Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Bs. 4°
397

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
DE DROIT
NORMAND.
TOME TROISIEME.

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
ANALYTIQUE,
HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,
CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF
DE LA COUTUME
DE NORMANDIE;

Ou l'on trouve la réſolution des Queſtions les plus intéreſſantes du Droit Civil & Eccléſiaſtique de cette Province, conformément à la Juriſprudence des Arrêts.

PAR Me. HOUARD, *Avocat en Parlement, Correſpondant de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, & Aſſocié libre de celle des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen.*

Ne multis verbis pauca comprehendas, ſed paucis multa. *Stob. Serm. 33.*

TOME TROISIEME.

A ROUEN,
CHEZ LE BOUCHER le jeune, Libraire, rue Ganterie.

M. DCC. LXXXI.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
ANALYTIQUE,
HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,
CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF
DE LA COUTUME
DE NORMANDIE.

J

JACHERES.

CE mot qui, dans nos anciennes Coutumes, s'écrivoit par un V, *vacheres*, vient de *vacua*, vuide, & a été consacré pour désigner les terres que les cultivateurs doivent laisser en repos chaque année.

C'est une question parmi les économistes, de savoir si par ce repos la terre devient plus fertile qu'elle ne le seroit étant sans interruption labourée & semée.

Digitized by Google

Les uns prétendent que chaque ſemence ne ſe développe que par le ſecours des ſels qui lui ſont analogues ; qu'ainſi en variant les ſemences, le ſol n'éprouve aucune fatigue ; que ſon véritable repos ne conſiſte qu'en ce qu'il n'eſt pas forcé de produire deux années de ſuite des grains de même eſpece. Et en effet, nous voyons déja cette théorie réduite en pratique dans le pays de Caux ; beaucoup de propriétaires permettent à leurs fermiers d'employer partie de leurs jacheres à des *compoits*, c'eſt-à-dire à la ſemence de grains qui ſont propres à faciliter l'année ſuivante la production du bled ; mais comme l'utilité de cette méthode n'eſt pas univerſellement reconnue, on regarde comme regle générale, que lorſqu'il n'y a point de baux, ou lorſque par les baux il n'y a aucune clauſe qui autoriſe le preneur de charger les jacheres en tout ou partie, il doit réſerver ſans culture le tiers de ſes terres : on ne fait exception à cette regle qu'en certains cantons.

A l'égard des terres *en cloſages* : quand il eſt d'uſage de les faire produire tous les ans, cet uſage tient lieu de loi.

On appelle en cette Province *deſſoler* les terres, lorſqu'au préjudice des clauſes d'un bail ou de l'uſage, un fermier charge indiſtinctement ſes terres ſans les diviſer, de maniere que ſucceſſivement un tiers des terres ſoit chargé en bled ou autres grains de même claſſe, un tiers en menus grains & un tiers en jacheres.

L'expreſſion *deſſoler* vient de ce que, dans nos anciennes Coutumes, on appelloit *ſole* ou *ſolin* une certaine quantité d'acres ſuffiſants pour occuper une charrue ; or le *ſolin* comprenoit trois acres pour une, parce que ſur trois acres, il n'y avoit gueres que la quantité d'un acre qui exigeât chaque année un labour complet. De là encore dans la partie du pays de Caux qui avoiſine la Picardie, on dit avoir trente acres de terre à la *ſole*, quand on fait valoir une ferme de quatre-vingt-dix acres.

Le *deſſolage* d'une terre, on le voit, ne doit pas être confondu avec le *décompot*. Le *décompot* eſt un délit qui ſe commet par le fermier qui charge ſes terres d'un grain dont la production ne peut ſuccéder immédiatement à celle d'un autre grain, ſans nuire à la fécondité du ſol ; au lieu que le *deſſolage* conſiſte dans l'inégalité de la diviſion de toutes les terres d'une ferme en trois ſortes d'états, tels que nous avons dit qu'on devoit leur donner alternativement chaque année. *Voyez* LABOURS & MANOIRS.

JALON.

On appelloit dans les Coutumes Anglo-Normandes, de ce nom une meſure de froment peſant ſix livres ; huit de ces meſures formoient le boiſſeau, & huit boiſſeaux faiſoient le quartier : *Fleta*, tome 1, chapitre 12. Ce terme a encore cette ſignification en quelques lieux de la Picardie.

En cette Province nous entendons par *jalon*, non une meſure, mais les perches poſées perpendiculairement pour aider à former la ligne dans laquelle un Arpenteur plante entre deux héritages *les bornes* qui doivent, par les bouts ou les côtés, en déterminer la contenance.

JALOUSIES.

Voyez SÉPARATION.

JARDINS.

Voyez DÎMES.

JATTE.

Eſpace de terrain qui a la figure d'un vaiſſeau, d'un *vaſe* par ſa profondeur ; le mot *gabata* eſt pris en ce ſens par les Auteurs latins : Martial, L. 7, Epigr.

Digitized by Google

47. —— *Voyez* art. PLANTATIONS, quelle doit être la dimenſion des jattes des foſſés, entre les héritages de la campagne.

JAVELLE.

Ce mot vient du latin *Capella*, poignée. Les javelles de bled ou d'autre grain, ſe forment par les poignées que les Aoûteurs en ſcient, & qu'ils rangent ſur terre dans l'ordre de leurs marches. Il eſt défendu aux glaneurs d'entrer dans les javelles. *Voyez* GLANAGE.

JAUGES.

Nous remarquons dans le 6e. Concile de Paris, que chaque Province avoit alors en France ſa meſure & ſon poids particulier; mais Charles le Chauve, en 864, défendit à ſes fideles de ſe ſervir de meſures autres que de celles qui étoient conformes aux meſures dépoſées en ſon Palais: il établit en conſéquence des perſonnes pour vérifier les poids & meſures dans l'étendue de ſes domaines; car chaque Seigneur en avoit de particulieres pour ſes vaſſaux. La Normandie ayant été cédée en 912 à Rollon ou Raoul, ce Duc maintint l'uſage qu'il avoit trouvé établi dans l'étendue de ſa Souveraineté: nous voyons en effet le Vicomte d'Arques, dont dans la ſuite Richard I, deuxieme ſucceſſeur de Rollon, épouſa la ſœur, donner en 922 un Réglement pour les meſures, avec érection d'un Office de Jaugeur dans chaque Bailliage (1). Ce Réglement fut toujours ſuivi par nos Ducs, devenus Rois d'Angleterre, & on le trouve renouvellé par Edouard I, au commencement du quatorzieme ſiecle.

Nous voulons, dit ſon Ordonnance que Britton a tranſcrite dans le chapitre 30 de ſon Traité ſur nos anciennes Coutumes, *que nul n'ait meſure en nôtre Royaume fors que nous, mais que chacun prenne ſes meſures & poids de nos Eſtendards* (2), *ſi come de boiſſeaux, galons, livres, aulnes, & autres meſures.*

Et come nous avons les Eſtendards & EXEMPLES (3) *de nos poids & de nos meſures donnez en garde à lun de nos Miniſtres, ce Miniſtre a le pouvoir & la connoiſſance de faux poids & de fauſſe meſure par toute nôtre verge* (4), *ſoit que nous tenions nôtre Cour dans ou hors des lieux privilégiez, & de faire brûler leſdites meſures qu'il trouve fauſſes, ainſy que de condamner en des amendes, ou de punir autrement ceux qui ſe ſont ſervi de pareils poids & meſures; en conſéquence nous luy avons aſſigné le droit de délivrer les Eſtendards à tous ceux qui en voudront avoir; la livre peſera 20 ſols en deniers comptants.*

L'aulne de deux coudes juſtes (5).

Le boiſſeau contiendra 200 livres de deniers (6).

Et le galon 26 livres (7).

Les Marchands auront cependant leurs poids, quand même ils ſeroient dans l'uſage de n'en pas uſer.

Nôtre Miniſtre fera ſon office en cette maniere:

Il yra de Marché en Marché dans nos domaines avec ſes Eſtendards, & fera venir devant lui les Baillis auxquels il intimera nôtre Ordonnance.

Et s'ils refuſent de comparoître, ou s'ils ſe préſentent & ne veulent pas ſe

(1) Ce Réglement eſt énoncé en un Arrêt de la Cour du 2 Août 1652.
(2) Etalons, meſures-matrices.
(3) Modeles.
(4) Domaine.
(5) Le coude ou la coudée étoit de 14 pouces, en les réduiſant à la meſure françoiſe.
(6) Chaque denier de 29 grains, 9-35e. françois; ainſi la livre étoit de 7021 5-7e. de grains françois.
(7) 212 pouces cubiques.

ſoumettre à nos ordres, le privilege de marché ſera confiſqué en nos mains, à moins que ce privilege n'ait par nous été concédé à quelque Seigneur de qui le Marché dépendra; car ſi les Bailliſs ſont nôtres, ils ſeront punis par priſon & amende.

Et ſi les Bailliſs ſe conforment à nos volontez, il leur ſera enjoint de ſe faire repréſenter tous les boiſſeaux, demi-boiſſeaux, quartes, galons, demi-galons, & autres meſures accoutumées pour la vente ou l'achapt en chaque Ville.

Et de chaque Boulanger, nôtre Miniſtre aura un pain de chaque eſpece, & tous les Boulangers & Braſſeurs ou Taverniers de la Ville ſeront convoquez, afin qu'il puiſſe faire enquête de tout ce qui concerne ſon Office, & ceux qui ſeront ſomez qui ne comparoîtront pas, ſeront à notre mercy.

S'ils comparoiſſent, nôtre Miniſtre prendra, après jerment par eux prêté, leurs déclarations ſur les points dont il nous importera d'avoir connoiſſance.

Les grands Sénéchaux de Normandie y exerçoient alors l'Office de Gardes des meſures & d'Inſpecteurs Généraux de la jauge, & cet Office étoit attaché dans le treizieme ſiecle au fief de Lardinieres, que poſſédoit le Comte de Tancarville, Chambellan né de nos Ducs, & Gouverneur d'Arques. De là, en 1578, Antoine le Sénéchal, poſſeſſeur d'un quart de ce fief, en rendit aveu en la Chambre des Comptes, & il s'y exprime en ces termes (1): Item, *à cauſe dudit quart de fief de Lardeniere, j'ay le droit du gauge des poids, aulnes & meſures, tant de grains, de breuvages, que de toutes autres liqueurs de gauge, même ſceller & adjuſter leſdites meſures par-tout le Bailliage de Caux & reſſort, à raiſon de ce que la ſituation & placé dudit château d'Arques eſt aſſiſe à leſſente & dedans mondit fief; ſy ay droit de viſiter par-tout le Bailliage de Caux & reſſort d'iceluy toutes les meſures deux fois l'an, & ſy ay droit de gauger les barils des Braſſeurs eſtant audit Bailliage & reſſort deux fois par chacun an, & pour ce faire me doivent un baril de boiſſon de la boiſſon qu'ils vendent ou braſſent, ou la valeur qu'ils la vendent au travers ou autres gens.* Item, *à cauſe dudit fief, j'ay droit ſur tous les Gaugeurs de Normandie, eux diſans avoir le droit du Roy par tous les Bailliages du pays, gauger & ſceller leurs meſures & poids, & en prendre le droit comme Souverain pour le Roy; & ay droit de faire viſitations par-tout le pays une ou deux fois l'an, & prendre les émolumens, profits, forfaitures & amendes, ainſy comme à l'Office de Gaugeur appartient... & ſy ay droit de viſiter les meſures de toutes autres manieres de gens qui vendent audit Bailliage & reſſort, qui vendent à peix & meſures.*

Lorſque les Chambellans, Grands-Sénéchaux de Normandie tenoient à fief l'Office de Viſiteur-Général des meſures, poids & jauges, ils ſous-inféodoient les Offices de Jaugeur de chaque Juriſdiction royale, & ils ne ſe réſervoient que le droit de viſiter deux fois par an les diſtricts de chacun leurs feudataires.

En 1526, le 26 Avril, le Roi s'attribua le droit d'inſtituer dans les ſix Bailliages de cette Province, celui de Caux excepté, ſes Jaugeurs; mais ils ne ceſſerent pas pour cela d'être ſoumis à la *réforme* du Seigneur du fief de Lardinieres. Ce Seigneur fut maintenu ſolemnellement en ce droit, par Arrêt de la Cour du premier Septembre 1677.

Cet Arrêt fut rendu entre le ſieur Guerard, propriétaire de l'Office de Jaugeur royal, & le ſieur le Peigné, pro-

(1) P. 21, deuxieme vol., Anc. L.

priétaire du fief de Lardinieres, contre le nommé Euſtache & ſa femme, Taverniers, à Caen. Il maintient, 1°. ledit ſieur Guerard dans le droit de faire deux viſites par chacun an de tous les poids, aunes, meſures & vaiſſeaux de ceux qui vendent & débitent à poids, aunes ou meſures, 26 deniers, & par chaque viſite des meſures & banquarts des Mcûniers, & vaiſſeaux des Taverniers, Hôteliers & autres vendants boiſſons en détail, *5 ſ. pour droit de nouveau bouchon & ouverture de taverne* : comme auſſi le maintient à jauger, ajuſter & marquer tous les poids, aunes, meſures & vaiſſeaux, & de prendre pour tous droits de marque 26 den.; pour celui de jauge, ajuſtement & marque des boiſſeaux, 1 liv., & des autres meſures à proportion : enfin, l'Arrêt lui accorde la confiſcation des poids, aunes, meſures & vaiſſeaux jugés vicieux, avec la moitié de l'amende.

2°. Il maintient le ſieur le Peigné au droit de ſon fief de Lardinieres, à faire deux viſites par an dans le Bailliage de Caen, & par réforme à prendre pareil droit pour chaque viſite que le Jaugeur, avec ſemblables confiſcations & parts aux amendes pour ſes commis.

De cet Arrêt le Jaugeur-Réformateur induiſit que les 5 ſ. pour droits de nouveau bouchon, lui étoient auſſi dus. Mais par Arrêt du 8 Juillet 1755, il fut débouté de cette prétention; & en outre, il fut ordonné que les deux viſites du Jaugeur royal ſe feroient dans les quartiers d'Octobre & d'Avril, & celles du Réformateur dans ceux de Janvier & Juillet.

Quoique le Jaugeur royal ait droit de viſite dans les Hautes-Juſtices, ceci ne détruit pas le droit qu'ont les Hauts-Juſticiers de veiller à ce que les poids & meſures de leur reſſort ſoient en regle quand les Juges royaux ne les préviennent pas : article 23 de la Coutume. Mais les Hauts-Juſticiers doivent obſerver qu'aux termes de l'Arrêt de la Cour du premier Septembre 1724, tous Coutumiers-Meſureurs de la Province, même lorſqu'ils exercent ces fonctions dans les Hautes-Juſtices, ne peuvent ſe ſervir d'aucunes meſures, ſoit pour la vente ou achat des grains & liqueurs, ni d'aucuns poids & aunes, à moins qu'ils ne ſoient marqués de la marque du Jaugeur royal, ſous peine de 100 liv. d'amende; & qu'eux Seigneurs Hauts-Juſticiers & leurs Baillis ne peuvent troubler le Jaugeur royal dans les fonctions & viſites, ni même prendre connoiſſance des procès-verbaux qu'ils dreſſent concernant le jauge, ou des droits qu'ils perçoivent, ſous peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Cependant il ne faut pas conclure de là que les Jaugeurs peuvent, à leur gré & ſelon leur fantaiſie, viſiter, examiner, dreſſer des procès-verbaux, & les ſuivre contre tous ceux qu'ils croient en contravention. Toute action perſonnelle leur eſt interdite; ils n'agiſſent valablement qu'à la requête de l'homme public, des Subſtituts de M. le Procureur-Général ou des Procureurs d'Office; & par cette raiſon, ils doivent leur rapporter leurs procès-verbaux & leur laiſſer le ſoin d'en ſuivre ou d'en abandonner l'effet.

Le 8 Avril 1763, les nommés Bazire & Louvet, Jaugeurs dans le Bailliage de Caen, avoient dreſſé deux procès-verbaux contre Binet & Senſe, de la paroiſſe de Bretteville, diſtante de Caen de deux lieues & demie; & le même jour, ils en avoient dreſſé un troiſieme contre Vanot, demeurant à Coulons. Ces trois particuliers n'étoient coupables que de n'avoir pas fait marquer, aux termes des Réglements, leurs meſures, qui d'ailleurs furent trouvées juſtes. Par la Sentence intervenue ſur ces procès-verbaux, les meſures avoient été confiſquées; il leur avoit été enjoint d'en

Digitized by Google

avoir à l'avenir de marquées, & ils avoient été condamnés aux dépens. Après cette Sentence, Senſé ſe retira par-devers les Jaugeurs pour leur payer les frais; ils lui demanderent 24 liv. 16 ſ., & au lieu de quatre à cinq jours de délai qu'il deſiroit pour ſe procurer cette ſomme, ils ne lui accorderent que vingt-quatre heures pour vendre ſa vache & les payer. Senſé, pauvre ouvrier toilier, qui n'avoit commis d'autre crime que d'avoir une aune non étalonnée, leur offrit de l'argent, à la charge d'exprimer dans la quittance la ſomme qu'ils recevroient : mais ils refuſerent en diſant qu'ils alloient délivrer la Sentence. Ils la leverent en effet, & la firent ſignifier, avec commandement de payer les dépens taxés à 27 liv. 7 ſ., non compris les droits réſervés & la ſignification. Binet, de ſon côté, paya 24 liv. 17 ſ. 6 d., pour éviter l'effet des menaces qui lui étoient faites de délivrer la Sentence, s'il ne payoit ſur le champ. Sa quittance ne portoit point la ſomme payée, mais un reçu des frais du procès-verbal & autres faits en conſéquence. Vanot leur paya 23 liv. 16 ſ., dont ils ne lui donnerent pas de quittance : ainſi les ſommes payées par Binet, Vanot, & celle demandée à Senſé avant la délivrance de la Sentence, étoient de 73 liv. 13 ſ. 9 d. pour trois procès-verbaux dreſſés dans le même jour, & qui ne faiſoient qu'une ſeule vacation.

M. le Procureur-Général inſtruit de ces vexations, donna ſon requiſitoire, & par Arrêt du 16 Août 1763, la Cour ordonna que les Jaugeurs ſeroient tenus de remettre aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi dans les Sieges de Police, & Procureurs d'Offices dans les Hautes-Juſtices du reſſort de la Cour, tous procès-verbaux qu'ils auroient dreſſés, pour ſur la lecture deſdits procès-verbaux, & ſur les concluſions des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, déclarations & défenſes des Parties, être ſtatué, s'il y échet, à l'audience, au jour indiqué par leſdits procès-verbaux ce qu'il appartiendroit, ſans autres frais ni procédures que ceux du procès-verbal & la Sentence : fit défenſes aux Jaugeurs d'inſtruire & plaider perſonnellement ſur leſdits procès-verbaux, & de faire aucuns arrangements avec les Parties contre leſquelles ils auroient dreſſé des procès-verbaux, qu'après en avoir prévenu les Subſtituts du Procureur-Général du Roi, ou les Procureurs d'Office, & de leur agrément : leur enjoignit d'exprimer dans les quittances qu'ils donneroient, les ſommes qu'ils auroient reçues pour les frais deſdits procès-verbaux & Sentences, ſans qu'ils puſſent prétendre ni exiger plus grands droits : ordonna que quand ils feroient pluſieurs procès-verbaux en un jour, ils ne pourroient prendre pour tous leſdits procès-verbaux qu'une journée, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant l'exigence des cas : & fit très-expreſſes inhibitions & défenſes au Jaugeur de Caen, de récidiver, ſous peine de punition corporelle; ſauf aux Parties à ſe pourvoir pour la reſtitution des ſommes par eux induement perçues : Arrêt qui fut imprimé & affiché.

Des principes ci-devant poſés, ont doit tirer deux conſéquences.

La premiere, que le Juge Royal eſt ſeul compétent des procès-verbaux dreſſés par les Jaugeurs dans les foires, quels que ſoient les Juges de ces foires : Arrêt du 16 Juillet 1765.

La deuxieme, que les Jaugeurs ne peuvent prendre droit de viſite non-ſeulement chez les laboureurs, mais même chez les propriétaires de moulins à papier : Arrêts des 30 Avril 1745, & 7 Novembre 1752.

Ceux-là ſeuls qui par état ſont obligés de débiter chez eux, ſont expoſés à

Digitized by Google

leurs viſites. Or par la Déclaration du 19 Avril 1723, les laboureurs ne peuvent débiter leurs grains que dans les halles & marchés. D'ailleurs s'il étoit permis au Jaugeur d'exercer ſes droits ſur le laboureur, il n'y auroit perſonne qui en fût exempt ; car eſt-il quelque citoyen qui n'ait pas quelque choſe à vendre, ſoit à la meſure, ſoit au poids ?

Un jardinier fait des liqueurs de ſes fruits, il peut les vendre en fraude ; en conclura-t-on que ſes vaiſſeaux doivent être jaugés ? Ou plutôt ce délit n'eſt-il pas réſervé à ceux qui en ſouffrent préjudice ? Un propriétaire a des vaches, de leur lait il fait faire du beurre ; ſera-t-il tenu d'avoir des poids, parce qu'il peut arriver que dans un temps d'abondance il ne conſomme pas tout, & vend l'excédent de ſa proviſion ? Un bourgeois ſemera du lin, du chanvre dans une maiſon de plaiſance, il en fait fabriquer la toile ; l'aſſujettira-t-on à ſe munir d'une aune, ſi cette toile n'étant pas de qualité convenable à ſon uſage, il la cede à ſon voiſin ? Enfin un Curé donnera du bled par demi-quarte, quarte ou boiſſeau à ſes pauvres, ſous le prétexte de la poſſibilité qu'il y a qu'il en reçoive quelqu'argent, le Jaugeur voudra-t-il exiger des droits ſur les meſures trop grandes ou trop petites, que ſa généroſité ou ſa prudence lui auront rendues familieres ?

Les dangers de ces conſéquences ont été la cauſe impulſive des Arrêts que l'on vient de citer, & *ces Arrêts* ſont conformes à celui du 14 Mai 1610, qui avoit défendu à Ménage, Jaugeur à Coutances, d'entrer dans les maiſons des particuliers, ſous le prétexte de vérifier les poids & meſures dont ils ſe ſervoient pour leur uſage domeſtique.

En cette Province, le droit de *Jauge* n'eſt pas néceſſairement attaché aux Hautes-Juſtices ; mais les Hauts-Juſticiers en jouiſſent s'ils ont titres ou poſſeſſion immémoriale. C'eſt ce que Bérault nous enſeigne ſur l'article 23 de la Coutume, & en cela il ſe fonde ſur un Arrêt du Conſeil du 20 Août 1603, rendu en faveur du Duc d'Elbeuf, comme Seigneur de Lillebonne. Il y avoit un Arrêt antérieur, beaucoup plus déciſif ; c'étoit celui du 1er. Avril 1557, rendu entre l'Abbé & les Religieux de Fécamp, & les Toiliers de leur Baronnie de S. Gervais, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général. Il avoit ordonné, 1°. que l'étalon du Jaugeur des Religieux ſeroit réduit de la longueur & à la forme de celui exhibé par les Toiliers, c'eſt-à-dire réduit de deux traits ou lignes dont il excédoit l'étalon de l'aune de la Ville de Rouen. 2°. Que l'étalon des Regieux ſeroit étampé des armes de l'Abbaye. 3°. Que les mêmes armes ſeroient imprimées ſur les aunes des Toiliers, en préſence du Jaugeur de l'Abbaye, qui ſeroit tenu de repréſenter les armes & l'étalon en Juſtice toutes les fois qu'il en ſeroit requis. 4°. Que ce Jaugeur auroit 10 den. pour étamper chaque aune. 5°. Qu'en cas d'abus, les approchements ſeroient faits devant le Sénéchal de S. Gervais. Lors de cet Arrêt, l'Abbaye n'avoit fait valoir que des actes poſſeſſoires du droit de jauge, & cependant ce droit lui fut confirmé.

Le droit de donner des poids & meſure réſide ſans contredit en la ſeule perſonne du Souverain ; parce que c'eſt à lui ſeul qu'il convient d'établir une police publique ſur la foi de laquelle le commerce puiſſe s'exercer avec ſûreté ; mais ce droit, tout éminent qu'il eſt, peut être confié par nos Monarques à leurs ſujets, pour l'exercer à leur décharge. Des Seigneurs peuvent donc non-ſeulement avoir une jauge particuliere pour les redevances de leurs vaſſaux ; mais encore le droit de donner poids & meſures royales, quoiqu'à leurs armes, à tous leurs Juſticiables qui vendent ou

Digitized by Google

achereat marchandement en l'étendue de leur seigneurie, quand le Roi a daigné leur accorder ce privilege ; c'eſt ce qui réſulte de l'Ordonnance de François Ier., en 1540.

En un mot, le droit de donner poids & meſures, & de jauger, eſt un droit de la ſouveraineté ; mais le Roi peut le communiquer, & les Hauts-Juſticiers ſont préſumés avoir reçu de Sa Majeſté cette faveur par une poſſeſſion ancienne ſans trouble. *Voyez* MESURES.

IDOINES.

Ce mot, tiré du Latin *Idoneus*, indique parmi nous une perſonne qui a les qualités requiſes pour s'acquitter de certaines fonctions.

Afin qu'un témoin ſoit *idoine*, pour porter témoignage dans une enquête, ou dans un acte public, il faut que ſa probité ſoit ſans nuage.

Suivant l'Ordonnance de 1667, titre XXIII, art. II, qu'un témoin ait été empriſonné, *mis en décret*, cela ſuffit pour que ſon témoignage ſoit rejeté. Il n'eſt pas néceſſaire que le témoin ait ſubi condamnation, ſi étant accuſé, il ne s'eſt pas juſtifié. Ce principe n'a cependant point été adopté dans l'eſpece ſuivante : le fait particulier offre un cas d'exception.

M^e. Guillaume Pinel, Avocat à Valognes, ayant été clamé à cauſe d'héritages qu'il avoit acquis, par le ſieur de Préfontaine ; cet Avocat ſoutint la clameur nulle, parce que l'un des Recors, anciennement Huiſſier, avoit été interdit, en 1764, *de toutes fonctions publiques, à peine de faux*. Le Juge de Valognes avoit déclaré la clameur nulle. Sur l'appel en la Cour, M^e. Laſoy ſoutint que le mot *idoine* emportoit la capacité de poſſéder des Offices publics ; que celui qui en étoit déclaré incapable par un Jugement notoire, ſans qu'il en eût appellé, en étoit flétri, qu'il ne lui étoit dû aucune foi en Jugement ; que par l'article XXII de l'Edit du Roi, portant établiſſement de la Juriſdiction Conſulaire, il eſt expreſſément porté que les Recors qui aſſiſteront les Huiſſiers, ſeront *gens ſans reproches* ; que l'Edit de 1735, ſur les teſtaments, veut que les témoins ſoient *gens de probité* ; que l'on ne pouvoit pas raiſonnablement prétendre qu'étant indiſpenſable d'avoir deux témoins d'une clameur, l'un de ces témoins, ſans leſquels l'exploit n'étoit point valable, pût, ſans conſéquence, être ſuſpect dans ſon témoignage ; que Serpillon, ſur l'article XI du titre X de l'Ordonnance Criminelle, ne balançoit point à dire qu'un Officier interdit par un décret ne pouvoit aſſiſter à aucun acte de Juſtice ; que le Recors dont il s'agiſſoit, non-ſeulement avoit été décrété, mais interdit pluſieurs fois pour malverſations.

Mais M^e. Ducaſtel expoſa que l'interdiction reprochée au Recors n'avoit point été authentique ; que la Sentence n'avoit point été affichée ; que même on ne l'avoit ni relevée, ni fait ſignifier ; qu'au ſurplus ce Recors avoit ſervi de témoin dans divers actes judiciaires, & que depuis 1764, il avoit joui de ſon état de Recors ſans réclamation, ni de la part des parties, ni de la part du Miniſtere public ; qu'une Sentence qui n'avoit point eu d'exécution légale, n'imprimoit aucune flétriſſure ; & qu'en tous cas, l'exercice conſtant des fonctions publiques durant 13 ans, où ſon client n'avoit point été troublé, étoit la juſtification la plus déciſive qu'il pût donner de ſa probité ; qu'après cela, on ne pouvoit le confondre avec ceux qui reſtent courbés ſous le poids d'une condamnation, ſans faire aucuns efforts pour en obtenir la révocation, puiſque par le fait, celle prononcée contre lui avoit été revoquée ; & d'après la circonſtance particuliere où le

Digitized by Google

le Recors ſe trouvoit, la Cour, par Arrêt de 1777, réforma la Sentence, & confirma la clameur.

JEU. (JEUX DE HASARD).

Il faut diſtinguer ſous ce nom le jeu permis, de celui que les Loix réprouvent.

Les jeux qui n'ont pour but que de procurer aux hommes un délaiſſement modéré de leurs travaux, de les rendre plus diſpos, non-ſeulement ſont permis, ils ſont de plus autoriſés; la ſanté des citoyens intéreſſe l'Etat, & tout ce qui peut contribuer à la conſerver lui eſt précieux. Mais lorſque, ſous le nom de *jeux*, on entend ceux qui n'ont pour principe que l'avidité du gain, dont l'effet peut être la ruine des familles, toutes les Loix ſe réuniſſent pour les proſcrire.

De ce que les jeux de la premiere eſpece *ſont licites*, il ſuit que le gain qu'on y fait l'eſt auſſi, & qu'au contraire on n'a point d'action pour ſe faire payer des profits que les autres ont procurés. Dans la claſſe des jeux permis, on doit ranger celui de la paume & autres qui dépendent de la force, de l'adreſſe, de l'agilité du corps. Dans celle des jeux défendus, ſont tous ceux où le haſard décide principalement. Cependant quoique les jeux de cette derniere eſpece ne donnent point d'action à ceux qui y ont triomphé, lorſqu'ils ont reçu l'argent qu'ils ont gagné, ils ne peuvent être contraints à le reſtituer, à moins que ceux avec qui ils ont joué ne ſoient mineurs: art. LVII de l'Ordonnance de Moulins; en effet, par Arrêt du 22 Juillet 1760, des joueurs furent condamnés ſolidairement à rapporter ce qu'ils avoient gagné à un mineur, & en 3000 liv. d'intérêts envers le pere plaintif.

Pour ſe ſouſtraire à la rigueur des Ordonnances, les Joueurs déguiſent quelquefois les obligations qu'ils contractent, & leur donnent pour cauſe, *valeur reçue*; en ce cas, on eſt admiſſible à faire la preuve de ce que la cauſe eſt déguiſée, & cette cauſe une fois conſtante, les billets ſont déclarés nuls: la Cour l'a ainſi décidé par Arrêts des 25 Février 1726 & 1er. Juillet 1763. Dans ces cas, les Gens du Roi peuvent même requérir la confiſcation des billets au profit des Hôpitaux, par induction de la Déclaration du 30 Mai 1611.

Il y a des jeux défendus à toutes perſonnes; & ceux qui y auroient participé, ſeroient ſuſceptibles de 1000 liv. d'amende; tels ſont les jeux de *dez*, de *baſſette*, de *Pharaon*, de *Lanſquenet*, &c. &c.; pour y réuſſir, la réflexion & le jugement ne ſont d'aucun ſecours: Arrêts du 27 Avril 1741 & 5 Mars 1751.

JEU DE FIEF.

Voyez DÉMEMBREMENT & article FIEF, ſect. 3, p. 430 de notre ſecond Volume.

JEUNES.

Par nos anciennes Coutumes, ceux qui, dans les jours de jeûnes, préſentoient à leur famille des viandes défendues aux repas, étoient condamnés au pilori: pag. 51, 1er. vol. Coutumes Anglo-Norm. C'eſt par une ſuite de cette attention des Juges féculiers à veiller ſur l'obſervance des Commandements de l'Egliſe, que lorſque les Prélats de cette Province permettent en Carême l'uſage des œufs, le Parlement a le droit d'en ordonner l'exécution, ſous les peines convenables à l'infraction des Loix de l'Etat dont celles de l'Egliſe ſont partie. Dans un Concile de Rouen, que Dom Beſſin date de 1235 au plus tard, on trouve l'indication des jeûnes qui, de tous temps, ont été pratiqués parmi nous dans le cours de l'année. Les Juges de Police ont droit en-

Digitized by Google

core de punir les Aubergiſtes, Cabaretiers & Bouchers qui, durant les temps de jeûnes expoſent en vente ou font conſommer chez eux des viandes de quelque eſpece qu'elles ſoient; & ſi elles ſont indiſpenſables aux infirmes & aux malades, ils ne peuvent en uſer qu'après avoir prévenu les Curés de leurs beſoins. Il n'eſt pas vrai de dire en général que ce qui entre dans le corps ne ſouille pas le cœur de l'homme. Se diſpenſer ſans néceſſité d'une loi établie en une ſociété où l'on fait profeſſion de vivre, c'eſt annoncer que dans ſa conduite on ne connoît d'autre frein que ſa volonté, & cette morale eſt celle qui conduit aux derniers excès.

IGNORANCE.

Voyez ERREUR, IMPÉRITIE.

ILLÉGITIME. (ENFANT)

Voyez BATARD.

IMBÉCILLITÉ.

La preuve d'imbécillité n'eſt pas admiſe contre le teſtament d'une perſonne décédée *integri ſtatus*, que ſa famille n'a pas fait interdire, qui a eu la conduite de ſes affaires juſqu'à ſa mort. Si le teſtament eſt olographe, il fait preuve du bon ſens.

S'il eſt devant Notaires, l'atteſtation des Notaires qui l'ont reconnue ſaine d'eſprit, met l'acte à l'abri de toute atteinte. *Voyez* INTERDICTION & TESTAMENT.

L'imbécillité empêche celui qui eſt en cet état de contracter mariage.

Un particulier de Dieppe ayant une ſœur qu'il prétendoit être imbécille, obtint Lettres de curatelle pour la faire interdire; mais leur mere remariée, & ſon époux, demanderent à faire preuve des faits contraires à ceux expoſés par ces Lettres. Dans l'inſtance, un Gentilhomme, qui deſiroit épouſer cette fille, avec laquelle même il avoit arrêté & ſigné un contrat de mariage, intervint. Le frere ſoutint qu'ils étoient non-recevables, & qu'avant tout, la demoiſelle devoit être entendue par le Juge, en préſence du Procureur du Roi & de deux parents. La mere, au nom de ſa fille, préſenta alors Requête en la Cour pour y faire évoquer le principal, qui conſiſtoit à ſavoir ſi un imbécille pouvoit contracter mariage; queſtion que les Juges ordinaires ne ſe croyoient point en état de décider. Sur cette Requête, le principal fut évoqué, & la Cour nomma un de MM. Commiſſaire, à l'effet de prendre l'interrogatoire de la demoiſelle. Par Arrêt du 20 Janvier 1720, d'après l'interrogatoire, cette demoiſelle fut déclarée incapable de ſe marier. En effet, la baſe de tout engagement eſt la connoiſſance des obligations que l'on contracte, & la pleine & libre volonté avec laquelle on s'y ſoumet.

La foibleſſe d'eſprit de l'un des puînés n'empêcheroit point que l'aîné ne fût ſaiſi de ſa part, & ne fît les fruits *ſiens*, ſi les autres freres négligeoient de lui faire donner un curateur, en lui fourniſſant néanmoins ſes aliments, Baſnage, art. 237; mais l'acte de curatelle exercé, pour lors l'aîné ſeroit tenu de compter, de même que quand il eſt tuteur de freres mineurs.

IMMEUBLES.

Ce nom eſt conſacré aux biens qui ont une aſſiette fixe & invariable.

Les immeubles ſont ou réels ou fictifs. Les réels ſont les terres, les maiſons. Les fictifs ſont les offices vénaux, les rentes foncieres ou hypotheques, les deniers aſſectés ſur des immeubles réels ou qui les repréſentent, enfin les meubles qui étant à perpétuelle demeure ſur un fonds, en ſont une partie intégrante.

Les immeubles ſont encore ſuſceptibles

Digitized by Google

d'une autre diviſion, ou ils ſont *propres*, ou ils ſont *acquêts*.

Dans les art. ACQUÊTS & PROPRES on voit comment l'un ou l'autre de ces caracteres leur convient. Dans ceux DONATION, TESTAMENT, VENTE, on apprend la maniere d'en diſpoſer. En celui SUCCESSION, on trouve l'ordre dans lequel on y ſuccede.

Ici nous indiquons les diſpoſitions particulieres de notre Coutume à l'égard des immeubles fictifs; ce qu'il eſt d'autant plus important de connoître, que les meubles ſe reglent par la Coutume du domicile de ceux auxquels ils appartiennent, & les immeubles par la Coutume du lieu de leur ſituation, & que par cette raiſon on commettroit beaucoup de fautes ſi les immeubles fictifs étoient confondus avec les meubles.

1°. Toute obligation pour choſe immobiliaire eſt immeuble: article 504 de la Coutume. Cette maxime eſt fondée ſur ce que pour acquitter cette obligation, l'immeuble qui y eſt impignoré doit être cédé.

Il faut donc que l'immeuble ſoit tellement impignoré à l'obligation, qu'elle ne puiſſe être payée que par un immeuble, afin qu'elle ſoit immeuble elle-même.

Or de là il ſuit que ſi l'obligation a été créée ſeulement à l'occaſion d'un immeuble, mais ne tend pas directement à avoir tout ou partie de l'immeuble, elle n'eſt que mobiliaire.

Ainſi quand celui qui a acquis un héritage s'eſt obligé purement & ſimplement au paiement d'une ſomme pour prix de cet achat, ce ne ſont pas ſes héritiers aux propres, mais ſes héritiers aux meubles qui doivent acquitter l'obligation. *Voyez* ce qui eſt dit au mot ACTIONS.

2°. Les fruits, grains & foins qui ſont ſur la terre juſqu'à la nativité de S. Jean, tout ce jour inclus; les pommes & raiſins juſqu'au premier Septembre auſſi inclusivement; & les bois, tant qu'ils ne ſont pas coupés, ſont immeubles: art. 505 de la Coutume. Cet article ne propoſe que des principes généraux, & il laiſſe la liberté d'en tirer les conſéquences qui en dérivent raiſonnablement.

Tout fruit, grain & foin qui peut acquérir ſa maturité dès la S. Jean, eſt réputé, après le jour de S. Jean, n'être plus inhérent au fonds; & au contraire les fruits qui ne peuvent être mûrs au plutôt qu'au premier Septembre, ſont regardés comme faiſant partie du fonds juſqu'à ce terme. D'après cette regle, il eſt donc conforme à l'eſprit de la Coutume de ne pas confondre avec le bled & les foins, le ſarraſin qui n'eſt encore qu'en feuille à la S. Jean, & de le réputer immeuble juſqu'après le premier Septembre.

C'eſt encore ſuivre l'intention du Légiſlateur, que de conſidérer comme meubles les cerifes, prunes & poires à couteau avant le premier Septembre, puiſqu'à cette époque la plupart de ces fruits ne ſubſiſtent plus; & de comparer les mines & carrieres au bois, en ſe réglant à leur égard comme à l'égard du ſol dont ils dépendent, tant que les matieres qu'elles produiſent n'en ſont pas ſéparées.

De ce que les grains ſont immeubles juſqu'au jour de S. Jean, les locataires faiſoient ventes ſecretes de ces grains à des particuliers, au préjudice de leurs propriétaires, dès la pointe du jour de S. Jean; les acheteurs prétendoient avoir payé ces levées amobiliées & avoir privilege ſur elles: mais par Arrêt du 6 Juin 1682 cet abus fut réprimé; la Cour déclara que les ſaiſies faites par les créanciers dès la veille de S. Jean ſeroient bonnes & valables, & que les ventes des levées faites au préjudice de ces ſaiſies ſeroient nulles.

Quelque clair que ſoit l'article 505 de la Coutume, il donne lieu à diverſes difficultés. Lorſqu'un propriétaire vend ſa terre enſemencée & chargée de fruits avant

Digitized by Google

la S. Jean, ſi ſon Contrat ne lui réſerve ni ſes fruits ni les grains, l'acquéreur doit-il en profiter? Pour la négative, on ſoutient que l'article 505 de la Coutume ne regarde que les cohéritiers, lorſque les uns ſuccedent aux immeubles, & les autres aux meubles.

Mais pour l'affirmative, & elle forme l'opinion commune, on obſerve qu'il ſeroit contre raiſon de préſumer qu'un vendeur ſe fût réſervé, ſans l'exprimer, des grains ou des fruits qui n'auroient point eu encore une exiſtence certaine au temps du Contrat; qu'il eſt naturel de penſer qu'en cédant toute ſa propriété, il a renoncé à tout ce qui en faiſoit partie; l'acquéreur n'eſt pas même tenu, dans le cas propoſé, à rembourſer les labours & ſemences, les uns & les autres ſont incorporés au ſol vendu, & ne font qu'un avec lui.

Par la Coutume de Paris, article 92, *les bleds, les foins, les grains étant ſur pied & pendants par les racines ſont réputés immeubles.* Or ſi une perſonne domiciliée à Paris donne ſes meubles par teſtament, de quelque nature qu'ils ſoient, & décede après la S. Jean, laiſſant des terres, ſiſes en Normandie, chargées de bled & autres grains de cette eſpece, les fruits appartiendroient-ils au légataire? Baſnage, à cet égard, décide que, tant à l'égard des héritiers que des légataires, la Coutume du lieu où les fruits ſont excrus doit être ſuivie.

Le domicile, dit ce Commentateur, art. 505, *fait bien la regle du partage, & par cette raiſon, ce qui eſt réputé meuble en tous lieux, doit être partagé ſuivant la Loi du domicile; mais il ne regle pas la nature & la qualité des biens; de ſorte que quand ils ſont en divers lieux, & que ce qui eſt cenſé meuble en une Coutume, ne l'eſt pas dans l'autre, alors la Coutume de la ſituation de la choſe doit être ſuivie; elle ſeule peut définir la nature & la qualité de ce que ſon territoire produit.*

De ces principes, on doit conclure que, dans l'eſpece propoſée, le légataire auroit tous les grains & foins, quoique non coupés, excrus ſur des fonds Normands. Et par même raiſon, ſi un homme domicilié en Normandie, poſſédoit des héritages ſur la Coutume de Paris, & qu'il mourût après la S. Jean, mais lorſque les grains & foins ne ſeroient pas encore ſéparés du fonds, ils appartiendroient à l'héritier qui auroit ce fonds en partage, & non au légataire.

Après la premiere coupe du foin ou du trefle, ces herbes produiſent de nouveau, & on appelle cette ſeconde production, *regain*. Or, qu'une douairiere meure le 2 Juillet, le regain fait-il partie des fruits amobiliés au profit de la douairiere, ou le propriétaire du fonds doit-il en bénéficier?

Pour la réſolution de cette queſtion, on doit réfléchir ſur ce que notre Coutume n'amobilie les foins après la S. Jean, que parce qu'alors ils ont pris toute leur excroiſſance. Elle ne parle donc pas de foins non exiſtants. Le regain appartient donc, non à l'héritier de l'uſufruitiere, mais au propriétaire du fonds: Arrêt du 2 Octobre 1683, rapporté par Baſnage (1).

3°. *Les rentes conſtituées à prix d'argent ſont immeubles, juſqu'à ce qu'elles ſoient rachetées; & quand elles appartiennent à des mineurs, & ſont rachetées durant leur minorité, les deniers du rachat ou remploi ſont réputés immeubles & de même qualité que la rente rachetée, pour retourner aux parents du côté & ligne dont les rentes étoient procédées*: art. 513 de la Coutume. Ces derniers mots: *pour retourner à la ligne*

(1) Lecoq, Traité des Biens, t. 2, p. 29.

Digitized by Google

les parents dont les rentes étoient procédées, font voir qu'il ne s'agit dans l'article de Coutume, que de rentes échues aux mineurs à droit successif.

Et deux Arrêts, l'un du 2 Mars 1740, l'autre du 6 Août 1750, ne laissent pas subsister de doute à cet égard.

Le fait du premier étoit qu'une mineure duement autorisée, avoit fait don à son mari, par son contrat de mariage, de l'universalité de ses meubles; & comme elle avoit hérité d'une rente constituée avec des deniers d'un mineur, lesquels lui avoient été remboursés, le mari prétendoit que le capital de ce remboursement étoit compris dans la donation. La Cour jugea donc que cette prétention étoit proscrite par l'art. 513, puisque la constitution des deniers ayant passé par succession à la mineure qui avoit fait le don, elle étoit dans le cas des rentes rachetées aux mineurs qui doivent tenir le nom, côté & ligne de ceux auxquels ils ont succédé.

Le second Arrêt fut rendu contre une mere héritiere aux meubles & acquêts de sa fille mineure. Cette fille avoit été remboursée de deniers provenants d'une constitution faite au profit de son frere mineur, décédé avant elle en minorité, & la mere vouloit confondre ces deniers dans les meubles auxquels elle succédoit. La raison de l'Arrêt précédent s'appliquoit à l'espece nouvelle qui s'offroit, & tous deux se sont réunis pour donner à l'art. 513 le sens dans lequel nous l'exposons. Cet article donc ne doit pas, non plus que ces Arrêts, être étendu au cas où une mere ou autre tuteur ayant constitué en rente des deniers appartenants à leurs mineurs, les deniers en seroient restitués dans le cours de la tutele; car dès que les héritiers de ce mineur ne seroient pas mineurs eux-mêmes, ou que ce ne seroit pas une femme héritiere à laquelle il seroit dû remplacement du capital racquitté à son mari, ce capital seroit en leurs mains un pur meuble, les deniers du rachat des rentes dues à des mineurs n'étant immeubles qu'autant que ces rentes en leurs mains avoient cette qualité, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 2 Mars 1720, qui ne déclare les deniers donnés à intérêt, au bénéfice d'un mineur, immeubles, que jusqu'au rachat.

On auroit pu douter si des deniers donnés à des mineurs pour être employés en achat de rentes ou héritages, seroient réputés immeubles, si, durant la minorité, l'emploi n'en étoit pas fait. L'article 512 de la Coutume a levé tout embarras sur cette question, en déclarant les deniers donnés à cette condition à des mineurs, immeubles, *durant leur minorité seulement*: d'où il suit que la minorité étant cessée, soit par le décès du donataire, ou par sa majorité, sa fiction cesse, & les deniers reprennent leur état naturel de meubles.

Le motif de cet article a été sans doute que, durant la minorité, on considéroit l'intention des donateurs comme effectuée, ni le tuteur, ni le mineur n'ayant le pouvoir de s'en écarter.

4°. *Tout Office vénal est réputé immeuble*: art. 514 de la Coutume. Les Offices même de Barbier-Perruquier sont compris dans cette disposition, Arrêt du 23 Janvier 1730; mais ils different des autres immeubles en bien des points. *Voyez* OFFICES.

5°. Suivant l'article 511 de la Coutume, deniers donnés pour mariage des filles par pere, mere, aïeul, aïeule & autres ascendants, ou par les freres & destinés pour être leur dot, sont immeubles, quoiqu'ils ne soient ni employés, ni consignés. Et quand d'autres personnes donnent deniers en faveur de mariage, pour être convertis en héritages ou rentes au nom de la fille, ces deniers

Digitized by Google

ſont pareillement réputés immeubles, mais ils ne ſont que des acquêts en la perſonne de la fille.

Comme l'article parle de deniers donnés, il eſt ſenſible qu'il ne ſuffit pas qu'ils aient été promis : Arrêt du 28 Avril 1735. En effet, s'ils étoient dus encore lors du decès des pere & mere, ils ne ſeroient que mobiliers, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 29 Janvier 1721, qui ordonne que la totalité des biens qui compoſent la dot des femmes, la partie qui leur provient des meubles à elles échus des ſucceſſions paternelles, maternelles & collatérales, eſt acquêt dans la ſucceſſion de ces femmes.

Le centieme denier n'eſt point dû pour *mutations* en fait d'immeubles, lorſqu'elles s'effectuent en ligne directe, ſoit par contrat, donation ou ſucceſſion : Arrêt du 20 Mars 1708.

On ne peut encore l'exiger des immeubles fictifs, tels que rentes conſtituées, Offices caſuels : Déclaration du Roi du 26 Décembre 1750.

IMMUNITÉS.

Voyez ECCLÉSIASTIQUES, PARLEMENT, & PRIVILEGES. Toutes immunités doivent ceſſer en temps de néceſſité urgente.

IMPENSES.

Ce mot eſt ſpécialement employé pour déſigner les dépenſes que l'on a faites ſur un fonds dont on n'étoit pas propriétaire, pour ſon amélioration.

Ainſi les deniers que le mari débourſe pour améliorer le bien de ſa femme, ſont des *impenſes*; il ne peut en demander la reſtitution aux héritiers de ſon épouſe. Le mariage ne prive pas les conjoints de la liberté de décorer, augmenter les commodités des fonds qui leur appartiennent; il n'y a que le tranſport des biens mêmes de l'un à l'autre qui leur ſoit interdit; c'eſt ce que nous avons prouvé article AMÉLIORATIONS. D'ailleurs, il arriveroit qu'un mari abſorberoit ſouvent, par la répétition des *impenſes*, une partie du capital de la dot de ſa femme. Il en doit être de même, dans le cas où les impenſes ſont faites par un acquéreur dans l'an du retrait. On peut ſur ce point conſulter l'article 4 de la ſection 2 du chapitre 9 de la premiere partie du Traité des Retraits, par *Pothier*.

IMPÉRITIE.

Tout homme doit être garant du mal qu'il fait à autrui par ſa faute; mais cette faute ne peut rendre garant de ſes effets celui qui la commet, qu'autant qu'elle ne peut être excuſée : or, elle ne peut l'être lorſque l'on exerce une profeſſion ſans en connoître les principes les plus uſuels.

C'eſt ce que le Droit Romain nous enſeigne, & dont il fait une application particuliere à ceux qui exercent la Médecine ou la Chirurgie : *Inſtitut.* l. 4, t. 3, l. 7.

Il eſt vrai que Brillon prétend qu'ils ne ſont condamnables parmi nous, que lorſqu'il y a dol de leur part; mais il ſe trompe en ce point, puiſqu'il cite lui-même pluſieurs Arrêts qui ont condamné en des dommages & intérêts des Chirurgiens qui avoient péché contre les regles de leur art; tout ce qu'on doit dire, c'eſt que l'impéritie n'expoſe pas à des peines afflictives; mais la réparation en argent doit être proportionnée à la gravité des maux que l'impéritie occaſionne : c'eſt ce que prouve un Arrêt rendu le 10 Juillet 1767, contre *Paquier-Guy le François*, Chirurgien à Pacy.

Louis Dagomet, âgé de dix ans, avoit été bleſſé à la partie moyenne de la jambe gauche, le ſieur le François fut appellé pour le panſer.

Digitized by Google

Ce Chirurgien ſuppoſa qu'il y avoit fracture, & en conſéquence *cercla* la jambe de l'enfant avec des morceaux de latte qu'il ſerra ſi fort, qu'ils entrerent en la chair. Ce procédé étoit vicieux par deux raiſons : 1°. les *éclifſes* dont on ſe ſert pour les fractures, même les plus compliquées, ne ſont ordinairement que de carton, ou de bois auſſi mince & ſouple que le carton, & les bandages, en contenant les parties dans leur ſituation naturelle, ne ſont pas tels qu'ils arrêtent la circulation du ſang, ſans laquelle la guériſon ne peut s'opérer.

Cet appareil cruel fut appliqué le 8 Janvier 1763, & il reſta ſans aucun relâchement juſqu'au 12. On conçut quelques craintes de l'inaction du ſieur le François, & le ſieur Galon, autre Chirurgien, fut appellé ; mais avant qu'il parût, le ſieur le François prévenu qu'on l'avoit mandé, vint deſſerrer le bandage.

A peine la jambe eut-elle été moins preſſée, qu'elle s'enfla conſidérablement, & l'enflure gagna juſqu'au haut des cuiſſes : le ſieur Galon arrivé le 13, viſita la jambe, la trouva couverte de puſtules livides & gangrenées ; il ne put s'empêcher de dire à ſon confrere, *qu'il étoit cauſe de ce que l'enfant perdroit la jambe.* Ce langage détermina les parents à appeller un Médecin, l'amputation de la jambe fut décidée & exécutée. Alors cette jambe fut examinée, & les Médecins & Chirurgiens qui avoient aſſiſté à l'amputation, reconnurent qu'il n'y avoit eu originairement aucune *fracture ni diſlocation* ; le François étoit donc évidemment coupable d'avoir mis à la jambe des ligatures dont elle n'avoit eu aucun beſoin.

Le 30 Mars, le pere de l'enfant fit aſſigner le ſieur le François, pour le faire condamner en ſes intérêts ; l'enfant lui étoit utile, & il étoit pauvre. Ce pere mourut, on élut un tuteur au mineur, & le tuteur continua le procès. Par Sentence du premier Juge, le François fut condamné en 1000 livres d'intérêts envers le mineur, & aux dépens. Le Chirurgien appella de cette Sentence, & le tuteur, en la Cour, s'en rendit auſſi appellant de ſa part.

Le principal moyen du ſieur le François avoit pour appui un Arrêt du 21 Janvier 1763, par lequel le nommé Yver avoit été déclaré non-recevable en une action qu'il avoit intentée contre Maſurier, Chirurgien, qui lui avoit mal remis une fracture à la cuiſſe ; mais Me. Piéton, Avocat du mineur, répondoit à cet Arrêt qu'il fourniſſoit la preuve, en déclarant Yver *mal fondé*, que le Chirurgien n'avoit commis aucune faute ; puis ayant invoqué deux Arrêts, l'un de 1596, l'autre de 1602, rendus contre des Chirurgiens qui avoient eſtropié leurs malades, & cités par Brillon ; un autre Arrêt rapporté par Papon, l. 23, t. 8, du 25 Janvier 1427 ; l'autorité de Ferriere dans ſon Dictionnaire de Droit, & celle de Deniſart ; il obtint de la Cour, pour le malheureux mineur, 100 liv. de rente viagere.

Plus *l'impéritie* mérite une punition ſévere, plus auſſi le reproche que l'on en fait ſans fondement exige des réparations authentiques. Le College de Chirurgie de Rouen ayant prétendu que la Dame Blanchard, Sage-Femme jurée à Rouen, avoit par ignorance occaſionné la perte d'un enfant ; d'après ſa juſtification, le College fut condamné, par Arrêt rendu au rapport de M. de Dampierre, en 1776, en 1000 livres d'intérêts ; les termes injurieux inſérés dans les mémoires des Chirurgiens, contre leur adverſaire, furent ſupprimés, & il lui fut permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt, juſqu'à concurrence de 50 exemplaires. --- *Voyez* INFIDELITÉ.

Digitized by Google

IMPOT.

Taxes auxquelles les Souverains obligent leurs ſujets pour la défenſe de leurs propriétés.

Afin que l'impôt ſoit légitime, il eſt donc indiſpenſable que la volonté du Roi ſoit manifeſte, & que l'impôt ait pour motif la conſervation des biens de l'Etat.

Ces deux regles ſont établies très-clairement par les anciennes Coutumes de cette Province. *Voyez* la remarque ſur la ſection 358 de Littleton, pag. 413, premier vol. des Anc. L.

Les *impôts* que le Clergé paie extraordinairement, s'appellent *dons gratuits*, parce que ce nom étoit, durant les deux premieres races de nos Rois, commun à toutes les redevances annuelles que les laïques, comme les eccléſiaſtiques, payoient au Roi *volontairement*, c'eſt-à-dire proportionnément à leurs facultés : *Greg. Turon. in teſtament. S. Aridii, Abbatis*; car ſouvent nos Rois diſpenſoient de ces dons les Egliſes dont les revenus étoient modiques : *Dipl. Carol. Calv. ann. 842*, Dom Bouquet, t. 8, p. 443. Cependant ſi pauvre que fût un Monaſtere, il devoit au moins tous les ans à l'Etat un cheval, un bouclier, une lance : *Præcept. Lud. pii, pro Eccleſia Brivatenſi, apud Beluſium, t. 2, col. 1426.* Lorſque la Normandie fut cédée à Rollon, les beſoins de l'Etat n'avoient plus d'autres bornes que celles des circonſtances; les impôts ne furent donc plus perçus comme ils l'avoient été auparavant : l'établiſſement des fiefs, ayant ouvert une ſource abondante de redevances diverſes, il ne ſubſiſta plus des anciens impôts que les *foulieux* ou droits de Péages : enſuite le changement de l'ordre des Juriſdictions, & l'inſtitution des bourgeoiſies néceſſita de ſuivre pour les impoſitions de nouvelles regles que nous avons fait connoître, article ETATS.

IMPRÉCATIONS.

La plupart de nos Rois de la premiere race ne faiſoient aucune difficulté d'aliéner leur domaine; cependant les donataires des biens du fiſc, dans la crainte que dans la ſuite les libéralités des Rois leurs bienfaiteurs ne fuſſent révoquées, en demandoient à leurs ſucceſſeurs la confirmation. Le Roi Gontran, après avoir ratifié les dons faits aux Egliſes par ſa femme & ſa fille, fit tenir à Valence, un Concile, afin que les Evêques concourruſſent aux actes qu'il leur adreſſoit de ces donations. Les Evêques les ſouſcrivirent en conſéquence, & anathématiſerent les Evêques, *les Rois mêmes* qui s'oppoſeroient à l'effet, non-ſeulement de ces donations, mais même de celles qui ſeroient faites à l'avenir par ce Prince & par ſes enfants. C'eſt d'après cette déciſion que les Eccléſiaſtiques ſe firent une habitude de terminer tous les actes de leurs dons par les imprécations les plus effrayantes. Les Princes qui régnerent en France après Gontran, ne ſuivirent point cet uſage. Les modeles de conceſſions faites de fonds démembrés du domaine, & contenus dans le premier livre de Marculphe, ne font mention que de la ſignature de nos Rois. Il en eſt de même des Chartes de Clotaire & de Louis II, de Dagobert, de Childeric, de Théodoric. Ce n'a donc pas été ſans fondement que quelques critiques, contre leſquels s'éleve cependant le pieux & ſavant Mabillon, ont tenu pour ſuſpectes les Chartes émanées de l'autorité Royale ou des grands Seigneurs avant le VIIIe. ſiecle, lorſqu'elles contenoient la clauſe d'excommunication. Le Pere Mabillon en cite lui-même quatorze de divers Seigneurs, confirmées par Pepin & Charlemagne, où cette formalité ne ſe trouve pas : d'où il ſuit, ce ſemble, aſſez naturellement

Digitized by Google

rellement que ſi on en a fait uſage dans les actes de donations de particuliers, avant ce temps, ce n'a point été parce que cette formalité étoit regardée alors comme eſſentielle ; car s'il en eût été ainſi, les Princes & les Grands s'y ſeroient ſoumis ; mais ç'a été ſeulement par la raiſon que le peuple recouroit ordinairement alors aux Eccléſiaſtiques pour rédiger leurs intentions dans tout ce qui avoit rapport aux Monaſteres ou aux lieux conſacrés au culte Divin. Auſſi Marculphe, qui avoit rédigé ſes Formules du 1er. volume pour les Notaires du Palais, n'y a-t-il pas inſéré ces malédictions, qu'il prodigue dans toutes celles du 2e. livre, où il avoit ſur-tout en vue d'inſtruire les Notaires des Egliſes & des Maiſons Religieuſes. Mais au lieu que les premieres ont toujours été regardées comme conformes aux Loix & aux Coutumes de ſon ſiecle, les autres n'ont jamais eu d'autorité qu'autant que quelque Loi poſtérieure les a enſuite confirmées. *Voyez* Anc. Loix des François, p. 360, 1er. volume.

IMPUBERES.

Voyez AGE, ENQUÊTE & MARIAGE.

IMPUISSANCE.

Voyez MARIAGE.

INCAPACITÉ.

L'incapacité eſt le défaut des qualités requiſes pour poſſéder une dignité, ſoit civile, ſoit eccléſiaſtique, ou pour acquérir la propriété d'un bien. Quand il s'agit, par exemple, de poſſéder un bénéfice, on doit examiner ſi celui qui le confere eſt, à raiſon de ſon âge, de ſa qualité d'héritier, d'uſufruitier, de donataire, capable d'y nommer ; ſi celui qu'on y nomme eſt né en légitime mariage, ou dans le Royaume ; ſi étant Séculier ou Régulier, le bénéfice qu'il réclame eſt de nature à ce qu'il puiſſe légalement en être pourvu, ſoit parce que ce bénéfice exige des degrés que le nommé n'a point obtenus, ou parce qu'il oblige à des fonctions incompatibles avec celles que l'état du nommé, tel que celui de Religieux, lui impoſe.

S'il eſt queſtion d'un office ſéculier, celui qui ne profeſſe pas la Religion Catholique Romaine, qui n'eſt pas naturaliſé François, ne peut les poſſéder ; il y a au ſurplus des offices pour leſquels on eſt incapable par d'autres raiſons : ſoit parce qu'on n'a pas fait les études en Droit civil & canonique requiſes par les Ordonnances, ſoit parce qu'on n'a point l'âge compétent pour les exercer, ou qu'on a des défauts naturels, comme ſurdité, frénéſies, qui en excluent.

Quant à la capacité requiſe pour être *donataire*, *héritier*, légataire, il en eſt traité art. DONATION, FEMME, MARI, MÉDECIN, SUCCESSION, TESTAMENT, TUTEUR.

INCENDIE.

Cet article n'eſt qu'un ſupplément à celui de FEU.

Doit-on aſſimiler un Curé à un Fermier, ſi ſon Preſbytere eſt incendié ? S'il eſt préſumable que le feu y ait été mis par des malfaiteurs, le Curé ou les Paroiſſiens ſont-ils ſuſceptibles du rétabliſſement de la maiſon curiale ? Cette queſtion a été appointée par Arrêt du 17 Mars 1722, dans le cas ſuivant.

Le preſbytere du Curé de Villers fut brûlé le 24 Août 1719 ; il étoit deux ou trois heures après midi. Comme le feu au même inſtant avoit attaqué preſque toutes les parties des bâtiments, on ne douta pas qu'il n'eût été mis à l'extérieur, & les ſoupçons tomberent ſur un particulier qui avoit eu procès avec ſon Curé, & l'avoit menacé la ſurveille de l'accident.

Digitized by Google

Ce particulier fut même décrété de prise de corps & constitué prisonnier ; mais la preuve complette n'ayant pu être acquise, il fut mis en liberté. Le Curé intenta alors action contre ses Paroissiens devant le Bailli d'Aumale, pour lui fournir un logement. Ils soutinrent en défenses, que tant qu'il ne justifioit pas qu'un autre que ceux de sa maison avoit causé l'incendie, il en étoit responsable. Ils prétendirent même qu'en supposant que le coupable fût connu, il ne seroit pas pour cela déchargé de la réédification des bâtiments incendiés, & que tout ce qu'il pourroit obtenir, ce seroit un recours sur l'auteur du dommage : opinion qui fut adoptée par le premier Juge ; mais sur l'appel du Curé, la Cour crut devoir suspendre sa décision. D'un côté, il paroissoit constant que le feu n'avoit pas tiré son principe de l'intérieur de la maison ; que dès-lors l'accident devoit être mis au rang des cas fortuits dont personne n'est garant. Mais, d'un autre côté, un usufruitier, comme un locataire, n'est pas seulement responsable des incendies qui consument ses bâtiments, lorsque le feu part de l'intérieur ; sa vigilance doit en effet s'étendre sur les dehors des êtres de son habitation, sur-tout durant le jour. D'ailleurs qui assurera que les domestiques d'un Curé, comme ceux d'un fermier, n'ont pas fumé ou battu le feu proche des bâtiments, ou qu'un ennemi personnel du Curé, n'est pas l'auteur de l'événement. Un Curé incendié ne peut donc se soustraire à la reconstruction, qu'en prouvant que l'accident est purement fortuit.

Lors des incendies, si l'on dépose quelques meubles chez ses voisins ou autres particuliers, quoique leur valeur excede 100 liv., la preuve par témoins en est recevable : Article III, titre XX, Ordonnance de 1667. Les Juges Hauts-Justiciers sont compétents des causes d'incendies comme les Juges Royaux, le cas d'incendie n'étant pas compris dans le nombre des cas royaux indiqués par l'article 1er. du titre 1er. de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* art. FEU.

INCESTE.

Sur cette matiere, on ne peut mieux faire que de consulter le septieme *Discours sur l'inceste*, par M. Faudoit, ancien Président au Parlement de Rouen, ch. 10, page 168. Le Traité complet est divisé en 16 chapitres, imprimé en 1665, chez Sebastien Cramoisy.

INCIDENT.

Contestation que l'on forme dans le cours d'un procès, qui peut être décidée par des principes différents de ceux qui sont applicables à la question principale ; mais sur laquelle on prononce en même temps que sur le principal.

INCOMMUNITÉ.

On désigne par cette expression, un acte par lequel deux personnes voulant vivre ensemble, déclarent les conditions sous lesquelles ils entendent faire demeure commune, pour empêcher qu'après l'une d'elles, leurs successions ne soient confondues.

INCOMPATIBILITÉ.

Il y a des fonctions qu'une même personne ne peut pas exercer en même temps. Ces fonctions sont ou ecclésiastiques, ou séculieres.

1°. Tout bénéfice qui exige résidence, est incompatible avec un autre bénéfice susceptible de cette charge, à moins que le Pape n'accorde dispense, & qu'elle ne soit confirmée par le Roi : article 73 des Libertés de l'Eglise Gallicane. Cependant lorsqu'un bénéfice est conféré à un Ecclésiastique, qui en possede un avec lequel il est incompatible, le Bénéficier

Digitized by Google

à un an du jour de ſa poſſeſſion paiſible du nouveau bénéfice, pour délibérer lequel des deux il conſervera, ſans que l'année *puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par lui d'avoir fait ſon option dans ladite année, le premier des deux bénéfices eſt réputé vacant de plein droit pour l'obtention du ſecond, & comme tel il peut être conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir*: Déclaration du Roi du 13 Janvier 1742. Cette Déclaration avoit été précédée d'un Arrêt du 6 Juin 1737, par lequel la Cour avoit décidé qu'il n'étoit pas beſoin de monition afin de requérir un bénéfice que le dernier titulaire avoit laiſſé, pour en poſſéder un autre incompatible, lors même que ſon titre étoit défectueux. Cet Arrêt eſt rapporté page 555 de la *Pratique bénéficiale* de Routier.

Il ne faut pas croire que durant l'année donnée pour l'option, le Bénéficier jouiſſe du revenu des deux bénéfices; il n'a la jouiſſance que des fruits de celui où il réſide actuellement, & où il fait le ſervice en perſonne. Le revenu de l'autre bénéfice eſt employé au paiement des honoraires de Deſſervant, aux réparations & ornements de l'Egliſe, ſuivant l'Ordonnance de l'Evêque diocéſain, laquelle doit être exécutée par proviſion, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus: Déclaration du Roi, du 7 Janvier 1681.

Mais cette Déclaration n'eſt pas exécutée uniformément; car les Evêques en certains Dioceſes s'en rapportent aux Bénéficiers, ſur l'emploi du revenu du bénéfice qu'ils n'ont pas opté; & à ce moyen en payant le Deſſervant, ils diſpoſent ſuivant leur conſcience du revenu des deux bénéfices.

2°. Rien de ſi important que d'empêcher la réunion de divers Offices en une ſeule perſonne; outre qu'il eſt très-difficile d'en remplir également bien les devoirs, il eſt toujours dangereux qu'en Province des particuliers aient trop d'autorité ſur leurs Concitoyens.

Diverſes Ordonnances, & entr'autres celle de 1535, défendent de tenir deux Offices incompatibles, ſous peine de les voir déclarer vacants, ſi on les a détenus pendant trois mois, ſans déclarer auquel des deux on veut s'arrêter; cependant le Roi diſpenſe quelquefois de la rigueur de cette loi par des Lettres du grand ſceau.

Par Arrêt du 22 Août 1730, il fut jugé entre les Avocats de Beaumont-le-Roger, & M^e. Dulong, Avocat & Contrôleur en ladite Ville, que ce dernier ſeroit tenu d'opter entre l'un ou l'autre de ces états.

En 1709, au mois de Mars, le Roi, par un Edit, maintint les pourvus d'Offices incompatibles, ſoit qu'ils en euſſent obtenu la compatibilité par lettres de Sa Majeſté, ou par tolérance, moyennant finance; mais par le diſpoſitif de l'Edit, on voit qu'il étoit alors urgent d. fournir aux dépenſes de la guerre. Cet Edit propoſoit donc moins une loi générale, qu'un expédient aſſorti aux circonſtances. Ainſi il reſte toujours certain que la réunion d'Offices incompatibles ſur une ſeule tête, eſt un mal auquel il eſt intéreſſant de remédier.

Or, par exemple, rien de ſi incompatible qu'un Office de Judicature, & celui d'un Receveur des Tailles & d'autres droits domaniaux; que l'Office de Juge Royal, & ſur-tout d'une Maîtriſe des Eaux & Forêts, avec celui d'une Haute-Juſtice Seigneuriale; que l'Office de Greffier & de Procureur dans le même Siege. *Voyez* Chenu, Traité des Offices, [tit. 39, p. 915.

Il en eſt de même de certaines qualités. Le Parlement de Rouen a jugé cependant, par Arrêt rendu le 7 Août 1755,

Digitized by Google

qu'en Normandie la qualité d'héritier, quant aux *propres paternels*, eſt compatible avec celle de donataire des propres maternels.

INCOMPÉTENCE.

Ayant donné article COMPÉTENCE, l'idée des principales maximes qui la conſtituent, & dans les articles BAILLIAGE, BASSE-JUSTICE, CONSULS, ELECTION, FORÊTS, MOYENNE-JUSTICE, OFFICIAL, PARLEMENT, POLICE, PRÉSIDIAL, &c. ayant indiqué les matieres dont ces diverſes Juriſdictions doivent connoître; les obſervations ſuivantes ne doivent être regardées que comme un ſupplément aux Arrêts relatifs aux compétences que nous avons déja cités, ou que nous citons ci-après.

1°. Sous différents reſpects, deux Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre, peuvent être compétentes de la même matiere. Par exemple, ſi un bourgeois eſt maltraité durant la nuit dans les rues, il peut porter ſa plainte au Siege de Police, ou au Lieutenant Criminel du Bailliage: Arrêt du 10 Décembre 1759. Quand les mauvais traitemens ont été exercés dans l'étendue d'une Haute-Juſtice reſſortiſſante par appel directement de la Cour, le bleſſé peut donner indifféremment ſa plainte à ce Haut-Juſticier ou à la Juriſdiction royale dans laquelle la Haute-Juſtice eſt enclavée: Arrêt du 17 Juillet 1751.

2°. La Juriſdiction des Juges-Conſuls ne peut s'étendre qu'aux Marchands. Ainſi lorſque l'article XVI du titre XII de l'Ordonnance de 1673 dit que les veuves & héritiers des Marchands ſeront aſſignés directement ou en repriſe d'inſtance devant les Juges-Conſuls; cela ne doit s'entendre que des veuves & héritiers qui continuent le commerce après la mort du défunt: Arrêt du 24 Août 1764.

3°. Quoique les Juges ordinaires ſoient en droit, lorſqu'il n'y a pas de Juges-Conſuls dans le lieu de leur établiſſement, de juger conſulairement les affaires de commerce; cependant on ne doit pas dans les aſſignations que l'on donne à comparoître devant eux, ſuivre la diſpoſition de l'article XVII du titre XII de l'Ordonnance de 1673; c'eſt-à-dire choiſir, au gré du demandeur, ou le Juge du lieu où la marchandiſe a été livrée, ou le Juge du lieu où l'on a promis faire le paiement; il faut néceſſairement aſſigner le défendeur devant ſon Juge naturel: Arrêt du 26 Juin 1765.

4°. Les habitants de cette Province ne peuvent être traduits devant les Juges-Conſuls établis hors ſon étendue, pour fait de commerce, quand la marchandiſe n'eſt ni vendue ni livrée, & que le paiement ne doit pas être fait au lieu où ces Juges-Conſuls ſont établis; & les Sentences qui ſeroient rendues en ce cas ſeroient nulles: Arrêt du 11 Juin 1765.

5°. Quand une Sentence eſt rendue par un Juge incompétent, on peut en interjetter appel ſans être obligé de prendre contr'elle la voie d'oppoſition.

Le nommé Durand, herbager des environs de Cormeilles, prétendit avoir vendu des bœufs gras aux Delamare, Bouchers établis dans le même lieu.

Le 6 Mars 1758, ceux-ci furent aſſignés en la Juriſdiction Conſulaire de Rouen pour être condamnés au paiement de 349 liv., reſtant du prix des bœufs vendus. Durand obſervoit en l'exploit que Joſeph Durand ſon couſin, Juge d'Election, mais herbager comme lui, avoit en effet livré les bœufs, mais que ces bœufs appartenoient à lui demandeur.

Sur l'exploit, les Delamare ne ſe préſenterent pas; & les Juges-Conſuls accorderent défaut, & pour le profit, les concluſions priſes par Durand.

Leur Sentence du 15 Mars ne fut ſigni-

Digitized by Google

fiée que le 15 Avril. Après la signification, les Delamare payerent 130 liv. à compte, & demanderent délai pour les 219 reſtant : mais le délai accordé expiré, les Delamare n'ayant pas tenu leur promeſſe, la Sentence fut miſe à exécution ſur les meubles ; ceux-ci interjetterent appel pour nullités & incompétence.

Durand, mal conſeillé, les fit réaſſigner devant les Juges-Conſuls pour faire juger que l'on paſſeroit à la vente des choſes ſaiſies, attendu qu'ils avoient exécuté la Sentence en payant à compte 130 liv.

Au lieu de comparoître aux Conſuls, les Delamare releverent des lettres d'appel en la Cour, & les firent ſignifier à Durand.

Les parties préſentes au Parquet, ſur l'incompétence, Me. Fremont pour les Delamare, dit qu'il ne connoiſſoit point Durand, que ce n'étoit pas de lui qu'il avoit acheté, que Durand Elu étoit ſon vendeur; qu'au ſurplus, l'incompétence des Juges étoit démontrée ; que, ſuivant divers Arrêts, entr'autres un du 11 Février 1737, ces Juges n'avoient ni reſſort ni territoire ; que les Delamare n'avoient donc pas dû être appellés devant eux, puiſqu'ils demeuroient à Cormeilles, diſtant de Rouen de plus de dix-huit lieues ; que d'ailleurs en l'eſpece, il ne ſe rencontroit aucunes des circonſtances indiquées par l'article XVII du titre XII de l'Ordonnance de 1673.

Que l'incompétence étant une fois inconteſtable, les Delamare n'avoient point été obligés à ſe préſenter ; que les Juges avoient dû connoître les bornes de leurs pouvoirs, & renvoyer les parties devant leurs Juges naturels, ſans en être requis, d'autant plus qu'ils n'ignoroient pas que les Juges ordinaires des parties étoient compétents des matieres Conſulaires, aux termes des Lettres-patentes de 1769. Me. Frémont concluoit donc à ce que la Sentence fût annullée.

Pour Durand, Me. Dieullois répondoit qu'il falloit diſtinguer deux ſortes d'incompétence ; l'une réelle, qui émanoit de la matiere en queſtion ; l'autre formelle, qui naiſſoit du domicile du débiteur.

Lorſqu'il y a une incompétence réelle, les Juges-Conſuls devoient, ſans que les parties en fiſſent la demande, les renvoyer à leurs Juges naturels ; que ce renvoi devoit être prononcé lors même que l'inſtruction de l'affaire auroit été entamée, parce qu'il ne dépendoit pas des particuliers d'attribuer à un Juge une compétence que les Loix ne lui déféroient pas. Mais dans l'eſpece, il n'étoit pas queſtion d'incompétence réelle, les deux parties étant marchandes, qu'on ne pouvoit objecter qu'une incompétence de forme, & que cette ſorte d'incompétence devoit être propoſée au Juge pour l'empêcher de prononcer ſur une matiere dont, par état, il pouvoit connoître ; que l'art. XIV du titre XII de l'Ordonnance n'obligeoit les Juges-Conſuls qu'aux déclinatoires qui étoient propoſés ; que n'en ayant pas été propoſé, & la cauſe n'étant pas du nombre de celles dont la connoiſſance étoit interdite aux Juriſdictions Conſulaires, les Delamare étoient mal fondés en leur appel.

Par l'arrêté du Parquet, du 27 Juillet 1758, les concluſions de Me. Frémont lui furent accordées.

On ne doit donc point faire de diſtinction entre les diverſes cauſes d'incompétence pour juger de celle de la Juriſdiction Conſulaire : que l'incompétence ſoit fondée ſur le domicile des parties ou ſur le fond de l'affaire, les Juges-Conſuls ne peuvent valablement en connoître C'eſt ce qui a été encore plus expreſſément décidé, il y a quatre ans, en l'eſpece ſuivante.

François Morel, Marchand à Sainte

Digitized by Google

Colombe, fit aſſigner Ambroiſe Poulain, demeurant en la même Paroiſſe, pour comparoître devant les Juges-Conſuls de Rouen, & s'y voir condamner, & par corps, au paiement de 10 liv. reſtant dues de plus grande ſomme, pour vente & livraiſon faites d'une *truie* chez ledit Morel.

Le 23 Janvier 1773, Morel obtint une Sentence par défaut; les dépens furent taxés à 4 liv. 5 ſols; la Sentence fut ſignifiée à Poulain.

Celui-ci fit à ſon tour aſſigner Morel devant les mêmes Juges, pour faire déclarer la Sentence nulle, aux termes de la Déclaration du Roi du 2 Octobre 1610, qui diſpenſe les parties de demander leur renvoi aux Juges qui ne ſont pas compétents de leurs conteſtations, parce qu'il ſoutenoit n'être pas Marchand, & devoir être renvoyé devant le Juge de ſon domicile.

Morel prétendit en défenſes, qu'avant tout Poulain étoit obligé à refonder les dépens. Sur le refus que ce dernier fit de la refuſion, Sentence intervint, qui déchargea Morel de l'action, avec dépens, taxés à 1 liv. 7 ſols 10 den.

Poulain alors interjetta appel des deux Sentences comme incompétemment rendues.

Sur l'appel, on cita pour lui un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 4 Juillet 1760, qui, ſur les concluſions de M. Joli de Fleury, Avocat-Général, avoit jugé que l'on étoit recevable à appeller d'une Sentence des Juges-Conſuls, lors même qu'on avoit conſenti plaider devant eux, dès que la matiere n'étoit pas de la compétence de leur Tribunal; & par arrêté du Parquet de MM. les Gens du Roi, le 10 Février 1776, les deux Sentences, dont Poulain étoit Appellant, furent caſſées & annullées. La refuſion n'eſt donc pas due des dépens d'une Sentence nulle.

6°. L'appel d'une Sentence rendue conſulairement par le Vicomte, doit être portée au Parlement, & non au Préſidial.

Dans le fait, Godefroy Rebut avoit aſſigné Tillaye en la Vicomte de Moyeau, pour le faire condamner, & par corps, au paiement de 15 liv., reſte de la valeur d'une vache; & Tillaye ayant été condamné, avoit fait ſignifier un appel pur & ſimple. Rebut l'avoit anticipé, pour procéder au Préſidial. De ſon côté, l'appellant avoit relevé Lettres d'appel, & fait, en vertu de ces Lettres, aſſigner Rebut en la Cour. Celui-ci continua, malgré cela, les pourſuites au Préſidial, où ſon adverſaire ne ſe préſenta pas. En même temps Rebut fit ſoutenir au Parlement qu'il y avoit été follement intimé, & obtint, par défaut, Arrêt contre Tillaye. Tillaye prit la voie de l'oppoſition. Me. le Danois, pour lui, obſerva que tout appel de Sentence du Vicomte reſſortiſſoit néceſſairement à la Cour.

Il cita en preuve deux Arrêts rendus en cas ſemblables, quoique le prix de l'objet litigieux ne fut pas de 100 liv.

Me. de Belleville, pour Rebut, établit cette différence entre les Sentences rendues par les Juges-Conſuls, & les Sentences rendues Conſulairement par les Juges ordinaires; que l'appel des Sentences de la premiere eſpece ne pouvoit ſe porter qu'au Parlement; mais que les Sentences rendues par les Juges ordinaires étoient de la compétence du Préſidial, quand la ſomme n'excédoit pas la ſomme fixée par les Edits, parce que les Juges ordinaires ne connoiſſent des matieres de commerce que comme des matieres ſommaires.

Or, diſoit cet Avocat, rien de plus ſommaire qu'une cauſe dont l'objet eſt de 15 liv. Il s'appuyoit ſur-tout à cet égard ſur l'art. XV du titre Ier. des Lettres-patentes de 1769, & réfutoit l'ar-

Digitized by Google

ſument tiré des deux Arrêts, en ce que lors de ces Arrêts, le Parlement avoit été ſaiſi avant le Préſidial; au lieu que dans la cauſe dont il s'agiſſoit, l'inſtance avoit été portée en premier lieu au Préſidial; mais ces moyens ne réuſſirent point. Par Arrêt, Tillaye fut reçu oppoſant; & ſur l'appel, il fut ordonné que les parties procéderoient en la Cour; Rebut fut condamné aux dépens.

Au ſurplus, on doit obſerver que lorſqu'il y a appel d'une Sentence rendue Conſulairement par un Juge ordinaire, & qu'on aſſigne au Préſidial pour procéder ſur cet appel, il faut que la partie aſſignée donne ſa Requête en la Cour pour ſe faire décharger de procéder ſur cet appel ailleurs qu'au Parlement, à peine de nullité, caſſation de procédures, & qu'elle demande le coût de l'Arrêt.

INDEMNITÉ.

En général, quiconque occaſionne des pertes à autrui, doit l'en indemniſer; mais comme ce principe eſt connu, & que ſes conſéquences ne le ſont pas moins, puiſqu'il eſt ſenſible, par la ſeule équité naturelle, que l'indemnité doit être proportionnée au dommage, il ne peut y avoir de doute que ſur la nature & les effets du droit d'indemnité dû aux Seigneurs, lorſque par l'acquiſition qu'en font des gens de main-morte, ces Seigneurs ſe trouvent expoſés à perdre leurs droits de confiſcation, de deshérence, de bâtardiſe, de treizieme, & d'autres caſualités dont ces biens ſeroient reſtés ſuſceptibles en continuant d'être dans le commerce.

Le droit d'indemnité eſt donc très-différent du droit d'amortiſſement: celui-ci anéantit la mouvance; l'autre au contraire la laiſſe ſubſiſter, ainſi que les rentes & charges foncieres dues par les fonds à la ſeigneurie. L'amortiſſement a donné naiſſance à l'indemnité; les dons faits aux Egliſes & la confirmation de ces dons de la part de nos Monarques étoient ſi multipliés vers la fin de la ſeconde race, que les Seigneurs craignant, comme le dit Rouillé ſur le chapitre 115 de l'ancien Coutumier, *qu'une famille qui ne pouvoit jamais périr, qui recevoit ou acquéroit toujours, & jamais ne vendoit*, n'abſorbât inſenſiblement les fonds qu'ils avoient inféodés, & conſéquemment ne les privât des devoirs dont leurs vaſſaux étoient chargés, obtinrent du Souverain la faculté d'exiger des communautés un dédommagement de la perte qu'ils éprouvoient.

Sous nos premiers Ducs, les Eccléſiaſtiques n'y étoient pas tous aſſujettis; mais cela dépendoit de la volonté des Seigneurs. Britton, chap. 8, dit en effet *quaſcune fois en Normandie les Eccléſiaſtiques faiſoient à lour Seigniour un paye à la double de value de lour ſervice de un an en remembrance de relief au chiefe de chefcun 30 ans.*

Auſſi eſce une maxime de notre ancien Coutumier que les Barons ne les autres qui ont hommes, ne doivent avoir nul dommage s'aulcuns de leurs hommes, omoſnent aucunes choſes des terres qu'ils tiennent d'eux.

Sur quoi Terrien, l. 5, p. 182, obſerve que l'indemnité dûe aux Seigneurs s'acquitte, ou par une penſion, ou par une rente, ou par une ſomme qu'on leur paye.

Les réformateurs de la Coutume ont plus préciſément déterminé ce droit. Après avoir répété d'après l'Ancienne Coutume, *que par aumône ou bienfait que fait le vaſſal de ſon bien à l'Egliſe, les droits du Seigneur ne ſont en rien diminuez, ſoit en juſtice, rentes, ou autres devoirs*, art. 139, Cout. réform.; ajoute, art. 140, *que l'Egliſe, ou autre corps de main-morte, à qui le don ou aumone ſont faits par le vaſſal, doit en*

Digitized by Google

tout pourvoir à l'indemnité du Seigneur, & luy donner homme mourant, vivant & confiſquant, pour faire & payer les droits qui lui ſont dûs. Et par l'art. 21 des Placités, ce droit d'indemnité *eſt fixé au tiers denier de la valeur du fief noble, & au quart denier de la roture.* L'eſtimation de cette valeur ſe fait ſur le pied du denier 25 pour les fiefs, & du denier 20 pour les rotures.

Ce droit d'indemnité eſt dû par le Roi même, pour les acquiſitions qu'il fait dans les terres des Seigneurs Hauts-Juſticiers; & les gens de main-morte, en acquérant des fonds dans l'étendue des Seigneuries royales, le doivent à Sa Majeſté, indépendamment du droit d'amortiſſement.

Cependant *lorſque l'Egliſe a poſſédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de donner homme vivant, mourant & confiſquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur; alors elle tient le fief ou héritage en pure aumône, & n'en doit que ſimple déclaration à ce Seigneur, & n'eſt point tenue à payer l'indemnité*: art. 141 de la Coutume. Ainſi par quarante ans l'Egliſe peut preſcrire ſéparément ou le droit de donner homme confiſquant, ou celui de payer idemnité, ou tous les deux enſemble, à commencer à compter les quarante années du jour de la poſſeſſion du fonds ou du décès du dernier homme confiſquant.

La déclaration dont parle l'article, doit contenir en détail les héritages dépendants du fief, les rentes, les redevances dues & non preſcrites; mais on peut y obſerver que l'Egliſe n'eſt ſujette ni aux gages-pleiges, ni aux reliefs, ni aux treiziemes: Arrêt du 15 Février 1516.

Quoique l'art. 141 ne parle que de l'Egliſe, cependant il doit être étendu à tous les corps de main-morte, même Séculiers, tels que les Colleges, les Univerſités, les Hôtels communs des Villes.

Le droit d'indemnité n'eſt point dû pour les biens en franc-aleu, ni pour les rentes conſtituées, il n'en eſt dû que le droit d'amortiſſement. En effet, les rentes conſtituées ne ſont, ainſi que les francs-aleux, dans la mouvance d'aucun Seigneur; l'Egliſe, en les poſſédant, ne leur cauſe donc aucune perte, & ne doit par conſéquent aucun dédommagement.

Lorſque le droit d'indemnité étoit dû au Roi avant 1724, il arrivoit que les Eccléſiaſtiques confondant ce droit avec celui d'amortiſſement, étoient affranchis de ces deux droits, au moyen d'une ſomme bien inférieure à celle même qu'ils payoient aux Seigneurs particuliers pour le ſeul droit d'indemnité; Sa Majeſté, par cette conſidération, donna une Déclaration le 21 Novembre de ladite année, par laquelle elle oblige les Eccléſiaſtiques, ainſi que les gens de main-morte, à payer, outre le droit d'amortiſſement fixé au cinquieme de la valeur des fiefs, & du ſixieme de celle des rotures, l'indemnité ſur le pied déterminé par les Coutumes des lieux: & comme le paiement de l'indemnité eſt une véritable aliénation du domaine, puiſqu'il prive le Souverain des droits ſeigneuriaux; pour tenir lieu de ce droit, le Roi le convertit en rentes foncieres non rachetables, ſur le pied du denier trente de la ſomme à laquelle les Coutumes font monter le droit d'indemnité: ainſi l'indemnité ne ſe paie plus au Roi en argent. La Déclaration, au ſurplus, déclare le paiement de ce droit impreſcriptible.

Le droit d'indemnité eſt tellement domanial & conſéquemment inaliénable, que lors même que le Roi fait remiſe aux Hôpitaux, & autres établiſſements de ce genre, du droit d'amortiſſement, cette remiſe n'emporte pas après elle celle de l'indemnité: Arrêt du Conſeil du

Digitized by Google

du 7 Août 1744, contre les Sœurs d'Ernemont, l'Hôtel-Dieu, le Séminaire de S. Louis, & les Freres S. Yon de Rouen.

La Coutume semble comprendre sous le mot *rotures*, les biens de bourgage; cependant ces sortes de biens ne devant aucuns reliefs ni treiziemes, il paroît naturel de ne pas fixer l'indemnité pour ces fonds à la même valeur que pour les autres rotures. Si la question, à cet égard, étoit portée en la Cour, on ne doute pas qu'elle ne se déterminât à donner Réglement.

Les gens de main-morte, Séculiers ou Eccléfiaſtiques, en qualité de Seigneurs féodaux, ont, comme les Seigneurs laïques, des droits d'indemnité à prétendre, lorſque d'autres gens de main-morte acquierent des biens en leurs mouvances. Mais c'eſt une queſtion de ſavoir ſi les gens de main-morte convertiſſant le *capital* de l'indemnité par eux touché, en acquiſition d'héritages ou de rentes foncieres, l'amortiſſement de ces fonds eſt dû? A cet égard il faut diſtinguer: ou la rente créée avec le capital de l'indemnité reſte affectée ſur le fonds pour lequel l'indemnité a été payée; ou elle eſt créée ſur d'autres fonds: au premier cas, l'amortiſſement n'eſt pas dû; la rente eſt repréſentative des droits dont le fonds qui la doit auroit été ſuſceptible, en reſtant dans le commerce: dans le ſecond cas, l'amortiſſement eſt dû pour la rente, comme il le ſeroit pour l'acquiſition de tout autre immeuble indépendant du fonds pour lequel l'indemnité eſt payée. Voyez Dictionnaire des Domaines, art. *Indemnité*.

INDICES.

Circonſtances deſquelles on peut conjecturer un fait. En matiere criminelle, le *Juge* doit recueillir, avec le plus grand ſoin, tous les indices qui s'offrent du délit; mais il eſt très-important que quelques multipliés & violents qu'ils ſoient, il ne les regarde pas comme des preuves. Il ne doit jamais perdre de vue ce principe qu'il devient homicide, s'il eſt encore, après l'inſtruction du procès achevée, légalement poſſible que l'accuſé ſoit innocent. Les indices peuvent autoriſer l'empriſonnement de celui contre lequel ils s'élevent; mais ils ne peuvent ſuffire pour ſa condamnation. *Voyez* PRÉSOMPTIONS, PROCÉDURE & QUESTION.

INDIVIS.

Ce qui eſt poſſédé par pluſieurs ſans partage. *Voyez* AINESSE.

INDULT.

Indult eſt un nom conſacré à la liberté que le Pape accorde par *indulgence* aux Rois, à certains Corps, ou aux Particuliers, de pouvoir diſpoſer ou poſſéder des Bénéfices en exemption des droits de prévention, & autres droits qui lui appartiennent ſelon le droit commun. Les Indults n'ont commencé que dans le XIVe. ſiecle.

M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux ont droit d'Indult, puis les Premiers Préſidents, Préſidents à mortier, Conſeillers de Grand'Chambre, des Enquêtes & des Requêtes, les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, les Avocats, Procureurs-Généraux, Greffiers en chef civils ou criminels, les Notaires-Secrétaires de la Cour, un Receveur & Payeur des gages, & le premier Huiſſier du Parlement de Paris.

L'Officier titulaire auquel le droit d'Indult appartient, ne peut l'exercer qu'une fois en ſa vie, de maniere cependant que ſi ſucceſſivement il jouiſſoit de deux, trois ou quatre Offices auxquels ce droit fût annexé, il l'exerceroit à raiſon de chacun d'eux également tant qu'il vivroit.

Digitized by Google

On fait usage du droit d'Indult en présentant au Roi, par acte devant Notaire, celui qu'on desire être nommé par un Collateur ou Patron ecclésiastique sur les Bénéfices desquels le nommé jugera à propos de placer son Indult ; au moyen de cette nomination, ce n'est plus l'Officier, mais l'Indultaire, en la personne duquel le droit d'Indult réside, même après la mort du donateur. Le Roi & les Patrons laïques sont exempts de l'Indult, les Ecclésiastiques même qui ont moins de dix Bénéfices à leur collation, ou dans leur patronage, jouissent de cette exemption ; mais tous les autres Collateurs & Patrons ecclésiastiques du Royaume y sont sujets.

Le donataire de l'Indult présente requête à M. le Chancelier ou à M. le Garde des Sceaux, expose ses titres, ses qualités, & la concession qui lui a été faite ; & sur ce placet le Roi nomme la personne à tel Collateur ou Patron ecclésiastique qu'il lui plaît. Ces Lettres d'Indult une fois obtenues, l'Indultaire peut les faire signifier par un Notaire apostolique à celui des Collateurs qu'il choisit, & par là il devient apte à requérir les Bénéfices qui se trouvent vacants à sa nomination.

L'Indult du Parlement de Paris est fondé sur les concessions des Papes Eugene IV, Paul V & Clément IX, données sur les instances des Rois Charles VII, François Ier. & Louis XIV.

Si le nommé décede avant que d'avoir été pourvu d'un Bénéfice en vertu de l'Indult, l'Officier du Parlement qui l'a nommé peut en nommer un autre.

La date des Lettres-patentes de la nomination du Roi fait le droit de l'Indultaire ; ainsi le premier Indultaire nommé sur un Bénéfice, qui a notifié le dernier au Collateur ou Patron ecclésiastique, est préféré au dernier nommé qui a fait sa notification le premier.

L'Indult ne s'éteint point par la mort du Pape ; & quand l'Officier décede après que le Roi a fait expédier des Lettres de nomination, même avant qu'elles soient notifiées au Collateur, la nomination subsiste, quoique l'Officier ait pu révoquer sa nomination du consentement du Roi. Quand le Bénéfice est vacant, l'Indultaire doit le requérir par lui-même, ou par Procureur fondé de procuration spéciale, par un Notaire apostolique, & insinuer sa requisition dans le mois de sa date.

Suivant l'Indult de Clément IX, les Indultaires ne sont pas tenus d'accepter les Bénéfices dont le revenu est au-dessous de 600 liv., ni les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames ; mais si un Indultaire requérait un Bénéfice au-dessous de 600 liv., ou une Cure ou autres Bénéfices à charge d'ames, le Collateur seroit obligé de les leur conférer.

Pour être en droit de requérir un Bénéfice en vertu de l'Indult, il faut avoir les qualités requises par les Canons, les Ordonnances & les Statuts à ce sujet ; ainsi il faut être tonsuré pour requerir une dignité dans une Eglise Cathédrale, être gradué régulier pour requérir un Bénéfice régulier, à l'exception cependant des Bénéfices vacants par la mort des Commendataires, que les Collateurs & Exécuteurs peuvent conférer en commende à ceux qui ont droit d'Indult ; & en ce cas l'Indultaire qui a été ainsi pourvu doit obtenir du Pape, dans les huit mois de la date de ses provisions, une confirmation de commende, & si la commende est décrétée, le Collateur en doit faire mention dans les provisions, & que le Bénéfice ne sera conféré en commende que pour cette fois ; mais que pour la commende suivante, il sera conféré en titre.

Si dans l'Indult la clause *exceptis curatis, &c.* est employée, elle ne donne pas au Pape le droit de prévention sur les Bénéfices-Cures ; cette clause signifie seulement que le porteur de l'Indult ne peut pourvoir en commende à ces sortes de Bé-

Digitized by Google

néfices, suivant l'Arrêt du 14 Mars 1771 rendu en faveur du Curé de Bernay.

Les dignités des Eglises Cathédrales sont sujettes à l'expectative des Indultaires, à l'exception de celles qui sont électives.

Quelques considérables que soient les Bénéfices d'un Indultaire, il peut requérir les Bénéfices vacants en vertu de sa nomination, sauf à se dépouiller de ceux qu'il a, s'ils sont incompatibles.

Mais dès que l'indultaire a accepté un bénéfice en vertu de son Indult, quelque modique qu'en soit le revenu, le Collateur qui n'est chargé que d'une expectative, a rempli l'obligation. De même l'Indultaire est aussi censé rempli, si ayant été pourvu d'un bénéfice contentieux, il a composé avec son colitigant, & abandonné ses droits pour quelqu'autre bénéfice ou une pension.

Le Pape peut prévenir l'Indultaire; mais sa requisition avant la date en Cour de Rome, en arrête l'effet.

Chaque Collateur ne peut de son chef être chargé que d'un Indult pendant sa vie. Si cependant un Bénéficier n'a point rempli la nomination qui lui étoit adressée, son successeur est chargé de deux nominations, l'une pour lui, & l'autre du chef de son prédécesseur; & il doit remplir la premiere comme la plus ancienne.

Les Chapitres & les Communautés sont chargés de l'Indult pendant le regne du *Roi*, quelque long qu'il puisse être.

Les Cardinaux sont sujets, comme les autres Collateurs du Royaume, au droit d'Indult, à moins qu'ils n'obtiennent des Lettres-patentes qui les en exemptent.

La connoissance des causes d'Indult, appartient au Grand-Conseil.

Voyez PRÉVENTION, PROVISIONS & RÉSIGNATION.

INFAMIE.

Elle naît du crime ou de la profession.

L'infamie qui naît du crime qu'on appelle *infamie de droit*, a trois causes; la vie scandaleuse, les crimes auxquels on attache la note d'infamie, la condamnation à peine capitale. L'infamie ne peut être effacée que par l'autorité royale dans les causes des séculiers, & dans celles qui touchent les Ecclésiastiques par les deux puissances.

L'infamie qui naît de la profession, est celle qu'encourent les bâteleurs, farceurs, comédiens, & autres gens de cette classe.

Cette infamie s'efface par le changement d'état, & par une vie décente & honnête. *Voyez* PEINES.

INFÉODATION.

L'inféodation, est le don qui est fait d'un fonds ou d'un droit à titre de fief. Il ne peut y avoir maintenant en Normandie d'inféodations, que celles qui sont faites par le Roi.

Nous avons, art. DÎMES, parlé de l'inféodation des dîmes, pag. 502, 1er. vol.: nous y avons observé que les dîmes ne pouvant être entre les mains des laïques que par inféodation; quand on ne peut pas en représenter le titre primordial, il faut au moins produire des contrats de vente, des aveux ou autres actes de cette nature, énonciatifs de l'inféodation, parce que joints à la possession, ces actes font de droit présumer qu'elle est légitime. Mais aussi nous devons remarquer que cette possession pour être valable, doit être active, c'est-à-dire s'exercer sur des tiers, & n'être pas bornée à une possession personnelle d'exemption de dîme. C'est ce qui fut jugé en Grand'Chambre, le 13 Juin 1725, en faveur du Curé de S. Leger, contre M. le Président Duhamel, qui, comme époux de Mademoiselle Dufay, étoit Seigneur de cette Paroisse.

Les Seigneurs de S. Leger, de temps immémorial, n'avoient point payé de dîmes

Digitized by Google

à leur Curé ; on le prouvoit par des baux suivis depuis 1619 : l'exemption de la dîme y étoit confidérée ; mais ces titres ne furent pas ſtipulés comme ſuffiſants, parce que le Curé juſtifia d'arrêts qui avoient été faits au nom du Grand-Archidiacre, dans le cours de ſa viſite, en 1580, en l'Egliſe de S. Leger, entre les mains du Seigneur, pour le montant des dîmes qu'il devoit au Curé ; d'où il réſultoit naturellement que les Seigneurs avoient pu ſe procurer l'exemption de la dîme par uſurpation ; puiſque s'ils euſſent poſſédé une dîme en vertu de leur fief, ç'auroit ſurtout été ſur le domaine par eux fieffé, qu'ils en auroient conſervé le droit.

Il ne faut pas appliquer aux Eccléſiaſtiques le principe que pour ſe maintenir en la jouiſſance d'une dîme inféodée, on doit joindre à la poſſeſſion, des titres qui énoncent l'inféodation ; car l'Edit du mois de Juillet 1708, en diſant, art. 1er., que les laïques peuvent poſſéder légitimement par cent ans des dîmes inféodées *à quelque titre que ce ſoit*, ſuppoſe qu'ils ont au moins un *titre* ; au lieu que l'article III n'en demande pas d'autres aux Eccléſiaſtiques, ſi ce n'eſt qu'ils aient joui des dîmes inféodées, comme *d'une dépendance de leurs bénefices*. Et tel a été le motif de l'Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Beaunay, le 23 Avril 1779. Le titulaire d'une Chapelle de S. Nicolas aux Andelis, a été maintenu en un droit de dîme, ſur des héritages qui la payoient en outre au Chapitre d'Andeli, comme gros décimateur de la Paroiſſe, quoique le Chapelain ne produiſît aucuns titres, & qu'il n'eût qu'une poſſeſſion ancienne non conteſtée par le propriétaire du fonds.

INFIDÉLITÉ.

Ce crime ſe commet quand on manque à la foi que l'on a donnée au public ou aux particuliers.

Tout homme qui s'annonce comme méritant la confiance publique dans l'état qu'il embraſſe, eſt coupable d'infidélité, s'il n'a pas fait tous ſes efforts pour en remplir avec fruit les fonctions ; mais comme il eſt impoſſible de connoître ſi, par exemple, un Juge ou un Médecin ſe ſont diſpoſés ou ſe diſpoſent ſérieuſement par des études ſuffiſantes à remplir les engagements qu'ils ont contractés envers leurs concitoyens en embraſſant leur profeſſion, ou en acquérant leurs Offices, il y a beaucoup d'infidélités qui ne ſont pas punies par les loix civiles ; en certains cas cependant la punition a lieu. *Voyez* IMPÉRITIE, JUGES, PRÉVARICATION.

INFIRMER.

C'eſt ſur l'appel d'une Sentence, lui ôter ſa force en un chef, en pluſieurs, ou en tous les chefs.

INFORMATION.

On diſtingue trois ſortes d'informations.

1°. L'information en procès criminels, lorſqu'ils ſont introduits par la voie extraordinaire ;

2°. L'information de vie & de mœurs ;

3°. L'information *de commodo & incommodo*.

1°. L'information en matieres criminelles differe des enquêtes uſitées en matiere civile, en ce que ni le nombre des témoins que l'on peut faire entendre en l'information, ni le temps dans lequel ils doivent être entendus ne ſont limités.

Si un témoin, tel qu'un fils, un Avocat, &c. prétend n'être pas obligé de dépoſer, le Juge doit dreſſer procès-verbal de ſon refus, & l'incident doit être jugé, avant de clorre l'information, entre ce témoin & le plaintif qui prétend qu'il eſt tenu de dépoſer. *Voyez* TÉMOIN.

Le Juge n'eſt pas tenu de faire mention en tête des dépoſitions, du ſerment prêté

Digitized by Google

par le témoin, de ſes nom, ſurnom, qualité & demeure dans l'ordre indiqué par l'Ordonnance, ſous peine de nullité; l'Arrêt de Réglement de la Cour des Aides du 7 Février 1737, a été abrogé par les Lettres-patentes du 27 Octobre 1753, où il eſt dit que la validité ou la nullité des informations ne peut dépendre de l'ordre dans lequel les déclarations des témoins ſur leurs noms, qualités, &c. ſont rédigées, pourvu que toutes les déclarations requiſes par l'Ordonnance s'y trouvent compriſes.

On a long-temps penſé que les Juges pouvoient accorder permiſſion d'informer *en crime*, avant que la plainte eût été communiquée aux Gens du Roi, & qu'elle ne devoit l'être qu'après les informations & lorſque l'on délibere le Procès. Cependant la Déclaration du Roi du 17 Juillet 1691, paroiſſoit avoir ordonné aſſez expreſſément de faire aux Gens du Roi la communication des plaintes, puiſqu'il l'exige, ſous peine de nullité, en toutes affaires où le public a intérêt, & qu'il eſt évident qu'il n'y a point d'affaires criminelles qui n'intéreſſent la ſociété; mais les termes de cette Loi ne paroiſſoient pas aſſez clairs, & il a fallu pluſieurs Arrêts pour en fixer irrévocablement le ſens. En 1720, les Jéſuites de Caen donnerent plainte contre le ſieur Jourdan, Profeſſeur de Philoſophie en la même Ville, & un Libraire, au ſujet d'un Imprimé par lequel ces Religieux prétendoient avoir été injuriés. Le Juge, ſans concluſions du Procureur du Roi, accorda Mandement pour approcher le ſieur Jourdan, ſuppoſé Auteur de l'Imprimé, à l'effet *de recevoir ſes réponſes* ſur les faits contenus en la plainte. A la ſignification de cette Ordonnance, le ſieur Jourdan s'en porta appellant; & en la Cour, par Arrêt du 12 Juillet 1721, elle fut caſſée, parce que l'Ordonnance équivaloit à un décret d'aſſigné pour être ouï, & que nul décret ne peut être prononcé ſans concluſions.

Cet Arrêt tombant plutôt ſur la forme du Mandement que ſur celle de la plainte, la queſtion ſe renouvella en 1751. Une plainte ſouſcrite d'Ordonnance portant ſeulement permiſſion d'informer, fut déclarée nulle, par Arrêt du 17 Juillet, parce qu'elle n'étoit pas ſouſcrite de concluſions du miniſtere public. Pareils Arrêts ont été rendus en Août 1752, & Juillet 1753.

Il ne faut pas cependant croire qu'en certains cas les informations deſtituées de certaines formalités preſcrites par l'Ordonnance, & conſéquemment nulles, privent les plaintifs des réparations qui leur ſont dues: lorſque dans le cours de l'inſtance d'appel où les informations ſont arguées de nullité, il échappe à l'accuſé des aveux du délit qui fait l'objet de la plainte, l'accuſé peut être condamné. En effet un Chandelier ayant été inſulté, en la Juriſdiction d'Elbeuf, par un Préſident en l'Election du Pont-de-l'Arche, le Chandelier porta ſa plainte au Bailli d'Elbeuf, qui entendit les témoins, & omit en l'information de leur demander leurs qualités, & s'ils étoient parents. Les dépoſitions ayant été unanimes en faveur du Chandelier, le Préſident de l'Election fut condamné en 1000 liv. d'intérêts; Sentence dont il interjetta appel. En la Cour, on diſoit pour ſa défenſe que l'information étoit nulle; mais on ajoutoit qu'à l'inſtant de la prétendue injure, il avoit déclaré *qu'il n'avoit point entendu attaquer le plaintif.* Cette déclaration parût à la Cour être une reconnoiſſance de ce que l'injure avoit été proférée, & vu qu'à ce moyen l'injure demeuroit conſtante, indépendamment de l'enquête, la Sentence ne fut pas caſſée, mais ſeulement réformée, & l'Arrêt du 10 Novembre 1722, accorda au plaintif 500 l. d'intérêts.

Au ſurplus, une dépoſition déclarée

Digitized by Google

nulle peut être réitérée, pourvu qu'il y ait Jugement qui l'ordonne. Un Juge même qui s'apperçoit avoir fait des nullités en recevant les dépositions en une information, peut, de son autorité privée, recommencer la procédure, pourvu que ce soit avant le Jugement définitif, & après avoir, avec deux autres Juges, prononcé la nullité de ses opérations.

Les Greffiers ne peuvent communiquer à personne, si ce n'est aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs, l'information, sous peine d'interdiction & de 100 liv. d'amende.

2°. L'information de vie & de mœurs est indispensable, lorsque l'on procede à la réception d'un Officier public.

L'art. XIII de la Déclaration du 13 Décembre 1698, porte : que personne ne doit être reçu en aucune charge de Judicature, tant dans les Cours, Justices du Roi, qu'en celles des Hauts-Justiciers, ni même aux charges de Greffiers, Procureurs, Notaires ou Huissiers, sans qu'au préalable ils n'aient attestation du Curé de leur Paroisse, en forme de déposition de leur vie, mœurs & religion. En conséquence, il est d'usage que le Récipiendaire donne liste aux Gens du Roi de témoins ecclésiastiques ou laïques, parmi lesquels ils en choisissent trois au moins, dont un ecclésiastique, sur le témoignage desquels l'admission est ordonnée ou refusée.

3°. L'information *de commodo & incommodo* est de toute nécessité en fait d'union de bénéfices, quand il s'agit d'un établissement public, de l'érection d'une terre en fief de dignité, ou de la réunion de plusieurs fiefs pour n'en former qu'un de dignité. Les regles de cette information doivent être puisées dans les titres XXI & XXIV de l'Ordonnance de 1667.

INGRATITUDE.

Voyez DONATION & TESTAMENT.

INHUMATION.

Le Rituel du Diocese de Rouen prescrit les formules suivantes pour l'enregistrement des enterrements.

FORMULE d'enregistrer les enterrements en général.

L'an mil.... le.... jour du mois de.... le corps de N. N. (*marquant les noms, surnoms & condition de la personne*) décédé (*ou* décédée) d'aujourd'hui (ou d'hier) en cette Paroisse, âgé (ou âgée) de.... ans (ou environ) muni (ou munie) des Sacrements : (*il faut exprimer s'il a reçu ceux de Pénitence, d'Eucharistie ou d'Extrême-Onction, ou tous, ou quelqu'un d'eux : s'il n'en avoit reçu aucun, il faut omettre* muni des Sacrements) a été inhumé dans le cimetiere de (ou en cette Eglise) en présence de N. N. qui ont signé (ou déclaré ne savoir signer).

Si le défunt étoit étranger, il faudroit mettre dans l'acte ainsi qu'il ensuit :

Ce.... jour du mois de.... le corps d'un homme (ou d'une femme) d'un garçon (ou d'une fille) qui a dit s'appeller N. N. (*il faut mettre le nom*) né (ou née) de.... (*il faut mettre le lieu & le Diocese, si on le sait*) de tel âge, de telle condition, (*& l'état si on en sait quelque chose*) a été enterré, &c. *comme ci-dessus.*

Si on ignoroit le nom de cet étranger, comme s'il avoit été trouvé mort, on mettroit :

Ce.... a été inhumé dans le cimetiere de cette Paroisse un homme (ou une femme, &c.) inconnu (ou inconnue) qu'on a trouvé mort (ou morte) ayant sur soi telles marques de Chrétien Catholique, *comme chapelet, heures, médailles*, &c., vêtu de *telle maniere*, qui paroissoit avoir environ l'âge de.... ans, de stature ou grandeur d'environ.... pieds.... de poil noir, blond, &c.

Digitized by Google

FORMULE pour le tranſport d'un corps d'une Paroiſſe à une autre.

Ce.... le corps de N. N. (*ſes nom, ſurnom, qualités,*) &c., mort (ou morte en cette Paroiſſe) âgé (ou âgée) de.... ans, muni (ou munie) des Sacrements de.... a été tranſporté de cette Paroiſſe en l'Egliſe de N. pour y être inhumé en préſence de N. N. & N. N. (*les noms, ſurnoms & qualités des témoins*) qui ont ſigné (ou déclaré ne ſavoir ſigner).

FORMULE pour la réception d'un corps.

Ce.... le corps de N. N. (*ſes nom, ſurnom & qualités*) âgé (ou âgée) de.... ans, mort (ou morte) le.... a été apporté de la Paroiſſe de.... & enterré au cimetiere.... (ou en l'Egliſe) de cette Paroiſſe, en préſence de N. N. & N. N. (*les noms, ſurnoms & qualités des témoins*) qui ont ſigné (ou *déclaré* ne ſavoir ſigner).

FORMULE pour les petits enfants.

Ce.... le corps de N. (*le nom de baptême*) fils (ou fille) de N. N. (*les noms, ſurnoms & qualités du pere*) & de N. N. (*le nom de la mere*) de cette Paroiſſe (ou de la Paroiſſe de N.) a été inhumé dans le cimetiere de.... (ou en l'Egliſe) de cette Paroiſſe, par moi Curé (ou Vicaire) ſouſſigné, en préſence de N. N. & N. N. (*les noms, ſurnoms, & qualités des témoins*) qui ont ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner).

Si l'enfant eſt bâtard, on cherchera ſon Extrait baptiſtaire pour s'y conformer; ſi on ne l'a point, on évitera de faire tort à la réputation de qui que ce ſoit, & on mettra le nom de baptême de l'enfant & ſurnom, ſans dire de qui il eſt fils, ſi ce n'eſt que le pere ou la mere fuſſent préſents & le reconnuſſent; & ſi la mere ſeule eſt préſente, il faudra taire le nom du pere, à moins qu'il n'y ait Sentence, ainſi qu'on a dit qu'il falloit faire pour le baptême d'un bâtard.

Si l'enfant eſt mort ſans baptême, il ſera enterré dans un coin du cimetiere deſtiné aux enfants morts ſans baptême, & le Curé prendra la formule précédente, en mettant ſon nom de famille, & marquant qu'il eſt mort ſans baptême.

Le 14 Juin 1654, la Cour a fait un Réglement entre les Curés & les Religieux de cette Povince, pour la conduite qu'ils doivent tenir lorſque les défunts ont élu leurs ſépultures dans les Monaſteres: *Voyez* Routier, Prat. bénéfic. p. 174. En conſéquence, le 4 Octobre 1684, il fut enjoint aux Religieux dans l'Egliſe deſquels les défunts éliroient leur ſépulture, de faire la repréſentation au lieu ordinaire, c'eſt-à-dire près du chœur, & non à l'entrée de l'Egliſe, ſans la pouvoir changer après que les Curés & leur Clergé ſe ſont retirés. Et le 17 Juillet 1688, une Sentence du Juge de Neufchâtel fut confirmée, en ce qu'elle ordonnoit que le corps d'une demoiſelle inhumée en la paroiſſe de S. Vincent, ſeroit exhumé pour être conduit en cérémonie par le Curé, ſon Clergé & le luminaire en l'Egliſe des Pénitents de ladite Ville, conformément aux intentions de la défunte; & l'Arrêt fit défenſes à l'avenir au Curé de commettre violences pour empêcher l'effet des volontés des particuliers décédés, ſous peine de 3000 liv. de contrainte. Il n'eſt pas permis d'inhumer dans les Chapelles domeſtiques, ſans permiſſion des Curés: Arrêt du 15 Juillet 1683.

INJURES.

Faire tort à quelqu'un en ſa perſonne, en ſa réputation, en ſes biens, c'eſt lui faire injure.

Nos anciennes Coutumes proportion-

Digitized by Google

noient la peine des injures à leur gravité; & elles l'eſtimoient par les circonſtances du lieu, des perſonnes & du préjudice cauſé (1). Nous ſuivons encore cette proportion.

Les injures ſe commettent par lettres, geſtes, diſcours ou violences; & elles s'effacent non-ſeulement par la réconciliation expreſſe, mais encore par la tacite.

L'excellent Traité des Injures dans l'ordre judiciaire, imprimé chez Prault, à Paris, en 1775, nous diſpenſe d'entrer dans tous les détails qu'exigeroit, ſans ce ſecours, l'éclairciſſement de la matiere des injures; dans les articles qui n'ont pas une relation intime avec les diſpoſitions particulieres de nos Coutumes, nous nous faiſons une regle de n'offrir à nos lecteurs que les Arrêts du Parlement de cette Province relatifs à ces articles, qui ont échappé à ceux qui ont traité *ex profeſſo* ce qui en eſt l'objet.

1°. On a tellement égard à la qualité des perſonnes, que pour des injures verbales, de ſimples menaces, les plus légeres violences faites ſans ſujet à un Gentilhomme, on peut pourſuivre le coupable à l'extraordinaire: Arrêt du 10 Mars 1725.

Les perſonnes de condition noble doivent tellement ſe reſpecter elles-mêmes, que pour avoir inſinué que la dame de Heurtevent repréſentoit un acte faux, afin de ſe ſouſtraire à une demande en garantie que la dame d'Agranville formoit contr'elle au Bailliage d'Arques: quoique la dame d'Agranville eût réuſſi à faire rejetter ledit acte par le premier Juge; ſur l'appel de la dame de Heurtevent en la Cour, la Sentence fut caſſée par Arrêt du premier Avril 1746, & la Dame d'Agranville condamnée à demander pardon à la dame de Heurtevent en préſence de deux Gentilshommes, en déclarant que calomnieuſement elle avoit voulu lui imputer un faux, en 300 liv. d'intérêts, à l'impreſſion, affiche de l'Arrêt, & aux dépens.

Les peines ſont encore plus ſéveres, lorſque l'injure tombe ſur des Juges, & qu'elles tendent à les faire enviſager comme ayant prévariqué en leurs fonctions. Si des plaideurs croient avoir des motifs pour ſe plaindre des Magiſtrats, la Loi leur permet de les prendre à partie; mais en prenant cette voie, ils doivent ſe ſervir de termes qui *ne bleſſent ni l'honneur ni la dignité des Juges*, à peine de punition exemplaire; c'eſt-à-dire que le plaintif ne doit voir dans le Juge dont il défere la conduite à la Cour, que l'homme trompé ou ſéduit; & les Juges ſouverains peuvent ſeuls décider ſi les actions reprochées ont eu pour principe l'ignorance & la foibleſſe, ou ſi elles n'ont pas leur ſource dans la corruption du cœur. De là le Lieutenant Général d'un Siege d'appel, mais ſubordonné au Parlement, ayant, au lieu de prendre à partie des Juges de Bailliage, devant leſquels il avoit plaidé une cauſe qui lui étoit perſonnelle, donné ſa plainte à la Cour contre ces Juges, ſous le prétexte qu'ils s'étoient livrés à ſon égard à des excès *de fureur & d'emportement*, & qu'ils s'étoient concertés avec ſon adverſaire, *pour l'accabler ſous le poids de l'ignorance & des affronts*, ſur l'oppoſition formée à cette plainte par les accuſés, qui avoient été décrétés d'aſſignés pour être ouïs, & prêté leurs interrogatoires, fut condamné par Arrêt du 5 Juin 1764, en 3000 liv. d'intérêts; ſes accuſations furent déclarées *fauſſes, téméraires, infidieuſes*; ſes mémoires furent ſupprimés, *comme injurieux à l'ordre de Judicature*, & l'impreſſion, ainſi que l'affiche de cet Arrêt, fut faite à ſes dépens.

(1) Anc. L., premier vol., p. 193 & 272.

2°.

2°. On doit considérer les intentions en fait d'injures ; ceux qui font injure par erreur, préjugé, ou, dans un premier mouvement, par irréflexion, ne sont pas punis aussi sévérement que s'ils l'avoient commise par malice, & dans la seule vue de nuire ; c'est ce que l'on s'attacha, sur-tout en la Cour, à démêler en la cause d'entre Mᵉ. Louis-Augustin le Carpentier, Prêtre, & le sieur Pierre Watelet, Négociant à Rheims.

Le sieur Watelet fils (1) fut envoyé à Rouen par son pere en Août 1761, pour y apprendre le commerce de Mercerie.

Le sieur le Masson, Négociant, auquel il fut adressé, le plaça, en qualité de Pensionnaire, chez le sieur Guillaume le Carpentier, Marchand Mercier, moyennant 400 liv. de pension par an. Le sieur Guillaume le Carpentier avoit déja un autre pensionnaire, nommé Fontaine ; il avoit, outre cela, chez lui, le sieur le Carpentier, Prêtre, sa sœur, une fille de boutique, un garçon & une servante.

Le sieur Watelet ne put qu'applaudir aux procédés qu'on eut pour lui, dans cette maison, pendant les premiers mois.

Mais la Cour rendit, le 12 Février 1761, son célebre Arrêt, contre un corps puissant & accrédité (celui des Jésuites) dont toutes les Loix demandoient la dissolution. Le sieur Watelet fils, qui ignoroit que ce corps eût un partisan zélé dans la personne du sieur Abbé le Carpentier, eut le malheur de laisser échapper, en sa présence, quelques marques de la part qu'il osoit prendre à la commune allégresse.

Il ne fut pas long-temps à s'apercevoir de l'effet que son indiscrétion avoit produit sur le sieur Carpentier, Prêtre : depuis ce temps, celui-ci ne cessa de le regarder de mauvais œil.

Il y a lieu de penser que, dès-lors, le sieur Abbé le Carpentier se proposa de le faire renvoyer de chez son frere ; mais il falloit y trouver un prétexte, & c'étoit la difficulté.

Le sieur Abbé le Carpentier s'adressa d'abord à sa sœur ; il lui dit que le jeune Watelet étoit un tapageur & un étourdi, qui se faisoit des querelles en différents endroits ; qu'il croyoit qu'il étoit à propos de le renvoyer. Cette premiere tentative ne produisit aucun effet ; elle n'en devoit effectivement pas produire, puisque personne ne se plaignoit.

Il s'adressa ensuite à son frere, lui dénonça le sieur Watelet comme un libertin dont la santé se trouvoit altérée par les fruits amers de la débauche. Cette seconde tentative ne fut pas plus heureuse que la premiere. Le sieur Watelet continua de rester dans la maison, & d'y être bien traité par tous ceux qui l'habitoient, si l'on en excepte toutefois le sieur Abbé le Carpentier.

Les choses resterent en cet état jusqu'au 10 Mai suivant ; la mépriſe d'un domestique fournit ce jour-là, au sieur Abbé le Carpentier, l'occasion tant desirée, d'expulser enfin le sieur Watelet de la maison.

Il est à propos de dire ici que le sieur Abbé avoit son appartement au troisieme étage : les deux pensionnaires & le domestique de la maison occupoient le quatrieme, composé d'un corridor, d'une chambre pour les deux pensionnaires, & d'un cabinet pour le domestique.

Dans le corridor étoient deux armoires ; l'une servant de garde-robe au sieur Fontaine, un des pensionnaires ; l'autre vuide, mais dont le sieur Abbé le Carpentier avoit la clef.

Le sieur Watelet, qui jusqu'alors n'avoit fait aucun usage de la garde-robe

(1) Extrait du Mémoire de M. Ferry, pour le pere de ce jeune homme.

du ſieur Fontaine, lui demanda, le 10 Mai au matin, la liberté d'y mettre un habit neuf que ſon pere venoit de lui donner : le ſieur Fontaine y conſentit ; il lui indiqua la clef qui étoit crochée ſous un miroir de leur chambre.

Le ſieur Watelet prit cette clef, appella le domeſtique qui, en ce moment même, étoit dans ſon cabinet, & lui dit, en lui remettant la clef, de placer ſon habit dans l'armoire du ſieur Fontaine.

Le domeſtique obéit ; mais au lieu de préſenter la clef qui venoit de lui être remiſe à la ſerrure de l'armoire du ſieur Fontaine, il la préſenta à celle d'à côté, que malheureuſement elle ouvrit.

Il eſt à remarquer que cette armoire étoit vuide, & qu'il n'y avoit que des placets ; cette circonſtance lui fit appercevoir ſa mépriſe.

En ce moment-là même, le ſieur Guillaume le Carpentier arriva dans le corridor du quatrieme étage ; on lui fit part de l'erreur, à laquelle il ne fit pas la moindre attention ; on lui remit la clef avec laquelle l'armoire vuide venoit d'être ouverte ; il la reçut & la garda juſqu'au lendemain, ſans penſer ſeulement à en parler à ſon frere.

Le lendemain 11 Mai, le ſieur Guillaume le Carpentier informa ſans doute le ſieur Abbé le Carpentier de ce qui étoit arrivé la veille : ce n'étoit pas un fait qu'il dût lui laiſſer ignorer en lui remettant ſa clef ; il pouvoit ſe trouver dans le cas de faire uſage de cette armoire, & il étoit bon qu'il ſût qu'il étoit poſſible de l'ouvrir avec la clef d'une autre, afin qu'il prît ſur cela ſes précautions.

Le ſieur le Carpentier, Prêtre, prit prétexte de cette mépriſe, innocente en elle-même & perſonnelle au domeſtique, pour feindre qu'il avoit été volé par le ſieur Watelet. Le lendemain matin, qui étoit le 12, il ſe tranſporta chez Me. le Breton, Notaire ; il lui dit qu'il venoit lui annoncer un malheur : Me. le Breton s'imagina qui s'agiſſoit de la mort de ſon frere ; point du tout, c'étoit un vol qu'il lui annonçoit, & qu'il prétendoit lui avoir été fait depuis le dimanche précédent.

Me. le Breton eut de la peine à le croire ; il lui demanda s'il étoit certain du fait, s'il avoit pris toutes les meſures, s'il avoit fait les recherches convenables pour s'en aſſurer ; il fit plus : il lui repréſenta que la circonſtance étoit délicate, qu'il ne devoit rien négliger pour ſe bien inſtruire ; il l'exhorta à répéter ſes perquiſitions. Les remontrances furent vaines, le parti en étoit pris ; l'Abbé le Carpentier vouloit déshonorer le ſieur Watelet, rien ne pouvoit l'en détourner : *J'en ſuis trop certain*, répondit-il, *j'ai fait toutes les recherches néceſſaires !..... J'ai été volé !.....*

Le vol eſt-il conſidérable, lui demanda Me. le Breton ? *Je préſume*, répondit le ſieur Abbé le Carpentier, *qu'il doit être de 14,000 liv., parce qu'il me manque 150 louis en or, & pluſieurs autres ſacs que je ſavois être dans une armoire.* Mais vous n'y penſez pas, ajouta Me. le Breton, il n'eſt pas préſumable que vous ayiez été volé depuis Dimanche d'une ſomme auſſi conſidérable... La repréſentation étoit ſage & prudente, mais la paſſion aveugloit le ſieur le Carpentier, rien ne fut capable d'en rompre le charme, il perſiſta toujours à dire *qu'il étoit ſûr d'avoir été volé.*

Le moyen de ne pas ſe rendre enfin aux diſcours d'un homme qui parle avec cette aſſurance, & ſur-tout lorſqu'il dit, avec l'extérieur le plus charitable & le plus humain, qu'il ne viſe qu'à retrouver une partie de ce qu'il a perdu ; qu'il aimeroit mieux perdre la ſomme entiere, que de livrer le voleur à la ſévérité des Loix !

Me. le Breton le crut donc ſur ſa parole ; & quoique l'Abbé le Carpentier lui

Digitized by Google

eût dit qu'il ne devoit ſoupçonner qu'un Penſionnaire, il lui recommanda fort de ne taxer perſonne en particulier ; de déclarer, au contraire, à tous ceux de la maiſon ſur leſquels le ſoupçon pouvoit tomber, qu'il avoit été volé ; il lui conſeilla de faire venir un Commiſſaire. Le conſeil fut ſuivi ; le Commiſſaire fut mandé ; & dès l'après-midi même le ſieur Watelet fils ſubit, pendant deux heures, l'interrogatoire le plus cruel & le plus humiliant. Il eut beau nier, proteſter que l'armoire n'avoit pas été ouverte par lui, mais par le domeſtique ; qu'à la vérité il y étoit préſent, mais que cette armoire ne renfermant rien, ni le domeſtique ni lui ne pouvoient être ſoupçonnés d'en avoir rien enlevé. Il eut beau alléguer que le ſieur Guillaume le Carpentier s'étant trouvé dans le corridor du quatrieme étage, au moment même de la mépriſe du domeſtique, il n'eût pas été poſſible de rien enlever de l'armoire, quand même elle auroit renfermé quelque choſe ; tout cela ne fit que gliſſer ſur l'eſprit prévenu du Commiſſaire.

La conſtance du ſieur Watelet ne put pas tenir contre l'opprobre de ſa ſituation. Pour ſe dérober à la perſécution, il fut épancher ſon ame dans le ſein du ſieur Lemaſſon ; il pouvoit être alors ſix heures du ſoir ; & c'eſt ici où la calomnie commença à ſe déceler. Le ſieur Lemaſſon, après avoir écouté les plaintes du ſieur Watelet, & s'être convaincu, autant qu'il étoit poſſible, de ſon innocence, ſe rendit le même jour Mercredi 12, ſur les huit heures du ſoir, chez le ſieur Abbé le Carpentier, accompagné du ſieur Bouchet ſon Commis, & du jeune Watelet : il lui fit d'abord les plus juſtes reproches ſur ſa conduite ; il ajouta qu'elle ſeroit toujours très-condamnable, quand ſes plaintes auroient quelque fondement réel ; que lui ſieur Lemaſſon étoit le ſeul qu'il eût été permis d'inſtruire d'un vol prétendu fait par un Penſionnaire qu'il avoit placé dans la maiſon.

Le ſieur Abbé le Carpentier ſentit le reproche ; il eſſaya d'abord de s'en juſtifier ; il allégua que la perſonne par laquelle le ſieur Watelet avoit été queſtionné, étoit ſon ami de confiance : il prétendit enſuite qu'*étant volé, il étoit le maître chez lui* : il ajouta *que s'il étoit ſeul avec le ſieur Lemaſſon, il lui diroit tout* : ceci obligea le ſieur Bouchet & le ſieur Watelet à ſe retirer. Dans le cours de la conférence, le ſieur Lemaſſon ayant preſſé l'Abbé le Carpentier de ſpécifier la ſomme qu'il avoit perdue, il fut forcé d'avouer qu'il n'avoit pas compté ſon argent *ni fait le bordereau de ſes eſpeces* ; il ſe vit obligé de remettre au lendemain une déclaration d'autant plus intéreſſante pour lui-même, qu'elle devoit être ſuivie de la réparation complette du tort dont il ſe plaignoit.

Une pareille incertitude étoit ſans doute trop étrange, pour ne pas produire ſon effet ſur un homme raiſonnable. Le ſieur Lemaſſon en conclut (& la conſéquence étoit néceſſaire), que l'Abbé le Carpentier n'avoit rien perdu ; que ſes plaintes n'avoient aucun fondement réel, que le ſieur Watelet étoit innocent.

Il auroit conclu ainſi avec bien plus de certitude, ſi dès-lors il eût ſu que le matin même, l'Abbé avoit dit à Me. le Breton, Notaire, *qu'il préſumoit avoir été volé de 14,000 liv. ; qu'il lui manquoit 150 louis en or, que le ſurplus étoit en argent.* Quels accablants reproches n'eût-il pas été en droit de lui faire ſur une contradiction auſſi révoltante ?

S'il n'avoit pas compté ſon argent le Mercredi 12, à huit heures & demie du ſoir, de quel front avoit-il pu dire à Me. le Breton, dès le matin, qu'il préſumoit avoir été volé de 14,000 liv. ? Et s'il avoit compté ſes eſpeces avant que de faire cette démarche, comment avoit-il pu dire le ſoir au ſieur Lemaſ-

Digitized by Google

ſon, qu'*il n'avoit pas fait le compte & le bordereau de ſes eſpeces* ? Eſt-ce donc là le langage de la bonne foi ?

Ce n'eſt pas le ſeul point ſur lequel il ſe fût trouvé en contradiction. Dès le matin il avoit dit à M^e. le Breton, que la ſomme volée, conſiſtoit en 150 louis en or, & *en pluſieurs autres ſacs* d'argent, juſqu'à la concurrence de 14,000 liv. ; le ſoir il venoit de déclarer au ſieur Lemaſſon, que toutes ſes eſpeces *étoient en or* : quelles couleurs eût-il pu donner à ces étranges variations ?

Quoique le ſieur Lemaſſon ne fût pas inſtruit de ces détails importants, il ne ſe retira pas moins convaincu de la fauſſeté de l'imputation. Il ne douta pas même que le ſieur le Carpentier ne ſe rétractât ſolemnellement dès le lendemain ; & cela fût arrivé, ſi l'injure qu'il avoit faite au ſieur Watelet, eût été l'effet de l'erreur.

Le lendemain 13, ſe paſſa preſque tout entier, ſans qu'il entendît parler du ſieur le Carpentier. Sur les ſept heures du ſoir il reçut enfin de ſa part une invitation de ſe rendre chez lui : convaincu plus que jamais qu'il alloit ſe rétracter, il y vola.... mais l'Abbé le Carpentier n'avoit ſouhaité de le voir, que pour le prévenir qu'il ne pouvoit plus ſouffrir le ſieur Watelet chez lui, qu'il alloit le faire chaſſer dès le ſoir même.

Il étoit naturel de penſer, que depuis l'entrevue de la veille, le ſieur le Carpentier ſe ſeroit enfin mis en état de répondre aux différentes réponſes qui lui avoient été faites, tant ſur les motifs de ſes ſoupçons contre le ſieur Watelet, que ſur l'étendue du délit qui les avoit fait naître. Cependant ſon incertitude étoit la même.

Le ſieur Lemaſſon eut beau l'interroger, le queſtionner, le preſſer de nouveau ſur tous ces points ; tout ce qu'il en pût tirer, ce fut qu'il lui en avoit aſſez dit ; *qu'il étoit sûr d'avoir été volé, qu'il ne ſavoit pas encore de quelle ſomme, qu'il le lui diroit le lendemain.* Il n'avoit donc pas encore compté ſon argent : quelle prodigieuſe indifférence ſur un objet auſſi intéreſſant ?

Le ſieur Watelet fut donc ignominieuſement chaſſé le Jeudi 13 Mai, ſur les huit heures & demie du ſoir. Que fût-il devenu, ſi le ſieur Lemaſſon ne lui eût pas donné aſyle ?

Pendant que le ſieur Watelet étoit en proie à ſa douleur, l'Abbé le Carpentier, dont la paſſion étoit ſatisfaite, n'étoit plus occupé que du ſoin d'aſſurer ſon impunité : il ſentoit bien que l'injure étoit trop grave, pour être oubliée ; qu'le ſieur Watelet pere, ſûr de l'innocence de ſon fils, en deviendroit le vengeur. Il vit bien que ſa perſévérance ne pourroit qu'aggraver ſon crime ; que la calomnie découverte alloit l'expoſer aux plus ſéveres punitions ; l'intérêt le rappella à la Juſtice..... & ce qu'il n'eût pas fait peut-être par amour pour la vérité, il le fit par la crainte du châtiment..... il ſe rétracta.

Le Vendredi 14, ſur le ſoir, il convint enfin qu'il n'avoit rien perdu. Le ſieur Fontaine fut le premier auquel il fit l'aveu. Celui-ci ne manqua pas de lui repréſenter qu'il convenoit qu'il en informât le ſieur Watelet ; mais l'Abbé lui dit qu'il verroit cela.

Cependant il n'étoit pas ſans inquiétude : il réfléchit apparemment la nuit ſur la conduite qu'il devoit tenir. Le lendemain, ſur les ſix heures du matin, il alla trouver le ſieur Fontaine, qui étoit encore dans ſon lit : il le pria de ſe tranſporter chez le ſieur Lemaſſon ; de dire au ſieur Watelet de le venir trouver dans la Cathédrale ſur les huit heures, qu'il avoit quelque choſe à lui dire : le ſieur Watelet s'y tranſporta à l'heure marquée.

L'Abbé le Carpentier n'y étoit pas encore, mais il ne tarda pas à s'y rendre ; les careſſes de l'Abbé le Carpentier ſuc-

Digitized by Google

céderent tout à coup à ſes menaces ; ſes excuſes à ſes reproches, ſes baſſeſſes à ſes hauteurs, ſes offres de ſervices à ſes opprobres & à ſes duretés ; tout cela étoit la ſuite d'un ſyſtême combiné pour écarter l'orage qui ſe formoit : la haine avoit ourdi la trame, l'impoſture & l'hypocriſie cherchoient à maſquer ſa laideur.

Tout jeune homme qu'étoit le ſieur Watelet, il s'en apperçut ; le ſentiment lui tint lieu d'expérience & le garantit du piege que l'aſtuce lui tendoit ; ſes bleſſures étoient trop vives pour ſe fermer ſi-tôt : il ne penſa qu'à ſe débarraſſer promptement des mains perfides qui le careſſoient, pour venir reprendre, dans le cœur du ſieur le Maſſon, (en l'inſtruiſant de ce qui venoit d'arriver) le degré d'eſtime & d'affection dont il craignoit d'être déchu.

L'Abbé le Carpentier s'y rendit à ſon tour pour y répéter le rôle qui lui avoit ſi mal réuſſi dans la Cathédrale. Le ſieur le Maſſon l'écouta, perſuadé qu'il alloit offrir à l'offenſé la ſatisfaction la plus complette : elle ſe réduiſit à un ſimple déſaveu.

Le jeune Watelet prit alors la parole ; & quoiqu'il ne connût pas tout l'éclat que cette affaire avoit déja fait, il exigea une réparation par écrit. L'Abbé le Carpentier la refuſa ; il prétendit qu'*elle ſeroit ſuſpecte, qu'elle auroit l'air mendiée* ; puis rentrant tout à coup dans la vérité de ſon caractere, il s'en alla, en diſant qu'il *n'avoit rien à craindre, que l'on pouvoit faire tout ce qu'on voudroit, qu'il s'en moquoit.*

Cependant un bruit ſourd ſe répandit dans Rheims que le ſieur Watelet fils, convaincu d'un vol conſidérable, avoit expié ſon crime dans l'horreur du ſupplice ; ce bruit affreux parvint juſqu'au ſieur Watelet pere.

Le ſieur Bérat fils, Négociant à Rouen, fut bientôt porteur de ſes pouvoirs, pour rendre contre l'Abbé le Carpentier ſa plainte au ſecret de Juſtice ; elle fut préſentée le 25 Mai 1762. Quinze témoins furent d'abord entendus, & ſur leurs dépoſitions, l'Abbé le Carpentier fut décrété d'ajournement perſonnel le 3 Juin ſuivant ; il prêta ſon interrogatoire le 9. C'eſt par là que le ſieur Watelet fut informé que M^e. le Breton, Notaire, avoit été inſtruit de tout ce qui s'étoit paſſé.

La Sentence qui avoit décrété l'Abbé le Carpentier de comparence perſonnelle, autoriſoit en même temps le ſieur Watelet à continuer l'information : M^e. le Breton étoit un témoin trop précieux pour négliger de le faire entendre ; il fut aſſigné, avec quinze autres, dont la ſeconde information fut compoſée.

Il étoit des regles de faire délibérer, & même décréter cette nouvelle information : le ſieur Watelet préſenta, à cet effet, ſa Requête le 1er. Juillet ; il y demandoit, de deux choſes l'une, ou qu'il fût prononcé un nouveau décret contre l'Abbé le Carpentier, ou au moins qu'il fût de nouveau interrogé, tant ſur les anciennes charges, que ſur celles nouvellement ſurvenues.

Cette derniere concluſion étoit fondée ſur les diſpoſitions les plus préciſes de l'Ordonnance de 1670 ; elle porte, art. XV, titre XIV, *que l'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra.*

S'il eſt quelquefois neceſſaire de réitérer l'interrogatoire, c'eſt ſans doute lorſqu'il ſurvient de nouvelles charges, ſur leſquelles l'accuſé n'a pas été interrogé : or, il réſultoit de la dépoſition de M^e. le Breton des charges nouvelles & bien accablantes pour l'accuſé, ſur leſquelles il n'avoit été ni pu être interrogé : il falloit donc au moins ordonner qu'il préteroit un nouvel interrogatoire ; c'étoit une inſtruction indiſpenſable pour

Digitized by Google

ſe décider mûrement ſur la maniere dont le procès devoit être continué.

Au lieu de ſe conformer à ces regles, le Juge, d'emblée, civiliſa l'inſtance, & priva l'accuſateur de l'unique moyen qu'il eût de parvenir à l'entiere connoiſſance d'un fait qu'il avoit tant d'intérêt d'approfondir.

Le ſieur Watelet appella de ce Jugement en la Cour; & ſur l'appel, le principal s'étant trouvé ſuffiſamment inſtruit, on évoqua le principal.

Me. Jamet, pour le ſieur Abbé le Carpentier, prit droit par les charges, demanda acte de ce qu'il reconnoiſſoit le ſieur Watelet fils pour honnête homme & incapable de l'avoir volé; qu'il n'avoit été volé par perſonne; que ce n'avoit été que par *imprudence*, *indiſcrétion & ſans réflexion* qu'il avoit cru l'être, & l'être par le ſieur Watelet; qu'il en étoit fâché, & lui en faiſoit excuſe; qu'il conſentoit payer des intérêts, ſur leſquels il s'en rapportoit à la Cour, & que l'Arrêt fût imprimé, publié & affiché à ſes frais.

Mais la Cour s'étant aſſurée par les informations & les interrogatoires du ſieur Abbé le Carpentier, qu'il n'avoit pas été ſeulement *imprudent & indiſcret*, ouï le Procureur-Général, faiſant droit ſur l'appel mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; corrigeant & réformant, évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, & y faiſant droit, accorda acte à la partie de Jamet de ce qu'elle prenoit droit par les charges: ce faiſant, & vu ce qui en réſultoit, condamna ladite partie de Jamet à reconnoître, devant douze perſonnes, leſquelles ſeroient choiſies par la partie de Ferry, que *témérairement*, *injuſtement & fauſſement* elle avoit imputé à ladite partie de Ferry, de lui avoir volé une ſomme conſidérable; qu'elle lui en faiſoit excuſe, & lui en demandoit *pardon*; déclarant n'avoir été volé ni par ladite partie de Ferry, ni par aucune autre; condamna ladite partie de Jamet en *10,000 liv. de dommages & intérêts*, applicables, du conſentement de la partie de Ferry, aux pauvres des deux Hôpitaux de Rouen & de celui de la ville de Rheims, chacun par égale portion, déduction faite ſur iceux de ſes frais; ordonna que l'Arrêt ſeroit imprimé & affiché, tant en la Ville de Rouen, qu'en celle de Rheims, aux frais de la partie de Jamet, & qu'il en ſeroit dépoſé un exemplaire au Greffe Criminel du Bailliage de Rouen, pour y demeurer annexé à la minute de la Plainte; condamna en outre ladite partie de Jamet aux dépens des cauſes principale & d'appel.

3°. Quand en conſéquence d'un procès en injures, les faits juſtificatifs du défendeur ſont ſuffiſamment prouvés, & de nature à le diſculper, le Juge, lors même que les Parties y conſentent, ne doit pas appointer ſur les faits de reproches allégués reſpectivement par les Parties. C'eſt par cette raiſon que par l'article IV du titre XXIII de l'Ordonnance de 1667, les Juges ne peuvent appointer les Parties à informer ſur les faits de reproches; ſinon, en voyant le procès, ils doivent conſidérer l'offre de preuve des reproches comme ſurabondante, dès qu'ils voient que l'enquête du demandeur n'inculpe point l'accuſé. La même raiſon qui dans un procès à l'extraordinaire diſpenſe le Juge de confronter les témoins qui ne font point charge, lui enſeigne qu'il eſt inutile d'inſtruire ſur des reproches fournis contre des témoins, dont les dépoſitions ne ſont d'aucun poids. Telle a été la maxime poſée par Me. Ducaſtel, pour la dame veuve Travers, appellante d'une Sentence du Bailliage du Pont-l'Evêque, contre la femme Pérée, intimée; & cette maxime a été adoptée par Arrêt du 2 Mars 1780.

La femme Travers, aubergiſte à S. Laurent-du-Mont, avoit eu pour prédéceſ-

Digitized by Google

seurs en l'auberge qu'elle occupoit, les Pérée, mari & femme.

S'étant répandu dans le public des calomnies sur le compte de la femme Pérée, elle préfuma que la femme Travers en étoit l'auteur ; elle l'appella en jugement : celle-ci offrit prouver que Pérée & sa femme étoient eux-mêmes leurs propres calomniateurs, & qu'ils l'avoient engagée par un tiers à s'expliquer sur ce qui la touchoit, pour avoir prétexte de lui faire un procès. Ce fait fut admis par le premier Juge ; Pérée & sa femme appellerent de la Sentence ; mais elle fut confirmée par Arrêt du 22 Octobre 1776.

Il devoit suivre de cet Arrêt, que si la dame Travers prouvoit la machination de ses adversaires, quand même elle auroit tenu des propos sur leur compte, elle devoit être déchargée de leurs accusations.

Plus de cent témoins furent entendus pour chacune des deux Parties.

Avant l'ouverture des enquêtes, elles proposerent réciproquement des reproches contre les témoins, & le 19 Mars 1779, le Juge les appointa en preuves respectives.

La femme Travers, sur l'appel qu'elle fit de cette Sentence, établit que les témoins administrés par la femme Pérée ne faisoient aucune charge, ou du moins qu'ils l'excusoient du crime pour lequel elle étoit poursuivie, & elle en conclut que l'interlocutoire prononcé par le premier Juge au sujet des reproches, étoit inutile ; que la Sentence devoit être infirmée, avec dommages & intérêts. La Cour, faisant droit sur l'appel, cassa & annulla la Sentence ; fit défenses aux Juges d'en rendre de semblables à l'avenir ; & vu ce qui résultoit du procès, mit les Parties hors de Cour ; les dépens des causes principale & d'appel compensés entr'elles : cependant la veuve Travers fut condamnée au coût de l'Arrêt. Et comme les Juges s'étoient excessivement taxés à la suite de la Sentence, ainsi que le Procureur du Roi, ils furent condamnés à rapporter au Greffe de la Cour moitié des émoluments par eux perçus, pour être restitués aux Parties.

4°. Chaque famille a dans ses chefs les gardiens de l'honneur de ceux qui la composent. Or, on doit entendre par *Famille*, non cet assemblage de familles qui forment entr'elles la parenté, mais seulement les personnes qui vivent ensemble sous la conduite d'un même pere, d'une même mere, d'un même tuteur. Chacun des membres de la famille ainsi particularisé, non-seulement a droit de révéler à celui ou à ceux qui la président, les fautes des autres membres qui peuvent en altérer l'harmonie ; mais ils doivent à celui que la nature, la religion ou la loi chargent de veiller à leur bonheur cette marque de déférence & de confiance, en usant néanmoins de tous les tempéraments que dicte la confraternité : lors donc que, sous le prétexte de simple parenté, un cousin qui ne fait point partie de la famille de celui ou de celle dont la conduite lui déplaît, mais sur laquelle il n'a aucune inspection, a l'imprudence de dénoncer aux chefs de cette famille des défauts capables de faire perdre à l'un de ses membres la considération dont il y jouit, c'est une injure punissable. En conséquence, par Arrêt du 28 Juin 1760, le cousin d'une femme l'ayant taxée par une lettre adressée à son oncle, d'avoir des mœurs dissolues, fut jugé n'avoir eu aucune mission pour les réformer. Sa lettre fut déclarée, diffamatoire, & comme telle, lacérée avec intérêts & affiches contre son auteur. L'oncle pouvoit, en supposant les imputations fondées, profiter de la délation pour remédier secrétement au mal ; mais il ne devoit pas confirmer

Digitized by Google

les préjugés du dénonciateur, en privant la pupille des moyens de prévenir les suites de son indiscrétion.

5°. Quand une poursuite à fins civiles se trouve jointe à une poursuite à fins de réparations pour injures, doit-on les réparer par un seul & même jugement ?

Cette question s'offrit au Parlement, en 1722, à la derniere audience de la Chambre des Vacations.

Le sieur le Prince, Notaire-Secrétaire de la Cour des Aides, avoit le droit de faire presſurer ses fruits dans une maison voisine de la sienne, appartenante au sieur Curé de Franquevillette. Ce droit pouvoit être acheté par l'obligé au moyen de 50 liv. Le fils du sieur le Prince abusant, selon le Curé, de ce droit, passoit à tout instant en la masure où existoit le pressoir, & en laissoit les barrieres ouvertes : ceci détermina le fermier du fonds à les arrêter avec des pieux : il en avoit un motif sensible ; ses bestiaux s'étoient plusieurs fois échappés, & avoient causé du dommage aux voisins.

Le sieur le Prince fils crut pouvoir mépriser cet obstacle ; au mois de Juin il essaya d'arracher les pieux : le fermier travailloit en cet instant proche de la barriere, il courut, armé de sa beche, vers le jeune homme, &, en le traitant *de B.*, le menaça de lui *fendre la tête* s'il ne cessoit ses efforts.

Le sieur le Prince pere, informé du fait, donna plainte devant le Vicomte de Pont-Audemer.

Durant l'instruction du procès, le Curé propriétaire intervint en cause, soutint que le sieur le Prince n'avoit de passage en sa masure que lorsqu'il s'agissoit de faire ses cidres ; & il conclut à ce que défenses fussent faites aux sieurs le Prince pere & fils, de faire usage de la masure au-delà des termes de l'acte de concession du droit dont ils se prévaloient.

Le Juge, par sa Sentence, condamna le fermier, qui convenoit des menaces telles qu'elles sont ci-dessus articulées, pour éviter les frais d'enquête, en 3 liv. d'amende & en 40 liv. d'intérêts : & sur le surplus de la cause, qui ne rouloit plus qu'entre le Curé & le sieur le Prince pere, cette Sentence ordonna aux parties de procéder au Bailliage devant le Lieutenant civil. Le Vicomte, Juge chef, n'étoit point de l'avis de ce jugement ; il pensoit que l'on auroit dû juger la question du droit de passage avant le procès en crime ; le Curé propriétaire & son fermier adopterent ce sentiment, & firent signifier appel de la *Sentence*. En la Cour, on exposa pour eux que l'opinion du Juge chef étoit sage, parce que si lors de la rixe, le sieur le Prince n'avoit pas droit de passage, le fermier n'avoit aucun tort, ou au plus son tort ne consistoit que dans la grossiéreté de ses expressions.

Ils concluoient donc à ce que, faisant droit sur leur requête, tendante à l'exception du principe, l'appellation & ce dont furent mis au néant ; réformant, qu'il fût fait défenses aux sieurs le Prince d'entrer dans la masure hors le temps du pressurage.

Le sieur le Prince pere représenta au contraire que mal à propos le Curé étoit intervenu ; que la Sentence au chef où l'instruction sur le droit de passage avoit été ordonnée, avoit été incompétemment rendue, la réparation de l'injure étant absolument indépendante de la question sur la servitude qui lui étoit due ; que le fermier, en menaçant & injuriant, avoit excédé les bornes prescrites à tout homme qui se croit offensé ; il ne peut se faire justice à lui-même.

On lui repliqua que l'intervention du propriétaire étoit légale ; qu'il s'agissoit d'une entreprise sur sa propriété ; que le Juge auroit dû connoître du droit de servitude, la question civile élevée à cet égard étant incidente à la question sur le

Digitized by Google

le crime qui attire le civil ; qu'au ſurplus la cauſe, quant au civil, étant réelle, il avoit été de toute néceſſité de renvoyer au Bailliage, d'autant plus que le ſieur le Prince avoit le titre de noble.

Sur les concluſions de M. Deſcours, Subſtitut de M. le Procureur-Général, la Cour, le 10 Novembre, en réformant la Sentence, condamna le fermier en 60 liv. pour tous dépens, dommages & intérêts ; & au ſurplus, ſuivant les concluſions, fit défenſes aux ſieurs le Prince d'aller & venir dans la maſure hors le tems où ils auroient beſoin d'entrer au preſſoir pour la façon de leurs boiſſons.

6°. Il eſt de principe que l'injure eſt effacée, non-ſeulement par la réconciliation, mais encore parce que l'offenſé l'a diſſimulée.

En 1720, la dame de Rouaville donna une plainte au Juge de Baqueville, contre ſon Curé, pour le faire condamner à lui faire réparation d'honneur & en ſes intérêts, pour lui avoir dit, lors d'une vente des meubles de ſon mari, qu'elle *allât trouver ſes galants* : le ſieur Curé ſe préſenta en jugement, & après avoir expliqué le fait, il dit qu'il n'étoit point beſoin d'information, & qu'il convenoit avoir dit imprudemment ces termes à cette Dame, qu'il lui en faiſoit excuſe, & qu'il lui en demandoit pardon ; le Juge lui donna acte de ſa déclaration, & cependant le condamna en 200 livres d'intérêts envers cette Dame ; elle ne releva cette Sentence qu'après deux années écoulées, & elle la fit ſignifier au ſieur Curé, avec ſommation de lui payer les 200 liv. d'intérêts ; le ſieur Curé ſurpris, interjetta appel, & il concluoit, par Me. de Monteille, que la Cour ſe porteroit, en mettant l'appellation & ce dont étoit appel au néant, à renvoyer les parties hors de Cour, ou qu'attendu que les raiſons qu'il avoit fait valoir en plaidant lui-même ſa cauſe, n'étoient point référées dans la Sentence, il ſeroit appointé à faire preuve qu'*ayant été à une vente de meubles, la dame de Rouaville* s'irrita contre lui de ce qu'il en enchériſſoit pour ſa belle-ſœur, avec laquelle elle étoit mal, & qu'elle lui dit : *M. le Curé, vous feriez bien mieux d'aller avec la petite Jeanne.* Que ſur cela, il lui avoit répondu par un mouvement inconſidéré, & pour ſe venger de l'inſulte : *& vous, Madame, allez trouver trois galants.* Que la dame de Rouaville avoit été un mois ſans ſe plaindre de ce qui s'étoit paſſé ; mais qu'ayant rencontré de mauvais conſeils, elle s'étoit portée à lui faire un procès, lors de quoi il avoit lui-même expliqué le fait, & que quoiqu'il eût été offenſé le premier, il avoit cependant demandé pardon à cette Dame ; que cette Dame en avoit paru ſatisfaite à la ſortie de l'audience, & que ſur l'inquiétude & le mécontentement qu'il paroiſſoit avoir de ce Jugement, elle lui dit qu'elle n'en tireroit pas d'avantages ; que cette promeſſe l'avoit empêché d'en appeller, & que depuis ce temps il lui avoit rendu viſite, & qu'elle l'avoit bien reçu chez elle ; mais que le temps étant venu où la dame de Rouaville devoit offrir un pain benit à l'Egliſe, elle y avoit fait paroître de la répugnance, à laquelle le Curé n'ayant point voulu déférer à cauſe du mauvais exemple que cela eût donné aux Huguenots de ſa Paroiſſe, à la religion deſquels cette Dame avoit été autrefois attachée, cette Dame ſe porta à lui faire ſignifier la Sentence, ſur l'appel de laquelle il prétendoit que ſes concluſions devoient lui être accordées.

M. l'Avocat-Général le Chapelain conclut à l'appointement de preuve, ſe fondant ſur ce que ſi le Curé réuſſiſſoit à ſa preuve, il ne ſe trouveroit point de fondement à la condamnation d'intérêts, puiſqu'il ſe trouveroit que quoiqu'il eût été le premier offenſé, & qu'il n'eût répondu

que par l'effet d'un premier mouvement & d'un reſſentiment excuſables, il avoit cependant, en plein auditoire, fait des excuſes & même demandé pardon, ce qui réparoit plus que ſuffiſamment la prétendue injure. La Cour, par Arrêt, ſe porta à prononcer, vu la déclaration du ſieur Curé, l'appellation & ce dont; les Parties renvoyées hors de Cour, dépens compenſés.

Afin que la réconciliation ait l'effet d'anéantir l'action en injures, il faut que l'exception en ſoit propoſée avant tout errement de preuve contraire ſur le principal, à moins que la réconciliation ne ſoit poſtérieure à cet errement; les faits de réconciliation antérieurs à l'interrogatoire, ſont des faits juſtificatifs qui doivent être articulés dans le premier délai de faire enquête.

Mais on fait cette difficulté: un particulier en fait aſſigner un autre, pour injures graves dont il exige réparation.

Le défendeur objecte qu'il y a eu réconciliation; le fait étant méconnu, le défendeur eſt appointé à la preuve poſitive, & le demandeur à la preuve des faits contraires; le défendeur originaire manque ſa preuve, & le demandeur fait la ſienne.

Le défendeur originaire peut-il alors abandonner la Sentence d'appointement ſur l'exception de réconciliation, & en méconnoiſſant les injures, forcer le plaintif à en contracter la preuve?

L'affirmative nous paroît certaine; il ne réſulte point du tout de ce qu'on a prétendu s'être réconcilié, qu'on ait reconnu avoir tort, & c'eſt ainſi qu'on le juge au Bailliage criminel de Rouen; il y a été rendu pluſieurs Sentences conformes à cette opinion, & entr'autres une le 5 Mars 1779.

Voyez ENQUÊTES & INTÉRÊTS.

INSCRIPTION DE FAUX.

Sous ce titre on comprend toutes les procédures que l'on eſt obligé de faire pour établir qu'un titre eſt faux. L'Ordonnance de 1670, titre IX, ainſi que l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, diſtinguent deux ſortes de pourſuites en faux. Celle en *faux principal*, & celle en *faux incident*; comme ces deux Loix doivent être ſuivies littéralement, que d'ailleurs elles ſont dans les mains de tout le monde, il ſeroit inutile d'en rappeller toutes les diſpoſitions; il doit ſuffire ici de raſſembler quelques remarques & déciſions propres à faciliter l'intelligence des articles de ces Loix, qui ſont ſuſceptibles de difficulté.

1°. Lorſque dans le cours d'un Procès inſtruit au civil on forme incidemment une inſcription de faux, ſi cette inſcription donne lieu à un appel, la cauſe d'appel eſt de la compétence de la Grand'-Chambre, qui eſt le Juge immédiatement ſupérieur du Juge civil, & non de la Tournelle, qui n'a de ſupériorité que ſur le Juge criminel; en conſéquence, par Arrêt de Tournelle du 5 Mai 1770, elle renvoya un appel de cette eſpece en Grand'-Chambre, & il fut décidé que cette compétence ne pouvoit être jugée au Parquet, parce que MM. les Gens du Roi étoient parties en la Cauſe, & que cette qualité & celle de Juges ne pouvoient être réunies dans les mêmes Magiſtrats.

2°. Rien ne peut mieux faire comprendre toute l'importance de la diſtinction que fait l'Ordonnance entre les deux eſpeces de faux dont elle s'occupe, que l'Arrêt ſuivant.

Le ſieur Bodard, Avocat, avoit un Procès à Caen avec un ſieur Vauleger, pour raiſon du prix & de la durée d'une location.

Le ſieur Vauleger fut appointé à la preuve de pluſieurs faits; en conſéquence il adminiſtra des témoins, & notamment une fille Oſmont, ſervante.

Vauleger fit ſa preuve & gagna ſa

Digitized by Google

Cauſe : appel de la part du ſieur Bodard. Le Procès fut porté aux Enquêtes.

En appel conclu & exiſtant à la Cour, le ſieur Bodard prit le parti de donner ſa plainte au Lieutenant Criminel de Caen contre la fille Oſmont, ſur le principe que ſa dépoſition étoit fauſſe.

Le Juge de Caen fit une information ſur cette plainte, & comme non-ſeulement le faux fut prouvé, mais encore que le ſieur Vauleger ſe trouva complice, ils furent tous deux décretés.

Vauleger appella de la réception de la plainte, & il obtint Arrêt ſur requête qui lui accorda ſurſéance du décret, & mandement pour approcher le ſieur Bodard : la fille Oſmont fut intimée ſur l'appel.

Le ſieur Bodard donna ſa requête en oppoſition contre l'Arrêt de ſurſéance, & les Parties en étant venues à l'Audience de la Tournelle du 3 Avril 1770 :

M^e. Frémont, pour Vauleger, dit que la procédure exercée par le ſieur Bodard étoit nulle & irréguliere, qu'il n'avoit pas pu prendre la voie du faux principal ; que dès que le procès civil exiſtoit encore aux Enquêtes, il avoit dû ſuivre la route que lui traçoit l'Ordonnance, & c'eſt celle du faux incident ; toutes autres voies lui étoient interdites ; il n'avoit pu ſe livrer à une procédure monſtrueuſe au préjudice des diſpoſitions formelles de l'Ordonnance, ſans ſe rendre coupable de vexation.

M^e. Ducaſtel, pour la fille Oſmont, ſe rendit auſſi incidemment appellant ſur le Barreau de la réception de la plainte, & donna adjonction aux concluſions de M^e. Frémont.

Le ſieur Bodard plaidant pour lui-même, prétendit que voulant faire punir la fille Oſmont de ſon faux témoignage, il n'avoit pu prendre contr'elle que la voie de la plainte, parce qu'elle n'étoit point Partie dans ſon Procès.

Que ſi Vauleger ſe trouvoit compliqué dans l'accuſation, ce n'étoit point ſa faute, mais une ſuite du crime.

Il obſerva en outre qu'on ne pouvoit ſoutenir ſa procédure nulle, qu'autant qu'il y auroit une loi préciſe qui en prononceroit la nullité. L'Ordonnance de 1737 ne contient point de ſemblable diſtinction.

On lui répondoit que ſi l'Ordonnance ne prononçoit point de nullité à cet égard, c'eſt que le Légiſlateur n'avoit pas cru qu'il fût poſſible de prendre la voie du faux principal au lieu de la voie du faux incident, & qu'il n'y avoit point de raiſon à prétendre le contraire.

L'Arrêt mit l'appellation & ce dont au néant ; corrigeant & réformant, caſſa & annulla la Sentence dont étoit appel ; fit défenſes aux Juges d'en rendre de ſemblables à l'avenir, condamna le ſieur Bodard en 300 liv. d'intérêts, & aux dépens envers toutes les parties.

Il ne faut pas conclure de cet Arrêt, que celui auquel on oppoſe un acte en Jugement eſt néceſſairement tenu de s'inſcrire en faux incident ; mais on doit ſeulement tenir pour maxime, que tant qu'une piece arguée de faux ſubſiſte dans un procès qui s'inſtruit, on ne peut prendre la voie du faux principal, mais bien celle du faux incident, ſi mieux on n'aime attendre le Jugement du procès pour donner ſa plainte en faux principal.

En effet, s'il en étoit autrement, il arriveroit que l'on auroit deux procès à la fois devant deux Juges différents ; l'un devant le Juge civil, en la Juriſdiction duquel la piece ſeroit produite ; l'autre devant le Juge criminel, où l'on pourſuivroit uniquement & principalement au ſujet de la fauſſeté de cette piece. En un mot, l'inſcription de faux contre une piece produite en un procès, doit être formée incidemment en ce procès, tant que le procès exiſte, ſoit en pre-

Digitized by Google

miere inſtance, ſoit devant le Juge d'appel.

3°. Quand une piece contre laquelle on s'eſt inſcrit en faux a été dépoſée au Greffe du lieu où le Procès a été inſtruit en premiere inſtance, c'eſt à l'inſcrivant à la faire apporter à ſes frais au Greffe de la Cour : Arrêt du 4 Juin 1755.

4°. Si une inſcription de faux eſt formée contre des pieces qui ſont au Greffe du lieu où l'on pourſuit l'inſcription, le défendeur ne doit pas s'en tenir à déclarer que les pieces ſont au Greffe, qu'elles y ſont même reſtées par le fait du demandeur, & que lui défendeur n'entend pas les en retirer ; il eſt indiſpenſable qu'il ſignifie un acte du Greffier, de ce qu'elles y ſont ; car à faute de ce, il ne peut conclure que le demandeur ſera déchu de ſa demande en inſcription : Arrêt du 14 Janvier 1757.

5°. Dans le cas d'une inſcription formée contre la dépoſition d'un témoin dont la minute de l'information ou de l'enquête eſt au Greffe de la Juriſdiction où ſe fait l'inſcription, le défendeur eſt obligé de ſe faire expédier par le Greffier un acte *de mis* de la dépoſition arguée, & dans les 24 heures d'en donner copie, pour, par l'inſcrivant former ſon inſcription au Greffe 24 heures après la ſignification de l'acte *de mis* : Arrêt du 14 Février 1757.

Le ſieur Maſcary, Prêtre, demandeur en inſcription de faux contre l'inſtruction criminelle faite contre lui en l'Officialité d'Evreux, par l'Official & Vice-Gérent de l'Evêché, prétendit avoir communication de la minute de l'information faite contre lui, & apportée au Greffe de la Cour, contre laquelle il étoit inſcrivant. L'Official ſoutenoit au contraire que le ſieur Maſcary devoit, avant toutes choſes, déclarer les articles de l'information & des dépoſitions contre leſquelles il entendoit s'inſcrire en faux, afin que la communication lui fût donnée ſeulement de ces articles, & non de toute l'information ; mais par Arrêt du 16 Mai 1721, le ſieur Maſcary obtint communication de l'information entiere, pour par lui la prendre au Greffe ſans déplacer.

Dans cette même affaire, il fut décidé, par autre Arrêt du 28 Juin de ladite année, qu'un porteur de pouvoirs pour faire des ſoutiens tendants à ſoutenir la vérité de la piece arguée de faux, étoit obligé de dépoſer ces pouvoirs au Greffe avant que la partie fût tenue de former ſon inſcription.

6°. Un inſcrivant, lorſque l'acte eſt déclaré faux, n'eſt pas néceſſité de faire les ſuites du procès contre le coupable qui eſt décrété à la requête du Procureur du Roi, quand cet inſcrivant n'a pas déclaré ſe rendre partie, & en conſéquence, un Arrêt du mois de Juillet 1722, réforma une Sentence du Juge de Montivilliers, par laquelle il avoit été ordonné, que faute par l'inſcrivant de faire délibérer l'information dans un temps limité, le priſonnier ſeroit élargi, & réſervé à pourſuivre ſes dommages & intérêts contre l'inſcrivant.

7°. Il n'eſt pas néceſſaire de s'inſcrire en faux contre l'expédition qu'un Notaire a délivré d'un acte ſous ſeing dépoſé chez lui ; il ſuffit de méconnoître l'acte ſous ſeing : Arrêt du 19 Juillet 1736.

8°. Si un accuſé s'inſcrit en faux contre la dépoſition de témoins qui le chargent, l'inſcription n'arrête point l'inſtruction du Procès : le Juge n'y peut faire droit qu'après en avoir fait la viſite, parce que la pourſuite contre un faux témoin n'eſt qu'un fait juſtificatif : Arrêts des 24 Mai 1746, 30 Décembre 1752 & 18 Mars 1755. Mais l'inſtruction ſeroit-elle ſuſpendue par la demande en preuve de ſubornation de témoins ? *Voyez* SUBORNATION.

Digitized by Google

INSINUATION ECCLÉSIASTIQUE.

L'établiſſement de cette formalité pour les proviſions de Bénéfices & autres actes qui concourent à leur validité, s'eſt fait par l'Edit du mois de Mars 1553, & celui de Juin 1595 ; mais il n'a été ſoumis à des regles certaines que par l'Edit du mois de Décembre 1691, auquel a été annexé un tarif pour fixer la quotité du droit. Cet Edit a été interprété par une Déclaration du 16 Février 1692. Il faut joindre à ces deux Loix le Réglement du 12 Juillet 1746, & la Déclaration du Roi du 10 Novembre 1748, interprétative de l'Edit de 1691.

INSINUATION LAIQUE.

Notre Coutume preſcrit la formalité de l'inſinuation en divers cas.

1°. A l'égard de la promeſſe que font les aſcendants à leurs enfants de leur garder leur ſucceſſion : art. 244 de la Cout.

2°. Pour la diſpoſition du tiers en Caux de la part des pere & mere en faveur de leurs puînés : art. 286.

3°. Pour les donations d'immeubles entre-vifs de pere à fils en faveur de mariage, autres que du tiers en Caux : art. 448.

1°. Pour comprendre mieux la néceſſité de l'inſinuation dans les cas où la la Loi en preſcrit la formalité, il faut ſe rappeller l'eſprit dans lequel elle a été établie, & les précautions qui ont été priſes pour empêcher qu'on ne ſe ſouſtraie à ſon exécution. Tous les actes qui ne ſe font que volontairement entre les parties, & non judiciairement, n'ayant pas l'authenticité des actes juridiques, pourroient nuire à des tiers, ou à ceux même en faveur deſquels ils ſeroient faits : de là il parut convenable qu'ils fuſſent *inſinués*, c'eſt-à-dire, *notifiés* à ceux qui pouvoient y avoir intérêt : le Droit civil établit en conſéquence l'inſinuation ou publication des émancipations, teſtaments & autres actes de cette eſpece ; & cette publication ſe faiſoit dans les Tribunaux de Juſtice. En 1539, François Ier. adopta cet uſage. Par l'art. CXXXII de ſon Ordonnance de Villers-Coterets, il ordonna que les donations en général ſeroient, ſous peine de nullité, enregiſtrées dans les Juriſdictions, non-ſeulement des parties, mais auſſi des choſes données, & qu'elles n'auroient d'effet, lors même qu'elles ſeroient faites en préſence des donataires & par eux acceptées, que du jour de l'inſinuation. Depuis cette Loi, il y en a eu beaucoup d'autres. Un Edit du mois de Décembre 1703, ordonna entr'autres choſes que toutes donaſions entre-vifs, ſoit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles qui ſeroient faites en ligne directe par contrat de mariage, ſeroient inſinuées.

En 1717, le Roi, par une Déclaration du mois de Novembre, voulut que les inſinuations faites aux Bureaux établis dans les Juſtices ſeigneuriales, fuſſent auſſi valables que ſi elles étoient faites dans les Bureaux des Juſtices Royales. Mais le 17 Février 1731, une nouvelle Déclaration abrogea cette diſpoſition, & ajouta aux Loix précédentes des diſpoſitions eſſentielles pour la ſûreté des enregiſtrements, & pour la diſtinction des objets ſoumis à l'inſinuation, ou qui en devoient être exempts.

2°. La quotité du droit d'inſinuation eſt fixée par le tarif du 29 Septembre 1722, ſuivant que les actes ſont tranſlatifs de propriété ou d'uſufruit d'immeubles, ou qu'ils ont d'autres objets.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que les Juges ſont tenus dans leurs Sentences de faire mention ſi les actes y mentionnés ſujets à l'inſinuation en ont acquitté le droit ; car ſi les actes n'avoient pas été inſinués avant le Jugement, ces actes ſeroient nuls, & les Parties, ainſi que les Pro-

Digitized by Google

cureurs & Greffiers qui auroient occupé, deviendroient susceptibles de 300 liv. d'amende.

Les Notaires sont susceptibles de la même amende, quand ils font lecture d'un contrat de vente non insinué : Arrêt du Conseil du 10 Mai 1749, contre le sieur Morel, Notaire, appellant d'une Ordonnance de M. l'Intendant de Rouen.

L'article 286 de la Coutume, assujettissant à l'insinuation la donation faite par un pere du tiers de ses biens en Caux à ses enfants, il est donc conséquent que l'on ne puisse mettre l'acte de donation à exécution, avant qu'il ait acquitté les droits d'insinuation au Fermier.

En fait de droits d'insinuation, on doit être d'autant plus attentif à connoître les Bureaux où l'insinuation doit être faite, que si on le réitere en plusieurs Bureaux, les droits perçus en l'un des Bureaux ne sont point sujets à restitution, lors même qu'il est évident qu'ils n'auroient pas naturellement dû y être payés : Décision du Conseil du 1er. Mars 1738, contre M. le Marquis de Thorigny (1).

3°. L'origine, le but de l'insinuation & sa qualité étant indiqués, voyons quelles maximes la Jurisprudence de cette Province établit, quant à la nécessité ou à l'exemption de ce droit.

Toute donation ne pouvant valoir si elle n'est pas insinuée, le donataire n'a pas de l'instant de la donation un droit perpétuel & irrévocable. Sa donation, tant qu'elle n'est pas accomplie & parfaite, peut être révoquée par les héritiers ou créanciers du donateur. Et au cas où le donataire, par sa négligence, ne revêt pas d'insinuation l'acte fait en sa faveur, il est conséquent que les hypotheques qu'il a constituées sur l'objet donné, soient nulles & sans effet. Pour prévenir cet accident, le créancier du donataire doit donc, lors de la constitution de son hypotheque, être attentif à faire remplir par son débiteur la formalité de l'insinuation.

Si après une donation, mais avant l'insinuation dans les quatre mois, le donateur dans cet intervalle contracte quelques dettes, les créanciers ne pourroient prétendre d'hypotheque au préjudice du donataire ; car l'Ordonnance donnant au donataire quatre mois pour requérir l'insinuation, le donateur dans cet intervalle ne peut faire durant ce temps rien de préjudiciable à celui qu'il a gratifié ; & les créanciers avertis par la loi qu'un donataire a ce délai pour rendre parfait son acte, ne doivent pas se borner en contractant à rechercher au Greffe des Insinuations, si quelques actes de leur débiteur y ont été enregistrés ; ils doivent faire de plus cette recherche chez les Notaires : Arrêt du 26 Juin 1726 ; Basnage, Traité des Hypotheques, p. 1, ch. 13 & 17, & Comment. de l'art. 448.

Le donateur ne peut opposer le défaut d'insinuation au donataire, ni à son héritier ; car l'insinuation n'est établie que pour rendre le don public. Or celui qui le fait, ne peut le révoquer en doute ; par la même raison, quiconque souscrit comme témoin à un acte de donation, ne peut l'attaquer, sous prétexte qu'il n'a point été insinué : Arrêt du 24 Février 1668. La donation faite à un Prêtre d'une rente pour son titre, n'est pas sujette à insinuation, quand la donation est faite par un pere à son fils ; mais elle doit être insinuée, quand elle émane d'un oncle ou autre parent.

Lorsque les donations sont faites sous condition, le délai pour faire insinuer, court du jour du contrat, & non du jour où échet le terme de la condition.

(1) Dictionn. des Dom.

Digitized by Google

L'inſinuation peut être faite après les quatre mois, quoique le donateur ſoit décédé; mais elle ne peut plus avoir lieu après la mort du donataire.

Quand nous avons dit que le donateur ne pouvoit oppoſer le défaut d'inſinuation au donataire ou à ſon héritier, on ne doit pas étendre plus loin cette aſſertion; car le donateur peut oppoſer le défaut d'inſinuation à un étranger qui veut profiter de la donation. C'étoit le cas où ſe trouvoit le ſieur de Crevecœur à l'égard de la dame Voiſin, dont nous avons rapporté la conteſtation, pag. 633 & ſuivantes de notre premier Volume.

L'héritier du donateur peut oppoſer le défaut d'inſinuation même, au donataire, ſi ce n'eſt en un cas, celui où deux freres jouiſſent en vertu d'une démiſſion faite par leur pere en leur faveur; car l'acte de démiſſion à leur égard eſt plutôt un partage qu'un don; & un copartageant ne peut raiſonnablement arguer de nullité un acte, ſous le prétexte qu'il n'a pas été *inſinué*, c'eſt-à-dire publié, puiſque lui-même jouit en vertu de cet acte, & que conſéquemment l'exiſtence ne peut être par lui méconnue raiſonnablement.

INSTANCE.

L'inſtance eſt ou premiere, ou deuxieme. La premiere, eſt la pourſuite qui ſe fait devant le Juge inférieur; & la deuxieme, celle qui a lieu en la Cour ſur l'appel. *Voyez* quand l'inſtance *périt*, ou quand on la *reprend*, aux mots PÉREMPTION & REPRISE.

L'inſtance étant la pourſuite d'un procès, elle a conſéquemment les mêmes caracteres; elle eſt ou civile ou criminelle: & de même qu'une inſtance, de criminelle devient civile, quand le Juge la convertit par le motif qu'elle ne doit aboutir qu'à une condamnation de dommages & intérêts; de même auſſi l'inſtance peut devenir criminelle, lorſque dans le cours de l'inſtruction le fait s'offre avec toutes les circonſtances qui conſtituent le crime.

Un homme ayant recherché une fille en mariage, & y ayant eu un contrat ſigné, diſtribua dans le public que le pere de cette fille avoit été pendu, & qu'elle étoit enceinte. Elle donna plainte: le premier Juge civiliſa le procès. Elle ſe porta appellante de ce Jugement. Son propre Avocat convenoit qu'il n'échéoit pas peine afflictive; il ne concluoit que des intérêts, & une réparation authentique. M. l'Avocat-Général de Meſnibus, après avoir lu les informations, concluoit à ce que, faiſant droit ſur une requête préſentée par l'accuſé pour l'évocation du principal, en mettant l'appellation & ce dont au néant, cet accuſé fut condamné en 500 liv. d'intérêts & aux dépens. Mais en Tournelle, le 19 Juillet 1720, la Cour, en réformant la Sentence, ordonna que la cauſe ſeroit inſtruite par récollement & confrontation, & la renvoya devant autre Juge que celui dont étoit appel.

L'injure étoit trop grave, pour que la réparation pût lui être proportionnée par une inſtruction à fins civiles. *Voyez* JONCTION.

INSTITUTES.

Nous avons un Livre précieux ſur nos anciennes Coutumes, connu ſous ce titre; c'eſt celui dont nous avons parlé article COWEL: il eſt terminé par un petit gloſſaire des mots Anglo-Normands employés dans le cours de l'ouvrage, que l'on conſulte avec fruit, après avoir lu Spelman & Ducange, parce qu'il appuie l'interprétation de chaque mot ſur les extraits des Traités des Juriſconſultes Anglois, qui ont été les plus proches de la conquête, dont les quatre parties qui le diviſent ſont compoſées.

Digitized by Google

INSTITUTION.

L'inſtitution d'héritier n'a point lieu en Normandie : Art. 54 des Placités.

INSTRUCTION.

Ce mot s'emploie pour indiquer la procédure que l'on doit faire, tant au civil qu'au criminel, pour rendre un Jugement conforme aux Loix.

Un Edit du mois de Mars 1772, regle les frais de procédure en matiere criminelle, dans les Juſtices ſeigneuriales de cette Province ; & un autre du 6 Septembre 1773 donne des regles pour l'inſtruction des contumaces. Ces Edits n'étant pas compris dans le Recueil des Edits imprimés chez MM. Lallemant & Beſongne, nous les rapporterions en entier, ſi on ne nous avoit fait obſerver qu'ils ont été enregiſtrés dans tous les Bailliages, & que l'on ne pouvoit deſirer trouver en ce Dictionnaire le texte des Loix, qu'autant qu'elles nous donnoient lieu de faire relativement à leurs diſpoſitions des remarques ſur leur accord avec nos uſages particuliers, ou ſur les reſtrictions qu'elles y apportent ; obſervation à laquelle nous nous faiſons un devoir de déférer, puiſque dans tout le cours de notre travail, l'inſtruction de nos lecteurs ne nous eſt pas moins précieuſe que leur commodité.

INTENDANTS DE PROVINCE.

Sous les deux premieres races de nos Rois, ils envoyoient dans les Provinces des Magiſtrats pour veiller à ce que la juſtice y fût fidélement adminiſtrée, & en même temps, pour réprimer les abus qui ſe commettoient dans la perception des impôts, & les uſurpations qui ſe faiſoient ſur les droits du domaine. Quand les Parlements ont été rendus ſédentaires, l'adminiſtration de la juſtice dans leur reſſort leur ayant été confiée ſans reſtriction, les Intendants des Provinces, en 1551, furent créés ſous le titre de Commiſſaires départis *pour l'exécution des ordres du Roi.*

En 1635, ils furent en conſéquence départis par Généralités, c'eſt-à-dire dans le reſſort de chaque Juriſdiction des Bureaux des Tréſoriers de France. Or, en Normandie, comme il y a trois Généralités, Rouen, Caen & Alençon, il y a auſſi trois Intendants. Dans celle de Rouen il y a treize Elections & 1800 Paroiſſes ; en celle de Caen, huit Elections contenant 987 Paroiſſes ; & en celle d'Alençon neuf Elections, compoſées de 1328 Paroiſſes.

Les appels des Ordonnances des Intendants ne peuvent être relevés au Conſeil que par Lettres ou par Arrêt de ſoit communiqué, & elles s'exécutent par proviſion, & cela doit être conſenti expreſſément, ſous peine de nullité, par les Lettres ou l'Arrêt qui admettent l'appel.

Si l'Intendant a renvoyé la déciſion d'une affaire à ſes Subdélégués, on ne doit pas en appeller ; on doit s'adreſſer à ce Magiſtrat lui-même, pour faire réformer ou révoquer leur déciſion.

INTERDICTION.

L'interdiction en matiere civile eſt ce que l'on nomme *interdit* en matieres eccléſiaſtiques ; l'une & l'autre prive ceux qui y ſont ſoumis, ou de leur conduite perſonnelle, ou de l'adminiſtration de leurs biens, ou de l'exercice des fonctions de leurs offices, ou de tout cela en même temps.

L'interdiction des laïques donne lieu à la curatelle, c'eſt-à-dire à la nomination d'une perſonne capable de ſuppléer aux actes que leur fureur, leur démence, leur prodigalité ne leur permet pas de faire avec ordre & réflexion. La *curatelle* eſt inutile aux Eccléſiaſtiques, en ce

Digitized by Google

ce qui concerne leur ordre ; leurs Supérieurs sont leurs curateurs nés, & la Loi a mis en leur pouvoir des moyens de prévenir les fautes des interdits ; ils les font remplacer par qui ils jugent à propos.

Article CURATELLE, on a indiqué les formalités des curatelles, & les principales causes qui les autorisent ; nous nous bornerons donc ici à parler de quelques cas singuliers, où l'on peut avoir recours au remede de l'interdiction, sans qu'on soit obligé de remplir les formalités des curatelles : en même temps nous ferons observer avec quelle discrétion l'interdiction doit être prononcée, quand elle tend à priver les personnes publiques de leurs fonctions.

1°. *Les veuves ayant enfants d'autre mariage, & qui se remarient follement à des personnes indignes de leur qualité, par exemple à leurs valets, peuvent être interdites* : Art. 182 de l'Ordonnance de Blois. On regarde comme folie leur mésalliance ; en ce cas, l'assemblée des parents, les enquêtes, les interrogatoires sont inutiles ; le mariage seul établit l'impuissance de la femme à faire aucuns actes capables de porter préjudice à ses enfants : eux seuls donc, ou leurs tuteurs, peuvent sur une simple requête aux Juges, à l'adjonction du ministere public, obtenir Sentence d'interdiction ; & en la faisant notifier en la forme requise pour les curatelles, la mere se trouve privée d'aliéner avant même que le mariage soit contracté, si la résolution de le contracter est dès-lors manifeste.

2°. Des personnes sont tellement agitées de la fureur des procès, que les Cours se portent à leur défendre d'en intenter sans l'avis d'Avocats dont elles connoissent la prudence ; les Arrêts rendus en pareille circonstance, n'exigent d'autre authenticité que celle que leur donne la signification qui en est faite à la personne contre laquelle ils sont rendus. Après ces Arrêts, dans les cas mêmes les plus provisoires, les interdits ne peuvent requérir ni entamer aucunes sortes de procédures. C'est ce qui fut jugé en Février 1767, contre la demoiselle Vaultier : un Arrêt lui avoit fait défenses de plaider sans l'avis de Mes. Jamet & de Louvres ; elle interjetta, de son propre mouvement, appel d'une Sentence rendue au Bailliage de Rouen, entr'elle & le sieur Cormeille de Beauregard, & la Cour la déclara non-recevable en son appel : au mois de Septembre suivant elle interjetta un haro qui fut porté devant M. le Premier Président ; ce Magistrat ayant renvoyé les Parties à l'audience, vu qu'elle n'étoit pas munie de l'avis de ses deux Conseils, elle fut déboutée de son haro, & condamnée en l'amende & aux dépens.

3°. Un excès de dévotion peut quelquefois porter à donner tout son bien aux pauvres, sans réfléchir que dans sa famille il y a des pauvres qui, sur ce bien, selon les maximes de la Religion, méritent la préférence, & que d'ailleurs s'il est intéressant pour le public que les hôpitaux soient secourus, il ne l'est pas moins qu'ils ne soient pas mis dans un état d'opulence qui excede leurs nécessités. Ces motifs déterminerent, le 9 Juillet 1762, un Arrêt qui confirma une Sentence, par laquelle, sans avis de parents, il avoit été fait défenses à un Gentilhomme d'aliéner, parce qu'il se promenoit d'hôpital en hôpital, & y prodiguoit les capitaux de ses biens.

Ce qui rend sur-tout respectable le Barreau, c'est la subordination qui regne entre tous ceux qui le composent ; les Juges doivent être respectés par ceux qui, dans des grades inférieurs, concourent à leur faciliter l'administration de la justice ; mais ceux-ci méritent des égards de la part des Juges. Les Juges

Digitized by Google

n'ont pas le droit, par exemple, de forcer les Avocats, ſous peine d'interdiction, à remplir leurs fonctions durant leurs abſences : un Procureur du Roi de la Police de Carentan tenoit l'opinion contraire, & en conſéquence, ſur le refus qu'avoient fait les Avocats de remplir les fonctions du Procureur du Roi en l'abſence du Lieutenant-Général, il avoit requis & obtenu leur interdiction; les Avocats appellerent de la Sentence, & obtinrent mandement de priſe à partie contre le Juge. Pour les Avocats, on fit valoir les prérogatives de leur ordre, la liberté de leur profeſſion ; leur refus pouvoit être fondé ſur des conſidérations dont ils n'étoient pas tenus de rendre compte : leur conſcience eſt leur ſeule regle ; ils peuvent être dans des circonſtances où, ſans la violer, ils ne devroient connoître d'une affaire, ni expliquer les motifs qui les détermineroient à ne pas la décider. Dans le fait, le Procureur du Roi fut repréſenté comme un fantaſque impérieux, ſans éducation, & les Avocats ne devoient ni ſubir le joug humiliant de ſes hauteurs déplacées, ni abandonner leurs cabinets au gré de ſes caprices. Par Arrêt du 30 Avril 1722, on jugea à bonne cauſe la priſe à partie, & y faiſant droit, la Sentence du Juge de Police fut caſſée ; défenſes lui furent faites d'en rendre de pareilles à l'avenir ; la Cour le condamna en outre en 50 liv. d'intérêts envers le Doyen des Avocats, & en 50 liv. envers les autres : cependant l'Arrêt enjoignit aux Avocats de faire les fonctions de Procureur du Roi à la Police, lorſqu'en l'abſence du Lieutenant-Général ils en ſeroient requis : M^e. Néel plaidoit pour les Avocats, & M^e. Perchel pere pour le Procureur du Roi.

Si les Juges doivent des égards aux Avocats, ils en doivent, à plus forte raiſon, à leurs Confreres. C'eſt moins ſur la diſtance qu'il y a entre leurs grades reſpectifs qu'ils doivent régler leurs prétentions les uns envers les autres, que ſur les uſages ſuivis dans tous les temps en leurs Sieges.

Le Lieutenant-Général du Bailliage d'Eſſey avoit rendu une Sentence qui interdiſoit le Vicomte du même lieu pour un mois des fonctions de ſa charge, parce qu'il n'avoit pas comparu aux Aſſiſes. Le Vicomte appella de cette Sentence, fondé ſur la poſſeſſion où il étoit depuis 40 ans, d'être premier Aſſeſſeur en Bailliage, & en cette qualité d'être appellé aux Aſſiſes, ce qui ne pouvoit le faire conſidérer comme abſent en ſa qualité de Vicomte ; mais que le Lieutenant-Général avoit fait rayer ſur la liſte des Officiers qui devoient comparence aux Aſſiſes, la qualité que lui appellant y avoit toujours priſe de premier Aſſeſſeur, & en conſéquence avoit exigé qu'il comparût aux pieds du Tribunal comme Vicomte, ſauf à reprendre enſuite ſa ſéance comme Aſſeſſeur, ce qui avoit forcé le Vicomte à ne pas ſe préſenter.

Le Lieutenant-Général répondoit que, par un Arrêt rendu contre M. le Vicomte de Rouen qui avoit acheté une charge de Lieutenant d'Epée en Bailliage, il avoit été jugé qu'il comparoîtroit aux Aſſiſes en qualité de Vicomte ; mais M. l'Avocat-Général fit remarquer que ce qui ſe pratiquoit dans les ſept principaux Bailliages du reſſort du Parlement, ne devoit pas faire la regle des autres Juriſdictions; que chacune pouvoit avoir des uſages différents ; qu'il étoit ſcandaleux de les violer, puiſqu'en les ſuivant il n'en réſultoit aucun préjudice pour le public, ni pour l'honneur des Officiers de Juſtice ; & conformément à ſes concluſions, la Sentence fut caſſée ; il fut défendu au Juge d'en rendre de pareilles ; le Lieutenant fut condamné en 100 liv.

Digitized by Google

d'intérêts envers le Vicomte, qui d'ailleurs étoit Gentilhomme, & il lui fut permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt, avec dépens.

INTERDIT.

L'interdit eſt une cenſure par laquelle on eſt privé de biens, de fonctions ou de privileges purement ſpirituels : il peut être prononcé ou contre les lieux, ou contre les perſonnes, ou contre les uns & les autres en même temps. Il tombe ſur les lieux, lorſque par exemple il eſt défendu de célébrer le Service divin en une Egliſe, ou dans une Ville, &c.; il eſt perſonnel, quand il eſt défendu à quelqu'un d'exercer les fonctions de ſon ordre; il eſt mixte, quand il eſt prononcé contre un Monaſtere & les lieux Saints qui en dépendent.

L'interdit differe de la ſuſpence, en ce que le premier peut s'étendre aux Laïques comme aux Eccléſiaſtiques, & que la ſuſpenſe ne peut regarder que ceux qui ſont dans les Ordres; & il differe de l'excommunication, en ce qu'elle prive celui qui la ſubit de biens qui lui ſont communs avec les autres fideles, au lieu que l'interdit ne prive que de biens particuliers à ceux qui ont encouru cette punition.

L'interdit eſt abuſif, quand il eſt prononcé ſans connoiſſance de cauſe, ou qu'il n'a pas été précédé de monitions.

On a propoſé cette queſtion, ſi les Eccléſiaſtiques décrétés d'ajournement perſonnel par un Juge, même ſéculier, étoient de droit interdits de leurs fonctions?

Elle paroît décidée par les autorités les plus reſpectables. Un Concile de Toulouſe en 1590, défend de laiſſer dire la Meſſe à un Prêtre qui s'eſt déshonoré dans l'eſprit du peuple, avant qu'il ait rétabli ſa réputation & réparé le ſcandale qu'il a cauſé; & c'eſt ce qui eſt donné pour maxime par l'art. XL de l'Edit de 1695, qui, de l'aveu de tous les Commentateurs, de Jouſſe entr'autres, s'étend également aux décrets rendus par les Juges ſéculiers, comme à ceux des Juges d'Egliſe : or, il ne faut pas faire de diſtinction entre les décrets d'ajournement perſonnel & ceux de priſe de corps, car l'Ordonnance de 1670, art. XI, tit. X, les rend l'un & l'autre ſuſceptibles de droit d'interdiction.

D'ailleurs, s'il y a indécence, ſuivant cette Ordonnance, à ce qu'un Juge prévenu de crime continue de décider du ſort des ſujets du Roi, avant que d'avoir juſtifié de ſon innocence; à plus forte raiſon combien ne ſeroit-il pas révoltant de voir célébrer les Saints Myſteres par un Prêtre contre lequel s'éleveroient des ſoupçons de ſcélérateſſe. Auſſi *Ducaſſe*, Official de Comdon, dans ſon Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ne balance-t-il pas à déclarer exclus des Ordres, de la promotion aux Bénéfices, l'Eccléſiaſtique décrété d'ajournement perſonnel. Pontas, il eſt vrai, eſt d'avis oppoſé; mais il ſe trouve combattu par l'Auteur des Mémoires du Clergé, Tome VII, page 846 & 847, qui certainement l'emporte à tous égards ſur lui quant à la ſcience du Droit Canonique national; & le Clergé, dans ſon Aſſemblée de 1735, a adopté le ſentiment de cet Auteur, ainſi qu'on le voit dans le rapport de ſes Agents, tome IX, p. 37 & ſuivantes, en donnant pour regle un Arrêt du 9 Février 1726, qui renvoie le ſieur Gilet, Chanoine de l'Egliſe de S. Flour, décrété d'ajournement perſonnel, pardevers ſon Evêque pour être relevé de ſon interdiction.

INTÉRÊTS.

Ce mot, dans ſa ſignification générale, exprime le bénéfice qui réſulte, ou des biens, ou des deniers, ou des actions qui ſont en notre puiſſance, & dont on nous retient ou conteſte la propriété, la

Digitized by Google

poſſeſſion ou l'uſage. Cette définition nous conduit conſéquemment à conſidérer les intérêts ſous divers points de vue.

L'argent peut produire un intérêt légitime dans le commerce, ſur-tout étant conſtitué en rente. Les dommages que nous éprouvons en nos perſonnes, en notre honneur ou en notre fortune, doivent être réparés par des intérêts; & la minorité procure au pupille des intérêts. Ainſi cet article doit être diviſé en autant de Sections, que nous venons d'expoſer de cauſes productives d'intérêts.

SECTION I.

Intérêt de l'argent dans le Commerce.

La monnoie n'ayant été inventée que pour ſervir aux échanges, & non pour augmenter le bien de celui qui le prête, les Philoſophes païens regardoient l'intérêt tiré de l'argent comme odieux (1).

Les raiſons purement tirées de l'équité naturelle qu'employoient ces Philoſophes pour ſoutenir à cet égard leur morale, étoient d'accord avec la loi Moſaïque; & après avoir fait la baſe des loix publiées à Rome dans les plus beaux ſiecles de la République, elles ont été adoptées ſans reſtriction dans tous les Etats gouvernés par des Princes chrétiens. *Voyez* PRÊT & USURE.

De là, parmi nous particuliérement, il n'a été en aucun temps permis de ſtipuler aucun intérêt pour le ſimple prêt d'argent, il doit être gratuit; & l'emprunteur, qui même paie volontairement des intérêts, a la liberté de ſe les faire reſtituer, ou de les imputer ſur le capital, ſuivant la déclaration des Barons Normands, en 1205 (2), l'Arrêt du 15 Décembre 1689, rendu en faveur du ſieur Charles de Hotot, ſieur de la Humiere (3), & celui du 17 Juin 1667, obtenu par Noel le Coq, qui avoit emprunté une ſomme, à condition d'en rendre le capital quatre ans après le prêt.

Cependant, vers le milieu du quatorzieme ſiecle, nos Rois excepterent de cette regle les Négociants. Philippe VI, en 1349, obſerva qu'aux foires de Champagne & de Blois (4), *de néceſſité ſe faiſoient des prêts de grande quantité & créance de foire en foire, pour la délivrance de ces foires qui ſe faiſoient ſix fois l'an.*

Jaçoit, diſoit ce Monarque en ſon Ordonnance, article XIX, *que nous deffendons toutes manieres d'uſures deffendues de Dieu & de la ſainte Egliſe, & de nos Prédéceſſeurs Rois de France, nous deffendons par ſpécial, en faveur deſdites foires, & des marchands, & fréquentans icelles, ſur peine de corps & de biens à encourir pour cette fois, que nuls marchands ne prêtent point pour un an, plus haut de 15 liv. pour cent, c'eſt-à-dire pour chacune foire 50 ſols, & pour menue quantité, ou mineure, ou greigneure* (1), *temps à l'avenant, & ce nous entendons de gain qui ſe prend de foire en foire pour prêt, ou pour change, ou pour autre maniere de contrat & ſemblable, ſous quelque couleur que ce ſoit.*

En l'article XX de la même Ordonnance, le Roi s'expliquoit en ces termes:

Item, *pour ce que pluſieurs prêtent aucunes fois deniers ſous couleur d'autres contrats feints, en diſant & faiſant écrire contre vérité, que la dette eſt due pour marchandiſe vendue, ou font autres contrats en fraude de grieves uſures, qui ſont encore plus grieves que ne ſont*

(1) Ariſtot. l. 1. de la Polit. ch. 7.
(2) Bruſſel, p. 24, *in fin.*
(3) P. 146, Eſpr. de la Coutume.
(4) Fontanon, l. 1, t. 26, p. 857.
(5) Plus conſidérable.

Digitized by Google

prêts à uſure, & ſurmontent le gain outre la quantité deſſus dite, toutes manieres de tels contrats & telles fraudes avons tenus & tenons uſuraires, & les deffendons & voulons tous être punis, &c.

Charles VII, en 1419, rendit une Ordonnance en faveur des deux foires alors établies en la ville Lyon, par laquelle il leur accorda tels & ſemblables privileges que ceux dont jouiſſoient les foires de Brie, de Champagne, & du Lendi; & en 1443, une troiſieme foire ayant été établie à Lyon, ces mêmes privileges lui furent communiqués par une nouvelle Ordonnance, laquelle fut confirmée par Louis XI, en 1463, qui inſtitua une quatrieme foire en ladite Ville. Enfin, en 1556, par Edit du mois de Mars, enregiſtré en la Cour le 20 Juillet 1563, les marchands de la Place de Rouen furent autoriſés à prendre & donner argent à *change & dépoſite*, avec ſemblables privileges & libertés dont les marchands de Lyon jouiſſoient par octroi de Sa Majeſté.

Mais il eſt d'obſervation que ces Ordonnances n'autoriſant l'intérêt de l'argent, que lorſqu'il eſt ſtipulé pour fait de commerce & de marchand à marchand, cet intérêt eſt illégitime, s'il eſt ſtipulé pour autre fait & entre perſonnes de condition différente. Ainſi la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. de Saint-Juſt, le 15 Juillet 1752, accorda à un Négociant de Rouen, l'intérêt du retard de la ſomme dont elle prononça la condamnation contre un Fabricant, pour marchandiſes qui lui avoient été vendues; ce qu'elle refuſeroit de juger s'il ne s'agiſſoit que d'un délai de paiement entre particuliers.

Car hors le cas de commerce, nos Rois adoptent ſans reſtriction les diſpoſitions du droit canonique. Ils réprouvent & défendent tout intérêt d'argent prêté, ſi ce n'eſt à condition que le capital ſoit aliéné & conſtitué en rente rachetable à la volonté du débiteur; que cette conſtitution ne ſoit faite ni pour marchandiſes, ni pour arrérages de rente, & que la rente n'excede pas certain denier fixé par les Ordonnances. Or, quel eſt ce denier? C'eſt ce que nous allons examiner.

SECTION II.

Intérêt de l'argent conſtitué en rente.

Le taux de l'intérêt, par l'Ordonnance de 1349, étoit fixé pour les marchands qui fréquentoient les foires des Champagne & de Brie, à quinze pour cent, c'eſt-à-dire à raiſon de 50 ſols pour chaque foire, au nombre de ſix par an. Mais cet intérêt ne touchoit en rien les conſtitutions de rente. Alors elles n'avoient aucun denier fixé par les loix. Il paroît que dès le commencement du ſeizieme ſiecle, l'uſage général étoit d'acquérir ou acheter les rentes au denier 10: article 376, ancienne Coutume d'Orléans. En 1576, Charles IX fixa les intérêts des rentes au denier 12, & Henri IV, en 1601, au denier 16. Louis XIII les réduiſit, par Edit de Mars 1634, au denier 18. Et comme l'on croyoit pouvoir ſe ſouſtraire à cette loi par des conventions, un Edit de Novembre 1667 déclara nuls tous contrats portant plus forts intérêts, à l'exception des accords faits entre marchands fréquentant les foires de Lyon. D'après la diſpoſition de cet Edit, on prétendit que la Place de Rouen ne devoit pas profiter de la prérogative conſervée à celle de Lyon; mais ſur les repréſentations des Négociants de Rouen, & le rapport du célebre Colbert, en interprétant l'Edit de 1667, ils furent maintenus par Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1668, dans leurs anciens uſages. Et depuis, le compte ou le retard des

Digitized by Google

marchandiſes achetées à terme, & dont le paiement eſt avancé ou retardé, ſe regle à Rouen ſur le pied de ſix pour cent par an, revenant à un demi par mois; ce qui ſuppoſe que la perception de cette ſorte d'intérêt, eſt une exception à la regle générale, qui ne peut être étendue au-delà du cas de commerce, & que conſéquemment on ne peut appliquer cet intérêt aux conſtitutions de rentes. Auſſi depuis l'Edit de 1667, ceux de Septembre & Novembre 1679, ont-ils prononcé comme lui la nullité des ſtipulations d'intérêts excédant le prix fixé par le Roi pour ces conſtitutions; mais dans la ſuite ce prix a varié. D'ailleurs il a ſouffert des diminutions par les impoſitions ſucceſſives des vingtieme & dixieme, & droits y joints.

Il eſt donc convenable d'avoir ſous les yeux le tableau de ces variations.

Intérêt au denier 16 : Edit du mois de Juillet 1601. C'étoit pour 10 ſ., 7 den.; pour 1 liv., 1 ſ. 3 den.; & pour 10 liv., 12 ſ 6 den.

Denier 18 : Edits des mois de Mars 1634 & Septembre 1679. Pour 10 ſ., c'étoit 6 den.; pour 1 liv., c'étoit 1 ſ. 2 den., pour 10 liv. 11 ſ. 1 den.

Denier 20 : Edits d'Octobre 1665, Juin 1725, & Février 1770. Pour 10 ſ., c'étoit 6 den.; pour 1 liv., 1 ſ.; pour 10 liv., c'étoit 10 ſols.

Denier 50 : Edit du mois de Mars 1720. 10 ſ. donnoient 2 den.; 1 liv., 4 den.; & 10 liv., 4 ſols.

Denier 30 : Edit de Juin 1724. 10 ſ. produiſoient 4 den., 1 liv., 8 den.; & 10 liv., 6 ſ. 8 den.

Denier 25 : Edit de Juin 1766. Pour 10 ſ., c'étoit 4 den.; pour 1 liv., c'étoit 9 den.; pour 10 liv., c'étoit 8 ſols.

Or comme le créancier eſt ſuſceptible de la réduction des deniers royaux ſur l'intérêt de ſes capitaux, il eſt de remarque que depuis le 1er. Octobre 1710, juſqu'au 1er. Janvier 1718, il y a eu ſept ans trois mois de dixieme; depuis le 1er. Août 1725, juſqu'au 1er. Janvier 1728, deux ans cinq mois de cinquantieme.

Depuis le 1er. Janvier 1734 juſqu'au 1er. Janvier 1737, il y a eu trois ans d'un deuxieme dixieme; depuis le 1er. Octobre 1741 juſqu'au 1er. Janvier 1747, cinq ans trois mois de troiſieme dixieme : il y a eu cinq ans trois mois ſans 2 ſ. pour liv.; mais l'augmentation des 2 ſ. pour liv. enſus du troiſieme dixieme, a duré trois ans, depuis le 1er. Janvier 1747 juſqu'au 1er. Janvier 1750.

Depuis le 1er. Janvier 1750 juſqu'au 1er. Octobre 1756, il y a eu premier vingtieme, avec 2 ſ. pour liv. enſus du dixieme; ce qui a duré ſix ans neuf mois.

Depuis le 1er. Octobre 1756 juſqu'au 1er. Octobre 1759, un ſecond vingtieme avec la continuation du premier vingtieme, & 2 ſ. pour liv. enſus du dixieme, qui ont duré trois ans.

Le troiſieme vingtieme & les 2 ſ. pour liv. enſus d'icelui, avec continuation des premier & deuxieme vingtiemes & des 2 ſ. pour liv. enſus du dixieme, ont duré quatre ans trois mois, depuis le 1er. Octobre 1759 juſqu'au 1er. Janvier 1764.

Depuis le 1er. Janvier 1764 juſqu'à 1780, il y a eu ſuppreſſion du troiſieme vingtieme, mais continuation du premier & du deuxieme vingtiemes & des 2 ſ. pour liv. enſus du dixieme qui dure encore. Au reſte, voyez BONNE FOI, DENIERS PUPILLAIRES & DIXIEMES.

Lorſqu'un capital eſt conſtitué, on ne peut ſe libérer du paiement de la rente que par des offres réelles de rembourſement; c'eſt-à-dire que ces offres doivent être faites à parties capables de les accepter & en eſpeces ayant cours.

Le ſieur de Beuville, Procureur-Fiſ-

Digitized by Google

tal à Longueville, étoit débiteur d'une rente de 50 liv. envers le tréſor d'une paroiſſe. En Mars 1720, il avoit offert au Tréſorier en exercice, nommé Lainé, le capital, arrérages & prorata de la rente en un billet de banque de 1000 liv. & 60 liv. d'argent; Lainé reçut les 60 liv. pour arrérages; mais à l'égard du capital, il promit de conférer avec les Tréſoriers, afin qu'ils cherchaſſent un remplacement. Le ſieur de Beuville dépoſa le billet de 1000 liv. aux mains d'un Notaire, & fit comparoître le Tréſorier devant le Juge pour avoir acte de ce dépôt: le Juge rendit Sentence qui accorda cet acte, & en conſéquence ordonna que les intérêts ceſſeroient du jour du dépôt; cependant elle renvoyoit, du conſentement du Tréſorier, les parties au Lundi de la Pentecôte au buffet de la Fabrique pour paſſer l'acte de rembourſement.

Les fêtes de Pentecôte s'écoulerent ſans qu'il fût queſtion de rien; mais vers la fin de Septembre 1720, le ſieur de Beuville fit ſommer le Tréſorier pour lui paſſer acte du rembourſement fait.

Le Tréſorier répondit que les Fabriciens n'avoient point encore trouvé de remplacement; au mois d'Octobre, par Sentence, le ſieur de Beuville fut déclaré valablement déchargé de la rente, & Lainé fut condamné, en ſon nom perſonnel, à continuer la rente au tréſor.

Le Curé & les Tréſoriers interjetterent appel de ce Jugement; ils expoſerent à la Cour que le dépôt fait par le ſieur de Beuville, du billet de 1000 livres, ne pouvoit opérer une libération de la rente en ſa faveur, n'ayant pas été conſenti, 1°. par le Tréſorier expreſſément, & enſuite n'ayant pas eu l'approbation des autres Tréſoriers; que d'ailleurs un pareil billet conſigné n'étoit pas équivalent à la conſignation effective du capital en deniers; qu'enfin les parties compétentes n'avoient point été appellées au dépôt.

M. l'Avocat-Général le Chapelain adopta ces moyens par ſes concluſions; & par Arrêt du 30 Janvier 1722, les appellations & ce dont furent miſes au néant; & en réformant, Lainé fut déchargé des condamnations prononcées contre lui; le ſieur de Beuville fut condamné à continuer la rente, & au coût de l'Arrêt.

Toute rente conſtituée pour argent, ne peut être ſtipulée payable de quartier en quartier en cette Province; & ſi l'on en paie une année par avance, ce paiement doit être imputé ſur le capital; il en ſeroit autrement à Paris: c'eſt ce que nous apprenons d'un Arrêt du 28 Novembre 1710.

Il s'agiſſoit entre les Parties d'un contrat de 437 liv. de rente, paſſé ſous le ſceau du Châtelet; les parties étoient domiciliées en Normandie; on avoit payé une année d'arrérages, par avance, quelques jours après la paſſation du contrat, & la rente étoit payable de quartier en quartier: la Cour, vu le lieu où le contrat avoit été paſſé, & la ſituation des biens du débiteur, ordonna que le contrat ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, après que la réduction de l'intérêt auroit été faite eu égard à l'année payée d'avance, à laquelle fin les Parties renvoyées devant les Conſeillers-Commiſſaires, pour être compté des arrérages, la ſaiſie requiſe par le créancier tenante, dépens compenſés.

Comme l'intérêt de l'argent n'a que la valeur que la Loi lui attribue, on ne peut ſans uſure lui en donner une ſupérieure. Toute ſtipulation d'exemption d'impoſitions royales qui diminuent le prix des rentes eſt donc nulle, puiſqu'elle tendroit à produire au créancier un revenu plus fort que celui que le Souverain veut qu'il retire de ſon capital. *Voyez* RENTES.

Digitized by Google

Section III.

Intérêts pour tort ou dommage causé.

1°. L'art. 150 des Placités n'accorde les intérêts d'une dette que l'on a différé de payer, que du jour de la demande, parce qu'en effet, de ce jour seulement, le créancier est réputé avoir souffert préjudice, & conformément à cette disposition, la Cour jugea, le dernier Avril 1723, qu'il n'étoit pas dû d'intérêts, si ce n'est du jour de la demande d'une somme payée pour des dépens jugés solidairement contre trois personnes.

L'un des condamnés avoit payé seul, il demandoit recours sur l'un de ses co-obligés, avec intérêt du jour du paiement qu'il avoit été judiciairement contraint de faire, fondé sur l'art. CXLIX du Réglement de 1666. Mais on lui opposoit que cet article ne concernoit que les cohéritiers; qu'il y avoit une grande différence entr'eux & lui; que les cohéritiers jouissoient de fonds affectés à la dette commune; que cette dette étoit immobiliaire: au lieu que dans l'espece agitée, la somme due étoit purement mobiliaire.

2°. Il n'est point dû par le donateur d'intérêts au donataire, pour le délai de la délivrance de l'objet donné, lorsqu'il est mobilier.

Mais à l'égard de l'héritier du donateur, on doit examiner si la donation consiste en une somme de deniers ou en meubles, dont l'usage n'est ni spécifié, ni déterminé. Au premier cas, l'héritier en différant la délivrance du don, devient susceptible d'intérêts; au second cas, il n'en doit aucun: Basnage, art. 431 de la Coutume.

3°. Cependant en ce dernier cas, comme dans tous ceux où le Juge apperçoit que le refus qui est fait d'une créance légitime cause une perte réelle au demandeur, soit par les dépenses que la procédure lui occasionne, soit par les entreprises que ce refus l'empêche de faire; ce Juge peut accorder, sous le nom d'intérêts des dédommagements proportionnés aux mauvais effets que la vexation a produits; mais à cet égard, il faut bien prendre garde que les intérêts ne doivent être adjugés que pour la durée de vexation, & que la valeur en doit être fixée par la Sentence; car il pourroit arriver qu'un débiteur, d'accord avec son créancier, laissât obtenir à celui-ci une Sentence, par laquelle il obtiendroit les intérêts du principal du jour de sa demande; & par là, sans que ce principal fût aliéné, ce capital pourroit produire intérêts, jusqu'à ce qu'il plût au créancier de forcer le débiteur à se libérer: ainsi on se procureroit, par la voie de la Justice, l'approbation d'une usure qu'elle réprouve, puisque d'un simple mobilier non aliéné on tireroit un intérêt que les Loix réprouvent. Si donc une pareille Sentence avoit été surprise de la religion des Juges, elle seroit sans aucune force, & par quelque laps de temps que ce fût, elle ne pourroit en acquérir. Un Arrêt du 7 Juillet 1707, rapporté au Journal des Audiences, déclare en effet usuraires les intérêts d'une obligation passée en forme de Sentence, du consentement des Parties, & il est rendu en forme de Réglement.

4°. Il faut excepter de la rigueur du principe que l'on vient de poser, les lettres de change; l'intérêt en est dû du jour du protêt, quoiqu'il n'ait pas été demandé en Justice: art. VII, du tit. VI de l'Ordonnance de 1673. A cet égard, on doit cependant observer que l'intérêt de l'intérêt ne peut être exigé; car l'art. Ier. du même tit. VI, défend aux Négociants, Marchands & autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres, billets de change, ou autres actes; & l'art. suivant leur défend de prendre l'intérêt

Digitized by Google

l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit : ainsi, quand même dans une Sentence les Parties auroient trouvé le secret de faire comprendre l'intérêt de l'intérêt, il seroit de ce Jugement surpris de la religion du Juge, comme de billets renouvellés de terme en terme, où l'intérêt de l'intérêt auroit été compris : le débiteur seroit toujours à temps de réclamer contre la Sentence, & d'en empêcher l'exécution, quand même elle auroit été suivie de transaction, les intérêts ne pouvant être dûs, suivant les Loix divines & humaines, que pour dédommagement de pertes souffertes, & jamais pour procurer un bénéfice sans cause.

SECTION IV.

Intérêts résultants de Crimes.

On distingue les crimes en petits & grands.

Les petits crimes sont, ou ceux qui se poursuivent à fins civiles par action en treves & plaintes, sans information ni décret préalables, ou ceux qui n'ayant pour objet que des injures ou des violences légeres, ayant commencé par plainte, information, décret, sont civilisés, car la procédure faite pour ces sortes de délits tombe en péremption, à la différence des procès criminels qui n'y tombent pas.

Or le 25 Juin 1721 on étoit encore dans l'opinion, que dans les instances civilisées en Tournelle, les intérêts jugés n'étoient ni solidaires ni par corps.

Mais maintenant il est de maxime que les dépens mêmes adjugés en matiere de petit crime pour valoir d'intérêts, sont exécutoires par corps, sans qu'il soit besoin que l'Arrêt le prononce, & sans Arrêt *d'iteratо*, même contre une fille.

Cette maxime se tire de l'art. XXIX du titre XIII de l'Ordonnace de 1670, qui ne fait aucune distinction entre les divers crimes ; il veut que toute personne coupable d'un délit, tel qu'il soit, oblige son corps sans distinction de sexe : s'il en étoit autrement, les femmes & les filles, ou les hommes par leur médiation, pourroient impunément troubler le repos public ; & c'est ce qu'un Arrêt du 4 Février 1755 a eu intention de prévenir.

Les intérêts, en matiere de crimes, doivent être proportionnés à la qualité des personnes & à la gravité de l'offense. *Voyez* INJURES

Le 12 Février 1723 un Greffier de Neufchâtel, pour avoir donné un coup de canne à un jeune Gentilhomme de 12 ans, en présence de la tante de cet enfant, auquel ce Greffier avoit aussi dit quelques injures, fut condamné en 1000 livres d'intérêts envers l'offensé, en 500 livres au profit de la Demoiselle, à leur demander pardon à genoux, à leur porte, en présence de plusieurs témoins, & en une amende : l'Arrêt ordonna l'affiche.

Me. le Mazier, Avocat au Bailliage de Caen, s'étant rendu appellant de la réception d'une plainte que le sieur Curé de S. Martin de la même Ville avoit présentée contre lui au Lieutenant-Criminel, parce qu'en plaidant pour le Chapelain d'une Confrairie, il avoit parlé de prétendus abus qui s'étoient introduits en cette Confrairie, & en avoit marqué l'époque au temps où le Curé avoit pris possession de son Bénéfice, fut condamné sur l'appel en Tournelle, où le principal, du consentement des Parties, fut évoqué, en 200 liv. pour intérêts, & aux dépens, avec le coût de l'Arrêt. On trouva que le Curé avoit eu raison de se plaindre, parce qu'il ne s'agissoit en la Cause que de savoir si les Maîtres en charge de la Confrairie seroient tenus de rendre compte ou non des deniers, ce qui étoit étranger au sieur Bodin qui n'étoit pas en cause, & n'exigeoit en aucune maniere que l'on critiquât les conseils qu'il avoit pu donner pour le régime de la Confrairie ; & si les

Digitized by Google

intérêts ne furent pas plus considérables, ce fut parce que l'Avocat étoit porteur d'un Mémoire signé de sa partie, où tous les faits qu'il avoit avancés étoient compris; mais il devoit faire le discernement des faits utiles ou étrangers à sa cause.

Un Sabotier ayant dans l'Audience du Bailliage d'Andely traité un Huissier de valet de bourreau, & s'en excusoit sous le prétexte qu'il lui avoit vu cueillir pour l'Exécuteur des Sentences criminelles le droit de havage, fut condamné le 16 Décembre 1719 en 10 liv. d'amende, en 30 liv. d'intérêts, & à reconnoître, Audience séante, l'Huissier pour homme d'honneur, en déclarant qu'il étoit fâché de lui avoir fait injure.

Quand les dépens sont seuls adjugés pour valoir d'intérêts, ils en prennent la nature & sont exigibles comme eux solidairement & par corps, comme nous venons de l'observer; mais dans ces dépens, alors on comprend & on fait taxer les faux frais, comme les frais principaux: M. Dareau, ch. 11, sect. 2, p. 478, Trait. des Inj.

Au surplus, quand en matiere de crime il est nécessairement dû des intérêts, & qu'il n'y a que le plus ou le moins qui soit à l'arbitrage du Juge, l'obligation est contractée par la seule perpétration du crime, & l'hypotheque en commence à cette époque: Basnage, Traité des hypotheques, ch. 13. *Voyez* TÉMOINS & VEXATION.

SECTION V.

Intérêts pupillaires.

Voyez DENIERS, MINEURS & TUTELES.

INTERLIGNE.

Les Officiers de Justice, les dépositaires d'actes publics ne peuvent rien ajouter par interligne dans les actes après leur rédaction; autrement on n'a aucun égard à l'addition: mais la peine de nullité & de dommages & intérêts envers les parties, est prononcée contre le Juge qui ajoute par interligne à la déposition d'un témoin: Article XII du titre VI de l'Ordonnance criminelle.

INTERLOCUTOIRE.

On donne ce nom aux Jugements qui, sans décider le fond du procès, prescrivent des regles pour éclaircir ce qui en est l'objet principal.

Il est défendu par les Réglements du mois d'Août 1678 & du 10 Octobre 1716, d'expédier en parchemin les Sentences interlocutoires, sous peine de concussion. Et les Lettres-patentes de 1769 portant Réglement pour l'administration de la Justice, ont abrogé les prononciations *d'actes de la demande, feront les délais suivis* ou *le défaut sera levé* & autres semblables qui sont inutiles, puisqu'elles ne font que répéter ce que la loi enjoint, & different l'exécution de ses dispositions.

INTERPOSITION.

Voyez DÉCRET, p. 434 du 1er. Vol.

INTERPRÉTATION.

Les Cours ne peuvent rétracter leurs Arrêts ni en changer les dispositions, sous prétexte d'interprétation: Déclaration du Roi du 21 Avril 1671. Quand un Arrêt paroît obscur aux parties, on ne peut se pourvoir contre que par lettres de Requête civile qui se levent dans les Chancelleries près les Cours; parce qu'alors la Cour n'interprete pas en ordonnant seulement que l'Arrêt sera exécuté de telle ou telle maniere, elle ne fait au contraire, en ce cas, que confirmer ce que cet Arrêt a prononcé, & qui n'avoit pas été bien compris par les parties; c'est ce qui résulte de l'art. XXXIV du titre XXXV de l'Ordonnance de 1667 où la Requête civile est admise, quand

Digitized by Google

dans un même Arrêt il y a *dispositions contraires*, c'eſt-à-dire qui ſemblent contraires aux parties.

INTERROGATOIRE.

1°. Le Juge peut interroger une partie, ſoit dans le cours d'un Procès civil, ſoit dans celui d'une procédure criminelle. Quant aux interrogatoires dans les matieres civiles, nous en avons traité ſous le mot FAITS ET ARTICLES, & il ne nous reſte à faire que quelques obſervations ſur les formalités requiſes pour la validité de cette ſorte de procédure.

On ne peut aſſigner pour répondre aux faits & articles ſans y être autoriſé par le Juge : ſi l'affaire eſt appointée, il eſt naturel que l'interrogatoire ſoit fait par le Rapporteur, & en ce cas, le Juge lui en donne commiſſion, en vertu de laquelle, l'Ordonnance lui étant communiquée, il fixe l'heure & le jour auxquels l'interrogé ſera tenu de comparoître & de répondre.

Lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1667, il y eut diverſité d'opinions ſur le fait de ſavoir ſi, avant l'interrogatoire, les faits devoient être communiqués à la partie que l'on deſiroit faire interroger ? A Paris, la communication avoit lieu ; en Normandie, les parties étoient tenues de répondre ſans préparation. L'Ordonnance a fait prévaloir l'uſage du Parlement de Paris ; mais nous avons mitigé ſa diſpoſition, en permettant que celui qui fait interroger donne au Juge un Mémoire ſecret où les faits les plus importants ſont indiqués ; & quoique l'interrogé n'en ait aucune connoiſſance, le Juge, qui eſt préſumé les faire d'office, peut l'obliger à y donner des réponſes.

L'aſſigné n'eſt point ſuſceptible des frais de l'interrogatoire quand il comparoît à l'inſtant du délai qui lui eſt fixé ; mais s'il ne ſe préſente pas dans ce délai, & qu'aux termes de l'article IV du titre X de l'Ordonnance de 1667, le Juge, après avoir dreſſé Procès-verbal de ſa non comparence, ait déclaré les faits reconnus & avérés ; en comparoiſſant avant le Jugement du procès pour répondre à l'interrogatoire, il devient ſujet aux frais de la procédure, ſans eſpoir d'en être rembourſé au cas où le procès ſeroit même jugé définitivement en ſa faveur.

2°. En ce qui touche les interrogatoires en matieres criminelles, *Voyez* PROCÉDURE CRIMINELLE.

INTERRUPTION.

Voyez PRESCRIPTION.

INTERSTICES.

Ce mot ſignifie l'intervalle qui doit être mis entre les degrés que l'on obtient, ſoit dans la Faculté de Théologie, ſoit dans celles de Droit & de Médecine. Le terme des interſtices eſt indiqué, article UNIVERSITÉ.

INTERVENTION.

Les Requêtes d'intervention, en matieres civiles, doivent en contenir les moyens, ſous peine de rejection ; & ſi elles ſont appuyées de pieces, il faut joindre ces pieces aux Requêtes : art. XI, tit. II, Lettres-Pat. de 1769.

En matieres criminelles, eſt-il permis d'intervenir ? C'eſt une queſtion qui vient d'être agitée en la Cour, dans une cauſe (1) dont les particularités ne nous ſont pas aſſez préſentes pour en rendre compte ; mais ſi l'objet précis nous en eſt inconnu, les moyens de Droit généraux employés par les deux parties ſur cette queſtion, peu-

(1) Celle de M. d'Eprémeſnil, contre M. de Lally-Tolendal.

Digitized by Google

vent au moins nous conduire à la découverte du principe par lequel elle doit être décidée en toute espece d'inſtruction.

D'un côté, l'on a dit : *Toutes les fois qu'un Citoyen provoqué par l'accuſé eſt appellé dans un Procès au grand criminel par un intérêt majeur, ſuſcité du procès, par l'accuſé lui-même, & que cet intérêt ne peut être éclairci, ſatisfait qu'au procès, par les Juges du procès même, l'intervention étant provoquée, motivée, néceſſaire, eſt admiſe.*

Cette aſſertion n'eſt point contredite par l'Ordonnance de 1670, puiſqu'elle ne parle pas des interventions au grand criminel, & que par ſon ſilence elle laiſſe les choſes dans l'ordre du droit commun ; c'eſt-à-dire, qu'elle autoriſe les Juges à admettre ou à rejeter les interventions, ſelon que les circonſtances les y déterminent.

Et en effet, la Juriſprudence s'eſt conformée à cette maxime ; tantôt les Arrêts admettent, tantôt ils rejettent les interventions au grand criminel.

Elizabeth Leſcop, accuſée d'un vol, eſt condamnée à mort, le 30 Juin 1774, à Rennes, en l'abſence du Parlement. Trois accuſés, condamnés avec elle, déclarent à haute voix, au moment même de leur exécution, ſon innocence, & conjurent le Rapporteur, en préſence de pluſieurs témoins, de rédiger leur teſtament de mort. Leur priere eſt rejetée. Le Rapporteur ordonne de paſſer outre à l'exécution d'Elizabeth. Le Bourreau, plus charitable, conſeille à cette infortunée de ſe déclarer enceinte. Elle ſuit ce conſeil. On remet l'exécution. Ce délai donne le temps de ſe pourvoir en révision. Les Lettres ſont obtenues. Le procès eſt renvoyé au Parlement de Rennes, rétabli dans ſes fonctions. Elle eſt déchargée de l'accuſation ; on décrete le Rapporteur barbare ; on lui fait ſon procès. Elizabeth Leſcop intervient au procès. Une conſultation célebre poſe en principe que *les interventions peuvent être reçues en matiere criminelle ; que dire le contraire c'eſt une erreur.* Et dans le fait, *des exemples journaliers détruiſent cette erreur.* L'intervention d'Elizabeth Leſcop eſt reçue, & prouve qu'on peut intervenir au grand criminel.

Dans le procès du trop fameux Deſrues, le ſieur Delamotte intervient, pour demander la nullité de la vente d'une terre faite par lui & ſa femme conjointement, à Deſrues & à ſa femme. Le Parlement réſerve à faire droit ſur cette Requête en jugeant le Procès ; enſuite la Sentence du Châtelet ſurſeoit à faire droit ſur cette Requête, juſqu'après le Jugement du ſurſis prononcé pour la femme Deſrues, & cette Sentence eſt confirmée.

En la cauſe de l'Arrêt de Varennes, rendu à Paris le 31 Août 1779, l'intervention fut encore admiſe. Voici l'eſpece.

Philibert de Varennes fait un teſtament devant Notaires. Il inſtitue le ſieur d'Averton, Major de Cavalerie, ſon légataire univerſel, & laiſſe un legs particulier à Alexandrine-Antoine Varennes, fille naturelle de lui & de Scholaſtique Simonin. Plainte en ſuggeſtion contre Scholaſtique Simonin, & contre le Notaire en faux principal. D'autres particuliers ſont impliqués dans la plainte. Information, procédure extraordinaire, Sentence définitive. Les accuſés ſont, les uns blâmés, les autres admoneſtés ; on renvoie les héritiers à ſe pourvoir comme ils aviſeront, pour la ſpoliation de la ſucceſſion de leur Oncle. Appel au Parlement par le Notaire & Gilles Doublet : Scholaſtique Simonin & Jacques Aufreſne, autre accuſé, étoient abſents : un des Accuſés, Louis Pointe, n'avoit point appellé. Sur l'appel, le légataire univerſel appelle incidemment de la premiere plainte, défend le teſtament ; &

Digitized by Google

le tuteur d'Alexandrine-Antoine Varennes, légataire particuliere du teſtateur, intervient & demande l'exécution du legs; l'appel & la Requête ſont joints au fond. On ſuit l'inſtruction; elle fut très-ardente. Ce procès eſt ſurchargé de Requêtes, au moyen de l'appel incident & de l'intervention. Enfin, Arrêt définitif le 31 Août 1779, qui *reçoit le tuteur de la mineure partie intervenante, lui & Doublet appellants de la Sentence; le légataire univerſel appellant incidemment; le Procureur-Général du Roi, appellant pour Scholaſtique Simonin, pour Jacques Aufreſne & Louis Pointe; le Notaire & encore le légataire univerſel, appellants de la Sentence; & faiſant droit ſur tous ces appels, Requêtes & demandes, & concluſions du Procureur-Général, met la Sentence au néant; déclare la plainte, la procédure extraordinaire & la Sentence nulles; ordonne l'exécution du teſtament & la délivrance des legs, ſoit au légataire univerſel, appellant incidemment, ſoit au tuteur intervenant de la mineure Varennes.*

Enfin un quatrieme Arrêt eſt plus poſitif encore que tous les autres. Le Bailli de Mauny, du reſſort de ce Parlement, eſt ſaiſi d'une plainte, par les ſieur & dame Baculier, contre le ſieur Charles le Chanoine, Marie-Anne Bazin, femme Forment, & autres accuſés. Il regle à l'extraordinaire, & rend une Sentence définitive. Les accuſés appellent en la Cour, & font ſignifier un Mémoire imprimé en forme de Requête, dans lequel ils inculpent le Bailli de Mauny de différentes prévarications. Il faut que cette Requête n'ait pas été clandeſtinement diſtribuée; car elle eſt parvenue à la connoiſſance du premier Juge: auſſi-tôt il intervient par une Requête du 20 Février 1779, & demande que le Mémoire ſoit lacéré. Les accuſés n'oſent pas s'oppoſer à ſon intervention. Premier Arrêt du 25 Février, qui, de leur conſentement, & ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général, reçoit le Bailli de Mauny partie intervenante; & le 22 Avril ſuivant, ſecond Arrêt, qui, faiſant droit ſur l'intervention, ordonne la lacération du Mémoire en queſtion.

Il eſt vrai que Serpillon & Jouſſe diſent qu'un tiers diffamé dans un procès criminel n'a pas droit pour cela d'intervenir. Mais de quelle diffamation cela doit-il s'entendre? D'une diffamation pratiquée par un témoin, dont la faute certainement ne doit pas nuire à l'accuſé: mais quand la diffamation eſt le fait de l'accuſé, c'eſt à lui d'en répondre; l'intérêt de la perſonne injuriée eſt trop légitime, trop ſenſible, trop lié au procès, pour que ſon intervention ſoit conteſtable. Un Arrêt ſolemnel, rapporté par Deniſart, au mot TÉMOIGNAGE, en eſt la preuve. Deux citoyens ſont accuſés d'adultere. Leur procès ſe jugeoit la Grand'Chambre aſſemblée; ils ſont chargés par deux témoins, mari & femme; l'accuſé, à ſa confrontation les accable d'outrages; *qu'ils étoient de faux témoins, qu'ils avoient vendu leur témoignage, qu'ils avoient ſuborné les autres témoins, que la vie du mari étoit un tiſſu de crimes & de ſcélérateſſes, & que la femme étoit la concubine du plaignant en adultere.* Les témoins intervinrent, demandent réparation; ils obtiennent par Arrêt définitif, radiation des termes injurieux employés contre eux, ſuppreſſion des Mémoires des accuſés, 10 liv. de dommages & intérêts, impreſſion, affiche. Cet Arrêt eſt du 7 Juillet 1755. Il prouve en même temps, & qu'on peut intervenir au grand criminel, & qu'un citoyen diffamé par l'accuſé a ce droit.

Les Auteurs, les Arrêts, la Loi, la raiſon ſe réuniſſent donc en faveur du principe, que *les interventions au grand criminel ſont admiſſibles.*

Digitized by Google

A ces autorités, & aux conséquences qu'on en avoit tirées, on a répondu :

Que l'intérêt étant la mesure des actions, lorsque, sans un intérêt véritable, on se présente en Justice, on abuse du droit d'agir ou de se plaindre, on offre plutôt le desir que le besoin de plaider, on n'est point admissible à intervenir.

Les Tribunaux ne sont point établis pour favoriser les écarts ou les attaques de la haine. Quand en formant une action on en décele le but, & que ce but est de nuire aux autres, sans utilité pour soi, on doit être rejeté comme dangereux.

Cependant il y a un cas où, même avec un intérêt réel, avec les intentions les plus pures, on ne peut intervenir en une cause, & c'est quand elle s'instruit au grand criminel.

On ne peut y intervenir que lorsqu'on a une qualité certaine pour partager l'accusation existante, & qu'on déclare formellement la partager.

Parce qu'on ne peut s'accuser soi-même, & que le décret seul peut amener un accusé dans le procès.

Parce qu'encore l'accusé ne peut appeller un garant de son crime, & l'on ne peut prendre le fait & cause d'un accusé.

C'est d'après ces maximes que l'on a posé cette regle :

Il ne peut y avoir dans un procès criminel que des parties accusatrices ou plaignantes & des parties accusées.

En effet, tout délit *grave* est, ou *purement public*, ou à la fois public & privé.

Les crimes purement publics sont, par exemple, le *suicide*, *le blasphéme*, *le crime de haute trahison.*

En ce cas, la seule partie compétente pour accuser est le Ministere public ; nul citoyen n'a qualité pour intervenir dans le procès, afin de partager l'accusation ; nul n'y peut entrer comme accusé que par la voie du décret ; nul accusé n'y peut appeller un garant ; nul ne peut se charger de cette garantie.

Les crimes à la fois publics & privés sont, par exemple, le *vol*, *l'assassinat.*

Ces crimes blessent en même temps l'ordre social, & quelques citoyens particuliérement ; la poursuite de ces crimes compete donc à deux parties ; à l'homme du Roi, protecteur de l'ordre social, & aux citoyens particuliérement outragés ou lésés.

Si l'homme public commence l'accusation, la partie privée peut intervenir ; parce que le même délit l'intéresse singuliérement, & qu'elle a une qualité pour en partager la poursuite.

L'homme public alors conclut à la réparation publique, & l'homme privé à la réparation privée. Sur l'action de l'un, l'accusé convaincu doit subir une peine ; sur l'action de l'autre, il doit des dédommagements.

Si la partie privée commence la poursuite du crime, l'homme du Roi n'intervient pas, il se joint au plaignant.

Si la partie privée qui se plaint, n'est pas la seule qui puisse se plaindre ; par exemple, si un pere de famille est assassiné, tous ses enfants peuvent accuser son assassin. Si l'un d'eux donne d'abord sa plainte, les autres peuvent successivement intervenir pour donner la leur, pour partager l'accusation, parce qu'ils ont la même qualité, le même droit que le plaignant originaire, & qu'ils forment la même demande. Ils peuvent successivement intervenir, non parce que la Loi l'indique, mais parce que la raison & l'usage l'autorisent. En bonne regle, il faudroit peut-être recevoir toutes ces accusations séparées, & les joindre ensuite.

Digitized by Google

Voilà le ſeul cas où l'on peut intervenir dans un procès de grand criminel.

Si l'on n'a ni qualité, ni droit pour partager l'accuſation exiſtante ; ſi l'on ne déclare pas nommément la partager, ſi l'on ne la partage pas en effet, on ne peut intervenir, puiſqu'on ne peut être partie directe, quant à l'objet propre du procès dans lequel on s'immiſce.

Si l'on n'eſt pas accuſé, l'on ne peut s'y préſenter pour l'être. On ne peut y venir prendre le fait & cauſe de l'accuſé, puiſque cet accuſé ne peut appeller un garant, & que la priſe du fait & cauſe, ſeroit une action indirecte en garantie.

Que l'on raſſemble tous les Arrêts qui ont admis ou rejeté des interventions en matiere criminelle, on les trouvera conformes à ces principes élémentaires & de ſens commun.

Quand on a reçu des interventions, c'eſt parce que l'intervenant avoit le droit de partager l'accuſation exiſtante, & qu'il la partageoit. Quand on a rejeté des interventions, c'eſt parce que l'intervenant n'avoit pas ce droit, ou parce qu'il ne l'exerçoit point, ou parce qu'il ſe préſentoit en faveur de l'accuſé.

Bornons-nous à quelques exemples frappants & déciſifs.

Ce monſtre que la capitale du Royaume avoit produit ou qu'elle renfermoit, le nommé Deſrues, cet aſſaſſin de la mere & du fils qu'il vouloit dépouiller de leur fortune, fut accuſé par l'homme public. Le ſieur Delamotte, époux & pere des infortunées victimes de ce ſcélérat, intervint dans le procès. On l'y reçut, parce qu'il pouvoit être plaignant, & qu'il l'étoit ; & on lui accorda des réparations.

En ce Parlement, dans le procès pendant entre Me. Ferry & le ſieur Planter, le Procureur-Syndic de la Place voulut intervenir. Le Défenſeur de Me. Ferry ſoutint le Procureur-Syndic non-recevable. Entr'autres raiſons on lui diſoit : *Vous n'intervenez point pour accuſer le ſieur Planter ; vous intervenez, au contraire, pour détruire l'accuſation, pour favoriſer l'accuſé. Votre intervention eſt un appel en garantie indirecte, ou de priſe de fait & cauſe déguiſée* ; & l'on jugea l'intervention non-recevable, en Janvier 1779.

Voici une eſpece récente, qui réunit & confirme tous les principes ſur les interventions.

Un Négociant de cette Ville, dont les paiements étoient exigibles avant les rentrées, ſe trouve contraint de faillir. Il aſſemble chez lui ſes créanciers, & leur propoſe des arrangements. Tous les créanciers, excepté deux, ſignent un accord, & rétabliſſent leur débiteur dans ſon commerce. L'intérêt général exigeoit que ce commerce fût continué par ce débiteur inſtruit de ſes opérations, afin qu'il pût vendre ſes marchandiſes, & procurer le retour des ſommes qui lui étoient dues. Cependant un des deux créanciers qui n'avoient pas voulu ſigner l'accord, ſoutint que la faillite étoit frauduleuſe, & donna ſa plainte au Lieutenant-Criminel. Dans la forme, cette plainte étoit recevable, puiſque le plaignant avoit une qualité.

La plainte fut reçue : on décréta, on inſtruiſit. Le ſecond créancier, qui n'avoit pas non plus voulu ſigner l'accord, intervint dans le procès pour y donner auſſi ſa plainte. On reçut ſon intervention, parce qu'il avoit le même intérêt, la même qualité, le même droit que le plaignant originaire, & qu'il venoit partager ſon accuſation. Dans cet état, le débiteur accuſé & décrété, appella en la Cour de la réception des plaintes, & de tout ce qui les avoit ſuivies. Il ſoutenoit que ſa faillite n'étoit pas frauduleuſe. Les créanciers qui avoient ſigné ſon accord, & qui voyoient le commerce ſuſpendu par l'accuſation, vinrent, ſur

Digitized by Google

l'appel, Parties intervenantes. Leur intention assez apparente, étoit de favoriser l'intérêt général, en favorisant le débiteur commun. Un Arrêt par défaut admit même leur intervention. Les deux créanciers plaignants s'opposerent par requête à cet Arrêt. Ils soutinrent que l'intervention étoit non-recevable, & que cette fin de non-recevoir devoit être préalablement jugée.

Les créanciers intervenants disoient que si le débiteur commun étoit innocent, ses intérêts étoient ceux de sa masse; qu'elle pouvoit, comme lui, demander la réparation du tort que l'accusation avoit produite par une suspension ruineuse; que s'il étoit coupable, les créanciers intervenants avoient le même droit que les plaignants; qu'ils pouvoient donc intervenir pour examiner ces deux points essentiels; qu'ils ne réclamoient que la faculté d'être en cause, pour entendre ce qu'on y diroit, afin qu'ils pussent se décider lorsqu'ils auroient entendu les moyens des plaignants & de l'accusé; qu'ils prendroient alors un parti & des conclusions définitives; qu'ils se rangeroient ou du côté de leur débiteur, de leur homme injustement poursuivi, ou du côté de ses accusateurs.

Les créanciers plaignants combattirent ces moyens: *Votre irrésolution*, disoient-ils aux intervenants, *est affectée & n'est point nécessaire: elle est affectée, parce que vous venez pour favoriser l'accusé: elle n'est point nécessaire, parce que vous n'avez point le choix du parti que vous devez prendre. La loi ne permet pas à l'accusé d'appeller en garantie; par la même raison, elle ne permet point d'intervenir pour prendre son fait & cause. Ainsi vous devez renoncer à vous ranger du côté de votre débiteur accusé. Vous n'avez donc qu'une voie à suivre, si vous intervenez; c'est de vous réunir aux plaignants, en partageant leur accusation. Etes-vous dans le dessein de le faire? Déclarez le positivement, prenez des conclusions directes à ce sujet, autrement votre intervention est non-recevable.*

La Cour rejetta l'intervention.

Enfin l'année derniere, un pere essayoit de faire annuller le mariage de sa fille (la demoiselle de Than) (1): il rendit une plainte criminelle contre son gendre, comme coupable de séduction, de rapt. Le gendre appella du décret des premiers Juges. La fille demanda à être reçue *Partie intervenante*, pour soutenir qu'elle n'avoit été ni séduite, ni ravie, pour défendre son état, celui d'un enfant dont elle étoit enceinte, & les jours de son mari. Le gendre triompha; mais la Cour prononça, *sans avoir égard à l'intervention*, par Arrêt du 31 Mars de cette année.

Que penser d'après ces autorités dont les deux Parties ont tiré des conséquences si contraires? L'une de ces Parties paroît nous l'avoir indiqué de la maniere la plus claire & la plus précise.

Qu'est-ce qu'un procès criminel? C'est une recherche tendante à vérifier tel fait qu'on prétend constituer tel délit, & dont il a été rendu plainte, soit par la Partie publique, s'il s'agit d'un délit pu-

(1) Le Plaidoyer que Me. Bayeux a fait pour cette Demoiselle lui a mérité les plus grands éloges de la part du plus difficile, parce qu'il est peut-être le plus exact, de nos Journalistes, quant à la diction, en son *numero* 21 de cette année 1780. M. Freron dit: *que la maniere dont la demoiselle de Than a été défendue prouve que la véritable éloquence du Barreau n'est point étrangere dans les Parlements de Province, & que sûrement on y trouve plus d'énergie parmi les Orateurs que dans celui de la Capitale. Les Avocats de Province*, ajoute ce Critique, *n'ont peut-être pas le goût énervé de ceux de Paris, ils effacent ce défaut par des beautés réelles.* Voyez art. RAPT.

blic,

Digitized by Google

blic, soit par la partie privée, s'il s'agit d'un délit privé : qu'offre ce procès à juger ? Deux seules questions :

Premiérement, si le fait posé dans la plainte est vrai ; secondement, si ce fait constitue le délit articulé. Qui ce double examen peut-il regarder ? Personne assurément que le plaignant & l'accusé. Il réside donc entr'eux deux seulement : tout intérêt, toute action est donc concentrée, absorbée exclusivement entr'eux deux : il ne peut donc pas y avoir une troisieme partie entr'eux deux.

Cependant il peut y avoir des parties jointes à eux, & ceci peut arriver en deux cas.

1°. Deux parties différentes ont souffert d'une seule & même action, susceptible d'être poursuivie criminellement. Une de ces deux parties prévient l'autre dans sa réclamation, rend plainte contre le coupable, se constitue partie civile ; l'information est ordonnée ; le procès se suit. L'autre partie instruite qu'elle a été prévenue, accourt pour réclamer la réparation qui lui est due au même titre. Mais d'après la maxime connue, *non bis in idem*, elle croit ne devoir plus dénoncer un homme déja dénoncé & poursuivi, ne devoir plus requérir une information déja requise & ordonnée, ne devoir plus produire des témoins déja produits & entendus ; elle adopte les plaintes, les poursuites, les procédures faites jusques là ; elle demande purement & simplement à être reçue partie intervenante pour se voir adjuger, comme à sa partie co-intéressée, les dommages qui lui sont dûs comme à elle, en raison du préjudice qu'elle a éprouvé comme elle : elle est admise. Ainsi l'assassinat d'un Garde-chasse du Marquis de Biron, ayant donné lieu & à l'action du pere qui avoit perdu son fils & à l'action du Seigneur qui avoit perdu son garde ; le pere ayant rendu plainte le premier, le Marquis de Biron demanda à être reçu, & fut reçu intervenant, par Arrêt rapporté dans Brillon.

2°. Le Ministere public a rendu plainte d'un délit tout à la fois public & privé. Un particulier veut réclamer ou des effets qu'il a perdus, ou des droits qu'il a acquis par le fait de ce délit : il demande à être reçu partie intervenante, afin de poursuivre l'intérêt civil du crime, dont le Ministere public poursuit la vengeance pénale : un Arrêt interlocutoire joint la demande au fond, & l'Arrêt définitif, si l'accusé est convaincu, admet l'intervenant & lui adjuge ses conclusions. Ainsi dans le procès de ce monstre qui récemment a effrayé la Capitale, le Ministere public avoit rendu plainte pour crime de larcin, de faux, & d'empoisonnement, dont il poursuivoit la peine. Le sieur Delamotte présenta deux requêtes d'intervention pour se faire assurer la restitution de la terre que Desrues avoit voulu lui dérober, par le moyen de tous ses crimes : deux Arrêts interlocutoires joignirent les deux requêtes au fond, l'Arret définitif les admit, & accorda au sieur Delamotte ce qu'il avoit demandé.

Ainsi en 1774, au Parlement de Rennes, un Juge a été accusé, poursuivi, décreté pour avoir voulu sciemment faire périr du dernier supplice une malheureuse dont il connoissoit l'innocence ; Elisabeth Lescop qui étoit la victime échappée à l'assassin, a demandé à être reçue Partie intervenante, pour réclamer les dommages & intérêts qui lui étoient dus, tandis que le Ministere public réclamoit la satisfaction due aux Loix, & elle a été reçue.

Dans ces cas, l'intervention se conçoit. On n'examine pas sa régularité ; sans doute l'ordre légal seroit que même toutes les secondes Parties rendissent plainte, parce qu'encore une fois la Loi admet

plusieurs plaignants dans un procès criminel, & c'eſt au Miniſtere public à requérir ; c'eſt aux Juges à ordonner d'office la jonction des deux plaintes qui ſeroient réellement indiviſibles ; mais au moins dans ces eſpeces, ni l'intervention, ni l'Arrêt qui l'admet, ne répugnent à la regle générale. Ce n'eſt point un nouveau procès qu'on cherche à identifier avec un autre qui lui eſt totalement étranger. Ce ne ſont point deux actions diſſemblables qu'on cherche à confondre & à embarraſſer l'une par l'autre ; ce n'eſt pas même, à proprement parler, l'intervention d'une partie tierce qui ſe préſente ; c'eſt l'adhéſion d'une partie ſecondaire à une partie principale. Il y a entre toutes les parties pourſuivantes une identité parfaite de cauſe, d'intérêts, de plaintes, de pourſuites. Dans l'affaire du Marquis de Biron, le pere & le Seigneur du Garde-chaſſe pourſuivoient le même aſſaſſinat. Dans l'affaire de Defrues, le Miniſtere public & le ſieur Delamotte pourſuivoient le même larcin, les mêmes faux, les mêmes empoiſonnements. Dans la cauſe de la demoiſelle de Than, ſi ſon époux eût été coupable, elle l'étoit. Toutes ces parties n'en formoient réellement qu'une ſeule. Il eſt donc vrai de dire que l'on peut intervenir dans toutes eſpeces de cauſes, & même dans celles de grand criminel ; mais en ces dernieres, l'intervenant doit avoir un intérêt ſi eſſentiellement lié avec l'accuſateur ou l'accuſé, que cet intérêt & le leur n'en faſſent qu'un. Si en la cauſe de la demoiſelle de Than la Cour crut pouvoir juger *ſans avoir égard à ſon intervention*, c'étoit ſans doute par ce que cette intervention n'étoit pas néceſſaire pour la juſtification de ſon époux. Aucune Loi n'interdit au citoyen qui a un juſte motif de craindre de devenir victime de l'ignorance où eſt un accuſé des moyens indiſpenſables pour ſa juſtification, de venir les expoſer à la Juſtice, quand il eſt évident que celui auquel ſeul ces moyens ſont connus, ſeroit, ainſi que l'accuſé, flétri, deshonoré, retranché de la ſociété, par le Jugement que cet accuſé ſubiroit s'il étoit abandonné à lui-même.

Les Juges ne doivent donc ſe déterminer que par les motifs de l'intervention ; il ſeroit dangereux de poſer une maxime qui la rend inadmiſſible dans tous les cas ; le Légiſlateur a eu la prudence de ne pas la preſcrire : ce ſeroit inſulter à ſa ſageſſe, que de faire prévaloir au ſilence qu'il a gardé, la hardieſſe d'opinions qu'en une infinité d'occaſions l'humanité ſe trouve forcée de déſavouer.

INTIMATION.

C'eſt l'acte par lequel on appelle une partie en Jugement : ce mot déſigne plus particuliérement l'exploit que l'appellant d'une Sentence fait donner à celui qui en ſoutient le bien jugé ; de là les défendeurs ſur l'appel ſont nommés Intimés.

Quand l'appellant délivre une Sentence rendue en faveur de pluſieurs parties, faute par eux de la délivrer, l'exécutoire qu'il obtient pour ſon recours de ce qu'elle lui coûte, ne doit pas être levé contre l'un des intimés ſeulement, s'ils ſe ſont tenus divis en premiere inſtance ; il doit l'être contre tous, parce que chacun d'eux en ce cas n'en doit que ſa part contributive : Arrêt du 23 Juin 1721.

INVENTAIRE.

L'ordonnance de Blois en 1579, porte, article CLXIV, *qu'après le décès d'aucun, ſoit qu'il y ait enfants ou non, les héritiers du deffunt ne ſeront contraints admettre aucune garniſon, ni appeller les Juges ou Procureurs d'office, &c.*

Coquille, en ſa note ſur cet article, obſerve qu'*il ne doit s'entendre que du cas où les héritiers ſont majeurs & préſents*,

Digitized by Google

mais que lorſqu'ils ſont mineurs, il n'eſt pas prudent de ſe fier aux tuteurs, de même quand l'héritier eſt abſent; d'où il conclut qu'il eſt néceſſaire qu'alors la Juſtice intervienne.

L'article XXXVII du Réglement des Tuteles pour cette Province, paroît avoir mieux ſaiſi l'eſprit de l'Ordonnance de Blois, lorſqu'il défend aux Juges de *s'ingérer* à faire inventaire, & veut qu'il ſoit fait par le Sergent qui en eſt requis, en préſence des tuteurs actionnaires & conſulaires, *ou autres* que les parents nommeront à cet effet.

Auſſi l'Ordonnance de Louis XIII, de 1629, art. CLV, ajoute, en confirmant l'Ordonnance de Blois, que ſa diſpoſition auroit lieu *tant pour mineurs que majeurs, ſinon que les parents des mineurs euſſent requis que le tuteur appellât les Juges.*

Et en conſéquence lorſque la Cour donna Réglement le 2 Août 1678 pour la taxe des Juges, elle s'exprima en ces termes : *ſeront faits les inventaires & répertoires de biens, titres, lettres & écritures, ſans qu'aux inventaires des biens des mineurs, les Juges, les Aſſeſſeurs & Subſtituts y puiſſent être préſents, s'ils n'y ſont appellés, ou qu'il ne ſoit jugé néceſſaire pour l'intérêt du Roi & du public.*

Par une ſuite de ces Loix, la Déclaration du Roi du 9 Mars 1751, fait défenſes aux Notaires royaux & Commiſſaires aux inventaires de cette Province, de procéder à l'appoſition des ſcellés & à la confection des inventaires, s'ils n'en ſont requis par les parties intéreſſées, ou par les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Cette Déclaration n'auroit pas été néceſſaire, ſi elle n'eût pas été précédée de l'Edit du mois de Mars 1702, & de la Déclaration du Roi du 11 Décembre 1703.

Par l'Edit il avoit été créé des Commiſſaires aux inventaires, avec droit excluſif d'y procéder quand ils en ſeroient requis. Mais par la Déclaration, le Roi ayant réuni ces Offices à ceux des Notaires royaux, il auroriſoit ces Notaires, en cas de minorité ou d'abſence des héritiers, de banqueroute ou faillite des marchands, de procéder à l'appoſition & levée des ſcellés & aux inventaires, encore qu'ils n'en fuſſent pas requis par les parties, parce qu'il étoit enjoint en ces cas aux Procureurs du Roi ou Fiſcaux de *requérir* les Notaires. De là ces Notaires s'étoient crus en droit de ſe paſſer de toute requiſition, ſoit de le part du Miniſtere public, ſoit de celle des parties intéreſſées; opinion dont Sa Majeſté trouva néceſſaire de les déſabuſer par ſa Déclaration de 1751.

Cependant à l'erreur des Notaires avoit ſuccédé celle des Procureurs du Roi ou Fiſcaux, ſous le prétexte que la Déclaration de 1703 les obligeoit de veiller à l'intérêt des mineurs ou des abſents; ils s'imaginerent que lors même qu'il y avoit des requérants, ils devoient aſſiſter aux appoſitions des ſcellés & aux inventaires; mais un Arrêt du 24 Mai 1757 réprima cette cupidité en annullant une Sentence par laquelle un inventaire avoit été déclaré nul, faute par le Notaire d'y avoir appellé le Procureur du Roi, & en faiſant défenſes aux Juges d'en rendre de pareilles à l'avenir.

Notre Coutume preſcrit en divers cas les inventaires.

1°. A l'héritier bénéficiaire, ainſi que nous l'avons remarqué en l'article BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

2°. Lorſqu'il y a un frere ainé, ſoit que ſes freres ſoient majeurs ou mineurs.

3°. Quand les freres prétendent la réduction du mariage de leurs ſœurs.

4°. Pour la ſûreté des mineurs, dès qu'ils ont un tuteur nommé.

Digitized by Google

5°. Lorſque le mari recueille une ſucceſſion au nom de ſa femme.

6°. Si la femme ayant enfants paſſe à de ſecondes noces, afin que le mari, s'il a un don mobil, puiſſe en régler ſans conteſtation la quotité avec les enfants de ſon épouſe.

7°. Et enfin quand la femme ſtipule une ſéparation de biens par contrat de mariage.

L'inventaire, dans le ſecond cas, eſt exigé par l'article 351 de la Coutume. Tous les termes de cet article ſont également importants. L'inventaire doit être *bon & loyal*, c'eſt-à-dire, que ſi le frere le fait à l'amiable, tous ſes puînés doivent être majeurs, & il faut que ſa confection ſoit tellement exacte que l'on ne puiſſe lui reprocher ni omiſſions, ni réticences, en un mot, aucune négligence qui le rende ſuſpect de fraude; & c'eſt par cette raiſon que cet inventaire, ſoit de rigueur, ſoit de gré, doit être fait *incontinent* après le décès, afin que l'aîné qui preſque toujours a une connoiſſance plus particuliere des affaires de la maiſon, n'ait pas le temps de ſouſtraire les titres ou pieces qui peuvent donner une juſte idée des choſes aux puînés. Si le frere n'a que des ſœurs majeures réſervées à partage & mariées par le pere, il eſt obligé à la formalité de l'inventaire comme s'il avoit des freres; & faute par lui de l'avoir remplie, les ſœurs ſont admiſes à prêter ſerment ſur la valeur de la ſucceſſion : Arrêt du 22 Juin 1708.

Quant à l'inventaire exigé pour que les freres ſoient admiſſibles à conclure la réduction du mariage de leurs ſœurs, l'art. 48 des Placités ne dit pas que les ſœurs ou leurs époux doivent y être appellés; mais un Arrêt du 4 Juillet 1680, oblige les freres à les intimer d'y être préſents; & même, par Arrêt du 22 Avril 1722, il a été jugé que le pere & la mere ayant marié leur fille, s'ils lui ont promis conjointement mariage, l'inventaire fait après le décès du pere ne ſuffit pas, qu'il eſt indiſpenſable d'en faire un à la mort de la mere, ſi elle ſurvit ſon mari.

L'inventaire que le tuteur eſt tenu de faire, étant l'une des formalités les plus eſſentielles des *tutelles*, nous en parlons ſous ce mot.

L'art. 390 de la Coutume n'oblige pas le mari de faire conſtater, par un Notaire ou Sergent, les meubles qui échéent à ſa femme conſtant le mariage; mais la Loi, en ſuppoſant le cas où le mari peut être obligé au remploi de partie de ces meubles, fait ſentir que, pour connoître s'il s'eſt trouvé ou non en cette obligation, il doit exiſter un acte non ſuſpect de l'état de la ſucceſſion échue à la femme, ou les héritiers de cette femme ont le droit de recourir à la commune renommée pour découvrir ſi ſes droits & les leurs ont été conſervés; il en doit être de même, à plus forte raiſon, lorſque le mari épouſe un femme ayant enfants.

A l'égard de celui qui ſtipule une ſéparation civile par ſon contrat de mariage, la néceſſité où il eſt de faire inventaire des meubles de ſon épouſe, eſt prouvée par Arrêt du 19 Juillet 1717. Il jugea qu'une ſéparation de biens portée en un contrat de mariage rédigé d'abord ſous ſignature privée, & après reconnu devant Notaires, avec inſcription au tableau, n'étoit pas valable, parce qu'il n'y avoit pas eu, lors de la reconnoiſſance, repréſentation de l'inventaire des meubles énoncés dans le contrat ſous ſeing; & par cette ſeule raiſon, la Cour permit de paſſer outre à la vente des meubles ſaiſis au préjudice de la femme, qui demandoit à prouver qu'il y avoit eu inventaire fait de ſes meubles lors de ſon contrat de mariage, & que les meubles exiſtants en ſa maiſon étoient

Digitized by Google

les mêmes que ceux décrits en cet inventaire.

La Sentence du premier Juge, qui l'avoit appointée à faire cette preuve, fut cassée.

Les créanciers du mari soutenoient que les meubles de la femme, appartenants de droit commun à son époux, ce droit ne pouvoit être détruit que par un acte solemnel, antérieur au mariage, parce que les mariés ne pouvoient donner, après le mariage, atteinte à leur premier état, que par une séparation revêtue de toute l'authenticité requise par les Réglements.

Il y a une circonstance où les Juges, sur la requisition des Procureurs du Roi ou des Hautes-Justices, pourroient prétendre le droit de faire faire inventaire malgré les héritiers; c'est lorsqu'après le décès des Curés, ils laissent des Registres de baptêmes, mariages & sépultures ou des titres des biens de leur Fabrique au supôt de leur succession. La Déclaration du Roi du 9 Avril 1736 prescrit, en effet, des regles pour en assurer l'état. Mais on doit observer en cette Déclaration deux dispositions. La premiere, qu'elle ne permet aux Juges *qu'un Procès-verbal de l'état où ils trouvent les Regiſtres*: art. 21. Et la seconde, que *ces Regiſtres ne peuvent être laiſſés ſous les ſcellés*, si les héritiers, les Tréſoriers ou autres en ont fait apposer sur les effets des Curés défunts: art. 23. Car de là il suit que les Juges ne peuvent, sous prétexte de s'assurer si dans le nombre des papiers que les héritiers ne leur représentent point, il n'y a pas des Registres publics, ou relatifs au public ou aux bénéfices, faire l'examen des titres que ces héritiers croient avoir intérêt de ne pas leur faire connoître; c'est ce qui paroît résulter d'un Arrêt du 2 Mai 1721.

Me. Forêt, Procureur en la Cour, devenu héritier du sieur Curé de S. Laurent d'Evreux, avoit fait remettre aux Tréſoriers de cette Paroisse les papiers concernant leur Fabrique, qui s'étoient trouvés dans le prie-dieu de ce Curé & dans un autre coffre.

Mais ils prétendirent qu'en d'autres endroits il y avoit des papiers qui les concernoient, & ils demandoient qu'on leur permit d'en faire inventaire à leur frais, même en leur absence. Les Juges leur ayant accordé leur demande, sur l'appel en la Cour, la Sentence fut cassée, & ils en furent déboutés.

Les Priseurs-vendeurs n'ont point d'action contre les Notaires pour les obliger de les appeller aux inventaires, afin d'en faire la prisée; les Notaires ont la liberté de les faire eux-mêmes: Arrêt du 11 Mars 1731.

Les Notaires Royaux ont droit de faire les inventaires & les répertoires dans l'étendue des Hautes-Justices, à l'exclusion des Tabellions des Seigneurs: Arrêt du 11 Mai 1754.

Quand de deux héritiers majeurs & présents, l'un veut faire faire des inventaires devant Notaires, & l'autre n'en veut pas, l'inventaire doit être fait aux dépens du premier: Arrêt du 9 Mars 1753. Voici comment M. de la Tournerie, qui fut présent à l'Arrêt, en rapporte l'espece.

Les parties étoient, M. de Briouſſe, Grand-Bailli d'Epée à Alençon, appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Falaise, qui avoit jugé que l'inventaire seroit fait aux frais de celui qui l'avoit requis; la demoiselle de Montreuil sa belle-sœur, étoit intimée sur cet appel.

Me. Roger pour M. de Briouſe disoit que l'inventaire étoit une charge réelle de la succession, & non pas une charge personnelle; que les frais en étoient pris sur la masse de la succession, & non sur l'une de ses parties; qu'il ne dépendoit

Digitized by Google

pas d'un héritier de refuſer un inventaire en regle pour ſe ſouſtraire aux frais ; que la demoiſelle de Montreuil s'étoit portée héritiere pure & ſimple, & M. de Brioufe n'avoit pris que la qualité d'héritier bénéficiaire ; que l'article 94 de la Coutume, conſidérant l'inventaire comme une charge réelle de la ſucceſſion, ce dernier, fondé ſur l'art. 90, pouvoit exiger le rembourſement de ſes frais d'inventaire de l'héritiere pure & ſimple. Mais Me. Falaiſe repliquoit que les art. 90 & 94 de la Coutume n'avoient aucune application à la cauſe ; qu'en ſe rendant héritiere pure & ſimple, elle avoit aſſuré l'état des créanciers ; qu'il étoit de ſon intérêt conſéquemment de ménager les frais ; qu'ayant propoſé de faire inventaire à l'amiable, celui qui, pour ſa ſûreté particuliere & non pour le bien commun, en avoit exigé un de rigueur, devoit ſeul le payer.

Ce que la Cour approuva.

Dans le cours des plaidoieries, Me. Roger avoit poſé comme maxime, que les mineurs ne devoient porter que leur part des inventaires ; mais il ne fut rien décidé à cet égard.

L'opinion la plus générale eſt que l'inventaire, que la minorité rend indiſpenſable, eſt une charge commune à tous les freres dans les ſucceſſions de pere & de mere, parce qu'il pourroit arriver, ſi l'inventaire tomboit ſur les mineurs ſeuls, que ce qu'il leur en coûteroit abſorbât la part entiere du mineur. Il en eſt autrement lorſqu'il ſe préſente en une ſucceſſion diviſible entre étrangers ou collatéraux, un mineur : l'inventaire, que ſa minorité occaſionne, le regarde ſeul ; parce qu'alors ſa part en cette ſucceſſion, n'eſt pas ſi favorable que celle qu'il prend à titre de légitime, en la ſucceſſion de ſes aſcendants.

Au ſurplus, quand tous les freres ſont majeurs, rien ne s'oppoſe à ce que l'inventaire que l'ainé eſt obligé de faire ne ſe faſſe à l'amiable..

La préſence d'un Notaire ou autre Officier public, ne donne pas un dégré de crédibilité de plus à ſon acte ; car ou il n'eſt que le rédacteur de ce qu'on lui déclare, ou il ne fait mention que de ce qu'il voit ; l'état de la maiſon où il opere lui eſt inconnu : au contraire, l'état dreſſé entre les enfants, eſt fondé ſur les connoiſſances qu'ils ont de ce qui conſtituoit le mobilier de leurs pere & mere ; & s'il y a ſouſtraction, ils ſont plus à portée qu'un Notaire ou un Sergent d'en faire la remarque ; mais les enfants ſeuls doivent ſouſcrire cet état, des étrangers qui y ſigneroient comme eſtimateurs ou témoins, ſeroient ſuſceptibles d'amendes.

Si un frere n'a que des ſœurs non réſervées, il n'eſt pas obligé de faire inventaire, elles ne ſont que créancieres ; le frere n'eſt tenu qu'à leur préſenter, ou plutôt aux parents arbitres de leur légitime, un état de la ſucceſſion qui en eſt paſſible ; & elles ne peuvent refuſer d'adopter cet état, ſi elles n'ont aucune preuve à donner de ſon inexactitude.

INVESTITURE.

Voyez Anc. L. ch. 10, liv. 1, p. 100, 1er. vol.

JONCTION.

Lorſque deux inſtances introduites par exploits ſéparés, ſont tellement corelatives entr'elles, que l'une ne peut être bien inſtruite qu'en conſultant la procédure de l'autre ; les Parties peuvent demander, & les Juges ordonner qu'elles ſeront jointes. Par là, d'un côté, la vérité s'apperçoit avec moins de difficulté, & les frais de procédures ne ſont pas d'un autre côté ſi conſidérables. Mais afin que deux inſtances ſoient jointes, il faut qu'elles ſe pourſuivent entre les mêmes parties, que

Digitized by Google

l'action ſoit de même nature, ou qu'elles tendent au même but.

1°. En 1720, un tuteur ayant appellé d'une Sentence qui, ſur le compte qu'il avoit préſenté & qui avoit été contredit, le condamnoit en 1500 liv. de principal & 800 liv. de proviſion envers ſon pupille; ce pupille (qui avoit intenté une action contre les parents nominateurs du tuteur, tendante à ce qu'ils lui portaſſent garantie de l'inſolvabilité de ce tuteur, fut débouté de ſa demande, faute par lui d'avoir délivré en tête de ſon exploit, copie du *reliquat* du compte, de la Sentence qui en accordoit exécutoire, & du procès-verbal de défaut de meubles du tuteur), ſe porta de ſon côté appellant de ce Jugement. En la Cour, le pupille demandoit la jonction des deux appels, & ſoutenoit qu'elle ne pouvoit être raiſonnablement conteſtée, ſon action contre les nominateurs étant réguliere. En effet, il étoit naturel qu'ils euſſent connoiſſance de tout ce qui ſe paſſeroit entre lui & ſon tuteur pour la conſervation de leurs intérêts. Il ajoutoit que le Juge avoit mal jugé, en le déboutant de ſon action contre les nominateurs, ſur-tout en ce qu'ayant fait mettre à exécution ſur les meubles de ſon tuteur la Sentence au chef de la proviſion de 800 liv., la femme de ce dernier, de lui civilement ſéparée, s'étoit préſentée, avoit réclamé les meubles, c'eſt-à-dire tout, vu que ce tuteur n'avoit pas de biens-fonds; qu'au ſurplus il avoit obéi communiquer le compte; & la Sentence qui en avoit fixé le reliquat, & le procès-verbal de carence de biens, toutes pieces qui n'avoient pas pu être inſérées en l'exploit; que quoique ſuivant l'article LXXII du Réglement des Tutelles, les nominateurs ne fuſſent garants que *ſubſidiairement* & après diſcuſſion de la fortune du tuteur, cependant un pupille convaincu de l'inſolvabilité de ce tuteur, ne devoit pas la laiſſer ignorer aux nominateurs, juſqu'après la vuide d'un appel interjetté dans la ſeule vue de vexer le mineur, & qui par cette raiſon ne ſervoit qu'à augmenter ſa crédite; augmentation dont les nominateurs pourroient ſe prétendre exempts, ſi le mineur leur laiſſoit ignorer que le tuteur ſeroit inſolvable.

Le 16 Mai de ladite année 1720, la Cour, ſur les concluſions de M. le Chapelain, Avocat-Général, approuva ces moyens, joignit les appellations, & ordonna aux Parties de prendre au Greffe leur appointement.

2°. Un Plaintif n'eſt pas recevable à demander à faire joindre à un procès criminel, une plainte & une information particulieres, qui ne ſont pas délibérées, quoique la plainte & l'information regardent les mêmes accuſés, & que le plaintif prétende que les pieces du procès lui ſont eſſentielles pour faire délibérer ſon information.

Ces deux Arrêts font concevoir quand la jonction eſt admiſſible ou non-recevable.

Dans l'eſpece du premier, le but des deux appels étoit le même. Il s'agiſſoit de faire payer le tuteur, & conſéquemment ſes garants, ou de les exempter l'un & l'autre de ce paiement. Dans la deuxieme eſpece, la plainte & l'information n'étant pas délibérées, on ne connoiſſoit pas encore les accuſés. Comment auroit-on joint une cauſe où il n'y avoit point encore de Parties, à une cauſe dont les Parties étoient connues?

Dans toutes les plaintes on demande la *jonction* des Gens du Roi, parce qu'en France il n'appartient qu'au Miniſtere public de conclure pour la vindicte publique. Le Plaintif ne peut exiger que des dommages & intérêts.

JORT. (DE)

Voyez DEJORT.

Digitized by Google

JOUISSANCE.

La jouiſſance eſt très-différente de l'uſufruit ; car elle peut avoir lieu à l'égard d'un uſufruit, comme à l'égard d'une propriété.

Lorſque des taxes ſont impoſées ſur les fonds, pour ſavoir ſi c'eſt ſur celui qui en a la jouiſſance actuelle, ou ſur le propriétaire qu'elles doivent tomber, on doit examiner ſi la taxe eſt créée à cauſe de la propriété, ou à cauſe de la jouiſſance ; & ſelon l'objet ſur lequel elle trappe, celui auquel il appartient doit en jouir. On ne peut deſirer rien de ſi déciſif, que ce que Baſnage dit à cet égard ſur l'article 75 de la Coutume.

JOUR FATAL.

C'eſt le jour après lequel on perd le droit d'exercer une action.

JOURNAUX.

Les journaux tenus par les Feudiſtes des Seigneurs, pour leur commodité particuliere, ne peuvent empêcher la preſcription des rentes ſeigneuriales : Arrêt de Juillet 1738 ; mais il ne faut pas confondre ces journaux avec les papiers terriers ou le gage-pleige des Seigneurs.

Ces papiers, quand ils ſont en regle, c'eſt-à-dire tenus par ordre de date, & ſur-tout par une perſonne qui en a fait la baſe de ſes comptes vis-à-vis du Seigneur, ſuffiſent pour interrompre la preſcription, ſi la relevance eſt d'ailleurs conſtante : Baſnage, art. 116 de la Coutume.

JOURS DE FAVEUR.

Par une Déclaration du Roi du 10 Mai 1686, interprétative des articles IV & VI du titre V de l'Ordonnance du Commerce, il eſt ordonné que les dix jours accordés pour le protêt des lettres & billets de change, ne ſoient comptés que du lendemain de leur échéance ; ſans que le jour de l'échéance y ſoit compris, mais ſeulement celui du protêt, ainſi que ceux des Dimanches & des Fêtes, mêmes ſolemnelles.

JOYEUX AVÉNEMENT.

Lors de l'avénement de nos Rois à la couronne, ils ont le droit de nommer, au préjudice de tous les gradués, à la premiere Prebende qui vaque en chaque Égliſe cathédrale ou collégiale. Par une Déclaration du Roi du 15 Mars 1646, la clauſe irritante appoſée aux Brevets de joyeux avénement avoit été éteinte ; ainſi ces Brevets n'empêchoient pas la prévention du Pape & la collation des Prélats, *jure libero*, avant la requiſition des brevataires ; mais le Grand-Conſeil, qui ſeul a la compétence des conteſtations qui s'élevent à l'égard des Brevets de joyeux avénement, ſuivant la Déclaration du Roi du 28 Février 1726, eſt, depuis 1721, dans l'uſage de déclarer nulles les proviſions données par les collateurs, au préjudice de la nomination royale : voyez Durand de Maillane, *verbo* Brevet ; & Manoury, dans l'affaire pour le ſieur Veron, contre le ſieur de Parat, tome 4 de ſes Plaidoyers.

IRRÉGULARITÉ.

L'irrégularité eſt l'etat où ſe trouve un Eccléſiaſtique qui prétend aux ordres ſacrés, ou qui en étant décoré, veut en exercer les fonctions, mais qui manque des diſpoſitions requiſes par les Canons pour être admis aux ordres, ou s'acquitter des fonctions qu'ils impoſent.

Dans les premiers temps de l'Égliſe, l'irrégulier s'appelloit *à regulâ vel canone alienus*, & ce nom étoit donné à tout Clerc qui étoit repréhenſible en ſes mœurs. Non-ſeulement en ce cas il ne pouvoit, même après l'accompliſſement de la pénitence publique, être ordonné ; mais s'il

Digitized by Google

s'il étoit revêtu de quelques ordres, il perdoit le droit de s'acquitter des offices qui y étoient attachés. Insensiblement la discipline s'est relâchée ; l'irrégularité d'abord n'eut plus lieu quand les fautes étoient occultes, ou si on les avoit effacées par la pénitence ; & on en vint enfin au point de ne permettre de l'opposer qu'à ceux qui s'étoient rendus coupables de crimes graves & publics. De là, nous tenons que l'irrégularité ne se contracte que dans les cas exprimés par le droit, suivant le chap. 18 *de Sentent. excommunicat. in sext.* Ainsi pour prétendre qu'un Ecclésiastique est irrégulier, & qu'en conséquence il ne peut ni être promu aux ordres sacrés, ni en faire les fonctions, s'il n'en a pas obtenu dispense, il faut que la preuve du crime qui rend irrégulier soit acquise légalement ; & comme l'effet de l'irrégularité est de rendre incapable de la promotion aux ordres, ou de priver des fonctions de l'ordre, & que les ordres & le bénéfice se conferent séparément, on conclut que quoique l'irrégularité prive de la réception & de l'exercice de l'ordre, cependant elle ne prive pas du bénéfice, à moins que les Canons ne prononcent distertement cette privation.

La premiere espece d'irrégularité procede de délits, & l'on conçoit qu'il s'agit de délits qui notent d'infamie. La seconde vient des défauts corporels, tels que de l'épilepsie, de la perte de l'une des jambes, ou de celle de l'une des mains, de l'obscurité des yeux, d'une difformité considérable : *Synod. Sagiens.* ann. 1653, art. 24. En un mot, de tout défaut qui ne permet pas de s'acquitter dignement & décemment de la célébration des offices : voyez le Synode de Coutances de l'an 1538, art. 60 ; le Concile de Rouen de 1581, tit. 9, sect. 36, indique les irrégularités dont l'Evêque dispense.

Nous ne donnons que des notions des principales regles établies pour le régime ecclésiastique, parce que notre but est seulement de faciliter l'intelligence des décisions de la Cour relatives à ce régime, & non pas de traiter à fond toutes les matieres qui en dépendent.

ISLE.

Toutes les isles qui naissent dans les fleuves & rivieres navigables appartiennent au Roi, à moins que l'on n'ait titre de concession du Roi pour les posséder. Voyez l'Edit du mois d'Avril 1668 & celui du mois de Décembre 1693.

Mais les isles & atterrissements survenus dans les rivieres non navigables, appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, lorsque ces atterrissements ne sont pas dans l'étendue des propriétés d'un particulier ; car en ce dernier cas, celui-ci y a seul droit.

ISLE-DIEU.

Cette Abbaye a été fondée en 1187, *Neustria pia*, pag. 884.

ITERATO.

L'Arrêt ou la Sentence qui porte ce nom & ordonne la contrainte par corps pour dommages & intérêts ou dépens qui montent à 200 liv., est ainsi appellé, parce qu'ils ne s'obtiennent qu'après quatre mois du jour du Jugement prononcé, & conséquemment après des sommations *réitérées* de payer. On peut former opposition à l'Arrêt d'*iterato*, puisqu'il est accordé sans parties ouïes ; mais si l'Arrêt est confirmé contradictoirement ou par défaut, quinze jours après la signification de ce jugement, l'exécution ne peut plus rencontrer aucun obstacle : Ordonnance de 1667, titre XXXIV, art. II.

JUDICATUM SOLVI. (CAUTION)

Voyez ETRANGER.

Digitized by Google

JUGE.

On distingue cinq sortes de Juges; les Juges Eccléfiaſtiques, les Juges de Cours Souveraines, les Juges Royaux, les Juges des Seigneurs, les Juges d'exception.

Article OFFICIAL, on parlera des premiers, & des ſeconds, art. PARLEMENT.

En cet article, il ne ſera queſtion que des Juges Royaux & des Seigneuries, les droits & pouvoirs des Juges d'exception étant indiqués dans les articles conſacrés à faire connoître la nature de leurs Juriſdictions.

SECTION I.

Devoirs & droits des Juges en général.

Si le Souverain eſt établi pour preſcrire à la ſociété dont il eſt le chef, les regles propres à y maintenir le bon ordre & la paix, il eſt évident que le Juge conſtitué dépoſitaire de ces regles ne peut ni les violer, ni leur en ſubſtituer que le Souverain n'a point approuvées.

Mais pour éviter cet excès, le Juge doit avoir fait une étude profonde des Loix, puiſqu'elles ne ſont que le Recueil des regles, de l'obſervance deſquelles dépendent l'harmonie & la proſpérité de l'Etat.

C'étoit par cette conſidération que, dans chaque Tribunal, il y avoit anciennement un exemplaire des Ordonnances de nos Rois, que les *Rachimburges*, les Echevins, ou les hommes de fief, étoient tenus de conſulter avant de prononcer leurs Jugements; une lecture momentanée de la Loi ſuffiſoit donc pour éviter les injuſtices. Ou le cas ſur lequel il s'agiſſoit alors de décider avoit été prévu par le Légiſlateur, ou il n'étoit jamais arrivé : s'il étoit décidé, les Juges ſe bornoient à dire que le défendeur étoit ou n'étoit pas ſujet à la compoſition fixée par la Loi; ſi la Loi étoit muette, la cauſe étoit renvoyée en la Cour du Roi. Mais de la maniere dont la Juſtice doit maintenant s'exercer, il ne ſuffit pas que le Juge faſſe une lecture rapide de la Loi, il doit s'attacher ſur-tout à pénétrer quel eſt l'eſprit dans lequel elle a été inſtituée; car les diſpoſitions de chaque Loi, quelques variées qu'elles ſoient entr'elles, ont un centre commun auquel elles doivent toutes aboutir.

Or, l'on conçoit combien cette recherche paroît longue & pénible à ces hommes qui ne ſe propoſent d'acquérir, en devenant Juges, que des décorations & des diſtinctions, ou à ceux qui conſiderent l'acquiſition d'un Office de Judicature comme un voile à leurs inclinations pour l'oiſiveté. Les premiers croient que le travail ne convient qu'aux perſonnes qui ne ſont pas faites pour plaire à la ſociété ou en jouir; les autres négligent d'autant plus volontiers l'étude, que ceux qui s'y dévouent ne ſont gueres connus que par haſard de ceux qui ont beſoin d'eux paſſagérement (1).

Mais il eſt aiſé de diſſiper leur illuſion. Qu'ils conſiderent comment le public, eux mêmes qui applaudiſſent à leur vanité, ou à leur pareſſe, les apprécient; bientôt ils ſeront convaincus que ſi dans les cercles où l'on ne reſpire que le plaiſir des ſens, on rend, lorſqu'ils s'y préſentent, quelqu'hommage au rang qu'ils occupent, c'eſt ſouvent moins parce qu'on leur connoît les talents propres à le remplir, que par l'eſpoir qu'on a de profiter des fautes que l'ignorance leur donne la facilité de commettre.

L'étude procure un degré de conſidération bien ſupérieur & plus durable au Juge qui s'y livre : ſon cabinet eſt un

(1) Conſidérat. ſur les M. p. 158.

Digitized by Google

ſanctuaire dont les grands n'approchent qu'avec une crainte reſpectueuſe ; leurs dignités, leur faſte ſont éclipſés par la majeſtueuſe ſimplicité de ſes audiences particulieres ; & la gravité avec laquelle il interprete la Loi en public, force les hommes frivoles à rougir de ce ton dériſoire avec lequel ils en parlent dans leurs ſociétés. Si le défenſeur des citoyens, emporté par le préjugé, ſubjugé par l'autorité, ſéduit par l'intérêt, donne à la Loi un ſens contraire à ſes expreſſions, eſſaie de les rendre équivoques, ou en déguiſe le texte, avec quelle reconnoiſſance voit-on le Juge tirer le vrai du dédale où une éloquence inſidieuſe l'avoit comme enchaîné !

Auſſi voyons-nous que dans tous les temps, ſur-tout en cette Province, nos Souverains ont eu une égale attention à recommander aux Juges l'étude approfondie des loix, & à punir ſévérement ceux qui manquoient au reſpect dû à leur aſſiduité à cette étude ; car les privileges, les prérogatives, les exemptions attribuées aux Juges, n'ont point d'autre motif. D'un côté donc, tout Juge avant que d'être admis à exercer ſes fonctions, doit avoir étudié le Droit civil & canonique en une Univerſité, y avoir acquis le grade de Licentié ; & après qu'il a fréquenté le Barreau, il n'eſt reçu en la Cour, qu'autant qu'elle s'eſt aſſurée par un examen ſérieux, qu'il a au moins l'intelligence du Droit civil, une connoiſſance générale des Ordonnances de nos Rois, & que les maximes de la Religion lui ſont tellement familieres, qu'il ſe fait gloire de les mettre en pratique.

De là le Juge ne peut être décoré de cette qualité avant vingt-cinq ans, à moins que les connoiſſances n'aient devancé les années ; & encore en ce cas faut-il que l'autorité royale intervienne pour diſpenſer de la regle ; & ſi le Juge mineur de vingt-cinq ans, aſſiſte au jugement des affaires, c'eſt ſans y opiner. On peut, il eſt vrai, le nommer Rapporteur ; mais l'ouverture qu'il fait de ſon opinion n'eſt alors d'influence ſur la déciſion, que parce que le long & ſérieux examen qu'il a fait de la cauſe particuliere dont il s'eſt occupé, ſupplée aux lumieres dont ſon expérience le prive ſur les affaires conſidérées dans leur généralité. On dit *après que le Juge a fréquenté le Barreau* ; car il eſt la ſeule école où l'on puiſſe ſe rendre familiers les termes particuliérement conſacrés au Droit, aux Coutumes, à la Juriſprudence, & s'habituer à les placer à propos, où l'on apprend le ſtyle de procéder, & la maniere de recueillir les opinions & de prononcer les Sentences & connoître la police qui doit régner entre les différents ordres ; car rien n'eſt ſi ridicule que de voir un Juge ſe méprendre ſur la valeur des expreſſions propres à la matiere que l'on diſcute devant lui, ou être obligé, vu l'impuiſſance où il eſt de dicter au Greffier, un Jugement, de s'en rapporter à cet Officier, qui, ſouvent par l'omiſſion d'un ſeul mot, ou en ſubſtituant des mots qu'il croit équivalents & ne le ſont pas, dénature la déciſion, la rend équivoque, & par là donne lieu à des incidents ſouvent plus diſpendieux que le principal.

On ne doit cependant pas croire que tout éclairé que ſoit un Juge, & quelle que ſoit ſon expérience, il ait le droit de prononcer ſeul ſur les matieres ſoumiſes à ſa déciſion. L'article 12 de notre Coutume, enjoint à tous Juges de juger *par l'avis & opinion de l'aſſiſtance*, à moins qu'il ne s'agiſſe de conteſtations peu importantes, telles que celles qui roulent ſur des comptes, ou qui s'introduiſent par la voie du haro, ou qui ſont tellement proviſoires, qu'il ſoit indiſpenſable d'y faire droit ſur la ſimple requête du demandeur : Baſnage, p. 55, 1er. vol. dern. édition.

Digitized by Google

Il arrive quelquefois que les Conſeillers, aſſiſtants du Juge, n'ont pas, comme lui, la connoiſſance de certains faits contre la vérité deſquels il lui répugneroit de prononcer ; mais alors, loin que l'opinion des aſſiſtants l'oblige à s'y ranger contre le cri de ſa conſcience, ſa conſcience, qui eſt la premiere des Loix, lui enjoint au contraire de ſe récuſer.

Ce qui eſt prouvé au procès doit le décider ; mais la preuve qu'il a perſonnellement d'un fait, eſt tout autrement impoſante pour lui, que celle qu'il n'acquiert que par le témoignage des autres.

Quoique le Juge ait pour but principal d'établir la paix & la concorde entre ſes Juſticiables, il ne doit cependant agréer d'être leur conciliateur qu'avec diſcrétion ; car après avoir entendu les deux Parties, ſi, ayant été pris pour leur arbitre, il a ouvert ſon avis, & que l'une d'elles ait refuſé de le ſuivre, il ſeroit également indécent qu'il condamnât la Partie qui s'eſt ſoumiſe à ce qu'il a preſcrit, ou celle qui a rejeté ſes conſeils. D'un côté, on lui reprocheroit avec raiſon ſes variations ; & de l'autre, on attribueroit à reſſentiment ſa Sentence.

C'eſt par le même motif qu'un Juge ne peut donner aucune conſultation ſur les affaires pendantes devant lui.

Ce n'eſt pas ſeulement par la culture de leur eſprit, l'honnêteté de leurs mœurs, que les Juges ſe concilient le reſpect ; ils doivent en même temps ne s'offrir comme Juges aux yeux du peuple, qu'avec les vêtements caractériſtiques de leur état. Un Arrêt de la Cour du 22 Avril 1750 leur enjoint de porter la robe dans tous les lieux où ils tiennent leurs Juriſdictions, ainſi que dans les chambres du Conſeil d'Audience ; ils ne peuvent y entrer ſans ce vêtement, ſous peine de 100 liv. d'amende, & de nullité des Jugements qu'ils rendroient en habit ordinaire : cet Arrêt les rend même, en ce dernier cas, ſuſceptibles des dommages, intérêts & dépens des parties.

Il eſt ſenſible que s'il n'eſt pas permis aux Juges de faire connoître aux Parties leurs ſentiments ſur leurs cauſes avant le Jugement, dans la crainte que par là ils ne ſe trouvent engagés à ne plus goûter, par opiniâtreté ou par amour-propre, les opinions contraires à la leur ; à plus forte raiſon il eſt défendu aux Juges de ſe faire ſubroger aux droits des Parties : mais lorſqu'ils ont intérêt en la cauſe, ne ſembleroit-il pas naturel de ne pas leur interdire la faculté de cette ſubrogation ? Notre Juriſprudence eſt déciſive à cet égard. *Voyez* article CESSIONS.

Il eſt vrai que le 12 Mai 1722 on mit en délibéré en la Cour la queſtion de ſavoir ſi des tranſports en vertu deſquels un Préſident en l'Election prétendoit empêcher ſes couſines-germaines de rentrer en partage au nom de leur pere des biens qui étoient échus à ce dernier & au pere du Préſident, étoient valables ; mais s'il y eut difficulté à caſſer ces tranſports, ce fut uniquement parce qu'ils n'avoient pas été paſſés au profit de ce Juge directement ; il n'en pourſuivoit l'effet qu'au droit de ſon pere, au profit duquel ils avoient été faits.

L'intégrité tant recommandée aux Juges, leur interdit tout ce qui peut les porter à des prédilections, à des acceptions de perſonnes ; ainſi l'Ordonnance de Blois leur défend, art. CX, de faire aucun commerce de marchandiſes. C'eſt ſur-tout par ſes liaiſons avec le menu peuple, que le Juge s'expoſe aux habitudes groſſieres & crapuleuſes de cette claſſe de citoyens, & à uſer envers elle d'une condeſcendance & d'une indulgence qui rendent toujours la Loi, & celui qui en eſt le dépoſitaire, également mépriſables.

La même conſidération a porté la Cour à défendre, par le Réglement du 2 Août

Digitized by Google

1678, art. XXIII, au Juge de tenir greffes, recettes ou fermes, ſous peine de privation de ſon office, parce que être dépendants des Grands, n'eſt pas moins funeſte aux Juges que l'excès de leur familiarité avec les perſonnes viles. Ils doivent s'affranchir du joug des premiers, par le plus parfait déſintéreſſement & par la modeſtie de leur conduite, & ne ſe rendre acceſſibles aux autres, qu'autant qu'ils trouvent l'occaſion de les ſouſtraire à la vexation.

SECTION II.

Juges Royaux.

Le Juge Royal eſt, ou Juge civil, ou Juge criminel, ou Juge de police.

1°. Comme Juge civil, il connoît en premiere inſtance de toutes matieres héréditaires & perſonnelles entre Nobles, de fiefs nobles, de leurs appartenances, entre toutes perſonnes, ſoit nobles, ſoit roturieres : art. 2 de la Coutume ; des matieres bénéficiales, décimales, de patronage d'Egliſe, du duel, de clameur de Loi apparente, de clameur révocatoire, des privileges royaux, de nouvelle deſſaiſine, de mariage encombré, de ſurdemandes, des Lettres de mixtion, quand les terres contentieuſes ſont aſſiſes en deux Vicomtés royales, encore que l'une ſoit dans le reſſort d'un Haut-Juſticier ; des mandements de tenure : art. 4, 8, & 42 de la Coutume ; enfin lorſque des cauſes reſſortiſſantes d'un Haut-Juſticier de leur diſtrict ſont portées devant eux, ils peuvent les juger, ſi le Haut-Juſticier n'en demande pas perſonnellement le renvoi : art. 15, 16.

Chaque Siege Royal étant compoſé d'un Chef, ſous le nom de Lieutenant-Général du Bailli d'épée, & en même temps de Conſeiller, le Lieutenant-Général a le droit d'exécuter toutes les commiſſions adreſſées à ſon Siege, privativement aux autres Officiers qui le compoſent : Edit de Cremieu en 1536 ; & ces Officiers ne peuvent les remplir qu'en ſon abſence, ou lorſqu'il ſe récuſe.

Les Aſſiſes, comme les Sentences, doivent être intitulées en ſon nom.

Il ne peut rétracter ſes Sentences, ni en rendre de contraires, ni en ſuſpendre l'exécution ; les parties n'ont que la voie de l'appel, dès qu'une fois il a prononcé & arrêté ſon Jugement : en conſéquence dans les 24 heures de ſes Jugements, ou avant de déſemparer s'il n'eſt pas domicilié dans le lieu où l'Audience ſe tient, il eſt tenu de ſigner le plumitif : Arrêt du 15 Mai 1752, & art. XXII du titre II des Lettres-patentes de 1769. Auſſi ne peut-on le faire recorder après cette ſignature, ſi lors de la prononciation & rédaction du Jugement les Conſeillers n'ont pas réclamé : Arrêt du 31 Juillet 1744.

Il ne peut prendre aucunes épices pour les Sentences d'Audience, ſoit contradictoires, ſoit par défaut, ni pour les adjudications & les baux judiciaires : titre V. Lettres-patentes déja citées.

Quand les Juges Royaux ſont récuſés, ils n'ont pas droit de commettre d'autres Juges, les parties doivent être renvoyées à la Cour. Il en eſt de même lorſqu'entre deux Hauts-Juſticiers de leur arrondiſſement il s'éleve une conteſtation ſur la connoiſſance d'une cauſe que tous deux reclament.

Les Juges Royaux doivent comparoître à la Cour à l'ouverture de leurs Bailliages ; enfin c'eſt devant eux que les Officiers Royaux doivent répondre pour faits de leurs Charges, & que les appréciations des grains ſe font pour le paiement des rentes ſeigneuriales.

Les Juges Chefs des Bailliages Royaux, quoique non Nobles, précedent les Gentilshommes dans les cérémonies publiques qui ſe font dans l'étendue de leur

Digitized by Google

Juriſdiction ; & s'ils ſont Nobles, ils ont le pas ſur les autres Nobles en toutes circonſtances : Baſnage, art. 142.

2°. Le Lieutenant-Général criminel, dans les Juſtices Royales, préſide comme Juge-Chef dans toutes les Audiences où ſe portent les cauſes criminelles. Toute l'inſtruction des procès criminels ſe fait par lui ſeul ; mais il ne peut ſeul procéder à l'élargiſſement de priſonniers, ſi ce n'eſt en cauſes légeres & lorſqu'on donne caution. Les rebellions faites à Juſtice ſont de ſa compétence, quoiqu'il s'agiſſe de l'exécution du Jugement du Lieutenant-Civil. Il connoit auſſi de toute plainte donnée contre les Officiers de Juriſdiction d'exception ou extraordinaires, quand le délit n'a pas été commis par eux, tandis qu'ils étoient en leurs fonctions : enfin, en l'abſence du Lieutenant-Général-Civil, le Lieutenant-Criminel jouit de toutes ſes préſéances.

3°. Quand dans un Siege, il y a un Lieutenant de Police diſtinct des Lieutenants-Généraux Civils & Criminels, tout ce qui concerne la police eſt de ſa compétence.

SECTION III.

Juges Seigneuriaux.

Dans les articles BAS-JUSTICIERS, HAUTS-JUSTICIERS & MOYENS-JUSTICIERS, nous traitons de la compétence de ces trois ſortes de Juges ; & en l'article FIEF, chap. 4, p. 434 & 456, on trouve l'origine de leur Juriſdiction ; nous remarquerons ici quelles qualités ils doivent avoir, & quelques-uns des principaux objets de leur vigilance.

1°. Par la Déclaration du Roi de 1680, il eſt ordonné que *vacation arrivant* des charges de Bailli, Sénéchal, Prévôt, Châtelain & autres Chefs de Juſtices ſeigneuriales qui ſont tenues en Pairie, & dont l'appel reſſortit aux Cours de Parlement, en matiere civile, nul ne puiſſe être pourvu deſdites charges, s'il n'eſt licentié & n'ait prêté le ſerment d'Avocat.

2°. Par notre ancien Coutumier, le titre de *Bailliage* déſignoit la *Juriſdiction greigneure*, c'eſt-à-dire le dégré le plus haut & le plus honorable des Juriſdictions. Cependant quoique encore en Normandie les Hautes-Juſtices ne forment pas des Bailliages, & que cette dénomination ne convienne qu'aux Juriſdictions royales, par l'uſage, la qualité de *Bailli* eſt celle ſous laquelle on indique le premier Juge des Hautes-Juſtices.

3°. Ce Juge peut forcer le Seigneur à tenir en bon état les priſons, & à y prépoſer un Geolier qui y ſoit réſident.

4°. Il a droit de s'oppoſer à ce que le Seigneur inſtitue d'autres Officiers que ceux qu'il eſt en bonne & valable poſſeſſion de nommer pour l'adminiſtration de ſa Juſtice.

5°. Il doit tenir ſes Audiences de quinzaine en quinzaine, à des jours & à des heures fixes, & avoir des Auditoires décents ; ſinon les cauſes civiles des juſticiables, juſqu'à ce que ces Auditoires ſoient en bon état, ſont portées en premiere inſtance aux Bailliages royaux où les Hautes-Juſtices ſont enclavées. Voyez Réglement du mois de Juin 1769, art. VI, tit. VI.

6°. Les nobles comme les roturiers, réſidant dans leurs Juſtices, en ſont juſticiables : Déclaration du Roi du 4 Février 1537.

7°. Les proviſions des Juges Hauts-Juſticiers ne ceſſent point par le décès du Seigneur ; elles impriment au pourvu un caractere que les héritiers du Seigneur doivent reſpecter, d'autant plus que, comme nous l'avons remarqué ail-

Digitized by Google

leurs (1), l'exercice de la Haute-Juſtice n'a rien de commun avec le fief.

8°. Certains Juges de Hautes-Juſtices connoiſſent en même temps & des cauſes ordinaires & de celles des Eaux & Forêts ; & d'autres n'ont que la Juriſdiction ordinaire, parce que les Seigneurs ont des Juges particuliers pour leurs bois & rivieres.

L'article XII du titre Ier. de l'Ordonnance de 1669 fait, à cet égard, une diſtinction à laquelle les Juges Hauts-Juſticiers doivent être très-attentifs.

Dans les Juſtices où les Seigneurs ont un Juge particulier pour les Eaux & Forêts, les Juges royaux ne jouiſſent de la prévention que lorſqu'ils ſont requis.

Mais ſi le Seigneur n'a qu'un Juge ordinaire, le Juge royal a non-ſeulement la prévention, il a de plus la concurrence, quoiqu'il n'ait pas été requis.

9°. Enfin les Juges des Hauts-Juſticiers ont dans les lieux de leur établiſſement les mêmes préſéances dont les Juges royaux jouiſſent dans ceux de leur Juriſdiction.

SECTION IV.

Juges de Police.

Anciennement la Police étoit exercée, ainſi que la Juſtice civile & criminelle, par les mêmes Juges ; mais par Edit de 1669 le Roi ayant créé des Offices de Lieutenants de Police dans toutes les Villes du Royaume, en certaines Villes ces Offices ont été acquis ſéparément de ceux des Lieutenants civils & criminels, en d'autres ils ont été réunis ; mais à l'égard des Seigneurs Hauts-Juſticiers, leurs Juges ſont reſtés en même temps Juges civils, criminels & de police. Comme la Juriſdiction de Police frappe ſur une infinité d'objets, nous en avons fait un article particulier. *Voyez* POLICE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1°. Nous avons dit que les Juges ne peuvent prononcer ſans l'avis de l'aſſiſtance.

Or on a douté ſi un Procureur-Fiſcal devoit être compris ſous la dénomination d'*aſſiſtant*.

Le Bailli Haut-Juſticier de Doudeville près Evreux ayant prononcé un avant faire droit ſans prendre l'avis du Procureur-Fiſcal préſent, celui-ci interjetta haro, ſur lequel la Cour ordonna au Juge, le 7 Juillet 1773, de ſe conformer à la coutume, & lui fit défenſes à l'avenir de prononcer ſans avoir pris l'avis de l'aſſiſtance.

2°. Les Gens du Roi ou du Fiſc ne ſont conſidérés comme Juges, que lorſqu'ils ne ſont pas parties au procès : car dès qu'ils ont donné des concluſions, ils n'ont plus cette qualité ; & par ce motif, un Arrêt du 2 Février 1720 décida en Tournelle qu'un Avocat du Roi n'étoit pas prenable des frais de la refection d'un procès, ordonné aux dépens des Juges qui avoient commis des nullités en une premiere inſtruction.

3°. En l'abſence des Juges, l'ancien Avocat peut répondre une plainte ; mais il faut que l'abſence ſoit de 24 heures au moins ; & s'il s'agit de délibérer ſur les informations, qu'il y ait au moins trois jours d'abſence, que la matiere ſoit proviſoire, & qu'il y ait imminent péril : Arrêt du 18 Novembre 1721.

JUGEMENTS.

On appelle ainſi les Arrêts ou Sentences rendus entre des parties préſentes, ou qui, après les délais preſcrits par la Loi, n'ont pas comparu ſur l'aſſignation qui leur a été donnée.

Celui qui rend un Jugement, doit ſe déterminer par les moyens de Droit qui

(1) Premier tome, p. 451.

Digitized by Google

lui sont connus, & qui sont échappés aux parties ; mais il ne peut prendre pour base de sa décision des faits qu'elles n'ont pas donnés pour appui à leurs conclusions.

Tout Jugement, avant que d'être mis à exécution, doit être signifié au Procureur de la partie, & ensuite à la partie elle-même, avec sommation de s'y conformer.

On se pourvoit contre les Jugements de Cour Souveraine, par Requête civile, tierce opposition, ou cassation ; contre les Sentences des Juges inférieurs, par appel, si elles sont contradictoires, & par opposition, si on les a obtenues par défaut.

Un Jugement nul n'annulle pas l'action : Arrêt du 12 Juin 1722. Ce qui est nul n'existe pas.

Afin qu'un Jugement soit valide, il doit être rendu par Juge compétent, & entre parties qui aient eu qualité & pouvoir de poursuivre.

JUMEAUX.

Le droit de succéder appartient à celui de deux jumeaux qui le premier acquiert le titre de citoyen.

JUMIEGES.

L'un des plus anciens Monasteres de Normandie ; il existoit dès l'an 664. *Neustria pia*, p. 259.

JURATOIRE. (CAUTION)

Si un mobilier n'est pas considérable, & que celui qui le réclame soit hors d'état de donner caution, mais qu'il ait un droit apparent, on lui en accorde la délivrance à sa caution juratoire de le restituer à ceux qui le revendiqueront.

Si un délit n'est pas grave, & que l'accusé soit pauvre, on l'élargit à sa caution juratoire de se représenter à toute requisition.

En ce dernier cas, cette caution est reçue, après l'élargissement, au Greffe de la Jurisdiction, sous la simple signature de l'accusé ; mais il est tenu d'élire un domicile dans le lieu de la Jurisdiction.

Voyez PROCÉDURE CIVILE & CRIMINELLE.

JURÉE.

Voyez PROCÉDURE.

JUREURS.

Voyez TÉMOINS.

JURI.

Cette Abbaye a été fondée en 1085. *Voyez Neustria pia*, p. 670.

JURISCONSULTES.

Ce titre n'appartient qu'à ceux qui ont fait une étude sérieuse du Droit Public, du Droit Coutumier, qui en connoissent les principes fondamentaux, & sont en état d'en faire l'application juste aux cas particuliers sur lesquels on desire leurs avis. Bérault, Godefroy & Basnage étoient Jurisconsultes. On doit mettre une très-grande différence entr'eux & ceux qui ne connoissent que la lettre de la Loi, & la forme sous laquelle les actions qu'elle autorise doivent être poursuivies.

Voyez art. PRATICIENS.

JURISDICTION CONSULAIRE.

Cette Jurisdiction a de grandes prérogatives en cette Province.

1°. Elle a le droit de recevoir par ses Juges ou par son Greffier la reconnoissance des écritures privées de toutes promesses causées pour marchandises, lettres de change, comptes, & de tous autres actes concernant le commerce : Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1663.

2°. Leurs Sentences, Exécutoires & autres actes qui en émanent, sont exempts de

Digitized by Google

de contrôle & du droit de petit ſcel : Arrêts du Conſeil du 26 Novembre 1697, & autre du 14 Octobre 1704.

3°. Elle a droit de prononcer ſur des obligations, telles que lettres de change, billets à ordre, quoiqu'ils ne ſoient pas contrôlés : Edit du mois d'Octobre 1705, & Arrêts du Conſeil des 30 Mai 1706 & 17 Octobre 1716.

4°. Quand il s'éleve, lors du paiement des lettres ou billets de change, billets à ordre, ou au porteur, ou de promeſſes de Marchands à Marchands, des conteſtations ſur l'augmentation ou la diminution des monnoies, la Juriſdiction Conſulaire en a la compétence à l'excluſion des Juges de la Monnoie : Edit du mois de Décembre 1715, & Arrêt du Conſeil Privé du 27 Janvier 1716.

5°. Elle eſt compétente des droits de ſuites & de réclamation de marchandiſes vendues & non payées, qui ſe trouvent exiſtantes & en nature chez les débiteurs ou en leurs pouvoirs : Déclaration du Roi du 22 Juillet 1742.

Voyez au ſurplus les art. CONSULS & COMMERCE.

JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Nous ne pouvons avoir une idée plus juſte de cette Juriſdiction, que celle qui en eſt donnée dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Mai 1766.

Il eſt inconteſtable, y eſt-il dit, *que l'Egliſe a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'eſt ſubordonnée à aucune autre dans l'ordre des choſes ſpirituelles, ayant le ſalut pour objet.*

» Que d'un autre côté, la puiſſance » temporelle, émanée immédiatement de » Dieu, ne releve que de lui ſeul, & ne » dépend directement ni indirectement » d'aucune autre puiſſance qui ſoit ſur la » terre.

» Que le gouvernement des choſes humaines, & tout ce qui intéreſſe l'ordre public & le bien de l'Etat, eſt entiérement & uniquement de ſon reſſort, & qu'il n'y a aucune puiſſance » qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, » puiſſe, en aucun cas, affranchir les » ſujets, de quelque rang, qualité & » condition qu'ils ſoient, de la fidélité » inviolable qu'ils doivent à leur Souverain.

» Qu'il appartient à l'Egliſe ſeule de » décider ce qu'il faut croire, & ce qu'il » faut pratiquer dans l'ordre de la religion, & de déterminer la nature de ſes » Jugements en matiere de doctrine, & » leurs effets ſur l'ame des fideles, ſans » que la puiſſance corporelle puiſſe, en » aucun cas, prononcer ſur le dogme, » ou ſur ce qui eſt purement ſpirituel.

» Mais qu'en même temps la puiſſance » temporelle, avant que d'autoriſer la » publication de décrets de l'Egliſe, de » les rendre loix de l'Etat, & d'en ordonner l'exécution, avec défenſes, ſous » des peines temporelles d'y contrevenir, » a droit d'examiner la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes » du Royaume, & tout ce qui, dans » leur publication, peut altérer ou intéreſſer la tranquillité publique, comme » auſſi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur ſoit donné des qualifications qui n'auroient point été autoriſées par l'Egliſe.

» Qu'indépendamment du droit qu'a » l'Egliſe, de décider les queſtions de » doctrine ſur la foi & la regle des » mœurs, elle a encore celui de faire des » Canons ou regles de diſcipline, pour » la conduite des Miniſtres de l'Egliſe & » des Fideles, dans l'ordre de la religion, d'établir ſes Miniſtres, ou de les » deſtituer, conformément aux mêmes » regles, de ſe faire obéir, en impoſant » aux Fideles, ſuivant l'ordre canonique, non-ſeulement des pénitences ſa-

Digitized by Google

» lutaires, mais de véritables peines spi-
» rituelles, par les Jugements ou par les
» cenſures que les premiers Paſteurs ont
» droit de prononcer & de manifeſter, &
» qui ſont d'autant plus redoutables, qu'el-
» les produiſent leur effet ſur l'ame du
» coupable, dont la réſiſtance n'empêche
» pas qu'il ne porte, malgré lui, la
» peine à laquelle il eſt condamné.

» Mais qu'à la puiſſance temporelle
» ſeule appartient privativement à toute
» autre autorité d'employer les peines
» temporelles, & la force viſible & ex-
» térieure ſur les biens & ſur les corps,
» même contre ceux qui réſiſteroient à
» l'autorité ſpirituelle, & qui contre-
» viendroient aux regles de l'Egliſe, dont
» la manutention extérieure & la défenſe
» contre toute infraction, eſt un droit
» de la puiſſance temporelle, comme elle
» en eſt un devoir.

» Qu'en conſéquence, la puiſſance tem-
» porelle, protectrice des Canons, doit
» à l'Egliſe le ſecours de ſon autorité
» pour l'exécution des Jugements prono-
» cés contre des Fideles, ſuivant les re-
» gles canoniques.

» Mais qu'elle ne doit pas moins veiller
» à la conſervation de l'honneur des ci-
» toyens, lorſqu'il ſeroit compromis par
» l'inexécution des formes requiſes, &
» punir même ceux qui ſe ſeroient écar-
» tés de ces formes & des regles ſage-
» ment établies.

» Que ce droit que donne au Souverain
» la qualité d'Evêque du dehors, & de
» vengeur des regles anciennes; droit
» que l'Egliſe a ſouvent invoqué elle-
» même pour le maintien de l'ordre & de
» la diſcipline, ne s'étend point à impo-
» ſer ſilence aux Paſteurs ſur l'enſeigne-
» ment de la foi & de la morale évan-
» gélique.

» Mais qu'il empêche que chaque Mi-
» niſtre ne ſoit indépendant de la puiſſance
» temporelle en ce qui concerne ſes fonc-
» tions extérieures, appartenant toutes à
» l'ordre public, & qu'il donne au Sou-
» verain le moyen d'écarter de ſon Royau-
» me des diſputes étrangeres à la foi, &
» qui ne pourroient avoir lieu ſans nuire
» également au bien de la Religion & à
» celui de l'Etat.

» Qu'il appartient à l'autorité ſpirituelle
» d'examiner & d'approuver les Inſtituts
» Religieux dans l'ordre de la Religion,
» & qu'elle ſeule peut commuer les vœux,
» en diſpenſer ou en relever dans le for
» intérieur.

» Mais que la puiſſance temporelle a
» droit de déclarer abuſifs & non va-
» lablement émis, les vœux qui n'au-
» roient pas été formés ſuivant les re-
» gles canoniques & civiles, comme auſſi
» d'admettre ou de ne pas admettre des
» Ordres Religieux, ſuivant qu'ils peu-
» vent être utiles ou dangereux dans
» l'Etat; même d'exclure ceux qui s'y
» ſeroient établis contre leſdites regles,
» ou qui deviendroient nuiſibles à la tran-
» quillité publique.

» Qu'enfin, outre ce qui appartient
» eſſentiellement à la puiſſance ſpirituelle,
» elle jouit encore dans le Royaume de
» pluſieurs droits & privileges ſur ce qui
» regarde l'appareil extérieur d'un Tri-
» bunal public, les formalités de l'ordre
» ou du ſtyle judiciaire, l'exécution for-
» cée des Jugements ſur les corps ou ſur
» les biens, les obligations ou les effets
» qui en réſultent dans l'ordre extérieur
» de la ſociété, & en général tout ce
» qui ajoute la terreur des peines tem-
» porelles à la crainte des peines ſpiri-
» tuelles.

» Mais que ces droits & privileges
» accordés pour le bien de la Religion
» & pour l'avantage même des Fideles,
» ſont des conceſſions des Souverains,
» dont l'Egliſe ne peut faire uſage ſans
» leur autorité, & que ce ſoit pour em-
» pêcher les abus qui peuvent ſe com-

Digitized by Google

» mettre dans l'exercice de cette Juriſ-» diction extérieure, ſoit pour réprimer » également toute entrepriſe des deux » côtés ſur l'une ou l'autre puiſſance, la » voie de recours au Prince a été ſage-» ment établie, utilement obſervée, & » conſtamment reconnue.

Ces principes ont toujours été ceux avoués en France. Voyez Anc. Loix des Franç. tom. 2, pag. 170 & ſuiv. Ils n'ont été obſcurcis en Normandie, que dans les temps des Croiſades.

Le Concile de Rouen tenu en 1189, article XVII, nous découvre la ſource de la Loi.

Grégoire VII & Urbain III avoient été conſultés ſur la diſpoſition des biens des Croiſés, ſur la conduite que leurs femmes & leurs familles devoient tenir en leur abſence, parce qu'on conſidéroit ces Croiſés comme formant un corps qui, ne tenant ſa miſſion que du Pape, étoit par cette raiſon indépendant de la Juriſdiction ſéculiere.

Les Papes n'ayant point balancé à prononcer ſur ces différents objets; & les Souverains ayant négligé leurs droits à cet égard, par une ſuite du faux principe en vertu duquel les Papes avoient uſurpé la compétence des cauſes des Croiſés qui formoient le plus grand nombre des laïques des Etats chrétiens, on vit bientôt toutes les cauſes qu'on pouvoit ſuppoſer avoir relation avec des matieres ſpirituelles, ſoumiſes à la Juriſdiction Epiſcopale. Un faux ſerment, en tant qu'il contrevenoit à la Loi de Dieu; les queſtions ſur les dots & les donations en faveur de mariages, en tant que le mariage eſt un Sacrement de la forme duquel la dot fait une partie eſſentielle; les procès de poſſeſſion pour fonds aumônés à l'Egliſe, à raiſon de ce que l'aumône tire ces fonds du commerce; la diſtribution des legs, parce qu'un chrétien défunt ne doit plus avoir d'autre volonté que celle des Miniſtres de l'Eternel, qui a redemandé ſon ame: tout cela fut ſoumis à la déciſion des Evêques.

Ces maximes étoient bien oppoſées aux Ordonnances de Guillaume le Conquérant, & de Henri II, l'un de ſes Succeſſeurs. Nous en avons donné l'extrait dans le Tableau chronologique de leur légiſlation, en tête du Tome Ier, de ce Dictionnaire. Auſſi à peine la Normandie rentra-t-elle ſous la domination de nos Rois, que toutes choſes rentrerent auſſi dans l'ordre; c'eſt ce que nous démontre le record des Coutumes Normandes qui fut fait du conſentement de Philippe-Auguſte, par les Barons de la Province, en 1205.

JURISDICTION LAIQUE.

Voyez JUGES, JUSTICE, &c.

JURISPRUDENCE.

La Juriſprudence, priſe dans le ſens le plus général, indique la ſcience du Droit public, eccléſiaſtique & coutumier par lequel un Etat ou une Province ſe régit; mais dans une acception particuliere, ce mot ſe prend pour la connoiſſance des maximes qui réſultent de pluſieurs Arrêts uniformes rendus ſur un même point de droit.

JUSSION.

Ce que l'on appelle *juſſion* actuellement, portoit anciennement le nom de *préception*. M. de Monteſquieu a penſé, l. 31, c. 2, que ces préceptions étoient des ordres que *nos Rois envoyoient aux Juges pour faire ou ſouffrir quelque choſe contre la loi*; mais jamais nos Monarques n'ont tiré du fond de leur naturel des uſages ſi odieux & ſi tyranniques.

Les préceptions avoient deux objets différents:

Ou elles concernoient l'adminiſtration de l'Etat; ou elles n'étoient relatives

Digitized by Google

qu'à des affaires de particulier à particulier. Au premier cas, elles ne s'adreſſoient qu'à ceux qui s'oppoſoient à l'effet d'une loi ou d'un jugement authentique: *Capitul. 367, l. 5, Anſegiſ., col. 902*, Baluſ.

Au ſecond cas, elles étoient adreſſées aux Juges; & ſi la religion du Prince avoit été ſurpriſe par de faux expoſés, ou ſi ce qu'il accordoit pouvoit préjudicier au droit public, il étoit permis aux Juges de les déclarer nulles: *Capitul. ann. 870*, Baluſ., *tom. 2. col. 236. Voyez* Anc. L. t. 2. p. 13.

JUSTICE.

On appelle ainſi le Tribunal où l'on décide les difficultés qui s'élevent entre les particuliers; & le Roi lui-même daigne permettre que ſes droits domaniaux y ſoient diſcutés & jugés.

Comme il y a des Juges eccléſiaſtiques & laïques, il y a auſſi des Tribunaux laïques & eccléſiaſtiques; leur autorité eſt déſignée & ſpécifiée, articles BAILLIAGE, JURISDICTION, MÉTROPOLITAIN, MUNICIPALITÉS, PARLEMENT.

Le droit de Juſtice ne peut être exercé que par ceux auxquels le Souverain l'a confié; mais une longue poſſeſſion peut en faire préſumer la conceſſion.

De ce principe il réſulte que lorſque des Seigneurs particuliers conteſtent, par exemple, aux Communautés eccléſiaſtiques, des droits de Juſtice qui ne dérivent pas de fiefs dont ils ont été donateurs, ou qui relevent d'eux, ils ſont non-recevables.

Par Edit du mois de Mars 1695, concernant l'aliénation à perpétuité des petits domaines, & la vente de ceux aliénés à titre d'engagement & faculté de rachat, il étoit porté que les Engagiſtes des terres & ſeigneuries jouiroient de la nomination aux offices de Juſtices royales ordinaires; mais cette aliénation parut d'abord ne pouvoir être exécutée en Normandie, les Seigneurs de fief n'y ayant la plupart que des Juſtices foncieres; en conſéquence, par une Déclaration du 14 Août 1696, ſa Majeſté ordonna qu'en procédant à l'aliénation d'une ou de pluſieurs Paroiſſes, faiſant parties des domaines du Roi en Normandie, il ne ſeroit aliéné que le droit de moyenne & baſſe-Juſtice, avec faculté d'inſtituer des Sénéchaux pour tenir des Plaids féodaux pour les droits dépendants de la ſeigneurie, de même & ainſi que les autres Seigneurs de fief de la même Paroiſſe en uſoient.

Depuis, un Edit du mois de Mars 1702 a ordonné l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1695: il porte qu'aliénation ſera faite, à titre de propriété incommutable, des Juſtices & Seigneuries des Paroiſſes dépendantes des Prevôtés, Vicomtés & autres Juriſdictions royales ordinaires du Royaume, leſquelles demeureront démembrées & diſtraites du Siege principal, pour en jouir à perpétuité; & ordonne que les droits de patronage, de chaſſe & de pêche, & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſuivant la Coutume des lieux, pourront y être compris, pour en jouir par les acquéreurs à perpétuité, avec faculté d'inſtituer les Officiers néceſſaires pour exercer en leur nom, dont les appellations ſeront relevées aux Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Sieges où reſſortiſſent les appellations des Juriſdictions royales. L'Edit ordonne encore qu'il ne ſera procédé à la vente de la Juſtice & Seigneurie des Villes, Bourgs, & lieux où le Siege deſdites Prevôtés, Vicomtés, & autres Juriſdictions royales eſt établi; mais qu'il ſera procédé, tant dans leſdites Paroiſſes, que dans les chef-lieux dont ſa Majeſté ſe réſerve la Juſ-

Digitized by Google

tice & Seigneurie, à l'aliénation des cens, rentes, &c.; à la charge par les acquéreurs desdites Justices, de les tenir du Roi en fief, d'en rendre les foi & hommage, aveux & dénombrements, & d'en payer les droits de lods & ventes, reliefs, rachats, & autres droits aux mutations. Enfin il permet à ceux qui possedent les maisons & héritages en roture, dans les directes du Roi, ou en franc-aleu, d'acquérir à titre d'inféodation la directe, ensemble la moyenne & basse-Justice.

Cet Edit a été ensuite interprété par la Déclaration du Roi du 29 Octobre 1702, par laquelle sa Majesté dit: n'avons entendu aliéner nos Justices, à cause des domaines engagés, dans les Paroisses dont la Seigneurie fait partie de la consistance & revenu desdits domaines, ni même sur aucun des fiefs qui appartiennent à sa Majesté, à cause desdits domaines; qu'il n'a entendu pareillement qu'il fût procédé à l'aliénation & démembrement des Justices des Paroisses dépendantes desdits domaines engagés, dont le fief & la seigneurie appartenoient à des Seigneurs particuliers, lorsque la nomination aux offices desdites Justices & les profits d'icelles se trouveroient appartenir aux Engagistes, lesquels auroient acquis lesdits domaines, en conséquence de l'Edit de 1695, ou auroient payé le supplément de finance ordonné par la Déclaration du 4 Septembre 1696; & à l'égard de ceux des domaines engagés dont les Engagistes n'auroient ni la nomination aux offices, ni les profits de la Justice, ou qui n'auroient pas payé le supplément de finance, veut sa Majesté, qu'à la réserve des chef-lieux desdits domaines & des fiefs qui en dépendent, la Justice en puisse être aliénée & démembrée par Paroisses, si mieux n'aiment les Engagistes payer le supplément, soit pour acquérir le droit de nomination aux offices, soit pour y être confirmés. Et d'autant qu'en Bretagne & en *Normandie*, il y a plusieurs Sieges dont l'appel des Sentences en premiere instance est porté directement ès Parlements, & que les acquéreurs des Justices démembrées pourroient prétendre y porter l'appel des Sentences des Officiers par eux établis, sous prétexte de l'Edit du mois d'Avril 1702; ordonne sa Majesté que l'appel des Sentences rendues par les Officiers desdites Justices démembrées, sera porté aux Sieges dont elles auront été démembrées.

Cette Déclaration a été suivie d'un Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1703, qui permet aux acquéreurs des Hautes-Justices en Normandie, en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702, d'établir tous les Officiers nécessaires pour l'exercice desdites Hautes-Justices, conformément audit Edit, à la réserve seulement des Notaires & Tabellions; & conserve les propriétaires des Offices de Notaires royaux de ladite Province, en possession & jouissance de leurs offices & droits, avec défenses aux Officiers desdites Justices aliénées, de les troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts (1) — *Voyez* BARONS, BAS-JUSTICIERS, HAUTS-JUSTICIERS, MOYENNE JUSTICE & OFFICIALITÉ.

JUSTIFICATIFS. (FAITS) *Voyez* FAITS.

(1) Dict. des Dom., *verbo* JUSTICE.

L

LAB LAP

LABOUREUR.

IL n'eſt pas permis aux laboureurs de négliger la culture de leurs terres.

En 1740 la Cour, par Arrêt du 17 Octobre, enjoignit à tous fermiers ou propriétaires de terres labourables de les préparer & enſemencer, parce que s'ils n'en avoient pas le moyen, ils ſeroient tenus d'en paſſer leur déclaration aux Greffes de la Juriſdiction des lieux ſous quinzaine, afin que ceux qui ſe préſenteroient fuſſent autoriſés par le Juge à ſemer & récolter à leur profit, & ce ſous peine d'amende. Y auroit-il inconvénient à ce que cet Arrêt, dont la diſette fut le motif impulſif, eût dans tous les temps ſon exécution ?

LABOURS.

On trouve dans les extraits de la Flete, pag. 47, deuxieme volume, Anciennes Loix des François, les regles qui étoient ſuivies dans les manoirs des Seigneurs pour le labour des terres, le temps & les circonſtances où on doit les fumer, les marner; comment on doit ſcier les grains pour tirer plus de profit des pailles, quelles qualités doivent avoir ceux qui ont la garde des beſtiaux deſtinés au labourage; les précautions qu'ils doivent prendre pour les conſerver, & les moyens de découvrir ou de prévenir les fraudes des moiſſonneurs.

Les héritiers du douaire ne peuvent répéter les labours & ſemences.

Le douaire a pour objet la ſubſiſtance de la femme veuve; lorſqu'elle n'exiſte plus, ce ſecours lui eſt inutile, ſes héritiers n'ont donc, après elle, aucun titre pour prétendre des fruits ou des grains qu'elle a laiſſés ſur le fonds, & dont elle n'a conſéquemment pas eu beſoin. Ainſi, de l'inſtant de ſa mort, ces fonds retournent aux vrais propriétaires en l'état où elle les a laiſſés. Ce qui eſt juſte à l'égard des grains & fruits tenants encore par les racines au ſol, l'eſt infiniment plus à l'égard des labours & ſemences. De la même maniere que dans ſes lots à douaire, ſi lorſqu'elle les a choiſis, elle n'a pas été obligée de reſtituer aux héritiers de ſon mari les aiſances & ſemences qui y avoient été faites lors de la mort de ce dernier; de même auſſi les héritiers du mari ne ſont pas tenus envers ſes héritiers, lorſqu'elle décede, à reſtituer ces préparations données à la terre; le douaire n'eſt que la continuation de la jouiſſance du mari en une partie de lui-même; à l'inſtant où il ceſſe d'exiſter par ſa femme, la jouiſſance pleine & entiere de ſes héritages ſe réunit de droit à la propriété.

L'Arrêt 56, rapporté par Montholon & cité par Brodeau, l. F, n°. 10, confirme cette maxime, quelle que ſoit la différence du Commentaire qu'en ont fait ces deux Auteurs.

Voyez la préférence que méritent les labours, art. HYPOTHEQUE.

LAINE.

Voyez DÎMES.

LAPINS.

L'article XI du titre XXX de l'Ordonnance de 1669 charge les Officiers

Digitized by Google

des chaſſes de faire fouiller & renverſer tous les terriers de lapin qui ſe trouvent dans les forêts, à peine de 50 liv. d'amende & de ſuſpenſion de leurs charges pour un an ; & en cas d'inexécution de leur part, charge les Officiers de Maîtriſe d'ordonner cette deſtruction & de faire prendre les lapins avec furets & poches, ſous les mêmes peines. Cette diſpoſition eſt également applicable aux bois des Seigneurs particuliers ; ainſi ils ſont tenus de faire détruire le lapin dans les bois dépendants de leurs fiefs. Pour remplir cette obligation, il ne ſuffit pas, comme cela ſe pratique ordinairement, que le Seigneur faſſe chaſſer & fureter par ſon garde, qu'il faſſe afficher des permiſſions à ſes vaſſaux de chaſſer le lapin, eux qui ne peuvent avoir ni armes ni furets, & qui ne ſont pas obligés d'abandonner leurs occupations. Il eſt de toute néceſſité que les Seigneurs faſſent, ſous la direction de leur garde, détruire le lapin par des journaliers en nombre ſuffiſant, ſous peine de tous dommages & intérêts envers ceux auxquels le lapin cauſe préjudice ; mais ce préjudice doit être conſtaté par un procès-verbal dreſſé contradictoirement entre les parties, non-ſeulement lorſqu'on peut reconnoître les traces de cet animal dans la terre, mais auſſi quand le dommage du grain peut être obſervé & apprécié, c'eſt-à-dire trois mois après les ſemences, & immédiatement après le dommage : Arrêt de Réglement du mois de Juillet 1778.

LAQUAIS.

Le Jeudi 29 Février 1720 la Grand'-Chambre rendit Arrêt, par lequel elle déclara un laquais duement atteint & convaincu d'avoir fait tumulte dans la Grand'Chambre le Mardi 27, & d'avoir par trois fois, lors de ſon Arrêt de priſon, proféré ces paroles : *A moi la livrée* ; pour réparation de quoi il fut condamné à faire amende-honorable, la corde au col, tenant une torche ardente au poing, Audience de Grand'Chambre ſéante & au bas des dégrés du Palais, reconnoître qu'il avoit témérairement proféré leſdites paroles ; en outre en 50 liv. d'amende, 50 liv. pour la décoration de la Chapelle, & en trois ans de galeres : au ſurplus, l'Arrêt fit défenſes aux laquais de porter des cannes, de s'attrouper & de crier à moi la livrée, ſous peine de la vie.

LARCIN.

Voyez VOL.

LARMIER.

Voyez SERVITUDES.

LATRINES.

Voyez SERVITUDES.

LECTURE.

Le défaut de lecture & publication d'un contrat le rend *clamable dans trente ans*, ſuivant l'article 453 de notre Coutume : de là vient la néceſſité de la lecture, pour reſtreindre le délai fatal *à l'an & jour* dont parle l'article 452.

Or, pour rendre invariable la forme & la preuve de cette lecture, l'article 455 contient des diſpoſitions expreſſes.

D'abord par qui cette lecture doit-elle ſe faire ?

L'article 455 indique le *Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu* ; mais le Roi dérogeant à cet article de Coutume, a concentré cette faculté en la perſonne des Notaires établis en la Province de Normandie par les Edits de 1677, & de 1685, à l'excluſion des Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions.

Cette Loi promulguée étoit cenſée connue de tout le monde : cependant dans nombre d'endroits, les Curés, les Vicaires, les Sergents & Tabellions con-

Digitized by Google

tinuerent de faire les lectures ; quantité de contrats furent clamés, ce qui occasionna une multitude de procès. Il devoit en résulter un bouleversement considérable dans la fortune des familles ; la puissance souveraine, déterminée par la *faveur de la bonne foi & l'avantage de la possession*, mit fin à tous ces troubles par la Déclaration du 14 Septembre 1720, qui valida toutes les lectures faites jusqu'alors, quoique contraires à ce qui avoit été prescrit par l'Edit de 1694 ; mais son entiere exécution fut ordonnée pour l'avenir.

Le Notaire Royal est donc à présent le seul Ministre des lectures.

Mais aujourd'hui comme antérieurement, la question peut se présenter de savoir si la lecture d'un contrat faite par un Notaire hors le lieu de son établissement où son titre paroîtroit lui donner la concurrence, & où il auroit déja exercé ses fonctions, est validée par la foi publique ?

Bérault, sur l'article 455, rapporte un Arrêt du 23 Avril 1616, qui fixe les principes.

Il s'agissoit de faire juger si une lecture faite par un Tabellion Royal de la Vicomté de Beaumont-le-Roger, dans la Paroisse du Teil, dépendante de la Haute-Justice d'Elbeuf, laquelle Haute-Justice est enclavée dans la Vicomté du Pont-de-l'Arche, étoit valable ? On soutenoit pour le clamant qu'il n'y avoit que le Tabellion du Haut-Justicier qui, aux termes de l'article 455, pouvoit se dire *Tabellion du lieu*, ce que ne pouvoit pas faire le Tabellion Royal de Beaumont. On ajoutoit que la Vicomté de Beaumont étoit dans le Bailliage d'Evreux, & que la Paroisse du Teil, où la lecture avoit été faite, étoit de la Haute-Justice d'Elbeuf, Vicomté du Pont-de-l'Arche, Bailliage de Rouen, & que conséquemment ce Tabellion étoit sorti de son territoire, non-seulement hors la Vicomté, mais aussi hors le Bailliage ; d'où l'on concluoit que la lecture qu'il avoit faite étoit nulle.

A ces moyens, qui paroissoient de la plus grande force, le clamé n'opposa principalement que la possession où étoit ce Tabellion de faire des contrats & des lectures dans la Paroisse du Teil ; il soutint que s'il y avoit de la défectuosité dans les lectures qu'il avoit faites, elle étoit excusable par l'erreur commune. Le premier Juge avoit admis la clameur ; l'Arrêt réforma sa Sentence, fondé sur la résidence & exercice ordinaires du Tabellion dans la Paroisse du Teil.

Qu'on ne croie pas que l'Arrêt de Grandmarre, du 24 Novembre de ladite année 1616, aussi rapporté par Bérault sous le même article, à la suite du précédent, offre une décision contraire. Il est remarquable qu'une des questions principales qui se présentoient à juger lors de cet Arrêt, étoit de savoir si le Tabellion qui avoit passé les contrats clamés, avoit le droit, par cette raison, d'en faire les lectures, comme le soutenoit Grandmarre ? Cet Arrêt ne peut donc pas être assimilé à celui du 23 Avril de la même année 1616. Dans celui-ci le vice de la lecture ne procédoit que de l'erreur commune, & la Cour la déclara valable : dans celui de Grandmarre, il s'agissoit d'une prétention extraordinaire, contraire à tous les principes, & que la Cour ne pouvoit accueillir.

Au surplus, à l'article NOTAIRES, on aura lieu d'établir *ex professo*, par une Jurisprudence constante, que toutes les fois qu'il s'est agi d'actes faits sur la confiance publique, ils ont été admis, la possession d'état de l'Officier faisant justement présumer qu'il a le titre suffisant.

La validité des lectures ne dépend pas seulement du caractere légal de celui qui les

les fait, il y a encore des formes à remplir.

C'eſt *publiquement & à haute voix* qu'elles doivent être faites, & non en cachette, inintelligiblement ou dans le particulier.

C'eſt à *jour de Dimanche*: jour d'obligation & de précepte, où par conſéquent l'affluence de ceux qui aſſiſtent à l'Office divin doit être plus grande qu'en toute autre Fête.

C'eſt à *l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale du lieu* où les héritages ſont aſſis: principal office du jour.

C'eſt *en préſence de quatre témoins à ce appellés*, & ces témoins doivent être idoines & ſavoir ſigner l'acte de publication.

C'eſt ſur le dos du Contrat: en l'article CLAMEUR, §. 1er., pages 244 & 245 du premier Volume de ce Dictionnaire, l'ordre de notre travail nous a conduit à annoncer pour vérité de principe, que *le Procès-verbal de lecture doit être, ſous peine de nullité, porté ſur le dos du Contrat, c'eſt-à-dire, ſur la groſſe que le Notaire en délivre en forme exécutoire*: alors il a ſuffi de s'en tenir à la notion de ce point de droit, parce qu'il étoit naturel d'en réſerver ici le développement.

Ainſi commençons par connoître ſi les actes de lecture mis uniquement au pied de la minute du Contrat de vente ſont ſuffiſants pour faire courir l'an & jour du retrait, ou ſi ces actes y donnent ouverture dans les trente années, aux termes de l'art. 453 de la Coutume, comme s'il n'y eût jamais eu de lecture, les actes étant nuls, c'eſt-à-dire, n'ayant pas exiſté tels que la Coutume les deſire.

En effet, quand l'art. 455 de la Coutume a preſcrit à l'Officier public qui doit faire la lecture d'un Contrat, la néceſſité de mettre l'acte de publication ſur le dos du Contrat, & d'y faire ſigner quatre témoins pour le moins qu'il appellera à cette fin, a-t-il entendu que cet acte ſeroit mis & ſigné au dos de la minute ou au dos de la groſſe?

Au premier coup d'œil il ſembleroit peut-être aſſez indifférent pour le public d'entendre la lecture ou de la minute ou de la groſſe d'un Contrat, dès que la groſſe & la minute ne ſont que la relation exacte l'une de l'autre.

Mais l'art. 455 ne permet pas de choiſir l'un ou l'autre inſtrument; il ne parle que du *Contrat*; il ne dit point que l'acte de lecture ſera indiſtinctement conſigné ſur le dos de la minute ou de la groſſe du Contrat; tout ce qu'il porte eſt que la publication en doit être faite & ſignée ſur le *dos du Contrat*.

Cela étant, il faut donc opter, & cette option ne peut être arbitraire, parce que la Juriſprudence des Arrêts nous apprend pour toutes autres formalités de la lecture, qu'elles n'admettent rien par équipollence. » La Coutume a déclaré la lecture » comme nulle & non avenue, dit d'Avi» ron, ſi toutes les ſolemnités qu'elle a » crites aux art. 455 & 456 n'y ont été » obſervées pour autant qu'ayant établi la » forme qu'elle a eſtimé ſuffiſante pour en » exclure toute fraude qui s'y pourroit » commettre, & pour apporter aſſurance » à l'acheteur, celui qui la mépriſe ſe rend » indigne de l'effet attribué à ladite lecture: » de diſpoſition de droit la forme d'une » choſe étant baillée & préſentée, toute » autre maniere & forme eſt exclue & dé» clarée nulle «. C'eſt la conſéquence que Baſnage tire des mêmes articles.

En effet, la lecture du Contrat de vente ayant pour objet de faire courir le temps du retrait, a dû avoir une forme invariable; c'eſt un Statut réel dont toutes les diſpoſitions ſont de droit étroit: en conſéquence un Réglement du 3 Juin 1606, précédé d'un Arrêt du 10 Avril de la même année, a déterminé la forme du *Regiſtre* que le miniſtre de la lecture doit tenir.

Digitized by Google

Un autre Réglement de 1613 a enjoint aux Curés, Vicaires, &c. qui procéderoient aux lectures des Contrats, de signer les derniers, & après les témoins appellés, afin de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre, en suppléant après coup aux signatures qui auroient pu être omises. Des Arrêts de 1616, 1617 & 1619, ont admis la clameur & déclaré des lectures nulles, parce qu'elles avoient été faites au Prône. Quelques lectures ayant été faites par des Bedeaux & autres particuliers sans mission légale, un Arrêt rendu les Chambres assemblées le 10 Mars 1620, ordonna que l'art. 455 seroit observé, tant pour le lieu que pour les personnes qui feront & assisteront aux lectures des Contrats, à peine de nullité. Un Arrêt du Conseil & un Arrêt du Parlement, de 1610, ont déclaré des lectures non valables, parce qu'il n'y avoit été dénommé que trois témoins, en ajoutant néanmoins *& autres*, qui avoient également signé à l'issue de la Messe paroissiale. La même chose fut jugée en 1656, & l'a encore été en 1728. La plus légere omission des formes prescrites est un vice tellement irréparable, que la Cour a jugé en 1654 qu'une lecture étoit nulle faute d'y avoir employé ces mots, *à l'issue de la Messe paroissiale*, quoiqu'énoncés sur le Registre du Sergent qui y avoit procédé : il avoit déja été rendu un semblable Arrêt. Ces différents Arrêts & Réglements sont rapportés par les Commentateurs.

Mais dans toutes les contraventions commises contre cet article 455, & toujours punies par l'admission de la clameur, on ne remarque pas qu'aucune ait porté sur la partie qui veut que l'acte de lecture soit écrit sur le dos du Contrat, c'est-à-dire, sur l'expédition remise aux personnes désignées pour en faire la publication, parce que cette loi toujours en vigueur n'est point susceptible d'équivoque, ses dispositions, aussi lumineuses que positives, excluent toute supposition, toute interprétation capricieuse : chercher la raison de ce qu'elle ordonne, & si elle peut être exécutée de différentes manieres, c'est raisonner à pure perte, lorsqu'il ne faut qu'obéir : elle a indiqué & donné une forme pour les lectures ; dès-lors elle a exclu toutes les autres.

Examinons donc si lorsque l'article 455 a commandé impérativement d'écrire & faire signer l'acte de publication sur le dos du contrat, il a pu ou dû être entendu autre chose que la *grosse* du contrat : nous n'avons qu'à poser les principes.

1°. L'acte de lecture est une vraie contumace contre les lignagers ; conséquemment cette contumace ne peut être faite qu'avec un contrat qui porte une exécution parée. Or la minute du contrat n'est nullement exécutoire.

Ainsi, de même que toute contumace faite en vertu d'actes non parés seroit nulle, de même une lecture qui ne l'auroit été qu'en vertu d'une simple minute dénuée des formalités & solemnités prescrites, & du sceau du Prince, est radicalement nulle ; car lire & publier le contrat, c'est le mettre à exécution. Donc les actes de lecture ne sont à faire que sur la grosse du contrat.

2°. La lecture du contrat de vente, est un acte qui doit être requis par l'acquéreur, & de son propre mouvement.

Il ne doit pas dépendre de l'homme public de tenir la propriété où le sort de l'acquéreur en suspens plus long-temps que celui-ci ne voudroit, ou de faire la lecture dans un temps qui ne conviendroit point à l'acquéreur, puisqu'il seroit contre le bien & la sûreté publique, qu'un acquéreur fût à la discrétion de l'oubli, de la négligence, ou de la mauvaise volonté de celui qui doit faire cette lecture. Aussi la Coutume laisse l'acquéreur, comme seul

Digitized by Google

intéreſſé, le maître de requérir la lecture quand il lui plaît.

Mais pour la requérir, il faut que le contrat ſoit parfait, & il n'eſt parfait qu'autant que la groſſe en parchemin lui donne ſa forme ſpécifique; que ſous ce caractere légal il a paſſé aux mains de l'acquéreur, & eſt devenu le titre valable de ſes actes de propriété, comme de la lecture que cet acquéreur requiert.

3°. En ſuppoſant que ce ſoit le Notaire du lieu où ſont ſitués les héritages, qui a paſſé le contrat, ſi en ce cas l'acquéreur eſt pluſieurs années ſans en requérir la lecture, il ne ſeroit plus poſſible que cette lecture fût faite ſur la minute, les Notaires étant obligés tous les ſix mois de raſſembler leurs minutes, de les avoir reliées, pour les faire ſous cette forme parapher par le Juge.

Et ſi un Notaire s'aviſoit d'aller porter un livre relié au ſortir de la Meſſe paroiſſiale, pour faire la publication d'une des minutes qui le compoſent, on prétendroit avec raiſon arguer cette lecture de nullité, parce que rien ne conſtateroit que c'eſt effectivement la minute ſur laquelle il a mis & fait ſigner l'acte de publication qu'il auroit lu.

4°. Lorſque les héritages ſont aſſis dans l'arrondiſſement de pluſieurs Notaires, ſi la minute du contrat étoit le véritable contrat, il auroit fallu donner la liberté au Notaire qui auroit paſſé le contrat, de l'aller faire lecturer dans toutes les Paroiſſes où ſont ſitués les héritages. Or, l'article 455, en enjoignant au Sergent ou Tabellion du lieu de faire cette lecture, s'y oppoſe; & les Edits qui ont tranſmis aux Notaires Royaux le droit excluſif de faire la lecture des contrats, s'y oppoſent également (1).

5°. Lors de la réformation de la Coutume, la difficulté auroit été encore bien plus grande, puiſque ſoit que ce fût le Tabellion du lieu qui paſſât le contrat, ſoit que ce fût un Tabellion étranger, quatre perſonnes avoient le droit de faire la lecture du contrat, qui étoient *le Curé*, *le Vicaire de la Paroiſſe*, *le Tabellion* & *le Sergent* du lieu. Et ſi l'on en excepte le ſeul cas où le Tabellion du lieu avoit paſſé le contrat, aucune de ces autres perſonnes publiques ne pouvoit être ſaiſie de la minute.

Par conſéquent l'article 455 de la Coutume, qui déſigne ces quatre perſonnes, a néceſſairement entendu que c'étoit ſur le dos de la groſſe du contrat, que l'acte de publication doit être écrit & ſigné, puiſque c'eſt le ſeul inſtrument que l'acquéreur tranſporte où il lui plaît; qu'il n'y a que celui-là qui puiſſe être lu à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale.

A cette époque de la réformation de notre Coutume, lorſque l'acquéreur pour la lecture de ſon contrat, faiſoit la requiſition, ſoit au Curé, ſoit au Vicaire, ſoit au Sergent, ſoit enfin au Tabellion du lieu devant lequel le contrat n'avoit point été paſſé, que lui préſentoit-il à lire? Ce ne pouvoit être la minute reſtée au dépôt du Notaire ou Tabellion qui avoit paſſé le contrat; ce ne pouvoit pas être non plus une expédition en papier, qui n'exiſtant point ſcellée, ne pouvoit pas être qualifiée de contrat. En rédigeant l'article 455, les Réformateurs n'ignoroient pas que les minutes ne devoient point être déplacées ni remiſes aux *Curés* ou *Vicaires*. Ce n'étoit donc, & ce ne pouvoit être que la groſſe du contrat délivrée dans la forme de droit, & duement ſcellée, que l'acquéreur repréſentoit. Voilà ce que la Coutume appelle le *contrat*, non-ſeulement dans l'article 455, mais auſſi dans les articles 452, 453 & 454: & c'eſt ſur le dos de ce contrat

(1) Voyez les Edits de 1694, & Déclarations du 20 Septembre 1720.

Digitized by Google

que l'article 455 ordonne de porter l'acte de lecture.

6°. Allégueroit-on que la lecture n'eſt pas moins bonne ſur la minute que ſur la groſſe ? Mais notre Coutume ne l'a point dit, & cela ſuffit. Au ſurplus, de quel droit introduire pareille bigarrure ? Un acquéreur auroit ſes actes de publication ſur ſon contrat, & un autre ne les auroit point.

En vain repliqueroit-on que ce dernier auroit la relation de ſa lecture ſur la groſſe de ſon contrat, lorſqu'une fois la lecture en auroit été faite ſur la minute, au moyen de quoi cela lui ſeroit auſſi commode, ou même plus que s'il avoit l'original, parce qu'il peut perdre la groſſe de ſon contrat, & avoir recours à l'original.

Mais contre cette ſpécieuſe objection, combien ne s'éleve-t-il pas de moyens ſolides & péremptoires ?

Premiérement il pourroit arriver, & on le voit aſſez communément, que l'acquiſition ſeroit ſituée dans l'arrondiſſement de pluſieurs Notariats.

L'acquéreur ſeroit preſſé de faire lecturer ſon contrat ; le Notaire qui l'auroit paſſé, n'auroit point le temps de faire celle qui ſe trouve dans ſon arrondiſſement ; il délivreroit la groſſe du contrat que l'acquéreur porteroit aux autres Notaires qui feroient chacun leur lecture, ou en même temps, ou avant que le Notaire du lieu fît la ſienne. Ainſi l'acquéreur auroit deux ou trois procès-verbaux de lecture ſur la groſſe de ſon contrat, & il n'auroit ni en relation, ni autrement celle faite par le Notaire du lieu.

Après un laps de vingt-neuf années, le contrat pourroit tomber dans les mains d'un lignager qui verroit deux ou trois procès-verbaux de lecture, & n'en verroit point pour la partie ſituée dans l'arrondiſſement du Notaire du lieu. En conſéquence, dans la perſuaſion que le contrat n'y auroit pas été lecturé, il ſeroit induit à intenter action en retrait.

Autre inconvénient. L'acquéreur ſera mort ; après lui viendront des héritiers ignorants qui ſe laiſſeront ſubjuguer à la vue du défaut de lecture, ſans ſonger à recourir à la minute.

Secondement, ne répugne-t-il pas que celui qui paſſeroit ſon contrat devant un Notaire étranger, eût tous ſes actes de lecture ſur le dos de ſon contrat, tandis que celui qui l'auroit paſſé devant le Notaire du lieu, en auroit une partie ſur la groſſe, & l'autre ſur la minute ?

La Coutume a pourvu à tout ceci : non-ſeulement elle veut, article 455, que l'acte de publication ſoit écrit & ſigné ſur le dos de la groſſe du contrat ; de plus, elle exige ſans aucune diſtinction, par le même article, que l'Officier qui aura fait la lecture, en tienne *regiſtre*. Or, par cette expreſſion de *regiſtre*, il n'y a autre choſe à entendre qu'une relation de la lecture que le Notaire eſt obligé de garder parmi ſes minutes. Si donc les Réformateurs de la Coutume avoient conçu que l'acte de lecture dût être ſimplement mis ſur le dos ou à la ſuite de la minute du contrat, cette impérative diſpoſition auroit été ridicule, parce qu'il ſeroit ridicule de faire minute d'une minute. Donc par ces expreſſions le *dos du contrat*, on ne doit entendre que la *groſſe* du contrat ; ce qui fait dire à Peſnelle, que *cet endos eſt réputé l'original* ; qu'*il ne ſeroit point ſuppléé par le regiſtre de la perſonne publique qui aura fait la lecture avec toutes les circonſtances ordonnées par la Coutume, comme il a été jugé par l'Arrêt du 28 Avril 1654, rapporté par Baſnage.*

L'art. 455 va plus loin lorſqu'il ajoute : » pourront néanmoins les contractants, » pour leur ſûreté, faire enregiſtrer ladite lecture au Greffe de la Juriſdiction » ordinaire.

Ce qui prouve que cet article ſuppoſe qu'il ne ſubſiſte ſur la minute aucune mention de lecture. Ne faut-il pas que pour faire enregiſtrer la lecture de ſon contrat au Greffe, l'acquéreur ait l'acte de lecture en ſa diſpoſition ? Il ne l'auroit point ſi cet acte de lecture étoit au pied de la minute : donc l'article 455 preſcrit clairement que la lecture ſe doit faire ſur la groſſe du contrat.

Auſſi les art. 452, 454, 455, 484, 501, 546 de notre Coutume, loin de déſigner par le mot *contrat* la minute reſtée chez le Notaire, indiquent vraiment la groſſe en forme délivrée aux parties.

Troiſiémement, en ſe conformant au vrai ſens de la Coutume, que s'enſuit-il ? L'acquéreur eſt porteur de la groſſe de ſon contrat, qui contient les actes de lecture, le Notaire eſt obligé d'en faire *regiſtre* ; l'acquéreur peut encore faire enregiſtrer les lectures au Greffe de la Juriſdiction ordinaire ; s'il perd ſon contrat, il peut donc avoir ces deux reſſources.

Les minutes des Notaires ne ſont pas plus à l'abri des événements que les titres de chaque particulier; ces minutes peuvent être conſumées par les flammes, ou ſouſtraites, ou diſperſées, ou perdues, après la mort ſur-tout des Notaires de campagne. Un de ces malheurs arrivant, s'il y a des lectures ſur les minutes, aucune reſſource ne reſte aux acquéreurs.

Ce n'eſt pas tout : qu'un Notaire, par malice ou par impéritie, commette des nullités dans l'acte de lecture ; par exemple, qu'il vienne à mourir ſans le ſigner, l'acquéreur ne peut parer à cet inconvénient ſi la lecture eſt ſur la minute du contrat, ſoit parce qu'il n'y connoîtra rien par lui-même, ſoit parce qu'il n'aura pas la commodité ou n'oſera faire l'injure au Notaire de mener des conſeils chez lui pour examiner le procès-verbal de lecture ; au lieu que ſi la lecture eſt au dos de ſa groſſe de contrat, il eſt libre de le conſulter à qui il juge à propos ; s'il y manque quelque formalité, il eſt le maître d'y remédier ſur le champ, en faiſant réitérer la lecture.

Et quand cet acquéreur perdroit ſa groſſe, quand le *Regiſtre* du Notaire ſeroit également perdu, il aura pu uſer de la faculté de faire enregiſtrer l'acte de lecture de ſon contrat au Greffe de la Juriſdiction ordinaire. Ne l'eût-il pas fait, la Coutume lui réſerve un moyen par la diſpoſition de l'article 528, parce qu'il a pu conſulter ſon contrat pour ſavoir s'il eſt en regle, parce qu'il peut l'avoir montré à pluſieurs perſonnes, & que ce contrat a dû être tenu & lu, ſoit pour l'émarger du paiement du treizieme, ſoit pour toutes autres cauſes ſemblables.

Et vraiment, ſi la lecture étoit ſur la minute du contrat, & que cette minute fût perdue, la voie ouverte par l'article 528 manqueroit à l'acquéreur contre le vœu de la Coutume, puiſque cet acte de lecture reſté enfermé dans les minutes du Notaire, n'auroit été vu, tenu ni lu par perſonne.

Il n'y a donc rien à craindre à s'en tenir au texte de la Coutume, à ſuivre la diſpoſition de l'article 455 à la lettre, tandis qu'il y auroit tout à riſquer en mépriſant quelques-unes des formes qu'elle a preſcrites, & ſur-tout celle que nous agitons.

7°. Pour confirmer de plus en plus que l'on ne cherche point, par une interprétation forcée, à faire violence au texte de la Loi, il ne faut que ſe reporter à ce qui ſe pratiquoit avant la réformation de notre Coutume ; on y trouve la conviction d'abord que les Réformateurs ſe ſont attachés à conſerver juſqu'aux propres termes primitivement uſités.

Effectivement, quoique l'ancienne Cou-

Digitized by Google

tume ne paroiſſe pas faire aucune mention de la formalité des lectures, le *Style de procéder* nous inſtruit en pluſieurs endroits de ce qui ſe pratiquoit. Sous le titre de *conquêt*, il y eſt dit : » Item : » Quand aulcun a acquis d'aulcun héritages ou fonds de terre, après la vendition faicte & la *lettre poſée*, IL » *FAICT LIRE les lettres* de ſa vendition au jour de Dimenche, à l'ouye » de la Meſſe Paroiſſiale de la Paroiſſe » où l'héritage vendu eſt aſſis ; & ſe depuis la lecture de ſadite lettre, il jouit » paiſiblement par an & jour dudict héritage, &c. «. Il eſt donc à propos d'inférer de ce paſſage, qu'en toutes circonſtances les lectures ont été preſcrites ſur la *lettre paſſée*, ſur les *lettres de vendition*, que l'acquéreur conſerve en ſa diſpoſition, c'eſt-à-dire, ſur la groſſe du contrat ; car en droit, comme dans la pratique, ce mot de *lettres* ſignifie, généralement parlant, un titre qui donne le droit d'une jouiſſance, poſſeſſion ou propriété.

Auſſi notre ancien *Style de procéder*, au titre de *clameur de marché, de Bourſe*, porte : » Se doibt ladicte clameur prendre dedans l'an & jour de la lecture » *de la lettre* de la vendition de l'héritage que l'on veut retraire.... Item, ſe » le *tenant l'héritage* (l'acquéreur) vendu, ou défendeur de ſa clameur, ſe compare au prochain Siege enſuivant la » clameur & aſſignation, & confeſſe le » marché & lignage, & demande ſes deniers, *il doibt mettre ſes LETTRES* » *de acquiſition devers la Court*, afin que » les clamants les voient.

Donc par ce terme de *lettres*, il s'agiſſoit de l'expédition de la groſſe du contrat, puiſque c'étoit cette ſeule expédition qu'il pouvoit *mettre devers la Cour afin que le clamant les vît.*

Et c'eſt en employant cette expreſſion, que notre Coutume déſigne, art. 451, la clameur dont il s'agit, *clameur à droit de lettre lue* : tant il eſt vrai que, par la *publication du contrat*, que preſcrit l'art. 455, on doit entendre la *lettre lue*, c'eſt-à-dire, en un mot, le contrat expédié en *groſſe*.

Car ſuivant l'ancienne Coutume, c'étoit à l'audience que l'acquéreur clamé exhiboit ſon contrat pour l'inſtruction du retrayant, & que la remiſe ſe conſommoit, avant que l'uſage ſe fût introduit de renvoyer aux Tabellionnages faire ces ſortes de remiſes.

8°. Ce ſeroit une mauvaiſe objection que d'alléguer que ce qui vient d'être établi bouleverſeroit toute la ſûreté des familles, parce que ce ſeroit peut-être donner ouverture à une infinité de clameurs, & réduire à recourir au Prince pour valider tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'à ce jour.

D'abord, ce ſyſtême de faire les lectures ſur les minutes des contrats, n'eſt pas auſſi univerſellement adopté que les partiſans de l'objection pourroient l'annoncer.

Mais quand cela ſeroit, n'eſt-il pas de maxime que l'abus ne détruit point la regle ? Auſſi ce grand abus ne ſeroit pas un motif pour l'autoriſer & le rendre encore plus conſidérable ou plus invétéré, en le faiſant prévaloir à l'autorité de la Loi, & en rejetant la voix du lignager qui réclame, & la diſpoſition de notre Coutume. Tant pis pour quiconque s'en ſeroit écarté ; l'erreur du droit n'excuſe point : *error juris non facit jus.*

Car l'exemple de la Déclaration du Roi de 1720, n'auroit nulle application à ce dont il s'agit. Sa Majeſté avoit dérogé par un Edit burſal à la Coutume de Normandie, en ôtant à la Province les quatre Miniſtres qui y étoient reçus à faire les lectures, afin de concentrer ce droit en la perſonne des ſeuls

Digitized by Google

Notaires Royaux. Cependant, dans la Province de Normandie, les ſujets du Roi habitués à ſuivre leur Loi municipale, continuerent à s'y conformer : le Prince excuſa leur erreur en légitimant ce qu'ils avoient fait, & leur faiſant défenſes d'y retomber à l'avenir, parce que juſques là ils n'avoient pu bleſſer que le reſpect dû à la volonté du Souverain, ſur un point d'adminiſtration qui n'émanoit pas de la Loi même.

Mais il en eſt tout autrement de l'abus à l'aide duquel on prétendroit éluder une clameur.

Ce ne ſeroit jamais que quelques particuliers qui auroient pris ſur eux de tranſgreſſer la Loi de notre Province ſans y être en rien provoqués, puiſque l'article 455 de cette Coutume ſubſiſte à cet égard comme en 1583.

Auſſi quand preſque tous les Notaires de la Province ont cru pouvoir ſe diſpenſer de ſuivre la diſpoſition de cet article, en ſe fondant ſur l'Ordonnance des Aides de 1680, ſous prétexte du changement de formule, le Parlement de Rouen n'a point jugé à propos pour cela de recourir à l'autorité du Roi ; il a incontinent déclaré ces actes de lecture radicalement nuls. Nous trouvons cet exemple frappant dans l'Arrêt du 20 Mars 1760, que nous avons indiqué ſous l'article CLAMEUR (col. 1. pag. 245, 1er. vol.) En voici les plus exactes particularités.

Un nommé le Lievre avoit acquis un héritage dans la Paroiſſe de Ger, au Bailliage de Mortain, Généralité de Caen, & le contrat étoit paſſé devant les Notaires de Domfront, Généralité d'Alençon.

Lorſqu'on porta le contrat au Notaire de Ger, pour le faire lecturer, il lut le contrat ; mais il mit ſon procès-verbal ſur un acte à part, à cauſe, diſoit-il, du changement de formule.

Vingt-deux ans après, Gautier clama le contrat de vente ; le Lievre le ſoutint non-recevable, ſon contrat ayant été lecturé ; Gautier prétendit la lecture nulle, n'étant point portée *ſur la groſſe* du contrat.

Tous les Tabellions du Comté de Mortain, appartenant à M. le Duc d'Orléans, donnerent des certificats comme ils avoient toujours ſuivi l'uſage pratiqué par celui de Ger, dans les cas de changement de formule, & que ce ſeroit troubler toutes les familles que de donner atteinte à cet uſage.

Le Parlement ne renvoya point au Roi ; mais par Arrêt, au rapport de M. le Boullenger, la lecture fut déclarée nulle ; & faiſant droit ſur les plus amples concluſions de M. le Procureur-Général, il fut enjoint aux Tabellions du Comté de Mortain de ſe conformer à l'article 455 de la Coutume, ſous peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts des parties : & la Cour ordonna en outre que l'Arrêt ſeroit ſignifié à tous les Notaires qui avoient donné des certificats, requête de M. le Procureur-Général, à leurs propres frais.

L'Arrêt du 5 Juillet 1724 avoit déja preſcrit la même choſe aux Notaires de toute la Province, comme on l'a fait obſerver en l'article CLAMEUR. Cet Arrêt ſi remarquable ſur la queſtion, ainſi que celui du 19 Août 1776, pour M. le Marquis de Roncherolles, écarte aſſurément l'idée qu'on peut ſe diſpenſer de porter ou faire ſigner les actes de lecture ſur la groſſe du contrat. Auſſi tous les Notaires de Rouen conſultés à ce ſujet ont-ils atteſté que dans la pratique & l'uſage, la diſpoſition de l'article 455 avoit ſa pleine exécution : le vingt-huitieme Plaidoyer du célebre Cochin nous tranſmet cette importante atteſtation du 6 Août 1727, ainſi conçue :

Digitized by Google

» Nous, Conſeillers du Roi, No-» taires à Rouen, ſouſſignés, certifions » à tous qu'il appartiendra que *nous met-» tons* tous les actes de lecture des con-» trats paſſés hors la généralité de Rouen, » quoique ſur un autre timbre, SUR LE » DOS DES GROSSES *deſdits contrats*, » & que nous gardons minutes deſdites » lectures au bas des copies ou extraits » deſdits contrats, ſur leſquels actes de » lecture, ainſi que ſur leſdites minutes, » nous faiſons ſigner quatre témoins au » moins; le tout aux termes & en con-» formité de l'article 455 de la Coutu-» me; en foi de quoi, &c. «

Rien ſans doute ne prouve mieux le ſoin que ces Notaires ont toujours eu de ſe conformer à l'article de Coutume, dans les cas mêmes de la diverſité du timbre, encore bien qu'ils aient rédigé la *minute* de leurs actes de lecture au bas des copies ou extraits des contrats, pour en *faire regiſtre*, au terme de la Coutume.

9°. L'article 455 diſtingue clairement l'acte de lecture qu'il exige ſur le *dos du contrat*, d'avec le *regiſtre* qu'il aſſujettit les miniſtres de lectures à tenir. Suivant cet article, quand à la formation de l'acte de lecture, il faut le concours de ces deux choſes, très-différentes entr'elles, & cependant individuelles: d'une part, un acte porté ſur le *dos du contrat*; & d'autre part, un *regiſtre* ou *minute*, deux mots qui ne ſont pas identiques.

N'en eſt-ce pas beaucoup plus qu'il n'en faut pour rendre palpable notre point de diſcuſſion.

Premiere conſéquence: l'exécution des formalités preſcrites par l'article 455, doit être conſignée *ſur la groſſe* des contrats, parce que ce terme *de contrats* ſignifie vraiment l'acte en forme, & non la ſimple minute, de même que *l'endos* exprime le véritable original de la lecture.

Deuxieme conſéquence: cet *endos* eſt eſſentiel à la perfection de la groſſe du contrat, pour faire courir le temps d'*an & jour*, pour le retrait énoncé en l'article 452, & il n'en doit pas être diviſé.

Troiſieme conſéquence: cet *endos* ne peut être ſuppléé par un autre acte, ni réparé par la minute de la perſonne publique qui auroit fait la lecture, quoique cette minute juſtifiât que les mêmes formalités auroient été obſervées; parce qu'elle ne le juſtifieroit jamais que comme minute de la lecture, qui ne doit pas ſortir du dépôt public.

Quatrieme conſéquence: la Coutume a donc voulu que la lecture & le contrat en groſſe ſoient inſéparables & ne forment qu'un ſeul tout, qui par lui-même porte ſa perfection; unique moyen de prévenir les fraudes & empêcher que le miniſtre de la lecture n'en impoſe aux témoins, ou ne ſubſtitue un acte à un autre, étant impoſſible de tromper des témoins, quand on leur a fait ſigner le titre même que l'on vient de leur lire(1); au lieu qu'il ſeroit facile de leur faire ſigner un acte de lecture détaché de la groſſe, qui ſeroit au pied d'un contrat différent de celui paſſé par l'acquéreur.

Sous l'article CLAMEUR, on trouve diverſes queſtions relatives à la *lecture*; on peut le conſulter, ainſi que les articles GROSSE & NOTAIRES.

Quant à la lecture qui doit être faite au témoin de ſa dépoſition, voyez l'article XVI du titre XXII de l'Ordonnance de 1667, & TÉMOINS.

LEDENGE.

Dans notre ancien Coutumier, titre *de querelle qui naſt de meſdit*, ce mot eſt

(1) Cochin, t. 1, p. 472, plaid. vingt-huitieme.

employé

employé pour offenſe verbale. On en diſtinguoit de deux ſortes, les unes qui n'offroient qu'une injure légere & non taxative, & les autres qui contenoient une imputation calomnieuſe. Sur l'action en lédenge de la premiere eſpece, il ſuffiſoit de reconnoître qu'on s'étoit exprimé *follement ſans reflexion*, pour être excuſé; mais à l'égard de la ſeconde, l'accuſé devoit, *en ſe prenant par le bout du nez*, déclarer publiquement qu'il ſe reconnoiſſoit menteur, & être condamné en une amende.

Suivant Ménage, le mot lédenge vient du latin *lædere*, bleſſer; mais il y a lieu de croire, vu que les premiers Normands faiſoient peu d'uſage de la langue latine, qu'ils ont plutôt emprunté ce mot des Saxons, chez leſquels *ladare* ſignifioit *purger les offenſes*. L'accuſé par le ſigne qui accompagnoit ſa déclaration, exprimoit en effet très-énergiquement qu'il écartoit de ſon imagination l'impoſture qui y avoit pris naiſſance; dès qu'un homme avoit été forcé de s'humilier juſqu'à ce point en jugement, il ne méritoit plus de foi, ſon témoignage étoit rejeté. Par l'établiſſement de diverſes humiliations, proportionnées aux fautes, l'on réuſſiroit peut-être à délivrer la ſociété des méchants plus efficacement que par la crainte des peines corporelles.

LÉGALISATION.

Acte par lequel des perſonnes conſtituées en dignités, qui leur donnent droit à l'adminiſtration de la Juſtice ou de la Police, atteſtent qu'un acte fait par un Officier qui exerce en ce lieu des fonctions publiques eſt émané de lui, & qu'il a les qualités en vertu deſquelles il dit avoir dreſſé & délivré.

La légaliſation d'actes faits par des Officiers publics eccléſiaſtiques, peut être faite par leurs Supérieurs eccléſiaſtiques, ou par les Juges royaux indifféremment; mais elle ne feroit pas foi dans les Tribunaux laïques, ſi les Juges laïques ordinaires ne l'avoient pas atteſtée; les Juges des Seigneurs, par leur légaliſation, ne rendent les actes authentiques que dans l'étendue de leur Juriſdiction.

Mais les Maire & Echevins & autres Officiers Municipaux, par l'appoſition du ſceau de leur ville aux légaliſations qu'ils font, leur donnent une publicité qui ne peut être conteſtée en quelque Tribunal que ce ſoit du Royaume.

Lorſque l'acte doit ſervir en pays étranger, la légaliſation doit en être faite par le Miniſtre du Roi, qui a le département des affaires étrangeres; & quand l'acte a été dreſſé en autres Royaumes que le nôtre, afin que ces actes y ſoient reconnus pour valables, il convient de les faire légaliſer par les Ambaſſadeurs ou les Conſuls de France, réſidants pour elle dans ces Royaumes.

LÉGAT.

Envoyé du Pape pour repréſenter ſa Sainteté auprès des Souverains & de leur conſentement, ſur-tout en France; conſentement que nos Rois ordinairement envoient au Parlement pour être vérifié.

Les pouvoirs du Légat, tels qu'ils ſoient, ne bleſſent point la Juriſdiction contentieuſe des Evêques, parce qu'il ne peut exercer cette Juriſdiction dans les dioceſes que par leur permiſſion. Ces pouvoirs d'ailleurs ne portent aucun préjudice aux uſages de chaque Egliſe; car ſi les Légats agiſſent d'une maniere contraire aux décrets des Conciles univerſels, aux Concordats faits entre le S. Siege & nos Rois, aux Libertés de nos Egliſes, aux Ordonnances & droits du Royaume, aux Arrêts des Cours ſouveraines, à la Juriſdiction des Magiſtrats, aux privileges des Univerſités, les actes qui émanent d'eux ſont abuſifs.

Digitized by Google

LÉGATAIRE.

Toute perſonne ne peut pas être légataire ; & lorſqu'elle l'eſt, elle peut accepter comme répudier le legs ; ſi on l'accepte, on a des formalités à remplir pour en obtenir la délivrance ; on acquiert des actions, & l'on contracte des obligations ; ces obligations varient ſelon que le légataire l'eſt de tout ce dont le teſtateur peut diſpoſer, ou qu'il n'a qu'un legs particulier.

Avant de donner à ces aſſertions quelque développement, jettons un coup d'œil ſur les diſpoſitions de nos anciennes Coutumes, à l'égard des légataires.

La premiere regle étoit que les perſonnes qui avoient fait profeſſion de Religion étoient incapables de legs (1), ainſi que les corps politiques, non exiſtants au temps du teſtament ; mais des enfants conçus, quoiqu'ils n'euſſent pas encore vu le jour, pouvoient être légataires. La femme ne pouvoit être donataire de ſon mari entre-vifs, parce que durant la vie l'homme & la femme ne font qu'un ; mais ſon mari pouvoit lui léguer, le lien étant diſſous entr'elle & le teſtateur du moment du décès de ce dernier, & le teſtament n'ayant ſon effet qu'à cet inſtant.

Les Communautés ne pouvoient recevoir de legs qu'en vertu de la permiſſion du Souverain.

Comme le but principal de l'ancien Coutumier étoit de régler les diverſes manieres d'acquérir les héritages, vu qu'il n'étoit pas permis d'en teſter, on n'y trouve aucunes diſpoſitions concernant les teſtaments ; & il n'en eſt mention dans le Style de procéder qu'à l'égard des meubles, ainſi qu'il eſt obſervé article TESTAMENTS ; en conſéquence par la Coutume réformée, quoiqu'on ait fait une attention particuliere à la forme & à l'effet de ces actes, cependant elle ne contient qu'une ſeule diſpoſition relative aux légataires, c'eſt qu'ils ne peuvent être témoins dans les teſtaments qui ſont faits en leur faveur : article 412. Mais la Juriſprudence a ſuppléé à ce que la Coutume n'a point dit ; c'eſt donc à la conſulter qu'il faut ſe fixer.

SECTION I.

Qui peut être légataire ?

Toutes perſonnes peuvent l'être, même l'héritier du teſtateur & ſon épouſe, ſi le mari fait teſtament en ſa faveur ; il n'y a d'exceptés que les Religieux profès, les condamnés à une peine qui emporte mort civile, les étrangers ou aubains, ceux qui reçoivent les teſtaments & y ſouſcrivent comme témoins, les concubins ou adulteres du teſtateur & leurs enfants.

1°. On dit que l'héritier peut être légataire, mais c'eſt à la condition que le legs ſoit d'une eſpece de biens différente de l'eſpece des biens dont le légataire eſt héritier : Arrêt du 2 Avril 1625, rapporté par Baſnage ſur l'article 424 & article 93 des Placités. Cette maxime eſt fondée ſur ce que, par notre loi municipale, les ſucceſſions paternelles ou maternelles aux immeubles ſont tellement diſtinctes & ſéparées l'une de l'autre, qu'elles ne peuvent jamais échoir en la ligne dont elles ne procedent pas. Celui qui eſt héritier en l'une de ces ſucceſſions peut donc prendre legs en l'autre qui lui eſt abſolument étrangere. On doit raiſonner à peu près de même à l'égard des immeubles ſitués en diverſes Coutumes. Dès qu'on n'eſt privé ou admis que par la loi de la faculté d'acquérir par teſtament les biens-fonds des teſtateurs,

(1) Perkins, t. *Deviſes* 566 & 577.

Digitized by Google

rien ne répugne à ce qu'une même perſonne ſoit héritiere des biens ſitués ſous l'empire d'une loi qui en interdit la diſpoſition par teſtament, & légataire des biens régis par un Statut qui permet de les léguer, chaque Coutume étant la ſeule qui doit être conſultée à l'égard des droits qu'on a à exercer ſur les héritages de ſon reſſort.

2°. On dit que la femme peut être légataire : nous avons établi la vérité de cette propoſition, page 288 de notre ſecond Volume.

3°. Parmi ceux qui ne peuvent être légataires, nous n'avons pas compris les perſonnes qui exercent, par leur état, une eſpece d'empire ſur les teſtateurs ; tels ſont les Eccléſiaſtiques qui les confeſſent : parce qu'il eſt de principe que les legs faits aux Confeſſeurs doivent être confirmés quand ils n'excedent pas le terme d'une juſte reconnoiſſance ; le but de nos loix n'a jamais été de nous rendre ingrats, mais ſeulement d'aſſurer notre liberté : or, l'on préſume le teſtateur libre, tant que le legs qu'il fait n'excede pas les bornes de la prudence. En général donc on peut dire que les Confeſſeurs peuvent être légataires.

Ils ne deviennent indignes de ce titre que lorſque toutes les circonſtances des faits ſe réuniſſent pour faire voir qu'ils ont abuſé de leur miniſtere & extorqué, par induction ou par artifice, des legs univerſels ou tellement conſidérables qu'ils décelent plus l'avidité du légataire que la bienfaiſance du teſtateur. Ce n'eſt pas alors la qualité de Confeſſeur qui devient incompatible avec celle de légataire ; mais la modération & le déſintéreſſement qui doivent caractériſer le miniſtere ſaint & ſacré du Directeur, ſe réuniſſent pour proſcrire l'excès du legs de la part du pénitent.

4°. On doit étendre ce qui vient d'être dit aux Médecins, Chirurgiens qui ont le plus grand pouvoir ſur les eſprits mêmes les plus fermes ; aux Procureurs, Solliciteurs qui ont tant de moyens de ſe rendre également intéreſſants aux perſonnes inſouciantes ou avares ; aux Maiſons religieuſes où l'on deſire faire profeſſion : c'eſt-à-dire que toutes les fois qu'il eſt poſſible d'attribuer aux libéralités qu'on leur fait des cauſes légitimes, telles que la parenté, l'amitié, une gratitude éclairée, la qualité de légataire ne peut raiſonnablement leur être conteſtée.

Dupleſſis rapporte un Arrêt du 22 Juin 1700, rendu au Parlement de Paris, au profit de M^e. Piſon, Procureur, auquel il avoit été fait un legs univerſel, évalué à 15000 liv. ; il fut jugé que la probité du légataire devoit l'emporter ſur les ſoupçons de ſuggeſtion que l'on faiſoit valoir pour le priver de ce titre. Ricard en cite un du 11 Mai 1654 qui confirma à un Monaſtere un legs fait par une fille qui avoit pris l'habit religieux ; & un autre du 27 Février 1740 ſe trouve dans le nouveau Recueil de Lacombe, au mot *Incapacité*, par lequel la qualité de légataire fut confirmée à l'Apothicaire qui avoit fourni les remedes durant la derniere maladie de la teſtatrice. *Voyez* article AVOCAT.

La ſuggeſtion eſt un crime ; c'eſt une fauſſeté artificieuſement déguiſée : on ſubſtitue ſa volonté à celle d'un autre ; on lui fait faire ce que, laiſſé à lui-même, il n'auroit pas fait : or, on ne préſume pas le crime quand il y a motif pour en écarter l'idée ; c'eſt faire un vol à un légataire que de l'en préſumer coupable, ſous des prétextes que rien ne réaliſe, puiſque par là on le prive de ce qui, dans le vœu de la loi, lui appartient légitimement. Voyez au ſurplus l'Arrêt du 31 Août 1665, dans le Journal des Audiences ; il poſe comme principe que des Médecins & autres que l'on croit communément incapables, à cauſe de leurs

Digitized by Google

professions, d'être légataires, ne le sont pas lorsqu'il se rencontre dans le fait d'autres causes que cette profession qui les ont rendus dignes des libéralités des défunts. Telles sont celles de l'amitié intime, de l'alliance, de la parenté; les sentiments qu'elles excitent sont purs, ils sont conformes à la religion, & honorent l'humanité.

Cette Jurisprudence est celle du Parlement de cette Province.

La cause d'entre les héritiers de la dame Ferrand, Marchande à Rouen, & les demoiselles Maury & Martelé, nous en fournit une preuve frappante.

La demoiselle Maury avoit été depuis vingt-deux ans chez cette dame, elle avoit gouverné son commerce sans gages; & la demoiselle Martelé, entrée depuis dix à douze ans chez cette même dame en qualité de servante, s'étoit ensuite attiré la plus grande confiance de la part de sa maîtresse, ensorte qu'elle administroit & le commerce & la maison comme elle-même.

En 1713 la dame Ferrand avoit fait un testament, par lequel, après divers legs particuliers, elle donnoit aux demoiselles Maury & Martelé 10,000 liv. pour récompenses de leurs services, & instituoit le sieur Loquet, son neveu & présomptif héritier, légataire universel résiduaire.

Mais en 1716, elle changea de volonté; elle écrivit, de sa propre main, un autre testament, par lequel elle institua les deux demoiselles Maury & Martelé ses légataires universelles, les *priant d'accepter cette marque de reconnoissance de leurs services.* Le sieur Loquet contesta ce testament, le soutint suggéré & nul; il fit sur-tout valoir la progression des libéralités de la testatrice, & l'anéantissement des premieres dispositions comme l'effet du pouvoir que les deux demoiselles avoient sur l'esprit de sa tante; il objecta encore l'importance du legs; il montoit à 50,000 écus au moins, & la testatrice n'avoit pas d'immeubles. La Cour ne jugea pas nul le testament; mais considérant que la testatrice n'avoit eu & n'avoit dû avoir en vue que de reconnoître les services de personnes qui n'étoient ni ses parentes, ni d'un état à avoir eu pour elle une affection désintéressée, telle qu'est celle qui seule mérite le nom d'*amitié*, réduisit le legs à 9000 liv. pour la demoiselle Maury, & à 6000 liv. pour la demoiselle Martelé, qui supporteront le coût de l'Arrêt; il fut rendu sur délibéré le 11 Février 1718.

5°. Le légataire peut non-seulement être incapable de recueillir son legs, à cause de son état; cette incapacité peut naître encore de son ingratitude. Si durant sa vie il a méprisé, calomnié, maltraité le testateur, s'il l'a abandonné dans les nécessités les plus pressantes, les héritiers ont droit d'empêcher qu'il ne jouisse des marques d'une bienfaisance sur laquelle il a cessé volontairement d'avoir des droits. Le testateur est présumé ne s'être pas rétracté, dans l'espoir de voir changer à son égard des procédés qui, continués, ont pu le conduire au tombeau.

SECTION II.

Quelles charges, quelles obligations contracte-t-on, & quelles actions acquiert-on en se déclarant légataire?

Pour l'éclaircissement de ces questions, il faut considérer le légataire sous deux respects différents. Ou il est légataire universel, ou résiduaire, c'est-à-dire, légataire de ce qui reste, les legs particuliers acquittés, ou il est légataire particulier.

Le premier légataire l'est de l'universalité des biens dont la Loi permet au

Digitized by Google

teſtateur de diſpoſer. L'autre ne l'eſt que de quelque portion de ces biens ſeulement. Leurs obligations, leurs charges dès-lors ne doivent pas être les mêmes.

Avant de traiter de ce qui les touche ſinguliérement, obſervons qu'il y a des regles qui leur ſont communes.

1°. Comme la Coutume défend aux légataires d'être témoins des teſtaments qui leur conferent cette qualité, le légataire qui auroit donné le modele de ces actes ſeroit-il déchu de ſon legs? Nous ne le penſons pas; car le teſtament eſt ou olographe, ou paſſé devant Notaire. Dans le premier cas, il eſt évident que le teſtateur a peſé toutes les expreſſions, toutes les diſpoſitions de ſon teſtament. Dans le ſecond cas, le Notaire & les témoins atteſtent la liberté d'eſprit dont il jouiſſoit, & avec laquelle il a manifeſté ſes intentions. Le teſtament, ſoit ſous ſeing, ſoit notarié, ne tire donc aucune force du modele qui en a été donné; ainſi le modele ne peut être le principe de ſa nullité.

2°. Quelque confiance qu'il paroiſſe que l'exécuteur teſtamentaire ait inſpirée au teſtateur, loin que ce ſoit une raiſon de l'exclure de la faculté d'être légataire, c'eſt au contraire un motif de plus de regarder comme légitime la générosité dont le teſtateur a uſé envers celui qui doit employer ſes ſoins pour que le teſtament ait ſon effet: Baſnage, art. 430 de la Coutume.

3°. Tout légataire eſt obligé, pour jouir de ſon legs, d'accepter le teſtament; mais il peut, avant de faire cette acceptation, ſe faire autoriſer par Juſtice d'inſpecter l'état de la ſucceſſion, pour ſe mettre en état de juger ſi l'acceptation ne lui ſeroit pas dommageable.

4°. Si le légataire qui a beaucoup de créanciers renonçoit ſans motif à ſon legs, pour empêcher ſes créanciers de s'en ſaiſir à l'acquit de leurs crédites; ce motif une fois conſtaté, on ne doit pas douter que les créanciers ne fuſſent admis à ſe faire ſubroger à leur débiteur. L'article 278 ne parle, à la vérité, que de ſubrogations aux ſucceſſions; mais la Loi d'où cet article a été tiré, s'applique aux teſtaments comme aux ſucceſſions. Un débiteur néglige de pourſuivre les actions qui lui appartiennent, par là il rend ſes créanciers capables de les pourſuivre, même malgré lui: *lex penultima, cod. de non numerata pecunia.*

5°. Les légataires univerſels ou particuliers ne peuvent accepter le teſtament pour une partie, & le répudier pour une autre partie; car il eſt préſumable que le teſtateur a eu intention, en faiſant deux diſpoſitions en faveur d'une même perſonne, de compenſer par l'avantage que l'une préſente, les difficultés que l'autre peut faire éprouver: *article 5, D. de legatis.*

6°. Si les légataires décedent ſans avoir accepté un teſtament, & qu'ils aient divers héritiers, les uns peuvent l'accepter & les autres le répudier; mais alors, comme ceux qui acceptent ne le font que parce qu'ils penſent par là exécuter la volonté du défunt, ils ne ſont pas recevables à ne l'exécuter que pour la portion qui leur ſeroit échue dans le legs, ſi le défunt l'eût accepté; il faut qu'ils le réclament entier: le ſilence du légataire ne peut empirer le ſort des héritiers du teſtateur.

7°. Quand une fois les légataires ont accepté le legs, ils ne peuvent plus le répudier, & ils ne peuvent l'accepter après l'avoir formellement répudié. L'Arrêt du 1er. Mars 1748, qui admit un légataire à renoncer à ſon legs, après l'avoir accepté, & s'être ſaiſi des papiers du défunt, a été rendu en une eſpece particuliere. Il n'avoit demandé les papiers que comme porteur de procuration du teſtateur, dont il ignoroit le décès,

Digitized by Google

puiſqu'il étoit mort étant éloigné de ſon domicile.

8°. Le légataire qui s'eſt ſaiſi de ſon legs ſans appeller l'héritier ou l'exécuteur teſtamentaire, en peut être privé. Le teſtament n'eſt tranſlatif d'aucune poſſeſſion; il donne ſeulement droit d'agir contre le poſſeſſeur naturel, qui eſt l'héritier, ou l'exécuteur des dernieres volontés du défunt. C'eſt donc faire injure à ce défunt en la perſonne de ſon héritier, que de dépouiller celui-ci d'une poſſeſſion en laquelle le défunt l'a laiſſé, & que de l'uſurper ſur celui par le canal duquel le teſtateur a voulu tranſmettre au légataire ſes bienfaits.

9°. Les créanciers du teſtateur ſont préférables à toutes eſpeces de légataires. On ne peut pas donner ce dont on n'a pas la propriété, & le débiteur ne l'a pas de ce dont il eſt redevable.

10°. Les légataires ont une hypotheque tacite du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, ſur tous les biens qui la compoſent. §. *1. tit. de Caducis*, au Code; Charondas, l. 6, réponſe 33.

Ces principes une fois compris, voyons en quoi different les droits, les charges & les actions des légataires univerſels & particuliers.

Quantaux légataires univerſels, ils ſont l'objet direct des créanciers & des légataires particuliers; & comme en cette Province on ne peut donner par teſtament que l'univerſalité de ſes meubles, il s'enſuit que le légataire univerſel ne doit que la totalité des dettes mobiliaires. C'eſt ce que Bérault établit en ſon Commentaire de l'art. 443 de la Coutume, ſur un Arrêt de la Chambre de l'Edit, rendu entre les héritiers du ſieur de Freville, & M^e. Guillaume Halley, Procureur en la Cour. Celui-ci ſoutenoit n'être tenu aux dettes que juſqu'à concurrence de ſon legs; mais la Cour ayant décidé le contraire, il ne fut reçu à renoncer à ce legs, que parce qu'il n'avoit point touché aux meubles, & que l'inventaire en avoit été requis & fait par les héritiers.

Mais il faut s'attacher ſur-tout à examiner ce qui conſtitue une dette mobiliaire, afin qu'on ne faſſe pas ſupporter ſous cette dénomination des dettes dont les immeubles du teſtateur ſeroient ſeuls ſuſceptibles.

Lorſque l'acquéreur d'un fonds n'en a pas acquitté entiérement le prix, la ſomme qui reſte à payer eſt à la charge du légataire univerſel, & non de l'héritier auquel le fonds paſſe. La raiſon de cette regle eſt que le vendeur ne pouvant exiger de l'acquéreur que des deniers, & que ſi ce vendeur eût vécu, il auroit pu s'acquitter avec ſon mobilier, ce qui auroit diminué le legs, on doit conſidérer la dette comme purement mobiliaire: elle l'eſt à l'égard du vendeur, puiſque ſon action ne peut tendre qu'à répéter une ſomme d'argent, elle l'eſt à l'égard de l'acquéreur, puiſque ſa libération pouvoit ſe faire en deniers. *Voyez* ACTIONS, page 39, 1er. Vol., & deux Arrêts de ce Parlement, des 23 Décembre 1620, & 8 Mai 1626, rapportés par Baſnage ſur l'art. 504.

Il en eſt de même à l'égard des dommages & intérêts d'une éviction dus par le vendeur; ils doivent être payés par le légataire univerſel: Arrêt du 17 Mars 1654, rendu au rapport de M. Lenoble, entre Pierre & Jean Rouſſel.

Par une ſuite du même principe, ſur lequel ces Arrêts ſont fondés, on a décidé que la taxe impoſée ſur un Office devoit être payée par la femme légataire univerſelle, & non par l'heritier auquel cet Office échet: Arrêt du 2 Décembre 1655. Le remploi des propres aliénés eſt auſſi à la charge des légataires univerſels. La diſpoſition des propres étant interdite par teſtament en cette Province, ils ne

Digitized by Google

peuvent avoir leur legs qu'autant qu'il excede la valeur du remploi ; & après ce remploi effectué, ſi cependant il y avoit un héritier aux acquêts, le remploi frapperoit ſur cette ſorte de biens à la décharge du légataire, étant plus naturel que des immeubles remplacent des immeubles, qu'il ne l'eſt qu'un meuble les remplace. *Voyez* ACQUÊTS, 1er. Vol., page 30. En conſéquence, le légataire univerſel doit ſe charger des rentes conſtituées, quand il n'y a point d'acquêts : Arrêts des 27 Mars 1655, & 20 Août 1646 ; Baſnage, art. 408. Mais il ne doit pas le remploi d'une rente fonciere aſſignée ſur un propre, quoiqu'il y ait clauſe d'hypotheque générale ſur tous les biens : Arrêts des 15 Avril 1637, & 6 Avril 1753. Ce dernier Arrêt a été rendu en faveur d'une veuve légataire univerſelle. Le ſieur de Coqueville avoit clamé une rente fonciere de 40 liv. qui n'avoit été vendue que 520 liv., & enſuite il l'avoit revendue par 800 liv. Ses héritiers demanderent à ſon épouſe le remploi de cette rente, & elle ne fut tenue, par l'Arrêt confirmatif des Sentences des deux premiers Juges, qu'au remploi de 280 liv., dont les meubles avoient pu augmenter par le prix qu'il avoit touché en revendant.

Comme la femme n'a droit de prendre part aux meubles indépendamment de la repriſe de ſa dot ſur les autres biens de ſon mari, quand elle n'eſt conſignée que par la conſidération qu'en ce cas les héritiers du mari profitent d'une moitié des meubles, lorſqu'elle en eſt légataire univerſelle ; elle ſupporte ſeule le remploi de ſa rente dotale, malgré la conſignation : Arrêts des 23 Mai 1662, & 11 Mars 1677. *Voyez* REMPLOI.

Le légataire univerſel eſt tenu aux frais funéraires, dans leſquels on comprend, quand le teſtateur ne laiſſe que des héritiers collatéraux, non leurs habits, mais ſeulement ceux des domeſtiques. Baſnage rapporte ſur l'article 392, pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi décidé. Il en eſt autrement quand une veuve eſt légataire, & que ſon mari a des enfants, elle leur doit le deuil : Arrêt du 3 Octobre 1647.

Tout légataire univerſel, quelque précaution qu'il prenne pour aſſurer l'état de la ſucceſſion mobiliaire ſur laquelle ſon legs doit s'exercer, ne peut, en Normandie, prétendre n'être tenu que juſqu'à concurrence du montant de cet inventaire, dès qu'il a, en exécution du teſtament, fait acte de propriété. Nous n'admettons point en Normandie de *légataire* par bénéfice d'inventaire : Arrêt du 30 Juillet 1720, contre le légataire univerſel du ſieur Soning. Cependant il peut s'offrir des cas où l'on accorde au légataire univerſel, comme on l'a déja obſervé, un délai pour délibérer : Arrêt du 11 Décembre de la même année, entre la dame veuve le Page & les héritiers de ſon mari.

En ce qui touche le légataire particulier ; on doit remarquer d'abord que ſi les meubles laiſſés à l'héritier aux meubles du teſtateur, ou à ſon légataire univerſel, ne ſuffiſent pour le remploi des propres aliénés, & qu'il n'y ait point d'acquêts ; alors ce remploi ſe leve ſur les legs particuliers, & les legs devenant par là réductibles, la réduction s'en fait au marc la livre, ſans égard à la date des teſtaments ou codiciles, s'il y en a pluſieurs, ni à l'ordre dans lequel le teſtateur les a déſignés, pourvu cependant qu'il n'ait pas manifeſté l'intention où il étoit que quelqu'un d'entr'eux, dans le cas propoſé, eût la préférence. Le teſtament, en effet, ne donne à tous les légataires, lorſque le teſtateur n'a pas témoigné de prédilection pour l'un d'eux, de droit que du moment où il décede.

Dans le cas de l'article 415, c'eſt-à-

Digitized by Google

dire, où un fils ou une fille, âgés de 16 ans, leguent le tiers de leurs meubles, le légataire supporte le tiers de toutes les dettes, même des frais funéraires; l'intention des testateurs ne pouvant être que de laisser à ce légataire le tiers du revenant net de leur succession mobiliaire. Il faudroit raisonner autrement si le legs consistoit, ou en bijoux, ou en autre objet isolé, & qu'il restât à l'héritier plus des deux tiers des meubles; car alors celui-ci supporteroit seul les dépenses de deuil & de funérailles.

Mais quand un pere qui a enfants, teste du tiers de ses meubles, son légataire de ce tiers acquitte & les frais d'inhumation, & les legs inférieurs au sien: art. 418 de la Coutume.

Comme les legs particuliers sont affectés aux dettes jusqu'à concurrence de leur valeur, quand les dettes sont inconnues, mais qu'on en redoute, le légataire ne peut obtenir délivrance sans donner caution, à moins que l'héritier ne se soit emparé de la succession sans faire inventaire: Godefroy, article 418. Ce même Auteur observe aussi que si le légataire est obligé de rapporter aux créanciers le legs consistant en meubles, qui soient usés sans dol ni fraude, le créancier est obligé de s'en contenter. Par la même raison donc, si le legs consiste en deniers, nous pensons que le légataire n'en doit aucuns intérêts. Ces deniers doivent être considérés, au moment de la demande qu'en forme le créancier, comme existants encore à l'instant du décès du donateur en la succession.

Pour avoir délivrance de son legs, le légataire doit intenter son action devant le Juge du lieu où la succession est ouverte, parce que c'est en ce lieu que les héritiers sont sensés résider, & que toutes les parties ont la facilité de s'y assurer de l'état de la succession & d'approfondir les faits qui peuvent influer sur la validité, la nullité, ou la réduction du testament; l'action du légataire doit être intentée, ou contre l'héritier, ou contre le légataire universel, ou contre l'exécuteur testamentaire, selon que le défunt a laissé en dépôt sa succession à celui qui a l'une de ces trois qualités. *Voyez* LEGS & TESTAMENT.

LEGER. (S.)

Voyez l'histoire de cette Abbaye, p. 854, *Gallia Christiana*, t. XI.

LÉGISLATION.

Pour se former une idée générale de la législation françoise, on doit consulter l'article DROIT où nous en indiquons l'origine avec autant de développement que le comporte la nature de notre travail.

Et afin de connoître l'esprit de la législation qui est particuliere à notre Province, il est indispensable de se pénétrer des observations que nous avons faites en la *Préface* ou *Introduction* de ce Dictionnaire.

Elles prouvent que si nos usages ont été successivement susceptibles de diverses modifications, ils n'ont pas cessé pour cela de conserver l'esprit de leur constitution primitive; que notre Coutume réformée & l'ancienne partent des mêmes principes, & qu'on ne peut les bien connoître qu'en étudiant en même temps l'une & l'autre.

Sans cela, en effet, les textes de la nouvelle Coutume offrent quelquefois des obscurités que le vieux Coutumier peut seul dissiper; & en méditant ces textes isolés, on seroit exposé à en tirer de très-fausses conséquences, dont on ne peut se garantir qu'en prenant pour guides des dispositions de nos anciennes Loix.

LÉGITIMATION.

On appelle ainsi l'acte par lequel un enfant

Digitized by Google

enfant naturel devient participant des droits que la loi attribue aux enfants nés en légitime mariage.

On diſtingue deux ſortes de légitimation.

Les unes s'operent de droit par mariage ſubſéquent, les autres par lettres du Prince. Les premieres aſſimilent en tous points les enfants naturels aux légitimes en fait de ſucceſſions ; ainſi ils ont les mêmes prérogatives dont ils auroient joui s'ils fuſſent nés conſtant le mariage. Mais les légitimations de grace n'effacent que le vice de la naiſſance, ſans attribuer aucuns avantages en fait de ſucceſſions, tant qu'il y a des héritiers dont la naiſſance eſt légitime, ſi ce n'eſt vis-à-vis du fiſc, lorſqu'il n'exiſte plus aucuns de ces héritiers : Terrien, l. 2, p. 22.

La légitimation par mariage ſubſéquent, eſt très-ancienne en Normandie. Nous liſons en la ſection 400 de Littleton (1), que ſi un bâtard, né d'une femme qui enſuite épouſe le pere de ſon enfant, & a d'autres enfants de ſon mariage, après le décès du pere, a pris poſſeſſion de ſes biens & les a tranſmis à ſes propres enfants, ceux-ci ne peuvent plus être dépoſſédés par leurs oncles. La raiſon que Littleton donne de cette Coutume eſt que les Loix canoniques regardent les bâtards comme légitimés par mariage ſubſéquent, & que dès que ces bâtards ont agi comme légitimes durant leur vie, on ne peut plus, après leur mort, oppoſer à leurs deſcendants les défauts dont la naiſſance de leur pere étoit tâchée. Mais Littleton ne parle ici que des enfants nés avant le mariage qui n'ont pas été reconnus lors du mariage pour être nés de deux époux ; ces ſortes d'enfants ne pouvoient en effet ſuccéder aux biens de leurs peres qu'en vertu d'une poſſeſſion non interrompue durant leur vie : il n'en étoit pas ainſi de ceux qui, au moment de la célébration du mariage de leurs pere & mere, en avoient été reconnus. Pour s'en convaincre, il ſuffit de recourir aux ſources d'après leſquelles Ducange, Lauriere & le Laboureur ont prétendu que le mariage ſubſéquent ne légitimoit pas les enfants en Angleterre, ſi ce n'étoit pour les rendre capables des Ordres eccléſiaſtiques.

En 1236 les Barons s'appercevant que le Droit Romain prévaloit en Angleterre ſur les Coutumes nationales, & que ſous le prétexte de ſon analogie avec le Droit Canon, les Eccléſiaſtiques prétendoient régler par les principes de ce Droit, l'ordre des ſucceſſions, déclarerent dans l'aſſemblée générale, tenue à Merton, que malgré le deſir que ces Prélats avoient d'établir comme maxime générale, que les enfants nés avant le mariage ſeroient légitimés par mariage ſubſéquent de leurs pere & mere, ils n'entendoient en rien changer les Coutumes de la nation. Mais ces Coutumes ne rendoient pas abſolument incapables de ſucceſſions les enfants nés avant que leurs pere & mere fuſſent mariés ; elles diſoient ſeulement comme Glanville qui écrivoit vers la fin du XIIe. ſiecle, l. 7, ch. 15, que ces enfants n'étoient pas héritiers de droit.

C'eſt-à-dire qu'il falloit qu'ils euſſent un acte authentique qui leur eût conféré cette qualité. Or, du temps de Glanville, on mettoit en queſtion ſi la qualité de légitime étoit ſuffiſamment conférée à ces ſortes d'enfants, par un Jugement rendu en Cour Eccléſiaſtique : p. 492, 1er. vol., Traités Anglo-Normands. Il n'y avoit donc pas de queſtion à cet égard, quand ils tenoient ce titre de

(1) Anc. L. des Fr., t. 1. p. 470.

Digitized by Google

leurs propres pere & mere, à l'inſtant du mariage.

Auſſi Robert Groſſetête, Evêque de Lincoln, cité par Selden en ſa Diſſertation ſur la Flete, p. 538, en écrivant à Gaulthier Ralegh, Chef de la Cour du Roi, au ſujet du Statut de Merton, pour l'engager à modifier ce Statut, lui obſerve-t-il qu'il étoit de coutume ancienne dans le Royaume, que durant la célébration du mariage les enfants nés avant étoient placés ſous le manteau des affidés en ſigne de ce qu'ils les légitimoient.

Il eſt vrai que Ralegh en réponſe lui dit que l'objection de cette pratique eſt ſans force; mais il ne le dit que parce que l'Evêque de Lincoln avoit prétendu prouver, par le Droit divin, naturel & canonique, la néceſſité de regarder comme capables de ſuccéder les enfants précoces, & que la pratique ſur laquelle il s'appuyoit ne tiroit ſon origine d'aucuns de ces droits; mais loin de nier que la Coutume eût exiſté juſqu'au temps où il écrivoit ou qu'elle fût ancienne, Ralegh convient au contraire que ſon antiquité remontoit juſqu'au temps de Richard de Lucy, Chancelier d'Henri II.

Il n'eſt donc pas douteux qu'inſenſiblement on en vint en Angleterre au point de regarder le Statut de Merton comme excluant les enfants nés avant le mariage, en tous les cas de recueillir les ſucceſſions: Forteſcue en fournit la preuve en ſon chapitre 41, f°. 52°., v°. Mais Littleton qui vivoit peu de temps après, c'eſt-à-dire vers la fin du XV°. ſiecle, & dont le but étoit de rappeller les uſages primitifs de ſa nation, n'admet pas ce Statut dans toute l'étendue que Forteſcue lui donne; & comment l'auroit-il cru deſtructif de l'uſage de légitimer les enfants par la reconnoiſſance de leur filiation à l'inſtant où les mariages de leurs pere & mere étoient célébrés? Il n'y avoit pas plus de ſoixante-dix à quatre-vingt ans que les enfants de Jean de Gand, Duc de Lancaſtre, avoient été mis ſous le manteau de ce Duc & de ſa troiſieme épouſe, & en conſéquence reconnus pour légitimes par le Roi & le Parlement; c'eſt ce que nous atteſte Selden en la Diſſertation que nous avons ci-devant citée. En France d'où les Loix Angloiſes étoient émanées, on pratiquoit la même choſe dès le commencement du XI°. ſiecle. Le Comte Richard avoit épouſé la Comteſſe Gonor, dont il avoit trois enfants, & pour être légitimes on les mit ſous le manteau de la mere. Code Matrimon. *verbo Légitimation*, p. 683, deuxieme vol. Notre ancien Coutumier, en ſe conformant aux anciens uſages Anglo-Normands, chapitre d'*Empêchement de ſucceſſion*, ne balança donc pas à regarder comme légitimes ceux qui étoient engendrés avant le mariage, ſi le pere depuis avoit épouſé la mere.

La Coutume réformée de cette Province, article 275, n'a pas eu beſoin de faire, ſur ce point, aucune diſpoſition; celle contenue en l'ancien Coutumier, n'ayant point été abrogée, doit ſervir de loi.

Auſſi la Juriſprudence y eſt-elle parfaitement conforme. Mais pour être conſidéré comme légitimé, il ne ſuffit pas de prouver qu'on eſt né de la femme qui a épouſé, il faut de plus que celui qui a été ſon époux ait reconnu l'enfant comme le ſien, ou que la cohabitation avant le mariage ait été notoire.

Il eſt donc prudent, ſans qu'il y ait cependant néceſſité, que cette reconnoiſſance ſoit authentique; & pour cela il ſuffit de la faire inſérer dans les Regiſtres de la célébration des mariages, ou dans l'acte de mariage, ou immédiatement après, ou de l'employer dans le contrat de mariage.

Digitized by Google

Ce n'eſt point aſſez pour que des enfants légitimés ſuccedent que le mariage, contracté entre le pere & la mere, ſoit valable en lui-même, il faut de plus que ce mariage ne ſoit pas privé d'intérêts civils; la légitimation eſt vraiment le principal effet civil que le mariage peut produire.

De là un mariage contracté *in extremis* avec une concubine, étant privé d'effets civils, ſuivant l'Ordonnance de 1639, article V, ne peut opérer la légitimation des enfants nés avant; c'eſt ce qui a été décidé par divers Arrêts du Parlement de cette Province.

Entr'autres par celui rendu le 28 Mars 1652, en faveur de Me. Barate; il ne fut obligé que de faire 500 liv., de penſion viagere, à Marguerite Pinguet, que le ſieur Aveline, dont il étoit héritier, avoit épouſé étant à l'article de la mort, de 15000 liv. à leurs enfants, quoique le mariage fût confirmé.

Cet Arrêt fut ſuivi d'un autre ſemblable le 4 Octobre 1669.

Il ne faut pas croire que tout mariage qui ſeroit ſuivi immédiatement de la mort de l'époux, fût dans la claſſe des mariages *in extremis*, contre leſquels s'élevent les Ordonnances. Si le décès du mari ne procédoit pas d'une maladie antérieure, mais étoit ſubit ou occaſionné par un accident, il produiroit tous les effets civils. La légitimation n'efface la tache de la naiſſance, qu'autant que, lors de la conception de l'enfant, le mariage pouvoit être valablement contracté entre ſes pere & mere. Ainſi, un enfant né durant un commerce adultérin, de perſonnes engagées dans les Ordres ſacrés, dans leſquels la ſimple tonſure n'eſt pas compriſe, ou qui auroient fait profeſſion en l'état Religieux, ne ſont pas légitimés par mariage ſubſéquent, quand même les conjoints auroient obtenu diſpenſe; il n'y a qu'une longue poſſeſſion d'état de légitimés qui pourroient rendre vains en ce cas, les efforts que des parents collatéraux feroient pour priver ces enfants des ſucceſſions qui leur écheroient.

Le mariage intermédiaire du temps de la conception d'un enfant au temps où, après la diſſolution de ce mariage, ſes pere & mere s'épouſent, n'eſt point un obſtacle à la légitimation; il ſuffit que, lorſque les pere & mere ſe ſont connus, ils aient pu avoir l'intention de s'épouſer en légitime mariage, & qu'aucun empêchement légal n'ait exiſté alors qui ait été capable d'annuller leur union, pour que leur enfant recouvre tous les droits de légitimité que cette union lui auroit attribués ſi elle eut eu lieu. Bérault rapporte, ſur l'article 275 de la Coutume, un Arrêt du 13 Novembre 1582, qui confirme l'exactitude de cette aſſertion.

Au reſte, ce qui eſt dit des enfants, à l'égard de la légitimation, doit être étendu aux petits enfants; enſorte que ſi un fils né avant le mariage, décédoit ayant enfants, avant que ſes pere & mere fuſſent mariés, ceux-ci pourroient reconnoître leurs petits-enfants pour légitimes.

On propoſe cette queſtion, ſi le légitimé peut jouir des droits d'aineſſe ſur ſes freres nés du mariage poſtérieur à ſa naiſſance, & antérieur au mariage qui donne lieu à ſa légitimation? Mais elle paroît décidée par Arrêt de 1614, rapporté par Bérault, qui a jugé que des enfants nés légitimes ne devoient pas faire part à leurs freres légitimés d'une ſucceſſion échue avant le mariage ſubſéquent, qui avoit produit la légitimation. En effet, la légitimation après un mariage intermédiaire eſt fondée ſur la préſomption que les pere & mere, comme nous l'avons dit, ſe ſont connus dans l'intention de s'épouſer lé-

Digitized by Google

galement ; mais ils n'ont pu continuer d'avoir cette intention durant le mariage contracté poſtérieurement à leur premier projet ; la préſomption ne peut donc préjudicier les enfants ſortis de ce mariage avec lequel le deſir d'en contracter un autre n'auroit pu concourir ſans crime.

Ces enfants, d'ailleurs, ſont nés ſur la foi que d'autres ne leur ſeroient pas préférés, & elle ne doit pas être trompée, ni à leur égard, ni à celui de leur mere.

Lorſque le mariage s'effectue entre un homme & une femme, la date remonte au temps où le nœud en a été licitement formé ; mais dès qu'il y a eu entre le moment où le nœud a été formé, & celui où il s'eſt exécuté, un intervalle, durant lequel cette exécution ne pouvoit honnêtement avoir lieu, le mariage contracté poſtérieurement à cet intervalle, ne peut plus paroître licitement contracté en vertu du premier nœud ; il ne peut l'être qu'en conſéquence d'une intention nouvelle dont la date ne peut remonter au-delà de l'inſtant où elle a eu ſon effet.

Nous avons dit que non-ſeulement la légitimation avoit lieu par mariage ſubſéquent, mais qu'elle s'obtenoit auſſi par Lettres du Prince ; nous ajoutons qu'elle a auſſi lieu, mais avec des effets bien différents, en vertu des reſcripts des Papes.

En effet, le Pape ſeul peut légitimer un bâtard pour qu'il reçoive les Ordres ſacrés, & poſſede valablement des bénéfices à charge d'ames : les Evêques mêmes peuvent légitimer pour que le bâtard obtienne les Ordres mineurs, & jouiſſent de bénéfices ſimples ; mais dès qu'il s'agit d'effets civils dans l'ordre temporel, les Souverains ont droit excluſif de légitimer. Or, cette légitimation, par la grace du Prince, n'a pas les mêmes bornes que celle qui s'opere par mariage ſubſéquent ; car le Prince peut légitimer des enfants conçus dans un temps où les pere & mere ne pouvoient ſe prendre pour époux, c'eſt-à-dire, des enfants même adultérins. Voyez un Arrêt du 6 Juin 1676, rapporté dans le Journal des Audiences, en faveur de François le Blanc. Mais afin que ces enfants jouiſſent de cette faveur extraordinaire du Souverain, il faut que dans la ſupplique, en conſéquence de laquelle les Lettres s'accordent, le vice de la naiſſance de l'enfant ſoit exprimé, enſorte qu'il paroiſſe qu'il a été effacé par une grace ſpéciale.

Les Lettres n'ont d'effet qu'autant qu'elles ſont enregiſtrées dans les Parlements & en la Chambre des Comptes.

De l'inſtant où cette formalité eſt remplie, le légitimé ſuccede au nom de ſes pere & mere ; il devient capable de poſſéder des Offices, de recevoir des donations de la part des auteurs de ſes jours, & s'ils n'ont pas d'autres deſcendants, il préfere le fiſc en leur ſucceſſion, ce qui cependant doit être entendu dans le cas où les pere & mere ont conſenti à la légitimation ; car c'eſt un principe que le légitimé par Lettres du Prince ne peut ſuccéder qu'à ceux qui ont concouru à lui procurer ce titre. Ainſi il ne peut rien prétendre aux biens de ſes aïeux ou de ſes collatéraux, qu'autant qu'ils ont approuvé l'entérinement de la grace que le Souverain lui a accordée. C'eſt ce que porte l'article 275 de notre Coutume, lorſqu'il dit : *que bâtard ne peut ſuccéder à pere, mere, ou aucun, s'il n'eſt légitimé par Lettres du Prince, appellés ceux qui pour ce feront à appeller.*

Au ſurplus, quelques prérogatives que la légitimation par Lettres du Prince, & aggréée par la famille, attribue à celui qui l'obtient, elle ne lui donne pas le droit, comme l'ont les enfants

Digitized by Google

légitimes, de révoquer les donations faites à des étrangers par les pere & mere avant la légitimation; encore une fois, elle eſt une grace qui ne peut nuire à des droits acquis par des tiers.

Enfin, les parents qui n'ont pas conſenti à la légitimation, ne doivent pas ſuccéder au légitimé; il n'y a que les freres du légitimé qui, ſans avoir expreſſément approuvé ſa qualité, deviennent de droit ſes héritiers, parce qu'ils ſont réputés l'avoir conſenti par leur pere (1). *Voyez* LÉGITIMITÉ.

LÉGITIME.

Voyez AVENANT, FILLES, TIERS COUTUMIER.

LÉGITIMITÉ.

De ce que nous avons dit, articles BIGAMIE, BONNE FOI, ETAT, LÉGITIMATION, on a dû inférer que lorſque la poſſeſſion d'état a été de pluſieurs années, publique, conſtante, cimentée par des actes d'héritier, par un mariage contracté ſous la qualité de légitime, & par la reconnoiſſance de cette qualité de la part des parents, elle forme un titre inattaquable. En effet, quel bouleverſement dans les fortunes, non-ſeulement de ceux dont la légitimité ſeroit conteſtée, ſi nul laps de temps ne pouvoit la leur aſſurer! Les perſonnes avec qui ils s'allieroient, ceux auxquels ils donneroient le jour, le public qui auroit contracté avec eux par la conſidération des biens qu'ils poſſédoient ou qu'ils pourroient poſſéder un jour comme légitimes, à titre héréditaire, ſe trouveroient victimes d'une erreur que les parents, qui, plus que tous autres, auroient été intéreſſés à la révéler, auroient tenue ſecrete.

Il n'entre point dans l'eſprit de nos Loix de punir ſi ſévérement une ignorance, qui, par les circonſtances des faits, en certains cas, ſeroit invincible.

Auſſi aux Arrêts relatifs à notre Province, déja rapportés dans les articles que nous venons d'indiquer, nous pouvons en ajouter pluſieurs qui concourent de plus en plus à faire reſpecter la légitimité, quand la poſſeſſion que l'on en a eſt notoire (2).

M. Leroux, Préſident aux Requêtes du Palais à Rouen, étant marié, eut un enfant de la demoiſelle Lemercher; il l'enleva à ſa terre du Boſc-Theroulde, lui fit épouſer un ſieur de Bruyeres qui vint demeurer en cette paroiſſe: après ſept à huit ans de mariage, la demoiſelle Lemercher devint veuve; M. Leroux, devenu veuf auſſi, l'épouſa, ou du moins le Curé du Boſc-Theroulde lui avoit délivré un certificat de mariage, mais il n'étoit ſigné d'aucuns témoins, & même il contenoit, au commencement & à la fin de ſon contexte, deux dates différentes.

La demoiſelle Lemercher vint demeurer à Rouen, chez M. Leroux. Tous les parents la regarderent comme ſa femme; elle accoucha de deux enfants qui furent tenus ſur les fonts baptiſmaux par les enfants du premier mariage du Magiſtrat: dans l'acte de baptême, ils furent dits enfants légitimes de M. Leroux & de la demoiſelle Lemercher. Après huit ans de leur union, M. Leroux décéda; ſon fils du premier lit interjetta appel comme d'abus du mariage prétendu de ſon pere avec la demoiſelle Lemercher. Une fille, reſtée ſeule de ce mariage, en ſoutint la validité.

Les moyens de l'appel comme d'abus, étoient l'inſuffiſance du certificat, l'adultere commis durant le mariage du

(1) *Répert. de Juriſpr.*, t. 34. (2) P. 774, Cod. Matrim.

ſieur Leroux, & la preuve qu'on offroit de l'intimité avec laquelle il avoit vécu avec la demoiſelle Lemercher, tandis qu'elle étoit femme du ſieur de Bruyeres. Mais la fille de cette demoiſelle ſoutint que n'y ayant pas de regiſtres en la paroiſſe, le certificat devoit en tenir lieu, ayant été délivré en un temps non ſuſpect; qu'au ſurplus la preuve de l'adultere n'étoit pas admiſſible, ce crime ne formant un empêchement dirimant que lorſqu'il eſt joint à des promeſſes de mariage, ou à l'attentat ſur la vie de l'un des conjoints: qu'au ſurplus ſa poſſeſſion d'état de fille légitime étoit notoire. L'affaire ayant été renvoyée au Parlement de Dijon, le 11 Août 1678, il y fut rendu Arrêt qui débouta le ſieur Leroux fils de ſa demande en preuve, confirma le mariage & la légitimité de la demoiſelle Leroux.

Nous avons cité ailleurs un Arrêt du 15 Mai 1631, rapporté par Baſnage ſur l'article 235 de la Coutume, qui n'eut pas même égard à la preuve écrite, adminiſtrée contre la légitimité par des parents qui avoient reconnu cette légitimité.

Mais eſt-il néceſſaire que cette reconnoiſſance ſoit paſſée préciſément par les parents qui ont plus d'intérêt à ne pas admettre la légitimité, afin qu'ils ſoient plus recevables à la conteſter? Ne ſuffit-il pas au contraire que la totalité morale de la famille, le public, aient pendant un temps conſidérable traité authentiquement avec quelqu'un comme légitime, ſans réclamation de la part de ceux que ce titre préjudicioit pour qu'ils ſoient dans l'impuiſſance de le lui conteſter?

A cet égard, un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Janvier 1772, rendu en faveur des enfants d'un Gentilhomme du pays de Caux, ne laiſſe ſubſiſter aucune perplexité.

En 1725 le Marquis de Caraccioli habitoit Palerme, en Sicile: cette ville fut renverſée, & l'on préſumoit que ce Seigneur avoit été enſeveli ſous ſes ruines.

Son épouſe, née en France, revint dans ſa patrie; le ſieur Potier la vit, lui offrit ſa main: qu'ils aient été ou non mariés, toujours eſt-il conſtant qu'ils vécurent enſemble comme époux & eurent pluſieurs enfants, & entr'autres Eutrope, né le 11 Février 1727; il fut baptiſé comme enfant légitime.

Le ſieur Potier ſe dégoûta, peu de temps après, de la ſociété de la mere de ſon fils; elle intenta contre lui, ſous le titre de ſa femme, une action en ſéparation de corps & de biens: Sentence intervint qui lui adjugea 3000 liv. de proviſion. Le ſieur Potier n'oſa lui conteſter, dans le cours de cette inſtance, la qualité de ſa femme; elle mourut en 1742, & dans l'acte de ſon inhumation on lui donna ce titre.

En 1743 le ſieur Potier paſſa à de ſecondes noces; ſa ſeconde épouſe à laquelle, par contrat de mariage, il avoit conſtitué 50,000 liv. de dot, ſe fit ſéparer de lui, & le fit condamner à diverſes proviſions. Pour en arrêter l'effet, il abandonna l'uſufruit du tiers Coutumier que ſes enfants avoient ſur ſes biens, tous ſitués en Normandie, à ces mêmes enfants; à ce moyen, le ſieur Eutrope Potier vint demander main-levée des ſaiſies conduites ſur ſes biens, à la requête de ſa belle-mere, en vertu des Sentences proviſoires qu'elle avoit obtenues.

Cette dame objecta au ſieur Eutrope Potier ſon illégitimité.

1°. Elle ſoutint qu'il devoit préſenter un acte de mariage, entre le ſieur ſon pere & ſa prétendue mere.

2°. L'extrait mortuaire du ſieur Caraccioli, pour prouver qu'à l'époque de ſon ſecond mariage la dame ſon épouſe avoit été dégagée de ſes premiers liens.

Digitized by Google

3°. Elle faiſoit ſur-tout valoir l'acte de baptême du ſieur Eutrope Potier : il n'avoit pas été dreſſé par le Curé de la paroiſſe, mais par un Chanoine qui, ayant donné la qualité de légitime à l'enfant, & celui d'épouſe à la mere, avoit mis le Curé dans l'obligation de corriger cet acte, acte qui d'ailleurs portoit deux dates différentes, l'une du 5 Novembre 1731, & l'autre du 24 Novembre 1729.

4°. Elle nioit que le ſieur Potier fils eût aucune poſſeſſion d'état ; un parent, en écrivant à ſa belle-mere, n'avoit traité dans ſa lettre ce fils que de prétendu fils de ſon pere, & ſa ſœur de fille prétendue. Lors de l'inventaire des meubles, fait après le décès de la mere de la dame Caraccioli, ſa propre famille lui avoit donné non le titre d'épouſe du ſieur Potier, mais de femme du ſieur Caraccioli.

5°. Dans le même inventaire, les enfants de la dame Caraccioli n'y étoient pas reconnus comme enfants du ſieur Potier, & il n'y étoit mention d'eux que ſous la déſignation d'enfants du premier mari ; cet acte étoit du fait de toute la famille de la mere : on peut juger quel poids il avoit au premier coup d'œil.

Mais le ſieur Eutrope Potier établit que la poſſeſſion d'état ſe reconnoiſſoit en trois caracteres, *nomen*, *tractatus* & *fama* ; qu'un enfant pour être légitimé doit d'abord porter le nom de ſon pere ; qu'enſuite il faut que le pere l'ait traité comme tel, & qu'enfin il ſoit réputé tel dans l'opinion générale ; que ſa légitimité réuniſſoit ces conditions, ſon pere avoit ſouſcrit ſon acte de baptême, quelqu'informe que fût ſa rédaction ; que la ſœur du ſieur Eutrope & lui-même s'étant mariés, ce même pere avoit ſouſcrit comme tel à leur mariage ; qu'à l'exception de quelques parents intéreſſés, la majeure partie de ſa famille leur avoit, dans tous les temps, donné des preuves de cette tendreſſe, dont la nature ſeule peut preſcrire & faire éprouver le ſentiment ; que ſuivant la Juriſprudence conſtante des Arrêts, une poſſeſſion de légitimité auſſi caractériſée avoit toujours été confirmée ; que jamais on n'obligeoit un enfant à l'appuyer d'extraits de célébration de mariage de ſes pere & mere, puiſqu'il peut ignorer le lieu où ils ont contracté ; que les regiſtres peuvent être perdus. Et par Arrêt du 16 Janvier 1772, ces moyens prévalurent ; l'état de légitime du ſieur Potier fils lui fut confirmé.

Si la poſſeſſion ſans titre en tient lieu, lorſqu'elle a les caracteres que nous venons d'indiquer ; lorſque l'enfant n'a ni titre ni poſſeſſion, peut-il y ſuppléer par une preuve teſtimoniale ?

A cet égard, nous avons des Arrêts qui ont rejeté, & d'autres qui ont admis cette preuve.

L'Arrêt ſuivant pourra ſuffire pour nous faire connoître la raiſon de cette diverſité.

Charles Lair, de la paroiſſe d'Etry, décéda en 1746 : de ſon mariage avec Anne le Comte, contracté en 1729, ſortirent trois enfants, un fils né en 1730 & mort en 1736, une fille née en 1732, épouſe du ſieur Roger, une autre née en 1742, épouſe du ſieur Thouroude.

Après le décès du pere, les deux filles furent miſes en tutele comme ſeules & uniques héritieres de leur pere ; leur famille les éleva & maria ſous cette qualité.

En 1755 le tuteur (la ſeconde fille étoit mineure) fut aſſigné devant le Juge de Caen de la part des Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même ville, afin de payer 40 liv. annuellement pour la nourriture d'un nommé Jacques, élevé audit hôtel, lequel devoit être fils de Charles Lair & d'Anne le Comte ſa femme.

Digitized by Google

Ce Jacques étoit entré en l'hôpital le 7 Mars 1734 ; il avoit été baptiſé en l'Egliſe de S. Etienne de Caen, le 21 Février précédent. Et dans l'acte de ſon baptême il étoit dit, *fils d'Anne le Comte de la paroiſſe d'Etry, proche Vaſſi, fille de Nicolas le Comte & de Marie le Baron, demeurants à demi-lieue de Vaſſi ; laquelle Anne le Comte étoit dite en cet acte être accouchée chez Françoiſe Legendre, Sage-femme, laquelle y certifioit que le ſieur Regnault, Commiſſaire de Police à Caen, avoit reçu la déclaration d'Anne le Comte, il y avoit plus de trois mois.*

En effet, le 27 Novembre 1733 ladite Sage-femme, accompagnée d'Anne le Comte, avoit fait à ce Commiſſaire ſa déclaration de groſſeſſe, comme fille de Nicolas le Comte, Laboureur de la paroiſſe d'Etry, proche Vire, & que l'enfant qu'elle portoit étoit des œuvres de Guillaume Marguerie; & elle avoit ajouté qu'après qu'elle auroit fait ſes couches chez la Sage-femme, elle ſe retireroit chez ledit Nicolas le Comte, ſon pere.

Sur l'aſſignation, le tuteur, en partant de ces actes, n'eut pas de peine à établir qu'ils ſe réuniſſoient pour refuſer audit Jacques, repréſenté par les Adminiſtrateurs, la qualité d'enfant légitime de Charles Lair & d'Anne le Comte. Auſſi ce tuteur obtint-il, le 27 Avril 1757, une Sentence, par laquelle les Adminiſtrateurs furent déclarés non-recevables en leur action.

Pendant ſix ans il ne fut plus queſtion de Jacques; mais en 1762 il appella de la Sentence de 1757.

La queſtion fut traitée en droit à la Cour.

D'abord pour Jacques, on ſoutint qu'en matiere d'état la *preuve par témoins étoit admiſſible, quand même il n'y avoit aucun commencement de preuve par écrit.*

Et d'abord on citoit pour l'affirmative ce que diſoit le célebre Dagueſſeau, Avocat-Général, dans la cauſe de Françoiſe Coulon, qui ſe prétendoit fille d'un ſieur Avril.

La conſidération de l'*utilité publique*, c'étoit ainſi que s'exprimoit le ſavant Magiſtrat : » a porté les Juriſconſultes » à établir comme une maxime certaine, » que dans les queſtions d'état la preuve » par témoins ne pouvoit être admiſe » qu'avec beaucoup de peine ; ils ont » cru qu'il étoit dangereux de faire dépendre la deſtinée d'une famille, ſon » repos, ſa ſûreté, de l'ignorance ou » de la malice d'un témoin paſſionné, » ſurpris ou corrompu par les parties » intéreſſées.

» Mais cependant il eſt aiſé de faire voir, » par pluſieurs Loix du Code & du Digeſte, que dans certaines circonſtances le » Droit civil admettoit la preuve par » témoins, même pour établir la vérité » de la naiſſance.

» Les Juriſconſultes ont toujours ſuppoſé que pourvu que la vérité fût conſtante, pourvu qu'elle fût prouvée par » quelque voie que ce puiſſe être, le Juge » devoit être ſatisfait, & qu'il ne devoit » plus chercher de preuve par écrit : *ſi res geſta ſine litterarum conſignatione, veritati factum ſuum præbeat non ideò minus valebit quod inſtrumentum nullum de eâ interceſſit*, l. 5. D. *de fide inſtrumentorum.*

» De là les Empereurs ont conclu que » quoique les actes par leſquels la naiſſance de quelqu'un étoit établie euſſent » été perdus, on ne pouvoit pas, ſans » injuſtice, lui ôter la ſeule voie qui lui » reſtoit pour prouver ſon état, c'eſt-à-dire la preuve par témoins : c'eſt la » diſpoſition de la Loi 6, au Code *de fide inſtrumentorum*, & de la Loi 15, » §. 1er. au Code *de teſtibus.*

» Mais quand il s'agit de prouver la » naiſſance,

» naiſſance, ſuffit-il d'alléguer la perte » des regiſtres ? Permettra-t-on à une » partie, ſans indices, ſans préſomptions, » ſans commencement de preuve par » écrit, de faire entendre des témoins » pour dépoſer en ſa faveur ?

» C'eſt un doute qui eſt éclairci par » la Loi 2, au Code *de teſtibus*. Telle » étoit l'eſpece de cette Loi : un affran- » chi prétendoit être né libre & dans » l'état d'ingénuité ; *defende cauſam tuam » inſtrumentis & argumentis quibus po- » tes : ſoli enim teſtes ad ingenuitatis » probationem non ſufficiunt.*

» Voilà donc trois ſortes de preuves » que l'Empereur diſtingue dans les queſ- » tions d'état : les actes, les préſomp- » tions & les témoins. Il décide nette- » ment que les témoins ſeuls ne peuvent » pas ſuffire pour faire une preuve cer- » taine ; il faut néceſſairement *que les » dépoſitions des témoins ſoient te- » nues ou par la foi des actes ou par la » force des préſomptions* ; & par là on » concilie l'intérêt du public avec celui » des particuliers : l'utilité publique eſt » ſatisfaite en ce qu'on n'admet pas lé- » gérement la preuve par témoins ; & » les particuliers ne ſauroient ſe plain- » dre, puiſqu'on ne les réduit pas à l'im- » poſſibilité de prouver leur état, lorſ- » que les actes qui peuvent l'établir ſont » perdus.

» Telle eſt la diſpoſition du Droit ci- » vil, à laquelle nous ne voyons pas que » les Ordonnances, qui ſont notre véri- » table Droit, aient dérogé. L'Ordon- » nance de Blois & celle de 1667 ont, » à la vérité, ordonné que la preuve de » la naiſſance ſe feroit par le regiſtre » baptiſtaire ; *mais en admettant cette » eſpece de preuve, elles n'ont pas exclu » celle qui ſe fait par témoins* : l'Ordon- » nance de 1667 l'a même permiſe en un » cas qui eſt un de ceux du Droit civil ; » c'eſt-à-dire lorſqu'on articule & que » l'on prouve la perte des regiſtres : elle » ne dit pas même qu'elle ne ſoit admiſ- » ſible que dans ce ſeul cas ; mais quand » elle l'auroit ajouté, on pourroit dire » que nous ſommes aujourd'hui dans ce » cas de l'Ordonnance, puiſqu'on arti- » cule, non pas, à la verité, la perte » des regiſtres, mais, ce qui revient à la » même choſe, *qu'il n'y a point eu de » baptême.*

» Si nous examinons donc les princi- » pes généraux de cette matiere, nous » ne ſaurions douter qu'ils ne ſoient fa- » vorables à l'intimé : mais lorſque nous » voulons les appliquer aux circonſtances » & à l'eſpece de la cauſe, cette faveur » ceſſe & diſparoît entiérement.

M. Dagueſſeau fait voir enſuite que loin qu'il y eût en faveur de Françoiſe Coulon, aucunes circonſtances capables de lui faire accorder la preuve qu'elle demandoit, on ne trouvoit dans ſa cauſe nulles preuves, nulles préſomptions, non pas même des indices légitimes, & que tous les faits qu'elle articuloit étoient ou ſuppoſés ou contraires les uns aux autres, &c.

Ce fut ce qui détermina ce ſavant Magiſtrat à conclure contre la preuve par témoins que Françoiſe Coulon offroit ; & le Parlement de Paris adopta ſa déciſion.

Les principes généraux qu'il développa, avec la clarté & la ſolidité dignes d'un tel génie, ont ſervi de guide à d'autres Magiſtrats qui ont paru depuis, avec éclat, dans les mêmes fonctions du Miniſtere public.

En 1726 M. Gilbert de Voiſins, dans l'affaire de mademoiſelle de Choiſeul, M. Tallon en 1727, dans la cauſe d'un enfant réclamé par deux meres, & en 1735 M. Chauvelin, dans celle des ſieur & dame de Saſſilly, ont également reconnu que la preuve teſtimoniale, en matiere d'état, n'exige point de com-

Digitized by Google

mencement de preuve par écrit, & qu'il ſuffit de l'appui des préſomptions.

Ainſi lorſqu'il s'agit d'admettre ou de rejeter une preuve par témoins en matiere d'état, ce n'eſt pas uniquement à la recherche d'un commencement de preuve par écrit qu'on doit s'attacher ; on doit, au défaut de ce commencement de preuve, examiner les préſomptions qui ſortent du fond de la cauſe, & admettre la preuve par témoins, quand les préſomptions la favoriſent.

Prétendre qu'en matieres d'état, il faudroit abſolument un commencement de preuve par écrit, & que ſans cela on ne doit en admettre aucune par témoins, ce ſeroit une erreur monſtrueuſe, contraire au Droit civil, à l'eſprit des Ordonnances, à l'équité naturelle, à l'intérêt public & à la Juriſprudence des Arrêts.

La Loi 2, au Code *de teſtibus*, loin de décider contre la preuve teſtimoniale, iſolée & dénuée d'un commencement de preuve par écrit, l'autoriſe au contraire, pourvu qu'elle ſe trouve ſoutenue par des préſomptions : *inſtrumentis & argumentis quibus potes.*

Cette Loi eſt l'arme la plus puiſſante qu'on ait pu employer contre la preuve teſtimoniale en matiere d'état : *ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.*

Mais ſi-tôt qu'au défaut d'actes par écrit pour autoriſer la preuve par témoins, il ſe trouve des préſomptions aſſez fortes pour la faire deſirer, on doit la recevoir, & on ne peut pas craindre alors de contrevenir au vœu de la loi.

Ce ſeroit plutôt enfreindre la lettre & l'eſprit qu'elle préſente, ce ſeroit mettre obſtacle au triomphe de l'équité qui en eſt l'objet.

Quant aux Ordonnances qui, ſuivant la remarque de M. Daguesſeau, forment notre véritable Droit, il eſt aiſé de ſe convaincre qu'elles ne rejettent point la preuve par témoins en matiere d'état.

L'Ordonnance de 1539, depuis le XLVIe. article juſqu'au LXVe., traite du poſſeſſoire des bénéfices ; & afin qu'on puiſſe connoître avec préciſion le moment de leur vacance, elle enjoint par l'article L qu'il ſoit fait des regiſtres en forme de preuve, *pour ſervir au jugement des procès où il ſera queſtion de prouver le temps de la mort.*

L'article LI porte qu'il ſera auſſi fait des regiſtres en forme de preuves des baptêmes ; que ces regiſtres contiendront l'heure & le temps de la naiſſance : & il ajoute, *que par l'extrait deſdits regiſtres ſe pourra prouver le temps de majorité ou de minorité, & qu'il ſera pleine foi à cette fin.*

Ces deux articles ne ſe rapportent qu'aux deux objets du temps de la mort des Bénéficiers & de la majorité des autres perſonnes ; on ne peut donc en tirer aucune conſéquence touchant les queſtions d'état ; & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle M. Daguesſeau n'a point parlé de cette Ordonnance dans ſa Diſſertation.

Le même motif lui a fait auſſi paſſer ſous ſilence l'article LIV de l'Ordonnance de Moulins, portant *qu'il ſera paſſé des contrats de toutes les choſes qui excéderont la valeur de 100 liv., par leſquels ſeuls ſera faite & reçue toute preuve en cette matiere, ſans recevoir aucune preuve par témoins outre le contenu auxdits contrats, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit ou convenu avant iceux, lors ou depuis.*

Cet article ne regarde que les conventions qu'il eſt aiſé aux perſonnes qui contractent de rédiger par écrit ; & on ne peut le rapporter aux queſtions d'état, ſur leſquelles on ne peut pas oppoſer à ceux qui réclament qu'au moment de leur naiſſance ou depuis, ils ne

Digitized by Google

ſe ſont procuré aucunes preuves littérales de leur filiation.

Les Ordonnances qui ont trait aux queſtions d'états, ſe réduiſent donc à celle de Blois & à celle de 1667, les ſeules que M. Dagueſſeau ait citées.

L'article CLXXXI de l'Ordonnance de Blois, *pour éviter les preuves par témoins que l'on eſt ſouvent obligé de faire en juſtice touchant les naiſſances, mariages, morts & enterrements*, enjoint aux Greffiers en chef (des Juſtices royales) de ſe faire délivrer des doubles des regiſtres à la fin de chaque année, & d'en délivrer à ceux qui les requeront.

On ne peut pas dire que cet article renferme aucune excluſion de la preuve par témoins en matiere d'état; cependant pour empêcher cette preuve qui eſt de droit commun & la plus ancienne, il faudroit une Loi expreſſe qui l'abrogeât; mais le Légiſlateur n'a voulu qu'éviter les frais & les longueurs de la preuve teſtimoniale, & non la prohiber lorſqu'elle pourroit être néceſſaire; il a voulu épargner ce genre d'inſtruction en y ſuppléant, & non pas y ſuppléer pour le proſcrire; il a voulu faire qu'on pût s'en diſpenſer, mais il n'a pas défendu d'y recourir au beſoin.

L'article II du titre XX de l'Ordonnance de 1667 répete les diſpoſitions de l'article LIV de Moulins, touchant la preuve teſtimoniale en matiere de conventions.

L'article III établit une exception nouvelle, lorſque ſur le même objet des contraventions il y a un commencement de preuve par écrit, & cette exception a pour motif d'adoucir la rigueur de l'Ordonnance de Moulins.

L'Ordonnance de 1667 ſuit-elle les mêmes vues pour les matieres d'état? A-t-elle prononcé à leur ſujet quelque prohibition contre la preuve par témoins? Non.

L'article VII porte que *les preuves* de l'âge, des mariages & du temps des décès *ſeront reçues* par des regiſtres en bonne forme qui feront foi en Juſtice.

C'eſt bien autoriſer ou établir un genre de preuves par écrit, mais ce n'eſt pas rejeter celui de la preuve par témoins.

Les articles ſuivants reglent la forme des regiſtres.

Et l'article XIV prévoit le cas dans lequel, malgré les précautions de la loi, on ne pourroit faire des monuments qu'elle preſcrit l'uſage auquel elle les deſtine.

» Si les regiſtres ſont perdus ou qu'il » n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera » reçue, tant par titres que par témoins; » & en l'un & l'autre cas, les baptê» mes, mariages & ſépultures pourront » être juſtifiés, tant par les regiſtres ou » papiers domeſtiques des pere & mere » décédés que par témoins.

Tel eſt donc l'ordre des preuves en matieres d'états, ſuivant l'eſprit des Ordonnances: 1°. Les regiſtres publics qui ſont une pleine foi; 2°. les regiſtres & papiers des pere & mere décédés; 3°. enfin la preuve par témoins.

Au défaut de la premiere, les deux autres viennent au ſecours; mais l'Ordonnance n'exige pas qu'elles concourent; celle par témoins ſuffit.

C'eſt ce que démontre la Juriſprudence des Arrêts; elle admet la preuve par témoins ſans aucun commencement par écrit.

Un premier Arrêt du 7 Septembre 1711, eſt celui de Dulac-Capé; il rapportoit un extrait baptiſtaire qui fut déclaré faux, enſorte qu'il ne lui reſtoit aucun commencement de preuve par écrit; mais il fut admis à ſa preuve par témoins.

Le ſecond, eſt celui de la demoiſelle de Bonneval, du 16 Juillet 1716; elle

Digitized by Google

ne rapportoit aucun commencement de preuve par écrit ; car on ne peut pas regarder comme tel une lettre que sa mere lui avoit écrite, où elle l'appelloit *sa chere petite Madelon*, & lui disoit qu'elle étoit bien aise qu'elle fît son devoir auprès de la dame dont elle étoit femme-de-chambre ; & qu'elle écrivoit à sa maîtresse pour la prier d'avoir des bontés pour elle : cependant sa preuve par témoins fut reçue.

Enfin la demoiselle Tocquelin, dont l'Arrêt est du 3 Août 1722, n'avoit pour toutes pieces qu'un extrait baptistaire qui paroissoit condamner sa prétention ; on en argumentoit contr'elle : elle n'avoit aucune sorte de preuves littérales ; mais on autorisa sa preuve par témoins, & elle a été depuis confirmée dans son état.

Les présomptions s'élevoient en faveur de ces trois personnes ; elles parloient au cœur, & préparoient l'esprit à recevoir la conviction que les témoins devoient achever d'y porter ; c'est dans ces occasions que les sentiments de compassion n'ont rien de contraire aux devoirs austeres du Magistrat : l'humanité les inspire, la Justice les favorise.

Lorsqu'elle a refusé d'admettre la preuve testimoniale, elle s'est déterminée à cette rigueur, ou parce qu'il y avoit des preuves dès-lors certaines de l'erreur ou de la mauvaise foi des réclamants, ou parce que les présomptions n'étoient pas assez fortes pour répondre de leur identité.

L'appellant n'a contre lui aucunes preuves que la Justice puisse écouter ; il a en sa faveur toutes les présomptions.

1°. Deux actes authentiques prouvent qu'Anne le Comte est sa mere ; & en 1733 & 1734, dates de ces actes, elle étoit épouse de Charles Lair : or, il n'est pas au pouvoir du mari ni de la femme de refuser la légitimité aux enfants auxquels la femme donne le jour constant mariage.

2°. A la preuve résultante de ces actes, il ajoute celle des témoins ; il se flatte qu'ils rapporteront qu'Anne le Comte, épouse de Charles Lair, au mois de Novembre 1733, a été conduite chez la Sage-femme de la Paroisse de S. Etienne de Caen, pour y faire ses couches ; qu'elle a été vue chez cette Sage-femme par le Vicaire de S. Etienne, lequel ayant appris qu'elle étoit mariée, l'a engagée à retourner avec son mari, & qu'elle n'a refusé de suivre ses avis que parce qu'elle le croyoit irrité contr'elle à cause de son départ. Ces témoins diront encore que Charles Lair est venu voir sa femme avec le Commissaire qui avoit reçu la déclaration ; qu'il a donné à cet Officier une bourse pleine d'argent, & qu'en la recevant le Commissaire a dit : Ah ! mon pauvre enfant, voilà de l'argent qui te servira un jour à te mettre en possession de ton bien.

Que le nommé Léveillé, qui auroit été héritier de Charles Lair s'il n'eût point eu d'enfants (il n'avoit en 1734 qu'un garçon & une fille), lui avoit persuadé que les enfants sortis de son mariage n'étoient pas légitimes.

Et qu'enfin Anne le Comte avoit dit à plusieurs personnes : si je rentre avec mon mari, je remettrai mon fils en son état, & que toutes ses conversations rouloient sur ce fait.

Pour les époux des deux filles de Charles Lair, on repliqua, en établissant d'abord en quel sens on devoit prendre la maxime, *is pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Lorsque les Romains ont voulu désigner les caracteres auxquels on devoit connoître si un enfant étoit légitime, voici de quelle façon ils se sont exprimés : *filium eum definimus qui ex viro*

Digitized by Google

& uxore naſcitur. Leg. 6. DD. de his qui ſui vel alicui juris ſunt. La Loi ne dit pas qu'il ſuffit que la femme ſoit engagée dans les liens du mariage pour que ſon fruit jouiſſe de l'honneur de la légitimité ; mais elle veut qu'il naiſſe de l'union ſubſiſtante du mari & de la femme, & qu'il ſoit le fruit de cette union : *qui ex viro & uxore ejus naſcitur* : voilà, ſuivant la Loi, la condition néceſſaire pour rendre les enfants légitimes.

Elle ne donne pas cette légitimité à la préſomption, mais à la vérité : *ſed ſi fingamus abfuiſſe maritum, v. g., per decennium..... Si conſtet aliquandiù cum uxore non concubuiſſe, infirmitate ſuperveniente, vel aliâ cauſâ, vel ſi ea valetudine pater-familias fuit ut generare non poſſit, placet nobis, Juliani Sententiâ, hunc qui in domo natus eſt, licet vicinis ſcientibus, filium non eſſe.*

Tels ſont les principes du Droit Romain. On n'admet point la fiction pour la réalité, & la Loi refuſe la qualité d'enfant légitime à celui même qui eſt né dans la maiſon, qui y a été élevé à la vue du public, lorſqu'il demeure conſtant que l'abſence du mari, ſa maladie, ou toute autre cauſe ne lui ont pas permis d'acquérir la qualité de pere.

Il eſt vrai que l'on trouve auſſi dans le Digeſte une autre Loi, dont les termes ſemblent annoncer qu'un mari ne peut déſavouer les enfants qui naiſſent de ſa femme conſtant le mariage : *is pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Mais pour bien connoître le vrai ſens de cette Loi, il faut examiner l'eſpece pour laquelle elle a été faite ; elle eſt placée dans le Digeſte, au titre de *in jus vocando.*

Il eſt queſtion, dans ce titre, de décider quelles ſont les perſonnes qui peuvent être appellées en jugement ſans la permiſſion du Préteur ; & le Juriſconſulte, après en avoir fait l'énumération, ajoute que l'enfant bâtard ne peut, ſans cette précaution, appeller ſa mere en jugement : *ſed & ſi vulgò quæſitus ſit filius matrem in jus non vocabit, quia ſemper certa eſt, etiamſi vulgò conceperit, pater verò is eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Quel peut être le vrai ſens de cette Loi ? Que l'enfant qui eſt *vulgò quæſitus*, n'ayant point de pere certain, ne peut appeller que ſa mere en jugement, avec la permiſſion du Préteur ; au lieu que celui qui eſt né d'un mariage public & ſolemnel, a un pere qu'il peut citer en Juſtice.

On connoît donc par le titre ſous lequel cette Loi ſe trouve placée, le motif qui y a donné lieu. Elle n'eſt pas faite pour former une déciſion ſur l'état d'un enfant ; mais elle eſt ſeulement une regle pour cet enfant, s'il veut appeller ſes parents en jugement. Lorſque ſa mere ne peut lui indiquer celui qui lui a donné le jour, c'eſt elle-même qui doit lui répondre en Juſtice ; lorſqu'au contraire il eſt le fruit d'une union ſubſiſtante & connue, c'eſt ſon pere qui doit être ſon objet.

Si le repos & la tranquillité des familles a fait adopter cette maxime, lorſqu'il a été queſtion de ſtatuer ſur la légitimité d'un enfant, l'intérêt de ces mêmes familles exige qu'on n'en faſſe pas une application trop générale.

Auſſi voyons-nous que ſi l'on a jugé, dans certains cas, que le crime d'adultere, dont la mere eſt accuſée, ne devoit pas former une exception à la regle, on a décidé dans d'autres circonſtances, que le même crime préjudicioit à l'état de l'enfant, malgré la poſſibilité des viſites du mari.

On trouve, dans le cinquieme volume du Journal des Audiences, un Arrêt de 1701, qui a déclaré adultérins des enfants conçus depuis l'accuſation. Quoique l'on voulût faire valoir en leur fa-

Digitized by Google

veur la maxime : *is pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, on ſe ſervoit contr'eux d'un autre Arrêt de 1693, qui a jugé la même choſe ; tant il eſt vrai que cette Loi n'eſt qu'une préſomption qui peut être ſouvent combattue.

L'Arrêt de Bouillerot de Vinantes, n'eſt point contraire à cette Juriſprudence, puiſque l'accuſation d'adultere ne fut intentée que poſtérieurement à la naiſſance de l'enfant ; & nous pourrions citer un autre Arrêt de l'année 1666, Journal des Audiences, tom. II, qui, dans une eſpece bien favorable, a rejeté l'application qu'on vouloit faire de cette Loi.

Julien Neyriet épouſa, en 1629, Mathurine Cotolleau ; elle demeuroit dans une Paroiſſe qui n'étoit éloignée que de deux ou trois lieues du domicile de Neyriet : cette femme accoucha quatre mois après ſon mariage, & l'enfant fut baptiſé dans la Paroiſſe de la mere ; il eut pour marraine ſon aïeule maternelle ; & il fut inſcrit ſur les Regiſtres ſous le nom de Jean Neyriet, fils de Julien Neyriet & de Mathurine Cotolleau.

Après la mort de Julien, cet enfant vint demander partage à ſes freres, qui prétendirent qu'il n'étoit point légitime ; appuyés de la déclaration de la mere, ils demanderent à en faire la preuve, & ils y furent admis, quoiqu'il demeurât conſtant entre les parties qu'il étoit né pendant le mariage, & que ſon Extrait baptiſtaire juſtifiât ſa légitimité.

Ces réflexions ſuffiſent pour faire connoître que la Loi, *is pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, n'eſt pas une arme qu'on puiſſe toujours employer avec ſuccès ; & qu'indépendamment de l'impoſſibilité phyſique réſultant de l'abſence ou de l'impuiſſance, il eſt des cas où l'on ne peut valablement s'en ſervir. Mais quelle application peut-elle jamais avoir à la cauſe de Jacques ?

Il n'eſt pas queſtion de ſavoir ſi les enfants dont Anne le Comte eſt accouchée pendant ſon mariage, ſont ou ne ſont pas légitimes. La vertu de cette femme, que l'appellant ne peut attaquer, doit être un ſûr garant de l'affirmative ; mais il s'agit uniquement de ſavoir ſi cette Anne le Comte, femme de Charles Lair, eſt accouchée en 1734, ſi elle a mis au monde celui qui la réclame aujourd'hui pour ſa mere.

Un fait conſtant dans cette cauſe, eſt que l'appellant, depuis le moment de ſa naiſſance, juſqu'à préſent, n'a eu d'autre poſſeſſion d'état que celle d'un bâtard, d'un enfant qui n'a été reconnu par perſonne. Au défaut de cette poſſeſſion, titre ſi ſupérieur aux autres, Jacques vient préſenter une déclaration paſſée devant le Commiſſaire Regnault le 27 Novembre 1733, & un Extrait du Regiſtre des baptêmes de la Paroiſſe de S. Etienne de Caen ; mais une premiere obſervation eſſentielle, eſt que ces deux actes, diviſés en apparence, n'en forment pourtant qu'un ſeul ; ils ſont l'hiſtoire de la naiſſance de l'appellant ; ils ſont connoître à quelle eſpece d'union il doit le jour ; c'eſt le récit de la conduite que ſa mere a tenue avant & lors de ſon accouchement.

Elle ſe préſente d'abord devant le Commiſſaire Regnault, elle lui déclare *qu'elle eſt fille, qu'elle eſt enceinte des œuvres de Guillaume Marguerie ; qu'elle a fait ſa déclaration à ſon Curé deux mois auparavant ; qu'elle compte ſe retirer chez ſon pere après avoir fait ſes couches.*

Lorſqu'elle eſt accouchée, elle fait porter ſon enfant à l'Egliſe pour y recevoir le baptême. La Sage-femme qui l'avoit conduite chez le Commiſſaire, préſente cet enfant au Vicaire de S. Etienne ; il eſt inſcrit ſur les Regiſtres ſous les noms que ſa mere s'étoit donné lors de ſa déclaration, & à la fin de cet acte on renvoie à celui qui a été paſſé chez le Commiſſaire le 27 Novembre précédent.

Digitized by Google

S'il étoit queſtion de décider auquel de ces deux actes, tous deux inférés dans des Regiſtres publics, on devroit ajouter plus de croyance ; la déclaration l'emporteroit néceſſairement ſur l'extrait ; puiſque ce dernier n'étant que l'ouvrage de la Sage-femme, ne peut tirer d'authenticité que du premier, *dicté par la fille elle-même*, reçu par un Officier public, & auquel l'extrait fait renvoi.

Auſſi l'appellant a tellement reconnu la néceſſité de réunir la déclaration à l'extrait pour juſtifier ſa filiation, qu'avant de produire ſon extrait baptiſtaire, il a demandé à faire compulſer les Regiſtres du Commiſſaire Regnault, aux fins de ſe faire délivrer une copie de cette déclaration, comme un acte eſſentiel & indiſpenſable pour recouvrer ſon état.

Il demeure donc conſtant, par le fait même de la partie, que la déclaration de ſa mere & l'extrait baptiſtaire ne peuvent être conſidérés que comme un ſeul & même acte, un ſeul titre juſtificatif de ſa filiation, & que cet acte ne peut jamais ſe diviſer.

Or, que réſulte-t-il de ce titre ? Que l'appellant eſt né dans l'état d'illégitimité ; *qu'il eſt né d'une fille*, qui, pour ſatisfaire à la Loi, a déclaré ſa groſſeſſe, d'abord à ſon Curé, enſuite au Commiſſaire, *auquel elle a nommé l'auteur de cette groſſeſſe*, & qui a fait baptiſer ſon enfant comme l'enfant d'une fille.

L'appellant donne donc lui-même des preuves de ſon véritable état ; il apprend qu'il doit le jour à un pere & une mere coupables. Comment peut-il ſoutenir, dans le même inſtant, qu'il eſt le fruit de l'union la plus légitime ? L'appellant n'ayant pour lui ni titre ni poſſeſſion, ayant au contraire contre lui titre & poſſeſſion ; il ne peut donc être admis à la preuve teſtimoniale. La poſſeſſion étoit autrefois la ſeule regle qui pût diſtinguer les hommes entr'eux : elle eſt encore aujourd'hui le plus ſûr de tous les titres, parce qu'il n'y a point de preuve moins équivoque de la filiation, que cette affection, cette tendreſſe que la nature inſpire aux peres pour leurs enfants, qui les portent à prévenir leurs beſoins, & à leur fournir ce que les Docteurs appellent *tractatus & educatio*.

» On n'a cependant pas voulu, dit un » ſavant Juriſconſulte (1), ſe contenter » de cette eſpece de preuve ; on a cru que » des Regiſtres publics donneroient un » nouveau degré de force à la poſſeſſion ; » ou que ſi la poſſeſſion devenoit équivo- » que, ils en répareroient le vice.

» C'eſt donc ſur ces deux genres de » preuves que porte l'état des hommes : » celle de la poſſeſſion publique eſt la plus » ancienne & la moins ſujette à l'erreur ; » celle des Regiſtres eſt la plus nouvelle » & la plus authentique : quand elles ſe » prêtent un mutuel ſecours, tous les dou- » tes diſparoiſſent ; quand elles ne ſont » pas unies, les queſtions dépendent des » eſpeces & des circonſtances.

De ces vérités naît une conſéquence juſte & néceſſaire, c'eſt qu'il ne peut jamais ſe former une queſtion ſérieuſe ſur l'état d'un citoyen, *quand les titres & la poſſeſſion ſont d'accord à ſon égard.*

» Un homme, par exemple, veut ſe » donner entrée dans une famille ; il n'a » pour y parvenir, *ni le ſecours des mo-* » *numents publics*, *ni l'avantage de la* » *poſſeſſion* : arrêté par ces obſtacles in- » vincibles, qu'il articule des faits, qu'il » demande la permiſſion d'en faire la » preuve, cette voie inconnue à la Loi, » funeſte à la ſociété, ſera néceſſairement » rejetée dans tous les Tribunaux.

» La raiſon en eſt ſenſible ; c'eſt que » les deux genres de preuves, deſtinés à

(1) M. Cochin, tom. 4. p. 344.

» fixer l'état des hommes, ſe réuniſſent » pour l'exclure de celui qu'il réclame; » tout autre genre de preuve eſt néceſ- » ſairement impuiſſant. La Loi naturelle » a établi la preuve qui naît de la poſſeſ- » ſion publique. La Loi civile & poſiti- » que établit la preuve qui naît des Re- » giſtres. L'autorité que forme le con- » cours de ces preuves eſt inébranlable. » La preuve teſtimoniale n'eſt pas d'un » poids & d'un caractere qui puiſſent lui » être oppoſés.

» Diſons donc que quand on n'a en ſa » faveur ni l'une ni l'autre de ces preu- » ves, les tentatives que l'on fait pour » s'arroger un état dont on n'a pas joui, » ne peuvent tourner qu'à la confuſion » de ceux qui s'engagent dans des dé- » marches auſſi téméraires «.

Tels ſont les principes dictés par la raiſon, appuyés ſur la déciſion des Loix, ſur le ſuffrage des grands hommes, & la ſaine Juriſprudence. Faiſons-en l'application à notre eſpece.

L'appellant n'a point de poſſeſſion d'état d'enfant légitime, cela eſt conſtant; il n'a point de titre qui établiſſe qu'il ſoit fils de Charles Lair & d'Anne le Comte ſa femme: il ſe trouve donc *arrêté par ces obſtacles invincibles; qu'il articule des faits, qu'il demande à en faire la preuve, cette voie inconnue à la Loi, funeſte à la ſociété, doit néceſſairement être rejetée.*

En vain l'appellant dira-t-il qu'il a un des deux genres de preuves requis par la Loi, qu'il a même le plus authentique: en vain rappellera-t-il la diſpoſition des Ordonnances qui preſcrivent l'uſage des Regiſtres publics, pour en conclure que ſon Extrait baptiſtaire eſt un titre ſuffiſant pour décider en ſa faveur.

Nous ne rapporterons point ici l'art. LI de l'Ordonnance de 1539, l'article CLXXXI de celle de Blois, ni l'article VII du titre XX de celle de 1667; mais nous lui dirons de lire ſeulement l'article VIII du titre XX de cette derniere Ordonnance; il verra que les Regiſtres des baptêmes, pour avoir ce degré d'authenticité que la Loi exige, doivent faire mention du jour de la naiſſance, du nom de l'enfant, & de celui *du pere & de la mere*.

On ne lui citera pas l'article IV de la Déclaration de 1736, qui contient la même diſpoſition, parce que cette Déclaration eſt poſtérieure à ſa naiſſance.

Mais la premiere loi renfermée dans l'Ordonnance de 1667, ne ſuffit-elle pas pour lui prouver que ſon extrait baptiſtaire, qui ne contient point le nom *du pere*, qui annonce au contraire qu'il eſt d'une fille qui a paſſé ſa déclaration devant le Commiſſaire, ne peut jamais être un acte capable de faire paſſer de l'état de bâtardiſe à celui de légitimité; par conſéquent qu'il n'a point de titre légal, qu'il n'a point ce genre de preuve qui ſeul peut ſuppléer au défaut de poſſeſſion.

Mais il y a plus: non-ſeulement l'appellant n'a ni titre ni poſſeſſion, ce qui ſuffiroit, ſuivant les principes, pour l'exclure de la preuve teſtimoniale; nous avons encore démontré qu'il a contre lui ſon propre titre, qui conſtate qu'il eſt né *d'une fille groſſe des œuvres de Guillaume Marguerie*: combattre cette propoſition, c'eſt ſe refuſer à l'évidence.

Il a également contre lui ſa poſſeſſion, puiſque, ſon titre lui apprenant quels ſont ſes pere & mere, on ne peut pas le mettre au nombre de ces hommes qui ſont à eux-mêmes une énigme qu'ils ne peuvent pénétrer, & qui, ignorant toutes les circonſtances de leur naiſſance, n'ont, à proprement parler, aucune poſſeſſion d'état.

Il fait qu'il eſt fils d'une fille qui a dit s'appeller Anne le Comte; il ſait que

Digitized by Google

que ſon pere ſe nommoit Guillaume Marguerie : voilà donc ſa poſſeſſion d'état ; il eſt fils illégitime d'une fille & de Guillaume Marguerie, poſſeſſion bien oppoſée, bien contraire à l'état qu'il réclame. Son titre & ſa poſſeſſion le mettent donc encore dans un cas moins favorable que ceux qui, n'ayant ni l'un ni l'autre, ne peuvent être admis à la preuve teſtimoniale.

Les Arrêts dont il veut ſe ſervir n'ont aucun rapport à l'eſpece. Nous allons les diſcuter ſommairement.

Le premier eſt celui du ſieur Bouillerot de Vinantes, rapporté dans le ſecond volume des Œuvres de M. Dagueſſeau, page 524, lors duquel ce grand Magiſtrat, Avocat-Général, porta la parole.

On voit dans l'eſpece de cet Arrêt que l'enfant dont l'état étoit conteſté, avoit été baptiſé comme fils de Marie Laune, *femme légitime du ſieur de Vinantes*. Les termes ſont précieux.

Si l'appellant préſentoit un extrait baptiſtaire qui portât qu'il eſt fils d'Anne le Comte, femme légitime de Charles Lair, on lui pardonneroit d'argumenter de cet Arrêt.

Le ſecond, rapporté dans le ſixieme volume du Journal des Audiences, eſt celui d'Erigny, également rendu dans une eſpece particuliere.

Il eſt vrai que l'enfant avoit été baptiſé ſous un autre nom que celui de ſon pere ; mais il demeuroit conſtant que le mariage du ſieur d'Erigny, avec Elizabeth Drouillon, avoit été caché ; raiſon qui pouvoit avoir déterminé le faux porté ſur les regiſtres.

Le ſecret de ce mariage étoit juſtifié par des lettres du mari à ſa femme ; deſquelles on prétendoit tirer même, en faveur de la réclamante, des preuves d'une reconnoiſſance de la part de ſon pere. Elle demeuroit dans la maiſon paternelle ; il y avoit une reconnoiſſance de la part de la mere, qui, dans ſon teſtament, après quelques legs pieux, s'énoncoit en ces termes : *& le reſte eſt & appartient à ma fille Marie-Madeleine.*

Ces circonſtances particulieres furent ſans doute le motif de l'Arrêt qui la légitima ; mais on peut d'autant moins s'en ſervir pour l'appellant que l'Arrêtiſte a grand ſoin de faire remarquer *qu'il eſt d'une néceſſité abſolue de regarder cette déciſion comme dépendante des circonſtances* ; obſervation également faite par Bruno, dans ſon Traité ſur les Matieres Criminelles, page 408.

Les deux autres Arrêts, dont l'appellant veut ſubſidiairement faire uſage, ne peuvent également recevoir d'application à cette cauſe.

Mademoiſelle de Choiſeul produiſoit un acte qui n'étoit point contr'elle. Leduc, Chirurgien, n'avoit point fait mention ſur ſon regiſtre de l'accouchement d'une fille, mais bien d'une femme, *de madame de Choiſeul.* Cette acte n'étoit point contraire à la prétention de la réclamante ; il prouvoit *qu'elle étoit née d'une femme mariée.*

L'appellant nous en préſente-t-il autant ? L'Arrêt de mademoiſelle Ferrand n'eſt pas plus dans l'eſpece : elle avoit, en ſa faveur, un titre qu'on ne pouvoit ſuſpecter. M. le Préſident Ferrand, ſon pere, avoit requis le ſieur Curé de S. Sulpice de Paris, de ne baptiſer aucun enfant ſous ſon nom ; & le Curé lui avoit répondu que trois heures auparavant, on lui avoit préſenté une fille, avec un billet qui portoit qu'elle étoit fille de M. le Préſident Ferrand ; qu'il l'avoit inſcrite ſur les regiſtres, ſous le ſeul nom de Michel, ſans y ajouter le nom du pere & de la mere.

Sur cela, M. le Préſident Ferrand demanda la repréſentation du regiſtre,

Digitized by Google

dont on tranſcrivit l'article dans le procès-verbal qu'il fit rédiger par les deux Notaires qui l'avoient accompagné ; procès-verbal qu'il ſigna avec le ſieur Curé de S. Sulpice.

C'étoit là le titre de mademoiſelle Ferraud ; titre légal & qui ne laiſſoit rien à deſirer : qu'il s'en faut bien que l'appellant en préſente un pareil.

D'ailleurs les Arrêts rendus ſur cette matiere, ſont auſſi différents que les eſpeces qui y donnent lieu ſont différentes entr'elles. Il faut toujours en revenir au principe qui ne varie point, & dont l'application ſe fait ſuivant les circonſtances.

S'il ne s'agiſſoit que de citer des Arrêts, combien n'en trouveroit-on pas qui ont rejeté la preuve par témoins dans des eſpeces plus favorables que celle-ci, puiſque les réclamants ne produiſoient pas de titre qui leur fût contraire.

On citeroit celui de la Croix, rendu à Paris en 1657, celui de Marſault en 1686, celui de Coulons en 1691, qui tous ont rejeté la preuve teſtimoniale, parce que les prétendants n'avoient ni titres ni poſſeſſion : que doit-on donc décider, *quand le titre eſt contraire à la réclamation ?*

Ce qu'il y avoit de ſingulier dans la cauſe de Marſault, eſt que le prétendant avoit pour lui le ſuffrage de toute la famille ; les parents étoient intervenus en ſa faveur.

La nommée Coulons rapportoit des certificats de ſes parents ; ſa mere prétendue lui avoit légué 6000 liv. par teſtament : toutes ces circonſtances n'empêcherent point M. l'Avocat-Général, Dagueſſeau, de s'élever avec force contre ſa demande & de la faire débouter de ſa prétention.

Mais ſans aller chercher la Juriſprudence du Parlement de Paris, ſur ces ſortes de queſtions, ne pouvons-nous pas nous ſervir de l'Arrêt rendu par la Cour le 26 Février 1734, contre une Anonyme ſe diſant fille du ſieur de la Francardiere.

Le ſieur de Beauval avoit depuis épouſé *Marthe Baillard*. Après la mort de cette femme, le réclamant ſe préſenta avec ſon extrait baptiſtaire, auquel il ne manquoit que le nom de famille de ſa mere ; ſon pere le reconnoiſſoit pour ſon fils : mais comme il n'avoit point de poſſeſſion, & que ſon titre n'étoit pas parfait, & que le nom de ſa mere n'y étoit pas exprimé, on ne voulut pas l'appointer à la preuve de ſes faits qui tendoient à prouver que Marthe Baillard, qui étoit devenue l'épouſe du ſieur de Beauval, étoit la même *Marthe* qui lui avoit donné le jour. On s'attacha au principe, qu'il faut un titre ou une poſſeſſion conſtante pour réclamer un état ; que ſans titre ni poſſeſſion, on ne peut jamais être admis à la preuve vocale ; qu'elle doit, à plus forte raiſon, être rejetée, *lorſque le titre & la poſſeſſion ſont contraires à la réclamation.*

On ſe porte d'autant plus volontiers à proſcrire cette eſpece de preuve, qu'elle eſt plus qu'une autre ſujette à de grands inconvénients. Quel déſordre dans la ſociété, ſi l'état des hommes dépendoit de témoins, ſouvent mandiés, quelquefois corrompus, & toujours ſujets à ſe tromper ſur des événements éloignés ! *Fragilitate teſtium multa veritati contraria perpetrantur.* Leg. 18, Cod. *de teſtibus.*

Enſuite l'on s'attachoit à relever des contradictions entre les faits dont Jacques offroit la preuve ; mais par Arrêt du 21 Mai 1765 ſa preuve fut admiſe.

Que conclure de cet Arrêt, ſinon que le lien qui ſubſiſte extérieurement entre deux perſonnes, & qui, ſuivant nos loix, les offre à la ſociété comme

Digitized by Google

époux, appartient au public; qu'il n'eſt pas permis aux deux parties de le rompre: or, ce lien n'unit pas ſeulement entr'elles ces deux parties, il leur unit tous les individus qui naiſſent de la femme durant ſon union avec ſon mari: ainſi l'état de la mere eſt celui des enfants; les enfants poſſedent par leur mere & en leur pere leur état; & comme la mere ne peut anéantir de ſon autorité privée ſon propre état, il lui eſt impoſſible auſſi d'en dépouiller ſes enfants: conſéquemment lorſque la qualité de fils d'une mere mariée eſt conſtante, la preuve de la légitimité eſt ſurabondante, mais elle eſt indiſpenſable, quand on éleve des doutes ſur l'identité de celle qu'un enfant a conſtamment eu pour mere, avec la femme mariée à laquelle il attribue ce titre. Parce qu'en ce cas, du nom de celle qu'un acte authentique lui donne pour mere, s'éleve la préſomption en ſa faveur, tant qu'on ne lui indique pas d'autre femme du même nom, dont il auroit pu naître; tant que d'autres femmes ne revendiquent pas ce nom; qu'il eſt né de la ſeule femme que l'acte indique comme ſa mere; & les moindres preuves qu'il ſubjoint à la forte préſomption réſultante de l'acte, lui ſuffiſent pour démontrer l'exactitude de l'application qu'il en fait. Sa preuve n'eſt pas pour lui un titre, mais elle éclaircit ſon titre; ſans le titre, ſa preuve ne ſeroit pas admiſe; mais quand un titre obſcur eſt repréſenté, il eſt de l'équité que l'enfant, qui n'a pu être l'auteur de cette obſcurité, ait la liberté de démaſquer la fraude qui en a été le principe.

Quand les Arrêts ont refuſé aux enfants la preuve par témoins de leur légitimité, c'étoit parce qu'ils n'avoient pas même l'apparence de titres, & que les loix s'élevoient contre la légitimité du mariage ſur lequel ils fondoient celle de leur naiſſance. *Voyez* MARIAGE.

LEGS.

Cette dénomination eſt ſpécialement attachée aux donations faites par teſtament, & dont on ne peut devenir propriétaire que par le conſentement libre, ou judiciairement obtenu de l'héritier du teſtateur.

Notre Coutume détermine la quotité des legs, & la Juriſprudence des Arrêts reconnoît que les legs faits par des actes valables, peuvent être ſans effet par l'imperfection des termes dans leſquels ils ſont énoncés. C'eſt donc à nous bien pénétrer des principes de notre Coutume & de la Juriſprudence ſur ces deux points, que cet article va être conſacré.

SECTION I.

Quotité des legs.

Un legs peut s'étendre à tout le mobilier d'un homme légitime ou bâtard, non marié, & qui a 20 ans accomplis, ou qui étant marié n'a point d'enfants: art. 414 & 416 de la Coutume.

Mais on ne peut avoir ſur les meubles de fils ou filles de 16 ans, que le tiers, art. 415; & ſur ceux d'un homme marié ayant enfants, même quotité; encore ſur le legs, en ce dernier cas, on doit lever les frais funéraires & legs teſtamentaires particuliers: art. 418. Si cependant l'homme marié n'a que des fillés, & eſt quitte de leur mariage, le legs qu'il fait de moitié de ſes meubles eſt valable, art. 419; & même le legs peut conſiſter au total du mobilier, ſi ſa femme eſt décédée: art. 420.

La femme, comme le mari, durant ſa viduité, ayant enfants, ne peut léguer au-delà du tiers de ſes meubles. Quant aux immeubles, le legs que le mari en peut faire à ſa femme, eſt reſtreint à la moitié de la valeur des héritages qu'il poſſede au temps de ſon décès, s'il n'a

Digitized by Google

pas d'enfants, & au tiers de cette valeur s'il en a: art. 429. Tout homme qui n'a point d'enfants, peut léguer à toutes perſonnes, autres que ſa femme & les parents de ſa femme, le tiers ſeulement de ſes acquêts immeubles, pourvu que le teſtament ſoit fait trois mois avant la mort du teſtateur.

Cette derniere diſpoſition de notre Coutume a donné lieu à une queſtion d'autant plus intéreſſante, que l'Arrêt qui la termina fut préparé par les concluſions de l'illuſtre Dagueſſeau.

Alphonſe-Noël de Bulion, Marquis de Fervaques, avoit fait trois teſtaments, deux olographes, qu'il avoit lui-même rayés, & un troiſieme devant Notaire, une heure après lequel il décéda.

Quoique les deux teſtaments rayés ne puſſent avoir aucune exécution, cependant les termes dans leſquels ils avoient été rédigés pouvant ſervir à découvrir les intentions du teſtateur, pour bien concevoir quel étoit le point à décider, il eſt important de les avoir ſous les yeux. Le premier étoit conçu en ces termes:

Je donne à madame de Ventadour ma terre de Bieville ſa vie durant ſeulement, (l'uſufruit) *ladite terre étant affermée à préſent 13,300 liv.*; *elle fera prier Dieu pour moi.*

Le ſecond s'exprimoit ainſi:

Je donne à madame la Ducheſſe de Ventadour, parce qu'elle en a plus beſoin que les autres, ma terre de Bieville, affermée préſentement 13,300 liv. par an; *je lui donne le revenu ſa vie durant ſeulement, & prétends qu'après ſa mort, le fonds retourne à mes héritiers, ne voulant leur faire aucun tort.*

Et on liſoit dans le troiſieme:

Donne & legue à Madame de Ventadour, la terre de Bieville, ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de 13,300 liv., pendant ſa vie durant; *& après le décès d'icelle dame de Ventadour, retournera ladite ſomme aux héritiers du Seigneur teſtateur.*

Madame de Ventadour ayant, en vertu de ce dernier teſtament, fait aſſigner les héritiers de ſieur Marquis de Fervaques, en délivrance du legs, elle concluoit contr'eux à être maintenue & gardée dans la jouiſſance de la rente de 13,300 liv., que le teſtateur lui avoit léguée, & pour en faciliter le paiement, à ce qu'elle fût autoriſée de jouir de la terre de Bieville, ſa vie durant, juſqu'à concurrence de la ſomme de 13,300 liv. Le Marquis de Bulion, héritier des propres, & madame de Bonnelles, héritiere aux meubles & acquêts, ſoutinrent que le legs étoit renfermé dans l'uſufruit de la terre de Bieville; *que ce legs étoit nul, aux termes de la Coutume de Normandie, que quand il ſeroit valable, il ſeroit réductible ſans récompenſe ſur les autres biens du teſtateur.* Les premiers Juges n'ayant oſé prononcer ſur cette conteſtation, le Parlement de Paris s'en trouva ſaiſi.

Pour la légataire, on diſoit: 1°. que la Coutume de Normandie exige de la part du teſtateur, pour la validité du legs du tiers des acquêts, une ſurvie de trois mois: or, ſelon madame de Ventadour, il y avoit une ſurvie de ſix années; le teſtateur ſembloit n'avoir multiplié ſes teſtaments que pour aſſurer de plus en plus à la légataire la preuve de la perſévérance de ſes affections. D'ailleurs, la Coutume de Normandie étoit étrangere au Marquis de Fervaques; elle peut bien étendre ſon empire ſur les biens de ſon reſſort; mais elle n'en a aucun ſur les perſonnes qui vivent ſous une Loi moins rigoureuſe, & ces perſonnes ne ſont point aſſujetties à ſon autorité quant à la ſurvie.

2°. On ajoutoit que même en s'en tenant aux diſpoſitions de la Coutume de

Digitized by Google

Normandie, le legs n'étoit pas susceptible de réduction, parce qu'il consistoit, à la vérité, au total d'un acquêt, mais seulement quant à l'usufruit. Or, léguer le tiers d'une propriété, ou leguer le total de l'usufruit, cela est égal; tel est l'usage de Normandie.

Pour les héritiers, au contraire, on objectoit que le testateur étoit soumis, pour la disposition d'une partie de ses biens, à la févere, mais sage Coutume de Normandie; que l'article de cette Coutume, par lequel elle exige trois mois de survie, pour que le legs du tiers des acquêts soit valable, est un Statut réel qui, en affectant les biens, en restreint la disposition.

Que les deux premiers testaments ayant été anéantis par le testateur lui-même, le dernier étoit le seul auquel on devoit s'attacher, & que n'ayant précédé que d'un heure la mort du testateur, il ne pouvoit produire aucun effet.

Que la Coutume de Normandie, dans l'article 428, défendoit de donner plus en usufruit qu'en propriété; qu'ainsi la réduction seroit incontestable, quand même la validité du legs seroit certaine.

M. Daguesseau, après avoir exposé ces moyens, que les parties avoient respectivement fait valoir, examina d'abord si le legs dont il s'agissoit *consistoit en l'usufruit ou au revenu seul de la terre de Bieville*, ou si au contraire l'objet du legs n'étoit pas une rente à laquelle la terre n'étoit qu'accessoire.

Ce Magistrat convint que la clause du testament étoit obscure; mais il observa que, dans le doute, on devoit présumer que le testateur n'avoit pas voulu faire un legs inutile & dérisoire, & qu'il étoit de maxime, parmi les Jurisconsultes, qu'en ce cas l'interprétation de l'acte doit toujours se faire dans l'esprit que cet acte ait un effet, plutôt que dans le dessein de l'anéantir. *Leg. 12. ff. dubiis.*

Avant tout, comme il est évident que le testateur a eu une volonté, il est indispensable que cette volonté ait son accomplissement. Or, quand on peut l'exécuter en ménageant les intérêts de l'héritier, cette voie doit être préférée; mais quand, pour épargner l'héritier, il faut anéantir le testament, alors l'héritier ne doit jamais être écouté.

En appliquant ces principes à la cause, la volonté du testateur étant incontestablement que le legs consistât en une somme de 13,300 liv. affectée, durant la vie de la légataire, annuellement sur la terre de Bieville, il étoit démontré que l'affectation de cette somme, quoique spéciale sur la terre de Bieville, ne limitoit pas, dans l'intention du testateur, la perception du legs sur cette terre; mais désignoit cette terre comme la plus propre à procurer l'effet de cette intention. Cette intention étoit, à la vérité, que la dame de Ventadour touchât annuellement 13,300 liv., & que de préférence, elle les touchât sur la terre de Bieville; mais on ne pouvoit pas dire que le testateur eût été dans l'intention que le legs fût anéanti, si les 13,300 liv. ne pouvoient légalement être perçus annuellement sur cette terre. La volonté du testateur étant donc manifestement que madame de Ventadour eût, durant sa vie, 13,300 liv. par an, sa volonté devoit avoir son accomplissement sur tous les biens du testateur, puisqu'autrement le legs qu'il a constamment fait n'existeroit pas, & que la bienveillance qu'il auroit témoignée pour la légataire seroit une dérision.

Ceci posé, il ne s'agissoit donc en la cause que d'examiner si le testateur avoit eu capacité de léguer, soit par rapport à sa personne, soit par rapport à la nature du legs. Or, d'abord, suivant la

Digitized by Google

Coutume de Normandie, la condition de ſurvie qu'elle impoſe, ne ſe prend point à toute rigueur, puiſqu'elle permet les teſtaments olographes pour le tiers des acquêts, teſtaments dans leſquels le teſtateur eſt maître de la date, & que la preuve de l'antidate n'eſt pas admiſe.

Cette condition n'a eu pour but que de prévenir la ſuggeſtion. Le Statut qui l'impoſe eſt donc un Statut qui ne regarde que la perſonne du teſtateur, & non un Statut réel qui affecte ſes biens. Dès-lors la queſtion de ſurvie n'en fait plus une, & il ne reſte plus à examiner que celle de la quotité du legs.

A cet égard, l'uſufruit du total excede-t-il le legs de la propriété du tiers? Et en ſuppoſant cet uſufruit réductible, ne ſeroit-il pas dû une récompenſe à la légataire? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner.

On ne peut méconnoître que, ſuivant l'article 428 de la Coutume Normande, comme on ne peut léguer ſes propres, on ne peut, par une conſéquence néceſſaire, en léguer l'uſufruit. Or, cet article doit s'étendre aux acquêts comme aux propres; car la Coutume, en ne permettant de diſpoſer par teſtament que du tiers des acquêts, réſerve les deux tiers à la famille comme les propres: en vertu de cette réſerve, ces deux tiers, quant à l'uſufruit, comme quant à la propriété, ne peuvent donc pas plus être légués que les propres.

Ainſi la réduction du legs ſeroit indiſpenſable, ſi le teſtateur n'avoit pas laiſſé en d'autres Coutumes que celle de Normandie des biens dont il pouvoit diſpoſer.

Mais lorſqu'il exiſte de ces biens diſponibles, l'héritier qui les recueille ne peut ſe refuſer à ſuppléer ſur ces biens à la pleine & entiere exécution des volontés du teſtateur; parce qu'en ce cas, c'eſt moins en vertu de la Loi, que par la bienfaiſance du teſtateur, qui pouvoit le priver de ces biens, qu'il les retrouve en ſa ſucceſſion, & il ne peut être digne de ce bienfait qu'autant qu'il ſatisfait aux intentions du bienfaiteur. En effet, tout ce qu'il recueille de ce que la Loi a voulu qu'on ne pût lui enlever, eſt réputé de droit affecté à l'exécution des volontés dernieres que celui auquel il ſuccede a manifeſtées. C'eſt ce que l'art. 295 de la Coutume de Paris fait clairement entendre, en exigeant que l'héritier, ou acquitte toutes les charges que le teſtateur lui a impoſées, ou renonce à tous les biens qu'il tient de ſa libéralité.

Par ces motifs, le 3 Avril 1699, le Parlement de Paris ordonna que la dame de Ventadour jouiroit des 13,300 liv. de rente à elle léguée. Ainſi la récompenſe ſur les biens libres & diſponibles, conſervée par le teſtateur à l'héritier, fut jugée due; mais cet Arrêt ne décidoit pas ſi la condition de ſurvie impoſée par la Coutume de Normandie, à l'égard du legs & du tiers des acquêts, étoit ou réelle ou perſonnelle; & depuis, par l'art. LXXIV de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, elle a été irrévocablement déclarée réelle. Au reſte, dès que l'Arrêt a jugé la récompenſe due, il eſt ſenſible que la réalité ou la perſonnalité du Statut n'a eu aucune influence ſur ce qu'il a prononcé; tout ce qu'il décide bien clairement, eſt que l'uſufruit du total eſt équivalent au tiers de la propriété, & que lorſque la quotité du legs eſt réductible, en vertu de la Coutume de Normandie, s'il reſte aux héritiers des biens dont le teſtateur auroit pu diſpoſer; en ce cas, ce dont le legs ſe trouve diminué, ſe leve ſur ces biens pour compléter le legs.

La quotité d'un legs peut être non-ſeulement incertaine à l'égard des immeubles, cette incertitude peut auſſi avoir lieu quant aux meubles.

Digitized by Google

Madame de Germont avoit, par testament, donné tous ses meubles à l'Hôpital-Général de Rouen ; mais par un legs particulier, cette dame avoit légué sa *toilette* à la demoiselle Bense.

Cette demoiselle réclama, comme partie intégrante de cette toilette, deux petits flambeaux d'argent & un pot à l'eau de même métal.

L'Hôpital lui contesta ces objets par la raison que ni les flambeaux, ni le pot n'étoient essentiellement compris sous le nom générique de toilette. La prétention des Administrateurs de l'Hôpital fut proscrite par Arrêt du 4 Septembre 1767.

L'Arrêt fondé sur le principe que, pour juger de la quotité d'un legs & de ce qui doit le constituer, tant en principal que dépendances, on doit considérer, quand l'objet du legs est désigné, & que le testateur le possédoit, comment ce testateur jouissoit de l'objet légué à l'instant du testament.

Lorsqu'on legue *tous ses meubles*, l'argent monnoyé, les billets & obligations sont l'objet du legs ; & au contraire si le testateur restreint l'expression générique *meuble* par la détermination d'un lieu, les billets & obligations ne sont point partie du legs.

Par cette détermination, le testateur fait entendre qu'il n'a l'intention de comprendre dans le legs que les meubles que ce lieu contient. Or, des billets, des obligations ne sont existants en aucun lieu : quant à leur effet, ils n'ont d'existence réelle qu'autant qu'on les met en action, & cette action réside non dans un lieu, mais en la personne du créancier.

Quand donc le legs consiste *en meubles réposés en une maison*, il est restreint à l'argent & aux meubles-meublants qui s'y trouvent, & les obligations en sont exceptées de droit ; des obligations sont des droits ; on ne legue ces droits, tous mobiliers qu'ils sont, qu'autant qu'on manifeste son intention de donner le mobilier de toute espece, dont on a la possession, en quelqu'endroit qu'il se trouve.

Alors, en effet, tout ce que la personne du testateur peut réclamer comme mobilier, est compris dans le legs ; au lieu que lorsque le testateur ne legue qu'un mobilier particuliérement conservé en une maison, ce n'est plus en ce cas par le droit de la personne du testateur sur le mobilier légué qu'il veut qu'on juge de sa quotité, mais par la nature des choses qui ont eu besoin de cette maison pour leur conservation : Bérault, art. 414.

Dans un legs de *meubles meublants*, on ne comprend ni les habits, ni les instruments de musique, ni ceux d'arts ou métiers, ni les livres. Les *meubles-meublants* indiquent seulement les meubles essentiellement liés avec les commodités des appartements & les décorations analogues ou à l'exactitude de leur distribution, ou à l'élégance de leur destination.

SECTION II.

Enonciations vicieuses des legs, qui peuvent les anéantir.

1°. La personne à laquelle le legs est fait, étant incertaine, le legs est nul. Par exemple, si le testateur dit : *quiconque donnera sa fille en mariage à mon fils, aura tels effets*, sa disposition ne doit pas subsister ; elle est au contraire valable lorsqu'elle est conçue en ces termes : *Je donne telle somme à celui de mes parents qui épousera ma fille.* La raison de cette différence est que, dans le premier cas, il n'est pas possible d'assigner aucune condition, aucune classe de personnes existantes auxquelles le legs soit déféré : or, pour être capable

Digitized by Google

de legs, il faut avoir au moins une exiſtence légale ; au lieu que dans le ſecond, le légataire eſt compris dans un ordre de perſonnes certain, bien connu, & légalement capable, par ſon exiſtence, des libéralités du teſtateur (1).

C'eſt par cette raiſon que les pauvres, les captifs exiſtent légalement par leurs Adminiſtrateurs ou par les perſonnes publiques, commiſes par la loi pour veiller à leurs intérêts, qu'un legs qui leur eſt fait, ſans déſignation de l'un d'eux, eſt valable.

Non-ſeulement le legs doit être fait à une perſonne, ou à un corps qui ait une exiſtence avouée par la raiſon ou par la loi. Il eſt de plus eſſentiel que le legs ne dépende pas d'une autre volonté que de celle du teſtateur ; c'eſt à-dire qu'il ne ſoit pas à la volonté d'un tiers qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de legs ; car en ce cas, on doit convenir que le teſtateur n'a rien donné ; mais il peut bien laiſſer à la diſpoſition d'un tiers la diſtribution d'un legs, lorſque ce tiers n'a pas la faculté de l'anéantir.

Ainſi quand on dit, je legue 1000 liv. pour les pauvres, & laiſſe à tel Curé la liberté de les leur remettre ou de ne pas les leur remettre, le legs eſt nul ; mais il doit ſubſiſter, ſi le Curé a ſeulement le choix de ceux auquels la diſtribution du legs ſera faite (2).

Le legs n'eſt pas nul, lorſque le teſtateur attribue à ſa libéralité une cauſe qui n'eſt pas vraie. *La dame de Blanques*, dit Baſnage, *fit un legs, par ſon teſtament, en ces termes : Je donne tous mes meubles à mademoiſelle Delafoſſe, à qui je crois qu'ils appartiennent par la Coutume & ſuivant qu'il eſt permis d'en diſpoſer. Cette Demoiſelle ne s'étant point trouvée la plus proche & la plus habile à ſuccéder, l'héritier lui conteſta le legs, alléguant que la teſtatrice ne lui avoit fait ce legs que dans la penſée qu'elle pouvoit lui ſuccéder aux meubles ſuivant la Coutume : le Juge avoit adjugé la délivrance du legs à la demoiſelle Delafoſſe.* Sur l'appel de l'héritier, *la légataire ſoutint que n'étant pas de l'eſſence du legs que la cauſe impulſive en fût indiquée, une cauſe vraie ou fauſſe lui étoit indifférente, parce que rien ne prouvoit alors ſi le teſtateur, ayant connu la fauſſeté de la cauſe, auroit rétracté le legs : & par Arrêt du 15 Mai 1653, la Sentence fut confirmée.* Ceci ne doit pas s'étendre cependant aux legs purement rénumératoires ; car ſi le teſtateur a eu en vue que le legs tînt lieu d'une récompenſe pour ſervices futurs ; ſi les ſervices n'ont pas été rendus, il n'y a point de legs.

Il n'y en a pas davantage quand le bienfait eſt rendu par le teſtateur, dépendant d'une qualité dont il croit le légataire revêtu, tandis qu'il ne l'a pas : ainſi le legs étant fait à une perſonne que le teſtateur appelle ſon *fils*, ſon *frere*, ſon *oncle*, ce legs ne peut lui être accordé s'il n'a aucun de ces caracteres, à moins qu'il ne ſoit conſtant que le teſtateur ne donnoit ces titres au légataire que par amitié, & non dans l'idée que le ſang les lui attribuoit. Il en eſt autrement ſi le legs eſt fait à un étudiant & qu'il ait ceſſé ſes études ; car alors cette qualité n'eſt que démonſtrative de la perſonne que l'on rend légataire, & non une condition ſans laquelle le legs n'auroit pas lieu. Cette qualité, en effet, n'imprime dans l'ame du teſtateur aucuns de ces ſentiments que celles de parents y produiſent naturellement.

Quand un legs particulier eſt nul, il

(1) Baſnage, Art. 414.

(2) *Ibid.*

retourne

retourne au légataire universel : Arrêt du 14 Juillet 1695.

Lorsque le legs est fait à un créancier, il ne le prive point de se faire payer par la succession de ce qui lui est dû, si le testament ne prouve pas que le testateur ait eu intention de compenser sa dette contre le legs.

Un legs fait par le mari à sa femme, si elle ne se remarie pas, est valable, & elle ne peut en être privée que par un second mariage; mais s'il legue à sa femme une somme pour qu'elle ne se remarie pas, le legs est nul. La justice de ces maximes est palpable : le legs dans la premiere espece, est un acte de reconnoissance; dans la deuxieme, le legs n'a ni principe ni objet. *Point de principe*, le testateur n'étant pas maître du sort de sa femme après sa mort. *Point d'objet*, rien n'assurant au testateur que la femme ne contractera pas un mariage qu'aucune loi ne lui interdit.

A l'égard des legs pieux, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1735, ils sont nuls, si en la forme & au fonds ils ne sont pas faits suivant les regles prescrites pour la validité de toutes especes de legs par cette Ordonnance.

Observations générales.

1°. Tout legs peut être anéanti ou par le testateur, & ceci arrive s'il révoque son testament; ou par le légataire, s'il a injurié gravement le testateur, ou usé de violence envers lui avant son décès, (*voyez* Légataire): ou par la prescription de trente années, toute action mobiliaire étant éteinte par ce laps de temps.

2°. Si le légataire décede avant le testateur, le legs devient caduc, lors même que ce legs auroit pour motif la récompense de services, parce que l'intention du testateur est présumée ne pas s'étendre au-delà de la personne qui les lui a rendus.

3°. Le legs passe aux héritiers du légataire, s'il decede en un temps où il avoit action pour l'exiger.

4°. Quand le testateur dispose de l'objet légué ou l'anéantit, (ce dont le testament ne lui ôte pas la faculté) le légataire ne peut rien demander : or, le legs est réputé anéanti, si le meuble qui en est l'objet, éprouve par le fait du testateur, un changement qui lui ôte sa forme primitive & sa substance, de maniere qu'il ne soit plus reconnoissable sous sa dénomination primitive : Basnage, art. 422 de la Coutume.

5°. Tout legs fait à un étranger est nul, tant qu'il n'a pas obtenu lettres de naturalité, ou que sa nation ne jouit pas d'exemption du Droit d'aubaine; & cette nullité ne peut être réparée par le consentement de l'héritier : car la prohibition de tester en faveur d'un étranger, ayant pour but d'empêcher que les richesses de la France ne passent chez l'étranger, les régnicoles ne peuvent par aucuns moyens rendre une loi si sage sans effet.

6°. Enfin, un testateur peut faire legs, à condition qu'il n'aura pas lieu, s'il parvient à convalescence, ou pour le soulagement d'une personne malade jusqu'à sa convalescence; dans l'un & l'autre cas, le rétablissement du testateur ou du légataire annulle la disposition testamentaire.

LÉGUMES.

Voyez l'art. Dîmes, p. 506, 521, &c. 1er. Volume de ce Dictionnaire.

LEPRE, LÉPREUX.

L'article 274 de notre Coutume porte que *celui qui est jugé & séparé pour maladie de lepre, ne peut succéder; & néanmoins il retient l'héritage qu'il avoit lorsqu'il fut rendu pour en jouir par usufruit, tant qu'il est vivant, sans le pouvoir aliéner.*

Digitized by Google

Il eſt fait mention de cette maladie funeſte dans les Livres ſaints ; elle s'eſt fait ſentir autrefois en France, ainſi qu'en diverſes autres parties de l'Europe.

De là les hôpitaux qui furent établis en grand nombre ſous le titre de maladreries ou léproſeries, dans leſquels il étoit enjoint à tous lépreux de ſe retirer.

Comme ce genre de maladie eſt devenu très-rare, les revenus de ces léproſeries ont été réunis aux hôpitaux ordinaires ; & celui de S. Mémin d'Orléans a été affecté ſpécialement, par Ordonnance du Roi du 30 Septembre 1678, pour tous les lépreux qui ſe rencontreroient dans l'étendue du Royaume (1)

Tous nos Commentateurs s'accordent à obſerver que, d'ancien temps n'y ayant plus parmi nous d'exemple de cette horrible *maladie de lepre*, cet article eſt devenu ſans objet, & par conſéquent ſuperflu.

Auſſi le reproche fait à quelqu'un d'en être attaqué, ſeroit-il une imputation des plus outrageantes, & qui expoſeroit ſon auteur à des condamnations très-rigoureuſes.

On peut en juger par l'Arrêt du 11 Mars 1636, que rapporte Baſnage.

Michel Piquet, Avocat à Carentan, étoit appellant d'un Mandement accordé au nommé Paris, pour le faire ajourner, aux fins de faire ordonner qu'il ſeroit viſité & ſéparé comme lépreux ; & cependant défenſes d'aller autrement que tête nue & la bouche voilée.

Par Arrêt il fut dit qu'il ſeroit viſité par ſix des plus anciens Médecins & quatre Chirurgiens ; pour leur rapport fait être pourvu à ce que de raiſon, & cependant que Paris donneroit caution de répondre des intérêts. Les Médecins & Chirurgiens ayant atteſté qu'il étoit ſain, le Mandement fut caſſé comme injurieux & calomnieux, & décret de priſe de corps prononcé contre Paris.

Jugement dont la ſévérité fait bien connoître tout enſemble que la gravité de cette imputation vient de ce que cette maladie eſt l'une des plus funeſtes au genre humain, & que l'état de ſociété a le plus en horreur.

Auſſi notre Coutume n'a conſidéré quiconque en ſeroit trouvé atteint que comme un être paſſif, qu'elle ne ſe borne pas à reſſerrer dans les liens de l'interdiction, mais qu'elle frappe d'une incapacité abſolue, qu'elle dépouille de toute habileté à ſuccéder, & qu'elle proſcrit de l'ordre des citoyens.

Bérault indique ſur le fait des *léproſeries*, &c., l'Ordonnance de Charles IX de l'an 1561, enregiſtrée au Parlement de Rouen le 5 Juin de la même année.

On peut au ſurplus recourir à la *conférence des Ordonnances royaux* par Bouchel, qui, ſur cette matiere, les a toutes raſſemblées, p. 48, tit. 7 du 1er. livre de ſon Recueil.

LÉSION.

Par ce mot, on doit entendre un préjudice de nature à autoriſer la perſonne qui le ſouffre de ſe faire reſtituer contre l'engagement d'où ce préjudice réſulte.

L'action qui naît de là pour remettre les choſes & les perſonnes au même état qu'elles étoient avant l'acte, s'appelle *Reſtitution en entier*, *Relevement*, *Reſciſion* ou *Clameur révocatoire*, comme on le voit dans les art. 3, 136 de la Coutume, 39 & 110 des Placités.

Cette action & ſon objet ont des rapports ſi intimes que nous les réuniſſons en cet article, pour en rendre le développement plus utile & plus complet.

(1) Voyez *Cod. de la Police*, §. 7, tit. 4, p. 86.

Digitized by Google

1°. Pour parvenir à faire admettre la restitution ou clameur révocatoire, il faut se pourvoir de lettres qu'on expédie en la petite Chancellerie du Palais, sous le sceau du Prince, auquel il est réservé d'accorder la faveur de ces lettres.

2°. Ces lettres, qui portent mandement aux Juges qui en doivent connoître, que s'il leur appert que l'exposé soit veritable, ils mettent les parties au même & semblable état qu'elles étoient avant le contrat, doivent être signifiées aux parties & entérinées par le Juge pour avoir leur effet.

3°. L'action de restitution doit être poursuivie devant le Juge du domicile du défendeur, parce qu'elle est personnelle. Comme il arrive cependant sur la question de clameur révocatoire qu'il faut en venir à l'estimation des héritages: en ce cas, il vaut mieux prendre la voie réelle, & procéder devant le Bailli du lieu où sont situés les biens.

Notre Coutume, article 3, attribue au Bailli la connoissance de la clameur révocatoire; ainsi devant connoître des restitutions, elles lui sont toujours adressées, si ce n'est qu'il soit question de lettres de restitution, obtenues incidemment, auquel cas le Juge saisi de l'instance principale, en peut connoître.

4°. L'Ordonnance de Louis XII de l'an 1510, article XLVI & LVIII, a voulu que toutes rescisions de contrats ou autres actes se prescrivissent par le laps de dix ans continuels du jour de la passation des contrats.

Le Roi, François Ier., par une Ordonnance, faite à Ys-sur-Til, en Octobre 1535, a déclaré, ch. VIII, art. XXX, que toutes rescisions de contrats n'auroient lieu après dix ans.

Par l'Ordonnance de 1539, article CXXXIV, duquel l'art. XXXIX des Placités a adopté les dispositions, quoiqu'en notre Coutume la majorité commence à vingt ans (1), l'on ne peut demander la rescision des contrats, passés en minorité, après l'âge de trente-cinq ans accomplis, ni la cassation des contrats par lettre de relevement ou restitution, ou autrement par voie de nullité, pour aliénation d'immeubles, faite sans décret ni autorité de Justice.

Sur la question de savoir si dans les ventes à faculté de réméré, les *dix ans* doivent commencer du jour du contrat, ou du jour du terme de la faculté expirée; M. Bretonnier observe, avec raison, en ses *Questions de Droit*, p. 116, tom. 1er., qu'au Parlement de Paris le temps de la restitution ne commence que du jour de la faculté expirée. Suivant les Arrêts rapportés par M. Louet, Lett. R. som. 46, & par M. Leprêtre, cent. 1ere., ch. 34, qu'au Parlement de Toulouse le temps de la restitution commence du jour du contrat; suivant Maynard, l. 3, ch. 68, qu'il en est de même au Parlement de Bordeaux; & qu'au Parlement de Rouen, par l'article 110 des Placités, *le relevement de la vente, fait à condition de réméré, doit être pris dans les dix ans du contrat de vente, & non de l'expiration de la faculté de réméré.*

Ce qui néanmoins n'auroit lieu que pour les majeurs; car quant aux mineurs, les dix ans ne pourroient courir que du jour de leur majorité, mais toujours en suivant à la lettre l'Ordonnance de 1510, à compter du jour de vente de la faculté de réméré.

5°. La qualité d'étranger ne forme point d'obstacle à la restitution; seulement il est tenu de donner la caution *judicatum solvi*: ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Juillet 1616.

(1) Voyez les Arrêts cités par Bérault, art. 435 de la Cout.

Digitized by Google

Voyez M. le Bret au deuxieme livre de ſes Queſt. notabl., déciſion 3.

6°. Il faut diſtinguer entre le reſcindant & le reſciſoire.

Le reſcindant eſt la reſtitution contre un contrat, Jugement ou Arrêt au ſujet duquel on a intérêt de ſe pourvoir.

Le reſciſoire eſt l'exécution du reſcindant : c'eſt pour faire rendre la choſe dont eſt queſtion au principal.

Par exemple, un mineur, ayant renoncé à une ſucceſſion, obtient de ſa Majeſté des lettres de reſtitution contre ſa renonciation faite en minorité, il demande d'être remis au même état qu'il étoit avant ſa renonciation, c'eſt le *reſcindant* ; dans la ſuite, il conclut contre celui qui poſſede les biens de la ſucceſſion, à y être reſtitué avec les fruits & jouiſſances, c'eſt le *reſciſoire*.

On voit que le reſcindant eſt perſonnel, & que le reſciſoire eſt réel.

Le reſcindant doit être préalablement jugé, parce que ſi l'impétrant en eſt débouté, il ne peut plus y avoir de queſtion pour le reſciſoire.

7°. Si le défendeur, contre lequel on pourſuit la reſtitution, n'eſt plus en poſſeſſion de la choſe, & qu'elle ait paſſé en d'autres mains, le demandeur pour ne pas s'expoſer à avoir encore un procès avec le tiers détenteur, doit prendre la précaution de les ajourner tous deux, & faire juger l'effet de ſes lettres avec l'un & l'autre ; afin que le reſcindant étant jugé contre celui qui auroit intérêt à défendre l'acte, le reſciſoire ait ſon effet contre le détenteur, & que par le même Jugement, il ſoit condamné d'abandonner la poſſeſſion de la choſe contentieuſe.

8°. Les lettres de reſtitution tiennent le défendeur ſaiſi, c'eſt-à-dire, que par forme de proviſion, la partie contre laquelle les lettres ſont obtenues, continue de jouir durant le procès.

9°. Les lettres qui ſont obtenues pour être relevé de quelques offres ou déclarations paſſées en Juſtice, de quelques Sentences données ſur icelles, ou autres actes, ſont appellées particuliérement *lettres d'appel au néant*, dans leſquelles il faut employer l'offre de refonder les dépens comme préjudiciaux, tels que de raiſon, s'il y échet ; elles ne s'expédient pas autrement contre les déclarations ou autres actes paſſés en Juſtice.

10°. Si les lettres de relevement n'étoient pas ſignifiées & exploitées dans l'an & jour de leur date, l'impétrant ne s'en pourroit plus ſervir ; & c'eſt une regle commune pour toutes lettres royaux.

Il faut en obtenir de nouvelles ſi l'on eſt encore dans le temps fatal, ſinon prendre des lettres de ſurannation ſur les premieres.

Et ſi dans les lettres de Chancellerie il y avoit une clauſe de faire ſignifier dans ſix mois, ou autre temps limité, il ne faudroit pas manquer de ſatisfaire à la condition ; autrement le temps préfix paſſé, ces lettres ne pourroient plus être ſignifiées.

11°. C'eſt une maxime générale parmi nous, que les voies de nullité n'ont pas lieu, c'eſt-à-dire, que nous ne connoiſſons de nullités que celles qui ſont écrites ou dans la Coutume, ou dans les Ordonnances. Les nullités même prononcées par les Loix Romaines, n'en font point en France, quand elles ne ſe trouvent écrites que dans le Digeſte ou dans le Code (1) ; il faut toujours avoir recours aux lettres du Prince pour être reſtitué, même contre les contrats qui ſont nuls.

Mais cette maxime générale, on l'en-

(1) Imbert. l. 1, ch. 3. Pratiq., & *Introduct.* du premier vol. de ce Dict.

Digitized by Google

tend, a ſes exceptions, lorſqu'il y a une Loi ou une Coutume qui prononce la peine de nullité, enſorte que l'on diſtingue différentes eſpeces de nullités.

Qu'un acte ſoit fait contre les bonnes mœurs, contre l'Ordonnance, contre la Coutume, en un mot, contre le Droit public, auxquels les particuliers ne peuvent jamais apporter de changement par leurs conventions; il n'eſt pas beſoin de lettres de relevement, par la raiſon qu'il n'y a perſonne d'obligé; car on ne peut être obligé contre les loix.

Ainſi un mineur ou mineure ne ſeroient pas obligés de payer une ſomme qu'ils auroient promiſe faute d'épouſer quelqu'un, ni de ſe reſtituer contre pareille promeſſe, parce qu'avant leur majorité, les enfants ne peuvent ſe marier ſans le conſentement de leur pere & mere: car ce ſeroit inutilement que les Ordonnances auroient défendu, ſous les peines les plus rigoureuſes, la ſubornation des enfants de famille, ſi les obligations qu'on pourroit exiger d'eux avoient quelqu'effet.

Cela étant, pour faire rentrer un mineur dans la poſſeſſion de ſes immeubles aliénés, la loi lui ouvre la voie de nullité des aliénations faites ſans les formalités preſcrites, *manente actione pupillo, & in rem & in perſonam, ſi potuerit probare obreptum eſſe prætori.*

La femme qui n'eſt pas ſéparée & qui contracte, n'eſt point obligée de prendre des lettres de reſtitution; la nullité emporte la décharge; il ne peut pas y avoir d'action contr'elle, ni contre ſes héritiers, il lui ſuffit d'exciper de ſa renonciation à la ſucceſſion de ſon mari, pour empêcher toute action de la part du créancier.

Il en ſeroit autrement ſi elle ſe rendoit héritiere de ſon mari; alors elle ne ſeroit recevable à ſe faire reſtituer que pour les cauſes pour leſquelles la reſtitution eſt accordée aux majeurs, ſoit qu'elle eût ou non conſenti à l'aliénation de ſes immeubles; comme ſi étant ſéparée, elle engageoit ſon bien pour faire des acquêts, elle ſeroit reſtituable, ainſi que ſes héritiers, en abandonnant les meubles & renonçant aux acquêts faits depuis la ſéparation (1).

La femme qui cautionne autrui ne s'oblige pas, parce qu'elle ne peut point cautionner ſuivant le Senatus-Conſulte Velleïen. Il eſt vrai que le Roi Henri IV abrogea l'uſage du Velleïen; mais ſon Edit de 1606 n'ayant point été vérifié en Normandie, ce Senatus-Conſulte a continué d'y être en vigueur. Si donc une femme s'oblige pour autrui, elle n'a pas beſoin de lettres pour ſe relever de ſon obligation.

Auſſi par Arrêt du 17 Décembre 1722, ſur l'appel interjetté par M. de Cottecotte, d'une Sentence qui le condamnoit, comme héritier de ſa mere, à faire valoir au ſieur de Récuchon une rente de 500 liv., & ordonnoit qu'en qualité d'héritier de ſon pere, il rendroit compte d'une procuration; la Sentence fut réformée.

Le fait étoit, qu'en 1695 le ſieur de Cottecotte pere avoit pris une procuration du ſieur de Récuchon pour le faire payer d'une rente de 500 liv., qui lui étoit due par M. d'Auſouville, & il étoit ſtipulé que le ſieur de Cottecotte auroit à ſon profit la moitié des arrérages.

En 1704 le ſieur de Cottecotte étant pourſuivi & ſaiſi en ſes biens par le ſieur de Récuchon, pour rendre compte de la procuration, la dame de Cottecotte qui étoit civilement ſéparée d'avec ſon mari & établie gardienne des meu-

(1) Voyez Baſnage, Arrêt du 10 Juin 1660, art. 358.

Digitized by Google

bles, fit ſa ſoumiſſion envers le ſieur de Récuchon de vuider dans trois mois l'inſtance en compte, intentée contre ſon mari, & de faire reſtituer les pieces dans ledit temps, faute de quoi elle ſe ſoumit de payer les arrérages & de continuer la rente.

Après la mort des ſieur & dame de Cottecotte, le ſieur de Cottecotte fils a été pourſuivi comme héritier de ſes pere & mere; mais il s'eſt défendu de la demande comme héritier de ſa mere, & à pris des lettres de reſtitution contre l'obligation contractée par ſa mere, prétendant qu'elle n'avoit pu s'obliger aux termes du Sénatus-Conſulte Velleien.

Par l'Arrêt, en mettant l'appellation & ce dont, ſans avoir égard aux lettres de reſtitution, leſquelles ont été déclarées n'être néceſſaires en ce cas, la Cour a déchargé le ſieur de Cottecotte de la demande contre lui formée en qualité d'héritier de ſa mere; avec dépens.

Qu'on ait découvert dans un contrat qu'il y ait uſure évidente & manifeſte, celui qui s'en plaindroit n'auroit pas beſoin de lettres, non pas même contre une tranſaction qui auroit été faite ſur un contrat uſuraire, pour exiger à l'avénir un intérêt illicite; le contrat & la tranſaction ſont nuls.

Par la Coutume de Normandie, on ne peut donner que le tiers de ſes immeubles. Celui qui a pluſieurs héritiers ne peut avancer l'un plus que l'autre. Si, contre la Coutume, il ſe trouve une donation d'immeubles au-delà du tiers, ſi le donataire a donné à l'un de ſes héritiers plus qu'à l'autre, il ne faut pas de lettres de reſtitution pour révoquer ces donations; la ſimple action ſuffit.

Si un mari donne de ſes immeubles à ſa femme, s'il lui accorde une plus grande part ſur les conquêts que celle déterminée par la loi; ſi quelqu'un legue de ſes propres par teſtament, le Juge peut, ſur une ſimple Requête ou action, prononcer la nullité de ces ſortes d'actes, comme étant contraires à la Loi municipale de la Province.

12°. Quelques Coutumes ont fixé la majorité à l'âge de 20 ans accomplis, comme celle de Normandie, articles 223, 227, 229, & 38 des Placités.

Ceux donc qui contractent après 20 ans accomplis, ne peuvent ſe faire relever de leurs contrats pour cauſes de minorité; ils peuvent diſpoſer de leurs biens, même de ceux qui ſont ſitués dans les Coutumes où la majorité n'eſt qu'à 25 ans, parce que pour la capacité de contracter, on ſuit la Coutume du domicile. En effet, la même perſonne ne peut être majeure dans une Province, & mineure dans une autre: Baſnage, ſur l'art. 431.

Il faut dire par la raiſon des contraires, que celui qui eſt domicilié dans une Coutume où la majorité eſt à 25 ans, ne pourroit pas diſpoſer de ſes immeubles ſitués en une Province où la majorité eſt à 20 ans, quoiqu'il eût 20 ans accomplis: Baſnage, *Ibid.*

13°. La Loi écoute toujours favorablement, dit l'illuſtre Daguesſeau (1), les juſtes prétentions d'un mineur qui demande à rentrer dans la poſſeſſion de ſon bien, ſoit qu'il en ait été dépouillé par les artifices d'un tuteur infidele, ſoit qu'il ait été ſurpris par les promeſſes d'un acquéreur, ſoit enfin qu'il ait été trahi par ſa propre foibleſſe, & par le peu d'étendue de ſes lumieres (2).

Cependant ſa minorité ſeule ne ſuffit pas pour donner lieu à la reſtitution (3); & Godefroy s'eſt trompé lorſqu'il a dit

(1) P. 352. t. 2 de ſes Œuvres.
(2) Voyez Anc. L. des Fr. p. 544, 1er. vol.
(3) Voyez Œuvres de M. Cochin, Cauſ. 17, pag. 253, tom. 1.

Digitized by Google

ſur l'art. 3 de notre Coutume, que le fait ſeul de la minorité opéroit la nullité des contrats.

On vient de le faire remarquer: le ſecours de la reſtitution eſt une voie ſurabondante pour le mineur, lorſque ſon bien a été vendu ſans formalité : mais il y a deux cas où elle lui eſt abſolument néceſſaire ; c'eſt lorſqu'il n'a traité que de ſes effets mobiliers, ou lorſque ſes immeubles ont été vendus à vil prix, mais avec toutes les formalités. C'eſt ce qui eſt marqué dans la loi 49, *ff. de minor. Si res pupillaris vel adoleſcentis diſtracta fuerit, quam Lex diſtrahi non prohibet, venditio quidem valet; verum ſi grande damnum pupilli vel adoleſcentis verſatur, etiamſi colluſio non interceſſit, diſtractio per in integrum reſtitutionem revocatur.* On peut ajouter encore la Loi *tutor*, au même titre.

Il faut donc qu'il y ait de la léſion outre la minorité; que le mineur ait ſouffert quelque perte, ou négligé trop légérement quelque profit : d'où ſe tirent ces conſéquences.

Premiérement, le mineur peut ſe faire reſtituer contre l'aliénation de ſes meubles quand la valeur en eſt conſidérable. Ce n'eſt pas tant la nature que l'importance des biens qui a ſervi de principe à la prohibition qu'il puiſſe aliéner : ſi un meuble eſt plus précieux qu'un immeuble, l'aliénation en doit-elle être plus permiſe (1)?

Secondement, le mineur léſé eſt toujours reſtituable.

Troiſiémement, il ſuffit que le mineur ait perdu l'occaſion de faire un profit conſidérable pour qu'il ſoit dans le cas de la reſtitution, ſuivant la loi 44, ff. *de minor. Minoribus etiam in lucris ſubvenitur, ſi quod acquirere emolumentum potuerunt, omiſerint.*

Quatriémement, le mineur eſt toujours reſtituable, quand ſes dettes étant peu conſidérables, ſon tuteur, par une pure négligence, a vendu des meubles d'un grand prix plutôt que d'emprunter.

Cinquiémement, quoique les mineurs ſoient toujours favorables, cependant la reſtitution s'accorde rarement quand leur tuteur a vendu des droits incertains qu'ils auroient pu prétendre : *vix atque ægre reſtitutio conceditur cum res incertæ væneunt*, l. 7, §. 8. ff. *de minorib.*

Il eſt même de l'intérêt des mineurs que tout ce qui ſe fait avec eux ne ſoit pas ſujet à la reſciſion ; tout commerce leur ſeroit interdit, & l'impoſſibilité de contracter en rien vis-à-vis d'eux, les feroit ſouvent tomber dans une ſituation funeſte.

Les accidents arrivés par force majeure, aux choſes achetées par un mineur, tels que la mort d'un cheval, la perte d'un héritage englouti dans un tremblement de terre, la ruine d'un bâtiment conſumé du feu du Ciel, ou de tous autres objets qu'il auroit pour ſon beſoin achetés à juſte prix, empêcheroient la reſtitution.

Le mariage d'un mineur n'eſt point un obſtacle à la reſtitution, parce qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être majeur pour être habile au mariage, & que le mariage ne fait pas néceſſairement préſumer la majorité : *homme & femme conjoints par mariage*, dit l'article 339 de la Coutume de Paris, *ſont réputés uſants de leurs droits pour avoir l'adminiſtration de leurs biens, & non pour vendre, aliéner ou engager leurs immeubles pendant leur minorité.* En cela, nous ſuivons cette Coutume, parce qu'elle eſt conforme au droit commun.

Le mineur qui cautionne peut prendre la voie de reſtitution, quand bien

(1) Voyez Dagueſſ., p. 363, tom. 2.

Digitized by Google

même ceux pour qui il se feroit obligé se trouveroient solvables. Il a intérêt de ne pas payer pour autrui, & de ne point être exposé à des procès pour répéter ce qu'il auroit payé; il ne lui faut point d'autre léſion pour ſe faire reſtituer.

Un mineur peut s'obliger pour rédimer ſon pere de priſon. Mais il faut obſerver qu'en cette Province, les enfants, majeurs ou mineurs, qui s'obligent pour leurs peres, ne peuvent engager ni hypothéquer leur tiers coutumier, & leur obligation n'eſt pas même exécutoire ſur leur perſonne : c'eſt le vœu de l'article 85 des Placités, qui ſert d'explication à l'article 399 de notre Coutume.

En effet, ſi les mineurs pouvoient s'obliger par corps, ils ſeroient contraints, après la mort de leur pere, de vendre leur tiers coutumier pour recouvrer ou conſerver leur liberté. Pareillement ſi les enfants pouvoient s'obliger pour retirer leur pere de priſon, il arriveroit ſouvent que des peres, mauvais ménagers, rendroient illuſoire la prévoyance de la loi, qui a voulu conſerver aux enfants quelques débris de la fortune de leurs peres : Baſnage rapporte un Arrêt qui conſacre ces maximes, ſous l'art. 399.

Si donc on excede les termes de la loi, l'obligation ne peut tenir.

Quant aux mineurs Officiers ou Marchands, demanderoit-on s'ils ſont admis au bénéfice de reſtitution ?

C'eſt une regle de réputer l'Officier majeur pour l'exercice & toutes les fonctions de ſa charge, ſans pouvoir être relevé contre les actes qu'il auroit paſſés pour le fait de ſon office, quoiqu'il fût mineur. Mais un Officier mineur ſeroit reſtituable pour autre choſe que pour raiſon de ſon office : Baſnage ſur l'article 592.

Quant à l'autre queſtion, ſavoir ſi un mineur Marchand eſt reſtituable; il faut obſerver que par l'Ordonnance du mois de Mars 1673, il eſt porté, art. III du tit. Ier., *que nul ne peut être reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis*; & en l'art. VI, *que tous Négociants & Marchands en gros & en détail, comme auſſi les Banquiers*[1], *ſont réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.* Quoique par l'Ordonnance de 1667, la décharge des contraintes par corps ſoit générale, les Marchands en ſont exceptés, même les Marchands mineurs; bien plus, les femmes mineures Marchandes publiques, faiſant un trafic particulier & différent de celui de leurs maris, peuvent être obligées par corps. Voilà donc un exemple de perſonnes qui peuvent être contraintes par corps, ſans cependant pouvoir obliger, hypothéquer, ni aliéner leurs immeubles. Or, ſi la puiſſance du mari n'empêche point l'obligation de la femme mineure, à laquelle il permet de faire marchandiſe, on peut bien dire la même choſe d'un fils mineur qui fait commerce, & ſoutenir qu'il peut s'obliger pour choſes relatives au fait de ſon commerce, ſans le conſentement de ſon pere, & qu'il n'eſt pas reſtituable ſous prétexte de minorité (1).

Mais ſi le mineur Marchand cautionnoit un autre Marchand pour marchandiſe à laquelle il n'auroit point de part, il ſeroit fondé à ſe reſtituer contre l'acte de cautionnement; parce qu'il ne s'agiroit plus alors du fait de ſon propre commerce (2). Bouvet rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon qui l'a jugé.

(1) Voyez Bornier, art. VI, tit. I, Ordonn. du mois de Mars 1673.

(2) *Ibid.*

Un

Un mineur qui s'eſt dit majeur, eſt-il reſtituable ? A ce ſujet, il convient de diſtinguer s'il y a du dol ou de l'erreur de la part du mineur ; s'il a voulu tromper, il s'eſt rendu indigne du bénéfice de la reſtitution ; s'il croyoit réellement être majeur, on ne doit pas lui faire un crime de ſon erreur, & le punir de ſa bonne foi.

Mais comment découvrir s'il y a eu du dol, ou un conſeil de fraude de la part du mineur qui s'eſt dit majeur ? Celui qui a contracté avec lui a pu très-bien faire inſérer cette clauſe dans le contrat. En pareil cas, il n'y auroit d'autre moyen que d'examiner à quelle fin le mineur s'eſt déclaré majeur : ſi c'eſt pour profiter & tirer avantage du contrat ; ſi par exemple, c'eſt un emprunt qu'il a fait : alors il y auroit la préſomption que c'eſt lui qui a voulu tromper, par la raiſon qu'il n'y avoit que lui qui eût intérêt de tromper.

Dans une hypotheſe contraire, comme dans l'eſpece d'un cautionnement, ou autre acte qui n'auroit jamais pu vertir qu'à ſon déſavantage, on ſuppoſeroit qu'il a été induit en erreur par celui avec lequel il a contracté (1).

Si celui qui a contracté avec un mineur ne pouvoit ignorer ſon âge ; ſi c'étoit ſon tuteur, ſon parent, le parrain, alors la déclaration du mineur ne ſeroit plus à conſidérer, puiſqu'elle ne pouvoit pas induire en erreur ces perſonnes inſtruites de ſon âge.

Mais il y a une reſſource moins équivoque aujourd'hui : les fraudes des créanciers & des héritiers ont donné lieu à un Arrêt du Parlement de cette Province du 11 Août 1777 (2), qui ordonne l'exécution des ſaints Canons de l'Egliſe, Ordonnances du Royaume, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglements de la Cour, rendus ſur le fait de l'uſure en général, & des prêts faits à uſure ou autrement aux enfants de famille, & qui fait défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état, qualité & condition qu'elles ſoient, de prêter argent aux fils de famille, *encore qu'ils ſe diſent majeurs, en majorité, & qu'ils mettent l'extrait de leur baptiſtaire entre les mains de ceux qui leur prêtent, ſans le conſentement par écrit de leurs parents* ; & à tous Marchands, Orfevres, Jouailliers ou autres, de leur prêter marchandiſe directement ou indirectement, *à peine de nullité des prêts, promeſſes & confiſcation de leurs marchandiſes & punition corporelle.*

Les uſures énormes dont les enfants de famille ſe trouvoient accablés donnerent lieu au Sénatus-Conſulte Macédonien, *ex malis moribus bonæ leges oriuntur* : le motif de l'Arrêt dont nous venons de parler a été quelque choſe d'aſſez ſemblable.

La preuve de la minorité doit être faite par celui qui s'en ſert, par la raiſon que c'eſt à celui qui oppoſe l'exception, à l'établir. La diſtinction qui ſe trouve dans le Droit Romain, entre la ſimple déclaration du mineur & celle qui eſt confirmée par ſon ſerment, n'a pas lieu dans le Droit François : on ne s'attache qu'à examiner s'il y a de la fraude, ou ſeulement de l'erreur de la part du mineur qui s'eſt dit majeur quoiqu'il ne le fût point.

(1) Voyez Brodeau ſur Louet, lett. M, n. 7.

(2) Pareil Arrêt fut rendu au Parlement de Paris le 2 Mars 1660, qui fait défenſes aux Notaires d'inſérer à l'avenir dans les contrats & obligations pour prêt, les déclarations de majorité & extraits baptiſtaires, ſur peine de nullité & d'en répondre en leur propre & privé nom. Par une ſuite de ce premier Réglement, le même Parlement en a fait un autre en 1624, pour défendre de prêter de l'argent aux enfants de famille, même majeurs, à peine de nullité & de punition exemplaire.

Digitized by Google

On n'accorde pas facilement de lettres de reſtitution contre les tranſactions, même en faveur des mineurs, à moins qu'il n'y ait léſion.

On appelle tranſaction tout acte par lequel des parties ſe reglent ſur des droits incertains ou conteſtés entr'elles; il faut même que les doutes ſoient réels & la conteſtation ſérieuſe : il eſt donc de l'intérêt des mineurs, comme des majeurs, d'éviter les frais & de prévenir l'événement incertain des procès; & une tranſaction qui a pour objet la fin d'un procès, ne doit pas donner naiſſance à un autre : ainſi les tranſactions ſont d'autant plus favorables que les procès ſont odieux : de là vient qu'elles ne ſont pas ſujettes à reſciſion contre les majeurs, même pour léſion ultramédiaire: Ordonnance de Charles IX en 1560.

Cette Ordonnance n'a excepté que le dol réel. Auſſi par Arrêt du 3 Août 1743, on a jugé qu'un cohéritier qui avoit tranſigé avec ſon cohéritier, ſur un procès en ſouſtraction, parce qu'il n'avoit pas de preuve alors, étoit non-recevable à ſe reſtituer contre l'acte, encore que depuis il eût recouvré une preuve évidente de ſouſtraction.

Pour le dol perſonnel, la crainte, la force, la violence, tels que les exprime l'art. 538 de notre Coutume; ce ſont autant de cauſes de reſtitution contre toutes ſortes de contrats, parce que là où il n'y a pas de conſentement libre, il n'y a point de conventions. Les traits qui caractériſent ce dol ſont auſſi variés qu'il y a de différentes eſpeces de ruſes & d'artifices, à la faveur deſquels on peut ſurprendre ceux qui contractent. C'eſt ainſi que s'exprime la loi 1. ff. *de dolo hoc edicto prætor, adverſes varios & doloſos qui aliis offuerunt calliditate quadam ſubvenit ne vel illis malitia ſit lucroſa, vel iſtis ſimplicitas damnoſa.* Il réſulte donc de la réunion & de la combinaiſon des circonſtances, dans leſquelles s'eſt contracté l'engagement. Or les loix en marquent deux principales : la premiere, quand lors de l'engagement une des parties ignoroit ſes droits par le fait de celui avec qui elle a contracté : *ſi quis per fallaciam cohæredis ignorans univerſa quæ in vero erant inſtrumentum tranſactionis interpoſuit, non tam paciſcitur quam decipitur.* La deuxieme, lorſqu'une des parties contractantes n'a ſurpris l'engagement qu'en celant quelque piece, ou déguiſant quelque fait eſſentiel qui précipite l'autre partie dans l'erreur : c'eſt l'eſpece de la loi 9, Cod. *de tranſactionibus.*

Les mineurs ne ſont pas obligés de prouver de dol perſonnel ni de ſurpriſe malicieuſe; on a remarqué que la foibleſſe de leur âge ſuppoſe tous ces inconvénients; en conſéquence, il ſuffit qu'ils aient été léſés dans une tranſaction pour s'en relever.

A ce ſujet la reſtitution la plus ordinaire dont uſent les mineurs, eſt contre les tranſactions faites entr'eux & leurs tuteurs.

Si le compte n'a pas été rendu au deſir de l'article 78 des Arrêtés de 1673, celui qui étoit mineur peut par le moyen du reſciſoire, faire revivre l'action qu'il avoit contre ſon tuteur, mais qu'il auroit anéantie en tranſigeant.

Or en ce cas, où il n'y a point eu de compte préſenté conformément au Réglement des Tuteles, la demande en reddition étant trentenaire, la reſtitution contre une tranſaction, doit avoir la même durée; & d'ailleurs les tranſactions ſur tuteles, dont les comptes n'ont point été rendus, que les tuteurs ſurprennent de leurs pupilles, ſont trop odieuſes & contraires à notre légiſlation municipale.

Suivant les Arrêts des 26 Février 1670, 9 Juillet 1680 & 31 Janvier 1674, rapportés par Baſnage ſous l'article 5 de notre Coutume, obſerve M.

Digitized by Google

Cauvet ſur le Réglement des Tuteles, page 349, l'oyant peut ſe faire reſtituer dans les trente ans contre la tranſaction ou quittance par lui donnée à ſon tuteur : ce qui eſt conforme à l'article 127 des Arrêtés de M. le P. P. de Lamoignon, tit. des Tuteles. Les quittances & décharges, & toutes les autres conventions faites par ceux qui ont été ſous la tutele d'autrui, avec le tuteur, même avec le pere qui a adminiſtré le bien de ſes enfants, ſont nulles & ne peuvent être confirmées par aucune preſcription moindre de trente ans, s'il n'y a eu auparavant un compte dreſſé, préſenté & communiqué effectivement avec l'inventaire & les autres pieces juſtificatives du compte.

L'article 128 ajoute, » ladite preſcription de trente ans ne court au profit » du pere ou de la mere, de l'aïeul ou » de l'aïeule, de leur vivant, nonobſtant » que la tutele ſoit finie «.

Mais l'héritier du mineur pourroit-il également revenir après 10 ans de la date de la tranſaction ou décharge ? Baſnage, au même endroit, rapporte un Arrêt du 31 Janvier 1671, qui l'y a auſſi admis. Et en effet, le bénéfice de la reſtitution étant tranſmiſſible, l'héritier en jouit dans toute ſon étendue, & par conſéquent l'héritier du mineur a tout le temps que le mineur auroit eu pour ſe faire reſtituer, à compter de la majorité de ce mineur.

Baſnage voudroit qu'on diſtinguât entre l'action qui eſt formée contre le tuteur, & celle qui n'eſt intentée que contre ſon héritier (1). Il approuve que lorſqu'un compte n'eſt point rendu *viſis & diſpunctis rationibus*, l'oyant puiſſe ſe pourvoir dans les 30 ans contre la quittance ou tranſaction qu'on lui a ſurpriſe ; mais il trouve rigoureux qu'on prolonge auſſi long-temps cette action contre ſes héritiers, ſur-tout lorſque dans les 10 ans il n'y a point eu de pourſuites contre le tuteur, & qu'on n'a agi qu'après ſa mort.

Le ſentiment de notre Auteur peut être très-équitable dans bien des circonſtances : cependant, remarque fort judicieuſement M. Cauvet, comme lorſqu'il n'y a point de compte rendu en regle, on ſuppoſe que le tuteur a dupé ſon pupille, on ne peut lui refuſer, pour ſe faire rendre juſtice, tout le délai que la loi accorde dans les actions perſonnelles, & ſi des héritiers ſe trouvent dans l'embarras, d'un autre côté ne conviendra-t-on pas qu'il ſeroit injuſte que, par la mort de leur auteur, ils trouvaſſent le moyen de s'enrichir aux dépens d'un malheureux pupille que ſon tuteur auroit ſurpris ?

Quoique les tranſactions & quittances dont nous parlons, ſoient nulles, cependant ſi une tranſaction de cette eſpece avoit été pluſieurs fois ratifiée par l'oyant, il ne pourroit plus argumenter de cette nullité : Arrêt du 15 Mars 1692, rapporté par Baſnage ſous l'article 5 de notre Coutume.

Et par autre Arrêt du 26 Novembre 1722, la Cour débouta un homme de ſes lettres de reſtitution qu'il avoit priſes contre une tranſaction pour laquelle on avoit réduit des ſommes mentionnées en une autre tranſaction, ſur le principe que ces lettres ne ſont point admiſſibles ſur un acte fait au ſujet d'un autre en pleine connoiſſance.

Mais lorſque le compte a été préſenté dans les formes preſcrites, alors c'eſt dans les dix ans, à compter de ſa majorité, que le pupille doit ſe pourvoir. Baſnage en donne la raiſon toute naturelle, que quoiqu'un tuteur ne doive pas profiter de ſa fraude, néanmoins, quand le pupille,

(1) Voyez Baſnage, art. 5. Cout. ; & M. Cauvet, p. 350, *Obſerv. ſur le Régl. des Tuteles.*

Digitized by Google

après sa majorité, a pu pendant dix ans s'informer de ses affaires, & qu'il demeure dans le silence, c'est tenir trop long-temps les choses dans l'incertitude, que de donner à cette action la durée de 30 ans. Le compte une fois rendu, en ce cas, le pupille a tous les renseignements nécessaires, il est sans action à ce sujet; & pour se relever de la transaction, il ne peut plus avoir d'autres motifs que ceux que la loi lui rend communs avec tous majeurs.

Un tuteur voudroit se faire restituer contre une transaction qu'il auroit passée avec son pupille, il ne seroit pas écouté. Car comment supposer que son pupille l'eût trompé, qu'il n'auroit pas pris suffisante connoissance des pieces qu'il auroit eues durant sa gestion ?

Si un mineur qui a transigé avec son tuteur, se fait restituer contre la transaction, on ordonne que le tuteur emploiera la somme qu'il a payée dans son compte, s'il demeure constant que le mineur l'ait vraiment reçue.

En Normandie, quand il se trouve un fief ou plusieurs dans une succession, le fils aîné peut choisir par préciput tel fief que bon lui semble en chacune des successions paternelle & maternelle. S'il ne déclare pas judiciairement qu'il opte par préciput un fief dans la succession qui est échue la premiere, les deux successions sont confondues (ce qui n'arriveroit pas s'il n'y avoit que des rotures); elles sont réputées une seule & même, & l'aîné ne peut avoir qu'un préciput. Or, ce défaut de déclaration de prendre préciput, ou de gager partage est de si grande conséquence, que le mineur qui l'auroit omise, ne seroit pas restituable : c'est ce qui s'infere de l'art. 349 de notre Coutume. La minorité n'est point un obstacle au partage (1); les lots faits avec le tuteur, de l'avis des parents, sont définitifs & aussi bons qu'entre majeurs.

Un mineur ne peut donc se faire restituer contre un partage, que pour la même lésion qui a lieu entre majeurs.

Or, tout partage, pour être rescindé, n'exige pas une lésion d'outre moitié, tels que les autres actes; mais il suffit que la déception soit du quart au quint. *Voyez* LOTS.

Par le terme de *partage*, on entend toute convention ou engagement qui détermine la division de choses communes & indivises. A quelques différents titres qu'on possede des objets communs, il est toujours vrai de dire que, dans la division qu'on en fait, on est copartageant, & l'acte est un partage, cet acte fût-il conçu en forme de transaction, c'est-à-dire, fût-il un acte où, sans observer les formalités de la division ou de l'estimation des lots, un héritier auroit cédé sa part moyennant une somme, ou se seroit attribué tels & tels biens pour lui tenir lieu de portion héréditaire, en abandonnant le surplus à ses cohéritiers.

Dans le cas de lots, la rescision est admise, quand la lésion est prouvée, & il suffit qu'elle soit du quart au quint, c'est-à-dire, pour peu qu'il y ait disproportion sensible; parce que les héritiers ayant même droit dans la masse, il n'est pas naturel que l'un profite plus que l'autre : avec cela on présume que la lésion n'ayant pu provenir que de l'ignorance ou de l'erreur, si les parties avoient été instruites, elles n'auroient pas souscrit à des engagements qui diminuent leurs droits, ce qui en opere la réformation.

Dans le cas d'un partage conçu en forme de transaction, l'acte même manifeste que les parties n'ont pas eu connoissance de l'étendue de leurs droits; que les portions héréditaires n'ont pas été

(1) Bérault, art. 355.

Digitized by Google

appréciées ; qu'ainſi l'on a cédé ſans examen : ce qui rend auſſi favorable à oppoſer la léſion.

Cependant, pour que les lots puiſſent être reſcindés pour léſion, il faut que les choſes ſoient entieres, & que l'un des lotiſſants n'ait pas aliéné des biens lotis : Arrêt du 29 Mars 1607, rapporté par Bérault, art. 355, p. 730 & 731, nouv. édit. tom. I. ; Leprêtre, cent. 4, ch. 31, dans l'eſpece où c'eſt le demandeur en reſciſion qui a aliéné : voyez M. de la Tournerie, art. 353, t. I, p. 427.

De même quand le demandeur en reſtitution contre un partage, a dégradé, il eſt non-recevable, nonobſtant ſa minorité, lors du partage des biens aliénés. Le cohéritier pourroit dire en défenſes, qu'au lieu de la choſe qu'il doit avoir en eſſence, il n'a pu être réduit, par le fait du demandeur, à ſe contenter d'une eſtimation ſouvent arbitraire.

L'ainé léſé dans le choix de ſon préciput, pourroit y renoncer & demander partage ; à plus forte raiſon s'il étoit mineur lors de la choiſie des lots.

L'événement ne doit pas être conſidéré pour ſervir de prétexte à la reſtitution demandée par un ainé qui auroit pris un préciput, ou pour lequel le tuteur en auroit choiſi un, à cauſe de ſa minorité. Par exemple, s'il avoit pluſieurs freres puînés, par le décès deſquels, depuis l'option du préciput, le bien d'un puîné auroit augmenté, & ſe trouveroit meilleur que le préciput de l'ainé, ce ſeroit une bonne fortune qui ne devroit pas accroître à l'ainé pour lui donner aucun prétexte de ſe reſtituer contre l'option qu'il auroit faite.

Ce qui eſt donné à la ſœur par le frere pour ſon mariage avenant, n'eſt pas un véritable partage : cependant, ſi le mineur ou ſon tuteur avoient promis une plus grande ſomme pour le mariage de ſa ſœur, qu'il ne lui en pouvoit revenir d'après une juſte arbitration, le mineur ſeroit recevable à faire réduire la promeſſe.

L'erreur d'un mineur qui auroit reçu quelqu'un à partager avec lui les biens d'une ſucceſſion à laquelle celui-ci ne ſeroit point appellé par la loi, ſeroit auſſi un moyen de reſtitution : Arrêt du 20 Juillet 1618, Baſnage ſur l'art. 373.

Tout ce qui pourroit léſer les mineurs, eſt prévu par notre Coutume, dont les diſpoſitions leur ſont des plus favorables : les articles 237, 254, 296, 435, en ſont preuve.

Les donations, dont parle l'art. 435, ſont autres que celles faites par les peres & meres à leurs filles en les mariant, & les héritiers ſont autres auſſi que les enfants, relativement à ces ſortes de donations. C'eſt ainſi que ſe concilie cet article avec le 254e., qui ne donne qu'un an aux enfants pour révoquer les donations faites par le pere ou la mere à leur fille. La raiſon de la différence, eſt qu'en cette occaſion, ils ſont moins favorables de vouloir blâmer la conduite de leurs pere & mere pour le mariage de leurs filles. Par une égale conſidération, la Coutume, en l'art. 437, n'a donné qu'un an & jour pour révoquer les donations faites par le pere à ſon fils, naturel de partie de ſon héritage.

Obſervons, au ſurplus, que les mineurs ne ſont reſtituables que dans les cas où ils ſont réputés ſouffrir quelque léſion.

En matiere de clameur, l'an & jour court contre le mineur comme à l'égard du majeur. Dans le cas de dol ou de colluſion de la part du tuteur, le pupille a ſon recours contre lui pour ſes dommages & intérêts : art. 481 de la Coutume.

Si le mineur n'a point de tuteur, & qu'il intente lui-même une clameur, mais trop tard, pourroit-il ſe faire reſtituer par la raiſon qu'il n'a perſonne qui puiſſe le dédommager de ſa négligence ? Nous

Digitized by Google

tenons la négative ; il doit supporter sa négligence ; l'art. 457 de la Coutume est commun aux mineurs & aux majeurs.

Une veuve mineure de 20 ans, peut être restituée contre l'omission de renonciation, dans le temps préfix ; si elle n'avoit pas le bénéfice de restitution, elle seroit privée de tout autre secours, n'ayant pas d'action en garantie contre son tuteur ; d'ailleurs, dans un si court délai du jour du décès de son mari, on ne lui auroit peut-être pas encore nommé de tuteur.

Comme la peine que la Coutume fait souffrir à une femme qui a commis des soustractions avant que d'avoir renoncé, n'est autre chose que de la rendre héritiere, & qu'une veuve mineure peut se faire restituer contre l'addition d'hérédité & les actes d'héritiere qu'elle auroit pu en faire, il s'ensuit que les soustractions qu'elle auroit faites étant mineure & avant que d'avoir renoncé, ne sauroient produire plus d'effet que son addition même d'hérédité ; car, soit qu'elle fasse des actes d'héritiere, ou avant sa renonciation, elle est restituable ; dans l'un & dans l'autre cas, elle n'est tenue que de rapporter ce qu'elle a soustrait.

Il faut dire la même chose de tout autre mineur devenu majeur ; il peut se faire restituer contre l'addition ou la renonciation d'une hérédité faite par son tuteur, quand même le tuteur auroit agi en conséquence d'une délibération de parents ; il n'est pas même nécessaire qu'il justifie de léfion pour appréhender une succession à laquelle son tuteur auroit renoncé.

On présume qu'il y a de l'avantage pour lui à être héritier, puisqu'il veut l'être ; de même la femme mineure qui a renoncé à la succession de son mari, peut être restituée contre sa renonciation.

Si de trois héritiers, il y en avoit deux mineurs qui se fissent restituer en entier contre l'addition d'hérédité, la restitution profiteroit-elle au majeur cohéritier ? Godefroy, sur l'art. 235, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a jugé que le cohéritier majeur seroit seulement tenu de payer le tiers des dettes ; mais il doute si cette Jurisprudence auroit lieu en Normandie, où l'hypotheque est individuelle, & chacun des héritiers prenable pour le tout. Cette derniere raison est pressante, puisque l'héritier, en prenant une succession dans cette Province, n'a pas dû ignorer le droit & l'usage de l'obligation solidaire, & que, soit qu'il fût seul héritier, ou qu'il y en eût plusieurs, il n'y auroit pas de changement par rapport à lui pour la solidité. Mais par la premiere raison, savoir, que l'hypotheque est individuelle, elle n'est pas assez considérable pour faire une différence entre l'Arrêt du Parlement de Paris, & le Droit particulier de cette Province ; la seule obligation solidaire & personnelle des cohéritiers suffit pour faire juger que la restitution d'un mineur ne profite pas au cohéritier majeur, à l'effet de le décharger de la solidité ou contribution d'aucune partie des dettes de la succession qu'il a prise purement & simplement.

Mais que dire à l'égard des cautions ou fidéjusseurs des mineurs ? Peuvent-ils se servir du bénéfice de restitution ?

Il faut ici faire une distinction : il y a des causes de restitution qui sont relatives à la chose, & d'autres à la personne ; de même qu'il y a des exceptions qui suivent la chose, comme celle de dol, & d'autres qui sont tellement attachées à la personne, qu'elles ne peuvent se communiquer à d'autres, comme on le peut dire de l'exception de minorité, fondée sur la foiblesse de l'âge.

Si donc le mineur a été déchu par le dol de son créancier, & que ce soit pour

Digitized by Google

cauſe de ce dol qu'il demande à être reſtitué, il eſt bien juſte que le pleige profite de la reſtitution. Puiſque la cauſe en eſt réelle & non perſonnelle, la perte doit retomber ſur celui qui a trompé, & non ſur un fidéjuſſeur de bonne foi, qui a fait un acte d'ami; on peut même avancer que ſi le mineur ne demandoit pas la reſtitution, le fidéjuſſeur pourroit la demander pour & au nom du mineur.

Dans l'autre cas, le pleige ne peut ſe ſervir de la reſtitution accordée au mineur; il doit imputer à ſa facilité d'avoir cautionné celui qu'il ſavoit pouvoir ſe relever, & qu'étant ſa caution, il ſeroit obligé dans la ſuite de ſatisfaire au paiement de la dette comme s'il étoit principal obligé: d'ailleurs le créancier n'a prêté ſon argent qu'en conſidération de la ſûreté qu'il trouvoit en la perſonne de la caution. Bérault rapporte un Arrêt, ſur l'art. 20 de la Coutume, qui a jugé qu'un délai de ſix ſemaines accordé au principal obligé ne s'étendoit pas à ſon pleige.

L'objection qu'on pourroit faire que le bénéfice de reſtitution n'eſt pas tellement perſonnel qu'il ne puiſſe paſſer à la caution, puiſqu'il profite aux héritiers, (quoique majeurs du mineur); cette objection, diſons-nous, ſe peut réſoudre par une ſimple obſervation.

Le bénéfice de reſtitution paſſe aux héritiers, comme repréſentants la perſonne du mineur, & ils ne ſont pourſuivis qu'en vertu de l'obligation du mineur; au lieu que le pleige eſt pourſuivi pour une obligation qu'il a perſonnellement contractée.

Au reſte le bénéfice de reſtitution n'eſt pas purement perſonnel, il peut finir par la mort, comme un uſufruit.

La reſtitution eſt mixte, c'eſt-à-dire réelle & perſonnelle, accordée au mineur en faveur de ſa perſonne, & en conſidération auſſi de la perte ou diminution qu'il pourroit ſouffrir dans ſes biens.

Si le mineur a payé ce qu'il devoit légitimement, & ce que ſon créancier pouvoit exiger, il ne pourroit pas ſe faire reſtituer contre ce paiement, ſous prétexte qu'il l'auroit fait ſans la participation de ſon tuteur. Il en eſt de même des paiements qu'on lui auroit faits, & qui auroient été employés utilement, ou pour payer les frais des funérailles de ſes pere & mere, &c. En un mot, il n'eſt pas plus permis à un mineur qu'à tout autre, de s'enrichir aux dépens d'autrui: *Reſtituitur non ut minor, ſed ut læſus* (1).

C'eſt au créancier à prouver que l'argent qu'il a prêté au mineur, a été employé utilement pour les affaires de ce mineur, ſoit qu'il l'ait prêté gratuitement ou à intérêt. Dans aucun cas, le mineur n'eſt obligé de prouver qu'il a diſſipé. Il en eſt de même du débiteur qui s'eſt acquitté de ce qu'il devoit au mineur: *Si minor 25 annis filio-familias minori pecuniam credidit, melior eſt cauſa conſumentis, niſi locupletior hoc inveniatur litis conteſtatæ tempore is qui accepit.* l. 11, §. 6, ff. l. 34, *de minorib.* Au contraire, quand un mineur veut ſe faire reſtituer pour léſion ou dommage, c'eſt à lui à conſtater qu'il eſt réellement en perte. Au ſurplus, il n'y a point de reſtitution contre des contrats par leſquels le mineur émancipé diſpoſe de ſes meubles & du revenu de ſes immeubles.

Ce ſeroit inutilement qu'on feroit renoncer le mineur au bénéfice de reſtitution, lors du contrat, ou pendant ſa minorité: il lui ſeroit auſſi facile d'obtenir la reſtitution contre ſa renonciation, que contre l'acte qu'il auroit paſſé; mais étant majeur, s'il a renoncé à la faveur de la loi, il n'y peut plus revenir, c'eſt une ſorte de tranſaction.

(1) Voy. Œuvr. de Coch. 17me. Cauſ. p. 253, tom. 1.

Digitized by Google

La ratification faite en majorité, vaut de contrat, & ferme la voie de reſtitution. On ne peut pas donner moins de force à une ratification expreſſe, qu'au ſilence de celui qui ne s'eſt pas pourvu dans le temps de l'Ordonnance : Arrêt du 9 Mars 1665; Baſnage, article 337.

Tous actes faits par le mineur après ſa majorité, confirmatifs de ce qu'il a fait étant mineur, ne font pourtant pas indiſtinctement un obſtacle inſurmontable à la reſtitution : où il s'agit d'actes qui ne ſont que la ſuite de ce qui s'eſt fait en minorité, ou d'actes qui en ſont abſolument indépendants.

Si l'acte, dit Mornac ſur la Loi 3, §. 2, *de Minorib.*, étant commencé en minorité, a une ſuite & reçoit ſa perfection en majorité; comme ſi un bail eſt fait par un mineur, & que le temps d'icelui expire pendant ſa majorité, la reſtitution ne laiſſe pas d'avoir ſon effet. Mais il n'en eſt pas de même ſi l'acte n'a point de ſuite d'un temps à l'autre : comme ſi le mineur vend, & qu'étant majeur il ratifie le contrat; nous le répétons, il ne peut ſe faire relever de la ratification. Il y a un Arrêt du 27 Août 1673, rapporté au deuxieme tome du Journal du Palais, pour un mineur qui, ſans l'autorité de ſon tuteur, avoit accepté la ſucceſſion de ſon pere; & enſuite devenu majeur, avoit donné en qualité d'héritier une quittance de rembourſement d'une charge d'Elu ſupprimée, qui étoit un des effets de la ſucceſſion : il demandoit d'être reſtitué contre cette quittance, & reçu à renoncer à l'hérédité paternelle : par l'Arrêt il fut reſtitué au préjudice des créanciers, qui le ſoutenoient héritier pur & ſimple.

On voit un autre Arrêt rapporté au quatrieme tome du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 1, pour un mineur qui avoit, ſans l'autorité de ſa tutrice, accepté la ſucceſſion de ſon pere purement & ſimplement, & qui depuis ſa majorité avoit perſévéré dans cette acceptation ſans faire d'inventaire. Mais quelque temps après il obtint des Lettres pour être reçu à prendre la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, & en obtint d'autres pour être reſtitué contre l'addition d'hérédité. Par l'Arrêt, il fut reçu au bénéfice d'inventaire. Le motif de cet Arrêt fut que ce qui avoit été fait depuis ſa majorité, n'étoit que la ſuite & l'exécution de l'addition d'hérédité, laquelle ne devoit pas lui préjudicier étant mineur, lorſqu'il s'étoit porté héritier.

Lorſque le mineur eſt décédé avant que d'avoir obtenu des Lettres de reſtitution, quel temps a ſon héritier pour ſe pourvoir ? On peut répondre que le bénéfice de la reſtitution étant tranſmiſſible, l'héritier en jouit dans toute ſon étendue; & par conſéquent que l'héritier du mineur a tout le temps que le mineur auroit eu pour ſe faire reſtituer s'il fût devenu majeur, c'eſt-à-dire pendant quinze ans, à compter de la majorité; & ſi le mineur, devenu majeur, avoit laiſſé paſſer une partie du temps fatal, ſon héritier n'auroit que le ſurplus juſqu'à la trente-cinquieme année.

15°. Les majeurs ne ſont pas facilement reſtitués pour des choſes mobiliaires : *Rerum mobilium vilis eſt & abjecta poſſeſſio.* La diſproportion du prix ne ſeroit pas un moyen de reſtitution; il faut qu'il y ait eu de la ſurpriſe ou de la violence, ainſi qu'on l'a dit plus haut, ou un concours d'actes qui donne une préſomption *juris & de jure*, de l'une ou de l'autre. L'Arrêt du mois de Mars 1776, rapporté pag. 585 & 588 du 1er. Vol. de ce Dictionnaire, offre dans ſon eſpece l'aperçu de ces maximes.

En effet, la ſurpriſe ou le dol perſonnel, eſt une exception pour toutes ſortes de choſes mobiliaires, immobiliaires, corporelles ou incorporelles, en faveur de toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction

Digitized by Google

tinction de l'acheteur ou du vendeur, il n'eſt pas néceſſaire que cette réception ſoit accompagnée d'une léſion ultramédiaire : Arrêt du 12 Mai 1671, 3e. part. Journ. du Palais.

La Coutume conſidere la donation rémunératoire, comme une vraie vente dont les ſervices du donataire ont fait le prix. Voilà ce qui fait qu'elle eſt clamable en rendant la vraie valeur de l'eſtimation de l'héritage : pourquoi la diſproportion extrême, entre la nature des ſervices & leur récompenſe, ne donneroit-elle pas ouverture à la clameur révocatoire ? Cela dépend donc des circonſtances.

Si l'argent promis pour jeu par un majeur avoit été payé, il n'y auroit pas lieu à la répétition ; au contraire, les obligations cauſées pour jeu, pour débauche de vin, peuvent être déclarées nulles d'office par le Juge ; Article 535 de la Coutume : mais il faut particuliérement s'arrêter aux circonſtances. Les cabaretiers ſeroient à plaindre, ſi toutes les dépenſes qui ſe font chez eux, étoient caractériſées de débauche.

Des créanciers qui cacheroient malicieuſement leurs crédites, pour engager le préſomptif héritier à prendre une ſucceſſion, donneroient lieu à la reſtitution contre l'addition d'hérédité ; il en ſeroit de même, ſi en prenant une voie contraire, on l'avoit porté à renoncer. Il ne faut tromper perſonne ; la veuve qui ſe porte héritiere de ſon mari, n'eſt pas favorable à ſe faire reſtituer, tant parce qu'elle eſt préſumée mieux inſtruite des affaires de ſon mari, que d'ailleurs il lui eſt plus aiſé de ſoustraire des effets : cependant ſi elle avoit été trompée ou ſurpriſe par ſes créanciers ou les héritiers, elle ſeroit reſtituable, principalement ſi les choſes étoient encore entieres. Il en ſeroit de même ſi elle avoit renoncé inconſidérément & par le dol des héritiers.

La reſtitution pour le dol réel ou la léſion ultramédiaire, n'a été admiſe qu'en faveur d'un malheureux débiteur qui, pour arrêter les pourſuites de ſes créanciers, vend précipitamment ſon bien, & le donne au-deſſous de ſa valeur. Cette interprétation dérive des principes du Droit Romain touchant la ſtabilité des contrats où la fraude n'a point été pratiquée. On ne pourroit pas en donner pour cauſe l'ignorance du vendeur : 1°. Parce qu'un homme en âge de ſavoir ce qu'il fait, ſait à merveille ce que ſon bien vaut. 2°. Parce que l'acquéreur pourroit également la propoſer ; & cependant il ne peut pas ſe reſtituer : Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1675, au 5e. tome du Journal des Audiences ; & un autre rapporté par Bérault, ſur l'article 3. En droit, la reſtitution pour dol réel, n'appartient au vendeur, que dans le ſeul cas dont nous avons parlé ; c'eſt la Juriſprudence qui l'a étendue à d'autres cas.

Si l'acquéreur avoit été trompé par le vendeur, qui auroit enflé les baux pour vendre ſon bien plus cher ; ce ſeroit un dol perſonnel qui rendroit l'acquéreur reſtituable : Arrêt du 5 Mai 1583, rapporté par Bérault. Le vendeur ne devroit pas être reçu à réduire le prix de la vente à la juſte valeur des choſes, il ſeroit plus juſte d'en accorder l'option à l'acquéreur.

Le vendeur ou ſes héritiers ne ſont pas les ſeules perſonnes qui puiſſent pourſuivre la reſtitution en entier pour léſion ultramédiaire. Le droit en peut être tranſmis à un autre, comme d'une choſe qui fait partie des biens du vendeur ; la caution ſeroit recevable à prendre la voie de reſtitution en entier pour un bien vendu par le principal obligé. Et dans l'eſprit de notre Coutume qui, par l'article 278, a permis aux créanciers de ſe faire ſubroger au lieu & place de leur débiteur, pour prendre une ſucceſſion à laquelle il auroit renoncé ; il ne faut pas douter que le ſupplément que le vendeur peut ti-

rer de l'acquéreur, faisant une partie de son bien, les créanciers ne puissent par subrogation exercer toutes les actions qui lui appartiennent, & par conséquent obtenir des Lettres de clameur révocatoire pour retirer un héritage vendu, en remboursant l'acquéreur, si mieux n'aime suppléer.

Comme en cette Province, c'est le vendeur qui doit le treizieme, il s'ensuit que s'il a été payé par l'acquéreur, il fait partie du contrat, & doit entrer dans l'estimation : Basnage, sur l'article 3, & Arrêt du 28 Mars 1669, qu'il rapporte sur ce même article.

L'estimation doit se faire eu égard à la valeur au temps du contrat ; & si le contrat est rescindé, le vendeur doit tenir compte à l'acquéreur des impenses utiles & nécessaires. La restitution pour lésion ultramédiaire n'a pas lieu dans les ventes par décret : Article 146 des Placités. Par lésion ultramédiaire, nous entendons que si ce qui vaut 20 liv. 10 sols, n'a été vendu que 10 liv., il y a lésion ultramédiaire, y ayant 5 sols qui surpassent la moitié du prix dont le vendeur est lésé.

La rescision n'a point lieu non plus dans la vente des droits universels, héréditaires, ou autres; c'est l'opinion des Auteurs, confirmée par la Jurisprudence des Arrêts (1), Jurisprudence fondée sur l'incertitude à laquelle s'expoſe un acquéreur de semblables droits, dans lesquels le hasard fait souvent la perte ou le profit : Basnage, sur l'art. 3 de la Coutume.

Sur ce point, voici les maximes reconnues par M. Dagueſſeau. Un majeur n'est pas recevable à prendre des Lettres de rescision contre la vente d'une succession. Loysel en a fait une regle du Droit François. Son sentiment est fondé sur la Jurisprudence Romaine, qui a été adoptée par la disposition constante & unanime des Arrêts, malgré la Loi 2, au Code *de rescind. vendit.* (2).

Les Arrêts ont jugé qu'il falloit que le prix de la chose vendue fût certain, afin de pouvoir estimer si la lésion excede la moitié du juste prix, & que ce prix ne sauroit jamais être assuré dans la vente d'une succession ; qu'une hérédité n'est souvent qu'un nom trompeur, qui, sous une fausse apparence, cache la ruine & la perte de ceux qui l'acceptent, & que ce n'est pas sans sujet que quelques-uns de nos Auteurs ont dit que tout homme qui achete une hérédité, *periculoſæ plenum opus aleæ ſuſcipit, & incedit per ignes ſuppoſitos cineri doloſo.*

Une promesse, une garantie des faits du défunt, peut laisser une succession dans l'incertitude pendant 30 ans ; & cependant un majeur n'a que dix ans pour prendre des lettres de rescision ; ce qui prouve, suivant la remarque de M. Louet, que celui qui a vendu une hérédité, n'est pas recevable dans les lettres de rescision qu'il pourroit prendre contre une pareille vente.

Cette maxime est également constante dans l'équité naturelle, dans les maximes du Droit, & dans la Jurisprudence des Arrêts.

Malgré cette regle générale, les Arrêts ont admis la restitution dans le cours de trois circonstances qui se trouvent réunies dans la Loi 4, au Code *de hæred. vel actione vendita* : 1°. Que le vendeur ait été, au temps de la vente, incertain de l'état & des forces de la succession ; 2°. qu'il ait été surpris par le dol & par les artifices de l'acquéreur ; 3°. qu'il souffre une lésion énorme.

Il faut observer que quand la Loi veut que le vendeur puisse être restitué contre la vente qu'il a faite de ses droits successifs, lorsqu'il a ignoré en quoi consistoit la

(1) Tome 2, dixieme Plaid. Œuvr. de Dagueſſ. (2) *Ibid.* p. 245 & 246.

Digitized by Google

ſucceſſion ; elle ſuppoſe qu'il a cru en être inſtruit, & qu'il a appris dans la ſuite qu'il a été trompé par la fraude de l'acheteur, qui lui a déguiſé le véritable état de l'hérédité : mais lorſqu'on ne peut pas accuſer l'acquéreur de lui avoir diſſimulé la qualité des droits dont il traitoit ; lorſque, s'il eſt permis de parler ainſi, l'incertitude dans la ſucceſſion étoit entièrement certaine ; lorſque l'héritier a ſu qu'elle ne conſiſtoit que dans une eſpérance, & que c'eſt cette eſpérance même qu'il a vendue, il ne peut plus ſe ſervir de la diſpoſition de la Loi 4, au Code *de hæred. vel actione vendita*, parce que la Loi n'a eu d'autre but que de favoriſer d'un côté l'ignorance excuſable d'un héritier, & de condamner de l'autre l'artifice injuſte d'un acquéreur (1).

On doit diſtinguer deux ſortes de haſards & de périls, auxquels l'acquéreur d'une hérédité s'expoſe.

Le premier eſt, s'il y a une hérédité, ou ſi celui qui la vend eſt héritier, comme dans l'eſpece des Loix 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, au Digeſte *de hæred. vel actione vendita* (2).

La ſeconde incertitude que l'acquéreur veut bien acheter, c'eſt de ſavoir ſi l'hérédité ſera utile ou onéreuſe. C'eſt le cas de la Loi 44, 1. ff. au même titre.

On ſe charge rarement du premier riſque, & il n'eſt pas ordinaire de traiter d'une ſucceſſion, ſans ſavoir auparavant s'il y en a une ; mais on s'expoſe ſouvent au danger d'acquérir une hérédité dans laquelle on trouvera d'abord une perte certaine, & une eſpérance douteuſe de pouvoir la réparer dans la ſuite.

C'eſt un principe établi par les Loix, que pour décider ſi le vendeur ſouffre une leſion qui excede la moitié du juſte prix, il faut remonter au temps de la vente, & conſidérer quelle pouvoit être alors la véritable eſtimation de la choſe vendue (3).

Un héritier qui prend des lettres de reſciſion contre la vente qu'il a faite d'une ſucceſſion, & qui en traite en même temps avec un autre, doit par cela ſeul être débouté de l'effet de ſes lettres (4).

On peut voir en l'article DOUAIRIERE, ce que nous y diſons du relevement pour compoſition du douaire ; & article FIEFFE, divers Arrêts ſur les cas où la reſtitution a lieu contre ces ſortes de contrats. *Voyez* auſſi l'article RESTITUTION.

LESTRÉES. (ABBAYE DE)

Ce Monaſtere fut fondé en 1144. Voyez *Neuſtria pia*, pag. 804.

LETTRE.

Article LECTURE, on a fait connoître que ce terme eſt le plus ſouvent pris dans notre Coutume Réformée, de même qu'il l'étoit dans l'ancienne, pour le contrat d'acquiſition, ou pour tout autre acte paſſé en forme obligatoire : acception qui nous eſt commune notamment avec les articles 73, 109, 136, 137 & 211 de la Coutume de Paris. Il ne faudroit entr'autres que nos articles 471, 556 de Coutume & 97 de nos Placités, pour l'évidence de cette ſignification. *Voyez* l'art. LECTURE.

LETTRE LUE.

Ce mot eſt employé en l'article 471 de notre Coutume, pour caractériſer le retrait qu'un propriétaire qui a poſſédé par an & jour un héritage, & qui enſuite eſt décrété pour dettes antérieures à ſon acquiſition, peut faire de cet héritage, en rembourſant le prix & loyaux

(1) *Ibid.* p. 248.
(2) *Ibid.* p. 249.
(3) *Ibid.* p. 250.
(4) *Ibid.* p. 254.

Digitized by Google

coûts dans l'an & jour de l'adjudication.

D'où il suit que celui qui a acquis par fieffe ou par échange, n'a pas le droit de ce retrait, art. 99 des Placités, puisqu'il n'échet pas lecture en ces deux sortes de contrats. Le retrayant à droit de lettre ou de contrat lu, ne peut être contraint de prendre tous les héritages adjugés par un seul prix au décret; son droit est borné à l'héritage qu'il a acquis, & il n'est tenu de payer que la juste valeur de cet héritage, eu égard au prix total de l'enchere: article 472 de la Coutume.

Les parents de l'acquéreur perdant sont reçus au retrait au même titre de lettres lues; mais celui pour les dettes duquel l'héritage est décrété, ne peut le clamer, art. 111 des Placités; & ses parents n'ont plus ce pouvoir dès que la propriété du posſesſeur est incommutable: art. 473 de la Coutume. Or, il n'est pas posſesſeur incommutable s'il n'a pas joui par an & jour depuis la lecture: Arrêts des 16 Juin 1601 & 23 Septembre 1643.

La disposition de l'article 472 faisant clairement entendre que le posſesſeur de l'héritage adjugé par décret par un seul prix avec d'autres, n'étoit obligé de retraire que les fonds à lui vendus, il paroiſſoit naturel d'en conclure qu'après le décès de ce posſesſeur, ses héritiers succédant à son privilege par raiſon de réciprocité, l'adjudicataire étoit en droit de les obliger, ou à clamer tout ce dont leur auteur auroit été obligé de faire le retrait, ou à renoncer à la clameur. Cependant les deux fils d'Antoine Purnois, Antoine & Jean, lui ayant ſuccédé en la Coutume de Caux, avant que les partages furent faits entr'eux, tous les héritages de la ſucceſſion de leur pere furent ſaiſis par ſes créanciers, & adjugés par un ſeul acte à Jean, puîné, qui ſubrogea à ſon adjudication Nicolas Labbé. Dans l'an & jour de l'adjudication, Antoine, aîné, clama au nom de ſon fils les deux tiers des héritages; c'étoit la part qu'il pouvoit prétendre en la ſucceſſion.

Labbé ſoutint qu'il ne pouvoit retirer pour les deux tiers ſeulement, & qu'à ſon refus de prendre le tout, dont il offroit le délai, la clameur ne devoit pas être reçue. Par Sentence, il fut dit, à bonne cauſe la clameur, délivrance fut ordonnée des deux tiers. Sur l'appel, par Arrêt du 11 Décembre 1615, la Sentence fut confirmée. Mais le motif de cet Arrêt fut ſans doute que l'adjudicataire avoit en ſa main, par ſon adjudication, le tiers de l'héritage que ſon aîné ne pouvoit lui enlever par retrait, puiſque ce tiers formoit ſa part en la ſucceſſion de ſon pere; que cet aîné, vu la vente que le cadet avoit faite de ce tiers, n'étoit plus dans le cas de le clamer à titre de lettre lue, mais au droit du ſang; que conſéquemment il étoit libre d'uſer du retrait lignager de ce tiers, ou de n'en pas uſer, ce retrait n'ayant rien de commun avec celui que lui permettoit la Loi à l'égard des fonds adjugés par décret. Auſſi, en toutes autres circonſtances le clamant, en vertu de ſon contrat lecturé, eſt-il tenu à clamer tout ce qui a été vendu par un ſeul prix, lors même que dans l'adjudication la valeur de chaque piece de terre eſt fixée pour liquider les treiziemes: Arrêts des 9 Janvier 1607 & 23 Décembre 1652, Bérault.

Mais on doit entendre que la clameur ne doit tomber que ſur les héritages de la lignée du clamant, c'eſt-à-dire de l'héritage paternel ou maternel, ſuivant que ſa parenté eſt ou paternelle ou maternelle. Il en doit être de même à l'égard des Seigneurs; ils ne peuvent être en droit obligés de retirer que les héritages de leur mouvance.

Si le mari eſt dépoſſédé par décret de

Digitized by Google

biens fis en bourgage, pour dettes de ſon vendeur, après ſa mort & durant le décret, ſa femme & ſes héritiers ne peuvent, au préjudice du lignager de cet acquéreur perdant, retirer à droit de lettre lue, la part que la veuve auroit eue en ces conquêts, ceſſant la dépoſſeſſion de ſon mari, parce que de l'inſtant de la dépoſſeſſion, effectuée avant la mort de ce dernier, ſa veuve n'a plus aucuns droits aux conquêts de ſon mari, ſes droits ſur les conquêts n'ayant lieu qu'autant qu'elle les retrouve exiſtants en ſa ſucceſſion : Arrêt du 14 Juillet 1615, rapporté par Baſnage.

Au ſurplus, dans le retrait, aux termes de l'art. 472, par les parents de l'acquéreur il ſuffit, ſelon Baſnage, d'offrir le rembours dans l'an & jour de l'adjudication, ſans qu'il ſoit beſoin de conſigner, & cet Auteur ſe fonde ſur un Arrêt du 16 Juillet 1639 : mais cet Arrêt n'a point fait maxime ; car, par Arrêt du 10 Février 1699, la conſignation dans le temps fatal fut jugée néceſſaire. *Voyez* Peſnelle.

Le droit de retrait dont nous parlons a encore la prérogative de pouvoir être cédé : art. 116 des Placités.

LETTRES DE CHANCELLERIE.

Les lettres de Chancelleries ſont de deux eſpeces. Les unes ſont ſcellées en préſence de Monſeigneur le Garde des Sceaux ; & on les appelle *lettres du grand Sceau* ; telles ſont les lettres de *nobleſſe*, de *naturalité*, de *légitimation*, de *rémiſſion*, en un mot, toutes celles par leſquelles le Roi accorde des privileges ou des graces extraordinaires.

Les autres ſont ſcellées dans les Chancelleries près les Parlements ; & dans cette claſſe, on comprend les lettres de *bénéfice d'inventaire*, de *loi apparente*, d'*émancipation*, de *reſciſion*, de *relief d'appel*, de *paréatis*, &c. Il eſt parlé de ces lettres dans les divers articles relatifs aux matieres qui en ſont l'objet ou deſtinés à expliquer le nom qui les diſtingue les unes des autres, &c.

LETTRES DE CHANGE.

Une lettre de change eſt un ordre ou reſcription ſommaire que donne un Banquier, un Négociant ou un Marchand pour faire toucher à celui qui en ſera porteur, en un lieu différent de l'endroit où la lettre a été faite, l'argent que le confectionnaire doit payer.

Suivant l'art. Ier. du titre V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, *les lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets.*

Ainſi le concours de trois conditions établit la qualité d'une lettre de change.

1°. La lettre doit être tirée d'une ville ſur une autre ville, ce qui s'appelle tirer de place en place.

2°. Trois perſonnes y doivent être nommées, c'eſt-à-dire, celui qui tire la lettre, celui ſur lequel elle eſt tirée, & celui au profit duquel elle eſt tirée.

3°. La lettre de change doit énoncer que la valeur que le tireur a reçue de celui au profit duquel il l'a tirée, eſt en autre lettre de change, ou argent, ou marchandiſes, ou autres effets qui y doivent être exprimés.

Si ces trois choſes ne s'y rencontrent point & n'y ſont point exprimées, on ne peut les appeller lettres de change ; ce ne ſont plus que de ſimples promeſſes ou mandats, qui, n'étant point paſſés entre *Négociants & Marchands*, ne ſont que de la compétence des Juges ordinaires, aux termes de l'article III du

Digitized by Google

titre XII de l'Ordonnance du Commerce.

Les lettres de change ſe paient en quatre manieres.

1°. A tant de jours de *vue* ; & dès-lors le temps pour exiger le paiement de la lettre de change, ne court que du lendemain du jour qu'elle a été acceptée. Par exemple, une lettre tirée à dix jours de *vue*, qui a été acceptée, le dernier jour de Janvier, n'eſt exigible que le 11 Février, & le protêt en eſt encore valable ledit jour, d'autant que le dernier de Janvier, jour de l'acceptation, ne ſe compte point, ni le 10 Février, jour de l'échéance: Ordonnance de 1673, tit. V, article IV, & Déclaration du 10 Mai 1686 (1).

2°. A jour nommé, ou a tant de jours de date, & pour lors il y a *dix jours de faveur*, leſquels ſe comptent comme dix jours de *vue*.

Dans ce cas, on n'eſt point obligé de faire accepter la lettre de change, parce que le temps court juſqu'à l'échéance ſans acceptation. Il eſt cependant avantageux au porteur qu'elle ſoit acceptée pour avoir deux débiteurs, l'accepteur & le tireur ; car le tireur & l'accepteur d'une lettre de change ſont débiteurs ſolidaires du porteur de la même lettre, & ils peuvent être également pourſuivis pour en payer le contenu (2).

A ce ſujet, le célebre Cochin examine la queſtion de ſavoir ſi le créancier de deux débiteurs ſolidairement obligés, ayant ſigné le contrat fait par un des deux, & s'étant ſoumis aux remiſes & aux délais portés par ce même contrat, peut revenir contre l'autre pour ſe faire payer de ce qu'il perd avec le premier ?

Ce Juriſconſulte répond, qu'il ne croit pas la prétention du créancier bien fondée.

Le contrat qu'il a ſigné tient lieu à ſon égard de paiement de ſa dette ; il a bien voulu la réduire, & donner du temps pour le ſurplus ; par là il a dérogé à ſon propre titre, & il ne peut plus faire valoir contre l'autre débiteur un titre auquel il a lui-même dérogé.

Tout ce qui ſe fait en faveur d'un débiteur ſolidaire, ſe fait néceſſairement en faveur des autres, comme ce qui ſe fait contre un débiteur nuit aux autres. Par exemple, les pourſuites faites contre un des coobligés ſolidairement, interrompent la preſcription contre les autres ; il en eſt de même de ce qui tend à leur décharge, parce que la dette eſt une & indiviſible, & que l'obligation étant la même entre tous les débiteurs, l'un ne peut être ſoulagé que l'autre ne le ſoit ; c'eſt ce qui fait dire à l'Auteur des Loix Civiles, que, *ſi un des débiteurs avoit une exception perſonnelle qui éteignît la dette pour ſa portion, cette exception ſerviroit aux autres pour cette portion*, l. 3, tit. 4, ſect. 1, n. 8.

Or, la remiſe conſentie en faveur du débiteur ſolidaire eſt une exception qui éteint la dette, du moins par rapport à lui ; & ſi elle s'éteint par rapport à lui, elle s'éteint par rapport à ſes aſſociés. Autrement il y auroit un circuit d'actions, qui retomberoient toujours ſur le créancier.

En effet, ſuppoſons que des porteurs de lettres de change puſſent pourſuivre l'accepteur, il eſt certain que celui-ci auroit ſon recours contre le tireur qui ne lui auroit remis aucuns fonds, & ce recours ſeroit fondé ſur ce qu'il auroit

(1) Voyez pag. 80 & 113 du *Recueil d'Edits concernant la Juriſdiction Conſulaire de Rouen.*

(2) Œuvres de Cochin, p. 649, huitieme Conſult., t. I.

Digitized by Google

payé pour lui les lettres de change en entier ; mais en ce cas le tireur pourſuivi ne reviendroit-il pas contre les porteurs pour leur dire : Vous m'avez fait une remiſe, & cependant vous vous êtes fait payer de la dette, & par là vous avez fourni à l'accepteur un titre pour me la redemander en entier ; votre remiſe ſeroit illuſoire ſi cela étoit ; & pour qu'elle ſoit réelle & ſérieuſe, je demande que vous ſoyez tenu de rendre ce que vous avez reçu, pour faire ceſſer le recours auquel vous donnez lieu contre moi.

Suppoſa-t-on que l'accepteur fût condamné à payer les porteurs de lettres de change, & que le tireur fût condamné à les acquitter, il peut lui-même, comme exerçant les droits du tireur ſon débiteur, demander contre les porteurs l'exécution du contrat qu'ils ont ſigné, & en conſéquence qu'ils ſoient tenus de faire ceſſer la demande qui eſt faite au tireur des mêmes dettes dont la remiſe a été faite.

Tout cela prouve que les porteurs de lettres, en ſignant le contrat, ont tellement déchargé l'accepteur, qu'ils ne peuvent le pourſuivre ſans que leur propre demande retourne ſur eux-mêmes.

C'eſt en conformité de ces principes, que la même queſtion a déjà été jugée en faveur de la caution ſolidaire d'un débiteur qui avoit fait faillite. Cet Arrêt eſt rapporté par Montholon.

Un Marchand de Rouen devoit 1200 liv. à un nommé le Sueur. Dans l'obligation, le frere du débiteur étoit intervenu, s'étoit obligé ſolidairement & comme principal preneur. Depuis, le Marchand avoit fait faillite, & ſes créanciers lui avoient fait remiſe d'un quart. Ce qu'il y avoit de ſingulier, étoit que le Sueur n'avoit pas voulu ſigner le contrat, & qu'il avoit été ſeulement condamné par Arrêt à entrer dans la même remiſe. Cette perte le détermine à pourſuivre la caution ſolidaire. Son moyen eſt qu'il n'a pris une caution que pour ſuppléer à l'inſolvabilité de ſon débiteur. La réponſe de la caution eſt que, quand le créancier a fait une remiſe, ou que par l'autorité d'une loi générale, il eſt obligé de la ſouffrir, elle profite au coobligé ſolidairement ; & par l'Arrêt prononcé en robes rouges, à Pâques 1609, la caution fut déchargée du quart de la dette, comme le débiteur. C'eſt le 114e. Arrêt de Montholon.

Cette queſtion eſt encore traitée par Savary dans ſon Parere 13e., où il ſuppoſe un porteur créancier du tireur, de l'accepteur & de l'endoſſeur. Il demande ſi ce porteur ayant ſigné dans le contrat d'un des trois qui a fait faillite, peut encore ſe dire créancier des autres, & entrer auſſi dans les contrats qu'ils pourroient faire avec leurs créanciers ?

Il établit la négative par pluſieurs raiſons. La premiere eſt qu'un porteur de lettres ne peut entrer dans un contrat, & remettre moitié de la ſomme portée par la lettre, au préjudice & ſans le conſentement du tireur & de l'endoſſeur qui ſont ſes garants, enſorte qu'il renonce à ſa garantie, quant il fait ſemblable remiſe de ſon propre mouvement. Savary cite, pour appuyer cette déciſion, l'Arrêt de 1609, qui a jugé, dit-il, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ſes créanciers, les créanciers ne pouvoient, pour le ſurplus, s'adreſſer aux fidéjuſſeurs. La ſeconde raiſon expliquée par Savary, ſe tire des inconvénients & des abus qui arriveroient ſi le porteur qui eſt entré dans un contrat pouvoit encore ſe dire créancier des autres débiteurs.

S'il y avoit des Arrêts qui euſſent jugé que le créancier qui eſt entré dans un contrat, n'eſt point obligé de ſe départir de ſon titre, comme totalement

Digitized by Google

acquitté, & qu'il a toujours action contre ceux dont il a signé les contrats, en cas que *ad meliorem frugem evadant*, (ce qu'on ne peut penser) cela ne changeroit rien aux principes ci-dessus établis, parce que du moins le créancier doit s'en tenir à la loi du contrat, tant que la condition de celui avec qui il a traité n'est point changée, & par conséquent tant que les choses sont au même état, il ne peut poursuivre les coobligés.

On croit donc que l'accepteur est bien fondé à défendre contre les porteurs de lettres de change. Il est devenu par là leur débiteur originaire, ils ont traité avec lui; par là l'accepteur est déchargé.

La conséquence est donc, que tout accepteur de lettre de change est déchargé par la remise faite au tireur qui a fait faillite.

3°. Les lettres de change se paient à une usance, à deux usances, &c.

L'usance est de 30 jours, deux usances de 60 jours, &c.: même Ordonnance précitée, art. V.

4° enfin, à *vue*, c'est-à-dire qu'elles doivent être payées par ceux sur qui elles sont tirées à l'instant qu'elles leur sont présentées.

Il y a cependant quelques autres usages reçus en différentes places du Royaumes, sur les jours de faveur, auxquels il est juste de se conformer.

Toutes lettres de change doivent être acceptées par ecrit purement & simplement, & toutes autres acceptations, sans condition, passent pour refus: art. II, tit V, Ordonnance de 1673.

Les recours ou poursuites en garantie contre les tireurs ou endosseurs, doivent être exercés dans la quinzaine du protêt, s'ils sont domiciliés dans la distance de 10 lieues, sans distinction du ressort des Parlements. Ces délais se comptent du lendemain des protêts, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & de Fêtes; après l'expiration desquels les porteurs de lettres sont non-recevables dans leur action en garantie & dans toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs: Ordonnance de 1673, tit. V, art. XIII, XIV & XV.

La lettre de change & les endossements doivent être copiés & énoncés en tête de l'exploit, tant de l'original que de la copie: *Ibid*, art. IX.

L'Ordonnance de 1673 n'ayant pu prévoir tous les différents cas qui pouvoient arriver dans le commerce des lettres de change, quoiqu'elle entre dans de grands détails sur cette matiere, il a depuis été rendu diverses Déclarations du Roi & Arrêts du Parlement, qui en ont interprété quelques articles, ou qui en ont ajouté de nouveaux. Il est donc à propos de consulter l'utile collection qui a pour titre: *Recueil d'Edits & Déclarations du Roi, Réglements & Arrêts du Conseil & de la Cour concernant la Jurisdiction Consulaire de Rouen.*

Pour qu'une lettre de change puisse opérer *contrainte par corps*, il faut qu'il y ait, suivant ce qui précede, remise de place en place, c'est-à-dire, que la lettre de change soit sérieusement tirée d'une place où l'on en ait reçu la valeur, pour être payée dans une autre place; il faut qu'il y ait un change réel; & si la lettre étoit tirée d'une place pour être payée dans la même place, ce seroit un change feint & abusif, qui n'opéreroit jamais le par corps. Il n'y auroit plus de faveur de nécessité de commerce, & par conséquent ce ne seroit plus une lettre de change. Une somme que l'on paieroit dans la ville où on l'a reçue, ne seroit plus une somme transportée, une somme remise; c'est un simple billet. Les autres caracteres qui constituent la lettre de change,

Digitized by Google

change, ne ſont pas moins indiſpenſables pour que le *par corps* en réſulte.

Il eſt auſſi de maxime que les Mineurs, Banquiers & Gens d'affaires, ſont non-reſtituables, en faveur de leur minorité, contre leurs lettres de change. C'eſt la diſpoſition de l'article VI du tit. Ier. de l'Ordonnance de 1673. En conſéquence, un Arrêt du Conſeil Privé du Roi déboute un mineur de ſa demande en caſſation d'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1702, par lequel, en confirmant les Sentences des Juges-Conſuls de Paris, on juge que des mineurs qui ont tiré, accepté & endoſſé des lettres de change, ne ſont point reſtituables, & qu'ils ſont conſulaires & contraignables par corps (1).

La variation des eſpeces n'en doit pas mettre dans les négociations des lettres de change.

Le 21 Novembre 1721, en ce Parlement, Audience de relevée, il fut jugé, en faveur du ſieur Teſtard, contre Dominique le Hoc, que ledit ſieur Teſtard paieroit la valeur d'une lettre de change, tirée à vue ſur lui en l'année 1720, dans le temps que les comptes de banque avoient lieu, & dont on ne lui avoit point fait la demande en ce temps-là, mais ſeulement depuis que les comptes en banque étoient ſupprimés; & que le paiement ſe feroit ſur le pied de la valeur effective des eſpeces, lorſque la lettre de change fut tirée & exigible, & non pas ſur le pied que ſont préſentement les eſpeces. Plaidants, M^e^. le Bourgeois & M^e^. Perchel. La Sentence des Conſuls ſe trouva confirmée.

LETTRES D'ETAT.

Ce ſont celles délivrées au grand Sceau, par leſquelles le Prince enjoint à tous Juges de ſurſeoir pendant un certain temps, qui y eſt déterminé, l'inſtruction & le Jugement des affaires civiles, perſonnelles aux impétrants.

Par l'art. IV du tit. Ier. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, défenſes ſont faites à tous Juges de paſſer outre à l'inſtruction & jugement des cauſes & procès, au préjudice de la ſignification des lettres d'Etat, & aux parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des Jugements qui pourroient être intervenus au préjudice de ladite ſignification, à peine de nullité, caſſation des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.

Cependant cette ſuſpenſion n'eſt ni générale ni indéfinie.

1°. Ces lettres n'ont d'effet & ne ſont accordées que pour ſix mois.

2°. Une Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702, faiſant Réglement au ſujet deſdites lettres d'Etat, enregiſtrée au Parlement de Rouen le 12 Janvier 1703, y apporte bien des reſtrictions.

Par exemple, un tuteur ne peut s'aider de lettres d'Etat dans ce qui concerne ſon mineur, ſelon que le décide l'article VIII de cette Déclaration. L'article XXIII eſt ainſi conçu : » Voulons » auſſi que les lettres d'Etat ne puiſſent empêcher les pourſuites pour le paiement » des légitimes des enfants puînés, penſions viageres, aliments, médicaments, » loyers de maiſons, gages de domeſtiques, journées d'artiſans, reliquat de » compte de tutele, dépôts néceſſaires & » maniements de deniers publics, lettres » & billets de change, exécution de » ſociété de commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de » rentes ſeigneuriales & foncieres, & » redevances de baux emphytéotiques.

(1) Voyez pag. 71 & 184 du *Recuéil d'Edits concernant la Juriſdiction Conſulaire de Rouen.*

Digitized by Google

LETTRES MISSIVES.

1°. A l'égard de ces sortes de lettres, lorsqu'elles tiennent lieu des épanchements de cœur que l'on pourroit faire innocemment de vive voix dans le sein d'un ami ou d'un Conseil, elles ne peuvent être mises au jour, sans crime, par ceux auxquels elles ont été adressées pour l'utilité d'autiers; & il est d'usage que les Juges en ordonnent la restitution sans approfondir leur contenu.

Cependant si les injures contenues dans la lettre étoient directes à la personne même à qui elle est adressée, ou à une personne qui représenteroit la personne offensée, soit comme tuteur, pere ou proche parent, alors il y auroit lieu de se servir de la lettre pour conclure à une séparation. C'est dans pareille espece que fut rendu l'Arrêt du 28 Juin 1760, que nous avons déja cité, par lequel une lettre écrite à l'oncle d'une femme, fut condamnée à être lacérée, avec intérêts & affiches.

D'ailleurs, il faut bien distinguer une lettre interceptée, d'avec une lettre qui parvient, n'importe par quelle voie, à celui contre lequel elle est écrite. Dans le premier cas, loin d'être recevable à agir contre l'auteur de la lettre, on est au contraire punissable de l'avoir interceptée: on ne doit pas violer la foi publique. Mais au second cas, l'offensé n'est pas tenu à dire par quel hasard la lettre lui est parvenue, si personne ne se plaint qu'elle lui ait été soustraite; celui auquel elle étoit adressée ou ceux qui la portoient ont pu l'égarer, & l'auteur dès-lors doit porter la peine de son imprudence, qui pouvoit rendre sa diffamation plus authentique.

2°. Une lettre écrite par un vendeur à son acquéreur, portant promesse de tenir compte de 20,000 liv. sur le prix de l'acquisition d'un Office, obligea, après la mort de ce vendeur, ses héritiers à émarger le contrat d'acquisition de cette somme: Arrêt du 16 Mai 1619, entre le sieur Quesnet & le sieur de Lintot.

LETTRES DE MIXTION.

Par l'article 4 de la Coutume, le Juge Royal a la connoissance des lettres de *mixtion*, c'est-à-dire, des lettres de Chancellerie, en vertu desquelles on peut décréter deux terres situées en deux Vicomtés différentes, sous un même Bailliage, pour éviter au décrété & aux créanciers des frais que la multiplicité des décrets leur occasionneroit. Quand les terres sont situées sous deux différents Bailliages, alors on ne prend point de lettres de mixtion; mais on obtient un Arrêt de la Cour qui commet un seul & même Juge pour procéder au décret; & si elles sont sous le ressort de deux Parlements différents, il faut obtenir Arrêt du Conseil pour faire renvoyer le décret en celui où se trouve la majeure partie des biens.

La saisie réelle des rentes hypotheques dues par des personnes domiciliées en des Vicomtés différentes, n'exige point l'obtention des lettres de mixtion (1).

LETTRES-PATENTES & DE CACHET.

Les Lettres-patentes sont ainsi appellées pour les distinguer par leurs formes, comme elles le sont par leurs effets, des Lettres de cachet ou closes.

Les Lettres-patentes sont indispensables pour rendre stable tout établissement public. Les Lettres de cachet n'ont pour but, de la part du Roi, que d'exiger d'un ou de plusieurs de ses sujets un acte d'obéissance provisoire & indépen-

(1) *Maximes du Palais.*

Digitized by Google

dant de tout examen de la cauſe pour laquelle il eſt exigé.

Les premieres tombent ſur les choſes, les autres ſur les perſonnes.

Les Lettres-patentes ſont envoyées ouvertes ou *patentes*, afin que les Parlements en vérifient les motifs, & en ſuſpendent l'exécution, ſi elle porte préjudice ou au public ou à des particuliers.

Les Lettres de cachet ſont fermées, parce qu'elles ſont exécutoires ſans vérification, de l'inſtant où ceux auxquels elles ſont adreſſées en connoiſſent l'objet.

Si les Lettres de cachet ordonnent à quelques ſujets l'exil ou la retraite en une maiſon de force, l'exilé conſerve dans ſa retraite tous ſes droits perſonnels & réels de citoyen, & il lui eſt permis de repréſenter par lui-même, ou par un mandataire à Sa Majeſté, la ſurpriſe faite à la religion de ſes Miniſtres, ainſi que de recevoir & régir ſes biens dont il conſerve la propriété & la jouiſſance.

Nous venons de dire que tout établiſſement public deſtitué de Lettres-patentes ne peut valablement ſubſiſter.

A l'égard des confrairies, cet établiſſement exige cependant quelques éclairciſſements.

Par l'Ordonnance de François Ier., de l'an 1539, toutes Confrairies de gens de métier & artiſans, furent interdites dans tout le Royaume. Les Confrairies qui ne ſubſiſtoient pas entre artiſans & autres gens de métier, n'étoient donc pas l'objet de cette Loi; & en effet, l'Ordonnance de Moulins, art. LXXIV, reſtreint ſa prohibition aux Confrairies où il y avoit *aſſemblées & banquets*, & parcelle de Blois, art. XXXVII, on ne donne pas d'autre objet aux Ordonnances précédentes.

C'eſt ce qui fait dire à Duret en ſes remarques ſur cet art. XXXVII, que les Confrairies ſont permiſes; mais que l'abus ſeul en eſt condamné à l'égard des gens de métier, parce que, dit cet Auteur, *ils ſont plus adonnés à banqueter qu'au ſervice de Dieu.* Auſſi d'Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques, part. 2, p. 128, obſerve-t-il que *les Confrairies dont les aſſemblées ne ſe tiennent que dans l'Egliſe ſeulement pour réciter des prieres & y entendre des inſtructions ſont tolérées, quoiqu'elles n'aient point été confirmées par Lettres-patentes.*

Mais depuis que ces Auteurs ont écrit, a paru l'Edit de 1749, qui, art. XIII, veut que les Confrairies créées avant 1666, ou dans les 30 années précédentes, ſans avoir été autoriſées par Lettres-patentes bien & duement enregiſtrées, ſoient déclarées nulles, ainſi que tous les actes & diſpoſitions faits en leur faveur; & cette regle eſt ſtrictement obſervée en Juſtice: il n'y a d'exception qu'en faveur de Confrairies connues ſous le nom de *Charités* dans les Paroiſſes de Ville, ou de campagne, lorſqu'elles n'ont pour but que le tranſport des corps des Fideles lors de leur inhumation, ou la viſite des malades ou des priſonniers; alors on les conſidere comme des aides des Curés ou des Fabriciens, & les Cours ſouveraines veillent à l'exécution de leurs Réglements, en conſidération de leur utilité. *Voyez* article CONFRAIRIE.

LETTRES DE RESCISION.

Voyez LÉSION & RESCISION.

LETTRES DE RESTITUTION.

Voyez LÉSION & RESTITUTION.

LETTRES DE TONSURE.

Par Arrêt du 23 Juillet 1720, en la cauſe de deux Gradués, il fut jugé que les lettres de tonſure n'ont pas beſoin

Digitized by Google

d'insinuation comme les lettres que donne l'Université.

Voyez GRADUÉS.

LEVÉES.

Ce sont les fruits ou grains excrus sur un fonds.

Leur qualité se détermine par le temps, suivant les articles 488 & 505 de notre Coutume.

Mais dans l'espoir d'apporter quelque remede à la fraude ordinaire que certains débiteurs commettoient pour priver des levées leurs créanciers, la Cour a fait, le 6 Juin 1682, un Réglement, qui déclare les saisies faites par les créanciers, des levées de leurs débiteurs, la veille de S. Jean, bonnes & valables, comme si elles avoient été faites le lendemain de la S. Jean; ce faisant, a déclaré tous les contrats de ventes, faits par lesdits débiteurs, au préjudice desdites saisies, nuls & de nul effet, & a fait défenses à tous débiteurs de faire vente de leurs levées le lendemain du jour de la S. Jean, lesquelles la Cour a dès à présent déclarées nulles & de nul effet.

LIBELLES.

L'Edit de Romorantin en 1360, l'Ordonnance de Moulins, art. LXXVII, celle de Charles IX en 1571, l'Edit de Henri III en 1577, l'Ordonnance de 1629, art. CLXXIX, interdisent, sous peine de punition corporelle, tous libelles diffamatoires; en conséquence permettent de procéder extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publient: & si les libelles tendent à émouvoir le peuple à la sédition, leurs Auteurs peuvent être punis comme coupables de crime de leze-majesté.

LIBÉRATION.

Expression consacrée par nos Coutumes, pour désigner l'acte par lequel on est déchargé d'une dette, d'une rente, d'une obligation, &c.

Celui qui a fait le rachat d'une rente constituée par argent, fonciere ou seigneuriale, est tellement *libéré*, quand il n'y a pas eu de défenses de payer avant le rachat, qu'il ne peut être poursuivi par le créancier de celui auquel cette rente étoit due ni inquiété pour le douaire de sa femme ou le tiers de ses enfants: article 76 des Placités.

Basnage, sous l'article 406 de la Coutume, rapporte plusieurs Arrêts qui avoient préparé la disposition du Réglement porté en cet article.

Un frere, en vendant son bien, avoit chargé l'acquéreur d'acquitter la rente dotale que lui vendeur devoit à sa sœur qui étoit veuve alors; cette rente fut racquittée par l'acquéreur aux mains de la sœur. Ce dernier décéda, ne laissa aucuns biens. Ses enfants attaquerent l'acquéreur; ils lui objecterent qu'il n'avoit pas ignoré la nature de la rente, ni la fortune de leur mere, qui n'avoit que la rente en question pour tout bien; qu'il n'avoit pu s'en libérer sans prendre des sûretés. L'acquéreur appella le frere en garantie, lequel soutint, ainsi que l'acquéreur lui-même, qu'il avoit été en leur pouvoir de se libérer; qu'il n'étoit pas juste qu'on restât perpétuellement chargé d'une rente; que si le tiers coutumier étoit favorable, la libération ne l'étoit pas moins, suivant l'article 76 des Placités, qui n'est qu'interprétatif de l'article 406 de la Coutume; & par Arrêt du 24 Novembre 1624, l'acquéreur & le frere furent déchargés des poursuites des enfants.

L'Arrêt du 12 Mai 1756, par lequel il a été depuis décidé que le débiteur d'une rente appartenant à une femme en puissance de mari, doit forcer ce mari de lui donner caution, & à ce dé-

Digitized by Google

faut, ſe faire autoriſer de conſigner, n'eſt pas contraire au précédent. Celui-ci étoit rendu en une eſpece où le débiteur pouvoit ſe libérer aux mains de ſa véritable créanciere, puiſqu'elle étoit veuve.

Auſſi s'étant élevé une conteſtation à peu près ſemblable à celle qui faiſoit l'objet de l'Arrêt de 1694, entre Louis Gaillard & Anne Charday, veuve Colleville, tutrice de ſes enfants, l'art. 76 des Placités fit la regle du Jugement.

Me. Robert Gaillard, Curé de Cerfontaine, & Me. Jean Gaillard, ſimple Prêtre, freres de Louis Gaillard, pere de Louis & de Robert Gaillard, intervinrent au contrat de mariage d'entre ledit Louis Gaillard leur frere & Marie Petit ſon épouſe, lequel contrat fut reconnu devant Notaires le 21 Juin 1678. Par ce contrat, ces deux Eccléſiaſtiques s'obligerent l'un & l'autre garder à Louis leurs ſucceſſions, & aſſignerent ſur leurs biens un douaire à ladite Petit, au cas où elle ſurvivroit à ſon mari.

Me. Jean Gaillard, Prêtre, & Robert Gaillard ſon neveu, fils cadet de Louis, ſe conſtituerent, par contrat du 17 Décembre 1698, en 38 liv. de rente envers François Colleville, mari de ladite Charday; les deniers de cette rente vertirent en entier au profit de Robert.

Et le 18 Juin 1700, ce même Robert Gaillard & ſon frere Louis, tous deux fils de Louis & de Marie Petit, ſe conſtituerent envers le ſieur Riquier en 66 liv. 14 ſ. 4 den. de rente, au capital de 1200 liv., pour ſe libérer du reſtant des promeſſes de mariage faites à Catherine Gaillard leur ſœur, veuve de Guillaume Piperel, & ils ſubrogerent le ſieur Riquier à l'hypotheque de cette dot.

En vertu de ce dernier contrat, le ſieur Riquier fut payé réguliérement des arrérages de ſa rente par les deux freres, juſqu'au 14 Juillet 1708, époque à laquelle Robert Gaillard vendit au ſieur Riquier pluſieurs héritages pour être quitte envers lui des 66 liv. 13 ſols 4 den. de rente, à ſes réſerves de ſe faire payer de moitié de cette rente par Louis ſon frere.

En conformité de ce contrat, Louis paya à Robert Gaillard, 33 liv. 6 ſols 8 den. de rente, moitié des 66 liv. 13 ſ. 4 d., juſqu'au 14 Janvier 1710, jour auquel ayant vendu à un ſieur Bellenger, il chargea cet acquéreur de racquitter par 600 liv. la moitié de la rente qu'il avoit due originairement au ſieur Riquier, & qu'il devoit alors à Robert ſon frere. Le 31 du même mois de Janvier, le ſieur Bellenger paya les 600 liv. à Robert Gaillard, avec ſubrogation à l'hypotheque de la dot de Catherine, ſœur dudit Robert. Cette ſubrogation fut ſtipulée dans la quittance du paiement.

Louis ayant été à ce moyen libéré envers ſon frere, ſans aucune oppoſition ni défenſes de la part de la femme Colleville, devenue veuve, cette femme n'étant point payée des arrérages de ſa rente de 38 liv., fit diverſes pourſuites contre Robert Gaillard, & elle réuſſit à le faire condamner en la Cour au paiement des arrérages de cette rente, avec dépens, pour le paiement deſquels elle obtint Arrêt *d'iterato*.

Elle ne fit alors aucunes diligences contre Louis Gaillard; mais elle crut, vu qu'elle n'avoit pu réuſſir à faire payer Robert Gaillard, être en droit de faire ſaiſir en décret, non-ſeulement les héritages appartenants à Robert, mais encore ceux qu'il avoit vendus au ſieur Riquier, pour demeurer quitte du capital de la rente de 66 liv. 13 ſols 4 den. qui avoit été employée à acquitter le reſtant de la dot de Catherine Gaillard, dont l'hypotheque remontoit à l'an 1672, Louis Gaillard, pere de Catherine, de Robert & de Louis, s'étant marié en ladite année.

Digitized by Google

Le ſieur Riquier, troublé par cette ſaiſie, agit en recours ſur Louis Gaillard. Celui-ci de ſon côté préſenta Requête au Haut-Juſticier d'*Ouillie*, le 5 Décembre 1711, à l'effet d'être reçu oppoſant contre la ſaiſie réelle, & d'obtenir diſtraction de la moitié des immeubles de M^e. Jean Gaillard, Prêtre, compris en cette ſaiſie, & qu'il fût fait deux lots, pour l'un des deux lui être adjugé & diſtrait de la ſaiſie.

Ces concluſions avoient pour principe le traité de mariage de Louis Gaillard pere, reconnu en 1678, par lequel les ſieurs Robert, Curé, & Jean Gaillard Prêtre, s'étoient obligés de lui garder leurs ſucceſſions. Après une ſemblable obligation, ces Eccléſiaſtiques n'avoient pu hypothéquer leurs ſucceſſions, aux termes des articles 244 & 406 de la Coutume; car de l'inſtant que la veuve Colleville, qui n'avoit pu ignorer que Louis fils étoit débiteur envers Robert ſon frere de 33 liv. de rente, ne lui avoit fait aucunes défenſes de payer à Robert ce capital, la libération qu'il en avoit acquiſe étoit à l'abri de toute critique; mais ces moyens ne firent aucune impreſſion ſur le Haut-Juſticier *d'Ouillie*, & par Sentence du 26 Juillet 1712, il ordonna que » les héritages vendus par Robert » Gaillard reſteroient en la ſaiſie réelle » pour y être décrétés avec les autres » héritages dudit Robert Gaillard, parce » que la décrétante lui donneroit caution » de le faire porter & payer en exemption de treizieme & frais de décret » du principal de la partie de 66 liv. 13 ſols » 4 den. de rente; ce faiſant, condamna » Louis Gaillard à garnir moitié de ce » principal, faute de quoi ledit Louis » Gaillard y ſeroit contraint, même » par décrétation de ſes immeubles, que » la veuve Colleville pourroit comprendre en la ſaiſie réelle; à laquelle fin la » Sentence vaudroit de ſommation en » décret, ſauf la récompenſe de Louis » Gaillard contre Robert ſon frere, » ainſi qu'il aviſeroit bien; parce qu'au » cas où Louis Gaillard garniroit aux » mains de la veuve Colleville moitié » du principal & arrérages de ladite rente, » diſtraction lui étoit adjugée de moitié » des héritages dont feu M^e. Jean Gaillard étoit propriétaire & poſſeſſeur » lors du contrat de mariage de Louis » Gaillard & de Marie Petit; au ſurplus la Sentence déboutoit Louis Gaillard & le ſieur Bellenger de la diſtraction par eux demandée, & les biens » pour leſquels cette demande avoit été » faite, furent conſervés au décret; en » conſéquence Louis Gaillard fut condamné de reſtituer au ſieur Bellenger » le prix des héritages dont la ſaiſie réelle le dépoſſédoit à due eſtimation, &c.

Louis Gaillard interjetta appel de cette Sentence au Bailliage d'Orbec; mais elle y fut confirmée le 26 Avril 1713. Sur l'appel du deuxieme Jugement en la Cour, Louis Gaillard ayant perſiſté à oppoſer aux prétentions de la veuve Colleville l'article 76 des Placités, diſoit que ſi, aux termes de cet article, celui qui a fait le rachat d'une rente fonciere & ſeigneuriale, ne peut être inquiété ni par la veuve de celui qui l'a reçu, ni par ſes enfants, tant pour le douaire, que le tiers Coutumier, droits les plus ſacrés, ſuivant notre Coutume; à plus forte raiſon, à l'occaſion du racquit d'une ſimple rente hypotheque, la veuve Colleville n'avoit pu conteſter la validité du racquit.

Cette veuve oppoſoit que Robert Gaillard ſon débiteur ayant hypothéqué tous ſes biens, par le contrat de conſtitution, aux 38 liv. de rente dont elle étoit créanciere, elle auroit eu droit de ſaiſir ces mêmes biens en décret pour le paiement de cette rente, quel qu'en fût le poſſeſſeur.

Mais on lui répondoit que ſi elle avoit

Digitized by Google

pu comprendre dans la ſaiſie tous les biens de Robert Gaillard, celui-ci ayant vendu une partie de ſes héritages pour acquitter une rente auſſi favorable que la légitime de ſa ſœur, rente d'ailleurs antérieure de près de 30 années à la création de la rente de 38 liv., elle ne pouvoit ſe diſpenſer, en faiſant décréter tous les immeubles de ſon obligé, d'accorder diſtraction de ceux qu'il avoit vendus pour amortir une rente antérieure à celle pour laquelle ſe faiſoit le décret.

La veuve Colleville ajoutoit, qu'au moyen de la caution qu'elle étoit obligée de donner par les Sentences des premiers Juges, elle paſſoit au droit & à l'hypotheque de la légitime par l'effet de la ſubrogation légale.

Et Louis Gaillard lui obſervoit qu'elle ne pouvoit réclamer l'effet de la ſubrogation, que lui ſeul pouvoit s'en éjouir. En effet, du moment qu'il avoit acquitté moitié de la rente dont le capital avoit ſervi à éteindre la légitime, il avoit été ſubrogé au ſieur Riquier, lequel avoit prêté les deniers pour cette extinction, au lieu, qu'elle n'avoit rien payé à cette fin au ſieur Riquier : & par Arrêt du 15 Février 1719, la Cour mit l'appellation & ce dont au néant, au rapport de M. Paviot de S. Aubin.

LIBERTÉ.

Ce mot eſt employé pour libération, art. 607 de la Coutume.

Voyez SERVITUDES.

LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE.

On a donné ce nom de *libertés* aux droits dont l'Egliſe de France a toujours joui depuis ſon établiſſement, parce que ce nom eſt ſpécial, dans les Chartes des X & XIes. ſiecles, aux droits ſous la condition deſquels toutes Communautés ſubſiſtoient dans le Royaume.

Loin donc que le mot de *libertés* emporte avec ſoi l'idée de privileges extraordinaires, il indique au contraire l'état de franchiſe originaire & naturelle d'un corps, dans laquelle ce corps s'eſt maintenu, lors même que d'autres corps, qui lui étoient ſemblables, s'en ſont dépouillés volontairement ou par négligence.

Ces libertés ont pour baſe les maximes que nous avons expoſées en l'article JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE ; maximes qui ont toujours été inviolablement obſervées ſous nos Ducs. Dans le XIe. ſiecle, les Légats du Pape ne s'introduiſoient en aucuns lieux de leur domination que de leur conſentement, & les Archevêques, Evêques, Abbés, Moines, ou Clercs ne pouvoient recevoir les lettres du Pape, ni y déférer ſans leur permiſſion. *Chronicon Viridunens. Hugon. Abbat. Flaviniaci. pag. 241, tom. 1, manuſcript. l'Abb. anno 1095.*

LICENCE.

Voyez DEGRÉ & UNIVERSITÉ.

LICITATION.

La licitation eſt un acte par lequel des cohéritiers, des codonataires, des colégataires, des coacquéreurs, ou tous autres copropriétaires, conviennent que le fonds qui leur eſt commun reſtera entier à celui d'entr'eux ou aux étrangers qui en paieront le plus haut prix.

Cet acte eſt indiſpenſable lorſque les biens communs ne peuvent ſe partager, ou quand il eſt évident que le partage diminueroit la valeur ou la commodité de chaque lot.

La licitation n'eſt ſujette à aucuns droits ſeigneuriaux, pourvu que la totalité du fonds reſte à l'un de ceux qui en étoient originairement copropriétaires, lors même que des étrangers ont été admis à enchérir, parce qu'en ce cas même l'ad-

Digitized by Google

judicataire eſt réputé ne tenir le fonds que du défunt donateur ou teſtateur, à la charge ſeulement d'une redevance par échange envers ſes codonataires ou colégataires ; préſomption que l'admiſſion d'un étranger à l'enchere ne détruit pas, dès qu'elle ne fait point ſortir l'objet donné ou legué des mains de ceux auxquels la bienfaiſance l'a transféré : Baſnage, art. 271 de la Coutume.

La licitation doit être faite à prix d'argent, & il n'eſt pas libre à l'un des coaſſociés de prétendre qu'elle ne doit être faite qu'à charge de rente immortelle ou rachetable : Arrêt du 6 Août 1779, rendu entre le ſieur Maſſif, Marchand à Dieppe, & les demoiſelles ſes ſœurs ; car quoiqu'à l'égard des Seigneurs la licitation équipole à un partage entre les cohéritiers & copropriétaires, elle eſt un véritable échange.

Mais ſi la licitation eſt un véritable échange, il faut être propriétaire pour la provoquer. Dès-lors la femme, après le décès de ſon mari, devenant propriétaire de ſa part aux conquêts en bourgage, eſt donc en droit d'exiger que le conquêt fait par ſon époux, étant indiviſible, ſoit licité. Cette conſéquence cependant paroît contredite par un Arrêt du 17 Février 1780, rendu entre le ſieur Brebion, les demoiſelles Pavie d'une part, & la dame veuve Pavie d'autre part. Par l'Arrêt, cette veuve a été déboutée de ſa demande en licitation des conquêts en bourgage, reſtés au ſuppôt de la ſucceſſion de ſon mari. On ne peut ſe diſſimuler que la déciſion de la Cour n'ait eu pour motif cette opinion, *que la femme n'eſt pas propriétaire incommutable de ſa part aux conquêts, & que les héritiers de ſon époux ont droit de clamer cette part dans les trois ans du décès de la femme* ; principes qui anéantiroient ceux que nous avons adoptés page 284 de notre 2e. Volume, ſection 3 de l'article FEMMES, ſi l'Arrêt faiſoit Réglement ; mais il ne nous paroît pas avoir cette force, puiſque la queſtion en droit de ſavoir *ſi les héritiers du mari ont droit de retrait, quand il eſt décédé le premier*, n'a point été eſſentiellement agitée lors de cet Arrêt, la dame veuve Pavie étant convenue dans ſes écritures que les héritiers de ſon époux avoient ce droit. Tout ce qu'on peut inférer de cet Arrêt, eſt donc que le ſentiment le plus général maintenant, eſt que la veuve, tant qu'elle vit, n'a qu'une propriété éventuelle, & que juſqu'à ce qu'il ait plû à la Cour de décider *in terminis*, ſi ce ſentiment eſt ou non le véritable, le point de droit reſtant incertain, on doit ſe conformer à une pratique que l'Arrêt a approuvée.

Par la licitation, le cohéritier devenu adjudicataire, eſt réputé avoir été ſeul ſaiſi par le défunt de l'héritage, à la charge ſeulement de payer à ſes cohéritiers une ſomme, ſans que l'héritage change de main. En effet, avant l'adjudication, la propriété de l'adjudicataire étoit répandue ſur tout l'immeuble commun, & en affectoit toutes les parties, parce qu'il avoit un droit univerſel ſur la choſe. Ce n'eſt donc pas la choſe qu'il acquiert, mais la faculté d'éteindre les droits de ceux qui y avoient des prétentions. Or, de là il ſuit, 1°. que les créanciers particuliers des parties licitantes n'ont aucune hypotheque ſur la choſe licitée ; ils peuvent ſeulement intervenir à la licitation & ſaiſir le droit de leur débiteur. Mais ſi ce débiteur a touché ſes deniers, ils n'ont aucune action contre l'adjudicataire qui n'eſt pas cenſé avoir acquis de ſes colicitants. 2°. Que les colicitants de l'adjudicataire n'étant pas vendeurs, mais échangiſtes de leurs parts, ils ne ſont pas tenus de la même garantie dont eſt ſuſceptible un vendeur ordinaire envers ſon acheteur ; ils ne ſont tenus que de celle qui a lieu entre des copartageants, c'eſt-à-dire, à la reſtitution

restitution de ce que chacun d'eux a touché du prix de la licitation, soit pour tout ou pour partie, selon que l'adjudicataire a éprouvé éviction de partie ou du total.

Les demandes en licitation doivent être formées devant le Juge du domicile des défendeurs, quand ils demeurent dans une même Juriſdiction; mais quand l'héritage à liciter appartient à pluſieurs propriétaires domiciliés ſous diverſes Juriſdictions, alors le Juge du lieu où l'héritage eſt ſitué, eſt ſeul compétent.

LIENS.

Le Curé ou autre décimateur ne doit aucune contribution à la dépenſe des liens qui renferment les gerbes deſtinées au paiement de la dîme : Arrêt du 18 Juin 1675.

LIEU-CHEVEL.

Chef-lieu, *lieu capital*, *principal*. *Voyez* PRÉCIPUT.

LIEUTENANT.

On appelle ainſi l'Officier établi pour tenir la place d'un autre quand il eſt abſent.

Le Bailli royal & d'épée a Lieutenants au civil, au criminel & en la Police.

Par Edit de 1597, fait en l'aſſemblée des Etats à Rouen, les Lieutenants devoient avoir trente-deux ans, & avoir été Conſeillers pendant ſix ans en un Parlement. L'Ordonnance de Blois n'exige que trente ans; mais par les Edits d'Août 1669 & Février 1672, les Lieutenants-Criminels, dont les Sieges ne reſſortiſſent pas nuement aux Parlements, peuvent n'avoir que vingt-ſept ans.

Par Arrêt du 23 Juillet 1748, il eſt décidé que les Lieutenants de Juſtices ſeigneuriales ne peuvent prendre la qualité de Lieutenant-Général.

Les Lieutenants-Généraux des Bailliages peuvent être aſſignés aux Requêtes du Palais, ſans commiſſion, en vertu de la Déclaration du Roi de 1680, même en matiere de clameur lignagere ou féodale.

Il y a des Sieges en cette Province où les Offices de Lieutenants-Généraux pour le civil, le crime & la police ſont réunis en une ſeule perſonne, & d'autres Sieges où des perſonnes différentes en ſont pourvues.

En ce dernier cas, toute action qui eſt introduite par la voie civile doit être portée devant le Lieutenant-Civil, & celle qui commence par une plainte doit être portée devant le Lieutenant-Criminel; mais lorſque le Lieutenant-Criminel s'apperçoit que, par ſa nature, la cauſe exige une inſtruction purement civile, alors il doit la renvoyer à la Juriſdiction civile : & par raiſon de réciprocité, le Lieutenant-Civil doit renvoyer au Criminel les Jugements qui doivent s'inſtruire à l'extraordinaire. Cependant en la plupart des Sieges, les actions en ſimples injures à fins civiles, c'eſt-à-dire où il n'échet que des réparations pécuniaires, ſont de la compétence du Lieutenant-Criminel : au reſte à cet égard, l'uſage des Tribunaux doit être obſervé.

Quoique par l'article VI de l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1672 il paroiſſe que lorſque dans les cauſes traduites au civil, il naît un incident qui exige un Réglement à l'extraordinaire, le Lieutenant-Criminel doit en connoître; cependant ceci n'a pas lieu dans les banqueroutes & inſcriptions de faux incidents, le Lieutenant-Général civil peut en faire l'inſtruction.

Les cadavres trouvés dans les places publiques, ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'Ordonnance du Lieutenant-Criminel : Déclaration du Roi du 9 Avril 1736.

On appelle le Lieutenant-Général le principal Officier d'une Juriſdiction roya-

Digitized by Google

le, parce que ce Lieutenant-Général peut avoir ſon Lieutenant-Particulier ; mais ordinairement ces deux Offices ſont réunis, & un ſeul Officier les exerce.

Par l'Edit d'Octobre 1693, les Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs avoient droit de faire enquêtes & informations en matiere civile & criminelle, d'entendre tous les témoins, d'être ſaiſis de toutes les minutes, d'en délivrer ſeuls des expéditions & de percevoir l'émolument. Mais ceci ne devoit s'entendre que des informations & interrogatoires des accuſés pris en flagrant délit ; l'Ordonnance de 1670 n'a pas même laiſſé ſubſiſter cet avantage en faveur des Enquêteurs : c'eſt aux Lieutenants-Généraux-Criminels qu'elle attribue tout ce qui conſtitue les inſtructions criminelles.

LIEUTENANT-CRIMINEL.

Conſultez l'article LIEUTENANT, en obſervant que les Edits de création des Lieutenants-Criminels leur donnent le titre de Juges *en chef*.

A l'avenir, dit l'Edit de 1552, *en chaque Bailliage il y aura un Juge & Magiſtrat-Criminel, lequel eſt créé, érigé & établi en chef & titre d'office, comme disjoint, déſuni, ſéparé & éclipſé de l'office de Lieutenant-Général-Civil.* Auſſi les Lieutenants-Criminels, ſuivant le même Edit, *jouiſſent-ils de tels & ſemblables droits, autorités, prérogatives, prééminences & honneurs qu'ont les Lieutenants-Civils* ; ce qui s'entend néanmoins de maniere que lorſque le Lieutenant-Civil eſt préſent en une aſſemblée de Police, ou pour adminiſtration d'affaires municipales, il a la préſidence excluſive ; mais le Lieutenant-Criminel a droit d'y aſſiſter : & ſi le Lieutenant-Civil eſt abſent, il préſide. Voyez Chenu, *Régl. Notabl.*, tom. 6.

LIEUX DE DÉBAUCHES.

Par l'Ordonnance de Charles VI du 14 Septembre 1420, il eſt défendu à tous propriétaires de louer maiſons à *femmes diſſolues*, à peine de confiſcation des maiſons & des loyers.

Voyez MAQUERELLAGE.

LIGE.

Voyez HOMMAGE.

LIGEANCE.

La ligeance n'eſt due qu'au Roi : art. 104 de la Coutume. *Voyez* FIEFS.

LIGNE.

La ligne, en fait de parenté, eſt l'ordre dans lequel des perſonnes ſorties d'une même ſouche ſe précedent ou ſe ſuivent dans le tableau de leur génération. De là on diſtingue la ligne en directe ou en collatérale, en directe aſcendante ou en ligne directe deſcendante, & en ligne collatérale deſcendante ou en ligne collatérale aſcendante.

On diſtingue encore la ligne paternelle de la ligne maternelle. Quand l'une de ces deux dernieres lignes manque, ſuivant notre Coutume, les Seigneurs deſquels relevent les biens, ou le fiſc, recueillent le propre qui provient de cette ligne, & les parents d'une autre ligne, ne peuvent y ſuccéder : art. 146 de la Coutume.

Mais c'étoit une queſtion de ſavoir ſi un acquêt, devenu propre en une perſonne, appartenoit au fiſc ou au Seigneur, à défaut de parents du côté & ligne d'où l'acquêt provenoit ; & cette queſtion fut ſi profondément traitée en l'eſpece ſuivante, que nous nous croirions repréhenſible ſi nous ne le rapportions pas avec quelqu'étendue.

Digitized by Google

THOMAS D'AIREAUX eut pour enfants,

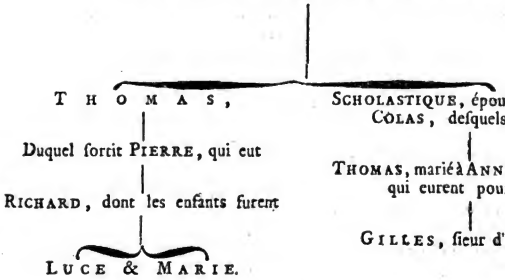

Thomas Colas, pere de Gilles, sieur d'Epremont, acquit une rente fonciere de 75 liv. dans la mouvance du fief ou seigneurie de Vallence; le fils trouva ce bien dans la succession de son pere & en jouit comme héritier. Ce fils décéda sans enfants & sans laisser aucun héritier du nom, côté & ligne Colas; le Seigneur de Vallence s'en saisit à droit de ligne éteinte, en vertu de l'article 146 de la Coutume, sa jouissance durant depuis 1733, époque du décès du sieur d'Epremont jusqu'en 1737.

Le 14 Août 1737 le sieur Richard d'Aireaux prétendit se mettre en possession de cette rente fonciere, & il agit contre la veuve Duret, débitrice, pour s'en faire payer.

Le Seigneur de Vallence prit le fait & cause de cette veuve.

Le sieur d'Aireaux s'appuya, tant sur la qualité de parent, que sur une Sentence du Bureau des Finances de Caen qu'il avoit obtenue contre M. le Comte de Toulouse, engagiste du domaine, qui lui avoit accordé des héritages de la même succession, provenants de la même source, malgré la réclamation du Seigneur engagiste.

Cette Sentence, sur le désistement des Agents de M. le Comte de Toulouse, avoit été confirmée, sans contradiction, par Arrêt du 10 Mai 1737.

Le sieur d'Aireaux prétendit que le Seigneur de Vallence n'ayant pas plus de droit pour la rente qui étoit dans sa mouvance que le Seigneur engagiste pour les fonds qui relevoient de lui, il devoit se soumettre à cette décision.

Le sieur de Vallence ne fut point si facile: il pensa que son droit étoit clairement établi dans la loi; & il répondit que l'Arrêt rendu sur le désistement surpris ou concerté avec les gens d'affaires de M. le Comte de Toulouse, ne pouvoit faire sa regle.

Le Vicomte de Gauray, par respect pour l'Arrêt de la Cour, y renvoya les parties.

Le Seigneur de Vallence, pour plus grande précaution, se rendit opposant, en tant que besoin, à cet Arrêt de 1737 rendu sur désistement, & aussi appellant de la Sentence du Bureau des Finances, en tant qu'elle pourroit l'intéresser, & qu'on la lui opposoit.

Après une plaidoierie contradictoire, par Arrêt du 24 Février 1746, la Cour

Digitized by Google

qui ſentit toute l'importance de la queſtion, reçut le ſieur de Vallence oppoſant à l'Arrêt du 10 Mai 1737, & appellant de la Sentence du Bureau des Finances de Caen du 28 Avril 1735; en ce qui le concernoit, tint ſon appel pour bien relevé, & pour y être fait droit, enſemble ſur le renvoi, & donné Reglement les Chambres aſſemblées, a appointé ſur le tout les parties au Conſeil.

Le ſieur de Vallence, pour établir ſon droit, préſenta d'abord à la Cour la diſpoſition de la loi qui fait le titre du Seigneur; on la trouve aux articles 146 & 245 de la Coutume.

L'article 146 porte : aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs vaſſaux, après leur décès, à droit de déshérence & ligne éteinte, aux charges de droit, s'il ne s'y préſente hoirs habiles à ſuccéder dans le ſeptieme degré inclufivement : c'eſt-à-dire que la même loi qui défere la ſucceſſion à l'héritier préſomptif, en l'art 235, ſuivant lequel *le mort ſaiſit le vif ſans miniſtere de fait*; cette même loi prononce en termes abſolus, *qu'aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs vaſſaux, après leur décès, à droit de déshérence & ligne éteinte.*

L'article 245 eſt encore plus particulier à l'eſpece; on y lit : » les héritages venus du côté paternel retournent toujours par ſucceſſion aux parents paternels, comme auſſi ceux du côté maternel aux maternels, ſans que les biens d'un côté puiſſent ſuccéder à l'autre, en quelque degré qu'ils ſoient parents; ains *plutôt les Seigneurs*, deſquels leſdits biens ſont tenus & mouvants, y ſuccedent.

Ces termes ſont bien précis : le parent paternel ne peut ſuccéder qu'au bien paternel; le parent maternel ne ſuccede qu'au maternel, en quelque degré qu'il ſoit parent : quelque prochain qu'il ſoit au défunt, fût-il ſon frere de mere, il ne ſauroit ſuccéder au bien paternel du défunt; c'eſt le Seigneur féodal qui lui ſuccede à ſon excluſion, s'il n'y a pas de parents paternels dans le ſeptieme degré.

Nous ne connoiſſons point ces loix & ces Coutumes qui déferent les ſucceſſions au plus proche parent ſans diſtinction de ligne, ni de côté; les autres qui donnent au mari ou à la femme ſurvivant les héritages du premier décédé, plutôt qu'aux Seigneurs & au fiſc, s'il n'y a point d'héritier. Ces Coutumes qui reſtreignent la maxime *paterna paternis*, à certains degrés, avec des bornes favorables aux parents; tous ces principes ne ſont pas ſuivant nos mœurs; il faut être de la ligne paternelle & dans le ſeptieme degré pour ſuccéder au bien paternel du défunt; au défaut de parent de cette ligne & dans le ſeptieme degré, c'eſt le Seigneur féodal que la loi nomme pour héritier, c'eſt le Seigneur féodal qui ſuccede.

L'article CVI du Réglement en eſt encore garant : » à faute de parent de » la ligne de laquelle ſont venus les hé» ritages dans le ſeptieme degré, ſoit » paternels ou maternels, ils retourne» ront au fiſc ou Seigneur féodal, au » prejudice du mari ou de la femme.

Il ne faut cependant pas dire que le droit du Seigneur féodal ſoit odieux, ni même le comparer au fiſc : en Normandie nous ne le regardons pas de cet œil. Ce droit des Seigneurs eſt une ſuite des premieres loix de l'inféodation : on ne cédoit autrefois le fonds ou fief au vaſſal que pour ſa vie; on étendit enſuite la conceſſion à ſes enfants; peu à peu les héritiers plus proches s'y maintinrent d'abord par grace, enfuite par droit : on s'eſt fixé enfin à ne reconnoître pour héritier que le parent du nom & de la ligne,

Digitized by Google

au défaut duquel c'eſt le Seigneur qui ſuccede ; il reprend ſon fonds par une ſuite de la loi de l'inféodation.

Si quelqu'un fieffoit ſon héritage avec la faculté d'y rentrer dès que la ligne du fieffataire ſeroit éteinte, diroit-on que ce droit & cette faculté retenus ſont odieux ? Non, ſans doute : c'eſt cependant préſentement l'eſpece du droit de déshérence, tel qu'il eſt établi par notre Coutume ; il n'y a d'autre différence que l'antiquité de l'inféodation qui ſouvent en a fait perdre le titre.

Ici le fonds en conteſtation eſt un bien propre de la ſucceſſion du ſieur d'Epremont Colas, qu'il a recueilli & poſſédé comme héritier de Thomas Colas ſon pere ; c'eſt donc dans ſa ſucceſſion un bien de pere, un propre paternel ; les demoiſelles d'Aireaux ſont étrangeres à la famille Colas, elles ne ſont point parentes du feu ſieur d'Epremont, du nom & ligne Colas ; il n'y a plus de parents de cette ligne ; c'eſt donc le ſieur de Vallence, le Seigneur féodal de ce fonds, qui y doit ſuccéder.

Iere. OBJECTION. Les demoiſelles d'Aireaux objectoient que ce propre du feu ſieur d'Epremont étoit véritablement un propre paternel ; mais elles ajoutoient qu'elles étoient parentes du défunt du côté paternel, puiſqu'elles étoient parentes de feu Thomas Colas, acquéreur ; & de là elles concluoient qu'elles devoient ſuccéder au préjudice du Seigneur, parce que l'article 245 donne aux parents paternels les héritages *venus du côté paternel*, & ne ſe ſert pas du terme de ligne.

Elles citoient & vantoient beaucoup à cette occaſion un Arrêt rendu le 30 Janvier 1699, en faveur de M^e^. Néel, pour ſon épouſe, par lequel Arrêt on lui adjugea une ſucceſſion dans un cas pareil, au préjudice des Seigneurs de Claire & de Fourchy.

Le ſieur de Vallence répondoit que cet Arrêt n'étoit d'aucun préjugé dans la cauſe.

M^e^. Néel étoit en procès en Bailliage à Rouen avec les demoiſelles Fouet, au ſujet de la ſucceſſion du ſieur Deſmarettes. M^e^. Néel, au nom de ſon épouſe, s'en diſoit héritier, à cauſe de ſa parenté, au même degré que les demoiſelles d'Aireaux prétendent avoir. Les demoiſelles Fouet étoient conſtamment héritieres paternelles, & elles prétendoient exclure M^e^. Néel, quoiqu'elles ne fuſſent qu'héritieres bénéficiaires.

Les Seigneurs de Claire & de Fourchy donnerent leur Requête d'intervention dans le procès pour ſe faire adjuger cette ſucceſſion par déshérence, vu que le ſieur Néel n'étoit pas parent, *ſauf à eux à la rapporter aux demoiſelles Fouet ou autres prétendant droit.*

Les demoiſelles Fouet, d'accord en cette partie avec M^e^. Néel, ſoutinrent que dès qu'il ſe préſentoit & qu'il y avoit des héritiers paternels habiles à ſuccéder, les Seigneurs étoient non-recevables à ſe mêler dans le procès où la déshérence ne pouvoit avoir lieu ; & par Sentence du Bailli, les Seigneurs furent déboutés de leur Requête. Sur leur appel à la Cour, il paroît, à la vérité, que M^e^. Néel fit bien des efforts pour établir qu'il étoit habile à ſuccéder au ſieur Deſmarettes ; mais ce fut à pure perte : les demoiſelles Fouet s'attacherent à prouver qu'elles étoient conſtamment héritieres paternelles, & que ni M^e^. Néel ni les Seigneurs ne pouvoient leur conteſter ce droit.

Sur ces différents ſoutiens, » la Cour, » ſans préjudice du droit des ſieurs Néel » & Fouet, ſur quoi ils procéderont » au Bailliage de Rouen, a mis & met » l'appellation au néant, avec dépens.

C'eſt-à-dire que la Cour décida que ces Seigneurs étoient ſans qualité pour

Digitized by Google

intervenir dans un procès où des parents disputoient sur une succession que le Seigneur ne pouvoit prétendre à droit de déshérence, dès qu'il y avoit des contendants qui étoient constamment héritiers, tels que les demoiselles Fouet, dont le sieur de Claire & de Fourchy ne contestoient pas la parenté ; voilà évidemment tout ce que la Cour a prononcé. Mais la Cour ne reconnut pas le prétendu droit de feu Me. Néel, puisqu'elle a renvoyé les parties procéder sur ce point en Bailliage.

Les demoiselles d'Aireaux avançoient que l'événement du procès du sieur Néel lui fut depuis si favorable qu'il avoit emporté la succession ; mais cet avancé n'étoit pas exact : la question n'avoit été ni décidée ni préjugée par l'Arrêt de 1699.

A cet Arrêt, qui ne décidoit rien, le sieur de Vallence en opposoit un autre précisément dans l'espece, c'est l'Arrêt de Graverel, rapporté par Basnage sur l'article 469 de la Coutume.

Il est indubitable, disoit-il, que le sieur d'Aireaux ne peut succéder au bien dont est question, s'il n'eût pu le retirer à droit de sang, dans le cas où le sieur d'Epremont l'auroit vendu. C'est une maxime constante en cette Province que le droit de retrait est en tout égal à celui de succéder ; celui-là seul peut clamer un héritage, qui pourroit y succéder ; le plus habile à succéder est préférable en clameur ; ceux qui ont égalité de droit pour succéder, & qui devroient partager, sont également admis à partager l'action & le bénéfice de l'action en clameur : c'est le texte pur de la Coutume, les adversaires en conviennent ; or, quoi qu'ils en disent, ils n'eussent pu user de retrait sur cet héritage si le sieur d'Epremont l'avoit vendu : l'Arrêt de Graverel l'a décidé.

On le voit d'ailleurs dans la conformité des deux tableaux généalogiques.

THOMAS D'AIREAUX.

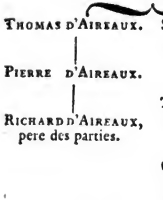

GODEFROY POTIER.

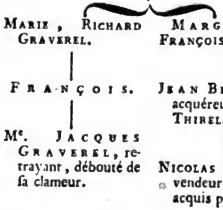

Nicolas Beuzelin avoit vendu au sieur Hécamp un héritage qu'il avoit pris dans la succession de son pere, qui l'avoit acquis ; il s'agit ici d'un fonds que le sieur d'Epremont Colas a pris dans la succession de son pere, qui en a fait l'acquisition.

Me. Jacques Graverel, parent du ven-

Digitized by Google

deur du côté de ſon pere, & à cauſe de ſon pere, étoit parent maternel du pere; le ſieur Richard d'Aireaux, parent du feu ſieur d'Epremont Colas, du côté de ſon pere, eſt parent maternel de Thomas Colas pere.

Me. Graverel, à cauſe de cette parenté, prétendoit être en droit de clamer l'héritage vendu par Beuzelin, comme le ſieur d'Aireaux ſoutient qu'il doit ſuccéder à ce morceau de la ſucceſſion du ſieur d'Epremont Colas.

Par Arrêt du 20 Décembre 1655, au rapport de M. de Touffreville-Leroux, on mit l'appellation au néant, avec dépens, ſur l'appel de la Sentence du Vicomte qui avoit *jugé Graverel non-recevable à ſa clameur, de laquelle il demeura évincé.*

On a donc bien formellement jugé par cet Arrêt, en la perſonne de Graverel, que le ſieur d'Aireaux eſt non-recevable & incapable de ſuccéder au propre de la ſucceſſion du ſieur d'Epremont Colas, que celui-ci poſſédoit comme héritier de ſon pere acquéreur.

Les demoiſelles d'Aireaux, preſſées par l'autorité de ces Arrêts ſi formelle dans l'eſpece, diſoient avoir vu au greffe que Nicolas Beuzelin avoit ſtipulé un retrait conventionnel, dont il avoit fait don à l'acquéreur; que c'étoit ſans doute cette circonſtance que Baſnage avoit omiſe de rapporter, qui ſeroit de déciſion, & qui tireroit les Arrêts de l'eſpece.

On leur répondoit qu'elles s'étoient trompées; qu'au greffe de la Cour, où l'on avoit lu comme elles cet Arrêt, on ne trouvoit point un mot de retrait conventionnel, ni de donation de retrait conventionnel; on y liſoit au contraire qu'Hécamp, acquéreur, ne ſe défendit de la clameur de Graverel que ſur ſon défaut de qualité; en voici les termes: *& ſur le contredit dudit Hécamp à la clameur, pour n'être ledit Graverel & ledit Nicolas Beuzelin que couſins remués de germains maternels, n'ayant de parenté que ce que ce leur en ont donné leſdites le Potier leurs aïeules, que Graverel ne pouvoit rien prétendre par ſucceſſion au propre paternel de Beuzelin; ledit Graverel jugé non-recevable à ſa clameur.*

Il eſt donc inconteſtable en fait, que la queſtion décidée par l'Arrêt de Graverel, eſt la même que ce procès ſoumet à la déciſion de la Cour. Et il eſt évident, en droit, que cet Arrêt a jugé qu'un parent maternel, ne pouvoit ſuccéder au propre paternel du défunt, ni à l'héritage acquis par le pere, devenu propre au fils.

L'Arrêt de 1725, eſt encore plus déciſif & plus authentique.

Digitized by Google

GÉNÉALOGIE.

GEORGES LE GEIGNEUR.

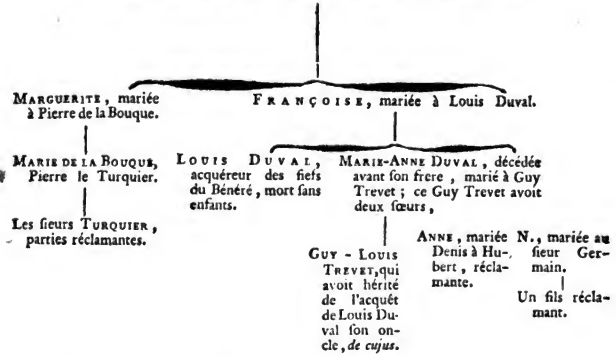

Les fiefs & autres biens acquis par Louis Duval, deuxieme du nom, & devenus propres à Guy-Louis Trevet son neveu, étoient réclamés dans la succession de celui-ci par les sieurs Turquier, comme cousins de l'acquéreur au même droit que les demoiselles d'Aireaux; ils étoient de plus cessionnaires & héritiers de Françoise le Geigneur, aïeule maternelle de Guy-Louis Trevet.

Ces biens étoient réclamés par les sieurs Hubert & Germain, cousins-germains de Guy-Louis Trevet, & ses héritiers aux propres paternels. Un sieur le Moine, donataire du Roi de ces biens, comme tombés en déshérence, soutenoit qu'ils lui appartenoient à ce titre, parce qu'ils étoient devenus un propre *Duval* en la personne de Guy-Louis Trevet, & que la ligne Duval étoit constamment éteinte.

Le sieur Marquis d'Averne, Engagiste du domaine d'Orbec, le Receveur-Général de la Généralité d'Alençon, & le Substitut de M. le Procureur-Général au Bureau des Finances de cette Généralité, étoient Parties dans le Procès pour la conservation du droit de déshérence, & pour l'examen du brevet du Donataire.

Il y avoit aussi un assez bon nombre de créanciers, qui, avec l'Exécuteur testamentaire, s'y trouvoient pour la conservation de leurs droits.

On examina d'abord lors de cet Arrêt, & on discuta les droits des demoiselles Trevet, héritieres paternelles de Guy-Louis Trevet, & il fut décidé, sans contestation, que ce bien venu de l'oncle maternel de Guy-Louis Trevet leur étoit étranger. Elles furent déboutées de leur réclamation.

On passa à l'examen de la réclamation du sieur le Turquier, & du droit de déshérence prétendu par le sieur le Moine. Cette question souffrit plus de difficulté; elle

Digitized by Google

elle fut partagée par Arrêt du 19 Juillet 1724, & le partage envoyé à la ſeconde des Enquêtes.

Auſſi-tôt après, les ſieurs le Turquier tranſigerent avec le ſieur le Moine, par acte paſſé devant les Notaires de Rouen, le 7 Août 1724.

Les demoiſelles Trevet diſoient que le ſieur le Moine avoit payé 15,000 liv.; mais le ſieur de Valence prouvoit que l'on voyoit ſeulement dans l'Arrêt, que les Parties avoient préſenté leur requête à la ſeconde Chambre des Enquêtes, pour avoir acte de ce qu'elles étoient d'accord, & de ce que le ſieur le Moine n'entendoit ſe ſervir de la tranſaction qu'en qualité de donataire, & non autrement; ſur quoi, par Arrêt du 9 Août 1724, les Parties furent renvoyées en Grand'Chambre.

Le ſieur le Moine y préſenta ſa requête aux mêmes fins; mais on n'y eut aucun égard. M. l'Avocat-Général le Chevalier en ayant pris communication, requit que *vu l'intérêt que le Roi & le public avoient au Procès dont il s'agiſſoit, & vu l'Arrêt de renvoi de la Seconde, le partage fût de rechef porté en la premiere des Enquêtes, pour y être départagé ſur le cartel du 19 Juillet précédent.*

En conſéquence, intervint Arrêt en ces termes:

La Cour ayant égard au requiſitoire du Procureur-Général, a ordonné que le Procès d'entre les Parties ſera porté en la premiere des Enquêtes, pour y être départagé.

Il le fut réellement le 16 Mars 1725, en faveur de la déshérence, & le 15 Mai ſuivant, la Grand'Chambre prononça:

Faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter au renvoi, a mis & met les appellations, & émendant, a déclaré & déclare les biens en queſtion échus au Roi à droit de déshérence; a envoyé ledit le Moine, en ſadite qualité de donataire du Roi, en propriété, poſſeſſion & jouiſſance des fiefs, terres & ſeigneuries de Beneray & du Bois-Poulain en circonſtances & dépendances, acquis par ledit Louis Duval, avec reſtitution de fruits du jour du décès audit Guy-Louis Trevet; ordonne que les titres & papiers lui ſeront remis, &c.

Cet Arrêt, & toutes les circonſtances qui l'ont accompagné, ſont, diſoit le ſieur de Valence, d'autant plus déciſives, qu'il a ſtatué ſur un point qui eſt préciſément celui qui forme la queſtion, & que dans l'inſtruction de celui jugé par cet Arrêt, on mit ſous les yeux de la Cour les Arrêts oppoſés par les Adverſaires; ſavoir, ceux des Igou, du 22 Février 1695; de Me. Néel, du 30 Janvier 1699; & de Magna ou de Margnant, de 1722; de même que celui des Saldaignes, de 1603; & de Graverel, du 20 Décembre 1655.

Après avoir démontré par la Juriſprudence de ces Arrêts, que l'équivoque que l'on faiſoit ſur le terme de côté paternel dont les Réformateurs ſe ſont ſervis dans la rédaction de l'article 145 de la Coutume, n'eſt pas réfléchie, & que c'eſt s'écarter des principes, que d'en faire une différence avec ceux de ligne paternelle, le Seigneur de Valence rappella les différents textes de la Coutume & du Réglement.

1°. L'article 146 ne dit pas, aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs vaſſaux après leurs décès, au défaut de parents du côté d'où ſont venus les héritages, mais à droit *de déshérence & ligne éteinte*; c'eſt-à-dire que celui qui décede ſans parents de la ligne d'où provenoit le propre dont il jouiſſoit, le laiſſe à ſon Seigneur.

L'article CVI du Réglement, ſe ſert des mêmes termes: à faute *de parents* de la ligne de *laquelle ſont venus* les héritages, *ils retournent ..... au Seigneur féodal.*

L'article XLVI du Réglement porte, que tous les biens-*immeubles* échus par ſucceſſion, ſont réputés propres, ſans qu'il y ait diſtinction des propres anciens & naiſſants.

Il faut proſcrire ces maximes, ou le ſyſtême des demoiſelles d'Aireaux. Dès qu'un bien eſt fait propre à celui qui le poſſede à droit ſucceſſif, & que ce propre devient tout d'un coup ancien propre; dès que ce bien venu du pere au fils, eſt propre à ce dernier ſans diſtinction du nombre de degrés par leſquels il a pu paſſer auparavant; dès que l'héritage requis par le pere, eſt un propre au fils, de même nature que celui que le pere auroit pris dans la ſucceſſion de l'aieul ſans diſtinction de propres anciens & naiſſants: il eſt évident que dans l'eſpece dont il s'agit, le fonds acquis par Thomas Colas, pere du ſieur d'Epremont Colas, auquel celui-ci a ſuccédé, eſt un propre de la ligne Colas, comme celui qui a pu venir d'Adrien Colas, aïeul, à Thomas Colas pere, parce qu'il n'y a point de diſtinction de propre ancien & naiſſant, & que le propre eſt tout d'un coup un propre affecté à la ligne dont il vient.

Or, il eſt indubitable que les demoiſelles d'Aireaux, étrangeres à la ligne & au nom Colas, qui ne tiennent aux Colas que par Scholaſtique d'Aireaux, ne peuvent ſuccéder aux anciens propres Colas; par une ſuite de cette regle inviolable *paterna paternis*, elles ne peuvent donc ſuccéder au fonds dont il s'agit, qui eſt autant un propre de la ligne Colas, qu'un plus ancien.

IIe. OBJECTION. Pour ſoutenir le ſyſtême des demoiſelles d'Aireaux, il faut dire que le bien acquis par Thomas Colas, en paſſant ſur la tête de ſon fils, eſt devenu propre paternel & maternel, eſt devenu propre COLAS & d'Aireaux; & que dans ſa ſucceſſion il devoit être pris, ſoit par des Colas, ſoit par des d'Aireaux, ſuivant leur proximité.

Or, 1°. les Adverſaires ſont forcés de convenir qu'un parent du nom Colas, eſt plus éloigné qu'eux au ſieur d'Epremont, pour cela ſeul qu'il eſt du nom & côté Colas. Ils démontrent donc eux-mêmes dans leurs principes, que le propre en queſtion n'eſt pas plus un propre Colas, qu'un propre d'Aireaux, vu que l'acquéreur eſt Colas d'Aireaux, iſſu d'un Colas & d'une d'Aireaux.

2°. En adoptant le ſyſtême des demoiſelles d'Aireaux, il s'enſuivroit que l'acquêt n'a point changé de nature en devenant propre. Ce bien devenu propre doit donc ſe partager comme un acquêt que la Loi défere au plus proche parent, ſans autre diſtinction entre le paternel & le maternel que la proximité: c'eſt faire un acquêt d'un propre à pluſieurs lignes; c'eſt multiplier à l'infini les lignes auxquelles il eſt affecté.

Car ſi cet acquêt de Thomas Colas, quoique devenu propre au ſieur d'Epremont fils, n'a pas laiſſé de demeurer affecté à la ligne de Colas & à celle des d'Aireaux; ſi le droit des d'Aireaux n'a été que ſuſpendu pendant la jouiſſance du ſieur d'Epremont, & s'ils peuvent le prendre dans la ſucceſſion du fils, comme ils auroient fait dans la ſucceſſion de l'acquéreur, ſuivant la proximité de leur degré, il faudroit dire de même, qu'il ſeroit affecté à la ligne des aïeul & aïeule paternels du même acquéreur, de ſes aïeux & aïeules maternels, & ainſi des autres juſqu'au ſeptieme degré, puiſqu'il eſt conſtant que ſi ce bien fût demeuré acquêt, toutes les lignes auroient pu y participer ſans autre préférence entr'elles que la proximité.

Quel déſordre! Que cela eſt éloigné de l'eſprit de notre loi, qui ne connoît point de propres naiſſants, qui rend un acquêt tout d'un coup propre ancien, qui n'admet point de propres mixtes, comme dans les Coutumes d'Anjou & du

Digitized by Google

Maine, qui diviſent par moitié en propre paternel & en propre maternel l'héritage acquis par le pere dont le fils devient héritier, & qui n'admet que des propres paternels & des propres maternels.

Pour connoître la nature d'un propre, *on doit*, dit l'ancien texte de la Coutume (1), *toujours recourre à la chouque.... en échéance d'héritage qui ne vient pas droitement, doit l'en toujours recourre à l'eſtoc, ſi que le plus prochain du lignage à l'héritage; mais ce que deſſus eſt dit ne doit être entendu fors de ceux de qui l'héritage deſcend, & pourtant doit l'en ſçavoir que le frere que j'ay de par mon pere, ne ſera point mon hoir du fief que je tiens par de ma mere, ainſy doit l'en entendre des couſins: pareillement ſe l'héritage deſcend à aucun de par ſon pere, & il a un frere ou un couſin de par ſa mere tant ſeulement, cil le frere ou cil couſin n'aura point yceluy héritage; car il ne vient point de ſon anceſſeur, ains reviendra au Seigneur du fief dont les héritages ainſy ſont tenus & mouvans.*

Cela eſt clair, pour connoître ſi quelqu'un a droit à un propre, *il faut toujours recourre à la chouque, recourre à l'eſtoc*: pour avoir droit à la choſe, *il faut être du lignage de celui de qui l'héritage deſcend*; il faut que *l'héritage vienne de ſon anceſſeur*, autrement c'eſt pour le Seigneur.

Ici les demoiſelles d'Aireaux ne ſont pas certainement *de la chouque*, ni *de l'eſtoc* de Colas, du lignage de Thomas Colas, dont cet héritage deſcend. Thomas Colas, qui eſt la ſouche de ce bien, n'eſt pas leur *anceſſeur*, elles ne deſcendent pas de lui; donc c'eſt la loi même qui les exclut & qui donne ce bien au Seigneur.

IIIe. OBJECTION. Nous ſommes de la ligne, diſoient les demoiſelles d'Aireaux; *car la ligne eſt une collection de pluſieurs perſonnes qui, quoique parents, ont différents noms.* Ainſi, quoique nous ne ſoyons pas du nom Colas, nous ne ſommes pas moins de la ligne de celui qui a requis le bien en queſtion.

1°. Elles tombent en contradiction avec elles-mêmes, car elles ſont convenues dans le premier Mémoire, qu'elles ne lui ſont attachées que du côté de ſon pere, & non pas de ſa ligne; elles ont ſoutenu que cela leur ſuffit, vu que l'article 245 ne ſe ſert que du terme de *côté*, qui y eſt répété trois fois.

2°. Elles ſe trompent dans la définition qu'elles font en François du mot ligne. *Ligne*, en termes de généalogie, *eſt*, ſuivant le Dictionnaire de Trévoux, *un dénombrement ou une ſuite de parents en divers degrés, tous deſcendants d'une ſouche. La ligne collatérale eſt l'ordre de ceux qui tirent leur naiſſance de la même ſouche qui ſe ſépare. Lignage eſt parenté iſſue d'une même ſouche.*

Baſnage, ſur l'article 304, en donne la même définition: *Linea eſt ordinata collectio perſonarum conſanguinitate conjunctarum & ab eodem ſtipite deſcendentium, gradus continens diverſos.*

Les demoiſelles d'Aireaux ne peuvent pas dire qu'elles tirent leur naiſſance de la ſouche d'*Aireaux*: donc elles ne ſont pas de la ligne Colas; donc elles n'ont rien à prétendre aux biens de cette ligne qui eſt éteinte.

» Eſt à noter (dit la Gloſſe de l'ancienne Coutume), que ſi-tôt que les » conquêts ont une fois ſuccédé, par le » décès de cil qui les conquiſt, ſoit en la » ligne de pere ou de mere, *ils prendront » pié & ſouche de ſucceſſion en la ligne où » ils ſuccéderont*, & ils demeureront à » toujours, & ne retiendront plus nature de conquêt, mais d'héritage de

(1) Terrien, l. 6, ch. 2.

Digitized by Google

» ſucceſſion. Il eſt à entendre qu'ils ne » vont plus au plus prochain comme con- » quêts, mais ſuccedent comme héritage » venu d'anceſſeur en la ligne où ils ont » prins pié, & par ce doit on avoir re- » gard où ils ont prins pié & commen- » cement de ſuccéder.

Ici le fonds en queſtion eſt devenu propre au ſieur d'Epremont Colas; il a donc *prins pié & ſouche de ſucceſſion* en la ligne Colas. Il doit donc y demeurer à toujours : donc il n'y a que ceux de cette ligne, que ceux qui ont pour *anceſſeurs* les Colas, qui ont droit d'y ſuccéder.

D'Aviron, que l'on oppoſe, n'eſt point contraire à ce principe, ſi l'on veut bien peſer ſes termes. *L'acquêt*, dit-il, *eſt fait propre de celui qui y a ſuccédé, non pas indifféremment dans la famille dont il porte le nom, mais dans la famille ſoit paternelle ou maternelle de celui qui auroit fait les conquêts, & au droit duquel celui qui lui a ſuccedé, eſt appellé à la ſucceſſion.*

C'eſt-à-dire, que celui qui a ſuccédé à un conquêt, ne le rend pas néceſſairement propre de la famille dont il porte le nom, mais propre de celui qui a fait le conquêt, ſoit paternel ou maternel, ſuivant qu'il lui ſuccede du chef du pere ou du chef de la mere. Un exemple va rendre ceci ſenſible, & répondre en même temps à l'Arrêt de le Marcan ou Varengues qu'on oppoſe. En voici l'eſpece.

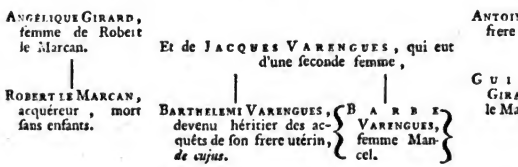

Angélique Girard, épouſa Robert le Marcan, dont il ſortit un fils nommé Robert, qui fit des acquêts. Elle convola en ſecondes noces avec Jacques Varengues. Son frere utérin en devint héritier. Il eſt évident que cet acquêt ne fit pas en ſa perſonne un propre de ſon nom Varengues, ni même un propre dans la famille paternelle de le Marcan, acquéreur. Ce bien étant venu à Varengues, à cauſe qu'il étoit, comme l'acquéreur, fils d'Angélique Girard, il eſt devenu en ſa perſonne, propre maternel, *propre Girard*, propre de la *ligne, ſouche & eſtoc Girard.*

C'eſt en conſéquence qu'Urbin Mancel, mari de Barbe Varengues, ſœur de pere de Barthelemi Varengues, fut aſſigné par le Magnen, ayant épouſé Guillemine Girard, fille d'Antoine, qui étoit frere d'Angélique Girard, pour lui reſtituer les rentes qui avoient été acquiſes par Robert le Marcan, & qui étoient devenues ſur la tête de Barthelemi Varengues, propre maternel, propre Girard.

Mancel ſoutint que ces acquêts étant devenus propres à Barthelemi Varengues, étoient un propre paternel : le Magnen maintint, au contraire, que c'étoit un propre maternel. La Cour jugea par ſon Arrêt, que c'étoit un propre maternel; & cet Arrêt ne porte aucune atteinte aux principes qu'on vient d'établir.

Il explique en même temps le ſenti-

Digitized by Google

ment de d'Aviron. Cet acquêt de le Marcan, eſt devenu propre à Barthelemi Varengues, non pas de la famille de Varengues, ni de la famille le Marcan, mais de la ligne Girard & de la famille maternelle de le Marcan acquéreur, vu que c'eſt du chef d'Angélique Girard, mere de l'acquéreur, que Barthelemi Varengues en eſt devenu héritier.

D'Aviron n'a pas dit, ni entendu dire qu'un acquêt, devenu propre à celui qui lui a ſuccédé, eſt en même temps un propre paternel & maternel; cela ſeroit abſurde & contraire à nos maximes, qui n'admettent point de propres naiſſants, ni de propres affectés à deux lignes: il a dit ſeulement qu'un acquêt peut devenir propre, ſoit paternel, ſoit maternel, ſuivant que l'héritier, & celui qui y ſuccede, eſt de la ligne paternelle ou maternelle de l'acquéreur.

C'eſt ce qu'il confirme & explique par l'Arrêt du 15 Janvier 1517, rapporté par Terrien, & par Bérault, ſur l'article 247, dont voici l'eſpece:

Robin Durocher, & Jeanne Picard ſa femme, firent pluſieurs conquêts en bourgage, dont Jean Durocher leur fils, & après lui Jacqueline Durocher leur fille, devinrent héritiers. Celle-ci étant décédée ſans enfants, de *Sillons*, ſon couſin du chef de Jacques Picard, frere de Jeanne, acquéreuſe & propriétaire pour une moitié, réclama cette moitié d'acquêts, comme un propre Picard dans la ſucceſſion, & ils lui furent adjugés au préjudice des Durocher, parents paternels.

Cet Arrêt, comme celui de Marcan, ne ſert qu'à ſe convaincre de plus en plus, de la maxime conſtante en Normandie, qu'un acquêt devient tout d'un coup propre en la perſonne de celui qui y ſuccede; un propre paternel ou maternel, ſuivant que l'héritier vient à la ſucceſſion de cet acquéreur, du chef de ſon pere ou de ſa mere; que ce propre eſt ſur le champ affecté à la ligne *où il prend pied & commencement* d'y ſuccéder, & qu'il n'y a plus que ceux de cette ligne & ſouche qui puiſſent dans la ſuite des temps devenir héritiers de ce propre.

Il eſt vrai que la Coutume ne dit pas qu'il faille être néceſſairement héritier paternel de l'acquéreur, pour hériter d'un acquêt, puiſqu'elle le défere au plus proche parent, ſoit paternel, ſoit maternel; mais elle décide que cet acquêt devient propre à celui qui y ſuccede, & que ce propre eſt tout d'un coup d'un propre ancien, à la ligne, ſoit paternelle, ſoit maternelle, où il ſuccede ſans pouvoir paſſer à une autre. C'eſt ce qui a été cent fois décidé par la Cour. On en a pour garant l'Arrêt de Caillot, du 3 Juin 1587; celui de Saldagne, rendu les Chambres aſſemblées, le 2 Juillet 1603, pour la ſucceſſion de M. le Chandelier; celui d'Allain, du 10 Février 1609, & beaucoup d'autres rapportés par Bérault & par Baſnage.

De là ſuit que l'acquêt de Thomas Colas, tant qu'il a été en ſa main, n'a été ni bien paternel, ni bien maternel, parce que ce n'étoit pas un propre, & que différents événements pouvoient le faire paſſer ſoit à ſa ligne paternelle Colas, ſoit à ſa ligne maternelle d'Aireaux. Par ſon décès, il a paſſé au ſieur d'Epremont Colas ſon fils, & il eſt devenu de l'inſtant un propre, ſuivant les articles 247 & 334; un propre parfait venant d'*anceſſeur*, parce que la loi n'admet point de propres naiſſants en Normandie; un propre affecté à la ligne Colas, parce qu'il a pris pied & commencement de ſuccéder en la perſonne d'Epremont Colas; un propre qui ne peut plus varier, parce que ſuivant tous nos Auteurs & la Juriſprudence des Arrêts, un propre paternel reſte toujours propre paternel en la ligne où il a pris pied, & qu'au défaut de parent de cette ligne, les maternels, quels

Digitized by Google

qu'ils ſoient, n'y peuvent venir; *ains le Seigneur y ſuccede.*

L'Arrêt d'Igou, ſi l'on en croit les Adverſaires, a dû adjuger à Madeleine le Clerc, aïeule de Madeleine Igou, une rente de 125 liv., que cette petite-fille avoit eue de la ſucceſſion du ſieur Igou ſon oncle, acquéreur, au préjudice des nommés Igou, parents paternels de cette petite-fille & de l'acquéreur : mais on répond qu'on ne ſauroit deviner les motifs de cet Arrêt d'audience, ni les circonſtances de cet Arrêt, que l'on ne voit dans aucun Auteur.

Il ne peut être tel qu'on l'annonce, ſans qu'il y ait eu du fait particulier ; car il ſeroit formellement contraire au texte précis des articles 245, 246 & 247, & à cette foule d'Arrêts qui ont décidé qu'un acquêt devenu propre à une ligne, ne paſſe jamais à une autre. Il paroît que Baſnage a eu connoiſſance des circonſtances particulieres de cet Arrêt rendu en l'audience, le 22 Février 1695 ; car il le cite ſur la fin de l'article 325 : mais de l'aveu de cet Auteur, cet Arrêt ne détruit pas l'art. 247.

La Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. de Moy d'Eſtot, les Chambres aſſemblées, le 30 Juillet 1752, faiſant droit ſur l'appel incident de Gabriel Gaſcouin Deve, de la Sentence du 28 Avril 1735, l'oppoſition de l'Arrêt de la Cour, du 10 Mai 1737, enſemble ſur la Sentence de renvoi du Vicomte de Gauray, le mandement & la repriſe du procès : en conſéquence, ſans s'arrêter audit Arrêt, mit l'appellation & ce dont eſt appel au néant, en ce qui touchoit ledit Valence ; réformant, le maintint à droit de deshérence & ligne éteinte, en la poſſeſſion de la rente foncière dont il s'agiſſoit ; condamna ledit Jean Enguerrand, pour les demoiſelles d'Aireaux, aux dépens envers ledit Valence, & donnant Réglement, ordonna que conformément aux articles 146, 245 & 246 de la Coutume de Normandie, l'acquêt devenu propre en la perſonne de l'héritier, au défaut de parents du côté & ligne dont ils provient, appartiendroit au Roi & aux Seigneurs féodaux.

En ligne directe, la repréſentation a lieu à l'infini ; mais en collatérale, elle n'a lieu qu'au premier degré ſeulement. *Voyez* REPRÉSENTATION, SUCCESSION COLLATÉRALE, & SUCCESSION DIRECTE.

En la même année, il s'offrit une queſtion non moins intéreſſante.

Une demoiſelle, avec les deniers provenants du reliquat du compte de tutele qui lui avoit été rendu par ſon tuteur, avoit acquis un fonds ; depuis elle aliéna un propre. Etant décédée, elle ne laiſſa pour héritiere qu'une fille unique. Cette fille étant auſſi décédée, ſa ſucceſſion fut réclamée par différents héritiers. Les héritiers de la ligne d'où procédoit le propre aliéné par la mere, prétendoient que ce propre devoit être remplacé ſur l'acquêt qui avoit été fait par elle ; qu'il devoit tenir la même nature, & qu'à ce titre, cet acquêt, comme étant ſubrogé à ce propre, devoit leur appartenir. L'héritier aux propres de la mere, au nom de la mere, répondoit que ſuivant l'article 65 des Placités, le remploi des immeubles que le mari ou la femme poſſedent lors de leur mariage, ne doit être fait ſur les immeubles qu'ils ont acquis depuis leur mariage, que pour empêcher les avantages indirects qu'un mari pourroit faire à ſa femme au préjudice de ſes héritiers ; que par une ſuite du même eſprit, l'article 107 des Placités, ordonnoit que les propres aliénés, doivent être remplacés au profit des héritiers aux propres ſur tous les acquêts immeubles, afin d'empêcher également les avantages indirects qu'on auroit pu faire au préjudice des héritiers aux propres, qui, en Norman-

Digitized by Google

die, ſont toujours plus favorables que les héritiers aux acquêts ; que dans l'eſpece du procès, la mere n'ayant laiſſé qu'une ſeule fille héritiere, on ne pouvoit pas ſoupçonner qu'elle eût eu aucun deſſein d'avantager l'héritier aux acquêts, au préjudice de l'héritier aux propres, & par conſéquent faire uſage de l'article 107 des Placités, qui n'étoit pas même de diſpoſition de Coutume ; qu'on ne pouvoit l'appliquer qu'à la ſucceſſion de celui *de cujus bonis agitur*, & qu'il n'étoit permis de rétrograder à la ſucceſſion du pere de l'aïeul ou biſaïeul du dernier décédé ; que la mere ayant aliéné le propre en queſtion, ſuivant la liberté qui eſt donnée à un chacun de vendre ce qui lui appartient, c'étoit un propre perdu pour la ligne d'où il procédoit, d'autant plus que l'acquêt qu'on prétendoit devoir lui ſervir de remplacement, ayant été fait avant l'aliénation de ce propre, on ne pouvoit pas dire qu'il eût été fait aux dépens de ce propre. Enfin que l'acquêt dont il s'agiſſoit, étoit devenu dans la perſonne de la fille un propre maternel. Et ſur ces principes, la Cour donna gain de cauſe à l'héritier aux propres maternels, par Arrêt qui mit l'appellation au néant, avec dépens, le 11 Août 1752. *Voyez* PROPRE.

LIMITES.

Voyez BORNAGES, DEVISES & MERCS.

LINS.

En fait de lin, de chanvre & autres productions de ce genre, la dîme doit ſe percevoir ſur le champ telle que la terre donne la plante. Ainſi, les décimateurs l'ont avec ſa graine, à moins que les Paroiſſiens n'aient une poſſeſſion immémoriale d'en réſerver la graine à leur profit ; & c'eſt parce que les Paroiſſiens d'Aignaux avoient une ſemblable poſſeſſion, que, par Arrêt du 22 Juin 1736, ils furent autoriſés à payer la dîme du lin ſans graine. La dîme du lin étant une dîme d'uſage, quand les décimateurs en ont la poſſeſſion, ils ſuivent à ſon égard les regles des dîmes ſolites, dont on ne peut reſtreindre la quotité que par exception fondée ſur une poſſeſſion quadragénaire : poſſeſſion dont les décimables doivent faire preuve.

LIONS.

Après le décès du mari, la femme a, en la Vicomté de Lions, reſſortiſſante du Préſidial d'Andely, le tiers aux meubles, s'il y a enfants, en contribuant au tiers des dettes, excepté celles pour funérailles & legs teſtamentaires ; mais s'il n'y a pas d'enfants, ſur la moitié aux meubles qui lui revient elle ſupporte moitié des dettes, en ce compris les legs teſtamentaires & les frais funéraires.

LIQUIDATION.

Evaluation d'un droit ou de ſommes conteſtés.

On liquide le douaire d'une femme, les droits des cohéritiers, la légitime d'une fille ſur une ſucceſſion ; on liquide des fruits au cas d'éviction, ou d'extinction d'uſufruit, pour connoître ceux qui dépendent de la jouiſſance ou de la propriété.

Le titre XXX de l'Ordonnance de 1667 preſcrit les regles que l'on doit ſuivre pour la liquidation des fruits.

LIQUIDE.

C'eſt une maxime, qu'*il ne peut y avoir compenſation que de liquide à liquide.* Afin que la compenſation ait lieu, il faut donc que la ſomme que l'on veut compenſer ſoit exigible en vertu d'un titre paré, & dans un temps déterminé : quand celle contre laquelle la compenſation eſt demandée a ces caracteres,

Digitized by Google

les saisies & exécutions ne peuvent se faire que pour choses certaines & liquides en deniers ou en especes. *Voyez* l'article II du titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667.

LIT DE JUSTICE.

On appelle ainsi le Trône du Roi, lors des assemblées qu'il convoque dans des circonstances importantes pour donner plus d'authenticité aux loix qu'il y fait publier.

En 1563, le 17 Août, Charles IX tint à Rouen, dans le Parlement, son Lit de Justice, où il se fit déclarer majeur à 13 ans & un jour, après avoir assisté en personne au siege du Havre. La Déclaration concernant la majorité du Roi ne fut enregistrée au Parlement de Paris qu'après d'itératives remontrances sur ce qu'il prétendoit devoir vérifier les Edits avant tous les autres Parlements du Royaume.

Voici les cérémonies qui furent observées à cette occasion.

Le Roi fut le 16 en l'Eglise de Notre-Dame, où le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, reçut Sa Majesté, qui, conduite par le Clergé & ce Prélat dans le Chœur, y remercia Dieu du succès de ses armes. Le lendemain, la Cour de Parlement avertie que le Roi devoit s'y rendre, s'assembla en la Grand'Chambre, les Présidents en manteaux & mortiers, & les Conseillers, Gens du Roi, Greffiers & Notaires avec chaperons rouges fourrés. Entre 8 à 9 heures du matin, Messire Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, arrivé dans la Cour du Palais, MM du Parlement envoyerent au-devant de lui jusqu'à l'entrée de la Salle des Procureurs, au haut des degrés, quatre des plus anciens Conseillers de Grand'Chambre, & deux des plus anciens de la Chambre des Enquêtes.

Le Chancelier étoit vêtu d'une ample robe de velours noir, & accompagné des Evêques de Valence, de Limoges, de l'Abbé de la Chaisedieu, Conseillers du Conseil Privé du Roi, du Président au Parlement de Toulouse, de deux Maîtres des Requêtes, d'un Conseiller au Parlement de Toulouse, de deux Conseillers au grand Conseil. Le Roi n'arriva dans la Cour du Palais qu'à 10 heures & demie, & sur le champ on députa vers Sa Majesté, jusqu'au bas des degrés du grand escalier, un Président, quatre des plus anciens Conseillers de la Chambre, & deux des plus anciens Maîtres des Requêtes, & jusqu'à la porte d'entre la Salle des Procureurs & le Parquet, des Huissiers; six autres Conseillers choisis parmi les plus anciens, furent, au nom de la Compagnie, rendre au Roi leurs hommages & le recevoir. La Reine Mere étoit à côté du Roi son fils, & ils étoient suivis du Duc d'Orléans, frere de Sa Majesté, des Princes de Navarre, du Cardinal de Bourbon, du Prince de Condé, du Duc de Montpensier, du Comte Dauphin, du Prince de la Roche-sur-Yon, du Cardinal de Châtillon, du Cardinal de Guise, du Duc de Longueville, du Duc de Montmorency, Connétable, des sieurs de Brissac, de Montmorency, de Bourdillon, Maréchaux de France, & de M. de Boissi, grand Ecuyer.

Sa Majesté assise sur le trône qui lui avoit été préparé, la Reine sa mere prit place à sa main droite sur un tapis de velours, & les Princes, le Connétable, les Maréchaux de France, le grand Ecuyer occuperent les bancs du même côté; du côté gauche étoient les Cardinaux.

M. le Chancelier s'étant assis en une chaire tapissée, & qui étoit au-dessus des sieges des Présidents de la Cour, un Huissier de la Chambre du Roi se tint debout au pied des degrés par lesquels on monte aux sieges des Présidents; & le premier Huissier de la Cour, en robe

Digitized by Google

robe rouge, chaperon noir & bonnet fourré, resta à l'entrée du Parquet, avec le Capitaine des Gardes, & quelques Archers; les Conseillers du Conseil Privé prirent des sieges inférieurs à ceux des Présidents. Les portes closes, le Roi lui-même ayant déclaré sa majorité, & que son intention étoit d'en faire publier l'Edit en sa présence, ainsi que dans les autres Cours de Parlement; M. le Chancelier prononça un discours, où entr'autres choses, il fit observer *que jamais le Royaume de France n'est vacant, qu'il y a continuation de Roi à Roi, & que sitot que le Roi a l'œil clos, aussi-tôt nous avons un Roi, sans attendre couronnement, onction ni sacre; que quelqu'âge que le Roi ait, fût-il d'un an seulement, tout se fait en son nom; qu'à la vérité il ne peut administrer par lui-même avant l'âge de 14 ans; mais que cette 14e. année est réputée accomplie dès qu'elle est commencée; qu'ainsi sa Majesté étant âgée de 13 ans & demi, commençoit l'administration comme majeur.* Ensuite *il rappella les Juges à leurs devoirs, reconnut leur droit de remontrance*, &c. Puis les Présidents, Conseillers, Gens du Roi, Greffiers, Notaires & premiers Huissiers s'étant mis à genoux, le Chancelier leur dit de se lever; ce qu'ayant fait, M. de S. Anthot, Premier Président, exposa en peu de mots, que *la vertu politique avoit trois liens; la Religion, la force & la Justice, par lesquels elle contenoit tous les ordres de l'empire, & que par le moyen de la sagesse & prudence de la Reine mere, de qui le Roi consentoit prendre les avis, ces liens étant de plus en plus resserrés, assuroient la prospérité de ses sujets.* Ensuite de quoi M. le Chancelier ayant été prendre les ordres du Roi, recueillit les avis de la Reine & des Seigneurs, & après s'être assis, requit que, *pour plus ample démonstration de sa majorité, les Princes & Seigneurs qui environnoient sa personne, lui fissent l'hommage que sujets doivent à leur Roi, à commencer par la Reine mere.*

La Reine à l'instant s'avança vers le trône du Roi; mais Sa Majesté en descendit de trois ou quatre pas, & tête découverte, l'embrassa en la priant de gouverner & administrer avec la même étendue d'autorité dont jusqu'à ce moment elle avoit toujours usé.

La Reine, en saluant le Roi, lui promit de redoubler ses soins pour la prospérité du Gouvernement, & l'embrassa. Ensuite les Princes & Seigneurs, l'un après l'autre, se courberent profondément devant le trône, & baiserent la main du Roi.

Cette cérémonie faite, les portes furent ouvertes, & ordre fut donné par le Chancelier au Greffier de lire un Edit, faisant defenses du port d'armes & d'assemblées proscrites par les anciennes Ordonnances, sous peine par les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Après la lecture de l'Edit, M. Bigot, Avocat-Général, pour le Procureur-Général, demanda la lecture, publication & enregistrement de l'Edit, ce qui fut sur le champ ordonné & exécuté, & de suite on appella une cause d'entre particuliers, sur le fait de savoir, si les filles, vis-à-vis du fisc, devoient avoir mariage avenant ou partage; & par le Roi, il fut ordonné que partage devoit être donné aux filles.

Il est de remarque que les Avocats prirent leurs conclusions à genoux, & ne parlerent debout qu'après en avoir reçu permission du Roi, par M. le Chancelier, ce que les Gens du Roi observerent aussi en prenant leurs conclusions.

Le Jugement ayant été rendu, le Roi, la Reine la mere, les Princes, les Seigneurs se retirerent.

Sa Majesté, le lendemain étant à Mantes, y reçut une députation du Parlement

de Paris, pour lui remontrer que l'Edit de ſa majorité auroit dû être vérifié en ce Parlement ; mais le Roi fit cette réponſe remarquable aux Députés, *qu'il n'avoit rien fait ſans ſon Conſeil ; qu'il étoit maître de faire ſa déclaration de majorité où il le jugeoit à propos.* En conſéquence l'Edit fut enregiſtré au Parlement de Paris le 28 Septembre 1563.

LITIGE.

Voyez PATRONAGE.

LITRES.

Voyez DROITS HONORIFIQUES, p 45, 2e. Vol.

LITTLETON.

Ce Juriſconſulte, Juge de la Cour des communs plaids pour le département de Northampton, & Chevalier du Bain, compila, en 1475, les Coutumes Anglo-Normandes d'après les monuments les plus authentiques reſtés en Angleterre, depuis la conquête de Guillaume le Bâtard; il mourut, en 1482.

Son Livre eſt intitulé *les Tenures*, parce que c'eſt principalement à caractériſer chaque eſpece de poſſeſſion autoriſée par la Loi, que l'Auteur s'y attache. Ce Livre a trois parties, dont nous avons donné une traduction en 1766, avec des remarques, ſous le titre *d'Anciennes Loix des François*. Plus on approfondit cet Ouvrage, plus on eſt frappé de ſa conformité, quant aux principales maximes qu'il renferme, avec celles de notre Droit Coutumier actuel, ſoit ſur les diverſes eſpeces de fiefs, le droit de viduité, le douaire, les droits ſeigneuriaux, ſoit ſur les partages en ſucceſſions de fiefs, de roture ou de bourgage, ainſi que ſur les retraits, les contrats de fieffe, les garanties, &c. Si le goût du travail étoit moins rare qu'il ne l'eſt parmi les Eleves du Barreau, les Tenures de Littleton ſeroient peut-être l'ouvrage le plus propre, non-ſeulement à leur faciliter, mais à leur rendre plus agréable l'étude de notre Coutume.

LIVRAISON.

Dès que la livraiſon d'une marchandiſe eſt faite, ſi celui qui l'a reçue n'a pas proteſté contre ſa mauvaiſe qualité, & ne l'a pas fait conſtater, il eſt non-recevable à ſe refuſer à en payer le prix ſous le prétexte qu'elle eſt vicieuſe. *Voyez* TRADITION.

LIVRE.

En France, ſous la premiere race, on comptoit par deniers & par ſols, les ſols étoient d'or : il y avoit le ſol, le demi-ſol & le tiers de ſol. Ces ſols peſoient 85 grains 2-8es., & valoient 40 deniers d'argent fin, qui peſoient chacun 21 grains.

Vers la fin de la premiere race, il y avoit auſſi un ſol d'argent qui ne valoit que 12 deniers d'argent fin.

Au commencement de la deuxieme race, on ſe ſervit de la livre de 12 onces; car il eſt ordonné par les Capitulaires, ſous Pepin, de tailler 22 ſols d'argent dans cette livre de poids.

L'argent étant devenu plus abondant en France par les conquêtes, Charlemagne fit faire des ſols d'argent plus peſants, & on n'en tailla plus que vingt dans une livre d'argent. Ainſi 20 ſols peſoient alors une livre de 12 onces. Capitul. Ann. 779, Baluſ. t. I, p. 199.

Il n'y avoit donc plus que 20 ſols à la livre de poids.

En 869, Charles le Chauve ayant fait un traité de paix avec les Normands, par 4000 livres d'argent à leur poids, il eſt conſtant, comme le remarque M. Dejort en ſa Diſſertation ſur le relief, p. 50, que cette clauſe avoit été employée dans le traité, parce que le poids Normand différoit de celui de France.

Digitized by Google

Et en effet, suivant l'observation de Ducange, le premier poids, c'est-à-dire le Normand, étoit de deux especes.

Les Normands avoient une livre de 16 onces & une livre de 20 onces (1). Les Normands étant passés en Angleterre, où la livre étoit de 12 onces, ils établirent la livre de 20 onces. A chaque page du Domesday, les Commissaires de Guillaume le Conquérant parlent de cette livre.

LIVRES.

1°. Dans le titre III de l'Ordonnance de 1673, on trouve toutes les regles que l'on doit suivre, soit pour exiger la représentation des Livres des Marchands, soit pour distinguer les cas où elle peut être refusée.

Un Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1728, a exempté les extraits des Livres des Marchands pour fournitures de marchandises de leur négoce, du contrôle, à moins que ces extraits ne soient signés & arrêtés par les redevables.

Suivant Potier, Traité des Obligat. part. 4, ch. 1., art. 2, sect. 4, 2°. Vol. p. 302, personne ne peut se faire de titre à soi-même. Il s'ensuit que les Livres des Marchands, sur lesquels ils inscrivent jour par jour les marchandises qu'ils débitent aux différents particuliers, ne peuvent faire preuve pleine & entiere de ces fournitures contre les personnes auxquelles ces Marchands prétendent qu'elles ont été faites. Pour que l'affirmation soit déférée à un Marchand qui s'aide de son Regiſtre contre un Bourgeois, il faut que ce qui est écrit sur ce Regiſtre soit fortifié par des indices tels que l'habitude du Bourgeois d'acheter à crédit chez le Marchand, & que la fourniture des marchandises soit vraisemblable eu égard aux besoins du défendeur. Par une Déclaration du 16 Avril 1737, enregiſtrée en la Chambre des Comptes, il est défendu aux Juges de parapher aucun Regiſtre de Marchands, Banquiers, Courtiers & autres Négociants, en papier non timbré, & d'avoir égard aux extraits qui seroient tirés des Regiſtres écrits sur autre papier.

2°. Par l'article XV, titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667, on doit laisser sans saisir, aux Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, leurs Livres, jusqu'à concurrence de la valeur de 150 liv.

3°. Suivant l'Edit du mois d'Avril 1695, art. XXI, les décimateurs sont tenus de fournir aux Eglises les Livres nécessaires pour la célébration de l'Office Divin.

LO. (SAINT)

Cette Abbaye fut fondée en 805 par Charlemagne. Voyez *Neuſtria pia*, p. 831.

LOCATAIRE.

Celui auquel une maison de Ville est donnée pour en jouir pendant un temps limité au moyen d'une redevance annuelle, est appellé *Locataire*, à la différence de celui qui tient à loyer un héritage aux champs, que l'on appelle *Fermier*. *Voyez* FERMES.

La durée de la location ne peut excéder neuf années, suivant l'article 502 de la Coutume.

Le locataire doit être garanti par le propriétaire de tous les troubles que des tiers causent à sa jouissance; à plus forte raison ce propriétaire ne peut-il lui-même l'interrompre. Ainsi le locataire auroit juste raison de se plaindre si son propriétaire changeoit la distribution des appartements de sa maison, dès que ce changement lui porteroit préjudice; car si au lieu de lui être nuisible, le chan-

(1) Anc. L. des Fr., t. 2. p. 22.

Digitized by Google

gement ne faiſoit qu'augmenter la commodité du logement, en ce cas le locataire ne ſeroit pas admis à s'y oppoſer. Un propriétaire n'eſt pas cenſé troubler ſon locataire, lorſque par lui-même ou ſes agents, il fait viſiter les êtres de la maiſon que ce dernier occupe, pour connoître s'il ne s'y commet pas de dégradations; ces ſortes de démarches ne peuvent être empêchées qu'autant que par leur *fréquence*, ou vu les inſtants où elles ſe feroient, il ſeroit évident qu'elles n'auroient que la curioſité ou l'humeur pour principe.

Comme en prenant à loyer une maiſon, celui qui s'eſt déterminé à l'occuper n'a pas pu ignorer qu'elle ſeroit ſuſceptible de reconſtruction ou de réparations, le locataire doit ſupporter patiemment que le propriétaire les faſſe, ſans être en droit pour cela d'exiger des dédommagements; tout ce qu'il peut prétendre, eſt l'exemption de ſes loyers, tant que durent les ouvrages, s'ils ſont indiſpenſables, & ſi cette durée eſt conſidérable; car il n'eſt rien dû pour une incommodité qui n'excede pas ſix ſemaines: Pothier, p. 2, ch. 1, ſect. 2, §. 1. du Contrat de louage, tom. I. Quand les travaux que fait faire le propriétaire ne ſont que de décoration, le locataire n'eſt pas obligé de les ſupporter; il n'y eſt pas même tenu ſi les travaux ne ſont pas urgents, & ſur-tout lorſqu'on les accélere pour épargner au locataire ſubſéquent l'incommodité qu'ils doivent naturellement cauſer.

La garantie du propriétaire tombe ſurtout ſur ce que la maiſon qu'il loue eſt habitable; car ſi elle ne l'étoit pas, la location n'auroit pas d'objet. Lors donc que par le vice des cheminées, les appartements de la maiſon ſont inhabitables, & que par le bail le locataire n'a pas été averti de cette incommodité, il eſt en droit de conclure à la réſiliation du bail, au refus du propriétaire de mettre les cheminées en état. Denisard rapporte deux Arrêts des 18 Septembre 1766 & 7 Juil. 1767, qui cependant reſtreignent le principe au cas où il n'y a pas pluſieurs appartements en la maiſon dont les cheminées ne procurent pas de fumée. Au reſte, il eſt d'obſervation que, dans les ports de Mer ſur-tout, la durée de certains vents eſt telle qu'ils rempliſſent de fumée pendant des hyvers entiers, les maiſons dont les cheminées ſont faites avec le plus d'art; le Juge doit avoir égard à cette circonſtance, que le locataire n'eſt pas préſumé avoir ignorée.

Le locataire ne peut rien faire faire aux bâtiments qui lui ſont loués, ſans le conſentement des propriétaires; cependant, comme ce conſentement ſe donne rarement par écrit, ſi les réparations ordonnées par le locataire étoient indiſpenſables, le propriétaire ne devroit pas être écouté quand il refuſeroit de les rembourſer.

Il en eſt autrement lorſque les travaux ne ſont qu'*utiles*, ſans être *néceſſaires* pour la conſervation de la maiſon: en ce cas, d'un côté, le propriétaire eſt diſpenſé de rembourſer au locataire les deniers qu'il a débourſés, & celui-ci a le droit, d'un autre côté, d'enlever les augmentations ou commodités qu'il s'eſt procurées, en rétabliſſant les choſes en leur état primitif.

Le locataire auquel ſon propriétaire doit toute eſpece de réparations eſſentielles à la ſolidité des bâtiments & à leur conſervation dans l'état où il les a loués, doit de ſa part toutes réparations qui ne proviennent pas de la vétuſté ou mauvaiſe qualité des parties principales & conſtitutives des bâtiments, parce que ces ſortes de réparations proviennent ordinairement de l'uſage que les locataires ont fait des objets qui en ont beſoin.

Ainſi, les âtres, les contre-cœurs des

cheminées, les plaques de fer qui servent de contre-cœurs, le *récrépit* des bas des murs dans l'intérieur des appartements, les pavés & carreaux qui, parmi le plus grand nombre qui sont bons, se trouvent ébranlés ou brisés, les carreaux des vîtres, &c., sont à la charge des locataires; ils sont aussi sujets à fournir les portes, volets, planches de cloison ou de fermetures de boutiques, les rateliers, gonds, pentures, ferrures, targettes, barreaux, lorsqu'il s'en trouve qui manquent ou sont cassés, parce qu'il est présumable qu'ils n'auroient pas accepté le bail si ces choses eussent manqué ou eussent été endommagées: Desgodets, Loix des bâtiments, part. 2, art. 172, Coutume de Paris, N°. 10.

Les locataires ordinairement conviennent par écrit du temps où leur location doit finir; alors il ne peut y avoir de difficultés qu'à l'égard d'une clause que l'on ajoute souvent à celle qui fixe le terme de la jouissance.

Cette clause est celle, par exemple, qui porte dans un bail fait pour neuf ans, qu'il *sera permis à chacune des parties de résoudre le bail au bout de trois ou six ans*, en avertissant l'autre six mois auparavant. A cet égard, Pothier nous enseigne (1) » que si la clause porte un » temps certain dans lequel l'avertissement » doit se faire, il faut à cet égard suivre » la clause à la lettre. C'est pourquoi, » dans l'espece proposée, celui qui veut » résoudre le bail au bout des trois ans, » doit avertir l'autre partie avant Noël, » ou du moins le jour de Noël de la troi» sieme année, qui a commencé à la S. » Jean; il ne feroit plus temps après » Noël, parce qu'il ne reste plus un temps » entier de six mois avant l'expiration » de trois ans.

» Lorsque la clause n'a pas exprimé le » temps dans lequel cet avertissement doit » se faire, il doit se faire dans un temps » suffisant pour que l'autre partie puisse » trouver à louer sa maison, si c'est le » locataire qui veut résoudre le bail; ou » si c'est le locateur, dans un temps suf» fisant pour que l'autre partie puisse » trouver à se pourvoir d'une autre mai» son, lequel temps doit être laissé à l'ar» bitrage du Juge.

» Cet avertissement peut se faire ver» balement, lorsqu'on est assuré de la par» tie à qui il est fait, & qu'elle n'en dis» conviendra pas, sinon il faut faire une » signification par un Huissier; car si l'a» vertissement n'ayant été fait que ver» balement, la partie à qui il avoit été » fait avoit la mauvaise foi d'en disconve» nir, celle qui l'auroit fait ne seroit pas » reçue à le prouver par témoins, si le » loyer des années qui restent à expirer » montoit à plus de 100 liv.; la preuve » par témoins de toutes choses dont on » a pu se procurer une preuve par écrit, » lorsque l'objet excede 100 liv., étant » refusée par l'Ordonnance.

» Celui qui a averti ne peut plus, après » l'avertissement, changer de volonté mal» gré l'autre partie; s'étant dégagé par » cet avertissement envers elle pour le » restant du bail, il est juste qu'il la dé» gage aussi envers lui.

» Quoique cette clause soit ordinaire» ment réciproque dans les baux, néan» moins si elle étoit accordée par le bail à » l'une des parties, elle ne feroit pas ac» cordée à l'autre, & il n'y auroit que » celle pour qui elle auroit été stipulée, » qui pourroit en user.

A l'égard des locataires qui n'ont pas de bail écrit, on doit, pour fixer l'expiration de leur jouissance, se déterminer par l'usage des lieux.

Le plus général est qu'il est tenu d'oc-

(1) Pag. 298, part. 5, art. 1, §. 3 du Contrat de louage.

Digitized by Google

cuper au moins pendant un an la maiſon en laquelle il a fixé ſon domicile, & après cette premiere année paſſée, s'il veut ceſſer de l'habiter, il eſt obligé de prévenir ſix mois avant ſa ſortie, quand le loyer excede 20 liv.; s'il eſt inférieur à cette ſomme, il ſuffit que l'avertiſſement précede la ſortie de trois mois.

Il eſt, au reſte, un cas où le propriétaire peut réſoudre le bail contre la volonté de ſon locataire.

Ce privilege lui appartient en vertu de la Loi *Æde*; c'eſt la troiſieme, *Cod. loc.* Elle ſuppoſe trois cauſes où le locataire peut être expulſé.

La premiere, *ſi propriis uſibus dominus neceſſarium probaverit eſſe domum*, c'eſt-à-dire, quand la maiſon eſt néceſſaire au propriétaire pour ſon propre & perſonnel uſage.

La ſeconde, ſi la maiſon menace ruine: *ſi corrigere domum maluerit.*

La troiſieme, ſi le locataire dégrade la maiſon, s'il la déshonore en l'employant à des uſages que l'honnêteté publique déſavoue.

En interprétation de cette Loi, Pothier obſerve que ſi un propriétaire qui a loué ſa maiſon, ſe trouvoit logé dans une autre, ſoit à lui appartenant, ſoit qu'il la tînt à loyer, & que le bail n'en fût pas expiré, il ne ſeroit pas admis à déloger ſon locataire, à moins qu'il ne fût ſurvenu un changement dans ſon état, qui lui rendît néceſſaire la maiſon qu'il auroit louée. Mais Pothier eſt obligé de convenir que, dans la pratique, le propriétaire, ſans examen de ſes beſoins, pourvu cependant qu'il ſoit conſtant qu'il occupera en perſonne la maiſon, eſt admis à donner congé au locataire, en affirmant par ſerment qu'il eſt dans l'intention actuelle d'occuper par lui-même les bâtiments en tout ou en partie; mais quand il ſe reſtreint à n'en occuper qu'une partie, le locataire doit avoir le choix de reſter en celle que le propriétaire ne veut point habiter, & être dédommagé du loyer de la partie que ce dernier conſerve, ou de faire réſoudre le bail.

L'uſufruitier peut uſer de ce droit, ainſi que l'acquéreur à vie, Arrêt du 28 Avril 1744; à plus forte raiſon le mari exerce-t-il l'action de la Loi *Æde*, à l'égard des fonds appartenants à ſa femme.

Mais pour pouvoir expulſer le locataire, il faut lui donner un délai convenable pour déménager, & en cette Province, il eſt de ſix mois au moins; la coutume eſt qu'on lui paie en outre le tiers du prix du loyer reſtant à payer de la totalité de ſon bail. Il peut cependant y avoir des uſages différents, & il eſt juſte, quand ils ſont conſtants, de s'y conformer.

Il y a une diſtinction à faire entre les locataires, eu égard à leur profeſſion; car il eſt des états où le dédommagement ne ſeroit pas admis, parce que l'expulſion du locataire le ruineroit; tel eſt l'état d'Aubergiſte; la néceſſité où il a été de faire de longue main des approviſionnements en fourrages pour les beſtiaux, & de comeſtibles pour les voyageurs, rend inappréciables les prix modérés que ſes ſpéculations prudentes lui ont procurés, & les bénéfices qu'il auroit faits.

Au ſurplus, le locataire peut, pour éviter le déſagrément d'être expulſé, exiger que ſon propriétaire, par le bail, renonce à uſer du privilege de la Loi; car cette renonciation eſt valable, & le propriétaire ne peut ſe diſpenſer de s'y conformer.

Le 21 Mars 1721, il fut jugé qu'un contrat de vente faite d'une maiſon, donnoit droit à l'acquéreur d'expulſer un locataire, quoiqu'il eût un bail antérieur au contrat, & que l'acquéreur ſe fût obligé de le maintenir en ce bail; mais

Digitized by Google

le contrat portoit qu'en cas d'expulsion, ce locataire auroit des intérêts contre ledit acquéreur, & le locataire fut obligé de se contenter de ces intérêts.

Un locataire n'a pas le droit de faire sur le fonds qu'il tient, tout ce qu'il juge à propos; le propriétaire ne lui a pas transmis tous ses droits par le bail; il ne lui a confié que ceux relatifs à la jouissance qu'il auroit lui-même. Ainsi le locataire tenant une partie de bâtiment, ne peut y rien construire qui soit capable de nuire à des locataires qui tiennent l'autre partie.

Les deux locataires doivent se considérer comme des copartageants qui sont obligés de laisser les lieux en l'état où ils les trouvent lors des partages. *Voyez* BAIL & RECONDUCTION.

LOGEMENT DES CURÉS.

Par l'art. XXII de l'Edit du mois d'Avril 1675, les Habitants des Paroisses sont tenus de fournir aux Curés un logement *convenable*. En cette Province, & particuliérement dans le Diocese de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens ruraux étoient par l'usage garants & responsables des réparations qui se trouvoient à faire dans les Maisons Presbytérales au temps du décès des Curés, lorsque leur succession n'étoit point suffisante pour les acquitter (1). L'assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1715, fit des remontrances au Roi sur cet article, & lui représenta que les Evêques étoient hors d'état de trouver des sujets capables de remplir dignement les places & fonctions de Promoteurs & de Doyens ruraux, si nécessaires au maintien de la discipline dans chaque Diocese. Le Roi, par une Déclaration donnée à Paris le 27 Janvier 1716, enregistrée au Parlement de Rouen le 20 Février suivant, ordonna que les Edits & Déclarations faits par les Rois ses prédécesseurs, concernant l'entretien & les réparations du Chœur des Eglises Paroissiales, par ceux qui levent les dîmes dans l'étendue desdites Paroisses, & celles qui enjoignent aux habitants de fournir un logement *convenable* aux Curés, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & y ajoutant, veut qu'après que ledit logement aura été fourni & mis en bon état par lesdits habitants, les Curés, pendant leur vie ou les héritiers après leur mort, soient tenus de toutes les réparations dont les Curés doivent être chargés dans lesdites maisons Presbytérales; que les Curés, pendant qu'ils seront titulaires, puissent être contraints par saisie de leur temporel, jusqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & leurs effets saisis après leur mort, & les deniers qui en proviendront, employés auxdites réparations, suivant les procès-verbaux qui en auront été faits, le tout selon qu'il est prescrit par l'Edit du mois d'Avril 1695, sans que les Doyens ruraux ou Promoteurs puissent être rendus responsables en leur nom desdites réparations, ni poursuivis pour raison d'icelles, quoique la succession des Curés décédés ne soit pas suffisante, & ce, nonobstant tous usages contraires que le Roi abroge; que les contestations qui naîtront pour raison desdites réparations soient portées devant les Juges Royaux des lieux; fait défenses aux Officiaux d'en connoître à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, sans préjudice néanmoins des Jugements rendus pour ladite garantie ou autrement, avant la publication de la présente Déclaration, lesquels demeureront en leur force & vertu. La Déclaration de 1716, n'empêche pas que le Curé successeur ne s'adresse aux habitants de la Paroisse, quand son prédé-

(1) Du Rouss. de la Combe, *verbo* CURÉS.

Digitized by Google

ceſſeur a laiſſé périr le Preſbytere faute d'entretiens, ſauf aux habitants de recourir contre les héritiers de ce dernier (1).

Les habitants d'une Paroiſſe ou Communauté ont deux voies pour contribuer aux réparations. La premiere eſt de faire une impoſition ou aſſiete ſur tous les habitants, & ſur tous ceux qui ont des fonds dans la Paroiſſe, à proportion de ce qu'ils y poſſedent; l'autre, eſt d'emprunter des deniers ſuffiſants. Mais dans l'un & l'autre cas, ils doivent ſe faire autoriſer par les Intendants. La Déclaration du mois d'Avril 1683, que cite l'Art. XXII de l'Edit de 1695, ne permet aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, de faire des emprunts qu'en cas de peſte, logement & uſtenſiles des troupes, & réédifications des nefs des Egliſes tombées par vétuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus. Cette même Déclaration preſcrit la maniere dont ſe doivent faire les emprunts dans ce cas, & c'eſt cette forme que l'Edit de 1695, veut, en l'article cité, que les Communautés ſuivent exactement pour les emprunts qu'ils ſeront obligés de faire pour les réparations des nefs, Preſbyteres & clôtures de Cimetieres. La Déclaration de 1683 ne parle pas des Preſbyteres, comme l'on a vu; mais par Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Décembre 1684, le Roi y ſupplée en ces termes:

Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'en envoyant par les ſieurs Archevêques & Evêques aux Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités, copie des Procès-verbaux qui auront par eux été faits, & par leurs Archidiacres ou Grands-Vicaires par leurs ordres, des nefs des Egliſes ou Preſbyteres, qu'il conviendra conſtruire ou réparer dans les Villes, Bourgs, Villages ou Paroiſſes dépendants de leur Dioceſe, il ſera, par leſdits ſieurs Intendants, Commiſſaires départis, en faiſant la viſite de leurs Généralités, nommé des Experts pour procéder à la viſite deſdites Nefs des Egliſes & Preſbyteres contenus aux Procès-verbaux à eux envoyés par leſdits ſieurs Archevêques & Evêques, & aux devis & eſtimations des ouvrages qu'il conviendra faire en préſence des Maires & Echevins & Syndics des lieux; enſuite faire une aſſemblée des habitants en la forme portée par la Déclaration du mois d'Avril 1683, pour aviſer aux moyens qui pourront être pratiqués pour fournir à la dépenſe à laquelle montera l'adjudication deſdits ouvrages, pour être le tout remis auxdits ſieurs Intendants, & par eux envoyés au Conſeil avec leur avis ſur iceux, pour y être pourvu par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra.

Sur l'autorité de cet Arrêt, les Curés peuvent donc s'adreſſer directement aux Intendants pour les réparations de leurs Preſbyteres, que le Supérieur en viſite aura jugées néceſſaires dans ſon Procès-verbal.

Comme l'on donnoit à l'article XXII de l'Edit de 1695 diverſes interprétations, relativement à ce qu'il dit que le logement des Curés ſera *convenable*, M. de la Bourdonnaye, Intendant de la Généralité de Rouen, conſulté ſur la ſignification de ce mot, en écrivit à M. d'Ormeſſon, Intendant des Finances, duquel il reçut la réponſe ſuivante le 17 Juillet 1749.

» MONSIEUR,

» L'Ordonnance de Blois, article LII, » & celle de Melun, article III, ne » preſcrivent aux Paroiſſiens d'autres obli» gations envers leur Curé, que de leur

(1) M. Durand de Maillane, art. LOGEMENT.

» fournir

» fournir un logement *convenable*, auquel » les Curés ſont même déclarés contri- » buables, ſelon que les revenus de leurs » Cures pourront le porter commodé- » ment ; & l'article XXII de l'Edit du » mois d'Avril 1695, qui eſt la loi vi- » vante ſur cette matiere, n'aſſujettit les » habitants des Paroiſſes qu'à réparer la » nef des Egliſes, & la clôture des Ci- » metieres, & à fournir aux Curés un » logement convenable ; il n'y eſt fait au- » cune mention de preſſoir, ni granges, » ni étables, qui ne ſont certainement » point partie du logement du Curé.

» Il n'y a que la réparation du *four* » qui puiſſe être réputée à la charge des » habitants : ſi le Curé veut avoir un » preſſoir, une grange, c'eſt à lui, s'il » eſt décimateur, ou à ceux qui le ſont, » à les conſtruire ou à les réparer, puiſ- » que l'Edit de 1695 n'y aſſujettit point » les habitants, & s'il y avoit quelqu'ex- » ception à faire à cette regle générale, » ce ne pourroit être que par rapport à » *l'étable*, dans le cas où la Paroiſſe s'é- » tendant au loin, mettroit le Curé dans » la néceſſité d'avoir un cheval pour al- » ler viſiter les Paroiſſiens.

» J'ai différé d'envoyer cette lettre, » parce que j'ai voulu approfondir les » fondements de cette déciſion, & j'ai » trouvé qu'elle eſt conforme à la Juriſ- » prudence des Arrêts & aux ſentiments » des Auteurs.

» M. Fuet, dans ſon Traité des Ma- » tieres Bénéficiales, l. 3, chap. 6, p. » 331, édit. de 1721, s'explique ainſi : » *le logement du Curé ne conſiſte pas ſeu-* » *lement dans un Preſbytere convenable,* » *c'eſt-à-dire, dans une maiſon habitable,* » *mais encore dans des granges, étables,* » *écuries & autres commodités néceſſaires* » *pour ramaſſer les dîmes & les boiſſons* » *d'un Curé.* Ce texte a continué de trom- » per ; mais M. Nouet, Cenſeur du Li- » vre de M. Fuet, dans ſon approbation, » renvoie aux notes & aux éclairciſſe » ments que l'Auteur a mis à la fin ; & » en effet, l'on trouve cette note à la » page 331, lig. 4. *Les Paroiſſiens ne* » *doivent à leur Curé que le logement,* » *en n'y comprenant point les granges,* » *écuries, étables, ni d'autres lieux à* » *beſtiaux.*

» La note a pris la place de l'ancien » texte dans la derniere édition de M. » Fuet, rédigée par ordre alphabétique, » aux mots *Curé*, *Logement*, page 188, » 2e. col. à la fin.

M. de la Bourdonnaye fit paſſer copie de cette lettre à divers Magiſtrats, avec les obſervations ſuivantes.

» Après avoir rappellé les Ordonnan- » ces & Edits cités par la lettre de M. » d'Ormeſſon, & avoir ajouté que ce » logement ne comprend point les gran- » ges, écuries, étables, ni autres lieux » à beſtiaux, conformément à l'addition » & correction du Traité des Matieres » Bénéficiales de M. Fuet, ſuivant l'avis » de M. Nouet : on obſerve qu'à la » vérité cela eſt contraire aux anciens » Arrêts ; mais il eſt certain que c'eſt la » Juriſprudence préſente, & ce n'eſt pas » dans cette ſeule matiere qu'elle a varié, » & qu'il eſt néceſſaire de ſe fixer à la » derniere.

» Je ſuis informé que le Grand Con- » ſeil a encore jugé la queſtion cette an- » née, ſuivant ce principe ; qu'ainſi il n'eſt » point étonnant que le Conſeil ramene » à ce point intéreſſant la diſpoſition de » l'Edit de 1695.

» Je ne balancerai donc plus à m'y » renfermer ; mais comme je ſai que » cette matiere, en cas de conteſtation, » doit être naturellement portée devant les » Juges ordinaires, & par appel, au » Parlement de cette Province, j'ai déja » prévenu M. Perchel mon Subdelégué, » & je compte en conférer avec M. le

» Procureur-Général, afin que la préven-
» tion qui pourroit reſter en faveur de
» l'ancienne Juriſprudence, ceſſe entiére-
» ment, & que tous ceux qui ont intérêt
» d'être inſtruits des intentions du Con-
» ſeil à cet égard, le ſoient ſans équi-
» voque.

» Au reſte, je vois que le Parlement
» de Rouen avoit déja jugé anciennement
» que les *preſſoirs* n'étoient point à la
» charge des Paroiſſiens & propriétaires,
» & je crois que la même raiſon doit
» faire juger la même choſe pour les gran-
» ges; mais quand il ſe trouveroit des
» Curés qui ne voudroient pas s'y con-
» former, il eſt ſenſible que le Conſeil
» ne paſſera pas d'Arrêts contre la dé-
» ciſion qu'il vient de rendre, & je ne
» crois pas d'ailleurs que cette matiere
» ſoit ſuſceptible d'une diverſité de Ju-
» riſprudence, puiſqu'elle eſt réglée par
» des Edits généraux.

» Je joins encore ici l'extrait d'une
» lettre que je viens de recevoir de M.
» d'Ormeſſon, du 13 Octobre 1749.

» MONSIEUR,

» Par la lettre que j'ai eu l'honneur de
» vous écrire le 17 Juillet dernier, je
» vous ai marqué qu'aux termes de l'Or-
» donnance de Blois, art. LII, de celle
» de Melun, art. III, & de l'Edit du
» mois d'Avril 1695, art. XXII, les
» habitants des Paroiſſes, n'étoient aſſu-
» jettis qu'à réparer la nef des Egliſes &
» la clôture des Cimetieres, & à fournir
» un logement convenable à leur Curé,
» enſorte que cette derniere charge ne
» pouvant s'appliquer qu'à l'uſage per-
» ſonnel du Curé, & n'étant fait aucune
» mention de preſſoirs & de granges,
» la conſtruction & la réparation de ces
» édifices ne doit point être à la charge
» des habitants, mais à celle des déci-
» mateurs, qui, profitant des dîmes pour
» l'exploitation deſquelles ces bâtiments
» ſont néceſſaires, doivent naturellement
» être obligés de les entretenir, indépen-
» damment de ce que je vous ai marqué
» par ma Lettre du 17 Juillet dernier
» ſur cette queſtion des réparations des
» granges & des preſſoirs: comme elle
» s'eſt préſentée pluſieurs fois dans cette
» Province de Normandie, M. Dagueſ-
» ſeau en a parlé à M. le Chancelier,
» qui a répondu qu'on devoit ſe confor-
» mer à la diſpoſition de l'Edit de 1695,
» en ne chargeant les habitants que des
» édifices qui y ſont énoncés, & en con-
» ſéquence que tous les bâtiments deſti-
» nés à renfermer les fruits décimables,
» comme les granges, à les travailler,
» comme les preſſoirs en Normandie, où
» la dîme a lieu ſur les cidres, doivent
» être à la charge des décimateurs.

Dans les Tribunaux ordinaires, on ſuit aujourd'hui exactement ces regles.

Par les Procès-verbaux que les Experts dreſſent des réparations à faire aux logements des Curés, en préſence des Paroiſſiens ou eux duement appellés, ces Experts doivent diſtinguer les groſſes & menues réparations, & les cauſes qui y ont donné lieu, parce que les groſſes ſont à la charge des habitants; mais les menues, ainſi que les groſſes occaſion-nées par le défaut d'entretien, ſont à la charge des Curés ou de leurs héritiers: Arrêt du 7 Juin 1709.

Lorſque des bâtiments dépendants d'un Preſbytere ont été de temps immémo-rial détruits & abandonnés, les héri-tiers ne ſont pas obligés à leur recons-truction: Arrêt du 17 Août 1708.

Si les héritiers du Curé décédé refu-ſent de réparer, le nouveau pourvu peut les pourſuivre en Juſtice, pour les y con-traindre, & ſe faire autoriſer de faire procéder aux réparations à leurs frais: Arrêt du 18 Décembre 1704.

Le Patron d'une Paroiſſe ne peut ſe

Digitized by Google

diſpenſer de contribuer à la réparation du logement du Curé, à proportion des biens qu'il poſſede en cette Paroiſſe : Arrêt du mois de Mars 1662, rendu au rapport de M. Lamothe l'Abbé.

Mais les gros décimateurs ne doivent aucune contribution à cette réparation à cauſe de leurs dîmes ; il n'y a que les héritages par eux poſſédés en la Paroiſſe qui y ſoient contribuables : Arrêt du 28 Novembre 1664.

Les Proteſtants ſont tenus à cette contribution à cauſe de leurs biens ; Arrêt du 7 Mai de la même année : mais cet Arrêt diſpenſa le défendeur, qui étoit Proteſtant, de la collecte.

Dès 1581, ſuivant un Concile de Rouen, préſidé par le Cardinal de Bourbon, les Paroiſſiens, ou la Fabrique fourniſſoient à leurs dépens le logement à leurs Curés : article 7. *Capit. de Curatorum Officiis.* Mais alors ce logement ne devoit conſiſter qu'en ce qui convenoit pour que, dans la néceſſité, les Curés puſſent, ſans obſtacle, procurer à leurs Paroiſſiens tous les ſecours temporels & ſpirituels dont ils avoient beſoin.

Ainſi le Preſbytere devoit être voiſin de l'Egliſe, & il n'étoit pas permis aux Curés qui ſont obligés à réſidence de le louer à des étrangers, la commodité du Curé & des Paroiſſiens à l'égard du Preſbytere ne s'entendoit donc que de ce qui pouvoit rendre les relations plus intimes entr'eux. Et dans tous les temps, la Cour a pris ces principes pour baſe de ſes déciſions.

Le Jeudi 8 Février 1725, ſur la prétention d'un Curé qui vouloit aſſujettir les habitants & propriétaires de ſa Paroiſſe à réédifier un preſſoir que l'un de ſes prédéceſſeurs avoit fait conſtruire, & ce, au défaut d'héritiers ſolvables du dernier Curé, la Sentence du premier Juge qui déchargeoit les héritiers & habitants de cette réédification, fut confirmée.

En effet, il ne dépend pas d'un Curé d'obliger ſes ſucceſſeurs ou Paroiſſiens à l'entretien de bâtiments qui n'ont que ſon goût & ſa commodité pour principe.

LOI ÆDE.

Voyez LOCATAIRE.

LOI APPARENTE.

Sous le mot APPARENTE, nous avons indiqué l'origine & le but de la procédure déſignée ſous le nom initial du préſent article. Nous ajouterons ſeulement à ce que nous avons dit : 1°. Qu'un ſieur Coquin reconnoiſſoit avoir perdu depuis pluſieurs années, la poſſeſſion d'un fonds qu'il prétendoit faire partie d'une cour commune entre ſes héritages & ceux donnés à fieffe par un ſieur Allais ; & cependant au lieu de ſe pourvoir en revendication en vertu de Lettres de loi apparente, il intenta une action pure & ſimple contre le fieffataire du ſieur Allais, pour reconnoître ou méconnoître ſa poſſeſſion. Ce fieffataire mit en cauſe ſon fieffant ; & par Sentence du Bailliage de Rouen, Coquin fut admis à prouver, *que par & depuis quarante ans il avoit poſſédé le terrain qui compoſoit la cour commune.*

Le ſieur Allais interjetta appel de cette Sentence ; il ſoutint que le ſieur Coquin n'étoit pas fondé en la forme ; que le fieffataire de lui Allais avoit une poſſeſſion perſonnelle bien plus qu'annale lors de l'action intentée par Coquin ; qu'il devoit donc ſe défendre ſur l'action en complainte touchant la poſſeſſion, aux termes des trois premiers articles du titre XVIII de l'Ordonnance de 1667, & qu'il n'auroit dû appeller lui fieffant, qu'au cas où l'action auroit été introduite au pétitoire.

Par Arrêt du 11 Août 1775, Allais fut déchargé de l'action, avec dépens.

Digitized by Google

2°. Quand nous avons avancé que la preuve par & depuis quarante ans, ſuffit au demandeur en Lettres de loi apparente à défaut de titres, nous n'avons fait que répéter ce que la Cour a jugé le 8 Mars 1743, contre les ſieurs d'Etampes & Panthou.

3°. Un créancier ſubrogé, ayant obtenu des Lettres de clameur de loi apparente, pour rentrer en poſſeſſion d'un fonds que ſon débiteur avoit pris à fieffe en 1694, & dont faute de paiement il avoit été dépoſſédé en 1713, par une perſonne qui avoit acquis la fieffe en 1710, époque à laquelle il y avoit quinze années échues, & s'en étoit mis en poſſeſſion de fait ſans être troublé, & avoit amélioré le fonds, fut débouté de l'entérinement de ſes Lettres, par Arrêt du 22 Mars 1724.

LOI *EMPTOREM.*

Voyez EMPTOREM, & ACQUÊT.

LOIX.

Les Loix de la France, ainſi que de la Normandie, n'ont en aucun temps conſiſté que dans les Coutumes de chaque territoire, & dans les Conſtitutions ou Ordonnances générales de nos Souverains. Plus on lit les Capitulaires avec attention, plus on eſt convaincu qu'ils ont été la ſource de nos Coutumes territoriales & des principes du gouvernement monarchique ſous lequel nous avons le bonheur de vivre.

L'une des maximes qui éclatent le plus dans les Capitulaires, eſt que les Loix générales ne ſont promulguées par le Souverain, qu'après avoir pris conſeil.

Mais il eſt important de remarquer que dans nos anciennes Loix, le *conſeil demandé*, s'exprime indifféremment par l'expreſſion *conſilium*, ou par celle *conſenſus*.... En effet;

En 744, Pepin ſe détermina à tenir une aſſemblée générale à Soiſſons: *Unâ cum conſenſu Epiſcoporum, ſive Sacerdotum vel ſervorum Dei conſilio, ſive Comitum & Optimatum Francorum.* Soit du *conſentement* des Evêques, ſoit par le *conſeil* des Eccléſiaſtiques & des Grands du Royaume. Et ces mots: *conſenſus* & *conſilium*, ſont tellement pris en cet endroit dans le même ſens, qu'en l'article II de la conſtitution, Pepin dit: *Nos unâ cum conſenſu Epiſcoporum, ſive Sacerdotum ſeu ſervorum Dei & Optimatum meorum conſilio decrevimus.*

Ce qui eſt plus déciſif encore, eſt qu'il ajoute que l'héréſie de Delbert a été condamnée par vingt-trois Evêques & pluſieurs autres Eccléſiaſtiques, *cum conſenſu Principis & populi*, du conſentement du Prince & du peuple. Or les Eccléſiaſtiques avoient prononcé la Sentence, & le Prince & le peuple n'avoient pu y donner leur conſentement, qu'en l'approuvant par leur ſignature.

Auſſi après avoir ajouté, article III, *conſtituimus per conſilium Sacerdotum & Optimatum meorum*, art. X, le Prince déclare que *ſi quis contra hos decretum quod à Epiſcopi cum aliis Sacerdotibus unâ cum conſenſu Principis vel Optimatum conſilio conſtituerunt tranſgredi voluerit judicandus ſit, ab ipſo Principe, vel Epiſcopis, vel Comitibus.*

Cette obſervation ſuffit pour confirmer l'éclairciſſement que nous avons eſſayé de donner du célebre paſſage de l'Edit de Charles le Chauve, en 864. *Lex conſenſu populi, ſit & conſtitutione Regis*, p. 381, 1re. Vol. Trait. Anglo-Norm. *Voyez* art. DROIT, & l'Introduction à notre 1re. Volume.

LONGUES. (ABBAYE DE)

La fondation de ce Monaſtere remonte à l'an 1165. *Voyez* pag. 865, *Neuſtria pia.*

Digitized by Google

LONGUEVILLE.

Bourg considérable du pays de Caux : il étoit le chef-lieu du Comté de son nom, dans le onzieme siecle.

Gaultier Giffard, Duc de Bukingham, fut investi de ce Comté, par Guillaume le Conquérant.

Ce Seigneur fonda à Longueville le Monastere dont les Bénédictins de l'Ordre de Cluny jouissent sous le titre de Prieuré ; & il y mourut, & y fut inhumé en 1102. *Voyez* p. 667, *Neustria pia.*

Ce Gaultier Giffard étoit fils de Bolbec & de la Duchesse Gonor (1).

Le Comté de Longueville fut réuni au domaine de la Couronne, sous Philippe-Auguste. Mais Philippe le Bel en fit don au fameux Enguerran de Marigny, son principal Ministre (2), sur lequel il fut confisqué en 1315.

Le 26 Juin de la même année, deux mois après la fin malheureuse d'Enguerran, Louis Hutin, pour amortir une rente de 8000 liv. due aux héritiers de ce Seigneur, accorda cette seigneurie au Comte d'Evreux, troisieme fils de Philippe le Hardi, mort en 1319 (3).

En 1363 il fut confisqué sur le fils puîné du Roi de Navarre, & Charles V le donna en 1364 au Connétable du Guesclin. Son frere le vendit en 1391 à Charles VI. En 1419, le 13 Octobre Jean de Foix en rendit aveu (4).

Charles VII le donna en 1443 à Jean d'Orléans, Comte de Dunois ; & en 1505 Louis XII l'érigea en Duché en faveur de François d'Orléans, deuxieme du nom, à charge de retour à la Couronne, à défaut de mâles.

L'Abbé d'Orléans a été le dernier mâle de la Maison de Longueville ; il décéda le 14 Février 1694, il s'appelloit Louis-Jean-Charles.

On a dit plus haut que Louis Hutin, après la mort d'Enguerran de Marigny, restoit redevable à sa succession ; à cet égard, on doit remarquer qu'Enguerran avoit laissé plusieurs enfants ; que l'aîné, qui avoit été tenu par Louis X sur les fonts de Baptême, servit en l'armée avec tant de distinction, que les successeurs de ce Monarque permirent à la fille de ce Seigneur de rentrer dans tous les biens confisqués sur son pere, & qui étoient de l'ancien patrimoine de sa maison (5). La confiscation fut donc restreinte aux biens que l'infortuné Ministre tenoit de la munificence royale. De là, *Marcoussi*, qui étoit un propre Marigny, passa par les filles aux Balzac ; & une autre partie de propres échut aussi par des filles à l'Amiral de Graville. *Thuana*, p. 52, édit. de 1670.

LONLAY.

Abbaye fondée en 1026, p. 423, *Neustria pia.*

LOTIE.

On appelle ainsi les rentes imposées sur un lot plus fort que l'autre, pour que tous deux deviennent égaux. Les rentes d'amendement *de lotie* sont foncieres, & deviennent irracquittables par quarante ans.

LOTS.

Le dernier puîné doit faire les lots ;

(1) *Guillelm. Gemet.* l. 8. c. 37.

(2) Voyez art. ENGUERRAN.

(3) Mémorial de la Chamb. des Comptes, cote 3, *folio* 199, *verso.*

(4) Deuxieme vol. des anc. Aveux du Bailliage de Caux, depuis la cote 434 jusqu'à la 486e.

(5) Vély, regne de Louis X, tom. 8, pag. 30.

Digitized by Google

& l'ainé en a le choix : article 238 de la Coutume. Mais afin que le puîné puiſſe faire les lots, l'ainé doit lui mettre aux mains les contrats, titres & enſeignements de la ſucceſſion : article 352.

En faiſant les lots, on doit avoir égard à la commodité de chacun des lots, ſans diviſer ni démembrer les pieces d'héritages s'il n'eſt néceſſaire, c'eſt-à-dire ſi les partages ne peuvent être faits ſans cette diviſion avec égalité : on ne doit pas non plus ſéparer les rentes ſeigneuriales & foncieres, & autres charges réelles du fonds qui y eſt ſujet ; en un mot, il faut faire enſorte que chaque lot ſupporte ſa charge : article 353.

Après les lots faits & préſentés par le puîné, chacun des freres en ſon rang eſt reçu à les blâmer, avant que d'être contraint de choiſir : article 354.

Et les lots des puînés abſents demeurent en la garde de l'ainé juſqu'à ce qu'ils les requierent : article 355.

Quand dans un partage ou autre cohérédité, il échet dans le lot de l'une des parties des biens paternels pour la remplir de ſa part dans les biens maternels, cette portion ne devient pas pour cela un propre maternel : Arrêt du 21 Février 1759.

Les lots faits avec un tuteur par l'avis de parents, ſont auſſi définitifs que s'ils étoient faits entre majeurs ; & pour les faire caſſer, il faut une léſion du quart au quint : Arrêt du 16 Mai 1657, Baſnage, article 353. *Voyez* art. LÉSION.

Quand le mari fait des lots pour ſa femme, il ne ſuffit pas pour leur validité qu'elle les ſigne avec ſon mari, il faut qu'elle déclare & ſigne qu'elle les préſente, ſi elle doit faire les lots ; ou qu'elle déclare & ſigne qu'elle les trouve bien faits, & qu'elle n'y veut rien changer, ſi les lots lui ſont préſentés : Arrêt du 9 Juin 1676.

Aux termes de l'article 378, l'héritier du mari n'étant tenu de douer ſa femme que de ce qu'il prend en la ſucceſſion, il paroiſſoit naturel à Olivier Etienne, que lorſqu'il y avoit pluſieurs héritiers en une ſucceſſion, ils fiſſent lots d'abord de toute la propriété, & qu'enſuite chaque cohéritier ſubdiviſât ſon lot avec la douairiere ; mais l'opinion de cet Auteur n'a pas été ſuivie. L'article 367 de la Coutume donne à la femme en uſufruit le tiers des immeubles dont le mari eſt décédé ſaiſi, &c. La totalité des immeubles eſt donc grevée du douaire ; & c'eſt ſur leur maſſe totale qu'il doit être levé ; ce que l'art. 378 ne contredit pas ; au contraire, il fait entendre que l'héritier ne doit pas douaire ſur les biens dépéris par force majeure, & qu'il ne trouve pas exiſtants en la ſucceſſion ; mais qu'il doit récompenſe des aliénations ſur les fonds qui lui ſont échus lors même que le douaire les abſorberoit en entier, ſans qu'elle puiſſe exiger de lui rien au-delà de ce que les fonds peuvent lui fournir de ſon douaire, ſauf, au cas d'inſuffiſance, à être par elle agi contre les acquéreurs.

L'action en lots ne peut être évoquée aux Requêtes du Palais : Arrêt du 29 Mai 1776.

Il s'agiſſoit du partage de la ſucceſſion de Madame d'Imbleville. M^e. Borrel, Procureur en la Chambre des Comptes, avoit évoqué ce partage aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *Committimus*. MM. des Requêtes avoient retenu la cauſe. Les cohéritiers de M^e. Borrel ayant appellé comme d'incompétence, l'appel porté au Parquet, MM. les Gens du Roi ſe trouverent partagés, & la cauſe fut renvoyée en Grand'Chambre, où la Sentence des Requêtes fut déclarée incompétemment rendue, & les Parties renvoyées procéder au Bailliage de Rouen, où la ſucceſſion étoit ouverte.

LOUIS (S.) DE VERNON.

Voyez SAINT LOUIS.

Digitized by Google

LOYAUX COUTS.

Notre Coutume donne ce nom aux dépenſes indiſpenſables faites par l'acquéreur, que celui qui clame ſon acquiſition doit lui rembourſer : article 453 de la Coutume. Dans ces loyaux coûts, on ne doit pas comprendre les pots de vin, & autres préſents donnés au vendeur, qui ne font point partie des conditions du contrat. *Voyez* CLAMEUR.

LOYERS.

Voyez PRIVILEGES & PROPRIÉTAIRE.

LUZERNE. (ABBAYE DE LA)

La fondation de cette Abbaye ne remonte qu'à l'an 1143. Voyez *Neuſtria pia*, p. 793.

LYRE. (ABBAYE DE)

Ce Monaſtere fut fondé en 1045. Voyez *Neuſtria pia*, p. 534 & ſuiv.

Digitized by Google

M

MAC MAI

MACÉDONIEN.

ON appelle ainſi un Senatus Conſulte, auquel un uſurier nommé *Macedo* donna lieu. Il prêtoit de l'argent aux fils de famille majeurs, ſans exprimer dans l'obligation qu'il leur faiſoit contracter la cauſe de l'emprunt. Par là il leur facilitoit les moyens de ſe livrer à toutes ſortes de débauches, & les incitoit à deſirer la mort de leurs peres pour être en état de s'acquitter envers le prêteur, qui d'avance ſouvent leur avoit fait aliéner tout leur patrimoine. *Voyez* article ENFANTS.

MACHINATION.

Complot fait pour nuire à quelqu'un. L'Ordonnance de Blois, article CXCV, décerne la peine de mort contre ceux qui en ſont coupables, quoique le complot n'ait pas eu d'effet.

MAÇON.

Les Maçons ne peuvent demander leurs ſalaires & fournitures après l'an, à compter du jour où leur travail ou la livraiſon ont ceſſé, à moins qu'il n'y ait eu avant ce délai obligation ou interpellation judiciaire : article 534 de la Coutume.

MAGIE.

Voyez SORTILEGE.

MAGISTRATS.

Par Edits des mois de Décembre 1701, & Mars 1765, le Commerce en gros permis aux Nobles, eſt interdit à ceux qui ſont titulaires & revêtus de charges de Magiſtrature. Les Ordonnances de 1507 & de 1535 défendent, ſous des peines très-ſéveres, les outrages faits aux Magiſtrats *Voyez* JUGES & PARLEMENTS.

MAILLE.

Monnoie de la valeur d'un demi-denier. Souvent ce nom eſt identique avec obole.

MAIN-BOURNIE.

C'étoit ainſi que l'on appelloit chaque famille dont les dixaines étoient compoſées chez les anciens Normands. Comme le chef de chaque famille en avoit tous les membres ſous ſa garde, on donna dans la ſuite le nom de main-bournie aux tuteles.

MAIN-FORTE.

Par l'article XV du titre X de l'Ordonnance de 1670, les Gouverneurs, Lieutenants-Généraux des Provinces & Villes, Maires & Echevins, Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenants & Archers, ſont obligés de prêter main-forte à l'exécution des Décrets & Ordonnances de Juſtice, à peine de perte de leurs gages, en cas de refus conſtaté par un procès-verbal des Sergents ou Huiſſiers auxquels le refus aura été fait, lequel ſera envoyé aux Procureurs-Généraux du reſſort. Ainſi pour dreſſer ce procès-verbal, les Huiſſiers n'ont pas beſoin de recourir aux Juges des lieux.

MAIN DE JUSTICE.

C'eſt l'un des ſceptres de nos Rois.

Nos premiers Rois en montant ſur le trône, recevoient des Grands de l'Etat une

une hache ou un javelot. C'étoit le ſigne du pouvoir qu'ils avoient de conſerver ou d'étendre leur domination. Cet uſage duroit encore au temps de Charlemagne, mais dans la ſuite on joignit la balance ou hache au bâton, pour marque de l'adminiſtration que nos Rois avoient du domaine. Ce n'a été que dans le quatorzieme ſiecle qu'on a ſubſtitué à la lance la main de Juſtice.

Louis Hutin la porta le premier.

Nos Rois de la ſeconde race n'ayant plus à redouter ces troubles qui avoient agité l'intérieur de l'Etat ſous les Rois de la premiere, crurent que cette main à demi fermée & d'ivoire, ſeroit un ſymbole propre à faire connoître à leurs peuples & aux Monarques leurs voiſins, qu'ils comptoient moins établir la proſpérité & la durée de leur regne par les armes, que par la ſincérité, le ſecret & la perſévérance avec leſquels ils ſe conduiroient envers leurs alliés. Chez les Romains, ceux qui ſacrifioient à la *foi*, avoient la main enveloppée juſqu'aux doigts, & le voile de leur main, & celui de la ſtatue étoient blancs : Anciennes L. p. 110, 1re. Vol.

Ce ſymbole de la fidélité de nos Rois à remplir leurs engagements, l'eſt en même temps de la protection qu'ils accordent aux perſonnes & aux propriétés de leurs ſujets. En effet, la main de Juſtice qu'ils portent avec le ſceptre, n'eſt pas étendue, ce qui déſigneroit leur puiſſance dans toute ſa force ; mais elle eſt à demi fermée pour marque de la réſerve & de la bienveillance avec leſquelles ils uſent de leur pouvoir ; elle paroît aſſez fermée pour retenir, & aſſez ouverte pour donner lieu d'eſpérer qu'on pourra recouvrer ce dont elle ſe ſera ſaiſie : auſſi dans le langage des Loix, ce qui eſt mis ſous la main de Juſtice, n'y eſt-il qu'en dépôt ; tant que le litige dure, les droits des parties ne ſouffrent aucune altération.

Sequeſtre garde, & la main de Juſtice ne deſſaiſit & ne prejudicie à perſonne, dit Loiſel, l. 5, tit. 4, art. 30, p. 237, 2e. vol. *Voyez* MONARCHIE.

MAIN-LEVÉE.

Les actes de main-levée comprennent tous ceux en vertu deſquels un propriétaire a obtenu la délivrance de ſe sbiens-immeubles, dont les revenus avoient été arrêtés judiciairement, ou de meubles qu'un créancier avoit fait ſaiſir.

Par l'article 244 de la Coutume, il faut que le mineur, qui eſt ſous la garde du Roi, obtienne de ſa Majeſté des *Lettres-patentes de main-levée* de la garde, pour en ſortir, même après avoir atteint ſa vingt-unieme année. *Voyez* FIEFS, GARDE, SAISIE.

Aveu bon ou mauvais opere la main-levée de l'héritage que le Seigneur a fait réunir ; mais c'eſt une queſtion de ſavoir ſi les créanciers du vaſſal peuvent forcer le Seigneur à leur accorder cette main-levée, en lui payant les frais de réunion & ſes droits utiles ? La négative nous paroît inconteſtable, d'après l'Arrêt du 23 Mai 1692, rapporté par Baſnage ſur l'article 109 de la Coutume.

MAIN-MORTE.

Ce terme a deux ſignifications. Il déſigne, 1°. une certaine claſſe de vaſſaux, qui, ſemblables aux *villains* dont parlent nos anciennes Coutumes, ne peuvent teſter ni diſpoſer de leurs biens, & auxquels leurs Seigneurs ont ſeuls le droit de ſuccéder. Nous ne connoiſſons plus dans notre Province, de *main-morte* de cette eſpece, & le Roi, par ſon Edit du mois d'Août 1779, l'a anéantie dans ſes domaines.

2°. On entend par *main-morte* tout corps ou communauté, qui, par la ſucceſſion non interrompue des membres qui les compoſent, doivent être perpétuels ; & comme ces corps ne produiſent aux

Digitized by Google

Seigneurs aucuns droits féodaux par mort, ils ſont obligés de payer au Roi le droit d'amortiſſement, & aux Seigneurs celui d'indemnité, ou de donner homme vivant, mourant & confiſquant, lorſque l'héritage n'eſt pas amorti : art. 21 des Placités. Dans les articles BIENS ECCLÉSIASTIQUES & EGLISES, nous avons rapporté les Loix qui concernent les acquiſitions des gens de main-morte, & les formalités requiſes pour valider leurs aliénations ; nous y avons auſſi indiqué les principaux Arrêts propres à rendre invariable la Juriſprudence à l'égard de la révocation de ces aliénations ; mais nous n'y avons pas obſervé, qu'afin que les gens de main-morte ſoient admis à ſe faire réintégrer dans la poſſeſſion des fonds qu'ils ont aliénés, quand ils n'ont pas rempli les formalités requiſes par les Ordonnances, pour rendre ces aliénations irrévocables, il faut qu'ils juſtifient de la quittance du droit d'amortiſſement qu'ils ont dû payer pour le fonds aliéné. La néceſſité de la repréſentation de cette quittance réſulte de l'Arrêt rendu en l'eſpece ſuivante.

En 1742, les Obitiers de Briquebec avoient fieffé au ſieur Duboſt une piece de terre contenant quatre vergées dix perches, proche l'Egliſe de ce lieu, par le prix de 31 liv. 5 ſols de rente fonciere. Telles étoient les expreſſions du contrat : *De laquelle piece de terre les ſieurs Eccleſiaſtiques de Briquebec ont la poſſeſſion par & au-delà de 40 ans, provenant de la donation du ſieur Feuardant, ancien Curé de la Paroiſſe de Briquebec, par contrat étant aux archives.*

Le 8 Mai 1773, le Curé & les Obitiers de Briquebec prirent en la Chancellerie des lettres de loi apparente, à l'effet de rentrer en poſſeſſion du fonds fieffé en 1742, & ils aſſignerent le ſieur Duboſt, pour les voir entériner.

Leurs moyens furent, que le terrain étant un bien d'Egliſe, & ayant été aliéné ſans avoir obſervé aucunes des formalités requiſes dans ces ſortes d'aliénations, cette aliénation étoit nulle.

Le ſieur Duboſt les ſoutint non-recevables, parce qu'ils ne juſtifioient point du titre ſur lequel ils fondoient leur action en lettres de loi apparente.

Les Obitiers obéirent en réponſe communiquer le propre contrat fait à Duboſt, refuſerent de faire toute autre communication, & prétendirent qu'il y avoit léſion ultramédiaire.

Duboſt répondit qu'il n'y avoit point de léſion, & qu'au ſurplus les Obitiers ne prenoient aucunes concluſions relatives à ce ſoutien. Il demanda acte du refus des Obitiers de repréſenter leurs prétendus titres, & à être autoriſé à en tirer ſes inductions. Le 7 Octobre 1773, il y eut Sentence qui accorda acte de la déclaration des Obitiers qu'ils n'avoient pas d'autres pieces à communiquer que le contrat de 1742, & avant faire droit, ordonna que Duboſt défendroit au principal, ſauf par lui en ce faiſant, de tirer telle induction qu'il aviſeroit bien du refus de communiquer le titre primordial de propriété ; défenſes au contraire.

Le 16 du même mois, Duboſt préſenta une Requête, en laquelle il ſoutint les Obitiers non-recevables, parce qu'ils n'avoient point établi leur propriété par contrats & par quittances d'amortiſſement. Il méconnut en outre avoir fait aucunes dégradations ; enfin, il demanda à compter des arrérages qu'il devoit de la rente de fieffe.

Les Obitiers prétendirent,

1°. Que le contrat de fieffe étoit nul de plein droit, faute d'être revêtu de formalités.

2°. Que les Obitiers n'étoient que ſimples uſufruitiers, & qu'ils ne pouvoient

Digitized by Google

faire le contrat de 1742, sans leur Communauté.

3°. Que Duboſt lui-même avoit reconnu par ſon propre contrat de fieffe la propriété des Obitiers, puiſqu'il y étoit dit qu'ils en jouiſſoient par & au-delà de 40 ans.

4°. Que Duboſt n'étoit pas partie capable pour obliger les Obitiers à juſtifier du paiement de l'amortiſſement; que le domaine ſeul le pourroit; & il cita la Déclaration de 1645, pour preuve de l'amortiſſement du contrat de 1636, dont juſques là il n'avoit point été fait mention.

5°. Que Duboſt avoit commis des dégradations, qu'il avoit coupé & vendu des arbres.

6°. Que la piece de terre, qui n'étoit fieffée à Duboſt que 31 liv. 5 ſols, valoit 80 liv.

La cauſe fut ſolemnellement plaidée le 28 Octobre 1774, & par Sentence, le Juge de Briquebec déclara les Obitiers non-recevables en leur action, avec dépens.

Appel des Obitiers au Bailliage de Valognes.

Le 14 Juillet 1775, Sentence confirmative de celle du Bailli de Briquebec.

Appel en la Cour. Sur cet appel, la Communauté préſenta une Requête d'intervention, ſur le prétexte que les Obitiers n'avoient pas pu, en 1742, diſpoſer du terrain dont il s'agiſſoit ſans leur agrément, puiſqu'ils en étoient propriétaires.

L'Avocat qui écrivoit pour les Obitiers, les défendit par les mêmes moyens que ceux qu'on avoit employés en premiere inſtance. Il ſoutint que la poſſeſſion de 40 ans ſuffiſoit pour faire préſumer le fonds amorti. Il argumentoit de la reconnoiſſance de cette poſſeſſion, faite par Duboſt dans ſon propre contrat de fieffe de 1742; & voici comme il raiſonnoit. Si la poſſeſſion des Obitiers ſur le terrain fieffé eſt reconnue par Duboſt lui-même; ſi cette poſſeſſion ſuffit pour faire préſumer le fonds amorti, l'intimé ne peut donc exiger la repréſentation des quittances du droit d'amortiſſement. Tout bien amorti ne peut être aliéné ſans obſerver les formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe; aucunes de ces formalités n'ont été remplies lors de la fieffe de 1742. Donc la fieffe eſt nulle; donc leur action en lettres de loi apparente procede bien; donc la Sentence dont eſt appel, qui les juge non-recevables, doit être réformée.

Me. Lafoi, qui écrivoit pour Duboſt, répondoit aux intervenants, 1°. qu'il étoit étonnant que la Communauté eût attendu à intervenir en la Cour, ſi véritablement elle eût été propriétaire, comme elle le prétendoit; 2°. que rien ne juſtifioit cette propriété qu'elle réclamoit; 3°. que cette intervention étoit mandiée; que la délibération qui l'autoriſoit avoit été faite ſans annonces ſur une feuille volante; que les parties avoient été *per domos* chez le petit nombre de leurs adhérents pour la leur faire ſigner; qu'elle avoit été apportée toute prête & rédigée dans la Sacriſtie, où elle avoit été ſignée, malgré l'oppoſition des principaux Paroiſſiens; que l'aſſemblée n'avoit point été convoquée à cet effet, mais bien pour délibérer au ſujet de la diſtribution de la toile due aux pauvres, &c. D'où l'on pouvoit conclure, 1°. que la délibération de la Communauté étoit nulle; 2°. qu'en tout cas, faute par elle de juſtifier de ſa propriété ſur le terrain en queſtion, elle étoit ſans intérêt comme ſans qualité, à venir troubler un acquéreur dans la poſſeſſion d'un terrain qu'il avoit légitimement acquis, & par conſéquent non-recevable.

Sur le principal, on répondoit aux Obitiers:

Digitized by Google

1°. Qu'ils ne pouvoient argumenter de la reconnoiſſance de la poſſeſſion inſérée dans le contrat de fieffe ; que dans tout contrat ſynalagmatique les engagements, ainſi que les avantages, devant être réciproques entre les parties, la clauſe inſérée dans le contrat de fieffe de 1742, devroit leur nuire ou leur préjudicier également ; que de même qu'on ne pouvoit pas dire que Duboſt eût pu, en vertu de cette clauſe, faire annuller ce contrat, de même auſſi les Obitiers ne le pouvoient pas davantage.

2°. Que cette poſſeſſion ſeroit auſſi certaine qu'elle l'étoit peu, qu'ils ne réuſſiroient pas mieux dans leur action, puiſqu'ils ne pourroient rentrer en la poſſeſſion du terrain, qu'en juſtifiant du paiement du droit d'amortiſſement.

3°. Que le droit d'amortiſſement étant impreſcriptible, l'Egliſe ne peut, à l'aide d'une prétendue poſſeſſion de 40 ans, ſoutenir que le fonds qu'elle poſſede doit être préſumé amorti ; qu'on peut, dans tous les temps, lui oppoſer le défaut d'amortiſſement, & que rien ne peut le couvrir ; que ne juſtifiant point de quittances d'amortiſſement, elle ne peut réclamer le fonds qu'elle a aliéné, ſous prétexte que les formalités requiſes aux aliénations des biens amortis n'ont point été obſervées, quand d'ailleurs elles ont tous les caracteres d'authenticité qu'on exige dans les contrats ordinaires ; que Bacquet, Brillon & Baſnage, tous les Juriſconſultes enfin tiennent unanimement cette doctrine.

4°. Que les Obitiers n'avoient point de titre de propriété ſur le clos fieffé, puiſque l'acte de donation, fait en 1636 par le ſieur Feuardant du Clos-Bagage, ne pouvoit leur conférer cette propriété ; puiſqu'étant abſolument étrangere à l'acte, n'étant pas de ſon eſſence, il pourroit ſubſiſter ſans elle.

5°. Qu'ils n'avoient pas de droit, puiſque dès qu'ils ne juſtifioient ni du paiement du droit d'amortiſſement, ni de celui du droit d'indemnité dû au Seigneur ; c'étoit pour un bien d'Egliſe qu'ils réclamoient, mais un bien purement profane ; bien qui n'avoit jamais ſorti du commerce, & qui n'en pouvoit ſortir que par l'amortiſſement qui n'avoit pas été payé ; bien par conſéquent qui pouvoit, qui devoit même être aliéné, en obſervant ſeulement les formalités requiſes dans les contrats ordinaires.

6°. Que de là il réſultoit que les Obitiers ne pouvoient pas invoquer les immunités de l'Egliſe ; qu'étant rangés dans la claſſe ordinaire, le contrat de fieffe de 1742 devoit ſubſiſter, puiſqu'il avoit toute l'authenticité requiſe dans les contrats ordinaires.

Sur ces moyens reſpectifs intervint Arrêt, le 26 Mai de cette année 1780, en Grand'Chambre, au rapport de M. de Ranville, qui mit l'appellation au néant, avec dépens.

Cet Arrêt établit donc que tant que le fonds n'a point été amorti, il n'eſt point un bien de main-morte, puiſqu'elle eſt obligée ou peut être forcée, par le Roi & les Seigneurs, de le faire rentrer dans le commerce, aux termes de l'Edit du mois d'Août 1749 & de la Déclaration du Roi du 26 Juin 1774 ; & que conſéquemment en aliénant ce bien, les formalités pour l'aliénation des biens, qui par l'amortiſſement ſont devenus irrévocablement celui des Communautés, ſont inutiles : alors, en effet, les Communautés ſont réputées préférer de reſtituer au public l'héritage qu'ils alienent, à l'incorporer par l'amortiſſement à la maſſe des biens amortis qui forment leur fondation.

MAINTENUE.

L'article XVII du titre XV de l'Or-

Digitized by Google

donnance de 1667, nous indique la *maintenue* comme le Jugement par lequel un bénéfice contentieux eſt accordé à celui qui a le meilleur titre.

MAJORITÉ.

Nous l'avons dit, article AGE, la majorité en cette Province eſt acquiſe à vingt ans; mais cette majorité, n'étant fondée que ſur la Coutume, ne s'étend aux biens & à la perſonne qu'autant que l'on ne diſpoſe pas de l'un ou de l'autre en vue du mariage, car les regles preſcrites pour les mariages ne ſont pas fondées ſur la Coutume; elles ont pour unique baſe les Ordonnances de nos Rois, eux ſeuls ont le pouvoir de preſcrire ou d'autoriſer les formalités qui doivent rendre légitimes & valables les alliances que leurs ſujets contractent entr'eux.

Quand nous traiterons du mariage, nous indiqueronsà quel âge on eſt libre de s'engager en cet état; ici nous ne devons que remplir l'engagement que nous avons pris (1) de prouver, 1°. que le Statut de la majorité eſt purement perſonnel, qu'il ſort de ſon territoire & s'étend ſur la diſpoſition des biens du majeur, en quelques Coutumes & en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués; &, 2°. d'indiquer en quel cas notre Coutume fixe aux majeurs un an ou pluſieurs années pour que certains actes de leur part ſoient efficaces (2).

Après cela nous indiquerons quelques cas exceptés de la maxime qui fixe la majorité à vingt ans.

SECTION I.

Le Statut de la majorité eſt perſonnel.

Cette aſſertion a pour appui divers Arrêts, entr'autres celui du 4 Février 1666, rapporté par Baſnage ſur l'article 431; & on ne peut ſe diſſimuler que la Juriſprudence que ces Arrêts ont établie eſt très-équitable. En effet, celle de Paris qui lui eſt contraire, puiſqu'elle ne regarde la majorité Normande que comme une émancipation qui permet ſeulement l'adminiſtration des revenus & n'autoriſe pas l'aliénation des héritages, ſi ce n'eſt ſous des Coutumes où l'on ne devient majeur qu'à vingt-cinq ans, n'offre aucun principe de droit d'où pourroit naître la ſciſſion qu'elle fait des pouvoirs du Normand majeur de vingt ans, à l'égard de l'uſufruit ou de la propriété de ſes biens.

Les Juriſconſultes Pariſiens définiſſent *le Statut perſonnel, celui qui regle l'état des perſonnes d'une maniere générale, & abſtraction faite des biens*: mais cette définition n'eſt pas juſte, parce qu'elle eſt trop vaguement conçue. Ces mots, *abſtraction faite des biens*, employés par Deniſard, *verbo* STATUT, donnent lieu de croire que le Statut ceſſe d'être perſonnel dès-lors qu'il s'agit de la diſpoſition des biens appartenants à la perſonne: ce qui eſt une erreur.

La définition que nous avons donnée du Statut perſonnel, article COMMUNAUTÉ, pag. 304, premier Vol., nous ſemble plus exacte.

Le Statut perſonnel regle la capacité ou l'incapacité générale de la perſonne, ſans égard à la ſituation des biens.

Ce qui revient parfaitement à ce que dit Dumoulin, que tout Statut qui agit ſur la choſe eſt réel, & que celui qui agit ſur la perſonne eſt perſonnel: car le but du Statut de la majorité n'ayant pas pour objet direct la diſpoſition des biens, mais la puiſſance de la perſonne, il eſt évident que ſi ce Statut a quelque influence ſur les biens, ce n'eſt qu'à raiſon du pouvoir qu'il

(1) Pag. 148, premier vol.

(2) Voyez art. ANNÉE.

transmet à la personne, & non par l'état qu'il assigne aux biens.

Cette influence de la majorité sur les biens n'est donc pas l'unique objet du Statut, il n'est qu'une conséquence de son objet principal, à la différence des Statuts réels qui déterminent les degrés dans lesquels on succede aux biens, qui en reglent les partages & en fixent la nature; car ces Statuts sont abstraction de l'état des personnes auxquelles les héritages échéent, & ne s'occupent que du lieu où ces héritages sont situés; à la différence du Statut personnel qui, en même temps qu'il n'a aucune considération pour l'état ou la nature des biens de celui dont il fixe invariablement l'état, ne détermine cet état que par le lieu où il a pris naissance.

L'exactitude de notre définition devenant une fois sensible par les facilités qu'elle procure pour distinguer les Statuts réels des Statuts personnels, cette exactitude se trouve de plus en plus confirmée par la dénomination même du Statut auquel nous l'appliquons: car qui dit un Statut personnel, dit un Statut qui a imprimé à la personne un caractere qui ne peut jamais en être séparé de l'instant où elle a commencé d'exister dans la société; comme quiconque parle d'un Statut réel, parle d'un Statut duquel la chose qu'il régit reçoit son existence légale & perpétuelle, soit en la main de celui qui le possede actuellement, soit en celles de ceux qui lui succéderont: or, de même qu'en vertu du Statut réel, la chose ne peut jamais être possédée, divisée, donnée que suivant les regles que ce Statut prescrit à quelques personnes qu'elle échée; de même aussi, en vertu du Statut personnel, la personne née sous son empire, durant sa vie, conserve les pouvoirs qu'il lui a accordés, ou est privée de ceux que ce Statut lui a refusés sur quelque chose que le pouvoir qu'il tient du Statut doive s'exercer.

Et la sagesse de ces deux regles est frappante; tout dépendroit de la loi du lieu de la naissance, ou de celle du domicile, ou de celle de la situation des biens, si ces regles n'avoient pas été posées: or il ne seroit pas juste que les conventions qui ne concerneroient que les personnes, dépendissent de la loi où leurs biens seroient assis, vu la diversité des lieux où ils seroient situés; & il ne le seroit pas davantage que les biens fussent dépendants de la loi du domicile ou du lieu de l'origine des personnes, vu que le hasard peut faire naître, en un lieu où la famille ne séjourne point habituellement, dont la résidence de cette famille seroit très-éloignée, & que le domicile peut varier au gré des personnes, selon leurs caprices & leurs passions; les conventions n'auroient donc eu rien de certain, & la liberté avec laquelle on en auroit pu faire de toutes especes, exigeoit qu'on lui donnât un frein: aussi l'a-t-on trouvé dans la distinction des Statuts personnels & des réels.

D'un côté, chaque espece de biens est soumise, quant à ce qui constitue sa nature, à la loi de son territoire, & la personne doit déférer à ce qu'elle prescrit pour conserver au bien sa nature.

D'un autre côté, chaque personne est soumise, quant à ce qui constitue son état dans la société, à la loi du lieu où son pere étoit domicilié au temps de sa naissance; & les biens qui lui appartiennent doivent être en son pouvoir pour autant que cette loi les y met, en tout ce qui n'altere pas la nature que la Coutume de leur situation veut qu'ils aient; cette Coutume par là ne porte aucun préjudice à l'état de la personne, comme la personne n'en cause aucun à l'état qu'elle a donné aux biens de son ressort.

Digitized by Google

En s'écartant de ces regles, on risque à tout plonger dans la plus déplorable confusion. Un Normand, libre à vingt ans d'aliéner & d'hypothéquer ses biens Normands, pourra faire déclarer nulles les hypotheques qu'il aura contractées sur ses biens Parisiens; mais d'où procédera en ce cas la nullité des contrats relatifs aux biens de Paris, & la validité de ceux faits pour des fonds sis en Normandie? Si elle procede de la situation des biens, il ne faut donc plus admettre de Statuts personnels; si elle prend sa source dans la personne, il est absurde de la supposer capable & incapable en même temps pour deux actes de même genre.

Dira-t-on que l'absurdité qui nous révolte se rencontreroit, si elle étoit aussi réelle qu'elle nous paroît, dans l'impuissance où un pere, libre d'aliéner tous ses biens propres, situés dans le ressort de quelques Coutumes, telles que celles de Meaux, d'Orléans, d'Auxerre, de Sens, &c., se trouve d'aliéner en totalité ceux qui existent sous l'empire de la Coutume Normande?

L'objection seroit d'autant plus facile à réfuter, qu'elle suffit pour confirmer tout ce que nous avons observé afin d'établir la personnalité du Statut de la majorité.

En effet, la disposition de l'article 399 de notre Coutume qui attribue la propriété du tiers des propres du pere aux enfants, est un Statut réel, qui, de l'instant du mariage, détermine irrévocablement la nature des biens dont le pere est saisi; ces biens se trouvent dès-lors ne plus lui appartenir proprietairement que pour deux tiers: le tiers des biens du pere pour les enfants leur donne donc un droit foncier & propriétaire sur ces fonds; & le pere, à ce moyen, n'ayant plus aucun droit sur ce tiers, si ce n'est celui de l'usufruit, ne se trouve pas, à l'égard de ce tiers, dans l'espece d'un homme qui, propriétaire d'un bien sans restriction, ne peut le vendre, quoiqu'il jouisse de la liberté de vendre ses autres propriétés. En un mot, dans le cas du pere privé de vendre le tiers coutumier de ses enfants, on ne voit qu'un homme auquel est interdite l'aliénation du bien d'autrui; au lieu que dans le cas du majeur Normand, auquel on défendroit la vente de ses biens Parisiens, tandis qu'il pourroit librement disposer de ceux qu'il posséderoit en Normandie, on verroit une personne jugée par une loi, assez éclairée sur ses intérêts pour faire une convention utile & prudente, & par une autre loi trop clairvoyante pour appercevoir le danger d'un contrat qui n'auroit rien de moins avantageux ni de moins réfléchi que le premier.

Au surplus, on doit observer que la Coutume du domicile du pere, au temps de la naissance de l'enfant, étant celle qui détermine l'époque à laquelle cet enfant acquiert sa majorité, il doit suivre nécessairement de cette maxime, 1°. qu'une naissance accidentelle, sous une Coutume étrangere, n'influe en rien sur la majorité; 2°. que la majorité d'un enfant posthume se regle par la loi du domicile du pere, au temps de son décès.

SECTION II.

Divers cas où les majeurs, après un temps fixé par la Coutume, perdent le droit d'exercer certains actes.

1°. Si les freres majeurs ne révoquent pas, dans l'an & jour de leur majorité, les donations d'heritages faites par pere ou mere à leurs filles, excédantes de ce qui leur appartient pour légitime, ils ne sont plus recevables à demander cette révocation: art. 254.

2°. Les héritiers majeurs n'ont que dix ans, du jour du decès du donateur, pour

Digitized by Google

révoquer les donations faites, contre la Coutume, par ceux auquels ils succedent ; & s'ils sont mineurs au temps du décès, ils ont dix ans du jour de leur majorité : art 435.

3°. Ceux qui ont contracté avant l'âge de vingt ans accomplis, peuvent en obtenir relevement dans l'an trente-cinquieme de leur âge. *Voyez* LÉSION, MINEURS, RESTITUTION : art. 39 des Placités.

SECTION III.

Exceptions à la maxime qu'on n'eſt majeur qu'à vingt ans.

1°. Si un mineur a contracté en minorité, & que devenu majeur il exécute ſon contrat, ce contrat acquiert dès-lors toute validité, & il ne peut plus être attaqué que par les moyens de reſciſion que les majeurs peuvent efficacement propoſer.

2°. Une femme mariée ne retombe pas en garde, quand ſon mari meurt avant qu'elle ait vingt ans ; & malgré ſa minorité, elle exerce tous actes permis aux majeurs, ſi ce n'eſt celui de l'aliénation de ſes biens, pour laquelle elle eſt tenue de ſe faire autoriſer par Juſtice ou par ſes parents.

3°. Les titulaires des bénéfices ſont réputés majeurs, après quatorze ans, pour tout ce qui concerne leurs bénéfices : art. IX, tit. XV de l'Ordonnance de 1667. Il en eſt de même des Avocats, Procureurs & Officiers pour ce qui eſt relatif à leurs charges, dès qu'ils ſont autoriſés de les exercer avant vingt ans ; car les contrats qu'ils feroient, & qui ſeroient étrangers à leurs fonctions, ne ſeroient pas valables, à moins qu'il n'y eût pour eux un avantage évident, les actes faits en minorité n'étant nuls qu'autant que les mineurs en ſouffrent quelque préjudice. *Voyez* LÉSION & MINEURS.

MAIRIE.

Voyez OFFICES MUNICIPAUX & VILLES FRANCHES.

MAISON.

Lorſqu'une même maiſon ſe trouve diviſée entre pluſieurs, chacun doit entretenir la portion qui lui appartient : ainſi celui qui a la partie inférieure eſt chargé de l'entretien des murailles juſqu'à l'étage qui ne lui appartient pas, & ceux qui ont le deſſus, entretiennent le comble & la couverture ; mais ſi les murs viennent à manquer dès le fondement, ſans qu'il y eût de la faute de celui auquel le bas appartient, elle doit être rebâtie à frais communs. Il en doit être de même de la charpente de la couverture de tout le bâtiment. On doit conſidérer les lots d'une même maiſon, moins comme diviſion de la propriété, qu'un acte qui en facilite la jouiſſance : Baſnage art. 609 de la Cout. Il n'eſt pas beſoin d'avertir que ſi le poſſeſſeur des étages ſupérieurs les ſurchargeoit au point de nuire à ceux qui ont le deſſous, *& vice verſâ* ; ſi ces derniers font des ouvrages qui ébranlent les appartements d'au-deſſus, les dommages occaſionnés tombent ſur ceux qui les ont produits : Baſnage, art. 617. Mais il eſt d'obſervation à l'égard des eſcaliers, qu'on doit les réparer ſelon que l'on en a l'uſage, en commun ou en particulier.

MAITRE.

Ce mot s'applique en général à ceux qui ont autorité ou prééminence ſur d'autres.

Ainſi, on appelle *Maître* le chef d'une famille à l'égard de ſes domeſtiques, & on donne auſſi ce nom par honneur à ceux qui ont acquis en quelqu'Univerſité des grades en la faculté des Arts, ou qui, dans le Barreau, exercent la profeſſion

Digitized by Google

profeſſion d'Avocat, ou qui ſont pourvus d'Offices, ſoit de Procureur, ſoit de Greffier ou d'Huiſſier en chef.

Différents degrés de Magiſtrature retiennent encore le nom de Maîtres pour marque de la ſupériorité de leur rang dans les ſieges auxquels ils ſont attachés. Anciennement en effet, ce nom étoit tellement honorable, que les Magiſtrats du Parlement n'en avoient pas d'autre: lorſqu'il étoit queſtion de déſigner leur Compagnie, on la diſoit Compagnie *des Maîtres du Parlement*. Maintenant nous ne connoiſſons plus dans les Tribunaux de Juſtice, d'Offices de Magiſtrature auxquels le nom de Maîtres ſoit ſpécial, que ceux des Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts, Maîtres des Requêtes & Maîtres des Comptes.

Nous parlerons des Maîtres-ès-Arts article UNIVERSITÉ. Quant aux Maîtres des Requêtes, dans l'origine, ils étoient chargés de recevoir & raporter les Requêtes qui étoient préſentées au Roi, & ils continuent de remplir cette importante fonction dans le Conſeil de Sa Majeſté : Ordonnance d'Orléans: art. XXXIII. C'eſt du corps de ces Magiſtrats que ſont tirés les Intendants de Province, dont la même Ordonnance, art. XXXIII, celles de Moulins, art. VII, & de Janvier 1629, déterminent les fonctions, art. LVIII. Suivant Ferrieres, Dictionnaire de Droit, les Maîtres des Requêtes ſervent au Conſeil d'Etat Privé du Roi, ainſi qu'à la direction des Finances ; ils y ont voix délibérative, y rapportent les affaires dont ils ſont charges, & ſignent les minutes des Arrêts rendus à leur rapport.

Ils ſervent auſſi à la grande Chancellerie, où ils rapportent les Lettres en réglement de Juges, les évocations & autres lettres de Juſtice ; & M. le Chancelier leur demande leur avis ſur les rémiſſions qui lui ſont préſentées au Sceau. Ils ſont du corps du Parlement, & ont ſéance à la Grand'Chambre, tant aux Audiences qu'aux Conſeils, après les Préſidents, & au-deſſus des Conſeillers ; mais ils n'y peuvent venir qu'au nombre de quatre ; à l'égard du droit d'Indult, ils l'ont tous comme les Préſidents & Conſeillers du Parlement.

Par Edit du Roi Henri IV, du 12 Mars 1599, ils tiennent le petit Sceau de la Chancellerie du Parlement de Paris, ſucceſſivement par chacun mois, ſuivant l'ordre de leur réception, & ils écoutent les rapports que leur font les Référendaires pour l'adminiſtration des lettres de Chancellerie qu'ils veulent faire ſceller.

Les Maîtres des Requêtes ont une Juriſdiction dans l'enclos du Palais à Paris, appellée les Requêtes de l'Hôtel. Cette Juriſdiction eſt ordinaire & extraordinaire.

Ils exercent l'ordinaire comme Juges inférieurs du Parlement ; & en cette qualité, ils connoiſſent en premiere inſtance, par un droit d'attribution particulier à eux accordé, des cauſes des Princes, des Officiers de la Couronne, des Commenſaux de la Maiſon du Roi, & autres perſonnes qui ont droit de *Committimus*, tant au grand qu'au petit Sceau.

Cette attribution qui leur a été faite par les anciennes Ordonnances, a été communiquée dans la ſuite à MM. des Requêtes du Palais ; enſorte que MM. les Maîtres des Requêtes connoiſſent aujourd'hui de toutes ces affaires, concurremment avec eux ; ils n'en connoiſſent pas en dernier reſſort, mais à la charge de l'appel qui ſe releve au Parlement.

A l'extraordinaire, ils connoiſſent, & en dernier reſſort, des différents qui naiſſent pour raiſon du titre des Offices Royaux, tant de Judicature, Do-

maine, Tailles, Aides, Gabelles, Traites, Impoſitions, qu'autres, ſans aucune exception : mais les différents qui naiſſent entre Officiers pour le pas ou pour d'autres prérogatives de leurs charges, & généralement toutes les conteſtations qui ne concernent point le titre de l'Office, ne ſe peuvent point porter aux Requêtes de l'Hôtel.

Ils connoiſſent auſſi à l'extraordinaire des cauſes que le Conſeil Privé ou d'Etat leur envoie, ſoit à cauſe qu'elles ne regardent que la procédure, ou qu'elles ne ſont pas aſſez graves pour être traitées devant le Roi.

Ils connoiſſent encore des appels interjettés des appointements & Ordonnances donnés par un Maître des Requêtes, en l'inſtruction d'un procès au Conſeil; des forcluſions, taxes & exécutoires de dépens adjugés par Arrêt du Conſeil; comme auſſi de tous les différents qui naiſſent par rapport à l'exécution des Arrêts qui ont été rendus ſur des demandes en condamnation de frais & ſalaires des Avocats au Conſeil, des défaveux formés contr'eux, pour avoir occupé au Conſeil.

Enfin, ils connoiſſent à l'extraordinaire de toutes les falſifications des Sceaux de la grande & petite Chancellerie, & de tous les différents qui naiſſent à l'occaſion du Sceau; comme auſſi des privileges des livres accordés aux Auteurs, ou aux Libraires & Imprimeurs.

Dans les matieres où les Maîtres des Requêtes jugent à l'extraordinaire, ils ne ſont point conſidérés comme des Juges inférieurs au Parlement; au contraire, leurs Jugements ſont ſouverains, nonobſtant l'article XCXIX de l'Ordonnance de Blois, qui porte que les Maîtres des Requêtes ne pourront juger en dernier reſſort aucuns Procès. Mais cet article n'eſt point obſervé.

Pour que les Maîtres des Requêtes jugent au ſouverain, il faut qu'ils ſoient au moins au nombre de ſept, & ils commencent leurs Jugements par ces termes : *les Maîtres de Requêtes, ſouverains en cette partie.*

Quand ils jugent au ſouverain, on ne ſe peut pourvoir contre leurs Jugements que par Requête civile, ce qui met une grande différence entre les Jugements qu'ils rendent à l'ordinaire; & ces derniers Jugements ſont ainſi qualifiés, pour marquer qu'ils ne ſont pas rendus en dernier reſſort, mais que les appellations en ſont portées au Parlement.

Ce reſſort d'appel a fait que ci-devant les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'étoient connus que ſous le titre de Procureur & Avocat du Roi, quoique dans les affaires au ſouverain, ils aient le même droit que les Gens du Roi au Parlement.

Néanmoins, depuis pluſieurs années, l'uſage s'y eſt introduit de leur donner les mêmes titres qu'on donne à ceux du Parlement.

Les Maîtres des Comptes tiennent le premier rang parmi les Conſeillers de la Chambre des Comptes.

Ils ſont Juges de toutes les matieres de la compétence de la Chambre, conjointement avec les Préſidents; en l'abſence de ceux-ci, ils ont droit de préſider, ſuivant l'Ordonnance de Charles VII, du 1er. Décembre 1436.

Ce ſont eux qui rapportent au grand Bureau, les Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi, & toutes les Lettres-patentes qui y ſont préſentées, ſoit par le Miniſtere public, ſoit par les particuliers qui les ont obtenues; comme auſſi toutes inſtances de correction & autres, & généralement toutes les Requêtes, de quelque nature qu'elles ſoient, à l'exception des Requêtes d'appurement.

Digitized by Google

Mais quoique ces dernieres soient rapportées par les Conseillers-Auditeurs, elles sont néanmoins décrétées d'un *soit montré au Procureur-Général*, comme toutes les autres, par les Conseillers-Maîtres; & les Arrêts qui interviennent sont signés de l'un d'eux & du Président.

Lorsque l'Auditeur fait le rapport d'un compte au Bureau, c'est un des Conseillers-Maîtres qui tient la liasse des acquits, qui vérifie & cancelle les quittances des comptables, & les contrats dont le remboursement a été fait par le Roi; un autre fait le compte précédent; un troisieme est chargé du bordereau général, en marge duquel il écrit chapitre par chapitre les Arrêts de la Chambre, & signe à la fin la clôture du compte avec celui qui préside.

Dans les affaires où la Chambre ordonne préalablement des informations, les Maîtres des Comptes sont toujours commis pour les faire: ils sont pareillement chargés de suivre la distribution & le jugement des comptes, l'appositon & levée des scellés de la Chambre chez les Comptables décédés ou en faillite; ils ordonnent & dirigent les poursuites du Contrôleur-Général, des Requêtes pour l'appurement des comptes & le paiement des dettes; ils examinent les foi & hommages, aveux & dénombrements, dont les originaux doivent être envoyés à la Chambre par tous les Bureaux des Finances dans l'étendue de son ressort; ils sont aussi nommés Commissaires dans toutes les évaluations des Domaines de la Couronne, & doivent assister, au nombre de quatorze, dans les députations de la Chambre.

Quant aux fonctions & droits de Grand Maître & Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts, *Voyez* article FORÊTS, & les titres III & IV de l'Ordonnance du 19 Novembre *1669*.

En ce qui touche les *Maîtres* ou chefs de famille, les dispositions des Réglements, & sur-tout de celui du 26 Juin 1722, qui interdisent aux serviteurs de quitter leurs maîtres sans billet de congé, ayant été brievement indiquées article DOMESTIQUES, nous avons omis d'y examiner une question d'autant plus importante, qu'elle peut naître fréquemment.

Elle roule sur le point de savoir si les coupables d'alliciement d'un domestique peuvent être poursuivis à l'extraordinaire par le maître qui, par leurs manœuvres, s'en trouve privé.

Il nous paroît que la résolution de cette difficulté suit naturellement de la distinction qui doit être faite entre les actions purement civiles, & les actions qui ont pour but de faire punir un crime.

Pour pouvoir faire exactement cette distinction, il faut considérer quel est l'effet que l'une ou l'autre de ces actions doit produire.

Si le but de l'action n'est que le dédommagement pécuniaire du tort qu'a souffert celui qui l'intente, l'action est civile.

Et elle est criminelle au contraire si, outre la réparation du préjudice éprouvé, elle excite contre le coupable des condamnations dont le plaintif ne profite pas, telles que sont des amendes envers le Roi, protecteur du repos public, ou des peines afflictives.

Or, quand à la lumiere de ces principes, on lit le Réglement de 1722, on est convaincu que de l'instant où une personne a négligé de s'enquérir de la cause de la sortie d'un domestique de chez son maître; elle est présumée avoir suborné ce domestique, & devient par cette considération susceptible de 300 liv. d'amende.

Elle est criminelle aux yeux de la Loi. Ce n'est pas le droit d'un seul citoyen qu'elle a blessé; c'est le droit gé-

Digitized by Google

néral qu'elle a mépriſé. Auſſi, aux termes du Réglement, la partie léſée, au lieu d'intenter action en ſon nom, a la faculté de ſe rendre dénonciatrice ; or, la dénonciation n'a lieu que dans les cas où la voie criminelle eſt ouverte. Il ne faut donc pas toujours que l'alliciement du domeſtique ſoit accompagné de dol, de ſubornation, &c. pour que la plainte à l'extraordinaire ait lieu ; il ſuffit que la négligence de s'enquérir de la cauſe de la ſortie, annonce du complot entre le domeſtique, & celui chez lequel il s'engage. Ce n'eſt qu'en ſuivant ces maximes à la rigueur, que l'on peut prévenir les haines entre concitoyens, reſſerrer les nœuds de l'affection des maîtres envers leurs ſerviteurs, & de la ſubordination de ceux-ci envers leurs maîtres ; enfin c'eſt le ſeul moyen de maintenir les familles dans l'ordre : il en eſt d'elles comme de l'état, il ſeroit ſans force, ſi la déſertion étoit impunie.

Au reſte, le Réglement s'obſerve dans la campagne comme dans la ville. Un Gentilhomme qui avoit attiré le berger d'un Gentilhomme ſon voiſin, ſans que ce berger eût pris de billet, fut condamné en 100 liv. d'intérêts, & 20 liv. d'amende, par Arrêt du 20 Mai 1724.

MAITRES DE JEUX.

Les maîtres des jeux de paulme n'ont aucune action pour les éteufs qu'ils ont fournis dans les lieux où ils donnent à jouer : art. 535 de la Coutume.

MAITRISE.

Voyez ARTS & MÉTIERS.

MALADES.

1°. En général, un malade n'eſt point valablement engagé vis-à-vis de ſon Médecin ou de ſon Chirurgien, par une obligation qu'il lui fait durant ſa maladie. Il n'eſt permis aux Médecins, &c. de traiter avec leurs malades qu'après leur guériſon : Baſnage, art. 439. Cependant lorſque le Médecin a reçu une promeſſe de récompenſe de ſon malade, en conſidération de ce qu'il expoſe ſa propre vie, pour prendre ſoin de ſon rétabliſſement, le malade, après avoir recouvré la ſanté, n'eſt pas recevable à ſe reſtituer contre ſa promeſſe : Arrêt du 14 Février 1635, qui fut rendu en temps de peſte.

2°. Par Déclaration du Roi du 8 Mars 1712, il eſt enjoint aux Médecins, le ſecond jour qu'ils viſiteront les malades, travaillés de fievres ou de maladie qui, par ſa nature, peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer, ou de leur en faire donner avis par leurs familles ; & au cas que les malades ou leurs familles ne paroiſſent pas diſpoſés à ſuivre cet avis, les Médecins ſont obligés d'avertir les Curés ou Vicaires, & de tirer certificat de l'avertiſſement qu'ils ont donné ; le tout ſous peine de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, d'interdiction de leurs fonctions pendant trois mois pour la ſeconde, & d'être déchus de leurs degrés & de l'exercice de leur profeſſion pour la troiſieme : les mêmes peines ſont prononcées contre les Chirurgiens ou Apothicaires, quand ils tiennent lieu de Médecins auprès des malades.

Si cette loi étoit fidélement exécutée, elle préviendroit beaucoup d'accidents auxquels les malades ſont expoſés ; ils n'attribueroient pas les avis qu'on leur donne d'approcher des Sacrements, à l'extrêmité de leur ſituation, imagination capable ſeule de cauſer la mort ; ils les regarderoient comme une précaution de prudence, priſe par le Médecin, pour ne pas s'expoſer à des condamnations humiliantes & ruineuſes.

Il eſt vrai qu'en exécutant la Déclaration du Roi, les Proteſtants ſeroient

Digitized by Google

exposés aux visites de leurs Curés ; mais ces visites n'ayant pour but que des exhortations proportionnées à l'état du malade, & toujours accompagnées d'honnêteté & dégagées des reproches offensants ou de discussions pénibles, des ames droites doivent desirer, bien loin d'appréhender, d'être éclairées sur des vérités dont la croyance, de leur propre aveu, influe sur leur salut éternel. *Voyez* TESTAMENT.

MÂLES.

En succession de propres, tant qu'il y a des mâles ou descendants des mâles, les femelles & descendants des femelles ne peuvent succéder, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : article 248.

On doit cependant faire à cette maxime l'exception suivante : lorsque la fille est réservée à partage par ses pere & mere, elle prend part en essence en leur succession : article 258.

En succession de meubles & acquêts-immeubles, au premier degré, il y a représentation entre oncles, tantes, neveux & nieces au premier degré ; & en d'autres cas, les femelles les plus proches excluent les mâles plus éloignés. *Voyez* SUCCESSION.

MALFAICTEURS.

Les Seigneurs peuvent arrêter les malfaicteurs pour délits commis en leurs bois, garennes, rivieres, bleds, prés & autres lieux de leurs fiefs, pourvu qu'ils soient pris en flagrant délit ; mais après avoir gardé les coupables durant vingt-quatre heures, les Seigneurs doivent les renvoyer dans les prisons des Juges ordinaires : art. 36 de la Coutume.

MALTHE.

Les membres de l'Ordre de Malthe, c'est-à-dire les Chevaliers qui y ont fait leurs vœux, sont morts civilement ; en conséquence ils sont incapables de successions & de legs : cependant ils peuvent exiger de leur famille pension viagere, jusqu'à ce qu'ils aient une Commanderie. Plusieurs Auteurs sont même d'opinion qu'ils peuvent exiger de leurs héritiers le prix de leur rançon : Denisard, n°. 27, art. *Malthe.*

Le privilege d'évocation au Grand-Conseil, dont jouit l'Ordre de Malthe, ne peut être réclamé par les particuliers Commandeurs pour ce qui regarde la propriété ou possession des fonds attachés à leur Commanderie : Lettres-patentes des 7 Mai 1644 & 23 Juin 1718. Les Juges ordinaires doivent connoître des contestations qui s'élevent à cet égard.

L'Ordre de Malthe est composé de diverses nations ; de celles de Provence, d'Auvergne, de France, d'Italie, d'Arragon, d'Allemagne & de Castille. Pour être reçu dans l'Ordre, le François doit se présenter au Temple à Paris ou au Chapitre qui se tient le 12 Juin, & pendant les sept jours suivants, ou à l'assemblée du Grand-Prieuré de France qui se fait à la S. Martin d'hiver, dans le mois de Novembre ; il doit prouver qu'il est légitime & a les quatre quartiers de noblesse, tant du côté paternel que maternel.

Ainsi la noblesse doit avoir subsisté dans les bisaïeuls & bisaïeules, & remonter au-delà d'un siecle ; ce qui fait que lorsque les cent années ne sont pas remplies, en remontant aux bisaïeux, on est obligé de faire preuve de la noblesse des ascendants plus éloignés. Les preuves sont reçues non-seulement par titres, mais par tous autres monuments qui constatent la possession.

Ensuite le présenté, s'il a acquis vingt ans, se transporte à Malthe avec l'attestation de ses preuves ; & là, après

Digitized by Google

qu'on les a examinées en l'assemblée de la langue Françoise, il est reçu Chevalier ; mais il ne peut obtenir de Commanderie qu'après sa profession.

Dès que l'on est Profès, la préférence aux bénéfices se calcule par le temps auquel on a reçu l'Ordre ; & si, comme il arrive souvent, en vertu de dispense du Grand-Maître, on en a été décoré dès le berceau, l'ancienneté date de cette époque.

Le Chevalier paie divers droits, celui de passage, celui des Bulles de Rome, &c. ; ils peuvent monter à 4000 liv. M. de Maillane entre dans des détails très-curieux & utiles à cet égard, dans lesquels nous ne le suivrons pas ; nous ne nous proposons que de donner ici une notion suffisante aux familles nobles de cette Province des principales formalités à remplir, & des dépenses à faire pour l'admission de leurs enfants dans un Ordre également honorable & utile ; si elles veulent avoir des connoissances plus approfondies, elles les puiseront dans la Dissertation qui termine l'excellente histoire de Malthe par l'Abbé de Vertot, à laquelle M. de Maillane se fait lui-même un devoir de renvoyer ses lecteurs.

Les bénéfices de l'Ordre de Malthe ne peuvent être ni résignés ni permutés sans le consentement des Commandeurs, & ils ont six mois pour y présenter : les Chevaliers sont exempts de dîmes.

Les Malthois sont considérés comme régnicoles en ce Royaume, & y jouissent des mêmes droits que les naturels François, pourvu qu'ils ne portent pas les armes pour le service d'aucune puissance étrangere contre laquelle notre nation soit en guerre : Lettres-patentes du mois de Juin 1765.

MANDAT.

Le mandat est la commission que l'on donne à quelqu'un de faire une chose qu'on ne peut ou que l'on ne veut pas faire soi-même. *Voyez* PROCURATION.

MANDEMENT EN DÉBAT DE TENURES.

Voyez DÉBAT.

MANDEMENT JUDICIAIRE.

C'est un commandement que fait un Juge d'exécuter son Ordonnance. Le Mandement n'est donc nécessaire que dans les cas où l'on ne peut former contre quelqu'un action en vertu du titre dont on est porteur, ou de la qualité dont on est revêtu. Dans les cas où on a ou titre paré ou qualité constante pour agir, le Mandement est inutile. De là, quoiqu'un Mandement obtenu d'un Sénéchal ne fois pas spécial, on l'a jugé suffisant au Seigneur pour valider la saisie des fonds dont son vassal ne lui avoit point donné aveu : Arrêt du 20 Décembre 1765.

MANOIR.

Voyez PRÉCIPUT.

MANSE.

Dans la division des biens Ecclésiastiques entre les Chefs du corps qui les possede & ses Membres, on donne le nom de *manse* à ce qui appartient à chacun des copartageants. Comme il est de l'intérêt, tant des Chefs que des Membres, que le total des biens attachés au Corps subsiste toujours, parce que, suivant le partage que leurs successeurs peuvent en faire, il peut arriver qu'ils aient la jouissance de ce que leurs copartageants possedent ; il n'est permis à l'un d'eux ni d'aliéner, ni de transiger sans l'agrément des autres.

MANUFACTURES.

L'Edit du mois d'Août 1669, attribue aux Maires & Echevins des Villes

Digitized by Google

la connoiſſance en premiere inſtance de tous les différents relatifs aux Manufactures, à l'excluſion de tous autres Juges.

Quand il n'y a point d'Hôtel-de-Ville en un lieu, alors les Juges de Police, de la création de 1699, ſont compétents de l'exécution des Réglements concernant les Manufactures; & au défaut de ces Juges, les Hauts-Juſticiers ont cette compétence. *Voyez* OFFICIERS MUNICIPAUX.

L'article XLV de l'Arrêt du Conſeil du 24 Décembre 1701, concernant les toiles des Manufactures de la Généralité de Rouen, porte qu'il appartiendra un quart des amendes au Roi, un quart à l'Inſpecteur, un quart aux Jurés-Toiliers, & un quart aux pauvres. C'étoit une reſtriction au Réglement général des Manufactures, du mois d'Août 1664, qui réſervoit au Roi moitié des amendes.

MAQUERELLAGE.

Le nom de ce crime vient des différentes formes que prennent ceux qui le commettent, par analogie aux diverſes couleurs qui diſtinguent les poiſſons qui s'appellent comme eux. Par Déclaration du Roi du 6 Mai 1734, pour la Ville de Rouen, en cas de maquerellage, comme il échet peine afflictive & infamante, le procès doit être inſtruit par récollement & confrontation.

Le maquerellage eſt ſi infame, que même après avoir ceſſé de ſe ſouiller de ce crime, on n'eſt pas admis à rendre témoignage en Jugement: Bérault, t. I, p. 112, anc. édit.

MARC.

Le plus ancien titre où l'on trouve cette expreſſion, pour déſigner le poids des monnoies, eſt le Traité fait le 14 *Juin* 1096, entre Baudouin, Comte de Hainault, & Robert, Evêque de Liege.

Dès qu'on quitta l'uſage de la livre de 12 onces pour compter par marcs, 13 ſols 4 den. compoſerent le marc d'argent. Sous le regne de Philipe Ier., ce prix du marc ceſſa à cauſe du mélange du cuivre avec les deniers & les ſols qui étoient d'argent fin.

Voyez Dejort, Diſſert. ſur le Relief.

MARC D'OR.

Le marc d'or eſt un droit qui ſe leve ſur tous les Offices à chaque changement de titulaire. Ce droit a été établi par Henri III; il tient lieu du ſerment que le titulaire devroit au Roi en perſonne.

Ce droit eſt employé au paiement des penſions & appointements des Chevaliers & Officiers de l'Ordre du S. Eſprit, ainſi qu'aux dépenſes de l'Ordre, parce qu'il a été ſubſtitué aux revenus que produiſoit à cet Ordre la vente des bois d'Alençon avant Henri III.

MARCHANDS.

Voyez COMMERCE, CONSULS, FAILLITE, JURISDICTION CONSULAIRE.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, preſcrit des regles pour l'admiſſion des Marchands à faire le commerce, pour la tenue de leurs livres, la rédaction de l'inventaire de leurs effets, la nature des actions qu'ils peuvent intenter, & l'étendue qu'ils peuvent donner à leurs obligations. Mais à l'égard de ces obligations, elles emportent la contrainte & par corps; ce n'eſt cependant que lorſqu'elles ſont faites au profit de perſonnes qui exercent le négoce: en conſéquence il a été décidé par Arrêt du 7 Août 1736, qu'un Curé ne pouvoit exiger une obligation par corps de celui à qui il vendoit ſes denrées, quoique l'acheteur ſe dît Marchand, dès que celui-ci n'achetoit pas pour vendre.

Digitized by Google

Les Marchands en détail n'ont action que pendant six mois du jour de la delivrance de leurs marchandises contre leurs débiteurs ; & les Marchands grossiers, tels que Drapiers, Merciers, Epiciers, Orfevres, n'ont qu'un an pour demander leur paiement : articles 533 & 534 de la Coutume. Ces prescriptions n'ont pas lieu de Marchand à Marchand : Basnage, article 541 de la Coutume.

Un Commis, autrement dit garçon de Marchand, ne peut s'établir dans la même rue où l'est le maître chez lequel il a demeuré.

Les Marchands qui font assigner en vertu de mémoires, doivent les faire contrôler, étant extraits de leurs registres ; ils tiennent lieu d'obligations, parce que, suivant les circonstances, ces registres peuvent avoir la force de titres.

Le Marchand qui ne fait commerce qu'en gros, n'oblige à rien qui ne puisse compatir avec la Noblesse ; en conséquence les personnes de condition noble peuvent faire ce commerce, & on peut, sans y renoncer, posséder des charges de Secrétaire du Roi.

On entend par Marchand en gros, ceux qui vendent en magasin, par balles, caisses, ou pieces entieres, qui n'ont point de boutiques ouvertes, ni étalage, ni enseigne à leurs maisons : Edits des mois de Décembre 1701 & Mars 1765.

Le Marchand a privilege sur ce qu'il a vendu, sans jour ni terme, en quelque main que la marchandise soit transportée ; & s'il a donné terme, il a privilege sur la marchandise qu'il a vendue qui est aux mains de l'acheteur, lors même qu'elle est mise en œuvre : Routier, *Principes*, &c., N°. 9.

Cette double vérité se prouve par les deux Arrêts suivants.

Le premier est du 19 Novembre 1669. En voici l'espece.

Chedeville, Mercier grossier à Rouen, avoit vendu des draps à crédit, dont l'acheteur avoit fait faire un lit & des chaises. Les meubles de cet acheteur ayant été saisis par les créanciers, Chedeville demanda la préférence sur les deniers provenants de la vente du lit & des chaises, comme étant faits du drap qu'il avoit vendu ; ce qui lui fut contesté par les autres créanciers, qui soutenoient que son privilege avoit cessé par le changement de la forme du drap. MM. des Requêtes ayant débouté Chedeville de son privilege ; sur son appel, la Cour, en réformant la Sentence, ordonna qu'il seroit payé en privilege sur les deniers provenants de la vente du lit & des chaises, en déduisant néanmoins la plus valeur des franges & des bois.

Il fut rendu un Arrêt du même Parlement, le 16 Mai 1664, dans le cas suivant.

Deux Marchands de la Ville de Mantes, ayant fait saisir le vin qu'ils avoient vendu à un Cabaretier, le propriétaire de la maison où le vin avoit été saisi, demanda d'être préféré pour les loyers, ce qui fut accordé par l'Arrêt. *Les Marchands*, dit Basnage, *avoient vendu leur vin argent comptant* ; mais en recevant une partie de leur argent, ils avoient pris une obligation pour le reste. *Et sic fidem habuerant de pretio* : Trait. des Hypotheques, part. 2, chap. 14.

Les Marchands qui frequentent les Foires du Royaume, ne sont pas sujets au droit d'aubaine pour leurs marchandises & autres effets mobiliers.

Quand un Marchand est mort *integri statûs* (1), & sans avoir fait faillite,

(1) Pag. 548, petite Coutume.

ses

ſes créanciers peuvent bien faire aſſigner ſon héritier devant les Juges-Conſuls, pour faire déclarer reconnus les faits du défunt, réſultants du commerce, encore que l'héritier ne faſſe pas commerce, & ne ſoit pas par lui-même juſticiable des Conſuls; mais ils ne peuvent, en vertu d'un acte de Syndicat, homologué aux Conſuls, forcer l'héritier d'y dépoſer les livres du défunt pour en prendre communication par leurs Syndics, & pourſuivre les redevables pour les faire payer aux mains des Syndics, enſuite en diſtribuer les deniers au marc la livre.

Ils doivent, en vertu de leurs Jugements, ou autres titres, pourſuivre l'héritier devant le Juge ordinaire, comme on y pourſuivroit l'héritier d'un défunt qui n'auroit pas été Marchand.

Dans le fait, l'héritier préſomptif étoit un mineur; ſon tuteur n'avoit pris pour lui aucune qualité dans la ſucceſſion; enſorte qu'elle étoit jacente. Pluſieurs créanciers avoient obtenu des condamnations aux Conſuls contre la ſucceſſion; ces créanciers n'étant pas payés, on en concluoit que la ſucceſſion étoit en faillite.

Lorſqu'un Marchand eſt obligé de donner caution, elle doit être reſſéante dans l'étendue de la Juriſdiction.

Le ſieur Hautement, Marchand, ſe trouvoit redevable envers ſon beau-frere, originaire de Paris, de 1200 liv.

Ce beau-frere lui en forma la demande; mais comme ils étoient en inſtance ſur une autre queſtion, par le moyen de laquelle le ſieur Hautement prétendoit que ſon beau-frere lui étoit redevable de 1600 liv., & lui demandoit caution de 1200 liv., ce beau-frere en ayant offert une, qui étoit un Marchand de Paris, à ſon aiſe, les Juges-Conſuls de Rouen la reçurent; Hautement ayant appellé, & prétendu qu'on devoit lui en donner une dans le diſtrict de la Juriſdiction: en réformant la Sentence il fut ainſi jugé, avec dépens.

Entre Marchands la compenſation a lieu pour créances réciproques, quoique de dates différentes, dès qu'il demeure conſtant que l'intention des parties a été que le paiement de l'une s'opere aux dépens de l'autre.

En 1715 le ſieur Guilbon avoit pris du ſieur de Preſle pour 16000 liv. de billets payables au porteur, exigibles au mois d'Octobre de la même année; & le 13 Mai de ladite année 1715, le ſieur Guilbon avoit acheté du ſieur de Preſle une partie de laine de 14000 liv., payables en eſpeces au mois de Juillet & Septembre 1716. Dix-ſept jours après ce dernier marché, le ſieur de Preſle fit banqueroute; & lors de l'arrêté qui fut ſigné entre les créanciers, les ſieurs Guilbon & Platel déclarerent, après leur ſignature, qu'ils ſe déclaroient ſeulement créanciers d'une ſomme de 2000 liv., entendant compenſer les 14000 liv. qu'ils devoient contre les 16000 liv. qui leur étoient dûs. Lorſque les temps de paiement de la ſomme due par le ſieur Guilbon, furent échus, c'eſt-à-dire au mois d'Octobre 1716, les créanciers le firent aſſigner aux Conſuls pour le faire condamner au paiement des 14000 liv., dont le ſieur Guilbon ſe défendoit par le moyen de la compenſation: on lui objecta qu'elle n'y venoit point, & que les billets dont il étoit porteur étoient ſujets à ſoupçon, n'étant pas conſtant qu'il en fût ſaiſi lors du marché qui fut fait pour les laines; & de plus, que quand cela ſeroit, il devoit ſubir le ſort des autres créanciers, & porter comme eux la perte qu'il convenoit ſur ſes avances à l'ouverture de la banqueroute, ne pouvant pas faire application d'une ſomme qui n'étoit exigible qu'en 1716, contre une qui l'étoit. Dès que la banqueroute fut ouverte, le ſieur Guilbon de-

manda à faire la preuve qu'il étoit porteur des 16000 liv. de billets lors du marché pour les laines, & il y fut admis par Sentence des Conſuls qui fut confirmée par Arrêt. Le ſieur Guilbon fit donc ſa preuve, & il demeura conſtant par la dépoſition des Courtiers non-ſeulement que le ſieur Guilbon étoit ſaiſi des 16000 liv. de billets, mais encore que le ſieur de Preſle ayant appris que la vente des laines étoit faite au ſieur Guilbon, il voulut faire rendre le denier à Dieu; ce que le Courtier ne voulut pas faire: mais il fut convenu que le marché tiendroit, pourvu que le ſieur Guilbon voulût prolonger d'une année l'échéance des billets dûs par le ſieur de Preſle; ce qui fut accordé par le ſieur Guilbon, ſuivant le rapport du Courtier. Il n'y en eut pas d'acte arrêté; mais cela paroiſſoit évident, parce que s'il en eût été autrement, le ſieur de Preſle n'auroit pas manqué d'envoyer un mémoire ou compte au ſieur Guilbon le lendemain, & le ſieur Guilbon auroit fait ſa ſoumiſſion de payer dans le temps convenu, ou fournir des billets; ce qui ne ſe rencontroit point, n'ayant été trouvé aucune choſe de cela dans les papiers du ſieur de Preſle. Ainſi il paroiſſoit que l'intention des parties avoit été de prolonger l'échéance, afin de faire une compenſation ou une forme de compte ouvert. Le ſieur Platel ſoutenoit que la compenſation ne pouvoit être conteſtée par ce moyen; de plus, que les temps du paiement étant à l'avantage du ſieur Guilbon, il avoit pu s'en déſiſter pour faire une compenſation à ſa volonté, qu'il s'en étoit expliqué dès le temps de ſa ſignature au pied de l'arrêté fait par les créanciers; de plus, que tous les temps des paiements étant échus lors de la demande formée contre lui par les créanciers, la compenſation y venoit de droit: par Sentence des Conſuls, elle fut jugée admiſſible, & les ſieurs Guilbon & Platel furent déclarés n'être créanciers que pour la ſomme de 2000 liv., & déchargés de la demande des 14000 liv.; ce qui fut confirmé le 9 Juin 1722, à l'Audience du petit rôle, par Arrêt, ſur les concluſions de M. Deſcours, Subſtitut.

MARCHANDE PUBLIQUE.

Voyez FEMME.

MARCHÉ.

Voyez COUTUME.

On ne pouvoit, ſuivant nos anciens uſages, tenir pluſieurs Marchés dans un même canton en un même jour; on les établiſſoit à une diſtance qui ne pouvoit être moins de ſix lieues & d'un tiers d'une lieue.

La raiſon que Britton donne de cet uſage, eſt que la journée commune d'un voyageur ne peut excéder 20 lieues, & qu'en diviſant le jour en trois parties, un Marchand avoit ſix heures pour aller au Marché, ſix heures pour y trafiquer, & ſix heures pour retourner chez lui, ou ſe rendre en un autre Marché (1).

MARCULPHE.

On trouve dans les Formules raſſemblées par cet Ecrivain, le modele de tous les brefs admis dans notre ancien Coutumier. *Voyez* pages 5 & 16 des Anc. Loix, 2e. Vol.

MARE.

Le propriétaire d'un fonds où eſt une mare, peut en faire tel uſage qu'il veut; il peut en refuſer l'uſage à ſes voiſins, & quelque longue poſſeſſion qu'ils aient eue d'y puiſer de l'eau, cette poſſeſſion

(1) *Nota.* Les lieues étoient d'un tiers moindres des nôtres.

Digitized by Google

eſt une ſervitude qui ne peut faire un titre ; la poſſeſſion en ce cas, pouvant dériver de tolérance comme d'un droit, eſt douteuſe ; & dans le doute, on doit ſe déterminer en faveur de la libération.

Le prétexte d'utilité publique ne peut valoir en ce cas. Le propriétaire du fonds n'eſt obligé de ſecourir la Communauté que lorſqu'elle n'eſt pas en état de ſe procurer les ſecours que, ſans s'incommoder, il peut lui donner : or, à l'exception du cas d'abſolue néceſſité, les habitants peuvent ſe creuſer des mares dans des lieux qui leur appartiennent ; mais ils n'ont pas le droit d'obliger le propriétaire d'une mare à la faire ſubſiſter ; il eſt libre de la ſupprimer quand il le croit convenable à ſes intérêts.

Voyez SERVITUDES.

MARÉCHAUSSÉE.

Voyez CONNÉTABLIE.

MARGUILLIERS.

Ce nom vient de *Matricularii* ; il étoit donné à ceux qui étoient prépoſés à la diſtribution des aumônes aux pauvres de chaque Egliſe, pauvres dont les noms étoient inſcrits ſur un Catalogue ou *Matricule* que l'on y conſervoit ; auſſi dans les XIV & XVe. ſiecles, lit-on dans d'anciens titres *Marégliers*, *Marcliers*, au lieu de *Marguilliers*.

En général les Marguilliers ſont les Adminiſtrateurs des revenus des Fabriques pour chaque Paroiſſe ; ils ont, ainſi que le Curé, la clef des Egliſes, la garde des ornements, de l'argenterie, des linges, des tapiſſeries, & ils doivent veiller à leur entretien ; les réparations de l'édifice, ſa propreté intérieure leur ſont confiés. Ils reçoivent les quêtes & les revenus, les loyers des bancs, les émoluments de la ſonnerie, &c. Ils peuvent délibérer entr'eux pour toutes dépenſes ordinaires, & qui n'alterent pas les propriétés de la Fabrique ; car alors ils ne pourroient les faire faire qu'après délibération du général. *Voyez* en l'article FABRIQUE quelle eſt la forme de ces délibérations, & les précautions que les Marguilliers doivent prendre pour la ſûreté des titres de leur Egliſe.

Tous les Auteurs conviennent que les Magiſtrats, les Militaires, les perſonnes nobles ou conſtituées en dignité, celles mêmes qui vivent noblement, ne peuvent être contraintes d'exercer les fonctions de Marguilliers.

Un ſimple Gentilhomme ayant été nommé Tréſorier, par Arrêt du 11 Août 1752, par proviſion il fut ordonné qu'on éliroit un roturier en ſa place, & ſes adverſaires n'oſerent tenter la pourſuite ſur le fond.

L'exemption de ces diverſes claſſes de perſonnes eſt adoptée dans tous les Tribunaux du Royaume, & c'eſt avec d'autant plus de raiſon, que le principe d'où elle part eſt fondé ſur des conſidérations que le bien général rend infiniment reſpectables.

En effet, il eſt de la plus grande importance pour le public, d'un côté, que des perſonnes trop puiſſantes ne ſoient pas arbitres des intérêts des Fabriques, & d'un autre côté que leurs Juges & leurs Défenſeurs ne ſoient point diſtraits de leurs études & de leurs travaux par des occupations auxquelles des perſonnes d'une condition inférieure, ſur les intérêts deſquels ils ne ceſſent de veiller, peuvent ſe livrer, ſans qu'il en réſulte pour elles aucun préjudice. D'ailleurs, les Juges & même les Avocats tirent leur principal encouragement de quelques diſtinctions accordées à leur état : les Juges ont un rang ſupérieur dans les aſſemblées publiques ; les priver de ces foibles honneurs, c'eſt rendre leur miniſtere moins utile à leurs concitoyens ;

Digitized by Google

le ſentiment du reſpect rend plus perſévéramment docile que celui de la crainte ; & en combien de circonſtances eſt-il eſſentiel au repos des familles & à leur proſpérité que les gens de robe puiſſent conduire les eſprits par ce ſentiment ? Cependant pourroient-ls l'inſpirer, ſi on avoit le droit de les forcer à s'acquitter de fonctions moins honorables que celles de leur état, & de les priver pendant un temps des préſéances, qui extérieurement en font toute la décoration ?

Car un Juge devenu Marguillier, ne pourroit, durant ſon exercice, occuper dans les aſſemblées & dans les Egliſes que la place de Marguillier, & ſes Juſticiables, plus anciens Marguilliers que lui, dans les Proceſſions ſolemnelles, devroient le précéder ; or, c'eſt ce que les Loix ont prévenu. Il ſuffit d'ouvrir les Recueils d'Arrêts pour y voir des Docteurs en Droit, des Avocats exemptés des fonctions de Marguilliers, par Arrêt du Parlement de Bretagne, en 1730, & par autre de 1779, t. 52, p. 55 des Cauſes célebres du Parlement de Paris : des Conſeillers aux Conſeils Provinciaux jouir, à plus forte raiſon, de la même prérogative ; Arrêt du Conſeil d'Artois de 1747 : en un mot, les ſimples Avocats n'être élus Marguilliers comptables qu'autant *qu'ils vouloient le ſouffrir* : ce ſont les expreſſions de Brillon, *verbo* MARGUILLIER.

Ces expreſſions ſont précieuſes ; elles répandent un grand jour ſur le Réglement fait en 1736 par le Parlement de cette Province. Il défend *de nommer Marguilliers les Juges en chef des Bailliages & Vicomtés dans les Paroiſſes de leur Juriſdiction.* C'eſt-à-dire, qu'il déclare que de tout temps les Juges en chef auroient dû s'abſtenir d'être Marguilliers. Les Juges d'un grade inférieur ne ſont donc pas, ſuivant ce Réglement, dans la même obligation ; mais de ce qu'on peut les nommer, il ne s'enſuit point qu'ils ſoient privés de la liberté de refuſer la nomination.

Un Tribunal peut être aſſez nombreux pour que les Fabriques n'aient point à craindre d'être privées de Juges pour leurs affaires, quelques-uns des Juges de ce Tribunal ſe chargeant de leur adminiſtration ; mais quand les Juges ſont en petit nombre, conviendroit-il que, pour une adminiſtration dont toute perſonne peut s'acquitter, l'un d'eux ceſſât l'exercice de fonctions dans leſquelles peut-être il ſeroit impoſſible & quelquefois dangereux qu'il fût remplacé ? Non, ſans doute : l'utilité particuliere doit céder à l'avantage public, & il n'eſt pas beſoin de loi pour que l'on ſoit convaincu qu'en toutes circonſtances cette maxime eſt la ſuprême loi.

Diſons plus ; ſi un Juge eſt ſaiſi de l'inſtruction d'une cauſe entre la Fabrique & l'un des Officiers Eccléſiaſtiques à ſes gages, quel ſera le rôle de ce Juge s'il eſt élu Marguillier ? Deviendra-t-il ſolliciteur dans un Tribunal dont il eſt chef ?

Les ſollicitations ſont rigoureuſement interdites aux Avocats, & à combien plus forte raiſon doivent-elles l'être aux Magiſtrats ?

Suppoſons cependant, qu'en vertu de ſon élection, le Juge ne ſoit pas dégradé en ſollicitant : ſi ſon Siege rend une Sentence où la Fabrique trouvera des griefs, fera-ce lui qui ira les propoſer contre la déciſion de ſes Collegues ? L'affirmative de cette propoſition ſeroit révoltante.

D'ailleurs, tous les Juges d'un Tribunal peu nombreux pourroient devenir ſucceſſivement Marguilliers ; dès-lors l'eſprit de corps, qui s'inſinue ſi facilement, ne nuiroit-il pas à cette impartialité qui doit caractériſer les Magiſtrats ? Les Ma-

Digitized by Google

giſtrats ſortis d'exercice n'auront-ils pas toujours un penchant décidé pour maintenir les Réglements qu'ils auront faits ou approuvés, dans le cas où on viendroit devant eux en demander l'abrogation ou la réforme ? Toutes fonctions qui ont rapport au ſervice de l'Egliſe ſont infiniment reſpectables & même honorables ; il n'y a rien d'humiliant à faire les quêtes, à veiller au blanchiſſage des linges ; mais les fonctions du Magiſtrat qui réprime les abus qui ſe gliſſent dans l'adminiſtration des Egliſes, ſont certainement d'un ordre plus relevé ; & comme des Marguilliers de Ville ſe croiroient avilis ſi on les obligeoit à cueillir le loyer des chaiſes, à allumer ou diſtribuer les cierges, à balayer l'Egliſe, il eſt auſſi très-permis à un Juge de redouter quelqu'affoibliſſement dans le reſpect qui eſt dû à ſa place, s'il ſe met à celle des Marguilliers.

Quant aux Avocats, s'ils pouvoient être forcés à devenir Marguilliers, ils ſe verroient privés, après avoir eu connoiſſance des Archives des Fabriques, d'entreprendre la diſcuſſion d'aucune cauſe oppoſée à leurs prétentions, dans l'appréhenſion d'être ſoupçonnés d'avoir abuſé des connoiſſances que ces Archives leur auroient procurées.

Il y a quatre ans, il s'offrit au Parlement la queſtion, ſi un gendre demeurant chez ſon beau-pere, qui avoit ſupporté la charge de Marguillier, pouvoit être forcé à s'en acquitter.

Voici le fait.

Le ſieur Dupuis avoit épouſé la demoiſelle Sagot en 1772 ; en ſe mariant, il avoit contracté une ſociété de commerce avec le pere de ſon épouſe, & il étoit ſtipulé dans l'acte que leur demeure ſeroit commune ; en conſéquence ils ne compoſoient qu'une ſeule maiſon, n'avoient qu'un même feu, & les mêmes domeſtiques.

Le jour de Pâques 1774, les Tréſoriers de la Paroiſſe de S. Jean nommerent pour gérer comme Marguillier, les affaires de leur Fabrique, le ſieur Dupuis qui, dès le lendemain des Fêtes, fit ſignifier, conjointement avec le ſieur Sagot, que ce dernier ayant ſupporté la charge de Marguillier, ils proteſtoient de nullité de l'élection du ſieur Dupuis, & ſommoient les Fabriciens de procéder à une nouvelle élection.

Les Tréſoriers firent aſſigner le ſieur Dupuis au Bailliage de Rouen ; il y fut déchargé de l'action. En 1775, le 22 Avril, les Marguilliers appellerent en la Cour de ce Jugement ; ils y ſoutinrent que la ſeule qualité de Paroiſſien ſuffiſoit pour aſſujettir à la charge d'adminiſtrateur des Fabriques ; que chacun devoit s'en acquitter, dès que ſon état & ſes facultés le lui permettoient ; que s'il en étoit autrement, les plus fortunés & les plus intelligents ſe ſouſtrairoient à ce devoir de Paroiſſien, en ſe mettant en penſion ; qu'il en étoit de la charge de Marguillier comme de la Capitation, qu'on la devoit de l'inſtant où on avoit un établiſſement particulier, quelques aſſociations que l'on fît avec d'autres perſonnes pour rendre cet établiſſement plus avantageux.

Le ſieur Dupuis répondoit par une Conſultation ſouſcrite de douze Avocats, qu'il étoit de principe que les enfants de famille demeurants avec leurs peres, ainſi que les Penſionnaires, quoique Paroiſſiens, ne pouvoient être nommés Marguilliers, parce que cette fonction n'étoit due qu'à cauſe de l'habitation ou du ménage ; que toute perſonne qui n'occupoit point de maiſon ſur une Paroiſſe, ne pouvoit être contraint de l'exercer.

Si la charge de Marguillier étoit perſonnelle, il ſuffiroit d'avoir été une fois Treſorier en une Ville pour en être exempt à l'avenir, une perſonne ne pou-

Digitized by Google

vant être assujettie à supporter plusieurs fois la même charge publique. Cependant quand un particulier change de domicile, s'il va demeurer sur une autre Paroisse, on l'y nomme valablement Tréforier, quoiqu'il ait rempli cette fonction en la Paroisse d'où il sort ; c'est donc à cause de l'occupation, qu'on est obligé de s'en acquitter. Par une conséquence nécessaire, le sieur Dupuis ne faisant qu'un seul & même ménage avec celui du sieur Sagot, la maison étant louée au nom de ce dernier, il doit être considéré comme fils du sieur Sagot, n'agissant en tout ce qui est relatif aux devoirs de Paroissien, que suivant l'ordre établi par le sieur Sagot en sa maison, comme en étant le chef : or, il seroit déraisonnable qu'un fils de famille supportât une charge dont son pere se seroit acquitté pour & au nom de tous ses enfants ; qu'il en étoit d'un associé comme d'un fils, lorsque l'un & l'autre n'ont qu'un même domicile avec leur pere ou leur coassocié, les charges publiques étant des charges de la maison, dès que l'un de la famille les a acquittées, tous les autres en sont exempts.

La Cour approuva ces moyens, & le 26 Juillet 1776, elle mit l'appellation au néant, avec dépens. *Voyez* FABRIQUE & QUÊTES.

M A R I.

Le mari est celui qui a contracté avec une femme une alliance indissoluble.

Tout dans notre Coutume indique la supériorité du mari sur l'administration des biens, mais en même temps tout l'avertit qu'il ne doit être qu'administrateur, & non dissipateur. Dans les articles DONATIONS, DON MOBIL, DOT, FEMME, REMPLOI, TESTAMENT, VIDUITÉ, on voit dans quelles bornes le pouvoir du mari sur les biens & la personne de sa femme doit en général être resserré : cependant il y a quelques circonstances particulieres dans lesquelles les principes généraux, développés en ces divers articles, souffrent des exceptions, & il est important d'en faire la remarque.

En effet le mari peut être considéré sous quatre points de vue à l'instant où il contracte mariage & après qu'il a contracté mariage, eu égard aux devoirs que la loi lui impose, soit envers son épouse, soit envers les enfants ou héritiers de son épouse, soit à l'égard des étrangers.

1°. Lors de son mariage, il devient propriétaire & maître absolu de tous les meubles de sa femme qu'elle ne s'est pas réservés par le contrat ; car les réserves secretes qu'elle auroit faites de partie de son mobilier, n'ôteroient pas au mari son droit de propriété sur cette partie. La qualité de mari lui transmet au moment du mariage, la propriété de tous les meubles, sans qu'il ait besoin de contrat pour l'acquérir ; or, tant qu'il n'y renonce pas, il est évident qu'il a dû croire qu'elle lui appartenoit ; ce qu'on en retranche à son insu est donc un vol qu'il lui est fait, proscrit par la Loi, en vertu de laquelle son autorité sur le mobilier appartenant à sa femme, n'est susceptible que des restrictions qu'il a approuvées : de là l'Arrêt du 26 Août 1751, qui a jugé qu'un somme mobiliaire appartenoit au mari quand le contrat ne disoit pas si elle avoit été donnée en dot ou en donmobil. De là encore l'Arrêt de Tallebot, du 9 Août 1743, qui a décidé que les droits du mari sur les meubles fis en Normandie, quand sa femme le prédecede, doivent lui revenir, aux termes de notre Coutume, si les époux sont domiciliés en son ressort lors de la dissolution du mariage, quoique par leur contrat ils soient convenus que leurs droits respectifs seroient

Digitized by Google

réglés par une Coutume qui admet la communauté.

D'un côté, si le mari, lors du mariage, acquiert de plein droit & sans stipulation, la propriété pleine & entiere des meubles de sa femme & l'administration de ses immeubles, d'un autre côté il perd par le mariage la faculté de donner aucune part de ses héritages à son épouse directement ou indirectement. Si donc, peu de temps avant de contracter mariage, il avoit aliéné de ses biens, & que l'on pût prouver que ce qu'il auroit constitué en dot à sa femme seroit provenu du prix de cette aliénation, alors les héritiers du mari seroient admissibles à prouver cette fraude.

Ceci ne contredit pas le principe posé par Pesnelle, que le mari, malgré l'art. 410 de la Coutume, peut reconnoître avoir reçu, en exécution de son contrat de mariage, des sommes considérables pour sa dot, sans qu'on puisse être admis à faire preuve du contraire. En effet, dans le premier cas, l'aliénation du mari étant constante & prochaine du mariage, forme un commencement de preuve par écrit de la fraude, & la rend présumable; au lieu que dans le second cas, la présomption n'est pas admissible contre une quittance du mari. Il faut cependant observer que quoique les héritiers du mari soient non-recevables à la preuve, ils ont droit d'exiger le serment ou la déclaration de la femme sur la sincérité de sa dot, quand elle ne lui est pas donnée par ses pere, mere ou freres, c'est-à-dire quand elle se la donne elle-même, ou qu'elle la tient d'un étranger: Arrêts des 20 Décembre 1730, & 13 Mars 1742. *Voyez* article DOT, sect. 6.

Il s'offrit en 1720, en la Cour, une espece singuliere.

Les héritiers du sieur de Sane prétendoient faire annuller une clause de son contrat de mariage avec la petite-fille de M. le Président de Vernouillet, par laquelle il étoit porté, qu'au moyen de la somme de 27,000 liv. que M. de Sane avoit reconnu, par le contrat sous seing privé, avoir reçue de M. le Président, la dame de Sane jouiroit sa vie durant, de 1500 liv. de rente, outre ses autres droits & remports. Et la dame de Sane avoit apporté en dot une rente de 1500 liv., au capital de 30,000 liv. sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont elle avoit donné le tiers en don mobil à M. de Sane. On se servoit pour faire présumer un avantage indirect de la part du sieur de Sane, des termes de cette clause, par lesquels il paroissoit que si M. de Vernouillet avoit réellement payé cette somme, il n'auroit pas voulu en faire perdre la propriété à madame de Sane, dont il ne paroissoit point que M. de Sane eût fait aucun emploi; qu'il n'avoit point rétabli ses affaires qui étoient en désordre, & que l'on savoit même que la fortune de M. de Vernouillet n'étoit pas des plus considérables; que le contrat étant fait sous seing privé, on ne devoit pas y avoir tant d'égard que s'il étoit devant Notaires; que ce n'étoit enfin qu'en ce dernier cas où les Arrêts rapportés par Basnage avoient eu lieu. Par la Sentence, on avoit débouté les héritiers. Sur l'appel, on avoit fait entendre madame de Sane sur faits & articles, & elle avoit évité de répondre sur plusieurs articles, en disant qu'elle n'avoit pas été présente lors du contrat, & qu'on le lui avoit apporté à signer à Ablemont, où elle étoit; & sur ce qu'on lui demanda de qui il étoit signé, elle avoit répondu qu'il n'y avoit que M. de Sane; d'où l'on inféroit qu'il n'avoit pas été fait en la présence des parents: mais ceux mêmes qui réclamoient y avoient signé, ce qui fit que sans difficulté dans les opinions, la

Digitized by Google

Cour confirma la Sentence. Plaidant Néel pour la dame de Sane, & Bodin contre.

2°. Après le mariage, comme le mari eſt maître de toutes les actions mobiliaires & poſſeſſoires de ſon épouſe, il eſt, par une conſéquence néceſſaire, obligé à toutes ſes dettes ; mais ceci doit s'entendre des dettes dont la date eſt certaine ; car, par Arrêt du 2 Mars 1629, que Baſnage rapporte ſur l'article 545, l'héritier du mari fut déchargé d'une obligation de ſa femme, quoique datée ſous ſeing d'un temps antérieur au mariage. Il eſt vrai que le 3 Février 1720, on mit en délibéré la queſtion ſuivante, ſi une obligation de 300 liv. faite en 1695 par une demoiſelle lors fille, en faveur de trois filles de payſan dans ſa Paroiſſe, pour argent prêté, & cette demoiſelle s'étant mariée deux ans après à un ſieur de Rouvron, & ayant vécu juſqu'au 23 Décembre 1719, ſans que ces filles ni leurs maris euſſent formé aucune demande pour cette ſomme, mais ſeulement fait contrôler cette obligation le 18 Décembre 1719, cinq jours avant ledit décès, l'on mit en délibéré ſi cette demande étoit admiſſible contre le mari.

Ce qui ſaiſiſſoit la Cour, étoit un appel interjetté par les filles Maupas d'une Sentence qui appointoit le mari à faire preuve que ces filles avoient dit à pluſieurs perſonnes que cette obligation leur avoit été faite par la dame de Rouvron, par reconnoiſſance & par bonne volonté, & non pour prêt. M. l'Avocat-Général le Chapelain fit voir que quoiqu'il ſemblât que la Cour pût ſe porter à confirmer la Sentence, cependant la conſéquence ne laiſſeroit pas d'en être dangereuſe ; car ſuppoſé que la preuve ne réuſsît pas, ce ſeroit en quelque façon autoriſer ces ſortes de billets, qui engageroient les maris à de grands dangers, leurs femmes pouvant faire des billets qu'elles dateroient d'avant leur mariage, & que leurs maris ſe trouveroient obligés de payer après leur décès, quoiqu'on eût eu la précaution de ne rien demander du vivant de la femme, qui auroit pu donner des éclairciſſements ſur la vérité ou fauſſeté de la date qui, en cette occaſion, devoit être très-ſuſpecte par le long temps que l'on auroit négligé cette demande.

Mais on apperçoit que le motif du délibéré ne ſe tiroit pas de la force de l'obligation, mais uniquement de ce que le mari avoit conſenti une preuve à laquelle il n'étoit pas obligé ; ainſi cet Arrêt ne contredit pas la maxime de droit adoptée par l'Arrêt de 1629.

Pour dédommager le mari de ce qu'il eſt obligé aux dettes de ſon épouſe, quand il eſt conſtant qu'elle les a contractées avant le mariage, l'art. 390 de la Coutume lui accorde les meubles qui échéent à ſa femme conſtant le mariage, à la charge d'en employer moitié en héritages ou en rente, pour tenir le nom, côté & ligne de cette femme, ſi tant eſt qu'ils excedent la moitié du don mobil fait au mari en faveur de mariage, art. 390 de la Coutume ; & quand il n'a pas eu de don mobil, il doit employer cette moitié des meubles au profit de la femme : art. 79 des Placités. Mais ſi les meubles ſont échus avant le mariage, ces diſpoſitions n'ont pas lieu. Le mari en doit la reſtitution entiere comme de la dot, ſi le don mobil a été limité : Arrêt du 9 Avril 1655.

La femme étant obligée, par la loi, d'indemniſer ſon mari, en vertu de ces diſpoſitions, des charges de leur ménage, qu'il ſupporte ſeul, le mari peut-il, lorſqu'il a diſpoſé des biens de ſa femme, & que par là elle s'eſt trouvée forcée de ſe ſéparer civilement d'avec lui, lui vendre de ſes immeubles pour s'acquitter envers elle à

Digitized by Google

elle ? Cette question s'offrit le 22 Avril 1720. Elle s'offroit dans l'espece en ces termes :

Si le contrat de vente faite par un mari à sa femme, depuis sa séparation de biens, d'un fonds qu'il avoit acquis, & cette vente étant faite pour la remplir d'une somme qu'elle avoit payée à son acquit à Me. Dubec, à laquelle ce mari devoit des deniers de recette, cette vente étoit bonne, & valoit au préjudice des créanciers du mari, qui vouloient décréter l'héritage, & prétendoient que cette vente avoit été faite en fraude, & au préjudice des articles 410 & 411 de la Coutume ? L'on objectoit à la femme qu'elle n'avoit pas voulu, devant le premier Juge, que Me. Dubec fût entendu pour savoir la maniere dont ce paiement avoit été fait; mais en la Cour, la femme passa sa déclaration qu'elle y consentoit, attendu qu'il étoit constant qu'elle avoit payé Me. Dubec des deniers qu'elle avoit empruntés à feu Me. Brumoy, Avocat, à qui elle les avoit rendus peu à peu. L'Avocat des créanciers répondoit que cela n'étoit pas probable, puisque Me. Brumoy n'eût pas manqué de prendre ses assurances, & de faire stipuler une affectation sur l'héritage, ce qui n'avoit point été fait. M. de Mesnibus, Avocat-Général, dit, que l'on ne pouvoit attaquer un contrat en forme que par inscription ; que celui-ci devoit valoir, n'étant pas attaqué de cette sorte ; que cependant, vu la déclaration de la femme, dont elle auroit pu se passer, on pouvoit ordonner, avant faire droit, que Me. Dubec feroit mis en cause ; mais la Cour se porta à ordonner un délibéré. Me. Néel, Avocat des créanciers, & Me. Perchel pour la femme.

Il résulte de cet Arrêt, que l'article 411 de la Coutume permet les contrats entre gens mariés, pourvu qu'il n'y ait ni fraude, ni déguisement, que la valeur des héritages soit égale, & qu'il apparoisse de l'aliénation du mari par contrat authentique. L'Arrêt, en effet, ne mit pas la cause en délibéré sur la question de droit ; mais uniquement sur la question de fait que la femme consentoit qu'on approfondît.

Le mari, on le voit, est autorisé par notre Coutume à réparer le tort qu'il a causé à sa femme par l'aliénation de ses biens ; mais est-il en sa liberté de priver sa femme des avantages que la loi lui accorde sur les biens qu'il a acquis constant son union avec elle ? Nous avons soutenu la négative en l'article CONQUÊT, à la garantie de plusieurs Arrêts, & entr'autres de celui du 16 Novembre 1689. En voici l'espece.

Marguerite Chalot avoit épousé en premieres noces André Bedel, & de ce mariage étoit sorti Guillaume Bedel.

André Bedel, détenu au lit depuis long-temps, environ un an ou deux avant que de mourir, acquit, sous le nom de Guillaume Bedel son fils, âgé de trois ans seulement, un héritage situé en bourgeoisie en la Paroisse du Mesnil, par contrat de l'année 1659, moyennant 1200 liv. & 60 liv. de vin, dont le vin & 400 liv. du capital furent payés comptant, & à charge de payer encore 60 liv. de rente à laquelle le fonds étoit affecté.

En 1661, André Bedel décéda, & laissa ladite Chalot sa veuve, & ledit Guillaume Bedel son fils mineur, qui fut mis en la tutele du sieur Curé du Mesnil, oncle paternel.

Ladite Chalot contracta un second mariage avec Jacques le Roy, sept mois après la mort de son premier mari, & il se trouva même qu'elle avoit soustrait quelques meubles & quelque argent qu'on lui fit rapporter, en vertu d'une Sentence de 1672, rendue à la diligence du tuteur, sans les autres effets dont on n'avoit pu faire la preuve, & dont il y avoit des présomptions au procès,

Digitized by Google

non-seulement parce qu'elle avoit promis 200 liv. audit le Roy, quoiqu'on n'eût point trouvé d'argent après le décès dudit Bedel ; mais encore parce que l'on prétendoit avoir justifié que, peu avant ledit décès, Bedel, qui étoit Tonnelier & Marchand de vin à Rouen, avoit fait entrer pour 7 ou 8000 liv. de vin, & en avoit vendu pour une somme considérable, dont l'argent avoit disparu.

Au mois d'Avril 1689, 28 ans après la mort du premier mari, ladite Chalot, séparée de biens d'avec le Roy, mit en action devant le Lieutenant-Général de Rouen, Guillaume Bedel, Prêtre, son fils, devenu majeur, pour le faire condamner à lui mettre aux mains les papiers de la succession, pour faire des lots à douaire, & pour faire dire qu'elle auroit en propriété la moitié dudit héritage acquis en 1659, sous le nom de son fils, obéissant comme héritiere contribuer d'un tiers aux 800 liv. restant du prix, qui avoient été payées par le tuteur depuis le décès du pere, & de payer la moitié des 60 liv. de rente due sur le fonds.

Sentence intervint en Bailliage, qui ordonna que ledit Guillaume Bedel mettroit, de son consentement, aux mains de ladite Chalot, les papiers concernant les autres héritages, & qui la débouta de la moitié en propriété audit héritage du Mesnil, acquis en 1659 sous le nom du fils : dont appel à la Cour, & la cause portée à la grande Audience.

Me. Theroude, pour ladite Chalot, appellante, dit : que véritablement l'intérêt qui faisoit plaider les parties n'étoit pas fort considérable ; mais cependant que la cause étoit toute publique, & que l'Arrêt qui interviendroit serviroit de Réglement pour la Province.

Que la question étoit de savoir s'il avoit été au pouvoir dudit André Bedel, en faisant une acquisition en bourgage, de se servir du nom de son fils, par une espece de fraude, pour priver sa femme de la moitié en propriété que la Coutume lui donne ? Qu'elle avoit pour elle le texte de la Coutume, l'autorité des Arrêts, & le sentiment des Commentateurs.

Dans l'ancienne Coutume, il y a deux dispositions formelles, qui donnent à la femme la moitié en propriété des conquêts en bourgage faits par le mari, l'une dans le titre *de tenure par bourgage*, & l'autre dans le titre *de brief de mariage encombré* ; & l'article 329 de la Coutume réformée, qui en est tiré, lui fait la même justice ; ensorte que la femme n'a point de droit plus certain & plus favorable que celui-là par l'ancien usage de la Province.

En effet, quoique les Coutumes ancienne, tit. *du brief de douaire à femme*, & nouvelle, art. 367, reglent le douaire à l'usufruit du tiers des immeubles, dont le mari étoit saisi lors de leurs épousailles, & de ce qui lui est depuis échu en ligne directe, constant le mariage, néanmoins elles donnent le pouvoir de le fixer à moins que le tiers, par le contrat de mariage, comme on le peut voir dans le même titre de l'ancienne, & dans l'art. 374 de la nouvelle.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des conquêts ; on ne trouve point de disposition qui permette au mari de stipuler, par son traité de mariage, que la femme aura moins que la moitié en propriété des conquêts qu'il pourra faire en bourgage dans le Bailliage de Gisors, moins que la moitié en usufruit au Bailliage de Caux, & moins que le tiers en usufruit aux autres Bailliages & Vicomtés ; les contractants ne pouvant déroger à la Coutume à cet égard, suivant l'art. 330.

La raison en est évidente : c'est que le douaire est une libéralité que le mari

Digitized by Google

fait à la femme, qu'il ne peut pas porter plus loin, mais qu'il peut diminuer par le contrat de mariage, ſans faire préjudice à ſa femme; le prétexte que l'on a pris de récompenſer la femme de ce qui, le plus ſouvent, lui eſt à charge, & qu'elle ne demande pas mieux que de donner, étant une pure chimere.

Au lieu que les conquêts provenants du travail & du bon ménage de la femme, auſſi-bien que du mari, ſon droit de conquêt lui appartient de ſon chef & indépendamment du mari; ce qui eſt d'autant plus important en l'eſpece de cette cauſe, que ledit André Bedel étoit un homme infirme & détenu au lit pluſieurs années avant ſon décès, & que la femme étoit chargée de tous les ſoins de leur ménage & de leur trafic.

Quand on dit ordinairement que le mari eſt le maître du mobilier, & que de ſon vivant la femme n'a rien aux conquêts; cela veut bien dire que la femme ne peut diſpoſer d'aucune choſe pendant le mariage: mais elle ne laiſſe pas d'avoir un droit acquis, dont le mari eſt le dépoſitaire, & dont il ne peut la priver que par des voies légitimes & éloignées de tout ſoupçon de fraude.

Cela eſt nettement décidé par les articles 331 & 332 de la Coutume, dont le premier porte que le mari doit jouir par uſufruit, ſa vie durante, de la part que ſa femme *a eue* en propriété aux conquêts par lui faits conſtant leur mariage, encore qu'il ſe remarie; & le ſecond, que le mari & ſes héritiers peuvent retirer la part des conquêts *ayant appartenu* en propriété à ſa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, enſemble des augmentations, dans trois ans du jour du décès de ladite femme.

Ces deux articles ſont dans le cas où la femme eſt morte la premiere; cependant la Coutume dit que la femme, après ſon décès, *a eu* ſa part en propriété aux conquêts faits pendant ſon mariage: d'où il eſt infaillible de conclure que ſon droit lui eſt acquis, & qu'elle eſt propriétaire dès le vivant de ſon mari.

Ceci s'infere encore néceſſairement de l'article 333, qui porte que quand le mari confiſque, la femme ne laiſſe d'avoir ſa part aux meubles & acquêts, telle que la Coutume lui donne, comme ſi le mari n'avoit point confiſqué; ce qui ne ſeroit pas ſi tous les conquêts appartenoient au mari de ſon vivant, ſans que la femme y eût ſa part en propriété, parce qu'il confiſque tout ce qui lui appartient, & que par conſéquent il confiſqueroit la totalité des conquêts.

C'eſt pourquoi ſi la femme meurt la premiere, ſes héritiers ne ſont pas obligés d'attendre la mort du mari pour être propriétaires de leur part des conquêts, de la propriété deſquels ils peuvent diſpoſer; parce qu'ils n'ont pas la même incapacité que la femme, qui ne provient que de la ſoumiſſion & de la dépendance où elle s'eſt engagée par le mariage. Le pouvoir d'aliéner n'étant pas inſéparable de la propriété, dont le tiers coutumier fournit un exemple aſſez familier, la Coutume en donne la propriété aux enfants dès le temps du mariage de leur pere, & cependant ils n'en ſauroient diſpoſer tant que leur pere eſt vivant.

C'eſt encore pour cette raiſon que par Arrêt rendu en la Chambre des Enquêtes, le 20 Juillet 1606, rapporté par le dernier Commentateur ſur l'article 441 de la Coutume, il a été jugé qu'une donation de 400 liv. de rente, faite par Nicolas Talus, ſieur d'Amertot, à ſes deux nieces, à prendre ſur tous ſes biens en général, ne pouvoit diminuer le droit de conquêt de la veuve, & devoit être portée ſur le partage de l'héritier: ce qui a encore été jugé au Parlement de

Digitized by Google

Paris par Arrêt que Terrien a remarqué l. 7, ch. 7, en date du 14 Avril 1556; ſuivant cet Auteur, de telles donations ſont faites pour frauder les droits de la femme; & par la Coutume qui permet au mari de vendre & hypothéquer ſes acquêts, *on n'a pas entendu donner moyen au mari de décevoir ſa femme, mais ſeulement lui permettre de vendre & aliéner ſes conquêts, particuliérement ſelon que les occaſions de néceſſité ou de volonté ſe préſenteroient ſans dol & fraude.*

C'eſt-à-dire que le mari peut vendre ou hypothéquer ſes conquêts, parce qu'il en tire de l'argent qui augmente les meubles, auxquels la femme a part après la mort du mari, ou parce qu'ils ſervent à libérer le fonds ſur lequel elle a ſon douaire & ſes remplacements; mais qu'il ne peut pas donner les conquêts en haine de ſa femme, & que la donation doit être portée ſur la part du mari, parce qu'une donation eſt en pure perte, & qu'il n'en revient quoi que ce ſoit, ni pour l'augmentation des meubles, ni pour acquitter les dettes du mari.

Il eſt ſans contredit que l'héritage retiré ou acquis par un pere, au nom de l'un de ſes enfants, qui n'a pas de quoi payer le prix de l'acquiſition, doit être mis en partage, comme ſi l'acquiſition étoit faite au nom du pere.

C'eſt la diſpoſition de l'article 482 de la Coutume, & de l'article CI du Réglement de 1666; parce que l'on regarde ces actes comme des actes de fraude, dont le pere a voulu ſe ſervir pour avantager un de ſes enfants au préjudice des autres.

La même choſe a été jugée, 1°. à l'égard des créanciers du pere qui a retiré ou acquis des héritages au nom de ſes enfants, qui n'avoient point de bien d'ailleurs, par un Arrêt du 10 Décembre 1621, au rapport de M. de Galentine; &, 2°. au cas de l'acquiſition, en l'audience de la Grand'Chambre, par Arrêt du 25 Mai 1674, la Cour n'ayant pas trouvé raiſonnable qu'un débiteur, dont les biens-meubles & immeubles ſont affectés à ſes créanciers, pût les priver de leur hypotheque par des voies de colluſion & de fraude.

Or, on ne dit pas que le droit de la femme lui ſoit moins acquis du vivant de ſon mari, que celui des enfants du vivant de leur pere, & que celui des créanciers ſur les biens de leur débiteur. Si donc on a déclaré frauduleux ces ſortes de contrats à l'égard des enfants & des créanciers; à bien plus forte raiſon, ils doivent être jugés frauduleux à l'égard de la femme.

Auſſi la Cour l'a jugé au profit de la femme, par un Arrêt rapporté par Baſnage ſur les articles 329 & 482, dans une eſpece beaucoup moins favorable que n'eſt celle dont il s'agit.

Un pere avoit fait pluſieurs acquiſitions, au nom de ſes enfants, des deniers qui lui étoient venus d'une donation, dont il avoit fait une déclaration expreſſe dans le contrat.

Après ſon décès, le tuteur de ſes enfants prétendit que la veuve n'avoit point de part à ces acquiſitions, & il avoit des raiſons très-ſolides pour s'en défendre: car outre la maxime ordinaire que le mari eſt maître de la communauté, qu'il peut diſpoſer de ſes meubles & acquêts juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie, que les meubles n'ont point de ſuite par hypotheque, & que l'on doit regarder ces contrats comme des avancements de ſucceſſion tout à fait favorables, c'eſt que la femme n'a point de part ni en propriété ni en uſufruit aux héritages donnés à ſon mari conſtant le mariage, & qu'il ſembloit par conſéquent qu'elle ne devoit rien avoir aux acquiſitions faites de deniers donnés au mari.

Digitized by Google

Néanmoins, par l'Arrêt du 2 Juin 1603, la Cour adjugea la moitié en propriété desdites acquisitions à la femme, comme faites en bourgage; parce qu'encore que les deniers eussent été donnés au mari, la femme n'auroit pas laissé d'y avoir part, s'ils s'étoient trouvés en essence, & que ces contrats d'acquisition furent envisagés comme des actes de fraude, pratiqués plutôt pour priver la femme d'un droit que la Coutume lui donne, que pour faire du bien aux enfants.

Si donc un mari peut disposer de ses meubles & acquêts, au préjudice de sa femme; cela s'entend dans les occasions nécessaires ou avantageuses, mais non pas pour en faire un mauvais usage, & pour les faire passer en d'autres mains, exprès pour priver sa femme de ses droits. La Coutume n'a pas prétendu autoriser la fraude & l'artifice, mais seulement donner au mari une liberté de disposer de son bien, par des voies légitimes & de bonne foi; & si jamais il y eût présomption de fraude, c'est en cette occasion: puisqu'on ne se persuadera pas qu'André Bedel, se voyant attaqué de la maladie dont il est mort, eût autre dessein, en faisant une acquisition au nom de son fils, âgé seulement de trois ans, que de priver sa femme du tiers des 400 liv. d'argent comptant qu'elle auroit trouvé dans la succession.

Quant aux sentiments des Commentateurs, on a déja rapporté celui de Terrien qui est entièrement favorable à l'appellante.

Godefroy, sur l'article 330, se détermine à dire, suivant la distinction de Balde, *in L. filiæ cujus de in off. test.*, qu'il aimeroit mieux considérer *si le fils a d'ailleurs des biens par le moyen desquels on puisse présumer qu'il a pu faire des acquisitions; que s'il n'en a point d'autre que de la liberté de son pere, il sembleroit que l'interposition de son nom seroit ajoutée en fraude de la femme, & pour la priver de ce qu'elle peut prétendre aux dits conquêts; & partant, il résout en faveur de la femme qu'elle peut y prendre part.* Or, en cette occasion, on ne peut pas dire que Guillaume Bedel eût de l'argent pour faire des acquisitions, puisqu'il n'étoit âgé que de trois ans, & qu'il étoit en puissance de pere & de mere.

Basnage sur l'article 329, après avoir dit qu'il est permis au mari de donner entre-vifs des effets de la communauté, ajoute que *ces donations doivent être faites sans fraude; les donations frauduleuses étant toujours exceptées, quelque faculté que l'on puisse avoir de donner, le mari ne devant pas abuser du pouvoir qui lui est donné par la loi.*

Il est vrai que Bérault sur le même article paroît d'un sentiment contraire, & désapprouve celui de Godefroy; mais il se fonde sur deux Arrêts qui n'y ont aucun rapport.

Par le premier, rendu en la Chambre des Enquêtes, le 18 Décembre 1597, il fut jugé qu'un héritage acquis par Me. Robert Mesnage, Curé de Boisnay, au nom des enfants naturels de Jacquette le Roy, avec déclaration que Jacquette le Roy lui en avoit fourni les deniers, appartenoit à ces enfants naturels, & non aux héritiers de Jacquette le Roy: *sed quid indè?*

Par le second, rendu à l'Audience, le 5 Juin 1587, entre Martin Belard & Delamare, un fils est maintenu en la propriété d'un héritage acquis en son nom par son pere, au préjudice d'un créancier du pere qui avoit fait saisir le fonds. Mais cela ne conclut rien pour la question dont il s'agit; car outre que cette Jurisprudence a changé, comme l'a remarqué le dernier Commentateur sur l'article 482, en rapportant les An-

Digitized by Google

rêts postérieurs qui ont jugé le contraire, n'étant pas juste qu'un pere trompe ses créanciers en acquérant au nom de ses enfants ; c'est que dans l'espece de l'Arrêt, on ne voit point qu'il y eût de fraude, comme en l'espece dont il s'agit.

Me. Theroude concluoit donc que l'appellation & ce dont étoit appellé seroient mis au néant ; en corrigeant & réformant, que l'intimé fût condamné de lui mettre aux mains les lettres & écritures de la succession, nommément celles qui concernent l'acquisition faite sous le nom dudit Guillaume Bedel, aux fins d'être fait des lots, & qu'elle auroit la moitié en propriété en ladite acquisition, offrant rembourser le tiers des 800 liv. payées depuis le décès d'André Bedel, & il demandoit les dépens.

Me. le Page pour l'Intimé, disoit, au contraire, que, dans le fait particulier, la demande formée par l'appellante étoit tout à fait odieuse.

Cette femme, lors du décès d'André Bedel son premier mari, s'étoit emparée de ce qu'elle avoit pu des meubles & de l'argent de la succession au préjudice de son fils ; six à sept mois après elle avoit épousé le Roy en secondes noces, & lui avoit porté un riche mobilier, quoiqu'elle n'eût rien de son chef, & qu'elle ne dût point avoir d'argent comme héritiere de son premier mari, puisque l'on n'en avoit pas trouvé au suppôt de la succession; cependant elle avoit donné 1200 liv. à le Roy ; elle avoit été convaincue de soustractions, & comdamnée de rapporter, après une information dans toutes les formes, & elle avoit été privée de la part qu'elle y auroit pu prétendre comme héritiere. Non contente d'avoir privé son fils de sa part aux effets mobiliers par des moyens honteux, elle vouloit encore le priver de la moitié d'une acquisition dont son pere, de son vivant, avoit bien voulu l'avancer ; à quoi elle se reconnoissoit si mal fondée, qu'elle avoit laissé passer 20 ans entiers sans former aucune demande : or, dans la question générale, on ne conteste point que le droit de conquêt appartenant à la femme, ne soit fort ancien & fort bien établi ; mais c'est une erreur de dire qu'à la différence du douaire, il ne soit pas permis de stipuler dans le contrat de mariage que la femme aura moindre part aux conquêts que celle qui lui est accordée par l'art. 329.

Godefroy, sur l'art. 330, dit que c'est son avis *qu'on doit régler lesdites conventions par ce qui est dit du douaire en l'article 375, à savoir que les pactions sont bonnes & valables, par lesquelles il est attribué aux femmes moins que la moitié & le tiers des conquêts.* Et Basnage rapporte un Arrêt de l'année 1612, rendu au rapport de M. de Brevedent, qui l'a ainsi jugé ; ces termes ajoutés à la fin de l'art. 330, *à laquelle les contractants ne peuvent déroger*, se rapportant à la prohibition de l'article d'en donner plus à la femme que ce qui lui est accordé par l'article précédent, & non pas à aucune prohibition d'en donner moins.

Et c'est une autre maxime incontestable en cette Province, que *les personnes conjointes par mariages ne sont communs en biens, soient meubles ou conquêts-immeubles, & que les femmes n'y ont rien qu'après la mort du mari* : ce sont les termes de l'art. 389.

Aussi l'article 329 dit que la femme a la moitié en propriété aux conquêts faits en bourgage, *après la mort du mari* ; & quand la Coutume parle des meubles, elle dit, en l'article 392, que la femme a le tiers aux meubles *après la mort du mari.*

Le mari étant donc le maître & le seul propriétaire des meubles & des con-

Digitized by Google

quêts, tant que le mariage subsiste, la conséquence est infaillible qu'il en peut disposer à sa volonté sans que la femme ait sujet de s'en plaindre, puisqu'il n'y a que la dissolution du mariage, ou mort civile du mari qui donne ouverture aux droits de la femme sur les meubles & acquêts.

Ce qui est conforme à l'ancienne Coutume dont on a prétendu se prévaloir : dans le titre de tenure par bourgage, on trouve ces termes : *savoir devons que les femmes doivent avoir après la mort de leurs maris, la moitié des achats qui sont faits en leur temps.*

Et la glose sur ces mots (*après la mort de leurs maris*) ajoute, *par ces mots, peut-on noter que les femmes ne peuvent rien demander du vivant de leurs maris ; mais peuvent leurs maris vendre & aliéner sans le consentement d'elles, & sans qu'elles les puissent rappeller en l'an & jour de la mort de leurs maris, ainsi qu'elles feroient leurs héritages s'ils les avoient vendus & aliénés en leur vivant, sans leur consentement ; & peut-on dire que telles venditions ne sont réputées fors aussi comme choses mobiliaires.*

Les articles 331 & 332 sont tout à fait mal appliqués ; car toutes les dispositions qui portent que la femme n'a rien aux meubles & conquêts qu'après la mort du mari, supposent que le mari est mort le premier, & que la femme est encore vivante, & non pas que si la femme meurt la première, ses héritiers soient privés de la moitié des conquêts en bourgage ; au contraire, lesdits articles 331 & 332 leur en donnent expressément la propriété : la mort de la femme, comme la mort du mari, résout le mariage, & donne également ouverture aux héritiers de la femme à exercer leurs droits.

Ces deux articles ne veulent pas dire non plus que la femme ait été effectivement propriétaire de son vivant ; mais que ses héritiers, qui sont devenus propriétaires, sont obligés de souffrir que le mari jouisse par usufruit de cette moitié de conquêts ; & l'on ne se persuadera pas que la même Coutume, qui établit si positivement dans les articles 329 & 389, que les femmes n'ont rien aux conquêts du vivant de leurs maris, portât une disposition toute contraire dans les articles 331 & 332.

C'est pour cela que Godefroy, sur l'article 331, dit que, *du vivant de la femme, il n'est point révoqué en doute que le mari n'en puisse faire à sa volonté, parce que l'article 329 n'adjuge rien à la femme qu'après la mort du mari.*

Et après avoir proposé la question de savoir si une donation faite par le mari de tout le droit qu'il a en ses conquêts, comprend la part de la femme, il résout que n'y ayant point en Normandie de communauté de biens entre l'homme & la femme, la donation comprend tous les conquêts faits par le mari.

A quoi l'Arrêt du sieur d'Amertot du 20 Juillet 1606 n'est point contraire, parce qu'il s'agissoit d'une donation testamentaire, qui, n'ayant effet qu'après le décès du testateur, ne peut s'étendre sur la part de la femme qui lui est acquise au moment du décès, comme l'a remarqué le dernier Commentateur qui rapporte cet Arrêt ; au lieu qu'une donation entre-vifs ayant effet dès le vivant du mari donateur, c'est-à-dire, dans un temps où la femme n'a point encore de droit acquis sur les conquêts, il est certain que la donation s'étend sur tous les conquêts indifféremment.

L'art. 333 ne peut encore être tiré à conséquence, parce que par une condamnation qui emporte confiscation, le mari est mort civilement, & il faut de nécessité que la femme ait alors ce qui

Digitized by Google

lui appartient ; ce qui eſt ſi vrai, qu'une ſimple condamnation qui emporte la commiſe, fait perdre à la femme le droit de conquêt ſur l'héritage réuni, ſuivant la doctrine de Me. Charles Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, § 43, nº. 88, parce que le mari n'eſt pas mort civilement, & demeure propriétaire & poſſeſſeur de tous ſes autres biens.

Ce principe nettement établi, comment peut-on dire avec quelqu'apparence de raiſon que le mari peut commettre une fraude en diſpoſant d'une choſe dont la Coutume le fait abſolument le maître ?

Il eſt ſans doute qu'un débiteur peut vendre ou donner les meubles au préjudice de ſes créanciers, qui ne ſont point en état de les réclamer ſous prétexte de fraude, quoiqu'ils euſſent une hypotheque ſur ces meubles, comme ſur les immeubles.

Il peut encore en diſpoſer en faveur même d'une perſonne étrangere, ſans qu'après ſon décès la femme ait ſujet de s'en plaindre ſous le même prétexte de fraude ; cela n'eſt pas conteſté & ne le peut être.

Mais on prétend que quand ce meuble a été employé en acquiſition d'immeuble par le débiteur ou par le mari ſous le nom de ſes enfants, cet immeuble étant en eſſence, doit être cenſé appartenir au pere, à l'égard des créanciers & de la femme, & avoir été acquis ſous le nom des enfants, dans le deſſein de faire une fraude ; cela pourroit être vrai à l'égard des créanciers, qu'il ne le ſeroit pas à l'égard de la femme pour deux raiſons.

L'une, que les créanciers ont une hypotheque ſur les meubles de leur débiteur, & qu'il ſemble que c'eſt de leur bien que l'acquiſition a été faite ; au lieu que la femme n'a quoi que ce ſoit aux meubles du vivant de ſon mari, & ne peut, par quelque moyen que ce ſoit, l'empêcher d'en diſpoſer à ſa volonté.

La ſeconde, c'eſt que les créanciers ſont favorables ; ils courent après leur bien, *certant de damno vitando*. On peut croire aiſement que le débiteur a eu pour but de les tromper, & de faire paſſer le bien de ſes créanciers entre les mains de ſes enfants, pour en continuer la jouiſſance ſous leur nom ; au lieu que la femme, *certat de lucro captando*.

Cependant on n'a pas laiſſé de le juger contre les créanciers.

Premier Arrêt rendu à l'audience de la Cour le 5 Juin 1587, au profit de Martin Belard contre les créanciers de ſon pere, au cas d'une acquiſition faite par le pere au nom de ſon fils, qui étoit encore mineur.

Second Arrêt du 14 Février 1619, au profit des enfants mineurs de Guillaume Catel, au nom deſquels le pere avoit retiré des héritages qu'il avoit lui-même vendus peu de jours auparavant, quoiqu'il eût lui-même fourni les deniers du retrait, qu'il fût demeuré en poſſeſſion du fonds, & qu'il en eût revendu 24 vergées, dont les enfants furent renvoyés en poſſeſſion, ſans rembourſer l'acquéreur de ce qu'il avoit payé au pere pour le prix de ſon acquiſition.

Autre Arrêt en la Chambre des Enquêtes, au mois de Décembre 1633, par lequel il fut jugé qu'un fils ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & ſous le nom duquel le pere avoit acquis un héritage, pouvoit revendiquer cet héritage ſans que les créanciers en puſſent arrêter les fruits.

Autre Arrêt rendu au rapport de M. de la Place, le 10 Décembre 1644, par lequel François le Percher fut maintenu en la propriété & poſſeſſion d'un héritage dont ſon pere s'étoit rendu adjudicataire ſous ſon nom, & en avoit fourni les deniers.

Autre

Digitized by Google

Autre Arrêt du 17 Mars *1666*, au profit des nommés Laiguillon, lors duquel on en cita un rendu au rapport de M. Deshommets, le 28 Février *1665*.

Il eſt vrai que le dernier Commentateur en rapporte un du 25 Mai *1674*, qui ſemble avoir jugé le contraire contre les enfants du nommé Bras-de-fer, au profit de Simon, créancier du pere.

Mais, premiérement, il faut conſidérer que Jean Simon étoit un créancier antérieur de l'acquiſition faite ſous le nom des enfants; & le Commentateur dit, que la faveur des enfants doit prévaloir, lorſque les créanciers ſont poſtérieurs; ainſi l'on n'en pourroit pas tirer avantage pour la femme, puiſque lors des acquiſitions faites par le mari au nom de ſes enfants, elle n'a aucun droit acquis.

En ſecond lieu, il faut conſidérer que lors du procès, il demeura conſtant que Jean Simon avoit prêté ſon argent pour faire l'acquiſition; & en ce cas-là, on trouva juſte, non pas de dépoſſéder le fils, mais de le condamner à payer, parce que ç'auroit été autoriſer une tromperie trop groſſiere, & il ſembloit même que le créancier avoit un privilege ſur ce fonds, qui avoit été acquis de ſes deniers.

Auſſi le même Commentateur rapporte un Arrêt du 10 Décembre *1621*, rendu dans un temps où l'on ne doutoit pas de cette Juriſprudence, contre les créanciers du pere, par lequel la même choſe fut jugée au profit d'un créancier du pere, parce qu'il demeura conſtant qu'il avoit prêté l'argent dont l'héritage fut acquis, quoiqu'il n'en fût pas fait mention dans le contrat; deſorte que l'Arrêt de Bras-de-fer n'apporte aucun changement à ce qui s'obſervoit inviolablement auparavant, ce qui ſert de réponſe aux conſéquences que l'appellante a tirées de ces deux Arrêts.

Pour les enfants, il y a infiniment plus de raiſon de le juger de la ſorte en leur faveur contre la mere; car, enfin, ſi un pere peut donner & vendre ſes conquêts, & diſpoſer de ſes meubles en faveur d'un étranger, ſans que la femme y puiſſe rien réclamer, ce qu'on ne peut pas révoquer en doute, ſeroit-il raiſonnable de dire qu'il n'en peut diſpoſer en faveur de ſes enfants?

Un pere ne pourroit-il pas donner une ſomme d'argent à ſon fils, au préjudice de ſa femme; & le fils ne pourroit-il pas acquérir des héritages de cet argent, ſans que ſa mere y pût rien prétendre? De plus, un pere ne peut-il pas donner de ſes conquêts à ſon fils par avancement de ſucceſſion, toute donation faite aux enfants étant cenſée avancement d'hoirie, comme parle la Coutume? Pourquoi donc ne pourroit-il pas acquérir en ſon nom? Et ſi le pere peut donner à ſon fils un acquêt déja fait, pourquoi ne lui pourra-t-il pas donner de l'argent pour faire un acquêt? Si un meuble n'a point de ſuite par hypotheque à l'égard des créanciers qui ſont favorables, pourquoi en ſera-t-il autrement à l'égard de la femme qui cherche à profiter?

L'Arrêt du 2 Juin *1603* ne juge point la queſtion: le conquêt avoit été fait au nom du mari, & non pas au nom des enfants; mais le mari avoit déclaré par le contrat que les deniers de l'acquiſition provenoient d'une donation à lui faite, penſant que par ce moyen l'héritage acquis ſeroit conſidéré dans ſa ſucceſſion comme un héritage donné, auquel la femme n'a point de part, & qu'il paſſeroit tout entier en propre à ſes enfants: il ſe trompoit, parce qu'encore que des meubles ſoient donnés au mari, la femme ne laiſſe pas d'y avoir part, à la différence de l'immeuble.

Auſſi le même Commentateur qui rapporte cet Arrêt ſur l'article 482, ajoute

immédiatement après, que la plus commune opinion eſt que le pere peut acquérir au nom de ſes enfants, & faire ce préjudice à ſa femme, parce qu'il eſt le maître de ſes meubles, & qu'il peut diſpoſer de ſon bien à ſa volonté.

Et dans l'article qui précede ledit Arrêt, il dit, qu'au cas du retrait fait par le pere au nom de ſes enfants, il n'y a point de difficulté à exclure la femme de ſa demande pour ſa moitié des deniers, parce que c'eſt un meuble dont il a pu les avancer, & qu'il pouvoit perdre au préjudice de ſa femme; que la déclaration du pere qu'il donnoit les deniers, n'eſt point néceſſaire, parce que la donation eſt naturellement préſumée, quand le pere ne s'en eſt point réſervé la répétition; & ſi la Coutume a trouvé juſte que la femme n'eût point de part en l'héritage retiré, il y a bien moins de difficulté à la priver de prendre part aux deniers qui ne ſont qu'un meuble.

Auſſi Bérault, ſur l'article 329, déſapprouve la diſtinction de Godefroy, comme étant une opinion à rejetter; & il a eu raiſon de ſe fonder en partie ſur les Arrêts de Belard & le Comte.

Car ſi la Cour a jugé la queſtion contre les créanciers du pere qui cherchent à ſe retirer de perte, comme elle a fait par l'Arrêt de Martin Belard; à bien plus forte raiſon elle le doit juger contre la femme qui n'a pas la même faveur.

Et ſi elle l'a jugé en faveur des enfants naturels d'une femme étrangere, & qui l'étoient apparemment du donateur, à bien plus forte raiſon elle la doit juger en faveur d'un fils légitime.

Enfin, l'on doit réfléchir ſur une contradiction manifeſte où l'on ſe trouveroit engagé, ſi l'on jugeoit contre les enfants.

Que l'on ſuppoſe une acquiſition faite par un débiteur au nom de ſes enfants, & qu'après ſon décès il y ait conteſtation entre leſdits enfants d'une part, leur mere d'autre part, qui prétend avoir la moitié en ladite acquiſition comme les deniers ayant été fournis par ſon mari, & les créanciers du pere d'autre part, que l'on ſuppoſe poſtérieurs à ladite acquiſition, afin d'ôter toute matiere de conteſtation ſur ce point, & qui prétendent que l'héritage acquis eſt hypothéqué à leurs créances.

Dans la néceſſité de donner un même jugement entre ces trois ſortes de parties, à quoi l'appellante voudroit-elle qu'on ſe déterminât?

A l'égard des créanciers poſtérieurs de l'acquiſition, il faut néceſſairement leur faire perdre leur cauſe, & déclarer les enfants propriétaires de l'héritage à leur préjudice; c'eſt une maxime indubitable; & s'il y a eu quelque raiſon de douter, ç'a été à l'égard des créanciers antérieurs, par la préſomption que leur argent pouvoit avoir ſervi à faire le conquêt.

Comment donc veut-on que les mêmes enfants ne ſoient point propriétaires à l'effet de donner à la femme la moitié de cette acquiſition? Seront-ils propriétaires, & ne le ſeront-ils point *in eodem inſtanti?* Quelle biſarrerie & quelle monſtrueuſe Juriſprudence ſeroit-ce là?

Malgré ces raiſons, la Cour, par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'-Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Meſnibus, mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant; corrigeant & réformant, ordonna que l'intimé mettroit aux mains de l'appellante les titres de la ſucceſſion, & qu'elle auroit la moitié en propriété en l'héritage acquis par ledit André Bedel au nom de ſon fils, à la charge de rembourſer le tiers des 800 liv. payées depuis le décès dudit André Bedel, & la moitié des 60 liv. de rente, ſi mieux l'intimé

Digitized by Google

n'aimoit lui payer le tiers des 400 l. payées lors du contrat d'acquisition.

Quand la femme eſt ſéparée, le mari ne perd pas entiérement ſon autorité ſur ſa femme, ſur-tout quand il s'agit de l'établiſſement de leurs enfants.

Jean Loy & Marie Fumechon, bourgeois de Dieppe, avoient trois fils, Mathurin, Louis & Jean Loy.

Il ne paroiſſoit point par leur traité de mariage qu'ils fuſſent ſéparés de biens, ni que ladite Fumechon eût obtenu des lettres de ſéparation, ni que ſon nom fût inſcrit au Tabellionage au nombre des femmes ſéparées. Cependant, en 1625, elle avoit acheté une maiſon à Dieppe, notamment en qualité de femme ſéparée.

En 1645, Jean Loy fils contracta un ſecond mariage avec Marguerite Vallée, du conſentement de ſa famille; il paroiſſoit même, par un certificat des parents, que la mere étoit préſente au feſtin de noces, quoiqu'elle n'eût pas ſigné le contrat de mariage; on n'y voyoit que le ſeing de Jean Loy pere.

En 1650, ladite Fumechon, en qualité de femme ſéparée, vendit au nommé Féret la même maiſon qu'elle avoit acquiſe en 1625, & dont elle étoit ſaiſie en 1645, lors du mariage de Jean Loy ſon fils, & fit ſigner ſes trois fils au contrat de vente; Féret la revendit dans la ſuite à Jean Dorange.

Après le décès dudit Jean Loy & de Marie Fumechon, pere & mere, Marguerite Vallée fit arrêter les louages de ladite maiſon dès 1665, pour les arrérages de ſon douaire, dont elle ſe déſiſta auſſi-tôt après. En 1679, elle recommença & abandonna ſa pourſuite; mais en 1688, elle fit arrêter les loyers de ladite maiſon, & forma ſon action devant le Bailli Haut-Juſticier de Dieppe, pour faire juger qu'elle auroit douaire ſur cette maiſon.

Dorange, acquéreur, s'en défendit, parce que ladite Fumechon n'avoit pas ſigné au traité de mariage de ſon fils, & que par conſéquent elle n'avoit pas affecté ſes biens au douaire de ſa belle-fille du jour dudit contrat; & que tout ce que la belle-fille pouvoit eſpérer, c'étoit un douaire ſur les biens de ſa belle-mere du jour de ſon décès; que la maiſon vendue avant le décès, n'y devoit pas être compriſe, ſa ſignature ayant ſeule pu lui ôter la libre diſpoſition de la maiſon par elle acquiſe, au préjudice du douaire de ſa belle-fille.

Néanmoins le Juge de Dieppe avoit accordé douaire à ladite Vallée ſur ladite maiſon, en tant que la part héréditaire qui en auroit pu appartenir à Jean Loy ſon mari, & avoit même liquidé le douaire ſur le pied du contrat de vente fait à Feret en 1650. Sur l'appel aux Hauts-Jours, par Dorange, la Sentence y avoit été confirmée avec amende & dépens, dont appel à la Cour.

Me. le Paige, pour Jean Dorange, appellant, y dit: qu'il s'agiſſoit au fond d'un douaire de fort peu de conſéquence; mais que la queſtion étoit importante, qu'elle n'avoit point encore été décidée, & que l'Arrêt qui interviendroit ſervi-roit de Réglement pour la Province.

On convient que par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Août 1687, *la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté héritier d'icelui, peut avoir douaire ſur la ſucceſſion de ſon beau-pere décédé avant ſon mari, ſuivant l'ancienne Juriſprudence*; c'eſt-à-dire du jour de la ſignature du beau-pere au contrat de mariage de ſon fils, au préjudice des créanciers poſtérieurs.

On convient encore qu'il en doit être de même ſur les biens de la belle-mere qui a ſigné au contrat de mariage de ſon fils; mais l'appellant ſoutient que

Digitized by Google

la ſignature de la mere, qui étoit ſéparée civilement de ſon mari, étoit abſolument néceſſaire pour affecter ſes biens au douaire de ſa belle-fille du jour du contrat de mariage.

Pour cela, il ne faut que la lecture des articles 369 & 370 de la Coutume de Normandie, & de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1687.

L'article 369 porte que, *ſi le pere ou aïeul du mari ont conſenti le mariage, ou s'ils ont été préſents, la femme aura douaire ſur leur ſucceſſion, combien qu'elle échéte depuis le décès de ſon mari, pour telle part & portion qui lui en eût pu appartenir, ſi elle fût avenue de ſon vivant.*

Et le 370 porte que, *ſi le pere ou aïeul n'ont conſenti le mariage, la femme n'emporte, après la mort de ſon mari douaire, fors de ce dont ſon mari étoit ſaiſi, lorſqu'il l'épouſa, ou de ce qui lui ſeroit depuis échu en droite ligne conſtant le mariage.*

Par où la Cour voit que la Coutume ne donne douaire à la femme que ſur les biens de l'aïeul ou du pere, qui ont conſenti ou qui ont été préſents au mariage, & non pas ſur les biens de l'aïeule ou de la mere, par la ſeule préſence de l'aïeul & du pere : tout de même qu'elle ne prive la femme de ſon douaire que ſur les biens de ceux qui n'y ont pas été préſents.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Août 1687, rendu ſur le renvoi du Parlement de Normandie, les Chambres s'étant trouvées partagées ſur la nouvelle & ancienne Juriſprudence, a décidé en faveur de l'ancienne Juriſprudence, & ordonné que la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté ſon héritier, peut avoir douaire ſur la ſucceſſion de ſon beau-pere, lorſqu'il aura *aſſiſté ou conſenti, ou pourchaſſé* le mariage de ſon fils, eu égard à l'état des biens lors du mariage, à l'excluſion des créanciers poſterieurs. Ce qui ſuppoſe la ſignature, s'agiſſant d'une hypotheque qui ne peut pas être créée ſur les biens du pere, ſans qu'il y ait quelque choſe de ſon fait : car quand il ne ſigne pas au contrat de mariage de ſon fils, c'eſt aſſez dire que la veuve du fils aura ſeulement douaire du jour du contrat de mariage ſur les biens de celui qui a ſigné.

S'il s'agiſſoit de la validité du mariage, la ſignature du pere ſuffiroit ; mais il s'agit ici d'une hypotheque au préjudice de créanciers de bonne foi, qui n'ont pas pu ſe perſuader que leur débiteur ait pu s'obliger ſans voir rien de ſon fait.

Quand une femme n'eſt point ſéparée de biens, on peut dire que ſes actions & l'adminiſtration de ſes biens ſont en la main du mari ; mais la ſéparation la met hors de cette curatelle, & lui donne qualité de jouir de ſon bien & de le conſerver : alors ſon mari ne peut plus agir pour elle ſans procuration, & ne peut plus aliéner ni hypothéquer les biens.

Cette queſtion fut jugée en l'Audience de Grand'Chambre le 9 Février 1674, en la cauſe de la dame de Bonneville, qui fut privée de ſon douaire ſur la ſucceſſion de ſa belle-mere, par la ſeule raiſon que la mere n'avoit point ſigné à ſon contrat de mariage, encore qu'elle eût approuvé ce mariage par les lettres qu'elle avoit écrites à ladite dame de Bonneville, dans leſquelles elle lui donnoit la qualité de dame de Bonneville.

L'objection que l'on fait, que par l'article 258, *le pere peut, en mariant ſes filles, les réſerver à ſa ſucceſſion, & de leur mere pareillement*, & que par les Arrêts, il a été jugé que le pere avoit cette faculté, malgré la mere, & même après ſon décès, n'eſt pas conſidérable ; parce que premiérement, cela s'entend quand

Digitized by Google

la mere n'eſt point ſéparée civilement, l'appellant ne convenant pas que cette diſpoſition ait lieu après le décès de la mere, parce qu'alors le droit héréditaire eſt acquis aux freres, & que le pere ne peut les en dépouiller : en ſecond lieu, parce que le pere, en réſervant ſes filles à partage, ne fait que remettre les choſes dans leur ordre naturel, la loi en privant les filles de la qualité d'héritieres, a fait violence à la nature, en vue de conſerver les familles dans leur éclat.

L'appellant objecta encore l'article 404 de ladite Coutume qui porte, *que la propriété du tiers des biens que la femme a lors du mariage, ou qui lui écherront conſtant le mariage, ou lui appartiendront à droit de conquêt, appartiendra à ſes enfants, aux mêmes charges & conditions que le tiers du mari.*

D'où l'on inféra que ladite Fumechon ne pourroit pas même vendre la maiſon en queſtion, au préjudice du tiers coutumier de ſes enfants.

Ce qui eſt une mauvaiſe interprétation de l'article de Coutume, qui parle des conquêts faits par le mari pendant le mariage, auxquels la femme a la moitié en propriété, lorſqu'ils ſont faits en bourgeoiſie ou dans le Bailliage de Giſors, ſuivant l'article 329 de ladite Coutume ; & il eſt vrai que la mere ne peut pas diſpoſer deſdits conquêts, au préjudice du tiers de ſes enfants, parce que ces biens ſont regardés comme lui étant échus par une eſpece de ſucceſſion, & qu'elle n'a pouvoir de diſpoſer entiérement que des acquiſitions qu'elle a faites elle-même, qui ne ſont pas de conquêts.

Enfin, l'appellant objecta qu'on ne juſtifioit pas que ladite Fumechon fût civilement ſéparée d'avec ledit Jean Loy ſon mari ; qu'il n'y a point de clauſe dans le contrat de mariage ; qu'il ne paroiſſoit point de lettres de ſéparation, ni que ſon nom eût été mis dans le catalogue des femmes ſéparées.

Mais elle avoit pris cette qualité dans le contrat d'acquiſition de ladite maiſon, en 1625 ; & dans le contrat de vente de la même maiſon, en 1650, auquel ſes fils majeurs avoient ſigné, elle n'auroit pu acheter ni vendre autrement, ſans l'autorité de ſon mari, & les enfants n'étoient pas recevables à la conteſter après l'avoir reconnue.

Pourquoi concluoit à ce que l'appellation & ce dont fuſſent mis au néant ; en corrigeant & réformant, que ladite Fumechon fût déboutée du douaire par elle prétendu ſur ladite maiſon : en quoi faiſant, il fût dit à tort la ſaiſie des louages ; avec intérêts & dépens.

Me. Theroulde pour ladite Fumechon, intimée, diſoit que l'appellant avoit plaidé un pur paradoxe.

Que les articles 369 & 370, auſſi-bien que le Réglement du 30 Août 1687, dont il avoit voulu ſe prévaloir, lui étoient tout à fait contraires.

Le premier de ces deux articles, après avoir dit que ſi le pere ou aïeul du mari ont conſenti le mariage, ou s'ils y ont été préſents, la femme a un douaire ſur leur ſucceſſion, combien qu'elle échée depuis le décès de ſon mari, pour telle part & portion qui lui en eût pu appartenir, ſi elle fût échue de ſon vivant, ajoute : *& ne pourra avoir douaire ſur les biens que le pere, la mere ou aïeul auroient acquis ou qui leur ſeroient échus depuis le décès du mari.*

Or de ces termes, il réſulte évidemment que le conſentement ou préſence du pere ou de l'aïeul du mari, affecte au douaire de la femme les biens de la mere, auſſi-bien que ceux de l'aïeul ou du pere, pourvu que ces biens ne lui ſoient pas provenus d'acquiſition ou de ſucceſſion depuis le décès du mari.

L'autre article dit que ſi le pere ou

Digitized by Google

aïeul n'ont point consenti le mariage, la femme n'aura douaire que sur ce dont son mari étoit saisi lors de son mariage; c'est-à-dire qu'elle n'aura douaire ni sur les biens du pere, ni sur les biens de la mere, décédée après le mari.

Parce que comme le consentement du pere emporte le consentement de la mere: & assure un douaire à la femme du fils, sur les biens de l'un & de l'autre; aussi le défaut de consentement du pere prive la femme du fils d'avoir aucun douaire sur les biens du pere & de la mere de son mari qui l'ont survécu.

En effet, tant que le mari est vivant, on ne considere point le consentement de la femme, qui est confondu en celui du pere; il agit, il consent, il contredit pour toute sa famille dont il est le chef; & en matiere de mariage, il est indifférent que la mere soit séparée ou qu'elle ne le soit pas; la séparation ne la tire pas de puissance du mari, & ne la rend pas la maîtresse du mariage de ses enfants: la Coutume ne distingue point le mariage du fils consenti & agréé par le pere civilement séparé, il n'est pas moins valable que si le pere n'étoit point séparé, à l'effet d'assurer le douaire de sa belle-fille sur ses biens & sur ceux de la mere.

La femme n'a point d'autorité que le mari ne soit décédé; alors elle sort de curatelle, & son consentement est nécessaire pour l'assurance du douaire: & c'est aussi en ce cas que les Ordonnances demandent le consentement de la mere pour la validité du mariage des enfants.

Cette puissance du pere est la cause pour laquelle la Coutume dans lesdits articles 369 & 370 ne prescrit que le consentement du pere ou de l'aïeul, parce qu'il emporte le consentement de la mere: c'est de cette maniere que l'expliquent Bérault & Godefroy, *l'absence ou contredit de la mere au mariage du fils contracté du consentement du pere, ne privera pas la femme dudit fils de son douaire sur les biens d'icelle mere; mais si le pere étoit décédé, le consentement de la mere au mariage seroit nécessaire pour avoir douaire sur les biens d'icelle: car la Coutume, parlant du pere, entend aussi tout de même de la mere*, dit Bérault.

Godefroy s'explique encore plus fortement: *notre Coutume*, dit-il, *n'explique que la personne du pere & de l'aïeul, & non de la mere & de l'aïeule; parce qu'en cas de répugnance & contrariété à la volonté des maris, il suffit du consentement des peres & aïeuls pour valider le mariage, & acquérir douaire à la femme sur les biens de l'un & de l'autre*: L. in conjunctione, C. de nuptiis, Novel. 115. *Mais si le mari étoit mort, le consentement de la mere seroit requis; autrement, si le mariage s'est fait contre son gré, la femme, après le décès de son mari, ne peut quereller douaire sur les biens de ladite mere ou aïeule.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat a été rendu sur l'interprétation de l'article 369, pour savoir si le consentement ou l'intervention du pere au mariage de son fils, sans promesse de garder & sans avancement, affectoit ses biens au douaire de sa belle-fille du jour du contrat de mariage, & au préjudice de tous les actes & contrats que le pere pourroit faire dans la suite, encore que le fils fût devenu héritier de son pere, ce qu'on appelloit l'ancienne Jurisprudence; ou si la présence & le consentement du pere ne donnoit douaire à la belle-fille sur les biens du pere qu'eu égard à ce qu'il avoit laissé lors de son décès, suivant la nouvelle Jurisprudence.

Mais il n'étoit pas question de savoir s'il falloit nécessairement que le pere eût signé; & l'Arrêt, en autorisant l'ancienne Jurisprudence, ne dit point que

Digitized by Google

le douaire de la belle-fille eſt dû du jour de la ſignature du pere au contrat de mariage de ſon fils, mais du jour du contrat de mariage, lorſque le pere, l'aïeul ou autres aſcendants du mari auront aſſiſté ou conſenti, ou pourchaſſé le mariage, aux termes dudit article 369 qui ne parle point non plus de ſignature audit contrat.

Et ſi dans l'Arrêt il n'eſt parlé que du conſentement du pere qui eſt le maître du mariage de ſes enfants, c'eſt qu'il emporte le conſentement de la mere; & qu'après la mort du pere, la mere ſe revêt de l'autorité de ſon mari, & eſt conſidérée comme le pere.

La ſéparation civile eſt établie pour empêcher la diſſipation du bien de la femme, par le mauvais ménage du mari; & l'on convient qu'alors le mari ne peut pas, même du conſentement de ſa femme, aliéner ni hypothéquer les biens dotaux.

Mais ce n'eſt pas ici une diſſipation du bien de la femme : le mari, en conſentant le mariage de ſon fils, fait un acte de juſtice & de droit commun; & ſi ſon conſentement, en rendant le mariage valable, affecte auſſi les biens de la mere au douaire de la belle-fille, c'eſt plutôt la loi qui oblige la femme, que non pas le fait du mari : & comme dit Bérault ſur l'article 258, *ce n'eſt pas là proprement une aliénation, ains plutôt un département des biens de ſes enfants; lequel faiſant le pere, il ne fait que le droit commun & la raiſon naturelle.*

C'eſt pourquoi le pere, par l'article 258 de ladite Coutume, peut réſerver ſes filles à la ſucceſſion de leur mere; & comme ces termes contiennent une diſpoſition générale, on a jugé que le pere peut réſerver ſes filles à la ſucceſſion de leur mere, quoique la mere ſoit morte, & que le droit ſemblât acquis aux freres : les Arrêts en ſont rapportés par Bérault ſur l'art. 258.

Et les Commentateurs inferent de ces Arrêts, que la réſervation peut être faite par le pere contre le gré de ſa femme vivante.

L'Arrêt de la dame de Bonneville ne vient pas à la queſtion : le pere étoit mort lors du mariage de cette dame, & le ſieur de Bonneville avoit contracté ſans le conſentement de ſa mere, pourquoi il concluoit à ce que l'appellation fût miſe au néant, avec dépens.

M. le Guerchois, Procureur-Général, ayant conclu pour l'abſence de MM. les Avocats-Généraux, & repréſenté que la ſéparation de la femme ne la tire pas de la tutele de ſon mari; que la ſignature du mari ſuffit pour toute la famille, & engage les biens de la femme dans les cas de droit, comme la ſignature du tuteur engage les biens du pupille; que quand un fils de famille contracte mariage, ce n'eſt pas tant avec lui que la famille de ſa femme contracte qu'avec le pere & la mere, le fils n'ayant pas de bien : ce qui eſt le motif de l'Arrêt du Conſeil d'État : de ſorte que ſi la mere avoit du bien, ſans que le pere en eût de ſon chef, il s'enſuivroit que la femme ſeroit la maîtreſſe du mariage de ſes enfants; ce qui ſeroit un renverſement contraire à la raiſon & au bon ſens.

La Cour, par Arrêt du Vendredi 17 Novembre 1690, après deux Audiences de plaidoierie, mit l'appellation au neant, avec amende & dépens.

De ce que le mari, ſéparé civilement de ſa femme, conſerve toute l'autorité domeſtique dans ſa famille, & eſt capable de tous les actes qui tendent à ſon utilité, ceci n'empêche pas que la ſéparation n'imprime au mari, à l'égard de la ſociété, une note d'incapacité pour toute eſpece d'adminiſtration qui la concerne. Ainſi les Communautés d'Arts & Métiers ne peuvent nommer Gardes ceux

Digitized by Google

de leurs Membres séparés de biens : Arrêt du 26 Juin 1713.

3°. Lorsque le mari décede, sa femme ayant des enfants d'un premier lit, on ne peut refuser aux héritiers du mari le mobilier apporté en mariage par cette femme ; mais ils n'en sont que dépositaires jusqu'après le décès de la femme, parce que c'est alors qu'aux termes des Placités, article 91, la part du mari sur ces meubles, doit être réglée à raison du nombre d'enfants qu'elle laisse : Arrêt du 1er. Mars 1728.

Le mari, au surplus, est obligé de nourrir les enfants de sa femme vivante, sortis d'un premier lit ; & après le décès de la femme, son époux n'en est pas quitte en abandonnant aux enfants de sa femme le tiers de son droit de viduité, quand le nombre des enfants est si considérable que ce tiers ne suffit pas pour leur subsistance, & qu'ils n'ont point d'autre ressource pour vivre : Godefroy & Basnage sur l'article 384.

4°. Si un mari donne une somme en rente viagere sur sa tête & celle de sa femme, & qu'il se trouve des propres aliénés lors de son décès, ses héritiers peuvent demander que les arrérages qui echéent du vivant de la femme leur soient adjugés en diminution du remploi des propres, s'il ne peut se faire autrement : Arrêt du 30 Juillet 1745.

MARIAGE.

La matiere du mariage, est celle dont les principes doivent être plus familiers aux gens de loi, parce que la pratique en est journaliere, & que si elle n'est pas conforme aux loix, elle produit les plus funestes effets. Cet article aura deux parties : dans la premiere, nous considérerons quelle est la nature du mariage, l'autorité du Roi sur le mariage, & quelles causes peuvent l'empêcher ou le dissoudre suivant les loix de l'Église & de l'Etat ; dans la seconde, nous nous occuperons des diverses voies légales pour s'opposer au mariage, le faire annuller, en restreindre les effets civils, ou pour lui procurer ces effets, lorsqu'on essaie de l'en priver injustement.

PREMIERE PARTIE.

SECTION I.

Il est de maxime en ce Royaume que les loix civiles n'ont besoin ni de l'autorité ni de la confirmation des Canons ecclésiastiques pour être exécutoires ; au lieu que les Canons ont besoin pour leur exécution d'être autorisés & confirmés par les loix civiles : *confirmati Canones legibus, non leges Canonibus.* De cette maxime, il suit qu'indépendamment de toute autorité ecclesiastique, les loix faites par nos Rois pour la validité des mariages doivent être strictement observées : en effet, les mariages, par leur nature, leur objet & leur fin, étant des contrats civils, quelle autre puissance que la civile régleroit la forme de ces contrats, détermineroit l'âge & la condition des personnes qui peuvent s'y engager ? Déclarer quelles personnes sont habiles ou inhabiles à contracter mariage, c'est un droit de l'autorité temporelle, parce que si cette autorité résidoit en l'Eglise, représentée par les Conciles, par les Papes, par les Evêques, il nous resteroit quelques monuments qui constateroient qu'en certains temps l'Eglise a établi des empêchements dirimants à l'égard des mariages ; & au contraire, tous les monuments ecclésiastiques concourent à démontrer que dans tous les temps cette sage mere s'est contentée ou d'adopter les empêchements établis par les loix séculieres (1), ou d'indiquer aux Souve-

(1) Essai de Dissertation ou Recherch. sur les Mariages, par M. Lorry, ch. 10 & 11.

MARS

rains quelles unions les loix divines & naturelles réprouvent. 2°. L'Eglise a bien pu déclarer les unions contractées au mépris de ces loix, criminelles aux yeux de Dieu ; en conséquence, imposer à ceux qui les avoient contractées des peines spirituelles, telles que celles infligées à l'incestueux de Corinthe, par S. Paul : mais elle ne s'est jamais arrogé le pouvoir de dissoudre ces unions, qu'autant que les loix des Souverains lui permettoient de l'exercer.

Le droit d'annuller les mariages dérive du pouvoir législatif que les Souverains ont reçu de Dieu. Jesus-Christ n'est pas venu les dépouiller de ce pouvoir, mais seulement leur enseigner comment ils devoient en user. L'Eglise sait qu'elle ne peut ni dans le fait ni dans le droit, que ce que son divin Epoux a voulu pouvoir. En un mot, le mariage est un contrat ; tout contrat exige le consentement sérieux des parties ; mais ce consentement n'est sérieux que lorsqu'il est donné suivant les loix : quand donc ce consentement est illégal, il ne peut produire le contrat ; & sans contrat, il n'y a point de Sacrement.

Or, qui peut, si ce n'est le Ministre de la loi, connoître les cas où le consentement est conforme ou contraire à la loi ? C'est donc ce Ministre, c'est-à-dire le Juge choisi par le Souverain pour mettre la loi en action, qui seul peut prononcer que la loi n'a point été observée, que le contrat est nul, qu'il n'y a point de contrat, ni par conséquent de Sacrement ; car il n'y a point de Sacrement, lorsqu'il n'y a point de matiere qui en soit l'objet : sans eau, il n'y a point de Baptême. Cette conséquence est d'autant plus exacte, qu'elle s'induit naturellement de la conduite des premiers Empereurs chrétiens ; ils se sont toujours considérés comme les Maîtres souverains & les seuls Juges des conditions qui peuvent valider & annuller les mariages.

Les Evêques, sous leur regne, n'accordoient point les dispenses des empêchements ; les Princes exerçoient seuls ce pouvoir : le titre du Code de Justinien, *si nuptiæ ex rescripto petantur*, est plein de constitutions faites pour ces dispenses. Dans Cassiodore, il y a des formules de lettres que les Princes donnoient à ceux qui vouloient s'exempter de la rigueur de la loi : les Conciles & les Papes, à la vérité, ont parlé des empêchements dirimants ; mais ce n'a point été pour en établir de nouveaux ; ç'a été pour faire exécuter ceux qui avoient été établis par les loix civiles : le Canon 21 du Concile de Macon, en 585, le prouve.

Telles étoient les observations de M. Talon dans son Plaidoyer du 16 Février 1677. Ce Magistrat ajoutoit qu'en vain on opposeroit les Décrets du Concile de Trente, ce Concile n'étant pas reçu dans le Royaume, quoique nous en suivions la doctrine sur le dogme ; qu'à proprement parler, l'autorité qui appartient aux Conciles & aux Evêques sur cette matiere, c'est de conserver la décence & la pureté d'un Sacrement auguste ; mais que de savoir quand les parties qui se présentent pour recevoir la bénédiction de l'Eglise, sont capables ou incapables de contracter, si la résistance d'un pere ou d'un tuteur est un obstacle aux mariages qu'ils veulent célébrer, si un homme libre peut s'allier avec une esclave, si un Sénateur peut épouser une comédienne ; tout cela dépend de la Jurisdiction séculiere ; que les Evêques & leurs Officiaux doivent suivre en cela ce qui est prescrit par les Ordonnances du Royaume ; & que si eux ou leurs Officiaux connoissent des causes de mariages dans un Tribunal extérieur, c'est un pouvoir que les Princes leur ont attribué,

Digitized by Google

qu'ils n'exercent qu'avec dépendance, & qui peut leur être ôté s'ils en abusent. Ces vérités ont été très-nettement développées par un Jurisconsulte moderne, d'un grand nom (Pothier, Traité du Contrat de Mariage) : » L'Eglise, dit-» il, n'a jamais regardé les loix des Em-» pereurs sur les mariages, comme des » entreprises de la Puissance ecclésiasti-» que ; bien loin de cela, nous avons » plusieurs Canons des Conciles qui en » recommandent l'observation, & qui » prononcent des censures contre ceux » qui ne les observent pas : cette doctrine » s'est toujours enseignée dans les écoles » de Théologie & de Droit. Quelqu'évi-» dents que soient néanmoins les princi-» pes sur lesquels est fondé le droit qu'a » la Puissance séculiere d'établir par » des loix, des empêchements dirimants » des mariages, sans qu'elle ait besoin » pour cela du concours ni de l'appro-» bation de l'autorité ecclésiastique, di-» vers Auteurs cependant qui voudroient » concentrer dans le Pape toute puissan-» ce, la spirituelle & la temporelle, ont » attaqué dans leurs Ecrits le droit de » la puissance séculiere sur les mariages.

» Leurs arguments sont des plus fri-» voles.

» Ils disent : le mariage est un Sacre-» ment, & par conséquent quelque chose » de spirituel ; or, la puissance séculiere » ne s'étend point aux choses spirituel-» les, elle ne doit donc pas s'étendre aux » mariages.

» La réponse à l'argument est facile.

» Il y a deux choses dans le mariage : » le contrat civil entre l'homme & la » femme qui le contracte, & le Sacre-» ment qui est ajouté au contrat civil » & à qui ce contrat sert de sujet & » de matiere. Le mariage, en tant qu'il » est Sacrement, est quelque chose de » spirituel, & n'est point du ressort de » la puissance séculiere ; c'est pourquoi » les Princes ne peuvent pas faire de » loix sur le mariage, en tant qu'il » est Sacrement ; ce seroit, par exem-» ple, de la part des Princes entrepren-» dre sur les droits de la puissance spi-» rituelle, s'ils vouloient décider par » leurs loix quel est le Ministre du Sacre-» ment de mariage (1), quelles sont les » dispositions qu'on doit apporter pour » recevoir la grace attachée à ce Sacre-» ment ; & en général, s'ils vouloient » régler ou décider, par leurs loix, » quelque chose qui concernât le mariage » comme Sacrement.

» Mais si le mariage est Sacrement, » & sous ce respect du ressort de la puis-» sance ecclésiastique, il est aussi contrat » civil ; & comme tel, il appartient à » l'ordre politique.

» La qualité de Sacrement qui survient » au contrat, qui en suppose la préexis-» tence, ne soustrait pas ce contrat aux » droits qu'a la puissance séculiere de » régler les contrats ; d'autant plus qu'en » déclarant nul un mariage fait contre » sa disposition, elle ne touche point au » Sacrement ; puisque le contrat qu'elle dé-» clare nul n'est pas Sacrement, & qu'elle » empêche seulement, en le déclarant » nul, qu'il puisse être matiere du Sacre-» ment, Jesus-Christ en élevant le contrat » de mariage, entre les Fideles, à la di-» gnité de Sacrement, n'ayant entendu » élever à cette dignité que les mariages » légitimes ; car il n'y a qu'une union » innocente & légitime qui soit propre » à être le type & l'image de l'union de » Jesus-Christ avec son Eglise : un ma-» riage que la loi civile défend & qu'elle » déclare nul, ne peut passer que pour

(1) L'Auteur se seroit exprimé plus exactement en disant, non que c'est *le Ministre du Sacrement*, mais le Ministre *de la bénédiction du mariage*.

Digitized by Google

» un commerce criminel ; & on ne peut » prétendre, ſans une eſpece d'impiété, » que Jeſus-Chriſt ait voulu élever à la » dignité de Sacrement un tel commer- » ce, & en faire le type & l'image de » ſon union avec l'Egliſe.

Pothier ajoute cette réflexion importante : » qu'il n'y a pas, comme plu- » ſieurs Théologiens l'ont penſé, deux » ſortes de mariages, l'un du droit des » gens, l'autre du droit civil ; qu'on doit » plutôt dire qu'il y a des choſes requi- » ſes pour la validité du mariage, par » le droit naturel & des gens, & d'au- » tres qui ſont requiſes par le droit civil » de chaque nation.

» Or, celles qui ſont requiſes par le » droit naturel & des gens, ſont requi- » ſes par-tout, dans tous les lieux, entre » toutes perſonnes ; au lieu que ce qui » eſt requis par quelques loix civiles, » n'eſt requis qu'entre les perſonnes qui, » ſujettes de l'Etat où cette loi a été por- » tée, ſont ſoumiſes à ſon empire ; d'où » il ſuit qu'à tort on donneroit le nom » de mariage de droit naturel, à un ma- » riage qui ne contient, à la vérité, rien » de contraire à ce que requiert le droit » naturel, mais dans lequel on auroit » contrevenu à quelque loi civile, lorſ- » que les parties qui l'auroient contracté » ſeroient ſoumiſes à l'empire de cette » loi, parce que Dieu qui eſt l'Auteur » du droit naturel, ayant ordonné aux » citoyens de chaque Etat (1) l'obéiſ- » ſance aux loix civiles de l'Etat dont ils » ſont ſujets, les parties qui contractent » mariage contre la diſpoſition de quelque » loi civile de l'Etat dont ils ſont ſujets, » contreviennent non-ſeulement à cette » loi civile, mais ils contreviennent auſſi » au droit naturel, qui leur ordonnoit » l'obéiſſance à cette loi : ainſi tout ma- » riage qui n'eſt pas mariage civil, parce » qu'il eſt contraire à la loi civile, n'eſt » pas plus un mariage de droit naturel, » parce qu'il eſt pareillement contraire » à ce que le droit naturel exigeoit d'el- » les, & ne peut par conſéquent ſervir » de matiere au Sacrement «.

D'après ces notions ſur la nature du mariage, rappellons les loix du Royaume & la juriſprudence de cette Province ſur le bon ordre, la décence extérieure, l'honnêteté & la dignité des mariages.

1°. Les majeurs comme les mineurs ne peuvent les contracter ſans l'avis & le conſentement de leurs pere & mere ou de leurs tuteurs.

2°. Le contrat ne peut ſubſiſter ſi les parties ſont incapables ou indignes.

3°. Le contrat eſt également ſans effet, ſi on n'y a pas procédé dans les formes preſcrites par le Légiſlateur de la ſociété où l'on vit.

La premiere aſſertion a pour baſe cette vérité, que les loix ont principalement pour but de rendre les engagements des parties pleinement libres & volontaires ; c'eſt-à-dire de faire que leur liberté & leur volonté s'exercent ſans contrainte ; ſoit de la part des paſſions, ſoit du côté des perſonnes ; qu'en un mot, la réflexion en dirige ſeule tous les mouvements : or, on ne dira pas, qu'agité par la plus impérieuſe des paſſions (on parle de celle qui porte un ſexe à s'unir avec l'autre) l'homme veuille librement.

La loi donc prévoyant en combien de circonſtances une paſſion violente éteindroit en l'homme la faculté de réfléchir, a pris toutes les précautions néceſſaires pour la lui reſtituer quand il a le malheur de la perdre.

(1) L'Auteur a voulu dire que celui qui, par la nature, à raiſon de ſa foibleſſe, auroit été forcé pour y ſuppléer de ſe mettre en ſociété, ſeroit naturellement obligé à l'obéiſſance de l'Etat dont il auroit été forcé de ſe rendre ſujet.

Digitized by Google

De là le Souverain, qui n'agit qu'au nom des pere & mere, & qui fait qu'il ne peut être mieux inſtruit qu'eux des motifs impulſifs de l'engagement que leurs enfants deſirent contracter, a, par un premier Réglement, (l'Edit d'Henri II, de 1556, déterminé juſqu'à quel point la déférence des enfants pour les conſeils & les intentions de leurs pere & mere, devoit être portée.

Le Duc de Montmorency, fils du Connétable de ce nom, avoit donné une promeſſe de mariage à mademoiſelle de Fienne, ſans le conſentement du Connétable ſon pere : le Roi vouloit lui faire épouſer Diane d'Angoulême, ſa fille naturelle & veuve d'Horace Farneſe. On demanda au Pape Paul IV, des diſpenſes pour relever le Duc de Montmorency de ſes promeſſes ; le Pape fit beaucoup de difficultés : il vouloit en cela ſervir le Duc de Guiſe, que le nouveau crédit que ce mariage alloit donner à la maiſon de Montmorency alarmoit : on réfléchit ſur l'inutilité du recours au Pape ; & le Roi rendit ſon Edit ſur les mariages clandeſtins : il ordonna que les enfants de famille ayant contracté & qui contracteroient ci-après des mariages clandeſtins, contre le gré, vouloir, conſentement & au déçu de leurs pere & mere, puſſent pour telle irrévérence & ingratitude être par leurſdits pere & mere & chacun d'eux exhérédé ; *les déclara auſſi incapables de tous avantages, profits & émoluments qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions apoſées ès contrats de mariage.* Et comme l'Edit avoit ſinguliérement en vue la promeſſe de mariage donnée par le Duc de Montmorency à mademoiſelle de Fienne, qui n'étoit que par paroles à futur, il fut ajouté à l'Edit, qu'il auroit lieu *tant pour l'avenir que pour le paſſé*, d'autant qu'il y auroit tranſgreſſion de la loi & commandement de Dieu, dont on ne ſe pouvoit couvrir d'ignorance & tolérance au contraire ; néanmoins il ne comprit pas les mariages conſentis avant la publication par cohabitation charnelle, mais ſeulement les mariages eſquels on prétendroit qu'il y auroit eu conſentement, ſoit par parole de préſent ou à futur, ſans qu'il y eût eu cohabitation ou conjonction charnelle ; il excepta encore les mariages qui avoient été ou qui ſeroient contractés par les fils excédant l'âge de trente ans, & les filles qui en auroient vingt-cinq paſſés & accomplis, pourvu qu'ils ſe fuſſent mis en devoir de requérir l'avis & conſeils de leurs pere & mere.

Les Peres du Concile de Trente, ayant fait quelques décrets ſur la diſcipline, leſquels ſe trouvoient contraires aux maximes du Royaume, l'Ordonnance de Blois rappella ces maximes, en conſéquence des cahiers préſentés par les Etats ; elle fut rendue en Mai 1479. L'article XL porte, » que les Curés s'enquéreront de la qualité de ceux qui » voudront ſe marier, s'ils ſont enfants » de famille ou en puiſſance d'autrui ; » leur défendant de paſſer outre à la célébration des mariages, s'il ne leur » apparoît du conſentement des pere & » mere, tuteurs ou curateurs, ſur peine » d'être punis comme fauteurs du crime » de rapt «. Cette diſpoſition fut renouvellée par l'Edit de Melun qui fut promulgué ſous le même regne ; mais Louis XIII, par ſa Déclaration du 26 Novembre 1639, donna des éclairciſſements aux loix précédentes & augmenta la gravité des peines. » Ce Monarque y déclara les veuves, fils & » filles, moindres de vingt-cinq ans, qui » auront contracté mariage contre la teneur des Ordonnances, privés & déchus par le ſeul fait, enſemble les enfants qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs pere, mere & aïeuls,

Digitized by Google

» & de toutes autres directes ou collatérales, comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis » par contrats de mariage & teſtaments, » ou par les Coutumes & loix du Royaume, même du droit de légitime : voulant que les diſpoſitions qui ſeroient » faites au préjudice de ce que deſſus, » ſoit en faveur des perſonnes mariées, » ſoit par elles, au profit des enfants nés » de ces mariages, fuſſent nulles & de nul » effet, & que les choſes ainſi données » demeuraſſent irrévocablement acquiſes » au fiſc, pour être employées en faveur » des hôpitaux ou en autres œuvres pies «.

De ces différentes loix, il réſulte, 1°. que les mariages des mineurs, contractés ſans conſentement des pere & mere, ſont nuls. En effet, nos loix en n'établiſſant les Curés témoins néceſſaires des mariages, qu'à condition que les pere & mere les auront approuvés, il eſt évident que ſi un Curé atteſte que des mineurs ſe ſont pris pour époux, ſans qu'ils aient eu cette approbation, ſon certificat ne conſtate pas un contrat légal, mais un acte proſcrit par la loi, comme infecté des crimes de rapt & de ſéduction : or, un pareil acte ne peut être obligatoire pour aucunes des parties, ni faire par conſéquent la matiere du Sacrement : il n'y a donc pas de mariage ; le Curé n'a point adminiſtré un Sacrement.

La ſeconde conſéquence à tirer des loix que nous venons d'indiquer, eſt que la majorité coutumiere, fixée à vingt ans en Normandie, n'eſt d'aucune conſidération pour la validité des mariages, puiſque ces loix dérogent à toutes Coutumes, lors même que ces Coutumes autoriſent les mineurs de vingt-cinq ans à ſe marier ; c'eſt ce que Baſnage confirme par un Arrêt du 28 Janvier 1659, qui déclara nul un mariage contracté par un mineur de vingt-cinq ans, & dont la mere avoit appellé comme d'abus ; Arrêt fondé ſur l'Ordonnance de 1639, qui déroge expreſſément à toutes loix & uſages qui lui ſont contraires.

Comme le Statut par lequel le mineur de vingt-cinq ans eſt obligé de ne contracter mariage que du conſentement de ſes pere & mere, eſt perſonnel, le mineur y eſt ſoumis en tous lieux ; ainſi, ce ſeroit en vain qu'un mineur françois contracteroit mariage en un pays où la minorité ne rendroit pas néceſſaire le conſentement des aſcendants ; l'engagement ne pourroit paſſer pour ſérieux : la partie réſidente dans le lieu où cet engagement ſe ſeroit formé, ne ſeroit pas excuſable d'avoir négligé de s'informer de la loi du pays où ſeroit née la partie avec laquelle elle auroit contracté.

C'eſt ſur-tout contre la ſéduction commiſe à l'égard des enfants, que nos loix déploient toute leur ſévérité.

Le fils du ſieur Robillard, de Caen, ayant été par lui placé, à l'âge de vingt-quatre ans, en penſion chez le Curé d'Omfrieres, dans le voiſinage de la paroiſſe de Curcy ; ce jeune homme fit connoiſſance avec la demoiſelle de Ruſſy, de famille noble, mais peu fortunée, & pria ſon pere de lui permettre de l'épouſer ; le Curé joignit ſes inſtances à celles de ſon penſionnaire : le pere ne fit aucune réponſe. Le Curé prit ſon ſilence pour un conſentement ; & en conſéquence fit publier les bans, tant en ſa paroiſſe qu'en celle de Curcy & en celle de S. Pierre de Caen, ſur laquelle le pere étoit domicilié. Le Curé de Curcy, qui étoit le propre Curé de la demoiſelle, donna aux deux prétendants (le garçon avoit alors vingt-ſix ans) permiſſion de ſe marier où & par qui il lui plairoit : le mariage fut célébré par un Vicaire de paroiſſe voiſine ; & de ce mariage naquirent deux enfants. Lorſque la femme étoit enceinte du troiſieme, le pere ſe réveilla & interjetta appel comme d'abus de la célébration du mariage, ar-

Digitized by Google

tendu que son fils, lorsqu'il l'avoit contracté, étoit mineur des Ordonnances, qu'il n'avoit pas requis son consentement; & il conclut contre les Prêtres qui avoient proclamé les bans & procédé à la célébration, en des intérêts; & qu'au surplus, la séduction du jeune homme étoit visible par toutes les circonstances dont le prétendu mariage avoit été accompagné. L'Avocat du fils soutint qu'après vingt-cinq ans, il avoit pu valablement contracter mariage, & avoit seulement encouru l'exhérédation: mais par Arrêt du 11 Février 1724, le mariage fut déclaré mal, nullement & abusivement contracté; défenses furent faites aux parties de se hanter ni fréquenter; les trois Prêtres furent condamnés en 600 liv. d'intérêts solidairement envers le sieur Robillard, & aux dépens, conjointement avec le sieur Robillard fils; & faisant droit sur les plus amples conclusions de l'Avocat-Général, le Curé de Curcy fut condamné en 150 liv. d'aumône applicable aux prisonniers; & défenses lui furent faites, sous plus grandes peines, de consentir ou de concourir à de pareils mariages à l'avenir. Après la prononciation de l'Arrêt, M. le Premier Président fit une admonition aux Avocats sur le danger qu'il y avoit à soutenir l'opinion de l'Avocat du fils Robillard, à l'égard de la validité des mariages des fils de famille, avant trente ans, sans le consentement de leurs pere & mere.

Dans l'espece de cet Arrêt, la séduction avoit commencé & avoit eu son effet avant la trentieme année du fils Robillard. En voici un rendu en une cause où la séduction n'avoit eu d'effet qu'après que le fils de famille avoit atteint la majorité de l'Ordonnance. Escalard étoit appellant d'une Sentence qui lui faisoit défenses, sur les poursuites de son pere, de se marier avec Anne Piot qu'il avoit connue dès l'âge de vingt-huit ans, chez M. de Folleville, Conseiller au Parlement, auprès duquel ce jeune homme avoit été placé comme homme d'affaires: Anne Piot étoit sommeliere; leurs familiarités avoient été telles, qu'en 1712 Anne Piot étoit accouchée d'un enfant. En 1713 Escalard, âgé de trente-deux ans, requit le consentement de son pere pour épouser cette fille; il lui fit même faire des sommations respectueuses: mais sur l'opposition du pere, Sentence étant intervenue qui déclaroit le mariage nul; en la Cour, le fils, pour grief contre cette Sentence, objectoit qu'Anne Piot étoit de condition égale à la sienne; le pere répondoit que cette fille n'avoit cessé d'être, depuis son enfance, en service; que son fils avoit fait toutes ses études; qu'il avoit même pris des degrés dans la faculté de Droit; qu'il n'avoit été placé auprès de M. de Folleville que pour prendre une teinture des affaires; qu'il avoit plus de 1500 liv. de rente: au surplus, le pere passoit déclaration à la Cour que si son fils vouloit choisir une autre fille, il lui donneroit le tiers de son bien, se chargeroit de l'enfant de la Piot, & donneroit à cette malheureuse 600 liv. Sur quoi la Cour, vu la déclaration du pere, qu'on lui fit signer, mit l'appellation au néant, & condamna l'appellant en l'amende ordinaire & aux dépens. Le motif de cet Arrêt, rendu le 6 Mars 1713, fut que la séduction avoit commencé en minorité; sans cette considération, le pere n'auroit pu empêcher le mariage. Il est, en effet, de maxime que lorsqu'un fils de famille s'est marié en minorité, sans le consentement de son pere, & que depuis, étant devenu majeur, il persévere dans son union, s'il ne paroît pas que sa persévérance soit une suite de séduction commencée en minorité, le pere n'est pas recevable à appeller comme d'abus de son mariage; il ne lui reste que le pouvoir d'exhéréder: Arrêt du 6 Mars 1636,

Digitized by Google

rapporté par Bardet ; voyez Pothier, p. 6, c. 5 art. 1, §. 2.

Si l'enfant marié en minorité devient veuf avant que d'être majeur de trente ans, il eſt ſoumis à la volonté de ſes pere & mere, à l'égard de ſon ſecond mariage, comme il l'étoit pour le premier. Cette aſſertion eſt confirmée par un Arrêt du 13 Décembre 1613, rapporté par Baſnage ſur l'article 232. Une fille mariée à quatorze ans étoit devenue veuve à dix-huit; elle fit alors promeſſe d'épouſer un particulier, puis ſe dédit de ſa promeſſe ; ſon affidé la pourſuivit devant l'Official pour l'obliger à tenir ſa parole : les parents firent ſignifier oppoſition au mariage ; & ſur cette oppoſition, la cauſe portée au Parlement, par Arrêt, il fut fait défenſes à la femme mineure de contracter mariage, ſans le conſentement de ſa mere & de ſa famille.

On jugeroit, à plus forte raiſon, la même choſe à l'égard d'un mineur ou d'une mineure émancipés, d'autant plus qu'il eſt d'uſage en cette Province, de défendre, par les Sentences d'entérinement des Lettres d'émancipation, à l'impétrant de ſe marier ſans le conſentement des curateurs que la famille lui choiſit.

Le pouvoir des peres, à l'égard de l'établiſſement de leurs enfants, eſt tel que par Arrêt du Conſeil du 24 Octobre 1687, rapporté dans le Code matrimonial, page 585, un Arrêt du Parlement de Paris qui avoit permis à une demoiſelle, mineure de dix-huit ans, de ſe marier, par l'avis de trois Avocats, au préjudice du teſtament du pere de cette mineure, qui ne lui permettoit de ſe marier, avant cet âge, que par l'avis de M. Blampignon, Curé de S. Méry, fut caſſé; cet Arrêt ayant ordonné que le teſtament auroit ſa pleine & entiere exécution.

Quelle que ſoit l'autorité des peres & meres à l'égard du mariage de leurs enfants, elle n'eſt cependant pas ſans bornes : ſi les enfants ne doivent pas contracter alliance contre le gré de leurs aſcendants, ils ne peuvent être forcés de tenir les engagements ſur leſquels leur propre volonté n'a pu influer.

Ainſi une fille, nommée Galie, ayant été mariée par ſes pere & mere, à l'âge de neuf ans, avec un homme qui en avoit trente-cinq, en une Succurſale, ſans proclamations de bans, fut déliée de ce mariage, par Arrêt du 4 Mai 1632, rapporté par Baſnage ſur l'article 369 de la Coutume, en conſéquence des pourſuites de ſon oncle. Le collatéral fut admis à dénoncer à la Juſtice l'abus que les pere & mere avoient fait de leurs pouvoirs, en offrant à leurs familles & à la ſociété, comme mariage, un acte auquel l'une des parties principales n'avoit pu donner ſon conſentement avec réflexion.

De ce que les pere & mere ont permis à leurs enfants de ſe marier, il ne ſuit pas que ſi ces enfants deviennent veufs, ils puiſſent, étant encore mineurs de l'Ordonnance, paſſer à de ſecondes noces, ſans la permiſſion de leurs pere & mere. Par Arrêt du 24 Février 1736, il a été jugé qu'un fils âgé de vingt-trois ans & veuf, avoit été dans l'obligation de requérir le conſentement de ſon pere pour paſſer à un ſecond mariage. Dès l'année 1723 la Cour avoit, le 15 Avril, mis en délibéré la queſtion, ſi une veuve ayant plus de vingt-cinq ans & élue tutrice de ſes enfants, pouvoit paſſer outre à la célébration de ſon mariage, malgré l'oppoſition de ſon pere? M. l'Avocat-Général le Chevalier avoit conclu pour la négative.

Si le mariage des enfants, contracté dans le Royaume ſans le conſentement des pere, ſont nuls; à plus forte raiſon le ſont-ils lorſqu'ils ſont célébrés en pays étranger, ſans ce conſentement : auſſi par Arrêt du 9 Juin 1679, la Cour annulla-t-elle un mariage de cette eſpece.

Digitized by Google

Les regles posées à l'égard des enfants pour la validité de leur mariage, ne doivent pas être étendues à celui des bâtards; leurs pere & mere ne leur doivent que la subsistance, leurs obligations ne s'étendant pas jusqu'à leur procurer un établissement : les enfants illégitimes ont donc en eux-mêmes tout pouvoir de se procurer à leur gré cet établissement. S'il n'est que trop commun, d'un côté, malgré l'authenticité & la rigueur des loix qui proscrivent les alliances contractées contre le gré des pere & mere, de voir ces loix violées par les enfants; il n'est pas, d'un autre côté, sans exemple que les pere & mere abusent de leur autorité sur leurs enfants, au point de traverser les unions les plus convenables. Nos loix ont prévu ce mal, & y ont apporté remede : l'enfant peut se plaindre au Juge de la tyrannie au joug de laquelle un pere ou une mere injuste & barbare, essaie de l'assujettir; les pere & mere & l'enfant sont entendus, & quelquefois même on appelle les parents : en ce dernier cas, leur délibération forme le jugement. Voici quelques Arrêts qui justifient cette assertion.

1°. Un Gentilhomme, âgé de trente-trois ans, prétendoit épouser une demoiselle de sa condition; le pere de ce Gentilhomme réussit, devant le premier Juge, à se faire admettre à la preuve des trois faits suivants, tant par écrit que par témoins : que son fils avoit été allicié dans la maison de la demoiselle dès l'âge de vingt ans; que l'époux d'une cousine-germaine de cette demoiselle avoit été pendu; que sa grand'-mere étoit morte de lepre. Le fils ayant appellé de ce Jugement, le principal fut évoqué; & par Arrêt du premier Mars 1720, la Cour en réformant la Sentence, permit au fils de passer outre à la célébration du mariage; le pere fut condamné aux dépens & en une provision de 1000 liv., si mieux il n'aimoit lui céder moitié des biens de sa mere. Cet Arrêt étoit fondé sur ce que les faits allégués par le pere, étoient faux & calomnieux; son fils avoit toujours été au service dans sa jeunesse; l'aïeule de la demoiselle étoit morte à quatre-vingt ans, sans avoir jamais éprouvé aucune maladie approchante de celle qu'on lui reprochoit; & le pere avoit affecté de confondre le nom de l'allié de cette demoiselle avec celui d'un supplicié, quoiqu'ils fussent nés en paroisses différentes.

2°. Le 19 Avril 1725, Arrêt fut rendu en faveur d'un jeune homme, âgé de vingt-sept ans, qui vouloit épouser une demoiselle de bonne famille, de fortune égale à la sienne; sa mere persistoit, malgré les sommations respectueuses qui lui avoient été faites, à refuser son consentement : & sur l'assignation qui lui avoit été donnée devant le premier Juge, pour dire les causes de son refus, elle avoit soutenu qu'on ne pouvoit l'obliger à s'expliquer : sur quoi, Sentence étoit intervenue qui avoit permis de passer outre à la célébration du mariage; elle s'étoit pourvue par appel contre ce Jugement; & la Cour sur l'appellation la mit au néant.

3°. Le sieur Cabut, Avocat, fils du Bailli de Mauny, avoit recherché en mariage la demoiselle Julien; cette jeune demoiselle avoit été sous la tutele de son aïeul; mais après le décès de ce dernier, on l'avoit émancipée; & par l'acte d'émancipation, il lui avoit été défendu de se marier sans le consentement du sieur Julien son oncle, établi son curateur; la mere de la demoiselle vivoit encore lorsque celle-ci fit un contrat de mariage avec le sieur Cabut, en présence de cette mere, chez laquelle elle demeuroit; quelques-uns de ses parents avoient même souscrit le contrat : ceci s'étant passé en l'absence du curateur, à son retour

Digitized by Google

tour il s'oppoſa au mariage; ſur l'oppoſition, on ordonna que les parents ſeroient aſſemblés.

En leur aſſemblée, on ſoutint que le ſieur Cabut n'étoit pas, à beaucoup près, auſſi fortuné qu'il le diſoit; que d'ailleurs il étoit porteur de lettres de rémiſſion pour homicide par lui commis, qu'ayant eu diſpute avec un Gentilhomme, il avoit ſigné une tranſaction, par laquelle il ſe privoit de ſe trouver en la préſence de l'offenſé, en quelque lieu que ce fût. Trois ou quatre parents adopterent ces raiſons; mais la mere en avoit un plus grand nombre qui, conjointement avec elle, deſiroient l'alliance du ſieur Cabut; & en conſéquence, le curateur fut débouté de ſon oppoſition. Sur l'appel, on établit que les lettres de rémiſſion avoient eu un motif glorieux pour le ſieur Cabut; il n'avoit tué qu'en ſe défendant contre un homme qui attentoit à la vie de ſon pere: on ajouta, & on le prouva, que les fortunes des deux prétendants étoient à peu près égales; quant à la tranſaction, on obſerva qu'elle n'avoit été ſignée dans les termes où elle étoit conçue que pour lever tout obſtacle au mariage, divers parents ayant paru appréhender le ſuccès du ſieur Cabut en l'action en réparation d'injures, intentée contre lui. Ces raiſons, quoique approuvées par la mere, ne parurent pas ſuffiſantes pour permettre aux jeunes gens de s'épouſer: & vers le mois de Juin 1722, Arrêt intervint ſur les concluſions de M. le Chevalier, Avocat-Général, qui, avant faire droit, ordonna une nouvelle délibération de parents, pour, leurs raiſons déduites devant les Conſeillers-Commiſſaires, le tout rapporté à la Cour, être jugé ce que de droit.

4°. Le 24 Avril de la même année, Arrêt fut rendu en faveur d'une fille de vingt-ſix ans, recherchée par un Avocat de Conches; la plupart des parents, vu le refus perſévérant de la mere d'agréer cette alliance, ayant ſouſcrit le contrat de mariage, il fut permis de le célébrer.

Lorſque les parents ſont diviſés de ſentiments, le parti pour lequel la mere a donné ſon avis doit être préféré, pourvu que cet avis ſoit conforme à celui du mineur qui donne lieu à la délibération. Mais il eſt eſſentiel de remarquer que ſi c'eſt contre le pere que les parents ſont aſſemblés, non-ſeulement le refus du pere doit être approuvé, quand même il n'auroit que le plus petit nombre de délibérants de ſon opinion, mais de plus le Juge doit reſpecter ce refus ſans que le pere ſoit obligé d'en révéler les cauſes, s'il jouit de toute ſa raiſon, s'il a des mœurs irreprochables, & n'a pas donné de preuves de haine contre l'enfant dont il contredit les inclinations: en un mot, pour que la famille ſupplée valablement par ſon approbation à celle que l'enfant ſollicite ſon pere de lui accorder, il faut que l'avantage évident du fils concoure avec la dépravation notoire de l'eſprit ou de la conduite du pere.

L'abſence des peres & meres, quand elle eſt prolongée pendant pluſieurs années, & qu'ils ont laiſſé ignorer le lieu de leur retraite, donne auſſi pouvoir aux parents de les remplacer: Déclarations du Roi des 6 Août 1686 & 24 Mai 1724. Il en eſt de même à l'égard des peres & meres morts civilement.

Lorſque l'enfant n'a ni pere ni mere, on lui nomme un tuteur, ou en l'émancipant on lui établit un curateur. L'un ou l'autre préſide à l'établiſſement du mineur; & s'il contredit celui que le pupille deſire, la famille doit être conſultée par le Juge auquel il s'adreſſe.

Rien ne peut mieux faire connoître l'eſprit de notre juriſprudence ſur ce point, que les Arrêts rendus par la

Cour pour ou contre des tuteurs, en diverſes circonſtances.

Un tuteur ayant fait ſigner à ſa pupille, âgée de quatorze ans ſeulement, un contrat de mariage, & ayant obtenu de Cour de Rome diſpenſe à cauſe de la parenté ; cette pupille ſe tranſporta chez un Notaire, & proteſta contre ſa ſignature. Le tuteur demeura tranquille ; mais la jeune perſonne étant recherchée par le ſieur Jacquemin, le tuteur la mit dans un couvent ; elle y tomba malade : ſur l'atteſtation des Médecins, l'Intendant de Caen lui permit d'aller prendre l'air chez une de ſes parentes ; le tuteur en ayant été informé, obtint Arrêt ſur Requête, qui l'autoriſa à ſe reſſaiſir de ſa mineure, ſous le prétexte que la parente où elle étoit, l'étoit auſſi du ſieur Jacquemin, & que ce jeune homme l'y voyoit. Pour l'exécution de cet Arrêt, le tuteur prit main-forte ; cette voie révolta les perſonnes de la maiſon de la parente, & le tuteur fut repouſſé avec violence. Il donna plainte ; mais durant les informations, la jeune fille atteignit ſa vingtieme année : malgré cela, le tuteur obtint un nouvel Arrêt ſur Requête, qui l'autoriſoit de mettre ſa pupille au couvent : elle s'y rendit oppoſante ; & le 14 Janvier 1706, elle fit rapporter cet Arrêt comme ſurpris, & obtint permiſſion de demeurer chez une autre parente que la Cour lui indiqua : le tuteur fut condamné au coût de l'Arrêt. Il demeura conſtant qu'il n'avoit agi qu'en haine du refus que la mineure avoit fait d'un parti qu'il lui avoit propoſé, & que celui en faveur duquel elle ſe déterminoit lui étoit très-convenable.

En 1708, une fille demeurant chez ſon beau-pere avec ſa grand'-mere maternelle, fut miſe en penſion par le beau-pere, durant ſix mois, en un couvent, ſitué en une ville éloignée du domicile de ſon tuteur.

Pendant ce temps, à l'inſu du tuteur, on fit publier ſes bans de mariage en la paroiſſe du couvent, qui étoit auſſi celle du jeune homme que ſon beau-pere lui deſtinoit pour époux ; après diſpenſe de deux bans, elle fut mariée par un Prêtre de cette paroiſſe, du conſentement du Curé.

Le tuteur ayant eu connoiſſance du mariage, intenta action en rapt contre le beau-pere, & appella comme d'abus de la célébration du mariage. Le tuteur ſoutenoit que la mineure n'avoit pu acquérir de domicile à ſon inſu ; le beau-pere fit intervenir l'aïeule : mais malgré l'approbation que cette femme âgée donnoit au mariage, par Arrêt du mois de Janvier 1708 ce mariage fut déclaré mal, nullement & abuſivement contracté ; cependant on renvoya les parties procéder à une nouvelle célébration devant le Curé du tuteur, en conſidération de ce que, d'un côté, ce tuteur avoit été trop long-temps indifférent ſur le ſort & la conduite de ſa pupille, & que d'un autre côté, il y avoit deux enfants iſſus du mariage, & la mere étoit d'ailleurs enceinte d'un troiſieme : au ſurplus, défenſes furent faites au Prêtre qui avoit célébré le mariage, & que le tuteur avoit mis en cauſe, de faire à l'avenir aucuns mariages, ſans qu'au préalable on lui eût fait apparoir des qualités des parties. Ces deux Arrêts nous indiquent la différence qu'il y a entre l'autorité des tuteurs & celle des peres ; le défaut de conſentement de la part du pere, ſuffit pour rendre nul le mariage des enfants ; mais le défaut de conſentement du tuteur n'annulle pas le mariage. Si le mineur a fait un choix qui l'honore ou lui profite, le tuteur & les parents qu'il repréſente n'ont d'autre fonction que celle d'éclairer le pupille, d'empêcher qu'il ne ſoit ſurpris. Quand il ne s'eſt pas trompé en ſe déterminant

Digitized by Google

au parti qu'il a embraſſé, & qu'il a agi avec la prudence qui auroit dû diriger ſa famille conſultée, la Juſtice excuſe l'action qui eſt faite, & qu'elle condamneroit ſi elle étoit à faire : elle permet les réhabilitations des mariages auxquels des vues d'utilité & d'honnêteté de la part du mineur ont préſidé, en témoignant cependant que l'on ne doit pas abuſer de cette condeſcendance au point d'en étendre la faveur à des alliances dont la cupidité & la ſéduction auroient été le principe. D'ailleurs, un tuteur quelquefois ſe conduit moins par l'intérêt du mineur que par le ſien propre ; il convient de la droiture des intentions de ſon pupille, mais il en met à prix l'exécution ; c'eſt ce qui arriva en 1688. --- Un jeune homme pour obtenir en mariage une fille d'égale condition, & de naiſſance exempte de tout reproche, fut obligé de faire à ſon tuteur une obligation cauſée pour prêt. Trois autres parents, alléchés par cette promeſſe, s'en firent donner chacun une de 200 liv, & ne renoncerent à s'oppoſer au mariage qu'à cette condition : mais après le mariage célébré, le mineur trompé ſe pourvut en lettres de reſtitution contre ces actes ; & ſur la preuve que l'on admit du déguiſement de la cauſe des billets, les lettres entérinées, le tuteur fut condamné à 25 écus d'amende, & les trois parents à 20 écus; les dépens furent ſolidairement payés par eux & le tuteur. L'Arrêt eſt rapporté par Bérault en ſon Commentaire de l'article 228 de la Coutume, ſous la date du 25 Janvier. Nous avons ci-devant parlé d'*exhérédation* & de *ſommations reſpectueuſes* ; ainſi ſous ces mots, on peut s'aſſurer des cauſes, des effets & de la forme de l'une & des autres.

SECTION II.

Outre l'empêchement qu'apporte à la validité du mariage le défaut de conſentement de la part des peres & meres, tuteurs & curateurs, il y en a beaucoup d'autres admis par nos loix.

Les empêchements viennent ou du côté des perſonnes ou de l'omiſſion des formalités requiſes pour la validité des mariages. Ceux de la premiere eſpece, ſont l'erreur en la perſonne de l'un des conjoints, les vœux de religion, la parenté ſpirituelle ou civile, l'affinité, le crime commis mutuellement entre les deux parties ; l'héréſie, la bigamie, le violement de l'honnêteté publique, l'impuiſſance, l'imbécillité, le défaut de puberté, l'adultere, le rapt, l'inégalité de condition : ceux de la ſeconde eſpece, ſont le ſecret gardé ſur le mariage durant ſon exiſtence, la célébration des mariages *in extremis*, ou en des temps prohibés par l'Egliſe, ou en préſence d'un Prêtre qui n'eſt pas le propre Curé, ou ſous l'élection d'un faux domicile, ou ſans publications de bans.

Erreur en la perſonne.

Le mariage étant un contrat par lequel deux perſonnes s'engagent l'une à l'autre perſonnellement, elles doivent ſe connoître non-ſeulement comme exiſtantes, mais comme exiſtantes dans la ſociété, ſous une qualité & dans un état certain. Mais comme le fait ſur lequel l'une des parties prétend avoir été trompée, n'eſt pas quelquefois de nature à faire préſumer qu'étant connu il eût empêché l'alliance, il faut diſtinguer deux ſortes d'erreurs dans leſquelles on peut tomber à l'égard des perſonnes ; les unes n'ont pour objet que les qualités de l'individu avec lequel on a contracté ; les autres l'individu même. Quant aux premieres, elles n'annullent pas le contrat ; ſa nullité n'eſt que l'effet des autres. Ainſi l'empêchement de l'erreur de la perſonne ne peut être objecté que

Digitized by Google

lorſque croyant épouſer le fils ou la fille de tel pere, on découvre que ce titre a été uſurpé par celui ou celle qui s'en eſt décoré.

Vœux de Religion ou promotion aux Ordres ſacrés.

Cet empêchement dérive du Canon 7 du 2e. Concile de Latran, tenu en 1139, ſous le Pape Innocent III, & du Canon 9 de la ſeſſion 24 du Concile de Trente, que les Cours ſouveraines du Royaume ont adoptés. Mais toutes ſortes de vœux ne forment pas l'empêchement; afin qu'ils aient cet effet, l'admiſſion en a dû être publique, libre, précédée d'une année au moins de probation, par une perſonne de l'âge requis par les Ordonnances. Quant aux Ordres ſacrés, on doit obſerver qu'ils ne ſont empêchement au mariage que lorſqu'on y a été promu avant de le contracter; car ſi on ne les a reçus qu'après le mariage, ils n'ont pas la force de l'annuller, quand même le mariage n'auroit point été conſommé. Pothier, p. 3, ch. 2, art. 6, *Traité du Contrat de Mariage.*

Parenté ſpirituelle ou civile.

Nous ne nous étendrons pas ſur l'empêchement cauſé par la parenté ſpirituelle, parce que cet empêchement ne va pas juſqu'à annuller le mariage. On regarde ceux qui, malgré la connoiſſance qu'ils en avoient, ſe ſont unis, comme coupables du violement d'une loi faite pour avertir les parrains & marraines de la pureté des intentions qu'ils doivent avoir en préſentant les enfants au baptême, & en s'engageant à veiller ſur leurs progrès dans la voie du ſalut. Ceux donc qui, malgré cet empêchement, ſe prennent pour époux, peuvent être condamnés en quelque amende; mais leur union ne doit pas être anéantie. A Rome on a ſur ce point nos mêmes principes; car on n'y refuſe jamais de diſpenſe pour cette ſorte d'empêchement, & on les accorde preſque toujours ſans connoiſſance de cauſe. C'étoit la remarque de M. Bignon, Avocat-Général, en une cauſe portée au Parlement de Paris, ſur laquelle intervint Arrêt, le 27 Avril 1638, qui n'eut pas d'égard à l'appel comme d'abus interjeté d'un mariage célébré entre un homme qui avoit été parrain de pluſieurs des enfants de la veuve qu'il épouſoit. Mais il en eſt autrement de l'empêchement de parenté civile: l'empêchement qu'elle forme annulle le mariage. On conçoit du premier coup d'œil qu'il ne s'agit pas ici d'une parenté en ligne directe; car il répugne à la nature qu'en cette ligne, quelqu'éloignés que ſoient les degrés qui exiſtent entre les divers individus qui le forment, ils puiſſent jamais devenir époux. En effet, ſi une fille pouvoit devenir la femme de ſon pere, ou un fils le mari de ſa mere, que de déſordres naîtroient dans l'intérieur des familles, des complaiſances, des familiarités qui précéderoient ces révoltantes unions! Comment les hommes ſe lieroient-ils les uns avec les autres, ſi chaque pere ou chaque mere avoit le droit de s'unir à ſes enfants? Auſſi preſque tous les peuples plongés dans les ténebres du paganiſme, mais amis de l'ordre qui ne pourroit ſubſiſter ſi dans les familles la volupté pouvoit remplacer les ſentiments d'affection pure ou de reſpect, ont-ils eu en horreur les unions des aſcendants avec ceux auxquels ils avoient donné le jour. L'empêchement dont il s'agit ici, n'eſt donc que celui qui peut ſe rencontrer entre collatéraux: or, comme les collatéraux qui ſont dans des degrés ſi proches de leur ſouche commune, en s'épouſant donneroient lieu dans les familles aux mêmes inconvénients que la loi naturelle a eu pour but de prévenir par la prohibition qu'elle

Digitized by Google

a faite de s'épouſer en ligne directe ; il a été conſéquent que la loi civile, en ſe conformant à l'eſprit de la loi naturelle, interdît le mariage dans ces degrés ; & Dieu par les loix qu'il donna aux Iſraélites, ſon peuple chéri, a fait voir combien, à cet égard, la loi civile étoit ſage. En effet, dans le Lévitique non-ſeulement il défend les mariages entre le frere & la ſœur, du neveu avec la tante, ch. 20, ℣. 17 & 19, mais il déclare abominables ces ſortes d'alliances, Lévitique, ch. 18, ℣. 24. -- Les Conciles & les loix des Monarques chrétiens ont même étendu plus loin les défenſes portées par le Lévitique : il y a eu un temps où les collatéraux ne pouvoient s'allier juſques dans le ſeptieme degré ; mais depuis le Concile de Latran, tenu en 1215, ſous Innocent III, la défenſe de ſe marier entre parents a été bornée au quatrieme degré ; & en France, on s'y conforme.

Affinité.

Plus la Religion a éclairé les hommes ſur les avantages que les familles, & conſéquemment les gouvernements, retiroient de la pureté des mœurs ; plus les Etats chrétiens ont ſenti l'importance dont il étoit d'écarter de leur ſociété des unions qui, ſi elles étoient permiſes, offriroient en chaque famille, & à tous inſtants, des écueils à la pudicité : en conſéquence, l'affinité a été aſſimilée à la parenté ; de là les parents du mari ont été conſidérés comme ceux de la femme, & ceux de la femme comme les parents de l'epoux : on a diſtingué ſeulement ces ſortes de parents par le mot *affiné* ; & l'affinité a été ſuſceptible de la prohibition abſolue, portée contre la parenté en ligne directe & en ligne collatérale.

Il eſt de maxime que ceux qui ſe tiennent l'un à l'autre par affinité, ne peuvent valablement contracter mariage enſemble que dans le quatrieme degré. Sous le nom d'affinité, il ne faut pas comprendre l'affinité de l'affinité : par exemple, il y a affinité entre le frere de l'époux d'une femme & cette femme ; mais il n'y en a pas entre la ſœur de cette femme & ſon beau-frere. Baſnage, ſur l'article 235 de la Coutume, rapporte un Arrêt qui permit la célébration du mariage entre un homme & la veuve du frere de ſa femme défunte ; il eſt du 27 Septembre 1672. Cependant il y a des cas où le mariage n'eſt pas permis entre les perſonnes qui n'ont de rapport entr'eux que par affinité d'affinité. Brillon, au mot *Mariage*, en cite un exemple ; nous rendrons raiſon de l'Arrêt qu'il rapporte en parlant de l'empêchement qui naît de l'honnêteté publique.

Crime.

Cet empêchement a lieu lorſque l'une des perſonnes qui deſirent s'épouſer a attenté, conjointement avec celui ou celle dont on propoſe l'alliance, à la vie de ſon époux ou de ſon épouſe, & ſi l'attentat a eu ſon effet, c'eſt-à-dire ſi l'homicide a été commis.

Héréſie.

Par l'Edit du mois de Novembre 1680, il eſt défendu aux Catholiques Romains de contracter mariage avec les Proteſtants ; & un autre Edit du mois de Mars 1685, déclare les Proteſtants incapables de contracter validement mariage même entr'eux. L'on conçoit que la derniere de ces loix n'eſt point en vigueur, puiſque les Proteſtants ſuccedent, qu'on hérite d'eux, que leurs enfants ſont regardés comme légitimes & jouiſſent de tous les droits attachés à ce titre ; mais vu qu'il y a toujours lieu de craindre que l'un des conjoints, en profeſſant une religion différente de celle de l'Etat, n'en-

Digitized by Google

traîne l'autre dans son erreur, il est de principe que le mariage entre personnes de diverses Religions, ne peut être valablement contracté qu'en vertu de la permission du Roi ou de l'Evêque.

Cette permission s'accorde plus facilement quand une fille de la Religion prétendue réformée épouse un homme instruit de la Religion catholique romaine, que lorsque c'est la femme qui professe cette Religion.

Bigamie.

Voyez article BONNE FOI, quel est le sort des enfants du bigame, lorsque l'un des conjoints a ignoré les engagements de l'autre.

De l'honnêteté publique.

L'honnêteté publique ne permet pas que l'on contracte mariage avec des personnes qui ont été connues charnellement par des personnes avec lesquelles nous n'avons de rapport que par le mariage que nous avons contracté avec ceux entre lesquels & ces personnes il y avoit seulement affinité.

Ainsi un homme ne peut pas épouser la belle mere de sa défunte femme ou la veuve du fils que sa femme a eu d'un autre époux. Deux Arrêts du Parlement rapportés par Brillon, Févret, Mornac & Pothier, ont déclaré abusifs les rescrits surpris au Pape pour autoriser de semblables alliances, & ont défendu, sous peine de la vie, aux parties de les contracter; jurisprudence très-nécessaire pour le maintien de la paix, de l'ordre & de la décence entre les divers membres qui composent les familles : on doit écarter d'elles l'idée qu'il soit possible de devenir le maître de la femme qu'on a dû respecter comme sa mere, ou l'égal de celui sur lequel on a eu droit d'exercer l'autorité maternelle. Quand ces circonstances ne s'opposent pas aux alliances, le Parlement de cette Province les autorise; ainsi par Arrêt du 27 Septembre 1678, il approuva le mariage d'un particulier avec la veuve de son beau-frere.

De l'impuissance.

Basnage rapporte, sur l'article 235, un Arrêt du 26 Novembre 1657, par lequel il fut dit qu'il y avoit abus en une Sentence de l'Official de Bayeux, parce qu'il avoit déclaré nul un mariage à cause de l'impuissance du mari avouée par lui-même; & il prétend que cet Arrêt est fondé sur ce que la femme peut seule se plaindre de l'impuissance de son époux : mais rien n'appuie cette opinion, elle paroît même dangereuse, puisqu'il est notoire que les signes de l'impuissance d'une femme sont en général certains, tandis que ceux auxquels on s'est communément arrêté pour juger de l'impuissance des hommes, sont très-équivoques.

Ce que l'on peut dire de plus exact à cet égard, c'est que si les vices de conformation dans l'un ou l'autre sexe sont palpables, le mariage ne peut subsister; mais qu'il seroit très-indiscret de l'annuller à la seule garantie de raisonnements qui n'auroient pas des défauts extérieurs pour base.

De l'imbécillité.

Voyez ce qui est dit sous ce mot.

Défaut de puberté.

De ce que nous avons dit plus haut que pour la validité des contrats le consentement des parties doit être formel & accompagné de la plus mure réflexion, il est évident que les enfants ne peuvent être mariés avant l'âge de raison; d'ailleurs, le but du mariage étant la propagation de l'espece, on apperçoit la nécessité de proscrire le mariage de

Digitized by Google

l'impubere, lors même que ses parents auroient concouru à sa célébration.

De l'adultere.

Moyse, en donnant une définition de l'adultere, fait consister ce crime dans la cohabitation d'un homme avec la femme de son prochain ; & le Droit civil a adopté cette définition : voyez Godefroy, *ad L. Jul.* l. 9, tit. 9. De là, lorsque les loix Romaines décident qu'un homme coupable d'adultere, & condamné, ne peut épouser, après la mort du mari, la femme complice de son crime, cette rigueur ne tombe que sur le corrupteur de la femme d'autrui, & non pas sur ceux qui ont entretenu, durant la vie de leurs épouses, un commerce criminel avec une personne libre : ces derniers sont très-coupables sans doute, mais leur punition est réservée à Dieu.

Il est vrai que dans le Canon 51 du Concile de Tribur, tenu en 895, il est ordonné & déclaré que quiconque aura commis adultere avec une femme, du vivant de son mari, ne pourra, le mari étant mort, épouser cette femme.

Mais ce même Canon n'établit cette discipline que pour le temps durant lequel les coupables étoient soumis à la pénitence publique : c'est la remarque de Gratien sur ces paroles du Canon, *nullus ducat in matrimonium quàm prius polluit adulterio.* Et le Canon lui-même avertit qu'il ne définit rien autre chose que ce qui avoit été prescrit par des Conciles antérieurs : or, aucuns de ces Conciles n'avoient défendu irrévocablement le mariage entre adulteres, lorsque la complice de ce crime n'étoit point engagée dans les liens du mariage.

Tous interdisent le mariage à toute espece d'adultere ; mais uniquement par la raison que tant que la pénitence n'étoit pas accomplie, on étoit indigne de participer aux Sacrements. C'est ce que démontre le Canon *si quis* du Concile de Meaux ou de Tribur, (car les savants sont divisés sur le lieu où il a été tenu) ; puisque même dans le cas où la femme avoit succombé durant son mariage, il décide que les deux complices, après la pénitence accomplie, pourront contracter ensemble. Ce Canon d'ailleurs ne déclare incapables de s'épouser que ceux qui ont préparé leur alliance par homicide de leurs époux, ou qui l'ont fait précéder par des promesses de s'épouser : article 40 du Concile de Tribur. Or, cette décision consignée dans la Décrétale d'Innocent III, est généralement reçue en France ; elle est posée comme maxime dans le Rituel de l'Eglise Métropolitaine de cette Province & dans les Arrêts de la Cour : il suffit de consulter ces Arrêts dans le Commentaire de Basnage, sur l'article 235. Le premier est du 30 Mars 1629 : la succession de François Davoine fut adjugée aux enfants de Colasse Louis, dont il avoit eu des enfants du vivant de sa premiere femme. Le second, du 24 Juillet 1665, est celui de Marc ; il décide que l'adultere dénué de promesse, n'est pas un empêchement dirimant. Le troisieme, du 14 Juillet 1679, fit défenses aux parties de contracter mariage ; mais la promesse & l'adultere concouroient ensemble (1).

L'adultere seul ne forme donc pas un obstacle au mariage ; en aucun temps, les Parlements n'ont regardé comme empêchement dirimant ce crime seul & dénué d'attentats ou de promesses. C'est la conséquence que tiroit des Canons & de la jurisprudence le célebre Avocat-Géné-

(1) Voyez Consultat. de Me. le Gendre, imprimée à Rouen, pour la demoiselle Guesdon, en date du 9 Août 1767.

Digitized by Google

ral Talon, lors de l'Arrêt du 24 Janvier 1726, rapporté par Augeard.

En un mot, dans l'esprit de la Religion, les hommes infideles à leurs épouses ne sont pas moins coupables qu'elles, lorsqu'elles violent la foi conjugale; mais selon les loix canoniques & civiles leur punition est différente, & elle ne va pas jusqu'à les priver de jamais s'unir, quand les circonstances aggravantes que nous avons indiquées n'accompagnent pas leur faute. Un Evêque de Spolete écrivoit à Innocent III, qu'un de ses diocésains, après s'être marié, avoit abandonné sa femme pour s'attacher à sa concubine, & que sa femme étant morte, ils s'étoient épousés; & demandoit si le mariage pouvoit subsister? Le Pape lui répondit, que si ni l'un ni l'autre n'avoient pas machiné la mort de la défunte, ou ne s'étoient pas promis du vivant de cette femme de s'épouser, le mariage devoit être déclaré valable.

Décision dont M^e. le Gendre, que nous nous ferons toujours honneur de citer, fait ainsi comprendre l'exactitude & la prudence.

Quiconque, dit-il, a fondé les replis du cœur humain, sait que les passions ont leurs degrés; un homme quitte une épouse aimable, lui préfere un objet peu digne d'elle, sans cesser de la respecter, sans cesser de prendre intérêt à ses jours (1). Mais quels que soient les dehors de celui que la passion entraîne jusqu'à contracter une promesse qui, entre personnes libres, fait la matiere d'un contrat indissoluble, son cœur est certainement en proie au desir le plus violent de voir la fin d'une union qui met obstacle à celle après laquelle il aspire. C'est une prévoyance admirable dans la législation d'avoir craint les effets de ce desir, & d'avoir, pour les arrêter, constitué un empêchement à la perfection d'une telle alliance. Mais pour punir cette pensée criminelle, il faut qu'elle soit manifestée par le caractere que la loi a choisi; il faut donc qu'il apparoisse une promesse de s'épouser: on n'est point libre de se choisir des indices, quand la loi a déterminé ceux auxquels on reconnoîtra la pensée d'un homme; & comme on ne peut punir un crime qu'autant qu'il est avéré, parce qu'aucuns ne se supposent, s'il ne paroît pas que la promesse ait été jointe à l'adultere, il n'existe point d'empêchement dirimant au mariage de l'homme devenu veuf, avec la personne libre qu'il a connue du vivant de sa femme.

L'usage d'ailleurs de la publication de bans existoit dans le Royaume du temps d'Innocent III (2). Cette formalité avoit été principalement établie pour rendre les mariages publics, & découvrir les empêchements qui peuvent se rencontrer. Toute personne avoit qualité pour dénoncer un empêchement dirimant: en conséquence, un empêchement dirimant faisoit la matiere d'une accusation publique.

Une accusation publique est une arme dangereuse dans la main du citoyen. Le Gouvernement Monarchique ne la permet qu'avec beaucoup de précaution: Rome l'avoit permise pour réprimer l'adultere; ce remede diminua peut-être le nombre des coupables, mais certainement augmenta le nombre des accusations. Constantin, pour arrêter le désordre qu'elles causoient dans les familles, les anéantit entiérement, en restreignant au mari la liberté d'accuser.

(1) C'est sur ce principe que la débauche seule du mari n'est point admise pour moyen de séparation.

(2) Voyez Denisard au mot BANS DE MARIAGE.

Digitized by Google

La France suivit son exemple : si on n'eût point modifié la décision d'Innocent III, la femme auroit toujours été exposée à une accusation qu'on savoit avoir eu les plus grands inconvénients (1). *On pouvoit craindre*, (dit M. de Montesquieu) *qu'un malhonnête homme, piqué du mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre.* On pouvoit craindre, ajouterons-nous, que des collatéraux ne vinssent demander compte à des enfants de la conduite de leurs parents; & que ceux-ci, réduits à ne les pouvoir justifier, ne perdissent leur état & leur fortune, en succombant sous le poids de la calomnie.

Au moyen de la promesse de s'épouser, exigée pour constituer l'empêchement dirimant, l'honneur, la réputation de deux époux sont moins exposés à des accusations téméraires, la liberté du mariage moins gênée, &, par un accord admirable, la vie des conjoints mise en sureté.

Un mari ou une femme qui manquent à la foi conjugale, offensent les mœurs, la religion. Quant aux mœurs, on y a pourvu en imposant un frein qui a paru le moins susceptible d'inconvénients. Quant à la Religion, c'est à ses Ministres à détourner du crime, par la crainte des peines, l'espoir des récompenses ; c'est à eux d'exciter à la pénitence ceux qu'un aveugle amour a fait tomber dans le crime d'adultere. Mais lorsque les coupables ont expié leur faute, & que purifiés ils sortent du Tribunal de la Pénitence, pour jurer aux Autels une alliance que Dieu n'a point défendue, pourquoi les rejetteroit-on ? La Religion aime ces heureux retours vers elle.

De l'empêchement de bigamie ou de mariage encore subsistant.

En l'article BONNE FOI, nous avons cité un Arrêt par lequel des enfants sortis d'un mariage contracté par un homme marié, lors de leur naissance, à une autre femme qu'à leur mere, ont été déclarés légitimes. Mais le mariage ne fut pas regardé comme valable, parce que, suivant la doctrine de l'Eglise Romaine, on ne peut se marier valablement du vivant d'une premiere femme; cependant comme cette doctrine n'est pas celle de quelques classes de Protestants ni de l'Eglise Grecque, parce qu'elles autorisent le divorce, on peut faire cette question : si un François marié dans le pays où le divorce est admis avec une autre femme que celle qu'il a répudiée, peut valablement continuer en France de vivre avec sa seconde épouse ? Nulle difficulté que si le divorce a été prononcé par les Juges de la nation qui l'admet, dans les formes que les loix particulieres de cette nation prescrivent, entre des parties qui sont domiciliées sérieusement de droit & de fait dans le lieu où la loi du divorce est reçue, les enfants, à cause de la bonne foi de leurs pere & mere, sont légitimes; mais le mari venant s'établir en France, la femme n'y jouiroit pas des droits résultants du titre d'épouse légitime; il y a plus : si les époux se convertissoient à la Religion Romaine, ils seroient tenus de cesser d'être unis, tant que la premiere femme ou le premier mari seroient vivants.

De l'empêchement à cause du rapt.

Les Capitulaires de nos Rois défendent à celui qui est coupable de rapt d'épouser celle qu'il a ravie ; mais cette défense, renouvellée par l'Ordonnance

(1) Tom. prem., ch. 9 de l'Esprit des Loix.

Digitized by Google

de 1639, article V, doit être restreinte au cas où le mariage auroit été contracté, tandis que la personne ravie auroit été en la puissance de son ravisseur.

De l'inégalité de condition.

Cet empêchement n'est admis qu'à l'égard des Princes & grands Seigneurs aux alliances desquels l'Etat est intéressé. Entre particuliers l'inégalité de condition n'est pas un obstacle au mariage, pourvu qu'il n'apparoisse pas de séduction : c'est ce que la Cour jugea le 28 Février 1721, contre les freres du sieur Viret, Libraire, qu'ils prétendoient imbécille & qui vouloit épouser sa servante ; le sieur Viret fut autorisé à passer outre au mariage, malgré l'opposition de ses freres, par la raison, que n'ayant pas fait constater juridiquement la démence d'esprit qu'ils lui imputoient, l'état de domestique de sa future ne pouvoit être une raison valable de traverser leur alliance.

IIe. Espece d'empêchements.

Mariages secrets.

Sous ce nom, on ne doit pas comprendre toute espece d'alliance tenue secrete. Pour l'intelligence de cette assertion, il est important de rappeller les dispositions des loix concernant les mariages clandestins.

L'article XL de l'Ordonnance de Blois, en 1576, porte : *pour obvier aux abus & inconvénients qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos sujets de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelqu'urgente & légitime cause, après lesquels bans seront épousés publiquement ; & pour pouvoir témoigner la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait registre : le tout sur les peines portées par les Conciles.*

Et la Déclaration du 26 Novembre 1639, en ordonnant que l'article XL de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé, & interprétant icelui, *ordonne que la proclamation de bans sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui ; & qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre* LE CURÉ QUI RECEVRA LE CONSENTEMENT DES PARTIES, *& les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Elle fait très-expresses défenses à tous Prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des parties ou de l'Evêque diocésain, nonobstant les Coutumes immémoriales & privileges que l'on pourroit alléguer au contraire ; & ordonne qu'il sera fait un bon & fidele registre, tant des mariages que de la publication des bans ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.*

Désirant de plus pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois ; &

Digitized by Google

déclarons les enfants qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenus juſqu'ici ou tiendront à l'avenir pendant leur vie, QUI RESSENTENT PLUTÔT LA HONTE D'UN CONCUBINAGE QUE LA DIGNITÉ D'UN MARIAGE, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité.

Or, il eſt évident par ces textes, que le motif du Légiſlateur a été d'empêcher ces alliances honteuſes qui couvrent les familles d'opprobre ; mais on ne peut l'étendre aux mariages où tout ne reſpire que l'honneur & la vertu, où les conditions, la famille, l'état, la fortune ſe trouvent aſſortis : pour éviter la peine qu'ils prononcent, ils exigent une ſeule choſe : *que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois.* Un mariage précédé de publications de bans, célébré en face d'Egliſe par le propre Curé ou avec ſa permiſſion, dépoſé dans un regiſtre public, ſigné de quatre témoins, eſt donc exactement conforme à ce que preſcrit cette loi ; & ce ſont même les ſeules conditions qu'elle demande : ce n'eſt plus alors un mariage ſecret & caché, on ne lui peut donc oppoſer la Déclaration de 1639.

Dira-t-on qu'il ne ſuffit pas que les mariages ſoient contractés *en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois* ; que la Déclaration de 1639 exige auſſi qu'ils ſoient contractés *publiquement* ; que ce ſont deux conditions diſtinctes & ſéparées, & que c'eſt cette publicité qui rend au Sacrement le reſpect qui lui eſt dû ; que tel eſt le motif de la loi, puiſqu'elle appoſe deux conditions à la validité des mariages, la publicité & l'obſervation des ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois ? L'une de ces conditions ne ſuffit pas : il les faut réunir toutes deux. Un mariage pourroit être public, connu de tout le monde, & manquer de quelqu'une des ſolemnités requiſes. Il s'en trouve de cette eſpece : auſſi on peut avoir ſatisfait à toutes ces formalités, & ne pas rendre un mariage public. C'eſt donc & la publicité & l'obſervation des ſolemnités qu'exige également la loi.

A ceci, on répondroit qu'à la vérité elle veut que les mariages ſoient contractés *publiquement.* Ce n'eſt donc que dans l'acte du mariage même qu'elle demande cette publicité ; & on le répete, on ne peut rien ajouter à qu'exige la loi. Or, quoi de plus public dans un mariage que d'en paſſer un contrat ſous ſeing ou pardevant Notaires, en préſence d'amis, d'en faire publier les bans dans les deux paroiſſes des parties, de s'épouſer publiquement par le miniſtere du propre Curé, ou du moins avec ſa permiſſion, en préſence de quatre témoins, gens dignes de foi, qui ſignent l'acte de célébration de mariage ? Les loix demandent-elles d'autres conditions *pour obvier aux abus & inconvénients qui adviennent des mariages clandeſtins, pour pourvoir à l'abus de ceux qui tiennent leurs mariages cachés* ? Et eſt-il permis d'ajouter aux loix ce qu'elles ne demandent pas ? Trouve-t-on quelques Ordonnances qui exigent que les époux ſe donnent néceſſairement en ſpectacle à tout l'univers comme unis par le Sacrement ? On ne voit rien de ſemblable dans leurs diſpoſitions ; & l'on ne peut pas ſuppléer à la loi un tel engagement, pour appliquer une peine toujours dure & contraire au droit naturel, dans un cas où elle ne la prononce point.

L'Ordonnance déclare incapables de toutes ſucceſſions *les enfants nés de mariages que les parties auront tenus cachés pendant leur vie.* Mais quel eſt le caractere auquel on doit reconnoître un

Digitized by Google

mariage caché ? La loi même nous l'indique ; elle n'y laisse aucun doute C'est *lorsqu'il n'a pas été contracté publiquement, & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois.* Voilà la marque distinctive, le caractere déterminant des mariages cachés ; c'est la loi même qui le prononce : car s'ils ont acquis dans le principe ce caractere d'authenticité, de publicité, ils ne sont plus, ils ne peuvent plus être aux yeux de la loi des mariages secrets & cachés ; ce qui a été une fois public, ne peut plus devenir secret : on ne sauroit regarder comme secret dans la suite, ce que l'on a commencé par rendre public. Dès que les actes qui constituent les mariages sont publics, cela suffit pour assurer sans retour leur publicité. Il n'est pas permis de recourir à une preuve testimoniale pour établir un prétendu secret, que démentent les titres les plus solemnels, & à la foi desquels l'ordre public exige nécessairement que l'on défere.

La preuve d'un fait négatif ne balanceroit jamais la preuve d'un fait affirmatif, soutenu des actes les plus authentiques. De ce que quelques personnes n'auroient pas su le mariage, il ne s'ensuivroit pas moins qu'il auroit été célébré publiquement quand les actes le prouveroient ; & par conséquent, il n'auroit pas été secret ni caché.

La loi a voulu corriger un abus : elle a réglé la forme, elle a prescrit les moyens par lesquels elle a souhaité que cet abus se corrigeât ; ceux qui satisfont à cette forme, qui suivent & remplissent exactement ces moyens, évitent donc certainement l'abus.

La jurisprudence des Arrêts autorise cette doctrine.

Un des premiers Arrêts que l'on connoisse dans cette espece, est rapporté au quatrieme volume du Journal des audiences, l. 6, c. 3 ; il est du 11 Janvier 1691. François Chabas, âgé de vingt-huit ans, fils d'un bourgeois de Paris, avoit vécu pendant quelques années dans un mauvais commerce avec Anne-Sébastienne Levif, fille d'un artisan ; elle se trouva enceinte de ses œuvres ; ils voulurent se marier. Dans ces circonstances, ils furent obligés de présenter Requête à M. l'Archevêque de Paris, pour obtenir une dispense de bans, avec permission d'être mariés même pendant l'Avent & de nuit, en la paroisse de leur domicile, qu'ils déclarerent être S. Eustache. Ce Prélat ayant renvoyé cette Requête au Curé pour savoir si les choses qu'on lui exposoit étoient véritables, le Curé les affirma être telles : les dispenses furent accordées, & le mariage fut célébré en conséquence. Chabas l'avoit fait précéder de trois sommations à sa mere.

Il naquit de ce mariage une petite fille. Chabas habitoit souvent chez sa mere. En 1690, il tomba malade ; il se fit porter chez sa mere ; Anne-Sébastienne Levif vint l'y soigner : il pria sa mere de la vouloir reconnoître pour sa femme ; elle le refusa d'abord ; cependant à la sollicitation du Confesseur de son fils, & pour mettre son esprit en repos, elle fut obligée de la reconnoître, mais avec des protestations de ne point préjudicier à ses droits. François Chabas mourut ; la mere contesta l'état de la veuve & de l'enfant : elle interjetta même appel comme d'abus de la célébration de ce mariage.

Me. Delamare pour la mere, disoit que ce mariage avoit toujours été tenu caché ; que la mere de la fille s'étoit chargée de nourrir sa fille & ses enfants tant que la mere de Chabas vivroit, & qu'il demeureroit toujours avec sa mere ; que ce mariage avoit été ainsi tenu secret, que la mere n'avoit point vu les

Digitized by Google

trois sommations qu'on prétendoit lui avoir été faites; que si elle avoit souffert chez elle Sébastienne Levif auprès de son fils pendant sa maladie, ce n'avoit été que pour mettre en repos l'esprit de son fils, & avec des protestations que cela ne préjudicieroit point à ses droits.

M. l'Avocat-Général de Lamoignon dit, *qu'il s'agissoit de juger l'état de deux personnes que l'on contestoit, en attaquant la validité du mariage en question, & en le soutenant clandestin; qu'il ne croyoit pas que ce mariage ne fût cependant bien contracté, puisque les deux parties étoient majeures, & se trouvoient peu différentes de conditions & de biens; qu'à l'égard de la clandestinité, il paroissoit que ce moyen n'étoit pas meilleur, puisqu'il étoit évident que ce mariage avoit été suffisamment rendu public; que la mere ne le pouvoit ignorer par les sommations qui lui avoient été faites; & qu'à l'égard des contestations sur le domicile du défunt, elles paroissoient bien faciles à terminer, attendu que l'on sait que des gens qui se mêlent de faire des affaires dans le public, ont souvent plusieurs endroits où ils se retirent; qu'on ne devoit considérer son domicile qu'en la chambre où avoient été trouvés ses papiers; & que s'il étoit mort chez sa mere, c'étoit parce qu'il avoit jugé qu'il y pouvoit être mieux traité.*

La Cour, suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, en tant que touchoit l'appel comme d'abus, déclara qu'il n'y avoit abus, & conserva à ce mariage tous les effets civils. Il suffit donc pour que les mariages des majeurs soient valablement contractés, qu'ils aient satisfait à toutes les formalités prescrites: le secret gardé pendant quelque temps, la cohabitation même non continue ne sont pas des preuves de clandestinité.

Aussi trouve-t-on dans le quatrieme volume des Œuvres de M. Cochin, un second Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1738 conforme à ces principes. M. Darmaillé, Conseiller au Parlement, avoit recherché en mariage la demoiselle du Terny. Madame Darmaillé la mere s'y étoit opposée; le fils avoit obtenu une Sentence le 13 Octobre 1731, qui lui avoit permis de passer outre à la célébration du mariage; le lendemain il avoit fait publier un ban à S. Paul: c'étoit la paroisse des deux futurs.

Dans l'espérance de ramener madame sa mere, il avoit suspendu le mariage; mais ne pouvant y réussir, il avoit obtenu le 8 Avril 1732, la dispense des deux autres bans. Le 17 du même mois, le contrat de mariage fut passé pardevant Notaire; le 22, ils se marierent à S. Nicolas-du-Chardonnet, avec la permission du Curé de S. Paul. M. Darmaillé, toujours par ménagement pour sa mere, continua de demeurer avec elle; il laissa sa femme dans une autre demeure: elle n'y prit pas publiquement le nom de madame Darmaillé la jeune; elle passa même un acte dans lequel elle prit la qualité de fille.

Enfin, madame Darmaillé la mere reconnut ce mariage; madame Darmaillé la jeune passa, le 2 Avril 1733, une transaction avec M. Chomel son oncle, Conseiller au Grand-Conseil, sous le nom de femme de M. Darmaillé & de lui autorisée.

M. Darmaillé mourut le premier Mai 1733: les parents des deux côtés furent invités à l'enterrement; deux parents de M. Darmaillé & deux parents de madame Darmaillé la jeune signerent l'extrait mortuaire.

Le 3 Juillet de la même année, madame Darmaillé la mere donna son avis comme les autres parents, devant le Magistrat, pour nommer un curateur au ventre de madame Darmaillé la jeune, qui étoit demeurée enceinte. Madame

Digitized by Google

Darmaillé la mere fut élue curatrice : l'enfant nâquit le 22 Novembre 1733 ; il fut reconnu pour héritier de ſon pere.

En 1738, madame Darmaillé la mere mourut. Le ſcellé fut appoſé à la requête de madame Darmaillé la jeune, pour la conſervation des droits de ſon fils ; elle fut nommée ſa tutrice honoraire. Ce fut alors que les héritiers collatéraux attaquerent le mariage de M. Darmaillé comme clandeſtin, & ils ſe fonderent ſur la diſpoſition de la Déclaration de 1639.

On répondit que le mariage avoit été contracté entre majeurs, publiquement, en face d'Egliſe & avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois. Au ſecret qui avoit, à la vérité, été gardé ſur ce mariage pendant un aſſez long-temps, on oppoſa la reconnoiſſance de madame Darmaillé la mere, quoique poſtérieure, & ſur-tout l'obſervation des ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, qui eſt tout ce qu'exige la Déclaration de 1639 ; la publicité ne devant conſiſter aux termes de cette Déclaration que dans l'obſervation de ces ſolemnités. Un Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1738, décida en faveur du mariage : c'étoit M. Cochin qui en ſoutenoit la validité.

Enfin, Arrêt fut rendu au Parlement de Paris le 12 Août 1756, qui a adopté les mêmes principes dans la cauſe du ſieur Priou, contre la veuve Dieutegard, où Me. Manoury les fit valoir.

Mariage IN EXTREMIS.

La Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639, article VI, s'exprime ainſi : » Nous voulons que les enfants » nés de femmes que les peres ont entre» tenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils » ſont à l'extrêmité de la vie, ſoient ſu» jets aux mêmes peines des enfants nés » de mariages tenus ſecrets «. De cette diſpoſition, il réſulte qu'il n'y a que les mariages contractés à l'extrêmité de la vie, avec des concubines, qui en ſont l'objet ; & pour rendre plus ſenſible l'intention du Légiſlateur, on peut dire avec M. l'Avocat-Général de Meſmbus, lors de l'Arrêt du ſieur de Varenne, du 29 Juillet 1717, que la Déclaration ne frappe que ſur les mariages qu'un homme a voulu contracter avec une perſonne vile & abjecte, qu'il auroit eu honte d'épouſer étant en ſanté : auſſi le mariage du ſieur de Varenne, quoique célébré *in extremis*, fut-il confirmé ; l'Arrêt eſt rapporté dans le Journal des Audiences.

Des temps où l'on peut célébrer le mariage.

Il n'y a point de temps où l'on ne puiſſe célébrer les mariages ; mais comme la cérémonie entraîne après elle des réjouiſſances qui expoſent les Chrétiens à rompre le jeûne, en France la plupart des Rituels, & ſur-tout ceux des Egliſes de Normandie, exhortent les Fideles à ne pas ſe marier durant l'Avent ou le Carême, ſans diſpenſe des Evêques ; & ces diſpenſes ne ſe refuſent pas aux perſonnes que l'on croit aſſez éclairées pour ne pas prendre prétexte du mariage, de changer en diſſolutions & débauches des temps conſacrés à la pénitence.

Préſence du Curé.

De ce que les Ordonnances veulent que les bans ſoient proclamés aux Egliſes paroiſſiales, que la célébration s'en faſſe publiquement, & que les Curés en faſſent regiſtre, il eſt démontré que les mariages doivent être célébrés en préſence ou du conſentement des Curés des parties contractantes.

Le Concile de Trente a, pour la pre-

Digitized by Google

miere fois, établi la néceſſité de la préſence des Curés, & les Ordonnances ayant adopté ſes diſpoſitions ſur ce point, elles font loi ſur-tout depuis l'Edit du mois de Mars 1697. Cet Edit nous doit faire obſerver que l'Arrêt du 19 Juin 1671, rapporté par Baſnage ſur l'article 235 de la Coutume, ne pourroit maintenant ſervir d'exemple. La bénédiction des Curés ne fait pas la forme eſſentielle du mariage; c'eſt dans le conſentement des parties que cette forme conſiſte; mais il eſt indiſpenſable que le Curé ſoit témoin de ce conſentement & l'atteſte. C'eſt ce que nous fait clairement entendre la Déclaration du Roi du 22 Novembre 1730, article IV, lorſqu'elle fait conſiſter *les ſolemnités néceſſaires* pour la célébration des mariages, notamment dans la publication de bans & *la préſence du propre Curé*: mais il ne faut pas conclure de là que dans le for intérieur, le Curé & les parties ne fuſſent pas coupables s'ils avoient négligé de donner ou de recevoir la bénédiction du mariage lors de ſa célébration.

Domicile.

Le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, eſt celui de leurs pere & mere, de leurs tuteurs ou curateurs, après la mort des pere & mere; & s'ils ont un autre domicile de fait, les bans doivent être publiés dans les paroiſſes de ce domicile, indépendamment de la publication qui doit en être faite dans celles des peres, meres & tuteurs: Edit du mois de Mars 1697. Cet Edit exige de plus des Curés qu'ils ne conjoignent au mariage que les perſonnes qui ſont leurs vrais & ordinaires paroiſſiens, demeurants actuellement & publiquement dans leurs paroiſſes au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroiſſe de la même ville ou dans le même dioceſe, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des parties contractantes, ou de l'Archevêque ou Evêque diocéſain.

Mais par grace ſpéciale du Roi, on peut obtenir de ſa Majeſté diſpenſe de la rigueur de cette loi; cette diſpenſe s'accorde par Lettres-patentes qu'il eſt eſſentiel de faire enregiſtrer dans les Parlements deſquels les parties reſſortiſſent. Voyez un modele de ces Lettres, accordées en 1763, dans le Code matrimonial, p. 447.

Quant aux ſoldats qui n'ont pas de domicile fixe, on ne peut les marier ſans le conſentement de leur Capitaine; & à l'égard des Officiers de Marine, la permiſſion du Roi eſt néceſſaire: Ordonnance du mois de Septembre 1713.

Publications de bans.

L'Ordonnance de Blois en 1579, article XL, preſcrit la proclamation des bans par trois divers jours de fêtes dont on ne peut obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation, pour cauſe urgente & légitime, & à la requiſition des plus proches parents communs des parties.

Cet article a non-ſeulement rapport aux enfants de famille, mais même à toutes autres perſonnes; car le légiſlateur y parle des uns & des autres. En conſéquence, nous trouvons dans Baſnage, ſur l'article 235, un Arrêt qui déclare nulle & abuſive une diſpenſe de trois bans, accordée par l'Official de Bayeux au ſieur Godefroy. Il eſt vrai que le mariage fut confirmé; mais ce fut parce qu'il n'étoit conteſté que par un collatéral qui vouloit faire perdre l'état à quatre enfants: & l'on ſait que les collatéraux ne ſont pas favorables lorſqu'ils

Digitized by Google

attaquent les mariages ſous le ſeul prétexte de défaut des formalités, dont l'omiſſion n'a eu que l'erreur des parties pour principe ; au ſurplus, l'Ordonnance de Blois ne preſcrit la publication des bans que ſous les peines portées par les Conciles : or, le Concile de Trente n'inflige pas celle de nullité.

SECONDE PARTIE.

Voies pour s'oppoſer aux mariages ou pour repouſſer l'injuſtice des oppoſitions.

SECTION I.

Qui peut s'oppoſer ?

Pour répondre à cette queſtion, on doit ſe bien pénétrer de l'intérêt qu'ont la Religion & l'Etat à ce que des alliances qu'ils approuvent de concert, ne ſoient pas injuſtement traverſées.

Auſſi dans pluſieurs dioceſes, & notamment en celui de Rouen, eſt-il défendu de s'oppoſer aux mariages ſans cauſes légitimes, ſous peines d'excommunication.

Ces cauſes, pour être légitimes, peuvent être fondées ou ſur ce qu'il ſubſiſte engagement entre l'oppoſant & l'une des parties qui ſe diſpoſe à faire célébrer ſon mariage, ou ſur le préjudice que le mariage cauſeroit en s'effectuant, ou aux parties elles-mêmes ou à leur famille. Ainſi une fille avec laquelle on a été fiancé, ou qui prétend avoir été mariée avec un garçon, peut valablement former oppoſition à ſon mariage. Un pere, une mere, un tuteur qui craignent que l'une des parties ne ſe déshonore & les déshonore en s'alliant avec une perſonne mal famée, ont le même droit. Mais lorſque la cupidité ou la complaiſance portent à former oppoſition, non-ſeulement on en obtient aiſément main-levée ; il eſt de toute juſtice que l'oppoſant indiſcret & téméraire ſoit puni par des intérêts proportionnés à ſon opiniâtreté ou à ſa malice.

Il y a cependant des cas où, quoique l'oppoſition ne ſoit pas fondée, l'oppoſant n'encourt que la peine des dépens ; c'eſt lorſqu'il eſt préſumable que le mariage ſe contracte ſur-tout dans la vue de lui nuire. L'Arrêt de Delamare, cité par Baſnage ſur l'article 235 de la Coutume, en fournit un exemple : ſon neveu l'accuſoit d'impuiſſance ; & il y avoit lieu de préſumer qu'il ne paſſoit en ſecondes noces que pour priver ce neveu de la plus grande partie de ſes biens. La Cour en même temps qu'elle déclara l'oppoſant non-recevable, toute oppoſition devant avoir pour appui des faits prouvés, ne lui infligea aucune peine : cet Arrêt eſt du 15 Décembre 1655.

SECTION II.

Devant quels Juges les oppoſitions doivent-elles être portées ?

Nous venons d'obſerver que l'oppoſition peut avoir pour objet des engagements relatifs au mariage contracté par l'une des parties qui veulent s'épouſer, ou des motifs d'utilité perſonnelle à l'une de ces parties ou à ſes parents.

Or, l'oppoſition du premier genre eſt de la compétence du Juge d'Egliſe ; & le Juge laïque eſt ſeul compétent de l'autre ſorte d'oppoſition.

Cette doctrine a pour baſe les Ordonnances de nos Rois qui n'attribuent de juriſdiction à l'Egliſe ſur les mariages qu'en ce qu'ils renferment de ſpirituel ; les Arrêts de la Cour rendent cette vérité inconteſtable : il en eſt un du 13 Juillet 1679, qui déclare l'Official incompétent de connoître de l'oppoſition des enfants au mariage de leur pere, quoique le motif de leur oppoſition eût pour principe que le pere avoit eu de ſa

Digitized by Google

ſa prétendue un enfant, ſous promeſſe de mariage, du vivant de ſa femme, & que les Canons proſcrivent une ſemblable union. Auſſi en même temps que l'Arrêt aſſura au Juge laïque la connoiſſance de l'oppoſition, il fit défenſe au pere & à la nommée Touſtain, ſa prétendue, de ſe marier, hanter ni fréquenter ſous peine de la vie, malgré la diſpenſe qu'ils avoient obtenue de la Cour de Rome.

SECTION III.

Formalités des oppoſitions.

Il eſt d'uſage de former les oppoſitions par un exploit que l'on fait ſignifier, ou aux Curés, avec défenſes de célébrer les mariages, ou aux Curés & aux parties qui deſirent s'épouſer. Cet exploit, ſi le requérant prétend qu'il y a lien entre lui & celle qui veut en épouſer un autre, peut contenir en même temps aſſignation devant l'Official, qui, aux termes de la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1539, ne peut admettre la preuve par témoins des promeſſes de mariage, autrement que par écrit arrêté en préſence de quatre des plus proches parents des deux parties, lors même qu'elles ſont de baſſe condition. Si les promeſſes ſont reconnues ou conſtatées par écrit, l'Official enjoint à la partie refuſante de les accomplir; mais il ne peut l'y contraindre par aucune voie autre que celle de l'exhortation. En effet, par Arrêt du dernier Janvier 1676, une Sentence de l'Official de Rouen fut déclarée abuſive, parce qu'elle condamnoit le nommé Varin d'épouſer la fille Leriche, ſous peine d'être conſtitué priſonnier. Et Baſnage, en ſon Commentaire de l'article premier du titre de Juriſdiction, en rapporte un du premier Mars 1667 qui juge la même choſe.

L'Official donc ſe contente d'impoſer au refuſant, l'injuſtice de ſon refus étant conſtante, une pénitence; & il renvoie les parties devant le Juge laïque pour être ſtatué ſur les dommages & intérêts.

Quand l'oppoſition n'eſt fondée que ſur un intérêt purement temporel, l'action s'introduit également par un exploit, avec aſſignation devant le Juge civil, qui, ſelon les circonſtances, défend aux parties de s'épouſer, ou prononce des jugements interlocutoires qui tendent à empêcher qu'elles ne contractent mariage avant que d'avoir réfléchi aſſez mûrement ſur l'importance de l'engagement qu'elles ſe propoſent de contracter.

Comme les Officiaux ſont Juges en cauſes de mariage, ils ſont obligés d'examiner de quelle influence doivent être les promeſſes qui ont été faites, ſur le jugement qu'on leur demande; mais ſi l'une des parties repréſente des promeſſes écrites, & que l'autre partie s'inſcrive en faux contre l'acte, l'Officialité inſtruira-t-elle & prononcera-t-elle ſur l'inſcription?

Baſnage, titre de Juriſdiction, cite un Arrêt du 18 Juin 1633 qui paroîtroit avoir jugé la négative; puiſque le Parlement, ſur l'appel comme d'abus de la procédure faite par l'Official, mit les parties hors de Cour. Auſſi cet Auteur convient-il que la maxime des Parlements, eſt que l'Official ne peut décréter ni interroger un laïque; la Cour ne devant donc avoir aucun égard, dans l'eſpece de l'Arrêt, à l'inſtruction de l'Official, il étoit juſte qu'elle prononçât ſur le fonds. L'Official peut bien entendre des témoins ſur un fait criminel, mais ſon information ne fait aucune foi en la Juriſdiction temporelle; à la bonne heure que l'Official trouve les preuves acquiſes ſuffiſantes pour impoſer des peines canoniques: mais ce qui peut ſoumettre à ces peines n'a pas toujours l'effet de diffamer dans la ſociété un citoyen,

de l'assujettir à des condamnations pécuniaires. Le Juge laïque peut seul constater si l'accusé est dans ce cas.

L'Official est encore incompétent des causes de mariage où il ne s'agit pas purement & simplement de savoir si les promesses réciproques ont formé ou non entr'elles un lien légitime, mais où il est de plus question de savoir si au préjudice des droits ou de la volonté d'un tiers, ces parties ont pu s'engager. Ainsi quand des peres, des curateurs s'opposent à l'exécution des promesses, les causes doivent être portées devant le Juge laïque. En effet, si l'autorité du pere a été méprisée, il est fort inutile d'approfondir devant l'Official si les promesses par lesquelles ce crime a été commis, ont ou non existé. L'autorité des peres est établie par les Ordonnances : les Juges que le Souverain a délégués pour en procurer l'exécution, sont seuls capables de venger une autorité dont ces Ordonnances sont les protectrices & la sauve-garde.

Comme sous le nom d'opposition, nous comprenons toute voie qui tend à empêcher qu'un mariage ne se contracte ou à ce qu'un mariage invalidement contracté ne soit légitimé, il est essentiel d'observer que lorsque des peres, meres, tuteurs & parents s'opposent à l'effet d'un mariage contracté contre leur gré ou au mépris des regles prescrites par les Canons & les Ordonnances, ils doivent prendre la voie extraordinaire de l'appel comme d'abus de la célébration ; appel qui s'interjette en vertu de Lettres de chancellerie, au Parlement, en premiere instance.

SECTION IV.

Remedes légaux contre les oppositions.

Nous en distinguons de trois sortes. 1°. La possession d'état ; 2°. le défaut de qualité dans les opposants ; 3°. les dispenses régulièrement obtenues.

L'efficacité des deux premiers remedes est prouvée déja par l'Arrêt de 1775, rendu au profit de la dame Oulson, rapporté article ENFANT, pag. 122 de notre second Volume. Mais nous pouvons joindre à cette autorité celles de plusieurs autres Arrêts non moins décisifs, tant en faveur de la possession d'état que contre les parents auxquels toute voie d'opposition est déniée.

La possession d'état est si puissante que la Cour a quelquefois laissé subsister des mariages, quoique rien ne pût pallier les vices de leur célébration.

Si l'utilité publique, disoit M. Daguesseau (1), en la cause de Touchet, *demande qu'on observe rigoureusement les solemnités essentielles prescrites par les loix, la même utilité ne permet pas qu'on expose l'état des enfants..... Les nullités peuvent être constantes ; mais ceux qui les proposent indignes d'être écoutés.*

Le mariage est alors valide, non qu'il soit exempt de défaut, mais par le défaut de droit dans celui qui veut le faire annuller.

Paroles bien judicieuses : car quel droit auroient des parents d'attaquer un mariage, qu'après sa consommation ils auroient, ou par un long silence ou par des actes d'approbation, autorisé les parties mêmes de considérer comme légitime ? Aussi en 1753 a-t-il été jugé en ce Parlement, que lorsqu'un pere a fait mariage de son fils, & l'a laissé mourir en possession de son état sans se plaindre, les autres fils ne sont pas recevables à troubler l'état des enfants de leur frere, quand même son mariage renfermeroit des nullités absolues. En partant des

(1) Tom. 2, pag. 141 de ses Œuvres.

Digitized by Google

mêmes principes, dès le 10 Décembre 1735, la Cour n'avoit point eu égard à l'exhérédation lancée contre un fils par ſon pere, pour cauſe d'un mariage contracté par ce fils, tandis que ſon premier mariage ſubſiſtoit, parce que le pere avoit gardé le ſilence durant la vie du fils. M. de la Tournerie donne l'eſpece de cet Arrêt dans ſon Commentaire de l'article 235; & il fait obſerver qu'un des motifs de la déciſion fut que le mariage n'étoit attaqué que par des collatéraux; la cupidité ſeule les anime d'ordinaire; la Juſtice proſcrit ce ſentiment: & ſi quelquefois il paroît triompher, ce n'eſt que lorſqu'il emprunte le voile du reſpect dû à la Religion & aux loix de l'Etat, & que non-ſeulement elles ont été également violées, mais que de plus leur infraction, ſi elle reſtoit impunie, produiroit des effets funeſtes au repos de la ſociété. C'eſt ce que nous enſeigne le profond Dagueſſeau dans ſon Plaidoyer pour les enfants de Jérôme Billon, qui eſt le onzieme du ſecond tome de ſes Œuvres. Voyez le Code matrimonial, *verbo* COLLATÉRAUX. Les Arrêts qui y ſont cités, quoique contraires en apparence entr'eux, ſe concilient très-bien, en ſuivant la regle que nous venons d'indiquer; regle adoptée par Pothier, *Traité du Contrat de Mariage*, part. 2, c. 1, art. 1er., ſect. 4.

Le troiſieme remede contre les oppoſitions aux mariages, ſont les diſpenſes obtenues par des motifs & d'une autorité légitime. La preuve qu'une diſpenſe privée de ces deux caracteres eſt invalide, ſe tire des divers Arrêts que nous avons rapportés, article DISPENSE. Ici, nous devons principalement nous occuper d'indiquer l'autorité de laquelle les diſpenſes doivent émaner, les cas où les diſpenſes ſont néceſſaires, & les motifs qui en déterminent la conceſſion.

1°. Nous diſtinguons deux ſortes de diſpenſes; l'une a pour objet la publication des bans; l'autre frappe ſur les empêchements dirimants. Nous avons ci-devant parlé des diſpenſes de la premiere eſpece: fixons-nous à celles de la deuxieme.

La premiere diſpenſe de parenté, ſuivant le Pere Thomaſſin, fut accordée par le Pape Paſchal II, vers la fin du onzieme ſiecle, à Philippe I, Roi de France; depuis ce Pape, ſes ſucceſſeurs, ſuivant la remarque de l'Auteur du Code matrimonial, n'ont rien omis pour ſe confirmer dans cette *prérogative* (1) que Paſchal s'étoit attribuée. Mais Henri IV, en 1592, crut devoir autoriſer les Evêques, chacun dans leur dioceſe, d'accorder, pour toutes matieres, les mêmes diſpenſes que les Papes avoient coutume d'accorder.

Et ſi nos Rois, par une ſuite de la vénération particuliere & perſonnelle pour les Papes, leur ont eux-mêmes demandé des diſpenſes de conſanguinité & ont approuvé les demandes que leurs ſujets en faiſoient, cependant ils n'ont ceſſé & ne ceſſent de conſerver le droit de les accorder eux-mêmes, puiſque les partiſans de la Religion prétendue réformée, vivants en France, les obtiennent au beſoin des Miniſtres & Secrétaires d'Etat; & en cela, il n'y a rien qui doive alarmer les vrais Catholiques: car les empêchements de conſanguinité ne ſont en ſoi, ſi l'on en excepte les degrés dans leſquels il eſt interdit de ſe marier par le Lévitique, que des empêchements civils & politiques qui peuvent bien tarir diverſes ſources de péché dans les familles, mais qui originairement n'ont eu pour but que d'y établir

(1) L'Auteur ſe ſert du mot de *droit*, qui nous a paru contraire avec l'opinion où il eſt que le droit de diſpenſer n'appartenoit pas excluſivement au Souverain Pontife.

Digitized by Google

la ſubordination & la concorde. Ce n'eſt donc point parce que les Papes ont inſtitué l'empêchement de conſanguinité que des germains ne peuvent s'épouſer ſans diſpenſe en ce Royaume ; c'eſt au contraire, parce que nos Rois ont cru cet empêchement convenable à la tranquillité de leurs ſujets, qu'ils les ont obligés & les obligent encore à impétrer des diſpenſes de Cour de Rome ; en s'adreſſant à cette Cour, ſi reſpectable par les dignités eccléſiaſtiques dont ſont revêtus ceux qui la compoſent, pour obtenir ces graces, les Fideles ſont prévenus que non-ſeulement nos Souverains, mais de plus ceux qui ſont ſpécialement chargés de la conduite des ames, ont les mêmes idées de la diſcrétion & de l'honnêté qui doivent diſtinguer les mariages des Chrétiens. Au ſurplus, ſur le droit que nos Monarques ont de donner les diſpenſes, on ne peut lire rien de ſi lumineux que ce que le Juriſconſulte que nous venons de citer en dit, d'après MM. Talon & de la Chalotais.

Le pouvoir de nos Rois ſur la conceſſion des diſpenſes, étant une fois connu, on doit donc regarder comme un acte de vénération particuliere, pour le Pape ou pour les Evêques, les Loix & les Arrêts des Parlements qui enjoignent d'obtenir d'eux les diſpenſes ; & dès-lors rien de ſi eſſentiel que de connoître & les cas où elles ſont impétrables & la forme dans laquelle elles doivent être demandées.

1°. Nous l'avons déja fait obſerver, elles ne peuvent être demandées ni accordées entre parents en ligne directe ; mais en ligne collatérale on en accorde, quoique difficilement, entre couſin-germain & couſine-germaine, entre la tante & le neveu, l'oncle & la niece : ſans diſpenſe, ces ſortes de mariages ſeroient nuls.

2°. Entre perſonnes qui ſont liées de parenté ſpirituelle, le défaut de diſpenſe n'annulleroit pas leur mariage ; mais les parties, pour le mépris qu'elles auroient fait des Loix eccléſiaſtiques qui ont établi ce lien, ſeroient ſuſceptibles de peines pécuniaires.

3°. Dans le cas d'affinité, la Cour en 1678, le 27 Septembre, confirma le mariage d'entre le ſieur Dubois & Marie Charrefon, veuve du frere de ſa premiere femme ; & par Arrêt du Conſeil privé, du 9 Mai 1670, rendu ſur évocation de l'inſtance renvoyée par les premiers Juges au Parlement de Rouen, le mariage d'entre Marie Dargouges & le gendre de ſon premier mari avoit été déclaré valable : mais le premier Mars 1607, il avoit été défendu, ſous peine de la vie, à un gendre, ayant enfants de ſa premiere femme, de conſommer le mariage pour lequel il avoit été diſpenſé en Cour de Rome, & qu'il étoit ſur le point de contracter avec la veuve du pere de ſa femme : Bérault ſur l'article 275.

Or, de ces Arrêts, on peut conclure que l'affinité contractée en ligne directe, eſt proſcrite parmi nous, comme contraire à l'honnêteté publique, & que les diſpenſes ne s'accordent valablement que pour affinité dans des degrés collatéraux. En effet, Pothier cite un Arrêt du 22 Janvier 1683 qui confirme le mariage contracté, après diſpenſe, entre un homme & la ſœur de ſa défunte femme ; & l'exemple d'un autre qui obtint diſpenſes pour épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs.

4°. Après le mariage contracté de bonne foi par une femme avec un homme qui a reçu les ordres ſacrés, elle peut obtenir diſpenſe : Arrêt du 19 Février 1507, en faveur des enfants de Jean de Ferrieres, Prêtre, & d'Aimarde Geoffroy.

5°. On ne peut être diſpenſé de l'em-

Digitized by Google

péchement qui réſulte de l'adultere joint à une promeſſe de mariage. Baſnage rapporte ſur l'article 235, en preuve de cette opinion, l'Arrêt de Rot que nous avons déja cité.

Les cauſes les plus ordinaires pour leſquelles les diſpenſes s'accordent, ſont: 1°. la difficulté qu'auroit une fille a trouver dans le lieu qu'elle habite, un époux de ſa condition, ſi elle n'en prenoit pas un dans ſa famille; 2°. qu'elle ne peut ſe doter, & qu'elle trouve un parent qui veut bien la recevoir ſans dot ou avec une dot modique; 3°. que l'impétrante eſt veuve, chargée d'enfants, à la tête d'un commerce qu'un parent peut ſeul conduire avec intelligence & pour le profit des mineurs; 4°. l'âge de plus de vingt-quatre ans auquel une fille eſt parvenue, ſans avoir pu trouver un époux, eſt un motif raiſonnable pour qu'on lui permette de profiter de l'occaſion d'un établiſſement que ſon parent lui offre; 5°. une fille chrétienne peut encore faire valoir que le pays où elle vit, eſt habité par beaucoup de perſonnes ennemies de la Religion, & qu'elle ne peut ſe marier à une perſonne dont la croyance ne ſoit pas ſuſpecte, qu'en la choiſiſſant dans ſa famille; 6°. la néceſſité de réparer le ſcandale ou l'honneur d'une fille, s'emploie auſſi efficacement dans les ſuppliques adreſſées au Pape ou aux Evêques pour obtenir diſpenſe de parenté ou d'affinité; 7°. le but de faire ceſſer les haines, les procès entre des familles illuſtres, peut encore déterminer la diſpenſe.

Au reſte, toutes les diſpenſes obtenues de Rome s'expédient à la Daterie; & ſur l'expédition, l'Official du dioceſe que le Pape délegue pour informer des faits expoſés en la ſupplique, déclare que la diſpenſe doit avoir lieu.

On trouve dans divers Recueils le tarif des droits dus pour chaque eſpece de diſpenſes, & des ſommes médiocres que l'on doit payer lorſque les parties ſont pauvres.

Les ſuppliques doivent contenir le nom des perſonnes qui deſirent d'être diſpenſées; ainſi il ne doit y avoir que le nom de celle du côté de laquelle naît l'empêchement, quand il ne part pas de l'état, de l'âge ou de la condition des impétrants. L'eſpece de l'empêchement doit être donc indiquée avec préciſion; quand il s'agit d'affinité ou de parenté, il faut exprimer le degré de l'un & de l'autre; s'il eſt queſtion de commerce charnel, la ſupplique doit en contenir l'aveu & ſur-tout l'époque où il a eu lieu.

On appelle les Sentences par leſquelles les Officiaux permettent aux parties de jouir de l'effet des diſpenſes, Sentences de fulmination; ces Sentences s'obtiennent ſur Requête à laquelle les lettres de Cour de Rome ſont jointes & après enquêtes faites, tant par témoins de la vérité des faits, que par l'interrogatoire des parties (1).

Outre les moyens d'oppoſition dont on a ci-devant parlé, il en eſt qui ſe tirent de la rédaction des actes de mariage; les erreurs, les omiſſions, les interprétations de ces actes donnent ſouvent matiere aux conteſtations les plus diſpendieuſes & les plus humiliantes pour les parties: c'eſt ce qui a donné lieu à la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, à l'exécution de laquelle le Parlement, en 1741, a enjoint particuliérement aux Subſtituts du Procureur-Général de tenir la main, & en conſéquence, les a chargés d'envoyer à ce Magiſtrat tous les ans, dans le mois de Mars au plutard, un état en papier commun, certifié du Greffier de leur Juriſ-

(1) Pothier, part. 3, c. 4, tom. 1, Traité du Contrat de Mariage.

Digitized by Google

diction, du nom des Curés qui ont exécuté ce que leur prescrit la Déclaration du Roi ou qui y ont contrevenu, & ce sous peine d'interdiction.

Les Curés doivent principalement s'attacher à écrire les actes de mariage en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucuns blancs entre les actes, de les faire signer, aussi-tôt qu'ils sont faits, par les pere, mere, personnes mariées & quatre des assistants, sur le champ & sans déplacer. Outre les registres destinés à ces actes, les Curés doivent en avoir un particulier pour y conserver les consentements des peres & meres, tuteurs, curateurs des contractants, des publications & dispenses de bans, & toutes autres pieces en vertu desquelles ils ont célébré les mariages. L'on conçoit, d'après ces précautions prises pour empêcher que les actes de mariage ne soient à la discrétion des Curés, combien il ~~est~~ coupables, lorsqu'après coup, de leur autorité privée, en l'absence des témoins, ils font des notes marginales ou en interligne sur les actes dont ils ne sont que dépositaires.

Ces notes, il est vrai, par cela seul qu'elles n'ont pas été approuvées par les parties contractantes ou par ceux qui les ont assistés, ne sont d'aucun poids en justice; mais en ce qu'elles tendent toujours à jetter des nuages sur l'état des personnes, ceux qui se les permettent sont susceptibles non-seulement d'amende pour la vindicte publique, mais de plus, de dommages & intérêts.

Formule pour enregistrer les mariages.

Ce..... jour du mois de..... après la publication des bans de futur mariage entre NN., fils majeur (*ou* mineur) d'Ordonnance de NN. & de NN., *marquant la condition des pere & mere*, & NN., fille majeure (*ou* mineure) d'Ordonnance de NN. & NN., *on énonce aussi la condition de ses pere & mere*, de cette paroisse, faite en cette Eglise, au prône de la messe paroissiale, le..... le..... & le..... sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition; je soussigné Curé (*ou* Vicaire) de N..... ai reçu * après les fiançailles célébrées le jour de..... *ou* immédiatement avant le mariage (*s'il y a dispense*) cejourd'hui en cette Eglise leur mutuel consentement de mariage, & leur ai donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par la sainte Eglise, & du consentement de N..... son pere, de N..... sa mere, *ou* de N... son tuteur, (supposé que les pere & mere soient morts) & aussi en présence de NN..... NN..... NN..... NN..... témoins, *marquant leur qualité & demeure. Ils doivent être au moins au nombre de quatre*: lesquels ont signé avec l'époux & l'épouse (*ou* ont déclaré ne savoir signer).

Si un des contractants est veuf, il faut mettre après son nom, veuf de NN. *ou* veuve de NN., *exprimant le nom, le surnom & la condition du mari ou de la femme défunte.*

Si les peres, meres, tuteurs ou curateurs des parties sont absents, il faudra dans l'acte faire mention de leur consentement par écrit en cette maniere. Vu le consentement par écrit de NN. pere, mere, tuteur *ou* curateur de l'époux, *ou* de l'épouse, passé pardevant NN., Notaire à..... en date du..... jour du mois de..... de la présente année.

Si une des parties est d'une autre paroisse ou d'un autre diocese, il en faut faire mention en la forme suivante.

Ce..... jour du mois de..... après la publication des bans de futur mariage entre NN., fils majeur (*ou* mineur) de NN. & de NN., *ici leur condition doit être indiquée*, de la paroisse de N..... diocese de..... d'une part; & NN., fille

Digitized by Google

majeure (*ou* mineure) de NN., &c. de cette paroiſſe, faite au prône de la meſſe paroiſſiale, le..... le..... & le....., tant en cette Egliſe qu'en celle de N....., ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucun empêchement ou oppoſition, ainſi qu'il m'a paru par le certificat du ſieur Curé (*ou* Vicaire) de N., en date du..... jour de..... ſigné NN. (*Si cette paroiſſe eſt d'un autre dioceſe, il faut ajouter*) & duement légaliſé par Monſeigneur l'Evêque (*ou* l'Archevêque) de N. (*ou* par M. N., Vicaire-Général de Monſeigneur l'Evêque *ou* l'Archevêque de N.) Je ſouſſigné Curé (*ou* Vicaire) de N. ai reçu..... *le reſte comme ci-deſſus.*

S'il y a eu diſpenſe de quelques bans, on l'écrira en cette ſorte.

Ce..... &c..... *comme ci-devant*, ſans qu'il ſe ſoit trouvé d'autre empêchement que..... *il faudra ſpécifier l'empêchement, par exemple, de parenté ou d'affinité au ſecond, troiſieme, ou quatrieme degré*, duquel empêchement ils ont été diſpenſés par un bref de notre ſaint Pere le Pape, fulminé à l'Officialité par Sentence du..... jour du mois de..... le tout duement inſinué (*ou ſi la diſpenſe eſt de Monſeigneur l'Archevêque*, dont les parties ont été diſpenſées par Monſeigneur l'Archevêque, comme il ſe voit par ſes lettres du..... jour du mois de..... ſignées NN., ſcellées de ſon ſceau, contreſignées par ſon Secrétaire) qui eſt * demeuré (ou ſont demeurées) entre mes mains. Je ſouſſigné Curé, &c. *comme ci-deſſus.*

Lorſqu'un autre Prêtre que le Curé ou le Vicaire aura célébré un mariage, il en écrira l'acte ainſi qu'il ſuit.

Ce..... après la publication, &c..... Je ſouſſigné Prêtre, avec la permiſſion de M. NN. Curé de cette paroiſſe, ai reçu, &c. *comme ci-deſſus, & le Curé ſignera cet acte en témoignage de la permiſſion qu'il a donnée.*

Lorſqu'on célebre un mariage en vertu d'une commiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, avec diſpenſe de domicile, on doit en faire mention en cette maniere.

Ce..... &c..... après la publication, &c..... Je ſouſſigné Prêtre, Curé (*ou* Vicaire) de N., en vertu d'une commiſſion par écrit & diſpenſe de domicile accordée aux parties, par Monſeigneur l'Archevêque, en date du..... qui eſt demeurée entre mes mains, ai reçu, &c. *comme ci devant.*

Pour écrire la légitimation des enfants reconnus de leurs pere & mere lors de la célébration du mariage, on ajoutera immédiatement après l'acte d'enregiſtrement, ſigné des parties, des témoins, ainſi que du Curé, ce qui ſuit :

Et leſdits NN. & NN. ont reconnu pour leur enfant N..... le nom de baptême (né *ou* née) le..... jour du mois de..... l'an mil..... & baptiſé (*ou* baptiſée) le..... *le jour & l'année*, en la paroiſſe de N., dont ils ont requis acte.

Le Curé ſignera cet acte avec les parties, ſi elles ſavent ſigner ; ſinon il en fera mention.

Formule de réhabilitation de mariage, pour cauſe de clandeſtinité.

Cejourd'hui..... en vertu de la commiſſion à nous adreſſée par Monſeigneur l'Archevêque, en date du..... ſignée..... Vic. Gén. portant diſpenſe de publication de trois bans, a été par nous..... réhabilité en face de l'Egliſe, le mariage de..... en recevant leur mutuel conſentement, préſence de..... & de..... (*le nombre de témoins ordinaire*).

Pour cauſe d'autre empêchement public.

Cejourd'hui..... en vertu de la commiſſion à nous adreſſée par Monſeigneur l'Archevêque, en date du..... ſignée.....

Digitized by Google

Vic. Gén. portant dispense de..... (*énoncer l'empêchement dirimant*) a été par nous..... réhabilité en face de l'Eglise, le mariage de..... en recevant leur mutuel consentement, présence de..... & de..... (*le nombre de témoins ordinaire*).

MARIAGE AVENANT.

Voyez AVENANT, FILLES & LÉGITIME.

MARIAGE EN CAUX.

L'article 297 de la Coutume veut que les filles soient mariées sur les meubles délaissés par les pere, mere & autres ascendants, s'ils les peuvent porter; & où ils ne seroient suffisants, le mariage doit se payer à la proportion de toute la succession, tant en Caux, bourgeoisie que hors Caux, pour la part qui écherra tant à l'aîné que puînés. Il n'est pas quelquefois facile d'exécuter cette disposition; par exemple, quand il y a plusieurs filles, doit-on commencer par lever sur les meubles, qui ne suffisent pas pour payer le mariage de toutes, la contribution que ces meubles peuvent fournir à la légitime de chaque fille; ou au contraire, doit-on commencer à épuiser les meubles pour remplir les aînées de leurs mariages, & acquitter le surplus de la légitime des autres filles sur le restant des successions? Cette question fut décidée en 1651, au mois d'Avril, en faveur de la derniere opinion: *Basnage sur ledit art.*

Basnage observe encore que pour donner lieu à l'exécution de l'article, il faut que le pere ait, lors de son décès, son domicile dans un lieu sur lequel la Coutume de Caux exerce son empire; car les meubles suivent la loi du domicile de celui auquel ils appartiennent.

Lorsque les filles sont réservées en Caux, réserve autorisée par l'article 270 de la Coutume & par Arrêt du 17 Juillet 1717, si elles s'apperçoivent que cette réserve leur est préjudiciable, elles peuvent y renoncer pour se réduire à leur mariage avenant, lors même qu'elles auroient été mariées sous la qualité de réservées; l'intention du pere, en réservant ses filles, étant évidemment de leur procurer un état plus avantageux que celui de simples légitimaires.

Cette renonciation fut autorisée par l'Arrêt du 29 Janvier 1724, rendu entre le sieur du Bourdonné & ses puînés, qui juge aussi que la part de la fille réservée en Caux se leve sur le tiers des puînés, sans que l'aîné y contribue.

L'article 255 porte que si les pere ou mere ont promis à leurs filles, en les mariant, or ou argent qui leur soient encore dus lors de leur décès, les enfants ne seront tenus les payer après leur décès, sinon jusqu'à la concurrence du tiers de leur succession.

Mais lorsque la Coutume s'explique ainsi, elle parle des filles au pluriel, & fait entendre que toutes ensemble, en quelque nombre qu'elles soient, fut-il même supérieur du double du nombre des freres, ne peuvent jamais avoir pour leur légitime plus que la valeur du tiers de la succession. Il ne faut donc pas conclure de l'article 255, que dans une succession où il n'y a qu'une sœur & trois freres, la sœur puisse demander pour elle seule, lorsqu'on poursuit la réduction de son mariage, le tiers entier de la succession; car cette prétention seroit contraire à l'article 269 de la Coutume, qui déclare que quel que soit le nombre des sœurs, elles ne peuvent demander à leurs freres plus que le tiers, parce que néanmoins où il y a plusieurs freres puînés & où il n'y a qu'une sœur ou plusieurs, lesdites sœurs n'auront pas le tiers, mais partageront également avec leurs freres puînés.

Disposition très conséquente à la maxime,

Digitized by Google

xime, qui veut en Normandie que le mariage avenant de la fille ne soit pas plus fort que la part en essence de chaque frere; car si l'on donnoit à une fille qui auroit trois freres la valeur du tiers entier de la succession, il n'en resteroit pour les trois freres que deux tiers, au moyen de quoi la part de chaque puîné seroit inférieure à celle de la fille : ainsi lorsque l'article 255 dit que la réduction doit être faite jusqu'à concurrence du tiers, c'est une expression générale qui comprend tous les points de réduction qui peuvent arriver, suivant les différents cas que présentent les différents nombres d'enfants.

Ensorte qu'en procédant à la réduction des promesses de mariage, il faut en user comme l'on feroit pour liquider le mariage avenant de la fille, si elle étoit encore à marier.

Au surplus, s'il y a en la succession plusieurs fiefs pris par chacun des freres par préciput, il faut régler le mariage avenant eu égard à la valeur du préciput qui est échu au dernier puîné, diminution faite de ce dont ce préciput doit contribuer au mariage avenant de sa sœur, & ensuite faire contribuer les préciputs destinés au surplus de ce mariage avenant, jusqu'à concurrence de ce qu'il faut, suivant leur valeur, pour fixer la légitime au même taux de ce qui reste au puîné.

Voyez AVENANT, FILLES, LÉGITIME, RÉSERVE, &c.

MARIAGE ENCOMBRÉ.

1°. L'article 542 de la Coutume en décidant que les biens-immeubles appartenants aux femmes, *autres que leur dot*, à droit de succession, donation, acquisition ou autrement, s'ils sont aliénés par la femme & le mari ensemble, ou par la femme du consentement ou autorité de son mari, sans que l'argent provenant de la vente ait été converti au profit de la femme, elle doit avoir sa récompense sur les biens de son époux; mais qu'en ce cas, l'hypotheque prend seulement pied du jour de l'aliénation; & que si le mari n'est pas solvable, la femme peut s'adresser subsidiairement aux détenteurs des biens aliénés, nous avertit de ce que le bref de mariage encombré appartient à la femme, tant pour ses biens dotaux aliénés que pour ses biens non dotaux : ainsi les biens non dotaux de la femme ont le bénéfice du mariage encombré pour la restitution de leur vraie valeur; mais l'époque de l'estimation de cette valeur differe de l'estimation de la valeur des biens dotaux, en ce que ceux-ci s'estiment du jour de la célébration du mariage ou de la date du contrat, s'il y en a eu un; & que les autres, au contraire, ne sont estimés que du jour de l'aliénation faite par le mari.

2°. Quand l'article 121 du Réglement de 1666 nous enseigne que la femme ou ses héritiers peuvent demander que partie des héritages affectés à sa dot, non aliénés, leur soient baillés *à due estimation*, pour paiement de ladite dot, *sans qu'ils soient obligés de les faire saisir & adjuger par décret*, si mieux n'aiment les héritiers ou créanciers du mari lui payer le prix de ladite dot; ce droit ne doit être considéré que comme un privilege accordé aux femmes, auquel elles peuvent renoncer, lorsqu'en exerçant ce droit, elles se feroient préjudice : ainsi les créanciers ne peuvent obliger les femmes à prendre du fonds par estimation; & les femmes peuvent renoncer à leur privilege & changer de volonté, soit pour demander des fonds, soit pour exiger le capital de leur dot, jusqu'à ce qu'elles aient pris une actuelle possession des héritages affectés à leur dot.

Il en est du droit des femmes, à cet égard, comme de celui des lignagers

qui clament ; le clamant peut abandonner sa clameur, après même la Sentence qui lui adjuge l'héritage : en effet, les créanciers pouvant offrir le paiement de la dot en deniers, tant que la délivrance des fonds à la femme n'eſt pas conſommée, il eſt équitable que le pouvoir de la femme ſoit égal.

C'eſt ce qui a été décidé par Arrêt du 19 Juin 1765, dans la cauſe d'entre la dame veuve du ſieur de Boiſcertain, d'une part, & les ſieurs Levaſſeur & Manoury, d'autre part.

MARIAGE PROTESTANT.

Voyez PROTESTANT.

MARIAGE RECORDÉ.

Voyez RECORD DE MARIAGE.

MARIE (Sainte) DES ANGES.

Voyez SAINTE.

MARIE (Sainte) DE LA PROTECTION.

Voyez SAINTE.

MARNIERES.

Tout uſufruitier ne peut tirer des marnieres que ce dont il a beſoin pour améliorer ſes fonds ; mais il n'a pas le droit d'en tirer profit par la vente : Baſnage, article 375. Il ne faut pas cependant ſuivre l'opinion de cet Auteur, lorſqu'il aſſimile le vaſſal à la douairiere. Un Arrêt du 14 Février 1648, a décidé que comme propriétaire un vaſſal pouvoit tranſporter de la marniere ſituée ſur un fonds mouvant d'un fief, la marne qui lui étoit néceſſaire pour un fonds dépendant d'un autre fief : Arrêt duquel il ſuit évidemment qu'il auroit pu diſpoſer de la marne en faveur d'un étranger. Le motif qui a déterminé cette déciſion, a été, ſans doute, que le vaſſal eſt propriétaire ; & qu'à ce titre, tout acte de propriété lui eſt permis, juſqu'à démiſſion de foi & hommage excluſivement : article 204 de la Coutume.

MARQUES RUSTIQUES.

Le 5 Décembre 1721 cette queſtion ſe préſenta à la Cour, ſi un acte fait entre deux parties qui ne ſaiſoient qu'une marque, acte qui avoit été rédigé & écrit par leur Curé & atteſté par deux témoins, étoit valable?

Voici le fait : l'aïeul des parties en mariant ſa fille lui avoit promis une ſomme de 100 liv., pour le paiement de laquelle il avoit cédé un demi-acre de terre, avec faculté de la retirer toutefois & quantes en rembourſant les 100 liv.

Cinquante ans après, le fils du frere de la fille mariée offrit au fils de cette femme le rembourſement des 100 francs, & demanda la reſtitution de la terre ; ce qui fut agréé, du moins le Curé avoit atteſté ce fait au pied de l'acte, ſans le faire ſouſcrire par les parties : en conſéquence, le nouveau poſſeſſeur laboura la terre, l'ancien la ſema. Il eſt d'obſervation que lors de la note faite par le Curé au pied de l'acte, il avoit été payé 50 liv. à compte des 100 liv., & que la note du Curé atteſtoit ce fait. Les choſes en cet état, celui qui avoit labouré fit aſſigner l'autre pour le faire condamner en des dommages & intérêts, à raiſon de la ſemence qu'il avoit miſe ſur cette terre qui ne lui appartenoit plus. Ce dernier ſoutint qu'aux termes des Déclarations du Roi concernant le contrôle, il étoit défendu à ceux qui ne ſavent ſigner de faire aucuns actes en préſence d'autres témoins que les Notaires, à peine de nullité ; que l'acte dont il s'agiſſoit étant nul, il ne pouvoit être oppoſé à une poſſeſſion plus que quadragénaire ; qu'à l'égard de l'atteſtation ſubſéquente à l'acte, écrite au-deſſous par le Curé, étant deſtituée de ſignatures &

Digitized by Google

même de marques ruſtiques, elle n'étoit d'aucun poids ; que s'il avoit reçu 50 liv., c'étoit parce qu'on l'avoit ſurpris, en lui faiſant conſidérer comme un acte obligatoire & qui avoit une exiſtence légale, un papier qui n'avoit aucune ſorte d'authenticité. Le demandeur repliqua que l'Edit du Roi étoit purement burſal ; que les droits de contrôle une fois acquittés, la peine de nullité qu'il prononçoit ne devoit plus avoir lieu ; qu'il falloit s'arrêter uniquement aux faits ; que l'atteſtation du Curé & la reconnoiſſance paſſée dans les écrits de l'adverſaire, qu'il avoit reçu 50 liv., formoient un commencement de preuve de la reſtitution de la terre, & que le labour qui en avoit été fait rendoit cette preuve complette ; qu'on offroit prouver que la terre avoit été labourée au vu & au ſu de l'ancien poſſeſſeur ; que la preſcription de quarante ans pour être valable, devoit avoir la bonne foi pour appui, caractere que n'auroit pas eue celle dont on eſſayoit de ſe prévaloir. Les opinions s'étant trouvées partagées ſur cette affaire, elle fut miſe en délibéré ; & nous n'avons point vu d'Arrêt qui l'ait depuis terminée : mais il y a lieu de croire que le défendeur fut obligé de tenir l'accord, en conſéquence duquel il avoit touché les 50 liv. ; car les actes ſouſcrits de marques ruſtiques ne ſont nuls qu'autant que ceux auxquels on les oppoſe nient qu'ils y aient participé. Or, il réſultoit des moyens mêmes employés par le défendeur, que ſon pere & lui avoient effectué ce que les deux actes rédigés par le Curé énonçoient.

MARQUIS.

Ainſi appellé de ce que le territoire dont il avoit le gouvernement, étoit ſur les *marches*, limites ou frontieres du Royaume. L'article 153 de la Coutume fixe à 500 écus le relief de Marquiſat.

MARTIN (S.) D'AUMALE.

Voyez SAINT.

MARTIN (S.) DE PONTOISE.

Voyez SAINT.

MARTIN (S.) DE SÉEZ.

Voyez SAINT.

MASCULINITÉ.

Voyez SUCCESSIONS.

MASQUES.

Les anciennes Ordonnances étoient très-ſéveres relativement au traveſtiſſement & aux maſques. Par l'Ordonnance de Blois, article CXCVIII, il eſt permis de *ſonner le tocſin*, *& courir ſus aux gens maſqués*. L'Ordonnance de 1539 va plus loin ; elle permet de les tuer, s'ils ne déferent pas à l'Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin, pour ceux qui auront exécuté cette loi, *de lettres de grace ni de rémiſſion*. Deux Arrêts du Parlement, l'un du 28 Mars 1508, l'autre du 7 Janvier 1517, défendent de vendre des maſques, ſous peine de 100 liv. d'amende contre les vendeurs, & de punition corporelle contre les acheteurs. L'entrée de toutes les maiſons, ſuivant ces Arrêts, leur eſt d'ailleurs interdite.

MASURES.

La Coutume réformée, article 271, entend par ce mot ce que la Coutume ancienne appelloit *ménages* ; c'eſt-à-dire ce qui comprend les *bâtiments*, le *clos*, la *cour* & le *jardin*, & qui, ſuivant l'article 356, forme le préciput roturier : Arrêt du 4 Juin 1704. *Voyez* PRÉCIPUT.

MASURIERS.

Voyez PRÉVÔTÉ.

MATERNA MATERNIS.

Voyez LIGNE.

Digitized by Google

MATIERES CONSULAIRES.

Cet article doit ſervir de ſupplément à ceux COMMERCE, CONSULS, FEMMES, JUGES-CONSULS, MARCHANDS.

1°. La Juriſdiction des Conſuls eſt reſſerrée dans des bornes étroites ; elle n'eſt, ſuivant les Ordonnances, que déléguée pour connoître de certaines cauſes entre certaines perſonnes ; enſorte que ſi d'autres matieres ou d'autres perſonnes ſont traduites en leur Tribunal, ils doivent, ſuivant les Ordonnances, les renvoyer devant les Juges ordinaires, quand même les parties conſentiroient plaider devant eux, ou ne demanderoient pas le renvoi. L'article XVI du titre XII de l'Ordonnance de 1673, porte, que les veuves & héritiers des Marchands, Négociants & autres, contre leſquels on pourroit ſe pourvoir devant les Juges-Conſuls, y ſeront aſſignés, ou en repriſe ou par nouvelle action ; & en cas que la qualité de commune ou d'héritier pur & ſimple, ou par bénéfice d'inventaire, ſoit conteſtée, qu'il s'agiſſe de douaire ou de legs univerſels ou particuliers, les parties ſeront renvoyées pardevant le Juge ordinaire pour les régler, & après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles ſeront renvoyées devant les Juges-Conſuls. Or, cet article eſt conforme à l'Edit d'établiſſement des Conſuls en 1563. Il faut entendre ſa diſpoſition en ce ſens, que les veuves & héritiers dont il parle, continuent le trafic des marchandiſes, & que l'action eſt intentée & dirigée principalement contr'eux : Arrêts de 1573 & 1574 (1) ; car ſi le défunt avoit été condamné par Sentence Conſulaire à payer quelque ſomme due pour fait de marchandiſes, ſa veuve & ſes héritiers ſeroient valablement aſſignés, dans le cas ſuſdit, pardevant les mêmes Juges, pour faire déclarer les Sentences exécutoires contre eux : l'aſſignation en autre cas ne ſeroit valable qu'autant qu'elle ſeroit donnée pour comparoître devant leur Juge naturel : Arrêt du 19 Mars 1567.

A ceci, on oppoſeroit mal à propos un Arrêt du 15 Janvier 1669, rapporté par Baſnage, qui juge que l'héritier d'un Marchand, quoique cet héritier ne faſſe pas la profeſſion de celui auquel il ſuccede, eſt tenu de plaider devant les Juges-Conſuls pour les effets qui lui ſont demandés, réſultants des opérations faites pour raiſon de ſon négoce, par le défunt ; car un Marchand ayant livré des marchandiſes à un autre Marchand, & ayant l'obligation, le Juge-Conſul ſeul peut la rendre exécutoire, quoique l'action ſoit en effet intentée contre l'héritier pour obtenir cette exécution, & qu'il ne ſoit pas Marchand. Il peut donc être traduit en la Juriſdiction Conſulaire, parce qu'il s'agit du fait d'un Marchand ; mais il n'eſt pas moins vrai pour cela que le recouvrement de la ſomme qui regarde la perſonne de l'héritier, ne peut être pourſuivi que devant ſon Juge propre, & que tel eſt l'eſprit de l'Ordonnance.

2°. Il n'eſt pas permis aux Juges-Conſuls de prononcer le par corps dans tous les cas.

Le ſieur Desjardins, Contrôleur de la Maiſon de M. le Comte de Charolois, ayant été conſtitué priſonnier en vertu de Sentence des Juges-Conſuls de Paris, obtenue par le nommé Ribaut, Rôtiſſeur, pour fournitures de ſon métier ; par Arrêt du Conſeil, rendu à Chantilly le premier Juillet 1721, les procédures faites devant les Juges-Conſuls furent déclarées nulles, & les Sentences ren-

(1) Bornier ſur l'art. XVI du tit. XII de l'Ordonn.

Digitized by Google

dues en conſéquence, incompétentes; l'Arrêt de priſon fut jugé injurieux, tortionnaire. Le Greffier & celui qui avoit ſigné les Jugements, comme Préſident, furent interdits; le ſieur Desjardins fut même autoriſé à ſe pourvoir, pour ſes dommages, intérêts & réparations, devant les Juges ordinaires; & défenſes furent faites aux Juges-Conſuls, ſous peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende, de prononcer par défaut ſur les affaires qui ne ſeroient pas de leur compétence, ni de prononcer aucun défaut, ſans avoir examiné la demande, à l'effet de renvoyer devant les Juges auxquels la connoiſſance en appartiendroit, celles qui, par la qualité des parties ou par la nature de la demande, ne ſeroient point de la compétence des Juriſdictions Conſulaires. De cet Arrêt, il réſulte donc que les condamnations & par corps, portées par les Sentences des Juges-Conſuls, n'ont d'effet qu'autant qu'elles ont pour objet des cauſes de leur compétence, & des perſonnes qui font commerce, lors même que ces perſonnes ne ſe préſentent pas en Jugement pour ſe défendre.

3°. L'Ordonnance de 1673 ne fixe pas les caracteres auxquels on doit reconnoître une femme en puiſſance de mari, comme Marchande publique: les deux Arrêts ſuivants peuvent ſuppléer au ſilence gardé à cet égard par l'Ordonnance.

La femme d'un Tapiſſier faiſant le métier de Drapiere, avoit acheté en différents temps, d'un Marchand de la ville de Rouen, pluſieurs coupons ou reſtes de mouſſelines, manchettes d'hommes & de femmes, fichus & autres marchandiſes de rebut de cette eſpece, pour les revendre à la Vieille-Tour & dans des maiſons particulieres; ces achats montoient juſqu'à la ſomme de 800 liv. Le Marchand ayant intenté ſon action devant les Juges-Conſuls contre le mari & la femme, ils furent condamnés l'un & l'autre, perſonnellement & par corps, au paiement de cette ſomme.

Me. Freret, Avocat du mari appellant, diſoit qu'en droit perſonne ne peut être obligé par le fait d'autrui; ſuivant la Coutume même, un mari ne peut être obligé par le fait de ſa femme, ni la femme par le fait de ſon mari; qu'enfin un mari ne doit être obligé au paiement des marchandiſes achetées par ſa femme, que lorſqu'il apparoît de ſa part un conſentement exprès ou tacite: s'il en étoit autrement, il ſeroit aiſé à une femme de culbuter la fortune de ſon mari; on ne connoît que trop le penchant des femmes pour la dépenſe & pour le luxe; & ſi un mari étoit dans l'obligation de payer tous les bijoux ou les étoffes qu'une femme pourroit acheter chez un Marchand, elle pourroit enſuite, ſous le voile de marchandiſes qu'elle feindroit avoir achetées, emprunter de l'argent pour ſubvenir à ſes folles dépenſes: que d'inconvénients naîtroient de la facilité qu'auroient les femmes d'obliger leurs maris!

Me. Roger, Avocat du créancier intimé, répondoit que ces différents coupons de mouſſelines, &c. avoient été vendus à la femme du Tapiſſier, non pour ſon uſage particulier, mais pour les revendre à la Vieille-Tour; qu'il falloit la regarder comme une Marchande publique; que de plus, elle avoit avoué dans ſon interrogatoire que les ſommes qui étoient provenues de la vente de ces marchandiſes de rebut, lui avoient ſervi pour acheter du pain & les autres proviſions néceſſaires dans le ménage; que le mari en ayant profité, ne pouvoit à ce titre ſe diſpenſer d'en répondre.

Me. Freret repliqua que la femme de ſa partie n'avoit ni magaſin ni boutique ouverte; que de plus, n'étant permis, par un Arrêt, qu'aux Revendeuſes à la

Digitized by Google

toilette de vendre à la Vieille-Tour toutes ces sortes de coupons, il s'ensuivoit que la femme de sa partie n'avoit pu en faire le débit qu'en cachette & dans des maisons particulieres, & qu'on ne pouvoit, par cette raison, la placer dans le rang des Marchandes publiques; cependant pour faire voir la bonne foi de sa partie, il obéit abandonner, à celle de Me. Roger, le revenu du bien de sa femme, jusqu'à ce qu'elle fût remplie du montant de sa crédite.

Le 11 Mai 1753, la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; corrigeant, déchargea le mari de la condamnation personnelle & par corps, prononcée contre lui; & cependant lui accorda acte de l'abandon qu'il faisoit au Marchand du revenu du bien de sa femme, jusqu'à ce qu'il fût rempli de sa crédite.

Un autre Arrêt fut rendu en Grand'-Chambre, le Vendredi 8 Juin de la même année, qui confirma une Sentence des Juges-Consuls de Rouen qui avoit condamné personnellement une femme au paiement d'une obligation pour fait de marchandises de toiles, dont elle faisoit commerce.

Pour moyens d'appel, Me. Jamet son Avocat, disoit qu'une femme ne pouvoit s'obliger pendant le mariage, que lorsqu'elle étoit Marchande publique, faisant un commerce distinct & séparé de celui de son mari, suivant la définition qu'en donne la Coutume de Paris; que dans le fait, quoique son mari fût Menuisier, on ne pouvoit pas dire qu'elle faisoit un commerce distinct & séparé de celui de son mari, puisque le commerce de toiles qu'elle faisoit, ne lui étoit permis que parce que son mari joignoit à la qualité de Menuisier celle de Mercier; que dans toutes les obligations qu'elle avoit contractées, elle avoit pris la qualité de porteuse de procuration de son mari.

Me. Roger, plaidant pour le créancier, répondoit que la femme faisant un commerce de toiles, & son mari exerçant la profession de Menuisier, elle devoit être considérée comme une Marchande publique, faisant un commerce distinct & séparé de celui de son mari; qu'on n'alloit pas examiner sur les registres d'une Marchande, si elle étoit reçue en regle; qu'il suffisoit qu'elle en fît publiquement la profession; qu'il y avoit une mauvaise foi insigne de sa part, en ce que toutes les dettes actives étoient faites en son nom personnel, & les dettes passives, au contraire, étoient contractées en vertu de la procuration de son mari; que si dans des circonstances d'une mauvaise foi aussi marquée, on déchargeoit les femmes de pareilles obligations, tous les jours les maris feroient banqueroute, & les femmes auroient recours à des lettres de séparation; ce qui donneroit occasion de commettre mille fraudes dans le commerce, & de frustrer, par ce stratagême criminel, de légitimes créanciers du paiement de leur dû.

Enfin, Me. Roger fit l'application à sa cause, d'un Arrêt rapporté par Basnage, qui avoit condamné personnellement la femme d'un Linger, par la raison que le commerce de linge étoit plus le fait d'une femme que celui d'un homme.

Et ces moyens prévalurent.

4° Il s'éleva, en 1771, cette question intéressante: *si le créancier particulier d'un associé pouvoit être payé sur les effets d'une société avant les créanciers de cette même société.*

Les parties étoient la dame Lemarcis, comme syndic des créanciers de la société Massac & Lemarcis d'une part, & la dame Massac, impétrante de

Digitized by Google

lettres de ſéparation civile d'avec le ſieur Maſſac ſon époux, & Pierre Maſſac, ſyndics de ſes créanciers perſonnels, hypothécaires & chirographaires, procédant tant en ſon nom qu'en celui de ſes créanciers.

Le 14 Juillet 1762, le Parlement de Paris avoit jugé, contre une dame Grivet, que des créanciers de la ſociété de ſon époux devoient être payés par préférence à elle, ſauf par elle à être ſes droits exercés ſur ce qui pourroit revenir à ſon mari, après les créanciers de la ſociété acquittés (1). Cet Arrêt étoit conforme à pluſieurs autres du même Parlement, & élevoit un préjugé très-défavorable à la dame Maſſac qui pourſuivoit, au Parlement de Rouen, le paiement de ſa dot & de ſon douaire, à l'hypotheque de ſon contrat de mariage, ſur les fonds de la ſociété; cependant elle crut que le Parlement de cette Province adopteroit des principes différents de ceux qui avoient fait la baſe des Arrêts du Parlement de Paris, qu'on lui objectoit: & ſur l'appel qu'elle avoit interjetté d'une Sentence du Bailliage de Rouen, qui avoit proſcrit ſa prétention, elle ſoutint, 1°. que ſon mari ayant mis des fonds dans la ſociété, ces fonds devoient être conſidérés comme s'ils n'euſſent jamais ſorti de ſes mains, & qu'en conſéquence, elle devoit conſerver ſon hypotheque ſur ces fonds.

2°. Que ſoit que la ſociété fût en faillite ou n'y fût pas, dès qu'il y avoit des fonds dans la ſociété, ils étoient ceux de l'aſſocié & le gage des droits auxquels ceux des créanciers de la ſociété ne pouvoient être préférés.

A ces deux aſſertions, on oppoſa les principes ſuivants: *qu'en Normandie, les meubles n'ont pas de ſuite par hypotheque, & que les créanciers d'une ſociété doivent être payés ſur les fonds de la ſociété, préférablement à tous créanciers particuliers de la ſociété, de quelqu'eſpece qu'ils puiſſent être.*

Le premier principe eſt ainſi développé par Baſnage (2). Il y a trois raiſons, dit-il, pour leſquelles nous admettons la maxime, que le meuble n'a point de ſuite par hypotheque, & que le créancier ne le peut ſaiſir en d'autres mains qu'en celles de ſon débiteur; c'eſt que les meubles n'ont pas une exiſtence certaine comme les immeubles, & que par conſéquent, ils n'ont pas une ſi grande aptitude à recevoir le caractere de l'hypotheque, en vertu d'une ſimple convention.

C'eſt encore que le créancier ayant pu ſe faire nantir du meuble qu'on lui engageoit, il ſe doit imputer de n'avoir pas pris ſon aſſurance.

C'eſt enfin que ſi les meubles avoient ſuite par hypotheque, l'on rendroit le commerce extrêmement incommode, ou pour mieux dire, on l'aboliroit tout à fait, parce qu'un acheteur ne ſeroit jamais en ſûreté.

Or, d'après cette doctrine de Baſnage, conforme à l'équité ſi eſſentielle au progrès du commerce, & à y faire régner la bonne foi, on faiſoit cet argument à la dame Marcis: ou votre dot n'a eu d'autres aſſurances que les meubles de votre mari, ou il avoit des immeubles: au cas d'immeubles, votre dot eſt aſſurée; ſi les meubles ont été votre ſeul gage, pourquoi lui avoir confié cette dot?

Le ſecond principe a pour fondement la loi 17 du Digeſte *pro ſocio*, ff. 27; loi dont Domat a formé l'art. X de la ſect. III du liv. Ier. du tit. VIII de ſa compilation, & ſelon laquelle l'on doit diſtinguer entre les créanciers du ſeul aſſo-

(1) Deniſard, *verbo* Dot.

(2) Traité des Hypotheques.

Digitized by Google

cié & les créanciers de la société ; car si d'un côté, suivant elle, les dettes passives & charges de la société doivent être payées aux dépens du fonds commun, lors même que le paiement n'en est exigible qu'après la dissolution de la société, il s'ensuit que le fonds de la société est privilégiément affecté aux dettes contractées spécialement pour la société : si, d'un autre côté, cette loi décide que les deniers empruntés pour l'associé, sont la dette propre de cet associé, il est d'une conséquence inévitable que cette dette ne soit pas celle du fonds de la société.

Et ces conséquences sont de toute justice : car si chaque associé pouvoit tirer du fonds de la société ce qu'il y a mis, la société n'auroit plus aucun fonds ; il n'y auroit plus de société, puisque le fonds total sur lequel elle doit opérer, ne seroit plus à elle.

Quand on dit que le total du fonds est à la société, c'est-à-dire que les associés ne peuvent en rien tirer pour leurs affaires particulieres tant que la société dure : or, si la loi s'exprime ainsi, elle exclut donc tout créancier particulier de l'un des associés d'exercer aucuns droits sur les fonds de la société, jusqu'à ce que les créanciers de la société soient payés ; puisque sans cela, il arriveroit ce qu'elle défend. Car il est égal qu'un associé vienne en fraude de la loi & de la fidélité qui doit être gardée à l'égard des fonds de la société, disposer singuliérement du fonds commun & le divertir à des usages particuliers, ou qu'il contracte des obligations, d'où il résulteroit que les créanciers, à sa représentation, feroient le même abus.

En un mot, il répugne à la bonne foi que des hommes qui ont confié leurs fonds, vendu leurs marchandises, ouvert leur crédit, & qui se sont mis de toutes parts à découvert sur la foi qu'ils ont prise en la société de leurs associés, puissent être indignement trompés par l'infidélité d'un associé qui disposeroit, hypothéqueroit ou engageroit les fonds de la société à d'autres objets que ceux de la société même.

Et si cela n'est pas proposable, par rapport à la disposition des fonds que pourroit faire un associé durant l'existence de la société ; cela ne l'est pas davantage par rapport aux engagements qu'il a pu former avant la société : de l'instant de la convention de la société, il est dessaisi des fonds qu'il y a mis, il ne lui en reste qu'autant que la société est quitte de toutes charges : *non dicuntur bona nisi deducto ære alieno.*

S'il en étoit autrement, les sociétés seroient une voie ouverte au vol le plus public & le plus impuni.

Un homme écrasé de dettes, & n'ayant rien pour les acquitter, trouveroit l'occasion de s'associer un riche & de le ruiner ; les créanciers personnels de l'infidele associé viendroient, avec des hypotheques d'une plus ancienne date que celle de la société, se faire payer par préférence sur les fonds communs, de ce qu'ils n'auroient jamais pu obtenir de leur débiteur, s'il n'eût pas contracté la société. C'est ce qu'un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 22 Août 1637, a voulu prévenir en décidant, *qu'en fait de société, les dettes contractées pour elle sont préférables à celles des étrangers que l'un des associés a faites en son particulier* : Basset, tom. 2, l. 5, tit. 6, ch. 11, & Louet, sommaire 13, au mot SOCIÉTÉ CONJUGALE. Le Parlement reconnut la vérité de ces principes ; & par Arrêt du 16 Mai 1771, la dame Massac perdit sa cause.

5°. Les articles II & VI du titre IV de l'Ordonnance de 1673, concernant le commerce, prononcent la peine de nullité contre *les actes & contrats qui seront*

Digitized by Google

ront passés tant entre les associés qu'avec leurs créanciers & ayants-cause, si l'acte n'est pas enregistré.

Il faut bien observer que la peine de nullité ne porte pas sur les actes constitutifs de la société ; mais seulement sur les actes ou traités par lesquels les associés, ou entr'eux ou avec des créanciers particuliers, auroient tenté de détruire, de restreindre & de rendre illusoire l'acte fondamental de la société : par exemple, en lui enlevant des membres sur le crédit desquels le public auroit compté. Et c'est ce que reconnoît Bornier, lorsque sur l'article II ci-devant cité, il demande *ce que deviendroient les profits de la société, si l'acte qui la constitue, faute d'enregistrement, n'avoit plus d'effet, que deviendroient ces profits, à qui appartiendroient ses dettes actives, & qui paieroit ses dettes passives?* C'est aussi ce que pense Savari, lorsque dans son quarantieme Parere, consulté sur la prétendue nullité d'un acte de société par défaut d'enregistrement, il répond que l'acte de société doit être exécuté ; que lorsque l'article VI de l'Ordonnance porte que les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, que du jour qu'elles auront été enregistrées, cet article se rapporte & est relatif à l'article II, *c'est-à-dire qu'il ne regarde que le public.* L'Arrêt du 16 Mai 1771 approuva cette observation dans la cause de la dame Massac, dont nous venons de rendre compte ; il n'eut point égard à la nullité qu'elle s'efforçoit d'appuyer sur le non enregistrement.

MATIERES CRIMINELLES.

Voyez PROCÉDURE CRIMINELLE.

MATIERES DÉCIMALES.

Nous avons dit, article DÉFRICHEMENT (1), que *de l'herbe, des ébranches, sont une récolte d'un genre aussi précieux à bien des égards, que les autres fruits ou grains, & que dès que la terre en procuroit la récolte, elle ne pouvoit être regardée comme inculte.*

On pourroit croire, au premier coup d'œil, que l'Arrêt rendu le 30 Juillet 1771, en faveur du sieur Dumont, contre le Curé de Magny-le-Freule, contredit notre opinion ; mais pour peu qu'on réfléchisse, on est bien éloigné d'en concevoir cette idée.

En effet, Me. Piéton, défenseur de Dumont, convenoit que *le profit des herbages doit être comparé à une récolte, & qu'ils ne sont pas dans le cas des terres incultes dont la Déclaration parle ; mais qu'on devoit ranger en cette classe toutes les terres qui, soit qu'elles fussent naturellement bonnes, médiocres ou mauvaises, n'auroient point été cultivées depuis quarante ans, & n'auroient donné aucune espece de récolte.* Le point du procès résidoit donc dans le fait de savoir si le terrain sur lequel le Curé de Magny réclamoit la dîme, avoit ou n'avoit pas donné *de récolte* depuis quarante ans.

Aussi la Sentence du premier Juge, dont le Curé étoit appellant, l'appointoit-elle à prouver, 1°. que la portion de terre en question, » au lieu de n'être » qu'une bruyere, étoit ce qu'on appelle » dans le pays, une cour servant de nourriture & pâturage pour les bestiaux, » & comme telle, étoit close & fermée » par des haies faites & pratiquées à cet » effet.

» 2°. Que c'étoit dans cette cour que » le sieur le Rebourg mettoit des bes» tiaux de toute espece, soit pour élever, soit pour nourrir, soit pour en» graisser ; de même que le sieur son frere » en usoit dans la partie de ladite cour

(1) Page 457, premier Volume.

» dont il jouiſſoit, laquelle avoit été par-
» tagée avec celle en queſtion.

» 3°. Que le ſieur le Rebourg avoit
» nourri dans cette même cour de très-
» bons poulains ; qu'il avoit même loué,
» comme on fait dans les herbages, à plu-
» ſieurs particuliers, le droit d'y mettre
» des poulains.

» 4°. Qu'il avoit affermé cette cour à
» des fermiers, en la joignant ou en
» total à ſa ferme, ou à la cour de ſa
» maiſon.

» 5°. Que cette cour en queſtion avoit
» été dépouillée par les beſtiaux des fer-
» miers.

» 6°. Que le ſieur le Rebourg, jouiſ-
» ſant par lui-même de ladite cour, en
» avoit fait faucher une fois en entier l'her-
» be, & pluſieurs fois les relais, les lo-
» geoit en ſec, & les gardoit pour la
» nourriture d'hiver des beſtiaux.

» 7°. Que ſur cette même cour, il y
» avoit pluſieurs arbres fruitiers, comme
» poiriers & pommiers, que le ſieur le
» Rebourg avoit fait ôter il y avoit
» environ deux ans, ſans les remplacer
» d'autres ; parce que ſans doute, il ſe
» diſpoſoit dans ce temps à la mettre en
» labour.

Et le ſieur Dumont fut appointé à prouver au contraire, » 1°. que la piece » de terre qui contenoit plus de quatre » acres, étoit une eſpece de bruyere & » terre inculte, qui ne pouvoit produire » aucun revenu.

» 2°. Qu'avant le défrichement, elle » étoit remplie de ronces, d'épines, de » mauvaiſes herbes, comme *rétambeuf*, » qui empêchoient les beſtiaux d'en appro-» cher.

» 3°. Que de mémoire d'homme, elle » étoit inculte & ſans aucune valeur.

» 4°. Que pendant tout l'hiver, le ſieur » le Rebourg avoit employé cinq hom-» mes à la défricher ; qu'ils s'étoient ſervis » de bêches, pioches & houes pour en » extirper les racines, ronces, épines & » bruyeres.

» 5°. Que malgré ces précautions, il y » étoit encore venu une quantité de ron-» ces & d'épines.

» 6°. Qu'avant le défrichement, le ſieur » le Rebourg avoit été obligé, pour y met-» tre ſes beſtiaux quelquefois dans l'hi-» ver, d'en faire faucher les épines, ron-» ces, rétambeuf & autres mauvaiſes » herbes.

» 7°. Que ces épines & herbes avoient » ſervi à chauffer le four, & qu'il en avoit » donné à pluſieurs perſonnes pour en » brûler.

» 8°. Que cette piece, depuis quarante » années & plus, ſuivant la notoriété » publique des lieux, n'avoit donné au-» cune récolte de quelqu'eſpece que ce fût, » & étoit terre inculte, comme les bruye-» res & autres mauvaiſes terres où l'on » envoie quelquefois des beſtiaux.

» 9°. Que les neuf à dix arbres, *fau-» vages* & autres, étoient mauvais & » n'avoient pu venir, vu que le terrain » étoit ingrat & ſtérile.

» 10°. Que le terrain en eſt ſec & » aride, très-élevé, & qu'on n'y peut en-» graiſſer de beſtiaux «.

Cet appointement ayant été exécuté par les parties, il ne s'agiſſoit donc ſur l'appel en la Cour, que de voir qui du Curé ou du ſieur Dumont avoit mieux réuſſi en ſon enquête. Or, le Curé avoit manqué ſa preuve, il avoit ſeulement fait rapporter par ſes témoins que le fonds en conteſtation avoit été pâturé par les beſtiaux du fermier du ſieur Dumont ; mais tous convenoient que c'étoit *un très-mauvais fonds, un mauvais pâturage plein de ronces, de geneſtales, de rétambeuf & de laignes, herbes que les beſtiaux refuſent de manger.*

Le fonds ne pouvoit donc être aſſimilé aux herbages deſtinés naturellement à l'engrais des beſtiaux ; c'étoit un ter-

Digitized by Google

rain du genre des bruyeres ; il ne produiſoit point *une récolte*, mais quelques herbes éparſes çà & là, comme les terrains les plus décidément incultes en produiſent ; *la nature du ſol mettoit en évidence qu'il ne donnoit aucune récolte ; car les ronces, les épines, les herbes ſures qui le couvroient, annonçoient qu'il ne pouvoit pas même en donner.* Tel étoit le langage du défenſeur du ſieur Dumont ; d'où il ſuit qu'il auroit conſenti que ſon client eût payé la dîme, ſi tout le terrain eût été en herbes propres à fournir un pâturage annuel de bonne qualité. Ce qui s'accorde parfaitement avec le ſentiment que nous avons embraſſé. Auſſi ce qui décida la Cour en faveur du ſieur Dumont, fut que par ſon enquête il demeuroit conſtant que le terrain étoit moins bon & rapportoit moins de nourriture pour les beſtiaux que le terrain de bruyeres ; que les beſtiaux, ſi on les y eût laiſſés, y ſeroient morts de maigreur ; que les herbes mêlées de ronces, qu'on y coupoit, ne ſervoient qu'à chauffer le four ; que les bêtes à laine ne pouvoient y pénétrer ſans y être hachées par les épines.

MATIERES MARITIMES.

Voici deux queſtions importantes ſur ces matieres.

1°. Le ſieur Beauvais, Capitaine de navire, s'étant chargé d'une pacotille appartenant au ſieur Delange, & engagé, au pied de la facture, datée du 15 Septembre 1764, de la vendre à la Martinique, & d'en faire les retours en denrées du pays, à moitié profit ; il ne put vendre cette pacotille entiere ; il en laiſſa partie aux ſieurs Gamiot & Darcel, & leur remit un billet de 675 liv., payable à ſix mois du terme, pour compte du ſieur Delange, dont ce dernier reçut le montant.

Dans le temps où le ſieur Beauvais faiſoit rentrer des fonds au ſieur Delange, celui-ci approuvoit tellement l'opération du Capitaine, qu'il lui confia une ſeconde pacotille, dont la facture portant la même ſoumiſſion de vendre & acheter, fut datée du 27 Novembre 1765.

Dans le cours de ſon nouveau voyage, le ſieur Beauvais trouva occaſion de ſe défaire du reſtant de la premiere pacotille, dépoſée chez les ſieurs Gamiot & Darcel, en le joignant à la nouvelle pacotille, & il en fit la vente au ſieur Villaquier, Négociant à S. Pierre, à ſeize mois de terme.

L'acheteur donna en paiement un billet d'un habitant de la Martinique qui étoit à ce même terme. Le ſieur Beauvais avertit de ſon opération le ſieur Delange, par lettre du 24 Mai 1766, & étant forcé de quitter la Martinique en Juillet, il laiſſa le billet ès mains d'un Négociant de confiance, le ſieur Leſpinaſs.

A ſon arrivée en France, la reconnoiſſance du ſieur Leſpinaſs fut remiſe au ſieur Delange qui fut tellement ſatisfait de la traite, qu'il engagea le ſieur Beauvais à reſter ſaiſi de la reconnoiſſance, qu'il écrivit au ſieur Leſpinaſs de prendre ſoin de ſes affaires, & qu'il donna une nouvelle pacotille au Capitaine : la facture fut datée du 15 Décembre 1766.

La geſtion des trois pacotilles conſommée, le ſieur Beauvais, à ſon retour en France, voulut retirer ſes factures ; mais le ſieur Delange ayant appris que le ſieur Villaquier n'avoit pas fait honneur à ſon mandat, prétendit en rendre garant le ſieur Beauvais ; il le fit aſſigner en l'Amirauté du Havre pour qu'il lui rendît ſes comptes.

Le ſieur Delange fondoit ſa demande ſur trois moyens : 1°. que le Capitaine étoit garant de ſa négociation ; 2°. que la vente à ſeize mois étoit inuſitée ; 3°.

Digitized by Google

que les diligences au ſujet du billet, n'avoient point été faites aux termes de l'Ordonnance de 1673. L'Amirauté du Havre donna gain de cauſe au ſieur Delange. Sur l'appel que le ſieur Beauvais interjetta en la Table de Marbre, la cauſe fut appointée; & enfin intervint Sentence qui caſſa celle dont étoit appel, & déchargea le ſieur Beauvais de l'action, avec dépens.

Le ſieur Delange, à ſon tour, appella en la Cour de ce Jugement; & il ſoutint, 1°. que le preneur de pacotilles ne pouvoit rendre compte de ſa geſtion, en la juſtifiant ſeulement par des extraits de ſon journal, ſi ſon débiteur n'avoit pas concouru à en aſſurer la vérité dans les billets donnés en paiement; 2°. que ce même preneur étoit garant des effets laiſſés en Amérique entre les mains d'un tiers, comme un mandataire l'étoit de ſon ſous-mandataire.

On lui répondoit que les livres d'un Négociant étant écrits de ſuite, ſans ratures ni feuilles interpoſées, méritoient toute confiance, tant qu'ils n'étoient pas démentis par le débiteur; que telle eſt la doctrine de Dumoulin & de Boiceau: qu'au ſurplus, la pratique & l'uſage du Palais étoit que les Marchands qui vouloient ſe ſervir de leurs journaux pour obtenir un paiement, pouvoient être obligés d'en faire la repréſentation, *ut veritas appareat*; mais qu'on n'ouvre que le feuillet où il eſt fait mention de la choſe en queſtion, *non fuat enim revelanda arcana mercatorum.*

Que le commerce des pacotilles eſt ſubordonné aux mêmes regles que tout autre commerce.

Le Négociant vend par commiſſion des marchandiſes & fait fournir par ſon acheteur des lettres de change ou billets à ſon ordre, valeur en marchandiſes, ſans y énoncer le prix de la vente, ni les conditions ni l'intérêt du propriétaire ou pacotilleur; qu'en Amérique ſurtout, on ne déclare jamais à l'acheteur le propriétaire de la marchandiſe vendue; mais que le pacotilleur en déſignoit la marque ſur ſon journal, comme le ſieur Beauvais l'avoit fait: qu'au ſurplus, tant que le ſieur Delange ne fourniroit pas au procès des pieces deſtructives du journal du ſieur Beauvais, une eſtimation des marchandiſes étrangere à celle mentionnée dans ce journal, il ne pouvoit être écouté. Enfin, diſoit-on pour le ſieur Beauvais, il s'eſt engagé à vendre & faire les retours en denrées du pays, des marchandiſes qui lui ont été confiées; mais il s'étoit auſſi engagé à ramener ſon navire en Europe.

Le commerce des pacotilles eſt particulier aux Marins, lorſqu'ils s'obligent à vendre & à acheter; ce ne peut être que dans la durée du ſéjour que leur qualité de Marins leur permet de faire en Amérique: quand un Marin ne peut vendre ſa pacotille dans le terme de ce ſéjour, ou recouvrer le montant de ſes billets, il a deux partis à prendre; le premier de rapporter les billets ou marchandiſes aux périls & riſques des pacotilleurs; le ſecond, de les laiſſer en Amérique pour leur compte.

On ne rapporte les marchandiſes qu'en faiſant payer le fret au donneur de pacotilles; on les laiſſe en Amérique entre les mains d'un nouveau mandataire que le preneur de pacotilles choiſit d'office, faute de pouvoir ſe procurer des pouvoirs *ad hoc*. Il en eſt de même des billets, à cette différence près, que ces billets ne ſe rapportent jamais en France, parce qu'ils n'y ſont pas négociables, & qu'ils courreroient les riſques de deux traverſées de mer: le preneur de pacotilles, à ſon retour, en eſt donc quitte pour produire la reconnoiſſance du Négociant entre les mains duquel il a laiſſé les marchandiſes ou les billets à recou-

Digitized by Google

vrer. Le Marin, en perdant ſa commiſſion de vente ſur la marchandiſe & d'achat ſur les billets à recouvrer, eſt privé du gain que devoit lui apporter ſon port permis & ſes peines en Amérique. Il ſeroit, en effet, contraire à la bonne foi, ſur laquelle l'uſage eſt établi, de le rendre dans ces circonſtances garant de ſes faits, qui n'ont eu pour but que de procurer profit au pacotilleur, lorſque lui dépoſitaire de la pacotille, n'en a tiré aucun profit, lorſqu'en un mot, il a fait ce qui lui eût été poſſible de faire pour lui-même.

Ces raiſons prévalurent; & par Arrêt du 23 Mai 1747, le Capitaine fut déchargé de la garantie.

Pareille queſtion s'étant préſentée un mois après, elle eut la même déciſion.

2°. Les ſieurs Brunaud, Philippe Vienne, &c. de Bordeaux, ayant aſſuré cinquante-deux & demi ſur le corps, quille, &c. & toutes appartenances du navire nommé *l'Aigle*, Capitaine Gautegron Libéral, les riſques à courir du jour & heure que le navire avoit commencé à prendre charge au Cap François, côte de S. Domingue, pour finir après l'entiere décharge à Bordeaux.

Le 4 Novembre, le navire fit voile du Cap; le 25, il fut ſurpris d'une tempête qui dura juſqu'au 30, pendant laquelle il fit eau, qui, augmentant de neuf pouces chaque demi-heure, porta les Officiers & l'Equipage à forcer le Capitaine de relâcher: ce fut au Fort Royal de la Martinique. Le 8 Décembre, le Capitaine y fit ſon rapport; & l'Equipage ayant préſenté Requête, il fut ordonné que le navire ſeroit déchargé, aux fins d'en faire la viſite. Le 21 Janvier, les Experts dreſſerent leur procès-verbal; & ſur l'Ordonnance du Lieutenant-Général, ils firent un devis des réparations néceſſaires: le Capitaine ayant pris avis des Négocians du lieu, il fit abandon du navire; ce dont on lui accorda acte, le 20 Janvier 1749.

Procès entre la veuve Germé, aſſurée, & les aſſureurs; ladite dame fondant ſa demande en rembourſement ſur l'article XXVI de l'Ordonnance de 1681, titre des aſſurances; ceux-ci appuyant leur refus ſur les articles XII des Contrats, à la Groſſe, & XXIX des Aſſurances. Sentence de l'Amirauté qui déclara nul l'abandon fait aux aſſureurs.

Sur l'appel, la veuve Germé expoſa que ſon mari avoit fait faire de fortes réparations à ce navire depuis qu'il l'avoit acheté; qu'étant parti de Bordeaux, le 20 Août 1747, il étoit arrivé au Cap ſans que l'Equipage ſe fût plaint; que le Capitaine, avant de partir du Cap, l'avoit fait viſiter par des Experts nommés d'office, & en préſence du Procureur du Roi, avec les précautions convenables; qu'il avoit été trouvé en état de naviger, & qu'il avoit navigé en effet juſqu'au moment de la tempête, ſans qu'il eût paru de la défectuoſité; l'Equipage même n'avoit motivé ſa Requête pour relâcher, que vu le mauvais état où la tempête avoit mis le navire; il ne s'étoit plaint non plus dans celle préſentée à l'Amirauté, que d'une voie d'eau, ſans faire mention de pourriture; il avoit ſeulement remarqué que le navire avoit largué de devant en arriere; que la travée étoit délaſſée, & la majeure partie des chevilles repouſſée, l'effort de la tempête ayant fait vaquer pluſieurs pieces eſſentielles. Le navire, faiſoit-elle entendre, n'a point été condamné pour raiſon de vétuſté & de pourriture, puiſque le Lieutenant-Général de l'Amirauté, après la viſite, a ordonné de faire faire les réparations, & que les Experts l'ont déclaré ſuſceptible de radoub. L'avis des Négocians pour faire abandon du navire, n'étoit pas ſimplement fondé ſur ce que la dépenſe

Digitized by Google

excéderoit la valeur du navire, mais encore sur la difficulté de trouver les matériaux nécessaires, quoique le mal du navire ne fût pas si considérable que le procès-verbal le marquoit. Ce procès-verbal est faux, disoit-on; le nombre des membres gâtés y est exagéré; les mêmes pieces y sont citées sous différentes dénominations; d'ailleurs, le navire etant de soixante-seize pieds de quille, pouvoit supporter un bien plus grand nombre de pieces mauvaises, & une piece gâtée ou échauffée n'est pas pourrie. Les Experts ont remarqué que le navire étoit encore doublé en partie: cependant à moins d'avoir enlevé toute la doublure & le franc bord, ils n'ont pas pu voir si l'étambord, contr'étambord & les membres étoient gâtés; ils n'auront examiné que superficiellement, dès qu'il ne paroît pas qu'ils aient aloudé avec des tarieres. Les trois barres d'arcasse notamment, qu'ils désignent pourries, avoient été mises neuves en 1745; & si le navire eût été tel qu'ils l'ont annoncé, il étoit impossible qu'il ne se fût pas englouti pendant la tempête. Enfin, il est sans exemple, disoit-on, que lorsqu'un navire a été visité par des Experts nommés d'office avant son départ, surpris d'une tempête en route, & jugé digne d'un radoub, au Port de relâche, l'abandon en ait été déclaré nul.

L'appellante appuyoit ce raisonnement de deux Arrêts, l'un rendu en faveur d'un sieur Couturier, du 18 Avril 1730, & l'autre en faveur du sieur Hostein, du 27 Juillet 1743, dans lesquels la Cour ne s'étoit point arrêtée à l'énoncé des procès-verbaux de relâche, & avoit jugé sur celui de visite fait avant ce départ. Elle opposoit enfin aux assureurs qu'étant convenus d'arbitres pour régler les avaries des marchandises qui avoient été versées dans un autre navire, ils avoient reconnu l'effet de la tempête, & qu'il y avoit contradiction à exciper du vice propre, d'autant qu'ils avoient si bien trouvé l'abandon légitime, que ce n'avoit été qu'au bout de trois mois, & au moment du paiement, qu'ils s'étoient déterminés à le contester.

Les assureurs répondirent que cette contradiction n'étoit pas proposable, puisqu'en nommant des Arbitres, il ne s'agissoit pas du navire *l'Aigle*, mais de ses marchandises versées dans un autre navire. Le déchargement & rechargement avoit bien pu, avec la tempête même, occasionner des avaries dans lesquelles ils devoient entrer, sans perdre de vue que le navire avoit péri par son vice propre; & ils s'étoient formellement réservés à tous leurs droits. C'étoit d'ailleurs, parce que l'appellante n'avoit signifié pour toutes pieces que trois lettres du Capitaine, qu'ils avoient différé à former une contestation pour être mieux éclairés. Elle se fonde en vain, disoient-ils, sur la visite faite avant le départ, qui n'est par-tout qu'une cérémonie de forme. Ces actes, aux termes de l'Ordonnance, ne font point foi, puisque les Experts ne prêtent point de serment; ce qu'ils ne manqueroient pas de faire si cette visite étoit de nécessité; & quoiqu'ils aient serment en Justice, ils doivent le réitérer pour le fait particulier. Ces visites ne constatent que l'état apparent du navire, parce qu'elles se font, *nullo reclamante*, & sur la présomption que l'Equipage & Officiers ne se hasardent point dans un navire sans le connoître: au lieu que sur les plaintes d'un Equipage, il s'agit de décider du risque de la vie; les Experts commencent par prêter serment, & on entre dans le détail des pieces du navire.

Les assureurs réfutoient les Arrêts cités, en disant qu'il y avoit été question de navires bien bons, peu vieux, dont peu de pieces avoient été trouvées pour-

Digitized by Google

ries, qui n'avoient pu être raccommodés, par le défaut d'ouvriers, de bois, de ferrures, ou par la mauvaise disposition du port de relâche, & que les défenses avoient porté sur ces points, non sur les visites faites avant le départ : ils en rapportoient deux autres en leur faveur qui avoient condamné pour vice propre, des navires également visités ; savoir, le *Nestor*, sur ce qu'on avoit dit qu'il avoit une voie d'eau, & qu'il ne falloit pas beaucoup le charger ; & le *Courier de Bordeaux*, sur ce qu'au port de relâche, il avoit été trouvé dans un état de pourriture.

De ce que le navire a navigé sans accident de Bordeaux au Cap, & pendant vingt-cinq jours avant la tempête, il ne s'ensuit pas, disoient-ils, qu'il fût bon, mais seulement que la pourriture ne s'étoit point encore manifestée ; que peut-être sans la tempête, elle eût encore tardé à se manifester. Il suffit que sans la pourriture, le navire auroit pu résister à la tempête ; & il importe peu qu'il eût été radoubé & carené bien antérieurement à Bordeaux, dès qu'il demeure constant qu'il s'est trouvé au port de relâche dans un état de pourriture qui ne peut provenir que du long usage & de la vétusté, les effets d'une tempête étant faciles à reconnoître : les violences des vagues, le vent peut faire évaquer quelques pieces, mais non pas les pourrir : dans le procès-verbal, on ne trouve qu'une ou deux pieces évaquées, & toutes les autres étoient pourries, même celles qui étoient cassées.

Ce navire étoit si misérable qu'il n'avoit coûté que 12,000 liv. au sieur Germé, & il y avoit vingt ans que le sieur Hosten, qui le lui a vendu, l'avoit fait acheter à Londres, où il servoit depuis plus de huit ans. Il est absurde de vouloir qu'on présume qu'un navire se soit conservé pendant trente ans, & qu'il se soit pourri du 25 Novembre au 9 Décembre, au point dont fait mention le procès-verbal. Ce procès-verbal a été signifié par la partie, elle s'en est servie pour appuyer son abandon ; ainsi elle est censée avoir approuvé tout ce qu'il contient : c'est un acte judiciaire, le seul fait en pleine connoissance & avec exactitude, le seul précédé du serment ; il n'est pas présumable que le Procureur du Roi, l'Equipage, Officiers, Capitaine en eussent souffert les énonciations, si les Experts n'avoient pas fait les opérations nécessaires pour s'assurer de l'état des membres qu'ils déclaroient pourris ; & si du reste ils ont laissé le navire doublé en quelqu'endroit, c'est sans doute qu'ils ont jugé par les pieces qu'ils ont trouvées toutes consommées, qu'il y en avoit assez pour décider sur le vice propre du navire.

L'Equipage étoit si persuadé de sa vétusté, que suivant la premiere lettre du Capitaine, il lui représenta qu'ils n'avoient qu'une vie à garder ; & que le navire étant vieux, ils craignoient qu'il ne leur manquât sous les pieds. Si dans sa Requête à l'Amirauté, il n'a point fait mention de pourriture, il ne s'ensuit point qu'il croyoit le navire sain : il demandoit visite pour savoir d'où venoit le mal, & on a trouvé qu'il procédoit de pourriture ; l'appellante a eu ses raisons pour ne point produire cette Requête. Enfin le Capitaine lui-même en étoit convaincu, puisque dans une deuxieme lettre, il marquoit que s'il avoit le bonheur que son navire ne fût pas condamné, il lui faudroit faire un tonnelier, &c. Dans une troisieme, avant la condamnation du navire, il donnoit avis que le navire étant hors d'état de naviguer, il avoit tâché de convenir pour le radoub avec un charpentier qui lui avoit dit que le navire étant endommagé de toutes parts, il ne voudroit pas l'entreprendre pour

Digitized by Google

60,000 liv., attendu qu'il n'en verroit jamais la fin ; cela préſente-t-il un bon navire, & peut-on tirer de l'Ordonnance du Lieutenant-Général, qui ne pouvoit pas empêcher les réparations, ſauf la viſite, une preuve que le mal fût un effet de la tempête ? N'eſt-il pas ſenſible, au contraire, qu'elles n'ont point été faites par les raiſons du charpentier qu'on vient de rapporter, & ſur l'avis des Négociants qui eſtimoient que ce ne ſeroit jamais qu'un vieux & mauvais navire, & non pas faute d'ouvriers & de matériaux ; puiſque le *S. Guillaume* & la *Marianne*, qui eſſuyerent la même tempête, relâcherent dans le même port, avec perte de leurs mâts & voiles, & ſe trouverent en état d'être réparés ; au lieu que *l'Aigle*, tout délabré qu'il étoit, n'avoit perdu ni mâts ni ancre, ni voile, ni cordage, ni jetté rien à la mer ; ce qui prouve que le Capitaine n'avoit pas oſé forcer de voile, & que la pourriture plutôt que la tempête avoit opéré la deſtruction du navire. Les effets de l'une ſont trop diſtincts de ceux de l'autre, continuoient les aſſureurs, pour que jamais on puiſſe mettre au rang des accidents fortuits, ce qui n'a d'autre fondement que le vice propre. C'eſt la diſpoſition de l'article XII, titre des Contrats à la Groſſe ; & l'article XXIX des Aſſurances, ſans cela, ſeroit illuſoire, puiſqu'il n'y auroit aucun cas où elle pût avoir ſon effet.

La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant le 25 Juin 1748.

MATIERES SOMMAIRES.

Quoique l'Ordonnance de 1667 ait des diſpoſitions particulieres pour les matieres ſommaires, ces diſpoſitions n'ont cependant lieu que lorſque le défendeur comparoît ; car s'il ne ſe préſente pas, il faut ſuivre ce que preſcrit l'Ordonnance pour les matieres ordinaires.

Jouſſe, ſur l'article VII du titre XVII de cette Ordonnance, obſerve en effet que les délais pour les aſſignations & préſentations dans les matieres ſommaires, ne ſont point différents des délais établis pour les autres matieres. *Mais* ajoute cet Auteur, *en matieres ſommaires, il n'y a aucun délai pour coter Procureur ni ſignifier des défenſes* ; parce que les défenſes ſe plaident ſans qu'il ſoit beſoin de les ſignifier, & que les parties peuvent plaider ſans miniſtere de Procureur. Le titre Ier. du Réglement de cette Province, rendu en 1769 pour l'adminiſtration de la Juſtice, établit l'ordre de procéder en matieres ſommaires, & eſt le plus ſûr Commentaire de l'Ordonnance ci-devant citée.

MATRICES. (Egliſes)

Dans l'origine les Egliſes Cathédrales étoient l'unique paroiſſe de la ville. De là, pluſieurs de ces Egliſes ont la prérogative excluſive d'avoir dans leur enceinte les Fonts baptiſmaux, & d'en faire faire la bénédiction par les Curés des paroiſſes qui en ont été démembrées. *Voyez* Curés Primitifs.

MATRICULES.

Le 19 Décembre 1720, il fut décidé en Grand'Chambre que le Juge de Danville n'avoit pu juger ſeul les cauſes de récuſation propoſées contre un Avocat non immatriculé en ſon Siege. On prétendoit qu'il l'avoit mandé en l'Audience pour juger une affaire qui avoit donné lieu au partage prononcé par ce Juge, ſous le prétexte que lui & cet Avocat avoient eu un avis différent de celui de deux Avocats ordinaires du Siege qui avoient été ſes aſſiſtants. La Cour en caſſant la Sentence, enjoignit au Juge de ſe conformer à l'Ordonnance & de délivrer la Sentence conforme à l'avis des deux Avocats. Le Juge que l'appellant avoit mis en

Digitized by Google

en cauſe fut condamné aux dépens, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général.

MATRONES.

Voyez SAGES-FEMMES.

MAXIME DU PALAIS.

Voyez PELOT, & ce qui eſt dit de ce Manuſcrit, page 665 de notre 1er. Volume.

MÉDECINS.

1°. Un Prêtre, ſans autre qualité, peut exercer la médecine, la chirurgie & la pharmacie, pourvu que ce ſoit gratuitement : Arrêt du 26 Mars 1737.

2°. Par argument de l'article 439 de la Coutume, les Médecins ſont incapables de donations teſtamentaires olographes, tant de la part de ceux qui ſont malades au temps du teſtament que de la part de ceux qui jouiſſent d'une bonne ſanté, parce que la date de ces ſortes de donations n'en eſt pas certaine ; & par cette raiſon, ces ſortes d'actes ſont de droit préſumés, tant en leur date que dans leur contenu, être l'effet du pouvoir que le Médecin a ſur l'eſprit de ceux qui lui accordent leur confiance ; il en ſeroit autrement, ſi l'acte avoit été fait par le donateur en ſanté & devant Notaires.

3°. Les Médecins ſont privilégiés pour leurs honoraires ; les ſeuls frais funéraires leur ſont préférables : Godefroy ſur l'article 534 de la Coutume.

4°. Nos anciennes Coutumes les privoient de leurs honoraires, lorſqu'ils n'avoient pas procuré la guériſon ; maintenant ils ont action pour les exiger, ſoit que leurs avis aient ou n'aient pas été ſuivis du ſuccès. Cependant s'ils avoient ordonné un régime ou des remedes évidemment contraires à ceux que l'état du malade auroit exigés, non-ſeulement on pourroit leur refuſer paiement, mais même provoquer contre eux des peines capables de garantir les citoyens de leur impéritie.

MÉFAIT.

Voyez QUERELLE.

MÉHAING.

Fracture ou amputation de quelque partie du corps, faite par violence.

Suivant nos anciennes Coutumes, on coupoit le poing aux femmes qui méhaignoient un homme ; le vieux Coutumier permettoit au mari de châtier ſa femme, pourvu que ce fût ſans la *méhaigner*. *Voyez* Anc. Loix, p. 568, tom. 1er. L'action en *méhaing* entre homme, ſe réſolvoit en dommages & intérêts : ſect. 502, Littleton.

MÉMOIRE.

On eſt obligé de faire purger la mémoire d'un défunt pour avoir ſa ſucceſſion & conſerver l'honneur à ſa famille, lorſque le crime qu'il a commis eſt infamant ; mais un homme mort dans les cinq ans depuis ſa condamnation à mort & ſon exécution par effigie, n'oblige pas à cette procédure, il ne confiſque point ſes biens, & ſes parents lui ſuccedent ; c'eſt ce qui fut décidé le 2 Août 1708, par Arrêt : il s'agiſſoit de la ſucceſſion du ſieur de Curcy, Capitaine, qui avoit tué le Major de ſon Régiment. Un an après ſa condamnation, il s'étoit rendu dans les priſons d'Orléans pour avoir ſa grace, à cauſe de l'entrée ſolemnelle de l'Evêque ; mais il mourut avant cette cérémonie. M. l'Avocat-Général de Meſnilbus repréſenta à la Cour que le temps de cinq ans étoit donné aux abſents pour ſe purger ; & que s'ils mouroient durant ce temps, ils mouroient *integri ſtatûs* : que quand un contumax ſe rendoit dans les priſons, ſa contumace étoit éteinte *ipſo*

Digitized by Google

facto; que le ſieur de Curcy s'étant rendu en des priſons de privilege, avoit autant fait que s'il ſe fût rendu en celles de ſon domicile; que cela avoit ſuffi pour purger la mémoire du défunt, puiſqu'il n'eſt réputé coupable ſans retour que lorſqu'il mépriſe tellement les loix, qu'il ne s'inquiete ni de ſe juſtifier par les formes qu'elles preſcrivent, ni de profiter des graces qu'elles autoriſent.

MERE.

La qualité de mere donne lieu à des queſtions très-ſérieuſes; nous propoſerons notre ſentiment ſur quelques-unes, à la diſcuſſion deſquelles les anciens Commentateurs ne ſe ſont pas livrés avec aſſez d'étendue.

1°. Une mere qui hérite des meubles de ſon enfant mort en minorité, a-t-elle une action contre les héritiers de ſon mari pour le paiement de ſa dot conſtituée?

Il eſt de principe que la conſignation que le mari fait ſur ſes biens des deniers dotaux de ſa femme, eſt une aliénation du propre ſujet au remploi. Baſnage, ſur l'article 265 de la Coutume, permet à la femme dont la dot a été conſignée, de prendre part aux conquêts ſans diminution; l'action en remploi & en indemnité n'en appartient pas moins aux héritiers aux propres ſur ce qui reſte, la part de la femme prélevée. Le mari dès l'inſtant de la réception de la dot, a contracté une obligation ſur le reſtant de ſes conquêts ou meubles, dont l'action eſt ſeulement en ſuſpens pendant ſa vie; enſorte que le droit eſt acquis aux héritiers dans la ſucceſſion d'un homme vivant, par une fiction utile & néceſſaire.

La Juriſprudence des Arrêts ne permet pas de conteſter ces maximes. Baſnage nous en rapporte deux, l'un ſur l'article 365, & l'autre ſur l'article 408, qui ont jugé que la femme légataire des meubles de ſon mari, ne pouvoit demander ſa dot. Voyez auſſi Baſnage ſur l'article 504.

Un autre principe, également confirmé par la Juriſprudence des Arrêts & l'opinion unanime des Auteurs, eſt que la confuſion des ſucceſſions des pere & mere, dans la perſonne de leurs enfants mineurs, n'éteint pas l'action des héritiers; qu'elle demeure ſeulement en ſuſpens pendant la vie du mineur; & qu'après ſa mort, on diſtingue la ſucceſſion mobiliaire & celle des propres.

Ces maximes que les ſucceſſions ſe reglent ſuivant l'état où elles ſe trouvent lors de leur échéance, que le mort ſaiſit le vif, qu'il ne ſe fait de remplacement que dans la ſucceſſion de celui qui a aliéné, qu'il ne s'en fait point en ligne directe, n'y ayant qu'une eſpece d'héritiers; ces maximes, diſons-nous, n'ont lieu qu'entre majeurs, & ne s'appliquent point à la ſucceſſion des mineurs: au contraire, la maxime eſt générale dans toute la France coutumiere, que l'on conſidere la nature & l'état des biens propres du mineur, par rapport au temps du décès des pere & mere, & non par rapport au temps du décès du mineur; que les biens du mineur ne changent point de nature. Voyez Brodeau, article 94 de la Coutume de Paris; le Brun, Traité des Succeſſions, l. 2, c. 1, ſect. 3, n°. 37; Henrys, tom. 2, l. 6, queſt. 16; Auzanet, ſur l'article 326 de la Coutume de Paris, & l'Arrêt de Fortin, rapporté par Leprêtre.

Il eſt conſtamment dû une dot ſur les propres du pere du mineur; lorſque le pere vivoit, ſes propres n'en étoient affectés que par une hypotheque générale, laquelle leur aſſuroit une récompenſe ſur la ſucceſſion mobiliaire. Or, comme la ſucceſſion de ce mineur, ſuivant tous les Auteurs, ſe doit régler au temps qu'elle

Digitized by Google

lui eſt échue ; qu'alors les propres devoient être vengés de la dot ſur les meubles ; il s'enſuit que c'eſt encore aux meubles qu'il faut, en ce moment, s'adreſſer : la mere les a entre ſes mains, ces meubles originairement ſubrogés au remploi de ſa dot.

Il ne ſe fait jamais de confuſion d'actions ou de remplois réels pendant la minorité ; & quand il s'agit dans la ſucceſſion d'un mineur du paiement d'une dette ancienne, on ſe regle ſur l'état où étoient les choſes lors du décès du pere : donc ſi les meubles du pere ont été ſubſtitués aux héritiers du propre pour les venger de l'hypotheque de la dot ſur ce même propre, cette ſubſtitution légale n'a pu être anéantie par le fait de la minorité. La confuſion qu'on a imaginée équipoleroit à une aliénation, & le mineur n'a pu aliéner ; ſes propres doivent paſſer à ſon héritier en l'état qu'il les a trouvés lui-même, c'eſt-à-dire avec la prérogative du remploi. Si la mere prenoit les meubles de ſon fils comme héritiere, & ſa dot ſur ſes propres comme créanciere & en vertu d'une hypotheque ſpéciale, il y auroit une diminution dans les propres du mineur : les choſes ne ſeroient plus réglées comme elles l'auroient été à la mort du pere.

D'ailleurs la veuve, comme tutrice de ſon mineur, étoit obligée, par les articles XLII, XLIII & XLIX du Réglement des Tuteles, de faire l'acquit des dettes mobiliaires & autres tenant nature d'icelles. La dot, quant au mari, étoit une réception de deniers à répéter ſur les meubles : ſa veuve ſe trouve donc remplie de ſa dot, en fait & en droit. Le ſyſtême contraire donneroit naiſſance à des abus : un tuteur, qui eſt ordinairement le plus proche parent du mineur, & conſéquemment qui a l'eſpoir d'hériter de ſes meubles & acquêts, ne feroit aucun affranchiſſement ou libération au profit des propres.

Les Arrêts rapportés par Baſnage, ſur l'article 408, ont été rendus pour la ſucceſſion des majeurs ; ce qui eſt bien différent. Mais l'Arrêt du ſieur Jugant, cité par Bérault ſur l'article 504, a jugé notre queſtion ; il faut y joindre la réflexion que Baſnage, ſur le même article, fait à l'égard du même Arrêt.

En vain objecteroit-on que l'acquêt du pere qui paſſe au fils mineur, devient propre, & ſe partage comme propre dans la ſucceſſion de ce mineur ; & que s'il eſt retiré par clameur lignagere ou autrement, les deniers qui en ſont provenus tiennent nature de propres, ſuivant l'article 513 de notre Coutume ; car ces exemples ne détruiſent pas ce que nous venons d'avancer. Il ne s'agit pas dans le cas propoſé d'une acquiſition, faite par le pere, mais d'une dette qu'il a laiſſée dans ſa ſucceſſion, & dont le paiement doit ſe faire de la maniere qui auroit été la plus avantageuſe au mineur.

On diroit encore ſans fondement que ſi le tuteur échangeoit ou vendoit l'héritage du mineur, ſitué en Coutume générale, & qu'il le remplaçât en Caux, les héritiers pourroient faire révoquer l'aliénation, & que c'eſt le cas où la ſucceſſion du mineur doit être partagée en l'état qu'elle étoit lorſqu'elle lui eſt échue. On répondroit avec ſuccès qu'il ne peut pas plus arriver de changement dans les biens d'un mineur par ſon adition d'héréditè que par le fait de ſon tuteur.

2°. La promeſſe de la mere qui s'oblige ſolidairement avec ſon époux à la dot de ſa fille, rend-elle cette mere, qui a d'autres enfants, paſſible de ſa contribution à cette dot au-delà de ce que ſa fille peut prétendre, ſuivant la loi, ſur ſa ſucceſſion ?

La négative paroît inconteſtable en cette Province où le Velleien eſt ſtrictement obſervé & où les femmes ne peu-

Digitized by Google

vent cautionner. Auſſi eſt-il de principe que ſi la fille, après le décès du pere, pourſuivoit ſa mere pour le paiement de la promeſſe exceſſive que celle-ci lui auroit faite, cette mere, malgré ſa promeſſe & ſon obligation, ſeroit reçue à forcer ſa fille à réduire ſa demande, *ad legitimum modum*. C'eſt ce qui a été décidé par Arrêt rapporté par Baſnage, ſur l'article 250 de la Coutume.

Il s'agiſſoit d'une dot promiſe ſolidairement par les ſieur & dame de la Chapelle, en faveur du mariage de leur fille.

Le pere acquitta cette dot en entier à ſon gendre, au moyen d'une conſtitution de rente, en laquelle il s'obligea envers un ſieur de Remare-Bailleul.

Celui-ci n'étant pas payé des arrérages de ſa rente, fit exécuter les biens de la dame de la Chapelle, qui prétendit s'en défendre ſur ce qu'elle n'avoit pas ſigné au contrat de conſtitution que ſon mari avoit fait au profit du ſieur de Remare. Cette raiſon n'étoit pas valable; car de l'inſtant que le capital de la rente avoit été employé à acquitter une dette en laquelle elle étoit obligée ſolidairement, le ſieur de Remare avoit tous les droits & privileges de la dot acquittée avec ſes deniers. Mais elle fit ſur-tout valoir la maxime que, comme mere, elle n'avoit pu contracter d'obligation pour ſomme plus forte que celle qui appartenoit à ſa fille à titre de légitime. Par la Sentence rendue aux Requêtes, on condamna la mere à payer moitié des arrérages dus au ſieur de Remare. Elle s'en porta appellante en la Cour: & par Arrêt, au rapport de M. de Fermanel, elle ne fut condamnée qu'à contribuer à cette rente à proportion de ce qui revenoit à la fille pour ſa légitime maternelle.

L'on voit dans les qualités de l'Arrêt, que lorſque la mere ſoutint que ſes promeſſes devoient être réduites, le créancier lui répondit que ſa demande en réduction pouvoit être tolérée en la bouche de ſes enfants; mais ayant fait la promeſſe, elle étoit non-recevable à la former. La Cour jugea donc que la mere, malgré ſa promeſſe, pouvoit perſonnellement conclure à ſa réduction après ſon décès; à plus forte raiſon, ſes enfants ont-ils cette faculté, puiſque, ſuivant l'article 255 de la Coutume, ſi un pere ou une mere ont promis à leurs filles, en les mariant, *or ou argent qui leur ſoient encore dus lors de leur décès*, les autres enfants ne ſont tenus à les payer, ſinon juſques *à la concurrence du tiers de la ſucceſſion*; ce tiers ne s'entend pas du tiers intégral pour la fille ſeule, ſi ſuivant la Coutume, ſon mariage avenant n'eſt que du quart ou de moins; car, l'article 255 ne parle de tiers, que parce qu'il ſuppoſe que toutes les filles ont été mariées: & d'ailleurs, ſi on donnoit le tiers entier de la ſucceſſion à une ſeule fille, dans le cas où elle auroit trois freres, on contrediroit l'article 269, qui veut qu'en quelque nombre que ſoient les ſœurs, elles n'aient pas plus que le tiers, & qu'elles partagent également avec leurs freres puînés quand ces puînés n'auront qu'une ſœur.

Lors donc que l'article 255 dit que la réduction doit être faite au tiers, c'eſt une expreſſion générale qui comprend tous les points de réduction poſſibles, ſuivant les différents cas que préſentent les différents nombres d'enfants.

Ainſi en procédant à la réduction des promeſſes de mariage dans l'eſpece qu'on diſcute, on doit opérer comme ſi la fille étoit encore à marier, & qu'elle réclamât ſa légitime ſur les biens de ſa mere.

Mais après que les promeſſes de la mere ſont ainſi réduites, ſi le pere eſt vivant, la fille mariée peut ſe faire payer de ce dont elle peut être payée ſur la ſucceſſion de

Digitized by Google

ſa mere, par ſon pere, juſqu'à ſon décès; parce que le pere ayant promis ſolidairement, ſon obligation doit ſubſiſter entiere ſur l'uſufruit de ſes biens, dont il a pu diſpoſer à ſon gré, même en faveur de ſes enfants, ſauf à ſes fils à demander, après ſa mort, la réduction de la légitime de leur ſœur ſur ces mêmes biens, juſqu'à concurrence de ce que la loi lui en accorde à titre de légitime. Ceci eſt conforme aux articles 254 & 255 de la Coutume, qui ne donnent ouverture au droit des freres pour la réduction des promeſſes exceſſives faites à leurs ſœurs, qu'au moment du décès des peres & meres qui les ont faites.

Cela a été jugé par Arrêt rapporté par Bérault ſur l'article 254, contre les enfants du ſieur de Boſchevry; Arrêt équitable, car outre que le pere ne peut revenir contre ſon propre fait, il eſt poſſible qu'il acquierre des biens juſqu'à ſon décès, & que par là ſes promeſſes ceſſent d'excéder le taux de la légitime; ce n'eſt enfin que lorſqu'il ceſſe d'exiſter que l'on peut connoître les forces ou la médiocrité de ſa fortune mobiliaire.

3°. L'aliénation qui a été faite par une mere depuis ſa promeſſe de garder ſa ſucceſſion & poſtérieurement à l'inſinuation qui en a été faite, peut-elle ſubſiſter?

Cette queſtion a été agitée en l'eſpece ſuivante.

Le 8 Janvier 1675, il fut fait un traité de mariage entre Denis Fortin, ſieur de Surville, & demoiſelle Madeleine Deſiſles.

Par ce traité de mariage, la demoiſelle Marguerite Dumeſnil avança le ſieur Denis Fortin ſon fils de tout ce qui pouvoit revenir de la ſucceſſion du ſieur David Fortin pere; & en outre, elle promit de lui garder généralement tous les biens, meubles & immeubles qu'elle poſſédoit, & ceux mêmes qui pourroient lui échoir, tant par ſucceſſion directe que collatérale ou autrement; clauſes ſans leſquelles le mariage n'auroit pas eu lieu.

Ce traité de mariage fut reconnu le 13 Mars 1679.

Le 10 Octobre 1685, il fut inſinué aux Aſſiſes du Bailliage de Caen, du conſentement de la demoiſelle Marguerite Dumeſnil, ſuivant ſa procuration du 23 Août de la même année.

Les choſes en cet état, la demoiſelle Dumeſnil vendit à Philippe Vicaire, ſieur du Défert, Marchand à Caen, pere du ſieur Morin, par contrat du 15 dudit mois d'Octobre 1685, quatre pieces de terre, ſituées en la paroiſſe de Cuverville, pour la ſomme de 1,547 liv., outre celle de 21 liv. pour le vin du marché.

De cette ſomme, il en fut payé comptant à la demoiſelle Dumeſnil la ſomme de 62 liv.; & de ſon conſentement, il fut payé à la demoiſelle Madeleine Deſiſles, femme du ſieur Denis Fortin, la ſomme de 20 liv.

Pour le ſurplus, revenant à 1,485 liv., il demeura entre les mains de l'acquéreur pour en faire le paiement à l'acquit de la demoiſelle Dumeſnil au ſieur de S. Sauveur, pour les cauſes contenues en une tranſaction du 6 Mai 1685.

Ceci fait, la demoiſelle Deſiſles, femme de Denis Fortin, fils de la demoiſelle Marguerite Dumeſnil, déclara qu'en vertu de la procuration de ſon mari, du 26 Septembre 1685, elle avoit le contrat pour agréable, & s'obligea ſolidairement en vertu de la procuration, avec la demoiſelle Dumeſnil vendeuſe, à la garantie de la vente ſur l'obligation de tous leurs biens, à laquelle fin la procuration demeura attachée à la minute du contrat.

Cependant la procuration ne donnoit

Digitized by Google

aucun pouvoir à la demoiſelle Madeleine Desiſles d'intervenir dans un pareil contrat.

Depuis le contrat de vente, il s'étoit fait un arrêté de compte, le 6 Mai de la même année, entre les fils & héritiers du ſieur Deshayes qui avoit épouſé la veuve d'Etienne de Surville, Ecuyer, & les héritiers du ſieur de Surville, touchant les arrérages du douaire, montant annuellement à 810 liv., pour autant qu'il en étoit échu juſqu'au jour du décès, arrivé le 15 Avril 1713; arrêté par lequel les héritiers du ſieur de Surville s'étoient trouvés redevables de 2,540 liv. qu'ils s'étoient ſoumis de payer au ſieur de S. Sauveur à l'acquit des héritiers du ſieur Deshayes.

Et le même arrêté portoit que la demoiſelle Marguerite Dumeſnil en devoit pour ſa part contributive la ſomme de 1,485 liv., qu'un ſieur Chilopin en devoit 338 liv., & un ſieur Dontreleau 277 liv.

Le premier Décembre 1685, le ſieur du Défert paya au ſieur de S. Sauveur la ſomme de 1,485, conformément au contrat de vente qui lui avoit été faite le 15 Octobre précédent.

Depuis, Denis Fortin, ſieur de Surville, étant mort avant la demoiſelle Marguerite Dumeſnil ſa mere, il ne put s'éjouir de la promeſſe qu'elle lui avoit faite de lui garder ſa ſucceſſion; l'effet en paſſa en la perſonne de ſes enfants.

Mais cette promeſſe auroit pu leur devenir inutile, s'ils avoient accepté la ſucceſſion mobiliaire de la dame Dumeſnil leur aïeule, parce que nonobſtant ſa promeſſe de garder ſa ſucceſſion, qui emportoit une interdiction de vendre & aliéner, elle avoit cependant fait des aliénations & contracté des hypotheques; par cette conſidération, la demoiſelle Madeleine Desiſles, leur tutrice, déclara, pardevant le Vicomte de Caen, le 16 Juin 1698, qu'elle renonçoit pour eux à la ſucceſſion mobiliaire de leur aïeule, ainſi qu'à celle de leur pere, conformément à une délibération de parents du 9 Juillet 1698.

Dès-lors, on auroit pu attaquer le contrat de vente du 15 Octobre 1685. Mais la tutrice étoit embarraſſée par d'autres affaires; le frere de la demoiſelle Morin, étant devenu majeur, étoit occupé de ſes études; & d'ailleurs, il entra depuis dans la Congrégation des Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve: le ſieur Morin, au nom de la demoiſelle Marie-Anne Fortin ſon épouſe, ne prit donc des lettres de loi apparente que le 18 Juillet 1711; il les fit ſignifier au ſieur du Défert le 20 du même mois, avec aſſignation pour le faire condamner à quitter la poſſeſſion des héritages à lui vendus par le contrat du 15 Octobre 1685: & dans le cours de l'inſtance, il offrit de rembourſer la ſomme de 1,485 liv., que le feu ſieur du Défert pere avoit payée au ſieur de S. Sauveur, à l'acquit de la demoiſelle Marguerite Dumeſnil, pour ſa part des arrérages d'un douaire, qui étoient échus en 1683, c'eſt-à-dire avant le contrat de vente.

Enfin, après pluſieurs écrits ſignifiés de part & d'autre, Sentence intervint le 7 Juillet 1713, *par laquelle, faiſant droit ſur les lettres de loi apparente, le ſieur Morin fut envoyé en poſſeſſion des héritages contenus au contrat de vente faite audit feu Philippe Vicaire, ſieur du Défert, le 15 Octobre 1685; ledit ſieur Vicaire condamné de rapporter les jouiſſances depuis la ſignification des lettres de loi apparente, juſqu'au jour qu'il en quitteroit la poſſeſſion, parce que le ſieur Morin ſeroit tenu de lui rapporter la ſomme de 1,485 liv. ſeulement, avec les intérêts depuis la ſignification des lettres juſqu'au jour qu'il entreroit en poſſeſſion,*

Digitized by Google

qui demeureroient compoſés juſqu'à concurrence contre les jouiſſances des héritages. Le ſieur Vicaire interjetta appel de cette Sentence.

Le ſieur Morin, pour établir la juſtice de cette Sentence, il obſerva qu'elle étoit fondée ſur la diſpoſition de l'art. 244 de la Coutume, qui interdit toutes ſortes d'aliénations au préjudice des promeſſes faites par pere ou mere de garder leur ſucceſſion; & il obſerva dans le fait, que la vente dont il s'agiſſoit n'avoit été faite qu'après l'inſinuation du contrat de mariage, par lequel la demoiſelle Marguerite Dumeſnil avoit promis à Denis Fortin, ſieur de Surville, ſon fils, de lui garder ſa ſucceſſion.

Le ſieur du Déſert fils oppoſa trois moyens.

1°. Selon lui, le contrat de mariage du pere de la demoiſelle Morin n'avoit été inſinué que cinq jours avant le contrat de vente; & ceci n'avoit pu être fait que pour tromper l'acquéreur, en lui faiſant perdre ſon acquêt & ſon argent.

2°. Le contrat d'acquêt devoit être bon & valable, parce que le ſieur Denis Fortin, à qui la promeſſe étoit faite de garder la ſucceſſion, avoit agréé le contrat, & s'étoit obligé ſolidairement avec la demoiſelle Dumeſnil à la garantie de cet acte; la mere n'avoit fait en cela que ſe dépouiller de l'uſufruit qui lui reſtoit: & le fils avoit ſeulement renoncé au droit de propriété qui lui étoit acquis par la promeſſe de ſa mere de lui garder ſa ſucceſſion; promeſſe qui avoit eu tellement l'effet d'un avancement, que le fils auroit pu ſeul vendre la propriété, à la charge de l'uſufruit pour ſa mere.

3°. L'inſinuation avoit été faite aux Aſſiſes de Caen où les héritages acquis ſont ſitués, non dans les quatre mois, ainſi que l'Ordonnance le preſcrit, mais long-temps après; & de plus dans le nombre des biens de la demoiſelle Marguerite Dumeſnil, il y avoit pluſieurs héritages ſitués ſur le terroir d'Ecouille qui eſt ſous la Juriſdiction de S. Silvain: or, le contrat de mariage n'y ayant point été inſinué, le ſieur Morin devoit rembourſer, outre les 1,485 liv., le reſte du prix du contrat, les frais & loyaux coûts, avec intérêts & dommages pour l'éviction, enſemble le montant de trois obligations du fait de la demoiſelle Dumeſnil.

A la premiere objection, le ſieur Morin répondoit qu'il n'y avoit eu aucun deſſein de fraude de la part des pere & mere de la demoiſelle Morin, puiſqu'ils ne demeuroient point à Caen, mais à Fécamp; éloignement qui avoit ſeul occaſionné le délai de l'inſinuation, & empêché qu'ils ne fuſſent ce qui ſe paſſoit entre le ſieur du Déſert & la demoiſelle Marguerite Dumeſnil: que la preuve de ce que plus de deux mois avant le contrat de vente du 15 Octobre 1695, ils avoient réſolu de faire inſinuer leur contrat de mariage, réſultoit d'une procuration qu'ils avoient priſe de la demoiſelle Dumeſnil, au mois d'Août précédent, pour conſentir l'inſinuation & l'inexécution des clauſes du contrat de mariage; il eſt vrai qu'il ne fut inſinué que le 10 Octobre; mais les vacances en avoient été l'unique cauſe: d'ailleurs, on ne pouvoit pas prévoir que le ſieur Denis Fortin mourroit avant la mere.

Sur la ſeconde objection, le ſieur Morin diſoit que dans le fait, il étoit conſtant que le ſieur Denis Fortin n'avoit point parlé au contrat de vente; qu'on y voyoit ſeulement que la demoiſelle Deſiſles ſa femme, y étoit intervenue, & qu'elle avoit déclaré l'agréer & s'en rendre ſolidairement garant avec la demoiſelle Marguerite Dumeſnil, en vertu d'une procuration à elle donnée par le ſieur Fortin,

Digitized by Google

le 26 Septembre 1685. Mais cette procuration ne lui donnoit aucun pouvoir d'intervenir à ce contrat ; elle l'autorisoit seulement de ſiſter en Jugement, tant en demandant qu'en défendant, recevoir les deniers à lui dus, continuer les baux, vendre & engager en tout ou partie ſes héritages, & d'en recevoir le prix : or, ce n'étoit pas là lui donner pouvoir d'agréer le contrat de vente, & de s'obliger ſolidairement à ſon exécution.

Il auroit fallu pour cela qu'il en eût été fait une mention expreſſe dans la procuration ; laquelle n'avoit effectivement été donnée à la demoiſelle Desiſles que pour recevoir quelques deniers dus à ſon mari & faire leurs affaires ; parce que l'emploi qu'il avoit à Fécamp ne lui permettoit pas de venir à Caen pour y faire inſinuer ſon contrat de mariage, & donner ordre à ſon bien : il eſt donc vrai de dire, concluoit le ſieur Morin, que l'intervention de la demoiſelle Desiſles audit contrat, ne peut produire aucun engagement contre le ſieur Fortin ſon mari, parce qu'elle a été faite ſans pouvoir.

En droit, ajoutoit-il, il eſt encore certain que quand bien même la procuration auroit été ſpéciale, l'acquiſition faite par le pere de l'appellant n'en auroit pas été plus aſſurée. L'article 244 diſpoſe que ſi le pere ou mere, aïeul ou aïeule, ou autre aſcendant, reconnoît un de ſes enfants pour ſon héritier en faveur de mariage, & fait promeſſe de lui garder ſon héritage, il ne pourra aliéner ni hypothéquer cet héritage en tout ou partie, ni même les bois de haute-futaie étant deſſus, au préjudice de celui au profit duquel il aura fait la diſpoſition & de ſes enfants, pourvu que la promeſſe ſoit portée par écrit & qu'elle ſoit inſinuée : d'où il ſuivoit que la demoiſelle Marguerite Dumeſnil ayant promis, en faveur du mariage de ſon fils, de lui garder ſa ſucceſſion, & cette promeſſe ayant été inſinuée, il n'avoit pas été au pouvoir de la demoiſelle Dumeſnil de vendre au ſieur du Déſert pere les héritages dont il s'agiſſoit.

Inutilement objecteroit-on, pourſuivoit le ſieur Morin, que l'interdiction étant faite en faveur du fils, elle pouvoit être levée de ſon conſentement ; & que par conſéquent, l'intervention du ſieur Denis Fortin auroit pu donner à la demoiſelle Dumeſnil ſa mere l'entiere liberté de vendre. Cette objection ſeroit contraire à l'eſprit & aux termes de notre Coutume, ſuivant laquelle la promeſſe de garder la ſucceſſion eſt réputée faite aux enfants qui naiſſent du mariage, comme au pere : d'où il s'enſuivoit qu'il n'avoit pas été au pouvoir du pere de lever, au préjudice de ſes enfants, l'interdiction légale dans laquelle la mere avoit été de vendre ſes héritages & d'en autoriſer l'aliénation : car dans la ſimple promeſſe de garder la ſucceſſion, le fils ne devient pas propriétaire des biens de ſa mere, il peut mourir avant elle ſans enfants ; & en ce cas, elle demeure propriétaire de ſes héritages ; elle peut même, indépendamment de lui, en diſpoſer en cas de néceſſité, de maladie ou de priſon : en un mot, il ne peut en acquérir la propriété qu'en ſurvivant ſa mere ; car s'il meurt avant elle, la promeſſe devient inutile à ſon égard, & ne peut ſervir qu'à ſes enfants. Il en eſt comme d'une inſtitution d'héritier qui devient caduque, ſi l'héritier inſtitué meurt avant l'échéance de la ſucceſſion, qui dès-lors paſſe au ſubſtitué ; il en eſt encore comme d'un tiers coutumier dont l'aliénation eſt interdite, tant aux peres qu'aux enfants, parce que la propriété eſt en ſuſpens, juſqu'à ce que les enfants aient ſurvécu le pere, ou que le pere ait ſurvécu les enfants.

Or, dans l'eſpece de la cauſe, il y avoit deux choſes dignes d'obſervation ; l'une,

Digitized by Google

que Denis Fortin, sieur de Surville, étoit mort avant sa mere qui avoit promis de garder sa succession, & qu'il avoit laissé des enfants.

Et la seconde, étoit que les enfants avoient renoncé à la succession de leur pere.

Il étoit donc infaillible de conclure que quand bien même la procuration du sieur Denis Fortin auroit donné un pouvoir spécial d'intervenir au contrat, & de vendre solidairement avec la dame Marguerite Dumesnil, ce qui se seroit fait en conséquence auroit été de nul effet, & n'auroit pu aucunement nuire à ses enfants.

Car ce seroit une grande absurdité de dire que la promesse de garder une succession a la même force qu'un avancement de succession, ou plutôt que c'est la même chose; il y a une différence entiere entre ces deux actes : l'avancement acquiert la proprieté dès le moment qu'il est fait; au lieu que la promesse de garder une succession n'a d'autre effet que d'interdire à la personne qui a promis, l'aliénation de ses biens; la propriété n'en peut être acquise à celui à qui la promesse est faite, qu'au cas qu'il survive son pere ou sa mere qui l'ont faite; enfin, le pere ou la mere sont si peu dessaisis de la propriété, qu'ils peuvent vendre dans le cas de nécessité, de prison ou maladie; cela est de maxime certaine.

Auroit-on dit que par le contrat de vente, il paroissoit que de la somme de 1,547 liv. qui en faisoit le prix, il en avoit été payé 1,485 liv. pour acquitter des arrérages de douaire dus par la dame Marguerite Dumesnil à la dame veuve du sieur de Surville, dès l'année 1683, c'est-à-dire deux ans avant la promesse de garder sa succession? Le sieur Morin auroit répondu que ç'auroit été par cette raison qu'il auroit consenti rembourser ladite somme de 1,485 liv.: qu'ainsi l'appellant auroit eu grand tort de se plaindre; car en lui remboursant cette somme, il étoit rempli du prix du contrat, à 62 liv. près. Mais combien avoit-t-il profité depuis l'année 1685 qu'il avoit fait l'acquisition, jusqu'en 1711? Le prix du contrat n'étoit que de 1,547 liv., qui n'auroit tout au plus produit que 80 liv. de rente, & les héritages dont il s'agissoit produisoient annuellement 160 liv.; c'étoit donc un profit de 80 liv. par an, & en outre, l'intérêt de l'argent; ce qui en vingt-six années, se montoit à plus de 2000 liv.

Après tout, l'appellant ne pouvoit pas prétendre que son pere & lui avoient fait des dépenses qui avoient augmenté le revenu du bien; car l'acquisition consistoit en héritage sans plant & sans bâtiments.

Enfin pour solution à la premiere partie de la deuxieme objection, le sieur Morin s'étayoit de l'autorité de Ricard, suivant lequel, *si le donateur est encore vivant après que le temps porté par l'Ordonnance est expiré, la donation peut être encore valablement insinuée; parce que le donateur ne pouvant pas la débattre sous prétexte du défaut d'insinuation, elle subsiste toujours tant qu'il est vivant, & rien n'empêche que cette solemnité extrinseque n'y soit ajoutée à l'égard des créanciers postérieurs à l'insinuation, & des héritiers lesquels n'ayant encore aucun intérêt acquis lors d'icelle, n'ont aussi aucun droit de la contredire; & il suffit pour ce qui les concerne, qu'elle se trouve faite avant qu'ils puissent y être intéressés.* La Cour, au reste, l'avoit ainsi jugé par un Arrêt du 8 Mars 1578, & il y avoit eu pareil Arrêt au rapport de M. Louet; Arrêts qui ont été suivis de plusieurs autres, de sorte que cette maxime étoit constante.

Or, les héritages dont il s'agissoit (on copie toujours les moyens du sieur Morin) étant dans la paroisse de Cuverville, laquelle étoit du Bailliage de Caen, & l'insinuation de la promesse de garder

la succeſſion ayant été faite audit Siege, avant le contrat de vente de ces héritages, il s'enſuivoit que la vente ne pouvoit ſubſiſter.

Pour ce qui étoit de la deuxieme partie de l'objection, le ſieur Morin ſoutenoit que le terroir des paroiſſes de Cuverville & d'Ecouille ne formoit qu'une même campagne, & que la paroiſſe d'Ecouille, où il y avoit quelques héritages faiſant partie de ceux qui appartenoient à la dame Dumeſnil, lors de la promeſſe, étoit dans les enclaves du Bailliage de Caen, comme celle de Cuverville; qu'à la vérité, la Baronnie de S. Silvain & du Tuit avoient une extenſion de fief & Juriſdiction dans la paroiſſe d'Ecouille : mais quand bien même il y auroit eu quelques héritages non aliénés qui fuſſent de la Juriſdiction de S. Silvain, ce n'étoit pas une raiſon pour conclure à une récompenſe telle que le ſieur du Déſert la demandoit.

1°. Des trois obligations, diſoit le ſieur Morin, il y en a une qui eſt du 19. Février 1683, & qui étoit preſcrite lors de la demande incidente de l'appellant; & il eſt bien certain qu'elle a été payée, puiſqu'il ne l'a point imputée ſur le prix du contrat; au contraire, il a payé de l'argent comptant à la dame Dumeſnil. Et pour ce qui eſt des deux autres, elles ſont faites depuis l'inſinuation de la promeſſe de garder la ſucceſſion; & comme cette promeſſe a été inſinuée au Bailliage de Caen, lieu du domicile du pere de l'appellant, les obligations qu'il a tirées de ladite dame doivent être de nul effet.

Au ſurplus, ajoutoit le ſieur Morin, dès que, 2°. l'Ordonnance porte que l'inſinuation doit ſe faire aux Juriſdictions ordinaires des parties & des choſes données, cette diſpoſition n'a évidemment lieu que dans le cas de donation. Car pour ce qui eſt de la promeſſe de garder la ſucceſſion, il ſuffit qu'elle ſoit inſinuée en la Juriſdiction du domicile de la perſonne qui a fait la promeſſe; cette promeſſe n'eſt point en effet, à proprement parler, une donation, puiſqu'elle ne ſaiſit point la perſonne à qui elle eſt faite, ni de la propriété, ni de l'uſufruit; & qu'elle ne ſait que donner l'eſpérance de ſuccéder aux biens dont la perſonne qui promet de garder la ſucceſſion eſt ſaiſie; eſpérance même qui peut manquer ou par le prédécès de celui à qui elle eſt faite, ou par les aliénations que peut faire le pere ou la mere dans le cas de maladie ou de priſon: en un mot, cette eſpérance n'eſt fondée que ſur l'interdiction où la Coutume met le pere ou la mere d'aliéner leurs biens, ſi ce n'eſt dans le cas de néceſſité, de maladie ou de priſon. Sur ces principes, il eſt infaillible de conclure qu'il ſuffit que l'inſinuation de la promeſſe ſe faſſe en la Juriſdiction du domicile; premiérement, c'eſt une maxime que pour les interdictions d'aliéner, il ne faut point d'autre inſinuation; en ſecond lieu, la promeſſe de garder une ſucceſſion n'eſt tout au plus qu'une inſtitution d'héritier; ou pour mieux dire, c'eſt quelque choſe de moins. Cependant l'article LVII de l'Ordonnance de Moulins ne preſcrit autre choſe à l'égard des inſtitutions d'héritier qui ne peuvent paſſer que pour des donations à cauſe de mort, ſinon qu'elles ſeront inſinuées en la Juriſdiction du domicile. Voici comme parle M°. Ricard : *J'eſtime que l'opinion qui veut que l'inſinuation en la Juriſdiction du domicile du donateur ſoit ſuffiſante, doit avoir lieu à l'égard des inſtitutions contractuelles d'héritiers, parce que c'eſt une eſpece de donation irréguliere qui n'affecte aucuns biens en particulier, & qui n'oblige le donateur à autre choſe qu'à ne pas diſpoſer à titre univerſel en faveur d'un autre, de ce qui ſe trouvera dans la ſucceſſion*; *tellement qu'à l'égard des*

biens en particulier, elle n'a que l'effet d'une donation à cauſe de mort, qui n'eſt pas aſſujettie par nos Ordonnances à la néceſſité de l'inſinuation ; & il ne peut y avoir obligation de l'inſinuer en la Juriſdiction du domicile du donateur, qu'en conſéquence de la promeſſe perſonnelle qui en réſulte de ne rien faire en fraude de l'inſtitué, laquelle promeſſe ſuit ſeulement le domicile du donateur.

Enfin, le pere du ſieur du Déſert, appellant, étoit Marchand à Caen ; il n'avoit donc pas pu ni dû ignorer la promeſſe de garder la ſucceſſion, puiſque l'inſinuation en avoit été faite aux Aſſiſes du Bailliage de Caen ; & il l'avoit ſi peu ignorée, que dans la vue de donner plus de ſûreté à ſon acquiſition, il avoit fait paroître au contrat la demoiſelle Desiſles, femme du ſieur Denis Fortin, à qui la promeſſe étoit faite. Mais cette ſurpriſe ne pouvoit jamais lui réuſſir, tant parce que ladite demoiſelle n'avoit pas pouvoir de ſon mari d'intervenir à ce contrat, que parce que le ſieur Fortin même ne pouvoit ni vendre ni autoriſer la vente, & que ſon intervention auroit été d'autant plus inutile, qu'il étoit mort avant la demoiſelle Dumeſnil ſa mere ; que par conſéquent, tout ce qu'il auroit fait n'auroit pu nuire à ſes enfants qui ont renoncé à ſa ſucceſſion.

Le Mercredi 2 Mai 1714, ce procès fut rapporté : ſur la validité de l'acquêt, il y eut diverſité d'opinions ; la plupart de Meſſieurs furent d'avis que ni la mere ſeule, ni conjointement avec le fils n'avoit pu aliéner au préjudice des petits-enfants, & d'ailleurs que la procuration du fils n'étoit pas ſuffiſante ; d'autres ſoutinrent que la vente étoit bonne : on réſolut donc un *conſulatur* en Grand'-Chambre ; mais comme le premier ſentiment étoit plus régulier, le 3 Mai les parties s'accommoderent ; le ſieur Morin fut renvoyé en poſſeſſion, moyennant quelque dédommagement à cauſe des améliorations

A l'égard de l'inſinuation, M. le Rapporteur & Meſſieurs qui opinerent ſur ce chef, furent d'avis qu'elle avoit été néceſſaire même au lieu de l'aliénation des fonds.

4°. Une mere s'étant remariée, peut-elle réſerver ſa fille à partager ſa ſucceſſion contre le conſentement de ſon ſecond mari ?

Bérault penſe que la mere a ce pouvoir, & il ſe fonde, à cet égard, ſur l'article 259, *qui veut que la mere, après le décès du mari, puiſſe en mariant ſa fille la réſerver.* Cette diſpoſition de la Coutume ne décide cependant pas nettement la queſtion ; car l'article 259 ſuppoſe une femme reſtée en viduité. Mais lorſqu'on obſerve qu'un homme, ayant épouſé une veuve qui a des enfants, a contracté envers eux les mêmes obligations auxquelles elle étoit elle-même ſujette ; & qu'une des principales, eſt qu'elle faſſe à ſes filles, lors de leur établiſſement, une part moindre ou plus forte de ſes biens, ſuivant les circonſtances ; il paroît inconteſtable que le ſecond mari ne peut ſe refuſer à réſerver ſes belles-filles, ſi la réſerve eſt eſſentielle pour leur procurer un parti convenable : qui peut décider de la convenance du parti, ſi ce n'eſt ſa mere ? Son ſecond mari eſt naturellement incliné pour ſes propres enfants ; au lieu qu'elle n'eſt pas préſumée avoir de la prédilection plutôt pour les enfants du premier lit que pour ceux du ſecond. Il eſt par conſéquent de l'équité de faire dépendre de ſa ſeule volonté la réſerve, d'autant plus que la Coutume ne permet la réſerve qu'aux peres & meres ; ce qui ne s'entend que des peres & meres propres. Ceci ne contredit pas l'Arrêt du mois d'Août 1621, rapporté par Baſnage ſur l'article 258, par lequel la réſerve faite par un beau-pere fut déclarée

Digitized by Google

valable ; car Baſnage convient qu'il fut rendu, vu les circonſtances particulieres, dont la principale étoit que la mere avoit ratifié la réſerve.

5°. L'adultere de la mere fit préférer ſon fils en un retrait : Baſnage en rapporte l'Arrêt, ſous la date du 23 Janvier 1680, en ſon Commentaire de l'art. 468.

6°. Une mere qui ſe porte héritiere par bénéfice d'inventaire de ſes enfants, ne peut être préférée par un collatéral, héritier pur & ſimple ; par la raiſon, qu'en ligne directe, l'héritier abſolu n'excluant pas les deſcendants qui ne ſe déclarent héritiers que par bénéfice d'inventaire, la faveur ne doit pas être moindre pour les aſcendants. *Voyez* Baſnage, article 326.

7°. La mere qui n'eſt pas tutrice, ne peut clamer au nom de ſes enfants : Arrêt du 23 Juin 1744.

8°. Un acquéreur ayant payé une ſomme à une mere qui n'étoit pas tutrice, pour ſe maintenir en poſſeſſion des biens des mineurs, fut déclaré ſujet au retrait de la part du tuteur, par Arrêt du 26 Juin 1722.

9°. Les meres comme les peres ſuccedent à leurs enfants, ſuivant l'article 242 de la Coutume ; mais elles ſont privées de cette ſucceſſion, ſi durant leur viduité, elles ont mené une vie ſcandaleuſe : Bérault, article 241.

Dans les articles DOT, FEMME, MARI, MARIAGE, &c., on trouve beaucoup d'autres déciſions relatives à la qualité de mere.

MERVILLE. (PIERRE DE)

Il a donné dès 1707 des déciſions ſur chaque article de notre Coutume, ſur les Uſages locaux & les Réglements de 1666 & 1673, qu'il faut lire avec précaution, y ayant bien des erreurs que l'on n'a pas corrigées dans l'édition *in-fol.* de 1731. *Voyez* RÉGLEMENT.

MESSAGERIES.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 7 Août 1775, le Roi a réuni en ſa main les meſſageries. Cet Arrêt porte que les Fermiers des droits des cinq groſſes fermes, octrois municipaux & autres ne peuvent arrêter aux barrieres ou faire conduire aux douanes ou en leurs bureaux les diligences pour y être viſitées ; qu'ils doivent en faire la viſite aux bureaux des diligences. Les Commis de tous droits quelconques ne peuvent rien exiger ni ſur les voitures & chevaux des meſſageries, ni ſur les marchandiſes & effets qu'elles tranſportent, à peine de reſtitution des droits perçus & de 500 liv. d'amende. Les Couriers des malles ne peuvent porter que leurs malles, lettres, or & argent, confiés aux bureaux des poſtes ; & défenſes ſont faites aux Rouliers de tranſporter ſur les routes des meſſageries des perſonnes ſur leurs voitures, ſans en avoir obtenu permiſſion du chargé par le Roi de la régie & adminiſtration des meſſageries ; ainſi que de tranſporter de petits paquets de cinquante liv. & au-deſſous, ou d'en former d'un poids plus conſidérable par l'aſſemblage de pluſieurs, ou de ſe charger de matieres d'or & d'argent, ſous peine de 500 liv. d'amende & de confiſcation des marchandiſes, chevaux & voitures. Les procès-verbaux de ces contraventions faites par les Prépoſés, Commis de l'adminiſtration, ſont crus juſqu'à inſcription de faux. Les Intendants des Provinces ſont ſeuls compétents des conteſtations mues pour l'exploitation du privilege des meſſageries, & l'appel de leurs jugements ſe porte au Conſeil. Cet Arrêt eſt ſuivi d'un tarif qui, outre le prix des places dans les diligences ou voitures extraordinaires, contient des diſpoſitions qu'il eſt intéreſſant de ne pas perdre de vue.

Digitized by Google

On doit faire eſtimer les dentelles, galons, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres choſes précieuſes ſur le regiſtre du prépoſé à la recette; afin qu'au cas de perte des effets, on en ſoit rembourſé conformément à l'eſtimation; parce qu'en cas de fauſſes déclarations, ceux qui font l'envoi de ces objets paient le double du droit fixé pour le port de l'or & argent monnoyé, qui eſt de 2 liv. par 1000 liv. Ceux d'ailleurs qui ne font pas enregiſtrer la déclaration du contenu en leurs valiſes, ne peuvent demander, au cas de perte pour la valeur des effets perdus, que 150 liv.

Les choſes précieuſes doivent être dans des caiſſes couvertes de toiles cirées, & les marchandiſes groſſieres, emballées de ſerpillieres, paille & cordages; parce qu'à faute de ce, il n'eſt pas dû d'indemnité des dommages qu'elles éprouvent.

Les loueurs de chevaux & de carroſſes ne peuvent en fournir, ſans permiſſion du bureau du lieu de leur départ ou du lieu le plus prochain: permiſſion qui coûte le tiers des droits fixés pour chaque place dans les diligences.

MESSE PAROISSIALE.

Le 18 Juin 1761, il a été jugé que dans une paroiſſe où il y avoit trois Curés, mais une ſeule Égliſe & un ſeul troupeau, deux portions de la cure étant réunies & n'en ſubſiſtant qu'une; à ce moyen, le Curé qui jouiſſoit des deux portions unies ne devoit pas trois meſſes fêtes & dimanches, mais deux ſeulement, l'une haute & l'autre baſſe, l'étendue de la paroiſſe & l'acte d'union, l'obligeant à avoir un Vicaire.

MESSION.

Les Lieutenants-Généraux des grands Bailliages ſont obligés de tenir leurs Aſſiſes dans le mois du jour de l'expiration des vacances; & l'ouverture des Juriſdictions démembrées doit ſe faire & les audiences tenir pour toutes affaires, excepté pour celles qui doivent ſe porter aux Aſſiſes mercuriales immédiatement après les vacances finies, encore que les Aſſiſes mercuriales que les Lieutenants Généraux des grands Bailliages ont le droit d'y tenir, ne ſoient pas ternées: Arrêt du 20 Juillet 1763. Une réunion ou ſaiſie féodale ne peut être jugée durant la meſſion: Arrêt du 15 Mai 1727. Durant la meſſion les ouvriers de la campagne ne peuvent s'occuper de la fabrique des toiles: Arrêt du 21 Juillet 1749.

MESURES.

Voyez ARQUES, BLED & JAUGES.

On doit en fait de meſures ſe rappeller deux principes: le premier, qu'anciennement la meſure générale de la Province, quant aux vaſes autres que le pot, n'étoit que pour les Marchés royaux. L'article 34 de la Coutume le prouve. 2°. Chaque Seigneur en inféodant avoit pu établir dans ſon fief telle contenance qu'il avoit cru convenable aux *minots*, *boiſſeaux*, *quartiers*, *demeaux*, *pots* & autres. Ainſi, à défaut d'étalon dépoſé au greffe ou au manoir d'une ſeigneurie, la tradition & l'uſage font la loi; c'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt du 31 Mars 1735, rendu entre M. Couvains & les habitants de Peine-Severe; ils furent condamnés au paiement de leurs rentes en avoine au comble, attendu l'uſage & qu'ils n'avoient pas de titres contraires.

MÉTAYERS.

En latin *Medietarii*, Tenants à moitié profit: Anc. Loix, pag. 5.

MÉTROPOLE.

Voyez EGLISES.

Digitized by Google

MÉTROPOLITAIN.

La supériorité des Métropolitains sur leurs Suffragants, ne remonte pas au-delà du Concile de Nicée. Ils ont une juriſdiction ſur leurs Suffragants, pour connoître des appellations de leurs Sentences, ou quand le droit leur eſt dévolu par la négligence de leurs inférieurs. Hors ces cas, ils ne peuvent exercer aucune fonction de Paſteur dans les Dioceſes de leurs Suffragants, qu'autant qu'ils y conſentent.

MÉTROPOLITAINE. (Egliſe)

Voyez Matrice & Prélats.

MEUBLES.

Les meubles s'acquierent par la ſeule tradition; le poſſeſſeur n'a point à juſtifier ſa propriété.

La poſſeſſion la fait préſumer de droit; il faut un titre formel pour la lui enlever.

La raiſon de ce principe, eſt que les meubles paſſent rapidement d'une main en une autre ſans acte; & de là ils n'ont pas de ſuite par hypotheque. Plus les prérogatives des meubles ſont importantes, plus on doit s'attacher à déterminer l'eſpece des effets auxquels cette dénomination convient; & dès qu'une fois nous aurons cette connoiſſance, il eſt indiſpenſable de ſe livrer à l'examen des regles établies pour en diſpoſer ou y ſuccéder.

Section I.

Quels biens ſont meubles ou réputés tels?

La Coutume répute meubles les obligations & cédules faites pour choſes mobiliaires: art. 504.

Les fruits, grains & foins, quoique tenants à la terre, après le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiſte; les pommes & raiſins, quoique pendants aux arbres, après le premier Septembre, & les bois coupés, les uſtenſiles d'hôtel qui ne tiennent ni à fer ni à clou, & ne ſont point placés pour perpétuelle demeure: articles 505 & 506. La Coutume répute encore meubles, les arrérages de rentes ſeigneuriales du jour que le paiement en eſt échu, & les arrérages de fermages du jour que les fruits ſont perçus, quoique le jour du paiement ne ſoit échu; il en eſt de même des arrérages des rentes foncieres & hypotheques qui ſont dus juſqu'au jour du décès, ils ſont meubles: articles 509 & 510. Les moulins, preſſoirs, cuves, tonnes qui peuvent être enlevés ſans qu'on les déaſſemble, ſont auſſi meubles; ainſi que les pepinieres, chênetieres, haîtrieres, aulnieres & autres jeunes arbres réſervés pour être tranſplantés, quand il s'agit d'uſufruitiers, ou d'héritiers, ou de veuves, & que lors du décès, ils ſont en état d'être levés. Enfin, ſuivant la Coutume, les navires ſont meubles, à moins qu'ils ne ſoient ſaiſis par autorité de Juſtice; & les poiſſons lorſqu'ils ſont en un réſervoir amovible. Mais comme la loi n'a pas pu indiquer toutes les eſpeces auxquelles la qualité de meubles convient; la Juriſprudence a poſé des principes qui ſuppléent à ce qu'elle n'a point dit. L'un de ces principes eſt que pour connoître la nature d'une obligation, il faut examiner à quelle action elle donne lieu. Si elle n'autoriſe d'agir que pour avoir un meuble, l'obligation eſt mobiliaire. De là les Arrêts ont déclaré l'obligation due pour acquêt fait d'un héritage, meuble, & due par les héritiers de cette ſorte de bien, parce que le créancier ne peut exiger qu'une ſomme mobiliaire. Mais ſi la ſomme eſt prêtée pour retirer un héritage ou pour l'acquérir, à la condition que le prêteur aura cet héritage en propriété juſqu'à concurrence de la valeur du prêt; alors ce prêt eſt un mobilier: l'action tend

Digitized by Google

à l'envoi en poſſeſſion, au cas de non paiement.

Ces notions, quelques ſuperficielles qu'elles ſoient, doivent ſervir de guide dans toutes les affaires où il s'agit de fixer les idées ſur la nature mobiliaire ou immobiliaire des objets en conteſtation. Nous ne devons cependant pas nous diſſimuler qu'en certains cas il eſt difficile de faire une juſte application des principes. Nous en avons donné quelques exemples, art. ACTION: on en trouvera pluſieurs autres, art. SUCCESSION AUX MEUBLES & REMPLACEMENT.

Quoique les meubles n'aient pas de ſuite par hypotheque, ils ont ſuite à certains égards par privilege. Les portraits de famille ſont dans ce cas; ils n'entrent point dans le commerce; c'eſt-à-dire que les parents peuvent les retirer des mains des étrangers, en leur reſtituant leurs débours, s'ils leur ont été vendus.

C'eſt ce qui fut décidé au Bailliage de Rouen, le 13 Juin 1775, dans l'eſpece ſuivante, & le Jugement eut l'approbation des plus célebres Juriſconſultes de la Province.

Le nommé Turgis, Tailleur à Rouen, avoit épouſé Catherine Rollet; en 1750, Turgis décéda & laiſſa en meubles & effets une ſomme de 6,583 liv., & il ſe trouva pour 7,596 liv. de dettes, du nombre deſquelles étoient la dot & les remports mobiliers de la veuve.

Turgis avoit pour préſomptifs héritiers les enfants mineurs de Pierre Jolly & Marie Turgis, veuve Varin.

Le 24 Septembre 1750, il ſe fit un acte devant Notaire entre leſdits préſomptifs héritiers, ſous la qualité d'habiles, & la veuve Turgis, duquel il réſulta qu'il s'en falloit 900 & quelques livres qu'il y eût à ſuffire pour payer les dettes; cependant la veuve pour faire honneur à la mémoire de ſon mari voulut bien ſe charger d'acquitter les dettes, elle donna en outre, par pure généroſité, 100 liv. aux habiles à ſe dire héritiers; au moyen de quoi ils renoncerent à ne rien demander en plus outre à la ſucceſſion, & conſentirent que la veuve diſpoſeroit de tout ainſi qu'elle aviſeroit bien, ſans aucune réſerve pour le portrait de Turgis avec ſon cadre doré, qui faiſoit partie des effets de ſa ſucceſſion.

En 1762, la veuve Turgis, avancée âge, vendit tous ſes meubles ſans aucune exception à un ſieur Godement, par acte paſſé devant Notaires, à la charge de la nourrir, loger, blanchir, &c. juſqu'à la fin de ſes jours; ou dans le cas où elle ne ſe plairoit pas dans la maiſon dudit Godement de lui faire 400 liv. de rente viagere, exempte de deniers royaux; & elle lui fit en conſéquence la tradition de ces mêmes meubles, & conſéquemment du portrait de Turgis avec ſon cadre doré.

En 1767, la veuve Turgis décéda; & le 17 Décembre 1774, un nommé Lemonnier ayant épouſé la fille ainée de Pierre Jolly, le ſomma de lui remettre le portrait de Turgis, oncle de ſa femme, avec le cadre doré; & à ſon refus, l'aſſigna au Préſidial de Rouen pour l'y faire condamner, ſous la contrainte de 300 liv., avec depens.

Godement fournit des défenſes & ſoutint Lemonnier non-recevable, ſur le principe que le portrait & ſon cadre doré faiſoient partie des effets abandonnés à la veuve, par l'acte du 24 Septembre 1750; qu'il l'avoit lui-même acheté de cette veuve par la vente de 1762, & qu'il lui en avoit payé le prix; qu'il en avoit été ſaiſi comme acquéreur dès l'inſtant de la vente; qu'il ne s'étoit point trouvé dans la ſucceſſion de la veuve; qu'on ne pourroit le revendiquer en ſes mains, parce qu'il étoit de principe que le meuble n'a point de ſuite par hypotheque.

Digitized by Google

Lemonnier répondoit qu'il n'inſiſtoit pas à demander le cadre doré ; mais qu'on ne pouvoit lui refuſer le portrait, quoiqu'il n'y eût point de réſerve dans l'acte du 24 Septembre 1750 ; que la veuve n'avoit pas pu le céder à Godement, parce que c'étoit un effet qui n'étoit pas commerçable, & qu'il n'étoit reſté aux mains de la veuve que juſqu'à ſon décès.

La Sentence, ſans avoir égard à la fin de non-recevoir, condamna Godement à remettre le portrait de Turgis à Lemonnier, ſans néanmoins le cadre doré, avec dépens.

SECTION II.

Regles pour diſpoſer des meubles.

On peut en diſpoſer par donation, teſtament, vente volontaire ou par vente judiciaire.

Sous les mots DONATION, TESTAMENT, VENTE, on trouve les maximes qui doivent nous guider pour les trois premieres diſpoſitions ; quant à la quatrieme, nous ferons quelques obſervations.

1°. Celui qui veut vendre ſes meubles dans ſa maiſon en a la pleine liberté, pourvu qu'ils ne ſoient pas ſaiſis, & qu'il n'y ait pas d'intérêts de mineurs ou de créanciers à conſerver ; mais une vente affichée & publiée, une vente faite à l'encan, au plus offrant, ne peut ſe faire que par ceux qui ſont pourvus d'Offices de Priſeurs-Vendeurs, quoiqu'elle ſoit volontaire. Ceci s'induit des Edits de Février 1556, Mars 1576, Octobre 1696 & de la Déclaration du Roi du 12 Mars 1697 ; d'ailleurs, s'il en étoit autrement, nombre de fraudes reſteroient impunies. Comment des créanciers uſeroient-ils efficacement d'arrêts ſur les deniers de la vente dont les débiteurs ſeroient ſeuls ſaiſis ?

2°. Tout Officier n'a pas le droit de priſée & vente.

Nous avons dit, article CLAMEUR, que le Réglement de la Cour, rendu en 1769 pour l'adminiſtration de la police, ne prohiboit la concurrence aux Huiſſiers avec les Sergents glébés de cette Province, qu'à cauſe de l'émolument, mais que leurs exploits n'étoient pas nuls pour cela ; & article HUISSIER, que les Huiſſiers ordinaires avoient la concurrence avec les Sergents glébés, à l'excluſion des Huiſſiers de Juriſdictions extraordinaires. Mais nous avons omis d'obſerver que les Huiſſiers extraordinaires ont la concurrence avec les Huiſſiers ordinaires, quoique ces Huiſſiers extraordinaires ne puiſſent pas concourir comme les ordinaires avec les Sergents glébés. Il eſt donc eſſentiel d'obſerver qu'en tous exploits, les Huiſſiers ordinaires ne peuvent valablement ſe plaindre de ce que les extraordinaires exploitent dans les Hautes-Juſtices, quand les Sergents glébés gardent le ſilence. C'eſt ce qui a été jugé le 27 Août 1778, entre les Huiſſiers-Audienciers de l'Élection de S. Lo & les Huiſſiers-Audienciers du même Bailliage. Il n'en eſt pas tout à fait de même à l'égard des priſées & ventes ; ces ſortes d'opérations ſont réglées par des principes particuliers que l'on trouve développés page 409 & ſuivantes, article FIEF, ſection 2, & qui ſont devenus invariables depuis l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Août 1707, par lequel le Roi, ſans s'arrêter à un Arrêt de la Cour du 29 Janvier 1706, ordonne que *l'Edit de création des Offices de Priſeurs & Vendeurs de biens, du mois d'Octobre 1696, Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur ; & conformément à iceux, maintient & garde la Communauté des Huiſſiers & Sergents royaux du Bailliage Préſidial* &

Digitized by Google

& Vicomté de Rouen dans les fonctions de Priſeurs-Vendeurs de biens de la ville, fauxbourgs, banlieue & Vicomté de ladite ville, même dans les Hautes-Juſtices enclavées en icelles, quand les priſées & ventes ſe font en vertu de jugements émanés des Juſtices royales ou d'actes paſſés ſous le ſcel royal pardevant Notaires royaux, ſauf aux Sergents des Hautes-Juſtices de le faire quand il s'agira de l'exécution des Sentences de leurs Juges ou d'actes paſſés devant les Tabellions des Hautes-Juſtices, entre les juſticiables d'icelles ſeulement.

SECTION III.

Moyen pour conſerver ſes droits ſur des meubles.

1°. Tout meuble, action & obligation mobiliaire ſe preſcrit par trente ans, article 522 de la Coutume ; mais on peut empêcher la preſcription par la demande qu'on en forme avant le délai fatal.

Cependant il y a cette diſtinction à faire à l'égard des obligations, qu'elles ſont ou ſous ſeing, ou notariées, ou reconnues en Juſtice. Quant à celles ſous ſeing privé, une ſimple ſommation ne ſuffiroit pas pour les perpétuer, parce qu'elles n'ont pas d'exécution parée : quant aux autres, il ſuffit de les ſignifier avec ſommation de payer pour les faire revivre. Ceci ne contredit pas l'article XV de l'Ordonnance de Rouſſillon, ſuivant lequel l'aſſignation qui n'a point été ſuivie de procédures pendant trois années, n'empêche pas la preſcription, parce que quoique l'aſſignation ſe périme par le laps de trois années, ſa péremption n'anéantit pas le titre qui en eſt le fondement ; l'Ordonnance n'eſt donc applicable qu'aux actes qui n'ont pas été reconnus devant Notaires ou en Juſtice : cela eſt ſi vrai que lorſqu'il y a eu Sentence rendue, l'appel volant dure trente ans.

La ſaiſie eſt le troiſieme moyen pour s'aſſurer le meuble ſur lequel on a des droits acquis ; mais il faut obſerver qu'une ſaiſie de meubles, faite en diverſes vacations, ſeroit nulle, ſi à chaque vacation elle n'étoit pas ſignifiée au ſaiſi. On fait cette obſervation importante, parce que beaucoup de Sergents font dans l'uſage de ne donner copie de la ſaiſie qu'après la derniere vacation & à ſa clôture. Mais cet uſage a été proſcrit comme abus par Arrêt de Grand'Chambre, rendu le 9 Avril 1778, contre une ſaiſie faite à Caen, & malgré un acte de notoriété donné par les Huiſſiers de Caen, qui atteſtoit la généralité de l'abus.

On prend encore la précaution de faire laiſſer des gages par le débiteur pour ſûreté de ce dont il ſe reconnoît redevable : *voyez* article GAGES. Nous ajouterons à ce qui y eſt dit, l'eſpece d'un Arrêt du 23 Juin 1770 qui prouve que l'article VIII du titre VI de l'Ordonnance de 1673 doit être obſervé religieuſement, ſans quoi le prêteur reſte expoſé vis-à-vis des créanciers de celui qui a emprunté, à perdre ſon privilege ſur le gage.

Le ſieur Touchet, Ecuyer, le 28 Décembre 1765, prêta 8000 liv. au ſieur Hericey, qui de ſa part remit au prêteur deux effets, l'un de 2,400 liv. & l'autre de 3,600 liv. comme une aſſurance, une ſûreté du prêt. Hericey étant en faillite, le ſyndic de ſes créanciers lui oppoſa l'Ordonnance, & ſoutint que n'y ayant point acte devant Notaires, portant minute des effets qu'il avoit pris pour gage, il devoit les reſtituer, & être privé d'y exercer aucun privilege.

Le ſieur Touchet ſoutint que le motif de l'Ordonnance, ſelon Bornier, » avoit

Digitized by Google

» été d'empêcher les abus qui ſe com-
» mettoient par les Négociants qui avoient
» reçu des gages en nantiſſement de leurs
» débiteurs, lorſqu'ils venoient à faire
» faillite; parce qu'ils ne laiſſoient pas,
» quoiqu'ils euſſent de quoi ſe payer de
» ce qui leur étoit dû, de partager avec
» les créanciers, au ſol la livre, le reſte
» des effets du failli, & de rendre à ce-
» lui-ci le reſtant après avoir été ac-
» quittés «.

Qu'il n'étoit pas poſſible que la réception qu'il avoit faite des deux effets du ſieur Hericey pût donner lieu aux abus que l'Ordonnance avoit eu en vue de prévenir.

1°. La valeur des effets étoit inférieure en valeur à la ſomme prêtée.

2°. Ces effets n'étant pas paſſés à ſon ordre, il ne lui avoit pas été poſſible de s'en faire payer le montant.

3°. Que d'ailleurs il avoit donné par écrit reconnoiſſance à Hericey, par laquelle il s'étoit obligé à les lui remettre quand il acquitteroit les 8000 liv. Malgré ces circonſtances réunies, qui ſembloient exclure toute idée de la fraude & de la colluſion entre le créancier & le failli, que l'Ordonnance a eu pour but de prévenir & de proſcrire, les Juges-Conſuls de Caen accorderent au ſyndic ſes concluſions.

Le ſieur Touchet s'en étant rendu appellant; & ſur l'appel ajoutant à ſes moyens de premiere inſtance, l'autorité d'un Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juillet 1698, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 14, ch. 8, qui a jugé qu'un créancier qui a des titres en nantiſſement n'eſt obligé de les rendre qu'en recevant ſon paiement; celle de Baſſet, t. 2, l. 5, ch. 6, pag. 30, qui rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 17 Février 1635, par lequel on accorda la préférence à un créancier ſur le prix des gages qui lui avoient été donnés en nantiſſement de ſon dû; celle de Boniface dans le tome 2 duquel, l. 4, t. 3, ch. 1, on lit un Arrêt du 30 Juin 1666, qui accorde au créancier hypothécaire, qui a les meubles de ſon débiteur en gage, préférence ſur les autres créanciers même antérieurs; enfin, l'autorité du dernier Commentateur de l'Ordonnance, qui aſſure que c'eſt un point de Juriſprudence conſtant au Châtelet, que le créancier nanti ait, même ſans acte devant Notaires, paiement ſur le prix des effets dont il eſt ſaiſi: malgré ces raiſons, l'appellation fut miſe au néant. Il eſt vrai que l'on reprochoit au ſieur Touchet d'avoir reçu 250 liv. pour ſix mois d'intérêt des 8000 liv. Mais le reproche n'étoit fondé que ſur un prétendu journal du failli; & d'ailleurs il y a tout lieu de croire qu'il ne fut d'aucune influence ſur la déciſion de la Cour, puiſque le ſieur du Touchet ayant demandé communication du Journal, elle ne lui fut point accordée, quoiqu'il prétendît être en état de démontrer la fauſſeté de ſon énonciation. *Voyez* PRIVILEGE & RÉCLAMATION.

SECTION IV.

Succeſſion aux meubles.

Tout ce qui aura trait à la maniere de ſuccéder à cette eſpece de biens ou de les partager dans les ſucceſſions ſe trouve ſous les mots PRIVILEGES, RAPPORTS, REMPLACEMENT, SUCCESSIONS.

MEUNIER.

Le Meûnier ne doit lever ſur les grains moulus chez lui, que la ſeizieme partie, & il ne peut les garder plus de vingt-quatre heures ſans les moudre: Arrêt du 20 Mai 1689.

Voyez BANALITÉ, MOULINS & MOUTE.

Digitized by Google

MILICE.

Chez les premiers François, les rangs & les ſervices entre Nobles n'avoient été réglés que ſuivant les preuves qu'ils avoient données de leur ancienneté, de leur origine ou de l'importance de leurs exploits guerriers. Mais dès que divers Seigneurs furent devenus, dans le IXe. ſiecle, propriétaires incommutables de leurs bénéfices, le titre de Chevalier fut attaché à ces bénéfices, & aſſura irrévocablement la dignité, & fixa l'eſpece des devoirs dont ceux qui les poſſédoient étoient perſonnellement tenus (1), parce qu'ils ne ſe préſentoient à l'armée qu'à cheval & à la tête d'une troupe d'élite de cavaliers. Ces Seigneurs, devenus propriétaires, au lieu de s'acquitter de leurs ſervices avec le zele qui les avoit animés tant que la récompenſe avoit été amovible, & tant que leurs deſcendants n'y avoient pu prétendre qu'en la méritant perſonnellement, ils ne négligerent rien au contraire pour ſe décharger ſur d'autres du ſoin de remplir les devoirs attachés à leurs titres.

Ils démembrerent leurs domaines, ſe formerent des vaſſaux, leur permirent de lever banniere & de ſe créer des arrieres-vaſſaux; le ſuzerain aſſignoit dans ſa troupe le rang que chacun de ſes vaſſaux devoit tenir; & ceux-ci différencierent auſſi les grades de leurs arrieres-vaſſaux. *Voyez* article ECUYER.

Cependant pluſieurs de ces hauts Seigneurs ſe faiſoient un mérite de ſuivre l'armée; & comme ils expoſoient ſouvent leur vie auprès de la perſonne du Roi ou de ſes Généraux, le titre de Chevalier devint inſenſiblement une diſtinction qui empêcha de les confondre avec leurs ſous-feudataires. Le deſir d'égaler en gloire les Chevaliers glébés, porta des Nobles qui ne pouvoient ſe dire Chevaliers, vu qu'ils n'avoient pas de fiefs de dignité, à faire des prodiges de valeur; & le titre de Chevalier fut leur récompenſe. Le Roi ſeul, ou le Général au nom du Roi, le leur accordoit ſouvent ſur le champ de bataille, en leur ceignant le baudrier, l'épée, & les embraſſant, ce qu'on appella donner l'accollade. Dans la ſuite, il ſe fit par nos Rois, à des temps réglés, une promotion de Chevaliers; c'étoit ordinairement à Pâques, à la Pentecôte ou à Noël. Delaroque, chap. 100, fait le détail des cérémonies qui s'obſervoient à ces réceptions; & il obſerve qu'eux ſeuls avoient droit de ſceau, pouvoient porter vair & hermines, le velours ciſelé, l'écarlate & les galons d'or. Les Ecuyers n'ont décoré que fort tard leurs habits de galons, encore n'étoient-ils que d'argent. L'Ecuyer étoit ſtipendié par le Chevalier, & celui-ci par le Prince auquel il s'étoit attaché; les troupes tirées de leurs domaines l'étoient par le Chevalier ou l'Ecuyer qui les commandoit, ou par leurs vaſſaux qui, pour s'exempter du ſervice militaire perſonnel, s'en étoient rédimés par des redevances en argent dont nous avons parlé, Anc. Loix, tom. Ier. titr. de *Tenures par eſcuage*.

Comme la plupart des Seigneurs, pour diminuer leurs dépenſes, ne faiſoient pas convoquer tous leurs vaſſaux, que leur cupidité multiplioit les exemptions, nos Rois, après s'être fait donner des rôles des fiefs, des Chevaliers, Ecuyers & tenants qui en relevoient, firent proclamer le *ban*, & les Seigneurs ſe trouvoient néceſſités d'aſſembler en *arriere-ban* ceux qui étoient dans le reſſort de leurs ſeigneuries. Notre ancien Coutumier, chap. XLIX, parle de cette convocation de ban & d'arriere-ban. Tel Seigneur con-

(1) Anc. Loix, pag. 127, tome premier.

Digitized by Google

duiſoit donc à l'armée 200, l'autre 100, un autre 60, & pluſieurs 15 ou 10 hommes d'armes, ſelon l'étendue de ſes poſſeſſions.

Nous avons des lettres de Charles V, données à Rouen le 28 Juillet 1369, adreſſées au Sire de Craon, Lieutenant en Baſſe-Normandie, portant ordre de convoquer le ban & arriere-ban en ce canton. On voit dans la revue ou montre qui fut faite des troupes, que cette convocation produiſit des Bannerets, des Bacheliers, des Ecuyers, des Arbalêtriers, & tous avoient des Commandants déſignés, & des gages fixés ſelon leurs grades.

L'un des privileges que Louis le Hutin accorda aux Normands, étoit celui de ne pouvoir être contraints, Nobles ou Roturiers, d'aller à la guerre & d'y ſervir qu'en cas d'arriere-ban. Le but de cette prérogative étoit ſans doute que la Normandie devant être gardée plus ſoigneuſement que les autres Provinces, à cauſe de la proximité de la mer, il étoit plus naturel que les habitants du pays fuſſent chargés de ſa défenſe, que des étrangers, ce qui d'ailleurs épargnoit à l'Etat de grandes dépenſes.

Les Prêtres poſſeſſeurs de fiefs, étoient obligés de fournir leurs hommes, après la convocation de l'arriere-ban. Dans *la Montre* des Nobles Normands, dreſſée devant le Bailli de Caux, en 1540, il y a un Jean Levautre qui ſe préſente armé de pied en cap, pour Jean Leboucher, Prêtre; Guillaume Richer, avec un Page portant ſa lance, pour l'Abbeſſe & le Couvent de Montivilliers; Jean de Bochen, pour l'Abbaye de S. Ouen; Etienne Morel, pour celle de S. Wandrille; & ſante par les Religieux de Longueville & autres Eccléſiaſtiques d'avoir fourni des hommes à proportion de l'étendue de leurs fiefs, les fiefs ſont déclarés remis en la main du Roi. Il y a de ſemblables Montres en 1486, en 1503, en 1512, où les Eccléſiaſtiques ſont employés comme ayant fourni ou devant fournir des hommes armés. Cependant les Eccléſiaſtiques parvinrent à obtenir que leur contribution en hommes fût convertie en argent: il y eut à cet égard diverſes Déclarations du Roi en 1622, 1626 & 1630.

Dans notre Province, ceux qui tenoient leurs fonds en franc-aleu, jouiſſoient de l'exemption du ſervice militaire, lors même qu'ils poſſédoient avec ces francs-aleux des fiefs: Déclaration de Louis XIII en 1641. Mais ils étoient obligés de payer une finance. En 1674, Louis XIV révoqua ce privilege: ainſi tous les ſujets du Roi ſans exception, ſont reſtés ſujets au ſervice militaire, ſuivant que le Roi juge à propos de les y employer. Et de là les diverſes Loix pour le tirage des Milices; elles n'ont d'autre meſure ou proportion que celle des circonſtances.

MINEURS.

Pour rendre plus intelligible ce que nous avons à dire des mineurs, nous avons réſervé à indiquer en l'article TUTELE les précautions à prendre pour l'éducation des mineurs, la conſervation de leurs perſonnes & de leurs biens; & nos remarques ſur des objets qui n'ont pas un rapport direct aux fonctions des tuteurs, ſont diviſées ſous divers titres: ainſi, article DENIERS PUPILLAIRES, on a vu l'emploi que l'on doit faire de ces deniers; en celui LÉSION, les moyens que les mineurs ont de réparer le préjudice qui leur a été cauſé, &c. En cet article, nous nous bornerons à faire obſerver l'influence qu'a la minorité ſur la maniere de ſucceder aux biens des mineurs, & la forme des retraits qu'on peut intenter relativement à ces mêmes biens.

Digitized by Google

1°. La succeſſion des mineurs ne peut offrir de difficultés qu'à l'égard des deniers conſtitués à leur profit par leurs tuteurs, avec ſtipulation que ces deniers ſeront rembourſés à leur majorité: or, ſur ce point, les avis ſont partagés; les uns prétendent que ſi le mineur décede, & que cette conſtitution de deniers paſſe à droit ſucceſſif à une mineure, elle devient propre en ſa perſonne; d'autres, au contraire, ſoutiennent qu'en ce cas les deniers, quoique conſtitués, ne ſont que mobiliers. En faveur de la premiere opinion, l'on dit que l'article 507 de la Coutume, ne répute que par fiction les rentes conſtituées immeubles, qu'on ne peut pas étendre une fiction au-delà de l'eſpece où la Loi l'autoriſe.

Or, la diſpoſition de l'article 507 ne peut s'appliquer aux deniers pupillaires donnés à intérêt juſqu'à leur majorité: en effet, l'aliénation du capital à perpétuité, eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution; & c'eſt un capital de ce genre que l'article 507 a en vue. Des deniers que le mineur devenu majeur peut retirer aux termes du contrat qui les conſtitue en rente par une faveur ſpéciale, ne ſont pas aliénés; ils ne ſont donc pas conſtitués à perpétuité, ni conſéquemment immeubles.

Mais on répond à cet argument que le Réglement de 1673, article XLI, donne le nom de *conſtitution de rente* à celle faite au profit des mineurs, juſqu'à leur majorité; d'où il ſuit qu'il n'eſt pas de l'eſſence des conſtitutions de rente, que le capital en ſoit aliéné à perpétuité, ni même qu'elles aient un capital.

En effet, les deniers donnés à des mineurs pour être employés en achats de rentes ou héritages, ſont réputés immeubles; l'uſufruit des choſes immeubles eſt de même eſpece.

Par ces diſpoſitions, le Légiſlateur a voulu que l'on recueillît les biens compris en une ſucceſſion, ſous la même qualification & au même titre que le propriétaire les avoit *poſſédés*; & que s'il décédoit jouiſſant d'un meuble ou d'une conſtitution, ſon héritier eût les effets laiſſés ſelon leur nature actuelle. Quand donc un mineur devient héritier d'un mineur décédé, ſaiſi d'une conſtitution de rente, quoique rachetable à la majorité du défunt, c'eſt une conſtitution de rente à laquelle il ſuccede; & ſi ce ſucceſſeur meurt à ſon tour en minorité, cette conſtitution devient propre en la perſonne qui recueille ſa ſucceſſion, & paſſe comme propre à ceux qui, en ſa ſucceſſion, ont droit de réclamer les propres de ſa ligne. *Voyez* PROPRES & SUCCESSION.

2°. Un jeune homme âgé ſeulement de dix-neuf ans ſix mois, ſe fit autoriſer par le Juge à clamer un héritage vendu par ſon pere qui étoit encore vivant, & à conſigner une ſomme de 7,000 liv. pour l'indemnité du clamé: celui-ci appella de la Sentence qui permettoit le retrait. Ses moyens étoient que le Vicomte qui avoit rendu cette Sentence, n'étoit point Juge du domicile du mineur: il ajoutoit que le Juge n'avoit pu l'autoriſer qu'après avoir entendu les parents, &, à leur refus, avoir conſtaté l'utilité du retrait. Durant la conteſtation, le mineur avoit acquis ſa majorité, & ratifié tout ce qu'il avoit fait étant mineur; & le clamé prétendoit que ce qui étoit nul dans l'origne, n'avoit pu devenir valable par la ratification, puiſqu'elle étoit ſans objet, un acte nul étant un acte ſans exiſtence. Mais on repliquoit que le Juge devant lequel la clameur avoit dû être intentée, avoit été valablement ſaiſi par le mineur, de l'examen des motifs qu'il avoit de clamer; que le Juge ayant trouvé dans le ſimple expoſé de ſes motifs, la preuve de l'avantage que le mineur retireroit du retrait, n'avoit point été né-

Digitized by Google

ceſſité de conſulter ni d'entendre les parents ; qu'au ſurplus, en 1702, une fille mineure, qui avoit agi en clameur ſans autorité de parents, mais dont le pere, après le temps de la clameur écoulé, avoit ratifié l'action, avoit fait juger ſa clameur valable ; qu'à plus forte raiſon, la ratification du mineur devenu majeur, devoit produire le même effet : & c'eſt ce que la Cour jugea par Arrêt du 10 Mars 1722 ; vu la ratification poſtérieure à la majorité, elle mit ſur l'appel, les parties hors de Cour.

Par un Arrêt de Réglement, du 6 Août 1749, il a été jugé que l'aïeul paternel ou maternel peut intenter action en retrait, au nom de ſes petits-enfants mineurs, ſans autorité de Juſtice ni délibération de parents, quoique les mineurs aient leur pere ou un autre tuteur.

Au premier coup-d'œil, cet Arrêt paroît étrange ; car l'aïeul maternel n'eſt pas tuteur naturel & légal de ſes petits-enfants : l'article Ier. du Réglement des Tuteles, en ne parlant de l'aïeul qu'au ſingulier, & collectivement de cet aïeul, en indiquant le pere, & non la mere, fait comprendre aſſez clairement qu'il n'a en vue que l'aïeul paternel, d'autant plus que la mere ne pouvant être forcée d'être tutrice, & ne pouvant être préférée en la tutele qu'en donnant caution, la mere n'ayant pas le pouvoir d'intenter une clameur au nom de ſes enfants, le pere de cette mere ne doit pas, ce ſemble, avoir plus de droits que ſa fille : mais en ſe repoſant ſur les diſpoſitions du Réglement, on ne peut qu'applaudir à leur ſageſſe ; en donnant pluſieurs tuteurs naturels aux mineurs, il en réſulte une émulation qui tourne toujours au profit des pupilles.

Qu'un pere ſoit diſſipateur, il ne profitera ſûrement pas de l'occaſion qui ſe préſentera de clamer au nom de ſes enfants ; alors les aïeux paternels ou maternels, viennent au ſecours de leurs petits-enfants, & réparent la négligence ou l'indifférence du pere.

Si le pere a paſſé à un deuxieme mariage, ayant des enfants d'un premier lit, la préférence de l'action en clameur ne pourroit raiſonnablement appartenir au pere ſur l'aïeul maternel : en effet, il eſt de maxime en cette Province, en fait de clameur intentée par le pere au nom de ſes enfants, que l'argent qui a ſervi à la faire, eſt cenſé donné aux enfants, enſorte que les créanciers du pere ne peuvent y rien demander ; c'eſt donc un profit pour les mineurs.

Cependant il y a un cas où ce profit peut diminuer : que le pere ait retiré au nom de ſes enfants du premier lit un héritage, en ayant auſſi du ſecond, il ne peut avantager l'un de ſes enfants plus que les autres ; la Loi veut donc en ce cas, ſuivant l'article 101 des Placités, que le fonds ſoit remis en partage ; mais ſi le fonds provient du côté maternel des enfants du premier lit, il ne peut être diviſé avec les enfants du ſecond ; le propre d'une ligne ne paſſe jamais en une autre. Or, la juriſprudence des Arrêts en ce cas, pour indemniſer les enfants du ſecond lit, oblige ceux du premier à rapporter en argent la moitié du prix qui a ſervi à faire le retrait ; ſi c'étoit l'aïeul maternel qui fît ce retrait, tout l'héritage reſteroit donc en propriété à ſes petits-enfants, ſans être obligés d'en faire aucun retour ni récompenſe à ceux du deuxieme lit ; il eſt conſéquemment de l'équité que le retrait puiſſe être fait pour les mineurs, en ce cas, par l'aïeul paternel.

Quelques favorables que ſoient les mineurs en fait de retraits, cependant cette faveur doit être reſtreinte aux cas où les fonds clamés reſtent en leurs mains ; s'ils doivent paſſer en celles d'étrangers, ceux-ci ne peuvent, ſous le

Digitized by Google

prétexte des profits qu'ils procurent aux mineurs, avoit aucune préférence sur les personnes de la famille d'où les biens procedent.

Un acquéreur par adjudication de l'héritage d'un mineur, par le prix de 475 liv., étant clamé par la tante de ce mineur, déclara mettre 75 liv. d'augmentation sur le prix de son adjudication, au profit du mineur. Le premier Juge déclara la clamante, faute par elle de couvrir ce prix ou de l'égaler, évincée de son retrait. Sur l'appel devant le Juge d'Orbec, la Sentence fut réformée, la clameur déclarée valable. Le clamé appella de cette Sentence, & dit en la Cour, que dans toutes circonstances la justice étoit favorable aux mineurs; que divers Arrêts avoient admis des offres après les adjudications; qu'au surplus la clamante ayant signifié la Sentence sans avoir consigné dans les vingt-quatre heures, elle devoit être déboutée de son retrait: mais on lui fit remarquer que par l'article LVI du Réglement de 1673, le mineur ne peut être restitué contre les adjudications faites dans les formes qu'il prescrit; qu'ainsi des offres postérieures ne pouvoient les changer; que la clamante n'avoit point été tenue de consigner, y ayant eu appel interjeté de la Sentence; qu'au surplus, l'adjudication n'ayant pas été lecturée, la clamante seroit recevable à clamer de nouveau. Par Arrêt du 9 Juin 1721, l'appellation fut mise au néant.

Cet Arrêt est conforme à celui du 14 Juillet 1718, qui avoit jugé que n'y ayant point eu d'opposition de la part du fils d'un homme dont les biens avoient été décrétés, ou plutôt de la part de son tuteur, ce fils étant en minorité lors du décret qui étoit fait pour dettes antérieures au mariage, & l'adjudicataire ayant payé ces dettes du prix de son adjudication, ce fils ne pouvoit, après trente-neuf ans écoulés depuis la passation du décret, inquiéter l'acquéreur pour le tiers des biens décretés, en offrant même le tiers des deniers de l'adjudication. Le fils paroissoit très-favorable; la terre avoit été adjugée par 14,000 liv.; elle valoit en revenu, au temps du décret, 2,000 liv.: d'ailleurs ce fils avant sa majorité, s'étoit engagé au service du Roi: on objectoit pour lui, que les enfants sont recevables à demander distraction des biens de leur pere, en payant le tiers des dettes antérieures au mariage, & en donnant caution de faire porter le reste sur les deux autres tiers; qu'enfin le décret ne purge pas les droits réels. Mais ces raisons ne firent aucune impression; la disposition du Réglement de 1673 fit la regle; l'acquéreur gagna sa cause.

MINISTERE PUBLIC.

Voyez GENS DU ROI, PROCUREUR DU ROI, PROMOTEUR.

Nous ajouterons cependant à ce que nous avons dit dans le premier de ces articles, pag. 619 de notre second Volume, premiere colonne, en rapportant un Arrêt du 17 Août 1752, que cet Arrêt a pour principe la Déclaration du Roi du mois de Juin 1691, par laquelle il est ordonné *que toutes les affaires auxquelles le Roi, l'Eglise, les mineurs & le public ont intérêt, soient communiquées aux Gens du Roi, à peine de nullité des Jugements & de tout ce qui seroit fait en conséquence.* Aussi en 1713, une Requête civile fut entérinée sur le seul défaut de conclusions dans une affaire où il ne s'agissoit que d'une séparation civile portée par un contrat de mariage; & le 12 Juillet 1714, pour le défaut de conclusions des Gens du Roi, déclara nulle une Sentence de la Haute-Justice de Condé-sur-Noireau, rendue contre les mineurs Robeline.

Digitized by Google

MINUTES.

Voyez GREFFIER, GROSSE, LECTURE.

MIROIR DE JUGES.

Voyez HORNES.

MIXTION. (LETTRES DE)

Ces lettres sont nécessaires pour décreter diverses terres contentieuses, lorsqu'elles sont en différentes Vicomtés royales: article 4 de la Coutume.

MONARCHIE.

On entend par ce mot le droit qu'un Souverain a de gouverner seul ses Etats. La Normandie, sous ses Ducs, n'avoit pas d'autre gouvernement; il a été celui des Anglois après la conquête de Guillaume le Conquérant. Il y a une différence essentielle entre le Monarque & le Despote: s'il en existoit, sa seule volonté de l'instant, disposeroit de la vie & des biens de ses sujets, tandis que le Monarque n'en dispose que selon la volonté divine; c'est-à-dire en prenant la raison & la Loi pour guides.

En un mot, il conduit les autres par les mêmes principes qu'il croit les plus propres à assurer sa propre sûreté & son bonheur particulier.

MONASTERE.

Voyez BIENS D'EGLISE, COTTE-MORTE, MAIN-MORTE, PROFESSION, RELIGIEUX.

MONITOIRE.

Le titre VII de l'Ordonnance de 1670, prescrit la forme en laquelle on doit permettre d'obtenir des Monitoires, & la procédure qu'il faut suivre après les avoir obtenus.

L'effet des Monitoires étant de retrancher de la société des fideles ceux qui refusent malicieusement de découvrir les faits qui sont à leur connoissance; les Ministres de l'Eglise doivent user avec beaucoup de discrétion du châtiment qu'ils ont le pouvoir d'infliger aux Membres de l'Eglise qui méprisent ses exhortations. De là on ne peut blâmer un Official qui, avant faire droit sur la délivrance & publication des Monitoires que l'on requiert de lui, ordonne que les témoins de certain seront entendus: Arrêt du 17 Décembre 1688.

Mais il y auroit abus dans le refus que feroit un Official d'expédier un Monitoire, sous le prétexte qu'il y auroit appel de la Sentence qui auroit permis de l'obtenir: Arrêt du 10 Septembre 1683. L'abus d'un pareil refus est sensible; les témoins peuvent s'éloigner ou décéder durant l'instruction sur l'appel; il est donc important de recueillir leurs dépositions, malgré les griefs articulés contre la Sentence, sauf à y avoir égard ou à les rejeter, si l'appel est mal fondé: d'ailleurs le Juge supérieur peut se déterminer à évoquer le principal, & le trouver sur l'appel en état d'être jugé; en ce cas, il convient que les informations & enquêtes puissent être mises sous ses yeux.

Les délais prescrits par le titre XXII de l'Ordonnance de 1667, pour faire enquête, ne sont pas la regle de ceux requis pour commencer ou achever une information faite sur une publication de Monitoires.

Celui qui est appointé à la preuve de faits, tant par témoins de certain, que par censures ecclésiastiques, peut obtenir & faire publier les Monitoires, après le délai de faire enquête expiré, quoique pendant ce délai il n'ait fait aucunes diligences pour obtenir les Monitoires.

La preuve de soustractions peut se faire par Monitoires: Arrêt du 16 Juillet 1651. Cet Arrêt fut rendu en faveur d'un créancier,

Digitized by Google

créancier, contre une femme poursuivant sa séparation civile, & qui étoit accusée d'avoir spolié la masse des créanciers de son époux.

Par l'article XXI de l'Ordonnance de Blois, les Monitoires peuvent s'obtenir pour la révélation du crime de simonie; & suivant l'article XLVIII, pour découvrir ceux sous les noms desquels les Gentilshommes ou Officiers de Justice, prennent à ferme les biens ecclésiastiques.

Lorsqu'un hérétique a besoin de Monitoires, il ne peut les obtenir en son nom; mais ce besoin étant notoire, les Procureurs du Roi les impetrent pour eux.

Un accusé peut obtenir Monitoires dans tout le cours de la procédure, pourvu que ce soit avant le jugement du procès: art. 1er., tit. VII de l'Ordonnance de 1670.

Si l'Official refuse le Monitoire, sa désobéissance à l'autorité du Juge le soumet à la peine de la saisie de son temporel; mais cette saisie ne peut être prononcée que par le Juge royal, qui seul est compétent de contraindre les Ecclésiastiques, par l'exécution de leurs biens, à remplir leurs devoirs.

Dans le Diocese de Rouen, on publie d'abord trois fois le Monitoire, sous la menace d'excommunication; & ce n'est qu'après ces publications faites, que la Sentence d'excommunication est prononcée. Le Rituel de ce même Diocese avertit que les accusés, leurs complices, les parents des uns & des autres, jusqu'au quatrieme degré, ainsi que ceux qui craindroient avec fondement, que leur déposition ne leur portât un préjudice considérable, ne sont pas tenus de venir à révélation, à moins qu'il ne s'agisse du bien public, de celui de l'Eglise ou de l'Etat. On doit dire la même chose des Avocats, des Confidents, des Médecins, Sages-femmes, Domestiques, &c.; en révélant les faits, ils manqueroient au secret naturel, à la fidélité que l'on doit à ceux dont on a la confiance: M. de Maillane, *verbo* MONITOIRE. Il y est encore observé que ceux qui se présentent aux Curés pour faire leur déposition, doivent la signer, ou que s'ils ne savent pas écrire, les Curés doivent attester leur marque par leur propre signature, laquelle doit être au surplus apposée à chaque déposition, afin qu'il demeure constant qu'elle est vraiement celle de la personne qui l'a souscrite. Ces dépositions doivent être renfermées sous le cachet du Curé ou de son prépose, & envoyées au greffe de la Juridiction dont est émanée la Sentence qui a ordonné le Monitoire, avec un certificat des jours où il a été publié: les révélations sont rédigées & reçues dans le Presbytere, sur papier commun, & sans ferment.

On peut empêcher la publication des Monitoires, par l'opposition ou l'appel comme d'abus. L'Ordonnance de 1670 regle la procédure que l'on doit faire pour l'opposition; quant à celle relative à l'appel comme d'abus, où l'on se pourvoit par Requête au Parlement, ou d'après une consultation de trois Avocats qui approuvent l'appel, on obtient lettres en la petite Chancellerie.

Le Rituel de Rouen veut que les Curés reçoivent les révélations après les délais de la publication des Monitoires expirés, & même quoique les révélations faites durant cet intervalle, aient été envoyées aux greffes: mais on doit savoir que ces révélations ne font pas une preuve juridique; elles servent seulement, ainsi que celles qui les ont précédées, à indiquer les témoins auxquels on peut judiciairement avoir recours; ce qui est si vrai, que, sans courir aucun danger, celui qui est venu à révélation, peut varier devant le Juge qui le fait répéter sur ce qu'il a dit devant le Curé.

MONNÉAGE.

Voyez FOUAGE & MONNOIE.

MONNOIE.

Quelques Hauts-Seigneurs, dès le temps de Louis le Débonnaire, avoient obtenu le droit de faire battre monnoie; mais cette monnoie n'étoit en uſage que dans le reſſort de leurs fiefs, à la différence de celle du Roi qui avoit cours dans tout le Royaume.

Le Duché de Normandie ayant été donné en toute ſouveraineté au Duc Raoul, la monnoie qu'il faiſoit fabriquer dans ſa Principauté, jouiſſoit des prérogatives de la monnoie des Rois de France; & ce droit appartint d'autant plus inconteſtablement à ſes ſucceſſeurs, que par la conquête de Guillaume le Bâtard, ils joignirent au titre de Duc celui de Roi. Ceux qui deſirent connoître quelle a été la monnoie des Souverains Anglo-Normands, peuvent avoir recours à beaucoup de ſources. Les principales ſont les figures des monnoies de France, par Haultin, imprimées en 1619; *Numiſmata antiqua*, du Comte de Pembroke & de Montgommery, publiées à Londres en 1746; *Nummorum antiquorum ſcriniis Bodleïanis reconditorum Catalogus, cum Commentario Tabulis æneis & appendice*, que Wiſe fit paroître en 1750; le Traité des monnoies des Prélats & Barons de France, par M. de Boſe, celui de l'Abbé Venuti ſur les monnoies frappées par les Anglois en France, qui ſe trouve à la ſuite de ſa Diſſertation ſur les anciens Monuments de la Ville de Bordeaux, publiée en 1754, les Lettres de M. Coltée du Carel, ſur les monnoies Anglo-Françoiſes & Anglo-Normandes, &c. imprimées à Londres en 1757.

Comme cet Auteur n'a rien omis dans ſes Lettres de ce que les Antiquaires qui avoient écrit ſur nos monnoies avant lui, & qu'il a terminé ces Lettres par des planches gravées, non-ſeulement des monnoies dont leurs Ouvrages font mention, mais de beaucoup d'autres qui leur étoient inconnues, nous nous étions propoſé d'orner cet article de ces planches & des obſervations de ce Savant; mais la crainte de déplaire à ceux de nos Lecteurs qui ne regardent que comme des inutilités ce qui ne tend pas uniquement à faciliter l'intelligence ou la pratique de nos Coutumes, a déterminé le Libraire auquel notre travail eſt cédé, à le priver de cette décoration.

Nous nous bornerons à faire des remarques ſur l'inſcription & le Réglement des monnoies de nos anciens Ducs; nous les terminerons par quelques Réglements peu connus ſur les monnoies qui ont eu cours en Normandie dans le XVe. ſiecle, ſur les privileges, la compétence de la Cour & des Officiers des Monnoies, & la juriſprudence du Parlement, à l'égard de quelques points de droit relatifs aux monnoies.

Inſcriptions & valeur des anciennes monnoies des premiers Ducs Normands.

Sous Charles le Chauve, en 854, vingt-cinquieme année de ſon regne, il fit un Réglement pour la fabrication des monnoies, par lequel celui qui refuſoit un denier, (c'étoit le nom de la monnoie principale en argent,) quoiqu'il fût de bon aloi, étoit marqué au front avec la monnoie fortement chauffée: ces deniers étoient d'argent fin; d'un côté, le nom du Roi en formoit la légende, & au milieu étoit le monogramme de ſon nom; de l'autre côté, étoit le nom de la Ville où on les avoit fabriqués, & au milieu de ce nom une croix. Alors on ne fabriquoit la monnoie que dans le Palais où le Roi faiſoit ſa réſidence, à Rouen, à Rheims, à Sens, à Paris, à Or-

Digitized by Google

léans, à Châlons, à Metz & à Narbonne. Tous les Officiers des Monnoies prêtoient ferment de s'acquitter de leurs fonctions avec exactitude & fidélité ; & leur punition, ainſi que celle des faux-monnoyeurs, étoit l'amputation de la main droite.

La livre d'or pur étoit alors vendue 12 livres d'argent en deniers ; & ſi l'or étoit affiné conſidérablement, mais cependant moins qu'il ne falloit pour qu'il ſervît à dorer, il n'étoit vendu la livre que 10 deniers d'argent. De ce Réglement de Charles le Chauve, Leblanc, en ſon Traité des Monnoies, pag. 124, tire les conſéquences qu'une livre d'or très-pur, ou à 24 karats (1), étant payée par 12 livres peſant d'argent fin en deniers, la livre d'or fin devoit valoir 10 liv. 16 ſols, & la livre d'argent fin 18 ſols ; que les deniers d'argent peſoient 32 grains, & le ſol 384 grains ; qu'enfin la livre de poids devoit contenir 18 ſols.

Sous Charles le Chauve, la monnoie éprouva non-ſeulement des changements dans ſa forme extérieure, mais de plus le poids du denier d'argent diminua : il étoit au plus de 24 grains ; non-ſeulement on en fabriqua à Rouen, nous en avons encore qui furent fabriqués à Evreux, à Bayeux & à Liſieux. Il y avoit des monnoies de moindre valeur, c'eſt-à-dire de billon, à 4 ou 6 deniers de loi (2).

Il ne faut pas croire que Raoul & ſes ſucceſſeurs, juſqu'au regne de Guillaume le Conquérant, aient fait frapper des monnoies aux mêmes titres que les françoiſes : il eſt vrai que lorſque ce Prince reçut de la part de Harald, l'avis de ſortir d'Angleterre, il donna au courier quatre florins d'or, & que les florins, qui s'appelloient auſſi francs ou ſols pariſis, étoient alors d'uſage en France, comme Leblanc, pag. 147, le prouve par un titre de 1068, concernant la Confrairie des Clercs de Pontoiſe ; mais ceci prouve ſeulement que la monnoie françoiſe avoit cours en Normandie. En effet, Guillaume avoit ſes monnoies particulieres, dont la forme & l'aloi étoient très-différents de ceux des Monnoies de France.

Il y avoit quatre ſortes de monnoies normandes.

Les unes, d'un côté, offroient *Willelmus* en toutes lettres, écrites en rond, & dans le milieu étoit une croix, dans l'écartement des bras de laquelle étoient placés quatre points ; de l'autre côté on liſoit *Rothomagis*, & au milieu de ce nom, tracé circulairement, étoit auſſi une croix écartelée de trois croiſſants & d'une fleur de lis. Celles de la ſeconde eſpece ne différoient de la premiere, que parce qu'au lieu de la fleur de lis, il y avoit un quatrieme croiſſant. La troiſieme eſpece offroit, d'un côté, Guillaume le Conquérant, vu de profil, tenant en main un ſceptre, terminé par une fleur de lis, avec cette légende : *An Vilemus Rex* ; légende que M. Ducarel, dans ſa ſeconde Lettre, n'a pas compriſe ; il la rend ainſi : *Pilem Rex An.* ; ce qui n'eſt ſuſceptible d'aucun ſens. Rien cependant n'étoit plus facile que de s'ap-

(1) Le mot *karat* eſt un terme qui ſert à marquer les divers degrés de bonté ou du titre de l'or.

On a diviſé le fin de l'or, ſa bonté, en vingt-quatre parties, qu'on appelle karats : ainſi l'or eſt fin quand il eſt à vingt-quatre karats ; s'il n'en a que vingt-deux, alors il a deux de ſes parties d'un autre métal qu'on appelle alliage.

(2) On diviſe l'argent pour déſigner ſa bonté, en douze degrés qu'on appelle loi : ainſi l'argent fin eſt de 12 deniers ; & s'il n'eſt que de 11, c'eſt-à dire qu'il y eſt entré un douzieme de cuivre.

Voyez Terrien, pag. 135.

Digitized by Google

percevoir qu'AN n'étoit que l'abbréviation d'*Angliæ* ; & qu'au lieu d'un P, *ilem* étoit précédé d'un double W. De l'autre côté, toute la piece de monnoie étoit divisée en quatre parties par une croix, sous laquelle étoit une rose environnée en son contour de cette légende : *in Juliobona*. Ces monnoies d'argent étoient de vingt grains, & s'appelloient deniers; elles étoient rondes. Il y en avoit d'inférieures qu'on appelloit oboles ou *quadrants*. L'obole étoit la moitié d'un denier, & le quadrant moitié de l'obole ou le quart du denier. Il ne paroît pas que Guillaume II ait changé la forme ni le poids des monnoies durant son regne : mais Henri Ier. qui lui succéda, imposa des peines plus sévères aux faux-monnoyeurs; il ordonna, en 1108, selon les uns, d'ajouter à l'amputation de la main, celle des parties naturelles ; selon d'autres, de joindre au dernier de ces supplices, au lieu de l'amputation de la main, la perte des yeux ; 2°. il altéra la monnoie, ce qui, au rapport des Historiens, fit hausser excessivement le prix des denrées, & occasionna la famine.

Nous n'avons aucun Réglement d'Etienne, Roi d'Angleterre, sur les monnoies ; ce fut Henri II qui abolit ceux promulgués par Henri Ier. Il défendit en effet, en 1156, aux Seigneurs d'introduire leurs monnoies dans son Royaume, où la sienne seule auroit cours ; & il permit aux coupables de falsification des monnoies, de se rédimer par argent de la peine due à leur crime (1).

Le denier sous ce Prince portoit, d'un côté, *Henricus Rex* pour légende, au centre de laquelle étoit une croix ; au revers on lisoit ce mot, *Aquitanie*, au-dessus duquel étoit une petite croix entre deux boules, & pareil ornement accompagnoit l'E du mot *Aquitanie*, qui étoit écrit au-dessous de la croix en trois parties, & en cet ordre : *aqui tani e.* Les deniers, sous son regne, n'étoient que de dix-neuf grains & demi. Outre le denier, il y avoit des esterlings. Nous indiquerons dans un instant leur valeur.

Nous n'avons conservé du regne de Richard Cœur-de-Lion, fils de Henri II, que les monnoies qu'il fit frapper pour l'Aquitaine & le Poitou ; mais il y a apparence qu'il ne changea rien à la monnoie Anglo-Normande. Lors de la réunion de la Normandie à la Couronne, sous Philippe-Auguste, en 1204, ce Monarque introduisit en Normandie, en France, de gros tournois, distingués par un cordon de fleurs de lis. Le marc d'argent valoit alors 50 sols tournois, *quinquaginta solidos turonenses* ; expressions qui indiquent où ces sols étoient fabriqués. Il conserva néanmoins dans cette même Province, les monnoies qui avoient eu cours sous les Ducs ; par exemple, les esterlings. Le marc d'argent de cette espece de monnoie, pesoit 13 sols 4 den., & elle valoit de notre monnoie courante, environ 3 sols 4 den.

L'esterling subsista de même loi & de même poids, jusqu'en 1295. Mais il n'en fut pas de même des monnoies de France : sous S. Louis, on frappa des deniers d'or à l'*agnel*, que l'on appelloit aussi *moutons d'or*, parce qu'on y avoit figuré un mouton portant un guidon ; elle pesoit 3 den. 5 grains, & valoit 10 sols parisis, ou 12 sols 6 deniers tournois (2). Or, le sol étoit d'argent fin, & pesoit une dragme 5 grains. Comme il existe de ces especes dans les cabinets des curieux, & qu'elles sont gravées dans le Traité des Mon-

(1) *Spelman. Cod. ex Leg. veter.* pag. 299. Anc. Loix, 2. vol.

(2) Leblanc, Traité des Monnoies de France, pag. 168, édit. d'Amst. 1692.

Digitized by Google

noies de Leblanc, nous n'en donnerons pas plus ample description; il suffit de dire que dans les anciens titres, elles ont la dénomination de *multones* ou *mutones*.

Le pieux Monarque fut si attentif à ce que cette monnoie fût toujours d'or fin, que plusieurs Princes, à son imitation, firent frapper des monnoies avec le même symbole de l'*Agnus Dei* : il laissa de plus subsister les gros tournois d'argent; mais ils pesoient 3 deniers 7 grains & demi; il y en avoit 58 au marc, & il ne s'en falloit qu'une 24e. partie qu'ils ne fussent d'argent fin. Leur valeur étoit de douze deniers (1) tournois; le gros formoit conséquemment le sol tournois de ce regne. Le marc d'argent, qui valoit 54 sols 7 deniers tournois, étant converti en monnoie, procuroit au Roi quatre gros d'argent, puisque le marc en monnoie étoit de 58 gros. Il y avoit aussi des oboles & des pougeoises: les oboles étoient de la moitié du denier, & la pougeoise, que depuis on a nommée pite, ne valoit que la moitié de l'obole.

Enfin, la monnoie parisis étoit plus forte d'un quart que la monnoie tournois, enforte que 4 sols parisis en valoient 5 tournois (2): mais la premiere de ces monnoies, après le décès de S. Louis, cessa d'être en usage. Dans les Historiens du temps de ce Monarque, il est souvent fait mention de *bezants*; cette monnoie, qui équivaloit à 10 sols françois, étoit celle des Sarrasins, & n'étoit d'usage que lorsqu'il s'agissoit de traiter avec eux, ou dans leur pays. Le bezant pesoit environ une dragme.

Les mêmes especes subsisterent sous Philippe le Hardi; il y ajouta des écus & des deniers d'or à la couronne; ils étoient d'or fin à 23 karats.

Les monnoies furent considérablement affoiblies par Philippe le Bel.

Celle en or se divisoit en *gros royal*, en *petit royal*, en royal dur ou masse, en *agnelet*, & en celle nommée *la reine*.

Le gros royal pesoit 1 gros & demi 23 grains: le petit royal étoit de moitié; il y en avoit 70 au marc d'or, lequel valoit *44 livres*.

La masse ainsi nommée, parce que n'étant qu'à 22 karats, elle étoit moins pliable que les monnoies d'or fin, s'appelloit aussi grand florin.

L'agnelet valoit 20 sols tournois, ou 16 sols parisis.

La reine, que la représentation de la Reine sur l'un de ses côtés, faisoit appeller ainsi, étoit de 54 au marc.

La monnoie d'argent étoit le gros tournois de 58 au marc, le demi-gros tournois, maille ou obole, qui étoit de moitié, & le tiers du gros tournois, qui étoit du tiers du gros tournois.

Ces trois sortes de monnoies portoient la dénomination de monnoie blanche, & on nommoit monnoie noire, celle de billon, qui consistoit en double parisis ou tournois, denier parisis ou tournois, & en bourgeois doubles ou simples.

L'affoiblissement des monnoies ayant ruiné le commerce & le crédit de l'Etat, on voit, par des Lettres-patentes de 1304, pour les Villes du Bailliage de Rouen, que le Roi permit à ceux qui avoient des monnoies foibles, dont la circulation se trouvoit arrêtée, de les apporter en ses Hôtels des Monnoies, parce que là on leur en délivreroit de bon aloi, dont la perte seroit pour le compte du fisc. Mais cette promesse fut mal exécutée; on continua de répandre dans le commerce la mauvaise monnoie, au point qu'un denier de bonne

(1) *Ibid*..... pag. 172.

(2) *Ibid*..... pag. 173.

Digitized by Google

monnoie, à la fin du regne de Philippe, en valoit 3 de ceux qu'on fabriquoit alors (1).

Louis, surnommé le Hutin, succéda à Philippe le Bel; & dès la deuxieme année de son regne, il comprit la nécessité de ne pas suivre l'exemple de son pere. Le 15 Janvier 1315, il fit publier une Ordonnance, par laquelle le denier d'or à l'agneau, fut fixé à 10 sols parisis; & par la Charte aux Normands, il établit qu'entre lui & ses successeurs au Duché de Normandie, il n'y auroit autre monnoie que *le tournois parisis & le gros tournois, & de maille blanche, du poids & de la valeur qu'ils étoient au temps de S. Louis, & qu'aucune autre monnoie n'auroit cours, vu que le Duché pour ce lui faisoit rente appellée monnéage & fouage.*

Philippe le Long maintint ces Ordonnances; mais il prit un parti plus efficace pour purger le Royaume des mauvaises monnoies; ce fut celui d'engager plusieurs des Seigneurs qui avoient jusques là la liberté de faire battre monnoie, à y renoncer.

Charles le Bel suivit ses traces; & en empêchant le cours des monnoies des Seigneurs dans le Royaume, il se procura le moyen de faire fabriquer un plus grand nombre de monnoies nouvelles, c'est-à-dire inconnues sous ses prédécesseurs.

Les monnoies d'or se divisoient en parisis, couronnes, écus, anges, lions, pavillons, florins-georges, dénominations qui se tiroient la plupart des figures frappées sur les diverses especes.

Le parisis valoit 20 sols parisis, qui étoient d'argent fin. La valeur des écus varia: d'abord ils étoient d'or fin, ensuite ils ne furent qu'à 23 karats, & on les appella alors écus deuxiemés (2); & peu après ils ne furent qu'à 21 karats.

Leblanc nous laisse ignorer la valeur des autres monnoies, si ce n'est de celle nommée les anges ou angelets: selon lui, ils furent toujours d'or fin, mais leur poids ne fut pas toujours le même; d'abord ils peserent 5 deniers 16 grains, & on les nommoit premiers anges, & bientôt ils ne peserent que 5 deniers, & s'appellerent seconds anges; enfin ils ne pesoient que 4 deniers 13 grains, & dans les monuments de ce regne, on les désigne sous le titre de troisiemes anges.

La monnoie d'argent, qui dût sa fabrication à Charles le Bel, fut le parisis, qui étoit le sol parisis, comme le gros tournois étoit le sol tournois; ainsi le parisis d'argent valoit 12 deniers parisis, comme le sol tournois valoit 12 deniers tournois.

Au-dessous de ces especes de monnoies, on en fit de billon, qui étoient les pites ou poitevines; elles ne valoient que la moitié de l'obole tournois, ou le quart du denier tournois; elles étoient marquées d'une fleur de lis sans légende.

Philippe de Valois, par une Ordonnance du 24 Mars 1332, considérant que la petite monnoie en France étoit devenue très-rare, exhorta ses sujets à faire porter dans les Hôtels des Monnoies leur or & leur argent, & se priva de lever sur ces matieres rien au-delà des frais de fabrication: & en effet, celui qui portoit un marc d'argent fin, dont on faisoit 60 gros tournois aussi d'argent fin, en recevoit 58; mais insensiblement les monnoies furent affoiblies, au point que le sol du temps de S. Louis, diminua d'un quart de sa bonté interne.

Le mal ne fit qu'augmenter sous le Roi Jean; les changements des monnoies furent si multipliés, que jusqu'à la troisieme année antérieure à la mort de ce Prince, le florin d'or à l'écu fut alternati-

(1) *Ibid.*..... pag. 192.

(2) *Ibid.*..... pag. 207.

Digitized by Google

vement porté de 14 à 15, 17, 22, 28, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 52 & 53 deniers. Sous Charles V il n'y eut de nouvelles monnoies que le franc ou florin d'or aux fleurs de lis ; il ne valoit que 20 ſols vers la fin de l'an 1360. Le marc d'argent fin ne valoit que 50 livres ; celui d'or fin 60 livres ; & toutes les monnoies d'or & d'argent furent fabriquées ſur le fin, par Ordonnance du 15 Mai 1365 : les deniers d'argent fin furent de 15 deniers tournois, & les blancs de 5 deniers, ce qui dura juſqu'en 1378.

Charles VI fit faire trois nouvelles monnoies, les écus à la couronne, les écus héaumes, les ſaluts. Les écus à la couronne, ſuivant une Ordonnance du 11 Mars 1384, étoient d'or fin ; il y en avoit 60 au marc, & ils avoient cours pour 22 ſols 6 deniers tournois.

Les écus héaumes, parce qu'il y avoit un héaume ſur l'écu, n'eurent pas de cours ; mais les ſaluts, qui étoient d'or fin, furent de 63 au marc, & de 25 ſols piece.

Le Royaume alors ſe trouvant diviſé en deux factions, Henri V, Roi d'Angleterre, obtint Catherine de France, fille de Charles VI, en mariage, & parvint à ſe faire nommer Régent du Royaume. S'étant rendu maître de la Normandie, il donna pour cette Province différents Réglements que Rymer nous a conſervés. Le premier eſt de l'année de ſon mariage, qui fut célébré en Mai 1420. Il fut promulgué en ces termes :

Henry, &c..... à touz, &c. Salut. Come aprés noſtre joineuſe conqueſte & entrée faite en noſtre Ville de ROUEN, nous euſſions ordonne & commande que l'en fit faire à noſtre monoye à ROUEN, or & argent, monoye en petits moutons & en groz, tant par la fourme & manere qui ils eſtoient à devant de noſtredit conqueſte, & entir tant en lay que en poys, ſans diminution ne aeſpiſſement faite ſur ce, & ſemblablement ſans amenuiſir le droit de noſtre Seigneur, ſauf les differences qui par nous feurent lors ordonnee y mittir : ſavoir faiſons que, pur certains cauſes ad ce nous mouvans, par l'advis & deliberation de noſtre Conſeil, nous avons ordonne, & par la teneur de ces Preſentes vouillons & ordonnons que en toutes noz monoyes que l'en fera pour le temps advenir, touz moutons d'or, groz, de demy groz, quars de groz, d'argent, monſoys & petit deniers, que en yceulx ſoit mis dedeins le grand croiz ou milleu d'icelle, une H au plus juſte que faire ſe pourra, avecque les differences qui par nous autirfoiz ont eſte ordonnes faire.

ITEM, que l'en face d'oreſenavant QUARS DE GROZ, qui aront cours pour cinq deniers TOURNOIS la pieche à ij d. xvj. graine argent, & de xiij. iv. d. de poiis au marc, pui eſt à l'equipolent de groz HENRICUS ; & aura dédeinz yceulx quars de GROZ en la pille, un eſcu à iij fleurs de lis, & aux demis groz ſemblez.

ITEM, que l'en face doubles nommes mancoiz, qui auront cours pour ij deniers TOURNOIS la pieche, à uns denier huit grainz argent le Roy, & de xvij ſ. viij d. de poiis au marc, ou il y aura trois fleurs de lis en pille.

ITEM, que l'en face petitz deniers, qui auront cours pour un denier TOURNOIS la pieche, à un denier de lay, argent le Roy, & xxv ſols poiis au marc, es quelx aura en la pille deux fleurs de lis.

ITEM, que les nobles D'ANGLETERRE aient cours & ſoyent prins pour 48 groz de noſtre monoye, (es quelz groz a eſcript HENRICUS en la pille, & devers la croix un léopard,) qui valent iv l. tournois.

ITEM, que les PETIS MOUTONS qui

Digitized by Google

ont cours à preſent pour xij groz, aient cours & ſoient prins pour xviij groz de noſtre monoye deſſusdite, qui valent xxx ſ. TOURNOIS; & donnerons à chaſcun Changeour & Marchant, frequentant noz monoyes, pour chaſcun marc d'or, ſur vixx, xviij l. TOURNOIS, & demourrant les moutons deſſuſdits poiis & laye, en la fourme & manere qu'ils ſont de preſent, leſquielx ſont à xxij carras, & de ivxx & faize au marc de Troye, aux remedes accuſtumes.

ITEM, que les nobles deſſuſdiz, auront cours LX groz de KAROLUS, qui vallent cent ſoubz tournois.

ITEM, nous deffendons à touz (de quelque eſtat qu'ilz ſoient) qu'ilz ne tranſportent ou facent tranſporter nul billon, tant d'or que d'argent, ne argent rompu, hors des mettes de noſtre Duchie de Normendie, ſur peyne de le perdre, & le corps confiſſeque à noſtre vollente; & auſſy qu'il ne tranſportent vaiſſelle d'argent, ſans avoir congie de Bailliff ou Bailliffs où laditte veſſelle aura été achatée, ſur payne de le perdre.

ITEM, nous deffendons à touz Changeours, Orfeurs, Merciers, Eſpiciers & autres gens (de quelque eſtat qu'ilz ſoient), que ilz ne facent fair de change, ſe ilz n'ont lettres veriffiez de nos generaux Maiſtres de noz Monoyes, ou des Gardes d'icelles à ROUEN; & auſſy que ilz ne tiengnent, gardent, ne fondent nullz billons, tant d'or que d'argent, mais le apportent à l'Oſtel de noſtre Monoye, pour illec eſtre fondu à ouvre, au profit de nous & de noſtre peuple, dedeinz le temps qui eſt ſur ſe ordonne par les inſtructions, ſur & en payne de les perdre. Si nous donnons en mandement au Bailly de ROUEN, aux Gardes de noſdiz Monoyes audit lieu, & à touz nos autres Juſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenants, & à chacun d'iceulx, s'y come à lui appartiendra, en commentant ce meſtier eſt, que noſdiz Ordonnances & deffences tenir & garder de point en point, ſans enfraindre, & ces Preſentes cryer & publier partout où il appartendra, & en tant que meſtier en faire, en faiſant mettre les forfaitteurs deſdits billon, or, argent ou veſſelle, és mains de noſdiz Gardes, par bon & loyal inventoire, qui de ce rendront compte quant & où il appartiendra, & à yceulx preſtent & donnent conſeil, conffort & aide, ſe par eulx en ſont requis; car ainſy nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait par ces meſmes Preſentes, ſans enfraindre, & au vidimus de ces Preſentes eſtre plaine foy adjoutée, come à L'ORIGINALL: en teſmoing de ce nous avons fait faire ces noz Lettres-patentes. Donne à noſtre Chaſtell de GISORS, le XXVe. jour de Septembre.

RYMER, tom. 9, pag. 798.

Le ſecond, de la même année, étoit ainſi conçu:

Henry, &c. à JOHAN BOINDON, & ROBERT DE BOYMAIRE, Gardes de noſtre Monoye de ROUEN: Salut. Il eſt venue à noſtre cognoiſſance, que en noſtre paiis & Duchie de NORMENDIE, & ailleurs en noſtre obeiſſance, a eſte apporte pluſours monoyes, tant d'or come de argent, du paiis de FRANCE & ailleurs, leſquelles ſont moult fiebles, tant en poys comme en lay, dont noſtre peuple eſt à preſent moult pleuple & garny, qui eſt ou grant grief, prejudice & dommage de nous & de noſtre ſeigneurie, & ſemblablement de noſtre peuple, & uncore plus ſeroit ce par nous n'y etoit pourveu de remedie convenable; pourquoi nous, ces choſes conſiderez, & qui voullons, de tout noſtre povoir & puiſſance, garder que noſtre peuple ne ſoit, pour le temps preſent & auſſy pour le temps advenir, en

Digitized by Google

en aucune manere décheu, nous, par l'advis & deliberation de noſtre Grant-Conſeil, & pour echevir aux grans dommagez & inconvenients qui pour le temps ſe pourroit enſuir, & pour certains cauſes & conſiderations au nous mouvans, avons ordonne & ordonnons que vous faiſtes faire en noſtreditte Monoye à ROUEN, GROZ, qui avonz cours pour xx d. *tournois* la pieche, à iij d. viij grainz argent le Roy, & de vj ſ. viij d. de poiis au marc, & que en yceulx GROZ ait en la pille iij fleurs de lis, & deſus une couronne, & à ceſte d'icelles fleurs de lis, ij leoparts, leſquelx tendront icelles ij fleurs de lis; & en l'eſcripture d'entour ara eſcript, *HENRICUS FRANCORUM REX*; & ou parmi de la grande croiz ait une H tout au plus juſte que faire ſe pourra, avec les differences qui autrefoitz ont eſte faitz és GROZ devant faiz; & en l'eſcripture d'entour icelle grande croiz ſoit eſcript, *SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM*; & dourrons au Maiſtre-Particulier de noſtreditte Monoye, & à chaſcun Changeour & à Marchant frequentant ycelle, xvj l. x ſ. pour le marc d'argent allay à laditte allaye.

ITEM, & auſſi nous vous mandons que vous faciez faire PETIS FLEURINS D'OR, nomes eſcus à xxij karras, & xcvi au marc, leſquielx aront cours pour xxiv reaulx, qui valent ij francs, es quielx eſcus ara en la pille un eſcu de nos plaines armes, eſcarteles de FRANCE & d'Angleterre; & en l'eſcripture d'entour ara eſcript: *HENRICUS DEI GRATIA REX FRANCIÆ ET ANGLIÆ*; & devers la croiz ara au parmi d'icelle, au plus juſte que faire ſe pourra, une H; & entre les fleurons d'ycelle croiz ij liepparts & ij fleurs de lis; & en l'eſcripture d'entour ara eſcript: *CHRISTUS VINCIT, CHRISTUS REGNAT, CHRISTUS IMPERAT*. Et dourrons au Maiſtre-Particulier de noſtreditte Monoye, à chaſcun Changeour & Marchant frequentant ycelle, clxxiv tournois pour marc d'or. Si vous mandons & commendons, & par la teneur de ces Preſentes commettons, ſe meſtier eſt, que les choſes deſſuſditz vous accompliſſes de point en point, bien & diligeanment, ſans enfraindre en aucune manere, juſques ad ce que par nous autrement ſoit pourveu; & faites ſcavoir à tous Changeours & Marchants ad ce que cognoiſſance que la monoye deſſusdite eſt à vaillee, & icelle ſoit baillez en la manere accouſtumee.

Donne en noſtre Ville de ROUEN, le xij jour de Janvier, l'an de noſtre reigne ſeptiſme. Par le Roi.

RYMER, tom. 9, pag. 847.

Voici le troiſieme, qui eſt auſſi de 1420.

Henry, &c. à tous, &c. Salut. Savoir faiſons, que comme en noſtre joyeuſe conqueſte & entrée faite en noſtre Ville de ROUEN & païis de NORMENDIE, & afin de garder le prouffit de nous & de noſtre peuple, & icelui entreteiner en paix, nous euſſions ordonne & commande par bonne & meure deliberation de noſtre Conſeil, faire en noſtre Monoye audit lieu de ROUEN, & en noz autres Monoyes de noſtredit païis de *Normendie*, GROZ, NOMES ROYALX, xx d. *tournois* pieche, tout per la fourme & manere que l'en les faiſoit ou par avant de noſtredit conqueſte & entrée, tant en poys que en lay, ſans diminution ne accreſſement faite ſur ce, & depuis y ayons fait faire & mettre une peſtite difference ou enſeigne es mings, & il nous aviſy que porte que n'adgueres il eſtoit & unquore eſt venue en noſtre cognoiſſance, que en noſtreditte Ville & païis de *Normendie*, & ailleurs à noſtre obeiſſance, ont eſte apportes grant quantity de monoyes en

GROZ de plusours paiis non suggez ou obeissants à nous, tant des parties de *France* & de *Bretaigne*, que d'ailleurs, lesquelx GROZ sont de semblablis conge ou environs que ceulx que l'en faisoit à nostredite Ville de *Rouen*, au-devant de nostre dite entrée & conqueste, mais sont de meindre poys & lay que ceulx que nous faisons faire, & soubz umbre de ce qu'ils estoient & sont presque semblables, ont eu & ont cours en nostre-dit paiis, & par ce ont acreu & empiré nostreditte monoye, ceulx qui ainsy ont apporte yceulx autres GROZ, en quoy nous & nostre peuple avons este & sommes grandement deceus; nous (pour obvier ad cco) y aions ordonne par noz Lettres-patentes, faire GROZ de xx d. *tournois* pieche, esquielx aura en la pille iij fleurs de lis, & es costs ij liepparts tenant icelles iij fleurs de lis, & ou coste de la croiz ou parmy d'icelle une H, avec certaines differences, & aussy QUARS DE GROZ, maussais & petits deniers, selon lour cours, sur ce par nous ordonnes. Savoir faisons, que incontinent & confirmation nostredite derraine Ordonnance, & pour certaines causes ad ce nous mouvans, par l'avis & deliberation de nostre Grant-Conseil, nous avons voullu & ordonne, voullons & ordonnons par ces Presentes, nostreditte monoye de GROZ, QUARS DE GROZ, MAUSSAIS & DENIERS par nous defreineusement ordonnes estre faiz, avoir cours partout nostredit paiis & lieux submis & suggez à nous, & mesmes nos aultres monoyes faits ou precedent jusques, ou faites selon noz coings autresfoyz fays; & ne voullons autre monoye de GROZ, ne autres d'argent, faicles d'autres conge que les noz avoit, ne estre prinses par noz suggez, depuis le primer jour de May prouchain venant, dedeins lequel temps nous avons donne congie, & donnons par ces Presentes, à ceulx qui auront d'icelle monoye non faicte en nos congs, d'eulx ou delivrer & mettre où ilz verront que bon serra; & yceluy jour venu, deffendons ycelle monoye estre mise ne avoir cours, sur paine de forfaicture. Si donnons en mandement au Bailly de *Rouen*, aux Gardes de noz dites Monoyes audit lieu, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenantz, & à chescun d'eulx, si come à luy appartiendra, en commettant se mestier est, que noz dites Ordonnances & deffences facent tenir & garder de point en point, sans enfraindre, & ces Presentes tenir & publier partout où il appartendra, & en tant que mestier en serra; car ainsy nous plaist-il & voullons estre fait; par ces mesmes Presentes, estre plaine foy adjoutee come à l'ORIGINALL: en temoing, &c. Donne à nostre Chastell de *Rouen*, le primer jour de Fevrier.

RYMER, pag. 860, tom. 9.

Le quatrieme, adressé aux Gardes de la Monnoie de S. Lo, s'exprime en ces termes:

Il est veniie en nostre congnoissance que, en nostre paiis & Duche de *Normendie*, & ailleurs en nostre obeissance, a este apporte plusours monoyes, tant d'or come d'argent, du paiis de *France* & d'ailleurs, lesqueles sont moult fiebles tant en poys come en lay, dont nostre peuple est à present moult peuple & garny, qui est en grant grief, prejudice & domage de nous & de nostre seigneurie, & semblables de nostre peuple, & encores serroit plus, se per nous n'y etoit pourveu de remede convenable; pourquoi, nous, ces choses confideres & qui voullons de tout nostre pouvoir & puissance, garder que nostre peuple ne soit, pour le temps present & ceiuy advenir, en aucune manere decheu, nous, par advis & deliberation de nostre

Digitized by Google

Grant-Conſeil, & pour eſchiver aux grands dommages & inconveniens qui, pour le temps avenir, ſe pourroient enſuir, ſavoir faiſons que, pur cauſes & conſiderations à ce nous mouvans, avons ordonne & ordonnons que vous faites faire en noſtreditte Monoye de *Saint Lo*, GROZ qui auront cours pour xx d. *tournois* la pieche, à iij d. viij grains d'alay, argent le Roy, de vj f. viij d. de poys au marc, & aux remedes accouſtumes & qui appartiennent, & que en yceulx groz ait en la pille iij ſeulles fleurs de lis, ij liepparz, leſquielx tendront icelles iij fleurs de lis; en l'eſcripture d'entour ſera eſcript: *HENRICUS FRANCORUM REX*; & en parmy de la grant croix ait une H. tout à plus juſte que faire ſe pourra: & avec ce faites faire, pour differences, ſoubz la ij. lettre du commencement de l'eſcripture, tant devers la croix qui devers la pille, un petit point (.).

Et en l'eſcripture d'entour icelle grant croix ſoit eſcript: *SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM*. Et donnons au Maiſtre-perticulier de noſtreditte Monoye, & à chaſcun Changeour & Marchant frequentant icelle, faize livres dix ſouls *tournois* pour le marc d'argent aleye audit aloy. Si vous mandons, & par la teneur de ces Preſentes commettrons ſe meſtier eſt, que les choſes deſusdites vous accompliſſes de point en point, bien & diligeaument, ſans enfraindre en aucune manere, juſques à ce que par nous autrement ſoit pourveu; en teſmoing, &c. Donne à noſtre Chaſtell de *Rouen*, le xviij. jour d'Avril.

RYMER, pag. 888, tom. 9.

Enfin, toujours en 1420, Henri VI adreſſa ces Lettres ſuivantes aux Monnoyeurs de Rouen.

» Henry par la grace de Dieu, Roy d'*Engleterre*, heretier & Regent du Royaulme de *France*, & Seigneur d'Ireland, aux Gardes de noſtre Monoye faite & forogee en noſtre citee & bonne Ville de *Rouen*: ſalut. Nous vous mandons que vous faciez faire en noſtreditte Monoye blans deniers, appelles groz, ayans cours pour vingt deniers *tournois* la pieche, à deux deniers douze grains de loy, argent le Roy, & de viij f. iv d. de poiis au marc, ſur le pie de monoye huit vientieſme, ſemblable de fourme à ceulx que nous faiſons de preſent faire en noſtredit Monoye, excepte qu'il y ara eſcript devers la pille, en lieu de *HENRICUS FRANCORUM*, &c., *HENRICUS REX ANGLIÆ ET HÆRES FRANCIÆ*, aux remedes telx que on fait de preſent en la Monoye de *Paris*, faiſaint donner par le Maſter-particuler, aux Changeours & Marchants, pour chaſcun marc d'argent alee come dit eſt, vingt & ſix livres *tournois*. Et de ce faire nous donnons povoir & mandement eſpecial; mandons & commandons à touz noz Juſticiers, Officiers & Subgiez, que à vous & à voz Commis & Depputez, en feſant les choſes deſſusdites & leurs circumſtances & dependances, obeiſſant & entendent diligeanment. Donne à *Braye*-ſur-*Sayne*, le xvj. jour de Juing. Semblables Lettres, ſur meſme le datte, ſont adreſſes à Garde Monoye de *Seint Lo*.

RYMER, pag. 920, tom. 9.

Henri VI, fils de Henri V, lors du décès de ce Monarque, n'étoit âgé que de deux ans, & il lui ſuccéda dans ſon uſurpation: il parvint à ſe faire proclamer à Paris Roi de France & d'Angleterre, le 12 Novembre 1422. La monnoie fut fabriquée à ſon coin & à ſes armes, juſqu'en 1436; mais elle n'avoit cours que dans les Villes qui étoient forcées de lui obéir.

Le marc d'argent ne valoit alors en

Normandie que 7 liv., & le marc d'or 76 liv. 5 fols, tandis qu'en France le marc d'argent valoit 15 ou 20 liv., & celui d'or à proportion.

Les Anglois ayant été chaſſés de France en 1454, le marc d'argent n'eut plus de valeur que 8 liv. 15 fols, & le marc d'or, celle de 100 liv. Cependant, en Normandie, on ne ſuivit pas l'évaluation des monnoies, admiſe en France.

En 1456, le cours des monnoies étoit ainſi réglé :

Les écus étoient à . . .	27 ſ. 6 d.
Les grands blancs à	10 d.
Les petits blancs à	5 d.
Les gros tournois à . . .	2 ſ. 6 d.

Et il y eut denier pariſis & denier tournois. Mais en Normandie,

L'écu valoit	30 ſ.
Le demi-écu, ...	15 ſ.
Le blanc, ...	11 d.
Les petits blancs, . . .	5 oboles.
Le gros tournois, . . .	2 ſ. 9 d.
Le gros d'Angleterre, . . .	3 ſ.
Les plaques de Flandres, .	15 d.
Les blancs bretons au chapelet,	9 d.

Outre cela, on y faiſoit uſage des monnoies d'Italie, d'Angleterre, de Flandres & de Bretagne.

Le gros du Pape, celui de Provence, de Milan, étoient à .	14 d. tournois
Les blancs barrés de Lorraine, à	7 obol.
Les marlons, à	2 obol.
Les liards, à	3 d.
Les blancs de Bretagne à latarge, à	12 d. (1).

Louis XI conſerva les monnoies dans le même état où Charles VII les avoit miſes, juſqu'en 1473 ; conſidérant alors que les étrangers attiroient chez eux la monnoie françoiſe, il en hauſſa le cours & en affoiblit le prix : le marc d'or valut 110 liv. ; celui de l'argent 10 liv., & en conſéquence les eſpeces augmenterent.

L'écu d'or fut de . . .	30 ſ. 3 d.
Le gros d'argent, de . .	2 ſ. 9 d.
Les grands blancs, de . . .	11 d.
Les hardis & liards, de . .	4 d.
Les doubles, de	2 d.
Les deniers pariſis, de .	1 d. pariſis.
Et les deniers tournois,	1 d. tournois.

En 1475, le prix du marc d'or fut porté à 118 liv., & le marc d'argent à 10 liv. ; les écus au ſoleil valurent 33 ſols, & les blancs 12 deniers.

Toutes les monnoies étrangeres, excepté celles du Roi d'Angleterre, furent décriées. *Voyez* la Déclaration du Roi du 7 Janvier 1479.

Sous Charles VIII, le marc d'argent valoit 11 liv. ; & ſous Louis XII, il fut porté à 12 liv. 10 ſols. On fabriqua alors des teſtons ; ils valoient 10 ſols tournois, & le demi-teſton valoit moitié. Ils tiroient leur nom de la tête du Roi qui y étoit imprimée.

Sous François Ier., le titre des écus d'or peſoit 2 deniers 16 grains ; ainſi leur titre étoit affoibli d'un huitieme de karat, & leur poids diminué d'un grain trois quarts de grain. Ce Prince, le 14 Janvier 1539, ordonna aux Maîtres des Monnoies de mettre ſur toutes les eſpeces une lettre de l'alphabet, tant du côté de la croix, que du côté de la pile ; ſavoir : le Maître de la Monnoie de Paris, la lettre A ; celui de Rouen, B ; de Saint Lo, C ; de Lyon, D ; de Tours, E ; d'Angers, F ; de Poitiers, G ; de la Rochelle, H ; de Limoges, I ; de Bordeaux, K ; de Bayone, L ; de Toulouſe, M ; de Montpellier, N ; de Saint Porcien, O ; de Dijon, P ; de Châlons, Q ; de Saint André, R ; de Troyes, S ; de Sainte Menehoult, T ; de Turin, V ; de Villefranche-en-Rouergue, X ; de Bourges, Y ; de Grenoble, Z ; de Marſeille, &c. ; de Nantes, 9.

(1) Leblanc, pag. 243.

Digitized by Google

Les Maîtres des Monnoies devoient de plus mettre sous une des lettres de la légende qui étoit sur la pile de la monnoie, un point, qui servoit à indiquer le lieu de la fabrique.

Henri II fit fabriquer, au commencement de son regne, de doubles écus d'or, des écus simples, des deniers, des quarts d'écus : ils étoient de même titre & de poids exactement proportionné ; c'est-à-dire à 23 karats un huitieme de remede, & à la taille de 71 un sixieme au marc. Les doubles écus s'appellerent *Henris* ; ils avoient, d'un côté, couronnées, & de l'autre, en forme de croix, 4 H, aussi couronnées, dans les angles une fleur de lis, & pour légende, *Donec totum impleat orbem*, qui étoit la devise du Roi ; au haut de la croix étoit un soleil, marque des écus, introduite par Louis XI (1). Les demi-écus portoient la tête du Roi au naturel, vue de profil & couronné : la légende étoit : *Henricus 2. D. G. Francorum Rex* ; de l'autre côté, il y avoit l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus ; de chaque côté, une H couronnée, avec la légende : *XPS. vincit*. Cette espece, de la fabrique de 1549, étoit à 23 karats un quart de remede, & il y en avoit 67 au marc : ainsi chacune pesoit 4 grains plus que les écus d'or.

La monnoie d'argent consistoit en testons & demi-testons, de même poids & loi que ceux de François Ier. ; c'est-à-dire à 11 deniers (2) 6 grains de loi, & à la taille de 25 pieces & demi au marc.

Les gros & demi-gros, surnommés de Nesle, du lieu de leur fabrique, formerent la monnoie de billon ; les gros valoient 2 f. 6 deniers ou 6 blancs ; les demi-gros 3 blancs : c'étoit le sol & le double sol parisis.

On fit aussi des sols tournois, connus sous le nom de douzains, parce que le sol est composé de 12 deniers, & des sixains ou demi-sols.

Au surplus, le prix du marc d'or haussa ; il valut 172 liv., & l'écu d'or 46 sols. Le prix du marc de l'argent augmenta aussi ; il fut de 15 liv.

Quoique Henri II fut mort en 1558, cependant on continua, après son décès, de se servir, dans les Hôtels des Monnoies, de ses coins ; on trouve des especes d'or & d'argent frappées en 1561, portant son nom & son image. Mais on diminua le poids de l'écu d'or d'un grain, & son prix fut augmenté de 4 sols ; ainsi il valoit 50 sols en 1573 : le peuple augmentoit la valeur de l'écu ; & enfin, forcé de le fixer à 54 sols, le marc d'or valut alors 200 liv., & le marc d'argent 17 liv. ; le teston qui, sur la fin du regne de Henri II, valoit 11 f. 4 den., valut 13 sols.

On ne commença à frapper des monnoies au coin particulier de Henri III, qui commença son regne en 1574, qu'en Juillet 1575.

On fabriqua des francs à 10 deniers d'argent fin, 12 grains de remede, pesant chacun onze deniers 1 grain ; ils avoient cours pour 20 sols. La livre de compte devint donc une monnoie réelle ; les demi-francs d'argent étoient de 10 sols, & les quarts de 5 sols. Jusqu'à cette époque, on ne s'étoit pas servi en France de monnoie de livre pour les petites monnoies ; elles ne furent plus que de ce métal, ce qui a été depuis prati-

(1) Leblanc, pag. 263.

(2) Comme les degrés de la bonté de l'or, ainsi qu'on l'a dit plus haut, s'indiquent par le nombre des karats, aussi les degrés de l'argent se nomment deniers. Le plus haut degré est de 12 deniers ; & s'il est au-dessous de 10 deniers, c'est-à-dire, s'il a plus de la sixieme partie d'*empirance*, il cesse d'être appellé argent ; on l'appelle billon. -- Terrien, *loco supra citato*.

Digitized by Google

qué : on ordonna cependant que dans les paiements, on ne pourroit pas faire entrer pour plus de 20 sols de cette petite monnoie.

Le compte par livres & sols occasionnoit beaucoup de confusion dans le commerce ; ceux qui devoient tâchoient de mettre les especes au plus haut prix, afin d'en donner moins : il y eut à cet égard des remontrances de la Cour des Monnoies, en conséquence desquelles le Roi, considérant que le compte à livres étoit sujet au changement, à mesure que les especes haussoient de prix, enjoignit, au mois de Septembre 1577, de ne plus compter en contractant, autrement qu'en écus d'or, dont le poids & l'aloi n'avoient souffert aucune altération : le poids étoit de 2 deniers 15 grains, & l'aloi de 23 karats. Cet écu devoit donc être pris pour fondement de tout compte, & pour toutes les estimations à prix d'argent.

Mais cette Ordonnance rencontra des difficultés dans son exécution ; & après la mort d'Henri III, on en revint à l'ancienne maniere de compter par livres & sols. Il est d'observation que la Ligue proclama Roi, en Août 1589, le Cardinal de Bourbon : on fabriqua des especes sous le nom de ce Prélat, qui avoit pris le nom de Charles X, & que, quoiqu'il fût décédé le 9 Mai 1593, les coins de sa monnoie servirent à Paris jusqu'au 22 Mars 1594.

Les premieres monnoies que Henri IV fit frapper, furent de même loi, de même titre, de même poids que celles existantes en 1577. Mais le Monarque fit frapper sur la tranche des pieds-forts, des francs d'argent qu'il fit fabriquer après s'être rendu maître de Paris, avec cette inscription : *Perennitati principis galliarum restituti*. Cependant le prix des monnoies d'or & d'argent augmenta : l'écu d'or fut mis à 3 liv. 5 sols ; le teston à 15 s. 6 d. ; le franc à 21 s. ; le quart d'écu à 16 s. Le marc d'or valut 240 liv. 10, & le marc d'argent 20 l. 15 s. : ceci rendit inexacte la proportion entre l'écu & le quart d'écu, puisque l'un valoit 21 s., & que l'autre ne divisoit pas l'écu en quatre.

Il n'y avoit pas de loi qui autorisât le compte par livres, & qui eût aboli l'Edit de 1577 qui l'avoit établi par *écu* ; Henri le Grand, par son Edit de Septembre 1602, soumit le Royaume à cette maniere de compter.

Cet Edit n'auroit eu sans doute que de très-bons effets, si l'on eût, en même temps qu'on le publioit, décrié les monnoies étrangeres ; mais tant qu'elles avoient cours, il n'étoit pas possible d'empêcher le surhaussement de celle de l'Etat. Henri IV travailloit à remédier au désordre qui régnoit dans les monnoies, lorsque la France eut le malheur de le perdre.

Louis XIII fit frapper les mêmes especes, avec cette seule différence, que sur la tranche des pieds-forts des quarts d'écu, on mit *Perennitati justissimi principis* ; & il sortit de ses Hôtels des Monnoies des louis d'or pesant 5 deniers 6 grains : ils étoient à 23 karats trois quarts de fin. Il y en avoit 36 & un quart dans un marc. Les doubles-louis & demi-louis y étoit proportionnés. Une remarque importante que fait Leblanc, page 296, c'est que dans la Déclaration du Roi du 31 Mars 1640, ce que l'on appelloit demi-louis s'appelloit louis d'or ; ce que l'on nommoit louis d'or étoit donc le double-louis, & le double-louis étoit le quadruple. Les louis & demi-louis, dans le langage populaire, étoient à 21 karats d'or fin : il y avoit 36 louis d'or & un quart dans un marc ; ainsi le louis d'or pesoit 5 deniers 6 grains, & valoit 10 liv. Le demi-louis valoit 5 livres, & le double-louis 20 liv. On fa-

Digitized by Google

briqua auſſi des pieces de 4, de 6, de 8 & de 10 louis ; mais elles n'avoient point cours dans le commerce ; elles n'étoient que de ſimple curioſité.

En 1641, le 23 Décembre, le Roi fit fabriquer une nouvelle monnoie, que l'on nomma louis d'argent ou *écu blanc* : il valoit 60 ſ. Cette eſpece étoit à 11 deniers de fin, & de 8 pieces onze douziemes au marc, du poids de 21 deniers 8 grains chacune. On fit auſſi des louis de 30 ſ., de 15 ſ. & de 5 ſ. : la légende, d'un côté, portoit le nom du Roi, avec ſon effigie de profil ; & de l'autre : *Sit nomen Domini benedictum*, avec l'année de la fabrication, la lettre du lieu où elle avoit été fabriquée, & au milieu l'écu de France couronné. On n'avoit jamais encore fabriqué d'eſpece d'argent auſſi peſante que les écus blancs ; ainſi par-tout où il eſt parlé d'*écus* avant l'an 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or (1).

Cet Auteur, à la ſuite de cette remarque, en fait de ſi importantes, & qui jettent tant de lumieres ſur ce qui nous reſte à dire de la valeur des monnoies des regnes de Louis XIV & de Louis XV, que vu la rareté de ſon Ouvrage, nous croyons que nos Lecteurs nous ſauront gré de l'extrait que nous leur en donnons.

» L'an 1602, Henri IV avoit d'abord » donné cours dans ſon Royaume, à un » certain nombre de monnoies étrange- » res : dans la ſuite, le peuple & les Mar- » chands des Etats voiſins en augmente- » rent le nombre & la valeur, & reçurent » indifféremment les foibles & les bonnes » pour le même prix : ceci cauſa le tranſ- » port des bonnes eſpeces du Royau- » me, ruina le commerce, & occaſionna » de grandes difficultés dans les paie- » ments.

» Pour remédier à ces déſordres qui » continuoient ſous le regne de Louis » XIII, ce Monarque jugea qu'il con- » venoit d'entretenir les monnoies en » telle proportion de loi, de poids & » de prix que chacune eût ſon juſte » cours & ſon juſte prix, ſelon ſa » bonté ; & afin d'y parvenir & empê- » cher que ce qui reſtoit de bonnes eſpeces » en France, ne fût tranſporté, pour ré- » tablir le commerce & pour rendre la » réduction qu'on vouloit faire plus fa- » cile à ſupporter, on s'attacha à tenir » le juſte milieu entre le prix exceſſif que » Henri IV avoit donné à l'écu d'or par » ſon Edit de 1602, & le cours immodéré » que l'on donnoit aux eſpeces : ainſi on » augmenta le prix de l'écu d'or ; & de » 65 liv. auxquelles l'Edit de 1602 le » fixoit, on le mit à 3 liv. 15 ſols.

» Le prix des autres monnoies étran- » geres qui avoient cours dans le Royau- » me, fut augmenté à proportion.

» La valeur du marc d'or, de 37 l. 16 » ſ. 6 d., à 2781. 6 ſ. 6 d. Le marc d'ar- » gent reſta à 20 l. 4 ſ. 4 d. L'Ordonnan- » ce qui fut rendue à ce ſujet, eſt du 5 » Décembre 1614.

» Mais la condeſcendance que l'on » avoit eue en adoptant le prix que le » peuple donnoit aux monnoies, ne fit » qu'augmenter le mal ; il fallut, au mois » de Février 1630, permettre par proviſion, que l'écu d'or s'expoſât pour 4 » l. ; au mois d'Août 1631, pour 4 l. 3 » ſ. ; au mois de Juillet 1633, pour 4 l. » 6 ſ. Toutes ces augmentations n'étoient » accordées que par proviſion, juſqu'à » ce qu'on pût faire un Réglement géné- » ral pour toutes les monnoies.

» Enfin, le 5 Mars 1636, l'écu d'or » fut fixé par un Edit, à 4 l. 14 ſ. Mais il » fallut encore aller au-delà : le 28 Juin » ſuivant, on l'augmenta de 10 ſols, &

(1) Leblanc, pag. 297.

Digitized by Google

» il fut à 5 l. 4 f. : le marc d'or valut » 384 l., & celui d'argent 25 liv.

» Le franc d'argent, que Henri III » avoit fait fabriquer pour 20 f., fut mis » à 27 : il fut permis de recevoir toutes » sortes de monnoies sans les peser. Les » faux-monnoyeurs & les rogneurs pro- » firerent tellement de cette disposition, » qu'il n'y avoit gueres d'especes cou- » rantes en France, qui ne fût légere du » moins du tiers de son juste poids.

» On fut donc obligé de décrier les » monnoies légeres ; on commença par » celles d'or, & de leur matiere on fit » les louis. La Déclaration du dernier » Mars 1640, arrêta bien la falsification » des monnoies d'or ; mais celle des » monnoies d'argent ne devint que plus » commune. Pour arrêter l'abus, parut » une Déclaration le 18 Novembre 1641, » qui ordonna la fabrique des especes » d'argent, du prix de 60 f., de 30 f., de » 15 & de 5 f., toutes au titre de 11 » deniers de fin. Le marc d'argent le Roi, » fut mis à 26 l. 10 f. ; le quart d'écu, » qui, en 1577, auroit été fabriqué » pour 15 f., en valut 21 : ainsi, en l'es- » pace de 64 ans, la valeur intérieure » du sol fut diminuée de plus d'un quart.

» Louis XIV étant monté sur le trône » durant sa minorité, on se conforma à » ce que le Roi son pere avoit ordonné. » Mais en 1656 on fit de nouvelles mon- » noies ; des lys d'or à 23 karats un quart, » à la taille de 60 & demi au marc, pe- » sant 3 deniers 3 grains & demi la pie- » ce ; ils avoient cours pour 7 liv.

» Des lys d'argent à 11 deniers 12 » grains d'argent fin, de 30 pieces & un » quart au marc, de 6 deniers 5 grains » de poids chacune, ayant cours pour 20 » f. ; des demi-lys pour 10 f., & des » quarts de lys pour 5 f. ; mais leur fa- » brication en fut défendue au bout de » trois mois, & elle cessa en Février » 1657.

» Alors les louis d'or & d'argent qui » avoient été défendus, furent retal lés ; » enforte qu'on ne fabriqua plus que ces » deux sortes d'especes, jusqu'en 1674 : » à cette époque parurent des pieces de » 2, de 3 & de 4 sols. Ces dernieres » resterent seules dans le commerce ; el- » les étoient à 10 deniers de fin, & de » 150 pieces au marc.

» En 1649, on fit des liards de cui- » vre pur, de 66 pieces au marc. En » 1658, leur valeur diminua d'un de- » nier ; ils n'en valoient plus que 2 : on » les appella doubles par cette raison.

» En 1658, on fabriqua des pieces de » 15 & de 30 deniers, qu'on appella sol » & double sol ; ils étoient à 2 deniers » 12 grains de fin. Les sols, à la taille » de 132 au marc : les doubles sols à » proportion ; l'un valoit 1 sols 3 » deniers ; l'autre 2 sols 6 deniers. Mais » ces monnoies tarderent peu à être » décriées «.

Un des moyens que Louis XIV em- ploya avec plus de succès pour le réta- blissement des monnoies, fut celui d'or- donner en 1679, après avoir décrié tou- tes les monnoies étrangeres, qu'elles seroient converties en monnoie cou- rantes, & que ceux qui porteroient aux Hôtels des Monnoies ces especes dé- criées, ou même toutes matieres d'or & d'argent, en recevroient en especes monnoyées le même poids & le même titre. Pour rendre plus inviolables les Loix faites relativement aux monnoies, le Roi, par une Déclaration du 12 Dé- cembre 1693, défendit à toutes per- sonnes de réformer en fraude les ancien- nes especes, ou d'en fabriquer quand même elles seroient de bon aloi, sur peine de la vie ; & par une autre Dé- claration de Juillet 1697, il fut défendu aux Juges de modérer cette peine. Cette Déclaration fut enregistrée en cette Pro- vince le mois d'Août suivant.

En

Digitized by Google

En 1709 un Arrêt du Conſeil d'Etat, en 1711 une Déclaration du 20 Octobre, & le 20 Novembre 1712 un Arrêt du Conſeil d'Etat, ordonnerent que toutes les pieces de 4 ſols, ainſi que les anciennes pieces d'or & d'argent dont le cours avoit été précédemment interdit, qui étoient en la poſſeſſion des particuliers ou des Communautés, même parmi les meubles & effets des perſonnes ſaiſies ou décédées, fuſſent confiſquées au profit de Sa Majeſté, & portées aux Hôtels des Monnoies, pour y être converties en eſpeces nouvelles. Le 10 Décembre ſuivant, le Roi, par une Déclaration, fit connoître le prix auquel les eſpeces étrangeres & les matieres qui ſeroient portées en la Monnoie, y ſeroient reçues: ces eſpeces & ces matieres devoient être payées comptant par les Changeurs; ſavoir: le marc d'or fin ou de 24 karats, à raiſon de 638 l. 3 ſ. 7 d. ſept onziemes; les louis d'or, ſur le prix de 585 liv.

Le marc d'argent fin ou de 12 deniers, par 42 l. 10 ſ. 2 d. dix onziemes.

La vaiſſelle plate, du poinçon de Paris, étoit à 40 l. 3 ſ. 7 d.; & la vaiſſelle montée du même poinçon, de *39 l. 11 ſ. 9 d.*: celle plate & montée des Provinces du Royaume, à raiſon de 39 liv. le marc; mais ce taux ne devoit durer que juſqu'au 1er. Fevrier 1713; car après ce temps, le marc d'or fin étoit dès-lors réduit au prix de 589 l. 1 ſ. 9 d. neuf onziemes; les louis d'or à 540 liv.; le marc d'argent fin à 39 l. 5 ſ. 5 d. cinq onziemes; les pieces de 20 ſ., de 10 ſ., de 4 ſ., à raiſon de 32 l. 14 ſ. 6 d.

La vaiſſelle plate, du poinçon de Paris, étoit fixée à l'époque du 1er. Février, à 37 l. 1 ſ. 9 d.; & la vaiſſelle montée du même poinçon, à 36 l. 10 ſ. 10 d.; la vaiſſelle des Provinces, à raiſon de 36 liv. le marc.

En 1713, par Arrêt du Conſeil, du 30 Septembre, le Roi annonça huit diminutions qui devoient être ſucceſſives.

Au 1er. Décembre 1713, chaque louis devoit diminuer de 10 ſ., & chaque écu, de 2 ſ. 6 d.

Au 1er. Février 1714, les louis d'or ne devoient plus avoir cours que pour 19 liv., & les écus d'argent, que pour 4 l. 15 ſ.

Au 1er. Avril, les louis tomberent à 18 l. 10 ſ.; les écus, à 4 l. 12 ſ. 6 d.

Les louis étoient fixés, après le 1er. Juin, à 18 l., & les écus, à 4 l. 10 ſ.

La piece de 30 deniers, à 24 deniers; les ſols, qui valoient 18 deniers, à 15.

Au 1er. Septembre, les mêmes eſpeces perdoient encore leur valeur; les louis d'or n'étoient plus qu'à 17 liv.; les écus, à 4 l. 5 ſ.

Au 1er. Décembre, le louis d'or ne devoit plus être que de 16 l., & les écus, de 4 l.

Au 1er. Mars 1715, les louis d'or n'étoient plus que de 15 l., & les écus, de 3 l. 15 ſ.

Enfin, au 1er. Juin ſuivant, le louis d'or ne pouvoit courir que ſur le pied de 14 l., & les écus, ſur celui de 3 l. 10 ſ.

Pour ſe ſouſtraire à ces diminutions, diverſes perſonnes s'appliquerent à amaſſer les eſpeces de billon; le Roi en conſéquence, par Arrêt de ſon Conſeil, du 3 Février 1715, fit défenſes à tous Marchands, Banquiers, Négociants & autres, de donner en paiement aucunes eſpeces de billon en ſacs, pour quelque ſomme que ce fût, à peine de 3,000 liv. d'amende, dont un tiers au profit du Roi, un tiers aux Hôpitaux, & un tiers aux dénonciateurs.

Les réductions ſucceſſives de la monnoie avoient arrêté la circulation des eſpeces néceſſaires pour le débit des denrées & le ſoutien des Manufactures. Par cette conſidération, Louis XV fit pa-

Digitized by Google

roître en 1715 un Edit, pour que l'on fabriquât la monnoie de même poids, titres & remedes fixés par l'Edit du mois de Mai 1709, & la Déclaration du mois de Novembre même année. Le cours du louis d'or resta fixé à 20 l., & les écus d'argent, à 5 liv.

Les louis d'or fabriqués avant l'Edit de 1709, ainsi que les écus de la même époque, furent décriés; cependant on les devoit recevoir aux Hôtels des Monnoies; savoir: les louis du poids de 5 deniers 6 grains, à raison de 13 l. 2 s. 6 d., & les écus du poids de 21 deniers 8 grains, pour 3 l. 11 s.; au surplus, l'Edit defendoit de transporter aucunes especes ou matieres d'or, d'argent ou de billon hors du Royaume, à peine de la vie, de 6,000 l. d'amende, & de confiscation tant des especes que des marchandises dans lesquelles on les auroit emballées, ainsi que des chariots, chevaux, mulets ou autres équipages qui auroient servi au transport, ne permettant aux voyageurs que d'en emporter ce qui leur seroit nécessaire & à leurs domestiques pour leur route.

Le 2 Mai 1716, la banque générale de Law ayant été établie par un Edit du Roi, elle donna lieu à divers Réglements à l'égard des monnoies. Au mois de Mai 1718, on publia un Edit par lequel il fut ordonné de fabriquer des louis d'or au titre de 22 karats, du poids de 7 deniers 16 grains huit vingt-cinquiemes, à la taille de 25 au marc, au remede de poids de 12 grains, & d'un quart de karat de fin par marc, lesquels devoient avoir cours pour 36 l. la piece, & des écus d'argent au titre de 11 deniers de fin, au poids de 6 gros 1 denier un cinquieme chacun, à la taille de 10 au marc, au remede de 36 grains, & de 2 grains de fin par marc. Il fut enjoint de porter aux Hôtels des Monnoies toutes les autres especes, avec promesse qu'on paieroit pour les louis d'or & autres monnoies décriées, 600 liv. du marc, avec deux cinquiemes des billets de la banque, faisant 240 l.; & pour les écus 40 liv. par marc, dont le cinquieme seroit payé en billets; ledit cinquieme montant à 16 liv.; & pour garder entre le prix des matieres d'or & d'argent non-monnoyées & celui des especes, une proportion juste, le marc d'or fin ou de 24 karats, fut fixé à 650 l. 10 s. 11 d.; & le marc d'argent fin ou de 12 deniers, à 43 l. 12 s. 8 d. huit onziemes.

En Mai 1719, par Edit, il fut fabriqué des pieces de cuivre de 12 & 6 deniers; les premieres à la taille de 20, & les secondes à la taille de 40 au marc.

En Juillet, il en fut fabriqué de 3 deniers, à la taille de 80 au marc. En Décembre 1719, il y eut de nouvelles especes fabriquées, dont le prix étoit proportionné à celui des monnoies ordonnées par Edit de Mai 1718; elles consistoient en quinzains d'or, du titre de 24 karats, au remede d'un quart de karat, à la taille de 65 cinq onziemes, & au remede de six onziemes de piece par marc; & en livres d'argent, du titre de 12 deniers de fin, à la même taille de 65 cinq onziemes par marc, au remede de 6 grains pour le fin, & dix-sept onziemes de piece pour le poids, lesquelles livres devoient avoir cours pour 20 sols chacune; il y avoit des demi-livres, de 10 sols.

Dès le mois de Décembre suivant, les livres furent réduites à 18 s., & les demi-livres à 9 s., jusqu'au mois de Février; & après ce temps, la livre ne devoit plus avoir cours que pour 17 s., & les demi-livres pour 8 s 6 d.

Cependant le cours primitif de ces especes, par Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1720, fut prorogé jusqu'au mois de Mars.

Digitized by Google

Puis un autre Arrêt du 22 Janvier, donna cours aux anciennes & nouvelles especes à proportion, de 900 l. le marc d'or, & de 60 liv. le marc d'argent; & le 28 du même mois, les louis d'or fabriqués en vertu de l'Edit du mois de Mai 1718, furent fixés à 34 liv. piece; ceux fabriqués en vertu de l'Edit de Novembre 1716, à 42 l. 10 f.; ceux de la fabrication de Mai 1709, à 28 l. 6 f. 8 d.

Il fut de plus réglé qu'en-dedans trois jours, on porteroit les especes aux Hôtels des Monnoies, où on recevroit pour celles d'or, sur le pied de 900 liv. le marc, & celles d'argent, à raison de 60; & après le délai il étoit dit qu'on ne paieroit les especes d'or qu'à 810 liv. le marc, & celles d'argent à 54 l., & ce jusqu'au mois de Février, après lequel temps il étoit permis de faire perquisition en toutes les maisons & palais sans exception, pour y saisir & confisquer les especes au profit des dénonciateurs. Le terme fut prorogé par Arrêt du 31 Janvier 1720, jusqu'au 10 Février, ensuite jusqu'à la fin de ce même mois: mais le public ne marquant pas l'empressement desiré pour porter son argent à la monnoie, & le luxe des vaisselles & meubles d'or & d'argent augmentant, le Roi le réprima par sa Déclaration du 18 Février, en déterminant le poids que les Orfevres devoient donner à leurs ouvrages. Cette Déclaration fut enregistrée au Parlement de Rouen le 12 Mars. Ce moyen n'ayant pas augmenté la confiance, par Arrêt du Conseil, du 25 Février 1720, le Roi défendit de faire retenue aux Hôtels des Monnoies des 5 pour cent sur les billets que l'on délivroit pour les especes qu'on y portoit; & deux jours après il fut permis à chaque personne & communauté de garder en or ou argent, jusqu'à concurrence de 500 liv.

Le 5 Mars, un Arrêt du Conseil d'Etat fit défenses à tous Notaires ou autres Officiers de Justice, de recevoir aucunes quittances pour paiement, depuis 100 liv. & au-dessus, en especes monnoyées, à peine de destitution de leurs Offices, & de 3,000 liv. d'amende. Par cet Arrêt, les especes monnoyées n'étoient autorisées que pour les paiements au-dessous de 100 liv., & il n'y avoit de circulation pour les sommes plus fortes, que pour les billets de banque. Pour engager donc plus sûrement à échanger l'or & l'argent contre ces billets, ce même Arrêt ordonna à la Banque & aux Hôtels des Monnoies de recevoir les louis fabrique de 1718, pour 48 liv.; ceux de la fabrique de 1716, pour 60 liv.; ceux de 1715 & 1709, pour 40 liv.

Enfin, en Mars 1720, devenant indispensable de convertir les matieres d'argent portées aux Monnoies en especes, un Edit ordonna d'en fabriquer au titre de 11 deniers de fin, à la taille de 30 au marc; ces louis d'argent furent marqués d'un grenetis sur la taille, & jusqu'au mois d'Avril, devoient avoir cours pour 60 f.; pendant le mois de Mai, pour 55 f.; durant Juin, pour 50 f.; en Juillet, pour 45 f.; en Août, pour 40 f.; en Septembre, pour 35 f.; en Octobre, pour 30 f.; en Novembre, pour 25 f.; & être réduits en Décembre, à 20 f.

Le 11 du même mois, une Déclaration du Roi annonça une diminution considérable sur les especes d'or; & il ne fut plus permis de donner cours dans le commerce aux especes d'argent autres que les sixiemes, douziemes d'écus, & les livres d'argent. Au surplus, le 19 Mars il fut fait défenses de faire entrer aucunes especes ou matieres d'or & d'argent dans le Royaume. Après diverses prorogations accordées par les précédents Arrêts pour l'apport des especes à la Monnoie, après des suppressions & des permissions alter-

Digitized by Google

natives, le 30 Juillet 1720, la valeur des monnoies fut augmentée, les especes d'or & d'argent furent fixées ; savoir : les louis d'or à la taille de 25 au marc, pour 72 liv., & les autres à proportion ; les louis d'argent valurent 4 liv., les livres, 2 liv ; les écus de 10 au marc, 12 liv. ; & ceux de 8 & 9, au prorata. Le 30 Juillet, les monnoies de billon augmenterent aussi ; les especes fabriquées pour 30 deniers, eurent cours pour 5 f., au lieu de 3 sols ; les anciens sols, pour 3 sols 6 den., au lieu de 2 f ; les sols de cuivre pour 32 deniers, au lieu de 16 ; les anciens liards, pour 8 deniers, au lieu de 4.

En Septembre de la même année, un Edit ordonna une nouvelle fabrication de louis d'or, du titre de 22 karats, au remede de dix 32es., à la taille de 25 au marc, 12 grains au remede, & des louis d'argent ou tiers d'écus, du titre de 11 deniers, au remede de 3 grains, à la taille de 30 au marc. Les louis valoient 54 l., & les écus, 7 l. Mais dès le mois d'Octobre, la valeur de ces mêmes especes varia ; il y étoit porté qu'au 1er. Décembre le louis ne vaudroit que 45 liv., & l'écu, 7 l. 10 f.

En Août 1721, les especes de cuivre furent aussi diminuées ; les sols de cuivre furent fixés à 16 deniers la piece ; les liards, à 4 deniers.

En 1723, nouvelle fabrication de louis de même titre & remede que ceux qui avoient cours, mais à la taille de 37 & demi au marc.

Le 4 Février 1724, les louis furent évalués à 24 l., & les écus, à 6 l. 3 f. : leur prix diminua au mois de Mars suivant ; & enfin, au mois de Septembre, il fut ordonné par Edit une refonte générale de toutes les especes, afin de fixer la proportion entre l'or & l'argent. Ainsi, suivant cet Edit, le marc d'or fin ou de 24 karats, fut de 641 l. 9 f. 1 d. un onzieme ; & le marc d'argent fin ou de 12 deniers, à 44 l. 8 f.

On feroit infini si l'on rapportoit tous les changements successifs de la valeur des monnoies, jusqu'en 1726 ; cette précaution d'ailleurs seroit inutile, puisqu'il a été publié, en cette même année 1726, à Rouen, un Tarif des especes d'or & d'argent, avec leurs empreintes, lequel est dans les mains de tout le monde. Ce que nous avons observé doit suffire pour faciliter l'intelligence des actes antérieurs à l'époque où enfin, sous Louis XV, les monnoies ont cessé d'éprouver les variations fréquentes qui avoient affligé les regnes de ses prédécesseurs : les monnoies courantes actuelles sont d'ailleurs connues ; elles consistent au double-louis de 48 l. en or, au louis de 24 l., au demi-louis de 12 l.

En écus d'argent de 6 & de 3 liv., en pieces de 24, de 12 & de 6 f. Le billon est composé de pieces de 2 f., de 6 liards, de 6 deniers, & d'un liard ou 3 deniers.

Il convient donc maintenant que nous rappellions des Réglements importants relatifs au cours de ces monnoies qui, quoiqu'en vigueur, sont ignorés du peuple, & que l'on enfreint souvent à son préjudice.

Réglements importants sur les monnoies.

1°. -- Au mois d'Octobre 1738, le Roi ordonna que tous les sols fabriqués jusques là pour 30 deniers, seroient remis aux Hôtels des Monnoies, où on les paieroit sur le pied de 18 f. 11 d. le marc, pour les convertir en sols de 24 deniers piece ; & il ajouta à son Edit ces dispositions importantes :

1°. Qu'il ne pouvoit entrer forcément dans les paiements de 400 liv. & au-dessous, plus de 10 liv. de ces especes, & d'un quarantieme dans les paiements supérieurs à 400 liv.

Digitized by Google

2°. Que comme le mauvais uſage de mêler de menues eſpeces dans les ſacs d'argent pour faire les appoints & faciliter la retenue de 5 ſols par ſac, donnoit lieu à une infinité de malverſations, il faiſoit défenſes de mettre à l'avenir aucune menue monnoie dans les ſacs d'argent, ſauf à être retenu ou à être rendu le prix des ſacs, par Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1711.

Cet Arrêt, enregiſtré en la Cour des Monnoies de Rouen, le 5 Novembre 1738, étoit très-important, on le voit, dans le commerce. Cependant, par une cupidité des plus condamnables, il s'établit inſenſiblement chez les Négociants l'uſage de diviſer un ſac de 100 liv. de billon, en ſacs de 10, de 5 & même de 3 liv., & de retenir une piece ſur chaque ſac. Le 17 Février 1771, le Procureur-Syndic de la Juriſdiction Conſulaire de Rouen, s'éleva contre cet abus, rappella la diſpoſition de l'Edit de 1738; & d'après ſes concluſions, le Siege ordonna qu'à l'avenir le quarantieme des paiements que l'on peut faire en billon, ſeroit compté en monnoie à découvert, lorſque le créancier l'exigeroit; que les ſacs que l'on fourniroit pour le quarantieme, ſeroient entiers & ſans aucune retenue, lorſqu'ils ſeroient au deſſous de 50 l.; que ſur chaque ſac de 50 liv. & au-deſſus, il ne pourroit être retenu plus d'une piece du billon dont le ſac ſeroit compoſé; & afin que la Sentence fît Réglement, le Procureur-Syndic fut autoriſé à ſe retirer vers la Cour pour en ſolliciter l'homologation. Cette Sentence fut en effet préſentée à la Cour, qui, le 22 Mars, en ordonna l'exécution, la fit imprimer, publier & afficher.

2°. — Le 7 Octobre 1755, les Ordonnances & Arrêts rigoureux rendus contre les Propriétaires & Dépoſitaires des monnoies décriées, furent prudemment adoucis. La Déclaration, de cette date, porta que les vieilles eſpeces de France ſeroient, dans la quinzaine du jour où elles pourroient être trouvées ſous les ſcellés ou ailleurs, portées aux Hôtels des Monnoies ou au Change le plus prochain, pour le montant en être payé ſelon leur valeur; & que paſſé ce temps elles ſeroient confiſquées. Cette diſpoſition s'étend auſſi aux matieres d'argent reſtées au ſuppôt des ſucceſſions dont les héritiers ſont mineurs.

3°. — Il exiſte pluſieurs Arrêts de la Cour Souveraine des Monnoies de Paris, qui défendent aux particuliers de faire entrer dans le Royaume des eſpeces de billon ou de cuivre, de fabrique étrangere, ſous peine de 3,000 liv. d'amende, ni de les donner ou recevoir en paiement, ſous peine d'une amende de 500 l.

4°. — Par Edit du mois de Février 1726, il eſt défendu à tous Orfevres-Jouailliers, ou autres ouvriers travaillant en or & argent, d'employer les eſpeces courantes, à leurs ouvrages, ſous peine des galeres; il leur eſt encore interdit d'acheter ou vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en eſt payé aux Hôtels des Monnoies, ſous peine de 3,000 liv. d'amende.

Compétence de la Cour des Monnoies. Prérogatives des Officiers employés à leur fabrication.

Depuis l'origine de la Monarchie, nos Rois ont eu des Officiers ſpécialement occupés du ſoin de veiller à l'exécution des loix relatives aux monnoies, ſoit pour leur fabrication, ſoit pour l'uſage que le public devoit en faire. Comme les monnoies ſe fabriquoient dans le Palais de ces Monarques, ces Officiers y faiſoient leur réſidence; & la Cour du Roi étoit le Tribunal où toutes les difficultés qui s'élevoient à l'occaſion des monnoies, étoient jugées. Vers la fin de la ſeconde race de nos Rois, il y eut divers Hô-

Digitized by Google

tels des Monnoies établis dans le Royaume : les Juges des Monnoies devinrent donc ambulants ; ils étoient toujours du Conseil du Roi & ses commensaux ; mais quelques-uns d'entr'eux étoient délégués pour veiller aux opérations des Monnétaires de Province ; & sur le rapport qu'ils faisoient en la Cour royale, qui connoissoit de tous les droits des Finances & du Domaine, cette Cour rendoit des Jugements ou faisoit des Réglements conformes à l'exigeance des cas.

Les Maîtres des Monnoies, du corps desquels les Inspecteurs-généraux étoient tirés, s'appelloient, ainsi qu'eux, simplement Généraux, dans les XIII, XIV & XVe. siecles : ils connoissoient, privativement à tous autres Juges, de la fabrication des monnoies tant nationales qu'étrangeres ; ils avoient la police sur les Changeurs, Orfèvres-Jouailliers, Lapidaires, Fondeurs, Doreurs, & en un mot, sur tous Artisans & Marchands qui avoient pour objet de travail ou de commerce les matieres nécessaires à la fabrication des monnoies. Leurs Sentences ressortissoient par appel au Parlement.

En Janvier 1551, Henri II érigea la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, & lui attribua le droit de juger en dernier ressort de toutes matieres tant civiles que criminelles, dont les Généraux avoient connu avant cette érection. L'Edit de 1551 ordonna de plus que l'on ne se pourvût contre les Arrêts de cette Cour, que par la voie de proposition d'erreur à laquelle a succédé la voie de Requête civile, & que les gens de la Cour des Monnoies jugeroient eux-mêmes s'il y avoit erreur en leurs propres Arrêts, en appellant avec eux quelques Membres du Parlement ou de la Cour des Aides, jusqu'au nombre de dix ou douze, parce que les Arrêts seroient rendus par neuf Juges au moins. Dans la suite il a été ordonné que les Arrêts seroient prononcés par dix Juges. Cette Cour, résidente à Paris, est maintenant composée d'un Premier Président, de 6 Présidents, de 30 Conseillers, de 2 Avocats-Généraux, d'un Procureur-Général, d'un Greffier en chef, d'un premier Huissier-Audiencier ; & pour son service, elle a 15 Huissiers ordinaires & un Concierge-Buvetier. Tous les Officiers jouissent du droit de *Committimus*, du franc salé, & de tous les autres droits accordés aux Cours Souveraines.

Indépendamment des Huissiers ordinaires, la Cour des Monnoies a des Huissiers extraordinaires. En 1635, un Edit avoit accordé le titre & les fonctions des Maréchaussées, au Prévôt-général des Mounoies, aux mêmes honneurs, autorité, prééminences, exemptions, pouvoirs & juridictions qu'avoient les Prévôts des Maréchaux de France. Cet Edit avoit été confirmé par un autre du mois de Juillet 1638. En Juillet 1639, il fut créé des Offices de Procureur du Roi, d'Assesseurs & autres Officiers pour la juridiction & compagnie de ce Prévôt des Monnoies ; & en Mars 1645, ce Prévôt eut 5 Lieutenants, 4 Exempts, 4 Greffiers, 20 Archers en sa compagnie : or, tous ces Officiers sont reçus en la Cour des Monnoies, & en même temps en la Connétablie & Maréchaussée. En 1650, cette compagnie, dont le Prévôt a la même competence que les Prévôts des Maréchaux, *voyez* PRÉVÔT, fut augmentée d'un Lieutenant, d'un Exempt, de deux Archers. En 1658, il y eut encore deux nouveaux Offices d'Huissiers-Sergents royaux & d'armes créés : l'Edit les oblige particuliérement de veiller aux contraventions aux Edits & Ordonnances sur le fait des duels.

Le 29 Août 1731, le Roi par son Ordonnance, a enfin accordé la résidence

Digitized by Google

en l'Hôtel des Invalides, aux Officiers, Archers - Gardes & Trompettes de la Compagnie du Prévôt des Monnoies, au cas d'infirmités ou bleſſures, après vingt ans de ſervice. Cette Ordonnance maintient les Archers-Gardes dans les mêmes droits des Officiers & Archers de la Maréchauſſée : or, comme ceux-ci, par Edit de Janvier 1678, ont le pouvoir d'exploiter tous Arrêts, Sentences, Jugements, contrats, obligations, & tous actes de Juſtice tant pour le civil que pour le criminel, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés, les autres ont ſemblable droit ; mais en conſidération de la faculté que cet Edit leur accorde, ils ſont obligés, par Déclaration du Roi du 15 Novembre 1762, à ſe rendre aux mandements des Lieutenants - Criminels & Subſtituts du Procureur Général dans les Bailliages & Sénéchauſſées, pour y faire le ſervice à l'inſtruction des procès criminels qui y ſont pendants. Or, c'eſt en conſéquence de cet Edit & Déclaration, & ſur-tout d'après un Arrêt du Parlement de Normandie, du 6 Février 1766, qui maintient les Archers de la Connétablie & Maréchauſſée, dans le droit d'exploiter & mettre en exécution par-tout le Royaume, tous actes de Juſtice, de quelque nature qu'ils ſoient, qu'un Edit du mois de Mai 1770, en créant par augmentation, en titre d'Offices, 200 Archers dans la compagnie du Prévôt des Monnoies, leur a attribué les mêmes droits pour les exploits, qu'aux Archers de Maréchauſſée, & qu'une Déclaration du Roi du 2 Janvier 1772, les leur a confirmés. Mais ces Edits & Déclarations, en cette Province, doivent être entendus en ce ſens, que l'intention du Roi a été de faire concourir, pour les exploits, les Archers-Gardes des Monnoies avec les Huiſſiers ordinaires de ſes Juſtices royales, & non de leur accorder cette concurrence avec les Sergents glébés & patrimoniaux des Seigneuries, auxquels le Réglement de 1769, pour l'adminiſtration de la Juſtice, attribue le droit excluſif d'exploiter en fait de clameur & décrets. En un mot, & nous l'avons déja dit, l'Archer-Garde de la Monnoie peut faire des exploits en matiere réelle, concurremment avec les Huiſſiers-Audienciers des Juges royaux ; mais il n'a pas le droit de cette concurrence avec les Sergents ſeigneuriaux, quoiqu'elle appartienne aux Huiſſiers royaux ; l'Arrêt de la Cour, du 27 Août 1778, rendu en faveur des Huiſſiers-Audienciers en l'Election de S. Lo, n'a fait que confirmer ce principe.

En 1696, au mois de Juin, Louis XIV créa 28 Généraux ſubſidiaires des Monnoies, avec les prééminences & droits dont les anciens Généraux jouiſſoient. Leurs Sieges connoiſſent, en premiere inſtance, du fait des monnoies & de tous les Ouvriers employés à la fabrication de monnoies ou d'ouvrages d'or & d'argent ; mais leurs Jugements ſont ſujets à l'appel, qui ſe porte en la Cour des Monnoies de Paris, qui eſt la ſeule Souveraine en cette matiere.

A Rouen, cette Juriſdiction des Monnoies eſt compoſée d'un Général ou Préſident, de deux Juges-Gardes, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier & de trois Huiſſiers. Les Général & Juges-Gardes doivent être gradués ; ils ont ſéance & voix délibérative en la Cour des Monnoies de Paris, lorſqu'il y eſt queſtion d'affaires de leur département.

Les Juges-Gardes connoiſſent, en l'abſence du Général Provincial, & concurremment avec lui, mais privativement à tous autres Officiers, de l'examen & réception des Changeurs, Batteurs & Tireurs d'or, des Aſpirants à la maîtriſe d'Orfévrerie, de leur caution, de l'élection des Jurés, de l'inculpation de leurs poinçons, de ceux des Fourbiſſeurs, Hor-

Digitized by Google

logers, Graveurs ſur métaux, & tous autres Ouvriers travaillant en or & argent, chez leſquels ils ont droit de viſite. C'eſt devant eux que le Fermier de la marque d'or & d'argent porte ſes procès-verbaux. Enfin, ils connoiſſent, en l'abſence du Général, des crimes de billonnage, altération de monnoie: mais ſeuls ils ont la police intérieure des monnoies & de la fabrication des eſpeces, & du paraphe des Regiſtres des Ouvriers; enfin, ils ſont Dépoſitaires des poinçons, matieres & carrés ſur leſquels les eſpeces ſont monnoyées (1).

Au reſte, on ne peut mieux connoître l'étendue des privileges & de la compétence des Juriſdictions des Monnoies, qu'en conſultant les Lettres-patentes de Charles VI, en 1400; de Charles VII, en 1447 & 1451; de Louis XI, en 1463; de Charles VIII, en 1484; de Louis XII, en 1511; de François Ier., en Mars 1514; de François II, en 1560; de Henri III, en 1575; de Henri IV, en 1594, 1596 & 1601, & de Louis XIII, en Juin 1616; enfin, celles des mois de Janvier 1647, Décembre 1648, & Septembre 1717, accordées aux Monnoyeurs, & du Serment de France établi à Lille-en-Flandres.

Après avoir fait connoître les révolutions que les monnoies ont éprouvées, les Tribunaux où les cauſes relatives aux monnoies doivent s'inſtruire, les prérogatives de ceux qui y préſident, il ne reſte plus qu'à nous rappeller les Réglements & Arrêts rendus en cette Province ſur le fait des monnoies.

Arrêts & Réglements concernant les monnoies.

1°. Le 2 Mai 1725, la Chambre de Rouen fit défenſes de faire courir des bruits ſur la variation des eſpeces, à peine de 1,500 liv. d'amende, dont moitié au profit du dénonciateur.

2°. Il eſt de juriſprudence que pour le crime de fauſſe-monnoie, la confiſcation appartient au Roi: le crime eſt dans la claſſe de ceux dont parle l'article 144 de notre Coutume; il ſuffit d'ouvrir nos anciennes Loix Anglo-Norm, pour en être convaincu. *Voyez* chap. Ier., ſect. VI du *Miror de Juſt.*, 4e. vol. Traités Anglo-Norm.

3°. Les Clercs accuſés de fauſſe-monnoie, doivent être jugés par le Juge laïque: Bérault, art. 20 de la Coutume. Auſſi la Cour des Monnoies n'eſt-elle pas dans l'uſage d'appeller les Officiaux aux procédures: tout crime de leze-majeſté, de l'aveu même des Papes, fait vaquer les bénéfices de plein droit, ſans doute à cauſe de l'indignité de la perſonne que rien ne peut excuſer; il eſt donc conſéquent que le Clerc coupable de cet horrible crime, ne conſerve plus aucuns des privileges de ſon ordre.

4°. M^e. Hébert, Secrétaire du Roi, ayant acquis une terre du ſieur d'Alicourt, étoit redevable envers ce dernier, pour reſte de ſon acquiſition, de 14,000 liv. Vers la fin de Septembre 1721, il avoit fait une ſommation à ſon vendeur de recevoir la ſomme en billets de banque, & 10 liv. d'argent pour appoint.

Le ſieur d'Alicourt ne comparut pas chez le Notaire: le ſieur Hebert prit acte du défaut, réaliſa ſes offres devant le Juge, qui fit cacheter les billets par Sentence des Requêtes du Palais: le ſieur d'Alicourt fut condamné à recevoir le rembourſement.

Mais par Arrêt, en réformant la Sentence, les offres du ſieur Hébert furent rejetées, par le motif qu'en toutes offres d'eſpeces, il ne ſuffit pas de les conſigner; il faut de plus que la partie

(1) Répert. de Juriſprud. tom. 40.

ſache

Digitized by Google

ſache l'heure de la conſignation, & ſoit forcée d'y être préſente.

5°. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi un billet eſt payable ſur le pied de la valeur des eſpeces au temps de ſa rédaction ou au temps de ſon échéance. Cette queſtion fut miſe en délibéré par la Cour, le 19 Juin 1722, en une cauſe entre le ſieur Margues, Marchand à Rouen, appellant d'une Sentence rendue aux Conſuls de Caen, qui le condamnoit au paiement d'un billet de 950 liv., ſur le pied de la valeur des eſpeces au temps de l'échéance de ce billet, qui avoit été fait à la foire de Guibray en 1720, & n'étoit devenu payable qu'au temps de la même foire, en l'année ſuivante. Il nous paroît cependant que le débiteur auroit pu être condamné juſtement à payer les 950 liv. énoncées en ſon billet; il n'étoit pas en effet préſumable qu'il ne ſe fût obligé qu'à s'acquitter avec une monnoie qui, lorſque ſa libération ſeroit devenue indiſpenſable, n'auroit plus eu cours dans le commerce.

MONT-BOURG. (ABBAYE DE)

Le *Neuſtria pia*, pag. 672, en fixe la fondation à l'an 1090.

MONT-DÉE. (ABBAYE DE)

La fondation de ce Monaſtere ne remonte pas au-delà de 1214. Voyez *Neuſtria pia*, pag. 903.

MONTIVILLIERS.

Cette Vicomté a des uſages qui lui ſont particuliers.

Aux acquiſitions qui ſe font pendant le mariage, dans la Ville dont elle tire ſon nom, ainſi que dans Harfleur, le Havre, Fécamp, ou en quelqu'autre Ville ou bourgage de ſa dépendance, les femmes n'ont rien en propre: elles n'en jouiſſent que de moitié viagérement.

Quant aux héritages qui ſont aſſis en la Paroiſſe & Vallée de Graville, au-deſſous de l'ancien chemin qui tend de Harfleur au Chef-de-Caux, & qui prend au-deſſous du château de Graville & de la maiſon du Halleur & le Sauveur, entre le derriere de la maiſon Berthault-Hurel, & le devant de la maiſon de Veſiers, dit Jables, & les quartiers tirant vers la croix Tallant, le long des étables de la maiſon Raoulin-Gongeas, & au puits d'Ingouville & Sanvic, juſqu'aux terres & héritages qui ſont au-deſſus de la côte & communes deſdites Paroiſſes excluſivement, & tous les héritages qui ſont aſſis en la Paroiſſe de Lheure, même les terres de la Paroiſſe d'Ondale, bornées, d'un côté, le chemin qui tend de la riviere de Seine au bois de Tancarville; d'un bout, de la prairie appartenant à la Ducheſſe de Longueville; d'autre bout, la riviere de Seine, ſont partables entre freres par égale portion, à la charge du mariage des ſœurs.

Dans la Ville de Montivilliers il y a un Monaſtere très-célebre; il fut fondé en 682. L'Abbeſſe de ce Monaſtere jouit de très-grands privileges: elle a un Official qui en même temps eſt Grand-Vicaire, qui exerce à titre d'exemption une juriſdiction ſpirituelle tant ſur la Ville que ſur un très-grand nombre de Paroiſſes, dont celle de S. Paul aux portes de Rouen fait partie. Cet Official eſt tenu de ſe préſenter aux Synodes du Dioceſe tous les ans; & l'Abbeſſe, ainſi que ſes Religieuſes, ſont commiſes perſonnellement à l'autorité immédiate, à la viſite & à la correction de l'Archevêque de Rouen (1).

(1) Dom Dupleſſis, Deſcript. de la Norm. pag. 107, tom. premier. Nous nous appercevons en relifant l'article EXEMPTIONS, que nous avons été mal inſtruits lors de ſa rédaction. Les Ordinants du reſſort de l'exemption de Montivilliers, ainſi que de celle

MONT-MOREL. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye fut fondée en 1180. Voyez *Neuſtria pia*, pag. 879.

MONTRE *ou* MONTRÉE.

Cet ancien mot avoit deux ſignifications dans nos anciennes Coutumes ; il déſignoit quelquefois la venue des troupes que chaque Comté devoit fournir, ou l'inſpection qui devoit ſe faire de la perſonne ou des autres objets pour leſquels le duel étoit gagé. La Montre, dans ce dernier cas, étoit nulle, ſi elle n'étoit pas faite en préſence d'un Chevalier : Arrêt de l'Echiquier tenu à Caen en 1225, au terme de S. Michel. Mais on ne pouvoit pas procéder à la Montrée ſans Chevaliers, dans les procès qui ne devoient pas ſe terminer par bataille. — Bruſſel, l. 3, ch. 18, pag. 964.

MONT-S.-MICHEL. (ABBAYE DU)

La fondation de cette Abbaye eſt ſi reculée, qu'il ne nous reſte aucuns monuments qui en fixent l'époque. Le *Neuſtria pia*, p. 383, rapporte au long tout ce que les Anciens ont dit ſur cette fondation qu'ils prétendent miraculeuſe ; & pag. 105 des Inſtruments du tome XI du *Gallia Chriſtiana*, on trouve pluſieurs titres de conceſſions faites à ce Monaſtere.

MORGANGEBA.

La Loi Ripuaire donne ce nom, dans le titre *de Dot. mul.*, au préſent que le mari faiſoit à ſa femme le jour de la noce. Ce préſent, ſuivant la Loi des Allemands, tit. 57, art. 3, étoit évalué à 12 ſ. ; ce qui étoit conſidérable, puiſque celle des Lombards en porte la valeur à la quatrieme partie du mobilier. Grégoire de Tours diſtingue, l. 9, c. 10, le *Morgangeba* ou *Morgageniba*, de la dot.

Il faut bien prendre garde auſſi de le confondre avec les remports accordés à la femme par ſon contrat de mariage. — *Voyez* PARAPHERNAL.

MORIBOND.

L'article 422 permet à l'homme *qui n'a pas d'enfants, de diſpoſer par teſtament du tiers de ſes acquêts & conquêts-immeubles, à qui bon lui ſemble, autre toutefois qu'à ſa femme & parents d'icelle, pourvu que le teſtament ſoit fait trois mois avant le décès.* L'Ordonnance du mois d'Août 1735, article LXXIV, veut que la diſpoſition du 422e. article de notre Coutume, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité des teſtaments concernant les biens d'une certaine nature, ſoit regardé comme un ſtatut réel, & qu'en conſéquence cet article ait ſon entier effet pour les biens de cette nature, ſitués dans des lieux régis par ladite Coutume.

Tout eſt de rigueur dans la diſpoſition qui exige la ſurvie : par Arrêt du mois d'Août 1747, il a été jugé que le teſtateur devoit ſurvivre au dernier jour des trois mois, pour que ſon teſtament à l'égard du legs du tiers des acquêts, ſubſiſtât ; &, dans l'eſpece de cet Arrêt, il ne manquoit qu'une demi-heure que les trois mois fuſſent expirés.

Cet Arrêt prouve combien eſt dangereuſe l'opinion des Juges qui croient que l'on ne doit pas s'aſſervir ſcrupuleuſement à la lettre de la Loi, qu'il ſuffit d'en bien ſaiſir l'eſprit. Si, à l'occaſion du teſtament jugé en 1747, on eût ſuivi cette fauſſe maxime, on rendoit vain l'ar-

---

de Fécamp, ne ſont examinés pour être promus aux Ordres ſacrés, qu'à Rouen, par les Grands-Vicaires de l'Archevêché ; & ils ne prennent point de démiſſoires des Officiaux de ces exemptions.

Digitized by Google

ticle 422 de la Coutume, car la ſurvie n'auroit plus eu de terme fixe ; ſi la Cour eût dérogé à cet article pour une demi-heure, que de raiſons auroit-on pu faire valoir par la ſuite pour qu'elle admît un teſtament à la date duquel il auroit manqué une heure, deux heures, un demi-jour !

Il faut convenir que le but de la Loi a été de prévenir la ſuggeſtion & les ſuites de l'état de foibleſſe où nous réduiſent les maladies : mais on doit auſſi avouer qu'elle a indiqué le moyen qui lui a paru le plus propre à prouver que le teſtament a été fait librement, avec réflexion, & à prévenir l'injuſtice des déciſions qui, n'ayant pour baſe que des faits, ne tirent leurs forces ſouvent que de la ſituation d'eſprit où étoit le Juge lorſqu'il les a prononcées. L'article 422 a eu non-ſeulement pour but de prévenir les ſurpriſes qui pourroient être faites à la volonté des moribonds, mais encore l'illuſion dans laquelle la prévention pouvoit entraîner les Juges les plus intègres. L'Arrêt de 1747 n'eſt pas iſolé : Bérault en rapporte un de 1545, qui priva une Egliſe d'une fondation qui n'avoit été léguée que depuis ſix ſemaines lors du décès du teſtateur ; & Baſnage en cite un de 1580, qui annulla un teſtament fait à Paris, du tiers d'acquêts ſis en Normandie, parce qu'à la mort du teſtateur les trois mois n'étoient point accomplis.

Au ſurplus, quelqu'eſſentiel qu'il ſoit, à cauſe de ce qui eſt preſcrit par l'article 422, que la date du teſtament ſoit certaine, cependant il eſt permis, en cette Province, de diſpoſer du tiers des acquêts par acte olographe ; & on n'eſt pas recevable à prouver l'antidate de cette ſorte d'acte. La Loi a préſumé que celui-ci, lors de la rédaction de ſon acte, ſe rappelloit quels délais étoient requis pour ſa validité, & cependant ne croyoit pas devoir ſuſpendre l'effet de ſa libéralité pendant un temps auſſi conſidérable que celui de trois mois ; qu'il jouiſſoit d'une pleine & entiere connoiſſance, & qu'on devoit penſer que ſa volonté n'étoit pas celle de l'inſtant. D'ailleurs, que la Loi eût admis la preuve de l'antidate, elle auroit été en contradiction avec elle-même, puiſqu'elle permet les teſtaments ſous ſeing ; & il ſeroit ſouvent arrivé que des témoins auroient fait regarder comme l'unique rédaction d'un teſtament olographe, ce qui n'auroit été que le renouvellement de diſpoſitions anciennement faites.

MORT.

On diſtingue trois ſortes de morts ; la mort *préſumée*, la *naturelle* & la *civile* ; & chacune d'elles produit des effets divers qui donnent lieu à des queſtions très-importantes.

Nous avons traité de la premiere au mot ABSENT : ici nous nous occuperons de quelques difficultés auxquelles les deux autres peuvent donner lieu.

SECTION I.

Effets de la mort naturelle.

1°. *Le mort ſaiſit le vif* ; c'eſt une maxime dont toute mort naturelle oblige les héritiers d'approfondir le véritable ſens.

2°. Il ne ſuffit pas qu'un héritier ait la vraie interprétation de cette maxime ; il faut de plus qu'il ſache de quelle influence eſt le domicile du mort ſur les droits qu'il lui tranſmet.

Sur le premier point, nous obſerverons, après Baſnage, article 235, qu'en cette Province *le mort ſaiſit le vif* tant en ſucceſſion directe qu'en collatérale ; c'eſt-à-dire que le fiſc ou les Seigneurs de fief ne peuvent s'emparer de la ſucceſſion ouverte, qu'autant que durent

Digitized by Google

les quarante jours de la saisine que la Loi donne à l'héritier de la succession ; & de ce qu'un plus éloigné s'en seroit emparé, il ne s'enfuivroit point que le *parent* plus proche perdît le droit de succéder ; car il est permis à tout héritier de s'abstenir, suivant l'article 43 du Réglement de *1666* ; mais tant qu'il s'est abstenu, ce que les créanciers du défunt ont réglé de bonne foi avec le parent qui a fait acte d'héritier, doit être tenu & observé.

Il est au reste très-important de remarquer que l'abstention d'un héritier a encore un autre effet ; c'est que si avant qu'il ait fait acte d'héritier, un enfant plus proche parent que lui du défunt, & qui n'étoit ni né, ni conçu au temps où la succession est échue, vient au monde, cet enfant est celui que la mort saisit irrévocablement. *Voyez* SUCCESSION.

Quant au second point, l'importance dont il est d'examiner quel est le domicile des défunts auxquels on veut succéder, ne peut être mieux conçue que par la décision rendue cette année par MM. Dagueſſeau, Joly de Fleury, de Fourqueux, Dufour de Villeneuve, Conſeillers d'Etat, au rapport de M. d'Ambrun, Maître des Requêtes, en faveur de M. le Comte de Laigle. Nous en rapportons l'eſpece & les motifs, pour confirmer de plus en plus les principes que nous avons expoſés article COMMUNAUTÉ.

M. Jacques-Louis Desacres, Marquis de Laigle, épouſa en 1698 demoiſelle Marie Chopin. Par leur contrat de mariage, paſſé à Paris, il fut ſtipulé que les futurs époux *ſeroient communs en tous biens-meubles & conquêts-immeubles*, ſuivant la Coutume de Paris, dérogeant à toutes Coutumes contraires.

Les pere & mere du Marquis de Laigle étoient vivants ; ils ſe réſerverent la jouiſſance & uſufruit du château de Laigle pendant leur vie ; mais il fut convenu que les futurs époux y auroient un logement convenable pour eux, leurs enfants, domeſtiques & équipages, tant qu'ils voudroient y loger, & que la future épouſe, en cas que ſon mari décédât, y auroit ſon habitation & ſon logement tant qu'elle demeureroit en viduité, tel qu'elle devoit l'avoir avec ſon mari, pendant la vie des Marquis & Marquiſe de Laigle pere & mere ; & après leur décès, dans tel de leurs châteaux que bon lui ſembleroit.

La dot de la demoiſelle Chopin fut de 156,000 liv. en deniers comptants, dont il fut convenu que 150,000 ſeroient employées à payer les dettes tant du futur époux que de ſon pere, avec déclaration d'emploi & ſubrogation : ainſi, dès l'inſtant même du mariage, tous les biens de la demoiſelle Chopin ont été tranſportés en Normandie & aſſis ſur les biens de la maiſon où elle entroit.

Auſſi-tôt après la célébration, les deux époux fixerent leur domicile en Normandie : la demoiſelle Chopin y eſt morte en l'année 1723.

Neuf ans après, en 1732, le Marquis de Laigle paſſa à de ſecondes noces avec dame de Château-Thierry, veuve elle-même du Baron de Ray. De ce ſecond mariage, naquit M. le Comte de Laigle.

Les enfants du premier lit, le fils aîné ſur-tout, virent avec peine les ſecondes noces de leur pere : cet aîné, ſous prétexte de l'attribution du ſcel du Châtelet, fit aſſigner le Marquis de Laigle le 15 Juillet 1732, au Châtelet, à ce qu'il fût tenu de faire faire l'inventaire des biens, meubles & effets, titres & papiers de la ſucceſſion de la demoiſelle Chopin ſa mere, & de la communauté qui avoit été entr'elle & le Marquis de Laigle ſon mari, pour enſuite accepter cette communauté ou y renoncer, & y prendre telle qualité qu'il jugeroit à propos.

Digitized by Google

Les premieres défenſes du pere annoncerent qu'il entendoit conteſter la qualité de commun : il fit cependant procéder à l'inventaire. Cet acte purement conſervatoire, étoit ſans conſéquence.

Alors les deux parties ſe réunirent ; elles ſolliciterent & obtinrent Arrêt du Conſeil du 15 Mars 1733, qui évoqua toutes les demandes & conteſtations nées & à naître entr'elles, & en renvoya la déciſion à des Avocats qui furent nommés Commiſſaires.

Quoique le ſieur Marquis de Laigle pere eût annoncé d'abord qu'il n'admettoit point qu'il eût été commun en biens avec ſa premiere épouſe, cependant, convaincu que la prétendue communauté n'étoit rien moins qu'avantageuſe, il ſe prêta à en préſenter le compte pour démontrer à ſon fils l'inutilité de ſa demande ; mais en le préſentant, il fit toutes les proteſtations & réſerves néceſſaires pour conſerver ſes droits.

Dans ces circonſtances, une des demoiſelles de Laigle, fille du premier lit, intéreſſée à ſe procurer une part égale dans la ſucceſſion de la dame ſa mere, éleva une queſtion ſur ſon domicile, qu'elle prétendit avoir été à Paris. Cette prétention avoit des conſéquences conſidérables pour le Marquis de Laigle fils : il la combattit avec force ; il oppoſa non-ſeulement que leur mere commune avoit toujours été domiciliée en Normandie depuis ſon mariage, & qu'elle y étoit décédée, mais encore que ſa dot entiere, qui, par événement, ſe trouvoit compoſer toute ſa fortune, étoit conſignée & enfoncée ſur la terre de Laigle ; que ſa ſucceſſion étoit par conſéquent toute Normande, & devoit être partagée ſuivant les regles de la Coutume de Normandie.

Ainſi, pendant que le Marquis de Laigle invoquoit la Coutume de Paris contre ſon pere, pour ſuppoſer une communauté défendue par la Coutume de Normandie, il ſe faiſoit un rempart de celle-ci, contre l'égalité de partage demandée par ſes ſœurs.

La conteſtation ſur le domicile fut enfin décidée par Jugement des Commiſſaires, du 1er. Août 1740, par lequel ils déclarerent la dot de la demoiſelle Chopin, conſignée & enfoncée ſur la terre de Laigle ; que le domicile de la demoiſelle Chopin, juſqu'à ſon décès, ainſi que celui du Marquis de Laigle pere, lui avoit acquis le droit de viduité qu'il avoit réclamé ſur la dot, en vertu de l'art. 382 de la Coutume de Normandie, ſans néanmoins que ce Jugement pût préjudicier au ſurplus des demandes des parties, ni à leurs droits reſpectifs concernant la communauté & la ſucceſſion de la demoiſelle Chopin, ſur leſquels il fut dit que les parties remettroient leurs pieces & mémoires.

Ce Jugement n'étoit que proviſoire, & conduiſoit à engager ſérieuſement la conteſtation ſur la communauté, ſi le Marquis de Laigle fils n'en eût redouté l'événement ; car depuis cette époque, tout reſta dans le ſilence & l'inaction. Le Marquis de Laigle pere mourut le 30 Janvier 1767, au Château de Laigle, ſans avoir été pourſuivi au ſujet de la prétendue communauté.

L'événement de ce décès fit renaître les prétentions du ſieur Marquis de Laigle fils.

Après les actes préliminaires d'inventaire, des Lettres de bénéfice obtenues par les deux héritiers, le ſieur Marquis de Laigle fit aſſigner au Châtelet de Paris, le 30 Janvier 1768, le ſieur Comte ſon frere, pour voir déclarer exécutoire contre lui, en qualité d'héritier bénéficiaire du pere commun, le contrat de mariage de celui-ci avec la demoiſelle Chopin, & voir dire qu'il ſeroit procédé à la continuation de la

Digitized by Google

liquidation & appurement du compte de communauté, & entendre aux débats que le Marquis de Laigle ſe propoſoit de fournir contre ce compte.

Forcé, par cette démarche, à prendre un parti, le Comte de Laigle, le lendemain 31 du même mois, fit aſſigner le Marquis de Laigle au Bailliage de Verneuil, en option de préciput, & en partage de la ſucceſſion paternelle.

Un conflit s'éleva pour lors : le Marquis de Laigle prétendant que le Jugement du compte de communauté étoit l'action principale à laquelle celle en partage ſe trouvoit ſubordonnée, & que le Châtelet étoit le ſeul Juge compétent, pour ſtatuer ſur le tout, il fallut donc procéder au Conſeil en réglement de Juges.

Là, le Comte de Laigle démontra que la premiere, la principale & la véritable action entre cohéritiers, étoit celle en partage, & que la connoiſſance en appartenoit excluſivement au Juge du domicile & de l'ouverture de la ſucceſſion ; que c'étoit dans cette inſtance que chaque cohéritier devoit former les demandes qu'il ſe croyoit en droit d'intenter : & par Arrêt rendu au Conſeil le 3 Février 1772, les parties furent renvoyées au Bailliage de Verneuil, tant ſur la demande en partage, que ſur celles relatives au compte de communauté.

C'étoit une victoire. Le Marquis de Laigle, frappé de ce Jugement, fit propoſer au ſieur ſon frere de ſoumettre toutes leurs conteſtations au jugement de quatre de MM. les Conſeillers d'Etat que Sa Majeſté jugeroit à propos de choiſir. Cette propoſition fut agréée par le Comte de Laigle, & Sa Majeſté accorda l'Arrêt d'évocation, conformément au vœu de toutes les parties.

Le Marquis de Laigle étant mort dans ces circonſtances, ſa veuve préſenta Requête contenant des débats immenſes contre le prétendu compte de communauté préſenté anciennement par le feu Marquis de Laigle pere, *ſous toutes proteſtations.*

Mais ce n'étoit point ſe conformer à l'Arrêt du Conſeil qui, en prononçant ſur le réglement de Juges, & renvoyant les parties devant les Tribunaux de Normandie, ſur la demande en partage, avoit décidé aſſez poſitivement que c'étoit l'action eſſentielle à diſcuter entre les parties, & que *les demandes relatives au compte de communauté*, n'étoient que des queſtions ſubſidiaires dont l'objet ſe réduiſoit à décider s'il étoit poſſible de ſe prévaloir d'une ſtipulation de communauté, dans une Coutume qui l'interdit avec empire.

Le Comte de Laigle forma, comme il avoit déja fait au Bailliage de Verneuil, ſa demande contre la Marquiſe de Laigle, en option de préciput & partage des biens de la ſucceſſion du Marquis de Laigle ſon pere.

MM. les Commiſſaires eurent donc dès-lors à ſtatuer ſur cette demande & ſur celle relative à la communauté.

M. le Comte de Laigle s'appuya ſur la Coutume de Normandie & ſur la néceſſité de régler le Jugement par la juriſprudence de cette Province : il y a, diſoit-il, un axiome vulgaire, ſuivant lequel on dit que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes les conventions ; que c'eſt là *que la volonté de l'homme fait ceſſer La diſpoſition de la Loi* ; que ces actes, enviſagés comme les plus importants de la ſociété, forment la loi des deux familles, & que ces conditions ſont celles de l'alliance qu'elles contractent.

Mais il eſt un principe ſupérieur à ce prétendu principe ; c'eſt que tout homme naît & eſt ſujet à des Loix dont il ne peut enfreindre la volonté, ſur-tout quand elles ſont expreſſément prohibiti-

Digitized by Google

ves. De même qu'il profite des avantages qu'elles lui donnent par-tout où il se trouve, il doit aussi se régler sur ce qu'elle ordonne ou qu'elle défend dans tous les actes qu'il passe, quelle que soit leur faveur & leur prérogative dans la société civile & politique.

Ainsi un homme né dans une Coutume qui le gratifie des avantages d'une majorité anticipée, porte ce privilege partout, & s'en sert pour contracter valablement, même dans des pays où il seroit encore, par la Loi commune, retenu dans l'interdiction de la minorité. Pourquoi donc auroit-il une faculté contraire pour les choses qu'elle interdit, & voudroit-on que sa seule volonté l'emportât sur la disposition précise de la Loi ? La grace qu'elle accorde & les défenses qu'elle prononce, ont & doivent avoir une égale puissance pour valider ou pour détruire ce qui a été fait selon ou contre son vœu ; l'effet de cette puissance ne peut jamais être plus infaillible que contre un homme constamment domicilié dans son ressort, qui y a possédé toute sa fortune, & lorsque l'exécution d'une convention dérogeante à la Coutume qu'il s'est permis de stipuler, affecte des biens placés sous son empire & régis par elle.

La qualité d'un pareil Statut, outre l'unanimité des Auteurs qui n'hésitent point à reconnoître qu'il est réel, quant à la communauté, au douaire & aux donations, devient encore plus palpable par la simple attention que tous ces droits s'exercent sur les fonds du mari; car après cela, il n'est plus permis de douter un instant de leur caractere de réalité.

Ce principe une fois établi, il ne reste qu'à examiner ce que veut & prescrit la Coutume de Normandie. L'article 389 dit *que les personnes conjointes par mariage, ne sont communes en biens, soit meubles ou conquêts-immeubles* ; ainsi les femmes n'y ont rien qu'après la mort du mari.

Quant à la part attribuée à la femme à la place du droit de communauté, elle est réglée pour les meubles, par l'article 392, au tiers s'il y a des enfants, & à la moitié s'il n'y en a pas, en contribuant aux dettes à proportion.

Pour les conquêts-immeubles, l'article 330 développe sur cela l'esprit de la Coutume & la soumission qu'elle exige, dans des termes trop absolus pour qu'on hasarde de supposer la moindre possibilité de s'y soustraire par le seul effet d'une volonté opposée. *Quelqu'accord ou convenant*, porte cet article, *qui ait été fait par contrat de mariage & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la Coutume, à laquelle les contractants ne peuvent déroger.*

Ainsi il est l'ensemble des volontés de la Coutume de Normandie : elle proscrit d'abord toute communauté de biens entre maris & femmes ; mais veillant ensuite avec une attention particuliere & bienfaisante sur le sort de celles ci, elle leur assigne une part dans les meubles & dans les immeubles acquis pendant le mariage ; & c'est là le terme de tous leurs droits, les contractants n'ayant pas la liberté de déroger à la Coutume.

Tous les raisonnements pris de la faveur des contrats de mariage, où il est loisible de stipuler toutes sortes de conventions qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, échouent contre la disposition impérieuse de la Loi qui, élevant sa prévoyance contre ces objections séduisantes, ne veut point qu'elles servent de prétexte à la moindre infraction de ses volontés.

Sa fermeté à rejeter toute convention opposée à ce qu'elle prescrit, se retrouve dans des expressions aussi absolues, en

Digitized by Google

l'article 440, qui veut que toute donation excédant le tiers des acquêts & conquêts-immeubles, ſoit réduite à cette regle du tiers, *nonobſtant*, y eſt-il dit, *que la donation ait été faite en contrat de mariage portant cette clauſe, qu'autrement il n'eût été fait, & en quelque lieu que le contrat ſoit fait & paſſé.* Et en effet, ſeroit-il convenable qu'un homme, par l'effet de ſa ſeule volonté, pût ſurmonter la Loi ſous laquelle il vit, qui régit ſa perſonne & ſes biens; qu'il eût l'exorbitante faculté de s'en créer une d'adoption, & d'introduire au ſein du pays qu'il habite, l'autorité d'une Loi étrangere, & un régime perſonnel & particulier pour lui? Il n'eſt qu'un moyen connu d'opérer cet effet; c'eſt le changement de domicile.

Si le Marquis de Laigle pere, en épouſant la demoiſelle Chopin, eût fixé ſon ſéjour à Paris, alors ſa ſoumiſſion à cette Coutume auroit donné aux prétentions de la Marquiſe de Laigle, le poids que l'habitation des deux époux & leur demeure perſévérante en Normandie, juſqu'à la mort de l'un & de l'autre, leur a fait perdre: par leur ſéjour conſtant à Laigle, la ſtipulation de communauté s'eſt évanouie de droit, & les deſcendants de ce mariage n'ont à répéter, au nom & du chef de leur aïeul, que la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage.

A ces arguments de Me. Godeſcar de l'Iſle, Avocat du ſieur Comte de Laigle, la Marquiſe de Laigle oppoſoit que dans le terme *conquêts* dont ſe ſert notre Coutume, elle entend & veut faire connoître une admiſſion de communauté. Mais on repliquoit que les dons que l'on fait aux femmes dans les meubles & les immeubles acquis pendant le mariage, n'ont aucune relation avec la communauté, puiſque c'eſt en leur qualité d'héritieres que les femmes en deviennent capables.

En effet, les articles qui leur aſſignent cet avantage, ſont rangés ſous le titre de DOUAIRE & de SUCCESSIONS COLLATÉRALES, où il n'eſt pas dit un mot d'où on puiſſe induire la communauté: il y a plus, aux termes de l'article 331, le mari a droit de jouir en uſufruit, même s'il ſe remarie, de la part de ſa femme dans les conquêts; & ſuivant l'article 332, il peut, & ſes héritiers le peuvent auſſi, retirer cette part des conquêts aſſignée à la femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté; enfin, ſi elle a le droit de prendre part aux meubles, ce n'eſt qu'à la charge d'être ſolidairement ſuſceptible des dettes: or, il n'y a rien dans toutes ces diſpoſitions qui ne contrarie le ſyſtême d'une communauté exiſtante; car par-tout où la femme a droit de communauté, elle ou ſes héritiers ſont ſaiſis de plein droit de ſa part dans les conquêts faits durant le mariage, tant pour le fonds que pour la jouiſſance. Or, il répugne à ce droit de propriété, que le mari conſerve l'uſufruit de cet objet; que ſes héritiers aient droit de la poſſéder: toute femme commune en biens prend par-tout ſes droits dans les meubles, à la ſeule charge de contribuer aux dettes de la communauté ſeulement; au lieu qu'en Normandie elle n'y prend qu'une part, qui n'eſt pas celle de la femme commune en biens, puiſqu'elle eſt ſujette à toutes les dettes de la ſucceſſion du mari indiſtinctement.

La dame Marquiſe de Laigle réclamoit l'uſage local de Verneuil; elle croyoit y appercevoir des traces de communauté entre les époux. Mais M. de Laigle, en convenant que Verneuil comme Alençon & autres lieux, avoient un uſage particulier, faiſoit voir que cet uſage local ſe réduiſoit à de très-légeres modifications aux regles générales preſcrites par la Coutume

A l'objection qu'on lui faiſoit de l'opinion

Digitized by Google

pinion de Dumoulin, il répondoit que lorſque ce Juriſconſulte avoit penſé que les ſtipulations de communauté devoient avoir leur effet par-tout, il n'avoit pas entendu parler des lieux où ces ſtipulations étoient ſpécialement proſcrites, parce que les ſucceſſions ſur leſquelles les ſtipulations de communauté influent, ſont de droit public, & que ce qui eſt de droit public ne peut déroger aux pactions particulieres.

Auſſi le Préſident Bouhier, après une diſcuſſion profonde ſur les effets d'une ſtipulation de communauté par un Normand qui contracte mariage à Paris & s'y établit, & la diverſité des Juriſprudences du Parlement de Paris & de celui de Rouen, ſe réſume à reconnoître que la Juriſprudence qui exclut la communauté, eſt la plus conforme aux regles.

Un Normand, dit ce profond Magiſtrat, *qui va épouſer une Pariſienne avec eſprit de retour en ſa Province, eſt cenſé y avoir conſervé ſon domicile; & ſa femme qui en eſt inſtruite ou doit l'être, a dû ſavoir qu'au moment de ſon mariage, elle devenoit ſoumiſe à la Coutume de Normandie; car non-ſeulement cette Coutume exclut la communauté entre conjoints, mais elle leur défend même d'y déroger: ainſi la femme a ſu ou dû ſavoir que ſon mari n'étoit pas libre d'y contrevenir: ſi donc elle a fait une ſtipulation inutile, c'eſt ſa faute, & elle doit ſe l'imputer. Si on en uſoit autrement, il ſeroit aiſé aux Normands d'éluder les diſpoſitions de leur Coutume, en contractant mariage en une autre Province, & en ſtipulant des choſes qui ne ſont pas permiſes par la Loi de leur domicile, ſoit par rapport à la communauté, ſoit par rapport au douaire.*

Ces raiſons parurent péremptoires; & MM. les Commiſſaires rendirent à la clarté avec laquelle elles avoient été expoſées, la juſtice qui leur étoit due, en déboutant la dame Marquiſe de Laigle de ſa prétention.

SECTION II.

Effets de la mort civile.

Deux ſortes de perſonnes ſont mortes civilement, c'eſt-à-dire privées de l'exercice de certains droits de citoyens: les Religieux, les condamnés. Au mot RELIGIEUX, nous ferons connoître quels ſont les droits que la Loi leur refuſe: maintenant nous ne ferons qu'ajouter quelques déciſions à celles que nous avons rapportées relativement aux condamnés, en l'article CONFISCATION.

1°. En Normandie, *quiconque confiſque ſon corps, confiſque auſſi ſes biens*: c'eſt une conſéquence néceſſaire des articles 143, 144 & 145 de la Coutume, ſelon leſquels tous les biens des condamnés ſont confiſqués au profit du Roi ou des Seigneurs féodaux: ainſi, parmi nous, les enfants ſont exclus de la ſucceſſion de leur pere condamné à mort, lors même que le mariage duquel ils ſont nés, a précédé la condamnation. Cependant, comme la confiſcation n'eſt accordée au Roi & aux Seigneurs qu'*aux charges de droit*, les enfants peuvent réclamer leur tiers coutumier, parce que ce tiers eſt une créance légale que l'on ne peut exiger qu'en ceſſant d'être héritier; par la même raiſon, la femme eſt préférée au fiſc pour ſon droit de conquêt: art. 333 de la Coutume.

2°. Les enfants des condamnés & confiſqués, aux termes de l'article 277 de la Coutume, ſuccedent à leurs parents en ligne directe & collatérale, autres que les condamnés, pourvu qu'ils ſoient nés ou conçus avant la ſucceſſion échue. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 26 Août 1558, rapporté par Bérault.

Digitized by Google

3°. Les condamnations à être transporté dans les Colonies pour y servir comme engagé, n'emportent ni mort civile, ni confiſcation : Déclaration du Roi du 8 Janvier 1719 (1).

4°. Les condamnations à mort pour délit militaire, n'emportent ni mort civile ni confiſcation, parce que cette peine de mort n'eſt pas prononcée en ce cas en vertu de la Coutume ou des Ordonnances qui ſeules ont ajouté à cette peine celle de la confiſcation. Quelques Auteurs, il eſt vrai, tiennent l'opinion contraire ; mais ils s'écartent en cela de ce principe que les Loix rigoureuſes doivent être ſcrupuleuſement reſſerrées dans les bornes de leur expreſſion.

5°. Les cinq ans preſcrits aux condamnés par contumace pour ſe préſenter, ne commencent pas du jour de la condamnation prononcée, mais du jour de ſon exécution. L'Ordonnance de 1670 a dérogé en ce point à l'article XXVIII de l'Ordonnance de Moulins, parce qu'elle a conſidéré la Sentence de contumace ſans ſignification ni exécution, comme une ſimple procédure périe & abandonnée, qui n'emporte ni mort civile, ni privation d'effets civils : Arrêt du 12 Février 1660, entre les ſieurs de Trongy & de Fonteney, rapporté par Baſnage ſur l'article 143 de la Coutume. Deux ans après, le 30 Mars 1662, il intervint un autre Arrêt qui établit la même vérité ; & le 28 Janvier 1716, il fut décidé qu'un particulier condamné par contumace à être rompu vif, pour avoir briſé les chaînes des Galériens qui s'étoient échappés, fut, dans le doute ſi ſon Arrêt avoit ou n'avoit pas été exécuté par effigie, admis à demander part aux ſucceſſions de ſes pere & mere, échues dans les trente ans de ſon Arrêt de mort.

MORTEMER. (ABBAYE DE)

Ce Monaſtere fut fondé en 1135, par Henri Ier., Roi d'Angleterre. On trouve les titres qui le concernent, pag. 768 du *Neuſtria pia*, juſqu'à la page 776.

MORT-GAGE.

Voyez GAGE.

MOTE.

Le droit de Mote étoit dû à certaines ſeigneuries ; il conſiſtoit en l'obligation de la part des vaſſaux, de curer les foſſés des châteaux fortifiés : on l'appelle quelquefois *hériſſonnage*, parce qu'il étoit d'uſage de hériſſer les foſſés des maiſons fortes par des ouvrages de bois ou de fer. Les Ordonnances de Henri IV en 1595, & de Louis XIII en 1629, ont anéanti ces corvées.

Orderic Vital donne la deſcription des Motes : ce ſont, dit-il, de grands monceaux de terre, faits ou de gazon ou de terrain bien battu ; elles étoient rondes, finiſſoient en pointe, & étoient revêtues d'un retranchement : on s'en ſervoit comme de forts, en les environnant d'Archers ou d'Arbalêtriers, qui, en s'élevant au-deſſus les uns des autres, pouvoient tirer ſans s'incommoder. Les Anglois faiſoient beaucoup uſage de cette fortification ; car en Gaſcogne on les attribue vulgairement aux *Rudigons*, nom que l'on y donne aux Anglois. La Coutume d'Auvergne, article 47, comprend dans les manoirs ou préciputs, la *Mote*. Les Seigneurs ne peuvent exiger le droit de *Mote*, lors même qu'il eſt mentionné dans les aveux. Salvaing, en ſon Traité des fiefs, cite un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1654, par lequel un particulier fut condamné à détruire un colombier & des murailles

(1) Denifard, *verbo* MORT CIVILE, ſect. 3.

Digitized by Google

où il avoit pratiqué des creneaux & meurtrieres, tant les Ordonnances cidevant citées sur la suppression des Maisons fortes, ont été depuis strictement observées.

MOUCHES A MIEL.

Voyez ABEILLES.

MOULINS.

On distingue deux sortes de moulins, ceux dont les fondements sont dans l'eau ou en terre à perpétuelle demeure, ou en batteau & dont les pieces peuvent facilement être divisées. Les premiers sont immeubles; les seconds de purs meubles. L'art. 210 de notre Coutume ne permet de faire construire moulin qu'autant qu'on possede le fief où les deux rives de la riviere sont assises. Cette disposition fait clairement entendre qu'il faut posséder un fief pour pouvoir faire construire un moulin à eau: mais il faut ajouter à la disposition de cet article, celle de l'article 160, qui, en mettant toutes especes de moulins au nombre des dépendances de fief, prive évidemment les roturiers d'en avoir. Cependant un roturier qui possede un fief, devenant capable de cette possession par le droit de franc-fief qu'il paie au Roi, il peut sur son fief, pour son utilité propre & celle de ses vassaux, faire construire un moulin à vent, même lorsque son fief est situé dans le ressort d'une bannalité.

Le moulin, quoique dépendant d'un fief, peut en être détaché, article 161 de la Coutume, pourvu qu'on en paie le relief.

Quand la Coutume dit, en l'article 210, que lorsque l'on a deux rives de la riviere dans son fief, on peut se procurer un moulin, cela suppose que la riviere appartient au Seigneur de ce fief; car si un autre Seigneur en est propriétaire, alors la faculté de moulin n'a pas lieu pour celui qui n'a que les deux rives. Au surplus, si les moulins nuisoient à autrui, inondoient les terres des voisins, en faisant déborder la riviere ou en arrêtant son cours, le droit de moulin ne pourroit être exercé: art. 206 de la Coutume.

Quand un fief de haubert est divisé entre filles, le droit de moulin ne peut appartenir qu'à l'une des portions.

Les Seigneurs peuvent changer leurs moulins à tan en moulins à bled. Bérault cite sur ce point deux Arrêts, l'un de 1514, l'autre de 1545.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Octobre 1741, les Adjudicataires des bois du Roi ont la faculté de faire flotter sur les rivieres leurs bois; mais ils sont tenus de dédommager les propriétaires des moulins, des dommages qu'ils y causent, conformément aux art. LXV & LXVI du titre de la police des Eaux & Forêts, en l'Ordonnance de 1669.

Le 28 Juin 1770, sur la remontrance de M. le Procureur-Général, la Cour a fait défenses à tous Meûniers à bled de faire moudre les Dimanches & Fêtes durant la Messe Paroissiale & le Service Divin: il leur a été enjoint d'y envoyer leurs serviteurs & domestiques. La défense du travail prononcée par ce Réglement, a été étendue aux moulins à papier & à drap.

MOUTES *ou* MOUTURES.

Voyez BANNALITÉ, MOULINS.

MOUTES-FÊTIERES.

Les Seigneurs, par respect pour les principales Fêtes de l'année, ne permettoient pas à leurs moulins de travailler pendant ces jours, & comme les vassaux faisoient moudre dans la semaine qui précédoit ces Fêtes, un certain nombre de boisseaux de bled, ils payoient une certaine redevance aux Seigneurs, en ar-

Digitized by Google

gent ou en grain, pour cette moute extraordinaire; redevance qui, par la raiſon du motif qui y obligeoit, s'appelloit Moute-fêtiere.

M. Guenet de Louis, Conſeiller honoraire au Parlement de cette Province, poſſédoit le fief de la Riviere-le-Bois, limitrophe de la ſeigneurie de la Rouſſiere: ce fief releve du Duché de Broglie, à cauſe de celui de Freſnay, réuni à ce Duché depuis 1717. Le Meûnier de la Riviere fit aſſigner deux Particuliers ainés des aineſſes de la Rouge & de la Voliniere, pour faire moudre leurs grains à ſon moulin. Ceux-ci, ſujets à la bannalité du moulin du Prey, & en la faiſance de trois boiſſeaux de bled de moute-fêtiere pour chaque aineſſe, dénoncerent l'action à M. le Maréchal de Broglie. Ce Seigneur comparut, demanda communication des titres en vertu deſquels on prétendoit aſſujettir les aſſignés originaires; mais ayant vu les pieces, il ſoutint que de temps immémorial, les aſſignés ayant ſuivi la bannalité du Seigneur ſuzerain, & payé les moutes-fêtieres, ils ne pouvoient être obligés de ſuivre le moulin de la Riviere: ce qui fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, où l'affaire avoit été portée, parce qu'il s'agiſſoit d'un droit appartenant au Duché de Broglie, le 4 Septembre 1752.

MOUTONS. (ABBAYE DE N.-D. DE)

Cette Abbaye ou Prieuré de l'Ordre de S. Benoît, eſt voiſine de Mortain, & tire ſon nom du lieu où elle fut fondée.

Voyez *Gallia Chriſtiana*, tom. XI, p. 466 & 503.

MOUVANCES.

Cette expreſſion indique la dépendance où eſt une tenure noble ou roturiere, à l'égard du fief dont elle a été diſtraite. *Voyez* DÉMEMBREMENT, FIEFS, UNION.

MOYENNE JUSTICE.

Dès le regne de Louis le Hutin, la moyenne Juſtice n'avoit aucune autre compétence que celle des Baſſes-Juſtices (1): mais il eſt certain que lorſque les Baronnies étoient encore conſidérées comme fiefs de premiere dignité, leur premiere Juſtice différoit également des Hautes comme des Baſſes-Juſtices. 1°. La Juſtice moyenne pouvoit ſe tenir en autant de Cours que la Baronnie étoit compoſée de fiefs (2), & conſéquemment il y avoit une *Jurée* particuliere pour chaque fief (3). 2°. On y inſtruiſoit les cauſes de vol auxquelles il n'échet point peine capitale (4). 3°. Les Barons pouvoient faire faire par leurs Officiers, trois fois par an, une chevauchée, durant laquelle ils pouvoient, par leur ſeule autorité, expulſer des terres de la ſeigneurie les malfaiteurs & gens de mauvaiſe vie (5). 4°. Quelquefois la Baronnie avoit *le droit de vie & de mort*; mais pour cela il lui falloit une conceſſion particuliere du Souverain (6).

Les prérogatives des Barons ayant été conſidérablement altérées par les révolutions dont nous avons parlé, article BARON, peu de ces Seigneurs conſerverent les droits particuliers de la Juſtice qui leur appartenoit; & parmi ceux qui firent des efforts pour s'y maintenir, le plus petit nombre jouit de ces droits.

(1) *Voyez* article AMENDE.
(2) *Quon. Attachiam.* chap. 8, §. 2, pag. 278, Trait. Anglo-Norm.
(3) *Ibid.* §. 6.
(4) *Ibid.* ch. 12, §. 1.
(5) *Ibid.* ch. 41.
(6) C. 43 & 100.

Digitized by Google

dans toute leur plénitude. Ainſi l'on vit des Barons avoir, les uns, des droits de Juſtice que d'autres n'avoient pas ; & il fut indiſpenſable de faire dépendre l'étendue ou les bornes de leur compétence, de leurs titres ou de leur poſſeſſion. *Voyez* Bacquet, chap. Ier., n°. 3; Loiſeau, Traité des Seigneuries, chap. X, n°. 1, & Salvaing, Traité de l'uſage des fiefs, part. II, chap. LVII.

Toutes les Coutumes different par cette raiſon entr'elles, ſur les matieres dont les moyens Juſticiers ont la connoiſſance. Celles de Senlis, Melun, Anjou, le Maine, Loudun, Touraine, Rheims, ont poſé chacune des regles ſur la Juriſdiction moyenne, qui prouvent l'incertitude où on étoit dans le Royaume lors de leur rédaction, à l'égard du pouvoir des Seigneurs qui réclamoient cette Juriſdiction.

L'ancienne Coutume de Normandie n'en a fait aucune mention ; & il n'en eſt parlé dans la Coutume réformée, qu'en l'article 37. Si l'ancienne Coutume parle d'une Juſtice de Barons, ce n'eſt que pour l'aſſimiler ou pour la confondre avec la Baſſe-Juſtice : par là nous ſommes avertis que les Barons eux-mêmes ne peuvent réclamer que cette Juſtice baſſe, lorſqu'ils n'ont pas conſervé la jouiſſance d'une Juriſdiction ſupérieure. La Juriſprudence s'eſt parfaitement conformée à l'eſprit des Réformateurs : les Arrêts rendus tant au Parlement de Rouen qu'en celui de Paris, au Conſeil Privé, au Grand-Conſeil, ont unanimement décidé que les moyennes Juſtices ne pouvoient conſiſter qu'en la Juſtice telle que le Seigneur l'avoit perſévéramment conſervée, ou par ſes titres ou par ſa poſſeſſion.

Du nombre des Arrêts rendus au Parlement de Rouen, il y en a trois qui ont pour objet la moyenne Juſtice du Comté de Flers, & trois qui concernent celle de l'Abbaye de S. Wandrille.

Le premier Arrêt obtenu par le Comte de Flers, eſt du 9 Mars 1610. Bérault, après avoir fait connoître que M. le Procureur-Général s'eſt toujours oppoſé aux prétentions de ceux qui réclamoient une moyenne Juſtice, & qu'il avoit toujours ſoutenu, vu le ſilence de la Coutume, qu'il n'y avoit point en Normandie de Juſtice de ce genre, ou que s'il en exiſtoit, elles étoient uſurpées ou fondées en titres particuliers, rapporte l'Arrêt en ſon Commentaire de l'article 37, qui maintint le Comte de Flers en la poſſeſſion du droit de Juriſdiction, & de connoître des cas mentionnés en ſes aveux & autres titres.

Par le ſecond Arrêt, du 5 Avril 1618, le Parlement confirma la Sentence du Sénéchal de Flers, qui avoit retenu une cauſe entre deux vaſſaux, où il s'agiſſoit d'une ſomme mobiliaire de 50 liv.

Le troiſieme fut prononcé entre le Comte de Flers & les Officiers de Vire. Baſnage le cite ſur le même art. 37 : cet Arrêt ordonne que le Comte de Flers aura telle Juſtice qu'elle a été énoncée en ſes aveux, & qu'*il l'a poſſédée auparavant*.

Les Arrêts relatifs à la moyenne Juſtice de S. Wandrille, établiſſent auſſi clairement que les moyennes Juſtices n'ont d'autres regles que la poſſeſſion, à défaut de titres. Par les deux premiers, l'un du 22 Mars 1520, l'autre du 22 Mai 1523, rendus tous contradictoirement avec les Juges de Caudebec, la compétence de la moyenne Juſtice prétendue par l'Abbaye, fut déterminée à quatre chefs ; à la connoiſſance du bruit de marché, à la conſervation des droits de l'Abbaye, à la viſite des poids & meſures par prévention, & à l'inſpection ſur les métiers, en cas de prévention ſeulement.

En 1726, le Sénéchal de S. Wandrille fit un Réglement, par lequel il s'arrogeoit la Juriſdiction des Juges

royaux, à l'exception des saisies réelles, des ventes judiciaires d'héritages, & les clameurs. Les Juges de Caudebec se pourvurent contre la Sentence, & ils obtinrent Arrêt qui fit défenses de la mettre à exécution. Pareil Arrêt fut rendu au Conseil Privé, le 23 Novembre 1655, en faveur de l'Abbesse de Caen. Voilà donc le principe commun à tous ces Arrêts; c'est que la possession & le titre font la loi en fait de moyenne Justice: il a été donc conséquent qu'ils aient varié dans les bornes ou l'etendue des droits qu'ils ont accordés aux Juridictions dont il s'agissoit lorsque la Cour les a prononcés.

MULIER.

Ce nom, dans nos anciennes Coutumes, désigne l'enfant sorti d'une épouse legitime: Anc. Loix des Fr. tom. 1er. pag. 469.

MUNICIPALITÉ.

Ce mot vient de ce que chez les Romains on appelloit *Municipes* ou Villes principales, celles dont les habitants avoient des Loix particulieres, & qui cependant pouvoient, en continuant d'y fixer leur domicile, participer, au moyen d'une certaine redevance, aux droits, privileges & prerogatives des citoyens Romains. L'antiquité des Municipalités prise au sens que les Loix romaines donnent à leur denomination, prouve que nous n'avons jamais eu en France de vrais *Municipes*. Aussi durant les deux premieres races, nos Loix n'en font-elles aucune mention. Nous trouvons à la vérité dans quelques Auteurs le terme *Municeps* ou *Municipes*, employé pour désigner ceux qui, n'étant pas originaires d'une Ville, y avoient établi leur résidence, & par là y étoient autant considérés que s'ils en fussent été originaires. Mais, nous le répétons, la France ne pouvoit pas associer, comme l'Empire Romain, des *Municipes*, c'est-à-dire des Villes aux prérogatives d'une Ville supérieure aux autres, puisque Paris, capitale du Royaume, n'avoit pas de ces prérogatives dont du temps où Rome étoit le siege de l'Empire, les citoyens jouissoient, soit pour le gouvernement de l'Etat, soit pour le service militaire. S'il y a eu des Municipes en ce Royaume, ce n'a été que postérieurement à l'établissement des fiefs; mais ce mot ne fut adopté que pour déligner les manoirs des Seigneurs, parce qu'ils y attiroient des étrangers, & leur faisoient des conditions égales à celles imposées aux vassaux nés dans ces manoirs. De là les Villes, après l'abolition de la plupart des communes, s'appellerent aussi Municipales, parce qu'elles se gouvernoient de la même maniere que les Municipes seigneuriaux; c'est-à-dire, par leurs usages particuliers quant à la police & à l'élection de ceux auxquels ils en confioient l'exercice. On doit donc entendre maintenant par *Municipalité*, la société qui compose les Villes, & qui est soumise à une loi particuliere à laquelle quelques habitants de son choix sont chargés de tenir la main.

Un Edit du mois d'Août 1764, sans toucher aux Réglements particuliers concernant la police intérieure des Villes, supprima en cette Province les Offices municipaux créés en titres dans les Villes & Bourgs composés de 4,500 habitants & plus; & en Juillet 1766, une Déclaration du Roi donna des regles pour l'administration des revenus des Villes & la nomination des Officiers de leurs Hôtels communs. Mais on s'est depuis apperçu que chaque Ville, même en ces deux points, ne pouvoit pas être soumise aux mêmes regles, puisqu'en certaines Villes la régie des deniers patrimoniaux étoit établie sur le meilleur pied possi-

Digitized by Google

ble, & que la même classe de citoyens qui avoit une parfaite connoissance des intérêts de leur Ville, à raison du commerce particulier dont elle s'occupoit, ne devoit pas être à la tête des Villes où ce commerce étoit inconnu & sans considération. Aussi diverses Déclarations du Roi ont modifié celle de 1766 : cette Déclaration ne doit donc être prise pour regle qu'autant qu'il n'y a pas été dérogé pour les Villes pour ou contre lesquelles on l'invoque.

Voyez au surplus l'article VILLES FRANCHES.

MURS.

On peut être propriétaire d'un mur, ou n'en avoir que la mitoyennité. La Coutume a établi différentes regles selon le titre auquel on jouit d'un mur, pour déterminer l'usage qu'on pouvoit & qu'on devoit en faire; elle a aussi indiqué les signes auxquels il convient de s'attacher pour savoir quelle est la nature du droit que l'on a sur les murs. Ces regles & ces signes se trouvent dans les articles 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617 & 618 de la Coutume.

Les Villes & Fauxbourgs ont la plupart des usages particuliers pour les clôtures des maisons que l'on y construit; les usages font loi, quand de temps immémorial ils ont été autorisés par des décisions du Juge qui exerce la police dans le lieu. Mais il est de maxime générale que lorsqu'un mur n'a aucune des marques non-seulement indiquées par la Coutume, mais même aucunes autres de celles qui ne peuvent avoir été inventées par le constructeur que pour conserver sa propriété, il est réputé commun entre les deux voisins. Or, ces marques dont la Coutume ne fait pas mention, sont toutes les commodités pratiquées en un mur pour l'usage de la maison, du côté de laquelle seule on peut en user, dès que pour la construction de ces commodités, les matériaux principalement essentiels à leur solidité, occupent toute la profondeur du mur : alors, en effet, le voisin ne peut plus pratiquer dans le mur pareilles commodités; mais comme il ne se seroit pas privé de cette faculté s'il eût été copropriétaire, il est de droit présumé ne le pas être, & par cette raison avoir gardé le silence sur une construction qui, en traversant le mur, n'a pu échapper à sa vue. Ainsi, qu'un bâtiment occupe toute la largeur du mur, le propriétaire du bâtiment l'est en même temps du mur sur lequel l'édifice est élevé; au contraire, des armes apposées sur un côté de mur, & qui ne le transpercent pas, ayant pu être placées à l'insu du voisin, ne concluent rien pour la propriété exclusive du mur.

Lorsqu'il se trouve un terrain vuide entre deux murs, sans que ceux auxquels ils appartiennent aient ni égout, ni larmier sur ce terrain, en ce cas ce terrain est pour moitié à chacun des deux voisins. Si l'un des voisins a le premier pratiqué une cheminée dans une partie du mur mitoyen, l'autre voisin ne peut plus en construire que sur une autre partie; & si tous deux veulent en même temps élever une cheminée en la même place du mur, alors ils doivent respectivement lui donner une épaisseur ou contre-mur suffisants pour prévenir les accidents du feu. Le contre-mur ne peut opérer cet effet, qu'autant qu'il est par lui-même, & abstraction faite de l'épaisseur du mur, de sa même épaisseur. C'est la regle la plus juste que l'on doive prescrire, parce que l'épaisseur des murs variant selon les matériaux avec lesquels on les construit, il seroit injuste de fixer également à 3 pieds l'épaisseur d'un contremur dans les lieux où les murs ont 16 pouces, & celle d'un contremur dans

Digitized by Google

les endroits où l'épaiſſeur des murs eſt moindre.

Lorſqu'un copropriétaire de mur veut le réparer, il doit faire ſommer ſon voiſin de contribuer à la réparation, & en cas de refus, obtenir Sentence en Juſtice. Sans ſommation, le voiſin ne ſeroit pas exempt de payer ce qui auroit été utilement fait; mais il ne paieroit que ce que les Experts fixeroient: & l'on ſait combien leurs rapports ſont incertains, à quelles procédures l'ignorance ou la partialité des Rédacteurs expoſent.

Le voiſin qui refuſe de contribuer à la réparation du mur mitoyen, doit être condamné en Juſtice à renoncer à la mitoyenneté; à ce moyen le mur reſte entier à celui qui le répare ou le reconſtruit: Arrêt du 29 Avril 1727: mais, ſuivant les circonſtances, le Juge peut accorder au refuſant, ſur-tout ſi le refus eſt fondé ſur l'impuiſſance de l'inſtant de payer ſa part des débours, à faire l'ouvrage dans un délai après lequel, en payant, la copropriété lui ſera réſervée.

Au reſte, dans les Villes il eſt de maxime que l'on peut contraindre ſon voiſin à clorre ſon héritage: mais il n'en eſt pas de même dans les Bourgs & campagnes; la clôture eſt abſolument arbitraire.

Voyez SERVITUDES.

MUTATION.

Voyez AVEU & TREIZIEME. L'art. 163 aſſujettit au relief & à l'hommage pour mutation du vaſſal.

Digitized by Google

N

NAI NAT

NAISSANCE.

Voyez ACCOUCHEMENT, BATARDS, ENFANTS, VIDUITÉ.

NAMPS.

Sous ce nom, nos anciennes Coutumes désignent les meubles vifs, les beſtiaux dont les Seigneurs pouvoient ſe ſaiſir en paiement de leurs droits lorſqu'ils les trouvoient ſur les fonds de leurs vaſſaux, ou dont les créanciers pouvoient s'emparer lorſque leurs débiteurs différoient de ſe libérer.

Dans un temps où l'uſage de l'écriture étoit rare, cette maniere de ſe rendre juſtice étoit permiſe; mais elle étoit ſubordonnée à bien des précautions qui en écartoient le danger.

Ainſi ni le Seigneur, ni le créancier ne pouvoient s'emparer des namps, ſi le débiteur avoit des meubles meublants ſuffiſants pour acquitter la dette. Après que le Seigneur s'étoit ſaiſi des namps, il ne pouvoit les dépoſer en ſon château, mais il devoit les placer en un lieu notoirement deſtiné à cet effet, où le propriétaire accédoit facilement pour s'aſſurer du ſoin que l'on prenoit de leur conſervation.

Un ſimple créancier ne pouvoit prendre des namps chez ſon débiteur, ſans la permiſſion du Seigneur de ce dernier; & s'il les prenoit ſans en prévenir le Seigneur, il étoit coupable de vol, à moins qu'il n'eût, dans ſa route, fait voir aux paſſants ce en quoi les namps conſiſtoient; car à ce moyen, il n'étoit ſuſceptible qu'à une amende.

Quand le prétendu débiteur ſoutenoit ne rien devoir, les namps devoient lui être reſtitués ſous caution de les repréſenter après la conteſtation terminée. Enfin, on ne pouvoit vendre les namps avant quarante jours. *Voyez Reg. Majeſtat.* tom. 2, Traités Anglo-Norm.

L'écriture étant devenue commune en toutes conventions, les précautions priſes pour la ſûreté des namps, furent inutiles; mais les Seigneurs, par la Coutume réformée, ont continué d'exercer le droit de s'en ſaiſir pour le paiement de leurs redevances.

Cette Coutume, article 30, a cependant beaucoup reſtreint ce privilege: elle porte que les Seigneurs ne peuvent prendre namps que ſur leur fief; qu'ils doivent les délivrer ſous caution, ou que s'ils les refuſent, leur Sergent peut faire cette délivrance, & aſſigner les deux parties devant le Juge; qu'ils doivent avoir un parc uniquement réſervé au dépôt des namps; enfin, ils ne jouiſſent de la faculté de ſe nantir des beſtiaux de leur vaſſal, que lorſque celui-ci differe le paiement des rentes ſeigneuriales qu'il doit, ou quand les beſtiaux ſont trouvés en dommage ſur les terres de la ſeigneurie.

NATURALISATION.

En parlant des *aubains* & des *étrangers*, nous avons obſervé que les étrangers ne pouvoient devenir capables en ce Royaume d'effets civils, qu'au moyen de Lettres de naturalité qui s'obtiennent en la Grand'-Chancellerie.

Or, ces Lettres doivent être inſinuées; l'inſinuation ſeule coûte 100 liv.; & il eſt dû autant de droits qu'il y a d'impétrants; elle doit être faite en leur

Digitized by Google

domicile, & les Lettres regiſtrées au Parlement, en la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances, ſuivant l'Edit du mois de Février 1704.

Il faut bien diſtinguer les effets des Lettres de naturalité, de celles par leſquelles le Roi exempte du droit d'aubaine.

L'exemption du droit d'aubaine conſiſte à donner aux héritiers de l'étranger le droit de recueillir ſa ſucceſſion; mais il ne peut ſuccéder qu'à des étrangers, & non à des François.

L'intérêt du fiſc royal & celui des ſujets ne doivent pas être confondus: le Roi peut renoncer à ſes droits fiſcaux par l'exemption de l'aubaine; mais par cette renonciation il ne dépouille pas ſes ſujets nés, du droit de ſuccéder ſeuls, à cauſe de leurs parents qui ſont, comme eux, les ſujets nés du Roi: il faut non-ſeulement une renonciation de la part du Roi au droit d'aubaine, pour rendre l'étranger capable du droit de ſuccéder en France; les Lettres de naturalité ſont de plus indiſpenſables, parce que par les Lettres, l'étranger devient regnicole & citoyen; il abdique, en ſollicitant ſes Lettres, ſa Patrie; la France devient la ſienne; en un mot, naturaliſé en France, il y jouit, par la faveur du Souverain, de tous les droits civils que les François nés tels, tiennent de la naiſſance: *art. 148 de la Coutume.*

Il eſt cependant de remarque que l'étranger naturaliſé ſuccede bien à ſes parents regnicoles, à l'excluſion du fiſc, au moyen de l'enregiſtrement de ſes Lettres en la Chambre des Comptes; mais il ne ſuccéderoit pas à l'excluſion de ſes parents nés dans le Royaume, ſi ſes Lettres n'étoient pas enregiſtrées au Parlement.

NAUFRAGE.

A la lecture de l'article ECHOUEMENT, il faut ajouter celle de la Déclaration du Roi du 10 Janvier 1770, relative aux échouements & naufrages; elle a été enregiſtrée au Parlement le 26 Juillet ſuivant, & eſt terminée par un modele de Journaux à tenir pour la taxe des ſalaires des ouvriers & voituriers que l'on emploie au ſauvement & à la décharge des marchandiſes, agrêts & apparaux des navires naufragés. *Voyez* VARECH.

NAVIRES.

De trois aſſociés en l'achat d'un navire, ſi l'un vend ſa part à un particulier qui n'eſt pas de la ſociété, les autres ſont recevables à rembourſer l'acheteur, ſi mieux il n'aime prendre au même prix la portion des autres; ce qu'il eſt tenu de déclarer en-dedans 24 heures. Baſnage rapporte un Arrêt du 9 Juin 1628, qui ſert de fondement à cette maxime, laquelle d'ailleurs eſt ſuivie dans toutes les Amirautés. *Voyez* DÉCRET, derniere ſection.

NEVEUX.

Voyez SUCCESSION COLLATÉRALE.

NEUFBOURG. (ABBAYE DE)

Ce Monaſtere fut fondé en 617. Voyez *Gall. Chriſt.* p. 108, tom. XI.

NEUFCHATEL-EN-BRAY. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye fut fondée vers la fin du XIIe. ſiecle. On trouve l'hiſtoire de ce Monaſtere, pag. 293 du *Gallia Chriſtiana.*

NIEF.

Mot fréquent dans nos anciennes Coutumes: il déſigne la femme née d'un ſerf ou *villain.* Ce mot venoit de *nativa*, que le peuple rendoit par *nétiſe* ou *nétief*, & avoit été donné aux femmes nées dans la plus baſſe claſſe des vaſſaux, parce que la naiſſance ſeule pouvoit y pla-

Digitized by Google

cer les femmes, l'homme ſeul ayant la liberté de ſe faire ſerf ou *villain*. Anc. Loix des Fr., pag. 263, 1er. vol.

NOBLE. (LE)

Nous avons de cet Avocat au Parlement de Rouen, un Recueil de Plaidoyers, avec les Arrêts qui en ont été la ſuite. Le ſtyle des Plaidoyers n'eſt pas, à beaucoup près, propre à ſervir de modele; mais les queſtions décidées par les Arrêts, ſont toutes intéreſſantes & piquantes par leur ſingularité.

NOBLES.

Les Romains donnoient ce titre à ceux dont les ancêtres avoient été élevés aux premieres dignités de la Magiſtrature, ou qui s'étoient diſtingués par quelqu'action glorieuſe pour la patrie. Sous les deux premieres races de nos Rois, l'uſage des Romains fut adopté; ceux qui avoient obtenu du Roi le grade d'antruſtion, c'eſt-à-dire qui avoient été chargés par le Souverain de l'inſpection de l'état des Domaines du Roi, ou de la conduite des Juges dans les Provinces, ou que le Roi avoit gratifiés de grands bénéfices, étoient Nobles, parce qu'alors ils commandoient les troupes de leur reſſort, & préſidoient dans les Tribunaux de Juſtice. Lorſque les bénéfices devinrent héréditaires, ce qui arriva vers la fin du IXe. ſiecle, la Nation, accoutumée à regarder comme Nobles ceux qui, par la nature de leurs emplois, étoient attachés plus particuliérement au Roi, & avoient plus d'influence ſur le gouvernement de l'Etat, continuerent d'honorer de la même qualification les Seigneurs de fiefs; mais comme les Seigneurs en ſous-inféodant, donnoient lieu à leurs vaſſaux dont ils reportoient au Roi l'hommage, de s'attribuer la dénomination de Nobles, & que par là les privileges ſe multiplioient outre meſure au préjudice des ſimples alodiaires, nos anciennes Coutumes reſtreignirent la nobleſſe à ceux dont les fonctions avoient ſpécialement pour objet le ſervice perſonnel du Prince, ſoit dans ſon palais, ſoit à l'armée; & comme ces fonctions étoient héréditaires, la nobleſſe le fut auſſi: dans la ſuite, les beſoins de l'Etat firent naître l'idée d'attribuer la nobleſſe à certains Offices auxquels elle n'étoit point attachée; & dès-lors cette faveur étant devenue l'objet de l'ambition des moindres claſſes de l'Etat, nos Rois en diverſes occaſions, l'accorderent par exception à des perſonnes qui n'y pouvoient prétendre par la naiſſance, mais dont les talents ou les ſervices avoient mérité cette diſtinction. Pour connoître les prérogatives des Nobles, *voyez* NOBLESSE.

NOBLESSE.

La nobleſſe s'acquiert par la naiſſance, ou par la faveur du Roi.

Comme perſonne ne pouvoit poſſéder de fiefs que par l'inveſtiture que le Roi lui en donnoit, on devenoit noble dès qu'on avoit obtenu un fief du Souverain (1). A préſent, non-ſeulement le fief ne confere pas la nobleſſe, ſuivant l'Ordonnance de Blois, article CCLVIII, mais de plus un roturier qui poſſede un fief ſans devenir noble, doit payer au Roi un droit pour avoir la faculté d'en jouir. *Voyez* FIEF.

Il y a cependant une exception à cette regle. Si le Roi donnoit un Duché, un Marquiſat, un Comté, une Baronnie à l'un de ſes ſujets, pour le récompenſer de ſes ſervices ou de ſon mérite, alors ces fiefs de dignité conféreroient la nobleſſe à celui qui en auroit été gratifié, parce que cette faveur réſide moins

(1) Gilles Lemaître, Déciſ. notables, Traité 1, c. 5.

dans le don de la glebe, que dans la distinction honorable qui y eſt attachée.

Nous avons des exemples en cette Province de la nobleſſe conférée par le Roi à des terres, par conſidération pour ceux qui les poſſédoient. En 1341, Jean, fils aîné de France, Duc de Normandie, qui depuis monta ſur le trône, annoblit le fief nommé Ourſel, & le fief appellé de Hoquetot, à ſimple cour, uſage & Baſſe-Juſtice, pour Henri le Sénéchal, & Jean ſon fils aîné, dans le Canton de Droſay, au Bailliage de Caux. De ce fait, il réſulte que les fiefs, dans le XIVe. ſiecle, n'étoient pas conſidérés comme nobles par eux-mêmes, & que la nobleſſe ne pouvoit leur être attachée que par la volonté royale (1). Cette autorité ſe manifeſte ſur des Lettres expédiées en Chancellerie, & par la réception de la foi & hommage, duement enregiſtrée en la Chambre des Comptes.

Il y avoit anciennement en Normandie des Offices nobles attachés aux fiefs; & ces Offices, comme les fiefs, étoient patrimoniaux: tel étoit celui de Connétable de Normandie, que poſſéderent ſucceſſivement Guillaume Duhommet, Guillaume Creſpin, Seigneur d'Eſtrepagny, & Jean de Hotot, Seigneur de Beaumont-le-Richard; celui de Chambellan, exercé par les Barons de Tancarville; celui de Maréchal de la même Province, dont Guillaume, ſieur d'Angerville, portoit le titre & exerçoit les fonctions: l'Evêché de Bayeux avoit un Maréchal héréditaire particulier; cette dignité appartenoit à Guillaume Hamon, Seigneur de Champigny.

Raoul, Seigneur de Conches, étoit Porte-guidon ou Cornette de Normandie; Pierre de Poiſſy, Seigneur de Gouy, en étoit le Pannetier; Guillaume Dupleſſis, Seigneur de Lardiniere, étoit Réformateur des poids & meſures, par démembrement des pouvoirs du Chambellan de Tancarville; Nicolas Eudes poſſédoit héréditairement le fief de l'Orſeverie en la Vicomté d'Arques & de Dieppe: depuis, ce fief a paſſé au ſieur Berruyer de Saint Georges. Mais tous ces Offices furent réunis à la Couronne par Arrêts de l'Echiquier, de 1374 & 1400.

Les annobliſſements par Lettres commencerent ſous le regne de Philippe III, dit le Hardi, qui ſuccéda au Roi Louis ſon pere, en 1271; mais ils commencerent à être fréquents ſous Philippe le Bel: ces annobliſſements ſe faiſoient avec ou ſans finances.

Jean Treſſlier, Bourgeois de Rouen, & depuis Maire de cette Ville, paya au mois d'Avril 1367, 60 francs d'or pour des Lettres de nobleſſe dans leſquelles ſa femme & ſes enfants furent compris. Le prix de ces conceſſions varioit; car en 1466, Jean Malet, du Comté de Mortain, paya 80 liv. pariſis pour être annobli. Dans le XVIe. ſiecle, divers Edits créérent un nombre déterminé de Nobles. *Voyez* l'Edit de Juin 1588, vérifié au Parlement de Rouen le 20 Juillet, & à la Chambre des Comptes de la même Ville, le 30 du même mois. En conſéquence, en 1594, Julien Doſay, Bourgeois de Falaiſe, fut annobli, & paya lors de la vérification de ſes Lettres, en 1612, 100 écus pour indemnité au Roi, & 10 liv. de rente pour les habitants de Falaiſe. Dans la ſuite, des perſonnes dont le biſaïeul avoit dérogé, obtinrent des Lettres pour recouvrer leur ancienne condition. Nicolas Thomas, Avocat-Général du Parlement de Rouen, & Jean Thomas, Procureur des Etats de Normandie, en obtinrent de cette eſpece en 1594. Ces Lettres furent enregiſtrées en la Cour des Aides quatre ans après.

(1) Delaroque, Traité de la Nobleſſe, ch. 18.

Digitized by Google

Lorſqu'on achetoit des fiefs de perſonnes roturieres, fiefs qui par conſéquent avoient été en leurs mains ſuſceptibles du droit de franc-fief, on étoit obligé, quoique noble, de relever la nobleſſe de ces fiefs. Colin de Valemont, de la Paroiſſe de Criquetot-l'Eſneval, Election de Montivilliers, fut dans ce cas en 1436.

Quand une fois la nobleſſe fut devenue vénale, il ne fut pas difficile d'obtenir ce qui pouvoit en voiler la nouveauté. En 1593, Guillaume Sauvé parvint à faire autoriſer par ſes Lettres de nobleſſe, le changement de ſon nom.

Des Communautés firent accorder à leurs Officiers municipaux la qualité de nobles; mais cette qualité ne paſſe qu'aux enfants nés depuis l'échevinage, à moins que les Lettres ne portent qu'elles la conferent aux enfants *nés & à naître*; enfin, on vit des Lettres de nobleſſe accordées ou à des gendres, parce que leurs beau-peres ne vouloient pas jouir des privileges de leur condition, ou à des perſonnes qui continuoient le commerce. Un Négociant du Havre, nommé Pierre Cavelet, ſieur de Limare, reçut d'Henri IV cette faveur. Quoique le Roi ſeul eût le droit d'annoblir en France, que les Ducs & Comtes de Province ne puſſent donner la qualité de nobles à leurs vaſſaux, cependant nous voyons les Régents du Royaume exercer ce droit. Pierre Saffray, Normand, fut annobli par Charles, fils aîné de France, Régent du Royaume, au mois d'Août 1358; & Jacques Lelieur, Bourgeois de Rouen, le fut en 1360, par le même Prince. Ce qu'il y a de plus remarquable, eſt que Pierre Delahaye, de la Paroiſſe de S. Aignan-ſur-Sarte, Election d'Alençon, ayant été aſſigné en 1540, devant les Elus de Liſieux, à la requête du Procureur du Roi, à cauſe de la qualité de noble qu'il prenoit dans ſes actes, d'après la déclaration qu'il avoit été annobli par les Ducs d'Alençon, les Commiſſaires de Louis XIII, pour la vérification des titres de nobleſſe, admirent cet annobliſſement comme légitime: mais ce pouvoir de quelques grands Seigneurs, ils le tenoient du Roi, qui d'ailleurs le communiquoit quelquefois aux Gouverneurs & Lieutenants-Généraux des Provinces. Philippe IV, dit le Bel, autoriſa Guillaume de Giliac, Clerc de ſa maiſon, d'affranchir conjointement avec le Bailli de Caen, en 1302, non-ſeulement les hommes ſerfs de ſon Bailliage, mais d'annoblir un certain nombre de Bourgeois, enſorte qu'ils puſſent prétendre à l'Ordre de Chevalerie. Les Lettres qui leur attribuent ce pouvoir, ſont du Mercredi d'après la fête de S. Louis, & regiſtrées en la Chambre des Comptes. Mais par Ordonnance de Louis XII, en 1498 ou 1499, il fut défendu aux Lieutenants du Roi d'annoblir à l'avenir. Cette Ordonnance ſe trouve dans le Commentaire de Terrien, liv. 2 p. 37; & le Juriſconſulte en conclut qu'il n'appartient qu'au Roi ſeul, par ſes Lettres-patentes, d'accorder l'annobliſſement.

Quoique l'Ordonnance de Charles VII, en 1444, ne déclare nobles que ceux qui vivent noblement, *ſuivant les armes*, & que Henri III, en 1582, ne reconnoiſſe pour nobles que ceux qui le ſont d'ancienne extraction, ou qui ſont nés de nouveaux annoblis, cependant il y a une nobleſſe de robe, que l'on acquiert tacitement; telle eſt celle qui eſt une dépendance des hauts Offices de Juſtice dans les Parlements.

Il y a auſſi une nobleſſe particuliere à notre Province, qui émane d'une Charte donnée aux Montils-lez-Tours, le 5 Novembre 1470, par Louis XI (1).

(1) Delaroque, ch. 32.

Digitized by Google

Elle porte, 1°. *Que les Eccléſiaſtiques ſeront taxés pour être diſpenſés de vuider leurs mains dans trente ans de ce qu'ils avoient acquis en général & en particulier, ſoit par achat, ſoit par don, ſoit par aumône ou autrement, juſqu'à ce qu'ils euſſent Lettres d'amortiſſement.*

2°. *Que les non-nobles ſont diſpenſés de vuider leurs mains dans quarante ans, des acquiſitions par eux faites, juſqu'à ce qu'ils euſſent des Lettres d'annobliſſement verifiées en la Chambre des Comptes, ſans lever aucune autre finance ſur eux, que celle qui eſt modérée pour eux & pour les Eccléſiaſtiques, à 47,250 liv. tournois, monnoie de Normandie.*

3°. Que toutes les poſſeſſions acquiſes par les gens d'Egliſe, ſont amortiſes ſans payer autre finance; & pour le regard des fiefs nobles acquis par des perſonnes non-nobles en Normandie, leſquels ils tenoient à droit héréditaire, propriétaire & foncier, & qu'ils poſſédoient noblement à gage-pleige, cour & uſage, ils les pourront tenir paiſiblement & ſans être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni de payer aucune autre finance que celle portée par l'Ordonnance du Roi, mais *ſeront tenus & réputés nobles*, & dès-lors ſeront annoblis & leur poſtérité née & à naître en loyal mariage; & que la volonté du Roi eſt qu'ils jouiſſent du privilege de nobleſſe, comme les autres Nobles du Royaume, en vivant noblement, ſuivant les armes, & ſe gouvernant en tous actes comme les autres Nobles de la Province, & ne faiſant autre choſe derogeante à la nobleſſe.

Cette Ordonnance en forme de Charte, fut délibérée en preſence de ſix perſonnes notables de chaque Bailliage de Normandie, dans les Etats tenus à Caen en preſence des Commiſſaires du Roi; elle fut adreſſée pour être enregiſtrée à l'Echiquier, à la Chambre des Comptes, aux Tréſoriers-Généraux des Finances, aux Baillis & aux Vicomtes des Bailliages (1).

Les Annoblis par la Charte des francs-fiefs, furent dans la ſuite inquiétés par les fermiers de ce droit; mais entr'autres Loix qui rendirent leur nobleſſe inébranlable, on doit diſtinguer une Déclaration de Henri II, du 26 Mars 1556; elle exige ſeulement, pour qu'on ſoit réputé noble en vertu de la Charte, qu'on prouve avoir poſſédé un fief ou membre de fief à cour, uſage & gages-pleiges, & qu'on ait obtenu des Lettres particulieres des Commiſſaires nommés pour l'exécution de cette Charte, & ſcellées de leurs ſceaux.

En conſéquence de la Charte de 1470, il avoit été dreſſé des rôles des Nobles Normands; & il eſt d'obſervation que les batards y furent mis au nombre des deſcendants qui participent à la condition de leurs peres.

Depuis Guillaume le Batard, Duc de Normandie, les batards avoués de perſonnes nobles avoient en effet toujours été regardés comme tels. En l'Echiquier de 1337, Guillaume, batard de Beuſeville, eſt appellé noble; Louis d'Etouteville, batard de Briquebec, a la même qualité. En l'Echiquier de 1430, Jean, batard de Graville, Seigneur d'Eſtelan, à cauſe de Guillemette d'Eſtelan ſa femme, eſt nommé Chevalier. Dans les Echiquiers de 1463 & 1464, Guillaume Manoury du Tremblay, batard du Monla-Vigne, ayant été approché en 1450 par le Général des Finances de la Province, & par les Elus de Lifieux, il fut déclaré noble en préſence du Procureur du Roi. Enfin, dans le compte du ban & arriere-ban arrêté pour la Normandie le 24 Décembre 1558, un Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, or-

(1) Delaroque, ch. 32.

Digitized by Google

donna que les deniers payés à Jacques-Marte, batard de Baqueville, seroient alloués, parce qu'il avoit fait le service de Gentilhomme, suivant les rôles des montres ou revues. Mais depuis l'Ordonnance de Henri IV, du mois de Mars 1600, les batards, pour jouir de la nobleſſe de leurs ancêtres, doivent obtenir des Lettres du Roi; & même, ſuivant l'Ordonnance de Louis XIII, du 15 Janvier 1629, art. CXCVII, lorſqu'ils ont obtenu ces Lettres, ils ſont tenus de porter en leurs armes une barre qui les diſtingue des enfants légitimes; & ils ne peuvent porter le nom des familles dont ils ſont iſſus, que du conſentement de ceux qui y ont intérêt.

Nous tenons pour maxime en cette Province, que ſi le pere & l'aïeul ont été Magiſtrats ſouverains, le fils doit être confirmé en la nobleſſe dont ils ont joui (1). Quant aux autres, deux degrés de poſſeſſion au-deſſus de l'inquiété, ſuffiſent pour les faire réputer nobles, ſuivant un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 13 Avril 1641, rendu ſur les remontrances des Etats de Normandie.

La Cour des Aides a pour maxime de conſidérer comme titre de nobleſſe la qualité de noble (2). En conſéquence, en 1598, les Commiſſaires du Conſeil dans les Généralités de Rouen & de Caen, pour la réforme des abus au fait de la taille, article LX, & un Réglement du 25 Novembre 1624, firent défenſes à toutes perſonnes de ſe qualifier nobles en leurs Lettres ou contrats, ſous peine de 3,000 liv. d'amende.

Beaucoup de perſonnes ſont dans l'opinion lorſqu'ils voient dans un titre la qualité de bourgeois, que la perſonne à laquelle il eſt donné n'eſt pas noble; mais c'eſt une erreur. Dans un Arrêt de l'Echiquier, tenu à Rouen au mois d'Avril 1478, on voit Guillaume Duboſc, appellé bourgeois de Rouen, quoiqu'il fût Ecuyer.

Une autre erreur eſt que les Verriers ſont nobles en vertu de l'exercice de leur art: la vérité eſt que cet exercice ne déroge pas à la nobleſſe de race bien & duement juſtifiée. Ainſi les familles Normandes qui exercent la Verrerie, étoient nobles avant que d'être attachées à la profeſſion libérale dont elles continuent de s'occuper, & l'ancienneté de leur nobleſſe la rend particuliérement recommandable.

Nulle difficulté que les fonctions de Procureurs ne dérogent pas en cette Province, quand elles s'exercent dans des Juriſdictions royales; pluſieurs Arrêts de notre Echiquier l'ont décidé: il y a encore moins de doute à l'égard des Notaires, puiſque la plupart de leurs proviſions les qualifient de Conſeillers du Roi & d'Ecuyers, ainſi qu'à l'egard des Sergents glébes en Normandie, puiſque ces Sergenteries ſont des fiefs relevants nuement du Roi; mais l'exercice de ces Sergenteries par bail ou commiſſion, déroge. L'art de l'Imprimerie, de la Peinture, de la Sculpture, ſont auſſi compatibles avec la nobleſſe. Plus nos Loix ont été attentives à indiquer comment la nobleſſe s'acquiert & ſe conſerve, plus elles ont été ſéveres contre ceux qui en étoient les uſurpateurs. Une Déclaration du Roi, du 8 Février 1661, les condamne en 2,000 d'amende, avec les 2 ſols pour livre.

La femme qui a épouſé étant noble un roturier, déroge; mais après ſon veuvage, elle obtient ordinairement des Lettres de réhabilitation du Roi, qui la rétabliſſent dans les privileges de la nobleſſe, en les faiſant enregiſtrer en la Cour des Aides. Ces Lettres, comme toutes autres Lettres de réhabilitation, ſont ſujettes à

(1) Max. du Palais, ch. 3.

(2) Delaroque, ch. 71.

Digitized by Google

l'insinuation : Déclaration du Roi, du 19 Juillet 1704.

Par Edit du mois de Novembre 1750, le Roi a créé une noblesse militaire, c'est-à-dire un annoblissement par la seule profession des armes, sans qu'il soit besoin de recourir à des Lettres particulieres de Sa Majesté pour être déclaré noble. Cet Edit a été interprété par une Déclaration du 22 Janvier 1752, qui a établi la forme des Lettres de services que les annoblis par les armes doivent obtenir.

Un autre Edit du mois de Mars 1765, a permis à tous Gentilshommes de faire le commerce en gros, sans déroger.

Par l'article 38 de la Coutume, les Nobles ont droit de séance près & à côté des Juges ; & les annoblis doivent céder le pas dans les cérémonies publiques, à ceux qui sont nobles d'origine. Basnage rapporte deux Arrêts rendus, l'un en 1599, & l'autre en 1621, qui l'ont ainsi jugé.

NOCES. (SECONDES)

Voyez FEMME, MARI, &c.

NOM.

Le 10 Juin 1723, il s'éleva une contestation entre le sieur Daigneaux, Ecuyer, sieur de la Couture, Négociant à Rouen, & le sieur Faulcon, Marchand nouvellement établi, sur ce que celui-ci prétendoit se nommer aussi de la Couture. Le premier Juge avoit défendu au sieur Faulcon de prendre le nom de la Couture, par Sentence qui avoit été signifiée & affichée un jour de Dimanche. Sur l'appel interjetté par le sieur Faulcon, l'appellation & ce dont furent mis au néant ; & réformant, il fut dit que les sieurs Daigneaux & Faulcon seroient obligés de signer dans tous les actes de leur négoce, Daigneaux de la Couture, & Faulcon de la Couture : le sieur Daigneaux fut condamné aux dépens pour tous dommages & intérêts ; au surplus, défenses furent faites aux Huissiers & Sergents de faire pareilles significations aux jours fériés.

NOMBRES ROMPUS.

On appelle ainsi le nombre de gerbes qui se récoltent dans un champ sujet à la dîme, au-delà ou au-dessous de la quotité suivant laquelle on doit la payer : ainsi dans un champ semé en bled, s'il reste cinq gerbes, & que la dîme soit due à la onzieme, il s'éleve à cet égard la question de savoir si le décimateur doit avoir part sur ces cinq gerbes. A cet égard il y a des usages établis en certains cantons, & cet usage doit être respecté quand il est immémorial. *Voyez* DIMES.

NOMINATEUR.

Pour procéder à l'élection d'un tuteur, on doit assembler six parents paternels, & six parents maternels ; & comme il est valablement nommé par le plus grand nombre d'entr'eux, on les appelle nominateurs. En certaines occasions on peut augmenter le nombre des électeurs ; par exemple, lorsque les avis se trouvent partagés, ou qu'il y a à délibérer sur des affaires importantes à l'honneur & à l'intérêt des deux familles. S'il n'y a pas assez de parents des deux côtés, ou de l'un des deux côtés, on appelle des voisins à l'élection : mais ces voisins ne sont pas garants de la gestion de celui auquel ils déferent la tutele. Les Juges sont tenus de faire signer en l'acte de tutele les nominateurs, à faute de quoi ils seroient responsables des dommages & intérêts qui résulteroient de leur négligence. Les nominateurs peuvent obliger le tuteur à rendre un compte abrégé de temps en temps, dans le cours de la tutele, à employer en rente les deniers des

Digitized by Google

des mineurs, à faire le remploi des rentes qu'on leur racquitte, à ne placer les enfants que dans des lieux d'éducation qui lui sont indiqués ; ils ont aussi le droit de le dispenser de faire proclamer en Justice les réparations des bâtiments, les baux à ferme, & de lui donner un agent pour la poursuite des affaires litigieuses, avec salaires convenables. *Voyez* TUTELE.

Quand le mineur s'apperçoit que son tuteur est insolvable, & ne peut lui rendre compte ; après s'être assuré de l'insolvabilité, il peut appeller en jugement en même temps, & le tuteur & les nominateurs. C'est ce qui résulte d'un Arrêt du 16 Mars 1720. Il s'agissoit, lors de cet Arrêt, de la jonction de deux appels, l'un interjetté par le tuteur, d'une Sentence qui, d'après la présentation de son compte, le jugeoit redevable de 1,500 liv., & adjugeoit 800 liv. de provision au pupille ; & l'autre, interjetté par ce mineur, d'une Sentence qui, sur l'action qu'il avoit intentée contre les parents nominateurs, pour qu'ils lui portassent garantie de l'insolvabilité de son tuteur, & des dépens qu'il pouvoit obtenir contre lui, avoit débouté, quant à présent, le pupille de son action, faute par lui d'avoir délivré par son exploit, copie du reliquat du compte, de la Sentence & du procès-verbal qu'il avoit fait dresser du défaut de biens du tuteur.

Pour le mineur, on soutenoit que la jonction des deux appels ne pouvoit être refusée, parce qu'il étoit essentiel que les nominateurs eussent connoissance de tout ce qui se passeroit entre le mineur & le tuteur, pour la conservation de leurs intérêts ; que le Juge avoit mal jugé, attendu qu'il avoit mis à exécution la Sentence de provision de 800 liv. sur son tuteur ; la femme civilement séparée s'étoit présentée, avoit réclamé les meubles de son mari auquel il ne restoit pas pour la valeur d'un écu d'effets ; qu'au surplus l'exploit délivré aux nominateurs étoit suffisamment libellé ; qu'on n'avoit pas pu y employer par copie des pieces du volume d'un compte de tutele, compte que d'ailleurs on obéissoit communiquer, ainsi que les Sentences & le procès-verbal de la vente de biens du tuteur ; qu'enfin, quoique par l'article LXXII du Réglement des Tuteles, les nominateurs ne soient garants que subsidiairement & après la discussion des biens du tuteur, le pupille ayant connoissance qu'il étoit hors d'état de payer, il seroit d'autant plus injuste de celer aux nominateurs son état, qu'il leur importoit d'arrêter les frais que ses chicanes pouvoient occasionner. La Cour applaudit à ces moyens ; & sur les conclusions de M. le Chapelain, Avocat-Général, elle ordonna la jonction des appels, & que les parties prissent leur appointement au Greffe.

Si le tuteur refuse de rendre compte, ou par sa fuite empêche le mineur de connoître son état, le mineur peut s'adresser aux nominateurs, & les obliger à lui rendre le compte qui lui est dû par son tuteur : Arrêt du 18 Mai 1722.

NOMINATION.

Nomination à tutele, *voyez* NOMINATEURS & TUTELE.

Nomination à bénéfice, *voyez* PATRONAGE & PRÉSENTATION.

NORMANDIE.

Nous nous étendrions mal à propos sur cette Province, les Ouvrages que nous avons publiés jusqu'ici, n'ayant pour but que d'en faire connoître les mœurs & la législation anciennes. Nous n'en avons point encore l'histoire : la moins imparfaite est celle d'Anneville, imprimée à Rouen en 1646 ; mais elle ne traite ni du commerce, ni des coutumes, ni des sciences, ni des arts, ni

Digitized by Google

des curiosités naturelles particulieres à la Normandie, ni des familles qui se sont distinguées par des expéditions glorieuses & utiles à la Nation. Il seroit essentiel que les Corps & les Communautés fissent les fonds nécessaires pour la composition d'une Histoire générale, qui, faite avec intelligence, offriroit un dépôt où, dans tous les temps, ils trouveroient les titres constitutifs de leurs privileges. Dès que ce Dictionnaire sera imprimé, nous publierons quelques Mémoires spécialement consacrés à aider ceux qui pourront dans la suite être choisis pour exécuter l'importante entreprise que nous proposons.

Comme ces Mémoires paroîtront périodiquement, les personnes qui ont quelques morceaux piquants, relatifs à tous les genres de talents cultivés en notre Province, sont invitées à nous les communiquer; elles doivent être assurées qu'on rendra les hommages dus à leur patriotisme.

NOTAIRES.

Du temps de Charlemagne, chaque Evêque, chaque Abbé, & tous les Comtes avoient des Notaires chargés de dresser les conventions de ceux qui ressortissoient de leur Juridiction.

On choisissoit ces Officiers parmi les personnes les plus instruites des Loix & les plus renommées par leur probité: ils prêtoient serment de ne commettre aucune fausseté, de dresser leurs actes publiquement & dans l'étendue de la Juridiction dont ils dépendoient, & de laquelle ils ne pouvoient s'écarter sans permission du Comte ou de l'Evêque.

La punition du crime de faux commis par un Notaire, étoit l'amputation de la main. Les actes devoient être écrits & conservés avec le plus grand soin. Leurs salaires étoient fixés; ils ne pouvoient rien recevoir des pauvres (1).

Quand les Comtes cesserent d'être Juges, ceux qui leur furent substitués s'attribuerent le droit de nommer les Notaires; ce que Philippe le Bel défendit par l'Ordonnance du mois de Mars 1302. Depuis ce temps, les Notariats sont considérés comme partie intégrante des droits de la Couronne. En 1542, au mois de Novembre, François Ier. divisa, comme les Romains l'avoient pratiqué, l'Office de Notaires, de celui de Tabellions: les Notaires rédigeoient les actes en minute, & le Tabellion les grossoyoit pour être délivrés aux Parties. Cependant il laissa aux Barons & aux Châtelains qui avoient des Tabellions, la liberté de les conserver: mais comme les minutes ou *notes* des Notaires se trouvoient souvent égarées ou perdues, en 1582, le Roi institua des Gardes-Notes pour être dépositaires de toutes les minutes des Notaires après leur décès. Mais en 1597, Henri IV réunit aux Domaines tous les Offices des Notaires royaux, & y joignit les droits de Tabellions & Gardes-Notes.

Les Notaires furent ensuite créés en Normandie, avec des arrondissements fixes, & leurs fonctions furent réglées par Edits des mois de Juillet 1677, Juin 1685, Mai 1686, & par Déclarations des 11 Décembre 1703, & 23 Août 1704. Comme les Notariats ne sont pas multipliés en cette Province, on y supplée en faisant recevoir des Commis sur des commissions du grand sceau. De là il résulte, d'un côté, que la finance des Offices est considérable, que l'on n'y admet que des gens éprouvés & d'autant plus circonspects, qu'ils ont plus à perdre (2), & qu'il est presque sans exemple que le public se soit jamais plaint d'un Commis de Notaire, le propriétaire en

(1) Anc. L. p. 395, premier vol.

(2) Diction. des Domaines, *verbo* NOTAIRES.

Digitized by Google

étant garant : il en eſt de même des Tabellions ; leurs Seigneurs répondent de leurs faits d'office.

Le 23 Décembre 1718, par Arrêt du Parlement, un contrat de vente paſſé par un Tabellion Haut-Juſticier, pour biens dépendants de ſa Haute-Juſtice, quoique les contractants n'y étoient domiciliés, fut confirmé.

Les Notaires des Greniers à ſel ont été long-temps dans l'opinion que, comme Notaires royaux, ils pouvoient faire des lectures. L'eſpece de l'Arrêt ſuivant, eſt bien propre à les détromper de ce faux préjugé.

Le 5 Février 1743, la dame du Meſnil-Vaſſe vendit à Jacques Lecorbeiller 18 acres de terres, ſiſes en la Paroiſſe de Droſay, dépendante, pour le ſel, du Grenier de Saint-Valery, & pour les affaires ordinaires, du Bailliage de Cany. Le 3 Mars de la même année, la lecture de ce Contrat fut faite par le Notaire au Grenier à ſel de Saint-Valery.

Le 3 Juin 1772, 29 ans après le contrat d'acquêt, le ſieur de Montgrime, parent lignager de la dame du Meſnil-Vaſſe, clama les fonds mentionnés au contrat du 5 Février 1743, fondé ſur ce que la lecture étoit nulle, ayant été faite par un Officier ſans qualité.

Le clamé ſe défendit ſur ce que, par l'Edit de 1704, les Notaires créés auprès des Greniers à ſel, avoient eu *le droit de recevoir & paſſer, concurremment avec les autres Notaires, toutes ſortes d'actes publics*; que quoique ces Officiers euſſent été ſupprimés par Edit du mois d'Août 1716, Baré, qui avoit fait la lecture du contrat, avoit obtenu une commiſſion du grand ſceau, qui lui donnoit pouvoir d'en exercer les fonctions; qu'il s'étoit fait recevoir le 27 Novembre de la même année, devant les Juges du Grenier à ſel de Saint-Valery; que conſéquemment il avoit été fondé à exercer, dans l'arrondiſſement de ce Grenier, toutes ſortes d'actes publics, concurremment avec les Notaires de ce même arrondiſſement.

Il ajoutoit que quand bien même il y auroit eu, ſuivant la rigueur des principes, quelque défaut dans le titre en vertu duquel il avoit agi, il étoit fondé à invoquer la Loi V^e., au ff. *ad Senatus-Conſultum Macedonianum*, d'où eſt tiré l'axiome *error communis facit jus*.

Le ſieur de Montgrime, clamant, répondoit que l'Edit du mois d'Avril 1694, qui avoit dérogé à l'article 455 de notre Coutume, avoit ordonné que les Notaires créés par Edit de 1677, jouiroient *ſeuls du droit de faire les lectures, à l'excluſion de tous autres*; que cet Edit avoit été renouvellé & confirmé par une Déclaration de 1720, poſtérieure à la création des Notaires auprès des Greniers à ſel; qu'à ce moyen ces derniers n'avoient pas plus que les Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, la liberté de faire lecture des contrats dans le lieu de leur Juriſdiction : il diſoit de plus que le Notaire de Saint-Valery & de Cany, s'étoit oppoſé en 1738 aux entrepriſes de Baré; qu'il étoit intervenu Sentence au Bailliage de Cany, le 16 Juillet 1742, qui avoit fait défenſes au Notaire du Grenier à ſel de Saint-Valery, de faire aucun exercice de Notaire pour actes de la Juriſdiction ordinaire, ſi ce n'étoit dans le Bourg de Saint-Valery, *après s'être mis en regle & conformé à l'Edit de 1704*; que *Baré s'étoit mis en regle*, s'étoit fait recevoir au Siege de Cany le 17 Novembre 1742; que le ſieur Vieillot, ſon commettant & ſon propriétaire, avoit appellé de la Sentence du 16 Juillet; mais que ſur l'appel, elle avoit été confirmée le 19 Mars 1744. De tout cela le ſieur de Montgrime inféroit que ſi, en droit, la lecture des con-

Digitized by Google

trats avoit été accordée aux Notaires créés en 1677, chacun en leur diſtrict, excluſivement à tous autres, par la Déclaration de 1720, confirmative de l'Edit de 1694, elle étoit conſéquemment interdite aux Notaires des Greniers à ſel. Dans le fait particulier, il trouvoit la réponſe à l'axiome *error communis*, &c., parce que, ſuivant tous les Auteurs, & ſur-tout d'Argentré, il n'eſt applicable qu'à un Officier qui a eu un caractere pour valider les actes qu'il a faits, & dont le pouvoir n'a ceſſé que par une interdiction ou autre cauſe dont le public n'a pas eu néceſſairement connoiſſance; circonſtance bien différente de celle où étoit Baré. Par Sentence du Bailliage d'Arques, du 11 Décembre 1773, la clameur fut déclarée gagée, & recours fut accordé au clamé ſur le propriétaire du Notariat du Grenier à ſel (Vieillot). Sur l'appel que ce dernier & Baré interjetterent, par Arrêt rendu en la Ire. Chambre des Enquêtes, le 23 Juillet 1779, au rapport de M. l'Abbé de la Cour, d'une voix unanime, la Sentence fut confirmée.

Les Notaires de Rouen jouiſſent de l'exemption des fonctions de Marguilliers comptables; & il paroît naturel que les Notaires des autres Villes aient la même prérogative, puiſqu'ils pourroient être expoſés tous les jours à recevoir des actes durant leur exercice de comptable, qui ſeroient contraires aux intérêts de la fabrique, qui leur ſeroient confiés.

Les Officiers qui, même par leurs proviſions, ſont exempts de charges publiques, ne ſont pas pour cela tous exempts, il eſt vrai, des fonctions de Marguillier; mais c'eſt lorſque ces fonctions peuvent compatir avec leur état: ainſi par Arrêt du 16 Juillet 1744, un Receveur des Conſignations fut obligé d'accepter la charge de Marguillier comptable.

Les Notaires de Paris n'ont pas le droit d'inſtrumenter dans le reſſort du Parlement de Rouen, à moins que ce ne ſoit pour continuer les inventaires qu'ils ont commencés à Paris pour une ſucceſſion qui y eſt ouverte, & dont partie du mobilier eſt dépoſée en cette Province. Quelques Arrêts du Parlement de Paris ont cependant décidé le contraire; mais ces Arrêts ne peuvent faire loi dans le reſſort d'un autre Parlement dont ils attaquent les droits.

Et ces Arrêts attaquent tellement les droits du reſſort du Parlement de Normandie, que ſi un inventaire étoit fait à Rouen par un Notaire du Châtelet de Paris, comme le ſceau de cette Juriſdiction eſt attributif, il arriveroit que les inventaires fourniroient prétexte tous les jours pour évoquer au Châtelet & par appel au Parlement de Paris, toutes les affaires concernant les ſucceſſions à l'occaſion deſquelles les inventaires auroient été faits.

D'ailleurs un Notaire ne peut être traduit pour faits d'Office, que pardevant le Juge auquel ſes proviſions ont été adreſſées, & par lequel il a été reçu, lors même que ſon Notariat dépend de diverſes Juriſdictions, & que le lieu de ſa réſidence, & celui où le fait qui donne lieu au procès, s'eſt paſſé, ſont dépendants d'une autre Juriſdiction que celle où il a été reçu: Déclaration du mois de Décembre 1703, & Arrêt du 22 Mars 1757. De plus, les Notaires doivent comparoître aux Aſſiſes, non-ſeulement pour faire parapher leurs Regiſtres, mais encore pour entendre les plaintes qu'ils ont excitées, ſoit de la part des Gens du Roi, ſoit de celle du public. Le Juge qui les a reçus, eſt donc le Juge naturel de leur conduite. Ceci démontre de plus en plus la néceſſité de ne point aſſigner les Notaires en un Parlement, pour faits qui ſe ſont paſſés en un autre.

Digitized by Google

Un Notaire ne peut ſe diſpenſer de délivrer une expédition des contrats qu'il a paſſés, pourvu que les parties qui la requierent ſe ſoient fait autoriſer par le Juge à la lever, parce que ce Juge eſt réputé avoir pris connoiſſance de l'intérêt que les parties ont à l'acte : Arrêt du 1er. Août 1721.

Suivant le Réglement du 18 Juin 1769, titre VII, lorſque les Notaires réuniſſent pluſieurs Notariats, & qu'ils ſont obligés de ſe tranſporter dans l'un de ces Notariats pour les opérations qu'ils ſont requis de faire, ils ne peuvent ſe faire payer de leurs droits & ſalaires, que comme partant du chef-lieu où eſt établi le Notariat dans l'étendue duquel ils ſe tranſportent.

Il leur eſt défendu d'ailleurs de ſe tranſporter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, chez les particuliers pour y dreſſer des inventaires, s'ils n'en ſont requis par les parties intéreſſées, à peine de 50 liv. d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive. Enfin ils doivent faire relier leurs minutes en un ou pluſieurs regiſtres, & les porter au Juge tous les ſix mois, pour qu'il les cote ou paraphe, ſous peine de pareille amende.

Il y a exception à l'article IX du Réglement pour les Notaires de Rouen : à chaque mutation d'Office, l'un d'eux eſt commis pour dreſſer état de leurs minutes & en ſaiſir le ſucceſſeur ; & les Notaires de la Vicomté, tous les ans, doivent apporter leurs minutes au dépôt public de la Voûte du Palais. Défenſes ſont faites au ſurplus à tous héritiers de Notaires d'enlever aucuns de leurs regiſtres & actes, ſous peine de dommages & intérêts, & d'être pourſuivis extraordinairement.

Il n'y a point d'incompatibilité entre l'Office de Notaire & l'emploi de Contrôleur des actes : ceci a été jugé au Conſeil le 10 Octobre 1752, en faveur d'un ſieur Delaître.

Quant aux émoluments des Notaires de cette Province, on doit obſerver que l'établiſſement des Notaires royaux pour la Normandie, n'eſt que de l'année 1677, au mois de Juillet. Comme l'Edit qui fut rendu leur attribuoit la faculté de faire inventaires à l'excluſion des Huiſſiers, & qu'il ne régloit pas quels ſeroient les droits des Notaires, par Arrêt du 23 Octobre ſuivant, il fut ordonné qu'ils jouiroient des mêmes émoluments des Notaires de Paris ; & un autre Arrêt du Conſeil, du 27 Janvier 1681, enregiſtré au Parlement, fixa ces émoluments par un tarif qui y fut arrêté. -- Ce tarif fut confirmé par l'Edit du mois de Mars 1702, qui créa des Commiſſaires aux inventaires, & des Greffiers pour écrire ſous leur dictée ces actes. Les fonctions de ces Greffiers furent réſervées aux Notaires Normands, aux mêmes droits dont ils avoient joui juſqu'alors, quoique les émoluments des Greffiers des autres Provinces fuſſent fixés beaucoup au-deſſous. les droits des Notaires furent encore confirmés, tant par la Déclaration du Roi, du 11 Décembre 1703, qui réunit aux charges de Notaires, celles de Commiſſaires aux inventaires, qui reſtoient alors à vendre, que par l'Edit du mois d'Août 1711, & par la Déclaration du Roi, du 9 Mai 1751, laquelle a ſupprimé les Commiſſaires.

Les Notaires ſont tenus de faire contrôler leurs actes dans la quinzaine, ſans pouvoir charger les parties de remplir cette formalité : -- Déclaration du Roi, du 19 Mars 1696, & Edit du mois d'Août 1706.

Les teſtaments & donations à cauſe de mort, ſont exceptés de cette regle ; ils ne ſont ſujets au contrôle qu'après le décès des teſtateurs. Mais les Notaires ſont-ils obligés de donner aux Contrôleurs extrait de ces actes, afin que les héritiers ne puiſſent les fruſtrer de leurs

Digitized by Google

droits ? C'eſt ce qui ne paroît pas fondé en loi, & ſeroit contraire au ſecret recommandé aux Notaires, ſur-tout à l'égard d'actes qui peuvent être révoqués. Auſſi l'article XV de la Déclaration du Roi du 19 Juillet 1704, excepte-t-elle de la diſpoſition concernant la délivrance des extraits des actes au Fermier ou à ſes Commis, les teſtaments & autres actes de ce genre.

Tout acte doit être daté avant que d'être ſigné par les Notaires, & leur ſignature doit être appoſée en même temps que les parties ſignent : Déclaration du Roi, du 14 Juillet 1699, & Ordonnances de 1539 & Janvier 1560.

L'Edit du mois de Mars 1693, enjoint aux Notaires de faire mention ſur les groſſes & expéditions qu'ils délivrent, du contrôle & de l'inſinuation de leurs minutes, à peine de 200 liv. d'amende.

Enfin, par l'Ordonnance de 1539, article CLXXX, les Notaires ſont tenus de déſigner la nature & la mouvance des biens, dans les actes qui en transfèrent la propriété. Cette Ordonnance a été confirmée par l'Edit de Henri II, du mois de Février 1549.

Les Notaires non royaux qui inſtrumentent ſur leur reſſort, ne donnent pas à leurs actes une exécution parée ; ces actes n'ont d'autre force que celle d'un acte ſous ſeing : Déclaration du Roi, du 17 Septembre 1697.

Par une ſuite des diſpoſitions de cette Déclaration, l'Edit du mois d'Octobre 1705, fait défenſes aux Notaires & Tabellions des Hauts-Juſticiers, de paſſer aucuns actes entre d'autres perſonnes que les juſticiables de la Juſtice pour laquelle ils ſont établis, & pour les biens ſitués dans leur reſſort, ſous peine de nullité & de 3,000 liv. d'amende tant contre les Notaires que les parties : mais il eſt eſſentiel d'obſerver, à l'égard de cet Edit, que pourvu que l'une des conditions qu'il impoſe, c'eſt-à-dire, ou que le bien ſoit ſitué en la Haute-Juſtice, ou que le contractant en ſoit juſticiable, l'acte paſſé par le Notaire de cette Juriſdiction eſt valable. C'eſt ce qui fut jugé en ce Parlement le 23 Décembre 1718, en faveur du Tabellion de la Haute-Juſtice de Sainte-Paix, appartenante à l'Abbaye de Fécamp.

Les Notaires en cette Province ſont Commiſſaires aux inventaires, & en conſéquence ils ont droit d'exiger paiement des placards & de la cire qu'ils emploient pour l'appoſition de leurs ſcellés, d'exiger le droit de leur minute, en outre leurs vacations, même pour les inventaires ; mais ils ne peuvent exiger de vacations quand ils font des inventaires dans le lieu même où ils ſont domiciliés : Arrêt du 29 Mai 1754. S'ils font un inventaire hors ce lieu, il leur appartient la taxe fixée par les Réglements à l'heure, pour l'aller & venir ſeulement ; mais il ne leur eſt rien dû pour le temps de leurs repas : en un mot, on ne doit leur payer que le temps qu'ils emploient au travail & à ſe déplacer. On leur tient compte de leur voyage à raiſon d'une heure par lieue. Ils ont encore le droit de faire les inventaires dans l'étendue des Hautes-Juſtices, à l'excluſion des Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, même de ceux qui ont obtenu des Arrêts de maintenue : Arrêt de la Cour, du 11 Mai 1754.

Enfin, ſi une Paroiſſe ſe trouve dans l'arrondiſſement de deux Notaires, ils y exercent concurremment.

NOTAIRES-SECRÉTAIRES DU PARLEMENT.

Ces Notaires, dont l'origine remonte au XIVe. ſiecle, jouiſſent de la nobleſſe héréditaire, quand ils décedent revêtus de leurs Offices, ou qu'après vingt ans

Digitized by Google

d'exercice, ils ont obtenu leur vétérance; mais ils ne jouiſſent plus de l'exemption des droits ſeigneuriaux & féodaux dus au Roi, ſuivant la Déclaration du 8 Avril 1718: Dictionnaire des Domaines, *verbo* NOTAIRES.

NOTES.

Ceux qui commencent à étudier la Coutume, ne doivent pas négliger les notes qui, dans la plupart des éditions de ſon texte, renvoient d'un article à l'autre; elles ſont très-propres à concilier les diſpoſitions qui, au premier coup d'œil, ſemblent contraires entr'elles.

NOTORIÉTÉ.

Les actes de notoriété ont pour objet de conſtater, ou l'uſage d'une Juriſdiction, ou d'atteſter un fait domeſtique. Les premiers ſont dreſſés par les Juges & les Avocats d'un Tribunal, après délibération; & les autres par une famille ou des voiſins d'une famille, pour aſſurer un fait ancien qui la concerne.

Quant aux actes de notoriété de la premiere eſpece, on peut conſulter les obſervations de M. le Préſident Bouhier, ſur la Coutume de Bourgogne, chap. 13; ce Magiſtrat y réduit ces actes à leur juſte valeur.

NOVALES.

On appelle ainſi les dîmes qui ſe recueillent ſur des terres récemment miſes en culture.

L'Edit du mois de Mai 1768, a introduit à l'égard de ces dîmes une nouvelle Juriſprudence. Par l'article XIV, il défend de faire à l'avenir aucune diſtinction entre les dîmes anciennes & novales, même dans les Paroiſſes dont les Curés n'ont pas fait l'option de la portion congrue; enſorte que les dîmes de toutes les terres défrichées depuis cet Edit, ainſi que les terres remiſes en valeur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros décimateurs, ſoit laïques, eccléſiaſtiques, Curés ou autres. L'Edit maintient cependant en la jouiſſance des novales, les Curés qui n'opteroient point la portion congrue en vertu de ces diſpoſitions, s'ils ont été de tout temps en bonne & valable poſſeſſion des novales. *Voyez* DÉFRICHEMENTS & PORTIONS CONGRUES.

L'Edit de 1768, ſuivant l'extrait que nous venons d'en donner, en ce qu'il contient de relatif aux novales, laiſſe ſubſiſter les principes admis en cette Province de tout temps, à l'égard des queſtions qui s'élevent entre les décimateurs & les propriétaires ſoumis au paiement de la dîme.

Ainſi il eſt toujours vrai de dire que les ſillons qui ſont ſur une terre plantée en bois-taillis, quelques réguliers qu'ils ſoient, ne ſont pas une preuve ſuffiſante que la terre ait été enſemencée, & ait produit des fruits décimables: c'eſt ce qui a été jugé en l'eſpece ſuivante. Dans une Paroiſſe il y avoit une quantité conſidérable de bois ſur leſquels le décimateur percevoit la dîme, & dont les fonds paroiſſoient ſillonnés; une ſeule piece qui étoit également imprimée de ſillons, donnoit lieu à la conteſtation.

Depuis près de 50 ans elle étoit en nature de bois, dont la premiere coupe s'étoit faite en 1750. Le décimateur en prit occaſion de faire aſſigner le propriétaire, le ſieur de la Pallu, pour lui en payer la dîme.

Il appuyoit ſa réclamation ſur ce que cette piece de terre portant la trace de ſillons, comme les autres pieces en bois qui l'environnoient, & qui toutes, ſans contredit, étoient dîmées, c'étoit une indication certaine qu'elle avoit anciennement été labourée, & avoit porté des fruits décimables, que conſéquemment elle devoit la dîme par ſubſtitution. — Le

Digitized by Google

premier Juge approuva ce moyen ; mais le ſieur de la Pallu ſe porta appellant de ſa Sentence. Me. Roger expoſa pour lui en la Cour, que les ſillons dont le fonds en queſtion étoit empreint, prouvoient bien qu'il avoit été labouré, mais ne prouvoient pas qu'il eût produit des fruits décimables ; qu'on avoit pu le ſillonner pour faire un eſſai, ſoit pour le remettre enſuite en ſon premier état, ſoit pour le diſpoſer à recevoir le gland. On oppoſoit au ſieur de la Pallu un Arrêt de 1710, qui avoit jugé que des ſillons réguliers étoient ſuffiſants pour établir qu'une terre étoit décimable. Mais Me. Roger répliquoit que cet Arrêt avoit été rendu par défaut ; qu'il en avoit été rendu un contraire, après longue plaidoierie, en faveur d'un ſieur Saffray, Avocat. La Cour, le 11 Janvier 1753, déchargea le ſieur de la Pallu des condamnations prononcées par le premier Juge, avec dépens.

Mais il peut s'offrir une difficulté que l'Edit de 1768 n'a pas prévue. Une piece de terre a été défrichée, labourée & enſemencée avant la publication de l'Edit, mais récoltée après qu'il a été publié ; en ce cas le Curé qui, avant l'Edit, jouiſſoit des novales, & depuis l'Edit, n'a pas fait option de la portion congrue, doit-il avoir la dîme de cette terre ? ou la dîme en appartient-elle au décimateur ?

Pour le Curé, on peut dire que l'article XIV de l'Edit fait une nouvelle loi relativement aux terres *qui ſeront défrichées après ſa promulgation ;* que c'eſt du temps du défrichement, du nouveau labour & de l'enſemencement, qu'il faut partir pour juger de ſon droit, & non du temps de la récolte.

Pour les gros décimateurs, au contraire, on peut obſerver que l'article XIV ajoute : *N'entendons que les Curés qui n'opteront pas la portion congrue, ſoient troublés dans la jouiſſance des novales dont ils ſeront en poſſeſſion* ; car un Curé n'eſt cenſé en poſſeſſion, que lorſqu'il a perçu la dîme ſur la récolte. C'eſt donc le temps de la récolte qui eſt de conſidération, & non le temps du défrichement.

Pour ſe décider dans cette diverſité d'opinions, il paroît que l'on doit s'attacher à ces termes de l'Edit : *les dîmes de toutes les terres qui ſeront défrichées dans la ſuite.* Par le défrichement, le nouveau labour & l'enſemencement, la terre de nouveau miſe en culture eſt novale : le droit eſt donc acquis au Curé par cette culture nouvelle ; il ne peut exercer le droit que lors de la culture ; mais ç'a été le défrichement qu'il l'a fait naître, & il n'a pas dû en être privé par une nouvelle loi poſtérieure au temps où le droit lui a été acquis.

Si donc un Curé prouvoit qu'une piece de terre auroit été défrichée, labourée & enſemencée avant la publication de l'Edit, la dîme lui en ſeroit adjugée, parce qu'il ne s'agiroit pas d'une terre défrichée depuis l'Edit.

NOVATION.

On appelle novation un changement d'une premiere obligation en une autre : *Prioris obligationis transfuſio.*

Baſnage, en ſon Traité des Hypotheques, explique clairement les variations que les principes ſur les novations ont éprouvées dans la légiſlation Romaine ; il indique auſſi les divers cas où il y a, & ceux où il n'y a point de novation. Tout ce que cet Auteur & ceux qui l'ont ſuivi, on dit d'eſſentiel, ſe trouve renfermé dans le Chapitre IX du livre II, deuxieme partie des Maximes du Palais.

» Dans l'origine, y eſt-il dit, le moindre » changement produiſoit la novation ; il » falloit des termes exprès & ſpécifiques

» pour

» pour conserver la premiere hypothe-
» que ; autrement on regardoit les actes
» postérieurs comme nouveaux contrats
» qui n'avoient plus les privileges des
» premiers.

» Justinien, dans la Loi Ire., *C. de Novationibus*, écarta les vaines subtilités ; il voulut que dans tous les actes qui se feroient entre un créancier & son débiteur, les anciennes hypotheques demeurassent en force & vertu, à moins que le créancier n'y renonçât en termes formels.

» Cette décision est équitable ; elle est fondée sur ce qu'il n'est pas présumable qu'un homme dont la dette est ancienne, renonce tacitement aux avantages que l'antiquité de son hypotheque lui donne, à moins que sa volonté à cet égard ne soit manifestée par des termes clairs, formels, en un mot, sans la moindre ambiguité.

» Il faut cependant faire cette distinction : ou la chose ne regarde que le débiteur, ou elle regarde ceux qui sont ses cautions. Au premier cas, elle conserve presque toujours son ancienne hypotheque ; ainsi quand le créancier d'une dette mobiliaire se constitue en rente, il a hypotheque pour le principal de la rente, du jour de la premiere obligation, quoiqu'il semble que cette obligation soit anéantie par la nouvelle constitution ; mais quant aux arrérages, ils ne prennent pied que du jour du nouveau contrat. De même quand il donne du temps de payer à son débiteur, qu'il lui accorde mainlevée des saisies qu'il a faites, quand il prend de nouvelles sûretés, quand il change les termes & les conditions de son obligation ; dans tous ces cas on le juge toujours créancier du jour du premier contrat ; on ne présume pas qu'il y ait voulu déroger.

» Il en est autrement à l'égard de ceux qui sont pleigés de la dette, le plus léger changement qui se fait entre le créancier & le principal obligé, leur acquiert une libération entiere : à quels préjudices en effet seroient-ils exposés, s'il étoit permis de dénaturer, d'étendre ou même de restreindre leurs obligations à leur insu ?

» Si cependant le pleigé avoit été présent au dernier contrat, alors l'hypotheque du premier subsisteroit tant contre lui que contre le principal débiteur.

NOUE. (Abbaye de la)

Ce Monastere fut fondé en 1144. Voyez *Gallia Christiana*, tom. XI, *Instrument.* p. 134.

NOURRITURE.

Les Taverniers & Cabaretiers n'ont aucune action pour vin & autres choses par eux vendues en détail, par assiette en leurs maisons ; mais les Taverniers étant sur les ports & havres, qui fournissent la nourriture aux matelots tandis qu'on dresse l'équipage du navire, ont action pour ce qui a été arrêté par eux, par le propriétaire ou maître du navire.

NULLITÉS.

On donne ce nom dans le Barreau, aux défauts qui privent, en vertu d'une loi, les actes de leur effet.

Un acte nul, est un acte qui n'a point d'existence. Pour connoître s'il y a nullité en un acte, il suffit d'examiner s'il a la forme que la loi exige qu'il ait pour sa validité, ou s'il n'a pas pour objet des dispositions que la loi proscrit. Comme les nullités peuvent inficier les actes par le défaut de la forme, comme par le vice de ce qui en est le fond, l'on conçoit qu'il n'est pas possible de prévoir toutes les nullités : ce qu'on peut faire de plus utile, est de rassembler divers ju-

Digitized by Google

gemens qui ont, en certains cas, prononcé la nullité, ou confirmé l'exécution d'actes de différens genres ; par là, en effet, on connoît les principes que l'on doit ſuivre pour donner en toutes eſpeces de matieres aux actes la ſolidité qui leur convient *ſuivant la loi*.

Il y a cependant deux principes généraux en toutes matieres. Le premier, que les actes ſont nuls de plein droit lorſqu'ils ſont rédigés au mépris des diſpoſitions des Coutumes territoriales, ou des Ordonnances du Royaume : car il ne faut pas recourir à l'autorité du Prince pour faire anéantir ces ſortes d'actes. Le deuxieme, que ſi les nullités de l'acte ne ſont prononcées que par le droit Romain, alors on doit obtenir Lettres en la Chancellerie, pour être admis à les faire annuller par le Juge. En un mot, les nullités de la premiere eſpece peuvent être ſuppléées par les Juges, quoique les parties ne l'exigent pas : il eſt permis de les propoſer devant le Juge d'appel, quoiqu'on ait omis de les objecter en premiere inſtance ; au lieu que les nullités de la deuxieme eſpece ſe couvrent par le ſilence de celui qui eſt intéreſſé à le rompre.

La ſeule diviſion dont cet article ſoit ſuſceptible eſt celle des nullités de forme & des nullités du fond : comme ces deux nullités varient à l'infini, en chaque paragraphe nous ne rapporterons que les déciſions les plus propres à nous faire entrer dans l'eſprit de la juriſprudence du Parlement de cette Province.

SECTION I.

Nullités en la forme.

C'eſt ſur-tout dans les actes judiciaires que les formes doivent être ſcrupuleuſement obſervées, & ces formes ſont d'autant plus eſſentielles dans ces actes, qu'ils ont des objets plus importants. Par exemple, dans les aſſignations, dans les exploits, dans les retraits, dans les Ordonnances des Juges, on ne doit rien omettre de ce qui peut les rendre réguliers.

Cependant à l'égard des aſſignations ou ajournements, il eſt d'obſervation que dès que l'ajourné y défere, l'exploit n'eſt plus conſidéré comme nul, puiſqu'il a eu ſon effet en forçant l'ajourné à comparoître en jugement ; & cette regle a lieu à l'égard de tous actes judiciaires, qui malgré l'omiſſion de quelques formalités preſcrites par l'Ordonnance, atteignent le but que la loi s'eſt propoſé en les preſcrivant : en voici un exemple.

En 1723, le ſieur Baron du Pain ſe préſenta à la Cour ſur l'appel qu'il avoit interjetté d'une Sentence qui déclaroit ſon fait reconnu & exécutoire pour 780 livres, contenu en un billet qu'il avoit fait au nommé Milon, pour fourniture de vin, *ſauf le délai d'un mois* ; le ſieur du Pain ſe plaignoit de ce que l'aſſignation lui avoit été donnée en parlant à la femme de ſon meûnier, quoiqu'elle fût morte ſix mois auparavant. Il avoit demandé que le premier Juge ſtatuât ſur cette nullité avant que de connoître de l'affaire au fond, & ce Juge n'y avoit eu aucun égard, ce qui étoit ſelon le ſieur du Pain d'autant plus injuſte que Milon lui devoit 700 livres au moins, pour le treizieme d'une aquiſition de fonds ſis en la ſeigneurie de lui ſieur du Pain, & que Milon avoit conſenti compenſer cette ſomme contre le montant de l'obligation, & enſuite avoit mis en débat de tenure le ſieur Baron du Pain avec M. le Marquis de Pierre-Court, par lequel il n'étoit point inquiété ; mais Milon ſoutenoit qu'il n'avoit mis en débat de tenure les deux Seigneurs, que parce qu'il y avoit été forcé pour éviter la réunion ; que les droits ſeigneuriaux n'avoient aucune connexité avec l'obligation qui lui étoit due ; qu'en ce qui touchoit la nul-

Digitized by Google

lité de l'exploit, elle étoit perſonnelle au Sergent; mais que cet officier ne pourroit pas même être pourſuivi par lui Midon à cauſe de cette faute, puiſque le ſieur Baron du Pain avoit comparu devant le Juge, avoit conſenti de ſe tranſporter devant un Notaire, pour reconnoître ſon fait; & que tout Juge, quand les parties ſe préſentent, eſt compétent de prononcer entr'eux en tout état de cauſe. Par l'Arrêt du 19 Février de ladite année 1723, l'appellation fut miſe au néant, avec dépens; mais faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général, il fut ordonné, à cauſe du faux de l'exploit, que le Sergent viendroit répondre ſur la diligence qu'il avoit faite, & faute de ce, qu'il étoit, dès le moment de l'Arrêt, interdit de toutes fonctions.

Il y a peu de cauſes qui aient offert plus de vices de forme que celle du ſieur de Ridouville. Un particulier ayant acquis divers héritages du ſieur Abbé d'Amfreville, par 140,000 livres, à la charge d'en employer 40,000 livres au rachat de 20,000 livres de rentes affectées ſur ces héritages, & de faire 2,500 livres de rente viagere audit Abbé, au capital de 50,000 livres, qui ne pouvoient être racquittées qu'après ſa mort, & de payer le ſurplus argent comptant; le ſieur de Ridouville clama féodalement, & fit déclarer ſa clameur valable par le Juge de Valognes. Sur l'appel de l'acquéreur en la Cour, celui-ci obſerva que l'exploit en retrait avoit été ſigné d'un recors qui s'étoit dit domicilié en une paroiſſe diſtante de plus de dix lieues de ſon véritable domicile: que le Sergent qui avoit fait l'exploit étoit en même temps Notaire, & avoit ſommé le clamé à comparoître en ſon étude pour recevoir le rembourſement: que le ſieur de Ridouville, en ſignifiant la Sentence du premier Juge, avoit ſommé lui acquéreur, de ſe trouver au notariat à une heure fixe, pour recevoir les frais & loyaux coûts, à faute de quoi conſignation en ſeroit faite; ledit ſieur de Ridouville ne s'étant pas préſenté chez le Notaire, les deniers avoient été conſignés ſans nouvelle ſommation. Toutes ces nullités réunies, provoquerent un Arrêt le 27 Février 1721, qui, en réformant la Sentence, débouta le clamant de ſon retrait, avec dépens.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi l'officier qui a manqué à quelques formalités en un exploit de clameur, eſt ſuſceptible de dommages & intérêts envers ſon requérant. Tout ce qu'on peut dire de plus équitable à cet égard, eſt que ſi la faute d'un Huiſſier ou Sergent ne provient que d'une mauvaiſe application des diſpoſitions de la loi au cas particulier où il faiſoit ſa diligence, alors il n'étoit pas plus coupable que l'Avocat qui tombe dans une erreur, par une fauſſe interprétation de la loi; le client doit s'imputer d'avoir négligé d'en choiſir un qui fût plus éclairé: mais ſi l'officier a manqué de donner à ſon exploit ces formes uſuelles, ſans leſquelles nulle eſpece d'exploit ne peut ſubſiſter, alors on ne peut l'excuſer. Denifard, il eſt vrai, au mot NULLITÉ, cite des Arrêts qui ſemblent avoir jugé le contraire; mais l'un de ceux qu'il rapporte, prouve que la non-garantie des Huiſſiers en fait de retrait, qu'il donne pour maxime, n'a été prononcée que d'après les circonſtances du fait.

Il y a des cas auſſi, où le Juge civil eſt garant de ſes contraventions aux formes. *Il n'y a aucune affaire*, dit quelque part le célebre Daguelſeau (1), *ſoit qu'elle ſoit civile ou criminelle, où la régularité de la procédure ne ſoit néceſſaire. La voie par laquelle on parvient à obtenir juſtice exige encore une attention plus con-*

(1) Tome IX.

Digitized by Google

tinuelle que le fond de la juſtice même. Les formes ont été établies pour aſſurer la vérité & la ſolemnité des actes les plus importants de la ſociété civile ; ſi l'on pouvoit impunément s'en écarter, chaque Juge, ſelon les motifs qu'il lui plairoit d'attribuer au Légiſlateur, s'imagineroit pouvoir en conclure qu'il n'eſt point dans le cas pour lequel la loi a été faite, & il ſe glorifieroit d'avoir ſecoué le joug ſervile de la lettre, pour ſuivre ce qui lui plairoit d'en appeller l'eſprit, & qui ne ſeroit autre choſe que le ſien propre. Auſſi la Cour a-t-elle, dans tous les temps, ſévi contre les Juges, lorſqu'ils ſe ſont écartés des Ordonnances en exercant leurs fonctions.

En 1723, en Tournelle, s'offrit la cauſe ſuivante.

Un ſieur Brice avoit rendu plainte contre des ouvriers de carrieres de Bas-Caumont, qui l'avoient maltraité. Le Bailli de Mauny ne les avoit décrétés que d'ajournement perſonnel ; l'appel de ce décret, & d'une contre-plainte donnée par les ouvriers, ayant été déféré à la Cour par le ſieur Brice, celui-ci développa la manœuvre qui avoit été pratiquée par le premier Juge.

La plainte du ſieur Brice n'étoit point paraphée du Juge en toutes ſes pages ; celle des ouvriers ne l'étoit ni par eux, ni par le Juge. D'ailleurs les ouvriers expoſoient en leur plainte, que le 13 du mois.... le ſieur Brice les avoit provoqués ; le Juge avoit accordé acte ſous la date du même jour de la préſentation de cette plainte, & il étoit évident par la nature des faits de cette même plainte, qu'elle n'avoit pu être préſentée que le 15. M. l'Avocat-Général Chapelain porta la parole, & conclut à la caſſation de toute la procédure, & à ce que la Cour, en évoquant les plaintes, renvoya devant les Juges du Bailli de Rouen, l'affaire, vu qu'il n'y avoit pas d'autres Juges à Mauny que le Bailli, & ordonna que la procédure ſeroit faite aux dépens du Juge, lequel en outre ſeroit condamné aux intérêts des parties. Enfin, ce Magiſtrat requit un décret de priſe-de-corps contre le Juge, & ſes concluſions furent ſuivies par Arrêt du 1 Février 1716.

Nous avons déja cité un Arrêt du 17 Juillet 1751, qui a jugé une plainte nulle, faute de concluſions des Gens du Roi. Pareil Jugement *a été rendu* le 14 Août 1778. en Grand'Chambre, ſur une Sentence rendue contradictoirement, entre une femme pourſuivant la ſéparation civile & ſon mari ; cette Sentence fut déclarée nulle, parce que le Miniſtere public n'y avoit point mis ſes concluſions.

Voici le fait : une femme de Rouen avoit fait aſſigner ſon mari & ſes créanciers, pour être préſents à l'entérinement des lettres de ſéparation qu'elle avoit levées à la Chancellerie ; Sentence étoit intervenue qui en prononçoit l'entérinement, & il étoit dit : *ouï le Procureur du Roi*. Le mari ayant attaqué cette Sentence par la voie d'oppoſition, ſur le principe qu'il n'y avoit point de danger pour la dot de la femme, & que tant que la dot n'étoit point en péril, la ſéparation ne pouvoit avoir lieu ; la cauſe portée en l'audience, le mari avoit été débouté de ſon oppoſition, mais la Sentence ne faiſoit pas mention que le Procureur du Roi eût conclu : ce mari interjetta appel de la Sentence, & en conclut la nullité, ce qui lui fut accordé. Me. Ducaſtel plaidoit pour l'époux, Me. de Belleville pour la femme, laquelle fut perſonnellement condamnée aux dépens. *Voyez* art. MINISTERE PUBLIC.

Anciennement, l'une des formes les plus eſſentielles pour la validité des actes, étoit celle des ſceaux qu'on y appoſoit. Avant le treizieme ſiecle, la formalité des ſceaux n'étoit cependant que de *pure précaution* : mais après ce temps

Digitized by Google

ſſ en fut autrement. Toutes Chartes, ſur-tout celles du Roi, lorſqu'elles tranſféroient un Domaine, étoient nulles ſi elles n'avoient point été ſcellées. : les autres actes qui ne portoient point exécution contre des tiers, n'avoient point beſoin de ſceau pour être valables : Anc. Loix, tom. 1, pag 441.

Notre juriſprudence actuelle eſt d'accord avec ce dernier uſage, elle n'exige pas le ſceau pour les actes judiciaires qui ne tendent qu'à conſtater des faits. Les motifs de cette regle ont été habilement diſcutés en une cauſe contre le ſieur de la Pigaciere & Me. François Paris, Commiſſaire de Police & Voyer d'Argences. Un Arrêt du 26 Février 1765, rendu au rapport de M. de Coltot, avoit caſſé & annullé une Ordonnance portant permiſſion d'informer contre Paris, ſous le prétexte qu'il n'y avoit point eu de ſceau appoſé à la plainte. Le ſieur de la Pigaciere ſe pourvut par oppoſition contre cet Arrêt.

En faveur de Paris, cinq Avocats célebres donnerent une conſultation qui fut imprimée, par laquelle ils poſoient pour principe que les nullités en France n'ont point lieu de plein droit; & à la lumiere de ce principe, ils examinoient s'il y avoit une loi qui preſcrivît l'appoſition du ſceau aux Ordonnances des Juges, pour les mettre en exécution.

Sur ce point ils citoient la Déclaration du mois de Novembre 1696, par laquelle il eſt dit :

» Défendons à tous Officiers, Notaires ou Tabellions, de relever aucunes » Sentences, Ordonnances, contrats, » obligations, & autres actes ſujets au » petit ſcel, qu'ils n'aient été ſcellés, » *à peine* de nullité, & de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenants, pour chaque contravention.

» Défendons pareillement aux parties » de s'en aider, & à tous Procureurs » de les produire dans les procès & » inſtances; & à tous Huiſſiers & Sergents de les ſignifier, ni mettre à exécution, ſous pareilles peines, & aux » Juges d'y avoir égard.

» Et à l'égard des Ordonnances, & » autres actes ſujets au petit ſcel, dont » il ne ſe délivre point d'expéditions par » les Greffiers, & qui s'exécutent ſur » la ſimple ſignature des Juges, défendons aux parties de s'en ſervir, & à » tous Huiſſiers & Sergents de les mettre » à exécution qu'ils ne ſoient ſcellés, auſſi » ſous les mêmes peines.

» Laiſſons néanmoins la liberté à nos » Juges, Avocats & Procureurs, de » pouvoir faire exécuter ſans ſceau, les » decrets de priſe-de-corps «.

De ces diſpoſitions, les cinq Avocats concluoient, que les Ordonnances ſur plaintes y étoient textuellement compriſes, & que d'après cela on ne pouvoit douter que ce ne fût une nullité radicale de n'avoir point fait ſceller l'Ordonnance en vertu de laquelle on avoit fait aſſigner des témoins pour parvenir à l'information.

La loi, diſoient-ils, ne laiſſe aux Juges que la liberté d'exempter les décrets de priſe-de-corps de la formalité du ſceau : la raiſon en eſt ſenſible; c'eſt que ſouvent on donneroit lieu à l'accuſé d'être informé du décret en faiſant ſceller, & de s'évader. Mais le même inconvénient ne ſe rencontre pas pour les Ordonnances ſur plaintes; elles ne contiennent ni les faits de l'information, ni le nom des accuſés : auſſi la loi ne les en a-t-elle pas exemptées; elles ſont compriſes en la regle générale des actes ſujets à être mis au ſceau, & ce défaut en emporte la nullité.

Auſſi Bérault & Baſnage, ſur l'art. 546, décident-ils que c'eſt une nullité radicale de décréter des biens en vertu d'un acte non ſcellé. Or, en matiere

Digitized by Google

criminelle, les formes ſont bien autrement importantes que dans les décrets des biens ; le ſceau eſt la preuve de l'autorité royale dont le Juge eſt revêtu : on ne peut ni on ne doit attenter à la liberté ou aux biens d'un citoyen, qu'en vertu d'un titre revêtu de cette autorité. Ces Auteurs ſe ſont appuyés ſur l'article LXV de l'Ordonnance de 1539, parce que de leur temps l'Edit de 1696 n'exiſtoit pas ; mais l'une & l'autre loi donnent lieu aux mêmes conſéquences, puiſqu'elles ont le même principe.

Ces moyens de la conſultation furent réfutés avec vigueur par le ſieur de la Pigaciere, ſoutenu des ſuffrages de Mes. Bréant, Langlois de Louvres, Bréhain, le Clerc, Hervieu, Flavigny & Fery : ils partoient du même principe poſé par Paris lui-même, que les nullités en France n'ont pas lieu de plein droit, & ils prouvoient qu'aucune loi ne prononçoit la nullité d'une Ordonnance portant permiſſion d'informer, quand elle n'étoit pas ſcellée.

Les anciennes Loix concernant la formalité du ſceau, aſſujettiſſoient, ſous peine de nullité & d'amende, les Sentences & Jugements en vertu deſquels on pouvoit faire les commandements, contraintes & exécutions excédant la ſomme de 50 liv. Ces Loix ſont de 1568, 1571 & 1595. Or, une Ordonnance portant permiſſion d'informer, n'eſt dans aucun de ces cas ; on ne fait, en vertu d'une pareille Ordonnance, ni commandements, ni contraintes, ni exécutions, puiſqu'elle reſte & doit reſter dans le dépôt du Greffe, ſans être ſignifiée. On ne peut pas conſéquemment dire qu'anciennement elle fût ſujette à la formalité du ſceau.

Le Roi, par ſon Edit, en renouvellant les anciennes Loix, a auſſi, il eſt vrai, aſſujetti au ſceau les *Ordonnances des Juges*, mais en tant que la ſignification de Procureur à Procureur en eſt néceſſaire ; ce qui exclut de ſa diſpoſition les Ordonnances qui ne doivent & ne peuvent être ſignifiées à qui que ce ſoit. C'eſt ce que l'Edit fait clairement entendre, puiſqu'il ne fait défenſes qu'aux Greffiers & aux Notaires de délivrer, aux Huiſſiers & Sergents de ſignifier, aux Procureurs de produire, aux parties de mettre à exécution les Ordonnances dont il parle. Or, les Greffiers ne peuvent délivrer, les parties ne peuvent s'aider, les Procureurs ne peuvent produire, les Huiſſiers ne peuvent ſignifier une Ordonnance ſur plaintes ; elle n'eſt donc pas du nombre de celles que l'Edit déclare nulles ſi elles ne ſont pas ſcellées. Prétendre que la liberté accordée par l'Edit, de faire exécuter ſans ſceau les décrets de priſe-de-corps, eſt une exception à la regle générale qui la confirme dans les cas non exceptés, c'eſt ſe faire illuſion ; car le décret de priſe-de-corps eſt une Sentence que l'on délivre, qu'on ſignifie, qui a une exécution. Il falloit donc une exception formelle, pour que cette eſpece de décret ne fût pas aſſujettie au ſceau. Mais le décret peut-il être raiſonnablement aſſimilé à une Ordonnance qui n'entraîne après elle aucune exécution contre l'accuſé ? Les tarifs annexés aux Déclarations du Roi de 1699 & de 1708, portent à la vérité que les Sentences portant permiſſion d'informer, paieront le ſceau ; mais on ſait que lorſqu'un procès eſt civiliſé, l'Ordonnance portant permiſſion d'informer, eſt ſujette à délivrance, à production, à ſignification : il étoit donc juſte de fixer le taux du ſceau de ces Ordonnances pour ces ſeuls cas. On dit ces ſeuls cas ; en effet, que deviendroit le ſecret tant recommandé, à l'égard des procès criminels, par l'Ordonnance de 1670, tit. VI, art. XV ? Les Greffiers ne peuvent communiquer les pieces ſe-

Digitized by Google

cretes du procès, ſi ce n'eſt aux Gens du Roi ou du fiſc ; & en obligeant de produire à des Commis de Bureau les plaintes, la diſpoſition de l'Ordonnance ſeroit anéantie.

Ces raiſons prévalurent ; & par Arrêt du 11 Mai 1765, l'Arrêt précédent fut rapporté. Ainſi la Cour décida que les plaintes données au ſecret de Juſtice, ou plutôt les Ordonnances ſur ces plaintes, n'étoient point aſſujetties au ſceau. Cet Arrêt étoit conforme à un Arrêt du 15 Mars de la même année 1765, rendu ſur l'appel d'une Sentence du Bailliage de Caen, contre le nommé Colette, accuſé de vol ; à un autre Arrêt du 25 Avril, rendu au rapport de M. de Coltot, confirmatif d'un Sentence du Bailliage de Rouen, qui avoit condamné Tévenin pere & fils, & autres complices du même crime, à être pendus, quoique l'Ordonnance en vertu de laquelle on avoit informé contr'eux, n'eût pas été ſcellée.

SECTION. II.

Nullités réſultantes du fond.

Ces nullités ſont fondées ſur la nature des biens, ou ſur la qualité des perſonnes, ou ſur l'eſpece du droit à l'égard duquel il y a conteſtation.

Par exemple, le legs d'un Office eſt-il nul ? Au premier coup d'œil on eſt tenté de ſoutenir la négative, puiſque la propriété en eſt très-eſſentielle ; & cependant vu que les Offices tiennent nature d'immeubles tant qu'ils exiſtent, il n'eſt pas plus permis d'en diſpoſer par teſtament, que des autres immeubles propres, dont le legs eſt interdit en cette Province.

Quant aux perſonnes, il me ſemble que la volonté ſeule doit rendre un acte de donation valable : mais comme la loi a établi des caracteres auxquels on reconnoît ſi une volonté eſt libre, prudente, raiſonnable, ſi enfin elle eſt volonté ; quand elle eſt dépourvue de ces caracteres, l'acte ſur lequel elle a influé eſt nul & radicalement nul, parce qu'il n'eſt pas dirigé par la volonté ſage, pleine & entiere, ſans laquelle la loi ne reconnoît aucuns actes valables.

Quant aux droits que la loi accorde, comme ils ne le ſont qu'à certaines conditions, ſi ces conditions ne ſont pas remplies, les droits s'évanouiſſent ; il n'eſt plus permis d'en réclamer.

C'eſt de ces divers principes que dérivent toutes les nullités qui détruiſent les actes au fond. Dans les articles BATARD, DONATIONS, LÉGATAIRES, TESTAMENTS, nous avons cité des Arrêts applicables aux nullités auxquelles la qualité des biens & des perſonnes donne lieu. Nous nous fixerons ici à indiquer quelques cas où l'on exerce inutilement des droits que l'on tient de la Coutume, quand on néglige quelques-unes des conditions attachées à la faveur qu'elle accorde.

C'eſt ſur-tout en fait de clameurs que les droits des lignagers ceſſent de leur appartenir, s'ils n'intentent pas leur retrait conformément aux diſpoſitions de la loi : ces diſpoſitions conſtituent le droit ; il ceſſe dès qu'on ne les obſerve pas.

La premiere obligation que contracte un retrayant, eſt de déſigner avec préciſion la nature des fonds qu'il clame ; car il y a des fonds que l'on ne peut retirer à droit féodal : tels ſont ceux ſis en bourgage : art. 138 de la Coutume. Une clameur féodale eſt donc nulle, ſi le Seigneur qui clame ne peut établir qu'elle ſoit mouvante de lui. Il y a auſſi des fonds pour le retrait deſquels on n'a que 40 jours : art. 454 de la Coutume. Il n'y a pas même de retrait lignager, ſi l'on n'établit pas que les fonds clamés ſont exceptés de cette loi quand ils ſont

Digitized by Google

ſitués en un canton où elle eſt en vigueur; conſéquemment dès que le clamé ſoutient que les fonds, ou ſont en bourgage, ou dans un lieu où le retrait doit être formé dans les 40 jours, la clameur tombe ſi celui qui la pourſuit ne prouve pas l'inféodation du fonds. L'état naturel des terres eſt d'être libre du vaſſelage; ſi on veut leur en impoſer la ſervitude, ou jouir de droits réſultants de cette ſervitude, il faut en démontrer l'exiſtence.

Une ſeconde obligation pour le clamant, eſt de porter ſon action devant le Juge qui en peut ſeul connoître. Or il y a deux Juges compétents des clameurs: l'action en eſt mixte; on peut la porter, ou devant le Juge du territoire où le fonds eſt ſitué, ou devant celui du domicile du clamé: mais ſoit que l'on choiſiſſe l'un ou l'autre Juge, le choix doit toujours tomber ſur le vrai Juge du domicile, ou ſur le Juge naturel du lieu où les fonds exiſtent.

Si donc on aſſigne devant un Juge, qui ne l'eſt ni du domicile du clamé, ni du canton où les fonds clamés ſont ſitués, le retrait eſt nul: mais il faut bien prendre garde que ſi le clamé prend la voie perſonnelle, l'aſſignation eſt valablement donnée devant le Juge-Royal, quoique le clamé réſide ſous une Haute-Juſtice. C'eſt ce que la Cour décida le 8 Mars 1769, entre M. le Marquis de Mireville, & M. de Cideville.

Le Juge Royal a la main ſouveraine: art. 15. de la Coutume.

Troiſieme obligation du clamant: lorſqu'il a obtenu Sentence contradictoirement avec le clamé, qui lui enjoint de faire délais ou remiſes de l'héritage, la Sentence doit être ſignifiée avant que de faire conſignation de deniers, autrement la conſignation eſt nulle. Il eſt vrai que par Arrêt du 27 Août 1764, cette queſtion a été appointée pour être fait réglement: mais il y a lieu de penſer que la Cour, lorſqu'il lui plaira de s'expliquer à cet égard, approuvera l'opinion que nous avons embraſſée. En effet, voici le fait ſur lequel l'Arrêt a été rendu, & les ſuites de l'appointement qu'il prononçoit.

En 1761, un ſieur Thorel, marchand, ayant vendu à Me. Lebret, Avocat, divers héritages par 16,000 livres, & 48 livres de vin, la demoiſelle Thorel ſa ſœur clama les fonds par exploit du 29 Novembre 1762. Le 4 la cauſe fut portée à l'Audience du Bailliage de Liſieux; Me. Lebret déclara gager la clameur ſous ſes proteſtations, & il fut rendu Sentence qui déclara la clameur gagée, condamna Me Lebret à faire remiſe des héritages clamés, en rembourſant par la clamante le prix principal dans le délai preſcrit par la Coutume, ſauf le droit de regard de Me. Lebret, auquel il fut réſervé.

La demoiſelle Thorel, deux ou trois heures après la Sentence rendue, ſans délivrer ce Jugement, ni le faire ſignifier, ſomma Me. Lebret, de ſe trouver chez le Notaire, pour y effectuer ſon gagé, lui déclarant qu'à ſon refus elle conſigneroit le même jour; Me. Lebret ne comparut point chez le Notaire, & la clamante, après y avoir levé un défaut, conſigna ſes deniers.

Le 11 Décembre, dix-ſept jours après, elle fit ſignifier un extrait tiré du plumitif du Greffe, de la Sentence du 4 Décembre, & fit aſſigner Me. Lebret pour ſe voir condamner à faire délais des fonds.

La Cauſe portée en l'audience du 15 Janvier 1763. Me. Lebret ſoutint que faute par la demoiſelle Thorel de lui avoir fait ſignifier la Sentence du 4 Décembre dans les vingt-quatre heures de ſa prononciation, il ſeroit déchargé de l'action, avec dépens. Sentence intervint qui déclara la ſommation & la conſignation nulles, & déchargea le ſieur Lebret de l'action, avec dépens.

La

Digitized by Google

La demoiſelle Thorel appella de ce Jugement au Bailliage d'Orbec, où il fut confirmé. Autre appel en la Cour, où la cauſe fut appointée ; mais la demoiſelle Thorel, d'après les avis des plus célebres Avocats, laiſſa Me. Lebret propriétaire de ſon acquiſition. En effet, l'Ordonnance de 1667, art. II, tit. XXVII, veut que toute Sentence en vertu de laquelle on fait quelques pourſuites, ſoit ſignifiée : ſans cette ſignification, le Jugement eſt conſidéré comme n'exiſtant pas, parce que juſqu'à cette ſignification on peut appeller du Jugement, & que ſur l'appel, il eſt poſſible qu'il ſoit caſſé.

Au ſurplus, il eſt d'obſervation qu'en général les actes qui ſont anéantis pour vices en la forme, ſoit pour contraventions en la loi, ſoit dans les clauſes qu'ils contiennent, ne ſont ſujets qu'à la moitié des droits d'inſinuation dont ces actes auroient été ſuſceptibles s'ils euſſent ſubſiſté. Mais ſi les droits de centieme ou de lods & ventes ont été payés, ils doivent être reſtitués en entier : il y a plus ; la moitié du droit d'inſinuation n'eſt pas même due, lorſque l'acte n'eſt pas mis à exécution : Dictionnaire des Domaines, *verbo* NULLITÉ.

NUMÉRATION.

La numération n'eſt pas néceſſaire pour les conſtitutions de rente ; il ſuffit que le débiteur reconnoiſſe avoir été ſaiſi du capital. Lange eſt d'avis contraire ; mais on ne ſuit pas ſon opinion en cette Province : Maximes du Palais, chap. 5, l. 2. — *Voyez* OFFRES.

Digitized by Google

O

OBE OBL

OBÉISSANCES.

PAR Arrêt de la Cour, du 6 Avril 1581, entre Martin Gueroult, appellant du Bailli de Caen, & Antoine de Sirefmes, il fut ordonné & enjoint à tous les Juges, quand les parties feroient reconnoiſſances, offres, obéiſſances, ou paſſeroient conſentements en jugement, de les leur faire arrêter & ſigner au Greffe, ſur peine de nullité, & de répondre des dépens, dommages & intérêts. L'article XIX du tit. II des Lettres-patentes du 18 Juin 1769, a renouvellé cette diſpoſition. Les Juges-Conſuls, dans la plupart des Tribunaux, négligent cette formalité; elle y eſt cependant d'autant plus eſſentielle que ſouvent des perſonnes peu intelligentes ſe défendent elles-mêmes devant eux, & qu'on ne peut être bien aſſuré de la ſincérité ou de l'exactitude de leurs déclarations, qu'après qu'elles les ont ratifiées par leur ſignature, parce que cette ſignature eſt toujours précédée de la lecture de ce que les déclarations rédigées contiennent, & qu'alors ceux qui les paſſent ſont bien plus attentifs à en fixer le ſens par les expreſſions qui leur ſont propres, que lorſqu'ils ſe paſſent de vive voix; car il arrive ſouvent en ce cas, qu'ils ſe ſervent d'une expreſſion en un ſens tout contraire à celui qu'ils entendent lui donner.

OBLAT.

A compter du 1er. Janvier 1768, le droit d'oblat, c'eſt-à-dire le droit que le Roi a d'envoyer un Officier ou ſoldat invalide en chaque Abbaye, Prieuré, & Monaſtere, pour y être logé, nourri & entretenu comme les autres Religieux, a été fixé à 300 livres.

OBLATIONS.

Un Arrêt du 2 Juin 1684, maintint le Curé de S. Michel-de-la-Pierre, à l'excluſion de la Fabrique, dans la perception des oblations faites par les fideles ſur l'autel de la chapelle de S. Marcouf, quoiqu'elle fût placée dans la nef de l'Egliſe paroiſſiale. *Voyez* QUÊTES.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 20 Mai 1686, Dom Claude de Belloy, Prieur titulaire du Prieuré de S. Julien-de-Sezanne, Ordre de Cluny, & le Sacriſtain titulaire du même Prieuré, furent maintenus en leur ancienne poſſeſſion de percevoir les oblations, au préjudice du Curé de la paroiſſe de la Ville de Sezanne.

De ces Arrêts, on doit conclure qu'en fait d'oblations, le partage en doit être fait entre les Miniſtres des Autels, ſuivant leur poſſeſſion.

OBLIGATION.

L'article 504 de la Coutume déclare meubles les obligations faites pour choſes mobiliaires, & immeubles celles faites pour choſes immobiliaires.

Les actions auxquelles les obligations donnent ouverture, participent à leur qualité. *Voyez* ACTIONS.

L'obligation, pour être valable, doit être non-ſeulement faite librement, nous l'avons prouvé, articles JEU & FILS DE

Digitized by Google

FAMILLE, mais encore pour cause honnête; la cause y doit être exprimée. Mais souvent on n'apperçoit pas la cause en une obligation, quoiqu'elle en ait évidemment une. Par exemple, la promesse de faire à quelqu'un part du bénéfice que l'on fera dans une entreprise, supposé que l'on a été aidé, ou par les avis, ou par les démarches de celui envers lequel on s'oblige; & en conséquence deux Arrêts, l'un de 1644, rapporté par Berault, l'autre du mois de Février 1764, ont approuvé des promesses de cette espece. En Janvier 1721, la Cour jugea qu'une obligation faite en Hollande par la demoiselle Guibert conjointement avec sa mere & son frere, par laquelle ils avoient reconnu devoir & promis payer 1,500 florins, avec 4 pour cent d'intérêts à un refugié en Hollande, étoit exigible & payable par cette demoiselle devenue héritiere de sa mere & de son frere.

Elle objectoit cependant que l'obligation n'étoit pas causée; qu'en la supposant pour prêt, elle ne pouvoit produire intérêt; qu'enfin il étoit défendu de faire passer en Hollande aucuns effets aux refugiés pour cause de religion.

Mais on répondoit pour le créancier, qu'une obligation étoit suffisamment causée, dès que l'obligé y reconnoissoit devoir; qu'il n'y a pas meilleure cause d'une obligation qu'une dette, tout le monde étant tenu du payement de celles qu'il contracte; qu'il étoit d'usage en Hollande de stipuler l'intérêt, & que le refugié habitant la Hollande, se trouvoit compris dans les traités de paix qui permettent de contracter avec les personnes résidentes en cette République.

Quand l'obligation est réciproque entre deux parties, elle doit être faite double; mais il n'est pas nécessaire que chaque double soit souscrit des deux obligés; il suffit que l'un ait la signature de l'autre. Les articles LXXXIV. de l'Ordonnance d'Orléans, & CLXV de celle de Blois, ne s'appliquent qu'aux actes passés devant Notaires.

OBLIGATION PAR CORPS.

L'Ordonnance de 1667, article VI du titre XXXIV, défend aux Notaires de passer aucunes obligations portant contraintes par corps; mais, art. VII, elle permet aux propriétaires de terres sises en campagne, de stipuler cette contrainte: or, il est important à cet égard d'observer que cette contrainte n'a lieu qu'autant que le bail qui l'a stipulée subsiste, & qu'elle n'a de rapport qu'a celui qui s'y est personnellement soumis, & non à ses successeurs. Ainsi celui qui jouit par tacite reconduction, après le bail qui portoit contrainte par corps expiré, cesse d'y être sujet.

C'est ce qui fut jugé le 28 Juillet 1722.

Le second mari d'une femme de fermier fut déchargé avec dépens de la demande que lui faisoit le propriétaire de la ferme, d'une caution ou d'une soumission par corps au paiement du fermage; soumission que, par son bail, le premier mari avoit passée: la Cour le dispensa même de la caution, quoiqu'il s'agît d'une prairie dont le nantissement ne consistoit qu'en bestiaux qui, d'un instant à l'autre, pouvoient être enlevés. Il est vrai que le second mari avoit 200 liv. de rente, & des harnois considérables.

OBOLE.

Voyez MONNOIE.

OBREPTION.

Ce terme signifie ravir une chose pour une cause illégitime, & *subreption*, ravir une chose en soustrayant à la connoissance de celui duquel on veut obtenir une grace, un fait qui l'auroit em-

Digitized by Google

péché de l'accorder, s'il en eût été informé.

Quand des Lettres de Chancellerie ſont prouvées obreptices ou ſubreptices, elles ne ſont d'aucun effet ; & telle étoit l'intention de nos premiers Monarques, en accordant à des particuliers leurs préceptions ; ils enjoignoient à leurs Juges de déclarer nulles celles qui leur paroîtroient fondées ſur de faux énoncés, ou obtenues par ſurpriſe ou importunité : *Capitul. ann. 870, Baluſ. tom. 2, col. 236.*

OBSEQUES.

Nous avons, page 579 de notre ſecond Volume, article FONCTIONS CURIALES, cité un Arrêt du 15 Juin 1769, rendu en faveur du ſieur Curé de S. Gervais-lez-Rouen : mais cet Arrêt n'y eſt pas rapporté exactement ; il faiſoit défenſes, à la vérité, *aux Prieur & Chanoines réguliers du Lieu-de-Santé, d'entreprendre ſur les fonctions curiales ;* mais il ajoutoit de plus, *que le Curé continueroit d'exercer ſes droits curiaux ſur tout l'emplacement du Lieu-de-Santé, enclavé dans les limites de la Paroiſſe de S. Gervais, à l'exception de l'adminiſtration ſpirituelle de la Maiſon des Pauvres, en tant qu'Hôpital ſeulement, & non autrement ; & il ordonnoit que les droits du Curé ſeroient réſervés ſur tous ceux qui n'y demeureroient pas à titre de pauvreté & de conventualité.*

Or, dans cette derniere diſpoſition, les ſieurs Adminiſtrateurs du Lieu-de-Santé crurent appercevoir que le Curé avoit droit d'adminiſtration ſpirituelle ſur quelques-uns de ceux qui ſeroient admis comme malades dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, & qui en ſeroient commenſaux ; ils ſe pourvurent donc contre l'Arrêt par tierce-oppoſition, & conclurent à ce que les Prieur & Religieux de la Madeleine fuſſent maintenus diſertement dans le droit & la poſſeſſion de l'adminiſtration ſpirituelle ſur tous les malades & autres perſonnes dépendantes de l'Hôtel-Dieu ; en conſéquence le 18 Février 1777, la Cour rapporta l'Arrêt de 1769, en tant qu'il paroiſſoit autoriſer le Curé à exercer ſes fonctions curiales dans l'intérieur de la maiſon de l'Hôtel-Dieu, ſur les malades y réſidant, & autres perſonnes dépendantes & commenſales de cette maiſon ; & elle maintint & garda les ſieurs Religieux dans le droit d'adminiſtration ſpirituelle ſur tous ceux entrés en l'Hôtel-Dieu à titre de pauvreté, & autres perſonnes renfermées en ſon enceinte, & ce ſans qu'ils payaſſent indemnité au Curé. *Voyez* au ſurplus les articles DEUIL, DROITS HONORIFIQUES, INHUMATION, SEPULTURE.

OCTROI.

On nomme ainſi certains droits que le Roi permet aux Villes de lever ſur quelques denrées, pour ſubvenir aux frais de leur adminiſtration.

Moitié des octrois appartient au Roi.

Denifart ſe trompe quand il dit qu'à Dieppe on nomme l'octroi, *ſubſiſtance.* Le droit de ſubſiſtance étoit en cette Ville très-diſtingué de celui de l'octroi : l'on continue d'y percevoir l'octroi, & celui de ſubſiſtance a été ſupprimé. Les excellentes Remarques de M. d'Héguerty ſur *pluſieurs branches de commerce & de navigation*, imprimées en 1753, où il eſt particuliérement traité des pêches du hareng, du maquereau, du poiſſon frais de mer, de l'utilité des pêches pour le progrès de notre marine, &c. donnerent lieu à cette ſuppreſſion & à l'augmentation des bateaux pêcheurs à Dieppe.

ŒUVRE.

Voyez FABRIQUE.

Digitized by Google

OFFICE DIVIN.

Il n'appartient qu'aux Eccléfiaſtiques de régler l'Office divin ; mais la connoiſſance des contraventions aux Réglements faits pour la ſolemnité & la décence de l'Office divin, appartient au Juge royal, parce qu'elles bleſſent la police du Royaume : article II du titre Ier. de l'Ordonnance criminelle de 1670. — Cependant les Eccléfiaſtiques ne peuvent, ſans motifs connus du Souverain, changer les rits de leurs Egliſes à l'égard des Fêtes, c'eſt-à-dire changer le jour de leur ſolemnité, les ſupprimer, en établir de nouvelles, ou en réunir pluſieurs en un même jour. L'Edit de 1695 exige qu'à cet égard leurs Ordonnances ſoient revêtues de Lettres-patentes duement vérifiées dans les Parlements. S'ils agiſſoient autrement, la voie de l'appel comme d'abus ſeroit ouverte tant aux Curés qu'aux ſimples fideles qui croiroient avoir de juſtes motifs pour ſe plaindre des innovations. Suivant l'article XXXIX de l'Ordonnance de Blois, le Roi connoît, par ſes Officiers, de tout ce qui peut nuire à la célébration de l'Office divin ; & par cette raiſon les Juges royaux ſont ſeuls compétents des rangs & ſéances que chaque fidele y doit occuper ſuivant ſa condition.

OFFICES.

Suivant la Coutume, l'Office vénal eſt réputé immeuble ; il a ſuite par hypotheque ; & s'il eſt ſaiſi ſur le débiteur par autorité de Juſtice, avant réſignation admiſe & proviſion faite au profit d'un tiers, il peut être adjugé par décret : art. 514 de la Coutume. Les femmes cependant n'ont pas moitié ſur les Offices acquis par leurs époux, comme elles l'ont en bourgage ſur les autres acquêts ; elles n'y ont qu'un tiers en uſufruit : art. 72 des Placités. *Voyez* DOUAIRE.

D'ailleurs les Offices ne ſont pas ſujets à retrait ; car quoiqu'héréditaires, ils n'appartiennent à la famille, quant à l'exercice, qu'autant que le Roi juge convenable d'en pourvoir l'un de ſes membres. Quoique les Offices ſoient réputés immeubles, & que les immeubles puiſſent être poſſédés par pluſieurs propriétaires en même temps, cependant on ne peut diviſer les Offices ; un ſeul peut en avoir la poſſeſſion & la propriété : ainſi, qu'un pere avance de ſon Office l'un de ſes enfants, les autres ne peuvent prétendre qu'une récompenſe en deniers ; l'enfant qui en eſt pourvu n'eſt point obligé de le rapporter.

Loiſeau, en ſon Traité des Offices, l. 1, ch. 2, fait la diſtinction *du droit à l'Office*, ou *du droit en l'Office*.

Le réſignataire avant les proviſions a un droit à l'Office, droit qui eſt indépendant de l'Office, puiſqu'il ne donne que l'eſpérance de l'obtenir : mais pour qu'il ait le droit en l'Office, outre la réſignation, les proviſions lui ſont indiſpenſables ; c'eſt par les proviſions qu'il devient propriétaire. De ce principe, il paroît naturel d'induire que ſi une femme trouve, lors de ſon mariage, ſon époux ſaiſi d'une récompenſe ſur ſon frere de la moitié d'un Office, cette femme ne doit pas avoir douaire ſur cette récompenſe, qui n'eſt qu'un effet mobilier.

Mais le contraire fut jugé par Arrêt du 10 Mars 1688, en faveur de la demoiſelle Lecaley ; elle avoit obſervé à la Cour que ce qu'on appelloit *récompenſe* étoit un véritable amendement de lotie ; que pour lui tenir lieu de cette prétendue récompenſe, il appartenoit à ſon mari une plus forte part ſur les autres immeubles de la ſucceſſion ; & que comme il étoit ſaiſi de cette part lors de ſon mariage, on ne pouvoit l'empêcher d'y prendre douaire.

Digitized by Google

C'eſt par une juſte conſéquence du principe que les proviſions conſtituent ſeules la propriété des Offices, que par Arrêt du 9 Mars 1779, il a été jugé qu'un Office dont un mari étoit revêtu lors de ſon mariage, qui à ſa mort étoit tombé aux parties caſuelles, faute de paiement du droit annuel, ayant été levé en vertu d'arrangement particulier, par le frere de la femme, dans les ſix mois, ſur une taxe faite *en faveur de cette femme & de ſes enfants*, n'étoit point ſuſceptible de remploi ſur les conquêts. En effet, par la remiſe & la grace que le Roi avoit faites *à la veuve & aux enfants*, de l'Office, il étoit revenu à la ſucceſſion du mari, & avoit repris la même nature qu'il y avoit eue précédemment, c'eſt-à-dire celle de *propre*. A cet Arrêt il faut en joindre deux autres; l'un du 12 Janvier 1751, qui a jugé que le prix de la vente du droit de préférence accordé aux héritiers ſur un Office tombé aux parties caſuelles, eſt propre; le ſecond, du 21 Janvier 1749, qui décide de même, à l'égard d'un Office retiré par le préſomptif héritier, des parties caſuelles, dans les ſix mois, qu'il eſt un propre, & non un acquêt.

C'eſt parce que la propriété du droit d'exercer les Offices dépend uniquement de Sa Majeſté, que par les Edits des mois de Mars & Avril 1664, il eſt défendu à toutes perſonnes d'exercer aucun Office ſur ſimples commiſſions, ſans Lettres de proviſions du Roi, ſcellées du grand Sceau; & que notre Parlement a rendu Arrêt en forme de Réglement, le 29 Août 1746, par lequel, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général, la Cour fait défenſes aux Juges de Cany & à tous autres Juges, de recevoir & admettre perſonne à faire les fonctions d'aucune charge, ſans en avoir fait apparoître des proviſions.

Auſſi le vendeur de l'Office a-t-il, juſqu'à ce que l'acquéreur ait été pourvu, la faculté de faire réſoudre la vente par la voie du regrès. Mais c'eſt une queſtion qui eſt indécite, que celle de ſavoir ſi un Office de judicature, échu à une fille mineure par ſucceſſion, étant grévé d'une rente, le créancier de cette rente a une action pour en exiger le capital, après s'être oppoſé au ſceau de celui qui en eſt revêtu, ou demander que l'on conſerve la rente à la mineure juſqu'à ſa majorité. Cette queſtion a été appointée par Arrêt du 27 Janvier 1750.

En 1767, il s'éleva la difficulté de ſavoir comment un Office devoit ſe partager entre des collatéraux.

Le ſieur Jacques Lecorbeiller étant décédé revêtu de l'Office de Grenetier au Grenier à ſel de Saint-Valery-en-Caux, qui lui étoit échu de la ſucceſſion de ſon pere, & de l'Office de Lieutenant-Particulier en l'Amirauté de la même Ville, dont il avoit fait l'acquiſition, laiſſoit tous ſes autres biens ſis en Caux. Son épouſe étoit décédée avant lui; & en réglant avec les héritiers de ſa femme la réverſion de ſa dot, il avoit déclaré qu'il avoit à peu près le tiers *de ſes biens en Coutume générale*. Ces biens ne pouvoient être autres que les deux Offices. Après ſa mort ſans enfants, les fils de ſes freres puînés s'appuyerent ſur cette déclaration, pour prétendre que les Offices devoient être partagés comme biens de Coutume générale. Auguſtin, ſon neveu, fils de ſon frere aîné, ſoutint au contraire que ces Offices étoient des propres de Caux dont il étoit ſeul héritier, à l'excluſion de tous ſes couſins-germains. Dans cette opinion il ſe diſpoſoit à les vendre, lorſque ceux-ci préſenterent Requête au Bailli de Vitefleur le 19 Mai 1767, & ils y conclurent à mandement pour approcher Auguſtin Lecorbeiller, pour lui voir faire défenſes de diſpoſer des Offices autrement qu'en leur préſence & de leur

Digitized by Google

consentement, pour ensuite être fait partage du prix conformément à la Coutume générale. Le premier Juge decida que l'Office étoit partable ; Sentence dont le défendeur interjetta appel.

Il posoit pour base de sa défense, que les immeubles se doivent partager suivant le Statut du lieu où ils sont assis. Or, les Offices, disoit-il, étant assimilés aux immeubles, la même loi pour le partage doit être suivie tant pour cette espece d'immeuble que pour toutes les autres : il citoit en exemple les rentes hypotheques qui se partagent suivant la situation des biens du débiteur. La loi a donné ces biens comme l'assiette des rentes, & elle donne aux Offices le lieu de leur exercice : à ce raisonnement il joignoit l'autorité de Basnage, en son Commentaire de l'article 338 de la Coutume.

Il est vrai, ajoutoit-il, que les femmes n'ont que le tiers en douaire sur les Offices : mais cette exception faite à la Coutume en faveur des femmes, prouve que cette espece d'immeuble est soumise aux regles générales à l'égard des héritiers. Me. Bréant, pour les sieurs Lecoubeiller, représentants les freres puînés du défunt, répondoit que les Offices n'étant que des immeubles fictifs, n'avoient aucune assiette ; que la Jurisprudence avoit en conséquence décidé qu'ils étoient soumis à la Coutume générale, en quelques lieux qu'on les exerçât ; que c'étoit suivant cette Coutume que les femmes y prenoient douaire, & les filles réservées y prenoient part ; que cette Jurisprudence étoit certifiée par l'article 72 du Réglement de 1666 ; que cet article avoit pour principe que le titre de l'Office appartient au Roi ; que c'est le Roi qui le confere ; que le lieu où les gages se paient, fetoit plutôt le lieu de l'assiette ; qu'au reste c'est moins l'Office que le titulaire laisse en sa succession, que la simple faculté d'en disposer, faculté que l'on ne peut pas dire résider ailleurs qu'aux Bureaux où elle s'accorde.

Et la Cour, au rapport de M. d'Ecardanville, jugea le 5 Août 1771, que l'Office étoit partable suivant les dispositions de la Coutume générale.

Si une fille mariée hérite d'un Office que son pere possédoit, & qu'elle passe une procuration *ad resignandum*, au profit de son mari, afin qu'il s'en fasse pourvoir comme son mari, quand la femme meurt, les héritiers ne peuvent contraindre son époux à leur *passer procuration ad resignandum* de l'Office ; il n'est tenu qu'à leur en payer la valeur.

De ce qu'on a dit plus haut, il suit en effet que l'on doit bien distinguer, à l'égard des Offices, le droit incorporel, qui est le prix de l'Office, d'avec le titre de l'Office qui en est comme le corps. Le premier appartient au pourvu ; l'autre est au Roi, quand le pourvu renonce à exercer l'Office. Or la femme dans le cas proposé, n'a pu succéder qu'au prix de l'Office pour le conserver ; elle a été forcée de présenter un homme au Roi, mais ce n'est pas elle qui l'a fait titulaire ; il ne l'est devenu qu'en vertu des provisions dont le Roi l'a gratifié.

Il est vrai que le mari ne peut conserver l'Office qu'en le payant, & que faute de paiement les héritiers de la femme ont la voie de s'en faire envoyer en possession, & de contraindre leur débiteur à passer procuration *ad resignandum*, à celui qu'ils présentent pour exercer l'Office. Mais dès que le mari paie, on ne peut le déposseder ; il est devenu propriétaire par le sceau, & tellement propriétaire, que si l'Office eût péri, il auroit supporté la perte. Il ne doit donc que le prix, & non le titre. La valeur doit se fixer eu égard au temps de la dissolution du mariage, soit qu'elle soit arrivée par mort ou par séparation : Arrêt du 8 Février 1743.

Digitized by Google

Pour rentrer en poſſeſſion de l'Office, il n'eſt pas néceſſaire de le faire décréter faute de paiement, lors même que le prix eſt conſtitué en rente rachetable : la voie de l'envoi en poſſeſſion eſt la ſeule convenable : Arrêt du 27 Novembre 1739.

Anciennement on tenoit pour maxime que le contrat de vente d'un Office n'étoit pas ſujet à reſtitution : mais la Cour, le 8 Août 1742, a jugé que lors même que la vente a été faite à fonds perdu, le vendeur peut ſe faire reſtituer s'il n'y a point égalité de riſques entre la rente & la valeur de l'Office. Le vendeur, dans l'eſpece de cet Arrêt, étoit d'une ſanté ſi dérangée que ſa mort devoit être prochaine, & elle le fut en effet.

En fait d'Offices on doit admettre une diſtinction précieuſe pour la conſervation des propriétés & du crédit de l'Etat

C'eſt que les uns ſont *domaniaux*, les autres créés ſuivant les circonſtances & les événements ; on peut les appeller par cette raiſon *caſuels*.

Les premiers dépendent du Domaine ; ils en ſont une partie intégrante qui en a été démembrée ; par cette raiſon la faculté de les racheter doit être perpétuelle. Ceux qui les ont acquis ont dû s'attendre à la révolution de la faveur qui leur a été accordée ; elle dérogeoit à la loi commune qui a toujours une tendance naturelle vers ſon rétabliſſement quand elle a été enfreinte.

Les ſeconds n'ont aucune connexité avec le Domaine, les beſoins de l'inſtant en ſont le principe ; & comme ceux qui les acquierent paient leurs deniers à l'Etat pour ſubvenir à ſes beſoins, ſi les beſoins ceſſent, ou ſi d'autres citoyens leur ſont ſubſtitués pour les fournir, alors il eſt juſte que le prix de leur achat leur ſoit reſtitué ; ils n'ont jamais dû préſumer qu'ils duſſent ſervir l'Etat aux ſeuls dépens de leur fortune, ou que tant qu'il y auroit néceſſité à l'exercice de l'emploi qu'on leur a conféré, d'autres les rempla-ceroient ſans être tenus à les rembourſer.

OFFICES CLAUSTRAUX.

Dans les grands Monaſteres on avoit anciennement diſtribué les fonctions du cloître à différents Religieux ; l'un étoit chargé de faire les aumônes ; l'autre de veiller à la conſervation des biens. Il y avoit une infirmier, un dépenſier, &c. Pour que chaque Religieux s'acquittât avec plus d'exactitude & de zèle de ſes fonctions, on avoit attaché à ſon titre des revenus, & les titulaires avoient réuſſi à faire ériger leurs titres en bénéfices ; de là les terres qui leur étoient déléguées furent par eux regardées comme autant de Seigneuries particulieres : ils tinrent des plaids particuliers, reçurent des aveux ſous le titre de fief de leur Office : mais dans la plupart des Abbayes, ces ſortes de bénéfices ont été réunis à la manſe conventuelle : cependant, lorſqu'il en ſubſiſte qui ont été érigés en titres de bénéfices, ce qui ſe prouve à défaut de titre d'érection par trois proviſions conſécutives, ſoutenues d'une poſſeſſion de quarante ans, alors ces bénéfices n'entrent point dans le partage des biens, qui ſe fait entre l'Abbé commendataire & les Religieux, Quand les Abbayes ſont vacantes, la nomination des Offices clauſtraux appartient aux Religieux : Article V de la Déclaration du Roi du 30 Août 1735.

OFFICES MUNICIPAUX.

Voyez MUNICIPALITÉ.

OFFICIALITÉ.

Voyez OFFICIAUX.

OFFICIAUX.

Avant Guillaume le Conquérant, il n'y avoit pas en cette Province, pour les Eccléſiaſtiques, de Tribunaux différents de

Digitized by Google

de ceux des laïcs ; l'Evêque assistoit seulement aux Jugements où son Clergé avoit intérêt, & qui se rendoient en la Cour du Juge Royal. Ce Duc distingua le for ecclésiastique du séculier ; il défendit aux Evêques & aux Archidiacres de connoître des choses temporelles, & à ses Juges de s'attribuer celles des Clercs ; il enjoignit cependant à ses Juges de prêter main-forte aux Evêques pour l'exécution de leurs Sentences : maintenant les Officiaux ne peuvent connoître, même entre Clercs, de tout ce qui consiste en fait, possession ou coutume.

Ainsi, quoique l'article IX du titre des Garants, en l'Ordonnance de 1667, porte que les Privilégiés qui dénient être garants seront renvoyés devant le Juge de leur privilege, cet article ne s'applique pas aux Officiaux qui ne sont pas Juges de leur compétence ; on ne l'entend que de MM. des Requêtes du Palais, du Prevôt de Paris, & autres privilégiés de même qualité.

L'Official ne peut pas connoître d'inscriptions de faux, de réparations, de dommages & intérêts ; il ne peut ordonner les saisies des meubles du condamné, ni la vente des choses saisies : en un mot, il n'est compétent que du spirituel. C'est par cette raison que l'Official doit être Prêtre & Licentié en Théologie ou en Droit : Ordonnance de Blois, article XLV, & Déclarations des 29 Février & 22 Mai 1680.

Les Magistrats Clercs de Cour souveraine, ne peuvent être Officiaux à cause de la dépendance où ils seroient des Evêques ; car ils ont le droit de destituer leurs Officiaux *ad nutum* : Déclaration du Roi du 17 Août 1700, registrée en ce Parlement le 11 Septembre de la même année.

Routier, dans ses principes généraux du droit coutumier de cette Province, traite de la compétence des Officiaux : nous ajouterons seulement à ce qu'il dit de notre jurisprudence à leur égard, que, le 2 Juin 1673 une Sentence de l'Official de Lisieux fut déclarée abusive en tant qu'elle avoit permis de faire publier Monitoire pour informer de la vie scandaleuse d'une fille depuis ses fiançailles ; l'Arrêt, au surplus, faisant droit au principal, ordonna qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage ; & en cas de refus de la part de l'affidé, qu'il seroit arrêté : & que le 4 Juillet 1681, un Vicegérent fut par Arrêt, déclaré compétent d'un Rescript déclaratoire de nullité, quoiqu'il fût adressé à l'Official sans que son nom fût désigné, parce que cette adresse ne doit pas s'entendre seulement de la personne de l'Official, mais encore de la dignité, quel que soit celui qui en exerce les fonctions.

Le 16 Décembre 1717, il fut jugé qu'un Evêque qui refuse le *Visa* à un présenté à un bénéfice, pour cause d'ignorance, est obligé de mettre dans son refus les demandes & les réponses du présenté, conformément à l'Ordonnance de Moulins, afin que le Juge supérieur soit en état de voir s'il a été ou n'a pas été légitimement refusé ; en second lieu, que l'Official ne peut décreter en ajournement personnel un Prêtre, sans information préalable : cet Arrêt fut rendu au sujet de la Cure, premiere portion de S. Georges d'Aulnay.

L'Official ne doit, en fait d'oppositions au mariage, connoître que de celles de l'une des parties qui a fait promesse de se marier ; mais les oppositions formées par des tiers, sont du ressort de la Juridiction laïque : Arrêt du 11 Mai 1719.

Un Arrêt du 28 Février 1721, a encore jugé que l'opposition formée au mariage, pour cause d'imbécillité, ne pouvoit être portée en l'Officialité.

Enfin l'Official ne peut connoître des ornements des Ecclésiastiques, qui sont de

Digitized by Google

pur honneur, tels que l'aumuſſe, parce que cela dépend de la diſcipline extérieure de l'Egliſe: Arrêt du 10 Juillet 1673.

Au ſurplus, l'Official ne peut faire empriſonner, à moins que l'accuſé ne ſe trouve dans ſon Auditoire : l'Egliſe n'a ni territoire ni fiſc.

Il ne peut décerner d'exécutoires pour ſes vacations.

L'appel de ſes Sentences ſe porte au Tribunal du Métropolitain.

Le Chapitre, ſuivant la Déclaration du Roi du 17 Août 1700, peut nommer un Official : des Religieux peuvent en exercer l'Office.

OFFICIERS.

En divers articles, nous parlons de chaque Office de Juriſdiction laïque ; mais ces articles ſeroient trop multipliés, ſi chaque Officier eccléſiaſtique en avoit un particulier : c'eſt ce qui nous détermine à raſſembler ici tous les Arrêts relatifs aux Officiers des Egliſes que nous avons recouvrés.

1°. Nous avons, art. CHAPITRE, parlé des prérogatives du Chapitre de Rouen; mais il en a une très eſſentielle à la manutention de ſa diſcipline : il a juridiction ſur les Chapelains ; c'eſt ce qui réſulte d'un Arrêt du 14 Août 1713, par lequel ce Chapitre a été maintenu dans le droit d'obliger les Chapelains à acquitter les meſſes & autres charges de leurs titres.

Le Chapitre d'Avranches ayant, par l'un de ſes Statuts, limité le temps pendant lequel il falloit ſervir en qualité d'habitué dans la Cathédrale, pour pouvoir poſſéder les Chapelles de leur Egliſe, ſur l'appel comme d'abus interjetté de ce ſtatut, la Cour déclara qu'il n'y avoit point d'abus, par Arrêt du 7 Août 1699.

Le 12 Juin 1714, le Chapitre de Bayeux fut confirmé dans le droit de refuſer les diſtributions & l'entrée du chœur à un Chapelain condamné par Arrêt de la Cour en des amendes, réparations & intérêts, pour avoir inſulté l'un des Chanoines.

Le Chapitre d'Evreux ayant condamné l'un de ſes Vicaires à une peine pécuniaire envers la Fabrique, faute d'avoir voulu, dans les jours marqués, ſervir à l'Autel ; par Arrêt du 7 Mai 1700, il fut dit qu'il n'y avoit point d'abus en l'Ordonnance du Chapitre.

Durant la vacance du Siege Epiſcopal de Bayeux, le Chapitre de ce Dioceſe jouit des mêmes droits, honneurs & prérogatives que l'Evêque auroit, s'il exiſtoit : Arrêt du 21 Juillet 1718.

Ce même Chapitre ayant fait un Statut par lequel il enjoignoit aux Chanoines & Chapelains de ſe faire admettre aux ordres ſacrés, quand ils auroient l'âge compétent, le ſieur Maindorge, Clerc, Chanoine de la Cathédrale de Bayeux, ſe pourvut par appel comme d'abus ; mais il fut déclaré non-recevable par Arrêt du 26 Juin 1681.

Quand des Chanoines plaident contre leur Chapitre, on peut & on doit leur refuſer la communication, ſoit en original, ſoit par copie, des lettres miſſives adreſſées à leur compagnie : Arrêt du 20 Mai 1719.

Les Chapitres n'ont pas droit d'ordonner que des lettres miſſives qu'ils croient leur être injurieuſes ou à quelques-uns de leurs membres, ſeront lacérées & brûlées. Le Chapitre d'Evreux ayant rendu une ſemblable Ordonnance le 16 Juillet 1688, la Cour la déclara abuſive, fit défenſes au Chapitre d'en rendre de pareilles à l'avenir, & ordonna que la feuille où l'Ordonnance avoit été portée, ſeroit retirée du Regiſtre, & lacérée, & qu'en ſa place on tranſcriroit l'Arrêt.

Le Chapitre d'Evreux eſt en droit de percevoir la premiere année du revenu de chaque prébende vacante, ſoit que la vacance arrive par mort, démiſſion,

Digitized by Google

réſignation, permutation ou autrement: Arrêt du 18 Février 1672.

Les Greffiers des Chapitres ſont deſtituables *ad nutum*, ſans que le Chapitre ſoit tenu de dire les cauſes de ſa conduite à cet égard: Arrêt du 17 Février 1761.

Un Arrêt du 4 Août 1678, a même approuvé celle du Chapitre de Rouen, qui avoit privé un Chapelain de ſa place du College, faute d'avoir récité de mémoire l'office de l'Egliſe, conformément aux conditions portées en ſes proviſions.

2°. Quant aux Chanoines, nous avons un Arrêt du 23 Mars 1713 qui juge qu'un Chanoine principal du College ne peut prétendre aucune part aux diſtributions qu'en aſſiſtant à l'office.

Un autre Arrêt du 20 Décembre 1667, décide qu'un Curé devenant Chanoine dans un Chapitre, ne peut ſe réſerver de penſion en réſignant la Cure, lorſqu'elle eſt à la nomination du Chapitre où il entre. Ce même Arrêt fait défenſes aux Chanoines de créer penſions ſur les bénéfices qui ſont à leur nomination.

Tout Chapitre a droit de choiſir qui il lui plaît pour Receveur; & un Chanoine ayant offert de faire la recette *gratis* pour s'exempter de contribution aux gages du Receveur, fut déclaré non-recevable, par Arrêt du 27 Juin 1704.

3°. Un Enfant de chœur preſenté par un Chanoine de Coutances à une Chapelle de l'Egliſe de ce Dioceſe, quoiqu'il ne fût pas le plus ancien Enfant de chœur, fut maintenu dans le bénéfice, par Arrêt du 14 Juin 1684.

4°. Un Chanoine Clerc ne peut préſenter à aucuns bénéfices du Chapitre qu'après avoir été promu aux ordres ſacrés: Arrêt du 20 Juin 1673.

5°. Dans la Cathédrale d'Evreux, les Chapelains ne peuvent ni réſigner ni permuter les Chapelles dont ils ſont pourvus, ou qui ſont affectés aux Muſiciens de cette Egliſe, ſans le conſentement du Chapitre: Arrêts des 16 Mars 1677, & 6 Février 1687.

Conſultez au reſte, en l'article FABRIQUE, le Réglement de 1751, en ce qui touche les *Obitiers*.

OFFRANDES.

Voyez DROITS HONORIFIQUES.

OFFRES.

Les offres ne liberent le débiteur que lorſque la ſomme due eſt exhibée & comptée, & que ſur ſon refus de l'accepter, on obtient un Jugement pour la conſigner; ce n'eſt que du moment de la conſignation que le débiteur eſt réputé abſolument quitte.

L'offre que fait un créancier poſtérieur en hypotheque, à celui qui lui eſt préférable, de le payer avec ſubrogation, ne peut être refuſée.

OISEAUX.

Il doit y avoir des appréciations aux Greffes des Bailliages pour les oiſeaux, volailles & œufs, comme pour les grains: Arrêt du 2 Juillet 1743.

OLIM.

On donne ce nom à des regiſtres qui ſe conſervent à Paris, qui remontent à l'an 1254, temps où S. Louis revint de la croiſade: ils finiſſent à 1319, ce qui forme 63 années. On attribue ces recueils à Jean de Montluc, Greffier du Parlement. Ce recueil contient beaucoup d'Arrêts rendus ſur les Coutumes de notre Province: il y eſt rapporté que dans le Parlement de la S. Martin d'hyver, en 1258, il fut décidé que les Evêques de Normandie ne pourroient être ſommés de ſe préſenter à la Cour que par un Sergent royal, accompagné de quatre Chevaliers, afin qu'ils fuſſent en état d'atteſter la réalité de la ſommation, & que la déclaration d'un ſimple Sergent

Digitized by Google

ne pût pas contrebalancer seule celle du Prélat qui nieroit la sommation.

Dans le Parlement de la Chandeleur, en 1262, sur les poursuites des Evêques de Bayeux & d'Evreux, le Clergé Normand fut exempté d'un droit que le Roi faisoit lever sur tous ses sujets, sous le titre de sénéchaussée & chambellage; & en la même année, en la même séance, le Bailli de Caen fut maintenu dans le droit de tenir ses Plaids vicomtaux & d'épée, dans la Ville d'Argentan.

Un Seigneur ayant vendu sans permission une terre dépendante d'une Baronnie qu'il relevoit du Roi, le Bailli de Caen avoit fait saisir cette terre pour être payé de 16 liv. de redevance annuelle à laquelle elle étoit sujette envers le Domaine: le Seigneur résilia la vente, & prétendit qu'on devoit lui restituer les 16 liv. que le Bailli avoit touchées. Mais par Arrêt du Parlement de la Pentecôte, il fut décidé qu'il ne lui en seroit fait aucune restitution.

En 1274, au Parlement de la Chandeleur, il s'offrit cette cause importante.

Jean Marcel, Chevalier, demanda que la terre appartenant à son épouse, qui étoit en la garde du Roi, lui fût délivrée, par la raison qu'il étoit de maxime en Normandie, que lorsqu'une mineure noble, devenue nubile, se marioit, du consentement du Roi & de ses parents, avec un majeur, la garde de la terre de la mineure expiroit; & après que la Cour se fut assurée que la Coutume de Normandie étoit telle que Marcel le disoit, elle enjoignit au Bailli de Caux de lui faire délivrance de la terre, & de lui accorder main-levée de la garde royale.

Dans le Parlement tenu au temps des Rois, en l'année 1277, Guillaume Bertrand prétendit que Guillaume de Fontenay, son homme-lige, tenant de lui un fief de haubert, ayant été sommé de se trouver en l'armée pour le voyage de la Terre-Sainte, ne s'étant pas présenté, lui devoit 100 liv. pour paie d'un Chevalier que lui Bertrand avoit armé & conduit sous sa banniere, en la place dudit Fontenay. Mais celui-ci ayant remontré que, par la Coutume de Normandie, il y avoit des fiefs pour lesquels les tenants devoient le service personnel, & d'autres qui ne devoient ce service qu'au Roi, que le sien étoit de cette derniere espece, le Chevalier de Fontenay fut renvoyé déchargé de l'action intentée contre lui, au moyen de ce qu'il avoit payé au Roi l'aide que tous les Nobles Normands qui devoient au Roi le service personnel, étoient tenus de payer à Sa Majesté.

Le Parlement de la Pentecôte, de l'an 1279, après vérification d'une Charte représentée par l'Abbé de Fécamp, le maintint dans le droit de séparer les combattants, non-seulement après qu'ils avoient gagé le combat en cour, mais même lorsqu'ils étoient dans le champ de bataille & en étoient déja venus aux mains.

Au Parlement de la Pentecôte, de l'an 1280, il fut jugé, entre M. d'Alençon & la Comtesse de Blois, que *bois coupés étoient meubles, & bois à couper, non*; que toutes choses *tenues à clou & cheville, ou ayant racine, n'étoient meubles.*

En 1296 il y eut une querelle entre le Sire de Harcourt & le Chambellan de Tancarville; les choses furent portées au point que ce dernier fut grièvement blessé: sur quoi le Roi envoya au Parlement une Ordonnance, par laquelle, de sa souveraineté & plein pouvoir, il déclara vouloir que toutes obligations & conventions faites entre le Seigneur de Harcourt & les siens, pour raisons des difficultés qu'il avoit eues avec le Chambellan, fussent nulles; que le Sire de Harcourt *fît amende au Chambellan*,

Digitized by Google

de l'excès de la vengeance qu'il avoit prise plus grande qu'il n'avoit dû, & que cette amende fût également payée par les Gentilshommes ses complices ; qu'en conséquence lui Sire de Harcourt partît en pélerinage successivement à Notre-Dame-de-Boulogne, à S. Thibault-en-Artois, & à Notre-Dame-du-Puy ; pour lequel pélerinage il partiroit à la mi-carême au plus tard, avec tous les Gentilshommes qui l'avoient assisté lorsqu'il avoit maltraité & blessé le Chambellan, à l'exception de trois ; savoir :

1°. *Celui qui avoit donné au Chambellan un coup dans le visage dont il avoit perdu l'œil*, parce qu'à l'égard de ce Gentilhomme, il lui étoit enjoint de s'embarquer pour Chypre vers le mois de Septembre, jusqu'à ce qu'il plût au Roi de le rappeller.

2°. Celui qui avoit blessé le Chambellan à la jambe, auquel il fut ordonné de partir dès la Pentecôte pour S. Nicolas.

3°. Le sieur Foucault de Merle, qui ayant *moins forfait* que les deux autres, fut seulement condamné à aller à Notre-Dame-de-Chartres.

Au surplus, il fut défendu aux deux parties de se faire aucune espece de guerre à l'avenir ; à laquelle fin elles furent obligées de se garantir réciproquement, eux & les leurs, sous toutes les peines, est-il dit par le Roi en cette Ordonnance, que nous pouvons enjoindre aux parties.

Au Parlement tenu en 1309, à la S. André, les Prélats & les Nobles de Normandie remontrerent qu'ils ne devoient pas l'aide de mariage, pour celui de Catherine de France, Reine d'Angleterre ; mais par Arrêt il fut dit que ce droit d'aide étoit dû par toutes personnes ecclésiastiques ou laïques, ou par leurs vassaux.

Par Arrêt du Parlement, de l'an 1313, à la Toussaint, l'Abbaye de Savigny fut déclarée exempte de tous droits de coutume & de marché, contre la prétention du Prévôt de Caen.

L'Evêque de Bayeux ayant prétendu avoir droit de vendre les bois de ses forêts, sans permission du Roi, ni payer *le tiers & danger, absque terragio & dangerio*, le Parlement de l'Afcension, en l'an 1314, renvoya la cause à la Chambre des Comptes de Paris.

Quoique l'Echiquier fût la Cour Souveraine de Normandie, cependant plusieurs causes de Normandie étoient portées au Parlement séant à Paris ; & en l'année 1317, le Roi rendit l'Ordonnance suivante : *que les causes des Normands, commencées au Parlement, y demeureroient ; que celles sur lesquelles les parties auroient consenti y plaider, quoique non-commencées, continueroient des y instruire* ; mais que les causes commencées en l'Echiquier, sur lesquelles il n'avoit demandé que l'avis du Parlement, après l'avis donné, seroient renvoyées en l'Echiquier pour y être jugées.

Aux Regiſtres OEIM, il convient de joindre les Regiſtres dits du Conſeil, qui commencent en 1364, & qui finiſſent en Octobre 1372. Dans celui coté I, qui commence en 1365, nous trouvons que les Avocats chargés de cauſes ne pouvoient s'abſenter ſans congé de la Cour. L'Arrêt qui conſtate ce fait, eſt du 13 Novembre 1368 ; il donne congé à Me. Pierre de Ligny, Avocat, pour porter à Liſieux les Bulles de l'Evêque de ce Siege, & lui continue toutes ſes cauſes tant au Parlement qu'aux Requêtes du Palais, juſqu'à ſon retour.

Suivant ce Regiſtre, lorſque le Roi venoit tenir ſa Cour au Parlement, il ſe faiſoit accompagner de divers Prélats & Seigneurs Normands. Le 9 Mai 1339, les Evêques de Coutances, d'Evreux & de Liſieux, l'Abbé de Fécamp, le Comte de Tancarville y aſſiſterent.

Digitized by Google

Le 4 Mars 1392, Regiſtre coté X, il s'offrit la cauſe d'entre Me. Nicaiſe Morillon, de l'Univerſité de Paris, d'une part, & la Reine Blanche, qui prenoit fait & cauſe de ſes Officiers.

Me. Morillon & l'Univerſité requéroient que la cauſe fût renvoyée devant le Prévôt de Paris, attendu que ce Magiſtrat étoit conſervateur des privileges de l'Univerſité; au ſurplus, il expoſa qu'il s'agiſſoit au fond, d'une dîme; que comme Curé de S. Martin-le-Blanc, au Dioceſe de Rouen, celle des fruits & herbages lui appartenoit, ainſi que la dîme du produit des terres nouvellement défrichées, que Guyot de Fontenay *avoit fait en défrichement*; que lui Curé ayant envoyé un de ſes ſerviteurs, nommé Couterain, pour percevoir la dîme du fonds défriché récemment, ce Couterain, auquel on l'avoit refuſée, avoit crié haro devant le Prévôt de Paris, mais que la Reine *l'avoit fait venir céans*: & Me. Morillon, d'après cela, conclut en ce qu'en vertu du privilege de l'Univerſité, la cauſe fût *révoquée* au Prévôt. Pour la Reine, on oppoſa ſa qualité de Dame de la Châtellenie de Neufchâtel; qu'elle la tenoit en douaire avec toute la juſtice, ſous le reſſort de la Cour; que le privilege de ſcholarité ne pouvoit s'étendre aux cauſes réelles, & que de droit commun, elle étoit reſſortiſſante de la Cour, comme Reine, nonobſtant le privilege du haro; que ſi l'on ne vouloit pas procéder en la Cour, la cauſe devoit être reportée devant ſon Vicomte, à cauſe de la réalité.

L'Univerſité & le Curé repliquerent que l'Univerſité avoit un privilege ſupérieur à celui des Normands; qu'ils n'iroient point plaider en Normandie; que leur privilege étoit *ſupérieur à celui de la Reine*; qu'elle ne le tenoit que de ſon mari, & que le leur étoit celui des Rois mêmes; que c'étoit le cas de faire valoir la maxime, *minùs privilegiatus non debet uti privilegio contrà magis*; que d'ailleurs ils n'avoient pas fait appeller la Reine directement; qu'ils avoient intenté l'action contre ſes gens; enfin, que le Prévôt de Paris connoiſſoit des cauſes réelles comme de toutes autres. Sur ce intervint Arrêt qui appointa; &, tout conſidéré, la cauſe fut renvoyée aux Requêtes du Palais, pour les parties y dire ce qui conviendroit.

Voyez PARLEMENT.

OLIVIER. (ETIENNE)

Voyez ETIENNE.

OLOGRAPHE.

Voyez TESTAMENT.

OMISSION.

Quand il y a omiſſion en un compte, les parties peuvent ſe pourvoir devant le Juge qui a *prononcé* ſur le compte, pour faire réparer ce qui a été omis, ou appeller de la clôture du compte.

L'omiſſion vient du Juge, ou du rendant compte: au premier cas les dépens ſont compenſés entre les parties; au ſecond cas le rendant compte les ſupporte: article XXI du titre XXIX de l'Ordonnance de 1667.

ONCLE.

Suivant l'article 242 de la Coutume, les peres & meres excluent les oncles & tantes de la ſucceſſion de leurs enfants, & les oncles & tantes excluent l'aïeul ou l'aïeule en la ſucceſſion de leurs neveux & nieces.

Les oncles & tantes excluent encore les couſins, en la ſucceſſion de leurs neveux & nieces: article 243.

Ils excluent auſſi leurs enfants, & leur ſont préférés en la ſucceſſion aux propres de leurs neveux, couſins-germains de leurſdits enfants; mais ils ſont

Digitized by Google

appellés concurremment à cette ſucceſſion avec leurs neveux, enfants de leurs freres & ſœurs, article 44 des Placités; & ils ſont préférés par les arrieres-neveux & arrieres-nieces du défunt en la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts : Placités, 64. *Voyez* SUCCESSION COLLATÉRALE.

L'autorité des oncles en certains cas, peut contrebalancer l'autorité d'une mere ſur ſon enfant.

Le 31 Juillet 1722, il fut porté en la Cour, par le ſieur Deſgranges, l'appel d'une Sentence rendue au Préſidial de Caen, par laquelle il étoit dit que trois des parents nominateurs de la tutele de la demoiſelle Foſſard ſa niece, âgée de quatorze ans, ſeroient entendus en la délibération qui ſe feroit au ſujet du mariage de cette demoiſelle, propoſé avec le ſieur Bidard, quoique ces trois parents fuſſent plus proches du ſieur Bidard que de la demoiſelle Foſſard, & qu'ils paruſſent favorables au premier.

Le ſieur Deſgranges avoit obtenu Arrêt ſur requête, par lequel il lui avoit été permis de retirer ſa niece de la maiſon de ſa mere, & de la mettre dans un Couvent de la Ville de Caen, lieu de la réſidence de toutes les parties. Sur l'expoſé qu'il avoit fait que la dame Foſſard mere, étoit recherchée en mariage par le ſieur Bidard pere, & qu'en même temps elle favoriſoit les recherches du fils Bidard pour ſa fille; que cette fille n'ayant que quatorze ans, n'avoit pas aſſez d'expérience & de diſcernement pour faire un choix convenable; que d'ailleurs elle étoit propriétaire d'un revenu de plus de 1,200 liv. en terres, indépendamment d'effets conſidérables, tandis que le ſieur Bidard fils n'avoit pas 600 liv. de rente, grevée de ſa légitime de ſa ſœur; que les ſollicitations du ſieur Bidard étoient d'autant plus impoſantes, que la mere les appuyoit, ce qui formoit une eſpece d'obſeſſion. Sa mere ſe rendit, ſur l'appel, oppoſante à cet Arrêt, & repréſentoit qu'il étoit inouï d'arracher une fille unique à ſa mere, ſans cauſe légitime; que ſa conduite étoit ſans reproches; qu'au reſte, ſi le ſieur Bidard avoit propoſé le mariage de ſon fils, ſa propoſition avoit été agréée par des parents de la demoiſelle Foſſard, & que rien n'empêchoit que les autres parents, vu qu'il n'y avoit pas de contrat paſſé, délibéraſſent ſur ce contrat, ſans qu'elle dût être proviſoirement ſéparée d'une fille qui faiſoit toute ſa conſolation. Mais ces moyens ne toucherent pas les Juges : la circonſtance du mariage projeté par la mere, indiquoit plus ſon affection pour la famille Bidard que pour ſa fille; & par l'Arrêt, ſans avoir égard à l'oppoſition de cette mere, on ordonna que l'Arrêt ſur requête ſeroit exécuté; & faiſant droit ſur l'appel, l'appellation & ce dont furent mis au néant; injonction fut faite aux parents de délibérer; & défenſes aux trois parents plus proches tant du ſieur Bidard que de la Demoiſelle, de ſiéger à cette délibération : le ſieur Deſgranges fut autoriſé à en appeller trois autres en leur place, & la mere fut condamnée aux dépens.

ONDOIEMENT.

Voyez BAPTÊME.

OPINIONS.

Nous l'avons dit déja, les Juges ſont tenus de juger par l'avis & opinion de l'aſſiſtance : article 42 de la Coutume. Mais dans l'aſſiſtance on ne doit pas compter les Gens du Roi quand les cauſes intéreſſent leur miniſtere : Arrêt du 30 Avril 1745.

Dans les opinions, les voix de pere & fils, de frere, d'oncle & de neveu, de beau-pere & de gendre, de deux beaux-freres ſe confondent : Edits des mois de Juillet 1669, & Janvier 1681. En 1728,

Digitized by Google

il s'éleva la queſtion ſi ceux qui avoient épouſé les deux ſœurs, devoient être conſidérés comme alliés au dégré de beau-frere ; & par Edit du 30 Septembre 1728, il fut décidé que les voix de ceux qui ſeroient en ce cas, ne ſeroient comptées que pour une, à moins que les deux ſœurs ne fuſſent décédées ſans enfants de l'une ou de l'autre.

Lorſqu'il y a partage d'opinions, aucune des parties n'eſt plus admiſe à produire de nouvelles pieces ; & ſi elles en produiſent, on les rejette du procès, ſauf à elles à ſe pourvoir dans la ſuite par les voies de droit : Arrêt de Réglement, du 26 Juin 1720.

OPPOSITION.

Il y a des oppoſitions en fait de procédures, il y en a à l'égard des mariages. En l'art. MARIAGE, nous avons parlé de cette derniere eſpece d'oppoſition ; des oppoſitions aux Décrets, en l'article où nous en traitons. Nous ne parlerons conſéquemment ici que de celles qui ſe font aux Sentences, aux Arrêts, aux deniers provenant des ventes, & au ſceau des Offices.

1°. Un homme ayant appellé d'une Sentence rendue au Siege du Vaudreuil, & ayant enſuite été en termes d'accommodement, ne pourſuivit point ſon appel ; l'intimé fit rendre un Arrêt par défaut, & le fit ſignifier à l'appellant la veille de la fin du Palais, au temps de Pâques.

L'appellant s'imaginant qu'il ne pouvoit préſenter ſa Requête en oppoſition au Parlement, à cauſe de la vacance, fit ſignifier par un Sergent, qu'il entendoit ſe pourvoir contre l'Arrêt après la rentrée. En effet, dès que les audiences furent ouvertes, il donna requête d'oppoſition ; mais l'intimé ſoutint que l'appellant n'avoit pu ſuppléer par l'exploit d'un Sergent à une requête qui, ſelon l'Ordonnance, avoit dû être préſentée dans la huitaine ; d'ailleurs il obſervoit que la requête d'oppoſition avoit été préſentée en Grand'Chambre, quoique l'Arrêt par défaut eût été rendu aux Enquêtes. Malgré ces objections, le 3 Mars 1721, il fut ordonné aux parties de procéder ſur l'oppoſition. La Cour trouva qu'il avoit ſuffi de manifeſter l'intention de s'oppoſer dans la huitaine, dès qu'il n'étoit pas poſſible d'agir utilement ſur l'oppoſition durant la vacation.

Quand on n'a pu former dans la huitaine, oppoſition à un Arrêt, on peut obtenir relief de laps de temps. Dans la huitaine on doit compter le neuvieme jour : Arrêts des 14 Août 1749, 2 Décembre 1730, & 27 Fevrier 1744.

Il ne faut pas appliquer la diſpoſition de l'Ordonnance ſur les oppoſitions aux Arrêts, à ceux obtenus ſur requête, ou à une Sentence obtenue par défaut ; car on a 30 ans pour les faire rapporter : Arrêt du mois de Décembre 1718.

2°. Quoique tout appellant ſoit défendeur, cependant quand il s'agit d'oppoſition à un Arrêt, il faut que l'oppoſant procede devant le Juge où ſe fait la procédure en Arrêt. C'eſt ce que la Cour a décidé le 22 Juin 1708.

Le 9 Août 1720, il avoit été décidé par Arrêt qu'on ne pouvoit s'oppoſer à une Sentence rendue par défaut, ſans conſigner les dépens. L'article X du Titre II des Lettres-patentes de 1769, a mis cette modification à la maxime, que les oppoſitions aux Jugements rendus par défaut faute de plaider, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel, ſeront reçues par les Juges, ſans que les parties oppoſantes ſoient obligées de conſigner les dépens, on ne doit pas plus cette réſuſion lorſqu'on s'oppoſe à une Sentence qui abrege les délais : la réſuſion n'a lieu que lorſqu'on ne s'eſt pas préſenté

Digitized by Google

senté après les délais de l'Ordonnance expirés : tel est l'esprit des art. III, IV, V & VI du titre XI de l'Ordonn. de 1667.

Quand on se pourvoit par appel contre une Sentence prononcée par défaut, si l'appellant ne fait pas employer dans l'Arrêt qui le déboute, sauf la voie d'opposition, il ne peut plus s'opposer à la Sentence ; elle acquiert par l'Arrêt qui la confirme purement & simplement, la force de chose jugée.

Le défendeur qui n'auroit déduit ses moyens de défenses que par une signification extrajudiciaire, n'est pas obligé d'appeller de la Sentence rendue contre lui ; il peut former opposition : Arrêt du 14 Juin 1754.

3°. Quand les Priseurs-vendeurs procedent à une vente, & qu'ils ont en leurs mains des deniers sur lesquels ils ont opposition, il leur est défendu de dénoncer les oppositions au saisissant, aux saisis, aux gardiens, & aux opposants, conformément à un Edit de 1696 : ils sont tenus de porter les oppositions sur un registre coté & paraphé par le Juge ; registre dont ils doivent donner communication à ceux qui y ont intérêt.

Les saisissants & opposants, sont suffisamment avertis par les proclamations de la vente.

Quand les ventes sont closes, les Priseurs-vendeurs doivent sans délai vuider leurs mains en celles du saisissant, s'il n'y a pas d'opposition ; mais s'il y en a, dans la quinzaine du jour de la clôture de leur procès-verbal, ils doivent le rapporter au Juge, en y faisant mention des oppositions, du nom des opposants, & des sommes qu'ils demandent : le Juge dès-lors doit dans la quinzaine fixer un jour pour tenir état des deniers, & en être fait distribution aux créanciers. Ceux des opposants qui n'ont pas clos au Greffe leurs oppositions & pieces justificatives dans le délai de quinzaine demeurent forclos de les produire. *Voyez* le titre XI des Lettres-patentes de 1669, & l'art. XXX du Réglement du 2 Août 1678.

4°. Par une Déclaration du 29 Avril 1738, les formalités nécessaires pour faire opposition au sceau des Offices sont réglées.

1°. L'opposition doit être formée par un acte signé d'un Avocat au Conseil, où il y ait domicile élu en sa personne, à peine de nullité, & signifiée par un Huissier du Conseil ou de grande Chancellerie, à peine de 300 livres d'amende contre les Huissiers qui contreviendroient à cette disposition.

2°. L'opposition ne dure que six mois ; après ce terme elle est annéantie de plein droit.

3°. Les demandes en main-levée doivent être portées au Conseil.

OPTION.

Voyez PRÉCIPUT & REMPORTS.

ORDALES

On trouve dans les Anciennes Loix, deuxieme vol., & dans les Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes, page 575, 1er. vol., tout ce que nos anciennes Coutumes prescrivoient à l'égard des ordales ou épreuves par le feu. Presque tous les Auteurs qui en ont parlé, nous représentent les innocents qui étoient justifiés par ces épreuves, comme vengés miraculeusement de l'accusation formée contr'eux ; cependant il n'y avoit rien de bien extraordinaire à ce que la main ou le pied de l'accusé qui touchoit le fer ardent, après quelques jours fût guéri ou ne le fût pas ; & c'étoit à cette seule circonstance qu'étoit attaché le jugement favorable ou rigoureux que subissoit celui qui avoit été condamné à l'épreuve. On examinoit si après le délai la brûlure étoit guérie, ou si elle tomboit en suppuration : au premier cas, l'innocence

Digitized by Google

étoit démontrée ; au ſecond cas, on étoit déclaré coupable, *an manus, ſit pura aut purima.*

ORDALIE.

Voyez ORDALES.

ORDINAIRE.

Les Ordinaires ſont les Archevêques ou Evêques, qui exercent dans un certain canton, une juriſdiction qui leur eſt tellement propre à cauſe de leur dignité, qu'elle ne peut leur être enlevée par leurs ſupérieurs, que par les voies de droit, lorſqu'ils en abuſent.

C'eſt en ce ſens que les Curés ont auſſi une juriſdiction ordinaire ſur leurs paroiſſiens ; car ils ont par leur titre une juriſdiction propre, particuliere, immédiate au for de la pénitence & dans les chaires, pour gouverner le troupeau que l'Egliſe leur a confié : auſſi *Gerſon* les appelle-t-il Prélats du ſecond ordre. *Gerſon*, oper. tom. 1, page 137. En 1408, le 2 Janvier, la Faculté de Théologie de Paris cenſura Jean Girel, Cordelier, qui avoit ſoutenu le contraire, & l'obligea de reconnoître par écrit la propoſition ſuivante :

Domini Curati ſunt in eccleſiâ minores prælati, & hierarchæ ex inſtitutione Chriſti quibus competit ex ſtatu jus prædicandi, jus confeſſiones audiendi. Il y eut pareilles Cenſures en 1429 & 1664, contre Miſarin & Vernant.

Les Evêques, dit Sainte-Beuve, cas de conſc. tom. 1, pag. 12, ſont Préſidents, les Curés leurs Conſeillers.

ORDONNANCE.

Ce nom convient aux loix qui embraſſent les principes de l'adminiſtration générale de l'Etat. *Voyez* EDITS. ORDRE.

ORDRE.

Ce terme s'emploie pour déſigner une claſſe de perſonnes qui exercent quelque miniſtere public par des regles qui lui ſont particulieres, & dont elle ſeule a la manutention.

Telle eſt la claſſe des citoyens décorés du titre d'Avocat ; leur ordre a mérité de la part du Roi & des Cours ſouveraines, une telle confiance, que tous les membres qui le compoſent ſont ſujets à la diſcipline qu'il a adoptée, comme la plus propre à conſerver parmi eux la décence dans le maintien, les diſcours & les ſociétés ; l'uniformité & la gravité dans les mœurs, l'élévation & la délicateſſe dans les ſentiments. Chaque ordre d'Avocats, non-ſeulement attaché aux Cours ſouveraines, mais même qui eſt du reſſort de Juriſdictions inférieures, peut avoir une diſcipline particuliere, qu'il n'eſt pas permis à ſes Membres de violer. L'eſpece de tribunal qui veille au maintien de cette diſcipline, eſt préſidé par un Bâtonnier ou Syndic : il eſt ordinairement éligible tous les ans, ou les deux ans ; en certains Sieges il eſt perpétuel. Le Bâtonier ou Syndic, quoique moins ancien, précede en toutes aſſemblées de l'ordre le Doyen ; c'eſt à lui que toutes les lettres pour avoir actes de notoriété ſur les uſages du Siege, ou pour autres cauſes, ſont adreſſées ; & c'eſt par lui qu'elles ſont communiquées à l'ordre aſſemblé, qu'il a ſeul droit de convoquer, ou dans le lieu où ſe tient la Juriſdiction, ou chez lui, ou dans tel autre appartement que les Avocats ont choiſi pour leurs délibérations.

Tout Avocat reçu au Parlement de Rouen, & qui y a prêté ſerment, n'eſt point obligé de le réitérer en s'établiſſant dans une Juriſdiction inférieure de la Province. *Voyez* art. AVOCATS.

ORDRES SACRÉS.

Tous les ordres ſacrés ne ſont qu'un,

Digitized by Google

dont la plénitude réſide dans le ſacerdoce. La plénitude du ſacerdoce eſt conférée par la promotion à l'Epiſcopat, les Evêques étant de droit divin ſupérieurs aux ſimples Prêtres. Ils ont en effet des fonctions que ceux-ci ne peuvent pas exercer; telles ſont celles de conférer les Sacrements de l'Ordre & de la Confirmation, dont les Evêques ſont les miniſtres néceſſaires. On diſtingue les ordres en majeurs & mineurs. Les majeurs comprennent l'Epiſcopat, la Prêtriſe, le Diaconat, le Sous-diaconat; les mineurs ou moindres, ſont au nombre de quatre, celui d'Acolyte, celui d'Exorciſte, ceux de Lecteur & de Portier. La tonſure n'eſt pas un ordre; c'eſt ſeulement une cérémonie établie pour diſpoſer ceux qui deſirent recevoir les ordres, & qui annoncent les diſpoſitions convenables à conformer leurs mœurs à la pureté de l'état auquel ils aſpirent. Le Tonſuré jouit de tous les privileges du Clergé, & il peut poſſéder des bénéfices ſans charge d'ames. Les ordres mineurs & la tonſure, n'engagent pas la liberté de ceux qui les reçoivent; ils peuvent rentrer dans le ſiecle & ſe marier; leur conduite à cet égard ne peut être repréhenſible que dans le for intérieur: mais les ordres majeurs empêchent maintenant ceux qui en ſont décorés de contracter mariage.

On doit conſulter ſur les devoirs de chaque ordre eccléſiaſtique, les Conciles & les Rituels de la Province.

ORDRES RELIGIEUX.

Par Edit du 26 Mars 1768, les hommes ne peuvent s'engager dans les Ordres monaſtiques ou réguliers, qu'à vingt-un ans; & les filles à dix-huit ans accomplis. Il eſt défendu aux Supérieurs d'Ordres Religieux d'admettre à profeſſion des étrangers non naturaliſés, ni de les aggréger ou affilier à leur Ordre, ſans au préalable leur avoir fait obtenir lettres de naturalité.

ORIGINAUX.

Suivant l'article 86 de la Coutume, les adjudicataires par décret demeurent ſaiſis des originaux des diligences du décret, s'ils veulent, en laiſſant au greffe copies approuvées d'icelles; & ils ne ſont plus, après dix ans de l'adjudication, tenus de repréſenter ces diligences.

Il faut obſerver qu'en cet article, il ne s'agit que des originaux des diligences, & non de ceux des titres qui ont ſervi de fondement au décret. On eſt donc en droit de forcer le décrétant de repréſenter ſes titres même après dix ans.

ORNEMENTS D'EGLISE.

Voyez DÉCIMATEURS.

OST.

L'*oſt* différoit du *ban*, en ce que toutes perſonnes ſans diſtinction étoient obligées de ſe rendre à l'armée, quand le ban étoit convoqué par le Souverain, & qu'au contraire l'*oſt* n'obligeoit, lorſqu'il étoit publié, que les feudataires à prendre les armes ſous la conduite de leurs Seigneurs reſpectifs.

Oſt du latin *oſtenſio*, tiroit ſon nom de la revue que chaque Seigneur faiſoit de la perſonne & des armes des vaſſaux qui ſe préſentoient pour le ſuivre à l'armée: Anc. L. tom. 1, pag. 132.

OUEN. (ABBAYE DE S.)

Cette Abbaye eſt la plus ancienne du Dioceſe; ſa fondation remonte à l'Epiſcopat de S. Victrice: c'eſt à-dire, à la fin du quatrieme ſiecle. Dom Pommeraie a fait l'hiſtoire de cette Abbaye, en un vol. in-fol. Dom Dupleſſis en parle longuement en ſa deſcription de la haute-Normandie, n°. 37.

Digitized by Google

P

PACAGE.

Voyez BANON, EXTENSION, PATURAGE.

PACTE *ou* PACTION.

On appelle ainſi une clauſe acceſſoire au principal objet du contrat, qui lors même qu'elle ſeroit illicite, ne l'annulle pas, quoiqu'elle ne puiſſe être exécutée, parce qu'elle n'a été conſidérée par les parties eſſentielle, que pour aſſurer de plus en plus l'effet du contrat. Par exemple, ſi en prêtant ſes deniers, un particulier faiſoit ſtipuler qu'il ſeroit en droit, à défaut de paiement, de ſe mettre en poſſeſſion du fonds qui lui ſeroit hypothéqué, la clauſe commiſſoire ne ſeroit pas valable; mais le contrat vaudroit au prêteur, pour qu'il pût ſe faire reſtituer le capital de ſa créance: Arrêt du mois de Juillet 1687.

PACTE DE FAMILLE.

Il arrive quelquefois que des peres reglent le partage de leurs ſucceſſions entre leurs enfants: c'eſt une queſtion de ſavoir ſi de pareils actes ont quelque force, ſi les enfants ont ou n'ont pas le droit de les tranſgreſſer?

A cet égard, nous ne pouvons pas mieux faire que de rapporter les autorités & les raiſonnements qui furent employés par les plus célebres Avocats du Parlement de Paris, en la cauſe d'entre M. le Marquis d'Alegre, & meſdames les Comteſſe de Rupelmonde & Maréchale de Maillebois.

Les pactes de famille, diſoient ces Avocats, ſont nuls, comme contraires aux loix publiques de l'Etat, & leur exécution ſeroit un attentat à l'autorité royale.

Le pouvoir légiſlatif eſt ſans contredit le premier attribut de la Couronne; c'eſt le principe de l'obéiſſance des peuples, & le plus ferme lien qui attache les ſujets au Souverain. Il n'appartient qu'à lui de dicter les regles de la juſtice diſtributive, qui aſſurent le repos des familles, la liberté des citoyens, & l'étendue de leurs poſſeſſions.

Or, il n'y a perſonne qui ne ſente que la portion la plus précieuſe de cette puiſſance légiſlative, eſt le droit de régler la maniere dont les biens des citoyens doivent être tranſmis à leur poſtérité; c'eſt-à-dire, l'ordre des ſucceſſions. Le Roi, qui a la ſuzeraineté ſur toutes les terres de ſon Royaume, a auſſi le pouvoir de régler le partage de ces terres entre les héritiers de ceux qui les ont poſſedées. Ce ſont les loix publiées de ſon autorité, qui ſont l'unique bouſſole en pareil cas; s'il étoit permis aux particuliers d'y déroger, il n'y a peut-être pas une famille dans le Royaume, qui ne ſe fît une loi particuliere pour l'ordre des ſucceſſions, & on connoît aiſément les inconvénients qui en germeroient. Non-ſeulement le Souverain perdroit une grande partie du pouvoir légiſlatif, qui eſt le principal privilege de la royauté; mais encore, il ſeroit aſſujetti, (ainſi que ſes Parlements), aux caprices de ſes ſujets, pour la juſtice diſtributive, en ce qu'il ſeroit obligé de modéler ſes déciſions

Digitized by Google

ſur les pactions particulieres faites par chaque famille, qui ſeroient ſouvent l'ouvrage de la bifarrerie ou de l'iniquité. Il réſulteroit donc de là un renverſement preſque total de la conſtitution de la Monarchie, qui veut que le Roi regne ſur nos biens autant que ſur nos perſonnes, & qu'il ſoit l'unique Légiſlateur dans ſon Etat.

C'eſt ſur le fondement de ces maximes que nos Souverains ont toujours réprimé avec ſoin les pactes de famille qui ſe trouvoient contraires au droit public, & qu'ils ont eu cette attention avant même que les Coutumes fuſſent rédigées par écrit, c'eſt-à-dire, dans un temps où l'incertitude des loix, qui n'exiſtoient que dans la mémoire des Praticiens, rendoient les abus bien plus difficiles à appercevoir.

En effet, Charles VII, ſe plaint dans ſon Ordonnance donnée à Montilz-lez-Tours, au mois d'Avril 1453, (article 125) de ce qu'il s'introduiſoit différentes coutumes dans un même pays, & de ce que les particuliers les changeoient ſuivant leurs intérêts; & pour remédier à cet abus, il ordonna la rédaction par écrit des coutumes & uſages de chaque pays, & continua en ces termes: » Leſquels coutumes, uſages & ſtyles ſeront » apportés pardevers nous, pour les faire voir & viſiter par les Gens de notre grand Conſeil, ou de notre Cour » de Parlement, & par nous les décreter & confirmer; & iceux uſages, » coutumes & ſtyles ainſi décretés & confirmés, ſeront obſervés & gardés ès » pays dont ils ſeront, & auſſi en notre » Cour de Parlement ès cauſes & procès » d'iceux pays; & jugeront les Juges de » notre Royaume, tant en notre Cour de » Parlement, que nos Baillis, Sénéchaux, » & autres Juges, ſelon iceux uſages, coutumes, & ſtyles ès pays dont ils ſeront, » &c.; & prohibons & défendons à tous » les Avocats de notredit Royaume, » que *ils ne alleguent, ou propoſent autres coutumes, uſages ou ſtyles que ceux qui ſeront ainſi écrits, accordés & décretés comme dit eſt, & enjoignons auxdits Juges, qu'ils puniſſent & corrigent ceux qui feront le contraire, & qu'ils n'oyent ne reçoivent aucune perſonne à alléguer, propoſer ne dire le contraire.*

Me. Tiraqueau n'héſite pas de prononcer la nullité de ces pactes de famille, dans ſon Traité du droit d'aîneſſe, tom. 1, queſtion XVI. La raiſon qu'il en rend, eſt que ceux-là ſeuls peuvent ſe faire une coutume, qui ont la puiſſance de faire des loix, ſuivant Bartole, *in L. 1. in fin. ff. de leg.*, & qu'il n'eſt pas permis aux particuliers de faire des Statuts contraires au droit commun.

C'eſt auſſi la doctrine de Me. Charles Dumoulin dans ſon Conſeil L, nomb. XL, où il dit, d'après Balde, qu'en matiere de Fiefs, l'uſage particulier d'une maiſon noble ne peut être d'aucun poids, lorſque cet uſage eſt contraire au droit, ou au titre, ou à l'inveſtiture du Prince. Ce Juriſconſulte reproche à quelques-uns d'avoir cité mal à propos l'autorité de Balde, pour la prétention contraire: il cite auſſi Roch Curtius, *in repetitione, cap. 1, quæſt. 8. extra de conſuetudine.* » Cet Auteur, dit-il, tient » également que la coutume particuliere » d'une maiſon, ne conclut rien pour la » déciſion des procès: d'où il infere » avec raiſon que l'uſage qui ſe ſeroit introduit dans une famille, d'exclure les » femmes des ſucceſſions, ſeroit radicalement nul, parce que les particuliers » ne pouvant déroger au droit public » par des conventions expreſſes, ne le » peuvent à plus forte raiſon, par des » conventions tacites.

Il faut remarquer que ces deux Auteurs (Tiraqueau & Dumoulin) écrivoient ſous le regne de Henri II; c'eſt-

Digitized by Google

à-dire, avant les Ordonnances d'Orléans, & de Moulins, par leſquelles on a pris de nouvelles précautions, pour empêcher l'exécution des actes par leſquels les particuliers auroient tenté d'aſſurer leurs biens à leurs familles à perpétuité.

L'Ordonnance d'Orléans a défendu d'étendre à l'avenir les ſubſtitutions au-delà de deux degrés, outre l'inſtitution; mais parce que cette Ordonnance ne prononçoit rien ſur les ſubſtitutions antérieures à ſa publication, l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, (art. LVII) en borna la durée en ces termes: » Et amplifiant l'article de nos Ordonnances faites à Orléans pour le fait des ſubſtitutions, voulant ôter pluſieurs difficultés mues ſur leſdites ſubſtitutions auparavant faites, deſquelles toutefois le droit n'eſt encore échu ne acquis à aucune perſonne vivante, avons dit, déclaré & ordonné que toutes ſubſtitutions faites auparavant notredite Ordonnance d'Orléans, en quelque diſpoſition que ce ſoit, par Contrats entre-vifs, ou de derniere volonté, *ſous quelques paroles qu'elles ſoient conçues*, ſeront reſtreintes au quatrieme degré, outre l'inſtitution.

Ces expreſſions, *toutes ſubſtitutions, ſous quelques paroles qu'elles ſoient conçues*, dont le légiſlateur ſe ſert dans cet article, embraſſent toutes les pactions & conventions imaginables, par leſquelles des particuliers auroient cherché à tranſmettre leur bien à leur poſtérité, avec d'autant plus de raiſon, que les familles ne pouvant pas ſe former des coutumes particulieres ſur l'ordre des ſucceſſions, comme on vient de le prouver, tous les pactes qu'elles peuvent faire à cet égard, pour les biens qu'elles poſſedent, dégénerent néceſſairement en ſubſtitutions.

M^e. d'Argentré qui a écrit vers le temps de l'Ordonnance de Moulins, examine dans ſon ouvrage, intitulé: *Avis ſur le partage des nobles, queſtion XXIV*, s'il eſt permis à une famille de ſe faire une coutume particuliere; il traite cette matiere fort amplement, & tient le même langage que Dumoulin: preuve bien frappante, que cette queſtion ne peut pas faire la matiere d'un problême; car ces deux Auteurs ſont aſſez rarement de même avis.

» Ores qu'il ſoit vrai, dit-il, qu'une » famille ne ſe puiſſe introduire une coutume particuliere, il ne faut pas en » chercher en la faute de juriſdiction, » laquelle n'a nulle participation ni affinité avec la coutume; mais la raiſon » pour laquelle il ne ſe peut faire, vient » de ce que le propre d'une coutume eſt » de s'établir par commun accord & » univerſel conſentement du corps qui » l'établit, ou de la plus grande partie » d'icelui, laquelle de ſon poids emporte » la moindre, comme en toutes diſpoſitions d'Univerſités & Colleges, par la » loi *quod major D. ad municip. & L. 1. D. de Decret. ad ord. faciend.*

» La ſeconde raiſon eſt qu'une coutume n'eſt en droit d'acquérir aucune choſe à un particulier, autrement elle s'appelleroit plus proprement & pertinemment preſcription; mais acquiert la coutume en commun du corps duquel les particuliers tirent les effets qui en viennent, avenant qu'ils en aient métier, & eſt ce noté par la gloſſe *Joan. And. Anton. But. C. vit. ext. de Conſuetud.* &c.; & à cette occaſion, dit Balde, que celui qui ſe fonde en coutume, tire beaucoup plus de force & d'importance que celui qui ſe fonde ſur ſa paction, ſtipulation ou convention particuliere de perſonne à perſonne, pour ce qu'une coutume prend force du conſentement univerſel de tous, & la promeſſe particuliere n'eſt que du fait de perſonne à autre de tant ſurpaſſée, qu'il y a plus d'autorité & de conſentement en un corps entier, qu'en un particulier.

Digitized by Google

» La tierce raiſon eſt que la coutume du » pays, par regle univerſelle, ordinaire & » commune, & comme par droit commun, » elle a ordonné les partages égaux & par » têtes, & *viritim*, comme ils diſent, en » quoi nous avons montré comme elle eſt » conforme au droit civil écrit, & au ſens » de l'ancienne Juriſprudence, le juge- » ment de chacun apprend comme elle » convient avec la nature. Ce ſont de » grandes raiſons & fortes, contre leſ- » quelles il n'y a nulle apparence de faire » prévaloir une particuliere diſpoſition » d'homme ou famille ſeule, pour empor- » ter de ſon contre-poids tant de raiſons » & d'autorités, joint le déſordre & la » confuſion qui en adviendroit, ſi chacun » ſe faiſoit maître de la loi; car ce ſe- » roient autant de coutumes comme d'hom- » mes.

C'eſt auſſi le ſentiment de Me. René Chopin, dans ſon commentaire ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3, chap. premier, tit. 2, n. 7, où il cite deux Arrêts qui ont jugé la queſtion conformément à ſon avis.

» Faires, dit cet Auteur, que ſi la » Baronnie eſt indiviſible, ce n'eſt pas » par une coutume domeſtique & par- » ticuliere, qui ſe ſeroit introduite dans » une famille, parce que ces ſortes de » coutumes domeſtiques ont été proſcri- » tes par l'Arrêt rendu au ſujet de la » Baronnie de Mont-Boiſſier en Auver- » gne, entre François de Mont-Boiſſier, » & Marc de Beaufort, le 7 Septem- » bre 1571; mais la Baronnie eſt indivi- » ſible à cauſe de la dignité & éminence » de la terre, dont l'aîné porte ſeul le » nom & les armes; car autrement il » n'appartient point aux particuliers de » ſe preſcrire une loi, & d'introduire » dans leur famille un uſage ſur le fait » des ſucceſſions qui ſoit contraire au » droit commun.

Chopin cite à ce propos pluſieurs Auteurs, & un Arrêt alors récent, qui mérite d'autant mieux d'être rapporté, qu'il a jugé la queſtion préciſément contre une dame de la maiſon d'Alegre.

» On a, dit cet Auteur, réprouvé » depuis peu la coutume & loi particu- » liere de la noble maiſon de Laval, que » le Comté de Laval ne peut paſſer » aux dames de ſa race; il ſe fon- » doit ſur deux contrats paſſés par ſes » prédéceſſeurs, avec les dames de la » maiſon de Laval, ès années 1404 & » 1424, dont le premier étoit paſſé de l'au- » torité du Roi, & vérifié en la Cour le 15 » Janvier 1405. Le Comte de Laval con- » cluoit de ces contrats, que c'étoit une » coutume domeſtique dans ſa maiſon, » d'exclure les filles pour quelque part » que ce fût de la ſucceſſion; mais le Par- » lement le débouta de la requête par lui » préſentée contre un Arrêt donné ſur » pareil différent en l'année 1565, & dé- » clara héritier de la maiſon de Laval » François, Comte de la Roche-Guyon, » du chef de la dame ſa mere, par Ar- » rêt du 13 Mai 1600, rendu au rap- » port de M. Scarron, entre Antoine de » Silli, tuteur du Comte de la Roche- » Guyon, & Anne d'Alegre, mere & » tutrice du Comte de Laval «.

Me. Brodeau ſur M. Loüet, lettre R, ſommaire 37, nomb. 4, atteſte de même la réprobation des pactes de famille concernant l'ordre des ſucceſſions. » Nous » ne recevons point en France, dit cet » Auteur, les coutumes *quas familiares* » *& domeſticas vocant* (ἰδιωτικὰς, τοπικὰς » ἤθη), comme les Grecs l'appellent), » dont il y a une belle remarque en la » loi *Dominus*, 23 §. *de pecul. leg.* rap- » portée à cette fin par M. Cujas, en ſa » conſultation 35, au commencement, & » un autre en la loi *penult.* § 1, *ſervitut.* » *vendic.* introduites ès familles par con- » trats & conventions particulieres, ſoit » pour la forme de leurs partages, ou » autrement, quand elles ſont contrai-

» res à la coutume générale écrite, parce » que l'autorité publique de la coutume, » dame & maîtresse des biens, passe » pardessus la volonté des particuliers «. Brodeau cite ensuite les Arrêts rapportés par Chopin.

M. Salvaing, dans son Traité de l'usage des fiefs, estimé avec tant de justice, non-seulement par les Jurisconsultes, mais encore par tous les savants en général, enseigne également que les pactes de familles touchant les successions, sont proscrits dans tout le Royaume. C'est dans le chapitre 91, où il dit: » les biens de nos ancêtres se sont conservés dans l'agnation par trois moyens: » 1°. Par la nature des fiefs qui les affectoient aux mâles, avant qu'ils fussent » patrimoniaux, &c.

» 2°. Par les substitutions que nos aïeux » avoient accoutumé de faire en faveur » de leur postérité masculine, & même » des collatéraux, & de leur nom & » armes, à l'exclusion de leurs propres » filles, par des termes *qui les étendoient à l'infini avant les Ordonnances d'Orléans & de Moulins*; ce qui est » remarqué par Curtius Senior, en son » Conseil 51, qu'il a fait pour Albert » de la Tour, Seigneur de Vinay.

» 3°. Par les statuts & loix particulieres de quelques maisons; elles s'étoient » donné d'elles-mêmes pour l'ordre de » leur succession, ce que les Romains appelloient *jus familiare*, & les Chartes » anciennes, *statuta familiæ*; mais ces » statuts ont cessé d'être exécutés, depuis » que les Parlements les ont rejetés *comme une entreprise sur l'autorité Royale*, » qui ne *permet pas que les familles privées se donnent des loix contraires au droit public*«. C'est ainsi qu'il a été jugé en la maison de Montmorency, par Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1519; en celle de Dreux, par Arrêt de l'an 1551; en celle de Laval, par Arrêt prononcé en robes rouges, par M. le Président Seguier, le 9 Avril 1565; & en celle de Mont-Boissier en Auvergne, par Arrêt du 7 Septembre 1571. M. Salvaing cite là-dessus les plaidoyers de M^e. Marion, Peleus, & plusieurs autres Auteurs.

Nous trouvons la même doctrine dans le Traité des successions de M^e. Denis le Brun, L. 4, chap. 1, n. 18, où il examine la question de savoir si une famille privée peut, par un usage qu'elle observe inviolablement de temps immémorial, se faire des loix particulieres au sujet du partage des successions; & si cet ancien usage se doit regarder au préjudice de ceux de cette famille qui s'en plaignent, & prétendent suivre le droit commun. Cet Auteur donne sa décision en ces termes: » Il faut dire qu'un tel » usage ne fait point loi, & ne déroge » point pour l'avenir à la disposition de » la coutume, si ce n'étoit une chose que » le peuple & les Magistrats eussent approuvée, & qui de loi particuliere » fût devenue une loi générale; car il » n'appartient qu'à ceux qui ont juris» diction de faire des usages & des coutumes, selon Bartole, sur la loi 2, *cod. quæ sit longua consuetud. col.* 2; au » surplus l'ordre des successions est de » droit public, comme il est dit des tes» taments, en la loi 3, *ff qui testam. facpos.* Les coutumes domestiques, non » plus que les pactions des particuliers, » ne peuvent pas déroger aux loix publiques, selon la loi *pacta quæ contra 6. cod. de pact.*, ni aux coutumes générales qui sont fondées sur le consentement universel des trois Etats de la » Province, rédigé en forme de loi, & » autorisé par le Prince; & l'on peut » ici appliquer ce qui est dit en l'authentique, *res quæ, C. communia de legat. & fideic. ea enim quæ communiter omnibus profunt, his quæ specialiter quibusdam utilia*

utilia sunt præponimus. » Enfin les loix » coûtent tant à former, que ce n'eſt pas » ſans raiſon que l'on ne permet pas aiſément aux particuliers de les abolir. » C'eſt pourquoi il eſt dit en la loi *ſi quando, 35. C. de inoff. teſtam. neque enim credendum eſt, romanum principem qui jura tuetur, totam obſervationem teſtamentorum multis vigiliis, excogitatam, velle everti.* » Je ne voudrois pas » non plus m'attacher à l'opinion de Rochus de Curte ſur le Chapitre *Cum tanto de conſuetud*, Sect. IV, n. 63, » où il dit : qu'à la vérité, une famille » particuliere ne peut pas ſe faire des » loix & des coutumes pour tout ce » qui eſt de déciſion, comme pour » exclure les femmes des ſucceſſions, » mais bien pour ce qui concerne les » manieres de partager les charges » & les dettes ; car il ſemble que cela » même concerne la déciſion des cauſes, » auſſi bien que d'appeller ou d'exclure » les femmes des ſucceſſions «. Le Brun rappelle enſuite les Arrêts dont on a ci-devant parlé, & il en cite un autre du 14 Mai 1558, rapporté par Charondas ſur l'article 319 de la Coutume de Paris, lequel ſans avoir égard à une coutume d'une famille particuliere, de ne point admettre la repréſentation dans les fiefs, y admit les enfans de l'aîné par repréſentation.

Si une maiſon particuliere pouvoit ſe faire une loi contraire au droit public, il arriveroit bientôt que chaque famille en auroit une ; ce qui engendreroit une confuſion dont les ſuites ſeroient extrêmement dangereuſes. Les ſujets ne vivroient plus ſous les loix du Souverain, mais ſous les leurs propres ; & ſi l'autorité royale avoit une fois ſouffert une atteinte auſſi importante, elle ſeroit bientôt ſuivie de quelque nouvelle entrepriſe.

Que l'on conſidere attentivement la ſource & les progrès de cette eſpece d'anarchie dans laquelle la France étoit tombée ſur la fin de la ſeconde race de nos Rois ; on en trouvera la principale cauſe, en ce que la foibleſſe du Gouvernement avoit laiſſé les Seigneurs empiéter peu à peu ſur l'autorité royale. Chacun faiſoit la loi dans ſon territoire, & il en réſulta un cahos épouvantable, au quel nos Princes n'ont pu remédier que par des travaux de pluſieurs ſiecles.

Il n'eſt pas étonnant que MM. les Gens du Roi ſe ſoient élevés avec tant d'attention contre les pactes de famille qui ont été réprouvés & anéantis par les Arrêts qu'on a ci-devant rappellés. Par Sentence de la premiere Chambre des Requêtes du Palais de Paris, le 14 Août 1750, ces moyens triompherent, & ils doivent réuſſir dans tous les Tribunaux ; ils partent des maximes fondamentales de notre droit public.

PACY. (Abbaye de)

Abbaye réunie à celle de S. Nicolas-de-Verneuil. *Gallia*, *Chriſtiana*, pag. 659. tom. XI.

PAIEMENT.

C'étoit une queſtion de ſavoir où une rente fonciere devoit être payée.

Les uns ſoutenoient que c'étoit au lieu du domicile du créancier ; d'autres que c'étoit dans le lieu où le contrat avoit été paſſé ; & pluſieurs, que quand par le contrat le débiteur n'étoit point aſſujetti à payer au domicile du créancier, c'étoit au créancier à venir lui demander, & qu'alors il n'en devoit pas les frais, ſi ſon argent ſe trouvoit prêt. En 1719, cette queſtion ſe préſenta en la Cour.

Par contrat conſtitutif d'une rente fonciere, laquelle avoit été clamée par celui qui en étoit redevable, il n'étoit point ſtipulé que la rente ſeroit payée au domicile du créancier, qui étoit éloigné de

Digitized by Google

dix lieues du domicile de ſon débiteur; le créancier avoit toujours eu le plus grand ſoin de le faire payer, & il n'étoit dû qu'une année lorſque le créancier le fit ſaiſir. Sur la ſommation du Sergent, le débiteur fit offre de paiement; l'Officier le refuſa ſous le prétexte qu'il n'avoit pas de quittance; cependant il tenta de paſſer outre à la ſaiſie; mais au moyen du haro on en vint en Juſtice, où les offres furent déclarées ſuffiſantes. Sur l'appel du créancier, le 7 Juillet, intervint Arrêt, qui dit à bonne cauſe les offres & l'oppoſition du débiteur à la ſaiſie, & condamna le créancier à donner une perſonne domiciliée où le débiteur réſidoit, pour recevoir la rente au jour de l'échéance.

PAILLES.

Les pailles & autres engrais qui ſe trouvent ſur un fonds au temps du décès du propriétaire, ſont immeubles. Bérault rapporte un Arrêt du 7 Juillet 1726, qui l'a ainſi jugé.

Il y a dans le pays de Caux deux uſages différents à l'égard des pailles: en certains lieux les fermiers les enlevent à l'expiration de leurs baux; & alors les fermiers entrants apportent ſur le nouveau fonds qu'ils viennent occuper, les pailles provenant des grains qu'ils ont récoltés. En d'autres toutes les pailles reſtent ſur le fonds dont le bail expire; & il n'eſt pas même permis aux fermiers qui ont engrangé ſur une ferme des dîmes ou des grains provenus de terres appartenant à d'autres qu'aux propriétaires de cette ferme, de diſpoſer des pailles ou engrais provenant de ces dîmes ou terres, par la raiſon que ſous ce prétexte on pourroit en enlever qui auroient été produits aux dépens des terres de la ferme, ſans que le propriétaire pût faire conſtater l'enlévement. Les uſages quand ils ſubſiſtent de temps immémorial en un canton, doivent tenir lieu de loi. On doit cependant remarquer que dans les lieux où le fermier ne peut diſtraire de la ferme les pailles & engrais provenant des dîmes ou des terres étrangeres, il a la faculté de fumer ces terres étrangeres à proportion de celles qui forment le corps de ſa ferme, & qu'il peut diſpoſer des pailles & engrais que les dîmes & terres indépendantes de la ferme ont produit, lorſqu'il ne les engrange pas ſur cette ferme. *Voyez* DÎMES & FUMIERS.

PAIN A BENIR.

En cette Province *le pain benit* doit être préſenté par les propriétaires, à raiſon des habitations qui leur appartiennent, ou par les particuliers qui, en occupant les habitations, repréſentent les propriétaires: de là, perſonne n'eſt exempté; pas même les Eccléſiaſtiques ne le ſont, de préſenter cette offrande à leur tour, à moins qu'il n'y ait un uſage contraire exiſtant dans le lieu, depuis un temps immémorial. *Voyez* QUÊTES.

PAIR.

On a prouvé, article FIEF, que tout Seigneur avoit Cour pléniere ſur ſes vaſſaux, en ce qui touchoit les fonds qu'il leur avoit inféodés; mais le Jugement n'étoit prononcé en la Cour Seigneuriale que par les pairs du défendeur, c'eſt-à-dire par des perſonnes qui étoient ſes égaux par la nature de leurs fiefs, c'eſt ce que porte la Charte aux Normands, *Comites & Barones, non admercientur, niſi per pares ſuos.*

Les femmes qui tenoient de leur chef des fiefs de même dignité que l'étoit celui du vaſſal qu'il s'agiſſoit de juger, aſſiſtoient à ſon Jugement, & y donnoient leurs voix comme ſes pairs. Lorſque le condamné ſe plaignoit de la Sentence prononcée contre lui, il devoit re-

Digitized by Google

courir à l'Echiquier. Il y avoit exception à cette regle en faveur des Abbayes royales ; on ne pouvoit porter l'appel des Sentences de leurs Cours seigneuriales qu'en la Cour de France, *Curiæ Gallicanæ* (1), parce que le Roi considéroit du même œil les biens ecclésiastiques, & ceux de son propre Domaine.

Le nombre des Pairs, pour former les Jugements en premiere instance, étoit ordinairement de sept, & de douze en Cour d'appel (2). De là, sous la troisieme race les Pairs de France furent réduits à ce nombre dans les grandes assemblées de l'Etat ; non pas qu'il ne pût y en assister un plus grand nombre, mais celui-là seul paroissoit suffisant pour donner aux délibérations la plus grande authenticité.

Les Rois d'abord choisirent parmi les Pairs ceux qu'ils jugeoient à propos pour décorer leurs Cours, & à l'*instar* du Souverain, les Pairs de fief furent au choix des Seigneurs ; de là les Jugements devinrent tellement arbitraires que le Royaume vit avec joie la Pairie s'évanouir, & la nomination des Officiers royaux ou des Seigneurs y succéder.

Cependant lors du Sacre de nos Rois, on conserve encore le nom des six Pairies laïques, dont les possesseurs étoient, à raison de leur dignité, ordinairement appellés auprès du Roi. Dans les occasions d'éclat ou d'importance, les Ducs de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne, les Comtes de Flandres, de Toulouse, & de Champagne y sont représentés par des Princes du Sang, ou par les plus anciens Pairs laïques. Les six Pairies ecclésiastiques, ont été plus stables, parce qu'étant attachées aux Sieges de Rheims, de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlons en Champagne, & de Beauvais, les Prélats qui ont occupé ces Sieges, n'ont jamais été exposés a devenir aussi suspects aux Rois de France, que l'avoient été en quelques circonstances les hauts Seigneurs, aux honneurs desquels les Pairies laïques avoient été attachées. *Voyez* art. FIEFS, Sect. 1ere.

PAIX DE DIEU.

Voyez TREVES ET PLAINTES.

PALAIS.

Le Réglement de Police rendu par les Officiers de la Bazoche du Parlement, & homologué par la Cour le 26 Mai 1755, doit être consulté sur la police qui s'observe dans le Palais.

PALUELLE. (LA)

Roger-André de la Paluelle, Licentié en Théologie & en Droit, Curé de Clinchamp, Diocese de Coutances, Seigneur & Patron de la Luserne, nous a donné des *Résolutions de plusieurs cas de conscience, & des plus importantes questions du Barreau touchant les droits & devoirs réciproques des Seigneurs & Vassaux, des Patrons & des Curés, tant pour le for extérieur, que pour celui de la conscience*, qui sont également honneur à la délicatesse de son ame, & à la solidité de son jugement.

PAPE.

Voyez art. EGLISE, la Déclaration du Clergé de 1682.

Le grand Bossuet a fait d'excellentes remarques sur cette déclaration. Elle a été imprimée en deux volumes in-4°. & se trouve dans la nouvelle édition des Œuvres de ce savant Prélat.

PAPIER TIMBRÉ.

Voyez FORMULE.

(1) Charte de 1211, en faveur de l'Abbaye de Fécamp.

(2) Baluse, tom. 2, pag. 485 & 486. -- Formul. 30 & 31, p. 453, &c.

Digitized by Google

PARAGE.

En l'article FIEFS, pag. 425 & suivantes de notre second vol., nous avons traité de la pratique actuelle du parage, & nous y avons donné comme maxime, d'après un Arrêt de 1213, *qu'il n'a jamais été permis en Normandie à des freres, lorsqu'ils possédoient chacun un fief entier, de convenir que l'aîné garantiroit tous ses puînés sous sa foi.*

Mais comme on pourroit nous objecter que le parage masculin entre freres ou entre des représentants de freres, a eu lieu pendant plusieurs siecles en cette Province, nous nous trouvons forcés d'entrer dans quelques détails sur l'ancien usage du parage Normand.

D'abord, dans le chapitre 30 de notre ancien Coutumier, il est dit: *en cette maniere tient le puîné de l'aîné.* Or, ce vieux Coutumier est postérieur à l'Arrêt de 1213. Au premier coup d'œil, la maxime que nous avons posée, article FIEFS, ne s'étend donc pas à tous les temps. Pour le prouver, on peut alléguer les autorités recueillies par M. le Marquis de Chambrai pere, *en sa savante Dissertation sur les prérogatives de puînés en Normandie, &c.*; & l'Arrêt du Parlement de Paris, de 1398, rapporté par Basnage, sur l'article 127 de la Coutume. Mais à ceci la réponse paroît facile: on ne peut disconvenir qu'avant le temps où l'ancien Coutumier a été mis au jour, on n'ait donné le nom de *parage* aux fiefs qui échéoient aux puînés mâles, des successions de leurs peres ou meres: mais cette dénomination ne leur convenoit nullement; Rouillé nous le prouve de la maniere la plus claire.

Parage, dit-il, *est*, suivant le texte, *quand cil qui tient & cil de qui il tient doivent, par raison de lignage, estre pers ès parties de l'héritage qui descend de leurs ancesseurs. Or*, continue-t-il, *il en est ainsi quand un fief noble se part entre femmes ou entre masles représentants lieu de femmes, ils sont pers ès parties de l'heritage, car l'une y a autant come l'autre: mais quand divers fiefs échéent aux masles, ils ne sont pers ès parties de la succession qui leur est échue; car s'ils sont trois freres, & il y a à la succession trois nobles fiefs, dont l'un vaille 500 liv. de rente, l'autre 200, l'autre 100, chacun aura un fief entier, sans faire division ni récompense à l'autre, pour ce qu'il n'y aura pas égalité & ne seroient pas pers ès parties. Et ainsi s'enfuit que le texte s'entend & a lieu seulement au regard des femmes.*

Nous ne dissimulerons pas cependant qu'au temps de Rouillé même, plusieurs tenoient l'opinion contraire; il rapporte leurs raisons: mais si les Réformateurs de l'ancien Coutumier ne les ont pas adoptées, on est forcé de convenir que ç'a été parce qu'ils les ont trouvées peu concordantes avec l'esprit originaire de notre loi municipale. La maxime que nous avons embrassée est donc exacte. Quoique différents actes anciens paroissent inconciliables avec elle, il est de l'ordre de notre travail d'indiquer la loi, & de ne faire appercevoir les infractions auxquelles elle a été exposée, qu'autant qu'elles peuvent être de quelqu'utilité. Or, de quelle utilité seroit, par exemple, maintenant la citation de l'aveu du Comté de Montgommery, cité par Delaroque, tome III de l'Histoire de la Maison d'Harcourt? On y verroit, il est vrai, dans cet aveu, un Baron de Montgommery, puîné d'Harcourt, comme parager, avouer à son aîné la Ville de Montgommery à titre de demi-Baronnie: mais de ce qu'au temps de cet aveu les puînés croyoient qu'il étoit en leur liberté de reconnoître pour fuzerain immédiat de la terre qui leur étoit échue en parage, ou leur frere aîné, ou le Seigneur dont

Digitized by Google

avant ce partage la terre avoit relevé nuement, doit-on en conclure que l'usage alors étoit général que les puînés relevassent en parage leurs lots des aînés ? Non, sans doute. Tout ce qu'on peut en inférer est que cet usage, par la rareté des exemples qu'on en a, étoit un véritable abus qui a dû cesser sans qu'il fût besoin d'aucune loi pour l'anéantir.

PARAMONT.

Ce mot, dans nos anciennes Coutumes, désigne le Seigneur fuzerain.

PARAPHERNAUX.

Il est également intéressant de connoître l'origine & la nature des droits qui portent ce nom, & de savoir quels sont leurs privileges.

Quant à leur origine, nous trouvons dans la Loi Ripuaire, tit. *de Dot. mul.*, que les maris faisoient à leurs femmes un présent qu'ils appelloient *Morgangeba*. La Loi des Allemands fixe la valeur de ce présent, tit. 57, art. 3, à la valeur de 12 sols; & celle des Lombards, tit. 4, à la quatrieme partie du mobilier. Grégoire de Tours, l. 9, chap. 20, se sert du mot *Morgangeniba*, pour exprimer un don fait par le mari à sa femme, le lendemain de sa noce; & il le rend par cette expression : *matitunale donum*. Dans les Loix de Galles, le *Morgangeba* porte le nom d'*Argyffren*, ce que Wotton interprete ainsi : *dos quam mulier à parentibus accepit* (1); interprétation qui confond toutes les idées qu'on doit avoir du présent fait par le mari, puisque ce don avoit une destination absolument différente de celle de la dot : aussi ne l'applique-t-on, dans le Droit Romain, qu'au pécule de la femme, dont elle jouit personnellement & indépendamment de son époux, suivant la force que le Grec, d'où la dénomination de *paraphernal* dérive, lui donne, παρὰ φερνὴ, ce qui est indépendant de la dot, & est à l'usage de l'épouse (2).

Je conçois que des Praticiens doivent regarder d'un œil indifférent, & l'étymologie, & l'origine du paraphernal; mais il en est d'eux, à l'égard des bons Jurisconsultes, comme des soldats à l'égard de leurs Généraux : ceux-ci parcourent les monuments de tous les siecles, pour connoître l'espece des armes qui y étoient en usage; ils examinent si le caprice, la molleſſe, la prudence ou la bravoure ont rendu les armes plus ou moins pesantes, quelle en étoit la trempe; par là ils changent, perfectionnent ou suppriment celles de leur milice; & c'est ainsi que le Jurisconsulte agit, tandis que le Praticien suit une routine aveugle. L'homme qui a remonté jusqu'à l'origine de la loi, recherche si c'est avec réflexion ou par abus qu'elle a été restreinte ou étendue; si l'esprit dans lequel elle a été instituée, ne seroit pas encore compatible avec nos mœurs actuelles, & si elle a dû se conformer à nos mœurs, ou plutôt si nos mœurs ne devoient pas se plier à ses dispositions. Par exemple, nous lisons dans notre Code municipal, art. 394, que la femme ayant renoncé à la succession de son mari, doit avoir ses paraphernaux *exempts de toutes dettes*; & article 395, que *les biens paraphernaux doivent être entendus des meubles servant à l'usage de la femme, tels que lits, robes, linges, & autres de pareille nature, dont le Juge doit faire honnête distribution à la veuve en essence, eu égard à sa qualité & à celle de son mari, appellés cependant les héritiers & créanciers de ce dernier, pourvu que les biens n'excedent pas la moitié du tiers des meu-*

(1) Leg. Wall. p. 83.

(2) Calvin. Lexic.

bles; qu'enfin où le meuble eſt de très-petite valeur, la femme doit avoir ſon lit, ſa robe & ſon coffre. Que décidera le Praticien dans le cas où une femme de condition diſtinguée réclamera, comme paraphernal, pluſieurs habits, une voiture, ſa toilette? Frappé de l'idée que la loi n'a eu pour principe que la compaſſion pour une femme veuve ou qui renonce à la ſucceſſion de ſon mari, laquelle eſt obérée, il réduira cette femme au plus étroit néceſſaire; mais dès-lors l'eſprit de la loi ſera violé. Les textes de la Coutume, d'accord avec nos plus antiques Loix, diſtinguent deux ordres de femmes; celui des femmes d'un état au-deſſus du commun, & celui des femmes habituées par leur naiſſance à ſe paſſer de commodités, & à ne ſe procurer que les meubles indiſpenſables. Il eſt donc important de ſe rendre raiſon des principes de ces différentes regles, pour en faire une juſte application: or, on ne la découvre cette raiſon, que dans nos anciennes Coutumes auxquelles les nouvelles n'ont pas dérogé, & dont nous ne pouvons conſéquemment nous écarter ſans prévarication.

Le mari, par le mariage, devenoit, comme il l'eſt encore, le maître de tout le mobilier & des revenus de ſon épouſe; mais en vain lui auroit-il donné des habits, un lit, des ornements diſtinctifs de ſa qualité, s'il eût conſervé ſur ces objets le pouvoir qu'il acquéroit par le mariage. Pour empêcher que la diſſipation de l'époux fût portée au point de mettre, par ſes prodigalités, ſa femme hors d'état de ſe préſenter dans la ſociété, avec l'extérieur convenable à ſon rang, il s'introduiſit dans l'uſage que l'époux, le lendemain de ſon mariage, mettoit en la poſſeſſion de ſa femme certains effets ſur la diſpoſition deſquels il s'interdiſoit toute autorité; l'époux dès-lors n'en étoit que le dépoſitaire, & ils n'étoient pas ſuſceptibles de ſes dettes.

Il eſt de remarque que ceci ſe pratiquoit lorſque le mari dotoit ſa femme; ainſi c'étoit ſur le mobilier du mari que le paraphernal étoit affecté.

Quand les femmes ſe ſont dotées elles-mêmes, il a été diſtrait de la dot, d'abord tacitement, & enſuite par convention. Dans l'un & l'autre cas il conſiſtoit en effets apportés par la femme; mais il arrivoit que ſi la femme n'avoit pas fait reconnoître par écrit en quoi les effets conſiſtoient, on proportionnoit le paraphernal à la condition de la femme & à la fortune du mari; lorſqu'au contraire il y avoit un écrit qui conſtatoit le paraphernal, dès qu'il étoit ſincere, c'eſt-à-dire, qu'il ne réſervoit à la femme que des objets qu'elle avoit apportés en eſſence, ils lui étoient délivrés fidélement.

Nous avons la preuve de cette Coutume, dans un Arrêt du Parlement de l'Octave de Pâques, en l'année 1306. Marguerite, veuve de Raimond, Comte d'Artois, demandoit à Mathilde, Comteſſe d'Artois, les joyaux, les harnois, la vaiſſelle & les uſtenſiles néceſſaires pour le ſervice de ſon corps & de ſa chambre, tant en route que dans ſon hôtel, *tam morando quàm proficiſcendo*, ou au moins le droit que toutes les veuves nobles avoient à titre de viduité.

Sa dot étoit de 3,500 liv. viageres; & par Arrêt, à titre de ſa viduité, on lui accorda ſon char, ſes chevaux, celle de ſes robes qui lui plairoit le plus, le lit garni, *garnitum*, qui avoit toujours été à ſon uſage; de chaque uſtenſile de ménage une piece à ſon choix, à l'exception des uſtenſiles d'or & d'argent, & de la monnoie, qui n'entrerent point dans ſon paraphernal.

Le paraphernal, on le voit, étoit très-diſtinct de la dot; il étoit dû lors même

Digitized by Google

qu'il n'avoit pas été ſtipulé dans le contrat. Il differe auſſi maintenant des remports par la même prérogative. -- *Voyez* REMPORTS. C'eſt ce qui faiſoit mettre en queſtion autrefois ſi, vu que le propriétaire, pour ſes loyers, eſt préférable aux remports de la femme de ſon locataire, il l'étoit auſſi au paraphernal; mais comme la femme a autant beſoin d'un logement où elle puiſſe conſerver ſon paraphernal, qu'elle en a beſoin pour la conſervation de ſes remports, par un Arrêt que Bérault rapporte ſur l'article 395, & un autre du mois de Mai 1681, cité par Baſnage, chap. 9 de ſon Traité des Hypotheques, le propriétaire fut jugé préférable: mais hors ce cas la reſtitution eſt due à la femme de ſon paraphernal, au préjudice de tous créanciers de ſon mari; & ſi le mari tentoit d'en diſpoſer, elle peut ſe faire autoriſer par Juſtice à s'y oppoſer, avec d'autant plus de confiance, que le paraphernal n'eſt exigible que lorſque les affaires du mari ſont en déſordre, & que dans cette poſition la ſéparation civile de la femme ne peut être refuſée.

Il n'eſt pas vrai de dire, d'après les obſervations précédentes, que le paraphernal légal doit l'emporter ſur le conventionnel. L'Arrêt du 23 Août 1757 n'a point établi une pareille maxime; il a ſeulement décidé que lorſqu'une femme, ſous le prétexte de ſon paraphernal, a abſorbé une partie de la fortune de ſon mari pour rendre ce paraphernal plus conſidérable qu'il n'étoit lors du mariage, & que le contrat ne ſpécifie pas les linges & hardes dont elle étoit alors ſaiſie, & que ſon mari lui a réſervés, on n'a d'autre regle à ſuivre que celle donnée par les articles 394 & 395 de la Coutume.

Comme l'eſpece de l'Arrêt de 1757 mérite une attention particuliere, il convient que nous nous repoſions ſur les motifs qui ont porté la Cour à le rendre.

Il étoit ſtipulé dans le contrat de mariage, qu'en cas de prédécès du mari, *la femme auroit & remporteroit par préciput, & en exemption de toutes dettes, ſa chambre garnie, ou la ſomme de 1,500 liv., à ſon choix.*

Plus, ſes habits, linges & hardes à ſon uſage, avec ſes bagues & joyaux, ou la ſomme de 500 liv., à ſon choix.

Le mari ayant fait banqueroute, la femme ſe fit ſéparer de biens, & demanda 1,500 liv. au lieu de ſa chambrée, ſes habits, linges & hardes, & ſes bijoux en eſſence.

Un créancier bien poſtérieur en hypotheque à la reconnoiſſance du contrat, lui conteſta ſes demandes; & par Arrêt il fut ordonné qu'il ſeroit fait à cette femme une diſtribution honnête de meubles, linges & habits à ſon uſage, eu égard à ſa qualité & à celle de ſon mari.

En remontant aux principes, on ne peut ſe diſſimuler l'équité de cet Arrêt. La Coutume a défini clairement le paraphernal, quant à ſa ſubſtance; elle n'entend comprendre ſous cette dénomination, que les meubles deſtinés lors du mariage, ou qui les remplaceront dans la ſuite, à l'uſage de la femme, tels que les lit, robes, linges, & autres de pareille nature. Ce que la Coutume donne en paraphernal lorſqu'il n'y en a aucune ſtipulation dans le contrat, elle veut que le mari puiſſe le donner par écrit à la femme; mais il ne peut donner au-delà: autrement un mari pourroit faire préjudice à ſes créanciers ou à ſes héritiers, par des libéralités exceſſives, voilées du nom de paraphernal.

Dailleurs, lors de la réformation de la Coutume, une femme étoit ſatisfaite ſi elle avoit un lit honnête, ſes robes, ſon linge, quelques bijoux ſouvent poſ-

Digitized by Google

ſédés durant pluſieurs ſiecles par ſes aïeux. Depuis, le luxe a inſpiré des deſirs immodérés ; les voitures ſont devenues preſque néceſſaires ; les appartements ont été enrichis de meubles plus précieux par leur élégance que par la matiere dont ils ſont compoſés : chaque ſaiſon a exigé un ajuſtement, & tous les ans les modes de chaque ſaiſon ont varié. L'on conçoit à quelle ſomptuoſité les lits, les bijoux, les vêtements ont été portés.

Que des paraphernaux, ſi conſidérables qu'ils ſoient, ſe levent ſur les meubles au préjudice des héritiers, en cela il n'y a rien qui répugne à l'eſprit de notre Coutume. Par l'article 410, elle paroît ne prohiber que le don des immeubles en faveur des femmes, & à l'égard des meubles, elle les livre à leur cupidité. Un mari peut donc, ſur ſes meubles, faire un don gratuit à ſa femme en l'épouſant : mais ce don peut-il ſubſiſter vis-à-vis des créanciers d'un homme en faillite? La femme du failli leur enlevera-t-elle, à titre de paraphernal, une quantité prodigieuſe de bijoux ou d'ornements faſtueux qui auront été viſiblement acquis de leurs propres deniers, & ſouvent après la création de leurs crédites? Tant que le paraphernal n'eſt pas déſigné par le contrat, que lors de ce contrat la tradition n'en a pas été faite, & qu'en un mot rien ne conſtate qu'il exiſtât à cette époque, le mari n'eſt pas conſtitué dépoſitaire ; la femme n'eſt que donataire par teſtament, & la donation ne peut s'exercer que ſur les meubles, en tant qu'il s'en trouve lors de la ſéparation ou de la diſſolution du mariage. Le mari a donc pu diſpoſer de ces meubles par tous actes entre-vifs, & conſéquemment au profit de ſes créanciers, ſans que ſa femme puiſſe s'en plaindre.

Dans l'eſpece de l'Arrêt de 1757, la femme prétendoit avoir fait un don mobil ; c'étoit une chimere : le contrat de mariage portoit que la mere de l'affidée nourriroit les époux pendant trois ans, ce qui étoit eſtimé à 1,800 liv. Tel étoit le don mobil, une eſtimation d'aliments!

Il y avoit à la vérité une autre ſomme de 2,000 liv. donnée par le frere de la future, & cette ſomme devoit vertir au profit du mari, dans le cas où la femme décéderoit la premiere ſans enfants : mais un remport mobilier ne peut s'exercer ſur les immeubles du mari, que juſqu'à concurrence du don mobil, lorſque la réverſion s'en fait au profit de la femme : ce prétendu don mobil de 2,000 liv. étoit conſéquemment imaginaire.

A l'égard des bagues & joyaux, les créanciers laiſſoient à la femme le choix ou de les prendre en eſſence, ou de recevoir 500 liv., parce que cette ſomme ſeroit diminuée ſur la valeur du paraphernal coutumier.

La femme invoquoit l'Arrêt de Suſlamare, du 31 Janvier 1704 ; elle obſervoit que Suſlamare étant en faillite, & ſa femme s'étant fait ſéparer en vertu de ſon contrat de mariage, où il étoit dit qu'elle remporteroit ſa chambrée ou 400 liv., les créanciers n'ayant voulu lui donner que 400 liv., comme étant le prix de ce que la chambrée valoit lors du contrat, par Arrêt on adjugea à la femme la chambrée en eſſence, quoiqu'elle valût plus de 1,500 liv. Mais les créanciers qui pourſuivoient l'Arrêt de 1757, répondoient à la citation de l'Arrêt de Suſlamare, que la femme de ce dernier lui avoit fait un don mobil effectif de 2,000 liv., qu'il laiſſoit ſept à huit enfants, & que l'Arrêt avoit été rendu, malgré cette derniere circonſtance, contre les concluſions de M. Chevalier, Avocat-Général, qui, frappé de ce que la chambrée de la dame Suſlamare n'avoit été conſidérablement augmentée qu'aux dépens des créanciers du mari,

Digitized by Google

mari, regardoit comme contraire à l'esprit de la Coutume, qu'on adjugeât à cette femme quelque chose au-delà des 400 liv. dont elle avoit, par son contrat, constitué son époux dépositaire.

Au reste, pour ne pas confondre la Jurisprudence relative au paraphernal, avec celle qui concerne les remports, vu que souvent on donne indifféremment le nom de remports au paraphernal, ou, *vice versâ*, celui de paraphernal aux remports, on doit remarquer que tout remport gratuit, stipulé par le mari en faveur de sa femme, est vraiment le paraphernal, & que l'on ne doit à la rigueur appeller *remport*, que ce que la femme se réserve sur son propre mobilier, ou que son époux lui accorde à titre de récompense.

Le remport d'obligation est celui qui se fait dans le cas où une femme a réellement & de fait apporté une somme à son mari, & dont elle a stipulé le retour à elle-même, au cas de dissolution du mariage: ce remport se prend sur les meubles, & au défaut de meubles, sur les immeubles, lors même que la femme n'a pas fait de don mobil, parce que la somme dont le remport est stipulé, ayant été apportée par la femme, elle devient créanciere jusqu'à concurrence sur la succession de son époux, à l'hypotheque de son contrat de mariage; & comme elle n'est pas de pire condition qu'un autre créancier qui a tous les biens de son débiteur susceptibles de sa créance, si les meubles ne sont pas suffisants pour faire face au remport, les immeubles propres, ou les acquêts, en deviennent passibles. Le terme de remport ne convient même pas en ce cas à la demande de la femme; c'est la reprise qu'elle fait d'une somme dont elle étoit maîtresse d'augmenter sa dot. Le remport en ce cas doit être assimilé à une dot non consignée, qui doit se prélever sur les meubles, & subsidiairement sur les immeubles. C'est ce qui a été jugé par Arrêts des 23 Avril 1693, & 21 Juillet 1733: il y a un troisieme Arrêt, du 27 Juillet 1733, qui l'a ainsi jugé dans un cas où il y avoit de fortes présomptions que le remport stipulé n'avoit pas été apporté par la femme; mais il n'étoit pas impossible qu'il l'eût été, & la quittance du mari étoit plus forte que des soupçons.

Le remport de récompense est celui qui se fait en reconnoissance du don mobil: ce remport s'exerce sur les immeubles, jusqu'à concurrence de ce don, parce que la stipulation est moins regardée comme un présent que comme une compensation, un dédommagement du don mobil. Si ce remport ne s'étend pas au-delà de la valeur du don mobil, c'est que la Coutume défend au mari de donner de ses immeubles à sa femme, & qu'on autoriseroit la disposition indirecte de cette sorte de biens, s'il étoit permis à la femme de reprendre sur ses biens-fonds plus qu'elle ne lui auroit donné sur ses propres biens. Nous avons deux Arrêts qui consacrent ces principes; ils sont rapportés par Basnage, sous l'article 40 de la Coutume; il les date de 1675 & 1677.

S'étant élevé depuis une question entre les créanciers du sieur Delanoe, Négociant à Rouen, qui avoit fait faillite, d'une part, & sa femme qui poursuivoit l'entérinement de ses Lettres de séparation civile, d'autre part, pour savoir si cette femme auroit son remport en essence, tel qu'il étoit stipulé au contrat de mariage, ou si elle prendroit 3,000 liv. dont elle avoit le choix, pour & au lieu de ce remport, qui ne consistoit qu'en une *chambrée*, mais dont la valeur étoit, suivant les créanciers, de plus de 20,000 liv., les créanciers ayant soutenu qu'en donnant à la femme de leur débiteur 3,000 liv., cette cham-

brée devoit leur appartenir ; & la femme, au contraire, ayant prétendu que la chambrée n'étoit pas du prix auquel on la fixoit ; qu'elle existoit telle qu'elle avoit été lors du contrat de mariage, & antérieurement aux créditeurs des créanciers ; qu'elle avoit fait d'ailleurs un don mobil à son mari, montant à 8,000 liv. ; qu'il étoit sensible qu'au moins il falloit lui restituer le don mobil ou son prix, si on la privoit d'un paraphernal qui avoit été la cause impulsive de ce don ; qu'enfin on ne pouvoit lui refuser en fus les habits, les linges à son usage, puisqu'ils ne se trouvoient pas en nombre & en qualité supérieurs à sa condition.

Par Sentence des Requêtes, du 29 Janvier 1716, ses offres furent admises, & le choix fut donné aux créanciers, ou de payer 8,000 liv., ou de délivrer la chambrée.

Le paraphernal n'a aucun trait de ressemblance avec les deux sortes de remports dont nous venons de parler.

Il ne procede que de la générosité du mari, & ne peut se prendre que sur ses meubles. Basnage, en son Commentaire de l'article 410 de la Coutume, rapporte un Arrêt de 1654, qui a jugé qu'une somme de 15,000 liv., stipulée au lieu de bagues & joyaux, en faveur d'une femme qui n'avoit apporté aucuns meubles, & n'avoit pas fait de don mobil à son mari, à défaut de meubles, se prendroit sur l'immeuble ; mais ce n'étoit pas un simple paraphernal qu'elle avoit à reprendre, c'étoit un remport reconnu tel par le mari. Des héritiers, comme nous l'avons dit plus haut, ne pouvoient arguer de fraude la reconnoissance de celui auquel ils succédoient.

PARC.

Les Seigneurs doivent avoir un parc pour garder les namps quand il est question des droits de leur Seigneurie ; art. 66 de la Coutume. Si le Seigneur n'a point de parc, il est de regle qu'il soit choisi par les Vassaux, lorsqu'on tient les gages-pleiges, un lieu dans la Seigneurie qui puisse en servir, & ils doivent en fournir l'emplacement chacun à leur tour. Si un Seigneur a plusieurs fiefs, il doit avoir un parc en chacun d'eux.

L'usage des parcs pour conserver les bêtes prises en dommage dans l'étendue d'une seigneurie, est très-ancien. *Voyez* Anc. L. des François, 1er. vol. pag. 446 ; on y indique aussi l'origine des parcs destinés à rassembler les bêtes fauves pour les plaisirs du Roi & des grands Seigneurs.

PARC A POISSON.

Une Déclaration du Roi, du 26 Décembre 1729, permet d'établir des parcs à poisson de perches & de filets sur les côtes de cette Province ; elle se trouve dans le recueil d'Edits imprimés par Besongne : mais on ne trouve pas dans ce recueil un Arrêt de la Cour rendu toutes les Chambres assemblées, le 16 Mai 1766, par lequel tous baux faits & à faire des emplacements de parcs aux huîtres sur la grève de la ville de Dieppe sont déclarés nuls, lesdits emplacements sont rendus libres à toutes personnes qui voudront y établir des parcs ; & il est fait expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de donner à bail lesdits emplacements, sous peine contre les contrevenants d'être punis suivant la rigueur de l'Ordonnance ; il est pareillement fait défenses à toutes personnes de prendre à bail lesdits emplacements, ou de continuer ceux ci-devant faits, ou qui pourroient l'avoir été, sous peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement, comme perturbateurs du repos & de la liberté publique.

Digitized by Google

PARCENIERS.

Littleton, section CCLXV, appelle ainsi les enfants qui, suivant un usage local, partagent également les héritages de leurs ancêtres après l'ouverture de leur succession.

PARCOURS.

Le droit de *parcours* en fait de bestiaux n'a point lieu en Normandie entre les paroisses voisines l'une de l'autre ; mais quelques Seigneurs ont le privilege de faire paturer les herbages de leurs vassaux par un cheval, taureau ou porc qu'ils nourrissent pour la propagation de l'espece. On appelle alors ces animaux *bandonniers*, parce qu'ils sont abandonnés & sans gardien, & qu'ils se transportent dans la prairie ou terre qui leur convient le mieux. Ce droit de parcours seigneurial est fort rare ; on en a cependant un exemple dans les anciens aveux du fief de Lardinieres fis à Arques, pays de Caux. *Voyez* BANON, EXTENSION & PATURAGE.

PAREATIS.

Anciennement les Brefs de Chancellerie commençoient par des mots qui les différencioient les uns des autres, & en conséquence ces mots formoient leur nom. Le mot *pareatis* étoit en tête des Brefs par lesquels le Roi usant de la plénitude de son pouvoir ordonnoit l'exécution prompte d'un Jugement ou d'un Acte, dans l'étendue d'une Jurisdiction de laquelle ils n'étoient pas émanés. De là on a donné le nom aux Lettres de Chancellerie qui s'accordent au grand sceau dans les Chancelleries près des Cours, ou aux Ordonnances des Juges, qui dans leur district permettent l'exécution de Sentences rendues en un Tribunal étranger.

C'est donc un principe que les décisions d'une Juridiction ne peuvent être mises à exécution dans l'étendue d'une autre, sans *pareatis*, sous peine de nullité. Il n'y a d'exception à cette regle qu'en faveur des Sentences des Juges-Consuls & des décrets en matiere criminelle. On n'a pas besoin de *pareatis* pour leur procurer leur effet ; la Déclaration du Roi, de 1719, concernant les Jurisdictions Consulaires, & les articles XII du tit. X, & XV du tit. XXV de l'Ordonnance de 1673, contiennent une disposition expresse à cet égard.

Les Arrêts des Cours supérieures, les Jugements de la Conservation de Lyon, des Sieges de la Connétablie, & des Officiers de l'Artillerie de France, ont le même privilege ; mais ce n'est point par exception à la maxime, c'est parce que leurs Jugements ne sont point compris dans la classe de ceux rendus en des Tribunaux inférieurs.

Le *pareatis* ne donne aucune autre force aux Actes ou Jugements, que celle qui leur est due de droit ; ainsi les parties, malgré le pareatis, ont le droit de proposer contr'eux toutes les exceptions admises par les Loix.

Un Seigneur qui fait réunir les héritages de ses vassaux, n'a pas besoin de *pareatis* du Juge royal, pour faire faire des proclamations à une Paroisse qui ne ressortit pas de son fief ; le Mandement de son Sénéchal lui suffit pour tous les héritages qui dépendent de sa Seigneurie. — Arrêt du 13 Avril 1717.

PARENTÉ.

La parenté comprend tous ceux auxquels on tient par le sang, soit par ligne directe, soit par ligne collatérale. *Voyez* LIGNE & COTÉ.

On ne cesse pas d'être parent avec ceux qui sont parvenus au septieme degré de parenté, mais on ne jouit plus du droit de leur succéder, droit qui est le principal avantage que la parenté procure :

Digitized by Google

art. 146 de la Coutume. *Voyez* SUCCESSION.

PARENTS.

Voyez PAUVRES & TUTELE.

PARIS.

La jurisprudence du Parlement de Paris nous est précieuse, parce que souvent elle confirme la vérité des principes de celle qui est suivie au Parlement de Rouen : l'espece suivante en fournit une preuve.

Le 26 Août 1730, Marie-Anne de Lépine & le sieur Dedun passerent en Normandie un contrat de mariage sous seing privé (1).

La future y fait à son mari une donation, conçue en ces termes :

Et de la part de la future épouse a été déclaré donner par le présent, en faveur de mariage, tous les meubles & effets qu'elle a en sa possession, & la tierce partie de ses immeubles présents & à venir, ou l'usufruit de la totalité de ses immeubles, pour lui tenir lieu de dédommagement de la propriété du tiers, au choix du futur époux, & le tout en don mobil, parce qu'en cas que le futur époux décede avant la future épouse sans enfants, le don mobil fait au futur époux n'aura lieu.

Le contrat ne fut point insinué, parce que le Réglement de 1666 dispense le don mobil de la formalité de l'insinuation.

Tous les biens de la demoiselle de Lépine au jour de son mariage, étoient situés en Normandie; mais durant le mariage, il lui échut de la succession de la demoiselle de Bruquedale, une rente sur l'Hôtel de-Ville de Paris.

La demoiselle de Lépine étant décédée, son héritier, en vertu de *Committimus*, fit assigner en la Cour le sieur Dedun, pour voir ordonner que tous les biens dépendants de la succession de la défunte, situés dans la Coutume de Paris, lui seroient délaissés comme non sujets au don mobil.

Pour appuyer cette action, l'héritier avança deux propositions.

La premiere, que le droit commun du Royaume, & sur-tout la Coutume de Paris, exigent pour la validité des donations, qu'elles soient insinuées.

La seconde, que le don mobil en Normandie étant une vraie donation, & n'étant dispensé de la formalité de l'insinuation que par un statut territorial, cette dispense n'avoit d'effet que dans l'étendue du territoire pour lequel il a été fait.

En preuve de la premiere proposition, l'héritier cita l'article 284 de la Coutume de Paris, l'Ordonnance de 1539, la Déclaration du Roi du 5 Décembre 1612, l'Edit de 1703 & l'Ordonnance de 1731; & pour établir la seconde proposition, il s'arrêta à l'article 74 des Placités, qui qualifie le don mobil de donation, & qui est la seule loi portant dispense d'insinuation pour le don mobil; loi qui, selon lui, n'avoit pas l'authenticité requise pour être suivie dans tout le Royaume, & particuliérement dans une Coutume telle que celle de Paris, qui prohibe toutes donations non insinuées.

Le sieur Dedun répondit qu'il n'y avoit ni statut réel en Normandie qui prescrivît le don mobil, ni statut prohibitif qui l'interdît à Paris.

Le don mobil n'a pour principe que la convention, dont le propre est d'étendre son effet par-tout où le pouvoir de l'homme s'étend, & où elle ne rencontre pas de statut prohibitif qui lui fasse obstacle.

(1) *Voyez* les Mémoires imprimés de Mes. Leprêtre & Cochin fils, Avocats.

Digitized by Google

Il n'y a dans la Coutume de Normandie aucun article qui établiſſe le don mobil ; il ne procede donc pas de la Coutume ; il ne ſe ſupplée point quand il n'eſt pas ſtipulé : c'eſt donc un droit purement conventionnel, puiſque la femme peut ne pas faire de don mobil à ſon époux ; on peut dire même que le don mobil n'a pour objet qu'un pur meuble, puiſque le mari eſt libre d'en diſpoſer à ſon gré, ſans que la femme, au cas d'aliénation, puiſſe en obtenir aucune récompenſe. Or, le don mobil étant mobilier, de pure convention matrimoniale, ne peut avoir pour principe qu'un ſtatut perſonnel, & il doit en avoir les effets, c'eſt-à-dire, que comme toute autre convention, le don mobil produit une action contre la perſonne obligée, en quelque lieu que ſes biens ſoient ſitués. Le ſieur Dedun donnoit pour cauſe à ſes aſſertions, la réponſe adreſſée au Parlement de Normandie par M. le Chancelier Dagueſſeau, lors des remontrances que cette Cour lui fit à l'égard du don mobil, lors de la promulgation de l'Ordonnance de 1731.

La nouvelle Ordonnance, répondit ce Magiſtrat, *ne fait mention que des donations, & non pas de ſtipulations ou conventions matrimoniales qui ſont conformes à la Coutume..... Le don mobil a été mis au nombre des conventions que le défaut d'inſinuation ne peut rendre nulles.*

Les ſtatuts qui adjugent au mari la propriété, ſoit de tout ou de partie de la dot de la femme, ajoutoit le ſieur Dedun, au cas qu'elle meure ſans enfants, ſont au nombre de ceux qui ont plus d'apparence de réalité ; cependant tous les Docteurs conviennent que ce gain de ſurvie ſe regle par la loi du domicile du mari, en quelque lieu que les biens dotaux ſoient ſitués, parce que ces avantages procedent, ſuivant Dumoulin (1), plutôt de la convention, que d'un ſtatut réel : or, on eſt néceſſité de dire la même choſe du don mobil, & en adoptant cette opinion, on eſt d'accord avec la Juriſprudence. Froland rapporte dans ſes Mémoires ſur les ſtatuts, part. 2, chap. 11, n°. 8, pag. 540, un Arrêt du Parlement de Paris, qui prouve que tout ſtatut fondé ſur la convention eſt réputé perſonnel.

Une femme demeure dans une Province où le mari n'a aucun avantage ; un homme domicilié dans une Coutume qui lui donne un gain de ſurvie, l'épouſe ſans rien ſtipuler à cet égard ; le mariage eſt célébré au domicile de la femme ; immédiatement après le mariage le mari conduit ſa femme en ſon pays, elle y demeure juſqu'à ſa mort : l'Arrêt juge qu'en ce cas, il faut ſuivre la Coutume du domicile du mari.

Mais s'il eſt démontré que le don mobil procédant de la convention, a les effets de tout ſtatut perſonnel, il n'eſt pas moins évident que le ſtatut qui regle les formalités du don mobil eſt auſſi ſtatut perſonnel, & que ce don doit être valide par-tout, ſi les formes preſcrites dans le lieu du contrat ont été remplies.

La forme des actes eſt une choſe individuelle ; dès qu'un acte eſt reconnu régulier dans le lieu où il a été paſſé, il doit être régulier par-tout. L'exemption de l'inſinuation, accordée par l'article 74 des Placités, étant donc un ſtatut perſonnel, elle doit s'étendre à tous les biens auxquels l'acte & la convention peuvent s'appliquer.

Il n'eſt pas exact d'avancer qu'il y a dans la Coutume de Paris un ſtatut prohibitif de ce que la Coutume de Nor-

(1) *In Deciſ. Conſult. 19, no. 1, & Conſult. 282, no. 8.*

Digitized by Google

mandie permet à l'égard des dons mobils.

La Coutume de Paris ne requiert l'insinuation que pour les dons entre-vifs ; mais le don mobil n'eſt pas une donation entre-vifs, on n'y trouve point de tradition, il n'exige pas d'acceptation. Le don mobil eſt donc un don à cauſe de mort ; c'eſt une inſtitution purement contractuelle ou matrimoniale, & c'eſt à ce titre que l'art. XXI de l'Ordonnance de 1731 l'a exempté d'inſinuation. Le ſieur Dedun terminoit ſes moyens, par la citation de divers Arrêts qu'il croyoit décriſifs en l'eſpece de ſa cauſe.

Les héritiers de la demoiſelle de Lépine repliquerent, & firent voir que les objections du ſieur Dedun n'avoient pour appui que le prétendu principe qu'*un acte bon dans les formes du lieu où il a été paſſé, eſt bon en tous lieux* ; mais que ce paradoxe contenoit une équivoque, en ce qu'on y confondoit *la forme matérielle & ſubſtantielle de l'acte avec ſon exécution univerſelle*, à certaines conditions *indépendantes de l'acte en lui-même*.

Un acte, diſoient les héritiers, eſt bon revêtu des formes de ſon pays, c'eſt-à-dire, que dans l'eſpece le contrat de mariage du ſieur Dedun contient bien donation, & l'acte étant un inſtrument, on ne peut être contraint de répéter autant d'inſtruments, qu'il y a de pays où les biens ſont ſitués. Ainſi, il s'exécutera comme acte parfait dans tous les lieux où la Coutume de Normandie le décide tel ; & il s'exécutera de même dans les lieux où les Coutumes n'ont pas de déciſions contraires, ou qui ne contiendroient qu'un ſtatut négatif, à défaut d'acte quelconque.

Mais il n'en eſt pas de même dans une Coutume prohibitive, car elle conſidere non l'acte, non la choſe qu'on y a inſtrumentée ; mais l'effet, l'exécution, la *diſponibilité* ſur les biens régis par elle, faute d'inſinuation & de publicité dans ſon territoire.

Tel en eſt ſans doute le droit ; ſans cela le lieu où l'acte a été paſſé ne ſe régiroit pas ſeulement lui-même, il régiroit de plus tous les lieux où il y auroit des Coutumes oppoſées aux ſiennes.

En un mot, les actes paſſés ſuivant les regles preſcrites par chaque Coutume, ſont actes par-tout ; mais ils ſont ſans force ſur les biens où une Coutume contraire veut que l'acte ne puiſſe s'y exécuter qu'avec des formalités de rigueur.

Ainſi, un acte de vente eſt fait en Normandie ſous ſeing-privé, l'acte doit être regardé comme parfait, puiſque le ſtatut réel de la Province le permet ; un acte de vente des mêmes biens ſe trouve fait devant Notaires à Paris : qui l'emportera des deux ? Qui peut douter que ce ſoit le dernier, & que l'autre doit reſter ſans effet ? Dans ce cas, le *ſous ſeing-privé* ſubſiſte, mais il n'a pas d'exécution en une Coutume étrangere.

On peut donner un autre exemple.

Un acte eſt exécutoire par lui-même dans un pays, tandis qu'il ne peut le devenir dans un autre que par l'enſaiſinement, ou revêtu d'un *pareatis* ; ſans cette formalité, il eſt cependant acte par-tout, mais il ne peut s'exécuter hors de ſon territoire, tant que la précaution de publicité établie par la Loi, n'y eſt pas remplie. Or, l'inſinuation d'une donation eſt parmi nous le pareatis de la Coutume ; c'eſt à ce ſigne ſeul qu'elle lui accorde l'exécution dans ſon ſein.

En un mot, en Normandie il n'eſt pas de la ſubſtance d'une donation d'être inſinuée : dès lors l'acte ſubſiſte par-tout, à l'effet que par-tout on reconnoiſſe le ſieur Dedun donataire des immeubles ſitués en la Province, où pareil acte a un effet complet ; mais ailleurs cet acte ſera ſans force pour les biens qui ne

Digitized by Google

peuvent être donnés sans insinuation.

En vain oppose-t-on la réponse de M. Dagueſſeau au Parlement : par cette réponse, le Magistrat a seulement assuré cette Cour que le Roi n'avoit pas touché aux usages Normands, c'est-à-dire, qu'il ne les a pas abrogés ; mais aussi Sa Majesté ne les a pas étendus. La Coutume de Normandie subsiste, & les dispositions des autres Coutumes subsistent aussi ; or, suivant la Coutume de Normandie, attestée par le Réglement de 1666, le don mobil est une vraie *donation*. Ce Réglement lui en donne le titre, & c'eût été sans raison qu'il auroit exempté ce don de l'insinuation, s'il n'avoit pas eu essentiellement le principal de ces caracteres : le don est gratuit & sans réciprocité.

Par Arrêt du 26 Février 1763, sur délibéré en la 1re. Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Debonnaires de Forges, il fut jugé que le sieur Dedun ne pouvoit étendre son don mobil sur les biens parisiens de sa femme, son contrat étant passé en Normandie, sous seing-privé, & non insinué, & son épouse étant décédée en cette Province.

Ainsi, il est de principe reconnu & avoué par le Parlement de Paris, que les actes, pour avoir exécution sur les immeubles d'une Province, doivent être revêtus des formalités prescrites par son statut territorial, pour la validité de la disposition des immeubles.

PARISIS.

Voyez MONNOIE.

PARJURE.

Voyez SERMENT.

PARKINS.

A fait un Traité sur la Loi Angloise, il fut imprimé à Londres en 1621 : ce Traité est en vieil Normand, il est divisé en onze Chapitres.

Le 1er. a pour objet les *Graunts* ou Donations ; il enseigne quelles sont les personnes qui peuvent ou ne peuvent pas donner ; quelles sont celles à qui on peut donner ; en quels termes les donations doivent être faites.

Le 2e. indique, sous le titre de *faits*, les formes extérieures des actes de donations ; telles que celles du sceau, de l'écriture & de la tradition.

Le 3e. intitulé *feoffment*, roule sur la maniere dont on peut entrer en possession d'un fonds, l'acquérir & le conserver.

Le 4e. sur les échanges.

Le 5e. sur les douaires.

Le 6e. sur le droit de viduité.

Le 7e. sur les Testaments.

Le 8e. sur les deviſes ou partages.

Le 9e. sur la forme des amortissements de rentes, ou d'autres obligations.

Le 10e. sur la maniere de se réserver certains droits.

Et le 11e. sur l'effet des conditions dans les actes.

Cet Ouvrage est un excellent Supplément aux Institutes de Littleton, & conséquemment très-essentiel pour l'intelligence de notre Coutume.

PARLEMENT.

Pour se former une juste idée de l'autorité de cette Cour souveraine en Normandie, de la scrupuleuse attention avec laquelle on en a de tout temps choisi les Membres, des honneurs & des privileges qui lui appartiennent, de la discipline qui s'y observe, il convient de rapporter les divers Edits de nos Rois, & les Réglements que le Parlement lui-même a fait publier, depuis que le nom de Parlement a été donné à l'Echiquier.

Digitized by Google

Le 14 Février 1514, François Ier. conſidérant que toutes les Cours ſouveraines du Royaume étoient connues ſous le titre de Parlements, il ordonna *que doreſnavant aux expeditions, actes, & Arrêts de la Cour ci-devant dite de l'Echiquier, elle fut nommée Cour de Parlement de Normandie*; mais cette Ordonnance (1) exigeoit quelque développement, & la Cour de Parlement, le 21 Janvier 1515, fit l'arrêté ſuivant :

» Comme au pays de Normandie, perpétuellement & inſéparablement uni & incorporé à la Couronne de France de temps immémorial, tant au précédent, ladite réunion & incorporation faite par le Roi Philippe-Auguſte du temps d'icelle que depuis, y a eu Cour & Juriſdiction ſouveraine, en laquelle toutes les cauſes & matieres des hommes & ſujets dudit pays, & des choſes ſituées & aſſiſes ſur les fins & limites d'icelui ont été traitées, décidées & définies en dernier & ſouverain reſſort, & a été ladite Cour anciennement appellée Cour d'Echiquier, & pour ce que ladite Cour d'Echiquier ne tenoit continuellement & ordinairement, & qu'en icelle faire ſeoir & tenir étoit requis faire convocation & aſſemblée des Prélats, Comtes, Barons, Juges, Officiers & Praticiens du pays, & obſerver autres grandes ſolemnités laborieuſes, pénibles & de grande miſe pour le Roi & à tout le pays de Normandie, & qu'audit Echiquier, qui peu ſouvent tenoit, ne ſe pouvoit expédier la centieme partie des matieres introduites en icelui, tellement que la pluſpart des cauſes dévolutes audit Echiquier, demouroient ſans déciſion comme immortelles; & pour autres grandes cauſes & conſidérations raiſonnables, le Roi Louis XII de ce nom, à la requête des Etats du pays, par l'avis & délibération des Princes & Seigneurs de ſon ſang, & de pluſieurs grands & notables perſonnages, ordonna, établit & conſtitua par Edit perpétuel ladite Cour de l'Echiquier, Cour ordinaire & perpétuelle pour ſeoir ordinairement en la Ville & Cité de Rouen, Ville capitale & Métropolitaine dudit pays, en la forme & maniere de la Cour du Parlement de Paris, par le nombre de quatre Préſidents depuis réduits à trois, vingt-huit Conſeillers vertueux, ſavants, expérimentés & pleins de toute bonne prud'hommie, de deux Greffiers, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel, dix Huiſſiers, & le premier dit Huiſſier-Audiencier de ladite Cour, les Avocats & Procureurs du Roi, & un Receveur; en laquelle Cour ordinaire dudit Echiquier ſeroient diſcutées & déterminées en dernier & ſouverain reſſort, *les matieres qui touchent les droits du Roi & des ſujets dudit pays, & généralement* toutes doléances & appellations qui ſeroient interjetées en ladite Cour, & autres cauſes & matieres qui, par le ſtyle des Cours ſouveraines, Loix & Coutumes dudit pays, y doivent être définies, de la continuation, entretiennement & exercice de laquelle Cour ordinaire dudit Echiquier, bien, profit & utilité preſque ineſtimables, eſt advenu aux hommes, ſujets & choſe publique dudit pays : & pour ce qu'en autres Cours ſouveraines de ce Royaume, y a nombre de Chambres, & que toute la Compagnie aſſemblée en un lieu ne pouvoit ſatisfaire à la multitude & grande affluence des cauſes pendantes en ladite Cour, avoit été déſormais ordonné qu'en ladite Cour

(1) En l'article ECHIQUIER, on a par erreur daté cette Ordonnance du 6 Février 1515.

ſe

» ſe feroient deux Chambres tant de ma-
» tin que de relevée, en chacune deſ-
» quelles ſeroient donnés Arrêts & Juge-
» ments par nombre compétent de Pré-
» ſidents & Conſeillers, deſquels ne ſe-
» roit loiſible d'interjetter appel ou do-
» léance ; & après le trépas dudit feu
» Louis XII, ladite Cour ordinaire &
» ſouveraine d'Echiquier a été confirmée
» par François Ier. en toutes ſes digni-
» tés, autorités & nobles prééminences ;
» & d'abondant, parce que toutes les
» autres Cours ſouveraines de ce Royau-
» me, même la Cour de Parlement de
» Paris, ſont nommées & intitulées
» Cours de Parlement, il a plû au Roi
» *illuſtrer* & décorer ladite Cour de ſem-
» blable nom & titre que les autres Cours
» ſouveraines de ce Royaume ; c'eſt à
» ſavoir du nom de *Cour de Parlement*
» *de Normandie*, laquelle Cour de Par-
» lement, en la définition & déciſion des
» cauſes & matieres pendantes en icelle,
» a accoutumé de juger ſelon les Loix,
» Coutumes & Chartes dudit pays, qui
» d'ancienneté ſont miſes & rédigées par
» écrit, & en l'ordre & forme judiciai-
» re uſer du ſtyle de ladite Cour, lequel
» en aucunes choſes, par l'inadvertance
» ou négligence des Avocats & Prati-
» ciens poſtulants en ladite Cour, a été
» perverti & corrompu faute d'avoir été
» arrêté & rédigé par écrit ; à cette cau-
» ſe, ladite Cour bien aſſemblée, pour
» l'honneur & le bien de la Juſtice &
» pour obvier à toute incertitude, a or-
» donné ce préſent ſtyle être gardé &
» inviolablement obſervé en l'ordre &
» forme de procéder de ladite Cour,
» ſans pour ce aucunement innover ni
» varier le ſtyle des Cours inférieures &
» ſubalternes du pays de Normandie «.

La Cour, après ce préambule, arrêta que les appellations & doléances ſeroient décidées en icelle en dernier reſſort, & détermina les formalités à obſerver pour les propoſitions d'erreur ; enſuite elle fixa, en ces termes, les cauſes dont elle connoîtroit en premiere inſtance, ſuivant ſon uſage.

A la Cour de Parlement, outre la juriſdiction & connoiſſance des cauſes & matieres d'appel & de reſſort, appartient de connoître des cauſes de régales ; *item* les cauſes concernant les terres tenues en appanage ou en Pairie de la Couronne, & les droits d'icelle ; les cauſes des Ducs, Comtes, Prélats, Chapitres, Barons, Villes, Communautés, & autres qui, par leurs privileges, ont ancienne coutume d'être traitées en la Cour.

Item, des treves & fauve-gardes données & fiancées en ladite Cour, ſi elles ſont violées & enfreintes ; des abus, excès & attentats faits contre l'autorité de la Cour ; des crimes & délits commis & perpétrés dans l'enclos du Palais ; enſemble du ſalaire des Huiſſiers, Concierges, Avocats & Procureurs poſtulants en la Cour ; des cauſes des Duchés, Comtés, Baronnies, & poſſeſſoire des Evêchés & Abbayes.

Plus, s'il eſt queſtion de 1,000 liv. de rente, ou de 10,000 liv. pour une fois payer, ou du Domaine du Roi, excédant la valeur de 200 liv. de rente, lorſque le Procureur-Général y eſt principale partie, & enfin de tout Officier du Roi ou de tout autre Officier reſſortiſſant nuement & ſans moyen en la Cour, trouvé & appréhendé en icelle parce qu'il peut y être pourſuivi pour les choſes commiſes en ſon Office, & alors il eſt obligé de ſe juſtifier en la Cour. Enfin, la Cour de Parlement ſe réſerva de connoître en premiere inſtance pour cauſes & conſidérations raiſonnables, lorſqu'elle verroit que les matieres requerroient de retenir à elle la connoiſſance des autres cauſes de partie à partie ; ce que cependant, ajouta-t-elle en ſon arrêté, elle n'étoit accoutumée de

faire, ſinon pour plus grande & urgente cauſe.

Après cela on régla les cauſes pour leſquelles les deux Chambres, dans leſquelles la Cour ſe trouvoit diviſée, devoient être aſſemblées: ces cauſes étoient celles des Duchés, Comtés, Baronnies, Evêchés & Abbayes, la publication des Ordonnances, la réception du ſerment du Lieutenant-Général du Roi de la Province, ou de l'un des Préſidents, Conſeillers de la Cour, Avocats & Procureurs du Roi en icelle, du Greffier & d'autres ſes Officiers, les cauſes du Domaine où le Procureur-Général étoit partie principale, la vérification des privileges des Villes & Communautés.

Au ſurplus il fut obſervé que s'il ſe trouvoit en l'une des Chambres tel nombre de Préſidents ou Conſeillers récuſés, qu'elle ne reſtât pas ſuffiſamment garnie pour former Arrêt, on auroit recours à l'autre Chambre. En 1522, le Roi, par ſon Ordonnance datée de Lyon, donna pouvoir au Parlement de juger & donner Arrêt en quelque matiere que ce fût, pourvu qu'il fût prononcé en la Cour, garnie de dix Conſeillers, en ce nombre compris le Préſident.

En 1534, la Cour dreſſa un Style de procéder, dont nous parlerons au mot STYLE. Dans la ſuite il y eut deux nouvelles Chambres créées ſous la dénomination de Chambres des Enquêtes.

Le 14 Mars 1543, les procès criminels des Nobles & Gens d'Egliſe, furent réſervés à la Grand'Chambre par Lettres-patentes datées de S. Germain; & le 16 Août 1547, le Roi établit une Chambre des Vacations, pour par cette Chambre, tant que les vacances dureroient, être procédé au jugement de tous procès criminels ſans reſtriction, & des procès civils *juſques & au-deſſous de la ſomme de 100 liv. pariſis de rente, & de 1,000 liv. pariſis, une fois payée, & des bénéfices, juſqu'à 200 liv. pariſis de revenu*, parce que les Jugements rendus par cette Chambre, auroient la même force que ceux qui l'auroient été, le Parlement ſéant.

Le 28 Novembre 1565, la Cour reçut pouvoir, par des Lettres-patentes, de juger les procès au nombre de huit, y compris le Préſident.

Comme le nombre des Préſidents, Conſeillers, tant clercs que laïques, pour le Parlement, eut des augmentations ſucceſſives, il convient de remonter à l'époque où l'Echiquier ſubſiſtoit encore, c'eſt-à-dire au commencement du XVIe. ſiecle.

Alors, la Cour n'étant diviſée qu'en deux Chambres, il n'y avoit que trois Préſidents, le troiſieme étant pour ſuppléer à celui des deux autres qui pouvoit ſe trouver hors d'état de remplir ſes fonctions. Mais en 1507, Jean de Selves fut déclaré Premier Préſident.

Le 24 Mars 1518, le Parlement ayant arrêté que l'on ſupplieroit le Roi d'augmenter le nombre des Conſeillers pour pouvoir former une Chambre criminelle, par Lettres-patentes du mois de Mai 1519, Sa Majeſté créa un Préſident & huit Conſeillers laïques, pour former une troiſieme Chambre deſtinée à vaquer à l'expédition des procès en crime. Terrien, liv. 12, chap. 1, n°. 1, cite une Déclaration du Roi, par laquelle il étoit ſtatué que les quatre Préſidents ſeroient laïques; mais cette Déclaration ne ſe trouve point dans les regiſtres de la Cour. Il paroît cependant qu'elle a été religieuſement obſervée juſqu'ici dans le Parlement; & elle ſervit ſans doute de prétexte pour refuſer d'admettre au grade de Préſident un Eccléſiaſtique auquel le Duc de Mayenne avoit donné des proviſions de cet office.

Les Premiers Préſidents à mortier furent créés en 1575; mais ils furent ſup-

Digitized by Google

primés ſur les remontrances du Parlement, au moyen de ce qu'il conſentit qu'il y eût quatre nouveaux offices de Conſeillers laïques créés; enſorte que lorſqu'en 1599 on érigea *la Chambre de l'Edit*, pour connoître des cauſes des gens de la religion prétendue réformée, il n'y avoit encore que quatre Préſidents. Mais en 1602, MM. du Bourgtheroulde & de Verdun furent admis à la charge de Préſidents à mortier, moyennant finance.

En 1637, une troiſieme charge de Préſident à mortier fut créée, en même temps celles de deux Conſeillers laïques, d'un Conſeiller aux Requêtes, & d'un Conſeiller clerc. L'Edit de création fut rendu au mois d'Avril.

En 1641, il y eut une autre création de quatre Préſidents à mortier; ainſi leur nombre ſe trouva monter à onze.

Lorſque l'Echiquier ſubſiſtoit, il y avoit en cette Cour treize Conſeillers clercs & quinze laïques; & en 1518, on leur en avoit ajouté huit laïques. Juſqu'en 1540, ce même nombre de trente-ſix ſubſiſta; mais le 2 Avril 1548, il y eut dix offices de Conſeillers laïques & cinq de Conſeillers clercs créés; & ce qui eſt remarquable, c'eſt que deux des pourvus d'offices de Conſeillers clercs, n'étoient pas clercs, & étoient mariés: cependant leurs offices depuis n'ont ceſſé d'être poſſédés par des Eccléſiaſtiques.

Il y eut donc à cette époque cinquante-un Conſeillers, dont dix-huit clercs & trente-trois laïques: mais de ces cinquante-un, il n'y en avoit que quarante-huit en exercice, trois d'entr'eux ayant été interdits: & c'eſt par cette raiſon que ſur la liſte des Conſeillers, du 9 Juillet 1548, on ne voit que ſeize Conſeillers pour le ſervice de la Grand'Chambre & de chaque Chambre des Enquêtes.

La Tournelle étoit compoſée des Officiers de ces trois Chambres. La Chambre des Requêtes avoit été inſtituée au mois de Décembre 1543: le Roi y avoit établi un Préſident & ſix Conſeillers, & avoit délivré commiſſions de ces offices aux anciens Conſeillers du Parlement; mais afin que la Cour ne manquât pas de Juges, il créa de nouveau ſix Conſeillers laïques.

François Ier. ayant jugé que le trop grand nombre de Magiſtrats pouvoit nuire à l'adminiſtration de la Juſtice, ordonna, par l'Edit de Moulins, du mois d'Août 1546, que tous les offices de Préſidents, Maîtres des Requêtes & Conſeillers des Parlements, ſeroient ſupprimés, par vacation, mort, forfaiture, ou proviſion à un état incompatible avec leurs offices, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits au nombre auquel ils étoient fixés lors de ſon avénement à la couronne.

En Août 1547, Henri II rendit un ſemblable Edit. Ces Edits occaſionnerent un ſi grand retranchement dans le nombre des Membres de la Cour, qu'en 1551 les Conſeillers étoient réduits à trente-ſix, & que le ſervice des Requêtes ne ſe fit plus que par commiſſion. De là vint l'Edit du mois de Mars 1553, qui rétablit tous les offices ſupprimés, au nombre de onze; mais il n'y eut que dix offices pour leſquels les proviſions furent délivrées: il n'y fut pourvu qu'en 1567; & un an après, la Chambre des Enquêtes fut auſſi rétablie par Edit du mois de Juin; le Roi y créa en titre un Préſident & ſix Conſeillers. Enfin, en vertu de divers Edits, le nombre des Conſeillers, non compris ceux des Requêtes, étoit, en 1572, de quarante-huit.

Le 22 Décembre 1575, l'office de ſecond Préſident aux Requêtes fut rétabli. Mais par l'Ordonnance de Blois, en 1579, art. XII, il y eut une ſuppreſſion totale des offices du Parlement,

Digitized by Google

& ils furent réduits en tout à trois Préſidents, ſix Conſeillers clercs, dix-huit Conſeillers laïques, un Avocat, un Procureur-Général, un Greffier & ſix Huiſſiers. En vérifiant cette Ordonnance, le Parlement arrêta qu'il ſeroit remontré au Roi qu'il étoit eſſentiel d'entretenir en la Cour trois Chambres compoſées de quatre Préſidents, de quarante-cinq Conſeillers, de deux Avocats & d'un Procureur-Général, d'un Greffier criminel & de huit Huiſſiers; & en 1592, il y eut quatre nouveaux offices de Conſeillers créés, dont un pour être poſſédé par des clercs; & en 1597, création fut faite de trois offices, deux de Conſeillers laïques, & un de Conſeiller aux Requêtes.

En 1599, il y eut trois offices inſtitués pour les prétendus réformés. Enfin, en 1632, le Parlement ſe trouva compoſé, au moyen des créations progreſſives, de ſoixante-dix-neuf Conſeillers, dont quinze laïques en Grand'Chambre, trente-ſix laïques aux Enquêtes; dix-ſept clercs, dont huit en Grand'Chambre & neuf aux Enquêtes; deux Préſidents & neuf Conſeillers des Requêtes, à quoi ſe trouvoient ajoutés quatre Conſeillers de la création de 1637; ce qui formoit en tout quatre-vingt-trois Conſeillers, deſquels il y en avoit douze aux Requêtes; ſavoir: deux Préſidents & dix Conſeillers; ſoixante-douze au Parlement; ſavoir: cinquante-trois laïques & dix-neuf eccléſiaſtiques; les laïques, au nombre de ſeize en Grand'Chambre, trente-ſept aux Enquêtes, & les dix-neuf clercs diſtribués à raiſon de neuf en Grand'Chambre, & dix aux Enquêtes.

En Janvier 1641, il y eut ſeize Conſeillers & quatre Préſidents à mortier de nouvelle création.

Quoique les offices fuſſent devenus vénaux, il ne faut cependant pas croire que le Parlement ſe relâcha alors en rien à l'égard de la capacité de ceux qui acquéroient les offices.

1°. Quant à l'âge, il ſuffiſoit d'abord, pour être reçu Conſeiller, Avocat ou Procureur-Général, d'être âgé de vingt-cinq ans. Enſuite par des Edits de 1546 & 1557, le Roi exigea que le récipiendaire eût trente ans accomplis: mais par la conſidération que les jeunes gens ſans état s'occupoient plus de leurs plaiſirs que de l'étude, juſqu'à trente ans, lorſqu'ils n'avoient l'eſpoir d'entrer en charge qu'à cet âge, un Edit de 1555 permit de ſe faire pourvoir d'offices à vingt-cinq ans. L'Ordonnance de Moulins, art. IX, confirma cette diſpoſition, & celle de Blois fixa l'âge compétent pour exercer, à vingt-ſix ans, ce qui depuis a été entendu de vingt-ſix ans ſeulement commencés.

Les offices de Préſidents ne pouvoient être exercés qu'à quarante ans: art. CVI de l'Edit de Blois. Mais on s'écarta en diverſes circonſtances de ces regles; il y eut des Préſidents reçus à trente-trois, trente-ſept & trente-huit ans, & même à vingt-huit ans. Cependant on doit obſerver qu'il s'agiſſoit, ou de réſignataires des offices de leurs peres, ou de perſonnes d'un mérite tranſcendant, ou enfin de Conſeillers dont l'intégrité & la ſagacité étoient éprouvées.

Avant que d'être admis à exercer l'office, on faiſoit information de la vie & des mœurs, religion, ſcience, origine de celui qui ſe préſentoit.

L'information ſe faiſoit au lieu de ſon dernier domicile, par deux Conſeillers à ce commis par la Cour, auquel le Procureur-Général adminiſtroit les témoins. Avant que d'être admis au ſerment, on s'aſſuroit de la catholicité des récipiendaires: ainſi le 20 Avril 1573, M^e. Pierre Moges n'ayant pas répondu catégoriquement à l'interrogation qui lui fut faite ſur ſa ſoumiſſion au devoir paſ-

Digitized by Google

chal, il fut délibéré par la Cour qu'il seroit à son égard plus amplement informé d'office, & que les Curés & Marguilliers des Paroisses où il avoit résidé, seroient entendus.

Non-seulement une condamnation pour crime, mais un simple décret, une accusation excluoit des charges, jusqu'à ce qu'on se fût pleinement justifié.

La bassesse de la naissance, une famille qui exerçoit une profession abjecte, suffisoient pour mettre obstacle à la réception. Quelquefois cependant ceux qui sollicitoient l'admission en la Compagnie, ont obtenu des dispenses de quelques-unes de ces regles ; mais il n'y a point d'exemples qu'aucuns laïques aient été exemptés alors d'avoir été inscrits sur la matricule des Avocats.

Les privileges de MM. du Parlement étoient déja très-considérables :

1°. Leurs gages furent assignés sur le sel par Lettres-patentes vérifiées en Parlement le 15 Septembre 1537.

2°. D'autres Lettres, du 2 Février 1518, les avoient antérieurement exemptés du ban & arriere-ban, en confirmation d'une Ordonnance du mois de Mai 1453.

3°. En 1547, au mois d'Octobre, il fut défendu aux Echevins de la Ville de les comprendre dans le rôle des cotisations aux emprunts publics.

4°. Un Edit du 3 Mars 1547, & des Lettres-patentes du 11 Janvier 1536, ont affranchi MM. les Conseillers clercs des décimes, à moins qu'ils ne fussent Evêques ou Abbés.

5°. Le 7 Juillet 1520, la Cour arrêta qu'en l'absence du Lieutenant de Roi & des Présidents, le plus ancien Conseiller donneroit le mot du guet aux Capitaines de la Ville, & en garderoit les clefs.

6°. Les Conseillers & autres Officiers du Parlement, obtinrent le droit de vendre le vin de leur cru en exemption du quatrieme.

7°. Et le 1er. Juin 1513, ils eurent la même faveur pour les droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts.

8°. Le 15 Décembre 1523, l'exemption de la gabelle, même pour leurs neveux & enfants, leur fut confirmée.

Plusieurs des regles anciennes, à l'égard de l'âge, du service de MM. du Parlement, de la compatibilité ou incompatibilité de leurs offices, à raison de parenté, ont changé : les Edits du mois de Décembre 1665, des mois de Juillet & Août 1669, du mois de Février 1672, la Déclaration du Roi du 30 Septembre 1728, & enfin l'Edit de Janvier 1731, sont les sources qui, sur tous ces points, doivent être maintenant consultées.

Quant aux privileges actuels, ils sont bien plus étendus que ceux dont nous venons de parler.

Nos Rois tiennent au Parlement leurs lits de justice : Charles IX s'y fit déclarer majeur en 1563. Charles VIII, en 1485, y confirma les privileges de la Province. Dans la Grand'Chambre on plaide les causes de régale, les affaires domaniales, les appels comme d'abus. Dans tous les besoins pressants de la Ville de Rouen, les Maire & Echevins tiennent dans cette Chambre leurs assemblées, où les Membres de la Cour occupent les premieres places : — Arrêt du 10 Octobre 1728. Les Procès criminels de tous les Magistrats qui composent le Parlement, ne s'instruisent qu'en la Grand'Chambre : art. XXII du tit. Ier. de l'Ordonnance de 1670.

Il n'y a que le Parlement qui ait droit, en confirmant ou infirmant un Jugement de Tribunal inférieur, de prononcer, *l'appellation au néant*, ou *l'appellation ou ce dont eſt appel au néant*. Les autres Juges d'appel ne doivent se servir que de ces termes, *bien jugé*, *mal appellé*, ou *mal jugé*, *bien appellé*.

Digitized by Google

Les Avocats n'ont pas de replique après les Avocats-Généraux, à moins que le Procureur-Général ne soit partie en la cause : Arrêt de la Cour, du 17 Août 1563, rapporté par Froland, Recueil d'Arrêts, part. 2, ch. 24.

Après vingt ans de services, tous les Présidents, tant des Enquêtes que des Requêtes, ont des Lettres d'honneur en se démettant de leurs offices, & ils ont rang, en la Grand'Chambre, après le Doyen & Sous-Doyen des Conseillers.

Les Conseillers des Requêtes ont aussi, dans le même cas, après vingt ans, voix délibérative en Grand'Chambre, & y prennent séance du jour de leur réception.

Le Premier Président, les Avocats & Procureurs-Généraux sont exempts de tutele & curatelle : Edit du mois d'Octobre 1706.

Dans le Parlement, en vertu de l'Edit du mois d'Avril 1507, les Archevêques de Rouen sont Conseillers honoraires nés, c'est-à-dire, sans gages ni émoluments ; l'Abbé de S. Ouen jouit de la même prérogative : mais afin qu'ils aient voix délibérative, il faut qu'ils aient prêté serment en la Cour en la même forme que les Présidents & Conseillers le prêtent ; c'est-à-dire, genouil en terre & la main sur le tableau, & ce les Chambres assemblées.

Les Lieutenants de Roi ont entrée au Parlement pour y représenter ce qui dépend de leurs charges ; mais ils ne prennent connoissance d'aucunes autres affaires, s'ils n'ont Lettres qui les y autorisent.

Les Evêques de la Province, après leur sacre, n'ont que séance au Parlement, sans pouvoir y délibérer ; il leur est seulement permis d'y faire leurs représentations, ou d'intercéder pour des accusés.

Les Maréchaux de France n'ont aucune séance aux Parlements, s'ils n'ont pas de Lettres de Conseillers honoraires. Il en est de même des Amiraux.

La place des Conseillers honoraires, des personnes constituées en dignités, telles que celles que l'on vient d'indiquer, est au-dessus de celle du Doyen des Conseillers ; ce dont on doit excepter les Lieutenants de Roi particuliers de chaque Bailliage, qui n'ont séance qu'au banc du Rapporteur en la Chambre du Conseil.

Le Baron du Pont-Saint-Pierre a séance en l'audience, au-dessous des Conseillers laïques.

Les Officiers du Parlement ne peuvent être excommuniés pour ce qui concerne le fait de leur charge. Laroche-Flavin rapporte à ce sujet un Arrêt de 1372, rendu contre l'Archevêque de Rouen, ch. 4, liv. 10, *des Parlements de France*. Le Parlement peut même contraindre les Prélats & leurs Officiaux, par saisie de leur temporel, de donner l'absolution à ceux qu'ils jugent avoir été excommuniés malgré les regles & formes prescrites par les Loix du Royaume & les saints Canons.

Les Magistrats exerçant leurs offices dans le Parlement, jouissent de tous les privileges de la noblesse : ils sont exempts de tailles ; & après vingt ans d'exercice, s'ils résignent leurs charges, le privilege leur est conservé.

Par Ordonnance de 1560, on ne peut établir chez eux aucun logement de troupes ; on ne peut saisir ni arrêter leurs gages : Edits d'Henri II, en 1553, de Charles IX, en 1567, d'Henri III, en 1577 & 1586, &c.....

Ils ne peuvent être destitués que par forfaiture jugée, conformément aux Loix & Ordonnances de Louis XI, en 1467.

Tous les Parlements sont égaux en dignité & Juridiction. Celui de Paris a cependant à présent la prérogative exclu-

Digitized by Google

ſive de l'inſtruction des procès criminels des Princes, Ducs & Pairs du Royaume, & de tous autres procès relatifs à la perſonne des Pairs; au reſte, un Parlement ne peut rétracter les Arrêts d'un autre Parlement, ſi ce n'eſt en cas d'évocation. Quelque éminente que ſoit l'autorité du Parlement, comme il ne la tient que du Monarque, elle ceſſe de l'inſtant où le Roi eſt preſent en ſes Audiences ou en ſes Aſſemblées. De là, dans les Lits de Juſtice, ce n'eſt plus le Parlement qui, à la décharge du Roi, vérifie ſes Edits, c'eſt-à-dire qui examine s'ils ſont ou non l'effet de la ſurpriſe; c'eſt le Roi lui-même qui, après avoir entendu les Remontrances, & conſidéré ſi elles ſont ou non fondées, révoque ou confirme ſes Ordonnances (1).

Cette ſouveraine puiſſance du Roi, ne contredit pas le principe que celle des Magiſtrats vient de Dieu, parce que tout Monarque, tenant de Dieu ſon pouvoir, ne doit l'exercer que conformément à ſa volonté, ſuivant laquelle, n'étant pas poſſible que le Souverain gouverne ſon Peuple par ſes ſeules lumieres, il eſt obligé en conſcience de choiſir, parmi ſes Sujets, ceux qui ſont les plus capables de l'éclairer, de l'aſſiſter dans toutes ſes actions relatives au Gouvernement, ſuivant l'avis que le beau-pere de Moyſe, chap. 18 de l'Exode, lui donnoit: *Provide de omni plebe viros ac timentes Deum....., ſi hoc feceris imperium Domini, & præcepta ejus poteris ſuſtentare.* Or, dans tous les temps, nos Rois ont compris combien les Parlements méritoient leur confiance; la ſimplicité des mœurs de ſes Membres, la nobleſſe ou au moins l'honnêteté de leur origine, leur application à l'étude des Loix, leur déſintéreſſement, leur attachement inviolable aux maximes fondamentales de la Monarchie & à l'indépendance de la Couronne, leur reſpect pour la perſonne du Roi, qui va juſqu'à ne pas redouter ſa diſgrace, l'exil, la perte des biens, lorſqu'ils ſont perſuadés que l'adulation compromet la Majeſté Royale, & qu'ils en ſeroient coupables eux-mêmes, ſi, ſans faire de très-humbles Remontrances, ils acquieſçoient à des ordres viſiblement ſurpris: tout cela leur a procuré ſouvent l'honneur d'être conſultés par nos Rois. En 1596, Henri IV fit aſſembler les principaux Magiſtrats du Parlement, pour aviſer aux moyens les plus propres à rendre durable la paix qu'il venoit de procurer à la France.

Il n'y a rien, dit Laroche-Flavin, *qui plus autoriſe les Loix & Mandements d'un Prince, que de les faire paſſer par l'avis d'un ſage Conſeil.*

Auſſi voit-on, dès qu'une Ordonnance eſt publiée & vérifiée au Parlement, ſur le champ le Peuple y adhere ſans murmure.

La condeſcendance du Prince à n'établir des Loix qu'après la plus mûre délibération, rappelle aux Sujets l'amour que leur porte celui qui n'exige d'eux qu'une obéiſſance filiale, c'eſt-à-dire, telle que celle qu'ils doivent à Dieu: *obſequium rationabile.* Dieu, le meilleur des peres, ne commande en effet à ſes enfants, qu'après avoir éclairé leur eſprit ſur l'équité de ſes Commandements.

Auſſi, par la derniere Ordonnance, rendue pour le Parlement de Rouen au mois d'Octobre 1774, art. XXIV, le droit de Remontrances eſt-il confirmé à cette Cour ſouveraine.

La Juriſdiction des Parlements étant une émanation de la puiſſance royale, elle s'étend aux choſes eccléſiaſtiques, dès qu'elles peuvent influer ſur la tranquillité de l'Etat.

En Novembre 1526, le Procureur-

(1) Laroche Flavin, chap. 9, liv. 13.

Digitized by Google

Général fut admis par la Cour, à s'opposer à ce que les Prélats de cette Province ne s'assemblassent en Concile national, jusqu'à ce qu'ils lui eussent présenté les articles sur lesquels ils se proposoient de délibérer *ultrà mores*, afin de s'assurer s'ils ne comprenoient rien de contraire à l'autorité royale, aux libertés de l'Eglise Gallicane, à l'avantage du Royaume, & aux saints Décrets (1).

PAROISSE.

On appelle ainsi l'Eglise où un Prêtre est prépolé pour y faire une continuelle résidence, du mot *Paræcon*, qui en Grec signifie *Habitant*, & y administre tous les secours spirituels requis par ceux qui en dépendent. Les Paroisses ont leurs limites, au-delà desquelles chaque Prépolé à leur desserte, ne peut exercer les fonctions de Pasteur.

La maison bâtie sur les confins des deux Paroisses, dépend de celle où se trouve sa principale entrée; ainsi le propriétaire, en changeant l'entrée de sa maison, peut changer de Curé: Rouiier, Prat. Bénéfic.... *Voyez* CURÉ, LOGEMENT, & PAROISSIENS.

PAROISSIENS.

Il n'est pas permis au Curé d'imposer ses successeurs ou ses paroissiens, à l'entretien des bâtiments qu'il n'a fait construire que pour sa commodité: Arrêt du 8 Février 1725. Il est donc bien important pour les paroissiens, lorsque le Curé fait faire des constructions de ce genre, d'exiger de lui une reconnoissance de l'état où étoient les bâtiments lors de son entrée en possession. Les successeurs du Curé ne doivent pas être moins attentifs à exiger des propriétaires un acte, par lequel ils reconnoissent que ni lui, ni ses héritiers ne seront tenus de laisser subsister les nouvelles constructions, qu'autant qu'ils le jugeront convenable.

PARQUET.

Le Parquet est le lieu où les Gens du Roi, dans le Parlement, tiennent leurs séances, soit pour conférer sur les causes où ils doivent porter la parole, soit pour y prononcer définitivement sur les affaires que le Parlement y renvoie. C'est au Parquet que la compétence des Chambres se regle, ainsi que les appels d'incompétence, du déni de renvoi & les déclinatoires. Voyez le Réglement du 24 Avril 1686, celui du 15 Décembre 1703, & les arricles arrêtés entre MM. de Grand'Chambre & des Enquêtes, le 3 Février 1752.

PARRAIN.

Il y a entre le parrain & celui qu'il a tenu sur les Fonts baptismaux, ainsi qu'entre lui & les personnes de cet enfant, affinité spirituelle; mais cette affinité étoit anciennement si peu connue, que, suivant *Van Espen*, les peres & meres présentoient leurs enfants au Baptême: aussi la compaternité entre le parrain & le pere de l'enfant, n'est-elle d'aucun poids en fait de reproches contre un témoin. La qualité de parrain ne peut rendre son témoignage suspect, que lorsqu'il est entendu en la cause de son filleul. Béraulc, sur l'art. 5 de la Coutume.

PARRICIDES.

Les parricides, même après les vingt ans, ne deviennent pas capables d'effets civils: on doit étendre la rigueur de cette jurisprudence à ceux qui tuent leurs freres, leurs femmes & leurs enfants;

(1) Laroche Flavin, liv. 13, chap. 44, n. 5.

Digitized by Google

ce sont des monstres auxquels toute société doit fermer son sein : pag. 1 3 du Recueil des Arrêts qui terminent l'Ouvrage intitulé *Esprit de la Coutume*.

PARSON.

Dans les Chartes, *persona* signifie un Curé. *Voyez* Anc. L. p. 264, 1er. vol.

PART.

Cette expression qui, en Latin, s'exprime par le mot *partus*, désigne le fruit qu'une mere a mis au jour. La supposition de part ou d'un enfant à ceux dont il n'est pas né, est un véritable attentat à la condition & à la fortune de leur famille, & il mérite peine afflictive.

PARTAGE.

Les principales difficultés qui s'élevent au sujet des partages, naissent ou des actes qui les constatent, ou de la nature des biens qui en doivent être l'objet.

Quant aux actes, on doit d'abord regarder comme une maxime inconteſtable, qu'entre copartageants, le premier acte qu'ils passent pour diviser la chose qui leur est commune, est toujours réputé acte de partage, quelque dénomination qu'on lui donne : *Contractus primus*, dit Mornac (1), *inter cohæredes rei cujuscumque communis participes, seu transactio, seu non, tamen pro divisione hæreditatis rerumque communium accipi debeat.* Théveneau, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1560, & Brodeau sur Loüet, lettre H, n°. 8, tiennent la même doctrine ; elle est d'ailleurs conforme à la regle de droit, qui veut que l'on s'attache moins à la forme des actes qu'à leur objet, *in contractibus rei veritas potiùs quam scriptura inspici debet.*

Aussi divers Arrêts ont décidé que les premiers actes de partage entre cohéritiers, quoique rédigés en forme de transaction, étoient cassables pour cause de léſion, à la différence des transactions contre lesquelles on ne peut être restitué que pour dol ou contrainte. Lors même encore que l'acte seroit conçu dans les termes d'une vente de la part de l'un des cohéritiers à l'autre, il ne seroit qu'une licitation, & conséquemment un véritable partage ; car les partages peuvent se faire, suivant les Institutes, *ff. 5, de off. ejusd. l. 4, tit. 17*, en donnant à son cohéritier une somme fixe, qui égale la valeur de sa portion héréditaire.

Quand l'usage de l'écriture étoit rare encore, les copartageants s'investissoient réciproquement de la portion de bien dont ils devoient respectivement conserver la propriété, par la tradition que l'un d'eux faisoit à l'autre, d'un rameau tiré d'un arbre, ou d'un morceau de terre tiré du fonds que celui-ci devoit avoir à perpétuité pour son lot. Lorsque l'écriture devint familiere, les deux parties écrivoient à chacun une lettre où les clauses de partage arrêtées entr'elles étoient exprimées. Marculphe nous a conservé le modele de cette seconde espece de partage, en la 14e. formule de son 2e. livre.

Quelquefois les copartageants choisissoient un de leur pairs pour faire leurs lots, & l'aîné, même entre filles, avoit toujours le choix : *Littleton, section 244.*

Ce choix n'étoit plus dû à l'aîné, lorsque ses puînés avoient consenti qu'il fît les lots ; ils avoient droit de choisir : sect. 245, Littleton.

Enfin, & c'est la derniere forme des partages indiquée par nos anciennes Coutumes, s'il y avoit quatre copartageants, on écrivoit sur quatre rouleaux de papier, ce que chacun des quatre lots devoit contenir ; & après avoir renfermé chaque

(1) *Tit. famil. hercisc.*

Digitized by Google

rouleau en une boule de cire, de maniere que les quatre boules ne puſſent être diſtinguées l'une de l'autre, ni laiſſer appercevoir le papier qu'elles couvroient, on les confioit à une perſonne déſintéreſſée, qui les plaçoit dans *ſon bonnet*, (c'eſt l'expreſſion de Littleton, ſect. 246), d'où chaque copartageant tiroit la boule qui déterminoit la quotité & l'eſpece du fonds qui devoit lui appartenir.

Notre Coutume réformée n'a pas omis de donner des regles pour les partages.

Elle veut que les lettres, titres & enſeignements des ſucceſſions, ſoient mis par l'ainé, qui de droit en eſt ſaiſi, entre les mains du dernier cohéritier, qui doit en faire des lots; que ces lots ſoient commodes autant qu'il eſt poſſible à chaque copartageant; qu'en conſéquence les pieces d'héritages ne ſoient ni démembrées, ni diviſées qu'autant qu'autrement les lots ne pourroient être parfaitement égaux. Les rentes ſeigneuriales & foncieres doivent au ſurplus reſter affectées ſur l'héritage qui les doit. Ces lots étant rédigés par le moins âgé des cohéritiers, ou par l'enfant ſorti de la ſouche puînée, il les préſente à chacun des copartageants, qui, ſelon ſon rang, peut les blâmer, ſoit à cauſe d'omiſſions, dénonciations louches ou équivoques, ou démembrements de portions de biens qui perdent, n'étant pas entieres, la commodité ou la valeur dont elles ſont naturellement ſuſceptibles. *Voyez* les art. 352, 353 & 354 de notre Coutume. L'art. 609 ajoute qu'en faiſant partage entre cohéritiers de choſe commune, dont une partie ſert à l'autre, les vues & égouts demeurent comme ils ſont lors du partage, à moins que par les lots le contraire ne ſoit expreſſément ſtipulé; & l'article 67 du Réglement de 1666, nous enſeigne que les héritages ſe partagent ſelon la Coutume des lieux où ils ſont ſitués lors de la ſucceſſion échue, & non ſelon la coutume des lieux où étoient ſitués ceux auxquels ils ont été ſubrogés.

Lorſqu'un des copartageants eſt mineur, les lots qui ſont faits avec ſon tuteur, duement autoriſé par les parents, doivent paſſer pour définitifs à l'égard du mineur devenu majeur, quand il n'y a pas une léſion telle que celle qui donne lieu à la reſciſion entre majeurs. Ce principe eſt d'autant plus équitable, que ſans lui le ſort des copartageants pourroit reſter incertain durant des temps conſidérables, par des minorités qui ſe ſuccéderoient immédiatement les unes aux autres.

Entre cohéritiers, la preſcription de quarante ans n'a point lieu avant le partage: art. 549 de la Coutume.

Bérault eſt d'avis qu'après les partages faits, un héritier peut preſcrire un héritage omis aux lots. Godefroy & Baſnage ont embraſſé ſon opinion; mais elle nous paroît s'écarter de la maxime que la preſcription, pour être admiſe, doit être fondée ſur la préſomption de la bonne foi de celui qui l'invoque. Or, la bonne foi peut-elle être préſumée en la perſonne de celui qui a poſſédé ce qu'il ſavoit être commun entre lui & ſon cohéritier? Une poſſeſſion que l'on ſait être contraire au droit d'autrui, ne peut être validée par quelque laps de temps que ce ſoit. Auſſi l'Auteur des Maximes du Palais aſſure-t-il qu'il a été jugé qu'après des partages faits, l'action pour partage des rentes omiſes, étoit recevable contre le petit-fils d'un ainé: on conſidéra l'ainé comme dépoſitaire, qui, en cette qualité, ne peut jamais uſer de preſcription, ſans s'avouer coupable de l'infidélité la plus révoltante.

Comme la maniere de partager ſera néceſſairement indiquée en l'article SUCCESSION, parce que cette maniere doit varier ſuivant les diverſes ſituations des

Digitized by Google

biens auxquels on ſuccede, nous nous bornerons ici à l'examen de quelques queſtions qui naiſſent moins de l'ordre de ſuccéder, que de la qualité des cohéritiers, & de la nature des biens dont les ſucceſſions rendent le partage néceſſaire.

1°. En conſultant la ſection VI de l'art. CLAMEUR, ſur la queſtion de ſavoir *comment ſe partage entre enfants l'héritage retiré par un pere au nom de l'un de ſes enfants, & ſi ce partage ſe fait ſuivant l'ordre uſité des ſucceſſions, ou s'il ſe fait par têtes entre les filles & les mâles, comme propriétaires*, on y voit cité un Arrêt de notoriété, du 30 Septembre 1776, qui atteſte que le partage doit ſe faire de cet héritage comme d'un propre, & non comme d'un acquêt. *On n'a indiqué* les raiſons de cette déciſion que ſommairement. Pour ne laiſſer ſubſiſter aucuns doutes à cet égard, les voici développées dans toute l'étendue que l'acte de notoriété leur donne.

En Normandie, il eſt de juriſprudence certaine que le partage qui ſe fait entre enfants, aux termes de l'article 482, de l'héritage clamé par un aſcendant, au nom de l'un d'eux, eſt le même que le partage héréditaire à droit ſucceſſif, c'eſt-à-dire qu'il eſt réglé par les principes qui reglent l'ordre des ſucceſſions & la maniere de les partager; enſorte que chaque enfant a le même droit dans l'héritage ainſi retiré, qu'il auroit eu ſi cet héritage ſe fût trouvé dans la ſucceſſion de l'aſcendant qui a fait le retrait.

Loin que les enfants ſoient regardés comme coaſſociés ordinaires & à titre égal dans la propriété de ces biens, à l'effet de les partager également entr'eux, ſans différence de ſexe ni d'aineſſe, la doctrine & la pratique ſont conſtantes, au contraire, de donner aux mâles & aux ainés les mêmes avantages dans ces biens, que la Coutume, aux titres *des ſucceſſions & de partage*, leur donne dans les biens de la ſucceſſion. Les puînés ſont obligés d'y ſouffrir le droit de préciput à l'ainé; les filles ayant des freres, n'y peuvent avoir que *mariage avenant*.

C'eſt en ce ſens que l'on a toujours entendu l'expreſſion *remis à partage*, dans l'art. 482 de la Coutume, & 101 des Placités; expreſſion qui ſignifie plus que ſi l'on eût dit ſeulement *partagé* ou *mis en partage*, puiſqu'elle fait entendre que l'héritage qui avoit été ſouſtrait par la clameur à la loi du partage coutumier, doit y rentrer, *y être remis* pour être diviſé comme s'il fût échu par ſucceſſion.

L'article 482 a eu pour objet d'empêcher que la prédilection d'un aſcendant ne fît à l'un de ſes enfants, au préjudice des autres, un avantage exhorbitant des diſpoſitions de la Coutume; il a fallu, pour atteindre ce but, que le retrait exercé au nom d'un enfant, profitât aux autres: mais il faut auſſi qu'il ne profite à chacun qu'à proportion du droit qu'il auroit eu dans la ſucceſſion, ſans quoi l'ordre légal ſeroit violé par le moyen même qui tend à le conſerver. En effet, s'il eſt évident que l'enfant au nom duquel le retrait a été exercé, profitant ſeul du fonds retiré, ſeroit avantagé au préjudice de ſes freres & de ſes ſœurs, il ne l'eſt pas moins que les puînés, partageant également, dans le cas d'un fief, & les ſœurs devenant copropriétaires avec les freres, ſeroient avantagées à leur tour au-delà de ce que la Coutume leur accorde; il pourroit même arriver qu'un pere vendroit tous ſes biens pour faire un retrait, & acquerroit à ſes filles une propriété égale avec les mâles, égalité que la Loi refuſe dans tous les cas, même dans celui de la réſerve à partage.

Ainſi le partage ordonné par l'art. 482, pour empêcher une fraude contre la Cou-

Digitized by Google

tume, en opéreroit une autre, s'il se faisoit autrement qu'aux termes des dispositions mêmes de la Coutume ; & par cette raison, quoique l'avantage que le pere fait en retirant un héritage au nom d'un de ses enfants, ne soit pas, sous tous les rapports, de la même espece que celui qu'il feroit en donnant de son bien personnel, cependant la Loi n'a point mis de différence dans la maniere de le faire disparoître : le moyen est, dans tous les cas, de *remettre* la chose dans le partage coutumier.

Telle est la maxime que la tradition nous a transmise depuis Bérault, qui a écrit dans un temps très-voisin de la réformation de notre Coutume, jusqu'au plus moderne de nos Commentateurs. L'analyse de leur doctrine uniforme, est que l'article 482 est fondé *sur ce que le pere avance son fils des deniers que ce fils devroit rapporter, suivant l'article 434 ; que pour empêcher ces avantages indirects, notre Coutume dispose que les biens retirés au nom de l'un de ses enfants, sont sujets à rapport, & également partables* comme l'outre plus de la succession ; *qu'il est sans doute que ces paroles* remis à partage, *s'entendent du partage que les freres sont obligés de faire entr'eux de tous les avantages que le pere leur avoit faits ; qu'enfin ce partage doit être fait entre tous les* héritiers, *suivant que la Coutume l'ordonne pour tous les autres biens dont la succession est composée.*

Telle est également la jurisprudence des Arrêts du Parlement de Normandie. Bérault, sur l'article 482, en cite un du 31 Janvier 1630, qui a jugé qu'un héritage acquis par un pere au nom de l'un de ses enfants, devoit être *remis au partage de la succession du pere* ; & il ajoute, *comme feroit l'heritage clamé, suivant cet article.* Il est certain d'ailleurs qu'il n'y a sur ce point aucune différence entre l'héritage acquis & l'héritage clamé : l'article 101 des Placités en fait la preuve.

Basnage en rapporte un autre, du 17 Décembre 1632, qui a décidé la même chose, mais dans une espece beaucoup plus forte. Un pere avoit retiré un fonds au nom de sa fille, enfant unique alors : des freres qui n'étoient nés & même conçus que depuis le retrait, réclamerent la propriété de l'héritage, & elle leur fut adjugée à l'exclusion de la sœur. On voit cependant par le précis des moyens conservés avec l'Arrêt, que cette sœur n'avoit négligé aucun des avantages que l'espece particuliere lui fournissoit.

Le partage des biens clamés, suivant le droit des successions, n'est d'ailleurs qu'une conséquence des principes Normands sur les retraits.

L'admission des lignagers au retrait, dépend de l'ordre des successions ; ce n'est ni au parent simplement dit, ni au parent le plus proche, ni au plus diligent que la Coutume défere le retrait ; c'est au plus habile à succéder : (art 475). En concurrence de dégré, les parents sont admis *selon l'ordre* dans lequel les successions sont déférées par la Coutume : (art. 476). Dans ce cas de concurrence, l'aîné des clamants préfere les autres, si c'est un fief ; & si c'est héritage partable, ils partagent également : (art. 477). Bien entendu toutefois que les sœurs ne concourent qu'entr'elles, & non pas avec les freres qui les excluent des retraits comme des successions.

D'un autre côté, ce bien qui n'est ainsi retiré qu'en conséquence du droit qu'on avoit d'y succéder, devient, dans la main du retrayant, ce qu'il y auroit été s'il en eût hérité : il est *propre*, & non acquêt : (art. 483). Le retrait opere le même effet que si le bien, au lieu d'avoir été vendu, fût échu par succession.

Il est donc nécessaire, en Normandie,

Digitized by Google

que la loi des succeſſions, qui regle en tout les retraits, & ſpécialement le droit d'y être admis, regle la maniere de participer aux choſes retirées; car on ne peut avoir dans le produit, que ce qu'on pouvoit avoir le droit de retirer. Ce n'eſt donc point à titre de ſociété & de communauté indépendantes de l'ordre ſucceſſif, que les enfants partagent au cas de l'article 482: l'heritage retiré au nom de l'un d'eux, eſt cenſé retiré au nom de tous; ce retrait ne leur donne dans l'héritage, que ce que la Coutume leur auroit accordé dans la ſucceſſion du même héritage.

2°. On peut former cette queſtion, ſi, dans la Coutume générale, lorſque l'ainé & le ſecond des fils ont pris chacun un préciput noble, les deux ainés doivent contribuer l'un & l'autre à la penſion à vie des puînés.

La négative nous paroît inconteſtable.

L'ainé, ayant pris préciput noble & abandonné le reſte de la ſucceſſion à ſes puînés, ne doit plus de contribution à la penſion à vie, malgré l'option que le 2e. ainé a faite d'un 2e. préciput noble. En effet, l'eſprit & l'intention de la Coutume, dans les art. 338, 339 & 340, eſt que chaque ainé, en ſon rang, puiſſe prendre un fief de la ſucceſſion, pour lui tenir lieu de ſa part héréditaire; & il ne doit rien aux puînés qui le ſuivent, ſi tous ne lui abandonnent le reſte de la ſucceſſion pour prendre leur penſion viagere, parce que ce n'eſt qu'à cette condition, qu'il leur doit viagérement le tiers du fief qu'il a pris pour préciput.

Si, après l'option de l'ainé, tous les autres puînés, y compris le ſecond fils, lui euſſent abandonné la ſucceſſion, il ne leur devroit certainement qu'une penſion viagere, équivalente au tiers du premier préciput, & tout le reſte de la ſucceſſion reſteroit à ſon profit: il ſuit donc de là que l'ainé des puînés ne peut pas, en prenant ſur le reſte de la ſucceſſion un ſecond préciput, ſe charger d'aucune portion de la proviſion à vie des puînés, ce ſeroit rendre la condition de l'ainé pire par le fait & par le choix d'autrui, ce qui ſeroit injuſte; mais quand l'ainé a pris ſon fief par préciput, il eſt au choix des puînés d'abandonner le reſte de la ſucceſſion ou de le retenir. Si le premier des puînés prend un préciput, comme il lui eſt permis de le faire, ce n'eſt plus abandonner le reſte de la ſucceſſion à l'ainé, c'eſt le partager entre les puînés, puiſqu'option de préciput eſt équivalente à partage; & le partage entre les puînés, ſe fait de la même maniere & aux mêmes conditions que le partage de la totalité.

Le premier des puînés, en prenant préciput, laiſſe tout le reſte à ceux qui le ſuivent; ceux-ci ont pareillement la liberté ou de le garder, ou de l'abandonner pour prendre leur proviſion à vie; proviſion qui ne peut être que du tiers du fief que le premier d'entr'eux a pris par préciput dans leur ſubdiviſion.

Tel eſt l'eſprit de la Coutume: Bérault nous l'atteſte en ſon Commentaire de l'art. 346, où il s'appuie d'un Arrêt dont il rapporte l'eſpece, ſur l'art. 301.

Il fut rendu entre trois freres, nommés Lamaſure, le 30 Juin 1612. L'ainé prétendoit deux fiefs par préciput, comme ſitués en deux Coutumes différentes; le ſecond prétendoit qu'ils étoient tous deux en même Coutume, & réclamoit le ſecond par préciput; le troiſieme frere, auquel en l'un & l'autre cas il ne reſtoit que quelques rotures, demandoit la penſion à vie.

L'ainé, par eſprit de conciliation, offrit 18,000. liv. au premier puîné, pour la valeur du préciput qu'il convoitoit. La Cour ne jugea point ſi les deux fiefs étoient en Coutumes différentes, mais elle adjugea au puîné le tiers de ces

Digitized by Google

18,000 liv. à vie, en abandonnant les rotures au ſecond ainé : ainſi le premier fief fut déchargé de la penſion à vie du cadet, & il ne peut y en avoir d'autre raiſon, ſinon que les puînés profitoient, à ſon préjudice, du reſte de la ſucceſſion. Dans l'eſpece de l'Arrêt, on doit obſerver que la fille réſervée à partage, eſt de même condition que ſes freres puînés, aux reſtrictions ſuivantes près.

Elle ne peut être réduite à une proviſion à vie, ſa part lui appartient en propriété.

Et elle n'a point part en eſſence ſur les fiefs, mais on lui fait une rente au denier vingt : c'eſt le vœu de l'art. 361. Ceci poſé, ſi la fille ne veut pas prendre part ſur ce qui reſte de biens, le préciput levé, elle a droit, ainſi que les puînés, d'y renoncer, d'exiger ſa part ſur le dernier préciput, c'eſt-à-dire un tiers du ſecond fief, & cette part lui eſt payée en rente au denier vingt, dont elle a la propriété.

3°. Un pere laiſſe un garçon & une fille ; cette fille eſt réſervée : la ſucceſſion eſt compoſée de trois fiefs, dont un eſt à titre d'engagement, & des rotures ; le frere ne prenant pas de préciput noble, comment doit ſe faire le partage ?

Sur ceci, voici ce que l'on doit obſerver :

L'art. 361 de la Coutume, porte : *Fille réſervée à partage, aura ſa part ſur la roture & autres biens, s'il y en a, ſinon ſur le fief ; lequel, pour le regard de ladite fille, eſt évalué en deniers pour ce qui lui peut appartenir, pour en avoir rente au denier vingt.*

Mais l'eſpece de cet article eſt celle où il n'y a qu'un fief, & en celle propoſée, il y en a trois.

L'art. 269 porte, que *s'il y a pluſieurs freres puînés, & qu'il n'y ait qu'une ſœur ou pluſieurs, les ſœurs n'auront pas le tiers, mais partageront également avec les freres puînés, & ne pourront contraindre les freres de partager les fiefs, mais ſe contenteront des rotures, & des autres biens qu'ils pourront leur bailler.*

Ce cas eſt celui de la ſucceſſion Baillard, dont Baſnage parle ſur l'art. 269. Il fut jugé, par Sentence des Requêtes, que les ſœurs ne pouvoient mettre en partage, dans les lots, les fiefs de la ſucceſſion, & la Sentence fut exécutée volontairement par les Parties : nous ignorons combien il y avoit de fiefs & de garçons ; quoi qu'il en ſoit, l'eſpece de la préſente queſtion differe encore de celle de la cauſe de Baillard, puiſqu'il ne s'agit maintenant que d'un frere & de pluſieurs fiefs.

Nous ne reconnoiſſons donc, à l'égard de l'eſpece actuelle, aucune Loi expreſſe qui prive la ſœur de mettre les fiefs en partage. Nous convenons qu'elle ne peut les diviſer, ni ſéparer le domaine non fieffé d'avec le noble, qu'il faut que chaque corps de fief reſte entier ; mais nous diſons que le frere, ayant le choix de deux lots ſur trois, eſt le maître de conſerver les deux fiefs patrimoniaux pour ſa part.

Quant au domaine engagé, il ne doit pas être mis en partage conjointement avec les biens patrimoniaux, la ſucceſſion n'en a point la propriété incommutable ; à ſon égard, il faut que le frere faſſe une récompenſe à ſa ſœur, équivalente au tiers du revenu, dont elle jouira autant de temps que l'engagement durera.

Si les rotures, déduction faite des dettes paſſives de la ſucceſſion, n'en compoſent que le tiers, le frere, en prenant les deux tiers, ne peut refuſer les rotures à ſa ſœur, ni la forcer de prendre des rentes pour la remplir de ſa part, puiſqu'il y a des biens ſuffiſants, à moins que les rotures ne ſoient en Caux, car

Digitized by Google

dans ce canton, les rotures ſuivent la règle des fiefs; mais ſi les rotures ſont inférieures au tiers de la ſucceſſion, alors, pour rendre les lots égaux, on doit ſtipuler des rentes pour amendement de lotie.

Une fille réſervée n'eſt pas ſimplement créanciere, elle eſt propriétaire; les biens dont il lui eſt dû une portion, doivent être eſtimés ſuivant la valeur actuelle; ordinairement l'eſtimation des fiefs eſt au denier vingt-cinq, à cauſe des caſualités: le fief engagé n'eſt eſtimé que ſur le pied du revenu courant. S'il y avoit des prairies qui ne fuſſent pas affermées, il ne ſeroit pas juſte de ſuivre le prix de la vente des foins en l'année du décès du pere, car les récoltes ſont inégales; il convient de former une année commune des dix dernieres, parce que lorſqu'on fait des baux, on leur donne ordinairement cours pour neuf ans, & le preneur ſe détermine ſur ce que peut produire la prairie pendant ces neuf années, dont on fait une année commune.

4°. Par notre Coutume, le partage des conquêts du mari doit ſe faire entre les héritiers du mari & ſa veuve, ſi elle eſt héritiere, moitié par moitié; mais ſi le mari & la femme ſont domiciliés en Normandie, où la communauté n'a pas lieu, la femme doit-elle avoir droit de conquêts ſur les immeubles acquis par ſon époux, dans les Coutumes où la femme n'a de part aux conquêts qu'au titre de la communauté? Par Arrêt du 27 Juillet 1745, il fut jugé au Parlement de Paris, qu'en ce cas la femme ne devoit avoir aucune part aux conquêts de ſon mari. Il ſeroit en effet abſurde que, ſous le prétexte d'une acquiſition faite par le mari dans le reſſort d'une Coutume de communauté, la femme devînt par là commune avec lui; tandis que, par la Coutume de leur domicile & leur contrat de mariage, cette femme ſeroit privée de toute communauté.

C'eſt le lieu où le mariage eſt contracté, c'eſt-à-dire où les mariés ſont établis au temps du mariage, qui regle s'il y a ou non communauté entr'eux: en un mot, au pays de communauté, il faut qu'il y ait communauté légale ou conventionnelle, pour que la femme y prenne part aux conquêts.

5°. Un pere ayant placé & conſtitué ſur ſa tête, pour paſſer ſur la tête de ſes enfants, une rente viagere, comment cette rente doit-elle ſe partager après ſon décès, (en ſuppoſant qu'elle ſoit affectée ſur le Roi,) entre ſa femme & ſes enfants? Il y a deux opinions à cet égard. Les uns prétendent que la mere doit en avoir le tiers, conformément à l'article 312 de la Coutume, parce que les rentes viageres ſur le Roi ſont un pur mobilier, à la différence des rentes perpétuelles ſur les Aides & Gabelles, qui ſont tellement immobiliaires & perpétuelles, qu'on les décrete pour les dettes du propriétaire: ceux qui ſont de cette opinion ajoutent que, lors même que les contrats portent qu'*aux décès du mari les rentes paſſeront ſur la tête des enfants, & non ſur celle de la femme*, cette clauſe n'empêche pas que la femme ne puiſſe y demander partage, parce que la clauſe n'eſt que pour plus grand avantage de la femme même, étant préſumable, en ſuivant l'ordre naturel, que les enfants vivront, & conſéquemment perpétueront plus que leur mere le paiement de la rente; qu'enfin un mari ne peut, par aucun acte, priver une femme de ſes droits ſur ſon mobilier, lorſque ce droit lui a été accordé lors de ſon mariage. Les autres, au contraire, obſervent que le mari eſt maître de ſon mobilier; qu'il peut valablement en avancer ſes enfants au préjudice de leur mere, vis-à-vis de laquelle ils ne ſont pas tenus de rapporter; qu'elle n'a, ſuivant la Loi, part qu'aux meubles reſtés au ſuppôt de la ſucceſſion du mari, & non

Digitized by Google

ſur ceux dont il a diſpoſé ; & c'eſt à ce ſentiment que nous croyons qu'on doit ſe fixer.

6°. Si un homme achete une terre de celui qui lui doit une reverſion de dot, & ſtipule dans le contrat que, pour partie du prix, il tient quitte le vendeur de cette dot, quand l'acquéreur décede ſans enfants, ſon héritier, de la ligne d'où la dot provient, peut demander partage en eſſence de la terre, juſqu'à concurrence de la dot, & l'héritier au paternel ou à l'acquêt, n'eſt point recevable à lui offrir le rembourſement de la dot en argent : Arrêt du 30 Juin 1746.

7°. Lorſque, dans un partage entre cohéritiers, il échet, dans le lot de l'un des deux, des biens paternels, pour le remplir de ſa part dans les biens maternels, ces biens paternels ne deviennent pas pour cela propres maternels, ils conſervent toujours la qualité de paternels : Arrêt du 21 Février 1759.

Voyez LOTS, & SUCCESSION en Coutume générale, aux fiefs, en Caux & en bourgage.

PARTAGES ENTRE ABBÉS ET RELIGIEUX.

Les partages, entre l'Abbé & les Religieux d'un même Monaſtere, n'en diviſent pas tellement les biens, qu'ils deviennent chacun propriétaires abſolus, & indépendants les uns de l'autre, de la part qui leur échet. Les biens d'un Monaſtere ſont tellement communs entre l'Abbé & les Religieux, que leur copropriété ne ceſſe pas même par un partage judiciaire. Tout Monaſtere eſt compoſé d'un ſeul individu moral & civil, qui, ainſi que le corps phyſique, a ſon chef & ſes membres ; or, comme le corps n'exiſte pas ſeulement dans le chef, ou ſeulement dans les membres, mais dans leur réunion, il s'enſuit que tous les droits du corps appartiennent individuellement & aux membres & à leur chef.

Les Commendes ne changent rien à la conſtitution civile & morale des Corps religieux, quant à la propriété de leurs biens, car l'Abbé ou Prieur-Commendataire n'eſt qu'adminiſtrateur & uſufruitier ; les Religieux ont renoncé à toute propriété. La propriété ne réſide donc ni dans l'un ni dans les autres, quelqu'authenticité qu'on ait donné au partage. Cette propriété reſte donc au Monaſtere ; établiſſement dont l'unité emporte l'unité de propriété ; unité dont le Souverain eſt le gardien, & qu'il s'interdit à lui-même d'altérer.

Les partages, entre les Abbés & Religieux, ne peuvent être aſſimilés aux partages des ſucceſſions entre cohéritiers. Entre ceux-ci la propriété ſe diviſe ; la perſonne du défunt étant diſparue, ce qui lui étoit propre, devient perſonnel à chacun de ſes repréſentants, à raiſon de la part qui lui échet en l'hérédité ; mais, entre les premiers, il ne peut y avoir diviſion de propriété, ni multiplicité de propriétés, parce qu'il n'y a pas multiplicité de perſonnes civiles.

De là un cohéritier vend, aliene, ſans la participation de ſon cohéritier ; mais après le partage des biens d'un Monaſtere, ni l'Abbé, ni les Religieux ne peuvent vendre ſans le conſentement de l'un & de l'autre, parce que tous ont intérêt à la conſervation de l'intégrité des biens de l'Abbaye. D'Héricourt, Loix Eccléſiaſt. pag. 4, chap. 7, n°. 9.

De ces vérités, il ſuit que l'Abbé ou les Religieux peuvent bien diviſément agir en Juſtice pour la défenſe de leurs jouiſſances reſpectives, mais qu'ils ne peuvent valablement, ſans être réunis, ſe préſenter en Juſtice pour la défenſe des propriétés qui leur

Digitized by Google

leur ſont communes, quoique les revenus en ſoient diviſés (1).

PARTAGE D'OPINIONS.

Le 25 Juin 1721, il y a eu un Réglement fait, les Chambres aſſemblées, par lequel il a été arrêté que dans des inſtances civiliſées en Tournelle, il pourroit y avoir partage, & que les intérêts jugés en ces cauſes n'emporteroient ni la ſolidité ni la contrainte par corps.

Pour ſavoir comment ſe fait le partage des procès au Parlement, on doit conſulter l'Edit du mois de Juillet 1680 & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Mars 1682.

Dans les procès tombés en partage, les parties ne peuvent plus écrire ni produire de nouvelles pieces : Arrêt du 26 Juin 1720.

PART AU PROFIT.

L'article 50 des Placités oblige *le frere à rapporter ce qui a été donné à ſa ſœur en faveur de mariage, quand elle fait part à ſon profit*; mais lorſque les ſœurs » font part au profit de leurs freres en ſucceſſions collatérales, ils ne » rapportent rien du chef de leurs ſœurs, » ſi elles ont été mariées avant le décès » de celui auquel ils ſuccedent, lors même » que les ſœurs ont reçu quelque choſe » du défunt «. Pour démontrer la vérité de ce principe que nous avons poſé, page 562 de notre premier Volume, on doit obſerver qu'il y a trois manieres de ſuccéder aux meubles & acquêts en ligne collatérale, ſuivant les différents degrés de parenté des héritiers entr'eux, & à l'égard du défunt.

L'une eſt ſans aucune repréſentation de ſexe ni de degré.

L'autre eſt par repréſentation de ſexe & de degré.

La troiſieme par repréſentation de ſexe ſeulement, & nullement de degré.

1°. Quand la ſucceſſion collatérale aux meubles & acquêts échet au premier degré, c'eſt-à-dire quand elle eſt d'un frere, chaque frere y vient à ſon propre droit; le partage ſe fait par tête, & les ſœurs n'ont aucune part à cette ſucceſſion, elles y ſont étrangeres : c'eſt le cas de l'article 309 de la Coutume.

2°. Si partie des héritiers ſont, au contraire, parents du défunt au premier degré, partie au ſecond; il y a alors, à l'égard de ceux qui ſont parents au deuxieme degré, repréſentation de ſexe & de degré.

EXEMPLE.

JACOB.

BENOIT, vivant. — FRANÇOIS, GERMAIN, *de cujus.* — DENIS. — MARIE.

CLOTILDE, CHARLOTTE. — JACQUES, NOEL.

JEAN, PIERRE, LOUIS, SOPHIE.

(1) Cette conſéquence nous paroît réſulter d'une Conſultation donnée en Mai 1779, par MM. Camus, Laget de Bardelin, Vulpian & Mey, en la cauſe du Curé de Betteville & de M. l'Evêque d'Orléans, Abbé de S. Wandrille.

Digitized by Google

Jean, Pierre & Louis, enfants de François, & Clotilde & Charlotte, filles de Denis, héritent avec Benoît aux meubles & acquêts de Germain, par l'effet de la repréſentation, aux termes de l'article 304. Cette repréſentation eſt de ſexe; le repréſentant ſe revêt en quelque ſorte du ſexe du repréſenté pour ſuccéder; ainſi Charlotte & Clotilde, quoique femelles, ſont conſidérées comme mâles, car autrement elles n'hériteroient pas; & Jacques & Noël, ſortis de Marie, quoique mâles, n'héritent point comme remplaçant une femelle. Dans l'exemple propoſé, la repréſentation eſt encore de degré, parce que ſuivant l'article 305, les partages doivent être faits par ſouches, entre Benoît, frere du défunt, & les enfants de François & de Denis ſes autres freres, comme ſi ces derniers vivoient encore. Les enfants de François, quoiqu'en plus grand nombre, n'ont pas davantage à eux tous que Benoît, ni que Clotilde & Charlotte, filles de Denis.

Sophie, fille de François, n'hérite pas avec ſes freres, ils l'excluent. La raiſon en eſt ſimple: il faut bien diſtinguer, quand une ſucceſſion échet à des neveux, ſi elle ſe partage par têtes ou par ſouches; dans les partages par ſouches, il y a double opération: la premiere ſe fait entre les oncles & les neveux, en vertu de la repréſentation de ſexe & de degré. Par cette premiere opération, les enfants d'un frere ont ce que leur pere auroit eu s'il avoit vécu; mais lorſqu'il s'agit, par une ſeconde opération, de ſubdiviſer, entre les enfants du frere, la part qui leur eſt échue à la repréſentation de leur pere, les freres excluent les ſœurs, parce que lors de cette ſubdiviſion les enfants ne procedent plus comme repréſentant leur pere; ils exercent un droit qui leur eſt propre. Les mâles excluent donc les femelles, & les freres excluent leurs ſœurs; la repréſentation met dans leur ſouche la part de leur pere; & de l'inſtant qu'elle y eſt, cette part ſe diviſe entre les enfants comme un propre du pere qui ne doit rien à ſes filles.

3°. De ce que la repréſentation, ſoit de ſexe, ſoit de degré, n'a pour but que d'établir l'égalité entre les cohéritiers collatéraux, il ſuit de cette égalité une fois établie, que les biens qu'elle fait entrer en chaque ſouche ſe diviſent comme s'ils étoient les biens du repréſenté: & de là naît la troiſieme maniere de ſuccéder en collatérale, indiquée par l'article 320 de la Coutume. *Les neveux, arriere-neveux & autres en ſemblable degré, ſuccedent à leurs oncles & tantes, par têtes & non par ſouches, tellement que l'un ne prend pas plus que l'autre; & ſont les ſœurs part au profit de leur frere, ſoit mariées ou non, à la charge de les marier, ſi elles ne le ſont pas.*

En effet, les neveux ou nieces du défunt, comme enfants de ſon frere, repréſentent tous ce frere vis-à-vis de leurs couſins; or, tous, en repréſentant la maſculinité de leur pere, ont une part égale à celle de leurs couſins en la ſucceſſion de leur oncle commun: mais dès que ces parts ont été liquidées par têtes entre les couſins de diverſes ſouches, ces mêmes parts rentrent dans chaque ſouche, & n'y forment plus qu'une maſſe qui eſt de même nature que le ſeroient les biens propres que le repréſenté auroit laiſſés à ſes enfants. Or, la fille n'auroit été que créanciere ſur ces biens, & comme elle n'y auroit dû aucun rapport ſi elle avoit été mariée avant le décès de ſon pere, de même les freres, en prenant la part des ſœurs en ſucceſſion collatérale, ne doivent rien rapporter quand le mariage de leurs ſœurs a précédé la mort de celui auquel ils ſuccedent.

Digitized by Google

Nous avons traité amplement de la *part au profit*, article FILLE, section 2.

PARTIE CIVILE.

On donne ce nom à celui qui poursuit personnellement un accusé de crime; on l'appelle ainsi, parce que les condamnations flétrissantes, afflictives, capitales ne peuvent faire l'objet de sa poursuite : pourvu qu'il obtienne des intérêts ou des réparations civiles, il doit être satisfait.

Pour être partie civile, il faut, suivant l'Ordonnance de 1673, tit. III, art. V, qu'on ait formellement pris ce titre dans la plainte; cependant on peut renoncer à cette qualité dans les vingt-quatre heures.

Par Arrêt du 4 Août 1731, rendu sur la remontrance du Procureur-Général, il a été ordonné, 1°. que la provision alimentaire des prisonniers détenus à la requête de parties civiles, seroit de 3 f. 4 d. par jour, si mieux n'aimoit le prisonnier prendre deux livres de pain que le Geolier seroit tenu de lui délivrer en essence; 2°. que les parties civiles seroient tenues de mettre aux mains des Geoliers des deniers suffisants pour payer les 3 f. 4 d. ou les deux livres de pain par jour. *Voyez* PRISONS.

PARTIE PUBLIQUE.

Voyez GENS DU ROI, MINISTERE PUBLIC, PROCUREUR DU ROI *ou* FISCAL.

PARTIES CASUELLES.

Pour conserver son Office à sa famille, on est obligé de payer le droit de *paulette*; & comme les parties du domaine, qui sont l'objet de ce droit, sont incertaines, puisque les titulaires peuvent ne pas payer la paulette, & courir les risques de faire perdre leurs Offices à leur famille, on les appelle *casuelles*.

Les héritiers de celui qui, par défaut de paiement de paulette, est mort en perte d'Office, & même sa veuve s'il n'y a pas d'enfants, ont six mois pour retirer l'Office des parties casuelles, moyennant une légere finance; or, l'Office ainsi retiré par un héritier présomptif, est en sa personne un propre, & non un acquêt : Arrêt du 21 Janvier 1749. On a même jugé qu'un mineur ayant fait ce retrait & vendu l'Office au moyen d'une rente, cette rente étoit en sa succession un propre; car on doit observer qu'il y a bien d'autres propres, ainsi que nous l'avons déja remarqué, que les biens possédés à droit successif. Les propres conservent leur nature par le retrait lignager, & en cette Province, par la remise que le Roi ou le Seigneur fait de la confiscation, au présomptif héritier du confisqué.

La jurisprudence du Parlement de Paris differe de la nôtre à cet égard; mais c'est parce que, dans le Parlement de Paris, on est aussi jaloux de conserver les acquêts, qu'on l'est en Normandie de perpétuer les propres. Une remise faite à une femme d'un Refugié, revenu en France après le temps fixé par les Déclarations du Roi, par ceux qui auroient pu conserver le bien à son exclusion, est aussi un propre en sa personne; voyez les Déclarations des 29 Décembre 1698 & 27 Octobre 1725 : or, rien n'approche plus de l'espece de biens confisqués ou retirés ou restitués aux Refugiés qui rentrent en leur patrie, que les Offices reclamés aux parties casuelles par les présomptifs héritiers, quoiqu'ils ne soient plus en la succession du titulaire décédé : c'est cependant en considération du sang, que ces héritiers en obtiennent la préférence.

On a jugé de plus, que le prix de la ven-

Digitized by Google

te faite en deniers d'un Office fixé aux parties casuelles, mais non réclamé par le vendeur, étoit un propre : voici l'espece de l'Arrêt, qui est du 12 Janvier 1751.

Un sieur Postel avoit acheté un Office de Conseiller au Bailliage de Caen ; il mourut en perte d'Office ; cet Office fut taxé aux parties casuelles à 4,800 liv., & fut modéré, en faveur du fils mineur du défunt, à 1,320 liv., y compris les deux sols pour livre.

La veuve, conjointement avec le tuteur actionnaire, au lieu de relever l'Office au nom du mineur, vendirent le droit de préférence au sieur de la Pigaciere, mais on n'en savoit le prix ni les conditions ; il étoit seulement certain que le prix avoit été payé & non constitué.

Le sieur Postel fils étant décédé, ses héritiers aux propres intenterent action contre la mere héritiere aux meubles, pour la faire condamner à leur rapporter le prix de l'Office : l'Arrêt leur accorda gain de cause. En cause d'appel, elle objectoit qu'il ne s'agissoit ni d'une rente connue dans l'espece de l'Arrêt du 21 Janvier 1749, que nous avons cité, art. OFFICE, ni même d'une somme d'argent donnée pour prix de l'Office, mais uniquement d'un pot-de-vin que la mere & le tuteur avoient reçu pour leur droit de préférence ; que ce pot-de-vin étoit un meuble, comme le seroit une somme donnée à un tuteur, pour se désister d'une action en clameur, intentée au nom de son pupille ; en un mot, que le mineur n'ayant pas possédé l'Office, on ne pouvoit pas dire qu'il l'eût aliéné ; que par conséquent il n'y avoit pas lieu à la fiction du remploi ; qu'enfin l'argent avoit servi à la nourriture & à l'entretien du mineur : toutes ces raisons ne furent pas admises. Voilà donc sur la question, & toutes celles de même espece, une décision irréfragable dans l'Arrêt.

Mais une autre question : l'Office retiré des parties casuelles par le présomptif héritier, est-il susceptible des dettes du dernier titulaire ? Sur ce point, on doit raisonner comme dans le cas d'un bien confisqué vendu à l'héritier ; il est vrai que le bien confisqué ne passe au Seigneur confiscataire, que chargé des dettes du confisqué, au lieu que la chûte de l'Office aux parties casuelles, en purge toutes hypotheques ; mais de ce que l'Office confisqué décharge d'hypotheques, ceci ne doit pas empêcher, quand le Roi le rend, que les creanciers y retrouvent l'objet & le gage de leurs crédites.

Il est vrai que l'Office en soi n'est pas susceptible d'hypotheque, c'est son prix seul qui en est passible ; mais le Roi faisant remise à l'héritier de l'Office, ne lui en remet-il pas en même temps le prix & souvent les obligations dont la succession du titulaire décédé se trouve grévée, ne sont-elles pas la cause impulsive de la faveur du Souverain ?

L'Office, tant que le Roi n'en a pas disposé, n'est pas anéanti pour l'héritier du titulaire, l'héritier peut encore compter sur le retour des faveurs de sa Majesté ; ainsi aux parties casuelles, il est resté en suspens jusqu'à ce que la volonté suprême se soit manifestée. On ne peut donc pas dire que notre opinion contredise l'axiome, *quod semel extinctum nunquam revivisci*.

PASSAGE.

1°. Toutes les terres labourables ne sont pas au bord des chemins, elles sont enclavées les unes dans les autres. Celui dont la piece est environnée d'autres terres, chargées en grains, doit attendre qu'il y en ait de vuides sur lesquelles il puisse passer : si sa récolte est en péril & ne permet pas qu'il attende, il doit demander passage par les voies de droit, & se soumettre à le prendre avec le moindre dommage possible pour son voisin,

Digitized by Google

ainſi qu'à l'indemniſer ; ſi le voiſin opiniâtre néglige de faire ſa récolte à temps ou refuſe de couper aſſez de grain pour que ſon voiſin puiſſe exploiter le ſien, alors on peut le faire contraindre en Juſtice à ſe déſiſter de ſes caprices.

2°. Quand un propriétaire a affermé ſa terre ou ſa prairie à un fermier qui n'a pu ignorer qu'elle étoit enclavée dans les terres d'autrui, c'eſt à ce fermier qu'il compete de ſe procurer le paſſage pour ſa récolte, & il n'a aucun recours en garantie contre ſon propriétaire, pour les dépenſes que ce paſſage lui cauſe.

Voyez SERVITUDE.

PATERNA PATERNIS.

Voyez COTÉ, LIGNE, PARENTÉ, PARTAGE, PROPRES.

PATERNITÉ.

Le 8 Mai 1741, Pierre Guernet fit un contrat de mariage avec Marie Suſanne. Le 2 Juin ſuivant, le mariage fut célébré. L'extrait de célébration porte, que Germain, frere de Pierre, y aſſiſta.

L'épouſe de Pierre Guernet ſe mit en ſervice chez le ſieur Létendard : elle étoit fille de Robert Suſanne, & de Marie Creſpin. Au lieu de prendre chez ſon maître le nom de ſon mari, elle prit celui de ſa mere.

Le 28 Août 1750, elle mit au monde un fils ; on l'ondoya. Le 26 Septembre, il fut baptiſé comme fils *illégitime*, nommé *Louis*, né de *Marie Creſpin*, ſervante de M. Létendard, & qu'elle dit être des œuvres de *Louis* Suſanne, dont elle a déclaré ne connoître ni la demeure, ni la paroiſſe ; ce qu'elle ſigna comme préſente au baptême.

Pierre Guernet mourut ; ſa veuve renonça à ſa ſucceſſion, par acte du 17 Juillet 1754. L'enfant avoit été mis d'abord en nourrice ; puis ſa mere l'avoit élevé chez le ſieur Létendard juſqu'à l'âge de quinze ans. Durant ces quinze ans, la femme Guernet l'appelloit ſon fils ; il l'annonçoit ſa mere. En 1766, cet enfant voulut ſe marier. Sa mere déclara par le contrat, qu'elle le reconnoiſſoit *pour ſon fils légitime, ſon ſeul & unique héritier ; qu'elle déſavouoit formellement l'acte de baptême de Louis Guernet ; qu'elle renonçoit à s'en aider & ſervir ; que le véritable nom d'elle mere étoit Suſanne, & qu'elle n'en avoit pas d'autre.*

Louis, fils de cette femme, ne crut pas devoir s'en tenir à ces déclarations, il fit réformer par défaut contre Germain Guernet qui l'avoit fait aſſigner, l'acte de baptême par le Juge, après enquête faite, auſſi par défaut, de ce qu'il étoit *né de Marie Suſanne, conſtant le mariage de cette femme avec Pierre Guernet.*

Cette Sentence fut ſignifiée à ſa requête à Germain Guernet, avec ſommation de rendre compte des ſucceſſions de Pierre Guernet, & du pere de Germain & de Pierre, dont ledit Germain s'étoit emparé.

Germain appella de la Sentence qui avoit réformé l'acte de baptême, & ſoutint que Louis étoit non-recevable dans la preuve teſtimoniale qu'il avoit entrepriſe, ſans avoir eu de contradicteur.

Cette fin de non-recevoir étoit appuyée ſur cet argument de Germain Guernet.

Louis, ſuivant ſon extrait baptiſtaire, eſt fils de *Marie Creſpin* & de *Louis Suſanne* ; un acte de baptême ne peut être détruit par une preuve teſtimoniale, quand l'enfant n'a aucune poſſeſſion d'état du vivant de ſon pere, qui en indique la paternité. S'il en étoit autrement, ce ne ſeroit plus par l'union de l'homme & de la femme (1) que la paternité ſe-

(1) Le mot *nuptiæ* a dans les Loix Civiles ce ſens énergique.

roit démontrée, mais ce ſeroit par les ſeules déclarations des femmes; les exceptions de débauche qu'un homme auroit pu faire valoir contre l'attribution d'une paternité qui ne lui auroit point appartenu, ne peuvent être oppoſées par ſes héritiers; mais elles deviennent préſumables lorſqu'au lieu que celui qui ſe prétend fils d'un défunt, ſe préſente pour recueillir ſa ſucceſſion, il la laiſſe paſſer ſans réclamation au frere d'un pere qui, tant qu'il a vécu, ne l'a jamais reconnu, & dont il n'a pas eſſayé de ſe faire reconnoître l'enfant.

Louis oppoſoit à ceci, qu'il avoit toujours été en poſſeſſion de la qualité de fils de Marie Suſanne; qu'à l'époque de ſa naiſſance, elle étoit l'épouſe de Pierre Guernet; que ce Pierre Guernet étoit donc ſon pere. Il donna requête pour avoir proviſion, & le premier Juge la lui accorda. Mais ſur l'appel que Germain en interjetta, l'appellation & ce dont furent mis au néant, par Arrêt en l'audience du petit rôle, prononcé le 12 Août 1779.

Voyez LÉGITIMITÉ.

PATIBULAIRE. (LIEU)

Voyez POTEAUX.

PATRON.

En l'article PATRONAGE, nous ferons connoître quelles ſont l'origine & la nature de ce droit, & on verra en même temps la raiſon de la dénomination donnée à ceux auxquels ce droit appartient. Mais comme ſous le titre DROITS HONORIFIQUES, nous n'avons point parlé de toutes les prérogatives attachées à la qualité de Patron, & que nous n'avons pas cité tous les Arrêts rendus pour reſſerrer ces prérogatives dans leurs véritables bornes, nous allons eſſayer de ſuppléer à ce que nous avons omis.

1°. Quoique par le Droit Canon, les Patrons doivent être nourris aux dépens de l'Egliſe qu'ils ont fondée, & du Curé qu'ils ont nommé, quand ils ſe trouvent en une extrême néceſſité, cependant on doit excepter de cette regle le cas où les revenus de l'Egliſe ou de la Cure ne ſont que ſuffiſants pour l'entretien de l'une & la ſubſiſtance de l'autre.

2°. Le Patron doit contribuer avec les paroiſſiens à la réédification du preſbytere: Arrêt du 18 Mai 1662. Et quand il eſt indiſpenſable de réédifier le chœur de l'Egliſe, il doit y contribuer avec les décimateurs au moins à raiſon d'un tiers, parce qu'il a intérêt que le chœur où il a ſéance, banc & ſépulture, ſoit rebâti.

3°. Nul doute qu'outre que le banc dans le chœur appartient au Patron, il peut exiger un banc dans la nef; mais il y a deux obſervations à faire à cet égard: le côté le plus honorable eſt la droite, & dans la nef un Patron n'a pas le droit de déplacer un Gentilhomme qui, de temps immémorial, y a fait placer un banc pour y avoir ſéance & ſépulture, & en a toujours joui. La preuve de la premiere aſſertion ſe tire d'un Arrêt cité par Maréchal, ſous la date du 27 Février 1542, pag. 429, 2e. vol. édit. de 1711, & de ce que cet Auteur rapporte, chap. 2, du tome 1er. avoir appris de MM. les Gens du Roi de notre Parlement, que lorſqu'il y a conteſtation entre deux freres *conjointement Patrons, la place à droite en entrant dans le chœur, eſt adjugée à l'aîné, comme plus honorable*; & que ſi beaucoup de Seigneurs ont choiſi le côté gauche, c'eſt par reſpect pour le Curé, qui a toujours ſon ſiege à droite.

Auſſi la Paluelle tient-il, en ſa quatrieme lettre, la même opinion, même à l'égard du banc de la nef pour le Patron; il doit, dit-il, être placé du côté de l'Epître.

Digitized by Google

Quant à la seconde assertion, on lit, chapitre 20 du Traité de Patronage, par Simon, *qu'un Patron n'a pas droit de prendre la place qui appartient dans la nef depuis long-temps à une famille, & où est le lieu de sa sépulture, pourvu que ce Patron puisse être placé aussi honorablement ailleurs.*

Cet Auteur en cela n'a été que le copiste de Forget, page 89. *Toutefois*, ce sont les termes de ce Jurisconsulte, *les Patrons ou Seigneurs féodaux ne peuvent de leur privée autorité, ôter le banc mis & placé long-temps y a, dans l'Eglise, sur la tombe des prédécesseurs de Titius, encore qu'il fût leur vassal, pour y mettre le leur.* Ce que la Cour de Normandie ordonna ainsi en la Grand'Chambre, le 13 Juin 1605.

4°. Si cependant il y avoit une reconstruction entiere de l'Eglise, alors le privilege du Patron reprendroit toute sa force, conformément à un Arrêt du dernier Avril 1660, rendu en faveur du sieur de Marcilly, contre un sieur Bonnoux & Marie Poullain, quoiqu'ils fussent bienfaiteurs de l'Eglise, & possédassent le banc à titre de fieffe.

5°. Comme la place dans le chœur appartient exclusivement au Patron, que d'autres n'y peuvent avoir place que par tolérance, le Patron peut demander que leurs bancs soient retirés : Arrêt du mois d'Août 1520.

6°. Le Patron n'a aucune préférence pour faire célébrer les services fondés pour le repos de l'ame de ses aïeux ; si la fondation est postérieure à celle de services qui se sont de tout temps dits à une heure & à un jour déterminés pour des particuliers, il ne lui est pas permis de choisir la même heure, ni d'exiger que les prieres pour ses auteurs, soient dites les premieres : Arrêt du 24 Janvier 1636, en faveur du nommé Duchatel, contre le Seigneur & Patron de Crevon.

7°. Quoiqu'une Chapelle soit construite sur un fief, le Seigneur de ce fief n'a pas pour cela droit d'y faire inhumer ni célébrer aucun service ; ce droit appartient exclusivement au Patron : Arrêt du 15 Juillet 1683.

8°. Dans les Mémoires du Clergé, nous trouvons cité un Arrêt de la Cour, du 14 Mars 1607, qui, sur ce que des Gentilshommes habitants d'une paroisse dont l'Eglise étoit en Patronage ecclésiastique, avoient fait mettre leurs armoiries dans le chœur de cette Eglise, ordonne qu'elles seront effacées ; que les bancs qu'ils s'y étoient procurés, même avec la permission du Patron, seroient transférés dans la nef, avec défenses à ce Patron de donner de semblables permissions à l'avenir, tant pour bancs que pour sépultures. Le Patron ne peut pas imposer sur son Eglise d'autres charges que celles qu'il est de droit présumé avoir réservées lors de sa fondation.

Bérault date cet Arrêt du 14 Avril, en son Commentaire sur l'article 142. Il fut rendu contre le sieur de Gremonville & Dévaux.

Le même Commentateur rapporte à l'appui de cette décision, trois autres Arrêts, l'un du 2 Août 1584, l'autre du 29 Mars 1596, le dernier du 20 Juillet 1598 ; en sorte qu'on doit tenir pour maxime que la préséance du Patron dans le chœur, est incommunicable tant pour les bancs que pour la sépulture. On peut y ajouter encore l'Arrêt du dernier Mai 1669, rendu en faveur des Religieux de Sainte Barbe-en-Auge, contre le sieur Julien Picot, Ecuyer, par lequel il lui fut enjoint de retirer son banc du chœur de l'Eglise de Passy, diocese de Séez ; de faire biffer les armes & inscriptions apposées sur le tombeau de son pere, qui étoit placé dans le chœur.

9°. Les honneurs ne peuvent s'acquérir par possession même immémoriale. C'est

Digitized by Google

ce qui fut jugé le 3 Mars 1661, en la cause d'entre le sieur Maulévrier & les Religieux de Jumieges; & le 5 Juillet 1702, contre Laurent Barry, à la poursuite des soi-disants Jésuites, en leur qualité de Prieurs de Sainte Barbe-en-Auge. Il prétendoit que son fief de S. Laurent, étoit la glebe du Patronage, & avoit une possession de près de trois siecles, tant de la présentation, que de tous les honneurs dans le chœur; mais on lui prouvoit que son fief n'étoit pas la glebe du Patronage, qui ne peut être prescrit si la glebe ne l'est pas.

10°. Le Patron de la Religion prétendue réformée, est incapable de présenter aux Bénéfices, même par Procureur catholique: Arrêt du 15 Janvier 1665. A la vérité, par Déclaration du Roi de 1651, il a été permis aux Patrons protestants de présenter par Procureur catholique; mais elle fut révoquée par une autre Déclaration de 1656.

Il y a donc ouverture par l'incapacité du Patron protestant, à la nomination de l'Evêque, & à la prévention du Pape: Notes sur Bérault, nouvelle édition, 1er. vol. pag. 283. En conséquence de l'Arrêt que nous venons de citer, la vente du droit de Patronage faite par un Patron protestant, avec un acre de terre, à condition de réméret, fut déclarée frauduleuse, le 31 Juillet 1668, parce que pareille vente, si elle eût été autorisée, auroit rendu vaines les défenses faites aux Religionnaires de nommer par Procureur.

PATRONAGE.

Voici ce que notre Coutume réformée, article *Patronage*, dit de ce droit dans les sept articles qu'il renferme.

Les Patrons, tant laïques qu'ecclésiastiques, ont six mois pour présenter, à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sue communément.

Le patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a bref de patronage obtenu, signifié, assignation donnée, & contestation entre les parties.

De patronage, l'on doit plaider devant le Juge Royal, & en l'assise.

Le litige n'est fini, sinon après qu'il y a jugement définitif & l'amende payée.

Le Roi, par privilege spécial, à la présentation du bénéfice qui échet vacant pendant le litige, par la mort de l'un des Présentés & Colitigeants, à raison desquels le bref a été intenté, & y présentera à chacune échéance, jusqu'à ce que le bref soit vuidé.

Le bref de patronage est introduit non-seulement pour la possession, mais pour la propriété dudit patronage.

Les présentés & pourvus doivent porter honneur & fidélité aux Patrons, sans toutefois leur faire foi & hommage.

L'on voit que toutes ces dispositions dérivent de divers principes dont elles supposent l'existence: & en effet, elles ne sont que des conséquences des principes fondamentaux du patronage, conservés en notre ancienne Coutume.

Pour les méditer avec plus de fruit, voici la méthode que nous avons jugée la plus convenable.

D'abord nous remonterons à l'origine du patronage; ensuite nous indiquerons la nature de ce droit, ses diverses espèces; les moyens établis par nos usages pour l'acquérir ou le conserver; les personnes qui peuvent le posséder & l'exercer. Nous examinerons ensuite s'il est permis d'en faire un don, ou de l'aumôner; s'il est divisible, si on peut le prescrire.

SECTION I.

Origine du Patronage.

On trouve dans les Capitulaires de nos Rois, que les Eglises avoient droit de leur demander des avoués ou défenseurs, *advocatos*,

Digitized by Google

advocatos, *defensores*, toutes les fois qu'elles avoient à redouter l'oppreſſion de quelque puiſſance (1). On y voit auſſi, qu'outre les avoués ou avocats, ces Egliſes avoient des Seigneurs auxquels les Curés devoient des honneurs dans leur enceinte, *ut Epiſcopi provideant quem honorem preſbyteri pro Eccleſiis, ſuis ſenioribus tribuant* (2). Ces Seigneurs étoient ceux qui avoient doté & bâti ſur leurs fonds une Egliſe paroiſſiale. L'Evêque y prépoſoit des Prêtres pour y exercer le ſaint miniſtere; mais ordinairement le Seigneur ou Patron les lui préſentoit.

Inſenſiblement les Patrons & les avoués ſe trouverent confondus, ſoit parce que les Evêques préférerent de mettre chaque Egliſe ſous la protection des grands, qui dans leur dioceſe avoient donné plus de preuves de leur attachement pour le culte divin, ſoit parce que ceux que le Roi avoit choiſis & qu'il avoit permis de prendre pour protecteurs des Evêchés, fonderent eux-mêmes des Egliſes, à condition qu'ils en nommeroient les Miniſtres (3); ſoit enfin parce que les fondateurs d'Egliſe appoſerent à leur générosité la condition qu'elles ſeroient ſous la protection de tel Seigneur & de ſes deſcendants (4), en ſorte que tout patronage ou *advouſon*, *advocatio*, vers la fin de la deuxieme race, non-ſeulement donnoit la faculté de préſenter à l'Egliſe un Miniſtre, mais de plus celle de ſoutenir les droits de l'Egliſe en Juſtice, & de juger les vaſſaux de l'Egliſe; mais cette derniere prérogative n'eut pas lieu en Normandie, toute Juriſdiction à l'égard des Egliſes, ſous le gouvernement de ſon premier Duc, ne s'exerçoit que par ſes Officiers.

Comme le Duc Raoul & ſes Succeſſeurs conſidéroient les Egliſes de même œil que leur propre domaine, il n'y en eut plus qui eurent intérêt à ſe donner des avoués; ainſi le titre de Patron ſe trouva ſpécialement conſacré aux fondateurs & conſtructeurs des Egliſes, & il y en avoit peu alors qui fuſſent eccléſiaſtiques.

Ces Patrons étoient tellement regardés comme propriétaires de l'Egliſe, que l'Evêque ne pouvoit y prépoſer que des Miniſtres de leur choix; ils donnoient en fief leur patronage. On en a la preuve en une décretale d'Innocent III, de l'an 1180, adreſſée à l'Evêque d'Hérefort, *Capitul. 7, extrà jure Patronatûs* (5). Et dans une autre de la même année, adreſſée à l'Evêque de Winton, ce Pape s'y plaint de ce que les Miniſtres des Egliſes étoient changés à chaque mutation de Patron; ce qui arrivoit quand le Patron ne poſſédant qu'en fief viager le droit du Préſenté, n'avoit pas plus de durée que celui du Préſentant. Car de là il ſuit que les Egliſes ſe donnoient en fief, puiſque ſans cet uſage l'abus n'auroit pas ſubſiſté.

Auſſi Littleton atteſte-t-il cet uſage, Section 528, anciennes Loix des François, 1er. vol. pag. 595. Et par le patronage, on entendoit alors tellement la propriété du fonds de l'Egliſe matérielle, que ce Patron pouvoit charger ce fonds de redevance.

Les choſes ſubſiſtoient en cet état,

(1) L. 5. cap. 31. capitul. & leg. & l. 7. c. 308.

(2) Diſcipline Eccléſiaſt. 2e. part. l. 1. pag. 172.

(3) Annal. Bened. l. 66. pag. 163. ann. 1081. Roger, Avoué de Viguery, y conſtruit & fonde une Egliſe.

(4) Annal. Bened. l. 68. ann. 1094, p. 317.

(5) Mémoire ſur les droits honorifiques & le patronage, imprimé chez Hériſſant, à Paris, 1768.

lors de la réunion de la Normandie à la couronne.

Philippe-Auguſte s'adreſſa aux Barons de cette Province pour en connoître les Coutumes, & par leur acte de notoriété de 1205 (1), ils s'expliquerent en ces termes : Nous diſons *par notre ſerment que nous avons vu du temps de Henri & Richard, ci devant Rois d'Angleterre, que ſi une Egliſe, dépendante de la donation d'un laïque, devenoit vacante, lorſque celui à qui il appartenoit de donner cette Egliſe préſentoit à l'Archevêque ou à l'Evêque dans le dioceſe duquel l'Egliſe étoit ſituée, une perſonne idoine, l'Evêque étoit tenu de recevoir cette perſonne, à moins que quelqu'un ne prétendît que la préſentation à cette Egliſe lui appartenoit. -- Quand il s'élevoit conteſtation ſur le droit de patronage* (2), *ni l'Archevêque ni l'Evêque ne pouvoit conférer l'Egliſe ni recevoir aucun Miniſtre pour cette Egliſe, juſqu'à ce que le procès fût terminé en la Cour du Roi ou en celle du fief dont l'Egliſe étoit mouvante.*

Dès que la cauſe étoit jugée en l'une de ces Cours, le Prélat, ſur des lettres du Roi ou du Bailli de la Juſtice féodale, devoit recevoir la perſonne eccléſiaſtique qui lui étoit préſentée par celui auquel le patronage de l'Egliſe avoit été adjugé.

En conſéquence de cet acte, le Roi Philippe-Auguſte adreſſa une Charte en forme de Réglement aux Evêques de Normandie, en 1208, par laquelle il s'exprime ainſi :

Voulons que ſi celui qui dit le patronage d'Egliſe appartenir à lui, ne meut pas le plaid dedans les ſix mois qu'elle eſt échue, l'Archevêque ou l'Evêque ait FRANCHE POSTE (3) *de la donner à qui il voudra ; mais il n'en a pas le pouvoir, ſi cil qui dit qu'il eſt Patron & meut le plaid dans les ſix mois contre l'Archevêque ou l'Evêque.*

Ces Coutumes avoient été juſques là communes aux Anglois & Normands. Auſſi Edouard IV, Roi d'Angleterre, en la treizieme année de ſon regne, fit un ſtatut, par lequel, chapitre V, il s'exprima en ces termes :

» Il n'y a, à l'égard des patronages » d'Egliſe, que trois brefs établis ; un bref » de *droit* (c'eſt-à-dire un *bref* de pro- » priété) & deux touchant la poſſeſſion, » dont l'un s'appelle bref de derniere pré- » ſentation, & l'autre bref *quare impe- » dit* ; & juſqu'ici il a été uſité en ce » Royaume que lorſque quelqu'un ſans » droit a préſenté à une Egliſe, & que » ſon préſenté en a été pourvu, celui qui » eſt le vrai Patron ne peut recouvrer » ſon patronage que par le bref de droit, » lequel ne prend fin que par le duel ou » la grande aſſiſe. Or, il arrivoit de là » que des mineurs, par la fraude ou » la négligence de leurs gardiens, les hé- » ritiers majeurs ou mineurs par la né- » gligence ou la fraude des poſſeſſeurs » à droit de viduité ou des douairieres, » ou des tenants viagérement à temps ou » conditionnellement, ſe trouvoient dé- » pouillés de leurs droits de patronage, » parce qu'on les aſſujettiſſoit aux effets » réſultants du bref de droit : pourquoi nous » ſtatuons qu'à l'avenir ceux qui auront » été injuſtement dépouillés durant la » jouiſſance d'un veuf ou d'une douairiere » ou d'un tenant à vie & à temps, puiſſent » avoir un bref pour recouvrer la poſ- » ſeſſion, telle que leur ancêtre l'avoit, » c'eſt-à-dire un bref de derniere préſenta- » tion ou celui de *quare impedit*, & qu'il

(1) Page 24 du Recueil de Chartes qui terminent le 2e. vol. de Bruſſel.

(2) *Nota.* L'on voit ici que le patronage & le droit de préſentation étoient une même choſe.

(3) *Libera poteſtas.*

Digitized by Google

» recouvre en vertu de ces brefs domma-
» ge équivalant au tort qu'il a ſouf-
» fert durant le temps que le trouble,
» cauſé à ſon droit, a duré, &c... «.

Cette loi exigeoit une procédure qui la mît en action, & nous la trouvons dans le livre intitulé : *Natura Brevium.* Nous allons en faire l'extrait avec d'autant plus de ſatisfaction, que ce Recueil de brefs, ſi eſſentiel pour l'intelligence de nos Chartes & de nos Coutumes, n'eſt cité par aucuns Auteurs François, & qu'on le rechercheroit en vain dans les bibliotheques de Paris ; d'ailleurs cette procédure établit de la maniere la plus formelle le droit des Patrons ſur l'être matériel des Egliſes & les droits du Roi ſur les patronages.

Aſſiſa ultimæ preſentationis, y eſt-il dit, page 23, Giſt, *ou moi ou mon ancêtre avons préſenté à une Egliſe notre clerke, & après notre clerke dénie, enſorte que l'Egliſe devient voide* (1), *& un eſtranger préſente ſon clerke à la même Egliſe & me trouble ; doncques j'aurai ce bref ou le bref* QUARE IMPEDIT *à mon choix : mais l'aſſiſe eſt préférable, car en aſſiſe, je réclame ma propre poſſeſſion ou la poſſeſſion de mon ancêtre, ou en vertu du bref* QUARE IMPEDIT, *celui qui me trouble fonde comme moi ſon action ſur la poſſeſſion & ſur le droit.* C. à. d. la propriété.

Obſervez d'ailleurs que là ſi on peut avoir aſſiſe de derniere préſentation, on peut obtenir bref de QUARE IMPEDIT ; *mais ayant un bref de* QUARE IMPEDIT, *on n'eſt pas en droit de recourir à l'aſſiſe.*

Dans la procédure de l'aſſiſe, on peut ſommer & ſommer de nouveau la partie ; & ſi après ſommation, les jureurs ne comparoiſſent pas, on les appréhende au corps, & on ſaiſit leurs biens.

Le Recueil ajoute de ſuite cette formule du bref *quare impedit.*

Rex, Vicecomiti talis loci, ſalutem.

Precipe quod Antonius permittat Carolo preſentare idoneam perſonam ad eccleſiam TALEM *quæ vacat & ad ſuam ſpectat donationem, ut dicit, & undè queritur quod Antonius predictus eum injuſtè impediat, & niſi Carolus fecerit tunc ſummone predictum Carolum quod ſit coràm juſticiarium tali die oſtenſurus quare non fecerit ; & habeas ibi ſummonitores & hoc breve.*

Puis le Recueil donne la formule d'un bref qu'il appelle *ne admittas*, dont le ſecond ſtatut de Weſtminſter ne fait pas mention. Par ce bref, le Roi défend à l'Evêque d'admettre au bénéfice vacant la perſonne qui lui a été préſentée, juſqu'à ce que le procès pendant en ſa Cour royale, ait décidé auquel des deux contendants la préſentation doit appartenir. Ces brefs ſont ſuivis de ceux *quare non admiſit, quare incumbravit, juris utrum, indicavit, & de vi laïca removenda.*

Le premier de ces cinq brefs étoit établi pour forcer l'Evêque à ſe préſenter devant les Juges royaux, & dire les raiſons qui lui avoient fait refuſer d'admettre au bénéfice celui que le Patron, reconnu pour tel devant ces Juges, avoit préſenté. Le ſecond, pour faire condamner l'Evêque aux dommages & intérêts du Patron, pour avoir, tandis que le patronage étoit en litige & avant les ſix mois, introduit en l'Egliſe un Paſteur de ſon choix. Le troiſieme, étoit adreſſé au Juge pour qu'il fît enquête ſi le patronage appartenoit à un laïque ou à un eccléſiaſtique, s'il étoit aumôné à l'Egliſe ou dépendant d'un fief. Le quatrieme, faiſoit défenſes à l'Evêque de connoître en ſa Cour du patronage, atten-

(1) *Vidua.*

Digitized by Google

du, étoit-il dit dans ce bref, que cette matiere appartient à la couronne, *quia placita de advocatione ecclesiam spectant ad coronam & dignitatem nostram.* Le cinquieme autorisoit le Juge laïque de faire appréhender au corps ceux qui, à main armée, s'étoient emparés d'une Eglise dont ils se croyoient Patrons, pour ensuite les punir de cette voie de fait.

Notre ancien Coutumier fut mis au jour dans le temps où toutes ces procédures étoient en usage; il n'en donne pas toutes les formules, mais les maximes qu'il enseigne les rendoient indispensables: son texte est trop précieux pour ne pas le donner ici entier; ce n'est qu'autant qu'on l'aura sous les yeux qu'on pourra juger de la justesse des observations qui vont le suivre.

» Il convient traiter de droiture de » patronage & de présentement d'Eglise, » de quoi le plaid sût être fixé par bref; » quand le bref naît par la saisine de pré» senter, le bref doit être fait en cette » forme.

Si T. *te donne plege de suivre sa clameur, semond le recognoissant du voisiné, qu'il soit aux premieres assises du Bailliage à reconnoître, savoir, qui présenta la derraine personne à l'Eglise de Fontaines que* B. *lui déforce, & fais dedans ce, veoir l'Eglise & être en paix.*

» Et si doit-on savoir que dès que le » Bailli a reçu la clameur, il doit en» voyer ses Lettres-patentes à l'Evêque » du lieu, en cette forme.

Pour ce que T. *nous a montré la clameur que quoique il présenta la derraine personne à l'Eglise de Fontaines,* B. *la lui déforce de son autorité & y veut présenter nouvelle personne, nous vous défendons fermement de par le Duc de Normandie que vous ne recepviez aucune personne à cette Eglise devant que le plaid soit finé.*

» Et si l'en doit savoir que si le con» tends n'est finé dans les six mois depuis » que l'Eglise est devenue vacante, l'E» vêque qui doit pourvoir à l'Eglise la » pourra donner à qui il voudra; mais » depuis que la défense est faite à l'Evê» que, l'Eglise ne peut être donnée à » aulcun, tant que le plaid dure dans » les six mois, & l'Evêque n'y peut aul» cun recevoir, & les enquêtes doivent » être démenées *en maniere de nouvelle » dessaisine.*

» L'en doit savoir qu'en cas de nou» velle dessaisine, si celui de qui l'on se » plaint se deffaut, tant que l'Eglise qui » fut prise en la main du Roi, en la vue » & en l'assise, après ait été en la main » du Duc par quarante jours, il ne pourra » plus desreiner la semonce; car ainsi, » il y auroit entel plaid plusieurs deffauts, » & il ne peut y avoir qu'une exoîne & un » deffaut.

» Quand le serment sera fait, l'en doit » demander aux Jureurs lequel présenta » la derraine personne & comment; sa» voir si ce fut comme Patron ou en lieu » de Patron; car aulcun présente une » fois à une Eglise qui ne présente pas » à une autrefois, si comme il advient » entre aulcuns par raison de partage » d'héritage, ou par composition faite » entr'eux que l'un présente une fois, & » l'autre l'autre.

» Et aulcune fois, quand quelqu'un » présente à une Eglise, à raison de garde » ou de fief qu'il a engagé ou *attourné* » (1), & il ne présente pas come Pa» tron, mais en lieu de Patron, & telle » saisine ne doit pas être rendue à ceux » qui derrainement présenterent, mais à » ceux en lieu de qui ils présenterent ou à » leurs prochains hoirs, s'ils sont morts.

(1) Transporté.

Digitized by Google

» S'il eſt mis en non ſavoir qui pré-
» ſenta la derraine perſonne, & celui
» qui ſe plaint en veut plaider, *il pourra*
» *demander la propriété par la loi du pays*,
» *ainſi come d'un autre fief*, car la ſai-
» ſine demeurera à l'autre.

» L'en doit ſavoir que s'il eſt contends
» pour patronage d'Egliſe entre perſonne
» laie & perſonne de ſainte Egliſe, la vue
» du bref doit être ſoutenue par quatre
» Prêtres & quatre Chevaliers des plus
» prochains du lieu & des mieux créables,
» qui, par aulcun ſaonnement (1), ne puiſ-
» ſent être ôtés hors de la jurée.

» Non pourtant l'en doit ſemondre
» plus de quatre, ſi on les trouve ſuffi-
» ſants, & par eux doit être fait le re-
» cognoiſſant pardevant l'Evêque ou par-
» devant un autre preud'homme qui ſoit
» en lieu de lui, avec le Bailli & avec
» les quatre Chevaliers qui examineront
» les Jureurs & enquerront, premiére-
» ment de la *droiture* de la *propriété*,
» & à celui à qui ils verront qu'elle ap-
» partiendra par le *dit* des Jureurs (2),
» ils rendront la droiture du patronage.
» Par le jugement aux quatre Chevaliers, &
» le *dit* des jureurs ſera publié en l'aſſiſe, &
» ils diront pleinement que ainſi dirent-ils
» la vérité quand ils furent examinés,
» ſi come la juſtice la recorde; & ſur
» ce doivent les Chevaliers faire le juge-
» ment; ſe ils ſe font non ſachants du
» droit de la propriété, on leur deman-
» dera qui préſentera la derraine perſonne
» morte, ſi fera l'en ſelon leurſdits, ſi
» come il étoit uſé anciennement, &
» ſi come l'en uſe encore entr'autres
» perſonnes laies. Ainſi l'établit le Roi
» Philippe à la Requête des Prélats, que
» enquête fût faite quand perſonnes de
» ſainte Egliſe pledent pour préſentation
» d'Egliſe.

» L'en doit ſavoir que enquête de pa-
» tronage d'Egliſe doit être faite par Che-
» valiers & par Gentilshommes qui ſoient
» loyaux & véritables, & que on croye
» que ils en ſachent la vérité, parce que
» ils ont longuement converſé en voi-
» ſiné.

» En tel cas, doit être faite plus fer-
» me & plus dure Juſtice ſur les défail-
» lants que ès autres brefs, afin que la
» donation de l'Egliſe n'échée à l'Evêque
» par l'attente des ſix mois.

» Si l'Evêque vient à l'aſſiſe, le Bailli
» ne laiſſera pas pour ce à tenir la ju-
» rée, & s'il ne veut envoyer les Prê-
» tres à la vue quand il ſera requis, le
» Bailli tiendra le *recognoiſſant* (3), par
» les Laïcs, à la coutume ancienne; car
» de ce le Roi Philippe leur octroya ce
» privilege à la requête des Prélats; ſi
» ils laiſſent, par leur défaut, à avoir
» ce qu'il leur octroya, il conviendra re-
» courir à l'ancienne coutume, afin que
» la droiture ne périſſe en leur demeure,
» pour l'attente des ſix mois.

» En ce bref, l'appellation de garand
» ne peut dilayer le plaid, mais ſi aucun
» a Charte, ou record, ou autre droite
» raiſon, pourquoi il veuille défendre le
» patronage & *abattre* (4) le bref qui a
» été pris, il doit être ouï, & ces cho-
» ſes vaudront, ſi elles ont été faites
» quand la derraine perſonne fut pré-
» ſentée.

» Si une partie du contends appar-
» tient à perſonne de ſainte Egliſe, &
» l'on plede de la propriété, ce que la

(1) Reproche.

(2) *Dit*, *dictum* ou procès-verbal, chez les Anglois *verdict verè dictum*.

(3) En toute matiere réelle héréditaire, c'eſt-à-dire de propriété, la vue du fonds litigieux étoit indiſpenſable. Cette vue faite par des perſonnes ſermentées, s'appelloit *recognoiſſant* ou *recognoiſſance*.

(4) Anéantir, ſoutenir nul.

Digitized by Google

» Charte témoigne doit être gardé pour-
» vu qu'elle ſoit loyale, qu'à celui qui l'a
» faite la droiture du patronage appar-
» tienne.

» Et ſi l'en doit ſavoir que tout ce
» qui eſt contenu aux Chartes en Pro-
» vince de Normandie, des querelles des
» patronages des Egliſes, doit être gardé
» fermement, car leur témoignage vaut
» moult (1) à finer les contends, ſi au-
» cune condition ou aucun marché n'eſt
» montré en contre, par quoi la droiture
» du patronage ſoit venue à l'autre. En
» ce, n'eſt pas la Charte au Prince abat-
» tue, car l'on ne nie pas que ce qui
» eſt contenu ne ſoit vrai; mais depuis
» qu'elle fut faite, celui qui l'avoit a bien
» pu bailler à un autre la droiture du pa-
» tronage que il avoit.

» L'en doit ſavoir que les Chartes au
» Prince de Normandie, ne ſont tenues
» à rendre à ceux qui plaident aucune
» poſſeſſion fieffale, mais elles défendent
» pleinement la poſſeſſion qui a été de-
» vant elles, ſi aucun marché n'a depuis
» été fait qui doive être gardé.

» Et ſi l'en doit ſavoir que, ſi une Egli-
» ſe eſt vacante par ſix mois après que
» la mort de la perſonne eſt ſue com-
» munément, l'Evêque du lieu la pour-
» ra donner à qui il voudra, ſi que le
» Patron ne le pourra contredire, que
» ce ſoit ou par contends qui en ſoit mu,
» ou par la négligence du Patron; mais
» quand le plaid ſera fini, celui qui ga-
» gnera le patronage, prendra la féaul-
» té (2) de la perſonne qui y ſera pré-
» ſentée & inſtituée «.

Rien n'eſt ſi formel que ce texte, pour établir que le Fondateur eſt vrai propriétaire de l'Egliſe. Le patronage ſe donne en fief, le Miniſtre du bénéfice eſt nommé par le Patron, c'eſt lui qui confie à ſa garde l'être matériel, & ſans la garde de l'Egliſe matérielle, l'Eccléſiaſtique ne peut obtenir de l'Evêque l'adminiſtration ſpirituelle; quand le Miniſtre décede, l'Egliſe rentre en la main du Patron; quand le Patron *donne* le bénéfice, le pourvu lui doit féaulté, parce que le donataire eſt tenant de lui par aumône: en un mot, comme le dit l'ancien Coutumier, le Patron a la *propriété du patronage, comme d'un autre fief.*

Il y a plus, on ſuccede au patronage; on le partage entre héritiers, ou il leur reſte en commun; on vend le patronage, on le donne (3); on procede, à l'égard du patronage, comme à l'égard de toute autre propriété, par l'aſſiſe ou la voie réelle; & en effet, il n'y a pas de patronage qui ne ſoit glébé, ſuivant l'ancien Coutumier, puiſqu'il eſt impoſſible que l'Egliſe ſubſiſte, ſans le fonds que l'édifice qui le forme occupe: or, le Patron devant également conſerver & la poſſeſſion & la propriété de ce fonds, la Loi vient à ſon ſecours, quand ſa poſſeſſion eſt troublée. L'Egliſe matérielle eſt ſéqueſtrée en la main du Roi, & par le ſéqueſtre de cette Egliſe, le droit d'y nommer eſt auſſi en ſéqueſtre. Quand il s'agit de la propriété, toutes les formalités requiſes pour le bref de droit auquel on ſuccede pour les Lettres de loi apparente doivent être remplies.; on procede en l'aſſiſe: vue & procès-verbal de la vue du lieu conteſté doivent précéder les autres diligences. Ce procès-verbal, dreſſé par des perſonnes qui prêtent ſerment, eſt recordé en l'aſſiſe. Auſſi l'Auteur de la gloſe de l'ancien Coutu-

(1) *Multùm*, beaucoup.
(2) *Féaulté*, *fidelitas*, la foi, l'aveu.
(3) Ceci étoit conforme au Capitulaire qui ſe trouve dans Baluſe, tom. 1. col. 270. *De eccleſiis quæ ab ingenuis hominibus conſtruuntur, licet eas tradere, vendere tantùm modo ut eccleſiæ non deſtruantur, ſed ſervientur quotidiè honores.*

Digitized by Google

mier dit-il, *que le bref de patronage eſt aucune fois poſſeſſoire & aucune fois propriétaire, & quelquefois poſſeſſoire & propriétaire enſemble.* Il obſerve encore que l'action en patronage eſt tellement réelle, que l'Evêque n'envoie que par privilege des Prêtres pour aſſiſter à la vue ou procès-verbal à dreſſer de l'Egliſe dont le patronage eſt conteſté; enſorte que s'il ne fait pas comparoître ces Prêtres en l'aſſiſe, alors la vue ſe fait par des Laïques, parce qu'ils ſont libres de ne pas uſer d'un privilege, dont avant le Roi Philippe ils ne jouiſſoient pas.

Les Commentateurs du vieux Coutumier ne ſont pas moins précis que la gloſe, ſur la nature du patronage.

Bertin, Avocat d'Argentan & Bailli de Marſay, fut le premier des interpretes de notre ancien Coutumier, qui traita avec ordre & netteté de la matiere des patronages: voici ce qu'il en dit dans le chap. 45 de ſon Introduction à la pratique.

» Le patronage conſiſte en la faculté » de préſenter quelqu'un capable à l'Evê- » que ou autre ayant le pouvoir de con- » férer un bénéfice vacant, afin que ce- » lui qui eſt préſenté préſide en l'Egliſe » paroiſſiale, & jouiſſe du revenu des biens » appertenants à ladite Egliſe.

» Il y a deux ſortes de patronages; » l'un eccléſiaſtique, l'autre laïque. *L'ec- » cléſiaſtique* eſt celui qui appartient à » gens d'Egliſe, ſoit Evêques, Abbés, » Prieurs, ou autres qui poſſedent digni- » tés eccléſiaſtiques.

» Le laïque eſt celui qui appartient à » perſonnes laïques, à cauſe de quelque » *fief* qu'ils poſſedent, auquel fief le pa- » tronage eſt annexé.

» Le droit ne ceſſe d'être laïque, pour » être poſſédé par des perſonnes eccléſiaſtiques qui auroient acquis ledit fief, » ou auxquelles il ſeroit échu en ſucceſſion.

» Le patronage eccléſiaſtique s'acquiert » aux perſonnes eccléſiaſtiques, par la » conceſſion & libéralité des Evêques » en chaque Dioceſe; car c'eſt la vérité » que les Evêques réguliérement doivent » avoir la liberté & entiere diſpoſition » des bénéfices, mais anciennement, pour » la bonne opinion que les Evêques con- » çurent des gens de religion, ils leur » accorderent favorablement la puiſſance » de choiſir & élire ceux qu'ils trouve- » roient capables d'entr'eux ou autres, » pour gouverner les Egliſes paroiſſiales » & inſtruire le peuple en la Religion » Chrétienne & Catholique, à la charge » de les leur préſenter par les donata- » res, pour être par eux inſtitués. Ce » droit eccléſiaſtique s'acquiert encore » quand un laïque, qui poſſede un fief » auquel eſt annexé un patronage, don- » ne ce patronage à quelque Egliſe, ſoit » Evêché ou autre dignité eccléſiaſtique. » Ce droit eſt encore acquis aux Eccléſiaſtiques, quand, à leurs dépens, du » conſentement de l'Evêque diocéſain, ils » fondent, édifient & dotent une Egliſe.

» Quant aux laïques, ils peuvent acquérir pareillement ce droit, en fondant, » édifiant & dotant une Egliſe, par la » permiſſion de l'Evêque, ſur le fief qui » leur appartient, auquel fief ce droit » demeure annexé..... Ce droit ainſi re- » quis n'eſt pas purement ſpirituel, parce » qu'il peut ſe vendre & échanger, & mê- » me transférer aux héritiers avec le fief & » non autrement; & cela eſt encore un au- » tre moyen d'acquérir ce droit, à ſavoir, » en acquérant le fief duquel dépend un » patronage, par vente ou échange, ou » bien en ſuccédant à celui auquel le fief » appartient.

» Nous avons dit que ce droit s'ac- » quiert par fondation, édification & » dotation d'une Egliſe; mais ce n'eſt » pas pourtant à dire, que pour avoir » ſimplement fait l'une de ces trois cho-

Digitized by Google

» ſes, on le puiſſe acquérir, ſi les deux » autres n'interviennent : celui-là eſt dit » proprement fonder l'Egliſe, qui donne » le fonds.

» Et quoique celui qui a édifié à ſes » frais un Temple, ſur un fonds donné » par lui ou par un autre, puiſſe être » auſſi dit fondateur, il ne faut pas pour- » tant croire que, par la ſeule donation » du fonds ou édification du Temple, » le droit de patronage leur puiſſe être » acquis, ſi la dotation ſuffiſante ne s'en- » ſuit pas, & n'eſt donnée par lui ou par » un autre.

» Si on diſoit que la ſeule aſſigna- » tion du fonds fut ſuffiſante pour acqué- » rir le droit de patronage, & que l'édi- » fication de l'Egliſe ainſi que la dota- » tion pour le vivre & le veſtiaire du » Curé ne s'enſuit pas, on ſe trompe- » roit ; il ſeroit abſurde de dire que » quelqu'un pût être Patron d'une choſe » qui ne ſeroit en exiſtence, ou qui n'y » ſeroit peut-être jamais : tellement que » cela s'entend, ſi la conſtruction de » l'Egliſe & la dotation, par celui qui a » donné le fonds, s'enſuivent & non au- » trement. De ce que deſſus l'on voit bien » clairement que le droit d'un ſeul pa- » tronage ſe peut acquérir par pluſieurs » perſonnes tout à la fois, & tous en- » ſemble.

» Car ſi pluſieurs ont fait bâtir à leurs » dépens, & contribué au fonds & à la » dotation, ils peuvent être patrons éga- » lement, encore qu'ils n'aient également » contribué, s'il n'eſt autrement convenu » avant la conſécration.

» Ce droit peut être auſſi acquis à plu- » ſieurs enſemble, quand le fief auquel il » eſt annexé échet à pluſieurs fille s leſ- » quelles partagent le fief ; mais ne peu- » vent partager le droit de patronage, & » ſont toutes patrones, ſinon que le pa- » tronage ſoit déclaré par les partages » appartenir à l'une d'elles ſpécifiquement.

» D'autant que ce droit ne peut être » diviſé, qu'il ſoit toujours unique à » *l'inſtar* des ſervitudes & autres droits » incorporels qui ne ſouffrent diviſion : » quelque partage qu'on puiſſe faire du » fonds obligé ; elles demeurent toujours » ſolides & entieres, tout ainſi que ſi, » *ab initio*, elles avoient été conſtituées à » pluſieurs fonds.

» Car s'il eſt annexe & inhérent à une » terre noble qui ſoit échue à pluſieurs » filles, voire même un huitieme de fief, » lequel en ſe départant *nomen admittit* » *& dignitatem*, devenant roturier ; en ce » cas chacune deſdites filles, pour l'indi- » viduité dudit droit, préſente alterna- » tivement, l'ainée la premiere fois, la » puînée la ſeconde, & ainſi des autres » ſucceſſivement, s'il n'eſt autrement con- » venu en partageant.

» On ne peut pas dire pour cela que ce » ſoient pluſieurs patronages, non plus » qu'une juriſdiction, qui ne peut être au- » trement appellée qu'une ſeule, encore » qu'elle ſoit exercée par pluſieurs Juges » alternativement.

» Toutefois l'on peut dire que *ut præ-* » *ſidiorum jura, dividitur jus patronatûs* » *menſurâ & temporibus.*

» Quand les trois moyens d'acquérir » le droit de patronage concourent, & » qu'ils proviennent de diverſes perſon- » nes, c'eſt-à-dire que l'une a donné le » fonds, l'autre a fait bâtir l'Egliſe, & le » troiſieme l'a ſuffiſamment dotée, pour » l'individuité du droit, ils peuvent al- » ternativement préſenter, comme a été » dit des filles ; & ſi pluſieurs préſentants » ne ſe peuvent accorder en faiſant la » préſentation, celui que la plupart choi- » ſira, l'obtiendra

Bertin traite enſuite des privileges qui appartiennent aux Patrons. Au nombre de ces privileges, il parle, 1°. de celui en vertu duquel le fondateur, *en faiſant la fondation, & ayant la conſécration de l'Egliſe*

Digitized by Google

l'Eglise par le consentement de l'Evêque, il peut imposer & retenir pour lui une pension ou autre charge que le revenu du bénéfice puisse porter.

Il ajoute que, 2°. le Patron peut apposer cette clause, qu'aucun ne pourra être pourvu du bénéfice s'il n'est de son lignage, & tant qu'il y aura personne de son sang pourvue aux saints Ordres, capable & voulant desservir le bénéfice.

3°. Qu'il peut présenter son fils, & tout autre de sa parenté, pourvu qu'il soit capable; & s'il est porté par la fondation que son fils ainé sera pourvu du bénéfice avant tous autres, l'ainé venant à décéder ou entrant en religion, le puîné succédera à son droit, & ainsi des autres.

4°. L'Auteur observe encore, que régulièrement aucun ne peut se présenter soi-même; que cependant si le Pape avoit conféré *motu proprio* un bénéfice à celui qui en est le patron, cela pourroit être valable sans autre présentation; que c'est le sentiment de Rebuffe en son Commentaire sur ces mots *in forma mandati apostoli*, §. 37. Mais Bertin pense que cette opinion a ses difficultés; parce que, selon lui, le Pape ne peut disposer des bénéfices qui sont en patronage laïque. Fausse maniere d'envisager l'opinion de *Rebuffe*; car si le Pape ne peut en France s'approprier le droit des Patrons laïques, dès que le Patron l'admet comme collateur à son égard, on ne peut pas dire que le Pape soit usurpateur de ses droits; aussi Rebuffe dit-il qu'il suffit, pour que la nomination du Pape soit valable, que le Patron n'y résiste pas. *Etiamsi non sit facta collatio motu proprio, valeat, non reclamante patrono.* Vid. p. 710, 2°. col édit. de 1623.

5°. Selon Bertin, le Patron laïque, sans aucune stipulation ni *marché fait*, tombant en indigence, & ses enfants, doit être nourri sur le revenu du bénéfice, si le revenu peut porter cette charge & celles du bénéfice.

6°. Enfin les femmes, de son aveu, peuvent posséder & exercer le droit de patronage. Le Pape ne peut prévenir les Patrons laïques; leur droit n'est sujet ni aux réservations, ni aux mandats apostoliques, ni aux nominations des Universités faites en faveur de simples Gradués, ou de *Gradués nommés*. Ce qui a aussi lieu à l'égard des bénéfices dépendants de patronages communs entre un laïque & un ecclésiastique, auxquels ils ont droit de présenter alternativement. Les présentés des laïques leur doivent honneur & fidélité, mais sans hommage. Les Patrons laïques peuvent varier les choses étant entieres, c'est-à-dire l'Evêque n'ayant pas fait droit sur leur présentation. Si donc ils ont présenté un incapable, & qu'ils découvrent son incapacité, ils ont la faculté d'en présenter un idoine, à la différence des Patrons ecclésiastiques, qui après avoir présenté un indigne, ne peuvent se rétracter, leur droit étant dévolu à l'Evêque.

Les charges des Patrons occupent ensuite notre Auteur. Il décide qu'ils sont tenus de défendre l'Eglise, de conserver ses biens, de les réparer & réédifier subsidiairement à leurs dépens, lorsque les biens du Curé & de la fabrique ne suffisent pas.

Le livre dont nous donnons la notice, propose un cas; c'est celui où la femme ayant droit de patronage, est d'avis différent de celui de son mari au sujet de la présentation: & il répond, que le droit de présenter est *in fructu*, purement temporel; qu'il est par cette raison transporté valablement avec les autres fruits d'une terre noble aux fermiers, si par ce bail ce droit n'est pas réservé; qu'à plus forte raison le mari en doit jouir, puisque sa jouissance dure toute la vie de la femme, au lieu que celle du fermier ne

Digitized by Google

peut excéder le terme de neuf années ; qu'au surplus la femme elle-même, & par conséquent ses droits sont sans réserve sous l'autorité du mari en tous actes civils (1).

De là notre Interprete de l'ancien Coutumier passe à l'examen des qualités que doivent avoir ceux auxquels les présentations doivent être faites. Il met au premier rang l'Evêque, & en son absence son Grand-Vicaire, pourvu qu'il ait pour ce pouvoir spécial.

2°. Le Chapitre, s'il est fondé de pouvoir de l'Evêque, ou s'il le tient d'un usage constant & immémorial. A l'égard des présentations, il fait cette remarque importante, que l'Evêque n'est pas privé de recevoir les présentations à cause de son extrême vieillesse, ou d'une maladie habituelle qui lui a fait donner un coadjuteur ; car un Patron n'est pas privé de son droit de présentation, quoiqu'il ait un curateur par incapacité de veiller lui-même à ses intérêts ; souvent la foiblesse du corps ne rend que plus actives les facultés de l'esprit. Il n'y a que la démence absolue qui prive le Patron ou l'Evêque de leur droit de présentation ; & en ce cas le curateur de l'un, ou le coadjuteur de l'autre l'exerce dans toute sa plénitude. Enfin Bertin nous indique ceux qui peuvent être présentés ; quelles sont les diverses especes de bénéfices, & dans quel temps doit se faire la présentation ; & il termine ses remarques sur ces divers points, par assurer que l'on doit dans la procédure suivre les formulaires, qui dans les autres cas servent de regles pour la propriété ou la possession, c'est-à-dire les formulaires des *gages-pleiges* & *de loi apparente*.

Du temps de ce Praticien, il n'y avoit donc aucune différence entre la poursuite du patronage, & celle de toute autre espece de propriété ; & tel étoit l'état des choses au temps où Terrien écrivoit. Il cite un Arrêt du 19 Mai 1531, qui le prouve. *Voyez* l. 8, p. 296.

Il a donc été toujours dans le vœu de notre droit municipal de regarder le patronage, c'est-à-dire le droit de présentation en général, non comme un privilege accordé aux laiques qui en jouissent, mais comme un droit foncier, que lors de la fondation les Patrons ont pu se réserver. A la vérité l'Eglise a accordé une faveur au propriétaire d'un fonds, en consentant qu'il y bâtit un temple pour le culte divin ; mais elle n'a fait qu'un acte de justice, en reconnoissant que si elle n'eût pas accordé la faveur de la présentation, le fonds n'auroit point été consacré, & seroit resté en la main du propriétaire. Avant la construction de l'Eglise, le fondateur étoit propriétaire ; sa propriété, après la consécration, n'est pas anéantie, elle est seulement modifiée par les bornes dans lesquelles le Patron lui-même a restreint l'usage qu'il en feroit à l'avenir. L'édifice ne cesse de lui appartenir, puisqu'il veille à sa conservation ; puisqu'il a action pour en prévenir le dépérissement ; puisqu'il en choisit l'administrateur ; puisque les collateurs ne peuvent disposer de cette administration, que lorsqu'il ne leur indique pas ceux qu'il en croit dignes ; puisqu'enfin il a tous les honneurs qui manifestent le plus authentiquement la propriété, bancs, sépultures, litres, &c. &c.... La maxime même attestée par deux Arrêts que Terrien cite, qu'on ne pouvoit aliéner

(1) L'Auteur fait à ce sujet cette réflexion, que si le mari a le gouvernement du corps de la femme, il a nécessairement celui de sa tête ; ce qui ne lui donne pas, dit-il, peu d'affaires jour & nuit : on peut juger par ce trait, du caractere des femmes que l'Auteur avoit fréquentées.

Digitized by Google

le patronage qu'avec la totalité de la glebe, prouvoit combien le droit de patronage étoit dépendant du fonds : ce n'étoit pas parce que le patronage étoit *annexé à chose spirituelle*, comme porte la décrétale d'Alexandre III, inſérée dans la collection de Grégoire IX, que la Cour du Parlement vouloit que le patronage ſuivît la glebe ; mais parce qu'il convenoit qu'il y eût toujours en la main des ayants-cauſe du Patron, les mêmes moyens pour perpétuer ſa fondation, qu'il en avoit à l'inſtant où il l'avoit effectuée. La Juriſprudence des Arrêts que nous rapporterons dans la ſuite, établira de plus en plus la vérité de cette doctrine.

SECTION II.

Qui peut préſenter aux Bénéfices, ou les poſſéder ? Dans quel temps doit-on préſenter ? Et quelles perſonnes peuvent y être préſentées ?

1°. Nous ſuivons encore, ſous l'empire de la Coutume réformée, les maximes de l'ancienne, à l'égard des qualités requiſes pour préſenter. Ce droit ne peut être exercé que par ceux qui ont bâti, fondé, conſtruit l'Egliſe, ou par ceux auxquels le fondateur a tranſmis ce droit. Mais à défaut de titres de la qualité de fondateur, on eſt réputé l'être lorſqu'on eſt en poſſeſſion bonne & valable de préſenter aux bénéfices. C'eſt ce que Baſnage nous enſeigne ſous l'article 69 de la Coutume, & Bérault ſur l'article 73 ; parce que la nomination des Paſteurs eſt la prérogative la plus noble & la plus conſidérable de toutes celles dont jouiſſent les patrons des Egliſes, & que par cette raiſon on ne préſume pas que celui qui l'a poſſédée de tout temps ſans trouble, l'ait acquiſe autrement que par les voies de droit ; c'eſt-à-dire en fondant l'Egliſe, ou en ſuccédant aux droits de ceux qui l'avoient fondée.

De cette premiere vérité, il ſuit que lorſqu'un particulier laïque ou un corps religieux ſont en poſſeſſion de préſenter à un bénéfice, celui qui prétend que cette poſſeſſion eſt illégitime, ou qu'on ne la tient que de lui, & qu'aux termes de l'article 142 de notre Coutume, les droits honoraires lui ſont dûs, doit prouver ou l'uſurpation, ou que le droit de préſentation procede de ſa libéralité ; c'eſt ce qui réſulte de deux Arrêts, dont voici l'eſpece.

Le ſieur de Venois avoit dans la paroiſſe d'Ypreville, un fief qui portoit ce nom d'Ypreville, ſans doute parce que le chef-lieu étoit ſitué ſur le territoire de la paroiſſe. Le Seigneur de ce fief prétendoit que la paroiſſe en avoit pris le nom ; qu'il étoit de droit préſumé avoir fondé l'Egliſe, & qu'il en devoit être reconnu Patron honoraire. A l'appui de cette prétention, il invoquoit des épitaphes ſur les tombeaux de ſes auteurs, propriétaires du fief d'Ypreville, placés dans le chœur de l'Egliſe. Il ne balança donc pas à faire placer pour ſon uſage & celui de ſa famille, un banc dans ce chœur ; mais l'Abbaye de Fécamp, qui de tout temps avoit préſenté à la cure, comme à un bénéfice dépendant de ſa Baronnie, fit appeller le ſieur de Venois en jugement, pour le forcer à retirer le banc qu'il avoit fait conſtruire ; ce qui fut ordonné par Sentence des Requêtes du Palais, du 14 Mars 1669. Le ſieur de Venois appella de ce Jugement ; mais par Arrêt du 30 Juin 1674, ſon appellation fut miſe au néant, & la demande de l'Abbaye eut le ſuccès qu'elle s'en étoit promis.

Voici le fait du ſecond Arrêt. M. de Mortemer avoit en la paroiſſe de Piſſy un fief pour raiſon duquel il s'étoit perſuadé qu'il devoit être réputé Patron honoraire de cette paroiſſe ; il ſe fondoit ſur ce que ſon fief étoit le plus conſi-

Digitized by Google

dérable, sur ce qu'il portoit le nom de la paroisse, sur des transactions où il prétendoit que son droit de Patron avoit été reconnu, sur des contrats d'acquisition, par lesquels il paroissoit qu'on avoit vendu le patronage honoraire, sur des actes possessoires de droits honorifiques, tels que de bancs dans le chœur, de recommandation aux prieres, de ceintures funebres; enfin, sur ce qu'il avoit la directe sur la grange & sur une portion du jardin du Curé de Pissy: d'où il concluoit qu'ayant des mouvances dans les environs de l'Eglise, il en devoit être censé Seigneur territorial, & que par une suite nécessaire, il devoit être présumé Patron. Pour appuyer de plus en plus sa prétention, M. de Mortemer avoit fait intervenir M. le Comte d'Eu, son Seigneur suzerain, qui évoqua le procès au Parlement de Paris.

Les Religieux de Fécamp opposerent à M. de Mortemer qu'ils étoient Seigneurs & Patrons de la paroisse de Pissy, dont l'Eglise étoit sur le fief de S. Gervais qui a une extension dans la paroisse de Pissy, & qui releve de la Haute-Justice de S. Gervais; que quoique leurs tenures en cette paroisse ne fussent pas fort étendues, il leur suffisoit de prouver qu'ils avoient la glebe du patronage pour en justifier le droit; que les titres de M. de Mortemer ne devoient leur existence qu'à l'usurpation, puisque leur droit de présentation à l'Eglise de Pissy, comme Seigneurs de la paroisse, n'avoit cessé de réclamer contre les attentats formés contre ce droit; & par Arrêt du Parlement de Paris rendu le 2 Août 1769, les sieurs Religieux de Fécamp furent maintenus dans leurs droits de patronage & de Haute-Justice en la paroisse de Pissy. Voilà donc un principe incontestable que la présentation à la cure est la preuve la plus péremptoire du patronage, & qu'on ne peut la détruire qu'en établissant que le droit de présentation ou la glebe ont été aumônés (1).

De ce que le Patron doit toujours être propriétaire de la glebe à laquelle l'Eglise qu'il a fondée est annexée, il ne faut pas conclure que cette glebe est toujours nécessairement attachée à un fief ou à un héritage, autre que le fonds même où l'Eglise est construite; car nous avons des patronages, comme en convient Basnage sur l'article 142, qui n'ont d'autre glebe que le fonds même où l'Eglise existe; il est vrai qu'il appelle, ainsi que Maréchal, ce *patronage personnel*. Mais ces Auteurs auroient dû concevoir que ce qui est personnel, ne peut passer aux héritiers; au lieu que le patronage qui n'a de glebe que le propre fonds de l'Eglise, est héréditaire. Notre Coutume n'admet donc cette sorte de patronage que parce qu'elle regarde les fondateurs comme véritablement propriétaires des Eglises auxquelles ils présentent, & elle ne reconnoît qui que ce soit capable du droit de présentation, autre que ceux qui ont droit de propriété sur l'être matériel des Eglises; & telle a été l'idée que le savant M. Ferranville s'est formée du patronage Normand, en son excellent *Mémoire sur le patronage*, imprimé à Paris chez Hérissant en 1768, in-8°. Voyez sur-tout ce qu'il dit, pages 497 & 640.

Observons cependant que par le mot *fondateur*, on ne doit point entendre le laïque qui seulement a donné le fonds, sans que ni lui ni autres laïques aient doté & construit l'Eglise.

En effet, on ne trouve aucun texte dans tout le corps du Droit canonique, par lequel la simple concession du

(1) Voyez Mém. de Me. Moulin, contre M. de Ganchy en 1775.

Digitized by Google

fonds, ſans conſtruction ni dotation, ait acquis au donateur le droit de préſentation ; au contraire, dans tous les endroits de ce Recueil où il eſt parlé du patronage, il ne s'agit ou que du donateur du fonds qui a doté & conſtruit en même temps, ou du donateur du fonds auquel ſe ſont réunis des fideles qui ont conſtruit & doté avant la conſécration.

C'eſt ce qui ſe manifeſte par le chapitre *ad audientiam*, aux décrétales *de eccleſiis ædific. & reparandis.* Il décide préciſément que quoiqu'un Seigneur particulier cede quelque hameau de ſon fonds pour y bâtir une Egliſe ou une Chapelle, il n'en acquiert le patronage qu'autant qu'elle eſt conſtruite & dotée; & que quand il n'y a eu ni conſtruction ni dotation, le patronage appartient à l'Egliſe-mere dans les limites de laquelle l'Egliſe ou la Chapelle ſont conſtruites, ou au Patron de cette Egliſe-mere.

La raiſon que de Roye (1), ſur le chapitre *ad audientiam* en donne, eſt que *la regle qui veut que la ſuperficie cede au fonds n'a point d'application en ce cas, vu que le fonds en ſoi n'eſt pas de telle conſéquence qu'en ce qu'il attire à lui la choſe conſacrée à Dieu.* Mais celle que Bertin en a donnée dans l'Ouvrage que nous avons cité plus haut, eſt plus naturelle & plus analogue à l'idée que notre Coutume donne du patronage ; l'Egliſe n'en eſt pas un, tant qu'elle n'eſt ni conſtruite ni dotée : or, il ne peut y avoir un Patron, c'eſt-à-dire un propriétaire à ce titre, qui ſoit un défenſeur de l'être matériel d'une Egliſe, tant qu'elle n'exiſte pas.

La qualité de Seigneur d'un fief ou d'un fonds où l'Egliſe a été bâtie n'emporte point parmi nous le droit de préſentation. Ce n'eſt pas au fonds que l'on préſente, mais à un temple : ce droit doit donc avoir pour baſe, & la donation de l'édifice, & la ſubſiſtance du Prêtre, ſans le miniſtere duquel le temple ne ſeroit d'aucune utilité.

Ces obſervations ſont de la plus grande importance, on doit les conſidérer comme la clef de toute la matiere des patronages ; car, de ce que la poſſeſſion du droit de préſenter fait préſumer dans le préſentateur le parfait patronage qui conſiſte aux honneurs inhérents à la fondation, à la dotation & à la conſtruction, il ſuit que nul laïque ne peut vendre ni céder la préſentation à un autre laïque ſans lui céder en même temps le fonds, dont la préſentation fait une *appartenance* (2), mais qu'il peut la donner à l'Egliſe. En effet, un laïque, en cédant à un laïque la préſentation ſeule, feroit une ſciſſion dans les droits caractériſtiques de la propriété de l'Egliſe, puiſque les prérogatives du patronage, autres que la préſentation, reſteroient au vendeur ; par là, l'Egliſe ſe trouveroit néceſſitée de n'appercevoir dans le vendeur & l'acquéreur que deux Patrons imparfaits, ni l'un ni l'autre ne lui devroient pas, en effet, une protection entiere ; ce qui ſeroit abſurde ; au lieu que lorſque ce droit de préſenter eſt cédé à l'Egliſe, les honneurs dus au Patron, loin d'être diviſés, ſe trouvent uniquement dévolus à ſa perſonne, car l'Egliſe reconnoît perpétuellement par les honneurs qu'elle lui conſerve & que perſonne ne partage avec lui, qu'elle n'exerce le droit de préſentation qu'à ſa décharge : il n'eſt donc pas, à vrai dire, dépouillé de ce droit.

Or, voici les moyens de reconnoître le légitime préſentateur. Si c'eſt un laïque qui s'arroge cette qualité ; ou il eſt prouvé par titres, qu'il a fondé, bâti, doté l'Egliſe ; ou par contrat, qu'il eſt

(1) Chap. 13. titul. : *de jure patron.*

(2) Voyez article APPARTENANCES.

ceſſionnaire des droits de celui qui a donné, bâti & doté le fonds que l'Egliſe occupe; ou par poſſeſſion, qu'il a préſenté dans tous les temps les eccléſiaſtiques deſtinés à adminiſtrer l'Egliſe.

Mais c'eſt une queſtion de ſavoir ſi, lorſque celui qui prétend le droit de préſenter n'a d'autres titres pour ſe l'attribuer qu'une réſerve ſtipulée dans la vente qu'il a faite du fief auquel le patronage eſt attaché, des *droits honorifiques*, ſans expreſſion de la préſentation, cette réſerve ſuffit pour la lui conſerver?

L'affirmative nous paroît inconteſtable par pluſieurs raiſons.

D'abord la préſentation eſt le premier & le plus important des droits honorifiques; ſous cette dénomination générale la préſentation eſt donc néceſſairement compriſe.

En ſecond lieu, ſi la préſentation, dans le cas propoſé, ſe trouve réſervée, elle ne l'eſt qu'autant que la glebe de la préſentation l'eſt en même temps; car la préſentation doit avoir un objet matériel, & cet objet ne peut être qu'un fruit, un revenu procédant d'une propriété, qui ſoit en la poſſeſſion du préſentateur. Or, qui pourroit ſoutenir raiſonnablement que l'objet matériel de la préſentation, ou, comme l'on dit vulgairement ſa glebe, ne ſeroit pas le fonds où l'Egliſe eſt conſtruite, & que dès qu'on a réſervé le droit de préſenter un adminiſtrateur à ce fonds & au Temple qui y eſt édifié, on n'a pas auſſi réſervé la propriété de ce fonds & l'être matériel de ce Temple?

Nos Auteurs ne conviennent-ils pas que la glebe de la préſentation ou du patronage, n'eſt point néceſſairement inhérente à l'univerſalité du fief? Baſnage ne cite-t-il pas un Arrêt qui a approuvé la ceſſion du patronage, avec une ſimple rente de deux chapons, une poule & cinq ſols d'argent? — Enfin, ſi un Roturier avoit donné la place pour édifier une Egliſe, qu'il l'eût conſtruite & dotée, & qu'il n'eût pas d'autre patrimoine que la préſentation à cette Egliſe, lui ſeroit-il défendu de vendre ce droit? Non ſans doute. En ceci la préſentation n'auroit cependant pas d'autre glebe que l'Egliſe même, ou plutôt que le fonds où elle auroit été bâtie. Rien donc ne peut s'oppoſer à ce que l'on conſidere celui qui, en vendant un fief, ſe réſerve les droits honorifiques deſquels la préſentation eſt le principal, comme ayant retenu le fonds ou l'Egliſe à laquelle la préſentation réſervée s'applique, & par là la glebe ſeule ſuffiſante pour que ſon acquéreur ne puiſſe pas s'approprier le droit de patronage ſur cette glebe: auſſi voyons nous, dans les Mémoires du Clergé, tom. XII, pag. 512, 513 & 520, que l'on peut ſe réſerver abſolument le patronage. Cette maxime a été conſacrée par un Arrêt du 18 Mars 1628, en faveur de M. de Soiſſons, & par ceux que Baſnage rapporte ſous les dates du 3 Mars 1621, 20 Juin 1644 & 3 Mars 1662, pour la Cure de Liſores, qui ont autoriſé le don de la préſentation pour une premiere vacance; car ces Arrêts ont eu pour motif que la préſentation eſt un fruit, qu'il appartient au mari à droit de viduité, & à la douairiere durant ſa vie; mais que, comme fruit d'immeuble, on ne peut, ſuivant l'art. 428 de la Coutume, en donner qu'une *échéance*, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, & non toutes les échéances, parce que toutes ſeroient réputées immeubles, par argument de l'art. 508.

Ces aſſertions ne contrediſent pas la maxime, que le patronage ne peut être aliéné ſans glebe, car elle ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que la préſentation, détachée de la propriété du fonds ſur le-

Digitized by Google

quel elle s'exerce, ne peut tomber dans le commerce ; qu'elle n'eſt valablement aliénée, qu'autant que le fonds eſt transféré avec elle, parce que ce n'eſt que par cette tranſlation que l'acquéreur ſe trouve au droit du Patron & fondateur originaire, & ſon repréſentant. On a préféré la ſucceſſion des poſſeſſeurs du fonds ſur lequel l'Egliſe eſt édifiée, à la ſucceſſion du ſang, parce que les héritiers du fondateur, par le laps du temps, auroient difficilement établi leur droit : d'ailleurs, en ſe multipliant à l'infini dans la famille du fondateur, les diſtinctions dérivant du patronage ſeroient tombées dans le mépris. Enfin, les copatrons, par leur éloignement les uns des autres, n'auroient pu être auſſi utiles à l'Egliſe, que l'eſt un patron qui ſouvent habite par prédilection le lieu où il eſt plus honoré, ſur-tout quand perſonne ne partage les honneurs qui lui ſont dus ; ſa préſence, & encore ſon propre intérêt, eſt un aiguillon puiſſant pour qu'il protege une Egliſe ſans laquelle ſes prérogatives ſeroient anéanties.

Tant qu'un patronage appartenant à une ſucceſſion, n'eſt point accordé à l'un des cohéritiers dans ſon lot, alors on doit examiner ſi le fonds ſur lequel l'Egliſe ſubſiſte, eſt partable également, ou ſi l'aîné en eſt ſeul héritier. Au premier cas, la voix du plus grand nombre des cohéritiers l'emporte ; dans le ſecond cas, la préſentation faite par l'aîné ſeul eſt valable.

Si le droit devient alternatif entre les cohéritiers, il faut diſtinguer ſi l'alternative eſt entre Laïques ou Eccléſiaſtiques, parce que, entre Laïques, la réſignation qui eſt faite du conſentement de celui des cohéritiers qui eſt en tour de nommer, conſomme ſon droit de nomination, ſon conſentement eſt équivalent à la préſentation ; & quand l'alternative eſt entre Laïques & Eccléſiaſtiques, ſi le Pape a pourvu au bénéfice pour quelque cauſe que ce ſoit, lorſque l'Eccléſiaſtique étoit en tour, l'Eccléſiaſtique eſt réputé avoir nommé ; le Pape & l'Ordinaire pouvant admettre les réſignations & permutations, *ſpreto patrono eccleſiaſtico*, article 17 des Placités : ce qui n'a pas lieu à l'égard des patrons laïques. *Voyez* au reſte l'article DROITS REGALIENS.

Après avoir indiqué les caracteres des préſentateurs, recherchons quelles qualités doivent avoir les préſentés ?

Le préſenté doit avoir l'ordre requis par les Canons & les loix du Royaume, pour poſſéder l'eſpece de bénéfice auquel il eſt nommé. On diſtingue les bénéfices en ſimples & doubles. Ceux-ci ſont à charge d'ames ; les autres n'impoſent d'autres charges que des prieres. On peut préſenter aux bénéfices ſimples, des Tonſurés ; ſi leur bénéfice eſt tenu à des meſſes, il leur eſt permis de les faire acquitter. Pour être préſenté à un bénéfice double, on doit être Prêtre ; mais la préſentation aux deux eſpeces de bénéfices, n'eſt valable qu'en faveur des perſonnes non-mariées. Le mariage a paru tellement incompatible avec la liberté, l'exactitude, & la pureté requiſes pour que les bénéficiers s'acquittent convenablement de leur miniſtere, que non-ſeulement on ne peut préſenter celui qui a épouſé ſucceſſivement deux femmes, mais même celui qui eſt veuf d'une veuve. Le préſenté doit être inſtruit, régnicole, n'avoir aucun vice d'eſprit & de corps capable d'expoſer le ſaint miniſtere à la dériſion : à plus forte raiſon, ſa réputation doit-elle être intacte. Il y a des infirmités qui écartent auſſi de l'état eccléſiaſtique : telle eſt l'épilepſie, la paralyſie, & autres de cette eſpece.

En ſuppoſant le ſujet apte à être préſenté, il ne peut l'être que lorſque le bénéfice eſt vacant ; ſur quoi on doit ob-

Digitized by Google

ſerver qu'il y a vacance de fait & vacance de droit.

La vacance de fait eſt, 1°. celle qui a pour cauſe la mort naturelle ou civile : la mort civile s'entend d'une condamnation capitale.

2°. Celles qui s'ouvrent ou par la remiſe du bénéfice à l'Evêque, du conſentement du patron, pour l'avertir que ce patron eſt en droit d'y préſenter, ou par la permutation conſentie par le patron, ou par la dépoſition du pourvu par Sentence canoniquement prononcée & légalement ſignifiée

3°. Il y a auſſi vacance de fait, quand le bénéficier, ſimple clerc, ſe marie, quand même le mariage ſeroit déclaré nul.

4°. Lorſque le pourvu d'un bénéfice a pris poſſeſſion d'un autre, incompatible avec celui qu'il poſſede.

5°. S'il fait profeſſion en un Monaſtere.

La vacance de droit eſt celle qui s'opere par des crimes énormes ; tels que ceux de leze-majeſté divine & humaine, d'aſſaſſinat prémédité, d'apoſtaſie, d'héréſie canoniquement prouvée, de ſimonie, de parricide : en ces cas, le patron peut préſenter valablement, ſauf la queſtion ſi le pourvu eſt ou non capable ; car ſi elle eſt décidée en ſa faveur, il reprend ſon bénéfice. Il n'en eſt pas de même des autres crimes ; ils ne rendent le bénéfice vacant, que lorſque le Jugement définitif eſt devenu exécutoire ſans retour.

Le temps dans lequel la préſentation doit être faite, ſoit par les Patrons eccléſiaſtiques, ſoit par les laïques, eſt de ſix mois, à compter du jour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt ſue communément, ainſi qu'il eſt dit en l'art. 69 de la Coutume, ci-devant cité. Cette diſpoſition eſt conforme aux conſtitutions canoniques : on peut conſulter à cet égard le chap. 2. *de conceſſ. præbend.*, où le Pape Alexandre III renouvelle la déciſion du Concile d'Avignon, tenu ſous Innocent III, can. 9 : le temps de ſix mois y eſt accordé aux Laïques comme aux Eccléſiaſtiques, ſans diſtinction. Depuis ce temps Boniface VIII, voyez chap. 1 *de jure patronatûs in ſext.*, n'a plus donné que quatre mois aux Laïques, & en a laiſſé ſix aux Eccléſiaſtiques ; mais malgré cela notre Coutume, ſous l'autorité de nos Rois, a conſervé l'ancienne regle : ce qui fait dire à Simon (1) » que notre Coutume fournit » un argument très-puiſſant, pour juſtifier le pouvoir qu'a le Roi de faire » des Ordonnances pour la diſpoſition » des bénéfices de ſon Royaume, & pour » juſtifier qu'il peut même ordonner en » ces matieres, au-delà de la diſpoſition » canonique ; car, ajoute-t-il, ſi les Etats » de Normandie, qui n'ont d'autorité » que celle qu'il plaît au Prince de leur » donner, ont eu le pouvoir de faire » l'article 69, le Prince, avec plus de » raiſon, peut faire une loi générale. «

L'Evêque ni le Pape ne peuvent donc prévenir le Patron laïque dans les ſix mois. Au reſte, il eſt eſſentiel de remarquer qu'il y a un cas où le Pape ne peut pas même prévenir le Patron eccléſiaſtique ; c'eſt lorſque la préſentation eſt alternative entre deux Patrons eccléſiaſtiques. L'article 17 du Réglement de 1666, que nous avons cité il y a un inſtant pour prouver que la collation du Pape faite au tour du Patron eccléſiaſtique, lui tient lieu de tour, n'a en effet lieu que lorſque l'alternative du patronage ſubſiſte entre un Patron eccléſiaſtique & un Patron laïque.

Le patronage laïque étant fondé ſur le temporel, le matériel de l'Egliſe, il eſt

(1) Maximes du Droit canonique, du Droit de *patronage*.

un

un bien de l'Etat, sur lequel le Pape n'a aucun droit. Or, si le Pape, lorsqu'un Patron laïque est alternatif avec un Patron ecclésiastique, pouvoit conserver à ce dernier son tour en le prévenant, le Pape seroit libre de priver à perpétuité les Patrons laïques d'un droit temporel, qui est une portion intégrante de celui de la couronne.

Mais il n'en est pas de même à l'égard de deux Patrons ecclésiastiques alternatifs; le Pape en prévenant celui qui est en tour, ne le lui fait pas perdre, parce que les Ecclésiastiques reconnoissent qu'en les prévenant, le Pape use de la plénitude d'une puissance à laquelle son élévation, & leur rang inférieur dans l'ordre hiérarchique, ne leur permet pas de s'opposer. Or, puisque la prévention du Pape dans le cas proposé, part d'une force majeure & irrésistible pour les deux Patrons ecclésiastiques alternatifs, qu'elle n'a pour cause aucune négligence ni autres défauts qui leur soient personnels, il est conséquent que l'un & l'autre supportent cet accident, & qu'un des deux n'en souffre pas seul.

Et c'est ce qui se trouve décidé dans les définitions du Droit Canon, dont Me. Castel a été l'annotateur, & plus expressément encore par Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Juillet 1603. Tous les Canonistes au reste ne font nul doute sur ce point. Voyez Guimier sur la Pragmatique, §. *Item quod omnia*, & de Ferrieres, en son Traité du Patronage, p. 252. Cependant si le présenté par un Patron ecclésiastique, n'acceptoit pas la présentation, le Patron pourroit dans les six mois présenter un autre sujet, sans avoir à redouter la prévention du Pape. Ainsi jugé par Arrêt du 3 Février 1711, en faveur de l'Archevêque de Rouen, nominateur de la Cure d'Ermenonville.

Au surplus, la nomination à un bénéfice peut être faite après les six mois du jour de la mort du dernier titulaire, dès qu'il n'y a pas au temps de la présentation six mois que la mort du titulaire est sue au lieu du bénéfice; c'est ce qui résulte de l'article 69 de la Coutume. Mais par Arrêt de la Cour du mois de Février 1719, on mit en délibéré si la preuve par témoins étoit admissible sur le fait de savoir si lors de la présentation le décès du titulaire n'étoit pas notoire dans le lieu où ce décès étoit arrivé.

Cet Arrêt est conforme à celui du 21 Juillet 1662, à un autre du 15 Mai 1665, & à un troisieme du dernier Juillet 1668. Les deux premiers Arrêts jugent de plus, que le Patron protestant ne peut même passer procuration à une personne catholique, pour qu'elle présente à sa place; & le dernier déclare frauduleux un contrat, par lequel un Seigneur de Bonnieres, de la Religion prétendue réformée, avoit vendu à un catholique son droit de patronage avec une piece de terre, à faculté de rachat dans deux ans, attendu que ce contrat avoit été fait peu de temps avant le décès du Curé, & sur le point où son bénéfice alloit vaquer, & que tout concouroit à faire croire que la présentation auroit été faite par le Protestant sous le nom interposé de l'acquéreur. La collation de l'Evêque prévalut à celle de l'acquéreur.

SECTION III.

Peut-on par tous actes disposer des Patronages? Et ne sont-ils pas sujets à la prescription?

Sur la premiere question, nous avons un Arrêt du 19 Juin 1636, qui a jugé qu'on ne peut échanger un patronage contre un autre patronage. Cet Arrêt a pour motif qu'on ne peut pas attacher un droit personnel & réel, à une autre personne ou à un autre fonds qu'à ceux qui l'ont produit ou auxquels il est affecté.

Digitized by Google

Auſſi dans le cas d'un échange d'alternative de patronage, n'y ayant plus l'inconvénient de la ſéparation du patronage d'avec le fonds auquel il a été originairement attaché, il eſt de juriſprudence que l'échange eſt valable. Cette juriſprudence eſt fondée ſur un Arrêt du 14 Février 1630, & ſur un autre du 19 Février 1631 Lors de ce dernier Arrêt, l'alternative avoit été échangée contre quatre acres de terre, & on diſoit contre l'échange, que le patronage étoit un droit ſpirituel qui ne pouvoit être mis en comparaiſon avec un bien profane. Mais on répondoit, que quand même le patronage participeroit aux choſes ſpirituelles, en tant que l'Egliſe ſur lequel il s'étend eſt conſacrée à Dieu, on ne pouvoit nier qu'étant annexé à la glebe, il en étoit une décoration toute temporelle; que ce droit par ſa nature étant ſimple & indiviſible, celui qui reſtoit poſſeſſeur de la premiere & principale portion de la glebe ne l'avoit point partagé; mais qu'il l'avoit tenu individuellement avec ſon cohéritier parager, pour par eux l'exercer alternativement; qu'en laiſſant à ſon cohéritier ſon alternative, il ne lui donnoit rien de nouveau, que ſeulement il multiplioit les occaſions où il pouvoit faire ſeul l'uſage d'un droit qui lui avoit été commun juſques là; que la préſentation étoit un fruit du patronage; que le cohéritier pouvoit y renoncer au profit de ſon cohéritier, parce que ce fruit étoit *totus in tota gleba, & totus in qualibet parte glebæ*; que par là il s'opéroit plutôt une réunion d'un droit à ſa ſource, qu'une diviſion de cette ſource. La Cour approuva ces raiſons, & confirma l'échange.

Quant à la ſeconde queſtion, l'article 521, après avoir dit, que *preſcription de quarante ans vaut de titre en toute juſtice*, excepte de cette loi *le droit de patronage des Egliſes, appartenant tant au Roi qu'aux autres.* Mais l'intention des Réformateurs en rédigeant cet article, n'a pas été que le patronage en toutes circonſtances ne pût jamais devenir ſuſceptible de preſcription. Ils ont voulu faire ſeulement entendre que la poſſeſſion de quarante ans, toute nue, ſans autre appui qu'elle-même, ne pouvoit acquérir la preſcription, parce qu'il étoit poſſible que par une ſeule préſentation le droit de patronage ſe trouvât preſcrit, puiſqu'un préſenté peut vivre quarante ans. Or, une ſeule préſentation auroit pu être uſurpée, il falloit donc excepter les patronages, d'une loi qui admettoit comme titre de propriété de tous droits, la poſſeſſion quadragénaire. Mais il ne ſuit pas de là que dans les cas où il y a toute certitude, où les plus fortes préſomptions que la poſſeſſion quadragénaire d'un patronage a été de bonne foi & pacifique, cette poſſeſſion ne ſoit d'aucun poids; car tous les Docteurs ſe réuniſſent pour aſſurer que le droit de patronage des Egliſes ſe preſcrit par quarante ans: ſi dans ce laps de temps il y a eu trois préſentations conſécutives, alors en effet toute idée d'uſurpation eſt écartée. De là encore il arrive qu'un bénéfice en patronage laïque, & qu'un bénéfice régulier dans ſon origine devient ſéculier par quarante ans; & quoiquelles Patrons ſe préſentent le titre en main, ils ne peuvent rappeller le bénéfice à ſon état primitif. La loi de la preſcription légale en a tellement changé la nature, que le droit du poſſeſſeur devient le droit victorieux.

Quand on dit que *les Patrons ſe préſentent titre en main*, il faut cependant bien diſtinguer entre le poſſeſſeur & celui qui le trouble: ſi le poſſeſſeur produit lui-même un titre deſtructif de la légitimité de ſa poſſeſſion, alors il s'en dépouille, parce que ſa poſſeſſion quadragénaire n'auroit été valable aux yeux de la loi, que parce qu'elle auroit fait pré-

Digitized by Google

ſumer cette poſſeſſion fondée ſur un titre qui y auroit été conforme. Mais lorſque le titre eſt préſenté par celui qui eſſaie d'écarter la force de la preſcription, le titre eſt inutile, la poſſeſſion quadragénaire en vaut, en ce qu'elle fait préſumer qu'il a exiſté d'autres titres qui ne ſont pas produits, qui la rendent inattaquable.

SECTION IV.

Devant quels Juges les complaintes pour Patronages doivent-elles être portées?

La compétence pour connoître des droits de différents prétendants au patronage d'un bénéfice, c'eſt-à-dire à la nomination d'un adminiſtrateur de l'Egliſe, qui eſt le titre, appartient inconteſtablement au Juge dans le territoire duquel eſt cette Egliſe, qui eſt le ſiege du bénéfice, où il eſt deſſervi, & non aux Juges dans le reſſort deſquels ſont ſitués les biens du bénéfice. Ces biens ne ſont en effet qu'une dépendance du titre, & ne peuvent par cette raiſon jamais fonder une compétence pour diſputer à qui la nomination au titre appartient. Les diſpoſitions de tout le titre XV de l'Ordonnance de 1667, prouvent que la complainte bénéficiale a pour principe la priſe de poſſeſſion faite au préjudice de celle du complaignant. Or, la priſe de poſſeſſion ſe fait en l'Egliſe, & non aux lieux où exiſtent les biens qui en dépendent; c'eſt le Juge du territoire où le trouble s'eſt fait, qui en doit connoître. Ceci eſt ſi vrai, que l'Ordonnance permet de donner l'aſſignation au lieu où eſt le titre & le ſiege du bénéfice, quoique le défenſeur demeure ailleurs.

En conſéquence, le 4 Mars 1724, le Curé d'Arques ayant appris qu'un Curé voiſin avoit adminiſtré les Sacrements à un valet qui étoit malade en l'écurie d'une maſure que celui-ci prétendoit dépendante de ſa cure, le fit aſſigner devant l'Official, pour qu'il ſe vît faire défenſes d'en uſer ainſi à l'avenir. L'aſſigné ſoutint que la maiſon du fermier étant dépendante de ſa cure, il devoit adminiſtrer les Sacrements à tout ce qui compoſoit ſon domeſtique, en quelques appartements de ſa maiſon qu'ils fuſſent diſperſés. Le Curé d'Arques prétendit, au contraire, qu'il avoit réellement la poſſeſſion de tenir la bergerie dans la dépendance de ſa paroiſſe; que le fonds où elle exiſtoit lui payoit dîme. Le Procureur du Roi réclama la compétence, attendu que la queſtion attaquoit le poſſeſſoire d'un bénéfice; & Sentence intervint, qui déclara la cauſe retenue au Bailliage: dont y ayant eu appel, la Cour mit l'appellation au néant, avec dépens.

Quant au point de ſavoir ſi la préſentation à un bénéfice pendant un procès mû à cauſe du retrait fait de la ſeigneurie, étoit valable; la Cour appointa la cauſe le 19 Juillet 1725. Mais il nous ſemble que la queſtion ceſſeroit d'être problématique depuis l'Arrêt du 27 Août 1743, par lequel il a été décidé qu'une préſentation antérieure au trouble fait à la poſſeſſion de celui qui a un titre apparent de patronage, devoit avoir ſon effet au préjudice de celui préſenté poſtérieurement par celui qui dans la ſuite eſt reconnu vrai *Patron*.

Voyez au ſurplus DROITS HONORIFIQUES, PRÉSENTATION, PRÉVENTION, PROVISIONS, UNION, &c.

PATURAGE.

Après ce que nous avons dit du droit de pâturage pour les beſtiaux entre les habitants des paroiſſes limitrophes (1), nous nous bornerons ici à indiquer quel-

(1) ART. BANON, COMMUNES, EXTENSION.

Digitized by Google

ques principes relatifs aux Seigneurs & à leurs vaſſaux.

1°. Une vérité qui mérite beaucoup d'attention quand il s'agit du droit de pâturage entre perſonnes qui ſont liées les unes aux autres par la féodalité, c'eſt qu'alors ces droits ne doivent point être aſſimilés aux ſervitudes dues par des particuliers à d'autres avec leſquels ils n'ont aucun autre lien que celui de leur convention; les ſervitudes ne peuvent s'établir que par des titres conſtitutifs; les droits féodaux, au contraire, ſubſiſtent en vertu d'actes purement énonciatifs: ainſi lorſque tous les habitants d'une paroiſſe ont dans tous les temps énoncé dans leurs contrats de vente, d'échange, de partage, d'acquiſition, qu'ils ont pour leurs beſtiaux droit de pâturage commun ſur un fonds dépendant d'une ſeigneurie, quoique ces énonciations ſoient paſſées dans des contrats, arriere du Seigneur; on préſume ou que le pâturage du fonds a été originairement inféodé, & alors le Seigneur n'a que la directité du fonds, ſans pouvoir priver ſes vaſſaux de l'uſage qu'ils n'ont ceſſé d'en faire de temps immémorial; mais il peut demander diſtraction du tiers du pâturage à ſon profit: ou que le Roi a cédé le territoire ſur lequel le pâturage s'exerce, tant aux habitants du lieu qu'aux Seigneurs, & alors les uns & les autres ont un droit commun ſans aucune préférence. En un mot, comme la poſſeſſion ancienne de pâturages communs tient lieu de titres, on ne doit s'attacher qu'à l'examen de la maniere dont le pâturage a été dans tous les temps exercé. Si les Seigneurs ont reçu des aveux, ſoit que les vaſſaux ſoient obligés ou non à des redevances à cauſe du pâturage, ces Seigneurs ont droit de diſtraire leur part & la faculté du triage; dans le cas contraire, les vaſſaux & les Seigneurs jouiſſent en commun du fonds, ſous la protection du Souverain duquel ils ſont réputés le tenir. Lorſqu'on dit que dans le cas où le Seigneur eſt réputé avoir inféodé, il n'a que la directité de la portion du fonds qui reſte à ſes vaſſaux après qu'il a demandé le triage; on doit entendre que ſur cette portion, il conſerve la chaſſe, la juſtice, les amendes, les forfaitures, les confiſcations, & même les productions inutiles pour la ſubſiſtance des beſtiaux: ainſi les vaſſaux en ont toute la ſuperficie utile à la nourriture de leur bétail excluſivement.

Cette aſſertion eſt fondée ſur un Arrêt du Conſeil, rendu en interprétation du tit. XXV, art. IV & V de l'Ordonnance de Eaux & Forêts, & rapporté par Pecquet dans ſes Loix foreſtieres, entre les Religieux de Corbie & les habitants de la ville du même nom. Cet Arrêt conſerve les Religieux dans la propriété nue des fonds en conteſtation, & les habitants dans le droit de faire paître par leurs beſtiaux la ſuperficie de ces fonds, ſauf aux Religieux à demander le triage, auquel cas ils pourroient librement jouir d'un tiers & les habitants des deux tiers, dont la directe ou *la propriété nue* appartiendroit de droit à l'Abbaye.

Dans cette *propriété nue*, reſtante au Seigneur, on doit comprendre les productions qui ne contribuent pas à l'aliment des beſtiaux. C'eſt ce qui a été décidé en faveur de M. le Marquis de Cany. Les joncs-marins étant une plante dure, boiſeuſe, qui ſupplée au bois dans les cantons du pays de Caux où le bois à brûler eſt rare, la Cour les adjugea à ce Seigneur, vu que le jonc-marin ne pouvant être pâturé, il faiſoit partie de la directe propriété du Seigneur qui ne ceſſe de s'exercer que ſur ce qui peut contribuer à la nourriture du bétail des vaſſaux: mais il faut pour que le Seigneur ait les joncs-marins, que la terre ne ſoit propre qu'à produire ce fruit ou autres

Digitized by Google

de ſon eſpece ; en un mot, qu'elle ſoit nuiſible ou inutile au pâturage, & de là ſur un terrain fécond en herbes, le Seigneur ne pourroit établir une briqueterie ou une tuilerie ; les excavations ſe multipliant d'année en année, dégraderoient le terrain, le rendroient ſtérile & inacceſſible aux beſtiaux : ce terrain doit être conſervé en la nature qui lui eſt propre ; enſorte que le droit de Seigneur tréfoncier ne nuiſe point à la jouiſſance du vaſſal.

Quand nous avons dit plus haut que le droit de pâturage, dont jouiſſent les habitants d'une paroiſſe en commun, n'eſt point, à proprement parler, une ſervitude ſur le fonds ſeigneurial qui y eſt aſſujetti, nous ne croyons pas avoir dit une abſurdité.

En effet, le droit de pâturage eſt tellement un droit actif, lorſqu'il a pour principe l'inféodation, que, 1°. le vaſſal peut le donner à bail, le céder à un étranger, à la différence des ſervitudes qui ne peuvent être exercées par autre que par le poſſeſſeur du fonds auquel elles ſont annexées. La raiſon s'en tire de ce que dans l'origine des fiefs, ces ſortes de droits, conſiſtants à recueillir les fruits d'un fonds, pouvoient être donnés en fief ſans glebe. Bruſſel dans ſon Examen des Fiefs, nous en a conſervé pluſieurs exemples, entr'autres celui de l'inféodation du droit de recueillir le miel des abeilles d'une forêt. L'on voit que la forêt en elle-même n'étoit pas inféodée, l'inféodation n'avoit que le fruit pour objet ; or, la faculté de recueillir ce fruit étoit tellement au pouvoir du feudataire qu'il pouvoit en uſer, n'en pas uſer, en uſer perſonnellement, ou en uſer par un porteur de ſes pouvoirs.

Il ne faut pas cependant conclure de là que tous les vaſſaux réunis d'une même ſeigneurie, puſſent affermer leur droit de pâturage, comme un particulier qui auroit ce droit en auroit la faculté ; parce qu'il eſt évident, à l'égard d'une communauté de vaſſaux, que c'eſt pour leur utilité commune & excluſive que le pâturage a été inféodé ; que ſi l'un des vaſſaux n'en uſe pas, les autres en profitent ; & que ſi aucuns n'en jouiſſent, le droit demeure entier au Seigneur qui de droit eſt réputé s'être réſervé la concurrence de ce droit : au lieu que le profit du particulier auquel ſeul un droit de pâturage a été cédé par un Seigneur, a été évidemment l'unique motif de la ceſſion ; motif qui ſeroit contredit par la faculté qu'auroit le Seigneur de priver de ce profit un vaſſal qui pourroit ſe le procurer par des fermiers, & qui, en un mot, ſuivant l'article 204 de la Coutume, peut s'éjouir des appartenances de ſon fief juſqu'à démiſſion de foi & hommage excluſivement.

2°. Auſſi le droit de pâturage inféodé, n'eſt-il pas réglé par l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

L'article 85 de la Coutume n'a de rapport qu'aux uſagers des forêts royales, & l'Ordonnance dont parle les Réformateurs eſt la derniere de celles que rapporte Tertien, l. 14, c. 17. Mais cet article ne peut s'appliquer aux feudataires de Seigneurs particuliers ; ceux-ci n'ont d'autre regle que leurs aveux ou la poſſeſſion dans laquelle ils ſe ſont maintenus : la preuve d'ailleurs s'en tire de ce qu'à l'égard des forêts du Roi, les Grands-Maîtres, ſur l'avis des Officiers des Maîtriſes, reglent tous les ans quels ſont les lieux défenſables ; en conſéquence, la déclaration des endroits où l'on a la liberté d'y envoyer les beſtiaux pâturer, eſt publiée aux prônes des paroiſſes uſageres, avec défenſes aux uſagers d'envoyer paître leurs beſtiaux aux autres lieux, ſous peine de confiſcation & de privation de leurs uſages ; au lieu que nulle loi n'a réglé l'exercice du droit de pâturage dans l'en-

Digitized by Google

clave des domaines des Seigneurs. Il eſt ſans exemple, même à l'égard de leurs bois ſujets à des droits d'uſage, qu'ils faſſent déclarer par les Officiers des Maîtriſes ou leurs Verdiers, quand ils en ont, quels ſont les bois défenſables; qu'ils faſſent publier la liberté d'aller dans ceux là, & défenſes d'aller dans les autres: & de là part cette autre réflexion, qu'à l'égard des bois ſeigneuriaux où des vaſſaux ont, ſelon leurs aveux, la faculté de procurer des pâturages à leurs beſtiaux, il ne ſuit pas de ce que ces vaſſaux ne ſe ſont pas fait délivrer des cantons dans les bois défenſables, que le Seigneur puiſſe preſcrire contr'eux le droit de pâturage, ſous prétexte qu'ils n'ont uſé de ce pâturage que par uſurpation ou par tolérance; car toute idée d'uſurpation & de tolérance s'évanouit lorſque la jouiſſance d'un vaſſal eſt ſoutenue de déclarations faites au Seigneur, dans leſquelles le droit de cette jouiſſance eſt énoncé: & comme le Seigneur a droit lorſque le vaſſal excede les bornes de cette jouiſſance, d'en réprimer l'excès, ſon ſilence ſur la maniere dont ſes vaſſaux ont uſé de leur droit, publiquement & perſévéramment, eſt le plus ſûr interprete de l'acte originaire de leur inféodation primitive.

En 1779, la Cour décida une queſtion intéreſſante en faveur des habitants de la paroiſſe de Vardes & les fermiers du Seigneur de cette paroiſſe, ſiſe dans le pays de Bray.

Ces fermiers prétendoient avoir la faculté d'envoyer leurs moutons dans les pâturages communs de Vardes. Les habitants leur conteſtoient ce droit, parce que, ſelon eux, ces pâturages communs leurs avoient été inféodés par ces Seigneurs, moyennant la redevance d'une poule par feu, & que c'étoit en écarter les vaches de leur communauté, attendu que l'herbe ſe trouvoit totalement broutée & mangée par les moutons, & que s'il en reſtoit, les vaches refuſoient d'en profiter, à cauſe de la mauvaiſe odeur de l'haleine & de la dent du mouton: ils ajoutoient que d'ailleurs les fermiers du Seigneur avoient plus de champs de pillage qu'il ne leur en falloit, pour la nourriture de leurs troupeaux. Fondés ſur ces raiſons, ils firent ſignifier des défenſes aux fermiers de faire conduire leurs moutons dans le paturage commun de la paroiſſe. Ceux-ci préſenterent Requête au Maître-Particulier de Lions; ils y expoſerent que l'article 84 de la Coutume ne mettoit pas les moutons dans la cathégorie des bêtes malfaiſantes; que pluſieurs Arrêts ne leur avoient point interdit la pature des communes; que l'art. XIII du tit. XIX de l'Ordonnance de 1669, n'avoit de rapport qu'aux bois, & que les habitants de Vardes n'en poſſédoient pas: ils ſurprirent, ſur cette Requête, main-levée proviſoire des défenſes qui leur avoient été faites. Dès qu'elle fut notifiée aux habitants, ceux-ci donnerent une Requête, où ils démôntrerent qu'ils étoient préciſement dans le cas prévu dans l'Ordonnance, leurs communes étant aux rives des bois du Seigneur, & eux-mêmes ayant un bois de dix acres, compris dans ces communes; & ils conclurent à être reçus oppoſants à l'Ordonnance qui avoit accordé main-levée proviſoire, & demanderent incidemment à ce que les défenſes furent de nouveau prononcées. Par Sentence de 4 Février 1771, il fut fait droit ſur leurs concluſions, & ils obtinrent les défenſes demandées contre les fermiers du Seigneur, avec dépens. Cette Sentence contenoit les motifs des Juges qui l'avoient prononcée; ils s'étoient ſurtout déterminés par l'art. V du tit. XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. Les fermiers appellerent de ce Jugement; le Seigneur prit leur fait & cauſe, &, en la Cour, il ſoutint que les habitants de

Digitized by Google

Vardes n'étoient point propriétaires de leur commune ; que la propriété n'étoit qu'à lui, & qu'au plus ils en avoient l'uſage. Pour les habitants, on obſerva qu'en prétendant que le Seigneur étoit propriétaire des communes, c'étoit parler contre ſes intérêts ; car s'il a, diſoit-on, la propriété des communes, dès qu'elles ne ſuffiſent pas pour l'uſage des habitants, le Seigneur n'a pas même la liberté d'y faire pâturer les vaches de ſes fermiers, étant de principe que l'uſage doit être préféré, comme l'uſufruitier au propriétaire (1). Mais le Seigneur de Vardes, pourſuivoit le Défenſeur des habitants (2), n'a point le droit qu'il s'attribue ; les aveux des vaſſaux, contradictoires avec le Seigneur, ſont leur loi ; ces aveux conſtatent l'inféodation, puiſqu'ils en fixent le prix à une poule par feu ; au moyen de ce cens, les habitants ſont donc propriétaires du terrain inféodé, auſſi les habitants ont-ils toujours coupé & uſé le bois produit par la commune. Si la Coutume n'a pas mis les moutons au nombre des bêtes malfaiſantes, dans l'art. 84, c'eſt parce que le chapitre du banon & deffens n'a pour objet que la vaine pâture, les champs de pillage, & non pas les communes ; auſſi les Arrêts ont-ils écarté les moutons des communes. Il eſt vrai que par celui du 26 Novembre 1655, rapporté par Baſnage, la Cour permit aux habitants de Bondeville de mener leurs moutons paturer dans les marais communs qui étoient ſur le bord de la mer, parce que l'herbe n'étoit propre ni aux chevaux, ni aux vaches ; mais elle leur défendit les prairies, quoiqu'elles fuſſent vaines pâtures, ſuivant l'art. 82 de la Coutume.

Ça été ſur le même principe que le Parlement de Paris, en 1638, 1660, 1661 & le 25 Mars 1747, a défendu de mener les moutons dans les uſages communs des paroiſſes d'Argenteuil, Cormeilles & Cartrouville ; enfin, au Parlement de Rouen, le 27 Juin 1750, il a été fait défenſes à deux particuliers de Saint-Aignan, du Boiſguillaume, du Tronquay & du hameau des Cotes, d'envoyer paturer leurs bêtes à laine ſur les communes de Saint-Aignan. Par Arrêt du 3 Mai 1779, l'appel des fermiers du Seigneur de Vardes fut mis au néant, & la Sentence, rendue en la Maîtriſe de Lions, confirmée.

PAUVRES.

Le devoir d'aſſiſter les pauvres, réſulte plutôt du ſentiment que de la loi ; mais il a fallu des loix pour que l'on s'acquittât de ce devoir avec diſcernement : ainſi il y en a une pour obliger les familles, les Villes, les Provinces à ſubvenir aux beſoins de leurs membres réduits à l'indigence ; & il y en a auſſi pour que les ſecours qui leur ſeroient procurés ne fuſſent pas portés à un tel excès, que les pauvres deviniſſent opulents, & que celui qui ſeroit trop libéral envers eux, tombât dans la miſere.

La premiere diſpoſition ſe trouve dans l'Ordonnance de Moulins, art. LXXIII ; cette diſpoſition a été renouvellée, & la ſeconde établie, par la Déclaration du Roi du 3 Août 1764.

Il y a un autre motif encore, pour mettre des bornes aux générosités des fideles envers les pauvres, ç'a été celui de ne pas autoriſer la fainéantiſe.

De là, l'Arrêt du 19 Février 1727, fait défenſes à toutes perſonnes domiciliées de mandier aux portes, dans les Egliſes, dans les rues & places publiques, *ſous peine d'être enfermées dans des Tours, pour y jeûner au pain & à l'eau durant un mois*, &c. ; & l'Arrêt du 24

(1) Grivel, Déciſions du Parlement de Dôle.

(2) Me. Dieullois.

Digitized by Google

Janvier 1741, qui défend à toutes personnes de faire faire des distributions publiques d'aumônes au sortir des inhumations, services, messes, ou autres cérémonies publiques, & aux pauvres de se trouver en troupe à l'issue de ces solemnités & d'y demander l'aumône, sous peine de prison.

Lorsque des personnes charitables donnent entre-vifs des deniers ou des fonds aux pauvres, elles doivent se conformer à l'Ordonnance du mois de Février 1731, en observant cependant, 1°. que les donations entre-vifs sont réputées à cause de mort, en quatre cas : si le malade meurt de la maladie dont il est attaqué lors de la donation ; si, sans être malade, il meurt dans les quarante jours après la donation ; si la donation n'est point passée pardevant Notaires ; & si, dans les quarante jours, elle n'a pas été insinuée : art. 447 de la Coutume.

2°. Que pour la validité des donations entre-vifs, faites aux pauvres, il suffit que l'un des administrateurs de leurs aumônes les ait acceptées, sans qu'il soit besoin de délibération de ses coadministrateurs. En effet, Basnage convient que la Jurisprudence de ce Parlement est qu'à l'égard des mineurs, le tuteur puisse accepter la donation qui leur est faite, sans autorisation des nominateurs à la tutele, & il y a même raison pour que l'administrateur d'un Hôpital accepte valablement, étant seul, au nom des pauvres.

Car pourquoi a-t-on affranchi les tuteurs de prendre une délibération de parents dans le cas dont il est ici question, si ce n'est parce que, lorsqu'il s'agit de procurer l'avantage des mineurs, il ne faut pas les mêmes formalités qui sont requises pour diminuer celui dont ils jouissent ? C'est encore par la raison que, par les délais qu'exigeroient des délibérations, des héritiers avides emploieroient l'intervalle de ces délais, qui leur annonceroient les intentions bienfaisantes de leur parent, pour l'empêcher d'exécuter ses intentions. Or, ces motifs sont encore plus puissants en faveur des pauvres, qu'en faveur des mineurs : les Hôpitaux ne subsistent que par la libéralité des fideles.

La libéralité doit cependant être modérée, si elle aboutissoit à la ruine de parents indigents ; alors la Cour réduiroit le don, & le partageroit dans une proportion équitable entre les pauvres de la famille, & les pauvres qui n'en seroient pas.

J'ai entendu agiter cette question, si par testament un particulier ayant donné à un ou à plusieurs de ses amis des sommes & des biens disponibles considérables, & étant démontré, par diverses écritures, tant du testateur que des légataires, que la destination du legs regardoit les pauvres, le testament ne pouvoit pas être annullé, comme n'étant qu'un *fidei-commis* ; mais il me semble que dès que, par le testament, le legs est fait à une ou à plusieurs personnes désignées, qu'il est en leur liberté de ne suivre dans la distribution du legs que l'impulsion de leur prudence & de leur charité, ce legs ne peut être regardé d'un œil défavorable. Le testateur, tant qu'il a vécu, n'a usé de son bien que conformément à ce que les loix de la religion & de l'Etat lui prescrivoient ; il s'en est regardé comme simple économe ; il a su que ses richesses étoient un bien commun qu'il devoit administrer pour l'intérêt public, dans lequel le sien étoit confondu : quoi de plus raisonnable que de choisir pour ses successeurs des personnes dans lesquelles il reconnoît les mêmes vues ! Un pere fait-il un *fidei-commis*, parce qu'il ne laisse son patrimoine à ses enfants qu'en formant le vœu qu'ils l'appliquent à leur propre substance & à celle de leurs freres ? Ces moyens ont triomphé au Parlement de Paris, en cette année 1781,

Digitized by Google

1781, dans la cauſe célebre du legs fait par M. l'Abbé d'Eaubonne, malgré l'éloquence brillante de Me. Gerbier qui les combattoit.

PÊCHE.

C'eſt un principe généralement reçu en Normandie, que les rivieres non navigables appartiennent aux Seigneurs des fiefs riverains; que chacun a la moitié de la riviere du côté de ſa rive; que toute la riviere appartient à un ſeul Seigneur s'il a les deux rives dans ſon fief, & que le Seigneur eſt en droit d'y conſtruire des moulins, d'y pêcher & d'y faire pêcher excluſivement à tout autre.

Le droit de pêche eſt donc un droit ſeigneurial, & non domanial en la main des Seigneurs, lorſqu'il s'exerce ſur des rivieres qui ne ſont pas navigables. C'eſt ce que nous enſeigne M. le Bret, *Traité de la Souveraineté*, liv. 2, chap. 15; & ce qu'il avoit appris de la Somme rurale de Bouteiller, l. 1er. tit. 73, édition de Charondas, en 1603, pag. 428; & *les petites rivieres qui ne portent point navire, ſont aux Seigneurs parmi de qui terre & ſeigneurie elles paſſent.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts a conſacré la maxime, en déclarant le Roi propriétaire de tous *les fleuves & rivieres portant bateaux ſans artifice à ouvrage des mains*; car en matiere de loix, *la déſignation d'une eſpece exclut les autres* (1). Et notre Coutume eſt expreſſe ſur ce point dans les articles 206 & 210.

Ainſi un Haut-Juſticier qui n'a aucunes tenures le long de la partie de riviere d'un Seigneur dans l'enclave du fief duquel elle coule, ne peut y réclamer aucun droit comme Seigneur ſuzerain. On préſume alors que le Seigneur du fief, ou même un particulier qui y poſſede la pêche de temps immémorial, eſt fondé ſur des titres anciens dont l'éloignement des temps a fait perdre la mémoire; & cette poſſeſſion doit être reſpectée, la poſſeſſion de quarante ans équivalant à un titre en toutes manieres.

Il y a plus, la poſſeſſion immémoriale du droit de pêche ſur une riviere, ſeroit un titre ſuffiſant contre le Roi lui-même, quand même il ſeroit queſtion d'une riviere navigable; à plus forte raiſon donc doit-elle ſuffire pour conſerver la poſſeſſion acquiſe ſur une riviere qui ne l'eſt pas (2). Telle eſt la doctrine de Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 30, nomb. 3 & 19; doctrine appuyée ſur les modifications appoſées à l'Edit de Louis XII, relatif aux Seigneurs de la province de Loire, par leſquelles l'Edit n'eſt vérifié qu'autant qu'il n'empêchera *la preuve de temps immémorial*; doctrine que Bacquet retrace en ſon Traité des Droits de Déshérence, part. 3, ch. 7, n°. 6. Il y a eu, dit-il, un Edit du Roi François Ier, en 1539, qui a aboli la preſcription, même la centenaire, contre le Roi; mais cet Edit n'a jamais été ſuivi, *neque in conſulendo, neque in judicando.* Il eſt, ajoute-t-il, certain aujourd'hui que la poſſeſſion immémoriale eſt reçue contre le Roi en tous héritages & droits domaniaux de la couronne. Doctrine enfin de Chopin, *De Domanio, l. 3, cap. 9, num. 2.* De Dunod, des Preſcriptions, 3e. part. ch. 11, pag. 280 & 369, édit. de 1730. Car il n'excepte de la poſſeſſion immémoriale, que la *Juriſdiction & la Police* des Rivieres navigables; d'où il ſuit que le droit de pêche y eſt aſſujetti.

C'eſt en conſéquence de la faveur de la poſſeſſion immémoriale, que Baſnage, ſur l'article 210 de la Coutume, après

(1) Mémoire de Me. de Louvres pour les Chanoines de Rouen, contre M. de Belliſle.

(2) *Ibid*, pag. 53.

avoir dit que quoique la Coutume permette aux Seigneurs de bâtir un moulin, lorſque les deux rives ſont affiſes en leurs fiefs, ils peuvent néanmoins en être empêchés quand la rive entiere appartient à un autre Seigneur, qui prouve ſon droit par des titres valables & authentiques, ajoute ſur l'article 206, qu'une riviere peut appartenir à un particulier, ſi elle prend ſa ſource & ſon cours dans ſes terres, ou par une longue poſſeſſion qui excede toute mémoire d'homme. On oppoſeroit ſans réflexion l'autorité de l'Auteur du Manuel des Fiefs, chapitre 23, qui prétend que le droit de pêche dans une riviere dépend du droit de cours d'eau, & que le cours d'eau dépendant de la Juſtice & du fief, il doit être impreſcriptible comme eux; car ſuivant notre loi municipale (1), le cours d'eau & le droit de pêche ne ſont pas exceptés de la preſcription de tous autres genres de biens. La pêche eſt un droit utile, qui s'afferme & ſe vend ſéparément du fief; droit bien différent des droits de chaſſe & de retrait, qui ſont une partie intégrante & eſſentielle des fiefs, & qui par cette raiſon ne peuvent s'acquérir qu'avec le fief lui-même.

Or il peut y avoir preſcription entre le Seigneur & le vaſſal, pour ce qui ne forme pas une partie intégrante du fief: c'eſt ce que Baſnage reconnoît en ſon Commentaire de l'article 117 de la Coutume.

Quoique le droit de pêche ne ſoit pas une partie eſſentielle des fiefs, lorſque ce droit eſt attaché à un fief, le Seigneur qui le poſſede en uſe cependant à titre de féodalité. De là le Seigneur jouit de la pêche dans ſa ſeigneurie lorſqu'elle en dépend, comme le Roi jouit de la pêche dans ſes domaines, quand il ne les a point engagés. Ainſi les pêcheurs du Seigneur doivent avoir la liberté & la facilité de tirer leurs filets ſur les fonds des vaſſaux riverains, de même que le Roi l'exerce ſur les ſujets de ſes domaines. Le fief du Seigneur fait ſon titre, & il n'a pas beſoin d'autre titre pour exercer cette ſervitude; au contraire, il faut un titre pour ſe ſouſtraire à ce droit, qui eſt le droit commun des ſeigneuries.

C'eſt ce qui fut jugé *ex profeſſo* par l'Arrêt que l'Hôtel-Dieu de Rouen obtint le 22 Mars 1720, contre le ſieur de la Voipiere: il fut condamné à retirer des pierres qu'il avoit fait placer le long de ſes propriétés dans la riviere de Seine, & en outre en 100 liv. d'intérêts & aux dépens. Il allégua en vain qu'il étoit propriétaire d'un héritage qui bornoit le canal de la riviere, que les pêcheurs en dégradant cette clôture, le privoient de tout le fruit de ſon héritage ſans offrir aucun dédommagement; que cependant ſon fonds étoit à uſage de curanderie, établiſſement utile au public, & qui ne méritoit pas moins de conſidérations que le profit & le plaiſir du Seigneur; qu'au ſurplus il laiſſoit le paſſage ſuffiſant pour les pêcheurs, & que c'étoit tout ce à quoi on pouvoit l'obliger.

On lui repliqua que l'Ordonnance des Eaux & Forêts n'a fixé les marche-pieds des rives que pour la ſûreté de la navigation des rivieres domaniales; mais il n'a pas pour but de reſtreindre les pêcheurs du Roi ou des Seigneurs dans la ſeule étendue de ces marche-pieds. C'eſt la liberté complette & entiere de tirer les filets ſur le fonds des vaſſaux, qui leur appartient; les riverains, ſous prétexte de leur utilité, de leur commodité, ne peuvent apporter aucun obſtacle, ſoit par des plantations, des foſſés, des murs, des écluſes nuiſibles au cours de l'eau: voyez les Articles XLII & XLIII du titre

(1) Mſ. Hébert, Requête pour M. le Préſident d'Eſneval, contre M. de Mortemer.

Digitized by Google

XXVII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Quant à la pêche maritime des Ports de notre Province, on doit conſulter l'Ordonnance de la Marine, l'excellent Traité de M. d'Héguerty, dont nous avons déja parlé; ſon titre eſt: *Remarques ſur pluſieurs branches de Commerce & de Navigation*; la Déclaration du Roi du 23 Avril 1726, & celle du 18 Mars 1727; celle du 20 Décembre 1729; les Lettres-patentes du 21 Janvier 1759, les Arrêts de la Cour des 23 Mai 1765 & 1767, qui ſe trouvent dans l'édition du Recueil des Edits, Déclarations, &c. imprimés chez Beſongne & Lallemant.

PÊCHERIES.

Voyez PÊCHE.

PÉCULE.

Le mineur ſous puiſſance de pere & de mere a ſon pécule en particulier: mais autant qu'*à l'inſtar* des Religieux qui ont un emploi particulier hors de leur Monaſtere; ils ont auſſi un état qu'ils ne tiennent point de la libéralité de leurs pere & mere. Ainſi un Officier militaire, un Bénéficier eccléſiaſtique, quoique mineur, ne demeurant pas chez ſon pere, a en ſa libre diſpoſition ce qui provient des revenus de ſon état. Il en eſt de même d'un mineur qui fait commerce ou qui exerce un art ſur lequel le pere n'a aucune influence, ou qui a reçu quelque bienfait d'un étranger.

Voyez COTE-MORTE.

PEINES.

C'eſt une erreur de croire que les premiers François & les anciens Normands ſe bornoient à punir les crimes par des compoſitions en argent. Nous voyons dans le titre 79 des Loix ripuaires, dans le capitul. 10. du l. 2. d'Anſegiſe, la potence en uſage à l'égard des voleurs, & l'amputation de la main l'être pour les parjures.

Nos anciennes Coutumes, lors même que les compoſitions & le combat judiciaire & l'ordalie avoient lieu, condamnoient à la mort ou à l'eſclavage ceux qui étoient hors d'état d'indemniſer par de l'argent la famille offenſée, ou qui ſuccomboient dans l'épreuve du duel, de l'eau ou du fer chaud.

Dans le Miroir des Juges, de Hornes qui écrivoit à la fin du treizieme ſiecle, on voit que l'on avoit commencé à appercevoir l'abus des compoſitions & des épreuves. Au moyen des premieres, le riche étoit impunément criminel; & dans les autres, l'intriguant ou l'homme vigoureux, ſi coupable qu'il fût, étoit infailliblement juſtifié. En conſéquence, comme chaque crime avoit eu dans l'origine ſa compoſition particuliere, on y attacha auſſi une punition qui lui étoit propre. Le Traité des Peines, contenu dans le Chapitre 4, Section 12, eſt très-intéreſſant. L'Auteur y diſtingue d'abord deux ſortes de peines, les unes *volontaires*, les autres *violentes*: par les volontaires, il entend les peines que l'on s'impoſe par convention: par les violentes, celles qui frappent ſur le corps ou la fortune de l'accuſé, & ſont déterminées par la loi. Dans le nombre des peines corporelles, il en indique qui ſont capitales ou *mortelles*, & d'autres afflictives ou *vénielles*, parce qu'elles ſont une eſpece de pardon (1), ceux qui y étoient condamnés, pouvant ſans injuſtice l'être à perdre la vie.

Les peines capitales conſiſtoient de ſon temps à perdre la tête, à être traîné à la voirie, pendu, ou brûlé, enfoui vif en

(1) Du mot latin *venia*.

Digitized by Google

terre, ou précipité du haut d'un endroit escarpé.

Les afflictives, à la perte d'un de ses membres; comme du pouce, c'étoit la punition des faussaires; du poing, c'étoit la peine des coupeurs de bourse; d'avoir la langue coupée, cette peine étoit celle du blasphème, sous le nom duquel on comprenoit le faux-témoignage à cause du parjure; on fouettoit ou on mettoit au pilori les perturbateurs du repos public, & on empisonnoit les hommes violents & brutaux.

Outre cela il y avoit des crimes qui n'étoient sujets qu'à des peines pécuniaires; tel étoit celui d'usure, du jugement injuste: d'autres n'assujettissoient qu'au bannissement hors de sa paroisse, ou du royaume, ou d'une ville, ou d'un fief: de ce genre étoient & les contumaces en matiere civile, à cause du mépris que le contumacé faisoit des loix, en refusant de comparoître en jugement, & le trafic infâme de filles débauchées, eu égard aux désordres qui en résultoient. Hornes engage les Juges, chargés de prononcer ces diverses peines, à peser mûrement, en leur conscience, la cause du crime, la qualité de la personne offensée, le lieu & le temps du délit, la nature & l'étendue du dommage causé, les artifices employés pour le causer, afin qu'ils pussent appliquer à chaque forfait la punition la plus analogue.

Maintenant les peines sont à peu près les mêmes, à l'exception de celle de l'enterrement des criminels vivants, à laquelle le supplice de la roue a succédé.

C'est une grande question parmi les publicistes, que celle de savoir, *si le droit de punir à mort ou corporellement dérive de la loi naturelle*: l'affirmative nous paroît démontrée.

Ceux qui la combattent disent: *la loi naturelle nous enseigne que nous devons pardonner tout le mal qui nous est fait, & n'en faire à autrui qu'autant qu'il nous est nécessaire pour en éviter un nous-même.*

Mais si la premiere partie de cette proposition est vraie, la seconde ne l'est certainement pas.

L'on conçoit que faire mal à celui de qui on a en reçu, c'est doubler le désordre, au lieu de le réparer; mais il est impossible d'appercevoir un seul cas où l'homme ait par la loi naturelle droit de faire mal à autrui, même pour éviter ou prévenir celui dont il nous menace.

En effet, si je prive mon agresseur de forces, parce qu'il s'en serviroit pour se nuire & aux autres; bien loin de lui faire mal, je lui fais le plus grand des biens: la violence qu'il éprouve lui est salutaire; je le soustrais au joug d'une inclination désordonnée sous lequel sa liberté s'anéantiroit: *liber non est quem superbus inflat animus.*

Voici donc en quoi réside le défaut de la maxime que quelques publicistes ont adoptée; elle applique également le nom de mal à la méchanceté de l'agresseur & aux obstacles que l'on oppose aux desseins du méchant. Il est une maxime qui nous paroît préférable, & d'où ce semble le droit de punir dans l'état de nature dérive clairement.

Conserves-toi & ne cesses de conserver les autres que lorsque tu n'en auras plus le pouvoir.

Il suit de cette maxime que si un agresseur se dispose à me ravir la vie, je dois prendre les précautions les plus propres à me conserver & à le conserver; je dois donc le repousser: & s'il périt par l'acte de ma juste défense, je ne suis pas l'homicide, il est suicide; lui seul a manqué au devoir de sa propre conservation que lui prescrivoit la nature, parce qu'il s'est exposé volontairement

Digitized by Google

à la violer, & m'a exposé à l'enfreindre sans le vouloir.

Depuis l'établissement des sociétés, leurs membres n'ont plus même le droit de se défendre; la société a été par eux chargée de les protéger; ils n'ont conservé le droit naturel de se défendre que pour les cas où il seroit impossible à la société de les secourir, parce qu'alors ils rentrent dans l'état de nature. La société par ses chefs devant donc exercer le droit que ses membres auroient, s'ils étoient dans l'état de nature, de se défendre eux-mêmes, il est évident que la marche de ses loix ne peut être la même que celle des loix de la nature; mais elle doit en approcher le plus qu'il est possible. En conséquence, les loix politiques & sociales doivent châtier l'injure, punir les violences, opprimer le furieux; si celui-ci succombe sous l'effort extrême des loix, c'est lui qui s'immole; il n'est pas leur victime, il l'est de sa frénésie.

La loi est conforme à la nature, dès qu'elle ne cesse de veiller à la conservation de ses membres qu'au moment où, malgré elle, ils y renoncent eux-mêmes.

L'unique objection spécieuse que l'on peut nous faire doit donc consister en ce que dans l'état de nature l'agresseur auroit mis souvent celui qu'il auroit attaqué dans la nécessité involontaire de s'exposer à lui ôter la vie par le sentiment inné de la conservation de la sienne; au lieu que la société n'est jamais placée dans cette extrémité, puisqu'elle peut conserver en toutes circonstances, sans rien perdre de son existence, la vie aux scélérats les plus déterminés.

Mais à ceci nous répondons que si la vie doit être conservée à ces scélérats, au moins il faut soustraire les autres aux funestes effets de leur penchant; car la conservation de leur individu n'est pas celle qui mérite la préférence: aussi le trop fameux Auteur du Livre des Mœurs en est-il convenu.

Il avoit avancé que *la loi naturelle qui, par rapport aux devoirs de la société, n'inspire que la bonté, la douceur, l'indulgence, ne vouloit pas qu'on réprimât les méchants par des méchancetés, & qu'on punît l'homicide par le meurtre.*

On lui fit observer que ce n'étoit pas une *méchanceté* de faire périr l'homicide, puisque par le supplice, on empêchoit les parents, les concitoyens, les amis de l'offensé à imiter & à multiplier d'âge en âge ses excès; & le publiciste prétendu philosophe fut forcé d'avouer que l'homicide devoit être privé de sa liberté. Voici ses termes (1): *que les loix de police diffèrent essentiellement des préceptes moraux; ceux-ci doivent être exactement conformes à la loi naturelle; au lieu qu'au contraire les loix de police sont pour l'ordinaire des dérogations au droit naturel, parce que dès que les hommes ont vécu en société, il a fallu que chaque particulier renonçât à quelque portion de sa liberté naturelle pour le bien général.* Or, qui n'est révolté de l'absurdité de cette déclaration?

1°. Elle met *une différence essentielle* entre *les préceptes moraux & les loix de police sociale*, quoiqu'il soit manifeste que les premiers sont le fondement, le principe, la source, l'ame des autres, & qu'ils ne different entr'eux que relativement à l'agent qui les met en action, ce qui ne touche en rien à leur essence.

2°. Ce n'est plus, selon elle, une méchanceté que de priver un homicide de sa liberté; c'est seulement une dérogation à la loi naturelle, fondée sur la convention de l'homicide même; d'où il suit que

(1) Eclaircissements sur les Mœurs, page 329.

Digitized by Google

l'homicide a été ſon propre légiſlateur, & que ceux qui le privent de ſa liberté ne ſont que les exécuteurs de ſa volonté réfléchie, tandis qu'il ne l'eſt que d'une volonté deſtituée de réflexion. Or, une volonté réfléchie eſt ſûrement plus dans la nature que celle qui n'auroit pour principe que le déréglement des paſſions. De quelque tournure que ſe ſoit ſervi l'Auteur du Livre de l'Eſprit, il ſort donc démonſtrativement de ce qu'il s'eſt trouvé forcé de déclarer, que la contrainte, la gêne où les loix ſociales mettent le criminel, ne ſont pas contraires à la nature; il ne s'agit donc plus que d'examiner ſi cette contrainte, cette gêne peuvent être portées juſqu'à la peine de mort; ou ſi au contraire elles doivent être reſtreintes à la ſeule perte de la liberté. Dès-lors qui ne conviendra que cette perte de liberté eſt une vraie mort; car eſt-ce conſerver la vie d'un homme que de lui en interdire l'uſage? La ſanté, par la durée de cet horrible châtiment, ne s'altere-t-elle pas? La vie n'en eſt-elle pas abrégée? Si cela eſt, comme on ne peut raiſonnablement en diſconvenir, la peine de mort que les Juges infligent eſt juſtifiée: la perte de la liberté que la loi naturelle autoriſe, eſt une mort lente à la vérité; mais une mort procurée à l'inſtant, eſt moins cruelle que celle qui s'opere ſucceſſivement & dans un intervalle de temps conſidérable. Il n'eſt donc pas étonnant que la peine de mort ait été approuvée par l'Eſprit-Saint: *non ſine cauſa gladium portat*, dit ſaint Paul, en parlant du Magiſtrat (1), *Dei enim miniſter eſt vindex juxta iram ei qui malè agit.*

Tout ce qu'on peut deſirer, c'eſt que les Juges ne prononcent cette peine qu'en ſe conformant aux loix inſtituées pour le diſcernement des crimes, & des accuſés auxquels ils doivent l'infliger. *Voyez* PRÉSOMPTIONS & PREUVES.

La diſtinction de Hornes, entre les peines légales & conventionnelles, n'eſt pas indifférente dans la pratique. Si les Juges ne ſont pas les maîtres de ne point infliger les premieres à ceux qui les ont encourues, les particuliers ne le ſont pas davantage de s'aſſujettir à des peines qu'ils n'ont pas méritées.

Telle eſt la dignité de l'homme dans la ſociété, que devenu un de ſes membres, qu'ayant été jugé digne d'y être admis, comme l'une de ſes parties intégrantes, il ne lui eſt pas libre de ſe dégrader du rang qu'il y occupe, par puſillanimité, légéreté, inſouciance de ſa réputation; le Souverain, pere de ſes ſujets, vient à ſon ſecours au nom de la ſociété, lorſqu'il s'eſt ſoumis à une dégradation qu'il ne méritoit pas. Après avoir obtenu des Lettres en la Chancellerie, pour ſe reſtituer contre l'acte où il s'eſt impoſé une punition qu'il n'avoit pas encourue, le Juge auquel il les préſente, peſe les motifs de l'acte, les circonſtances qui l'ont précédé & accompagné; & ſi elles ne ſont pas de nature à flétrir le citoyen qui, par des reconnoiſſances précipitées, ſuggérées & déshonorantes, a eſſayé de priver la ſociété d'un membre qui l'honoroit, il y eſt rétabli: les ſéducteurs ſont punis, & le foible opprimé triomphe.

PÉLERINAGES.

Par Déclaration du Roi, du 7 Janvier 1686, il eſt défendu d'aller en pélerinage à Saint Jacques-en-Galice, Notre-Dame-de-Lorette, & autres lieux hors le Royaume, ſans une permiſſion expreſſe du Roi, ſignée de l'un de ſes Secrétaires d'Etat, ſur l'approbation de l'Evêque diocéſain, à peine des galeres à perpé-

(1) Epiſt. ad Roman, c. 13, ℣. 4.

Digitized by Google

tuité contre les hommes, & contre les femmes, de telles peines afflictives que les Juges trouveront convenables.

PÉNITENCERIE.

La Pénitencerie eſt un bénéfice à charge d'ames; quand il eſt en titre, c'eſt-à-dire qu'il n'eſt pas révocable *ad nutum*, que ceux auxquels on le confere, ne ſont pas ſimplement délégués par l'Evêque, alors le Pénitencier eſt ordinaire, comme l'Evêque lui-même, la juriſdiction qu'il exerce eſt propre à ſon Office, & il a un troupeau certain, compoſé de tous les fideles du Dioceſe où il eſt établi. Van-Eſpen, *tit. XII, chap. 3, no. 24*, ſous le nom de *proprius facerdos* du Canon *omnis utriuſque ſexus*, penſe que le Pénitencier eſt compris: il eſt donc, à l'égard de tout le Dioceſe, véritablement Curé: Thomaſſin, diſcipl. eccléſiaſt. tom. 2, part. 4, liv. 1er., chap. 69, n°. 7. De là il ſuit que le bénéfice de Pénitencier eſt compris dans la diſpoſition de la Déclaration du 27 Avril 1745, par laquelle il eſt porté que, lorſqu'il s'agit de pourvoir aux Cures & *autres bénéfices à charge d'ames*, les Patrons qui ont la préſentation à ces bénéfices, & les Collateurs à qui la diſpoſition en appartient, ont même, dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellés mois de rigueur, la liberté du choix entre les gradués duement qualifiés qui auront obtenu des Lettres de nomination ſur leſdits Collateurs, & qui les auront fait inſinuer dans le temps & dans les formes ordinaires; & de préférer celui d'entre les gradués qu'ils jugeront le plus digne, par ſes qualités perſonnelles, par ſes talents & par ſa bonne conduite, de remplir leſdites Cures ou autres bénéfices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés.

PENSION.

Il y a deux ſortes de penſions: celles affectées ſur les biens profanes, & celles créées ſur les bénéfices eccléſiaſtiques. Quant aux premieres, on doit, 1° obſerver que la *penſion ou jouiſſance, donnée par le pere ou autre aſcendant, ne doit pas être remiſe en partage, mais ce qui en reſte dû lors de la ſucceſſion échue, ne peut être exigé par celui auquel il a été donné même en faveur de mariage, ſinon la derniere année échue: art. 95 des Placités. Voyez* RAPPORT.

Il étoit d'une ſouveraine injuſtice que le revenu annuel qu'un pere auroit cru devoir donner à ſon fils pour ſe procurer un établiſſement avantageux, ou pour paroître dans la ſociété avec les décorations convenables à l'état auquel il le deſtineroit, fût précompté à ce fils lors du partage de la ſucceſſion de ſon pere; car ſi cela étoit, très-ſouvent un enfant ſe trouveroit privé de ſa légitime par des penſions qu'il n'auroit pas été libre de refuſer. Le rapport entre les enfants ne doit avoir pour objet que les capitaux qui rendroient la fortune d'un cohéritier ſupérieure à celle des autres.

2°. Un ſieur Sonning, par teſtament, avoit légué une penſion de 600 liv. au profit d'une demoiſelle âgée de trente-deux ans, qu'il avoit amenée en France des pays étrangers; par le même teſtament, il avoit chargé ſon neveu, en l'inſtituant ſon légataire univerſel de ſes meubles & légataire du tiers de ſes acquêts, de payer cette penſion, ſans aucune diminution, nonobſtant les diminutions dont les rentes ſur le Clergé qu'il y affectoit pourroient devenir ſuſceptibles. Après le décès du teſtateur, les rentes furent réduites: le légataire étoit mineur; ſon tuteur prétendit que cette réduction ne devoit être ſupportée que par la légataire de la penſion, puiſque ſuivant les

Digitized by Google

termes du testament, cette pension étoit spécialement affectée au legs particulier. Mais par Arrêt du 30 Juillet 1720, la Cour ordonna de payer la pension, sans aucune diminution, si mieux n'aimoit le légataire universel abandonner son legs.

3°. Toute pension qui a pour objet la subsistance de celui auquel elle est accordée, doit être payée de trois mois en trois mois, parce que dès qu'on a reconnu la nécessité de subvenir à l'entretien & à la nourriture du donataire, on ne doit pas l'exposer à ne pouvoir se procurer ni l'un ni l'autre pendant un an, qu'en sacrifiant partie de la pension à la cupidité des prêteurs qui sont habitués à se dédommager par un plus haut prix ou par des intérêts, des longs crédits qu'ils font.

4°. A l'égard des pensions que l'on s'oblige de payer aux colleges & aux communautés religieuses, c'est un usage presque général que le paiement ayant été fait par avance d'un quartier, si l'on sort avant son expiration, on ne peut se faire restituer de ce qui reste à finir de ce quartier. Cet usage est fondé sur ce que la communauté ou le college ne peut pas toujours se procurer un pensionnaire sur le champ pour remplacer celui qui sort; & que par l'opinion où le met celui-ci par sa résidence en la maison, qu'elle auroit l'étendue pour lequel le paiement a été fait, il s'interdit toutes démarches pour le faire remplacer, & il est nécessité de refuser même les occasions de remplacement qui s'offriroient.

5°. En ce qui touche les pensions sur les bénéfices, l'usage, lorsqu'on le pratique avec discrétion, c'est-à-dire conformément à l'esprit & à la lettre des saints Canons & des Ordonnances de nos Rois, en est très-favorable.

L'Historien le plus ancien de notre Monarchie nous rapporte l'exemple de Contumeliosus, Evêque de Riez, à qui le Pape Agapet décerna une pension suffisante sur les revenus de son Eglise, après qu'il eut été déposé dans un Concile Provincial (1). Dans la suite, nous voyons que de semblables pensions sont accordées par les Papes & nos Rois à des Bénéficiers infirmes, devenus incapables d'exercer personnellement leurs fonctions; mais en même temps divers monuments existent qui prouvent que l'Eglise proscrivoit la retenue d'une pension sur un bénéfice qui à peine produisoit un revenu suffisant pour la subsistance de celui qui en étoit pourvu, ou par un résignataire auquel la pension n'étoit pas nécessaire pour vivre, ou par des Ecclésiastiques qui n'avoient pas desservi le bénéfice.

En 1189, un Concile Provincial de Rouen anathématisa ceux qui faisoient, sans motif légitime, naître des contestations à l'égard des bénéfices pour avoir un prétexte de se procurer, par transaction, une pension sur les fruits (2).

Afin que des pensions puissent être accordées légitimement sur procès pour le bien de la paix, il falloit que la difficulté de juger la cause en faveur de l'un ou de l'autre des parties fût telle qu'elles ne pussent être conciliées que par ce tempérament.

En 1251, commença la fixation des pensions au tiers; & la nécessité du consentement du Pape & du Prince pour les légitimer (3), parut de plus en plus nécessaire.

Le Concile de Tolede de l'an 1566, déclara suspects de simonie ceux qui se réserveroient sans permission du Pape, des pensions sur les bénéfices qu'ils résigneroient. Il ne faut pas, comme Tho-

(1) Thomass. part. 3. t. 2. ch. 29. §. 19.
(2) *Ibid.* ch. 31. §. 4.
(3) *Ibid.* ch. 31. §. 8.

massin

maſſin le remarque, s'imaginer que cette permiſſion purge la ſimonie. Les penſions peuvent être ſimoniaques, quoique le Pape les permette. Elles ne ceſſent d'être tachées du crime, qu'autant qu'elles ont pour principes les cauſes que les Canons autoriſent. Un Concile de Rouen, aſſemblé en 1581, adopta la déciſion du Concile de Tolede. En 1598, le Clergé de France aſſemblé, indiqua avec préciſion les cas où les penſions pouvoient être conſtituées valablement. Le premier eſt celui où il s'agit de terminer un procès entre deux compétiteurs d'un même bénéfice, lorſque la queſtion ne peut être autrement décidée; le ſecond, pour égaler les bénéfices permutés; & le troiſieme, pour donner l'entretien & la nourriture à ceux qui réſignent leurs bénéfices par vieilleſſe, infirmité, ou pour quelque cauſe utile à l'Egliſe. Elle déclara les penſions aſſignées aux laïques ſur des bénéfices à charge d'ames, contraires aux ſaines maximes. En conſéquence Louis XIII, en 1629, fit une Ordonnance par laquelle il fut dit, *que les Archevêchés, Evêchés, Cures & Hôpitaux ne ſeroient à l'avenir chargés d'aucunes penſions; & que quant aux Abbayes & autres bénéfices étant à ſa nomination, ils ne le ſeroient pareillement, ſinon pour grande conſidération, & en faveur de perſonnes eccléſiaſtiques ſeulement.*

Louis XIV, par Edit de 1671, défendit de prendre penſion ſur des Cures ou des Canonicats, ſoit des Egliſes cathédrales ou collégiales, qu'après les avoir deſſervies durant 15 années, ſi ce n'étoit pour cauſe de maladie & d'infirmité *connue & approuvée par l'Ordinaire*; qu'alors ces penſions ne pourroient excéder le tiers, & qu'il reſteroit toujours au titulaire la ſomme de 300 liv. outre le caſuel des Curés & les diſtributions des Chanoines.

Cet Edit demandoit quelques éclairciſſemens. Le Roi en donna par ſa Déclaration du 9 Décembre 1673. Il y eſt dit, que l'Edit s'applique *tant aux prébendes ordinaires ou théologales, qu'à toutes autres dignités, perſonnats, ſemi-prebendes, vicaireries, chapelles, & autres bénéfices des Egliſes cathédrales & collégiales qui requierent réſidence, de telles dénominations & qualités qu'ils puiſſent être.*

Il eſt d'obſervation que pour fixer le tiers du revenu du bénéfice-cure, & y proportionner la penſion, on doit compter le produit des obits, des fondations & des dîmes novales dont jouiſſent les Curés.

En cette province, le Parlement autoriſe les penſions créées en Cour de Rome en faveur des Patrons qui ont réſervé ſur les Cures à leur nomination des penſions, pour les aider à faire étudier leurs enfants, ou à ſoutenir leur famille, dont la fortune eſt bornée: de Lacombe, *verbo* PATRONAGE.

Mais le Bénéficier d'une Egliſe en patronage laïque, ne peut faire créer de penſion ſur ſon bénéfice ſans le conſentement de ſon Patron, parce que les penſions n'étant principalement introduites qu'au cas de réſignation ou permutation, elles ne peuvent pas avoir lieu à l'égard des bénéfices laïques, puiſqu'ils ne peuvent être réſignés qu'autant que le Patron y conſent.

Au ſurplus, il ne faut pas croire que lors même qu'une penſion n'excede pas les bornes de la quotité que lui preſcrit l'Edit de 1671, elle ſoit de droit confirmée en la Cour: nous avons pluſieurs Arrêts qui ont annullé des penſions qui étoient viſiblement vicieuſes dans leur principe. Telles ſont celles retenues par un réſignant pourvu de deux bénéfices incompatibles, ſur celui de ces bénéfices auquel il renonce; ou par un bénéficier qui jouit de biens eccléſiaſtiques indépendants du bénéfice qu'il réſigne, leſ-

Digitized by Google

quels ſont ſuffiſants pour le faire ſubſiſter.

La penſion n'eſt pas nulle pour être exceſſive, elle eſt ſeulement réductible : Arrêt du 18 Mars 1744, rendu à l'occaſion de la cure d'Eragny, dans le Vexin, dioceſe de Rouen. Si cependant l'excès étoit tel que tout le revenu du bénéfice fût affecté à la penſion, alors comme le titre ne peut ſubſiſter ſans fruits, l'acte de réſignation n'ayant plus d'objet, la penſion ne ſeroit pas ſeulement réduite, mais anéantie.

Ceci cependant ne doit s'appliquer qu'aux bénéfices à charge d'ames ; car les penſions ſur bénéfices ſimples, ne ſont pas ſujettes à réduction, le pourvu doit payer la penſion ou reſtituer le bénéfice (1).

Pour que le penſionnaire rentre dans le bénéfice faute de paiement, il faut que le refus qui en a été fait ſoit juridiquement conſtaté. La procédure eſt la même que pour le renvoi en poſſeſſion d'un fieffant ; ce qui prouve que la penſion eſt un droit purement profane, & qu'il n'y a rien de ſpirituel dans la matiere des penſions, que leur conſtitution. Auſſi ne peut-on permuter une penſion contre un bénéfice ; auſſi la connoiſſance de la cauſe, des motifs, en un mot de la validité ou invalidité des penſions appartient-elle au Juge d'Egliſe ; mais pour le poſſeſſoire, lorſqu'on prétend, par exemple, que la penſion eſt d'une quotité exceſſive, le Juge Royal en connoît ſeul.

Le penſionnaire eſt tenu de contribuer au don gratuit que le Roi exige, & à toutes autres charges extraordinaires, lors même que la penſion a été ſtipulée en exemption de toutes charges, parce que le contrat entre le Roi & le Clergé qui repréſente chaque titulaire, déroge aux conventions des particuliers, ou plutôt celles-ci ſont toujours tacitement ſubordonnées à ce contrat.

La ſurvenance d'autres bénéfices doit faire diminuer, reſtreindre & même anéantir les penſions, ſi par là le penſionnaire peut pourvoir convenablement à ſes beſoins.

A cet égard on propoſe cette queſtion, ſi un Curé ou Chanoine ayant permuté contre un bénéfice ſimple avec rétention de penſion, & étant enſuite nommé à un canonicat, ſa penſion peut lui être conteſtée ?

La négative nous paroît inconteſtable. Il n'en ſeroit pas de même dans le cas où la penſion auroit été créée pour réſignation. La réſignation eſt ſans réciprocité entre le réſignant & le réſignataire. Quant à la penſion, la réſerve que le premier en fait, a ſes ſeuls beſoins pour principe. Mais la permutation n'a pas les beſoins des copermutants pour baſe ; une juſte proportion en l'échange des fruits qu'ils ſe cedent mutuellement en eſt le ſeul but.

En 1604, le 26 Mars, il fut jugé entre les nommés Souillés & Daniel, qu'un banniſſement à temps, ne privoit pas un Curé de ſon bénéfice : Berault, article 143 de la Coutume.

Mais par un Arrêt du 2 Mai 1684, la Cour décida qu'un Eccléſiaſtique ayant été condamné aux galeres, & obtenu ſon rappel, n'étoit pas recevable à demander la penſion qu'il s'étoit retenue ſur ſon bénéfice.

La queſtion de ſavoir combien on pouvoit demander d'arrérages ſur un bénéfice, s'offrit en 1660, & par Arrêt il en fut accordé cinq années.

Le 8 Janvier 1672, un penſionnaire fut évincé de la demande d'une penſion ſur un bénéfice-cure qu'il avoit deſſervi, quoique la penſion fût inférieure au

(1) Maxim. du Palais.

Digitized by Google

tiers du revenu. Pareil Arrêt fut rendu le 11 Août 1665.

Le rachat d'une pension par celui qui en étoit débiteur, malgré les saisies & arrêts faits par les créanciers du débiteur, fut jugée valable, le 21 Juin 1667 (1).

Le 31 Janvier 1692, une pension créée pour le bien de la paix, fut confirmée par la Cour. La continuation en fut ordonnée, sauf au débiteur à agir pour la faire réduire, s'il y avoit lieu.

On peut stipuler valablement dans l'acte de constitution de pension sur une cure, qu'un laïque fera caution du paiement: c'est ce qui paroît résulter d'un Arrêt du 15 Mars 1686, qui condamna un Curé résignataire qui avoit obligé tous ses biens au paiement de la pension, à la continuer, quoiqu'il eût résigné le bénéfice grevé de la pension, & qu'il ne l'eût plus en sa main.

La Jurisprudence, on le voit, est parfaitement d'accord avec les principes que nous avons posés.

PÉPINIERES.

Les pépinieres, c'est-à-dire les chenotieres, hêtrieres, oulmieres, & autres jeunes arbres provenus de plants ou semences, & tenus en reservoir pour être transplantés, suivent le fonds. Cependant les veuves usufruitieres, & autres héritiers prennent part aux pépinieres comme aux meubles, *avenant* la dissolution du mariage en l'année où elles doivent être levées.

Les fermiers ayant planté des pépinieres, les peuvent enlever après leur bail expiré, en laissant la moitié aux propriétaires, pourvu qu'elles aient été faites du consentement du propriétaire, ou six ans avant la fin du bail.

1°. Les dispositions des articles 516 & 517 de la Coutume, n'ont de rapport qu'aux veuves & aux autres cohéritiers; ainsi on ne peut les appliquer à des légataires ou acquéreurs de meubles: Arrêt du 5 Juin 1609, rapporté par Bérault.

2°. Il résulte que les pépinieres n'appartiennent pour moitié aux fermiers, qu'autant qu'ils les ont faites du consentement du propriétaire, ou six ans avant la fin du bail, autrement ils n'y doivent rien prétendre.

3°. Les pépinieres ne sont sujettes à dîme, qu'autant que le fonds sur lequel elles sont excrues est décimable de droit, & qu'elles sont vendues hors paroisse: Arrêts de la Cour des 16 Juillet 1666 & 4 Mai 1763.

PERCHE.

Voyez ACRE.

PERE.

A proprement parler, on ne doit donner ce nom, suivant nos loix, qu'à celui qui a eu d'une femme légitime des enfants; car les batards sont sous la puissance du Roi, qui représente l'Etat.

La puissance paternelle s'étend sur la personne comme sur les fortunes des enfants, avec cette différence qu'elle s'exerce sur leur personne, quoique diversement, pendant tout le temps qu'ils existent; au lieu que de l'instant de leur majorité, c'est-à-dire après vingt ans, les biens qui ne leur viennent pas du pere sont en leur disposition.

On dit qu'il y a diversité dans l'exercice du pouvoir paternel à l'égard des enfants durant leur vie. En effet, tant qu'ils sont dans l'enfance, les peres sont responsables civilement des délits qu'ils commettent: Arrêt du 20 Novembre 1691,

(1) Traité des Pensions, fo. 30.

Digitized by Google

au sujet du bris des arbres. *Voyez* aussi DÉLITS & ENFANTS.

Et par cette raison, les Réglements de 1666 & de 1673 déclarent les peres tuteurs naturels de leurs enfants. De là encore, le pere, sans être nommé tuteur, peut intenter retrait au nom de son fils ou de sa fille qui sont mineurs, sans avis de parents : article 4 des Placités. Si cependant un pere appréhendoit une succession au nom de l'un de ses enfants sans se faire autoriser de ses parents, il seroit responsable des dépens d'un appel qu'il auroit mal à propos interjetté, & dont il auroit été obligé de se désister : Arrêt du 13 Décembre 1715.

Quoique les enfants aient atteint l'âge où leurs biens provenus d'un autre côté que celui du pere, peuvent par eux être valablement aliénés ; ils ne sont pas pour cela moins sujets à l'autorité de leur pere, quant à leur établissement. *Voyez* MARIAGE.

Le pere est obligé de conserver sur ses propres, le tiers à ses enfants. Nous le dirons avec les développements convenables, article TIERS COUTUMIER. Mais indépendamment de cette obligation qui ne peut avoir d'effet qu'après sa mort, la loi lui en impose une à l'égard de ses filles : de son vivant, il doit les marier convenablement. Sur ce point il y a quelques remarques à faire, elles seront suivies d'observations à l'égard de l'usage que le pere peut faire des droits que la Coutume lui accorde sur les biens de sa femme, & de l'égalité qu'il doit garder entre ses enfants.

1°. Le mariage convenable que le pere doit à ses filles, s'entend d'un mariage en un âge compétent, & avec une personne de condition, de mœurs & de fortune propres à écarter de la fille les malheurs de l'opprobre, de la débauche ou de la misere. Si une fille après vingt-cinq ans, se voit tellement négligée par son pere, qu'il ne se donne aucuns soins pour l'établir ; que même il refuse des partis honnêtes qui la recherchent, elle a le droit de se plaindre au Juge, & d'exiger qu'à la diligence du Ministere public sa famille soit assemblée pour délibérer sur la convenance des partis qui lui sont refusés ; & au cas de persévérance du pere dans son indifférence pour son bien être, autoriser cette fille à s'établir. C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 18 Juillet 1607, que Bérault rapporte sur l'article 250 de la Coutume. Le pere fut condamné à donner une dot proportionnée à ses facultés, & de la marier en dedans un temps qui lui fut fixé. La fille, dans l'espece de cet Arrêt, avoit plus de trente-cinq ans.

Quand le pere marie sa fille, il peut être garant, & ne l'être pas, de la dot qu'il lui donne ou promet, suivant les circonstances.

D'abord, suivant notre Coutume, le pere peut ne rien donner à sa fille en mariage. Or de là il suit que s'il lui donne une somme en la mariant, ou s'il la lui promet en deniers payables après le mariage, c'est une pure libéralité de sa part : & si le gendre dissipe le don, la fille ne peut en avoir recours sur son pere : Arrêt du 9 Juillet 1659, rapporté par Basnage sur l'article 250. -- Mais si le pere se constitue en rente par le contrat, & qu'il racquitte cette rente sans exiger de remplacement du mari de sa fille, alors il est garant de la perte qu'elle fait de cette rente. C'est une rente qu'il a donnée à sa fille ; il a dû, comme tout autre qui en auroit dû une à cette fille, savoir que le mari ne pouvoit recevoir le racquit des immeubles de sa femme, qu'en donnant toutes sûretés pour la restitution du capital.

Il faudroit raisonner de même dans le cas où le pere auroit retenu en ses mains ce qu'il auroit promis en dot à sa fille,

Digitized by Google

jusqu'à ce que son gendre lui eût trouvé remplacement ; car si le pere en ce cas avoit remboursé les deniers, sans exiger le remplacement, il seroit responsable envers sa fille de la dissipation dont le mari se seroit rendu coupable.

Le 10 Janvier 1719, on agita, en l'audience du petit rôle, cette question, si un pere ayant promis une somme de 1,200 liv. en mariant sa fille, avec stipulation que son gendre seroit tenu, lors du paiement, de donner bon & valable remplacement ; & ayant ensuite payé à ce gendre 601 liv., sans avoir exigé de remploi, les enfants de sa fille n'étoient pas recevables à demander toute la somme aux acquéreurs du bien du frere de leur mere, faute par eux de fournir remplacement de la dot ?

La Sentence dont étoit appel avoit condamné les acquéreurs à payer les 1,200 liv., si mieux ils n'aimoient abandonner le fonds par eux acquis ; & l'affaire fut appointée au Conseil : mais les plus célebres Magistrats & Avocats soutenoient le bien jugé de la Sentence, en ce que quand le pere se constitue en fente, il est présumé avoir douté de la solvabilité de son gendre ; & que dans l'espece, il étoit plus évident encore que ce doute avoit subsisté ; qu'en conséquence, le pere étoit coupable de n'avoir pas pris les précautions qui étoient en son pouvoir pour le dissiper.

L'article 393 de la Coutume décide que s'il n'y a que des filles qui aient été mariées du vivant de leur pere, la femme à moitié aux meubles, pourvu que le pere soit quitte du meuble qu'il a promis à ses filles ou gendres en faveur du mariage. L'article 419 établit la même maxime ; mais elle a fait naître une difficulté : un pere n'ayant que des filles leur promet pour leur mariage une somme payable après son décès ; les gendres ont déclaré constituer & consigner cette somme sur leurs biens : dès-lors le pere doit-il être considéré comme quitte du meuble par lui promis, à l'effet que sa veuve prenne moitié sur le mobilier qu'il laisse ? Il a été décidé qu'en ce cas il n'étoit point quitte, & que la veuve ne devoit avoir que le tiers : Arrêt du 29 Juillet 1740.

2°. Le pere peut céder à ses enfants, au préjudice de ses créanciers, les droits que la Coutume lui accorde sur les biens de sa femme après son décès, parce qu'ils ne lui sont accordés, au préjudice de ses enfants, qu'à leur décharge ; car ils seroient tenus de pourvoir à sa subsistance, cessant la disposition de la loi. Or, il a paru plus convenable que la loi réglât le sort du pere, que de le laisser à la discrétion des enfants. Il y a cependant un cas où la cession du droit de viduité ne doit pas être permise : si un pere a reçu la dot de sa femme, & après sa mort est décrété en ses biens, qu'il cede à ses enfants l'usufruit de cette dot pour leur donner lieu d'agir de son vivant pour la restitution des deniers dotaux contre ceux qui les ont mal payés ; ceux-ci ne peuvent pas se défendre d'assurer aux enfants le principal de la dot ; mais ils sont fondés à en refuser les arrérages du vivant du pere, parce qu'on ne peut, tant qu'on est débiteur, user de libéralité envers son créancier, pour faire tomber sur son garant tout le poids de la dette qu'on a contractée. Basnage cite, sur l'article 399, un Arrêt qu'il dit être du 17 Août 1679 qui l'a ainsi jugé ; & M. de la Quesnerie assure qu'il ne se trouve pas sous cette date dans les registres de la Cour. Mais qu'il y ait eu Arrêt ou qu'il n'en ait pas été rendu, la raison que nous venons de donner pour empêcher la cession du droit de viduité, dans l'espece que Basnage expose, ne nous en paroît pas moins équitable.

Digitized by Google

3°. Les peres ne peuvent avantager l'un de leurs enfants plus que l'autre. Il y a cependant des cas où l'un des enfants a un avantage supérieur à ses freres ; ce sont ceux où l'avantage n'est pas fait par le pere seul, mais par le pere autorisé par la loi, par exemple :

Une succession collatérale échet à un pere veuf ; il y renonce, mais accepte la succession au nom de ses enfants ; dans la suite, il passe en secondes noces, & a des enfants du second lit : certainement la succession, en tant qu'elle a été recueillie & appréhendée pour être au nom des premiers enfants avant le second mariage, ne peut en aucune maniere être partagée par eux avec leurs freres du second lit : *le mort saisit le vif* ; il n'a pas pu dans le cas proposé saisir ceux qui n'étoient pas vivants : Arrêt du 15 Mars 1762.

Voyez AVANCEMENT, AVANTAGES, SUCCESSIONS.

PÉREMPTION.

On donne ce nom à la prescription d'une instance qui s'opere par la discontinuation de poursuites durant trois ans.

Il y a des exceptions à cette regle, qu'il convient d'indiquer : il n'est pas moins important de connoître les causes qui empêchent ou operent la péremption, & quelle est son influence sur le principal objet du procès.

D'abord la péremption est fondée sur l'Ordonnance de Roussillon en 1563. L'article XV porte, que *l'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par la prescription de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de proroger ou de perpétuer l'action ; mais aura la prescription son cours comme si l'instance n'avoit été formée ni introduite, sans qu'on puisse prétendre ladite prescription avoir été interrompue.* Ceci s'applique donc aux instances contestées comme à celles qui ne le sont pas, même aux simples assignations qui n'ont été suivies ni de constitution ni de présentation du Procureur de la part des parties.

La péremption a lieu contre les Eglises, les fabriques, les hôpitaux, les mineurs, s'il ne s'agit que de fruits ou de jouissances, autrement la péremption n'est d'aucun poids ; elle vaut aussi contre les mineurs, s'ils ont des tuteurs solvables, contre lesquels ils peuvent exercer leur recours en indemnité.

Mais elle n'a pas été admise dans les causes concernant le domaine du Roi, la régale, les bénéfices en économat, les appels comme d'abus, dans les procès criminels tendants à peine afflictives & poursuivis requête du ministere public : les appels des Sentences rendues sur productions des parties, appointées en la Cour, ou les appellations verbales appointées au Conseil, sont également exemptes de la péremption. Il en est de même des saisies & arrêts qui ne contiennent pas d'assignation pour affirmer.

On a jugé qu'il n'y avoit pas de péremption en l'espece suivante.

Anne Samson, veuve du sieur le Couvey, & ses trois enfants, avoient été assignés en 1723, à la requête des Religieux de la Luzerne, pour reprendre la suite d'une ancienne instance introduite originairement contre ledit sieur le Couvey, pour l'exécution des clauses d'un bail de l'année 1671. Anne Samson étant décédée en 1727, les enfants continuerent de procéder, sans avoir eu l'attention de reprendre le procès du chef de leur mere, sous la qualité d'uniques héritiers de leur pere ; depuis le décès de la mere, il avoit été rendu une Sentence d'appointé & une autre interlocutoire en 1729 ; il y avoit eu de plus, beaucoup de significations faites au nom

Digitized by Google

des Procureurs des Parties jusqu'en 1731.

Depuis cette époque jusqu'en 1751, il n'y avoit plus eu de procédures; les Religieux de la Luzerne ayant voulu reprendre les derniers errements, en exécution de la Sentence de 1729, les sieurs le Couvey exciperent de la péremption, & elle fut déclarée acquise par la Sentence du Bailliage de Coutances. Sur l'appel des Religieux, M^e. Falaise leur Avocat soutint qu'il étoit de principe que le décès d'une partie interrompt la péremption; que le décès d'Anne Samson, l'une des parties au procès, étant décédée en 1727, son décès avoit formé un obstacle invincible à la péremption; que d'ailleurs, elle ne pouvoit courir contre l'Eglise; que le sentiment des Auteurs étoit partagé sur le point de savoir si la péremption peut courir contre un mineur; qu'il y avoit des Arrêts qui avoient restitué des mineurs contre cette sorte de prescription, quand le tuteur étoit insolvable; que par conséquent, l'Eglise ne pouvant exercer aucun recours contre le Procureur d'une Maison religieuse qui, par négligence, laisseroit perir une instance, puisqu'il ne peut posseder aucuns biens, on ne devoit faire aucune difficulté à soustraire l'Eglise à la péremption. Il appuya son opinion de celle de Lange & de plusieurs Arrêts rapportés par Basnage, qui ont jugé que la péremption est inadmissible dans des procès poursuivis par un mari pour les biens de son épouse, parce que de là il s'ensuivroit l'aliénation de la dot de la femme, quoiqu'elle ne puisse jamais se perdre constant le mariage; que la même raison étoit dans sa force à l'égard des Eglises dont les biens sont inaliénables, dont l'usufruitier ne peut disposer de plein gré ni par négligence.

M^e. Roger, pour les sieurs le Couvey, repliquoit que la prescription avoit lieu contre l'Eglise, & que la péremption étoit une sorte de prescription; que le décès d'Anne Samson, le défaut de reprise du procès en l'état où elle l'avoit laissé, avoient conservé à la péremption son libre cours, parce que n'étant pas besoin pour la régularité de la procédure d'approcher en cause tous les héritiers d'une même personne qui avoient un seul & même intérêt, on ne pouvoit pas considérer Anne Samson comme partie nécessaire au procès; & par cette considération, les sieurs le Couvey, en ne passant point de déclaration de reprise d'instance, en n'intitulant leurs actes & procédures qu'en leur nom seul, n'avoient pas permis aux sieurs Religieux qui avoient concouru à ces procédures, d'ignorer le décès de leurs parties, & de regarder, malgré cela, les enfants de la défunte tellement leurs uniques parties que c'étoit avec eux & contr'eux qu'ils avoient procédé; que dès-lors le décès de la mere des sieurs le Couvey & le défaut de reprise d'instance de leur part devenoit indifférent, & que la péremption étoit acquise comme si la dame leur mere vivoit encore.

M^e. Falaise repartit, en relevant l'erreur où tomboit son adversaire, en assimilant la péremption à la prescription; l'une, disoit-il, s'acquiert par quarante ans, & l'autre par trois. Au surplus, il soutint que toutes les parties qui sont en instance dès le commencement d'un procès, doivent y fister en tout temps; que pour donner lieu à la péremption, ou empêcher que le décès de la dame leur mere n'en interrompît le cours, il leur avoit été indispensable de reprendre l'instance en l'état où elle étoit lors du décès; que la reprise du procès avoit été tellement essentielle, que l'Ordonnance de 1667 prononce la nullité de toutes procédures & Sentences intervenues depuis le décès d'une partie, si l'instance

Digitized by Google

n'a pas été reprise ; qu'ainsi tout ce qu'ils avoient fait étant nul, il étoit démontré que l'instance, telle qu'elle existoit au moment du décès, existoit encore, puisque par le décès l'instance reste suspendue.

M. l'Avocat-Général de Belbeuf, en concluant que la péremption ne peut avoir lieu dans l'espece, se rendit appellant de son chef de tout ce qui s'étoit fait depuis le décès d'Anne Samson, comme nul & contraire à l'Ordonnance : & la Cour, sans s'arrêter à cet incident, faisant droit sur l'appel des Religieux, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; réformant, ordonna que les parties procéderoient suivant les derniers errements, & condamna les parties de Me. Roger aux dépens.

Non-seulement le décès ou d'une partie ou d'un Procureur interrompt la péremption ; le mariage de la fille ou de la femme, partie au procès, ont cet effet. Un compromis, quoique surabondant & frustratoire, a la même vertu. C'est ce qui fut jugé différemment en Janvier 1711, par la Grand'Chambre, quoiqu'on ne justifiât de la compromission que par des mémoires commencés par l'un des arbitres décédé, & par l'attestation de l'arbitre survivant. Même Arrêt fut rendu le 20 Mai 1724. Deux Gentilshommes ayant eu contestation sur les limites de leurs terres, & y ayant eu Sentence interlocutoire rendue, dont appel ayant été interjetté sans être poursuivi, l'un d'eux proposa la péremption en jugement. Sur cela les parties compromirent. Mais le délai du compromis expira, sans que les arbitres eussent prononcé leur jugement. Celui qui avoit opposé la péremption reprit l'instance, & obtint Sentence favorable. Celui auquel la péremption étoit objectée, se porta appellant ; & sur l'appel, la Cour mit l'appellation & ce dont au néant.

Tant que celui au bénéfice duquel la péremption pourroit avoir lieu, ne l'oppose point, sa partie lui fait utilement des diligences ; elles empêchent la péremption.

Hubert Gosselin étoit demandeur en clameur. Le 17 Novembre 1763, après dix-sept mois sept jours de discontinuation de procédures, il fit faire au Procureur de Jean Hamel, sommation de recevoir en production deux pieces d'écritures, qui furent reçues par le Procureur de Hamel, qui les parapha. Le 19 Novembre, douze jours après, il fut sommé d'audience, pour voir dire qu'il seroit condamné à rendre la production, & qu'il y seroit contraint jusqu'à la somme de 100 liv. Le 7 Décembre, Hamel soutint l'instance en clameur périe, conformément à l'article 499 de la Coutume. Il fut question de savoir si la péremption étoit de droit, ou bien s'il la falloit demander. Gosselin soutint que Hamel n'ayant point demandé la péremption de l'instance, s'étant laissé prévenir par une diligence avant de l'opposer, & ayant accepté la production à lui faite, qu'elle étoit couverte ; qu'il falloit qu'il refusât la production, & qu'il objectât sur le champ la fin de non-recevoir résultante de l'Ordonnance de 1667, art. V, tit. XXVII. Il fut encore soutenu que la péremption ne s'acquéroit point de droit, non plus que la prescription, les moindres actes faits avant qu'on en ait formé la demande, suffisant pour en arrêter le cours. Le Juge de Pacy avoit jugé qu'il n'y avoit pas de péremption. Sur l'appel en la Cour, au rapport de M. des Essarts, par Arrêt du 22 Mai 1767, l'appellation fut mise au néant, avec dépens. La Cour a donc jugé par cet Arrêt, malgré la rigueur du délai prescrit pour les clameurs, qu'il n'y avoit ni prescription, ni péremption, dès que le clamant demandeur en péremption avoit été prévenu par une production

duction que le Procureur de lui clamant avoit paraphée. Et en effet, comment d'un côté soutenir une instance périmée, tandis que de l'autre on concourt à l'instruction de cette instance?

En conformité des principes qu'on vient d'indiquer, par Arrêt du 7 Août 1748, il fut décidé que des interpellations réitérées par l'appellant de délivrer la Sentence, empêchoient la péremption. La raison de douter, étoit que l'Ordonnance permet à l'appellant de délivrer la Sentence & d'en prendre exécutoire, au refus de l'intimé de le faire.

Quelques-uns s'étant imaginé qu'une instance d'appel étant tombée en péremption, on pouvoit se désister de cet appel dans les dix ans de la premiere Sentence, & en appeller de nouveau pour empêcher l'effet de la péremption; ce système a été proscrit par Arrêt du 5 Mai 1747. Si on l'eût admis, il n'auroit jamais été possible d'user de péremption; l'appellant n'auroit pas manqué de relever de nouvelles lettres d'appel, & de les faire signifier dans l'intervalle d'entre le mandement de péremption obtenu par l'intimé pour voir juger l'instance d'appel périe, & le jugement.

L'article V du titre XXVII de l'Ordonnance de 1667, porte ces mots: *Que les Jugements en dernier ressort doivent passer en force de chose jugée, soit que les parties y aient acquiescé, ou que l'appel ait été déclaré péri.* Il est vrai que de ces mots *ait été déclaré*, on pourroit ce semble conclure qu'un jugement feroit nécessairement le second appel pour en empêcher l'effet. Mais tous les Praticiens conviennent que la disposition de l'Ordonnance doit s'interpréter par l'article XV de l'Ordonnance de Roussillon: il leve toute équivoque.

Au reste, la question décidée par l'Arrêt de 1747, n'étoit pas nouvelle. Me. Louet & son Commentateur l'avoient traitée à fonds, ainsi que Chénu & Lepreſtre; & tous unanimement avoient pensé qu'après la péremption acquise sur une instance d'appel, *on ne pouvoit plus appeller* en quelque cas que ce fût, par la raison que dans le Conseil du Prince il n'est pas plus permis d'appeller deux fois, que de supplier deux fois. Or, il doit en être de même en Cour souveraine. On présume qu'un appellant qui durant trois ans ne sollicite point la justice du Souverain, a reconnu les vices de ses poursuites, qu'il s'en est désisté, qu'il y a renoncé. *Nolens*, dit la loi 10, au cod. *de judiciis in lite improbâ perseverare.*

Dès avant l'Ordonnance de Roussillon, il étoit si peu permis d'appeller après la péremption acquise, qu'il étoit défendu d'obtenir des Lettres de relévement de péremption. C'est la disposition de l'article CXX de l'Ordonnance de François Ier. donnée en 1539 à Villers-Cotterets.

A la vérité la partie peut renoncer à la péremption, pourvu que ce soit volontairement & en connoissance de cause. C'est ce que nous enseigne l'article XV de l'Ordonnance de Charles IX, autrement dite de Roussillon.

Quand nous disons que le bénéfice de la péremption emporte la confirmation de la Sentence, & qu'on ne peut plus en appeller, quoique les dix ans ne soient point passés, il ne faut pas en conclure que l'action soit pour cela prescrite en toute circonstance; on peut dans les trente ans revenir par nouvelle action sur une premiere instance tombée en péremption, & faire valoir tous les actes probatoires, tels qu'enquêtes, procès-verbaux & autres de cette espece, car ils restent dans toute leur force. Il n'en est pas de même dans les instances d'appel; la péremption acquise emporte de plein droit confirmation des Sentences: Routier, *Principes Généraux*, pag. 492.

En 1737, il fut décidé par la Cour, le 2 Août, qu'une interpellation faite par un appellant de communiquer la Sentence, & réitérée tous les trois ans, étoit suffisante pour empêcher la péremption; & le 7 Août 1748, la même chose fut jugée en la IIe. Chambre des Enquêtes, après avoir été appointée en Grand'Chambre & partagée en la Premiere.

En 1710, une Sentence ayant été rendue entre trois parties, deux furent condamnées: l'une des parties interjetta appel, & l'appellante assigna seulement l'intimé; ensuite elle laissa périr son appel: l'appel péri, la seconde des parties condamnée donna sa Requête d'intervention, & se porta appellante de la même Sentence. Il fut jugé le 26 Mars que cet appel & l'intervention avoient levé la péremption, quoique les appellants n'eussent pas été condamnés solidairement par le premier Juge.

Le 27 Janvier 1727, il fut rendu un Arrêt qui donne la raison du précédent. C'est que l'intervention d'un tiers intéressé au procès fait disparoître la péremption, dès qu'on ne peut faire droit sur cette intervention, sans juger le contraire de ce qu'on jugeroit en déclarant l'instance périe; mais afin que l'intervention produise cet effet, il faut qu'elle soit formée avant l'instant du jugement. En effet, au mois de Décembre 1720, une partie du nombre des deux qui étoient intéressées en une Sentence dont l'une de ces parties avoit appellé, & qui avoit laissé l'appel tomber en péremption, ayant demandé sur le barreau à être reçue partie intervenante & appellante, & à être admise à procéder sur cet appel, parce qu'à ce moyen la péremption n'auroit plus eu d'effet, fut déboutée de sa demande.

Nous avons dit plus haut, que le décès d'un Procureur empêchoit l'instance de se périmer: un Procureur postulant ayant pris une charge de Garde de la porte, sans disposer de l'Office de Procureur, il s'éleva la question de savoir si son changement d'état empêchoit les instances dont il étoit saisi comme Procureur, de tomber en péremption; & le 4 Juin 1761, la Cour par Arrêt adopta l'affirmative: le changement d'état ne prive pas moins la partie d'un Procureur, que son décès.

Le 12 Janvier 1725, en Grand'Chambre, il fut décidé qu'une cause ayant été renvoyée au Parlement par le Présidial de Rouen, sur un appel dont il s'étoit trouvé incompétent, & n'y ayant point eu de diligences faites pendant trois années au Parlement, la péremption étoit encourue, quoiqu'il n'y eût point eu d'Arrêt de rétention.

Au surplus, dans les causes de police, il n'y a point de péremption: Arrêt du 11 Mai 1725.

L'appel interjetté par un tuteur tombe en péremption, quoique le mineur devienne majeur dans les trois ans du jour de la derniere diligence, si la majorité n'est pas notifiée à l'intimé: Arrêt du 23 Août 1748.

Enfin, l'on ne doit point appliquer les regles de la péremption aux procédures qui se font uniquement pour parvenir aux retraits, soit lignagers, seigneuriaux ou autres; car lorsque ces procédures sont discontinuées par an & jour, le clamant n'est plus recevable à en faire la poursuite: art. 499 de la Coutume. Cet article n'est pas contredit par l'Arrêt que nous avons ci-devant cité: dans son espece, la péremption ne tomboit pas sur des procédures directement essentielles à la validité du retrait, mais sur les procédures d'un incident; ainsi cet Arrêt, par l'exception qu'il a posée, a confirmé la regle générale, bien loin de la détruire.

Digitized by Google

La péremption ne doit pas être confondue avec la prescription ; car, quoique l'instance appointée & distribuée au Parlement, ne soit pas périmée par trois ans, elle se prescrit cependant par trente ou quarante ans, suivant les différentes natures des actions qui en sont l'objet : Arrêt du 7 Juin 1731.

Un Arrêt du 12 Mars 1765, établit encore notre assertion. Il juge qu'un procès appointé & clos au Parlement, qui ne tombe point en péremption, est sujet à la prescription, à moins que les sacs ne soient restés clos aux mains du Rapporteur ; mais la jurisprudence des Arrêts que nous avons cités doit nous convaincre que la péremption en première instance n'est admise que lorsqu'elle emporte la péremption entiere de l'action, & que c'est par cette raison que l'action intentée pour choses imprescriptibles ou pour incompétence, n'est point soumise à la péremption : en effet, la péremption n'ayant pour but que d'abréger les procès, dès que si en l'opposant on n'empêche pas de les renouveller, le remede proposé devient inutile.

PERMUTATION.

La permutation est un échange que deux titulaires font entr'eux de leurs bénéfices, par une démission entre les mains des collateurs, qui sont forcés de les conférer aux copermutants ; la démission, en effet, quand elle est faite pour cause de permutation, renferme toujours cette clause : *non aliàs*, *non aliter*, *non alio modo*.

La permutation peut être faite entre les mains du Pape, du Légat, du Vice-Légat dans l'étendue de sa légation, ou du collateur ordinaire, soit qu'il y ait une Juridiction, soit que le bénéfice en vertu duquel il se confere, ne lui attribue aucun droit de Juridiction ; le Chapitre d'une Cathédrale peut conséquemment, lorsqu'il est dans la possession de conférer les cures durant la vacance du Siege Episcopal, donner des provisions sur une permutation.

Ceux qui sont pourvus de bénéfices n'ont pas le droit de les permuter de leur propre autorité ; ils ne peuvent qu'arrêter entr'eux un projet de permutation, sous le bon plaisir des Collateurs, & leur présenter la procuration pour permuter, sur laquelle leurs provisions doivent leur être accordées.

Quand les démissions sont faites pour cause de permutation, il n'est point permis aux Collateurs de conférer les bénéfices à d'autres qu'aux copermutants.

Et si les bénéfices qu'on veut permuter dépendent de différents Collateurs, chacun d'eux confere sur la démission pour cause de permutation, le bénéfice dont il a droit de disposer, ou l'un des Collateurs donne à l'autre un pouvoir de donner les provisions des deux bénéfices.

On n'est obligé par les permutations ni de demander ni d'obtenir le consentement des Patrons ecclésiastiques ; au contraire, celui des Patrons laïques est indispensable ; & ces Patrons laïques doivent le donner par écrit, lorsqu'ils l'accordent ; la seule requisition ne le feroit pas présumer, ni même aucune dérogation au droit du Patron laïque que contiendroient les provisions en Cour de Rome ; cette seule clause de dérogation les rendroit abusives. Aussi le Roi, dans le préambule de sa Déclaration de 1678, dit-il que l'usage où le Parlement de Guyenne étoit de disposer des bénéfices en patronage laïque, sans l'aveu du Patron, étoit opposé aux maximes reçues dans tout le Royaume, établies par les Arrêts de tous les autres Parlements, contraire aux droits de la Coutume, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & préjudiciable à ceux des sujets ;

Digitized by Google

poſſeſſeurs de terres auxquelles le patronage étoit attaché comme un droit réel.

Durant l'ouverture de la Régale, le Roi ſeul peut admettre la permutation des bénéfices non cures, & en tout temps celle des bénéfices qui ſont à ſa collation; ce dernier droit eſt celui de tous les autres Collateurs laïques.

Il y a une ſorte de permutation que les Canoniſtes ont appellée triangulaire; c'eſt celle qui ſe fait par la réſignation d'un titulaire à un autre Eccléſiaſtique, à condition que celui-ci réſignera à un tiers le bénéfice; elle n'eſt point tolérée en France, quelque diſpenſe qu'on ait pu obtenir en Cour de Rome d'une ſemblable irrégularité.

Il n'eſt pas plus permis de permuter un bénéfice contre une penſion ſur un autre bénéfice, ou un Office en la Chapelle du Roi, Office qui eſt vénal; parce que la penſion & les Chapelles de ce genre ſont des droits purement temporels; au lieu que le titre du bénéfice renferme & le temporel & le ſpirituel; & les choſes ſpirituelles ne ſe vendent point, elles ne ſe changent qu'avec des choſes de leur même nature.

Le patronage eſt tellement regardé par les Canoniſtes comme un bien purement temporel, que la permutation en eſt également défendue contre un bénéfice.

La juriſprudence de notre Parlement permet cependant de ſtipuler que le copermutant, ainſi que le réſignataire ſera chargé de faire faire les réparations des bâtiments dépendants du bénéfice, quoique les ruines ſoient du temps du copermutant ou du réſignant, parce que toutes les réparations actuelles ſont des charges du bénéfice, deſquelles le titulaire eſt chargé, & que le réſignataire en ce cas ne fait que renoncer au droit de recours qu'il pourroit avoir contre ſon réſignant ou ſon copermutant. Mais il ſeroit à ſouhaiter que cette tolérance ne ſubſiſtât plus; elle eſt un attrait pour porter à faire des conventions eſſentiellement ſimoniaques.

On doit obſerver que l'on peut licitement permuter un ſeul bénéfice contre pluſieurs autres dans le for extérieur; mais dans le for intérieur, c'eſt à ceux qui par état ont droit d'y pénétrer, à examiner ſi la pluralité des bénéfices permutés doit être permiſe.

Les expectatives des Indultaires, des Gradués, les brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité n'empêchent point qu'on ne puiſſe permuter ou réſigner les bénéfices au préjudice des expectants.

Les procurations pour permuter doivent être paſſées devant un Notaire Apoſtolique, en préſence de deux témoins, avec toutes les formalités preſcrites pour les procurations des réſignations en faveur; ſi la permutation ſe fait en Cour de Rome, il faut que les procurations pour permuter ſoient inſinuées avant l'envoi.

Tant que le Collateur n'a point donné de proviſions ſur la permutation, l'un des copermutants peut révoquer ſa procuration pour permuter, en faiſant ſignifier ſa révocation à celui qui doit conférer. On peut auſſi révoquer la procuration, quand la réſignation ſe fait en Cour de Rome; mais alors on doit faire ſignifier la révocation au copermutant avant que la date ſoit retenue.

Les proviſions obtenues ſur les permutations, ſont nulles, ſi elles n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès d'un des copermutants, non compris le jour de l'inſinuation & celui du décès. Cependant ſi le premier décédé de deux copermutants avoit manqué à faire inſinuer ſes proviſions deux jours francs avant ſon décès, & que le ſur-

Digitized by Google

vivant eût fait obſerver toutes les formalités, ſes proviſions ne ſeroient pas nulles; parce que le motif de l'Ordonnance n'étant que d'empêcher que les permutations ne ſe faſſent, à l'extrêmité de la vie, en fraude des expectants ou du Patron eccléſiaſtique, on a ſatisfait à l'intention du Légiſlateur par l'inſinuation des proviſions du ſurvivant.

On doit remarquer que les formalités en fait de permutations, quant à la priſe de poſſeſſion ou à la publication des actes, ſont les mêmes que celles qui s'obſervent à l'égard des *réſignations*: voyez l'article qui en traite.

Anciennement l'un des permutants ſurvivant, qui avoit obtenu la collation en vertu de la permutation, conſervoit l'un & l'autre bénéfice; on appelloit cet événement, bonne fortune. Cet abus, contraire à la nature de la permutation, a été aboli par les Ordonnances: entr'autres, on peut conſulter la Déclaration des Inſinuations, de l'an 1646, art. XIV. La permutation ayant été admiſe, il eſt juſte que le ſurvivant demeure privé de tout droit qu'il avoit ſur le bénéfice dont il s'eſt dépouillé.

Si l'on ne peut obtenir par écrit le conſentement du Patron laïque d'un des bénéfices permutés, ou ſi l'un des Collateurs refuſe de donner des proviſions, la permutation tombe d'elle-même, & chacun des titulaires conſerve tout le droit qu'il avoit ſur ſon bénéfice.

Lorſque l'un des permutants ne peut jouir du bénéfice dont il a été pourvu, en vertu de la permutation, ſoit parce qu'il n'a pu obtenir le conſentement du Patron laïque, ſoit parce qu'un tiers l'évince du bénéfice, ſoit parce que le bénéfice eſt chargé de penſion, & qu'il n'en a pas été mention dans le projet; il rentre en poſſeſſion du bénéfice dont il a été dépouillé en vertu d'un ſimple jugement, ſans obtenir de nouvelles proviſions; ce qui a même lieu contre un tiers ſucceſſeur du permutant.

La permutation des bénéfices conſiſtoriaux ne ſe peut faire qu'entre les mains du Roi, qui donne des brevets aux permutants pour obtenir des Bulles du Pape, conformément à la diſpoſition du Concordat.

Quoique celui qui a été pourvu du bénéfice conſiſtorial n'en ſoit vraiment dépouillé que quand ſa démiſſion, pour cauſe de permutation, a été admiſe dans le conſiſtoire & que les Bulles ſont expédiées, on juge au Grand-Conſeil qu'auſſi-tôt que le Roi a agréé la permutation & fait expédier les brevets de nomination, l'un des permutants ne peut plus révoquer ſa procuration, parce que cette variation ſeroit injurieuſe à la perſonne même du Roi.

Les permutations ſont effectuées par l'obtention réciproque des proviſions; c'eſt-à-dire que pour l'accompliſſement d'une permutation, pour tranſférer irrévocablement le titre des bénéfices d'une tête ſur l'autre, il faut que la collation ſoit expédiée *hinc & indè*, c'eſt la diſpoſition de l'Edit du mois d'Octobre 1746, article XIV, que nous avons déja citée: *les permutations*, y eſt-il dit, *doivent être effectuées de part & d'autre, & les proviſions expédiées avant le décès de l'un des permutants*; la Déclaration du 11 Mai 1684, après avoir répété la même choſe, ajoute: *à faute de quoi, ſi le décès arrive, les permutations demeurent nulles & de nul effet.* Mais il eſt important d'obſerver que les proviſions dont parlent ces Loix, ſont celles qui ont été ſuivies des priſes de poſſeſſion. En effet, l'Edit du mois de Décembre 1691, article XII, fixe un délai dans lequel la priſe de poſſeſſion doit être faite, *à peine de nullité des proviſions*: or, ce délai eſt de ſix mois pour ceux qui ſont pourvus par le Pape,

Digitized by Google

& d'un mois seulement pour ceux qui l'ont été par l'Ordinaire ; & si les copermutants ont laissé passer ces termes sans prendre possession, il leur est enjoint de la prendre, & d'en faire publier & insinuer les actes au plus tard deux jours avant le décès du copermutant, sans quoi les bénéfices permutés *sont déclarés vacants PER OBITUM* : ce sont les termes de l'Edit. Cette Loi ne déclare donc pas nulles & sans effet, dans tous les cas, les provisions sur lesquelles il n'y a point eu de prise de possession avant le décès du copermutant, puisqu'il donne six mois aux pourvus en Cour de Rome pour prendre possession, & qu'il ne considere le temps du décès du résignant que lorsqu'il n'y a point eu de prise dans les six mois. L'on peut conséquemment soutenir que si le décès arrive dans les six mois, les provisions du survivant conservent pour lui tout leur effet, à la charge seulement de prendre possession dans ce qu'il lui reste de délai.

Et c'est en effet ce qui a été jugé au Parlement de Paris, le 22 Février 1748, en la cause d'entre Me. Vienne, Curé de Parcé, diocese d'Angers, & Joachim Lasnier.

Voyez pag. 674 & 675 des *Anciennes Loix*, 1er. vol., ce que l'on doit penser des permutations.

PERRUQUIER.

Les Perruquiers sont compris dans la classe des Barbiers, qui, suivant l'article 534 de la Coutume, ne peuvent faire demandes de leurs salaires, qu'après un an passé du jour de leurs dernieres vacations en délivrance de leurs marchandises, à moins qu'ils n'aient reconnoissance écrite. Par Déclaration du Roi, du 10 Février 1719, conforme à celle du 21 Janvier 1710, la jurisdiction du premier Chirurgien du Roi s'étend sur tous les Barbiers-Perruquiers du Royaume. Et par Lettres-patentes du 6 Février 1725, les bornes & l'étendue de cette Jurisdiction sont fixées.

PERSEIGNE. (Abbaye de)

Elle a été fondée en 1145. Voyez *Neustria pia*, pag. 817.

PERSONNE.

Dans les Chartes anciennes & nos Coutumes primitives, ce nom de personne seul signifie un Curé, *Persona*.

PESNELLE.

Cet Avocat au Parlement, si on y fait bien attention, est celui de nos Commentateurs qui a le mieux saisi l'esprit de notre Coutume. Sa trop grande précision s'oppose à ce qu'on apperçoive toute la force de ses observations. Mais elle est telle, que lors même qu'il se trompe, ce qui est rare, il fournit lui-même des moyens pour qu'on évite son erreur.

Voyez art. Roupnel. (M.)

PÉTITOIRE.

Suivant l'article XVIII de l'Ordonnance de 1667, le pétitoire & le possessoire ne peuvent se cumuler. Il faut avant que d'entamer la contestation sur la propriété, que la possession soit constante & reconnue par les deux parties. Mais en fait de dîme, comme la possession annale ne suffit pas, qu'on ne peut s'attribuer ce droit qu'en vertu d'une possession quadragénaire ; dans ces sortes de matieres, le possessoire & le pétitoire sont l'objet individuel de l'instruction : Arrêts des 9 Janvier 1727 & 17 Avril 1739.

Voyez article Apparente.

PETITS-ENFANTS.

Les petits-enfants qui jouissent d'un bien qui a appartenu à leur aïeul, & ce à titre particulier comme en ayant hérité de leur pere mort avant l'aïeul, lequel pere l'a-

Digitized by Google

voit acquis à deniers comptants ou en paiement d'une créance, ne peuvent être poursuivis personnellement par les créanciers de l'aïeul pour le paiement de ses dettes ; ils n'ont que la voie hypothécaire. Basnage rapporte divers Arrêts sur l'article 235, qui reglent l'effet des substitutions faites en faveur des petits-enfants par les aïeux & aïeules. *Voyez* article SUBSTITUTION.

PHARMACIE.

Un particulier peut distribuer des remedes éprouvés, gratuitement : Arrêts des 23 Février 1731, & 26 Mars 1737. *Voyez* APOTHICAIRE.

PIERRE-SUR-DIVE. (SAINT)

Cette Abbaye fut fondée en 1040. Voyez *Neustria pia*, p. 496.

PIGEONS.

Dans les villes, il est défendu d'élever des pigeons non-seulement à cause de ce que leur fiente infecte l'air, mais parce que ces volatiles dégradent les couvertures. Mais de ce que la police interdit de conserver les pigeons vivants, il n'est pas permis pour cela de les tuer ou de s'en emparer. Ce sont des oiseaux domestiques dont la Justice peut seule dépouiller le propriétaire pour l'intérêt public. Aussi l'Ordonnance de 1607 défend-t elle de tirer sur les pigeons, à peine de 20 liv. d'amende : disposition que l'on trouve, article 1er du titre des Chasses, Ordonnance de 1669. Les Arrêts ont été plus séveres que les Ordonnances ; car ils ont infligé souvent des peines afflictives ou corporelles à ceux qui avoient tué des pigeons ; parce que l'amende prononcée par l'Ordonnance, doit être restreinte à ceux qui par légéreté commettent ce délit ; mais elle n'entend pas autoriser la haine, la vengeance, le projet de ruiner son voisin, ni empêcher que les causes du délit ne soient punies dans toute la sévérité des loix établies pour écarter de la société ceux que des passions violentes font agir. En conséquence, nous voyons dans Bérault, un Arrêt de Tournelle, du 11 Juillet 1556, qui, pour prise de pigeons avec rets & filets, condamna le nommé Moisant à être fustigé nu pendant deux jours par les carrefours de Bayeux, & autour des colombiers qu'il avoit dépeuplés, cet écriteau sur la tête : *Larron & pilleur de pigeons*, & lui fit défenses *de récidiver, sous peine de la hart.*

On peut obtenir Monitoires pour la révélation des coupables de vol de pigeons.

PILLAGE.

Voyez BANON, EXTENSION, PATURAGE, &c.

PITE.

Voyez MONNOIE.

PLAIDEUR.

La passion des procès est si invétérée en certaines personnes, qu'elles se font un jeu de troubler, sous les plus légers prétextes, la tranquillité de leurs voisins, & qu'elles regardent comme un gain de leur occasionner des frais considérables par les incidents qu'elles ont le talent de faire naître des causes les plus simples.

Pour prévenir les suites funestes de cette espece de frénésie, la Cour, en différentes occasions, s'est portée à défendre aux particuliers qui y étoient sujets, d'entreprendre la poursuite d'aucunes affaires, sans y être autorisés par l'avis de deux ou trois Avocats ; & alors l'action qu'intenteroit l'interdit, sans au préalable avoir obtenu cet avis, seroit nulle. C'est ce qui résulte de l'Arrêt rendu en l'espece suivante.

Le sieur le Roux de Touffreville avoit assigné M. de Moy d'Ectot, Conseiller

Digitized by Google

au Parlement, à raiſon d'une entrepriſe prétendue faite par le fermier du Magiſtrat. Le Juge de Montivilliers avoit dit à tort l'action, avec dépens.

Le ſieur de Touffreville s'étant porté appellant, la cauſe, vu la qualité du défendeur, fut portée aux Enquêtes.

Me. Freret, pour M. de Moy d'Eſtot, plaida qu'en 1726, il y avoit eu un Arrêt qui avoit défendu au ſieur de Touffreville de plaider, ſans l'avis par écrit de Mes. le Chevalier & Perchel pere, Avocats; que cependant il avoit appellé de la Sentence du premier Juge, avant que de les avoir conſultés, & que M. de Moy ne l'avoit anticipé que pour le faire déclarer non-recevable; ce à quoi il concluoit.

Me. d'Hermanges, pour le ſieur de Touffreville, oppoſa que Me. le Chevalier étant décédé, M. de Moy auroit dû lui faire nommer un autre Avocat: mais pour ſe mettre lui-même à devoir, relativement à l'Arrêt de la Cour de 1726, il avoit conſulté Mes. Perchel & de Louvres, qui lui avoient répondu, qu'avant de pouvoir décider du bien ou du mal jugé de la Sentence, il falloit qu'il fît dreſſer un plan du terrain contentieux, pour après la repréſentation de ce plan, être par eux donné un avis déterminant. Il ne repréſentoit que cette conſultation à la Cour, & demandoit le renvoi de la cauſe après la Saint Martin, à ſes obéiſſances, durant cet intervalle de temps, de faire dreſſer le plan. Au ſurplus, il ſuppliroit la Cour de lui nommer un autre Avocat au lieu de feu Me. le Chevalier. La Cour, ouï M. le Bailliſ-Meſnager, Avocat-Général, déclara le ſieur de Touffreville non-recevable dans ſon appel, faute d'avoir pris avis d'Avocats, avant que de l'avoir interjetté; le condamna en l'amende & aux dépens, & lui nomma Me. Roger pere, pour être ſon conſeil, conjointement avec Me. Perchel.

PLAIDOIRIE.

Art de plaider.

Le but de cet art, eſt de rendre également ſenſible aux Juges les faits ſur leſquels on ſollicite leur déciſion, & les motifs qui déterminent chacune des parties plaidantes à penſer que ſa prétention a l'eſprit & la lettre de la loi pour baſe.

Si la cauſe réſide uniquement dans les faits, l'Avocat doit faire attention que quoiqu'il ne ſoit point garant de ceux que ſon client lui ſuggere, cependant ſi ces faits ne ſont pas eſſentiellement liés avec ceux qui ſont l'objet principal de la cauſe; s'ils ne peuvent rendre cet objet plus important, plus intéreſſant, plus palpable, bien loin d'éclairer les Juges, il les égare; & au lieu de concilier à l'Avocat l'eſtime publique, en mettant en évidence les défauts du diſcernement, ils annoncent, au contraire, combien peu il mérite de confiance.

L'Avocat doit donc ſcrupuleuſement examiner la nature, les conſéquences des faits, le degré de certitude qui leur eſt due; la groſſiereté, la délicateſſe, les mœurs de ceux qui les lui adminiſtrent; le caractere des perſonnes auxquelles il doit les oppoſer: par là il ſe ſouſtrait au ſoupçon d'avoir été l'organe volontaire du menſonge ou de la paſſion, & évite l'humiliation d'être perſonnellement compromis.

Pour former un Avocat à la plaidoirie des queſtions de fait, on devroit lui faire lire Corneille, Racine & Moliere: dans les dialogues de leurs Pieces, la vérité eſt défendue, & le vice combattu avec ordre, dignité, délicateſſe, aménité & décence. En s'exerçant à imiter le ſtyle des Provinciales, on prendroit ſans le vouloir le goût de la raillerie.

Ni

Digitized by Google

Ni les Dagueſſeau, ni les Cochin n'ont eu ce goût.

Il n'y a point de cauſes qui ſatisfaſſent moins le public que celles où l'Avocat fait rire : rarement elles donnent un nom reſpectable à ceux qui les ont plaidées : l'illuſion du bon mot une fois diſſipée, l'auditeur peſe de ſang froid les moyens de fait qu'on a fait valoir ; & c'eſt en les appréciant qu'il ſe décide à accorder le titre d'Avocat ou de bouffon.

Il n'y a point de ton ni de geſte qui déparent plus la plaidoirie, que ceux qui conviennent à la prédication.

Un Prédicateur décide, un Avocat opine ; l'un eſt juge de ſon auditoire, & l'auditoire de l'autre eſt ſon juge. Que l'air & le ton du premier ſoient majeſtueux ; ils ne doivent avoir ſur le ſecond que de la dignité. La prééminence de l'Avocat ſur le Prédicateur, quant aux talents, ſe démontre par la néceſſité où eſt l'Avocat d'employer ſouvent en un même diſcours, & quelquefois ſans préparation, tous les ſtyles ; d'intéreſſer le cœur à des matieres qui ne reſſortiſſent que du jugement, ou de n'employer que ſon jugement à la diſcuſſion de celles que le cœur paroît être ſeul en droit de décider.

En effet, dans les plaidoiries qui ne rouſent que ſur des points de droit, il ne faut pas s'imaginer que l'Orateur mérite plus d'éloges pour avoir aidé les auditeurs à ſupporter la ſechereſſe de la diſcuſſion par des épiſodes agréables, que pour s'être uniquement attaché à ſubjuguer par la force de la dialectique les eſprits les plus opiniâtres. Cela dépend des circonſtances.

Si le principe de droit qui eſt conteſté, eſt tellement certain qu'il n'exige que d'être développé ; alors tous les agréments dont une plaidoirie en fait ſeroit ſuſceptible, doivent être employés. Mais ils ſeroient de trop, dès qu'il s'agiroit d'établir un principe : trop d'ornements diſtrairoient l'attention qui ſe doit toute entiere à l'enchaînement des vérités d'où le principe procede.

Il y a une grande différence entre la méthode que doivent ſuivre les Avocats de Cour ſouveraine, & celle que les Avocats de Sieges ſubalternes ſont obligés de ſe preſcrire ; ils n'ont pas les mêmes reſſources, ni les mêmes dangers à éviter. Dans l'inſtruction faite en premiere inſtance, l'Avocat de Cour ſouveraine trouve le plan de la demande ou de la défenſe déja tracés ; & ſi l'un ou l'autre ſont irréguliers, la partie qui conçoit la néceſſité de réparer ſon erreur & celle de ſes Juges par la voie de l'appel, avant que de s'y haſarder, aſſure toujours ſa marche par les avis des Juriſconſultes les plus accrédités. L'Avocat dans les Parlements, n'a donc que le ſoin de donner à ſa plaidoierie la diviſion la plus naturelle ; à ſes moyens le jour & l'ordre le plus avantageux, & de choiſir le ſtyle le plus convenable aux circonſtances des faits, à la ſimplicité ou à la majeſté des maximes de droit dont il ſe rend l'interprete. Il doit à la vérité méditer plus ſérieuſement ſon ſujet, le Tribunal où il parle eſt plus éclairé, l'auditoire plus difficile ; mais d'un autre côté il peut ſe livrer, quant aux faits, aux plus petits détails ; & à l'égard du droit, déployer toutes les richeſſes de ſon érudition : tandis que le défenſeur d'une cauſe dans les Sieges inférieurs, eſt forcé de n'offrir à ſes Juges, à cauſe de la multiplicité des audiences, que les faits abſolument eſſentiels, & de reſſerrer dans les bornes les plus étroites ſes obſervations ſur les loix qu'il invoque, ou ſur les autorités qu'on lui oppoſe ; remonter à l'origine de ces loix ; ſonder les intentions dans leſquelles elles ont été inſtituées, ce ſeroit ſouvent riſquer ou de n'être pas entendu,

ou d'être obligé de ſe taire avant que d'avoir fait connoître la queſtion. Dans les Sieges ſubalternes enfin, une routine aveugle écarte tellement des ſources, qu'on devient ou ridicule, ou étranger, ſi on y a recours; au lieu que dans les Parlements ce n'eſt qu'autant que l'on y puiſe ſes aſſertions, que l'on ſe concilie la confiance. L'Avocat dans les Bailliages doit donc s'habituer à plus de préciſion, ne s'attacher qu'à peu de moyens, avoir plus de rapidité dans ſes mouvements, & à proportion de ce que ſes raiſonnements doivent être plus ſerrés, rendre ſon expreſſion plus vigoureuſe: le ſtyle nombreux, les énumérations de parties, la variété dans les images ou dans les formes de l'argumentation doivent conſéquemment être réſervés aux Avocats des Parlements.

Pendant trente-quatre ans de l'exercice de ma profeſſion, j'ai vu dans la plupart des Bailliages, convaincre plus par des citations bien choiſies, que par des obſervations, quelques ſupérieures qu'elles fuſſent en ſageſſe & en juſteſſe à celles des Commentateurs des Loix ou des Coutumes dont il s'agiſſoit de développer les diſpoſitions; dès que ces obſervations n'avoient d'autre appui que la combinaiſon des textes entr'eux, elles gliſſoient ſur les eſprits. Ce n'eſt que dans les Cours ſouveraines qu'on croit pouvoir, ſans témérité, préférer quelquefois le témoignage des Juriſconſultes exiſtants à ceux qui ne vivent plus que dans leurs écrits.

Auſſi n'eſt-ce qu'en fréquentant le barreau de la capitale de chaque Province, qu'on peut ſe perfectionner dans l'art de plaider. Dans les Juriſdictions ſubalternes, preſque toutes les plaidoiries, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, ont la même phyſionomie; elles conſiſtent toutes en une ſeche expoſition des faits, en l'indication de deux ou trois moyens dont quelques Arrêts ou l'opinion d'un ou de deux Auteurs font la preuve. La précipitation avec laquelle on ſe trouve forcé de les faire valoir, fait ſouvent dégénérer le ton en cris, le geſte en convulſions, l'objection ou la replique en reproches perſonnels: l'heure du jugement arrive, les parties ont la douleur de n'avoir pas entendu défendre leur cauſe; les Avocats, le regret de s'être chagrinés à pure perte; les Juges, l'embarras de prononcer ſur ce qu'on leur a laiſſé ignorer. En Cour ſouveraine, quelle charmante diverſité, au contraire, dans la maniere de propoſer ou de repliquer! Tel Orateur, uniquement occupé de ſa cauſe, ſemble être encore dans le ſecret du cabinet; guidé par le ſeul amour du vrai, il s'applique à bien ſaiſir le point unique, auquel la déciſion doit ſe borner. Tout ce qu'il dit du fait & du droit, qui eſt la matiere du procès, atteſte le ſcrupule avec lequel il a écarté tout ce qui étoit étranger à cette matiere; & une fois la queſtion bien poſée, on le voit avec cette modération que n'inſpire pas le deſir de ſubjuguer, mais qui naît de celui que l'on a de communiquer des lumieres dont on jouit & que l'on croit ſalutaires, donner ſon opinion pour appui des principes généralement connus, en tirer des conſéquences qui s'y appliquent naturellement, prêter enſuite aux objections qu'on lui a faites ou qu'on peut lui faire, une force dont ſon adverſaire lui-même ne les auroit pas cru ſuſceptibles, afin que la réfutation qu'il prépare ne devienne que plus péremptoire; & en effet, c'eſt dans cette réfutation que ſon amour du vrai ſe manifeſte dans toute ſa vivacité. Non content de lui rendre le culte qui lui eſt dû, il offre à ſes Auditeurs la vérité dans toute la ſplendeur & la majeſté qui peuvent néceſſiter leurs hommages. S'apperçoit-il qu'ils héſitent à les lui rendre, en modérant l'é-

Digitized by Google

clat dont elle eſt environnée, il accoutume peu à peu leur foible vue à les ſoutenir, & il ne ceſſe de les preſſer à partager avec lui les ſentiments de reſpect qu'elle eſt en droit d'exiger, lorſqu'ils portent la déraiſon au point de regarder comme une tyrannie ou une ſéduction l'empire que ſes charmes ont commencé d'acquérir ſur leurs ames.

Tel autre Orateur n'annonce aucun doute ſur l'objet de la déciſion; il le ſuppoſe notoire. Son exorde n'expoſe donc que les diverſes faces ſous leſquelles la queſtion peut être enviſagée; & après avoir, ſans héſiter, accordé la préférence au point de vue ſous lequel elle s'offre à ſes regards, il ſe croit diſpenſé de combattre ceux qui font effort pour le tirer de ſon poſte: il y eſt à l'abri de tous les traits par le ſoin qu'il a pris de le rendre impénétrable. Il ne faut pas moins d'intelligence & de courage pour ſoutenir un ſiege que pour combattre en raſe campagne.

Nous venons d'eſquiſſer dans ces deux tableaux, les deux plus célebres athletes du premier barreau Normand: il ſeroit bien à deſirer que ceux qui deſirent les imiter par la plaidoirie, parviniſſent à égaler leur amour du travail & la profondeur de leurs connoiſſances.

PLAIDS A MASSE.

Il a été queſtion de la Sergenterie noble aux plaids à maſſe *du Bailliage de Rouen*, en l'art. FIEF, pag. 412 de notre ſecond volume. Il eſt à propos d'ajouter que le 17 Juillet 1720, la queſtion ayant été agitée ſi l'on pouvoit, pour clameur, donner aſſignation aux plaids à maſſe du Bailliage, en vertu du privilege des Bourgeois de Rouen, le clamé demeurant à Dernétal, dans l'étendue de la franche Mairie; & ſi, y ayant eu des plaids en Vicomté avant les plaids à maſſe, le clamant devoit être évincé de ſa clameur, faute d'avoir aſſigné aux prochains plaids, attendu que l'aſſignation échéoit après l'an de la lecture; on prétendoit auſſi que le clamé étoit dans le diſtrict d'une Haute-Juſtice: l'affaire ayant été miſe en délibéré, depuis par l'Arrêt, la cauſe fut déclarée retenue, & la Sentence confirmée.

Les plaids *à maſſe* ſont oppoſés aux plaids *de l'épée*. Les uns étoient pour le civil, les autres pour le criminel.

Il eſt ſouvent queſtion des plaids de l'épée dans nos Coutumes anciennes; ils déſignent le droit de Haute-Juſtice: *jus gladii*. — *Voyez* FIEFS & HAUTES-JUSTICES.

PLAINTE.

La plainte eſt la baſe de toute procédure à l'extraordinaire; elle doit être préſentée dans les formes preſcrites par l'Ordonnance criminelle: la Juriſprudence des Arrêts de ce Parlement a interprété pluſieurs diſpoſitions de cette Ordonnance.

Elle nous indique ceux qui ont qualité de préſenter les plaintes; quel Juge peut les recevoir; ſi le ſceau y eſt néceſſaire; ſi la plainte eſt nulle faute de concluſions; ſi elle doit toujours être formée par Requête, & quelles ſont les peines dues à l'exagération des faits qui y ſont expoſés.

1°. Toute perſonne qui a intérêt de pourſuivre la punition d'un délit, peut en donner plainte en Juſtice. Il arrive ſouvent que l'offenſé n'a pas ſeul intérêt à la pourſuite; l'injure faite au fils eſt perſonnelle au pere; celle éprouvée par l'un des époux eſt commune à tous deux; la violence qu'éprouve un pere ou une mere ne pourroit, ſans renverſer tous les ſentiments de la nature & les maximes fondamentales de la Religion & de l'Etat, être étrangere à leurs fils ou à leurs filles. Auſſi par un Arrêt du 11 Octobre 1729,

Digitized by Google

une plainte donnée par un fils pour ſon pere, le 9 Novembre 1728; une ſignifiée par une femme, à cauſe de violences exercées ſur ſon mari, quoiqu'elle n'eût pas de procuration, le 15 Septembre 1730; une autre plainte que le mari donna à cauſe d'offenſes faites à ſa femme, quoiqu'il en fût ſéparé de biens, furent déclarées valables. Cependant depuis on remit en queſtion ſi un pere avoit pu donner plainte pour ſon fils, & la ſignifier & parapher à ſon lieu & place: par Arrêt du mois de Janvier 1767, l'affirmative fut authentiquement confirmée, Arrêt lors duquel M. l'Avocat-Général ſe fonda non-ſeulement ſur les Arrêts que nous venons d'indiquer & ſur un du 25 Février 1738, mais encore ſur ce principe que *pater eſt cum filio, una & eadem perſona.* C'eſt par une ſuite de ce principe qu'il a été décidé que les mêmes perſonnes que nous venons d'indiquer comme ayant la faculté de donner plainte pour d'autres, ne ſont pas admiſes à préſenter plaintes à l'extraordinaire les unes contre les autres: ainſi un pere ou un aïeul ne peut pourſuivre en crime ſes enfants qui lui ont dérobé quelques effets; il ne peut uſer que de correction à leur égard, & avoir recours au Juge par la voie civile, pour exercer cette correction, s'il ne le peut perſonnellement. Elle doit conſiſter à contraindre à la reſtitution des effets dérobés ou à un dédommagement, lorſque l'enfant eſt en état de le donner, ou, ſelon les circonſtances, à une recluſion en maiſon de force, bien entendu dans le cas où l'enfant n'a point d'établiſſement: ceci eſt conforme aux loix 1, 2 & 3, au Code, livre 25, tit. 2, & à un Arrêt de la Cour du 23 Mai 1775, rendu en la cauſe des ſieurs de Fréville & Duzieres: cet Arrêt a pour appui d'ailleurs la juriſprudence uniforme de tous les Parlements. Loüet en cite un du 19 Février 1600, qui caſſa la procédure criminelle entamée contre une veuve pour ſouſtraction, & renvoya les créanciers à intenter leur action au civil, ſur laquelle cependant ils pourroient faire entendre de nouveau les témoins entendus en l'information. Brodeau en rapporte un du 27 Novembre 1604, qui jugea de même en une cauſe entre deux cohéritiers, dont l'un avoit accuſé l'autre d'avoir ſpolié la ſucceſſion qui leur étoit commune: les parties furent renvoyées pardevant autre Juge que celui dont étoit appel, pour procéder civilement.

2°. Quant aux Juges auxquels la plainte doit être préſentée, nous apprenons d'un Arrêt du 17 Juillet 1691, qu'on peut donner une plainte au ſecret de Juſtice, devant le Juge Royal, contre un domicilié ſous l'étendue d'une Haute-Juſtice qui y reſſortit, & pour excès commis ſur le territoire du Haut-Juſticier, ſans que l'accuſé puiſſe appeller comme d'incompétence.

Un particulier qui ſe trouve inſulté & maltraité durant la nuit dans les rues d'une Ville, peut donner ſa plainte au Juge de Police ou devant le Lieutenant-Criminel du Bailliage Royal, à ſon choix: Arrêt du 10 Décembre 1759.

Et lorſque les créanciers d'un failli, qui demeurent en une Ville où il n'y a point de Conſuls, ſe trouvent forcés de prendre contre lui la voie extraordinaire, c'eſt devant le Juge criminel du domicile du failli, que la plainte doit être donnée, & non devant le Lieutenant-Criminel de la Ville où il y a des Juges-Conſuls, quoique le bilan du failli ait été dépoſé en leur Greffe, que les marchandiſes y aient été vendues ou livrées, ou que l'on ait promis d'y faire le paiement: Arrêt du 16 Juin 1761.

3°. Par Arrêt du 11 Mai 1765, la Cour a décidé que la plainte n'eſt pas ſujette au petit ſceau: cet Arrêt a été

Digitized by Google

rendu entre le ſieur de la Pigaciere & la dame veuve & les enfants du ſieur de Bretteville, par le motif que les Ordonnances de ſimple inſtruction n'ont pas beſoin d'être ſcellées, en ce qu'elles n'emportent point d'exécution extrajudiciaire, & que le ſceau n'a été établi que pour l'exécution des actes. Une ſimple permiſſion d'informer ne commande rien, n'entraîne aucune contrainte après elle; la plainte eſt une procédure de pure inſtruction, qui tant qu'elle reſte à l'extraordinaire, ne peut être délivrée ni à la partie qui l'obtient, ni à celle qui en eſt l'objet.

4°. La Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1691, concernant les Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Vicomtés de Normandie, rappelle & confirme les diſpoſitions de la Déclaration de 1643, que l'Ordonnance de 1670 avoit reſtreintes, à l'égard des fonctions des Gens du Roi, & l'on ne peut nier que l'une de ces fonctions les plus importantes, ne ſoit d'avoir communication des plaintes; car le miniſtere public peut requérir de ſon chef qu'il ſoit informé à ſa requête, ou que défenſes ſoient faites aux parties de tranſiger; & dans ce miniſtere, il faut comprendre les Procureurs d'office des Hauts-Juſticiers: L'omiſſion des concluſions, emporte la nullité de la plainte. *Voyez* GENS DU ROI, MINISTERE PUBLIC. Faute d'une baſe ſolide, toute la procédure doit s'écrouler.

5°. Au lieu de donner une plainte, on peut ſe contenter de dénoncer par écrit le crime aux Gens du Roi, qui alors font l'inſtruction à la garantie du dénonciateur. Si l'accuſation eſt jugée calomnieuſe, les accuſateurs ſont condamnés aux dépens, dommages & intérêts, quelquefois même à des peines afflictives, ſuivant la nature & les circonſtances de la calomnie; mais on pardonne à l'accuſateur s'il ne s'eſt point porté, par mauvaiſe volonté, à une accuſation qu'il ſavoit être mal fondée. S'il a eu un juſte ſujet de croire que celui qu'il a accuſé étoit coupable, & s'il étoit de ſon honneur & de ſon intérêt de pourſuivre l'accuſé. Domat, ſeconde partie, de l'ordre judiciaire, tom. 1, §. 7.

Nos Ordonnances ſont parfaitement d'accord avec ce principe des Loix Romaines: L. *qui non*, 3, *cod. de calumn.* Celle de Philippe IV, de l'an 1303, ne demande rien autre choſe pour la décharge du dénonciateur, ſinon que l'accuſé ſoit chargé du crime par un témoin ſans reproche, ou qu'il y ait contre lui de fortes préſomptions.

L'Ordonnance de Charles IX, en Octobre 1561, datée de Châteaubriant, art. II, s'exprime en ces termes: *N'entendons que le dénonciateur des crimes, s'il ne ſe rend & déclare partie, ſoit tenu à aucuns frais de Juſtice, pour dommages & intérêts que pourroit prétendre l'accuſé, s'il n'y avoit notoire ou évidente cauſe ou raiſon.*

L'Ordonnance de 1670 a conſervé le même eſprit, tit. III, art. VII: elle veut que l'accuſation ſoit jugée calomnieuſe, pour que le dénonciateur puiſſe être condamné. Or, ſelon Jouſſe, la plainte n'eſt pas réputée calomnieuſe, quand, par les reproches, les dépoſitions tombent, & que l'accuſé, à ce moyen, eſt déchargé: en faiſant droit ſur les reproches, le Juge ne déclare pas les dépoſitions fauſſes, il les regarde ſeulement comme ſuſpectes.

D'après ces vérités, nous trouvons en titre d'un Arrêt du 12 Juin 1719, cette note de l'Auteur du Journal des Audiences: » il n'y a point de dommages » & intérêts à juger à un accuſé renvoyé » abſous, contre le dénonciateur, lorſ» qu'une juſte ou même *apparente* cauſe a

Digitized by Google

» pu induire la partie publique a former » l'accuſation (1).

6°. Des Commis aux Aides ayant été décrétés à cauſe d'un Requiſitoire du Procureur du Roi en la Police d'Honfleur, le Directeur des Aides prétendant que ſes Commis n'étoient juſticiables que de l'Election, fit accroire au Juge Royal de ladite Ville, que ces Commis n'avoient pu être décrétés par lui, pour délits même étrangers à leurs fonctions. En conſéquence le Juge rendit une Sentence, qui accorda la liberté aux décrétés, & le Procureur-Général interjetta appel de cette Sentence; &, par Arrêt du 12 Janvier 1764, la Sentence fut caſſée & annullée, & défenſes furent faites au Lieutenant de Police & à tous autres d'en rendre de pareilles à l'avenir; il fut de plus ordonné que l'inſtruction ſeroit continuée au Siege de Police d'Honfleur, par un Conſeiller-Aſſeſſeur, juſqu'au Jugement définitif, ſauf l'appel en la Cour. Durant l'information faite contre les Commis, le Directeur des Aides, ſous le nom de l'Adjudicataire, avoit donné plainte devant les Elus d'Honfleur, contre le Sergent de garde & l'Aide-Major de ladite Ville, qui, ayant trouvé ces Commis la nuit dans les rues, faiſant tapage, les avoient arrêtés; & ſur cette plainte, le Commis du Fermier avoit réuſſi à faire décréter le Sergent & l'Aide-Major. Ils appellerent de cette plainte en la Cour des Comptes de cette Province, comme récriminatoire, ainſi que du décret; & après avoir démontré que, ſuivant l'Ordonnance des Fermes, les défenſes faites aux Juges Royaux de décréter les Commis, ne frappoient que ſur les décrets qui ſeroient prononcés ſur le fait de leurs commiſſions & emplois, & pour les cas arrivés dans le cours de leurs exercices, & non ſur des décrets réſultants de plainte pour infraction des Réglements de Police; il intervint un Arrêt le 8 Mai 1765, qui déclara la plainte de l'Adjudicataire des Fermes devant les Elus, récriminatoire & calomnieuſe, déchargea les décrétés de l'accuſation, avec 6,000 liv. d'intérêts envers le Sergent & 10,000 liv. envers l'Aide-Major, avec dépens; & ordonna que le Préſident en l'Election ſeroit tenu de ſe rendre à la ſuite de la Cour, pour rendre compte de ſa conduite, & juſqu'à ce, qu'il demeureroit interdit de ſes fonctions.

7°. La plainte doit être rédigée avec beaucoup de circonſpection. Il eſt aſſez ordinaire aux rédacteurs, pour empêcher le Juge de ne la répondre qu'en accordant un ſimple mandement, de taire les noms des accuſés, ce qui eſt prudent lorſque les faits ſont graves & les témoins ſuſpects, & de traveſtir en violences outrées de légeres inſultes: quand, par l'inſtruction, le plaintif paroît avoir, par ſes réticences & ſes exagérations, ſurpris du Juge des décrets que l'objet du procès ne comportoit pas, il doit être puni comme vexateur & calomniateur.

PLANTATIONS.

Nous avons un Réglement du 17 Août 1751, ſur les Plantations. Il parle auſſi des foſſés; mais il a laiſſé à leur égard ſubſiſter l'uſage qui avant ſa date étoit ſuivi, pour reconnoître auquel des deux héritages voiſins un foſſé eſt préſumé appartenir. Cet uſage eſt que la *plante, douve, ou jetée du foſſé, appartient à celui vers lequel elle eſt jetée & plantée, à moins qu'il n'y ait borne ou poſſeſſion*

(1) Voyez la conſultation imprimée ſous la date du 17 Juin 1771, en faveur des Laboureurs de S. Germain de Talvend, ſoucrite de Mes. Bigot, Perchel, Hervieu, Féry & Piéton.

Digitized by Google

ontraire. L'article 4 de l'uſage local de la Vicomté de Verneuil, contient cette régle. Elle ne forme pas exception à la Coutume générale ; au contraire, les habitants de Verneuil ont pris le ſoin de la conſerver, parce qu'aucune loi écrite n'en faiſoit mention lors de la rédaction de leurs Coutumes particulieres.

PLEIGES.

Voyez CAUTION.

PLESSIS-GRIMOUT.

La fondation de ce Prieuré eſt de 1130. Voyez *Neuſtria pia*, pag. 742 & 743.

PLUMITIF.

Suivant les articles VI & VIII du titre XXVI de l'Ordonnance de 1667, les Réglements de 1699 & 1710, & conformément à un Arrêt du 15 Mai 1767, le Juge doit ſigner le plumitif auſſi-tôt que les Sentences ſont rendues. -- Et ſuivant l'article XIX du titre II du Réglement de 1769, il eſt tenu de faire ſigner ſur le plumitif, par les parties ou les Procureurs, avant la prononciation du jugement, les obéiſſances, reconnoiſſances, conſentements qu'elles ont paſſés, ou les offres qu'elles ont faites.

PLURALITÉ.

Un Concile de Rouen, tenu en 1214, ch. 22, défend, ſous peine d'excommunication, la pluralité des bénéfices *à charge d'ames*. Le quatorzieme des Statuts Synodaux d'Avranches, en 1550, contient la même défenſe. Les anciens Canons étoient plus ſéveres ; ils ne permettoient pas de poſſéder en même temps pluſieurs bénéfices ſimples. La raiſon qu'ils en donnoient, étoit que chaque bénéfice ayant des devoirs à remplir en diverſes Egliſes, donnoit lieu à la négligence de partie des obligations que le Pourvu avoit contractées. La diſtinction que le Concile de Trente a faite entre les bénéfices compatibles ou incompatibles, fut d'abord rigoureuſement combattue en France. Voyez *Wan-Eſpen*, *partie 2, tit. 20, ch. 1, ſect. 5 & ſuiv.* Elle eſt quelquefois néceſſaire (cette diſtinction) parce qu'en certains cas la pluralité des bénéfices peut avoir un but légitime & utile à l'Egliſe. Si le Pape ou un Evêque confere à un Curé d'une paroiſſe nombreuſe où il y a beaucoup de pauvres & peu de revenus, un bénéfice ſimple qui n'exige que quelques offices de dévotion dans une chapelle particuliere, & en des jours où la paroiſſe n'a point d'office divin, à l'effet que le Curé ſoit plus en état de ſoulager les indigents ; peut on ne pas reſpecter alors la diſpenſe accordée de la regle générale ? Or, il eſt de droit préſumable que toutes fois qu'un Eccléſiaſtique eſt diſpenſé de cette regle, c'eſt pour des raiſons auſſi impoſantes ; car la diſcipline de l'Egliſe eſt toujours conforme à l'eſprit de ſes maximes : ſi la maniere de s'y conformer peut varier, les maximes ne changent jamais.

Voyez au reſte ce que nous avons dit article INCOMPATIBILITE.

PLUS-PETITION.

Voyez en quoi elle differe de la *ſur-demande*, en l'article où nous parlons de la demande, qui porte ce nom.

POIDS.

Le droit de poids, eſt un droit régalien. Nos Rois l'ont cependant concédé à divers Seigneurs, & ils ne peuvent ſe l'arroger ſans titres. Loiſeau dit, ch. 9, ſomm. 38 du Traité des Seigneuries, que les Seigneurs conceſſionnaires ont ſeuls le droit de peſer pour autrui à grans des balances, & un poids ſupérieur à 25 livres. Les particuliers peuvent en avoir pour eux en leur maiſon ; mais ils ne

Digitized by Google

peuvent s'en ſervir que pour eux-mêmes. Selon cet Auteur, il appartient 12 deniers pour chaque cent de marchandiſes que l'on peſe à ſon poids. Si pluſieurs Seigneurs ont excédé cette fixation, beaucoup, d'un autre côté, ont dans tous les temps levé un droit plus fort, & il eſt juſte de les y maintenir lorſqu'ils ont ſatisfait à la production de leurs titres de poſſeſſion ou conſtitutifs du droit qu'ils perçoivent, ordonnée par la Déclaration du Roi du 12 Mars 1752, concernant les droits de Coutume de cette Province. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt de la Cour, du 12 Janvier 1776, en faveur de M. le Marquis d'Albon, Prince d'Yvetot.

On diſtingue à Rouen deux ſortes de poids, celui de Vicomté & le poids de marc. Le premier eſt plus fort que l'autre de 4 livres par cent; mais les livres varient. Par exemple, celle de Rouen, poids de Vicomté, eſt de 16 onces & demie, & elle vaut dix-ſept onces de celle de Paris; ce qui vient de la différence du nombre de grains dont elles ſont compoſées.

Les Juges Royaux connoiſſent par-tout des poids, & même par prévention dans les terres des Hauts-Juſticiers: Article 23 de la Coutume.

POISON.

Voyez l'Edit du mois de Juillet 1682.

Nos anciennes Coutumes infligeoient la même peine aux complices de ce crime, qu'au principal coupable: *Mirror de Juſtices*, liv. 1, ſect. 8. Cette peine eſt celle du feu.

POLICE.

Sous ce nom générique, ſont compriſes toutes les regles qui tendent à rendre les mœurs de chaque citoyen conformes à ſa condition & à l'état où il eſt placé. Ainſi le Royaume a ſa police, ainſi que les villes, les familles, le barreau, &c. ont la leur. Dans le langage ordinaire, le mot *Police*, indique la Juriſdiction où tout ce qui peut nuire à la tranquillité d'une communauté, & ſur-tout des villes, eſt ſouverainement réprimée; & où tout ce qui eſt propre à lier entr'eux les citoyens d'un même lieu, par les égards extérieurs & une communication réciproque de tous les ſecours néceſſaires pour leur ſubſiſtance, eſt réglé. Ainſi le Juge de police examine la qualité des denrées deſtinées à la nourriture, en prévient la diſſipation, en fixe la diſtribution, met des entraves à la cupidité des négocians & des débitants, corrige les perturbateurs du repos public, & prévient par des réglements proviſoirement exécutoires, la corruption des mœurs.

Une compétence auſſi importante a donc fait penſer à Bérault ſur l'article 23 de la Coutume, & en cela tous les Juriſconſultes doivent n'être que ſon écho, que de droit la police appartenoit ſeule au Roi. Auſſi lors même que le Roi a daigné confier l'exercice de cette portion de ſon autorité aux Officiers municipaux, le Juge Royal a quelquefois ſur eux la prévention qu'il a toujours ſur les Juſticiers auxquels la police a été concédée, & ſouvent la concurrence lui eſt due; cela dépend des titres de conceſſion dérogatoires au droit commun que les Maire & Echevins ont obtenus.

En Octobre 1699, le Roi créa en titre d'Offices héréditaires, des Lieutenants-Généraux de Police dans toutes les villes où il y avoit Parlement, Sieges Préſidiaux, ou autre Juriſdiction Royale; & au mois de Novembre ſuivant, il fut créé des Offices de Procureur du Roi, de Greffiers, d'Huiſſiers-Audienciers & de Commiſſaires en chaque Siege de Police. Mais les loix qui ſervent davantage à faire connoître l'autorité de ces Tribunaux, ſont les Déclarations du Roi, des

Digitized by Google

des mois de Décembre 1700 & 6 Août 1701. Elles veulent que l'appel des Ordonnances & des Jugements des Lieutenants-Généraux de Police établis dans les lieux où auparavant leur création les appels des causes de Police étoient portes directement au Parlement, continuent d'y être directement portés ; & elles font défenses aux Officiers des Bailliages & Sieges Préſidiaux d'en ſuſpendre l'exécution, à peine de nullité, & de dommages & intérêts : au ſurplus, elles accordent aux Lieutenants de Police le deuxieme rang après les Lieutenants-Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées, en toutes aſſemblées publiques, & la préſéance en l'abſence de ces Officiers.

L'Edit du mois de Novembre 1706, détermina enſuite leur compétence. Il attribue aux Juges de Police la connoiſſance des Loix concernant le trafic des bleds & grains ; de l'exécution des Statuts des arts & métiers ; des Réglements des manufactures ; de l'obſervation des Dimanches & Fêtes ; des irrévérences ou ſcandales commis dans les Egliſes ; de la levée des enfants expoſés, de leur nourriture & ſubſiſtance ; des permiſſions demandées par les comédiens & opérateurs ; des publications pour la récolte des fruits ; des conteſtations & ſaiſies des marchandiſes & denrées à raiſon de leur mauvaiſe qualité ; de l'établiſſement des lanternes publiques ; du nettoiement des rues ; de la réception des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires.

Dans la ſuite cependant il parut convenable de reſtreindre la compétence des Sieges de Police ſuivant la poſſeſſion où étoient les Juges Hauts-Juſticiers de l'exercer. On en a la preuve dans les Lettres-patentes données ſur l'Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1721, en faveur de M. le Prince de Rohan, des Prieur & Religieux de Grand-Mont & de Bonnes-Nouvelles, ſeigneurs du fauxbourg Saint Sever de la ville de Rouen, & de la Dame de la Haute-Juſtice de Darnétal. Mais par Arrêt du Conſeil, du 18 Janvier 1724, les Maire & Echevins de Rouen, contre leſquels l'Arrêt de 1721 avoit été rendu, ont recouvré la police des Manufactures établies dans les Hautes-Juſtices de la banlieue de leur Ville.

La Déclaration du Roi, du 20 Mai 1738, qui fixe les droits & fonctions de Lieutenant de Police de la ville de Rouen, & ceux du Vicomte de l'Eau de la même ville, en fournit une nouvelle preuve.

L'Intendant de la Généralité de Caen ayant rendu pluſieurs Ordonnances pour le nettoiement des rues, avec injonction aux Commiſſaires de Police & au Greffier de lui faire rapport, & fournir état des contraventions, ſous peine d'interdiction, M. le Procureur-Général défera à la Cour cette entrepriſe ſur ſon autorité ; & par Arrêt du 20 Juillet 1753, les Ordonnances de l'Intendant furent annullées ; défenſes lui furent faites d'en rendre de ſemblables à l'avenir, & à tous Officiers de Juſtice & de Police d'y déférer.

Le Parlement de cette Province a fait beaucoup de Réglements utiles pour la manutention de la Police En 1717, le 27 Novembre, il défendit par Arrêt la conſtruction des cheminées de bois, ſous peine de 100 liv. d'amende ; il ordonna le nettoiement fréquent des cheminées & une viſite exacte des fours, & enjoignit aux Juges de Police de faire le procès à ceux qui iroient fumer dans les écuries ou étables, comme à des incendiaires volontaires ; enfin, il fit défenſes d'envoyer chercher du feu par des enfants ou de leur en confier, s'ils n'étoient âgés de plus de douze ans, à peine de 50 liv. d'amende.

Le 14 Juin 1719, un autre Arrêt fait défenſes de tirer aucunes armes à feu ni artifices pendant les proceſſions du S. Sacrement ou autres cérémonies de religion, à peine du carcan pour la pre-

Digitized by Google

miere fois, du fouet pour la ſeconde, & de punition plus ſévere en cas de récidive.

Le 28 Août 1726, la Cour fit un Réglement pour la conſtruction des fours de boulangerie en la ville de Rouen; à cet égard, il peut ne pas être applicable aux fours des autres villes où les maiſons ſont en brique & les murs de la plus grande épaiſſeur; mais il eſt terminé par des défenſes aux Boulangers de mettre leurs braiſes ailleurs que ſous les arcades de leur four, de les tranſporter en aucuns appartements de leurs maiſons, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 300 liv. d'amende contre les contrevenants pour la premiere fois, & de privation de maîtriſe pour toujours en cas de récidive; & cette diſpoſition doit être obſervée dans tous les lieux.

La Cour a auſſi rendu divers Réglements pour la police du pain; elle eſt ſûrement la plus exacte: mais ce qu'il y a de fâcheux, c'eſt qu'elle eſt bornée à la ville de Rouen, & que dans la plupart des autres villes de la province, cette partie de police eſt très-mal entendue. On y procede de la maniere indiquée par le Bailli de la Paliſſe, en ſon Dictionnaire qui eſt l'abrégé du Traité de la police de Delamarre; c'eſt-à-dire que l'on fixe d'abord la dépenſe pour l'achat du bled, pour la mouture, le bois, le levain, l'entretien des blueaux, les loyers de maiſon, les gages des ſerviteurs; & enſuite du total de ces dépenſes, on part pour fixer le prix de chaque boiſſeau de bled transformé en pain; après quoi, ſelon que le prix du bled diminue ou augmente, on diminue ou augmente celui du pain fabriqué juſqu'à concurrence d'un boiſſeau de bled, d'où il arrive que l'augmentation ainſi que la diminution proportionnelle, frappent également ſur les dépenſes néceſſaires pour la fabrication, & ſur le bled. Ainſi dans les temps de cherté de ce grain, le Boulanger gagne plus que dans les temps où il eſt à bon marché; au lieu qu'il ſeroit plus naturel de faire deux tarifs, l'un des dépenſes que la fabrication exige, lequel ne varieroit jamais, & un autre de la valeur du pain ſelon le prix courant du boiſſeau de bled, parce qu'après, en joignant aux dépenſes ce prix, & y proportionnant le débit au total, d'un côté, le pauvre dans le temps de ſtérilité ne paieroit pas la main-d'œuvre davantage que dans celui de l'abondance; & d'un autre côté, le fabriquant auroit en toutes circonſtances un gain égal.

Ainſi, on pourroit établir que le pain qui ſeroit fabriqué par les Boulangers dans tout le reſſort du Parlement, ſeroit taxé, par exemple, à un denier par chaque livre numéraire de ce que vaudroit le bled, réduit au ſeptier de Paris du poids de deux cents quarante livres; enſorte que quand deux cents quarante livres de bled ſe vendroient au marché 30 liv., la livre du pain blanc des Boulangers, fait avec la plus pure farine, ſeroit de 30 deniers; & le pain bis, fait avec la ſeconde fleur & les recoupes, à un tiers de moins, parce que les Juges de Police de chaque ville auroient la liberté d'ajouter depuis 3 juſqu'à 10 deniers pour le bénéfice des Boulangers, ſuivant le prix du bois, des loyers, &c.

Une autre regle qui paroît équitable ſur cette matiere, eſt encore que les Juges de Police ſoient très ſeveres pour l'invariabilité du prix du pain blanc, bizet & bis, parce que les uns & les autres ſont de premiere néceſſité, le pain blanc épargnant aux pauvres l'achat de denrées dont le prix eſt ſouvent ſupérieur à leurs facultés; mais il eſt naturel pour encourager le Boulanger à faire des ſacrifices dans les temps de calamités, qu'il puiſſe à ſon gré vendre plus ou moins

Digitized by Google

des pains de pure ſenſualité, ſelon la perfection de l'apprêt qu'il ſait leur donner.

L'imprimerie & la librairie ſont auſſi des objets très-intéreſſants pour les Juges de Police : on devroit enjoindre aux Libraires-Imprimeurs de tenir regiſtre exact des livres qu'ils achetent de haſard, & les condamner comme receleurs quand ils ne peuvent indiquer ceux de qui ils les ont achetés ; les Réglements faits pour les Orfevres, lorſqu'on porte chez eux quelqu'uſtenſile d'or ou d'argent, devroient être adaptés à ceux qui font commerce de librairie ; c'eſt-à-dire que défenſes leur fuſſent faites d'acheter directement ni indirectement des livres des fils de famille, des écoliers, des gens ſans aſyle, ſans aveu, des Secrétaires, des Gens d'affaires, à moins qu'ils n'euſſent des répondants connus, bien famés & domiciliés ; ce dont ils ſeroient tenus de conſerver regiſtre.

Dans les villes écartées du Parlement, il ſe gliſſe beaucoup d'abus auxquels la Cour ne manqueroit pas ſûrement de remédier, ſi elle en étoit inſtruite. Par l'Ordonnance du 14 Mars 1687, le Roi défend de faire ni permettre aucunes loteries de bijoux ou autres effets, ſous peine de confiſcation ; & les Juges de Police y contreviennent fréquemment en autoriſant la vente par cette voie d'objets qui n'ont aucune valeur, & dont on ſe procure des prix exorbitants.

Ils ne prennent pas plus de précautions pour la ſûreté des poudres à tirer dont certains Marchands ſont commerce ; elles ſont confondues avec leurs autres marchandiſes, & la moindre imprudence peut détruire en un inſtant des quartiers entiers & tous leurs habitants. Le commerce de poudre ne devroit-il pas être aſtreint aux mêmes précautions que l'on prend pour les magaſins à poudre appartenants au Roi ? On les choiſit en des lieux écartés, & une garde y eſt prépoſée jour & nuit.

On ſeroit infini ſi l'on ſe repoſoit ſur chaque article de Police qui mérite une attention particuliere ; nous terminerons nos obſervations par celle du plus célebre, je ne dis pas le plus exact, de nos publiciſtes : *dans l'exercice de la Police, c'eſt le Magiſtrat plutot que la loi qui punit ; elle exige peu de formalités, des corrections plutôt que des punitions, des Réglements plutôt que des exemples & des menaces* (1).

POLICE ECCLÉSIASTIQUE.

Par la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, il eſt dit que les Mandements des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires-généraux, qui ſont purement de Police extérieure eccléſiaſtique, tels que ceux concernant les ſonneries générales, les ſtations du Jubilé, les proceſſions, les prieres pour néceſſités publiques ou actions de graces, & qui déterminent les jours & heures ou la maniere de faire ces cérémonies, ſeront exécutés par toutes les Egliſes & Communautés eccléſiaſtiques, régulieres ou ſéculieres, exemptes ou non exemptes, ſans préjudice à l'exemption de celles qui ſe prétendent exemptes en autres choſes.

Cet article doit être entendu avec la reſtriction de l'Arrêt du Parlement, du 17 Janvier 1736, par lequel il eſt ordonné que tous Mandements d'Evêques & tous Réglements de Police eccléſiaſtique, concernant les matieres de la compétence de la Grand'Chambre, ne pourront y être enregiſtrés que la Grand'Chambre aſſemblée, &c.

POLLICITATION.

Nous trouvons, dans l'Arrêt du 31 Mars 1735, concernant la queſtion de

(1) Monteſquieu, l. 3, p. 238, édit. de 1757.

Digitized by Google

pollicitation qui s'éleva entre le Chapitre d'Evreux & les héritiers de feu M. le Normand, Evêque de ce Diocese, au sujet de la bibliotheque de ce Prélat, le plaidoyer de Me. Thouars, & les moyens de droit qu'on lui oppoſoit : enſorte qu'à la lecture de cet Arrêt, on peut avoir des idées très-préciſes ſur la matiere, qui eſt des plus importantes. Il arrive fréquemment que des donateurs ou des teſtateurs, après s'être apperçus qu'ils ont fait des promeſſes imprudentes, ne balancent pas à paroître perſévérer dans le deſſein d'accomplir leurs premieres intentions, tandis qu'ils affectent des délais, ou négligent des formes ſans leſquelles elles ne peuvent être effectuées ; la Loi a prévu la poſſibilité de cette ſituation : de là elle croit que les donateurs ou teſtateurs n'ont pas voulu que les actes de leur libéralité euſſent l'exécution qu'ils paroîtroient, par les termes de ces actes, deſirer leur donner, dès que ces actes manqueroient de quelques-unes des formalités qu'elle a preſcrites pour leur validité.

M. le Normand fit, le 28 Avril 1733, un Mandement, ſouſcrit de ſon Secrétaire & dépoſé au Secrétariat de l'Evêché, par lequel ce Prélat *prie tous Chapitres, Abbés, Prieurs & Curés de ſon Diocese d'envoyer des députés, ou perſonnes chargées de leurs pouvoirs & procurations, pour délibérer ſur la diſpoſition qu'il fait de ſa bibliotheque en faveur de ſon Diocese.*

A ce Mandement étoient joints des modeles de procurations de ceux qui ſeroient députés à une aſſemblée, que M. le Normand avoit fixée au 19 Mai ſuivant ; voici les expreſſions de ces modeles : *qu'il n'eſt rien de plus avantageux & de plus honorable au Dioceſe, tant pour l'état eccléſiaſtique que pour l'état laïque, que d'accepter le preſent que le ſieur le Normand veut bien faire de ſa bibliotheque à ſon Dioceſe ; à l'effet de quoi nous avons nommé & prié M..... de ſe tranſporter en la ville d'Evreux, pour approuver & recevoir en notre nom & au nom de tout le Dioceſe, le grand & magnifique préſent que le ſieur le Normand veut bien lui faire, & avons autoriſé M..... de délibérer & arrêter avec l'aſſemblée ſur tout ce qu'il conviendra faire pour la réception d'un ſi précieux préſent, de ſon entretien, augmentation, emplacement, & généralement de tout ce qui pourroit être propoſé pour rendre cet établiſſement ſolide & permanent.*

Le Mandement fut envoyé à tous les Doyens ruraux, pour en faire la publication ; elle fut faite : les procurations pour députer à l'aſſemblée, furent paſſées, tout étoit diſpoſé pour qu'elle fut tenue au jour indiqué ; mais le 7 Mai M. le Normand décéda.

Le Chapitre fit oppoſition aux ſcellés apposés ſur la bibliotheque, afin que les héritiers ne puſſent en divertir aucune partie, & après la nomination de M. de Rochechouart, pour ſucceſſeur au Prélat décédé, le Chapitre ſe joignit à ſon Evêque pour obtenir, de la part des héritiers du défunt, la délivrance de l'objet de ſa générosité. Par Sentence des Requêtes du Palais, le Chapitre & l'Evêque furent déboutés de leurs demandes. Ils en interjetterent appel.

Les moyens des héritiers, en premiere inſtance, avoient été ainſi propoſés par Me. Thouars. » La premiere loi, au » Digeſte, tit. *de pollicitationibus*, donne pour principe que les pollicitations » faites à la République, ne ſont pas » toutes obligatoires.

» Elles ſe réduiſent à trois eſpeces. La » premiere eſt celle qui eſt faite pour obtenir de la République une charge, une » dignité, & cette pollicitation n'eſt pas » libérale, mais *ex juxta cauſa* ; c'eſt, » à proprement parler, un contrat innommé, *do ut des, do ut facias*. Il eſt » dans l'ordre qu'elle ſoit obligatoire, ſi-

Digitized by Google

» tôt que la République a accordé à celui qui a fait la pollicitation, la charge ou dignité qu'il demandoit ; mais si la République refuse, ou si celui qui a promis décede avant que la République ait rempli de sa part, la condition cesse d'être obligatoire.

» La seconde espece est celle qui est purement libérale ; quoiqu'elle ne soit point obligatoire par elle-même, elle le devient par le fait. Elle consiste dans la promesse, faite à la République, d'un édifice public, approuvé par la République, & commencé par celui qui a promis, ou sous la foi de sa promesse ; mais quoique le fait & un commencement de tradition rendent cette pollicitation obligatoire, elle est cependant réductible à la cinquieme partie des biens du donateur, par rapport à lui & à ses héritiers, & à la dixieme, par rapport à ses enfants.

» La troisieme espece est celle qui se fait à l'occasion d'un malheur public, comme dans le cas d'un incendie, d'un tremblement de terre : si quelqu'un, dans ces circonstances, promet de rétablir un édifice, il est tenu par la simple pollicitation, parce que la ruine arrivée à la République, est réputée une cause suffisante de la promesse : cependant, quelque nécessaire que soit l'exécution de cette promesse, la Loi l'assujettit encore à la réduction «. De ce que certaines pollicitations sont obligatoires, & que d'autres ne le sont pas, suivant la Loi, on est donc forcé de conclure qu'elles n'imposent d'obligations, qu'autant que les loix leur ont permis d'en produire. Bien loin que les Ordonnances de nos Rois ou la Coutume de Normandie aient autorisé les pollicitations, toutes leurs maximes repoussent cette maniere d'être libéral.

L'Ordonnance de 1731 déclare qu'à l'avenir il n'y aura plus que deux voies pour disposer de ses biens ; savoir : par donation entre-vifs, & par testament ou codicile. Admettre la pollicitation, ce seroit introduire une troisieme disposition, ce seroit donner effet à une disposition de meubles entre vifs, dont la tradition n'auroit pas été faite par l'acte de donation, dont l'état n'auroit point été annexé à la minute du Notaire, qui n'auroit été ni acceptée, ni insinuée.

Il y a plus : par la pollicitation de M. le Normand, cette maxime de notre Coutume, que le testament doit être écrit & signé par le testateur, seroit violée.

Au reste, la jurisprudence des Arrêts est diamétralement opposée aux pollicitations.

Le sieur Antheaume, Curé de Saint Eloi de Rouen, promit, en une assemblée de Tréforiers de sa Paroisse, le 6 Décembre 1733, de donner à la Fabrique la somme de 500 liv., pour contribuer à la construction d'une Chaire neuve à prêcher, & encore de donner, à la même Eglise, une lampe d'argent de quatorze à quinze marcs. Cette promesse fut acceptée, dans la même assemblée, par les Tréforiers. Le sieur Curé étant mort quelques jours après sans avoir exécuté sa promesse, sur cette action, intervint Sentence au Bailliage, favorable au Trésor ; l'appel en ayant été interjetté en la Cour, intervint Arrêt qui réforma la Sentence, & accorda à l'héritier pleine & entiere main-levée des choses saisies.

Le Défenseur de l'Evêque & du Chapitre, M^e. Janisse, observa que la pollicitation est définie dans le droit, *solius offerentis promissum* ; qu'elle est admise uniquement en faveur du bien public ; cette faveur, ajoutoit-il, lui est tellement propre, qu'elle ne peut s'étendre aux particuliers.

La pollicitation a son principe dans le droit naturel & dans celui des gens. Tout homme naît débiteur envers la Pa-

Digitized by Google

trie, l'Etat, la Religion; tout ce qu'il fait pour eux, il le fait pour lui-même; ce qu'il leur promet eſt moins une généroſité, que le paiement d'une dette. Pour qu'une pollicitation ſoit valable, elle doit cependant avoir certains caracteres. 1°. Une juſte cauſe; 2°. ſi elle eſt ſans cauſe, au moins l'exécution de la promeſſe doit être entamée, *ſi ſine cauſa promiſerit, cœperit tamen facere obligatus eſt qui cœpit.*

A la lumiere de ces principes, la pollicitation de M. l'Evêque d'Evreux devoit donc être conſidérée comme obligatoire. La détermination de faire don de ſa bibliotheque, étoit manifeſte par les termes du Mandement, la fixation de l'aſſemblée, les clauſes des procurations; en un mot, ſuivant le Mandement, le don étoit fait, il ne s'agiſſoit plus que de prendre, dans l'aſſemblée, des précautions pour le conſerver.

Les principes que l'on vient d'établir ſur les pollicitations, ne ſont pas moins reſpectées dans le Droit coutumier que dans le Droit civil.

On trouve dans Ricard, Traité des donations, part. 1, chap. 6, ſect. 1, n°s. 893 & 895, deux Arrêts; l'un en 1607. L'Evêque d'Auxerre avoit légué une ſomme conſidérable pour être employée au bâtiment du College: on eſtima qu'il ſuffiſoit que l'ouvrage eût été commencé, pour qu'il réſultât l'obligation de l'achever, quoiqu'il n'exiſtât aucun acte de donation. L'autre Arrêt fut rendu le 13 Juin 1657, au Parlement de Paris, en faveur de l'établiſſement d'une Miſſion, qui n'avoit pour appui que des Lettres-patentes obtenues par le ſieur Larthon, fondateur: on jugea que la fondation étoit irrévocable, par l'obtention ſeule de ces Lettres-patentes.

Depuis, le même Parlement ordonna, le 9 Avril 1726, l'exécution de l'acte de ſociété fait avec Dieu, par un Marchand avant ſon mariage, nonobſtant la communauté qu'il avoit depuis contractée.

Dire que la pollicitation n'eſt autoriſée ni par les Ordonnances, ni par les Coutumes, c'eſt ne pas connoître la lettre & l'eſprit de ces loix; celles des donations ne reglent que les libéralités de particuliers à particuliers, & non celles dont l'utilité publique eſt la cauſe impulſive: elles laiſſent donc ſubſiſter entiers les principes de droit public, lequel eſt d'un autre ordre qu'elles. D'ailleurs les pollicitations ne ſont pas des donations, ce ſont des dettes contractées envers l'Etat; il s'agit donc moins de juger s'il accepte le paiement, que de s'aſſurer de la ſincérité avec laquelle on s'eſt engagé envers lui.

Les Arrêts cités ſont à la vérité antérieurs à l'Ordonnance de 1731; mais ils avoient été précédés par des Ordonnances qui preſcrivoient aux donations des formes dont les Parlements ont jugé que les pollicitations devoient être exceptées.

L'Arrêt concernant la promeſſe faite par le Curé de Saint Eloi, n'a nul rapport aux pollicitations. Dans l'acte, il étoit ſtipulé qu'il donneroit 500 liv. & une lampe, *dès que le marché ſeroit ſigné avec les ouvriers*; il ne donnoit donc pas, il promettoit donner après une condition, qui faiſoit évanouir la promeſſe en ne s'effectuant pas.

Me Thouars, pour les héritiers, releva pluſieurs erreurs contenues en ces moyens. D'abord, il fit remarquer que les principes poſés tendroient à juſtifier la plupart des donations, lors même qu'elles n'auroient aucun des caracteres légaux, conſtitutifs de ces ſortes d'actes, parce qu'il y en a beaucoup auxquelles on peut donner l'utilité publique pour cauſe: telles ſont celles, entr'autres, qui concernent les Corps eccléſiaſtiques ou les Communautés ſéculie-

Digitized by Google

res ; & cependant c'eſt à l'égard de ces Corps, de ces Communautés que les diſpoſitions de nos Loix ſont plus ſéveres ; enſuite il fit voir que l'Arrêt de 1607 avoit été rendu ſur tranſaction ; que celui de Larthon n'avoit aucun rapport aux pollicitations, puiſqu'il avoit ſeulement décidé qu'au préjudice d'un cautionnement paſſé par ce particulier, il n'avoit pu tranſférer partie d'une rente donnée par le Roi pour un établiſſement, à un établiſſement autre que celui auquel elle étoit entiérement deſtinée. L'Arrêt de 1726, ayant eu pour objet un teſtament, étoit ſans diſcernement appliqué à l'eſpece ; en conſéquence, la Cour donna gain de cauſe aux héritiers de M. le Normand.

POLYGAMIE.

Ce crime eſt celui des hommes ou femmes qui contractent dans le même temps pluſieurs mariages ; il eſt évidemment proſcrit par la Loi naturelle.

Cette vérité ne peut être combattue que par ceux qui croient que tout ce qu'ils deſirent eſt naturel ; tandis que ſi l'on conſidere l'état actuel de l'homme, & combien cet état s'écarte de la nature, on ne peut ſe diſſimuler que ſes deſirs ſont très-ſouvent oppoſés à ceux que la nature lui inſpire.

En effet, le premier deſir de l'homme, eſt que ſon eſprit & ſon corps n'éprouvent aucuns beſoins, puiſqu'il ne connoîtroit pas la douleur, ſi l'un & l'autre étoient pleinement ſatisfaits. L'homme jouiroit donc du bonheur ſuprême, dès qu'il pourroit ſubvenir à ſes beſoins ſpirituels & corporels. Mais quoique l'eſprit connoiſſe ſes véritables beſoins, ainſi que ceux du corps auquel il eſt uni, il eſt d'expérience qu'au lieu de faire de cette connoiſſance l'uſage qu'il conçoit qu'il devroit en faire, il ſuit les voies oppoſées à celles que cette connoiſſance lui offre pour parvenir au bonheur parfait. L'eſprit donné à l'homme pour régler les opérations de ſes ſens, les prend pour guides de ſes opérations ; de là il perd inſenſiblement ſa ſupériorité ſur le corps, & au lieu de s'occuper de ſes propres beſoins, ceux du corps ſont les ſeuls qui le fixent.

C'eſt à prévoir, à prévenir ſes beſoins, à y pourvoir qu'il ne ceſſe de réfléchir ; & il arrive que l'eſprit une fois habitué à ne plus penſer à ceux qu'il a, ſuppoſe au corps beaucoup de beſoins qu'il n'a pas. Le corps, à ſon tour, contracte l'habitude d'une infinité de ſecours, qui, loin de le ſoutenir, l'affoibliſſent. Il recouvreroit ſa vigueur, ſi l'eſprit l'accoutumoit à les écarter ; c'eſt-à-dire, s'il reprenoit l'empire que la nature veut qu'il exerce ſur le corps. Mais à force de s'être écarté de la route que la nature lui avoit tracée, cette route lui devient étrangere, il ne connoît plus que celle des ſenſations. Tout ce qui donne de l'activité aux ſens, lui paroît être le principe de la vie du corps ; & au lieu que la bonne conſtitution du corps ſe conſerveroit par l'harmonie que la raiſon feroit régner entre l'action de chacune de ſes parties, il paroît au contraire indifférent à l'eſprit que toutes agiſſent de concert, pourvu qu'elles agiſſent ; le déſordre, la confuſion de leur marche dégradent les organes ; ils s'entre-détruiſent, le corps périt, & preſque tous ceux qui lui ſurvivent, diſent qu'il a joui, comme ſi on pouvoit nommer jouiſſance des ſenſations déſordonnées, qui ſont le fruit de l'irréflexion, c'eſt-à-dire de l'inaction de l'ame & des erreurs de la raiſon.

Toute perſonne qui voudra examiner avec impartialité ce tableau tracé rapidement de l'aveuglement ordinaire de l'eſprit humain, le trouvera d'autant plus vrai, que chaque jour nous fournit la preuve de ce que cet aveuglement eſt la

Digitized by Google

cause de la perte de la plupart des hommes ; & c'est parce que tous les Philosophes en ont été convaincus, qu'ils se sont réunis à dire que l'esprit, la raison, c'est-à-dire l'ame, devoit sans cesse être occupée à régler les passions ; car les régler, est-ce autre chose que de n'accorder à chacun des organes du corps, que la portion d'aliment qui lui est nécessaire pour concourir avec les autres à la conservation de corps ? Si l'esprit ne veille donc pas à ce que la dose de l'aliment soit prise en sa juste mesure ; au lieu de conserver le corps, il accélere sa destruction. Mais de cette vérité commune au christianisme, comme au paganisme, mieux développée cependant par la morale chrétienne, que par celle de tous les Philosophes de l'antiquité, il suit que ce n'est point par ses desirs que l'homme doit juger de ses besoins, mais que c'est par la connoissance de ses besoins qu'il doit modérer ses desirs, ou les satisfaire : la matiere n'étant pas susceptible de desirs, ils ne naissent pas du corps ; conséquemment ce n'est pas le corps, mais l'ame qui en est la source. Or, suivant la loi naturelle, l'ame ne doit rien desirer que d'après l'examen de la constitution actuelle de son corps. C'est par cet examen que l'homme sain se distingue de l'homme corrompu, le sage de l'insensé. L'ame raisonnable fait que l'objet qui a le plus d'éclat & d'agrément, n'est pas toujours celui qui est le plus salutaire à la vue ; que le mets le plus flatteur au goût est souvent le plus indigeste ; elle se garde donc bien de mettre au nombre des nécessités du corps, tout ce qui peut exciter en elle des sensations flatteuses. L'attrait qu'a pour l'humanité l'union des deux sexes, est du même genre que tous les autres attraits par lesquels l'ame porte le corps à l'usage des choses qui frappent ses sens. Si l'ame ne prescrit pas de bornes à cet usage, elle devient funeste au corps, au lieu de lui être utile. Ce principe étant indubitable, il est facile de démontrer que la polygamie n'est pas dans l'ordre ; qu'elle est, au contraire, le renversement de l'ordre ; que la nature sérieusement consultée la défend, & que l'on ne peut sans blasphême soutenir que Dieu l'ait autorisée, parce qu'elle est également destructive de la population, & prive les ames d'une paix qui est leur vie, comme la jouissance modérée des biens sensibles est la vie des corps.

La polygamie n'est pas dans l'ordre, c'est notre premiere assertion : & pour en rendre la vérité palpable, il suffit de considérer que le vœu de la nature n'est pas seulement que les corps de l'homme & de la femme soient unis, qu'ils *soient deux en une seule chair*, pour *qu'ils se multiplient* ; ce vœu est encore que leur union ait pour base une affection si complette, que l'homme quitte son pere & sa mere, pour *s'attacher à sa femme*. Leurs ames doivent donc être tellement confondues, qu'elles n'aient plus que les mêmes inclinations, les mêmes desseins, les mêmes vues. C'est ce que la célebre Madame du Bocage nous enseigne dans son excellent Poëme du *Paradis terrestre*, lorsqu'Adam y dit à Eve :

> ..... *Sois toujours près de moi*,
> Mon bonheur, mes plaisirs doivent naître de toi ;
> J'ai compté que ma vie attachée à la tienne,
> Trouveroit dans ton ame une part de la mienne.
> . . . . . .
> Non, la beauté, la grace & la douceur des traits,
> Ne sont pas des humains les dons les plus parfaits.

L'union de l'homme & de la femme, selon la loi naturelle, n'est donc pas seulement l'union des sensations, c'est encore l'union des sentiments.

Or l'on conçoit qu'une semblable union peut subsister entre un homme & une femme ; mais qu'elle est de toute impossibilité

Digitized by Google

bilité entre un homme & plusieurs femmes. Lorsqu'un homme seroit nécessité de donner à l'une d'elles la préférence, certes, il cesseroit d'être uni de cœur avec celle aux témoignages d'affection de laquelle il refuseroit de répondre. Il n'y auroit donc plus en cet instant entre l'époux & l'une de ses épouses, cette union perpétuelle & inaltérable de sentiments, qui, selon la nature, ne doit faire perpétuellement d'eux qu'un seul & même individu. Cette seule réflexion en peut faire naître une infinité d'autres, qui toutes se réuniroient à prouver que la loi naturelle bien entendue, proscrit la pluralité des femmes; mais le genre de notre travail ne permet pas que nous fassions un traité sur chaque matiere; il nous suffit d'offrir à nos lecteurs le plan qui nous paroît le plus propre à les éclaircir, lorsqu'on jugera à propos de les traiter avec étendue.

Nous nous bornerons donc à faire voir que les peines prononcées par nos anciennes Coutumes contre les polygames, sont justes, en indiquant le motif de ces Coutumes, & en combattant les objections que l'on a faites contre leur institution.

Les principales que *Lyserus*, sous le nom de *Theophilus Alethæus*, a faites, & que le Comte de Rantzow n'a fait que rajeunir en 1774, sont que la polygamie accélere la population; que Dieu l'a autorisée, & même récompensée.

Nous disons, au contraire, qu'en supposant que la polygamie ne nuise pas à la population, elle ne peut l'augmenter, & que Dieu, bien loin de l'avoir jamais autorisée, l'a punie.

La population d'une famille, d'un Etat, de l'univers entier, ne dépend pas de la multitude des enfants, mais de leur bonne constitution physique & morale.

De la bonne constitution des corps, résulte une plus longue durée de la vie; & de celle des ames naît le bonheur des sociétés.

Les enfants nés des polygames, ne peuvent avoir la vigueur de ceux qu'on obtient d'une épouse uniquement chérie; ni être autant chéris de leurs peres, ni si affectionnés à leurs peres ou freres, que le sont ces derniers (1).

En effet, la fécondité de l'homme, qui n'est due qu'au changement d'objet, annonce une foiblesse habituelle que l'imagination a réparée pour quelques instants, mais qu'elle a rendue incurable par le remede même dont elle a usé. Un changement en appelle bientôt un autre; & il en est de l'homme auquel ce remede de changement est devenu indispensable, comme du malade dont un Médecin ignorant anéantit les forces en multipliant les aliments qui, pris avec ordre & modération, lui auroient fait recouvrer sa premiere vigueur. Aussi les fruits du polygame ressemblent-ils à ceux des arbres dont on précipite par l'art les productions; ils n'ont jamais les belles proportions, ni la maturité de ceux que l'on doit aux opérations tranquilles & uniformes de la nature.

Le désordre des facultés intellectuelles du polygame n'a pas moins d'influence sur celles de ses enfants, que ses excès dans le physique en ont sur l'habitude corporelle.

De ce qu'un pere s'occupe moins de se perpétuer dans sa postérité, que de diversifier ses goûts, il suit que l'amour de soi-même est sa souveraine passion. Dès-lors son affection pour ses enfants n'est plus la même qu'elle le seroit dans le vœu de la nature. La facilité avec laquelle il peut changer de compagne, l'écarte de celle dont les enfants exigent tous les soins. Ce n'est plus donc dans le sein commun du pere & de la mere que ces enfants

(1) Cet aveu est échappé à M. de Montesquieu, Esprit des Loix, l. 5, c. 15, t. 1.

puiſent l'amour égal, qu'en ſuivant l'ordre naturel ils leur devroient. Chaque enfant, au contraire, n'a de tendreſſe que pour ſa mere, & la mere n'ayant pas toute la tendreſſe du pere, le pere en devient moins cher à ſes enfants. Dans la même famille, d'ailleurs, il s'en forme pluſieurs dont les intérêts, les inclinations ſe concilient difficilement, parce que celui qui en eſt le chef, a perdu le moyen le plus ſûr de les accorder entr'eux, c'eſt-à-dire la confiance; elle n'eſt due en effet qu'à celui dont on eſt ſûr d'occuper ſeul les affections. Or, chaque femme, & les enfants de chaque femme du polygame ne peuvent avoir cette certitude.

Les enfants n'éprouvent point de la part de leurs peres, qui ont en même temps pluſieurs femmes, la même affection dont ils goûteroient les douceurs, ſi leur mere étoit le ſeul objet des complaiſances de ſon époux, & s'il eût partagé avec elle ſes attentions à leur égard. Un pareil pere donne outre cela à ſes enfants, l'exemple de l'inconſtance dans les affections; d'où il arrive que les enfants n'ont que des idées factices de la ſoumiſſion filiale, & que la prédilection du pere pour un ou quelques-uns de ſes enfants, & pour leur mere, eſt la meſure de ce ſentiment.

Mais ſuppoſa-t-on, contre l'évidence, que la polygamie ne produit pas ordinairement les funeſtes effets que nous venons de lui attribuer, au moins ſera-t-on forcé de convenir qu'elle ne peut en produire de plus avantageux au genre humain, que ceux qui réſultent de l'unité de femme; car en conſidérant même comme le meilleur effet poſſible de l'union des époux, la plus nombreuſe poſtérité, n'eſt-il pas ſenſible que ſi l'on peut dans un certain temps donné avoir beaucoup plus d'enfants de pluſieurs femmes, qu'on n'en auroit eu d'une ſeule; d'un autre côté, la fécondité de l'homme aura un terme plus court dans le premier cas que dans le ſecond; ce qui, bien calculé, ramene les deux états du polygame ou du monogame aux mêmes réſultats. Mais il y a entr'eux cette différence que dans l'un le pere eſt averti par la nature de remplir à l'égard de ſes enfants certains devoirs, & que dans l'autre il ſe diſpenſe des devoirs les plus ſacrés envers eux, contre l'intention manifeſte de la nature. Le polygame laiſſe abſolument à ſes femmes le ſoin d'élever leurs enfants, tandis qu'il doit partager ce ſoin avec ſon épouſe. C'eſt en effet ce que la nature nous enſeigne par la néceſſité où elle met la femme durant ſa groſſeſſe de ne s'occuper que d'elle-même, parce que de là dépend la conſervation du dépôt que la nature lui a confié. Tant que la femme eſt enceinte, l'époux eſt donc invité de s'appliquer ſeul à procurer à la mere & à ſon fruit le commode & le néceſſaire, puiſque ni l'un ni l'autre ne ſont capables d'avoir pour eux-mêmes cette vigilance. Mais au lieu que les maris s'appliquent à remplir cette obligation, application qui ſuffiroit pour prévenir les fougues du tempérament, ils ne ſoupçonnent pas même que la nature la leur ait impoſée; les enfants & la femme leur deviennent également indifférents; ils s'imaginent devoir encore produire, lorſqu'ils devroient ſe borner à perfectionner leurs productions.

A la bonne heure, dira-t-on peut-être, que l'homme durant la geſtation des femmes ſoit naturellement tenu de redoubler ſes ſoins pour l'accroiſſement phyſique & moral des enfants déja nés & pour le ſoulagement de la ſituation pénible de la femme; qu'en ſe livrant à ſes ſoins, il ſoit aſſez puiſſamment garanti contre l'incontinence: mais quand la femme devient ſtérile, eſt-il naturel que l'homme renonce à ſa propre fécondité?

Mais la ſtérilité de la femme ne peut arriver qu'en deux circonſtances; la pre-

Digitized by Google

miere eſt celle où cette ſtérilité procede de quelque défaut naturel de l'un des deux époux; en ce cas, le défaut étant palpable & incurable, il n'y a point eu de mariage : ſi le défaut, au contraire, ne peut être conſtaté, la fécondité ne doit être alors conſidérée que comme retardée ou ſuſpendue. Les arbres tardifs compenſent quelquefois avantageuſement, par la qualité ſupérieure de leurs fruits, l'abondance des fruits que produit l'arbre précoce. Nul motif donc à ce que l'époux d'une femme qui ne le rend pas pere pendant une longue ſuite d'années en prenne une autre : outre qu'il n'eſt pas sûr que celle-ci le rendît plus heureux, il eſt ſenſible qu'il n'eſt pas de néceſſité pour l'homme, ſuivant la nature, qu'il ait plus ou moins d'enfants, ou qu'il les ait plutôt ou plus tard ; la cauſe de la plus grande ou de la moindre fécondité de l'homme, eſt un ſecret qu'elle s'eſt réſervée à ſon égard comme à l'égard de tout ce qui reſpire; & elle n'eſt pas moins ſecrete ſur ce point pour le monogame que pour celui qui ſe donne pluſieurs femmes.

La ſeconde circonſtance où la ſtérilité de la femme peut faire naître l'objection, eſt celle de l'âge où la fécondité de la femme ceſſe naturellement ; mais l'époux doit réfléchir qu'à cette époque il eſt vieux lui-même, & ce n'eſt plus à produire, mais à ſe conſerver que la nature l'invite ; les enfants qui l'auroient pour pere, ceſſeroient bientôt de l'avoir pour guide : il y a plus, une nouvelle femme qui lui en produiroit, ſeroit capable d'en donner à un autre pere qui ſeroit dans l'âge de remplir, auprès de ſes enfants, la ſalutaire fonction d'inſtituteur ; en prenant cette ſeconde femme, il contredit conſéquemment le vœu de la nature, bien loin de s'y conformer. --- La ſeconde circonſtance eſt celle où à la même époque de la ſtérilité naturelle de la femme l'époux eſt encore jeune ; mais en ce cas, il faut qu'il convienne que ce n'eſt pas la nature bien entendue qui a autoriſé ſon union avec une perſonne d'âge inégal : or, le dérangement de l'ordre naturel étant ſon propre ouvrage, il eſt juſte qu'il en ſoit puni ; & il ne ſeroit pas de l'ordre qu'il s'épargnât le châtiment aux dépens des autres ; c'eſt ce qui lui arriveroit cependant s'il lui étoit permis de faire un nouveau choix. Dans l'ordre de la nature, l'homme doit, en choiſiſſant ſa compagne, obſerver ſi leurs âges ſont proportionnés ; en ne s'aſtreignant pas à cette regle, il a donc privé l'un de ſes ſemblables de l'épouſe qui lui auroit convenu : permettre à ce coupable un nouveau choix, ce ſeroit perpétuer le déſordre, puiſqu'un ſeul homme par ſon imprudence à ne pas ſe choiſir le néceſſaire, auroit acquis le droit de priver pluſieurs de leurs beſoins.

Il n'eſt donc pas étonnant que la loi divine ait anathématiſé dans tous les cas les polygames. La polygamie détruit l'eſſence du mariage, qui eſt l'union phyſique & morale de l'homme avec la femme ; elle eſt contraire à ſa principale fin, qui eſt la génération des enfants, & la bonne conformation de leurs ames & de leurs corps. Auſſi Dieu n'a-t-il pas, dans l'Ancien Teſtament, déclaré que la polygamie étoit innocente ; il ne s'eſt attaché qu'à l'excuſer ou la condamner, ſuivant les motifs qui l'avoient fait pratiquer. Dieu voit dans Abraham le deſir de ne retrouver que ſa femme dans ſa nouvelle épouſe, & de ne l'y retrouver que d'après les ſollicitations de ſa femme elle-même ; c'eſt la pureté des vues de ce Patriarche, c'eſt ſon attachement aux devoirs de la paternité que Dieu bénit. Mais quand Solomon ne recherche, en multipliant ſes compagnes, que la ſatisfaction des ſens ; le cœur perverti, cor-

Digitized by Google

rompu de ce Prince déſordonné, attire ſur ſa tête tout le poids de la colere de Dieu : *Dieu s'irrite contre ce Prince*, dit l'Ecriture ; ſon royaume eſt déchiré ; l'un de ſes eſclaves s'aſſeoit ſur ſon trône.

Plus on conſulte la nature, plus les vérités que nous venons d'indiquer ſe manifeſtent. Les partiſans de la polygamie nous oppoſent ce qui ſe paſſe entre les brutes ; mais qu'ils n'oublient pas que chez elles le phyſique eſt une borne qu'elles ne peuvent franchir, qu'il eſt le terme de leur bonheur ; au contraire, nul bonheur pour l'homme ſi le moral n'eſt ſatisfait ; le phyſique rend la multiplicité des objets égale à leur unité. Il n'en eſt pas de même du moral : plus il eſt concentré & ſimplifié, de plus près auſſi il touche à la perfection ; ce n'eſt donc pas une abſurdité ou plutôt c'eſt une maxime ſupérieurement ſage que celle de nos anciennes Coutumes : *nemini per legem licet duas uxores ſimul habere* (1), *de jure duas uxores in ſimul nullus debet habere*, & les peines pour en perpétuer la pratique ont dû égaler ſon importance par leur ſévérité. Anciennement les polygames étoient punis du fouet ; par l'affiche de deux quenouilles à leurs côtés, on ne s'attachoit qu'à rendre leur délit plus ridicule ; les lumieres ſe ſont étendues & perfectionnées ; les déſordres cauſés par la polygamie ſont devenus plus ſenſibles, & on la punit maintenant du dernier ſupplice : Bérault, art. 1.

POMMES.

Par Arrêt du 18 Février 1756, au rapport de M. l'Abbé de Maiſons, il a été jugé que la dîme des pommes & poires en cette Province étant dîme d'uſage, elle ſe regle par la poſſeſſion ſur le plus grand nombre de ceux qui ont des plantations d'arbres fruitiers en une Paroiſſe, & qu'on n'eſt pas obligé d'établir le droit de les dîmer ſpécifiquement ſur chaque fonds. *Voyez* DIXMES.

PONT.

La Cour, par Arrêt du 11 Avril 1758, a décidé qu'il n'y a point d'action contre les riverains d'un pont, pour les obliger à le réparer, s'il eſt dans une voie publique ; qu'il faut s'adreſſer au général de la Paroiſſe où le pont eſt ſitué, à moins qu'il ne ſoit dû des droits de péage ; car en ce cas il faut s'adreſſer à celui qui le perçoit. *Voyez* l'Ordonnance de Henri II, du mois de Février 1552.

PONTOISE. (ABBAYE DE)

Ce Monaſtere a été fondé en 1050. *Voyez*, pag. 550, *Neuſtria pia*.

PORCHE.

Veſtibule couvert, ſoutenu de colonnes, que l'on conſtruit à l'entrée des Egliſes, pour en garantir les portes des injures du temps. Les porches ſont particuliérement utiles dans les campagnes ; les voyageurs & autres perſonnes qui ne ſont pas de la Paroiſſe, & qui ſe trouvent dans leur route obligés d'entendre la meſſe, peuvent, ſous le porche, ſe mettre à couvert des injures du temps, & ſe diſpoſer à entrer décemment en l'Egliſe ; les femmes, qui n'ont pas de domeſtiques pour veiller chez elles à leurs enfants, les placent ſous le porche, d'où ils ne peuvent cauſer aucune diſtraction, par leurs pleurs, aux fideles ou au Clergé durant l'Office : enfin, des perſonnes incommodées, ſous les porches, obtiennent une aſſiſtance plus prompte, que ſi on les tranſportoit chez elles (2).

(1) *Leges Hoëlda*, l. 2, p. 77.

(2) Mémoire de Me. Moulin contre le Curé du Meſnil-Germain, Diocèſe de Liſieux.

Digitized by Google

Le Curé du Meſnil-Germain, Dioceſe de Liſieux, ayant fait abattre le porche de ſon Egliſe, contre le vœu de ſes Paroiſſiens, fut condamné, par le Juge d'Orbec, le 26 Mai 1761, à rétablir ce porche à ſes dépens, ſous contrainte de 300 liv.; & ſur ſon appel, la Sentence fut confirmée par Arrêt du 21 Juin 1766. Il y a cependant des porches indécents ou fort dangereux, quand, par leur conſtruction particuliere, ils peuvent favoriſer le libertinage, offrir une retraite aux vagabonds; les Curés peuvent en demander la réforme, & y faire condamner les habitants par la voie judiciaire.

PORCS.

Ces animaux ſont toujours en défends: art. 84 de la Coutume.

Cependant les habitants d'une Paroiſſe, qui ont des pâturages ou marais en commun, peuvent y faire conduire leurs porcs. -- Ils doivent être annelés. Arrêt du 16 Novembre 1655.

PORT D'ARMES.

Diverſes Ordonnances, entr'autres celles du premier Mars 1515, art. II, du 7 Avril 1548, du 4 Décembre 1579, 10 Décembre 1580, 14 Août 1603, Juillet 1607, art. XIV, 18 Décembre 1660, Décembre 1656 & 9 Septembre 1700, interdiſent à toutes perſonnes les armes à feu, ſi ce n'eſt celles qui, par état, ont la permiſſion d'en uſer. Ces mêmes loix défendent de porter épées ſans droit, & ceux qui ont droit d'en porter, ne le peuvent de nuit, qu'autant qu'ils ont une lumiere qui les accompagne, ſous peine d'être conſtitués priſonniers. L'uſage des armes à feu briſées, des cannes ou bâtons creux, eſt, ainſi que leur fabrique, interdit, à peine de 100 liv. d'amende, outre la confiſcation pour la premiere fois, & de punition corporelle au cas de récidive. Les bayonnettes, les poignards, les piſtolets de poche ſont également proſcrits; la punition des contrevenants eſt d'une priſon de ſix mois, de 200 liv. d'amende pour la premiere fois, de 1,000 liv. pour la ſeconde, & des galeres à l'égard des inſolvables.

Les piſtolets d'arçon ſont permis, pourvu qu'ils aient quinze pouces de canon; & la lame des épées de ceux qui ont droit de s'en armer, doit avoir deux pieds & demi de lame, non compris le talon & la garde.

En conformité de ces diſpoſitions, la Cour, par ſon Réglement du 3 Décembre 1711, défendit non-ſeulement à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité, de temps, ni de lieu, l'uſage & le port d'armes à feu, briſées par la croſſe ou par le canon, des cannes ou des bâtons creuſés, mais encore à tous ouvriers d'en fabriquer.

Le port d'armes eſt une prérogative de la nobleſſe; elle lui eſt attribuée excluſivement par différentes Ordonnances, entr'autres par celle donnée aux Etats de Moulins en 1566. Il n'y a donc que ceux qui, par leurs charges, ſont participants des privileges des nobles, qui puiſſent prétendre à cette décoration, & il eſt du devoir des Hauts-Juſticiers de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance, parce qu'au cas de négligence de pourſuivre les contrevenants, ils peuvent être privés de leurs Hautes-Juſtices, & même, s'ils étoient reconnus fauteurs ou complices de la contravention, ils ſeroient punis corporellement & leurs biens confiſqués: les Officiers des Hautes-Juſtices, dans le même cas, ſeroient privés de leur état. Dans les routes, il eſt ſeulement permis de porter l'épée, mais à condition de la quitter en arrivant dans le lieu où l'on doit ſéjourner. Ces conſidérations détermineront la remontrance faite aux Cham-

Digitized by Google

bres assemblées, par le Procureur-Général du Roi, le 4 Septembre 1767, par laquelle il est dit : que toutes personnes, autres que les Gentilshommes & tous ceux qui, par leurs emplois, ont le droit de port d'armes, ne pourront garder ou retenir chez eux aucuns fusils ou pistolets, mais seront tenus de les déposer ; savoir : les habitants des Villes & Bourgs où il y a des Officiers Municipaux établis, aux Greffes des Hôtels-de-Ville, & dans les autres lieux, chez le Syndic de la Paroisse, & de là au Greffe de la Juridiction, à peine de 50 liv. d'amende ; & au cas de non paiement, du bannissement pour trois ans pour la premiere fois, des galeres pour la seconde, & même de plus grande peine, selon l'exigence des cas.

PORT D'EAUX.

Voyez EGOUT.

PORT DE MEULES.

Voyez CORVÉES.

PORTE-BALLES.

Un Edit de 1686, fait défenses aux Portes-balles, Colporteurs & autres Marchands forains d'exposer leurs marchandises en vente dans les Villes, sinon dans les temps de foire, & après qu'elles ont été visitées. *Voyez* ECHOPPIERS.

PORTIONS CONGRUES.

L'Edit de 1768 a fait naître des difficultés sur le sens de son texte ; Me. Camus, célebre Avocat au Parlement de Paris, en son Commentaire de cet Edit, les applanit avec cette clarté qui caractérise les excellents Ouvrages dont il a enrichi le Barreau. Cependant comme de son aveu les différentes Cours ont des usages & une Jurisprudence qui leur sont propres, il a pu échapper à cet intéressant Jurisconsulte quelques décisions du Parlement de notre Province ; & il est d'autant plus naturel d'en indiquer les motifs à nos lecteurs, que la Cour, en enregistrant l'Edit de 1768, au rapport de M. d'Auzouville, a cru ne devoir en ordonner l'enregistrement, qu'à la charge par les Archevêque & Evêques de son ressort *d'user modérément du pouvoir* que l'article XV de l'Edit leur donne de fixer aux desservants des Cures qui ne sont pas à portion congrue, une rétribution plus forte que les trois cinquiemes du montant de la portion congrue, suivant l'exigence des cas ; qu'elle s'est réservée à supplier le Roi de porter à 250 liv. la portion congrue des Vicaires ; & que Me. Camus a passé sous silence certains privileges accordés aux Curés à portion congrue, dont l'Edit ne les a pas privés ; entr'autres celui que leur accorde la Déclaration du Roi du 16 Novembre 1723. C'est ce qui nous détermine à traiter de nouveau quelques points qui ont été l'objet des recherches de Me. Camus, & de donner au présent article la division suivante. Origine de la portion congrue ; sa fixation actuelle : Quelles especes de fruits sont compatibles avec elles ? Quelles personnes la doivent ? A quelle quotité peut être portée celle des Desservants ? Quels Juges sont compétents des contestations nées au sujet des portions congrues, & de quels privileges elles jouissent ?

SECTION I.

Origine des Portions congrues.

Dans les premiers temps du christianisme, le temporel des Eglises étoit un bien commun entre l'Evêque & le Clergé, les pauvres & la fabrique. Insensiblement l'Evêque qui vivoit en commun avec les Prêtres, s'attribua une portion de ce temporel pour sa subsistance, distincte de celle du Prêtre ou Curé en

Digitized by Google

titre d'une paroiſſe. L'autorité épiſcopale parvint par degrés au point que les revenus attachés aux Egliſes de ſon diocèſe, auxquelles il nommoit, ou auxquelles les Patrons ne pouvoient préſenter ſans ſon agrément, ne furent plus partagés que ſuivant ſa volonté. Mais malgré ce déſordre, toujours fut-il de maxime que tout Curé devoit avoir non-ſeulement ce qui lui étoit indiſpenſable pour ſa nourriture ou pour ſon entretien, mais de plus, pour exercer l'hoſpitalité : Thomaſſin, part. 3e., l. 2, ch. 24, art. 8. De là le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, réprima l'abus de ne laiſſer aux Curés que la ſeizieme partie des dîmes, au lieu de déterminer la part qu'ils devoient avoir ; il ſe contenta de dire que la portion devoit être ſuffiſante ; *portio ſufficiens*.

Indépendamment de cette portion, la majeure partie des offrandes appartenoit aux Curés, les évêques ne ſe réſervoient que celles de certaines ſolemnités. Les Evêques ayant dans la ſuite préféré pour la deſſerte des Cures, des Religieux, lorſqu'enſuite on conçut la néceſſité de confier ces bénéfices au Clergé ſéculier, les Monaſteres retinrent en leurs mains une ſi forte partie des libéralités faites aux Egliſes tandis qu'ils les adminiſtroient, qu'il ne reſta aux Curés, que le plus étroit néceſſaire. Tous les Curés n'étoient cependant point dans ce cas ; ceux qui tenoient d'un Patron laïque leur bénéfice, jouiſſoient ſans réſerve de tout le revenu que le Fondateur y avoit attaché : ainſi beaucoup de Curés, d'un côté, languiſſoient dans l'indigence, & d'un autre côté il y en avoit dont l'opulence égaloit celle des plus riches ſéculiers. Il n'étoit pas poſſible de priver ces derniers des générosités de leurs Fondateurs ; il ne s'agiſſoit que de remédier à la triſte ſituation des autres. Le Concile de Trente, ſeſſ. 24, c. 23, inſinua indirectement que la portion congrue devoit être au moins de 100 ducats, en défendant de charger d'aucunes penſions les bénéfices réduits à ce modique revenu ; & Pie V, par ſa Bulle *ad exequendum*, de l'an 1567, ordonna aux Evêques de ne pas aſſigner de portions curiales excédant 300 liv., ni inférieures à 150 liv. ; mais toutes ces déciſions eccléſiaſtiques étoient ſuſceptibles de tant de modifications, à raiſon de la liberté que les précédentes avoient données aux Evêques, de régler arbitrairement les portions congrues, & l'injonction qu'elles avoient faites de laiſſer ſubſiſter celles qui étoient plus fortes que le taux fixé par la Bulle de Pie V, que nos Rois crurent devoir faire ceſſer les incertitudes ſur un article ſi intéreſſant : Charles IX, en 15.., régla donc les portions congrues à 120 liv. Louis XIII, en 1629, les porta à 300 liv. ; l'Ordonnance de 1632 les fixa pour 300 liv. à l'égard des pays en deçà de la Loire, & à 200 liv., quant aux cantons qui étoient au-delà, ainſi que dans la Bretagne, à condition que dans les lieux où il exiſteroit des partages des dîmes, les Curés ſe contenteroient de la part qui leur ſeroit échue. En 1634, une Ordonnance réduiſit à 200 liv. les portions congrues en deçà de la Loire, dans les endroits où les Curés n'avoient pas de Vicaires ; mais elle vouloit que le jugement de l'Evêque intervînt. Celle de 1666, ne fit que confirmer la précédente. L'état des Curés & de leurs Vicaires n'eut une conſiſtance ſolide qu'en vertu de la Déclaration du Roi de 1686 : elle étoit générale pour tout le Royaume ; & fixoit la portion congrue à 300 liv. par an, outre les offrandes, les honoraires, les droits caſuels dus pour les fondations, & les dîmes novales ſur les terres qui ſeroient défrichées après l'option qu'il étoit permis aux Curés ou Vicaires perpétuels de faire de la portion congrue, au lieu des revenus de leurs

Digitized by Google

cures ou vicariats. A l'égard des Vicaires des Curés, ils furent reduits à 150 liv. Ces 150 liv., comme les 300 liv. dues aux Curés, devoient être payées franches & exemptes de toutes charges, par les Décimateurs ecclesiastiques, ou à leur défaut sur les dîmes inféodées.

Cette Déclaration rend solidaires tous les Décimateurs, lorsqu'il y en a plusieurs en une paroisse, du paiement; & elle veut que les Curés & Vicaires pour l'obtenir, ne soient tenus qu'à présenter une simple requête, en y joignant l'acte de leur option de la portion congrue. Elle entend de plus que les Sentences des Juges Royaux qui ordonneront le paiement, s'exécutent provisoirement nonobstant l'opposition ou l'appel. Enfin elle accorde aux Desservants qui feront les fonctions curiales, 300 liv.; & à ceux qui ne sont placés auprès des Curés, par les Evêques, que pour les aider comme Vicaires, 150 liv. Cette Déclaration fut enregistrée en la Cour le 11 Février.

Le 30 Juin 1690, le Roi fit publier une autre Déclaration, qui eut pour cause principale le refus que faisoient les portionnaires de payer les décimes. Elle enjoint de les imposer modérément à cette taxe, & défend de porter leur cote à plus de 50 liv., tant pour décimes ordinaires & extraordinaires, que pour dons gratuits & autres sommes qui pourroient être imposées à l'avenir sur le Clergé. Elle conserve aux Curés & Vicaires perpétuels la jouissance de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & des autres rétributions qui composent le casuel de l'Eglise, ainsi que des fonds chargés d'obits & des fondations pour le service divin, sans aucune diminution de la portion congrue; & ce, nonobstant toutes transactions, abonnements, possessions, Sentences & Arrêts. L'enregistrement de cette Déclaration au Parlement, est du 17 Novembre d'après sa date.

En 1710, le 30 Juillet, en interprétant la Déclaration du 29 Janvier 1686, le Roi autorisa les Evêques à assigner aux Desservants des cures vacantes ou dont les Curés seroient interdits, une rétribution plus forte que celle de 300 liv., selon la qualité & l'étendue de la paroisse, & à proportion des revenus du bénéfice. Mais sur les représentations faites à sa Majesté de l'abus que les Evêques pouvoient faire du pouvoir qui leur étoit accordé, M. le Chancelier de Pontchartrain écrivit le 2 Septembre à M. le Premier Président du Parlement de Paris, que si, en quelques occasions, les Evêques paroissoient à la Cour trop partiaux en faveur des Desservants ou témoignoient trop de passion contre le Curé interdit, enforte qu'il ne restât pas à ce Curé la moitié du revenu de sa cure, la Cour alors pourroit y pourvoir. Le Parlement de Rouen n'enregistra cette Déclaration que le 7 Mai 1711.

Le 5 Octobre 1726, sa Majesté, en confirmant les Déclarations précédentes, ordonna que lorsque les dîmes des paroisses ne seroient pas suffisantes pour remplir les portions congrues, ainsi que lesdites Déclarations les avoient fixées, les Curés primitifs n'en fussent pas déchargés sous prétexte de l'abandon qu'ils auroient précédemment fait ou qu'ils pourroient faire dans la suite aux Curés, Vicaires perpétuels; mais qu'au contraire, ils furent tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens & revenus qu'ils posséderoient dans lesdites paroisses, & qui seroient de l'ancien patrimoine des cures, si mieux ils n'aimoient abandonner le titre & les droits de Curés primitifs. La Cour enregistra cette Déclaration le 21 Novembre 1726; elle enregistra aussi le 23 Février 1731 une Déclaration relative aux Curés primitifs, par laquelle les droits utiles de ces

Curés

Curés furent fixés au taux de la Déclaration du 30 Juin 1690, c'eſt-à-dire à la moitié des oblations & offrandes, l'autre moitié étant réſervée au Vicaire-perpétuel; parce que cependant le Curé primitif ne pourroit percevoir ſon droit que lorſqu'il ſeroit le ſervice en perſonne aux jours où il en auroit le droit, à moins qu'il n'y eût titre canonique, tranſaction, Arrêts ou actes de poſſeſſion centenaire qui contînt un Réglement différent entre le Curé primitif & le Vicaire-perpétuel.

En 1759, le 28 Août, le Roi par une nouvelle Déclaration qui, après avoir confirmé les Décimateurs & les Curés chacun reſpectivement en la poſſeſſion des dîmes novales dont ils avoient joui juſqu'à ſa date, enjoint de laiſſer aux Curés toutes les dîmes des terres qui ſeront défrichées à l'avenir. Le Parlement de cette Province, en procédant à la vérification & enregiſtrement de cette Déclaration, en ordonna l'exécution le 17 Décembre, parce que les poſſeſſions & jouiſſances dont elle parloit ne pourroient être entendues que d'une poſſeſſion & jouiſſance quadragénaire de la part des gros Décimateurs, & ſans qu'il pût être préjudicié au droit qu'ont les Curés de Normandie de réclamer la dîme de toute terre défrichée par & depuis quarante ans. Enfin, par l'Edit du mois de Mai 1768, & par l'Arrêt d'enregiſtrement, la Cour a ſeulement enjoint aux Evêques d'uſer modérément du droit qu'ils ont de fixer les honoraires des Deſſervants, & s'eſt réſervée à ſupplier le Roi de porter à 250 liv. la portion congrue des Vicaires.

Cet Edit a changé beaucoup des regles ſuivies juſqu'à ſa date à l'égard des portions congrues, & il en a établi de nouvelles. Le premier changement qu'il a fait, eſt à l'égard de la quotité de ce droit; c'eſt à le faire connoître que la ſection ſuivante ſera conſacrée.

SECTION II.

Fixation actuelle des portions congrues.

L'article 1er. de l'Edit veut qu'elles ſoient à perpétuité fixées à la valeur en argent de vingt-cinq ſeptiers de bled-froment, meſure de Paris. Cette fixation eſt très-importante; car quoiqu'en l'article III de l'Edit, le Roi évalue en argent les portions congrues, comme ſa Majeſté ſe réſerve à donner des évaluations différentes ſelon les révolutions que le prix des grains pourra éprouver dans la ſuite, il eſt eſſentiel que les portionnaires aient une pleine connoiſſance du principe duquel les évaluations à faire devront partir, afin que ſi le Légiſlateur différoit trop long-temps à augmenter les portions congrues dans un temps où le prix des grains augmenteroit, ils puſſent mieux conformer leurs remontrances à ſes intentions.

Et c'eſt par cette raiſon que, d'après M^e. Camus (1) & M. Dupuy (2), ont doit tenir pour conſtant que le ſeptier dont l'Edit parle doit contenir trois minots ou douze boiſſeaux.

Or, le boiſſeau eſt de huit pouces deux lignes & demie de haut, ſur dix pouces de diametre, en prenant ſes dimenſions dans l'intérieur & entre les fûts du boiſſeau, & en y meſurant le grain ras, c'eſt-à-dire ſans en laiſſer ſur le bord. On peut en conſéquence regarder le boiſſeau comme un cube dont la racine ſeroit de huit pouces ſept lignes 13-20es.; ce qui donne entre ſix cents quarante-quatre à ſix cents quarante-cinq pouces cubes. Le boiſſeau ainſi conſidéré

(1) Comment. de l'art. Ier. de l'Edit.

(2) Mémoires de l'Acad. des Inſcript., t. 29, p. 319, édit. in-12.

Digitized by Google

pese ordinairement vingt livres, le septier deux cents quarante livres, chaque livre de seize onces, poids de marc ; mais il faut prendre garde que cette regle, quant au poids, n'est pas si sûre que celle de la contenance du boisseau, parce qu'un grain plus ou moins compacte pese plus ou moins.

L'Edit, en l'article II, fixe la portion congrue des Vicaires amovibles, à la valeur en argent de dix septiers de bled-froment ; & en l'article III, il détermine, quant à présent, celle des Curés & Vicaires-perpétuels à 500 liv., & celle des Vicaires amovibles à 200 liv. Or, sous le nom de Curés & Vicaires-perpétuels, on doit entendre tout Ecclésiastique qui a un titre particulier, en vertu duquel il a juridiction sur un ou plusieurs Paroissiens ; ainsi quoiqu'en une seule Eglise, il y ait deux Curés, quoiqu'il y ait peu ou beaucoup de demeures ressortissantes d'une Eglise, la portion congrue doit être la même pour chaque titulaire : Routier, *Pratique Bénéficiale*, pages 274 & 278. Mais si les deux portions de Cures divisées étoient réunies en une, c'est une question de savoir si les deux portions congrues resteroient au titulaire.

A cet égard, Me. Camus pense que l'article XVI de l'Edit devroit servir de regle ; & cette opinion, puisée dans le sein de la loi, nous paroît incontestable. En effet, le but de l'union étant de fournir au titulaire les moyens de subsister convenablement, ou par l'union ces moyens sont efficacement procurés, ou le titulaire se trouvant en l'état de tous les autres Curés, il ne peut réclamer rien au-delà de la portion que l'Edit leur attribue comme suffisante.

Les portions congrues, au terme de l'article IX de l'Edit, doivent être payées de quartier en quartier & par avance, à la seule charge des décimes. Mais il ne faut pas conclure de cette derniere disposition, que les portionnaires n'ont pas des charges à acquitter personnellement ; telles que celles dues aux Doyens, Témoins Synodaux, Archidiacres : ces charges purement relatives à la manutention de l'ordre dans le Clergé, ne sont pas du nombre de celles dont l'exemption est prononcée par l'Edit. Cette exemption n'a pour objet que les charges qui se levent, non sur la personne des titulaires, mais sur les fonds qui sont assujettis au paiement de leur portion congrue.

SECTION III.

Quels fruits doivent être au profit du Curé, outre la portion congrue.

Ces fruits sont, suivant l'article IV de l'Edit, les maisons, bâtiments, cours & jardins du presbytere, les oblations, offrandes, casuel, en tout ou partie, suivant l'usage des lieux, les fonds ou rentes données pour obits ou service divin.

Il s'est élevé, sous le prétexte de la disposition de cet article, des difficultés entre les Curés à portion congrue & les Décimateurs ; ceux-ci ont prétendu que les granges du presbytere ne devoient appartenir qu'à ceux auxquels la dîme appartenoit, & qu'un Curé portionnaire, n'ayant pas de dîme, devoit être obligé à céder un bâtiment qui lui devenoit inutile. Pour les Curés, on a distingué divers cas où ils pouvoient se trouver en optant la portion congrue : ou il leur restoit des dîmes de terres d'aumônes ou des novales anciennes ; ou il ne leur en restoit pas ; ou lors même que ces Curés n'ont pas de dîmes, la grange est évidemment une partie intégrante des bâtiments du presbytere, étant construite en son enceinte. Dans le premier cas, le Curé ne peut avoir

Digitized by Google

qu'une place proportionnée à ſa dîme en la grange; le ſurplus doit être à l'uſage des Décimateurs, pourvu que la grange ſoit acceſſible par un endroit d'où on ne puiſſe pas s'introduire dans le preſbytere. Au ſecond cas, la grange étant iſolée ou pouvant être accédée ſans nuire au Curé, les Décimateurs doivent l'avoir entiere. Dans le troiſieme, que le Curé ait ou n'ait pas de dîme, les Décimateurs doivent ſe procurer une grange. La premiere aſſertion a pour appui l'Arrêt du 18 Juillet 1687; la ſeconde réſulte d'un Arrêt du 10 Janvier de la même année; & la troiſieme, de celui du 14 Mars 1680, tous deux rapportés par Routier, p. 295 & 299, *Prat. bénéfic.*

Au ſurplus, on doit raiſonner ſur ce qui doit faire partie des cours, maiſons & jardins du preſbytere, comme on raiſonne à l'égard des préciputs; ce qui eſt conſtruit, entretenu, cultivé pour la commodité, l'ornement du manoir principal, ne peut en être déſuni. *Voyez* PRECIPUT.

A l'égard du caſuel, par un Arrêt de Réglement, du 14 Mai 1708, il eſt fait défenſes à tous Prêtres, Curés & Vicaires de campagne, prenant dîmes, d'exiger ni percevoir aucunes ſommes, tant pour inhumation que pour adminiſtration des Sacrements & autres fonctions, à peine de reſtitution du quadruple: or, la portion congrue étant en la place & pour ſubſtitution à la dîme, le portionnaire ne peut percevoir aucuns droits pour les cauſes ſpécifiées au Réglement. L'Edit a pour but de nous inſtruire de ce que les Curés à portion congrue doivent recevoir par préférence aux Décimateurs ſur les oblations, quand les oblations ſont légitimement exigibles, & non de leur accorder la perception de droits qui ne leur appartiendroient pas s'ils n'avoient pas opté la portion congrue.

Quand les fondations excedent ce que le Curé ne peut acquitter, il a la liberté de choiſir celles dont il veut ſe charger; mais s'il peut les acquitter toutes, il doit être préféré, &, après lui, ſes Vicaires doivent l'être aux autres Prêtres de la Paroiſſe: Arrêt de Réglement du 26 Juillet 1751.

SECTION IV.

Par qui la portion congrue eſt-elle due?

De ce que nous avons dit, il réſulte qu'il y a trois ſortes de portions congrues; celles des Curés ou Vicaires perpétuels, celles des Vicaires amovibles, & celles des Deſſervants: nous parlerons de celles ci en la ſection ſuivante. Quant aux deux premieres, les articles VI & VII de l'Edit nous apprennent que les décimateurs eccléſiaſtiques, & à leur défaut les poſſeſſeurs des dîmes inféodées, ſont tenus de payer les portions congrues; & ſi les dîmes de ces deux eſpeces ſe trouvent inſuffiſantes, les Curés primitifs, les Corps & Communautés ſéculieres, même l'Ordre de Malthe, doivent y ſuppléer; mais ils ne deviennent pas ſolidaires du paiement de la portion congrue, ils ne peuvent être pourſuivis que pour leur contingent, c'eſt-à-dire, pour leur contribution ſubſidiaire. On ne doit point être ſurpris de voir les dîmes inféodées aſſujetties à cette contribution; car ce droit ayant été viſiblement, dans l'origine, purement féodal, c'eſt-à-dire, l'effet de la réſerve faite par le Seigneur, lorſqu'il inféodoit partie de ſes domaines, il eſt ſenſible que c'eſt plutôt ſur lui que ſur ſes vaſſaux, que la charge de l'entretien du Curé de la Paroiſſe de ſa ſeigneurie doit tomber. Il y étoit obligé ſeul avant l'inféodation, n'ayant point chargé ſes feudataires de l'en acquitter; pourquoi les y contraindroit-on?

Digitized by Google

SECTION V.

A quelle quotité la portion congrue des Deſſervants eſt-elle fixée?

L'article XV de l'Edit fixe cette portion, au moins à trois cinquiemes de la portion congrue des Curés, & ne permet aux Evêques de la fixer au-delà, que dans le cas où les Curés, auquel le Deſſervant ſupplée, ne ſont pas à portion congrue.

SECTION VI.

A qui appartient la connoiſſance des queſtions qui s'élevent au ſujet des portions congrues?

L'Edit, en ſon article XIX, eſt exprès ſur ce point: il attribue cette connoiſſance aux Juges royaux reſſortiſſants nuement en la Cour, dans le territoire deſquels les Cures ſe trouvent ſituées, & il interdit toutes évocations en cette matiere.

Il ne faut donc plus ſuivre ce que dit Routier, Pratique bénéficiale, page 283, à l'égard de ceux qui jouiſſent du droit de *committimus*, qui, ſelon lui, ne peut être révoqué par une loi générale, qui ne contient pas un dérogatoire exprès à leur privilege; car il eſt évident que l'Edit a voulu accorder aux Curés un privilege: or, en combat de privilege, le dernier obtenu doit prévaloir. D'ailleurs l'eſprit de la loi, en empêchant les évocations à l'égard des procès nés au ſujet des portions congrues, eſt de ne pas diſtraire les Curés de leurs travaux apoſtoliques, & certainement il n'y a point de *committimus* qui ait en vue de veiller à la continuité de travaux plus utiles, que ceux des Paſteurs du ſecond ordre; travaux d'où dépendent l'édification publique, la concorde entre les habitants d'un même lieu, & la ſubordination de tous inférieurs envers leurs ſupérieurs.

Avant l'Edit, le Parlement de Rouen étoit dans les principes de cet Edit, ainſi que le prouvent l'Arrêt du 17 Janvier 1741, & un autre du 16 Janvier 1742; l'un rapporté par Routier, Pratiq. bénéf., pag. 294, & l'autre qui ſe trouve dans le Recueil d'Edits, en l'ordre de ſa date, & depuis il a levé toute équivoque à cet égard, en décidant, contre les Abbé & Religieux de Breuil-Benoît, Ordre de Cîteaux, que le ſieur Curé de Marcilly-ſur-Eure n'étoit pas tenu de ſe préſenter au Grand-Conſeil, ſur l'aſſignation qu'on lui avoit donnée à la requête de ces Abbé & Religieux, pour y comparoître. L'Arrêt eſt du 10 Août 1769.

SECTION VII.

Privileges des portions congrues.

1°. La portion congrue ſe paie avant les réparations de l'Egliſe, qui n'empêchent pas qu'il n'en reſte une ſuffiſante pour que le Curé y exerce ſes fonctions; car ſi l'Egliſe étoit abſolument ruinée, enſorte que le Curé ne pût y exercer ſes fonctions, alors les Paroiſſiens ſeroient tenus de lui donner la nourriture & l'entretien, mais les décimateurs ne devroient pas lui continuer la portion congrue.

2°. Les arrérages de la portion congrue ne ſont pas plus ſaiſiſſables que ceux d'un titre clérical, art. XII de l'Ordonnance d'Orléans: ils ne pourroient l'être que pour aliments ou vêtements. Ceux qui ont traité avec les Curés ont dû regarder leur portion congrue, comme ſpécialement conſacrée à les mettre en état de remplir les engagements par eux contractés envers leurs Paroiſſiens, & ſavoir que ces engagements ne pouvoient être ſuſpendus par aucuns autres. On doit reſpecter également les arrérages accumulés de la por-

Digitized by Google

tion congrue. Un Curé a pu emprunter, par ménagement pour le débiteur, de ſes aliments, & ces arrérages doivent, de préférence, appartenir à ceux qui l'ont fait ſubſiſter dans le temps où il n'étoit pas payé.

3°. Lors même que le Curé, outre la portion congrue, jouit d'un caſuel ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance, il ne peut valablement créer une penſion ſur ſon bénéfice; autrement, c'eſt forcer un Curé à ne pouvoir renoncer à ce caſuel en faveur de ſes Paroiſſiens, ce qui, en bien des circonſtances, eſt de devoir pour lui: d'ailleurs le caſuel, tel que les oblations, offrandes, honoraires, ſont éventuels. Or, ſur un revenu dont la quotité eſt incertaine; peut-on impoſer une charge déterminée?

4°. Le Curé ne peut demander que deux années de ſa portion congrue, parce qu'on ne peut pas en exiger davantage de ſes décimes, & qu'il eſt naturel que, pour recueillir les fruits de ſon bénéfice, il n'ait pas plus de temps qu'on n'en a pour lui en faire payer les charges.

5°. Aux termes de la Déclaration du Roi, du 16 Novembre 1723, les Curés à portion congrue, qui ne jouiſſent que de portions de dîmes indiviſes de celles de leur Paroiſſe, ne peuvent être impoſés à la taille, en prenant à ferme les autres portions. Cette Déclaration a été enregiſtrée en la Cour des Comptes de Rouen, le 18 Mars 1724.

POSSESSEUR.

Le poſſeſſeur d'un héritage hypothéqué peut être contraint, par le créancier du vendeur, à paſſer titre nouveau de la dot, & de reconnoître que ſon héritage y eſt obligé: article 532 de la Coutume. Cependant le poſſeſſeur ne peut être obligé de déguerpir, que par la ſaiſie réelle: art. 120 des Placités. *Voyez* art. RÉVALIDATION.

POSSESSION.

Voyez POSSESSOIRE.

POSSESSION DE BIENS.

Voyez POSSESSOIRE & PRESCRIPTION.

POSSESSION D'ÉTAT.

Voyez BONNE FOI, ÉTAT DES PERSONNES, & LÉGITIMATION.

POSSESSION DE FIEF.

Voyez FIEF, chap. 5, ſect. premiere & ſeconde.

POSSESSOIRE.

On diſtingue, à l'égard des biens, la poſſeſſion, de la propriété. La poſſeſſion n'attribue que le droit de jouir actuellement des revenus du fonds; la propriété, au contraire, met le fonds en la pleine & entiere diſpoſition de celui auquel elle appartient.

La propriété ſe perd par quarante ans, & après ce terme elle ne peut être recouvrée qu'autant que la jouiſſance quadragénaire du détenteur eſt de mauvaiſe foi, & prouvée telle par un titre qu'il invoque lui-même; au lieu que la poſſeſſion ſe perd par an & jour. En l'article APPARENTE (loi), nous avons indiqué la procédure preſcrite par la Coutume pour recouvrer légalement la poſſeſſion ou la propriété: pour plus grand éclairciſſement des maximes ſur leſquelles cette procédure eſt fondée, on doit recourir à l'excellent Traité de la Poſſeſſion, par Me. Pothier.

L'une de ſes maximes eſt que, durant le litige ſur le poſſeſſoire, le poſſeſſeur actuel doit jouir, quelque défavorable qu'il paroiſſe.

Un particulier, nommé Leprieur, avoit pris à *fieffe* de le Tourneur, en 1684, environ deux acres de terre, par

Digitized by Google

le prix de 11 liv. de rente ; Leprieur, en 1714, s'étant retiré vers les Agents de M. de Matignon, & leur ayant fait entendre que les terres qu'il occupoit avoient été uſurpées ſur les bois de Gournay, dont ce Seigneur étoit propriétaire, il les prit d'eux à *fieffe* par une rente de 9 liv. Ce particulier ayant été pourſuivi par les héritiers le Tourneur pour payer les arrérages de la rente de 11 liv., fit intervenir madame de Seignelay qui avoit les droits de M. de Matignon ; & cette Dame prétendit qu'elle devoit toucher les arrérages de ſa fieffe. Sur la conteſtation, le Juge ordonna que Leprieur paieroit, tant à la dame de Seignelay qu'aux héritiers le Tourneur, les arrérages des rentes de fieffe, ſauf à lui à répéter après le Jugement définitif de la partie qui decherroit ; & qu'au ſurplus, madame de Seignelay procéderoit au pétitoire par les voies de droit. Leprieur interjetta appel à la Cour ; M. l'Avocat-Général dit qu'il y avoit une contradiction palpable en la Sentence, puiſque le Juge n'avoit pu adjuger le poſſeſſoire du même objet à deux perſonnes différentes ; que le Juge avoit bien vu que la poſſeſſion appartenoit aux héritiers le Tourneur par préférence à madame de Seignelay, puiſqu'il avoit ordonné à cette Dame de prendre la voie pétitoire ; que d'ailleurs ſon contrat étoit poſtérieur ; qu'il auroit donc dû, ce Juge, ſe conformer à la Coutume qui, dans le titre de loi apparente, veut que, pendant la ſuite de cette loi, le défendeur reſte ſaiſi ; que conſtamment les héritiers de le Tourneur étoient défendeurs ; qu'ainſi il eſtimoit qu'en réformant la Sentence, on devoit ordonner que Leprieur paieroit les arrérages à ces héritiers ; qu'on devoit, par une conſéquence néceſſaire, le décharger de tout paiement envers madame de Seignelay, ſauf à elle à prendre l'action au pétitoire. Ce qui fut ainſi jugé entre Leprieur & madame de Seignelay ; mais elle fut condamnée à payer ceux des héritiers le Tourneur.

Ce n'eſt point par des procès-verbaux, ſoit d'Experts, ſoit d'acceſſion de lieu, que le poſſeſſoire doit être conſtaté en faveur de l'une ou de l'autre des parties ; la vue & l'état du lieu ne répandent aucune lumiere ſur la légitimité ou l'illégitimité de la poſſeſſion. Cela a été jugé par Arrêt du 12 Janvier 1737, & depuis, au rapport de M. de Ruallem, en faveur de M^e. Hervieu, Avocat très-diſtingué du Parlement, contre le ſieur Viguereux ; c'eſt ce qu'il atteſte en la Conſultation imprimée le 21 Juillet 1780, dans le procès d'entre Lahure & Letellier.

L'article 527, en diſant que nul n'eſt tenu attendre preuve de ſon héritage par témoins, ne s'entend que de la propriété, & non de la poſſeſſion, lors même que la poſſeſſion peut influer ſur la propriété. C'eſt ce qui a été jugé en l'eſpece ſuivante. Un particulier avoit joui depuis un temps immémorial d'un petit terrain qui bornoit une chapelle au midi, au couchant & au levant. La jouiſſance lui en avoit été cédée verbalement par les divers titulaires de cette chapelle, à condition de la balayer & d'y quêter. Ce petit terrain, dans toute ſa longueur, n'étoit ſéparé que par une haie d'un héritage dont le particulier étoit propriétaire. Celui-ci, pour s'approprier la portion de terrain qui étoit du côté du levant, eſſaya de la ſéparer du ſurplus du terrain par une haie.

Le Chapelain s'apperçut de ce travail, & s'y oppoſa. Le particulier prétendit être en droit de le continuer, & n'invoquoit que ſa poſſeſſion immémoriale. Le Chapelain lui objectoit qu'elle n'avoit été que précaire, & il offroit prouver que l'un de ſes prédéceſſeurs avoit planté trois

Digitized by Google

noyers sur la portion dont l'usurpation étoit projettée, & ce en sa présence, & sans qu'il eût réclamé.

Le Juge admit la preuve de ces faits ; le particulier appella. Me. Jansse, son Avocat, disoit en la Cour, que les faits admis par le premier Juge, ne tendoient qu'à constater une convention dont la preuve n'étoit pas admissible, sur-tout s'agissant d'un héritage. Mais Me. Roger, Avocat du Chapelain, repliqua qu'il ne s'agissoit que d'une possession ; qu'on ne pouvoit l'acquérir que de deux manieres, ou par soi, ou par autrui ; que celui qui possede au nom d'un autre, possede pour lui ; que le Juge ayant ordonné la preuve, non sur une convention, mais sur le fait de savoir si le possesseur l'étoit pour lui ou pour les Chapelains, cette preuve étoit admissible par témoins ; que si l'appellant avoit un titre de propriété pour sa terre, on avoit dans les charges dont il s'acquittoit envers les Chapelains, la preuve qu'ils étoient propriétaires d'un terrain, & que l'appellant en étoit fermier. Or, la preuve de cette qualité, est la preuve d'un fait purement relatif à la possession. Par Arrêt du 23 Juillet 1756, l'appellation fut mise au néant, avec dépens.

POSTHUME.

Le 27 Mars 1710, il fut jugé qu'un enfant venu à neuf mois dix-sept jours après la mort du mari, devoit lui succéder ; & douaire fut ajugé à sa mere, quoiqu'elle eût donné, lorsque la cause fut portée en la Cour, des preuves d'incontinence : deux ans après la mort de son mari, elle avoit eu un enfant d'un commerce honteux ; mais on pensa qu'on ne pouvoit la priver d'un douaire pour désordres qui, lors de l'ouverture de ce droit, n'étoient pas prévus.

POSTULANTE.

Le 28 Avril 1723, entre les Religieuses de la Madeleine de Rouen, & une Postulante, de la famille d'un particulier qui avoit fondé une place dans leur Communauté, il s'éleva cette difficulté : la Postulante avoit été renvoyée après trois ans de noviciat, qui est de quatre années. Elle & ses parents demandoient les raisons de son exclusion. Un Arrêt sur requête, avoit ordonné que des Commissaires de la Cour se transporteroient au couvent pour entendre les raisons des Religieuses : sur leur opposition à l'Arrêt, il fut rapporté comme surpris, & la Cour jugea que la fille devoit se retirer vers l'Ordinaire pour y être entendue. Les parents & les Religieuses furent condamnés au coût de l'Arrêt.

POT-DE-VIN.

Le successeur d'un Bénéficier, en lui succédant par mort ou dévolut, n'est pas tenu de faire raison au fermier du défunt des termes d'avance ou pots-de-vin qu'il a reçus. Ce fermier n'a de recours que contre les héritiers du titulaire. Ceux auxquels il auroit résigné, ont le même droit que les pourvus *per obitum* ; parce que s'il en étoit autrement, on ouvriroit la porte aux simonies.

POTEAUX.

Les Seigneurs ont droit de faire élever sur leurs fiefs divers poteaux ; les uns sont seulement destinés à indiquer quel est le Seigneur du lieu ; les autres à fixer les limites de la seigneurie ; quelques-uns à l'exposition des condamnés au carcan, & les principaux à recevoir les cadavres de ceux qui ont subi la peine de mort.

Les poteaux, à l'exception de ceux qui ont les trois premieres destinations, ne sont permis qu'aux Hauts-Justiciers.

Digitized by Google

La raiſon de ceci, vient de ce que les fourches patibulaires ou gibets étoient anciennement de différentes formes, & chaque forme caractériſoit les dignités des Hauts-Juſticiers. Ainſi les fourches patibulaires d'un Comté, avoient ſix pilliers; celles des Baronnies quatre, celle des Châtellenies deux. Sans les précautions priſes par les Coutumes où ces diſtinctions avoient lieu, pour empêcher les Seigneurs de faire relever de leur autorité privée les fourches détruites, il ſeroit ſouvent arrivé que ces Seigneurs auroient eux-mêmes accéléré cette deſtruction, parce qu'en reconſtruiſant, au moyen de ce qu'ils auroient augmenté le nombre des pilliers, ils auroient pu dans un temps reculé réclamer une qualité qui ne leur auroit pas originairement appartenu. Or, cet inconvénient n'étoit pas à craindre à l'égard des ſimples poteaux ou carcans, puiſqu'ils étoient les mêmes dans toutes les ſeigneuries, quelles que fuſſent la Juriſdiction qui y étoit attachée & la dignité des poſſeſſeurs.

Ainſi dans les Coutumes où le nombre des pilliers des fourches patibulaires n'a jamais été un ſigne de diſtinction entre les Seigneurs, ils ſe ſont maintenus dans le droit de ne pas recourir aux Lettres de Chancellerie pour les relever; & le contraire s'eſt pratiqué juſqu'à préſent dans les Coutumes où l'uſage contraire avoit lieu. La Coutume de Provence, & celle de notre Province eſt dans le premier cas; ainſi un Seigneur peut en ériger quand il veut dans ſa Haute-Juſtice, ſans formalités, de ſon propre mouvement. Il peut même forcer ſon vaſſal à lui céder de ſon héritage, pour que les fourches patibulaires y ſoient placées (1).

De cette vérité, il ſuit qu'un Haut-Juſticier peut placer un poteau dans le marché de ſon vaſſal noble. Car outre que le Haut-Juſticier doit être ſur tout connu dans ce marché, comme y ayant la grande police, il eſt évident qu'un poteau eſt bien moins incommode à un Seigneur de fief, qu'un gibet. C'eſt ce qui s'infere d'un Arrêt du 29 Août 1620, rapporté par M. de Fremainville, *Pratique des Terriers*, pag. 71, 2.e vol. Cet Arrêt décide contre un Moyen & Bas-Juſticier, qu'un Seigneur engagiſte Haut-Juſticier a la faculté de faire planter en une place publique reſſortiſſante de ſon engagement, un pilori aux armes du Roi & aux ſiennes. Or, un Haut-Juſticier propriétaire eſt plus favorable que l'Engagiſte, puiſqu'il n'eſt pas obligé comme l'Engagiſte d'ajouter à ſes armoiries celles du Roi.

POURPRESTURE, *PURPRESTURA.*

Ce mot dans nos anciennes Coutumes déſigne l'uſurpation commiſe clandeſtinement ſur un fonds voiſin de celui dont on eſt propriétaire, lorſqu'on a joint à ce fonds celui que l'on a uſurpé; qu'on l'a renfermé dans la même enceinte; car *pourpris* dans les anciens titres, déſigne l'enceinte commune à divers fonds. -- *Voyez* Glanville, l. 9, ch. 1. & *Reg. Majeſt.* l. 2, ch. 74. -- Traités Anglo-Norm. t. 1 & 2.

POURPRIS.

C'eſt tout ce qu'un bourg, ou un fief, ou un manoir comprend tant en maiſons, maſures, que jardinages: Article 1 des Uſages locaux de la Vicomté d'Arques.

Voyez PRÉCIPUT.

POUSSE.

La pouſſe n'eſt pas un vice redhibi-

(1) Bouchel, Biblioth. du Droit François, *Verbo* FOURCHES.

toire

toire dans une vache. Les seuls vices pour lesquels elles peuvent être rendues au vendeur, sont la rage, les malandres & la pommeliere. C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 28 Février 1721.

PRATICIENS.

Sous ce nom sont compris ceux qui exercent dans le Barreau quelques fonctions relatives à la procédure. Tels sont les Procureurs, les Huissiers, Sergents, & les Clercs attachés aux études de ces Officiers. On donne aussi le nom de *Praticien*, à ceux qui dans l'instruction des procès, ne fondent leurs moyens que sur la lettre des Ordonnances, qui prescrivent la maniere de les conduire, & qui s'en servent souvent pour contredire l'esprit dans lequel elles ont été évidemment instituées. Lorsque l'Ordonnance de 1667, article XXV, titre XXV, dit que s'il n'y a ni Juges, ni Avocats pour juger les récusations, elles peuvent l'être par les Praticiens, *suivant l'ordre du Tableau*, elle excepte de la classe des Praticiens, ceux qui ne sont pas d'état à avoir un tableau.

PRÉAUX. (ABBAYE DE)

Sa fondation remonte à l'an 1040. On trouve l'Histoire & les titres primitifs de ce Monastere, pag. 505 & 520 du *Neustria pia*.

PRÉBENDES.

Biens & revenus attachés aux Bénéfices dépendants des Chapitres ou Collégiales.

PRÉCAIRES.

Il faut distinguer deux sortes de précaires, les ecclésiastiques & les profanes.

Les précaires ecclésiastiques, furent les premiers actes publics par lesquels on commença d'aliéner les biens des Eglises. On donnoit ces biens à des laïques à temps ou pour leur vie, au moyen d'un certain droit pour chaque manse, & de la neuvieme partie du revenu pour les réparations. Sous le prétexte de ces précaires, les Eglises se procurerent beaucoup de dons de la part des laïques. Ceux-ci leur donnoient leurs héritages en toute propriété, & elles en laissoient jouir les donateurs. Ces deux sortes de précaires firent naître beaucoup d'incertitude sur la cause de la possession des laïques; & comme il étoit souvent très-difficile de la découvrir, & que les personnes en crédit profitoient de cette incertitude pour se prétendre propriétaires lorsqu'elles n'avoient qu'un usufruit, divers Conciles & constitutions de nos Rois abolirent les précaires.

Les précaires profanes étoient des concessions d'usufruit faites à temps ou à volonté par le propriétaire; ils étoient gratuits.

PRÉCIPUT.

On donne ce nom à la principale habitation d'un pere de famille, fise en campagne, & qui appartient à l'aîné de ses enfants, indépendamment de la part qu'il prend sur le surplus des héritages de la succession, en quelque lieu qu'ils soient situés.

Les regles pour le préciput en Coutume générale sur les fiefs, & sur les fonds fis en la Coutume de Caux, sont très-différentes: elles different également à l'égard des préciputs en ligne collatérale, & ceux accordés à l'aîné en ligne directe. Tous ces préciputs ne contribuent pas d'ailleurs de la même maniere aux légitimes des filles; c'est ce dont on sera convaincu d'après les observations suivantes.

SECTION I.

Préciput en Coutume générale.

Dans nos anciennes Coutumes, le mot

Digitized by Google

préciput n'étoit pas connu : on se servoit des mots *ænitia*, ou *eisnetia pars*, pour indiquer la prérogative de l'aîné, *antè nati pars*, sect. 245, Littlet.

Cette *aineſſe* conſiſtoit en quelques bourgages, en la maiſon qu'un artiſan s'y étoit conſtruite pour l'uſage de ſa profeſſion ; & tous les uſtenſiles relatifs à cette profeſſion, ne pouvoient en être diſtraits. Dans les lieux où cet uſage avoit lieu, l'aîné ſe trouvoit en état de continuer ſa profeſſion, & de continuer de ſubvenir à l'entretien & à la nourriture de ſes puînés, comme ſi le pere eût continué de vivre. Mais dans la plupart des bourgs l'aîné n'avoit aucun privilege, tous les biens s'y partageoient également entre les enfants, à l'exception des fiefs. Comme les Seigneurs n'inféodoient que pour ſe procurer des hommes à l'armée, il étoit naturel que le fils aîné de leur vaſſal, qui étoit le plus propre au ſervice militaire, réunît en ſa main tout le fief qui n'avoit été créé que pour procurer au vaſſal les moyens de ſoutenir la dépenſe de ce ſervice. Auſſi, lorſqu'il y avoit dans la ſucceſſion d'un noble, un fief avec un manoir & des rotures, le manoir reſtoit à l'aîné, au préjudice même du douaire de la mere, qui pouvoit facilement être logée ſur des fonds roturiers. On trouvoit contre la nature du fief, contre le but de ſon inſtitution qu'un Militaire fût expulſé par une femme, d'une habitation dont preſque toujours les diſtributions étoient aſſorties à la condition & à la profeſſion du feudataire, & ſans l'uſage de laquelle il étoit ſouvent impoſſible que l'aîné pût ſervir le Roi ou ſon Seigneur avec la même décoration dont ſes ancêtres lui avoient la ſſé l'exemple : Britton, ch. 103, p. 400, 4e. vol.

Lors de la rédaction de notre ancien Coutumier, on conſerva à l'aîné la même prérogative dont il avoit joui ſur les fiefs nobles ; mais à l'égard des fiefs qui n'étoient pas nobles, c'eſt-à-dire des rotures ſiſes en campagne qui avoient anciennement été démembrées des ſeigneuries, & qui s'appelloient, par cette raiſon, fiefs dans leur origine ; le privilege de l'aîné, qui, à cauſe de ces rotures inféodées, ne devoit aucun ſervice militaire, fut reſtreint à la ſeule faculté de retenir, s'il vouloit, *le chef de l'héritage*, mais à condition d'en faire *à ſes freres loyal échange à la value*.

La Coutume réformée a conſervé cet uſage ; ainſi l'aineſſe dans la Coutume générale comprend deux ſortes de diſpoſitions, les unes relatives au préciput roturier, & les autres au préciput noble. Mais comme dans le pays de Caux, de tous les temps, ſous nos Ducs, ce pays étoit plus expoſé à devenir le theatre de leurs guerres avec la France, il leur importoit que les propriétaires des fonds de ce canton fuſſent preſque toujours en armes ; que leurs fonds, même roturiers, fuſſent aſſimilés aux fiefs nobles, & que l'aîné eût ſur les uns & les autres les mêmes avantages. Ces premieres vérités une fois connues, il devient plus aiſé de concevoir la raiſon de la diverſité des principes que l'on doit ſuivre dans les difficultés qui s'élevent au ſujet des préciputs ou nobles, ou en Caux, ou en rotures, ou en Coutume générale.

Quant à ces derniers préciputs, l'article 356 de la Coutume réformée *nous* enſeigne que » s'il n'y a qu'un *manoir* » roturier aux champs, anciennement » appellé hébergement & chef d'héritage, en toute la ſucceſſion, l'aîné peut, » avant que faire lots & partages, déclarer en Juſtice qu'il le retient avec » la cour, clos & jardin, en donnant » récompenſe à ſes puînés des héritages » de la même ſucceſſion ; en quoi faiſant, le ſurplus ſera partagé entr'eux » également ; & où ils ne pourroient

Digitized by Google

» accorder l'eſtimation du manoir, cour » & jardin, elle ſera faite ſur la valeur » du revenu de la terre & louage des » maiſons «.

De ce texte, on doit conclure qu'afin que l'aîné ait un préciput en Coutume générale, il faut, 1°. que le pere de famille laiſſe une habitation.

2°. Que cette habitation, deſtinée à être préciput, comprenne toutes les commodités & décorations que le pere de famille y a cru convenables.

3°. Que ſi l'habitation exiſte en bourgage ou en ville, elle n'eſt plus due à l'aîné par préciput.

4°. Que l'aîné n'ayant que la faculté de prendre l'habitation pour préciput, afin qu'il l'obtienne, il eſt obligé de le demander; & que s'il ne le demande pas avant la choiſie des lots, il eſt préſumé n'avoir pas voulu uſer de cette faculté.

5°. Que le manoir, pour être préciput, doit être ſeul en toute la ſucceſſion; car s'il y a plus d'un manoir, l'aîné eſt exclus de ſon privilege; mais il ne faut pas conſidérer comme manoirs des appartements qui quoiqu'iſolés, ne ſont que des offices & en aide du manoir principal.

6°. Comme le préciput ne peut être pris qu'aux champs, il n'appartient pas à l'aîné lorſqu'il dépend de bourgs, quoiqu'il ſoit éloigné de ces bourgs: Arrêt du 22 Juin 1622, rapporté par Baſnage; par la raiſon que l'inſtitution des préciputs étant toute féodale & militaire, & la tenure en bourgage ayant des caracteres oppoſés, les motifs qui ont primitivement attribué des préciputs aux aînés, ne ſubſiſtent plus à l'égard de cette ſorte de tenure.

7°. L'aîné doit, il eſt vrai, une récompenſe à ſes puînés, mais il ne la leur doit pas de la valeur intrinſeque du préciput; on eſtime ſeulement le revenu annuel que tout ce qui le conſtitue peut produire, & cette récompenſe ne peut être donnée aux puînés qu'en héritages provenants de la ſucceſſion. A cet égard, Baſnage obſerve que pour que les puînés aient une récompenſe telle que la Coutume deſire qu'ils l'aient, chaque puîné doit avoir autant que le manoir vaut de revenu. En effet, *le préciput étant eſtimé à 30 liv. de rente, s'il y a dans le reſte de la ſucceſſion 360 liv. de revenu* (1), *les freres, ſuppoſés au nombre de trois, n'auroient que 135 liv. de rente en la ſucceſſion, ſi l'on n'accordoit aux deux puînés que 30 liv. de rente, c'eſt-à-dire 15 liv. à chacun, tandis que l'aîné auroit 150 liv.; au lieu qu'en donnant 30 liv. de rente de revenu à chaque frere, tous trois ont chacun 130 liv.* De cette obſervation, on doit inférer que l'aîné n'a d'intérêt, en Coutume générale, à prendre préciput que lorſque la valeur intrinſeque de ce préciput eſt ſupérieure à ſon revenu.

8°. Ce que l'on vient de dire du préciput roturier, que le manoir pour être pris par préciput doit être ſeul en toute la ſucceſſion, ne concerne que les freres entr'eux, & non les ſœurs réſervées à partage; car les freres puînés peuvent lorſqu'il y a pluſieurs ménages, en prendre chacun un, ſelon leur rang, à titre de préciput, & les filles ne peuvent rien prétendre à ces *ménages, manoirs ou maſures logées aux champs*, que lorſqu'il y a plus de ménages que de freres: article 271 de la Coutume, & Arrêt du 5 Décembre 1715. — Cet Arrêt fut rendu entre les ſieurs Chauſſer freres, intimés en appel, & le ſieur Deſlandes, ayant épouſé leur ſœur, appellante. La queſtion étoit de ſavoir ſi les ſieurs

(1) Lecoq, Traité des differentes eſpeces de biens, p. 340, t. 2.

Digitized by Google

Chauffer pouvoient, avant que de procéder au partage & choiſie des lots, prendre chacun un préciput roturier, y ayant en la ſucceſſion plus de manoirs que de freres : toute la ſucceſſion, ſelon le ſieur Deſlandes, devoit, en pareil cas, être partagée également, aux termes de l'article 356 de la Coutume, qui ne donne un préciput à l'aîné que lorſqu'il n'y en a qu'un. Le ſieur Deſlandes ajoutoit que le puîné étoit non-recevable d'ailleurs à prendre préciput, s'étant fait autoriſer à faire des lots, ſans avoir formé la demande en préciput. La Cour mit l'appellation au néant, dit à bonne cauſe la demande en préciput, formée par les deux freres.

9°. Lorſque la Coutume, en l'article 271, dit que les filles ne peuvent rien prétendre aux ménages, elle fait clairement entendre qu'elles ne peuvent demander aucune ſorte de récompenſe à leurs freres qui prennent des préciputs. C'eſt ce que décident Bérault, Godefroy & Peſnelle ; & en cela, ils ſont d'accord avec un Arrêt du 28 Juin 1670, rapporté par Baſnage. Au ſurplus, chaque ménage, pris par chaque puîné, comprend la cour, le clos, le jardin, & les autres dépendances du manoir, ainſi que la Cour l'a jugé par Arrêt du 4 Juin 1704.

10°. La Coutume a tellement entendu favoriſer les aînés de famille, en leur accordant préciput, que le fiſc ou autre créancier ſubrogé au droit de l'aîné, ne peut, tant que les partages ne ſont pas faits & parfaits, c'eſt-à-dire conſommés par choiſie des lots, prendre préciput : c'eſt la diſpoſition de l'art. 345 de la Coutume.

SECTION II.

Préciput noble ou ſur les fiefs.

Voici la diſpoſition de la Coutume, à l'égard de ce préciput.

Le fils aîné, au droit de ſon aîneſſe, peut prendre & choiſir par préciput tel fief & terre noble que bon lui ſemble en chacune des ſucceſſions, tant paternelle que maternelle : article 337. Et au cas que l'aîné choiſiſſe le fief noble par préciput, il laiſſe le reſte de toute la ſucceſſion à ſes puînés : article 338 ; c'eſt-à-dire les rotures, les rentes, les offices, & non les meubles qui ont des regles particulieres pour leur partage.

Quand il n'y a qu'un fief pour tout en une ſucceſſion, ſans autres biens, tous les puînés enſemble ne peuvent prendre que proviſion du tiers à vie ſur ce fief, les rentes & charges de la ſucceſſion déduites : article 346 ; & lorſqu'il y a ſi peu de rotures ou d'autres immeubles que les puînés ne puiſſent y trouver l'équivalent de ce que la proviſion à vie leur procureroit, ils peuvent renoncer à ces rotures, & exiger la proviſion à vie ſur le fief.

Si en chaque ſucceſſion paternelle & maternelle, il y a autres fiefs nobles que celui choiſi par l'aîné, chaque puîné en ſon rang, peut en prendre un par préciput : article 339 ; & après le choix fait par l'aîné & les puînés, s'il reſte des puînés qui n'ont pas de préciput, & n'en peuvent avoir, ils partagent entr'eux les biens reſtants de la ſucceſſion : article 340.

L'aîné refuſant de prendre, à titre de préciput, un fief, les puînés ne ſont pas pour cela privés d'en choiſir. L'article 339 ne dit pas, en effet, que les puînés n'auront de préciput qu'autant que l'aîné en a choiſi un ; mais il fait ſeulement obſerver qu'ils ne peuvent avoir préciput, quand l'aîné en choiſit, qu'après ce choix. En remontant, en effet, au motif qui a donné lieu à l'établiſſement des préciputs, on ne voit pas pourquoi un aîné, refuſant de tenir de ſon Sei-

Digitized by Google

gneur un manoir, parce qu'il ſe ſeroit par là aſſujetti à des devoirs pour leſquels il n'auroit pas eu d'inclination, auroit privé ſon Seigneur de l'avantage de retrouver dans la poſtérité de ſon vaſſal décédé, des ſujets capables de le remplacer dans ſon ſervice.

Lorſque dans la ſucceſſion il n'y a que des fiefs ſans rotures, mais qu'il y a plus de puînés que de fiefs, la proviſion à vie des puînés, qui ne peuvent avoir de préciputs, ſe prend ſur les fiefs ou préciputs, tant de l'aîné que des puînés: Baſnage, ſur l'art. 346. Il n'en eſt pas en effet des puînés, comme des filles réſervées à partage. Les filles ſont de droit communexclues de poſſéder des fiefs, tant qu'elles ont des freres; au lieu que tous les freres ont la capacité d'en poſſéder à l'excluſion des ſœurs: c'eſt donc à titre de partage, qu'ils prennent des fiefs par préciput. Or, tout copartageant doit à celui avec lequel il partage, un équivalent aux fonds qu'ils ont à titre d'aîneſſe; mais cet équivalent n'eſt pas dû aux filles, puiſque les fiefs ne peuvent jamais entrer *dans leur part*.

Quoique la Coutume accorde au fils aîné préciput ſur la ſucceſſion paternelle, ainſi que ſur la ſucceſſion maternelle, il faut cependant remarquer que cette diſpoſition de la Coutume n'a pas lieu quand les deux ſucceſſions ſe confondent: l'article 347 nous en avertit. *Les ſucceſſions paternelle & maternelle*, y eſt-il dit, *étant échues auparavant que l'aîné ait judiciairement déclaré qu'il opte par préciput un fief, ou gagé partage à ſes freres en celle qui premiérement étoit échue, elles ſont confuſes & réputées pour une ſeule ſucceſſion, tellement que l'aîné n'a qu'un préciput à toutes les deux. -- L'aîné doit donc faire judiciairement déclaration du fief qu'il prend par préciput, ou gager partage à ſes puînés avant l'échéance de la ſeconde ſucceſſion, pour avoir préciput en chacune des deux, ſans que le partage ſoit conſommé; car par la déclaration judiciaire, les deux ſucceſſions ſont tenues pour diſtinctes & ſéparées pour le regard des freres puînés*: art. 348. Cette déclaration eſt tellement de rigueur, que, ſi l'aîné eſt mineur, le tuteur doit la faire dans le temps dû, & le mineur n'a de remede à ſa négligence, qu'en recourant ſur lui pour ſes dommages & intérêts: art. 349.

L'effet de cette confuſion eſt non-ſeulement de reſtreindre l'aîné à un ſeul fief, mais encore de laiſſer les rotures des deux ſucceſſions aux puînés: d'où il ſuit que quand l'une des ſucceſſions n'a point de fief, comme la déclaration eſt alors inutile, la confuſion n'a pas lieu, & l'aîné, outre le fief qu'il prend en la ſucceſſion où ce fief exiſte, peut partager les rotures en la ſucceſſion dont elles ſont l'unique objet. Arrêts des 20 Mai 1672 & 16 Janvier 1649, rapportés par Baſnage & Peſnelle, ſur l'article 347.

Au premier coup d'œil, il n'eſt pas facile d'appercevoir quel a été le principe d'où dérive la peine de la confuſion des ſucceſſions, prononcée contre les aînés, faute par eux d'avoir judiciairement déclaré qu'ils prennent préciput ſur la premiere des ſucceſſions de pere ou de mere, qui leur échet; mais en y réfléchiſſant ſérieuſement, toute la ſageſſe de la loi ſe manifeſte. L'ancien Coutumier, chap. 26, vouloit que, *ſi tout l'héritage de pere & de mere deſcendoit enſemble aux freres, le tout fût partagé enſemble*: or, ceci ne s'appliquoit qu'aux fiefs nobles, parce qu'il étoit intéreſſant pour l'Etat, que les mâles puînés euſſent, immédiatement auſſi-tôt après le décès ou de leur pere ou de leur mere, *proviſion de vivres*, comme le dit Rouillé; par là ces puînes étoient en état de ſe conſacrer au ſervice militaire. Pour lever donc les obſtacles que la cupidité

Digitized by Google

des ainés, source de leur négligence, faisoit naître à l'établissement de leurs puînés, la loi les punissoit, & au contraire dès qu'ils avoient donné des preuves de leur obéissance prompte à la loi, ils jouissoient de leurs droits dans toute leur étendue.

La même rigueur à l'égard des ainés, n'avoit pas lieu, quand les successions de leurs aïeul & aïeule, & celles de leurs pere ou mere échéoient en même temps; maintenant encore un petit-fils peut prendre un préciput sur les successions de son aïeul & aïeule, échues depuis le décès de ses pere & mere, & un autre préciput dans les successions de ces derniers, sans avoir déclaré avoir opté sur les premieres successions, préciput avant l'échéance des secondes: Arrêt du 15 Janvier 1604, rapporté par Bérault, & autre du 26 Avril 1652, cité par Basnage.

Mais, suivant le sentiment de Pesnelle & la remarque de le Coq, qui en cela n'est que son copiste (1), » la déci» sion de ces Arrêts doit être limitée au » cas où les deux fiefs, qui se rencon» trent dans chacune des successions, ne » proviennent pas de la même souche; » car si l'aïeul ou l'aïeule avoient donné » à l'un de leurs fils un fief par avan» cement de succession, le petit-fils, for» ti du fils donataire, ne pourroit pas » prendre par préciput l'avancement qui » lui auroit été fait, & prendre encore » un autre préciput en la succession de » celui qui l'auroit avancé «.

Non pas, comme le Coq le dit, que l'on ne puisse pas prendre deux préciputs nobles en une seule & même succession; mais par la raison que ce qui est donné par avancement, n'est pas séparé de la succession duquel l'avancement provient; puisque, lors de l'échéance de la succession, l'avancement se réunit à la masse totale, & ne fait avec elle qu'un tout.

Au surplus, à l'égard des préciputs nobles, on doit tenir pour maxime que le petit-fils, venant à la succession de son aïeul, répudiée par son pere, y a les mêmes droits que ce dernier y auroit eus, s'il l'eût acceptée; mais il pourroit naître une difficulté sur le point de savoir si l'aîné ou un cadet, ayant pris préciput noble, pourroit succéder à ses freres puînés, morts sans enfants: & les articles 341 & 342 ont levé tous les doutes sur ce point.

Par le premier, il est décidé que *l'aîné, ou autre ayant pris préciput avenant la mort de l'un des puînés, ne pouvoit lui succéder en chose que ce fût de sa succession; mais que les autres freres puînés ayant partagé avec lui & leurs descendants, lui succéderoient avant l'aîné.*

Par le second, il est dit que *s'il y a aucun fief partagé avec les autres biens de la succession, sans avoir été choisi par préciput, avenant la mort sans enfants de celui au lot duquel il est échu, l'aîné ou ses représentants succedent en ce qui est noble, & il peut prendre le fief par préciput.*

La disposition de ce dernier article ne s'étend pas au-delà de la personne de l'aîné; les descendants ne sont pas privés d'entrer en partage en la succession de leurs cousins, issus des puînés: Arrêt du 18 Avril 1732, rapporté par M. de Chenilli, sur l'art. 341. — Il est encore essentiel d'observer que l'exclusion prononcée par la Coutume, contre l'aîné qui a pris préciput, à l'égard de la succession de ses freres puînés, par l'art. 341, ne s'étend pas à la succession des acquêts faits par les puînés décédés sans postérité: l'article ne frappe que sur les

(1) Traité des Biens, tom. 2, pag. 306.

Digitized by Google

biens de la succeſſion des aſcendants.

La diſpoſition de l'article 342 fait naître cette queſtion, ſi un puîné ayant vendu les rotures échues en ſon partage, & en ayant acquis un fief, ce fief, après la mort de l'acquéreur ſans enfants, peut être réclamé par l'aîné à titre de préciput, juſqu'à concurrence des propres aliénés? Par Arrêt du 28 Juin 1690, il a été décidé qu'en ce cas le fief eſt cenſé propre, & que conſéquemment il appartient à l'aîné à titre de préciput.

Les droits de l'aîné, mort ſans enfants, paſſent néceſſairement au premier puîné, ſoit que les partages des ſucceſſions paternelles ou maternelles ſoient ou ne ſoient pas conſommés: c'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 343 de la Coutume. Mais il faut bien prendre garde que le premier puîné, prenant préciput noble comme unique héritier à cet égard, de ſon aîné, peut encore prendre un autre fief par préciput, en ſon propre & privé nom, & que c'eſt ſur ce dernier fief, & non ſur l'autre, qu'il doit à ſes cadets proviſion à vie: Le Coq, pag. 315, tom. 2, Traité des Biens & Actions.

Au ſurplus, les peres peuvent aliéner les fiefs qu'ils poſſedent, leur ſubſtituer des rotures, ou les augmenter, par la réunion d'autres fiefs, à leur gré, ſans que leurs enfants puiſſent s'en plaindre: Arrêt du 20 Juillet 1629. Mais le pere feroit vainement renoncer, de ſon vivant, au droit de préciput qu'il laiſſeroit au ſuppôt de ſa ſucceſſion; une pareille renonciation ne pourroit valoir en Juſtice, où l'on n'approuve que les actes faits en toute liberté. D'ailleurs, rien de ſi nul qu'une renonciation à des droits dont on ne jouit pas, dont on n'eſt pas ſûr de jouir, & dont on peut, lorſqu'on y ſuccédera, avoir le plus grand intérêt de conſerver, à raiſon de l'état & de la poſſeſſion où l'on ſe trouvera à l'époque où la loi en tranſmettra la propriété.

Enfin, pour fixer la contribution du préciput noble aux dettes en Coutume générale, on doit en eſtimer le prix, par celui auquel un vendeur intelligent pourroit le porter, ayant égard à ſa ſituation, à ſes prérogatives, à ſes décorations, à ſon produit annuel.

Avant de terminer cette ſection, nous croyons devoir obſerver, 1°. qu'un héritier qui auroit renoncé vis-à-vis de ſon frere, héritier bénéficiaire, en ſe faiſant relever de ſa renonciation pour cauſe de leſion, quoique reſtitué, ne feroit cependant pas admis à opter un préciput; qu'il ne pourroit demander que ſa part, & non celle de ſes freres renonçants, cette part reviendroit à l'héritier bénéficiaire; en un mot, il faudroit qu'il prît les choſes dans l'état où il les trouveroit lors de ſa reſtitution, & les ventes faites par l'héritier bénéficiaire, ainſi que ſes engagements, ſubſiſteroient.

2°. Que le préciput noble entre dans la liquidation du mariage des filles en Coutume générale, à la différence du préciput en Caux, même roturier; mais les filles ne peuvent avoir plus qu'un puîné: Baſnage, ſur l'article 262.

3°. Que quand les filles ſont réſervées, elles n'ont rien ſur le préciput; qu'elles ne partagent qu'avec les cadets les autres immeubles, à quoi on ajoute leur part ſur les meubles.

4°. Les filles étant ſeules héritieres, en vertu de réſerve à partage, avec leur aîné, ne peuvent lui oppoſer la confuſion des ſucceſſions paternelle & maternelle, parce que les motifs pour leſquels cette confuſion a été introduite, ne concernent que les cadets mâles. L'Arrêt de 1649, rapporté par Baſnage, ſur l'article 347 de la Coutume, & celui de Rigau, que Bérault nous a conſervé, n'ont nul rapport à la queſtion:

Digitized by Google

lors de ces Arrêts, les filles n'étoient pas réservées.

SECTION III.

Préciput en Caux.

L'ancien Style de procéder, titre des Successions, regle d'abord les successions nobles, & de suite il ajoute : *Item, les successions des héritages non nobles, sont de semblable usage, selon les lieux où l'usage de Caux a lieu, l'aîné a tout.*

Il n'est donc pas étonnant que l'ancien Coutumier n'ait point parlé du préciput roturier de Caux, puisqu'il avoit fixé en quoi consistoit le droit des aînés sur les fiefs au Bailliage de Caux. L'aîné, par nos premieres loix, avoit donc seul la succession de ses pere & mere; il n'en devoit rien à ses freres, quel que fût leur nombre, lorsqu'en cette succession il n'y avoit pas d'autres biens, qu'une pension viagere; & encore, suivant Terrien (1), n'y avoit-il que les cadets nobles qui pouvoient exiger cette pension; car s'ils étoient roturiers, il suffisoit que l'aîné leur fît apprendre un métier; qu'en un mot, il leur procurât les moyens de subsister. Le privilege de l'aîné ne s'appelloit pas encore préciput; ce n'étoit pas seulement *præcipuam partem* de la succession en Caux qui lui appartenoit, c'étoit l'immeuble total fis en cette partie de la Normandie, dont il avoit la propriété exclusive.

Dans la suite, si l'on continua de sentir les avantages qui résultoient de la réunion des héritages en la main de l'aîné, on s'apperçut aussi que des secours accordés arbitrairement aux puînés, & que la cupidité leur faisoit souvent refuser, étoient très-préjudiciables à leur établissement, les circonstances des guerres perpétuelles qui avoient précédemment offert aux cadets de famille des occasions de s'avancer dans l'état militaire ne subsistant plus. En conséquence, sans égaler les puînés aux aînés, on assujettit ceux-ci à des obligations envers les autres, & il ne fut plus en leur pouvoir de les transgresser.

On supposa deux cas. Le premier, celui où les pere, mere, aïeul, aïeule & autres ascendants useroient du pouvoir qu'on leur donnoit de disposer du tiers de leurs héritages en faveur de leurs enfants puînés, par donation ou testament, à la charge de la provision à vie des autres puînés non compris en la disposition, & de contribuer aux dettes, en icelles compris le mariage des filles, à proportion de ce qui leur seroit donné: en ce cas, les ascendants étoient tenus de réserver le manoir & pourpris à l'aîné en son intégrité, sans qu'il fût obligé d'en récompenser ses puînes : Article 275 de la Coutume.

Le second cas, fut celui où les ascendants décéderoient sans avoir disposé, avoir fait donation ou testament; & la loi en ce cas accorda le tiers de la totale succession aux puînés, *demeurant néanmoins à l'aîné le manoir & pourpris, sans aucune estimation ni récompense* : Article 295.

Le préciput fut ainsi désigné clairement; car lors de la réformation de la Coutume, les mots de manoir & de pourpris n'étoient point équivoques. Le *manoir*, signifioit tout ce qui servoit à la demeure du pere & de la famille; & le *pourpris*, les bâtiments, terrains, plantations qui servoient à l'exploitation du manoir; les garennes, étangs, colombiers contigus, même les moulins. Telle est la définition que donnent du pourpris l'article 541 de la Coutume de Bretagne; Bérault, sur l'article 279; M. le Camus, Lieutenant-Civil du Châtelet de

(1) De Succeff. & Part. d'héritage, l. 6, ch. 3.

Paris,

Paris, du 12 Novembre 1699; & le Charon, ſur la Coutume de Paris. Ce dernier Auteur ſe fonde en ce point ſur deux Arrêts, l'un du 10 Juin 1564, l'autre du 14 Août 1589.

De ce que la Coutume ne donne en Coutume générale, pour préciput à l'aîné, que l'hébergement, le clos, le jardin aux champs, articles 271 & 356; & qu'au contraire, en Coutume de Caux, le préciput conſiſte au manoir & pourpris, il eſt donc démontré que les deux préciputs ſont très-différents l'un de l'autre. Mais le préciput de Caux a bien d'autres prérogatives ſur les préciputs de Coutume générale: il appartient tellement à l'aîné, que pour l'acquérir, il n'eſt point néceſſaire que l'aîné en faſſe l'option, & qu'il n'en doit à ſes puînés aucune récompenſe. Il y a plus, le préciput de Caux ne prive pas l'aîné d'en prendre un dans les biens ſis hors ce territoire; & il lui eſt tellement propre & de droit, que le fiſc ou le créancier ſubrogé, qui ne peut en Coutume générale avant le partage, prendre au nom de l'aîné le préciput, en devient en Caux propriétaire en ce nom.

Souvent il s'éleve des doutes ſur la dépendance ou l'indépendance de certains bâtiments ou ornements de la principale habitation. La Juriſprudence & nos Commentateurs ont poſé des regles pour lever ces doutes. *La deſtination & l'uſage des peres de famille* doivent être conſultés. *La regle générale*, dit Peſnelle, *qu'on doit ſuivre pour juger quelles doivent être les appartenances du préciput de Caux, eſt la deſtination & l'union qu'en a fait le pere de famille pour rendre ſon habitation plus utile, plus commode, plus agréable.* Auſſi M. de Chenilli ajoute-t-il en note ſur le texte de cet Auteur, que *le principe eſt de ne pas morceler des bâtiments qui ſe tiennent, & qui ont une mutuelle dépendance.* Et en effet, comme l'obſerve cet exact & intéreſſant Annotateur, il ſeroit périlleux de détacher du préciput des objets qui, ſans en être une dépendance eſſentielle, ne ſemblent convenir qu'à lui. Une avenue, un bouquet de bois, une maſure acquiſe par le pere de famille, qui joint à la proximité du manoir, la deſtination de l'union, tout cela eſt de l'appanage du manoir: ſi on en prive l'aîné, on l'expoſe à une léſion dans le partage, ou à des diſcuſſions de longue durée; on le force de ſouffrir un voiſin incommode; on lui enleve enfin les avantages de la loi: ces principes ne ſont point particuliers au préciput Cauchois, ils ſont adoptés dans toutes les Coutumes où le pourpris fait partie des préciputs.

Coquille en ſes Queſtions & Réponſes ſur les articles des Coutumes, après avoir établi, Queſt. 257, que l'aîné doit avoir la meilleure maiſon qui ſoit en la ſucceſſion, avec ſon pourpris, diſcute en la 258e.; ce que ſont les appartenances & le pourpris d'une maiſon, & il s'exprime en ces termes:

» La deſtination du pere de famille eſt » principalement à conſidérer, pour juger » quelles choſes ſont des appartenances » d'une maiſon, d'un domaine aux champs, » ou d'autres héritages. J'entends, dit-il, » en tous négoces & actes qui dépendent » de la deſtination du pere de famille; » car ſa deſtination ne peut & ne doit » opérer ni à l'avantage, ni au déſavantage » d'un tiers. Comme *verbi gratia*, ſi le » vaſſal a accommodé ſon fief d'aucuns » héritages qu'il y a unis ou accommodés » pour en faire un ſeul corps, le Sei- » gneur féodal ne prétendra ſon fief être » accru; mais l'héritier, ou celui qui a » droit & cauſe du pere de famille qui » a ainſi exercé ſa deſtination, y eſt ſujet, » ſoit à gain ou à perte.

» Cette deſtination, continue Coquille, » ſe démontre par pluſieurs arguments.

Digitized by Google

» Ou quand aucune choſe y eſt jointe, » annexée & adhérente par main & arti- » fice d'hommes, ou bien ores qu'elle ſoit » disjointe ; ſi elle eſt accommodée à » l'uſage de la maiſon & bâtiment, ou » ſi l'entrée & accès à ce lieu ajouté eſt » par dedans la maiſon ancienne & prin- » cipale, ou ſi le pere de famille par ſon » papier journal & de raiſons, ou par ſon » papier de recette, ou par les baux à cens » & fermes qu'il a faits de l'héritage & » domaine, avoit accoutumé d'y com- » prendre ces ajonctions, ou ſi cette » ajonction a été faite pour décorer, em- » bellir, & rendre en plus grande ame- » nité & plaiſir ledit lieu principal, ou » bien s'il eſt bâtiments ès champs qui » ſervent à loger les fermiers, receveurs, » métayers ou valets, ou qui ſervent à re- » cueillir, loger & mettre à couvert le » bétail & les fruits : donc je compren- » drai non-ſeulement ſous le nom d'ap- » partenances, mais auſſi ſous le nom de » la maiſon, domaine ou lieu principal, » tout ce qui ſe trouvera accommodé à » icelui, ſelon les arguments ci-deſſus, » jaçoit qu'il ne ſoit attenant & con- » tigu.

Ces aſſertions ont été dans tous les temps approuvées en notre Parlement. Sur la fin du dernier ſiecle, dans la ſucceſſion du ſieur Ygou, de la paroiſſe de Croixmare, Vicomté de Caudebec, il ſe trouva une maſure où étoient tous les bâtiments, & à côté un grand clos en labour, par-deſſus lequel il falloit paſſer pour aller aux terres de la campagne. L'aîné prétendit que ce clos faiſoit partie de ſon préciput. Les puînés le conteſterent, ſur le fondement que cet enclos étoit ſéparé de la maſure de tous côtés par de grands foſſés ſur leſquels il y avoit des haies & de grands arbres; que ce clos étoit compoſé de terres labourables, & que ſi le pere de famille avoit eu deſſein d'en augmenter le préciput, il en auroit fait abattre les arbres & foſſés qui le ſéparoient de la maſure, ou qu'il y auroit fait conſtruire quelques bâtiments pour marquer qu'il en étoit une partie intégrante. L'aîné repliquoit que ce clos faiſoit l'ornement & la beauté de la maſure ; que la ſéparation devoit être conſidérée comme n'ayant eu pour but que d'empêcher les beſtiaux d'y entrer; qu'il ſuffiſoit qu'il y eût une porte ou une barriere pour accéder de la maſure au clos, afin qu'il fût évident qu'il ne pouvoit en être ſéparée. Par Arrêt du 20 Août 1692, le clos fut jugé faire partie du préciput.

Lors de cet Arrêt, on en citoit un autre rendu en 1671, qui avoit jugé la même queſtion au profit de l'épouſe d'un ſieur Duhéron, Secrétaire du Roi, quoique dans les lots faits entre le pere de la dame Duhéron & ſes freres, le clos joignant la maſure n'eût pas fait partie du préciput.

On auroit pu y ajouter l'Arrêt rendu le 3 Avril 1612, au rapport de M. Duval, dans l'eſpece ſuivante. La veuve de Jean Hermel, fils aîné de Guillaume, comme tutrice de ſes enfants, avoit demandé à ſes beaux-freres des lots & partages de la ſucceſſion de leur pere, pour, ſur ce qui appartiendroit à ſes enfants, avoir ſon douaire. Charles Hermel, le puîné, avoit employé dans ces partages deux moulins, l'un à bled, l'autre à l'huile, qu'il mettoit au premier lot, & le reſte au ſecond, laiſſant ſeulement la maiſon manable pour préciput aux enfants de l'aîné. La veuve leur mere ſoutenoit que les moulins devoient demeurer par préciput à ſes enfants, avec la maiſon, cour & jardin, attendu que le moulin à bled étoit incorporé à la maiſon manable, ſous un même toit & couverture, ſans aucune ſéparation ; & le moulin à huile pareillement dans le même enclos, ſans être non plus ſéparés & di-

Digitized by Google

visés ; ce que la Sentence du Bailli de Caux avoit approuvé, & ce que la Cour confirma en accordant les deux moulins avec les maiſon, cour & jardin pour préciput aux mineurs ſortis de l'ainé.

Une eſpece ſemblable à celle des Arrêts de 1671 & 1692, ſe préſenta quelques années après. Yart pere avoit laiſſé à ſes enfants une ferme, ſiſe en Caux ; outre les maiſons & maſures, il y avoit un herbage de dix-ſept à dix-huit acres, ſur lequel étoient quelques pommiers : la maſure ſe trouvoit ſéparée de l'herbage par des murs, y ayant ſimplement communication de l'un à l'autre par le moyen de deux portes.

Le premier Juge avoit décidé que cet herbage faiſoit partie du préciput ; les puînés, ſur leur appel de ce Jugement, prétendoient que le préciput devoit être reſtreint au manoir & pourpris, & que le mot pourpris ne s'entendoit que de la cour du manoir où étoient les bâtiments ; que l'herbage contenoit dix-ſept à dix-huit acres ; que la ſucceſſion ne conſiſtoit qu'en 1,400 liv. de rente, & que le préciput ſeul vaudroit, tel qu'on le réclamoit, 8 à 900 liv. de revenu ; que l'intention de la Coutume n'étoit pas de faire un ſi grand avantage à l'ainé.

Celui-ci repliquoit que par le mot *pourpris*, on devoit entendre avec Godefroy, *non-ſeulement la principale habitation, mais les jardins, étangs, garennes, colombiers, contigus & enfermés dans un même enclos* ; que les puînés n'avoient eu, lors de la réforme de la Coutume, part en propriété en la ſucceſſion que par exception à la loi qui les excluoit, & qu'une exception à une loi eſſentielle à la conſervation des familles, ne devoit pas être étendue au-delà des bornes que le Légiſlateur lui avoit preſcrites, ſuivant Godefroy, ſur l'article 279 de la Coutume ; & la Cour fit triompher cette doctrine, par Arrêt du 24 Mars 1697, qui confirma la Sentence.

La même queſtion, mais avec des circonſtances moins favorables, fut agitée entre les héritiers du ſieur le Jaulne, Subſtitut de M. le Procureur-Général en la Chambre des Comptes de Rouen.

Dans ſa ſucceſſion, il y avoit un corps de ferme, aſſis à Roumare, qui conſiſtoit en deux clos, ſéparés par une rue de vingt-quatre à trente pieds de large, tendante de l'Egliſe de Roumare à Varengéville ; dans l'un des enclos étoit la maiſon de maître, le colombier, une étable à porcs, un jardin & trois bâtiments ; l'un appellé le grand bâtiment, l'autre à uſage de preſſoir, grange & cellier, & le troiſieme ſervant de cellier & écurie, le tout fermé de haies vives. Le ſecond enclos contenoit la maiſon du fermier, les granges, les bergeries, le four, le poulailler, & un bâtiment où ſe trouvoient deux caves ; chacun des enclos avoit ſa grande porte ouvrante ſur la grande rue de Roumare, ſans aucune communication apparente de l'un à l'autre. La queſtion fut conſultée reſpectivement à diverſes repriſes. Le puîné, ſur l'avis de trois Avocats, ſoutenoit que la Coutume n'accordoit, par l'article 356, que l'enclos où eſt le manoir ; ce qu'il prétendoit ne pouvoir être entendu d'un autre enclos habité où il y a une maiſon manable, parce qu'autrement, cela feroit deux maiſons manables. Mais de ſa part, l'ainé ſe conſulta en premier lieu, le 27 Novembre 1724, à Mes. Perchel pere, de Monteille, le Clerc, le Chevalier, le Telier, Bérard & Dubois, qui ſe déciderent pour l'ainé, en ſoutenant que la maiſon de maître avec le jardin & la baſſe-cour, où étoient les bâtiments du ménage, quoique ſéparés des premiers par un chemin de traverſe, devoit compoſer ſon préciput ; 1°.

Digitized by Google

parce que le tout enſemble ne formoit qu'un ſeul ménage, à l'exploitation duquel les deux cours étoient également néceſſaires; 2°. parce que c'étoit la deſtination du pere de famille, qui, en faiſant valoir ſa terre, avoit fait cette union; 3°. que les portes de communication, faites en face l'une de l'autre, pour traverſer le chemin qui faiſoit la ſéparation, tant pour puiſer l'eau néceſſaire pour le preſſoir qui étoit dans un enclos & la mare dans l'autre, que pour les autres aménagements, étoient autant de circonſtances propres à faire juger que le tout n'étoit qu'une ſeule piece; ce qui étoit d'autant plus certain pour l'aîné que l'on avoit jugé avant, entre M. le Préſident de Bermonville, contre les ſieurs ſes freres, que les chemins de traverſe qui coupoient ce que l'intention du pere de famille avoit marqué pour le préciput de ſon aîné, n'empêchoient point qu'il ne l'eût dans toute ſon étendue.

Cette queſtion fut encore conſultée, le 25 Janvier 1725, à MM. Remy de la Chapelle, Simon, de Villers, Billouet, le Marquier, Duval & Thouars, qui, d'avis uniforme, s'attacherent principalement à la deſtination du pere de famille, & ſe déciderent ſur ce que des ſéparations n'empêchoient point que tous les bâtiments n'euſſent été faits pour l'utilité & l'exploitation de la ferme, puiſqu'il n'y en avoit aucuns qui ne fuſſent néceſſaires à cet effet.

L'aîné conſulta une troiſieme fois, en Juin 1760, MM. Bréhain, Roger, Falaiſe, de la Balaiſiere, Bigot & Hervieu, qui donnerent leurs avis au pied du précédent qu'ils adopterent, & le lendemain, il fut auſſi adopté par MM. Dejort, Perchel fils, Toſcan, Thieffray, Fréret & Lemoine.

Semblable difficulté s'éleva pour un manoir contenant près de dix-huit acres, qui étoit compris en une ferme appartenante à madame du Verdrey, en la paroiſſe d'Anneville, au hameau d'Ecorchebœuf; ce manoir ſe trouvoit placé dans un lieu où pluſieurs chemins vicinaux ſe joignoient & s'entrecoupoient; il y en avoit même un qui de tous temps traverſoit la cour & ſéparoit les bâtiments les uns des autres; préciſément à la barriere qui fermoit la cour, deux autres chemins ſe croiſoient & coupoient des rangées d'arbres qui étoient immédiatement vis-à-vis de la porte, à l'entrée du manoir.

En 1710, la dame du Verdrey avoit acquis une petite maſure de deux acres, d'un ſieur de Valigny, contiguë à ce manoir, pour l'y joindre; ſon décès arrivé, le partage de la ſucceſſion ſe fit entre le ſieur du Verdrey ſon fils & la dame ſa fille réſervée, épouſe du ſieur du Tot Ferrare. M. du Verdrey déclara prendre pour ſon préciput roturier le manoir & pourpris de la ferme d'Ecorchebœuf, conſiſtant en la maſure, aux bâtiments qui étoient deſſus, & en ceux de celle acquiſe du ſieur de Valigny, avec toutes les avenues latérales de ce manoir. Le ſieur du Tot conteſtoit cette option, ſous prétexte qu'il y avoit deux maſures diſtinctes & ſéparées, avec chacune une maiſon; qu'ainſi la ferme acquiſe du ſieur de Valigny n'en pouvoit faire partie; & que, ſuivant l'article 4 des Uſages locaux de Bayeux, le préciput devoit être réduit au manoir d'Ecorchebœuf juſqu'aux chemins qui en faiſoient la ſéparation d'avec les autres terres.

Contre cette prétention, le ſieur du Verdrey oppoſoit le vœu des articles 279 & 295 de la Coutume, en réfutant la fauſſe application de l'Uſage local de Bayeux; puis en fait, il ſoutenoit que la maſure de Valigny ne contenoit point de maiſon de maître; qu'il n'y

Digitized by Google

avoit qu'une habitation pour faire valoir les terres qui en dépendoient ; qu'une cabane, une chaumiere ne méritoit pas le nom de manoir. Par Sentence du Bailli de Dieppe, l'option ayant été confirmée, le ſieur du Tot s'en porta appellant en la Juriſdiction des Hauts-Jours de l'Archevêché de Rouen, où il ſuccomba une ſeconde fois ; mais ſur ſon appel de ce Jugement rendu le 13 Mars 1728, pour éviter un Arrêt qui l'auroit condamné, il tranſigea avec le ſieur du Verdrey qui eut le préciput entier.

Depuis, M. du Verdrey fils s'étant trouvé en pareille circonſtance, a fait juger au Parlement, le 8 Mai 1761, que les chemins n'étoient point un obſtacle à la continuité du préciput en Caux.

Les principes que nous avons poſés ont encore reçu plus d'éclat, par un Arrêt poſtérieurement rendu.

Il paroît ne laiſſer aucune incertitude ſur l'étendue que les préciputs de Caux doivent avoir : cet Arrêt a été prononcé à l'égard de la ſucceſſion du nommé Prével, ouverte en la paroiſſe de Vauville-en-Caux.

Le fils aîné avoit opté pour préciput, les maiſon & maſure où réſidoit le défunt pere de famille, avec un clos tout en labour, de douze à treize acres, contigu à la maſure, mais qui en étoit ſéparé par des haies vives, & ce n'étoit que par une barriere qui y étoit pratiquée, qu'il y avoit communication avec cette maſure & le clos en labour. Pluſieurs ſœurs de l'aîné ne conteſterent point cette option ; le nommé Caumont ſeul, qui avoit épouſé une fille Prével, prétendit que le préciput ne dévoit conſiſter que dans la maſure ; que la piece de terre labourable, ſéparée par les haies, & qui avoit une ouverture vers le chemin de Cany, ne pouvoit y être compriſe, ſur le fondement que le pourpris étant ce qui eſt enfermé dans les prochaines clôtures du manoir, dès que la piece de terre en labour ſe trouvoit au-delà des haies vives, dans l'enceinte deſquelles étoit le manoir, les bâtiments acceſſoires, la cour & le jardin, elle ſe trouvoit conſéquemment au-delà des prochaines clôtures qu'il faut conſidérer pour déterminer ce qui doit entrer dans le préciput. Mais l'aîné oppoſoit que les haies vives ne faiſoient pas ſéparation, dès qu'il y exiſtoit un paſſage de communication de la maſure au clos en labour ; que la deſtination du pere de famille devenoit par cela ſeul manifeſte, & devenoit la regle du préciput. Il citoit auſſi divers Arrêts que nous avons rapportés, & il intervint, le 14 Juin 1775, au rapport de M. de Rauville, Arrêt qui, en réformant la Sentence du Bailliage de Cany, favorable au puîné, adjugea la totalité des fonds, c'eſt-à-dire, près de quinze acres de terre à l'aîné, quoiqu'il ne reſtât pas plus d'une vergée de terre pour l'objet de la légitime des filles.

Malgré la clarté de cet Arrêt, dont aucune conteſtation ſur les faits ne peut rendre le principe équivoque, cependant on pourroit encore croire qu'il n'a pas décidé ſi les préciputs en général, ſoit de Caux, ſoit de Coutume générale, peuvent avoir des extenſions au-delà des chemins publics. Mais, pour ne pas laiſſer ſubſiſter ſur ce point le doute le plus léger, raſſemblons quelques autorités, rappellons les Arrêts, tant anciens que modernes, & eſſayons de ne plus laiſſer la reſſource de l'objection des chemins, qui ne peut provenir que du défaut d'attention aux expreſſions textuelles de la Coutume, *manoir & pourpris en ſon intégrité.*

En effet, la Coutume de Caux, comme la Coutume générale elle-même, en

réglant l'objet du préciput, a ſi peu prétendu qu'un chemin dût faire obſtacle à ſa conſiſtance ou à ſon étendue, qu'en aucun endroit elle n'a poſé cette borne-là, que les Réformateurs cependant n'auroient pas omis d'indiquer, ſi elle leur eût paru de conſidération ; ſur-tout la Coutume de Paris, art. 13, obſervant qu'au fils aîné *appartient, par préciput en fiefs, le Château, le manoir principal & la cour attenante audit manoir deſtinée à icelui, encore que le foſſé du Château ou quelque chemin fût entre-deux* ; la Coutume de Poitou, tit. 6, contenant la même diſpoſition, & notre ancien Style de procéder, ainſi que Baſnage, nous enſeignant, ſur l'art. 279 de la Coutume, & d'après un Arrêt du 14 Février 1667, que le préciput en Caux, ſe regle comme un fief.

Auſſi, en fait de préciputs, tous les Auteurs s'accordent - ils ſur ce qu'un chemin ne forme point ſolution de continuité *ès lieux où, par Coutume, eſt affecté à l'aîné par droit d'aîneſſe, en préciput & avant tout partage de la ſucceſſion du pere ou mere, le Château ou manoir principal, avec ſon clos & pourpris & appartenances ; en ce ſeront compris le jardin & verger prochains, dreſſés pour plaiſir, encore qu'ils ſoient ſéparés & hors du clos de la maiſon, & ſoient clos à part de murs ou foſſés, & qu'entre ledit jardin ou verger & clos de la maiſon y ait un grand chemin public* : Bouchel, pag. 108, col. 2, Bibl. du Dr. Fr. Il fait de plus obſerver que *le foſſé ou chemin d'entre deux, n'empêche pas que la baſſe-cour ne ſoit tenue & réputée attenante au Château.* Imbert, en ſon Enchyridion, pag. 189, dit, à l'égard *du jardin de plaiſir* qui ſe trouve près de l'hôtel qui appartient à l'aîné, qu'il ne peut lui être refuſé, *combien qu'il ſoit environné de murailles, ou d'un foſſé, ou d'un chemin public.*

Duret, Alliance des Loix Romaines avec le Droit François, § 258, nous en donne la raiſon ; c'eſt que la maiſon *doit être entendue avec ſes appartenances, aiſances & commodités, quoique ſituées hors, comme le jardin, quoique ſéparé d'un chemin* : il répete la même choſe, § 302, à l'égard de la baſſe-cour. Bobé étend cette regle *aux parcs & enclos* quoique ſéparés du principal manoir, non-ſeulement par un *grand chemin*, mais par *une rue* : notes ſur la Coutume de Meaux.

Mais ce que des Auteurs, qui ont écrit ſur le Droit coutumier de tout le Royaume, ont admis, nous devons l'adopter, avec bien plus de raiſon, en cette Province. Les fonds des chemins y ſont conſidérés comme une dépendance des héritages à travers deſquels ils paſſent, ſoit en Coutume générale, ſoit dans le pays de Caux. Si nos anciens Ducs ne ſe regardoient pas comme propriétaires des chemins de leurs domaines, les Barons l'étoient dans leurs ſeigneuries, ils percevoient, comme le Souverain, des droits de péage ; & lorſque les uns & les autres donnoient à fieffe partie de leurs domaines, leurs vaſſaux devenoient ſeuls chargés du ſoin de l'entretien des chemins, ou propriétaires des droits à lever pour cet entretien. De là, nous voyons, par la Coutume, le Vicomte du Duc chargé, d'un côté, de la réparation & police des chemins, tandis que, d'un autre côté, les Baillis & les Hauts-Juſticiers veillent à l'un & à l'autre, dans l'étendue de leurs mouvances ; de là, l'ancien chemin royal, s'il eſt abandonné pour un nouveau, revient à l'uſage du propriétaire des fonds riverains ; de là encore, nos Arpenteurs, dans leurs meſures, attribuent ou font ſupporter moitié des chemins à la terre qu'ils font chargés de meſurer ou borner, & ils ne défalquent jamais la quotité du terrain qu'occupent les chemins, dans la por-

Digitized by Google

tion de terrain qu'ils traverſent ; c'eſt ce que Baſnage penſe ſur l'article 622, en diſant que les grands chemins parmi nous, quoique déſignés par le nom de Royaux, n'appartiennent pas au Roi, parce qu'ils ſont pris ſur nos propriétés & en font partie : auſſi eſt-il de maxime en Normandie, que des arbres excrus naturellement ou plantés ſur un chemin, appartiennent à l'héritage le plus près duquel ils ſe trouvent : ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de Blois. En vain oppoſeroit-on à ceci l'art. 4 des Uſages locaux de la Vicomté de Bayeux ; outre qu'il eſt viſible que l'on a remarqué en cet article que le préciput ne devoit être ſéparé *d'aucun chemin*, &c. qu'à l'égard des préciputs ſis en ladite Vicomté, puiſque cette remarque eût été inutile, ſi elle eût été d'uſage général ; c'eſt que comme nous l'avons obſervé au mot BÉRAULT, le texte de cet Auteur, rétabli en ſa pureté primitive, nous avertit que l'Uſage de Bayeux fait exception à la Coutume de toute la Province, & que l'Arrêt des Etienne, de 1614 qui n'a nul rapport à l'Uſage de Bayeux, mais qui a été rendu en Coutume générale, a été mal à propos cité par l'Editeur de Bérault, comme une conſéquence de l'Uſage local de Bayeux, puiſque contre cet Uſage, cet Arrêt décide que *des maiſons tenues par le pere avec le manoir principal, quoiqu'elles fuſſent ſéparées de riviere, ne faiſoient pas diverſité de manoirs* : au ſurplus, ce point de droit ne peut plus être maintenant mis en problême.

L'Arrêt dont nous allons rapporter l'eſpece a décidé expreſſément que les chemins ne forment pas une ſciſſion entre les portions des préciputs qu'ils traverſent.

Le ſieur de Pont-Chalons, Secrétaire du Roi, avoit trois ſœurs que leur mere commune avoit réſervées à partager ſa ſucceſſion ; lors du décès de la mere, le ſieur de Pont-Chalons étoit mineur ; on fit des lots définitifs ; mais les ſœurs prétendirent alors qu'il devoit retrancher de ſon préciput une prairie ſéparée de maiſons, cour & jardin fermés qui le compoſoient, par le chemin de Hauterive, quoiqu'il y eût dans cette prairie, ſur le bord du chemin, un preſſoir, une petite grange & une étable.

Le ſieur de Pont-Chalons, auquel les ſœurs oppoſoient l'article 4 de l'Uſage local de Bayeux, ſoutint que cet article n'avoit de force que pour la Vicomté qui, lors de la réformation de la Coutume, en avoit fait rédiger la diſpoſition ; & ſon opinion fut approuvée par le Bailli d'Alençon, qui dit à bonne cauſe l'option faite du préciput, en icelui compris la prairie.

Le ſieur Dubois, beau-frere du ſieur de Pont-Chalons, appella de la Sentence, & en la Cour, M^e. Hervieu diſoit pour lui que quelques Commentateurs de notre Coutume (1) n'ont pas héſité à aſſurer que *la limitation portée par l'Uſage local de Bayeux, a été adoptée par la Cour pour régler le préciput dans les autres Vicomtés ; que tel eſt auſſi le ſentiment des plus habiles Juriſconſultes de nos jours* (2) ; parce que *le manoir, le clos, le jardin, employés en l'article 356, ne doivent compoſer qu'un ſeul & même enclos : qu'à la vérité, la deſtination du pere de famille eſt d'une grande autorité dans la fixation de ce qui doit*

(1) Il n'y a que l'Editeur de Bérault, qui l'ait penſé, & on a démontré plus haut ſon erreur.

(2) Me. Hervieu parloit d'un avis ſouſcrit par Mes. Roger, Langlois de Louvres, Hébert, Perchel, Falaiſe, Freret & le Bourgeois de Belleville.

Digitized by Google

former le préciput roturier, mais que cette autorité ne peut donner au préciput une plus grande étendue que celle fixée par la loi : il peut augmenter l'enceinte du préciput en y joignant des terres adjacentes ; il peut de même la diminuer, en retranchant, par de nouvelles clotures, des terres qui étoient dans cette enceinte ; mais n'est-il pas maître d'étendre le préciput au-delà d'un chemin ou d'une rivière qui doivent terminer l'enceinte ? Car lorsque, par l'article 279, la Coutume de Caux fixe les préciputs de ce canton au pourpris, il désigne clairement qu'ils ne peuvent exceder ce pourpris, c'est-à-dire l'enceinte, afin que l'aîné ne soit pas soumis à la servitude des passages.

L'impossibilité de réunir dans la même enceinte des fonds partagés par des chemins, a fait admettre pour bornes absolues de toute espece de préciputs roturiers les chemins, parce que tous les objets qui doivent composer chacun de ces préciputs, doivent être contigus & limitrophes les uns des autres, se joindre sans moyen ; condition qui ne se rencontreroit pas dans le cas où il y auroit un chemin intermédiaire.

Le défenseur du sieur de Pont-Chalons opposa à ces raisons, les Arrêts que nous avons ci-devant indiqués. Il fit voir l'absurdité de l'insertion de l'Arrêt des Etienne, dans le texte de Bérault, comme conforme à l'article 4 des Usages locaux de Bayeux. Enfin il s'attacha sur-tout à établir que la destination du pere de famille devoit faire la loi, & que cette destination étoit manifeste. En conséquence, par Arrêt du 10 Mai 1779, l'appellation fut mise au néant, avec dépens.

Cet Arrêt rendu pour un préciput de Coutume générale, dont la prérogative est si inférieure à celle du préciput de Caux, ne laisse donc plus subsister la question, si les préciputs peuvent s'étendre au-delà des chemins, lorsque les portions de fonds qui sont au-delà des chemins, sont visiblement destinées à l'utilité, à la décoration, à la commodité du manoir. L'affirmative est maintenant incontestable.

Il est vrai que le 11 Août de la même année 1779, en la 1re. des Enquêtes, il fut rendu un Arrêt qui débouta Me. Hoüard le jeune de la demande qu'il formoit au droit de son épouse, d'une masure qui n'étoit séparée du principal manoir que par une cavée à travers de laquelle il y avoit des passages pour accéder du manoir au pressoir & autres bâtiments étant sur cette masure. Mais outre que cet Arrêt fut rendu contre l'avis du Rapporteur (M. de Moy), qui avoit été à l'insu des Parties visiter les lieux, & contre l'avis de Mes. Bigot, Hebert, le Bourgeois de Belleville, Moulin, Lafoy, Raimboult, Fery, Guillibaud, Flavigny, Fremont, de Beaulieu, Delaunay, Thouret, Jamet, Lavenu, Bréant, Ducastel, Bouvet, Leroy, Lebon, de Biard, Thieullen, Thomas, Gilles, Chrétien, que Me. Houard le jeune avoit consultés, il y avoit ceci de particulier en la cause, que la mere des parties avoit donné un certificat, par lequel elle attestoit que l'intention de son défunt mari n'avoit jamais été de réunir les deux masures, & que par un excès de délicatesse, Me. Houard crut devoir négliger de faire juridiquement constater des faits destructifs du certificat, qui auroient mis en évidence l'intention où avoit été son beau-pere de ne faire qu'une seule masure des deux.

Tel est le seul motif qu'a pu avoir cet Arrêt, pour n'être pas en contradiction avec celui rendu en faveur de M. de Pont-Chalons, & pour ne pas jetter des doutes sur les maximes suivantes.

1°. Qu'en Coutume générale, le préciput ne consiste qu'au manoir, clos, cour &

Digitized by Google

& jardin entre lesquels il y a correſpondance, quoique ſéparés par des chemins : Arrêts de 1571, des 20 Juin 1614, & 10 Mai 1779.

2°. Qu'en Caux, le préciput ſe regle comme un fief, & qu'il conſiſte non-ſeulement au manoir, mais au pourpris ; c'eſt-à-dire à tout ce qui eſt approprié au manoir : Arrêts des 11 Février 1667, 20 Août 1672, 8 Mai 1761, & 14 Juin 1775.

3°. Que l'on ne doit point détacher du préciput un fonds, ſous le prétexte qu'il s'y trouve une maiſon accommodée à l'uſage d'un fermier, & où il ſeroit abſolument poſſible de réſider, parce que non-ſeulement Baſnage & Peſnelle établiſſent cette propoſition ſur les raiſons les plus déciſives, mais qu'elle a été approuvée par l'Arrêt du 19 Mai 1744 (1).

SECTION IV.

Préciput en ſucceſſions collatérales.

1°. Si dans ces ſortes de ſucceſſions il n'y a qu'un fief aſſis en Caux, l'aîné, ſelon la Coutume générale, peut le prendre pour préciput ; & s'il y a pluſieurs fiefs, les freres partagent ſelon la Coutume générale : Articles 318 & 322 de la Coutume. Si les partages ne peuvent être faits également, à raiſon des fiefs qui de leur nature ſont individus, eſtimation d'iceux doit être faite au denier 20 ; & il eſt au choix des repréſentants l'aîné de prendre le fief, en payant aux autres leur part de l'eſtimation ; où ils en ſeroient refuſants, le fief ſera à celui qui ſera la condition des autres meilleure ; & s'il n'y a que des filles, elles partageront ſelon la Coutume : Article 321.

2°. Si en ces ſucceſſions il y a propres qui ſoient partables entre les mêmes héritiers, l'aîné ne pourra prendre qu'un préciput ſur toute la maſſe de la ſucceſſion : Art. 319.

Les neveux, arrieres-neveux étant en ſemblable degré, ſuccedent à leurs oncles & tantes, par têtes, & non par ſouches ; tellement que l'un ne prend non plus que l'autre, ſans que les deſcendants des aînés puiſſent avoir droit de préciput à la repréſentation de leurs peres : Article 320.

3°. Les enfants de freres aînés venant par repréſentation de leurs peres en ſucceſſion d'acquêts en ligne collatérale, ne prennent aucun préciput au préjudice de leurs oncles ou tantes : Article 308.

De ces textes, il réſulte d'abord que lorſqu'une ſucceſſion collatérale échet à pluſieurs freres, & que dans cette ſucceſſion il y a un ou pluſieurs fiefs nobles, l'aîné a droit de préciput ; mais que ſi la ſucceſſion échet à des neveux & arrieres-neveux par repréſentation de leurs peres, alors les deſcendants des aînés n'ont point de préciput.

Une ſeconde vérité qui ſort néceſſairement de ces textes, eſt que lorſqu'une ſucceſſion d'acquêts compoſée d'un ſeul fief noble, échet à deux couſins-germains iſſus de deux ſœurs, le deſcendant de l'aînée n'a pas le droit de retenir le fief en payant à l'autre l'eſtimation au denier 20 ; il doit, au contraire, le partager.

Troiſieme vérité. Quoiqu'un frere puiſſe réclamer un préciput vis-à-vis de ſes freres, en ſucceſſion aux acquêts de leur oncle, cependant un couſin-germain ne peut en former la demande vis-à-vis ſes couſins, enfants du frere de ſon pere, qui, comme lui, viennent en leur propre nom à la ſucceſſion.

(1) Nous n'avons pas balancé à copier, à l'égard du préciput de Caux, le Mémoire fait par Me. Houard le jeune, lorſque ſon procès étoit pendant devant les Juges du Bailliage d'Arques, parce que les plus célebres Avocats de la Province conviennent que ce Mémoire forme un Traité complet ſur la matiere des préciputs Normands ; & que ce ſeroit une ridiculité qu'un pere fût chercher chez des étrangers, des lumieres que ſon propre fils peut lui fournir.

Digitized by Google

Quatrieme vérité. Les freres venant en collatérale à une succeſſion où leur aîné prend pour préciput le ſeul fief dont elle eſt compoſée, il ne leur doit pas la proviſion du tiers de ce fief à vie, dont à l'égard des propres de ſucceſſion directe ils ſeroient en droit de former la demande, ſuivant l'Article 346 de la Coutume.

C'eſt au développement de ces quatre aſſertions, que la préſente ſection va être conſacrée. Nous donnerons pour appui à la premiere, un extrait de Conſultations imprimées, qui ont été publiées ſucceſſivement en 1776 & 1777, par Mes. Rouſſel de la Berardiere, Dudouet, le Paulmier, Profeſſeurs en Droit, & Godefroy, Aggregé en l'Univerſité de Caen; par Mes. le Danois, le Clerc, Picard de Prebois, Alexandre, Mauger, Chauvin, Cauvin des Boutieres, le Breton, Gady de la Vigne, Avocats au Préſidial de la même Ville; par Mes. Flauſt, Hervieu, Hebert, Moulin, Legendre, &c. Avocats au Parlement de Rouen.

La queſtion étoit ainſi poſée:

Anne décede; ſes ſeuls héritiers aux meubles & acquêts, ſont trois freres, fils d'un frere. Cette ſucceſſion aux acquêts eſt compoſée d'une terre noble & de rotures. L'aîné de ces héritiers, le ſieur Morant, demande comme aîné des freres, le fief en Préciput? Sa demande eſt-elle juſte?

Les puînés, à l'appui de la négative, invoquoient l'autorité de l'article 320, qu'ils interprétoient, comme Peſnelle & Routier, en faiſant diſtinction entre les freres, héritiers aux acquêts de leurs freres, & les freres héritiers aux acquêts de leurs oncles, & prétendant que l'article 318, quant au préciput qu'il accorde à l'aîné, n'a lieu qu'au premier degré, c'eſt-à-dire entre freres héritiers de leurs freres, & non au ſecond degré, c'eſt-à-dire entre les freres héritiers de leurs oncles; & ils tiroient cette induction des articles 308 & 320 combinés, en preuve de l'exactitude de l'opinion de Peſnelle & de Routier. Les ſieurs Morant, puînés, citoient l'Arret de 1577, rapporté par Baſnage ſous l'article 319. Car ſelon ce Commentateur, le prix du fief dont les freres d'O, après en avoir été évincés, eurent récompenſe ſur leurs garants, fut partagé avec les puînés.

Les Avocats dont nous avons indiqué les noms, répondoient » que le vœu géné» ral de la Coutume, dans le titre des » ſucceſſions collatérales aux meubles & » acquêts, eſt que les ſucceſſions paſſent » au plus proche parent. Il n'y a qu'un » ſeul cas où la Coutume ſe ſoit écartée » de ce principe, c'eſt celui où le défunt » a laiſſé des freres, & a laiſſé des ne» veux ſortis d'un autre frere qui étoit » mort avant lui. Nos peres ſentirent qu'il » ſeroit trop dur d'exclure les neveux du » défunt qui auroient perdu leurs peres » & meres, pour faire paſſer la ſucceſſion » aux freres ou aux ſœurs du défunt qui » vivroient au moment de l'ouverture de » cette ſucceſſion; & par cette conſidé» ration, la repréſentation fut admiſe au » premier degré: Art. 304 & 305 de la » Coutume. Mais en rappellant ainſi les » neveux pour ſuccéder avec leurs oncles, » on jugea qu'une telle grace ne devoit pas » s'étendre juſqu'à accorder aux neveux, » ſortis de l'aîné, préciput au préjudice de » leurs oncles; on les borna donc au par» tage, & on les priva du préciput par » l'article 308. Cet article ne prive pas » l'oncle, s'il eſt fils aîné, du préciput » vis-à-vis de ſes neveux; ce ſont ceux» là ſeuls qui éprouvent cette privation » vis-à-vis de leurs oncles. Et en effet, » puiſque l'aîné par l'article 318 a préci» put vis-à-vis de ſes freres, pourquoi l'en » auroit-on privé au regard de ſes neveux?

» Par une ſuite de ce que la Coutume » exclut de préciput les neveux venants » à la ſucceſſion à titre de repréſentation,

Digitized by Google

» lorſqu'elle regle par l'article 320, l'or-» dre de ſuccéder entre héritiers de dif-» férentes branches, ſoit couſins-ger-» mains, ſoit couſins plus éloignés, mais » tous de pareil degré; elle avertit auſſi » en ce même article, que ceux qui deſ-» cendront de l'ainé, ou de la ſouche ai-» née, ne doivent prendre aucun préci-» put à la repréſentation de l'ainé ſur » les branches puînées. De ces obſerva-» tions il ſuit donc qu'en ſuivant l'eſprit » & la lettre de notre Coutume, il ne doit » pas y avoir de préciput toutes les fois » qu'il faudroit le demander au droit d'un » aſcendant, & par repréſentation; & » qu'au contraire, le préciput eſt dû quand » l'ainé le demande de ſon chef vis-à-vis » de ſes freres ou de leurs repréſentants.

» Dans l'eſpece propoſée pour le ſieur » Morant ainé, il eſt après cela aiſé de » voir qu'il ne vient pas au droit d'une » repréſentation, qu'il demande un préci-» put vis-à-vis de ſes freres; le préciput » ne peut donc lui être conteſté «.

Ce développement des articles 308 & 320 de notre Coutume étoit rendu de plus en plus naturel par les Avocats conſultés, lorſqu'ils rappelloient cette grande maxime de notre droit municipal, que *ſi dans la ſucceſſion qui eſt en partage, il y a un fief noble, l'ainé peut le prendre par préciput*; car, diſoient-ils, cette regle générale ne peut être détruite que par des exceptions très-expreſſes: or, on n'y trouve d'exceptions que dans les articles 308, 320 & 321, c'eſt-à-dire pour les cas ſeuls où les enfants des ainés viennent ſuccéder à la repréſentation de leurs peres; en ces cas, ils n'ont point de préciput.

La ſageſſe de l'exception pour le premier cas, eſt palpable: le Légiſlateur voyoit le fils ainé aſſez favoriſé par le préciput que lui donnoit la loi en la ſucceſſion de ſon pere, ſans lui accorder encore l'avantage d'un préciput vis-à-vis d'oncles, deſquels on le rapprochoit par grace.

Dans le ſecond cas, celui de l'article 320, il ne s'agiſſoit que d'héritiers de diverſes ſouches, puiſque cet article proſcrit la ſucceſſion par ſouches entre les héritiers dont elle parle, & qu'il eſt impoſſible que des freres ſuccedent entr'eux par ſouches: or, comme le partage étoit ordonné par têtes, entre les héritiers de diverſes ſouches, le droit de préciput ne pouvoit pas s'étendre en faveur de l'ainé de la ſouche ainée, ſur les biens revenants aux ſouches cadettes.

Il eſt vrai que l'article 321, qui n'eſt qu'une ſuite du 320e. article, permet au repréſentant l'aîne de garder le fief de la ſucceſſion qu'il partage par ſouches, mais c'eſt en l'obligeant à une récompenſe envers les ſouches puînées; il ne prend donc point vis-à-vis d'elles de préciput; il n'a d'autre avantage que celui de la préférence du choix d'une eſpece de bien qui, par ſa nature, eſt indiviſible.

Enfin, lorſque la ſucceſſion collatérale eſt dévolue à des freres, ſoit que cette ſucceſſion ſoit celle de l'un de leurs freres, ſoit qu'elle ſoit celle d'un couſin ou d'un oncle, (car les articles 318 & 322 ſe contentent de déſigner la nature de la ſucceſſion, ſans déterminer le degré de parenté auquel les héritiers ſont au défunt), alors, les droits de l'aîneſſe étant laiſſés dans toute leur force, le préciput a lieu.

L'Arrêt des ſieurs d'O, loin de contredire ces interprétations de la Coutume, les favoriſe. En effet, l'ainé des cohéritiers du ſieur d'O avoit eu dès 1547, les fiefs de Fontenay & Senoncourt en préciput ſur la ſucceſſion aux acquêts de ſon oncle: il y avoit un procès que pourſuivoit M. de Balſac pour diſtraire de la ſucceſſion du ſieur d'O ces mêmes fiefs que l'on

Digitized by Google

prétendoit avoir été mal acquis. L'Arrêt de 1547, prenant en considération l'instance pendante, avoit accordé à l'aîné définitivement vis-à-vis de ses freres, les deux fiefs pour en jouir par préciput, parce qu'il donneroit caution de rapporter les jouissances, si M. de Balzac réussissoit dans sa réclamation, & les rotures abandonnées aux puînés, furent, eu égard au préciput de l'aîné, mises en séquestre, jusqu'au jugement du procès.

Le sieur de Balzac ayant réussi, les deniers dus à cause de l'éviction des fiefs de Fontenay & de Senoncourt, que les garants du sieur d'O, acquéreur, furent obligés de payer à sa succession, devinrent rotures & meubles, & conséquemment partables entre les freres. L'aîné, aux termes de l'art. 319, demanda un préciput sur les propres, & à partager les acquêts dans lesquels il ne se trouvoit plus de biens nobles : ce partage n'étoit donc pas, comme l'Editeur de Basnage l'a hasardé, pour récompense du préciput, mais pour sa part dans les fiefs de Fontenay & de Senoncourt, qui ne se trouvoient plus dans la succession du sieur d'O, qu'il divisa les acquêts; car dès que cette succession étoit dépouillée de biens nobles, il n'y avoit plus de préciput à demander, plus de fiefs, plus d'estimation, conséquemment plus de récompense; les idées de récompense & de préciput noble sont inconciliables. L'Arrêt des sieurs d'O a donc jugé que l'aîné dans la succession de l'oncle, a droit de préciput dans les acquêts, soit vis-à-vis de ses freres, soit vis-à-vis de ses cousins; en un mot, lorsqu'il ne participe point à cette succession comme représentant son pere, mais *jure proprio*.

La seconde assertion ne peut être mieux démontrée que par la discussion qui en a été faite dans l'espece suivante.

Le sieur Joseph-Hyacinthe-Anne Desnos mourut en 1748, domicilié dans le Maine; Marie-Jeanne & Marguerite Desnos, ses tantes, ne vivoient plus.

Ses acquêts appartenoient à François de Quesnouards, sorti de Marie, & à Louis le Verrier, fils de Jeanne, comme parents paternels, suivant l'article 317 de la Coutume de Normandie, sous laquelle ils étoient situés.

Marie-Anne le Verrier, sœur de Louis, étoit morte. François de Quesnouards, sorti de la tante ainée du défunt, se saisit, à ce titre, des Etrieux, seul acquêt. Le patronage de l'Eglise de Hausſay étoit l'unique avantage de ce fief; ce fief, échu à deux mâles, paroissoit indivisible par cette raison, & François de Quesnouards crut avoir le droit de le garder tout entier, sauf à payer à son cohéritier sa part de l'estimation, suivant l'article 321 de notre Coutume : mais Louis le Verrier se garda bien de réclamer cette part. François de Quesnouards posséda donc le fief comme s'il en eût été seul propriétaire.

Le sieur de Quesnouards mourut en 1760, & le sieur Pontavice, fils d'Antoinette de Quesnouards, héritier du défunt, présenta au bénéfice-cure de Hausſay, le sieur Lecoq, en 1764; ce titulaire mourut le 16 Mai 1772, & le sieur Pontavice nomma à la cure le sieur Julien.

Le sieur Gaallon-Dorierre étoit devenu héritier de Louis le Verrier, son grand'oncle maternel; & le 12 Novembre 1772, il nomma à cette même cure le sieur Dugay. Le sieur Gaallon-Dorierre vendit ensuite à la dame de Nantrail tous ses droits sur le fief des Etrieux. Le sieur Dugay ayant pris possession du bénéfice, le sieur Julien forma complainte contre lui, le 21 Janvier 1773; — & tandis que les deux compétiteurs plaidoient sur la préférence au bénéfice, la dame de Nantrail avoit intenté action contre le

Digitized by Google

ſieur de Pontavice en la Sénéchauſſée royale de Fougere, où il étoit intervenu Sentence, le 2 Juillet 1774, dont il s'étoit porté appellant. Sur l'appel, la Cour du Parlement de Rennes, le 9 Août 1777, avant faire droit, ordonna » que la partie la plus diligente ſe retire» roit au parquet des Gens du Roi du » Parlement de Rouen, les prieroit d'aſ» ſembler l'ordre des Avocats dudit Par» lement pour donner acte de notoriété » de l'uſage pratiqué dans la Province » de Normandie dans les partages des » fiefs acquêts, entre deux couſins» germains, iſſus de deux ſœurs, & de » déclarer ſi celui des cohéritiers qui » deſcend de l'ainée des ſœurs peut pré» tendre le droit de retenir la totalité » du fief, en payant par eſtimation au » denier 20 la portion de ſon cohéritier, » fils de la ſœur puînée; ou ſi, au con» traire, ce dernier ne pouvoit pas pré» tendre le partage du fief, & le fils de » l'aîné ne devoit pas être reſtreint au » ſeul droit de choiſie, pour après l'acte » de notoriété rapporté à la Cour, être » ordonné ce qui ſeroit vu apparte» nir «.

Les parties ſolliciterent donc l'acte de notoriété, & il leur fut délivré le 30 Avril 1775, atteſté par M. de Grécourt, Avocat-Général, & MM. les Syndics & anciens Avocats du Parlement de Rouen, ainſi que nous l'avons dit article ACQUÊTS. *Cet acte porte que, lorſqu'une ſucceſſion d'acquêts, compoſée d'un fief noble, échet à deux couſins germains, iſſus de deux ſœurs, le deſcendant de l'aînée n'a pas le droit de retenir le fief, mais qu'il doit être partagé.* Mais le ſieur de Pontavice ne ſe rendit pas à la force de l'acte de notoriété: MM. Hébert, Syndic, Langlois de Louvres, de Belleville, Bréant, Moulin, Duval, Leclerc, Duhaguet, de Lignieres, Avocats, l'avoient ſouſcrit; il y oppoſa les avis contraires de Me. Bigot, ancien Syndic, Janſe, Lehoué, Féry, Toſcan, Lebon, Langlois, Flavigny, Ducaſtel, Frémont, Duhaguet, Thouret, Bigot le jeune, Malfillaſtre, Lallouette, Tocqueville, Jamet, Guillibaud, Thieullen, le Maître, Montbillet, Raimboult, Guiſier, &c.. Me. Féry, l'un d'eux, poſoit ainſi ce qu'il appelloit ſes *principes*.

» L'indiviſibité des fiefs entre mâles, » n'eſt pas, dans notre Coutume, un » droit d'exception; tous fiefs ſont impar» tables, c'eſt la loi générale & le droit » commun des fiefs en Normandie; *néan» moins s'il n'y a que des filles héritieres, » le fief de haubert peut être diviſé juſ» qu'en huit parties*: voilà l'exception, » elle n'eſt faite que pour les filles héri» tieres.

» Si la Coutume n'avoit que cette uni» que diſpoſition relative aux fiefs, cette » exception ne pourroit s'étendre aux en» fants mâles ſortis des filles, parce qu'il » eſt de la nature de toute exception, » qu'elle ne peut être étendue au-delà des » termes de la loi qui l'a faite.

» La Coutume a voulu qu'en ſucceſſion » de propres, les mâles ſortis des filles » participaſſent à la faveur accordée à » leurs meres de pouvoir diviſer les fiefs, » art. 272 de la Coutume; mais il ne » s'agit dans cet article, que des fiefs » tenant nature de propres; les mâles » ſortis des filles viennent à la ſucceſ» ſion des propres à droit de repréſen» tation: or, la repréſentation, en ſuc» ceſſion de propres, eſt admiſe juſques » dans le ſeptieme dégré, art. 42 des » Placités.

» Si dans la cauſe du ſieur de Pontavice, » il s'agiſſoit d'un fief tenant nature de » propre, il auroit été diviſible entre » François de Queſnouards & Louis le » Verrier, parce qu'ils y ſeroient venus » par repréſentation de Marie & de Jean» ne Deſnos leurs meres; mais il s'agit

Digitized by Google

» d'un fief acquêt, & l'on ne ſuccede pas » aux acquêts par repréſentation, au-delà » du premier degré de la ligne collatéra- » rale : art. 304 de la Coutume.

» L'effet de la repréſentation au premier degré de la collatérale aux acquêts, eſt le même que dans les ſucceſſions aux propres ; le repréſentant partage par ſouche, parce qu'il exerce le droit de la perſonne repréſentée : » art. 305.

» Hors le premier degré de la collatérale aux acquêts, l'effet de la repréſentation ceſſe ; les couſins partagent par têtes & non par ſouches, parce que c'eſt de leur chef qu'ils ſuccedent, » & non du chef d'autrui ; parce que » c'eſt leur droit qu'ils exercent, & non » le droit des perſonnes dont ils deſcendent : article 320 de la Coutume. *Les » neveux, arrieres-neveux & autres étant » en ſemblable degré, ſuccedent par têtes, » & non par ſouches..... ſans que les » repréſentants des ainés puiſſent avoir » droit de préciput à la repréſentation de » leurs peres.*

» Pourquoi les *repréſentants des ainés* » dans le ſecond degré n'ont-ils pas droit » de préciput dans les ſucceſſions aux » acquêts, *à la repréſentation de leurs » peres ?* C'eſt que la repréſentation n'a » pas lieu dans le ſecond degré ; que » les enfants des ainés viennent à la ſucceſſion, *jure ſuo* ; enfin, c'eſt qu'ils n'y » exercent que leur droit, & non le droit » de leurs peres.

» Ces expreſſions de l'article 320, les » neveux, les arrieres-neveux, embraſſent » les nieces & arrieres-nieces ; elles ſuccedent entr'elles comme les neveux & » arrieres-neveux. Quand l'article 321 qui » en eſt une ſuite dit que *ſi les partages ne » peuvent être faits également, à raiſon » des fiefs qui, de leur nature, ſont in- » dividus, eſtimation d'iceux doit en être » faite au denier 20, & qu'il ſera au » choix des repréſentants l'ainé de prendre » le fief, en payant aux autres leur part » de l'eſtimation* ; ces expreſſions, *il ſera » au choix des repréſentants l'ainé*, embraſſent, par la même raiſon, les repréſentants l'ainée : *ubi eſt eadem ratio, » ibi idem jus.*

» Si les ſieurs de Queſnouards & de » Brémorin fuſſent ſortis de deux mâles, » le premier, comme deſcendant de l'ainé, auroit eu le droit de prendre le » fief, en rembourſant le deſcendant du » cadet en argent ; il a donc le même » droit comme deſcendant de la ſœur » ainée, puiſque ces expreſſions de la » Coutume, *il ſera au choix* des repréſentants l'ainée, embraſſent inconteſtablement les repréſentants de la ſœur » ainée, comme ces autres expreſſions » de l'article 320, les neveux & arrieres neveux, embraſſent les nieces & » arrieres-nieces. La derniere diſpoſition » de l'article 321 ne permet pas de penſer que les deſcendants mâles de deux » filles aient comme elles le droit de » partager un fief acquêt.

» *Et s'il n'y a que des filles, elles par- » tageront* (le fief) ſuivant la Coutume.

» Il s'agit ici d'un fief acquêt : ſi la » Coutume eût voulu qu'un fief acquêt, » fût diviſé entre mâles deſcendants de » filles, elle ſe ſeroit exprimée dans l'article 321 comme en l'article 272, à » l'égard des fiefs tenant nature de propres ; elle auroit dit : *elles* (les filles) » *& leurs repréſentants, encore qu'ils ſuſ- » ſent mâles, les partageront.*

» Ce n'eſt pas ainſi qu'elle s'eſt expriмée ; elle a dit ſeulement : *elles le » partageront ſuivant la Coutume.*

» Elle n'a donc pas voulu que leurs » enfants participaſſent dans la ſucceſſion » aux acquêts à la même faveur qu'elles ; » elle n'a donc pas voulu que leurs enfants mâles partageaſſent comme elles

Digitized by Google

» & à leur représentation le fief acquêt » comme le fief propre : elle n'auroit pu » le vouloir sans contradiction.

» L'article 321 n'auroit pu contenir » une disposition pareille à celle de l'ar- » ticle 272 ; c'eût été admettre la repré- » sentation au-delà du premier degré en » succession d'acquêts, tandis que par » l'article 304, elle l'avoit bornée au » premier degré «.

C'est donc la plus mauvaise de toutes les conséquences, que celle de prétendre qu'un fief acquêt soit divisible entre mâles, descendants de filles, par la raison que le fief propre le seroit.

» Le fief propre est divisible, parce » qu'en succession de propres, la repré- » sentation a lieu jusques dans le septie- » me degré de la collatérale ; le fief d'ac- » quêt ne l'est pas, parce que dans les » successions aux acquêts, la représenta- » tion n'a plus lieu hors le premier » degré.

» On objecte la disposition de l'article » 317, qui dit : en ladite succession où » il y a représentation de sexe, les » descendants des freres préféreront les » descendants des sœurs, étant en pareil » degré.

» Mais quel rapport cet article a-t-il » avec la question ? Il annonce la pré- » dilection de notre Coutume pour les » mâles, & c'est tout.

» Suivant cet article, la fille sortie d'un » frere préférera le garçon sorti d'une » sœur, dans la succession aux acquêts ; » mais suit-il de là que deux cousins- » germains, appellés de leur chef à une » succession, aient le droit de partager » le fief acquêt qui s'y trouve, comme » leurs meres l'auroient partagé ? Non, » assurément.

» Les cousins-germains venant de leur » chef à la succession, c'est leur droit, & » non celui de leurs meres qu'ils exer- » cent ; voilà pourquoi ils partagent par » têtes ; s'ils venoient à la succession d'un » fief acquêt, à la représentation de leurs » meres, ils y succéderoient par souches. » Chaque souche y prendroit une part » égale, sans considerer le nombre des » individus qui en seroient sortis. Tel est » l'effet de la représentation.

» Cependant si Louis le Verrier avoit » eu six sœurs, & que le fief des Etrieux » eût été un plein fief de haubert, il est » hors de doute qu'il auroit pris sept parts » dans le fief, en vertu de la derniere dis- » position de l'article 320, *& feront les » sœurs part au profit de leur frere* ; le » sieur de Quesnouards n'y auroit eu qu'un » huitieme : ils ne succedent donc pas à » ce fief à la représentation de Marie & » de Jeanne Desnos leurs meres, mais » *jure proprio* ; ils ne doivent donc pas » diviser le fief comme leurs meres l'au- » roient fait, parce que l'article 321 » l'auroit dit, parce c'est le propre de » toute exception de ne pouvoir s'être » étendue au-delà des termes même de la » loi qui la prononce. *Et s'il n'y a que » filles* (dit l'article 321) *elles partage- » ront le fief suivant la Coutume.* Le fief » des Etrieux n'est pas échu à des filles, » mais à deux mâles cousins-germains. » Point de partage de fiefs entre mâles ; » l'article 321 ne leur est pas applicable, » il ne contient exception que pour les » filles.

Ce Mémoire pour le sieur de Pontavice, ne resta pas sans réponse ; les Avocats qui avoient souscrit l'acte de notoriété du 30 Avril, publierent un Ecrit sous ce titre : *Principes de la Coutume de Normandie, sur la divisibilité des fiefs, sur la représentation & sur l'égalité de partage entre filles.*

» L'esprit de la Coutume a toujours été » de préférer les freres aux sœurs ; & » entre les freres, de faire quelqu'avan- » tage aux ainés de plus qu'à leurs ca- » dets ; c'est le desir de conserver les biens

Digitized by Google

» dans les familles, qui a donné naiſſance » à ces uſages qui ſont devenus loix, » quand l'autorité publique les a fait ré- » diger par écrit.

» De là viennent les diſpoſitions qui » excluent les filles mariées par leur pere » ou mere de prendre aucune part dans » leur ſucceſſion, & qui les obligent à ſe » contenter de ce qui leur a été donné » en mariage, ſuivant les articles 250 & » 252 de la Coutume. De là viennent les » diſpoſitions qui excluent les ſœurs & » leurs deſcendants de prendre part à la » ſucceſſion de leurs aſcendants, & qui » les réduit à une ſimple légitime quand » elles ont des freres, ou quand il ſe » trouve des deſcendants des freres; & » par une ſuite de cette prédilection pour » la ligne maſculine, les filles & leurs » deſcendants ſont exclus de toute ſuc- » ceſſion collatérale, ſoit aux propres, » ſoit aux acquêts ou aux immeubles » quand il y a des freres ou des deſcen- » dants des freres, ſuivant les articles » 248, 309 & 317 de la Coutume de » Normandie, & c'eſt ce qu'on appelle » repréſentation de ſexe. De là viennent » enfin les avantages que la Coutume fait » aux ainés, ou à ceux qui les repréſen- » tent, & le droit de prendre pour eux » l'habitation du pere; ce qui s'appelle » *préciput* ou *avant part*, en donnant ré- » compenſe à leurs cadets en autres » biens de la ſucceſſion ſur le pied du » revenu, ſuivant l'article 358; & en » Caux par avant part, ſans aucune ré- » compenſe, ſuivant l'article 295. Et » comme les fiefs ne peuvent ſe diviſer, » elle donne à l'aîné le droit de prendre » le fief pour ſon partage, par l'article » 337, à charge de laiſſer le reſte de » la ſucceſſion à ſes freres; & quand » il y a pluſieurs fiefs, les autres fre- » res peuvent auſſi en prendre chacun » un par préciput, & aux mêmes » conditions, ſuivant l'article 339.

» S'il ne reſte point de bien aux puî- » nés, ou à quelques-uns d'entr'eux, l'ar- » ticle 346 ne leur laiſſe d'autre reſſource » qu'une penſion à vie ſur le dernier fief » pris par préciput, équivalente au tiers » du revenu.

» Entre filles & deſcendants des filles » qui ſuccedent, ſoit en ligne directe, ſoit » en ligne collatérale, tout eſt égal; au- » cune ne peut réclamer ſur l'autre nul » droit d'aîneſſe, nul préciput, pas même » quand il y a des fiefs dans la ſucceſſion: » au contraire, la Coutume permet de » diviſer les fiefs juſqu'en huit parties, » s'il y a autant de filles; ce qu'elle ré- » pete même en trois endroits.

» Article 272. *Quand la ſucceſſion tom-* » *be aux filles par faute d'hoirs mâles,* » *elles partagent également; & les fiefs no-* » *bles, qui par la Coutume ſont indivi-* » *dus, ſont partis entre leſdites filles, &* » *LEURS REPRÉSENTANTS, en-* » *core qu'ils fuſſent mâles.*

» Article 336. *Tous fiefs nobles ſont* » *impartables & individus; néanmoins* » *quand il n'y a que des filles héritieres,* » *le fief de haubert peut être diviſé juſ-* » *qu'en huit parties, chacune deſquel-* » *les huit parties peut avoir droit de* » *cour & uſage, juriſdiction & gage-* » *pleige.*

» Article 360. *Les ſœurs, quand elles* » *ſont héritieres, peuvent partager tous* » *fiefs de haubert juſqu'à huit parties,* » *ſi autrement les partages ne peuvent être* » *faits.*

» Tel eſt *le ſyſtême* de notre Cou- » tume ſur *la diviſibilité des fiefs*: car » on peut bien appeller de ce nom un » corps de loix rédigées par l'autorité » de la légiſlation pour l'avantage de » la Province, mais non pas le ſentiment » de ceux qui ne veulent pas s'y ſoumet- » tre.

» Voici maintenant quel eſt le ſyſtême » de notre Coutume, quant *à la repré-* » *ſentation*:

Digitized by Google

» *ſentation*, elle en reconnoît deux ſortes ; *la repréſentation de ſexe*, & *la repréſentation de degré*, qu'il ne faut pas confondre.

» Voici ce qu'elle dit en l'article 248, pour la ſucceſſion aux propres, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : *En ſucceſſion de propre, tant qu'il y a des mâles, les femelles ou deſcendants des femelles ne peuvent ſuccéder, ſoit en ligne directe, ſoit en collatérale.* Et voici ce qu'elle dit pour la ſucceſſion aux meubles & acquêts en ligne collatérale, aux articles 309 & 317 : *Les freres excluent les ſœurs & les deſcendants des ſœurs étant en pareil degré .....En ladite ſucceſſion il y a repréſentation de ſexe, & les deſcendants des freres préféreront les deſcendants des ſœurs, étant en pareil degré.*

» Il y a donc repréſentation de ſexe en Normandie, en toute eſpece de ſucceſſion directe ou collatérale, ſoit aux propres, ſoit aux acquêts, & c'eſt la premiere choſe à conſidérer que cette repréſentation de ſexe ou de genre, *generis maſculini aut feminini*, (Nous nous ſervons de cette expreſſion, parce que c'eſt celle de nos anciens Juriſconſultes) pour décider qui des prétendants doit avoir la préférence dans la ſucceſſion.

» La Coutume admet une ſeconde eſpece de repréſentation, qui eſt *la repréſentation de degré*, dont l'effet eſt de faire concourir dans une ſucceſſion les parents qui ſont en degrés inégaux. C'eſt une fiction de la loi qui rapproche le repréſentant au degré du repréſenté, pour le mettre en état de partager avec des héritiers plus proches que lui. Cette repréſentation a lieu dans la ſucceſſion aux propres juſqu'au ſeptieme degré ; (car le droit de ſuccéder eſt borné à ce degré en Normandie.) » Et c'eſt ainſi que la Cour l'a décidé par les articles 41 & 42 de ſon Réglement de 1666.

» Dans la ſucceſſion aux acquêts, qui doit toujours aller au plus proche parent, de quelque ligne qu'il ſoit, ſoit de frere ou de ſœur, garçon ou fille, parce que les acquêts n'affectent point de ligne, cette eſpece de repréſentation n'a lieu *qu'au premier degré tant ſeulement*, dit l'article 304 de la Coutume : quand il y a frere ou ſœur du défunt qui viennent à la ſucceſſion, alors les neveux ou nieces du défunt ont en leur faveur la repréſentation de degré de leur pere ou mere pour ſuccéder avec leurs oncles, ou avec leurs tantes ; mais alors même il y a repréſentation de ſexe, car s'il y a un frere du défunt ſurvivant, les enfants des ſœurs décédées ne jouiſſent point du bénéfice de la *repréſentation de degré.*

» Cette repréſentation ne paſſe point le premier degré ; & s'il ne reſte ni frere ni ſœur du défunt, & que la ſucceſſion paſſe à des neveux ou à d'autres parents collatéraux, ils ne jouiſſent point du bénéfice de la repréſentation, comme le porte expreſſément l'article 320 : alors la ſucceſſion ſe partage *par têtes*, & *non par ſouches*, *ſans que les deſcendants des ainés* (c'eſt-à-dire du frere ainé, ou de l'ainé de ſes enfants), *puiſſent avoir droit de précéder à la repréſentation de leurs peres.*

» Mais la repréſentation de ſexe ſubſiſte dans tous les degrés, dans le ſeptieme comme le ſecond, ainſi qu'on le peut voir par ce tableau.

Digitized by Google

J E A N.

DEGRÉS.				DEGRÉS.
1er.	JACQUES.....	PIERRE.....	ANNE.....	1er.
2e.	-	LOUIS.....	NICOLAS....	2e.
3e.	-	-	-	3e.
4e.	-	-	-	4e.
5e.	-	-	-	5e.
6e.	-	-	CLAUDE.....	6e.
7e.	-	THOMAS.....	ANDRÉ.....	7e.

» Dans la succeſſion collatérale de » Jacques, comme Louis, fils d'un frere, » exclura Nicolas, fils d'une ſœur, même » dans la ſucceſſion collatérale de tous » ſes deſcendants; Thomas, iſſu au ſep- » tieme degré de ce frere, exclura André, » iſſu au ſeptieme degré de cette même » ſœur. On conçoit aiſément pourquoi l'ar- » ticle 317, ajoute ces termes, *en parité* » *de degré*; car ſi Claude, iſſu de la ſœur » au ſixieme degré, étoit vivant, comme » parent plus proche, il excluroit Tho- » mas, qui n'eſt qu'au ſeptieme degré, & » qui n'auroit point en ſa faveur la repré- » ſentation de degré.

» De tout ceci, il réſulte qu'il y a dans » toutes les ſucceſſions de cette Province » deux ſortes de repréſentations qu'il ne » faut pas confondre: la repréſentation *de* » *ſexe*, qui eſt générale, ce qui s'étend à » tous les degrés de ſucceſſion, qui ſub- » ſiſte toujours & ne ſe perd jamais; & » la repréſentation *de degré*, qui eſt par- » ticuliere aux neveux & aux nieces vis- » à-vis de leurs oncles & tantes, freres » & ſœurs du défunt, qui n'eſt qu'une » exception de la regle générale, qui » donne au parent le plus proche la ſuc- » ceſſion aux acquêts & aux meubles; » ce qui ne peut être étendu au-delà des » cas exprimés dans l'exception. Ce pri- » vilege de repréſenter ſon pere ou ſa » mere, finit quand le défunt ne laiſſe ni » freres, ni ſœurs, & *la repréſentation* » *de ſexe* ſubſiſte toujours & dans tous » les degrés, tant qu'il y a lieu à ſuc- » céder.

» Ces principes poſés, venons à la » queſtion que fait naître la filiation que » voici:

H E N R I D E S N O S.

FRANÇOIS DESNOS.	MARIE DESNOS, décédée,	JEANNE DESNOS,
	MICHEL DE QUESNOUARDS.	CHARLES LE VERRIER DE BRÉMORIN.
JOSEPH HYACINTHE DESNOS, acquéreur du fief des *Etrieux*, mort en 1748, *de cujus*.	FRANÇOIS DE QUESNOUARDS, *héritier*, *repréſenté par M.* de Pontavice, *ſon petit-fils*, *partie au procès.*	LOUIS LE VERRIER DE BRÉMORIN, *héritier*, *repréſenté par Jean-Louis de* Gaallon-Doriere, *préſentateur au bénéfice*, *ſon arriere-neveu*, & depuis *par madame de* Nantrail, *acquéreuſe des portions de fief.*

Digitized by Google

» Le fief des *Etrieux*, étoit un acquêt » de M. Desnos, & il est échu en collatéra- » le à MM. de *Quesnouards* & de *Bré-* » *morin*, enfants de *Marie* & de *Jeanne* » Desnos, ses deux tantes. Le droit de » présentation au bénéfice-cure de *Haussey* » y est attaché. *Ce fief est-il divisible entre* » *les enfants des deux tantes* ?

» Suivant l'article 272 de notre Cou- » tume, *quand la succession tombe aux* » *filles par faute d'hoirs mâles ..... les* » *fiefs nobles qui de leur nature sont indi-* » *vidus, sont partis entre lesdites filles* » & *LEURS REPRÉSENTANTS*, » *encore qu'ils fussent mâles.*

» C'est ce mot de *représentants*, qui » donne lieu à l'équivoque dont on peut » se servir contre la dame de Nantrail, » qui prétend partager le fief au droit du » sieur le Verrier de Brémorin; on veut » l'appliquer à la *représentation de degré*, » tandis qu'il s'entend, & ne s'est jamais » entendu que de la représentation de li- » gne ou de sexe; c'est comme si le texte » portoit, *entre lesdites filles & leurs des-* » *cendants, quoique mâles.*

» Nous en avons pour garant *Jean* » *André*, qui a fait la glose de notre an- » cien Coutumier, dès le commencement » du seizieme siecle, dans sa glose, sur » ces termes de l'ancien Coutumier de » Normandie, chap. 26. *Quand l'héritage* » *vient à femme par défaut d'hoirs mâles*, » *elles partiront comme freres.* L'Auteur » dit, *par ce texte, après que les fiefs de* » *haubert ..... & autres nobles fiefs sont* » *partables entre sœurs quand ils leur* » *échéent ou entre mâles*, *QUAND ILS* » *REPRÉSENTENT LE LIEU DES* » *FEMELLES, COMME SEROIENT* » *LES FILS DE DEUX SŒURS.* » Par où l'on voit que nos plus anciens » Jurisconsultes ont toujours attaché le » droit de partager les fiefs à la filiation » ou *représentation de sexe*, & non point » à la *représentation de degré.*

» Terrien, qui a donné les Commen- » taires sur l'ancien Coutumier, dès l'an » 1574, dit au livre 5 de ses Commentai- » res, page 171. *Et peut un plein fief de* » *haubert être divisé par partages entre* » *sœurs*, *OU CEUX QUI SONT IS-* » *SUS DES SŒURS*, *par moitié*, *par* » *tiers*, *ou par quarts*, &c..... ce qui se » rapporte également à la filiation ou re- » présentation du sexe, & ce qu'il ex- » plique ainsi au livre 6e. page 199 : *de* » *quoi s'ensuit que combien que REPRÉ-* » *SENTATION DE DEGRÉ* n'a point » lieu aux conquêts, toutefois en égalité » de degré, représentation de genre *a* » *lieu.* Et en marge, *REPRÉSENTA-* » *TION* de genre *OU DE SEXE en* » *succession de conquêts.* On voit aisément » par là que ce qu'il appelle *représenta-* » *tion de genre*, est *representatio generis* » *aut sexûs.*

» Nos plus anciens Jurisconsultes ont » donc toujours distingué ces deux sortes » de représentations; celle de degré com- » me une représentation particuliere qui » se terminoit au premier degré, & celle » de sexe comme perpétuelle; & que ceux » qui sont descendus de filles, *les fils* » *des deux sœurs*, comme dit Jean André; » *& ceux qui sont issus des sœurs*, comme » dit Terrien, ont les mêmes droits que » les meres dont ils sont issus, & spécia- » lement celui de partager entr'eux les » fiefs de la succession.

» La Coutume n'a point changé à cet » égard; le procès-verbal de réformation » de la Coutume de Normandie, ne dit » point que les articles 272, 336 & 360 » soient employés comme Coutume nou- » velle. Pourquoi ne les entendrions-nous » pas comme l'ont fait nos Anciens & » nos Docteurs? Il est tellement vrai que » dans le cas même où la succession du » sieur Desnos est échue, il y avoit re- » présentation de sexe, quoiqu'il n'y eût » plus lieu à la représentation de degré,

Digitized by Google

» que ſi le ſieur de Queſnouards ou le » ſieur de Brémorin étoient fils d'un frere, » au lieu qu'ils ne ſont fils que de ſœurs » du défunt, celui qui ſeroit né d'un » frere, auroit exclu l'autre qui ne ſeroit » né que d'une ſœur. Tous deux rete- » noient donc en leur perſonne la qua- » lité de leurs meres, & repréſentoient » des lignes féminines, & en cette qualité » de leurs meres, ils ne pouvoient avoir » aucun avantage l'un ſur l'autre.

» Le texte de la Coutume réformée en » eſt même une preuve aſſez ſenſible; car » après avoir marqué dans l'article 320, » qu'au-delà du premier degré les ſuc- » ceſſions collatérales aux acquêts ſe par- » tagent également par têtes, *ſans que les » deſcendants des ainés* (des fils ainés) » *puiſſent avoir droit de préciput à la re- » préſentation de leurs peres*; & après avoir » dit dans l'article 321, que les deſcen- » dants des ainés pourront prendre le fief » ſur l'eſtimation du denier 20, *à raiſon » des fiefs qui de leur nature ſont indivi- » dus*, elle ajoute ces termes: *Et s'il n'y » a que des filles, elles partageront le fief » ſelon la Coutume*, c'eſt-à-dire ſelon les » articles 272, 336 & 360. Voilà en- » core *la repréſentation de ſexe* bien établie » dans cette diſpoſition, qui ne peut » ſignifier autre choſe, ſinon que comme » les fiefs peuvent être partagés entre les » filles & leurs deſcendants (ou repréſen- » tants les lignes féminines), & qu'ils ne » ſont pas individus entre les enfants des » ſœurs, le deſcendant de la ſœur ainée » ne pourra jouir de cette option de pren- » dre le fief à eſtimation; mais que le fief » ſera partagé entre les deſcendants des » ſœurs, *ſuivant la Coutume*.

» C'eſt ce que dit Bérault, Commenta- » teur de la Coutume réformée, en ſon » Commentaire ſur l'article 336: *les fiefs » ſont individus, non-ſeulement quand il » n'y a que des filles; mais auſſi quand il » n'y a que des mâles ſortis des filles,* » (il ne ſe ſert pas du terme de repréſen- » tants, à cauſe de l'équivoque des deux » eſpeces de repréſentations; il uſe du » terme de *ſortis*, qui marque expreſſé- » ment *la repréſentation du ſexe*); car *ils » ne conſervent la famille d'où ſont venues » leurs meres, non plus qu'elles*. Or la » cauſe de l'individuité des fiefs, eſt afin » que des maiſons ſoient conſervées & » demeurent plus riches & plus puiſ- » ſantes..... Cette raiſon n'a lieu aux filles, » parce qu'en elles périt le nom de fa- » mille. Les ſieurs de Queſnouards & le » Verrier de Brémorin étoient encore » moins de la famille Deſnos que leur » mere; & on ne voit aucune raiſon » pourquoi l'un auroit le fief des Etrieux » plutôt que l'autre «.

Cet Ecrit a fixé tous les doutes, & l'acte de notoriété, ſi la queſtion renaiſ- ſoit, formeroit ſûrement la déciſion de la Cour, tant l'eſprit de la loi eſt clai- rement & démonſtrativement développé dans la réponſe qui l'a vengé de l'injuſte critique que l'on en avoit faite.

La troiſieme aſſertion a pour appui le ſentiment de Baſnage, ſur l'article 320; il nous fait remarquer que les deſ- cendants de l'ainé ne prennent point pré- ciput en la ſucceſſion qui échet à plu- ſieurs neveux ou couſins de diverſes ſou- ches; mais que ſi la ſucceſſion entiere échet à pluſieurs neveux ou couſins ſor- tis d'une ſeule ſouche, l'ainé peut pren- dre un préciput.

Ce ſentiment eſt, à la vérité, con- traire à celui de Peſnelle, qui eſt d'o- pinion que l'ainé n'ait pas de préciput quand une ſucceſſion d'acquêts eſt à par- tager entre neveux, arrieres-neveux & couſins qui ſont hors du premier degré, quoiqu'ils ſoient ſortis d'une même ſou- che.

Mais on peut oppoſer à cette opinion, qu'il eſt de principe général que le plus proche du ventre ſuccédera aux acquêts;

Digitized by Google

que ç'a été par exception à ce principe que la Coutume a admis la repréſentation au premier degré : or, cette exception n'a pas ôté pour les autres cas non exceptés le droit de préciput à l'aîné ; l'aîné doit donc avoir préciput quand tous les cohéritiers, étant d'une même ſouche, viennent à la ſucceſſion échue hors le premier degré, à leur propre droit, & non par repréſentation. Et c'eſt ce qui s'induit de l'article 308, qui ne prive l'aîné de préciput que vis-à-vis de ſes oncles, & non à l'égard de ſes freres.

Enfin, la quatrieme aſſertion ſe trouve décidée par les articles 343 & 347. Le premier veut que, quand il n'y a qu'un fief pour tout en une ſucceſſion directe, ſans autres biens, tous les puînés enſemble ne puiſſent prendre que proviſion du tiers à vie ſur ledit fief ; & l'article 343 décide qu'avenant le décès du fils aîné avant les partages faits de la ſucceſſion qui leur eſt échue, le plus aîné des freres ſurvivants peut choiſir tel fief qui lui plaît, à la repréſentation & comme héritier de ſon frere aîné, ſans préjudice du droit de préciput qu'il a de ſon chef, *& que les autres freres ne peuvent prétendre aucune part, légitime, proviſion ni récompenſe ſur ledit fief.* En effet, ſuivant l'obſervation de Bérault, ſur l'article 343, par le droit naturel les pere & mere ſont obligés à la légitime, c'eſt-à-dire à la nourriture de leurs enfants ; mais cette obligation n'eſt pas impoſée à des couſins & autres collatéraux ; ils peuvent diſpoſer de tout leur bien : c'eſt pourquoi le frere, ſurvivant en collatérale, a le fief ſans en faire part à ſes puînés ; ce qui part du même principe d'où eſt né l'article 303. Cet article ainſi que le 346e. ont donné lieu à Baſnage de faire les mêmes réflexions ; & pour peu qu'on ſe rappelle l'eſprit dominant de nos Coutumes, on en conçoit aiſément l'équité. Les freres quoiqu'égaux par la naiſſance, ne le ſont point par la condition ; c'eſt aux aînés que le Roi ou les Seigneurs, en inveſtiſſant leurs vaſſaux de fiefs ou de manoirs, ont voulu que la ſucceſſion de ces ſortes de biens fût dévolue ſans réſerve ; ç'a été par une dérogeance à la condition de l'inféodation que l'on a accordé une part aux puînés ſur ces biens, lorſqu'ils ſe trouveroient au ſuppôt de la ſucceſſion des aſcendants ; les Seigneurs, par un ſentiment d'humanité, y ont conſenti : mais dès qu'ils ont borné leur conſentement à ce que les ſeuls fiefs ou manoirs des peres deviniſſent paſſibles d'une penſion en faveur de leurs enfants puînés, il s'enſuit qu'on ne doit pas franchir cette borne & étendre la générosité des Seigneurs juſqu'à en rendre, contre la condition primitive de l'inféodation, les héritiers collatéraux de leurs vaſſaux participants. Auſſi le Parlement qui, vers la fin du XVIe. ſiecle, avoit les maximes conſtitutives de nos Coutumes plus préſentes qu'elles ne nous le ſont maintenant, s'eſt-il très-ſcrupuleuſement attaché à en maintenir la pratique. Baſnage, ſur l'article 338, cite un Arrêt de 1695, dont voici l'eſpece :

JOACHIM DE MATHAN.

ANTOINE DE MATHAN, ſieur de Veines. — NICOLAS.

PIERRE de MATHAN, *de cujus.*

GEORGES DE MATHAN.

ADRIEN, ROBERT, JOACHIM, JACQUES.

Georges de Mathan & ſes neveux plaiderent pour le partage de la ſucceſſion de Pierre, au Bailliage de Caen.

Georges décéda dans le cours de l'inſtance ; ſes enfants en reprirent la ſuite. Antoine de Mathan, ſieur de Veines, étoit demandeur à ce que, ſuivant la Coutume & déclaration par lui faite, il lui fût permis de prendre & opter par préciput, à la repréſentation de ſon pere, ſur l'ancienne ſucceſſion de Pierre ſon oncle, le fief & terre noble qu'il aviſeroit bien être, ſans préjudice de ſa part aux conquêts. Nicolas de Mathan étoit défendeur, & prétendoit que ſon aîné ne devoit avoir aucun préciput ſur la ſucceſſion de leur oncle.

Le Bailli de Caen ordonna, par Sentence du 5 Novembre 1693, que dans un mois Georges de Mathan feroit deux lots de toute la ſucceſſion, pour être par leſdits Antoine & Nicolas *choiſi enſemblement & d'un commun conſentement l'un d'iceux*, & enſuite être pris par Antoine, à ſon droit d'aîné, tel *préciput* ſur ledit lot qu'il aviſeroit bien être.

L'aîné & le puîné appellerent de cette Sentence ; le puîné au chef où la Sentence accordoit un préciput à ſon frere, à ſon préjudice, *ſoutenoit que partage devoit être fait de la ſucceſſion de ſon oncle, tant aux propres qu'aux acquêts.*

Georges de Mathan, qui n'étoit au procès que partie regardante, fit deux lots de la ſucceſſion de Pierre, en 1694, & les préſenta ; il en fit de nouveaux le 13 Juillet ſuivant ; & après ſon décès, ſes enfants conclurent en la Cour que, *faute par leurs couſins de choiſir, ils ſeroient envoyés en poſſeſſion de l'un de ces lots.*

Dans le vu des pieces de l'Arrêt, on voit qu'Antoine de Mathan aîné paſſa, d'un côté, une déclaration préciſe ; *qu'il entendoit opter & prendre par préciput, en la ſucceſſion de Pierre, le fief, terre & ſeigneurie de Pierrefite, en toutes ſes circonſtances & dépendances, ſe rapportant à ſon frere & autres prétendants droit à la ſucceſſion, de la recueillir ainſi qu'ils aviſeroient bien* ; & que d'un autre côté, Nicolas de Mathan, puîné, *prit des lettres pour être relevé des clauſes & confeſſions par lui paſſées & contenues en ſon mandement ſur l'appel* ; d'où l'on peut conjecturer que le préciput prélevé, ce qui reſtoit à l'un des lots, pouvoit égaler, ſoit en propres ou en acquêts, la valeur du fief de Pierrefite opté par l'aîné, enſorte que le puîné n'étoit réellement pas léſé.

Sur cela intervint Arrêt *qui mit & met l'appellation & ce dont étoit appellé au néant ; & en émendant le Jugement, la Cour ordonna que les lots & partages préſentés par le feu ſieur Georges de Mathan, demeureroient en l'état qu'ils étoient ; ſur l'un deſquels Antoine de Mathan, ſieur de Veines, prendroit ſon droit de préciput tel qu'il aviſeroit bien être ; & en ce faiſant, que le ſurplus du lot demeureroit à Nicolas de Mathan ſon puîné ; & l'autre lot, par non choix, aux enfants du ſieur Georges de Mathan de Semilly.*

Ainſi dans cette cauſe, la Cour jugea, 1°. Que les freres, venant à la repréſentation de leur pere, ne devoient pas choiſir enſemblement les lots, mais que l'aîné avoit ſeul le choix ; 2°. que les puînés ne pouvoient prétendre que le reſtant du lot choiſi par l'aîné, ſon préciput prélevé ; d'où ſuit que ſi ce lot n'eût conſiſté qu'en un ſeul fief, les puînés de cette ſouche n'auroient eu rien : & c'eſt l'avis de tous nos Commentateurs.

SECTION V.

Contribution du préciput à la légitime des filles.

1°. Le préciput roturier en Coutume générale, entre en l'eſtimation du mariage avenant des filles.

Digitized by Google

2°. Le fief en Coutume générale, ainſi que le fief & le préciput roturier en Caux, lorſqu'ils forment la maſſe de l'immeuble de la ſucceſſion, entrent auſſi dans l'eſtimation de la légitime.

3°. Mais quand le fief en Coutume générale & le fief ou le préciput roturier en Caux ne ſont pas les ſeuls immeubles de la ſucceſſion, alors ils n'entrent pas dans l'eſtimation du mariage des filles, on les y fait ſeulement contribuer. Voyez articles AVENANT, FILLES & LÉGITIME.

Il y auroit bien d'autres obſervations à faire à l'égard des préciputs; mais comme les difficultés qui en ſeroient l'objet peuvent être facilement levées par les principes que nous venons de poſer, nous terminerons cet article par la citation de quelques autorités ou Arrêts ſur des cas ſinguliers.

1°. En Caux, le puîné eſt obligé de laiſſer à ſon aîné les ornements de ſon préciput, tels que des avenues qui n'en font point partie, mais qui le décorent, en payant, par l'aîné, la vraie valeur de ces embelliſſements.

2°. Si dans la ſucceſſion il y a un fief ou un manoir que le pere poſſede & tient du Roi à titre d'engagement, l'aîné peut le prendre par préciput; & ſi le rachat s'en fait, le prix en revient à l'aîné ſeul; s'il eſt évincé, il ſupporte ſeul la perte.

3°. Par la même raiſon, ſi un pere eſt décédé poſſeſſeur d'un fief par lui acquis à charge de réméré, de l'inſtant du décès, l'aîné a pu le prendre par préciput; & ſi on le lui rembourſe dans le temps preſcrit par le contrat, & que cet objet ſoit le ſeul immeuble de la ſucceſſion, il ne doit à ſes puînés que proviſion à vie ſur les deniers.

4°. Si dans le tiers coutumier des enfants il y a un fief, le fils aîné peut le prendre par préciput.

5° Le ſieur de Touffreville pere, pour compoſer un préciput conſidérable en faveur de ſon fils aîné, avoit fait ériger en fief ſa ferme de la Caillebotiere, de quarante acres de terre, dépendante du domaine du Roi, ſous la Vicomté de Valognes, & par les mêmes Lettres il y avoit fait unir, entr'autres choſes, pluſieurs rotures, dépendantes de différents Seigneurs particuliers. Pour parvenir à cette union, le pere commun avoit obtenu de ces Seigneurs leur conſentement; mais il eſt d'obſervation que les Seigneurs ſe réſerverent expreſſément leurs mouvances ſur ces rotures, & qu'ils donnerent leur agrément, ſous la condition que l'union n'apporteroit aucun préjudice à leurs droits ſeigneuriaux. Le pere, en conſéquence, ſe pourvut au Parlement pour faire enregiſtrer ces Lettres-patentes; mais une autre circonſtance, également digne d'obſervation, c'eſt que la Cour n'enregiſtra que les Lettres d'érection ſeulement. Le pere étant décédé, le ſieur de Touffreville, Procureur du Roi en la Maîtriſe de Valognes, fils puîné, ſe pourvut par la voie de la tierce oppoſition, contre l'Arrêt, en tant qu'on voudroit en induire l'enregiſtrement des Lettres d'union.

Me. Falaiſe, Avocat du ſieur de Touffreville, fils puîné, ne conteſta point l'érection de la ferme de la Caillebotiere en fief; il s'attacha uniquement à faire voir que l'union que le pere commun y avoit fait de pluſieurs rotures relevantes d'autres fiefs, étoit entiérement contraire à deux principes fondamentaux de notre Coutume, ſavoir: l'indiviſibilité des fiefs, & l'égalité parfaite qu'elle preſcrit ſi étroitement entre les enfants. Il expoſa que tous les actes qu'avoit fait le pere commun, annonçoient une aveugle prédilection en faveur de ſon fils aîné; qu'il y avoit mis le ſceau par l'union, contre laquelle ſon fils puîné récla-

Digitized by Google

moit ; que le vœu général de la Coutume étant l'indivisibilité des fiefs, il n'étoit pas possible de composer en Normandie un fief indivisible de sa nature, d'objets perpétuellement divisibles ; qu'il ne pouvoit y avoir d'union qu'entre des objets qui pouvoient s'allier, & qui avoient une aptitude à rester perpétuellement unis, & non entre des objets qui conservoient toujours une semence de division, & une disposition perpétuelle de retour à leur premier principe, l'union étant une incorporation ou un mélange de plusieurs parties de même nature & de même essence, réunies pour ne composer qu'un seul tout ; qu'on ne pouvoit contester que les différentes rotures qu'on avoit unies au fief de la Caillebotiere, pouvoient à chaque instant, en cas de retrait féodal, commise ou déhérence, &c., être séparées du fief de la Caillebotiere, pour se réunir aux différents fiefs dont elles relevoient, puisque les propriétaires de ces fiefs s'étoient expressément réservé leurs mouvances ; qu'elles ne pouvoient en même temps être le domaine non fieffé du fief auquel elles étoient unies, & le domaine fieffé des autres fiefs dont elles dépendent, un même objet ne pouvant être fief, & en même temps sujet aux cens & rentes seigneuriales, *census & feudum servus est, & liber positione unius destructio alterius*, & qu'elles avoient tellement conservé leur premiere nature, malgré leur prétendue union, que par les Lettres-patentes, le droit de chasse n'avoit pas été accordé au pere commun sur les rotures unies, mais seulement sur le fief de la Caillebotiere ; enfin, il termina sa plaidoierie en observant que la Cour devoit d'autant plus volontiers se porter à proscrire l'union dont il s'agissoit, qu'elle renversoit l'ordre de succéder établi par la Coutume, qui, dans le cas de l'option faite par l'aîné du fief à titre de préciput, abandonne les rotures au puîné : Me. Falaise fit encore l'application, à sa cause, des Arrêts de Langres, Louvigny & du Houley, qui avoient proscrit l'union même de plusieurs fiefs, par la raison qu'ils étoient mouvants de différents Seigneurs.

Me. Auzanet, plaidant pour le sieur de Briquehoulle, représentant le fils aîné, prétendit que le sieur de Touffreville étoit non-recevable & subsidiairement mal fondé dans son opposition ; non-recevable, 1°. parce que les consentements des différents Seigneurs étoient visés dans les Lettres-patentes, & que l'Arrêt étant rendu avec le Procureur-Général, le sieur de Touffreville ne pouvoit être écouté dans sa réclamation, qu'autant qu'il feroit valoir des moyens particuliers, quand même l'union, qui avoit passé sous les yeux du ministere public, seroit contraire à la Coutume ; 2°. parce que le sieur de Touffreville étant héritier de son pere, il étoit obligé de tenir ses faits : mal fondé, parce que de la possibilité de la désunion des différentes parties qui composent le fief, il n'en résultoit pas une impossibilité pour l'union ; qu'on voyoit tous les jours des Marquisats & Comtés de différents fiefs mouvants de plusieurs Seigneurs, parce qu'il étoit au pouvoir du Roi de donner à un arriere fief, une qualité plus noble que celle qu'il avoit : il fit usage de deux Arrêts rendus au Parlement de Paris, qui avoient confirmé l'érection d'un Marquisat de différents fiefs dépendants de plusieurs seigneuries.

Me. Falaise repliqua que les Lettres-patentes ayant été accordées sauf le droit d'autrui, la qualité de puîné, loin d'être un obstacle à la réclamation du sieur de Touffreville, lui donnoit une qualité & un intérêt sensible pour combattre l'union dont il s'agissoit, & que quiconque n'a pas été partie dans un Arrêt, a un droit de l'attaquer par la voie de l'opposition, quand

Digitized by Google

quand on le lui objecte & qu'il lui fait préjudice. La Cour en conſéquence, le 8 Février 1733, rapporta l'Arrêt, en tant qu'on prétendoit en induire un enregiſtrement des Lettres d'union, & ordonna que les partages des biens ſeroient faits comme avant les Lettres-patentes, & condamna le ſieur de Briquehoulle aux dépens.

6°. Quand les ſucceſſions de pere & de mere ſe trouvent à partager dans le même temps, & que l'aîné n'a point opté de préciput, doit-on faire de ces deux ſucceſſions, des lots diſtincts & ſéparés, enſorte que l'aîné ait choix dans l'une & l'autre ſucceſſion; ou au contraire ne doit-il être fait qu'un ſeul partage des ſucceſſions paternelle & maternelle, & l'aîné n'avoit à ce moyen qu'un choix?

Cette queſtion s'eſt offerte entre le ſieur Claude-Antoine de Fribois, & le ſieur Charles-Henri de Fribois ſon frere aîné.

La ſucceſſion de la dame leur mere, qui ne conſiſtoit qu'en rotures, fut poſſédée par le ſieur leur pere à droit de viduité, & il ne fut queſtion, entre les deux freres, d'aucun partage de la ſucceſſion maternelle, tant que le droit de viduité ſubſiſta; mais ce droit s'étant éteint, quoiqu'il ſe trouvât alors, en la ſucceſſion du ſieur de Fribois pere, deux Terres nobles, Benneauville & Billy, l'aîné ne voulut pas prendre de préciput, & conſentit partager avec ſon cadet. Celui-ci prétendit qu'il ne devoit faire que deux lots des deux ſucceſſions enſemble. --- L'aîné ſoutint au contraire que les deux ſucceſſions devoient être partagées ſéparément. Par Sentence du 28 Mars 1730, rendue au Bailliage de Saint-Silvain, il fut ordonné que les lots ſeroient faits enſemblement des deux ſucceſſions. L'aîné s'en porta appellant à la Cour.

Pour l'aîné, on diſoit que les deux ſucceſſions étoient diſtinctes & ſéparées; qu'elles étoient échues en différents temps; qu'il falloit faire autant de partages que de ſucceſſions; qu'elles n'étoient point confuſes; que quoique, par l'art. 347 de notre Coutume, il ſoit porté *que les ſucceſſions paternelle & maternelle étant échues avant que l'aîné ait opté un fief par préciput, ou gagé partage à ſes puînés dans la ſucceſſion premiérement échue, elles ſont confuſes & réputées pour une ſeule ſucceſſion, tellement que l'aîné n'a qu'un préciput dans toutes les deux.* Néanmoins cette confuſion introduite par la Coutume, ne l'a été que pour empêcher la multiplicité des préciputs en faveur de l'aîné, comme Bérault & Baſnage le remarquent ſur cet article; mais que, dans le fait actuel, l'aîné ne prenoit point de préciput, & demandoit ſeulement un partage égal avec ſon cadet: qu'ainſi, on ne pouvoit faire valoir cette confuſion, ni dire qu'elle eût lieu pour empêcher les doubles partages. On ajoutoit qu'il y avoit ſi peu de confuſion, qu'il avoit été jugé par un Arrêt rapporté par Baſnage, ſur cet article, qu'encore bien que les ſucceſſions paternelle & maternelle fuſſent échues avant que l'aîné eût opté de préciput, ou gagé partage dans la ſucceſſion premiere échue; néanmoins lorſque dans l'une des ſucceſſions il y avoit un lot que l'aîné prenoit par préciput, & que dans l'autre ſucceſſion il n'y avoit que des rotures, l'aîné pouvoit prendre préciput dans la ſucceſſion où il y avoit des fiefs, & que cela n'empêchoit pas de partager l'autre ſucceſſion, qui ne conſiſtoit qu'en rotures: preuve que la confuſion n'étoit introduite que pour empêcher la multiplicité des préciputs.

Le cadet répondoit que cette queſtion étoit décidée en termes formels, par le texte même de notre ancienne Coutume,

chapitre de *parties d'héritages*, dont voici les termes :

Se tout l'héritage descend aux freres de pere & mere enſemble, les parties doivent être faites de tout enſemble, & s'il leur vient autrement, elles doivent être faites de tout ce qui eſt venu à eux, de quoi elles n'ont pas encore été faites.

L'aîné prétendoit que cette diſpoſition de l'ancienne Coutume n'ayant point été tranſcrite dans la nouvelle, lors de la réformation, elle devoit être cenſée retranchée & abrogée : à quoi le puîné répondoit que, ſi les termes n'en avoient pas été tranſcrits, la ſubſtance & la diſpoſition y avoit été employée & compriſe dans l'art. 347, d'une maniere encore plus formelle, lorſque, par cet article, il eſt dit : *que les deux ſucceſſions étant échues avant que l'aîné ait opté préciput ou gagé partage dans la premiere, elles ſont réputées confuſes & une ſeule ſucceſſion.* En effet, la Coutume met la confuſion des deux ſucceſſions, pour principe & pour maxime ; de là elle en tire cette conſéquence, que l'aîné ne doit avoir qu'un préciput dans toutes les deux. L'ancienne Coutume avoit ſuppoſé le même principe de la confuſion, & de là elle en avoit tiré cette autre conſéquence, que l'aîné ne pouvoit avoir qu'un ſeul préciput ; mais cette conſéquence ſuivoit naturellement du principe de la confuſion ſuppoſée par la Coutume : auſſi Rouillé, qui a commenté l'ancienne Coutume, en a-t-il tiré la même conſéquence.

Voici ſes termes ſur cet article : *pour la déclaration de ce texte, on doit ſavoir que ſi un homme avoit deux fils, & a un noble fief de par lui, & ſa femme un autre, & meurent enſemble, les deux fils auront chacun un noble fief, ains ſi comme tous les deux fiefs venoient d'un côté de pere ou de mere. Semblablement, ſi l'un mouroit premier, fût le pere ou la mere, & l'autre mouroit un temps après, quelqu'eſpace de temps qu'il y eût, chacun deſdits enfants auroit un fief, s'il n'étoit ainſi que l'aîné eût baillé à ſon puîné proviſion de vivre ſur chacun d'iceux tant ſeulement : & ainſi s'entend le texte en droite ligne tant ſeulement, & non pas en ligne collatérale.* Voilà d'où a été tiré & extrait l'art. 347 de notre Coutume, de la gloſe & de l'explication de Rouillé, ſur le texte de la Coutume, qui preſcrivoit que les partages de tout l'héritage échu aux freres de la ſucceſſion de pere & de mere, fuſſent faits du tout enſemble. On ne peut pas dire que Rouillé, en expliquant ce texte de la Coutume, l'eût abrogée & anéantie, pour en tirer une ſeconde conſéquence que la Coutume n'en avoit pas été tirée, & réduire l'aîné à un ſeul préciput ſur les deux ſucceſſions. On ne peut pas donc dire non plus que notre Coutume réformée ou rédigée, en poſant le même principe de la confuſion des deux ſucceſſions, & copiant la gloſe de Rouillé ſur cela, ait abrogé la diſpoſition de la Coutume, pour ne faire qu'un ſeul & même partage des deux ſucceſſions.

Il ſuffit que notre Coutume rédigée ait admis le principe de la confuſion des deux ſucceſſions : de ce principe ſuivent naturellement deux conſéquences ; l'une, que l'aîné ne peut avoir qu'un ſeul préciput ; l'autre, que les partages doivent être faits du tout enſemble. Quoique notre Coutume rédigée n'ait tiré que l'une de ces conſéquences pour réduire l'aîné à un ſeul préciput, parce qu'elle étoit la plus eſſentielle & la plus intéreſſante, & de ce qu'elle a paſſé l'autre ſous ſilence, il ne s'enſuit pas que cette conſéquence & cette diſpoſition ſoit abrogée & anéantie, puiſqu'elle eſt renfermée dans le principe de la confuſion que la Coutume admet, & qu'elle en ſort naturellement.

Digitized by Google

Si dans les questions nouvelles & qui ne se trouvent point décidées par notre Coutume, il est d'usage de recourir aux Coutumes voisines & d'emprunter leurs dispositions; à plus forte raison, doit-on avoir recours à notre ancienne Coutume dans un pareil cas.

Quant à la remarque faite par nos Commentateurs, que l'intention de la Coutume, en admettant la confusion des successions, a été d'empêcher la multiplicité des préciputs, on convient que ce peut avoir été la premiere idée & le premier objet qui frappe d'abord, comme étant le plus intéressant; mais il ne s'ensuit pas de là, que lorsqu'il n'y a point lieu au préciput, parce que l'aîné n'en veut point prendre, & qu'il veut un partage égal, les partages ne doivent pas être faits des biens des deux successions ensemble. Berault même, qui a devancé Basnage, tire de l'article 347, la conséquence, *qu'il ne doit être fait qu'un seul partage des deux successions.* Si la Coutume a bien voulu dans le cas de la confusion, priver l'aîné d'un double préciput; à plus forte raison l'a-t-elle voulu priver d'un double choix.

Quant à l'Arrêt rapporté par Basnage, il est indifférent de savoir si sa décision est conforme ou contraire aux dispositions de la Coutume; mais en s'arrêtant à ce qui a été jugé par cet Arrêt, il ne peut avoir lieu que lorsque l'aîné prend préciput, & qu'il prétend que cela n'empêche point de partager les biens de l'autre succession, qui ne consiste qu'en rotures. Voila uniquement ce qui a été jugé par cet Arrêt. Les parties ne font point dans ces termes; car quoiqu'il y ait dans la succession du pere, des fiefs qui seroient susceptibles de préciput, si l'aîné vouloit en prendre un, & que dans la succession de la mere il n'y a que des rotures; du moment que l'aîné ne veut point de préciput dans la succession du pere, & qu'il réduit les choses à un partage égal, il est inutile de regarder quelle est la nature & la qualité des biens des deux successions, s'ils sont nobles ou roturiers, puisqu'il ne s'agit point de préciput, mais d'un partage égal.

Le cadet ajoutoit qu'en partageant par un seul & même partage les biens du pere & de la mere, cela facilitoit beaucoup les partages; que dans les partages l'unique vue & objet doit être l'égalité; que si l'on suivoit l'idée de l'aîné, de faire doubles partages & doubles choisies, le cadet seroit obligé de diviser les héritages de chaque terre, au lieu qu'il seroit facile de mettre les terres entieres dans chaque lot; que le cadet se trouveroit doublement & considérablement lésé par rapport aux bâtiments, parce qu'il n'y avoit que deux terres où il y eut des maisons convenables & propres à se loger, l'une dans le bien du pere, & l'autre dans le bien de la mere; & si l'on suivoit l'idée de l'aîné de faire des lots distincts & séparés, l'aîné ne manqueroit pas dans les partages de la succession du pere, de prendre le lot dans lequel seroit la terre bâtie & bien logée; qu'il en useroit de même dans le partage des biens de la mere, & qu'ainsi il auroit lui seul les terres logées & bâties, tandis que le cadet n'auroit que des fermes, & seroit obligé de faire une dépense considérable pour se loger; au lieu qu'en partageant le tout ensemble, il seroit facile de mettre dans un lot la terre du pere bien logée & bâtie, & dans l'autre la terre de la mere également logée & bâtie; ainsi il avoit un intérêt sensible de ne pas faire de doubles lots.

Le cadet disoit encore, que la mere avoit donné un tiers de ses biens pour le don mobil, au pere; que ce tiers étoit donc un bien paternel; que si l'on suivoit l'idée de l'aîné, il faudroit, avant de partager les biens du pere, faire des

Digitized by Google

premiers partages du bien de la mere, pour fixer ce don mobil, & rapporter & employer enſuite dans les lots de la ſucceſſion paternelle les biens qui ſeroient échus pour le don mobil; ce qui ſeroit une opération inutile & embarraſſante pour la confection des lots.

L'aîné ſur cela ſoutenoit que comme les deux freres avoient un égal intérêt, & au don mobil, & à la ſucceſſion de la mere, il ne ſeroit point néceſſaire de faire des lots pour donner le don mobil, mais qu'on partageroit le bien de la mere, ſans diſtraire le don mobil pour le rapporter dans les partages de la ſucceſſion paternelle. C'étoit donc convenir qu'à l'égard du don mobil, qui étoit bien certainement paternel, il falloit le laiſſer mêlé & confondu avec le bien maternel, pour partager enſemble cette portion du bien paternel avec le maternel: or il n'y avoit pas plus d'inconvénient à partager enſemble tous les biens paternels & maternels par un ſeul & même partage. M^es. Jolivet, Tailleboſq, & le Courtois furent conſultés ſur la queſtion, & ils furent d'avis que la prétention du cadet qu'il ne fût fait qu'un ſeul & même partage des biens des ſucceſſions du pere & de la mere, étoit bien fondée & conforme à l'eſprit de la Coutume. Ils firent remarquer ſur-tout que l'Arrêt rapporté par Baſnage ſur l'article 347, bien loin d'être contraire à la prétention du puîné, avoit été rendu ſur le motif de la minorité de l'aîné, dont le pere avoit été le tuteur naturel; & ſur ce que les puînés, comme héritiers de ce pere, étoient les garants de cet aîné. Ce qui faiſoit voir ſenſiblement que ſans le motif qui avoit déterminé la Cour, elle auroit jugé tout autrement, & ſuivant les diſpoſitions de l'ancienne Coutume & l'eſprit de la nouvelle, qui décide pour la confuſion en pareil cas; ce qui eſt autant dire, comme l'ancienne, que les deux ſucceſſions n'en faiſoient qu'une, & qu'il ne devoit y avoir qu'un ſeul partage de l'une & l'autre enſemble. -- Par Arrêt du Jeudi 7 Décembre 1730, les parties furent appointées au Conſeil pour être donné Réglement.

7°. L'aîné prenant les deux tiers ou un fief noble par préciput en Caux, peut encore prendre partage ou préciput aux bieus ſitués hors Caux: Article 63 des Placités. Par ſuite de ce principe, ſi en la ſucceſſion d'un frere aîné, il ſe trouve un acquêt dépendant de la Coutume générale, & un propre en Coutume de Caux, le premier puîné après avoir pris préciput ſur l'acquêt, en a encore un ſur le propre; il en ſeroit de même dans tous les cas où les deux fiefs qui ſe trouveroient en la ſucceſſion du frere ne ſeroient pas ſitués dans le même reſſort. Il en eſt autrement, ſuivant l'article 319, lorſque les propres & acquêts ſont dans le reſſort de la même Coutume; car alors l'aîné ne peut avoir qu'un préciput ſur toute la maſſe de la ſucceſſion. Enfin l'aîné a encore droit de préciput tant ſur les propres que ſur les acquêts, quand les freres avec leſquels il devient héritier, ne ſont pas ſortis de ſon même pere ou de ſa même mere; l'article 319 n'a lieu que pour les freres qui ſont héritiers, *ejuſdem naturæ.*

PRÉDICATION.

Par Lettres-patentes du 22 Septembre 1595, les Prédicateurs ſéditieux doivent être bannis du Royaume à perpétuité, après avoir eu la langue percée d'un fer chaud.

Les Religieux ne peuvent prêcher dans leurs propres Egliſes ſans avoir permiſſion de l'Evêque; & dans les autres Egliſes, cette permiſſion eſt requiſe non-ſeulement pour les réguliers, mais même pour les Prêtres ſéculiers: Article X de l'Edit de 1695. Les Curés, par leur titre, ont droit de prêcher dans leurs paroiſſes, ſans prendre de l'Evêque une permiſſion particuliere.

Digitized by Google

Par Déclaration du Roi, du 2 Septembre 1754, il eſt impoſé un ſilence abſolu ſur les diſputes & conteſtations qui ne peuvent être agitées ſans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat.

Ces diverſes loix prouvent quel ſoin nos Monarques ont pris dans tous les temps, pour empêcher qu'un miniſtere du ſalut ne devînt pour leurs ſujets une ſource de diviſions & de ſcandale. Auſſi la pourſuite du crime des prédications ſéditieuſes ou ſcandaleuſes eſt-elle un cas royal dont les Magiſtrats ſéculiers & politiques ſont compétents.

PRÉFÉRENCE ENTRE CRÉANCIERS.

Voyez PRIVILEGES.

PRÉFÉRENCE DE SEXE.

Voyez SUCCESSION.

PRÉFÉRENCE POUR DROITS DU ROI.

Le Roi a la préférence ſur tous créanciers de ſes Officiers comptables, tant ſur les deniers comptants trouvés en leurs caiſſes, que ſur tous ceux provenants de la vente des meubles ſur eux ſaiſis, ſans concurrence ni contribution avec les autres créanciers, nonobſtant toutes ſaiſies précédentes, à l'exception néanmoins des frais funéraires, de Juſtice, des droits du marchand qui réclame ſa marchandiſe dans les délais convenables, des loyers dus au propriétaire des maiſons de ville, pour ſix mois ſeulement. Sa Majeſté a auſſi la préférence ſur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ſes deniers, après le vendeur & celui qui a prêté pour l'acquiſition, s'il eſt prouvé que les ſommes prêtées y ont été employées : Article 1er. de l'Edit du mois d'Août 1669. L'article XIV du tit. VIII du gros de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, n'accorde aucune préférence pour les réparations de la maiſon où le débiteur envers ſa Majeſté a réſidé. *Voyez* PRIVILEGE.

PRÉLATS.

Ce titre eſt donné à tous les Supérieurs ſéculiers & réguliers par les anciens Ecrivains eccléſiaſtiques ; mais maintenant on ne s'en ſert que pour déſigner ceux qui ſont revêtus des dignités les plus éminentes de l'Egliſe, tels que les Evêques. C'eſt ce qui fait diſtinguer de nos jours les Prélats en principaux ou moindres. Les Curés ſont compris dans cette derniere claſſe, *Domini Curati ſunt in Eccleſia minores Prælati & hierarchæ primæ inſtitutione Chriſti. Conſid. 22. de poteſtat. Eccleſ.*

PRÉMONTRÉ.

Ce nom eſt celui d'une Abbaye ſituée en Picardie, laquelle a donné ſon nom à un Ordre de Chanoines réguliers.

Cet Ordre jouit de grands privileges, leſquels ont été confirmés par nos Rois & par les Arrêts du Grand-Conſeil & des Cours ſouveraines. Entre ces privileges, on doit diſtinguer celui en vertu duquel les Cures qui appartiennent à l'Ordre, ne peuvent être impétrées, même à Rome, par des ſéculiers ; & que cependant lorſqu'il nommeroit des Eccléſiaſtiques ſéculiers à ſes Cures, la poſſeſſion ne pourroit changer l'état des Cures. Louis XV a approuvé ce privilege le 18 Juillet 1718. Dès le 12 Juillet 1713, le Grand-Conſeil a maintenu un Prémontré préſenté à la Cure de Tribohou par l'Abbé de la Luzerne, au préjudice du ſéculier nommé par l'Evêque de Coutances à la même Cure, laquelle pendant pluſieurs ſiecles avoit été conférée à des ſéculiers, ſur la préſentation de l'Abbé & des Religieux : Denizard, *verbo* PRÉMONTRÉ, n°. 25. Il y en a eu un ſemblable rapporté par le même Auteur, en faveur d'un Prémontré, pour la Cure de Saint

Digitized by Google

Conteſt-d'Athis, malgré la prétention contraire de M. l'Evêque de Bayeux, qui oppoſoit la preſcription.

Au ſurplus, les Religieux-Curés, de l'Ordre de Prémontré, ſont ſujets à la juriſdiction de l'Evêque, tant pour ce qui regarde l'adminiſtration des Sacrements, que pour la correction des mœurs; nous en avons un Arrêt du 7 Mai 1646, rendu contre les Prémontrés de l'Abbaye de Silly qui revendiquoient leur confrere, Curé du Repos, accuſé d'adultere & de ſcandale dans ſes prédications, & qui avoit été jugé par l'Official de Séez.

PRENEUR A FIEFFE.

Dans le VIe. paragraphe de l'article FIEFFE, nous avons ſeulement cité l'Arrêt du 26 Août 1767, rendu entre le ſieur de Monculт & le ſieur le Dantu, ſans en indiquer l'eſpece. La voici; elle confirmera de plus en plus les principes que nous avons ci-devant adoptés.

En 1760, les auteurs de M. le Dantu prirent à fieffe du ſieur de Monculт une maiſon, au moyen de 38 liv. de rente, d'une poule, d'un boiſſeau de froment; & en outre, ils ſe chargerent de payer 36 ſ. 8 den. de rente ſeigneuriale.

Le ſieur le Dantu devenu par ſucceſſion, propriétaire de ce fonds, qui, par la révolution des temps, produiſoit un revenu annuel de 80 liv., conçut le deſſein de vendre le bois qui y exiſtoit; il fit abattre, par Botey ſon fermier, viron une douzaine d'arbres, qu'il fit enlever de deſſus le fonds. Le ſieur de Monculт en fut informé; & vu que le fieffataire réſidoit à Paris, il préſenta Requête tendante à Mandement pour l'approcher & ſon fermier; & à être autoriſé par proviſion de ſaiſir les bois; ce qui lui fut accordé. Le ſieur le Dantu ne comparut pas; & le ſieur de Monculт obtint une Sentence par défaut qui l'appointa à *prouver, tant par témoins que par procès-verbaux, l'abattis des arbres.*

Le ſieur le Dantu garda le ſilence; l'enquête fut faite: comme de cette enquête il réſultoit que Botey avoit fait abattre & enlever les arbres, le ſieur de Monculт ſe rendit incidemment demandeur contre lui, & conclut à ce qu'il fût ſolidairement condamné avec ſon maître. Le ſieur le Dantu ſe préſenta alors, & ſoutint qu'il reſtoit ſur le fonds plus de quatre-vingt arbres, dont cinquante de bonne valeur avoient été par lui plantés & élevés, ainſi que ceux qui avoient été abattus.

Le ſieur de Monculт prétendit, au contraire, que les arbres abattus étoient exiſtants lors du contrat de fieffe; que la plupart auroient pu profiter; qu'à l'égard de ceux reſtés, ils étoient de la plus petite valeur, & provenoient de glands échappés par haſard dans un petit terrain inculte.

Le premier Juge, le 27 Juin 1764, ordonna que les parties conviendroient d'Experts *pour, ſur les troncs & ſouches, être fixé l'âge des arbres abattus.* Procès-verbal fut dreſſé; & les Experts atteſterent que les arbres abattus avoient plus de cent trente ans; conſéquemment au temps du contrat de fieffe, ils en avoient au moins quarante.

Le premier Juge, en conſéquence, rendit, le 14 Janvier 1765, une Sentence par laquelle » il condamna le » Dantu & Botey à remplacer dans trois » mois, en héritages ou rentes, le ca» pital du prix des arbres vendus, pour » leſdits héritages ou rentes reſter prin» cipalement affectés aux 38 liv. de rente » & une poule pour remplacement de la » diminution arrivée au fonds fieffé par l'a» battis des arbres, parce que cependant » le Dantu auroit l'uſufruit des objets de » remplacement «.

Botey & le ſieur le Dantu appellerent de cette Sentence.

Digitized by Google

Leurs moyens furent qu'il étoit de maxime que les fieffataires étoient maîtres du fonds fieffé ; enſorte qu'ils n'étoient aſſujettis qu'à lui conſerver la valeur qu'il avoit lors de la fieffe ; que tout ce qui excede la valeur de la rente de fieffe appartient au fieffataire, parce que le bailleur à fieffe ne peut réclamer que la ſûreté & le paiement de ſa rente ; qu'un fonds fieffé ne peut être dit détérioré qu'autant qu'il eſt réduit à une valeur inférieure à la charge à laquelle il eſt aſſujetti ; que le fonds fieffé étant le gage du fieffant, celui-ci n'a d'autre intérêt que de veiller à ce que le gage ſoit conſervé, & il l'eſt tant que ſa valeur eſt égale au prix de l'engagement ; que le bailleur à fieffe n'eſt propriétaire que du prix de la fieffe ; que c'eſt en quoi ſa propriété eſt directe & utile ; mais que la propriété directe & utile du fonds eſt toute entiere au fieffataire, puiſqu'il peut l'aliéner, & qu'il en a la jouiſſance à perpétuité.

Le ſieur de Moncult réfuta avec force ces aſſertions : il obſerva qu'il en étoit du preneur à fieffe comme d'un acquéreur qui devroit le prix de ſon acquêt ; que tant que celui-ci ſeroit redevable de ce prix, il ne pourroit vendre les hauts bois du fonds vendu, parce qu'il priveroit le vendeur d'une partie du gage, dont la totalité forme ſa ſûreté ; que ſi la vente des bois étoit permiſe aux fieffataires, les bailleurs ſeroient expoſés à une infinité de dangers, dont il eſt dans l'eſprit de leur convention qu'ils ſoient garantis : un preneur qui auroit du bois qui approcheroit de ſa maturité, tiendroit ſes bâtiments en état & vendroit ce bois ; mais quelques années après, ſes bâtiments ſeroient incendiés ; n'y ayant plus de bois pour les reconſtruire, le preneur abandonneroit le fonds, & le bailleur ſeroit conſtitué en des dépenſes ſouvent ſupérieures au capital de ce fonds.

D'autres preneurs, ſoit par diſſipation, ſoit par inſouciance, ne cultiveroient pas leurs terres, négligeroient leurs plants, vendroient les bois, & ne laiſſeroient au bailleur qu'un fonds qu'il ne pourroit vendre lui-même à ſa juſte valeur, par l'état de dégradation où il le trouveroit en en reprenant la poſſeſſion.

Or, tous les inconvénients ceſſent en obligeant les fieffataires à conſerver les bois de haute-futaie, lorſqu'ils ſont parvenus à leur maturité : le bailleur étant prévenu, il ſe réunit avec le preneur pour en faire la vente ; ils replantent ; & le prix reſtant, eſt employé de concert ſur le fonds à quelque amélioration ou à l'acquiſition de terres ou rentes qui produiſent un fruit ſupérieur à celui que le preneur tiroit des arbres en les faiſant régulièrement ébrancher, & en même temps conſervent au bailleur la même ſûreté qu'il avoit dans l'exiſtence des arbres. Ces obſervations, appuyées de l'autorité de Domat, l. 7, tit. 4, ſect. 10, furent approuvées par l'Arrêt.

PRÉS *ou* PRAIRIES.

Voyez PRISE D'EAU & SERVITUDE.

PRESBYTERE.

Les Seigneurs ne peuvent tenir leurs plaids dans les preſbyteres, lors même que ces maiſons ſont tenues des Seigneurs féodalement ; car ſi les fonds en ont été amortis, ſoit par actes exiſtants, ſoit par preſcription, alors le Curé n'eſt plus, à cauſe de ſon manoir preſbytéral, vaſſal du Seigneur. Ce manoir ne fait plus donc partie du fief ; le Seigneur eſt obligé de tenir ſes plaids ſur des fonds relevants de lui féodalement, & un preſbytere amorti eſt ſi peu ſous la dépendance ou la juriſdiction du fief, qu'il n'en eſt dû déclaration au Seigneur, qu'afin qu'il ſoit ſans ceſſe averti que ce fonds eſt diſtrait de

Digitized by Google

ſon fief & n'en eſt plus mouvant, c'eſt-à-dire, qu'il eſt rentré dans le domaine de l'Etat, dont celui de l'Egliſe fait partie. *Voyez* LOGEMENT & FIEFS.

PRESCRIPTION.

La preſcription eſt le droit de propriété qui s'acquiert par la poſſeſſion d'une choſe corporelle ou d'un droit incorporel, pendant un temps que la Loi a déterminé.

Examiner les caracteres qui rendent la preſcription légitime, les perſonnes auxquelles elle peut être oppoſée, les biens qui en ſont ſuſceptibles, les actions qui y ſont ſujettes, & les moyens qui l'interrompent ou l'anéantiſſent; c'eſt ce qui doit nous occuper en cet article.

SECTION PREMIERE.

Caracteres qui rendent la preſcription légitime.

Ces caracteres ſont la bonne foi, la publicité, la tranquillité.

La bonne foi néceſſaire pour que l'on preſcrive, ne doit pas ſeulement réſider dans l'opinion que le poſſeſſeur a de ſa poſſeſſion, il faut de plus que cette opinion ſoit conforme aux Loix naturelles ou civiles; car on n'eſt jamais préſumé de bonne foi, quand on a négligé de s'inſtruire de ces Loix. Ainſi, quoiqu'une perſonne eût poſſedé durant quarante ans un heritage, ſi elle produiſoit elle-même un titre par lequel il ſeroit évident que celui qui le lui auroit vendu n'avoit pas, ſelon la Loi, droit de le vendre, cette perſonne ne pourroit conſerver la propriété du fonds, parce que l'ignorance de la Loi, loin d'être une excuſe, eſt un crime: on expoſe la ſociété en laquelle on vit, au trouble & à la confuſion, par ſa négligence à s'aſſurer, dans les divers actes que l'on fait, des regles qu'elle a établies pour qu'ils fuſſent faits valablement & équitablement.

La publicité eſt le ſecond caractere de la preſcription: parce que la preſcription équivaut à un titre, elle fait préſumer qu'il en a exiſté un entre l'ancien propriétaire & le poſſeſſeur, au moyen duquel ce poſſeſſeur eſt devenu propriétaire: or, tant que la jouiſſance du poſſeſſeur a été clandeſtine, on ne peut pas préſumer que le propriétaire, qui ignoroit cette jouiſſance, l'ait autoriſée. La preſcription eſt encore admiſſible, quand la jouiſſance a été conteſtée & troublée.

SECTION II.

Perſonnes auxquelles elle peut être oppoſée.

Nous devons diviſer les perſonnes en celle du Souverain, en celle des Eccléſiaſtiques, en celles des Seigneurs, des vaſſaux, des femmes, des mineurs, des filles, des cohéritiers & des abſents.

A l'égard du Roi, nous avons touché, en l'art. DOMAINE, quelques points de la preſcription qui peut lui être oppoſée.

La Flete, dont nous avons mis au jour le texte dans le 3e. volume des Traités Anglo-Normands, ſuppoſe que la maxime de l'inaliénabilité du domaine des Ducs Normands fut établie en 1279, & nous avons fait voir l'erreur de cet Ouvrage (car la Flete n'eſt pas le nom d'un Auteur, mais le titre d'un Livre) en indiquant, dans les Traités de Britton, compoſés avant 1275, époque de ſa mort, la maxime de l'inaliénabilité. Or, cette inaliénabilité ne s'étendoit que ſur le domaine de la Couronne, & non ſur les *eſchaëtes* ou *acquiſitions* du Souverain, ainſi que nous l'avons prouvé pag. 397 & 398 du 3e. volume des Traités Anglo-Normands, & dans nos remarques ſur les Sections 635 & 686 de Littleton. Les biens confiſqués au profit

Digitized by Google

fit du Roi, étoient donc inaliénables à perpétuité; ceux au contraire qui de tout temps avoient été attachés à la Couronne, ne pouvoient être aliénés que pour le temps de la durée du regne du Souverain qui avoit fait l'aliénation.

Les principes suivis actuellement, à l'égard des domaines, ne different point des anciens.

Le motif qui avoit fait établir la distinction entre le *domaine patrimonial* de la Couronne, si l'on peut se servir de cette expression, & le *domaine fiscal d'accident* ou *d'acquisition*, étoit que le domaine patrimonial consistoit en des fonds & droits indispensables pour le soutien de la Majesté Royale, & que le domaine fiscal n'avoit pas nécessairement cette destination; que d'ailleurs, comme la plupart des fonds & droits qui le composoient avoient été dans le Commerce, il convenoit qu'ils y rentrassent, afin que, par la suite des temps, le Souverain ne se trouvât pas l'unique propriétaire de l'Etat: or, ce même motif est encore celui par lequel les domaines du Roi sont régis.

On distingue les grands & petits domaines. Les premiers ne sont aliénables à perpétuité, ainsi que nous l'avons déja dit, que par échange; l'Etat, en ce cas, trouve une indemnité dans le contr'échange; quelquefois aussi l'aliénation est faite, mais dans des nécessités urgentes & à condition perpétuelle de rachat: au lieu qu'à l'égard des petits domaines, l'aliénation en transfere la propriété incommutable, & la raison en est sensible; ces domaines seroient souvent onéreux à l'Etat. Le desséchement d'un marais, le défrichement de landes & de terres stériles, coûteroient au Roi un capital plus considérable, que le revenu qu'il en retireroit. Seroit-il naturel qu'après que, par ses travaux, ses améliorations, le concessionnaire auroit acheté le fonds au-delà de sa valeur, les Receveurs du domaine pussent l'en dépouiller? Mais si, à l'égard de ces petits domaines, l'aliénation est permise, qui peut douter que la prescription ne soit également admise? Tout ce qui peut être aliéné, peut être prescrit. *Voyez* Bacquet, de la Deshérence, chap. 7.

Quant aux Eglises, la prescription est, à leur égard, active & passive. Elles peuvent, & il y a des cas où elles peuvent opposer la prescription; on peut, & il y a des cas où on peut la leur opposer: c'est ce qui mérite le plus sérieux examen.

L'article 441 de la Coutume, nous enseigne que *si l'Eglise a possédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisçant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra de là en avant le fief ou héritage en pure aumône, & ne sera tenue que de donner simple déclaration au Seigneur.* Il ne faut pas croire que cette disposition contienne une regle relative seulement aux Seigneurs, elle s'applique également au Roi; on se tromperoit encore en la restreignant à la Normandie, elle forme le droit commun du Royaume depuis l'origine de la Monarchie.

Si la forme de ce Dictionnaire ne nous permet pas de donner à cette assertion importante tout le développement qu'elle mérite, au moins l'intention où nous sommes de rendre sensible l'exactitude de chaque opinion que, d'après nos loix, nous nous croyons fondés à embrasser, nous oblige à en indiquer sommairement les principes.

1°. Tout bien possédé par l'Eglise, est de droit réputé faire partie de sa fondation primitive & lui appartenir en franche aumône; c'est-à-dire être de nature à subsister en sa main sous la protection du Souverain, sans aucun assujettissement au vasselage.

2°. Afin donc que l'Eglise puisse être obligée à quelques devoirs du vasselage, soit envers le Roi, soit envers les Seigneurs, il faut ou que le Roi ou les Seigneurs aient en main des titres qui prouvent que depuis quarante ans les fonds qu'elle possede ont été reconnus par elle à titre d'inféodation; sans cela, on ne peut exiger d'elle ni aveu, ni dénombrement, ni autres actes de reconnoissance de vasselage: elle ne doit qu'une déclaration, c'est-à-dire l'attestation de la franchise de sa possession.

Le célebre Cochin, dans la 13e. Consultation qui termine son premier volume, va nous donner lieu d'offrir les raisons les plus satisfaisantes de notre sentiment: ce grand Jurisconsulte en atteste la vérité, & nous a laissé la tâche d'en découvrir les fondements; nous les trouverons dans les monuments historiques les plus imposants.

Ce qu'il dit mérite d'être copié en entier.

» Le cens est imprescriptible parmi nous » qui avons reçu la maxime: *nulle terre sans* » *Seigneur* (1). Mais en est-il de même des » héritages possédés par l'Eglise?

» Il est certain que pour ces héritages » mêmes, la directe ne se prescrit pas; mais » il est question de savoir si elle demeure » sans effet, pendant que l'Eglise possede, » pour ne revivre que quand elle aliene.

„ On convient que pour les acquisi„ tions modernes qui ne sont pas faites „ avec causes expresses d'affranchissement „ de tous droits, l'Eglise outre l'indem„ nité est obligée de donner pour les „ fiefs homme vivant & mourant, au „ décès duquel est dû le relief, suivant „ la Coutume.

„ Mais pour les biens que l'Eglise „ possede de temps immémorial, on dis„ tingue si elle a reconnu une fois le „ Seigneur par acte de foi & hommage, „ ou aveu & dénombrement, ou si elle „ ne l'a jamais reconnu.

„ Dans le cas où elle l'a une fois re„ connu, elle ne peut par quelque temps „ que ce soit, être affranchie de cette „ charge & de tout ce qui en est la suite.

„ Mais la question est quand elle ne „ l'a jamais reconnu; cette possession „ fait-elle présumer qu'elle possede en „ franche aumone? ou la maxime con„ traire de l'imprescriptibilité du cens „ ou de la mouvance l'emporte-t-elle sur „ cette présomption? On croit que la „ présomption de la franche aumône doit „ prévaloir, & qu'il n'est pas nécessaire „ de prouver que les héritages ont été „ donnés par le Seigneur lui-même „ pour être possédés avec une entiere „ liberté de tout devoir féodal.

„ 1°. Que l'on consulte ce qui nous „ est resté des anciennes fondations & „ dotations faites à l'Eglise, on trou„ vera qu'elles ont toutes été faites par „ les Seigneurs avec les clauses d'affran„ chissement; on doit présumer que celles „ qui ne paroissent pas faites de même, „ l'ont été.

» 2°. Quand elles auroient été faites » par des vassaux & censitaires qui ne » pouvoient pas affranchir leurs héritages, on doit présumer que les Seigneurs » ont approuvé ces donations & les ont » affranchies de tout devoir; & la preuve » s'en tire de la possession.

» 3°. Plusieurs de nos Coutumes parlent de la tenure en franche aumône; » & quoique bien d'autres n'en parlent » point, cependant l'expression des unes est » plus forte que le silence des autres pour » faire admettre ce principe & ce genre » de tenure parmi nous.

» Entre les Coutumes qui en parlent,

(1) Cochin parle ainsi à l'égard d'une Coutume qui ne regarde pas le franc-aleu comme l'état naturel des propriétés.

Digitized by Google

» eſt celle de Normandie, article 141 ; » Baſnage, dans ſon Commentaire, dit » qu'il faut diſtinguer ſi la donation a » été faite par le Seigneur ou cenſitaire. » Quand c'eſt par le Seigneur, il eſt pré- » ſumé de droit avoir donné en franche » aumône ; quand c'eſt le cenſitaire, il » faut que l'Egliſe ait joui quarante ans, » avec cette liberté, pour poſſéder en » franche aumône.

» L'art. 108 de la Coutume de Poitou » parle des hommages de dévotion qui ſont » la même choſe que franche aumône, & » que l'article même compare à la franche » aumône, comme une tenure connue in- » dépendamment de la Coutume.

» Guenois, dans ſa Conférence des » Coutumes, fol. 261, dit qu'il eſt fait » mention de cette tenure dans la Somme » rurale, ch. *de tenure par aumône*, & en un » ancien Arrêt donné à la Pentecôte 1269 : » Ragueau parle du même Arrêt, dans ſon » Gloſſaire ſur le mot *Aumône*.

» Terrien établit qu'il n'y a que le » Souverain qui puiſſe donner en franche » aumône, parce que le Seigneur ne doit » rien ſouffrir de ce qui eſt donné par » ſes hommes.

„ Mais je ne vois point d'Auteur qui „ ait parlé plus clairement & plus po- „ ſitivement de cette matiere que Bac- „ quet, dans ſon Traité du Droit d'a- „ mortiſſement, ch. 56 & 60, princi- „ palement dans le 60e. où il s'exprime „ ainſi : ſi la féodalité eſt déniée par les „ gens de main-morte, leſquels ſoutien- „ nent les héritages ou droits par eux „ poſſédés, n'être aucunement tenus en „ foi & hommage ni en cenſive, & „ qu'ils en ont paiſiblement joui par plus „ de cent ans, même deux cents ans, „ ſans reconnoître aucun Seigneur, & „ que leurs héritages ſont francs, libres „ & allodiaux, encore qu'ils tiennent „ au-dedans de la ſeigneurie & châtel- „ lenie du Gentilhomme qui les a fait „ ſaiſir ; en ce cas, la preſcription cen- „ tenaire doit être reçue ; & ne ſuffit „ de dire, les héritages qui appar- „ tiennent à gens de main-morte ſont „ ſitués au-dedans de ma châtellenie ; „ partant, leſdits héritages ſont tenus „ de moi à foi & hommage, attendu „ que mon fief eſt borné & limité : après „ quoi, il cite un Arrêt rendu pour un „ Commandeur de Malthe, dont il a „ parlé au ch. 56 ".

Pour rendre palpable l'exactitude de cette doctrine de Bacquet, remontons aux premiers inſtants de notre Monarchie.

Lorſque Clovis devint maître de la Neuſtrie, ainſi que des autres parties des Gaules qu'il ſoumit ou qui ſe ſoumirent à ſa domination, le Clergé qui avoit ou excité ou accéléré ſa conquête, ou qui l'avoit diſpenſé de l'embarras de conquérir, par la diſpoſition favorable à ce héros, où il avoit mis les eſprits des Fideles qui profeſſoient la religion chrétienne, le Clergé, diſons-nous, jouiſſoit déja de biens & de droits conſidérables.

Sous l'Empire Romain, Conſtantin lui avoit adjugé les héritages des Martyrs. Cet Empereur avoit permis à tout le monde de teſter en faveur des Egliſes ; les Eccléſiaſtiques ſuccedoient à ceux de leur ordre qui mouroient inteſtats (1).

Juſtinien, dans la ſuite, ne permit de conſtruire des Egliſes, qu'à condition de les doter, eu égard au nombre des Eccléſiaſtiques chargés de les deſſervir.

Clovis, loin de dépouiller les Egliſes des divers Etats dont il devint le Souverain, des riches héritages dont elles jouiſſoient, leur fit de nouvelles libéralités. Le premier Concile d'Orléans nous l'atteſte. Les ſucceſſeurs de ce Prince ſuivi-

(1) Thomaſſ. Diſciplin. Eccléſiaſtiq., ch. 16. tom. 3. part. 3. l. 3.

rent ſon exemple & enchérirent ſur ſa générosité : ils diſpenſerent les teſtaments qui ſe feroient en faveur des Egliſes, de toutes les formalités preſcrites par les Loix Romaines (1) ; & comme la conſervation des biens des Egliſes ne leur paroiſſoit pas moins eſſentielle que celle du domaine de la Couronne, puiſqu'ils étoient les dépoſitaires, les diſpenſateurs de tous les biens eccléſiaſtiques, & que les bénéfices n'étoient poſſédés que par ceux de leurs ſujets qu'ils déſignoient ou dont ils approuvoient l'élection, ils ſe contentoient, à l'égard de ces biens, d'en faire conſtater l'exiſtence, l'état, le revenu par les *miſſi Dominici* en chaque Province, canton ou ville, afin que l'Egliſe n'en fût pas privée par la négligence de ceux qui en avoient obtenu d'eux la jouiſſance & l'adminiſtration. Les bénéfices laïques étant devenus fiefs, les bienfaits envers les Egliſes furent plus rares, tant de la part du Roi que des Seigneurs & des particuliers. Les gens d'Egliſe acquirent ; en devenant propriétaires d'héritages, le public étoit préjudicié ; ils ne contribuoient point aux dépenſes publiques, auxquelles leurs vendeurs ou donateurs avoient été ſujets envers l'Etat ou envers les Seigneurs. Pour arrêter les progrès de leurs acquiſitions, dès le XIVe. ſiecle (2), le Roi ordonna à ſes Juges de remettre en ſa main toutes les acquiſitions faites par les Eccléſiaſtiques depuis quarante ans, ou de les contraindre à en payer l'amortiſſement, ou à les faire rentrer dans le commerce : ce fut toujours à ce terme de quarante ans que les ſucceſſeurs de Charles V fixerent le délai dans lequel les Receveurs de leurs domaines pouvoient exiger le droit d'amortiſſement : Lettres-patentes du 16 Mars 1413 (3).

Ainſi tout ce que l'Egliſe avoit poſſédé avant quarante ans, étoit alors conſidéré comme amorti, c'eſt-à-dire comme étant de même qualité & nature que ſon ancien patrimoine, & conſéquemment ſouſtrait aux devoirs du vaſſelage. A quel titre, le Roi ou les Seigneurs en auroient-ils exigé des dénombrements ou des aveux ? Les arrieres-vaſſaux étoient-ils les donateurs ? Leurs Seigneurs immédiats devoient être punis de leur négligence pour n'avoir pas veillé à faire rendre à leurs fiefs, par l'Egliſe, les devoirs dont les anciens propriétaires étoient tenus. La donation procédoit-elle des Seigneurs ? Ils n'avoient pu ſans la participation du Souverain gratifier l'Egliſe d'une portion de la glebe de leur ſeigneurie, ſans en donner au Roi connoiſſance : par là, ils avoient fait rentrer dans le domaine royal cette portion des fiefs dont le Souverain les avoit gratifiés ; ils n'y pouvoient plus rien prétendre ; & ſi la donation avoit pour auteur le Souverain lui-même, par la donation même le fonds donné avoit été amorti ; ce qui étoit la même choſe que de reſter en la main du Roi, avec cette ſeule différence qu'au lieu que le fonds, ceſſant la donation du Roi, auroit été adminiſtré directement par le Souverain, il l'étoit en vertu de la libéralité royale, par l'Egliſe, ſous l'inſpection de ſa Majeſté. Et c'eſt de là que, quoique par les Lettres-patentes de Charles IX, du 10 Septembre 1568, les vaſſaux ou autres tenants fiefs des Prélats féodalement leur doivent foi & hommages, ces Prélats, devenus leurs Seigneurs, peuvent uſer dans les fiefs de leurs vaſſaux des mêmes droits qu'ont les Seigneurs laïques & temporels dans les leurs, & que cependant le Clergé n'a ceſſé de prétendre

(1) *Ibid.*, c. 21.
(2) Ordonnance de Charles V, en 1370.
(3) Tom. X, Ordonnances du Louvre, pag. 205.

Digitized by Google

qu'après quarante ans de poſſeſſion de ſeigneuries & autres droits nobles, il n'en devoit qu'indication ou déclaration, ſans aucun aſſujettiſſement à aveux, dénombrements & autres *devoirs* féodaux : en cela, comme nous l'avons obſervé, article DÉCLARATION, il paroît non-ſeulement fondé ſur les Ordonnances, Edits & Lettres-patentes citées en cet article, par leſquels il a été exempté de fournir aveux & dénombrements de ſes biens ; parce que depuis 1641, date de la derniere de ces loix, le Clergé n'a plus fait d'acquiſition ; mais encore ſur la Déclaration du 29 Décembre 1674, renouvellée le 20 Novembre 1725, puiſque, ſuivant ces deux Déclarations, il eſt reconnu qu'il ne doit foi & hommage que pour les biens féodaux qu'il n'a pas amortis. Or, les Coutumes, d'accord avec les anciennes Ordonnances, réputent amortis les fonds dont l'Egliſe a joui paiſiblement durant quarante ans ; & les Déclarations de 1674 & de 1725 ne dérogent pas expreſſément à ces diſpoſitions qui ont, depuis le commencement de la Monarchie, formé le droit général des Egliſes du Royaume ; ce droit peut, il eſt vrai, préjudicier aux fermiers du domaine, mais il eſt intéreſſant à la Couronne de le maintenir : les Eccléſiaſtiques n'étant diſpenſés d'aveux & dénombrements envers le Roi, que parce que le domaine des Egliſes fait partie de celui de l'Etat, il ſeroit contradictoire que le Clergé qui n'a qu'une poſſeſſion d'aumône, remplit à l'égard du Roi qui, au nom de l'Etat, eſt ſeul donateur de leurs biens, des devoirs qui ſuppoſeroient en leurs perſonnes des droits d'acquiſition.

C'eſt ſans doute ce que l'on a compris, puiſque la Déclaration de 1674 & celle de 1725 ſont demeurées juſqu'à préſent ſans exécution à l'égard des foi & hommage.

Si la poſſeſſion quadragénaire eſt utile à l'Egliſe dans la circonſtance expoſée par l'article 141 de notre Coutume, on peut auſſi la lui objecter efficacement dans les cas indiqués en l'article BIENS ECCLÉSIASTIQUES de notre premier Volume ; article auquel, malgré ſa briéveté, il nous paroîtroit ſuperflu de rien ajouter, ſi ce n'eſt que *l'on preſcrit par quarante ans les biens domaniaux* des Eccléſiaſtiques, à l'exception des dîmes-ſolites dont on peut ſeulement preſcrire la quotité : article 117 des Placités.

Quant à la preſcription de Seigneur à Seigneur & de vaſſal à Seigneur, nous prions ſeulement nos Lecteurs de conſulter l'article FIEF, chap. V, de notre ſecond Volume, & d'obſerver que par Arrêt de la Ire. Chambre des Enquêtes, du 11 Juillet 1775, il a été décidé contre le ſieur de Gruchet, ſervi d'aveux depuis 1480 juſqu'en 1738, en faveur des Religieux de S. Ouen, qu'un Seigneur ne peut preſcrire une mouvance contre un autre Seigneur, ſans intervention de l'autorité royale. Les Religieux rapportoient un titre d'inféodation de 1499, & les articles 116 & 526 de la Coutume ne permettoient pas d'admettre la preſcription contre le titre. Ces articles ne contrediſent pas l'article 521, puiſque le chapitre de la Coutume, dont l'article 521 eſt comme la Préface, le reſtreint par le 526e.

Quant aux femmes mariées, la preſcription quadragénaire, quelque puiſſante qu'elle ſoit dans nos mœurs, ne peut courir contr'elles, lors même qu'elles ſont ſéparées de biens. Le Parlement l'a décidé le 18 Août 1752.

La raiſon de douter étoit que les actions de la femme ſéparée, ne réſident plus en la perſonne de ſon mari ; qu'elle peut agir par elle-même, ſans le concours & l'autorité de ſon époux ; & la raiſon de décider fut que la ſéparation de biens n'a été introduite par la Loi,

Digitized by Google

que pour donner à la femme un moyen de conſerver ſa dot ; que ce remede, loin de produire cet effet, lui deviendroit funeſte, ſi on faiſoit courir contr'elle la preſcription du jour de ſa ſéparation.

Il eſt bien vrai que la femme ſéparée peut agir contre les acquéreurs de ſon mari ; mais la femme qui ne l'eſt pas peut ſe faire autoriſer par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, & ſe faire ſeparer de biens. Il eſt cependant de principe que la preſcription ne court point contre la femme ſous puiſſance de mari, durant le mariage, quoiqu'elle ait la faculté de ſe faire ſéparer de biens, & de ſe mettre, par cette formalité, en état d'agir contre les acquéreurs des biens de ſon mari, parce que la Loi préſume que ſon ſilence ne tire ſon principe que de l'affection conjugale, qui arrête ſon action. Par identité de raiſon, la preſcription ne doit pas courir contre la femme ſéparée, car le même motif de tendreſſe qui peut déterminer une femme ſous puiſſance de mari, à ne pas ſe faire ſéparer, peut engager une femme qui eſt ſéparée, à ne point agir contre les acquéreurs de ſon époux, dans la crainte que le contre-coup de ſes pourſuites ne retombât ſur ce dernier, ce qui ſouvent le réduiroit à l'indigence. Une femme, pour être ſéparée de biens, n'eſt pas moins dévouée, par le cœur, à ſon mari ; l'expérience même nous apprend que la plupart des ſéparations civiles ſont provoquées par les époux, & pour leur propre tranquillité : ainſi dès que le même principe d'affection peut ſubſiſter chez une femme ſéparée, auſſi puiſſamment que ſur celle qui ne l'eſt pas, il ſeroit injuſte que la preſcription, à laquelle, l'une par foibleſſe, & l'autre par condeſcendance pour le mari, pourroient s'expoſer, courût contre l'une, & ne courût pas contre l'autre ; & c'eſt à cette injuſtice que l'Arrêt de la Cour s'eſt oppoſé.

Les mineurs ne ſont pas ſi privilégiés que les femmes mariées ; car, par l'article 467 de la Coutume, la preſcription court contr'eux comme contre les majeurs. Cependant, en certains cas, la Loi les regarde preſque du même œil, car l'an & jour du retrait eſt auſſi bien fatal contre la femme mariée, que contre le mineur ; elle ne peut retirer, après le délai fatal, les héritages vendus par ſon pere à ſon mari, quand le contrat a été lu. La raiſon de ceci eſt ſans doute que, dans tous les cas, le mineur a un recours aſſuré, par l'article 481 de la Coutume, contre ſon tuteur, ſi, par fraude ou colluſion, il a ſouffert quelque tort de ſa part, puiſque les nominateurs garantiſſent le tuteur ; au lieu que la femme ne peut avoir aucun recours contre un mari négligent & inſouciant, lequel ſouvent eſt hors d'état de l'indemniſer. La Loi a dû lui garantir la conſervation de ſa dot ; il n'en a pas dû être ainſi dans le cas de vente faite au mari par le pere de la femme, ce ſeroit le pere même qui devroit être garant du tort fait à ſa fille, ſi elle en avoit ſouffert ; mais on ne préſume jamais qu'il lui en ait cauſé : on penſe au contraire que la vente qu'il a faite à ſon gendre, il l'auroit faite à un étranger, & qu'en ce cas le mari, qui ſeroit libre de ne pas clamer cette vente, en ne la clamant point, priveroit ſon épouſe des avantages qu'il a procurés à ſa femme, en acquérant de ſon beau pere.

Un Arrêt du 7 Juillet 1724, a décidé que la demande de légitime d'une fille ne ſe preſcrivoit point par quarante ans, qu'elle étoit de même nature que la demande en partage entre cohéritiers. La fille, dont il s'agiſſoit au procès, avoit agi pour obtenir ſa légitime, contre les créanciers de ſon frere, qui s'étoient

Digitized by Google

fait envoyer en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion du pere, du frere & de la ſœur; après avoir laiſſé tomber l'inſtance en péremption, elle revint, après les quarante ans, par nouvelle action: les créanciers lui oppoſerent la preſcription; mais on leur objecta, & la Cour approuva ce moyen, que les créanciers repréſentant le frere, ils ne pouvoient pas plus preſcrire que lui, une légitime qui tenoit lieu de partage à la fille. En effet, entre cohéritiers, l'action en partage ne ſe preſcrit pas avant le partage, art. 529 de la Coutume; & la cohéréditè eſt la ſeule circonſtance où la preſcription n'a pas lieu contre les abſents; car, en tous autres, ils ne ſont pas plus favorables que les mineurs.

SECTION III.

Quelles choſes ſont ſuſceptibles de preſcription?

Toutes eſpeces de biens & de droits ſe preſcrivent. Il y a exception à ce principe, par l'art. 521 de la Coutume, pour le droit de patronage des Egliſes; par l'art. 116, pour le droit de foi & hommage de la part du vaſſal; par les art. 117 & 526, pour le fief qui eſt retourné au Seigneur, en vertu de ſaiſie féodale; par l'art. 530, pour la faculté de racheter les rentes conſtituées à prix d'argent; par l'art. 607, pour la droiture de ſervitudes; par l'art. 20 des Placités, pour le droit de Colombier ſur une roture, & par l'art. 117 des Placités, pour les dîmes ſolites: ainſi les meubles & les immeubles, en ce compriſes les rentes, les dîmes inſolites, ſont ſujets à la preſcription tant active que paſſive; les ſervitudes cependant peuvent ſe preſcrire pour la libération. Comme le temps requis pour preſcrire, ſuivant les divers objets ou droits, eſt différent, nous indiquerons d'abord l'étendue ou les bornes de la preſcription de chaque objet, & enſuite nous rapporterons quelques déciſions ſur des cas particuliers & intéreſſants, qui ne pourroient entrer dans la diviſion générale de cette Section, ſans y jetter de l'obſcurité.

Preſcription de Meubles.

1°. L'art. 31 de notre Coutume déclare les arrérages des rentes ſeigneuriales, dues aux Bas-Juſticiers, preſcrits par trois années, à moins qu'il n'y ait arrêté de compte, obligation ou condamnation, ou qu'il n'exiſte un titre d'inféodation où le feudataire ait affecté & hypothéqué tous ſes biens, autres que le fonds inféodé, au paiement de la rente: nous donnons la raiſon de cette diſpoſition de la Coutume, art. AMENDE.

2°. Trois quittances de trois années de rentes, données ſéparément & par chacun des trois ans, vaut de quittance générale des arrérages antérieurs: on préſume que le créancier n'auroit pas manqué, dans un ſi long eſpace de temps, de ſe réſerver à ces arrérages, s'il eût été en droit de les exiger.

3°. La dette pour prix des meubles vendus par inventaire, ſe preſcrit par trois ans, quoique l'acheteur ait ſigné au Regiſtre & Procès-verbal du Sergent, à moins que l'acheteur ne s'y ſoit obligé par acte depuis la vente, art. 123 des Placités; car, en ce cas, le prix des meubles ſeroit exigible durant trente ans. Il faut prendre garde que l'article veut que l'enchériſſeur, en ſouſcrivant l'inventaire, ne s'oblige pas, lors même qu'il appoſe ſa ſignature à la ſuite d'une obligation, parce que cette obligation ſe trouvant dans le corps de l'inventaire, non écrite entiere de ſa main, l'enchériſſeur auroit pu être trompé, & avoir cru atteſter ſeulement par ſa ſignature, ſon aſſiſtance à l'opération; il faut, pour qu'il ſoit valablement obligé, qu'il

Digitized by Google

ſe ſoit engagé par un acte poſtérieur à l'inventaire, & qui en ſoit indépendant.

Il n'eſt pas auſſi facile d'appercevoir le motif de ce que la preſcription eſt, dans l'art. 123 du Reglement de 1666, fixée à trois ans, vu que toutes actions perſonnelles mobiliaires, ne ſe preſcrivent que par trente années; ce que l'on peut conjecturer, c'eſt que la preſcription ne s'étant introduite, dans nos anciennes Coutumes, qu'avec le Droit Romain, ſuivant ce Droit, toute action mobiliaire ſe preſcrivoit par trois ans; au lieu que les actions perſonnelles, où il y avoit du fait de l'homme, ne pouvoient être preſcrites que par trente ans. *Cujas, de diverſ. temp. præſcript. & termin. ch. 22 & 30, tom. 1.*

4°. On ne peut demander que cinq ans d'arrérages des rentes hypotheques conſtituées à prix d'argent, à moins qu'il n'y ait eu diligences pour en interrompre la preſcription, & le créancier ne peut pas exiger le ſerment de ſon débiteur, ſur le fait de ſavoir s'il a ou non payé. *Voyez*, dans notre premier volume, art. ARRÉRAGES. Suivant le Droit Romain, la preſcription de cinq ans avoit lieu, en faveur du fiſc, pour les choſes qui y avoient été ſéqueſtrées, & qu'on n'avoit pas réclamées. Or, comme ce n'a été que par tolérance qu'il a été permis en France de tirer intérêt d'un capital mobilier, qui, par ſa nature, n'en devoit pas produire, on y a regardé ceux qui laiſſoient accumuler ces intérêts, pour multiplier leur capital, comme indignes de la faveur qui leur étoit accordée; les arrérages accumulés au-delà de cinq ans, ont été regardés comme dignes de confiſcation; mais au lieu d'être adjugés au Roi, ils l'ont été au profit des débiteurs.

Il y a cependant exception à cette regle, par l'art. 147 des Placités: quand même le créancier d'une rente ne s'eſt pas oppoſé au décret pour ſes arrérages, on ne peut lui oppoſer la preſcription de cinq ans, parce que le décrétant n'agit pas ſeulement en ſon nom, mais encore au nom de tous ceux dont le décrété eſt débiteur.

5°. On ne peut demander que cinq ans d'arrérages de la dot de la femme, conſtituées ſur les biens du mari, quoique les arrerages de la dot conſtituée par pere, mere ou freres, ne ſe preſcrivent que par trente ans, parce que la conſtitution du mari n'a pour cauſe que des deniers; au lieu que celle des aſcendants ou des freres a pour cauſe les héritages de la ſucceſſion de ces aſcendants, puiſque la dot des filles leur tient lieu de partage.

6°. Les lettres & billets de change ſont *réputés* acquittés après cinq ans, à compter du lendemain de leur échéance ou de la derniere pourſuite: art. XXI du tit. V de l'Ordonnance de 1673. Il en eſt autrement des billets au porteur ou à ordre, en un mot, de tous ceux qui ne ſont pas de change; car, ils ne ſe preſcrivent que par trente ans: voyez Jouſſe, en ſon Commentaire ſur ledit article.

7°. Le prix des baux à ferme, en cette Province, ne ſe preſcrit que par trente ans, quoique l'article CXLII de l'Ordonnance de 1629 en autoriſe la preſcription cinq ans après les baux expirés. La raiſon par laquelle nous ne ſuivons pas cette Ordonnance, eſt qu'avant elle nos Coutumes avoient fixé à trente ans la preſcription de toutes dettes perſonnelles, & que celle pour prix de bail étoit compriſe dans leur claſſe.

8°. Après trente ans, l'action du mari & de ſes héritiers pour la répétition des deniers de la dot de la femme eſt preſcrite; c'eſt-à-dire qu'ils ſont réputés reçus par le mari, & que lui ou ſes héritiers en deviennent par conſéquent débiteurs envers la femme ou ſes héritiers:

Digitized by Google

tiers : Baſnage, article 511 de la Coutume.

Preſcription d'immeubles.

Quiconque a joui d'un héritage ou autre immeuble pendant quarante ans paiſiblement & publiquement, tant par lui que par ſes Auteurs, en a preſcrit la propriété, & n'a pas beſoin de repreſenter de titre pour la conſerver ; article 521 de la Coutume : il n'y a d'exceptions à ce principe que celles dont nous avons parlé en tête du préſent article.

Or, ce n'eſt pas avoir joui d'un héritage comme propriétaire, que d'avoir, dans l'eſpace de quarante années, payé, à des termes fixés, une ſomme pour fermage ou une rente ſous le titre de fieffe, ou avoir, durant ſa jouiſſance, vécu ſous le titre de douairiere du propriétaire, ou ſous autre titre indicatif de ce que l'on n'étoit qu'uſufruitier ; car alors la jouiſſance même de quarante années n'opere pas la preſcription, à moins que l'on n'établiſſe qu'on avoit d'autres qualités, au droit deſquelles on eſt devenu réellement & de fait propriétaire.

Les rentes ſont ſujettes à la preſcription comme les héritages, enſorte qu'après quarante années, lorſque la rente eſt créée rachetable pour fonds, le créancier la poſſede à l'avenir irracquittable, c'eſt-à-dire qu'il acquiert contre le débiteur la preſcription du droit que celui-ci avoit de l'amortir : article 523 de la Coutume.

La faculté de racheter à perpétuité les rentes aumônées à l'Egliſe, ſe preſcrit auſſi, par l'Egliſe & à ſon profit, après quarante ans : Arrêts des 4 Mars 1700, 29 Juillet 1740 & 25 Mars 1762. La faculté de rachat de rente, ſe preſcrit encore par quarante ans, au profit du créancier & contre le débiteur, lorſque la rente a pour cauſe la ceſſion d'un fonds, faite par tranſaction ; parce que cette rente eſt une portion du produit du fonds même que celui qui y avoit droit avant la tranſaction s'eſt réſervée. Et c'eſt par le même motif que toute rente d'amendement de lotie rachetable devient irracquittable après quarante ans, à moins que, durant ces quarante années, elle n'ait été cédée par le créancier à un tiers ; car ce tiers n'en devenant propriétaire alors qu'en conſidération de quelque mobilier, à la valeur duquel il évalue la rente, elle devient une rente conſtituée à prix d'argent ou en eſpeces équivalentes.

Les rentes ſeigneuriales, vu qu'elles ont pour cauſe des fonds, ſe preſcrivent par quarante ans ; mais ſi la rente eſt due ſolidairement par pluſieurs, & que l'un d'eux ait, dans l'intervalle de quarante ans, reconnu qu'il la devoit ou qu'il devoit y contribuer, ſes codébiteurs ſont forcés de les payer, même après quarante ans.

La faculté de racquitter les rentes créées pour fonds, étant preſcriptible, on doit faire attention à ce que la preſcription de cette faculté court du jour de la paſſation du contrat, quoique par ce contrat l'acquéreur n'ait dû entrer en poſſeſſion du fonds vendu que bien poſtérieurement à ſa date : Arrêt du 25 Juin 1733.

Quant aux offices, Baſnage rapporte un Arrêt du 23 Décembre 1624, que le greffe d'une Juſtice, vendu avec la faculté de le retirer par le Seigneur, toutes fois & quantes, étoit retrayable à perpétuité pour le réunir à la Juſtice ; c'eſt que le greffe eſt une partie intégrante de l'exercice de la Juſtice, & que celui auquel le Souverain a confié cet exercice, n'en eſt que le dépoſitaire, & qu'en tous temps ce dépôt doit être retrouvé en la main de celui auquel il a été confié : tout dépôt eſt d'ailleurs impreſcriptible,

même entre particuliers, tant qu'il eſt évident qu'il a été dépôt en un temps; car la preſcription ſuppoſe le titre, & elle ne doit plus ſubſiſter, dès que le titre de la poſſeſſion eſt reconnu par le poſſeſſeur ou de gré ou de force.

Nous avons dit plus haut que les dîmes ſolites ne ſe preſcrivoient qu'à l'égard de la quotité. L'article 118 du Réglement de 1666 n'admet, en conſéquence la preſcription de quarante ans qu'à l'égard des dîmes de bois, prés & autres ſemblables. *Voyez* DIXME.

Enfin, nous avons dit auſſi que les ſervitudes ne pouvoient ſe preſcrire; qu'il falloit un titre pour les poſſéder, & qu'une poſſeſſion, fût-elle de cent ans, ne vaudroit pas de titre; mais on s'exempte de la ſervitude par quarante années de jouiſſance paiſible de cette exemption: article 607 de la Coutume.

Preſcription d'actions.

Routier, en la ſection XII du chapitre IV de ſes Principes Généraux de cette Province, a raſſemblé, ſous un ſeul point de vue, les diverſes eſpeces de cette ſorte de preſcription; mais il s'eſt permis quelques ſuperfluités; il a fait des omiſſions, & de légeres erreurs lui ſont échappées: tâchons de réparer ces défauts preſqu'inévitables dans les Ouvrages les plus ſoignés.

Il admet la preſcription de l'inſtant pour les dépenſes faites par aſſiete dans les cabarets ou les jeux de Paulme; ce qui eſt trop général & mérite explication.

Si celui qui a fait des dépenſes par aſſiete en un cabaret, en ſort ſans réclamation de la part du cabaretier, celui-ci n'a plus d'action pour les fournitures qu'il a faites; on préſume qu'il en a été payé; il ne peut pas même exiger le ſerment de celui qu'il prétend ſon débiteur, puiſque le droit de l'actionner judiciairement lui eſt refuſé. Mais ſi, tandis que le particulier eſt encore en la maiſon du cabaretier, ce détaillant, ſur le refus qui lui eſt fait de paiement, s'oppoſe à la ſortie & a recours au Juge par la voie du haro, on ne croit pas qu'on puiſſe le déclarer ſans action: l'article 535 ne dénie au cabaretier que l'action qu'il intenteroit lorſque ſon débiteur ſeroit rentré en ſa propre maiſon. En tout cela, cependant on ſuppoſe que le débiteur n'eſt pas fils de famille ou ivrogne de profeſſion & domicilié; car divers Réglements ont défendu de fournir à boire dans les cabarets à ces ſortes de perſonnes. Mais ſi le débiteur eſt un homme de la campagne ou un manouvrier qui, dans le cours de ſon voyage ou de ſon travail, prend quelques rafraîchiſſements, comme les défenſes n'ont pas de rapport à eux, il faut interpréter l'article 535 par le 536e. qui juge équitable l'action du cabaretier, tant que la fourniture qu'il a faite n'a pas été l'aliment de la débauche.

L'action en garantie pour vente de vaches, porcs, moutons, eſt preſcrite, quand on ne l'a point intentée dans les neuf jours de la vente; mais celle pour vente de chevaux, n'eſt preſcrite que par trente ans: Arrêt du 30 Janvier 1728.

Le droit de retrait ſe preſcrit par quarante jours, à l'égard des immeubles vendus dans le Pont-Audemer, le Pont-l'Evêque, Liſieux, Caen, Coutances & Avranches; art 454 de la Coutume. Dans les autres lieux où la Coutume anciennement donnoit plus de vingt-quatre heures pour clamer, la faculté de clamer ne ſe preſcrit que par an & jour.

Le droit qu'a la femme de renoncer à la ſucceſſion de ſon mari, tombe en preſcription, ſi elle ne fait pas cette renonciation quarante jours après l'inventaire des meubles du défunt, clos & achevé: l'art. 394 de la Coutume doit

Digitized by Google

être interprété par l'art. V du tit. VII de l'Ordonnance de 1667. *Voyez* RENONCIATION, & l'art. FEMME, Sect. 4.

Les artisans désignés en l'art. 533 de la Coutume, sont exposés à la prescription, s'ils n'ont point agi en dedans les six mois du jour de la livraison, ni obtenu arrêté de compte; mais cette prescription n'a pas lieu entr'eux & les Marchands. La Coutume n'a eu en vue que de procurer la tranquillité aux Bourgeois, qui ne sont pas obligés de tenir Registre de ce qu'ils achetent en détail pour leur subsistance ou leur entretien, & de ne pas les exposer à être assujettis par les écritures des détaillants, auxquels ils ne pourroient pas en opposer. Or, des Marchands, des Négociants sont dans un cas tout différent; ils sont obligés d'avoir Registre de tous les achats qu'ils font, même chez les détaillants, pour l'intérêt de leur commerce. Arrêt du Grand'Conseil du 12 Juillet 1672, Journal du Palais. Cet Arrêt fut rendu entre les héritiers de Martin, Imprimeur, & ceux de Cramoisy, Libraire; ces derniers soutenoient les autres non-recevables à exiger d'eux, après six mois, des frais d'impression, & il condamna les héritiers Cramoisy à compter.

Par l'art. 534, les Drapiers, Merciers, Orfevres, & autres Marchands grossiers ou mercenaires, les Laboureurs même ne peuvent exiger le paiement de leurs denrées ou marchandises après un an, si elle n'a pas été reconnue par écrit. Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires sont dans le même cas, par argument des art. 125 & 127 de la Coutume de Paris; mais à l'égard des Médecins & Chirurgiens, on doit observer avec Ferriere, en son Commentaire sur cette Coutume, que, s'ils n'intentent pas leur action dans l'an de chaque maladie, la prescription a lieu pour les maladies depuis lesquelles l'an est expiré, quoiqu'ils ne soient pas exposés à la prescription, pour leurs soins, dans des maladies suivantes, & depuis la fin desquelles il ne s'est point encore écoulé une année, & qu'à cause de la noblesse de leur état, on leur défere le serment, lorsque leur action est intentée dans l'an; au lieu que c'est au serment du défendeur que l'on s'en rapporte, vis-à-vis des Marchands ou Artisans, lors même qu'ils intentent leur action avant le temps où la prescription est acquise.

On n'a aussi qu'un an pour se plaindre d'un dommage de bêtes: art. 531 de la Coutume. Le motif de ce délai est que des dommages faits aux terres, ne peuvent souvent être reconnus qu'au temps de la récolte; mais, par la raison que l'Ordonnance de la Marine déclare prescrit après vingt-quatre heures, le dommage reçu par un Navire, ne seroit-il pas équitable de ne pas accorder un plus long délai, pour tort causé à un mur ou à un meuble, par abordage de voitures. Le motif de l'Ordonnance de la Marine a été que le propriétaire d'un Navire, après vingt-quatre heures, perd souvent, par le départ des gens de l'Equipage & leur retraite en divers lieux éloignés, tout recours sur eux; & ce motif est le même à l'égard des Voituriers ou de leurs domestiques. L'on conçoit que l'observation ne doit s'appliquer qu'aux dommages causés par accidents, sans dessein prémédité de nuire; car, en ce dernier cas, il importe d'accorder un an pour la découverte d'un complot criminel, dont les coupables doivent être exemplairement punis. L'action, pour les honoraires des Curés, à cause d'inhumation & autres offices semblables, n'est plus recevable après l'an. L'action en réparation d'injures, art. 44 de la Coutume, n'a que la même durée. On en doit dire autant des actions en complainte & réintégrande, art. I, tit. XVIII, Ordonnance de 1667; en resti-

Digitized by Google

tution de varech ou choſes gaives, art. 600 & 601, & ſuivants de la Coutume. C'eſt par an & jour que ſe preſcrit encore l'action du haro, ſi, dans ce délai, elle n'a point été intentée : d'Aviron. L'action pour dîme, périt, par défaut de pourſuites dans l'an, à moins qu'il n'y ait eu fraude, enlévement clandeſtin ou obligation. Enfin, tout exploit d'aſſignation qui n'a point eu de ſuite, tous défauts non ſignifiés deviennent nuls, & preſcrits par an & jour ; la même Loi ſubſiſte à l'egard des Lettres de Chancellerie, qui ne ſont pas miſes à exécution dans l'an : art. VII, tit. VI de l'Ordonnance de 1669. Les Lettres de garde-gardien ne ſont pas exceptées de cette rigueur. Toutes ſaiſies & arrêts faites ès mains des fermiers du débiteur, ſur leſquelles il n'y a point eu, dans l'an, défenſes de la part du Juge de payer les ſaiſies réelles faites après l'an de la ſommation du décret, ſont preſcrites : art. 111 & 547 de la Coutume. Le droit que l'aîné en Caux, a de retirer le tiers de ſes puînés, ne ſubſiſte plus après l'an du décès du pere, s'il eſt majeur, & après l'an de ſa majorité, ſi, lors de ce décès, il étoit mineur.

Les frais & ſalaires des Procureurs ſont preſcrits deux ans après leur révocation, ou après le décès des parties. Art. XXIII du Réglement de 1703.

L'action en reſtitution de ſacs & de pieces, eſt preſcrite par cinq ans, après le Jugement ou la tranſaction, à l'égard des Rapporteurs, Avocats & Procureurs, & par dix ans à compter du jour du récépiſſé, pour les procès indécis & jugés : à l'égard de leurs veuves & héritiers, la preſcription s'acquiert par dix ans, tant pour les procès jugés, que pour ceux à juger : Arrêt du 28 Février 1704.

Après dix ans, l'action pour faire révoquer les donations faites contre la Coutume, eſt preſcrite ; mais ces dix ans ſe comptent du jour de la majorité, ſi ceux auxquels l'action eſt déférée ſont mineurs : article 435 de la Coutume. La preſcription annulle auſſi diverſes procédures, tant civiles qu'eccléſiaſtiques.

1°. En matieres civiles, les lettres de relévement & de reſtitution ſont preſcrites par dix ans, ſi dans ce terme elles ne ſont ni préſentées au Juge ni ſignifiées.

Tous crimes, à l'exception de ceux de leze-majeſté au premier chef, ceux de duel & autres auſſi atroces, tels que le parricide, ſont preſcrits par vingt ans, que l'on compte du jour où ils ont été commis : Baſnage, article 143, & article XXXV de l'Edit du mois d'Août 1679.

Mais ſi la Sentence ou Arrêt ont été exécutés par effigie, & que l'exécution ſoit conſtante par un procès-verbal régulier, alors la punition du crime n'eſt preſcrite que par trente ans ; quand le crime eſt aboli par le laps de vingt ou trente ans, les condamnations pour dommages & intérêts des parties, les réparations civiles, les amendes le ſont pareillement : Routier, page 481, Principes du droit Coutumier. Cet Auteur obſerve que les condamnations pécuniaires pour amendes, confiſcations & réparations civiles, prononcées contre l'accuſé & exécutées après les cinq ans par la ſaiſie & vente de ſes biens, & par la miſe en poſſeſſion des biens confiſqués, ne ſont point révoqués après les vingt ans. Les peines corporelles & affligtives ſont ſeules preſcrites ; le coupable n'y eſt plus ſujet, quoiqu'il n'ait pas d'action pour revendiquer ſes biens confiſqués & vendus : article XXVIII du titre des défauts & contumaces, de l'Ordonnance de 1670. Routier remarque encore que la preſcription de vingt ans, en faveur des

Digitized by Google

coupables du crime de faux, ne ſe compte que du jour de la fauſſeté découverte. L'action en blâme d'aveu ſe preſcrit par trente ans; l'action en clameur ſe preſcrit par le même laps de temps, ſoit que le contrat n'ait pas été lecturé, article 453 de la Coutume; ſoit que le contrat ayant été lecturé, il y ait eu fraude commiſe: articles 478 & 479. Mais l'appel d'une Sentence rendue ſur une queſtion de clameur, eſt preſcrit après l'an de la ſignification de la Sentence: Arrêt du 18 Mai 1746.

2°. En matieres eccléſiaſtiques, d'abord les pourvus par le Pape ſur réſignation ou permutation, ayant différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvus par l'Ordinaire ſur démiſſion ou permutation plus d'un mois, ſont tenus de prendre poſſeſſion & d'en faire inſinuer l'acte avec la proviſion, deux jours francs avant le décès du réſignant ou du copermutant, ſans que le jour de l'inſinuation ou le jour de la mort ſoient compris dans les deux jours, parce qu'autrement leur droit eſt preſcrit: article XII de l'Edit de 1691.

La preſcription de vingt jours a lieu contre la réſignation faite par un bénéficier qui décede durant ce temps, quoiqu'elle ait été admiſe.

Le droit du Collateur ou du Patron eſt preſcrit, s'il ne ſe préſente pas, ou ne confere pas les bénéfices dans les ſix mois qui leur ſont accordés à compter du jour que le décès du dernier poſſeſſeur eſt notoire, & ce droit ſe trouve dévolu au Supérieur Eccléſiaſtique: article 69 de la Coutume.

Les dates retenues en Cour de Rome pour les bénéfices, ne durent qu'un an; après ce temps elles ſont preſcrites, à moins qu'elles n'aient été pouſſées au Regiſtre. *Voyez* REGISTRE.

Les Requêtes civiles pour les biens d'Egliſe ou de Communautés, doivent être obtenues dans l'an & jour de la ſignification de l'Arrêt: article VII du titre XXXV de l'Ordonnance de 1667.

Les ſucceſſeurs aux bénéfices ne peuvent être obligés à payer que trois années de décimes & ſubventions, que ceux qui ont réſigné en leur faveur ont négligé d'acquitter; ainſi ils preſcrivent le ſurplus des arrérages dus de cette impoſition. Mais quand ils ſont pourvus par le décès du dernier titulaire, ils preſcrivent tous les arrérages, à l'exception des deux dernieres années, encore faut-il que le Receveur des Décimes ait fait des diligences contre le prédéceſſeur. Au ſurplus, le nouveau pourvu a recours pour ce qu'il paie, ſur l'ancien titulaire, ou ſur ſes héritiers: Edit de Janvier 1599, article XVI, page 473; Principes généraux de Routier.

L'action en réclamation de vœux, doit être intentée judiciairement dans les cinq ans du jour de leur profeſſion ou de l'empêchement ceſſé, autrement elle eſt preſcrite. -- *Ibid.*

Nous avons un Arrêt du 9 Mars 1725, par lequel il a été jugé en Grand'Chambre, que les héritiers d'un Curé ne devoient faire faire les réparations du chœur, quoiqu'on leur eût donné aſſignation pour les y faire condamner, qu'après l'an de la mort de leur parent, & que la ſommation qui leur avoit été faite dans l'an du décès, n'eût pas été portée en Juſtice; mais il n'y avoit pas un an que le nouveau Curé qui les avoit fait ſommer, étoit en poſſeſſion lorſqu'il avoit intenté action.

SECTION V.

Moyens qui interrompent ou écartent la preſcription.

1°. Toute obligation ceſſe d'être preſcriptible, tant qu'il y a compte arrêté ou la moindre reconnoiſſance dans le cours

du temps requis par la loi pour preſcrire : Arrêts de 1654 & de 1650, rapportés par Bérault.

2°. Lorſque le débiteur d'une rente refuſe de la reconnoître, l'art. 532 de la Coutume accorde aux créanciers contraints contre le poſſeſſeur de l'héritage hypothéqué à la crédite, ſoit à titre particulier, ſoit à titre univerſel ou ſucceſſif, pour l'obliger à paſſer titre nouveau & de reconnoiſſance de ce que l'héritage dont il jouit eſt ſujet à la rente.

3°. Comme la poſſeſſion ne peut être valable pour attribuer la propriété, qu'autant qu'elle eſt tranquille ; le moindre trouble empêche que la propriété ne ſoit preſcrite. Ainſi une aſſignation motivée ſuffit pour y mettre obſtacle, pourvu qu'elle ſoit délivrée avant que la preſcription ſoit acquiſe.

4°. L'interruption de la preſcription contre l'un des cohéritiers, ſert au créancier contre les autres. Mais ſi pluſieurs de ces cohéritiers, ou leurs repréſentants, ont ceſſé de contribuer à la redevance commune pendant le temps requis pour preſcrire, ſeroient-ils fondés à oppoſer à leurs débiteurs la preſcription ? Baſnage le penſe ſur l'article 522 ; ſon Annotateur, à la page 434 du 2°. vol. de cet Auteur, nouvelle édition, d'après Bérault, penſe le contraire.

Observation générale.

La preſcription doit être propoſée, ſans quoi elle n'a pas lieu, & on ne peut être reſtitué contre la négligence qu'on a eue de ne pas faire valoir cette exception. Le Juge d'ailleurs ne peut la ſuppléer.

Nous avons omis plus haut de faire une obſervation importante à l'égard de la légitime des filles.

Il eſt ſans difficulté que lorſque le pere & la mere ont marié leurs filles, elles ne peuvent rien exiger ſur leurs ſucceſſions, à moins qu'elles ne juſtifient qu'il leur a été promis quelque choſe : Article 250 de la Coutume. Mais lorſque la fille a été mariée par ſon frere, il n'en eſt pas de même, le frere eſt obligé de la doter. Il eſt vrai que lorſqu'une fille eſt mariée convenablement ſuivant ſon état, & qu'il lui a été donné quelque choſe ſans réſerve à plus de ſa part, elle n'eſt pas reçue à demander un ſupplément de légitime. Mais en ce cas, c'eſt au frere à prouver qu'il a doté ſa ſœur, à repréſenter le contrat de mariage, autrement il ne peut ſe diſpenſer de donner mariage avenant. Il reſte alors la queſtion de ſavoir ſi la demande de ce mariage peut être preſcrite, lorſque le frere ne juſtifie pas avoir doté ou marié convenablement ſa ſœur ; & ſi la fille ayant, par exemple, partagé avec ſes neveux une ſucceſſion collatérale, eſt recevable, ainſi que ſes héritiers, à réclamer une légitime due depuis plus de quarante ans.

À cet égard, on obſerve, 1°. que les quarante ans de preſcription qu'on pourroit oppoſer à la fille, ſi la preſcription étoit admiſſible, ne commenceroient à courir que du jour de ſon mariage ; car c'eſt ſeulement à cette époque qu'elle en acquiert la propriété, puiſque juſqu'à vingt-cinq ans il ne lui eſt dû qu'une ſimple penſion ; qu'elle ne peut exiger d'arrérages, ſi elle a été à la charge de ſon frere, & que depuis vingt-cinq ans juſqu'à ce qu'elle ſe marie, elle n'eſt qu'uſufruitiere. 2°. Que ſi les quarante ans ſe ſont écoulés depuis le mariage, la légitime n'eſt pas preſcrite, parce que pour opérer la preſcription en faveur du frere, il faut que l'on puiſſe préſumer qu'il s'eſt acquitté de l'obligation que la loi lui impoſoit ; car tant que cette obligation ne paroît pas avoir été acquittée, la fille eſt dans le cas de tout cohéritier, auquel l'on ne peut repréſenter de partage, & le partage d'une ſucceſſion collatérale n'ayant aucun

Digitized by Google

rapport à celui des successions directes, les actes par elle faits en l'une de ces successions, ne la privent pas des droits que la Coutume lui attribue en l'autre. Mais si par le contrat la fille s'étoit réservée à répéter sa dot contre son frere, alors cette réserve seroit sujette à prescription; ce ne seroit point la légitime qui seroit prescrite, mais un acte qui par sa nature feroit présumer l'acquit de la dette, faute d'avoir été effectué dans le temps de la durée ordinaire de tous les actes.

PRÉSÉANCE.

1°. Par Arrêt de l'Echiquier, en 1456, l'Abbé de S. Ouen a la préséance sur celui de Fécamp. Depuis, celui de S. Wandrille a obtenu la préséance sur celui de Jumieges: Froland, part. 1, ch. 2, Rec. d'Arrêts, pag. 59.

Les Doyens des Chapitres ont rang alternatif avec les Abbés de cette Province, autres que les Abbés de S. Ouen, de Fécamp, de S. Wandrille, de Jumieges, du Mont-Saint-Michel & du Bec-Helloüin, qui les précedent.

2°. Aux assemblées & cérémonies publiques, les Officiers du Préfidial de Caen & autres Corps, ou par députés, précedent les Tréforiers de France: Arrêt du 24 Juillet 1652.

3°. Les corps des Chapitres des Eglises cathédrales, précedent en tous lieux ceux des Bailliages & Sieges Préfidiaux; ceux qui sont titulaires des dignités des Chapitres précedent les Préfidents des Préfidiaux, des Lieutenants-Généraux Criminels & Particuliers des mêmes Sieges, & les Chanoines précedent les Conseillers & tous les autres Officiers de ces Tribunaux, même les laïques dont on se sert pour aider au service divin, ont les honneurs de l'Eglise durant le service, & précedent les autres laïques de telle condition qu'ils soient: Art. XLV de l'Edit de 1695.

4°. Mais les Officiers des Préfidiaux ont la préséance sur les simples Gentilshommes en toutes assemblées & cérémonies publiques & particulieres, tant en corps, que de particulier à particulier, dans l'étendue des villes & fauxbourgs de leur Juriſdiction, pourvu qu'ils soient en habit décent: Arrêt du Grand-Conseil, du 10 Février 1740.

5°. Par Arrêt du Parlement, du 23 Août 1683, rendu entre les Avocats du Roi au Bailliage de Vire, & le Procureur du Roi au même Siege, ils ont rang, séance, & opinent selon l'ordre de leur réception. -- Pareil Arrêt avoit été rendu le 30 Juin 1653, entre l'Avocat du Roi & le Procureur du Roi en l'Amirauté de Dieppe.

6°. Un Arrêt du 10 Mars 1664, a accordé la préséance à un Conseiller-Enquêteur-Examinateur, sur les Avocats postulants de son Siege.

7°. Quand un Avocat du Roi plaide pour les parties dans des causes où ni le Roi ni le Public ne sont intéressés, il doit descendre dans le barreau des Avocats: Arrêt du 23 Janvier 1623.

8°. Dans les assemblées municipales pour élection des Maire & Echevins, ou pour délibérer sur les affaires de la Communauté, lorsque le général est convoqué, c'est-à-dire les Officiers des Préfidiaux & Bailliages, ceux des Juges d'Amirauté, d'Election, les Avocats, Médecins & Marchands, il arrive qu'il se trouve dans la classe des Marchands d'anciens Echevins, des Echevins en exercice, des Juges-Consuls du commerce en exercice, & des Juges-Consuls sortis d'exercice, les Avocats doivent-ils avoir rang, ou être appellés avant ces divers Marchands?

Il nous semble que la question est clairement décidée en faveur des Avocats. En effet, par Arrêt rapporté au Journal du Palais, pag. 739 du 2e. volume, rendu.

Digitized by Google

le 15 Juin 1668, il a été jugé qu'un Avocat devoit précéder aux proceſſions & autres cérémonies d'Egliſe, un Marguillier comptable, ſoit qu'il ſoit Notaire, Procureur, Marchand ou autre. Le vu de cet Arrêt contient toutes les raiſons ſur leſquelles cette préſéance eſt fondée.

La préſéance des Avocats ſur les Marchands, quels qu'ils ſoient, eſt encore confirmée par une Déclaration du Roi du 26 Février 1718.

Par cette Déclaration, regiſtrée au Parlement de Paris, le 7 Avril de ladite année, le Roi établit un Hôtel-de-Ville à la Rochelle, compoſé d'un Maire, de quatre Echevins, de dix Conſeillers de Ville, d'un Procureur-Syndic, & d'un Greffier. Voici en quels termes le Roi s'exprime en cette Déclaration, en indiquant les corps dans leſquels doivent être pris les dix Conſeillers, qui, aux termes de cette Déclaration, ſont à vie.

Deux doivent être tirés du corps du Préſidial ou Bureau des Finances; deux des autres Juriſdictions Royales; deux parmi les Bourgeois ſans profeſſion, y comprenant les Avocats & Médecins; deux du nombre des Commerçants en gros, & deux des Marchands en détail, ou notables Artiſans. -- Ceci prouve bien que les Avocats doivent avoir la préſéance ſur les Marchands en général. Le Roi lui-même met les Avocats dans la troiſieme claſſe, & ne met les Marchands que dans les quatrieme & cinquieme, ſuivant la différente maniere dont ils font leur négoce, & cela dans une Ville conſidérable par ſon commerce, où les Avocats plaident aux Bailliages & autres Juriſdictions inférieures, & non en une Cour ſouveraine, & où par conſéquent il n'y a d'autre raiſon pour accorder des diſtinctions aux Avocats, que celle de la nobleſſe de leur état.

Rouſſeau de la Combe, dans ſon Dictionnaire des Matieres Eccléſiaſtiques, *verbo* MARGUILLIER, pag. 403, rapporte un Arrêt du 26 Janvier 1737, rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, lors Avocat-Général, plaidant Me. Laverdy, pour Robinet, & Me. Gueau de Reverſeaux, pour les Notables de la Paroiſſe, par lequel l'élection du ſieur Robinet, Marchand de bois, premier Marguillier de la Paroiſſe de S. Lambert d'Auxerre, fut déclarée nulle, & ordonné qu'il ſeroit procédé à une nouvelle élection, dans laquelle ne pourroit être élu pour premier Marguillier, qu'un Officier du Préſidial, de la Prévôté, Avocat, Médecin, ou Officier de la Maiſon du Roi, ou des Princes, & condamne ledit Robinet aux dépens. L'Arrêt fondé ſur la poſſeſſion immémoriale de la Paroiſſe de n'élire pour premier Marguillier qu'un Notable.

Il demeuroit conſtant que les Robinet étoient la plus ancienne, plus nombreuſe & plus riche famille d'Auxerre, & Robinet avoit été élu à la pluralité de vingt-deux voix: deux ſeuls réclamoient pour l'ancien uſage.

Par cet Arrêt on refuſe même la qualité de Notable à un Marchand.

Après cet Arrêt, on pourroit donc regarder comme un principe conſtant, que les Avocats doivent avoir la préſéance ſur tous les Marchands en général, de quelqu'eſpece qu'ils fuſſent: ceci une fois poſé, il en réſulteroit qu'il faut que ceux des Marchands qui prétendroient avoir la préſéance ſur les Avocats, ſeroient obligés de donner une raiſon d'exception qui les mit non-ſeulement au niveau, mais même au-deſſus d'eux. Ainſi il s'agit uniquement d'examiner ſi la qualité d'ancien Conſul, d'ancien Echevin, & même de Conſul en exercice, eſt ſuffiſante pour procurer aux Marchands cette raiſon d'exception, ſans laquelle ils ne peuvent valablement conteſter aux Avocats la préſéance.

Les Marchands peuvent propoſer des exceptions

Digitized by Google

exceptions de deux ſortes : la premiere, qu'ils ont paſſé par l'Echevinage, & qu'en cette qualité, faiſant partie de l'Hôtel-de-Ville, ils doivent précéder les Avocats.

Mais cette exception ne ſe trouve-t-elle pas détruite par cette conſidération, que toutes les Charges municipales & autres électives, ne donnent de privileges à ceux qui les exercent, qu'autant que dure leur exercice ; & que le temps de cet exercice une fois fini, ils rentrent dans la claſſe dont ils ſont ſortis ?

S'il en étoit autrement, il en réſulteroit que ces Charges auroient plus de force que les Offices Royaux pour leſquels on accorde des proviſions du grand Sceau ; car il eſt inconteſtable qu'un Officier revêtu de proviſions, qui ſe démet de ſa Charge, n'en retient aucun privilege ni aucune prérogative, à moins que l'ayant exercée pendant vingt ans, il n'obtienne du Roi des Lettres de vétérance.

Ceci eſt amplement diſcuté dans l'Arrêt de 1668, ci-devant cité.

La ſeconde objection que l'on appuieroit ſur ce qu'un Marchand auroit été Juge-Conſul, ſe trouveroit détruite par la raiſon qu'on a oppoſé l'exception précédente ; ainſi il ne reſte qu'à examiner ſi la qualité de Juges-Conſuls en exercice ne doit pas donner aux Marchands qui en ſont décorés, la préſéance ſur les Avocats. Or, pour établir leurs prétentions, les Juges-Conſuls ne peuvent ſe ſervir que des moyens ſuivants.

1°. Nous ſommes Juges, & comme tels nous devons avoir la préſéance ſur les Avocats, qui ne le ſont point : n'importe ſur quelle partie de ſes ſujets le Roi nous a conſtitués Juges ; nous le ſommes, & par conſéquent nous devons avoir le même privilege que tous les autres Juges d'exception ; ils précedent les Avocats, nous devons donc les précéder auſſi.

2°. Nous ſommes Juges Royaux, & ceci répond à la Déclaration & Arrêt cités ; car tous les Arrêts & Déclarations mettant les Juges Royaux avant les Avocats, nous devons avoir la préſéance ſur eux.

A ces moyens, les Avocats répondroient avec ſuccès, que les Conſuls ſont Juges des Marchands à la vérité ; mais que la qualité de Conſul n'efface point en eux celle de Marchand ; qu'elle en eſt même inſéparable, puiſque leur Edit d'établiſſement porte expreſſément qu'ils ſeront choiſis du corps des Marchands ; quand ils ſe qualifient de Juges Royaux, ils uſurpent un titre qui ne leur appartient point ; on ne les a jamais regardés comme tels : quoiqu'ils ſoient établis par le Roi, cependant ils ne ſont Juges d'aucun terroir déterminé dans le Royaume ; on pourroit même dire qu'ils ne ſont pas Officiers. En effet, le Roi n'a point créé d'Offices de Juges-Conſuls, & il n'en a jamais exiſté ſous ce titre. Les Juges-Conſuls ſont ſans proviſions ; cependant perſonne ne peut prendre le titre de Juge Royal, ſans en être Officier ; il n'y a point d'Officier ſans offices créés en titre, & ſans en avoir été pourvu ſpécialement.

Les Juges-Conſuls ne ſont autre choſe que des Commiſſaires établis par le Roi pour terminer ſommairement les conteſtations qui s'élevent entre les Marchands pour fait de marchandiſe ſeulement. Auſſi les Avocats n'ont-ils garde de les conſidérer comme Juges ; ils ne ſont point les leurs, & n'ont aucune juriſdiction ſur eux. Bien différents en cela des autres Juges Royaux, & même Seigneuriaux, qui tous ont chacun dans leur diſtrict & dans les matieres qui leur ſont ſubordonnées, une juriſdiction qui s'étend ſur toutes les perſonnes de quelqu'état & condition qu'ils ſoient.

Enfin ne paroîtroit-il pas ridicule qu'un Marchand en détail, qui cependant peut être Conſul, précédât un Avocat, ſous

Digitized by Google

prétexte qu'il ſeroit Conſul ; qu'un Marchand même en gros, dont l'Avocat peut d'un inſtant à l'autre, être le Juge en l'abſence du Juge Royal ou du Haut-Juſticier, tandis qu'un Marchand ne peut, en aucun cas, être Juge de l'Avocat, précédât celui à qui des grades de licence dans l'un & l'autre droit, que le Marchand n'a point acquis, attribuent la faculté de poſſéder les premieres dignités de la Magiſtrature ?

On doit cependant entendre ceci avec les reſtrictions ſuivantes : ſi dans les aſſemblées municipales, on eſt appellé en corps, & non comme ſimple particulier, & que les anciens Echevins ou anciens Juges-Conſuls faſſent partie du corps de Ville ou du corps de Juriſdiction Conſulaire, ces corps doivent précéder les Avocats : ce n'eſt plus alors le ſimple Marchand qui précede l'Avocat ; ce ſont les Officiers municipaux auxquels le Roi a confié, ſoit la police, ſoit l'adminiſtration des finances de tous les membres d'un Communauté, quelle que ſoit leur condition, ce ſont des Commiſſaires du Roi auxquels ſa Majeſté accorde le droit de juger, même ſans appel, en certains cas, les droits d'une certaine claſſe de ſes ſujets. Or, les Avocats ne jouiſſent habituellement d'aucunes de ces prérogatives ; il ne ſeroit donc pas naturel qu'ils euſſent la préſéance ſur ceux qui en ont la jouiſſance actuelle, ou ſur ceux que les compagnies qui en jouiſſent n'offrent au public que comme ne formant avec elles qu'un tout individuel.

PRÉSENCE.

Le droit de préſence conſiſte à avoir part aux récompenſes attachées à la préſence, lors même qu'on eſt abſent. Ce droit appartient ſur-tout aux Chanoines qui ſont revêtus d'emplois qui intéreſſent le corps du Clergé en général ou le bien public : ainſi un Agent général du Clergé jouit du droit de préſence, tant que ſon agence dure ; un Conſeiller au Parlement a le même droit, tant qu'il remplit ſes fonctions dans la Cour ſouveraine où ſon office s'exerce.

Mais j'ai vu former cette difficulté par l'un des Chapitres de cette Province, dont un Conſeiller-Clerc du Parlement de Rouen étoit membre, ſi ce Magiſtrat n'étoit point obligé de juſtifier à ſes confreres les abſences qu'il faiſoit hors de la ville ? Les Avocats qui furent conſultés décideront unanimement qu'il n'étoit point tenu à cette juſtification.

En effet, MM. les Conſeillers-Clercs, Chanoines, doivent faire leur ſervice au Parlement par préférence au ſervice attaché à leurs prébendes ; c'eſt pour l'Etat en général, dont le Clergé fait partie ; c'eſt pour la manutention de l'ordre, tant dans les Corps eccléſiaſtiques que dans les Corps ſéculiers, que le Souverain les a honorés de leurs Offices. L'Egliſe a donc intérêt que toute autre conſidération ceſſante, ceux qui ont mérité ces honneurs rempliſſent, par prédilection, les devoirs importants qui y ſont attachés ; car en s'en acquittant, ils ſont utiles à l'Egliſe & prient efficacement pour le peuple, puiſqu'il n'eſt pas de priere plus agréable à Dieu que les ſoins que l'on prend pour la ſanctification des hommes ; but que l'on atteint efficacement en adminiſtrant la juſtice avec aſſiduité & intégrité. Il ſeroit donc contre l'équité que par des travaux qui vont plus que tous autres directement au bien général de la nation, puiſqu'ils embraſſent ſon utilité temporelle & ſpirituelle, ceux qui s'y conſacreroient fuſſent privés des honoraires que l'on ne peut refuſer à ceux qui ſe bornent à des travaux purement ſpirituels : auſſi toutes les Bulles des Papes diſpenſent-elles de la réſidence dans les lieux de leurs Chapitres les Cha-

Digitized by Google

noines qui ſont appellés par les Rois dans leurs Cours pour y exercer quelques offices. C'eſt ce que portent ces Bulles, ſur-tout à l'égard des Chapelains & Clercs des chapelles & oratoires du Roi, & la Juriſprudence des Arrêts a érigé en maxime ces diſpenſes : *Voyez* Louet, lettre C, ch. 24, & *Mémoires du Clergé*, t. 2, p. 1083.

Si donc la qualité de Conſeiller au Parlement, & le ſervice habituel que cette qualité exige, ſuffit pour non-ſeulement excuſer l'abſence, mais même la faire réputer comme préſence ; il s'enſuit que ce n'eſt pas aux Chapitres qu'il appartient d'examiner ſi le Conſeiller manque ou non au ſervice de la Cour à laquelle il eſt attaché.

Cette Cour ſeule doit avoir inſpection ſur ſes Membres : s'il en étoit autrement, les Chapitres, d'un côté, pourroient pénétrer le ſecret des Compagnies ſouveraines ; & d'un autre côté, ils pourroient punir les Conſeillers-Clercs & Chanoines, Membres de ces Compagnies, de ce qu'ils auroient fait de contraire aux vues capitulaires, en les privant de leurs honoraires de Chanoines, & en anéantiſſant par là le privilege que les Papes & le Roi leur ont accordé de concert ; ce qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence d'autoriſer. Tout Conſeiller-Clerc, Chanoine, tant que le Parlement duquel ſon office eſt une partie intégrante, ne ſe plaint pas de ſes abſences, eſt préſumé ne s'être abſenté que de ſon aveu ; & il ne doit compte, à cet égard, qu'au Roi & à ſes Confreres de magiſtrature.

Un Principal de College ne jouit pas du droit de préſence ; il n'a part aux diſtributions qu'autant qu'il aſſiſte aux offices : Arrêt du 23 Mars 1713.

Mais le Curé de S. Nicolas de Courances qui étoit en même temps Chapelain en l'Egliſe Cathédrale, fut maintenu au droit de participer à toutes les diſtributions manuelles qui ſe feroient, tant qu'il ſeroit occupé à ſes fonctions curiales, par Arrêt du 26 Janvier 1679.

C'eſt ce qui eſt, au reſte, décidé pour les Conſeillers-Clercs du Parlement de Rouen, par les Lettres-patentes du 23 Décembre 1690.

Il n'en eſt pas de même du Clerc-Chanoine, qui eſt obligé d'aller aux études ; pendant ce temps, il eſt privé des droits d'aſſiſtance, & on l'aide ſeulement dans le cours de ſes études par une penſion. Un ſtatut du Chapitre d'Evreux, de l'an 1569, le décide ; ce ſtatut a été confirmé par divers Arrêts de la Cour, rendus en 1663, 1681 & 1693.

L'Editeur des *Mémoires du Clergé* en a adopté, ſans reſtriction, la diſpoſition, en donnant comme maxime générale celle particuliere qu'il contient : » quoique les „ Décrets des Conciles & les Bulles des „ Papes, dit ce judicieux Ecrivain, ac„ cordent aux Chanoines étudiants les „ gros fruits de leurs prébendes, cepen„ dant la plupart des Chapitres ſont en „ poſſeſſion de leur donner des penſions „ qui tiennent lieu de ces gros fruits : „ pluſieurs Arrêts ont autoriſé cet uſa„ ge..... Le Concile de la Hogue, tenu „ en 1535, approuve cette coutume.

„ On a eſtimé que le privilege des „ Chanoines étudiants n'eſt pas établi „ ſur le même fondement que celui des „ Chanoines qui ſont Officiers de la Cha„ pelle du Roi ou Conſeillers aux Par„ lements, & des autres privilégiés qui „ ſont regardés comme ayant un droit „ acquis de percevoir les fruits de leurs „ prébendes par les ſervices qu'ils ſont pré„ ſumés rendre à l'Egliſe & à l'Etat, „ en rempliſſant les devoirs de leurs „ charges & emplois. A l'égard des Cha„ noines étudiants, on n'a pas conſidéré „ leurs devoirs actuels dans la conceſſion „ de leurs privileges ; les ſecours qu'on

Digitized by Google

„ leur donne leur ont été accordés par
„ une pieuſe conſidération, dans l'eſpé-
„ rance qu'ils ſe rendront capables,
„ par leurs études, de ſervir utilement
„ l'Egliſe & l'Etat ".

PRÉSENTATION EN MATIERES ECCLÉSIASTIQUES.

La préſentation eſt l'acte par lequel un Patron préſente un ſujet au Collateur pour qu'il lui accorde le bénéfice auquel il eſt deſtiné par le Patron. Cet acte peut être fait ſous ſeing privé, ou en préſence d'un Notaire apoſtolique : mais s'il eſt fait ſous ſeing privé, il ne peut avoir d'effet qu'après avoir été contrôlé : Edit du mois de Décembre 1691.

La préſentation ne fait pas le titre, *ſed ſolum tribuit jus ad rem.*

Tant qu'il n'y a point de préſentation, & que le Patron ne ſe plaint pas du mépris fait de ſon droit, la préſentation de l'Ordinaire eſt bonne & valable.

Dans le cas de négligence du Patron, ainſi qu'en celui où il conſent, l'Ordinaire confere le bénéfice, *non jure devoluto, ſed jure libero.*

Quand la préſentation eſt précipitée, elle eſt nulle ; on ne peut valablement préſenter à un bénéfice qui n'eſt pas vacant ; le donateur doit poſſéder pour mériter ce nom.

Le droit de préſenter n'entre point dans le commerce, à moins qu'il ne ſoit joint à la glebe à laquelle il eſt attaché.

PRÉSENTATION EN PROCÉDURES.

La préſentation, en fait de procédures, eſt l'acte par lequel le Procureur déclare au greffe des préſentations, établi pour chaque Cour ſouveraine ou Juriſdiction royale, qu'il occupera pour une partie en une inſtance actuellement pendante en la Juriſdiction à laquelle ſon office eſt attaché. La Déclaration du Roi, du 11 Juillet 1695 contient les cas où l'on doit préſenter, & des regles pour la quotité du droit de préſentation ; elle ſe trouve dans le Recueil des Edits, imprimé chez Beſongne, ſous ſa date ; on doit y ajouter l'Edit du mois de Janvier 1716. Par les Lettres-patentes du 18 Juin 1769, il eſt défendu aux Procureurs de mettre plus d'une préſentation ſur un exploit, ſoit que l'aſſignation ſoit commiſe à pluſieurs ou à la requête de pluſieurs. Dans le cas d'intervention, ces Lettres-patentes veulent que la préſentation ne ſoit miſe au greffe que par le demandeur en requête ; & elles décident que la préſentation eſt inutile pour les demandes incidentes : en un mot, dans tous les cas où la qualité du demandeur eſt déja connue dans l'inſtance, les Procureurs ne doivent pas préſenter. La même regle a lieu dans toutes les affaires où il n'y a point de parties, & qui ſont portées à l'audience ſans aſſignation, telles que les renonciations à ſucceſſion qui ne ſe ſont pas avec contradicteurs ; les cauſes ſommaires portées à l'audience où on ne juge pas le fond des conteſtations, les inſtructions qui ſe font devant les Commiſſaires, dans les cauſes de Police où le miniſtere des Procureurs n'eſt point requis, on eſt exempt de préſenter : dans les Juriſdictions de Grenier à Sel, ni le demandeur ni le défendeur ne ſont obligés à la préſentation.

PRÉSIDIAUX.

Ce ſont des Juriſdictions érigées ſous le nom de Préſidial, par Henri II, en chaque ville capitale des grands Bailliages, au mois de Janvier 1551, avec pouvoir aux Officiers de ces Sieges de juger en dernier reſſort juſqu'à 250 liv., & par proviſion juſqu'à 500 liv. Cet Edit fut enregiſtré en la Cour le 3 Février ſuivant. Il parut en Mars de la même année une

Digitized by Google

ampliation de cet Edit, qui fixe les sieges & ressort de chacun des Présidiaux.

Quoique les Ordonnances leur aient donné le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, il ne s'ensuit pas que dans les causes soumises à ce pouvoir, il soit égal à celui des Cours de Parlement.

Ainsi il ne leur est pas permis en jugeant un appel de leur compétence, d'user de ces termes, *l'appellation au néant*, ou *l'appellation & ce dont au néant*; & ils ne peuvent pas dire dans le sequestre des personnes ou des choses, qu'elles sont sequestrées par *main souveraine*. Froland, part. 2, chap. 31 de son Recueil d'Arrêts, en cite plusieurs qui ont proscrit ces sortes d'expressions dans les jugements des Présidiaux; entr'autres un, par lequel le Parlement de Paris décreta d'ajournement personnel, le Président du Présidial de Chartres, pour avoir usé des mots, *main souveraine*.

Il est encore de maxime que les Présidiaux ne peuvent juger présidialement une question de retrait lignager, quoique le retrayant *se restreigne à l'Edit*, ni de l'entérinement de dispense d'âge, ni interdire les Juges de leurs offices, ni décider les contestations qui s'élevent au sujet des saisies féodales ou des servitudes, ni des décrets, lors même qu'il s'agit d'une somme moindre que celle de l'Edit. Ces causes sont toujours décidées dans les Présidiaux sauf l'appel. La raison est que l'intention du Roi, en instituant les Présidiaux, a été d'exempter ses sujets de déplacements dispendieux pour des affaires de peu de conséquence, & qui n'ayant pour objet que des intérêts appréciables, pouvoient être facilement & équitablement décidées par des Juges de premiere instance. Mais le Législateur n'a pas voulu que des causes dont l'objet modique en apparence pouvoit intéresser l'Etat & les droits des citoyens, au point que dans le fait la privation de cet objet ou sa conservation fussent inappréciables par leur influence sur la fortune & la condition des plaideurs, cessassent d'être soumises aux lumieres supérieures des Cours souveraines.

Aussi tous les Auteurs conviennent, & en cela ils suivent la lettre des Edits concernant les Présidiaux, que dès qu'une matiere ne peut tomber en estimation, quelque modique que soit sa valeur, les Présidiaux ne doivent pas en connoître. Ainsi les choses sacrées, celles concernant les Eglises, les mineurs, ou qui tendent à l'interprétation des Coutumes & Ordonnances, ne peuvent être décidées par ces Jurisdictions en dernier ressort: Chenu, Réglements Notables, tit. 3, tient que les Présidiaux ne connoissent pas même d'un appel en excès de taxe, quoique les dépens soient au-dessous de l'Edit, quand le procès qui y a donné lieu n'est pas de leur compétence: Arrêt du 21 Janvier 1740. Au surplus, lorsque les Juges Présidiaux jugent les causes criminelles des Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, ce n'est qu'à la charge de l'appel, suivant l'article XI de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731. Ces Juges connoissent en dernier ressort des personnes & crimes dont les Prévôts des Maréchaux sont compétents, à l'exception de ce qui concerne les déserteurs, suborneurs & fauteurs des déserteurs, Article VII de la même Déclaration; & lorsqu'il s'agit de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siege Présidial est établi: Article VII. *ibid.* En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux ont, ainsi que les Baillis & Sénéchaux, la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé ou décreté avant eux ou le même jour. On ne peut évoquer des Présidiaux que dans les cas où les Ordonnances les autorisent à juger en dernier ressort, & seulement lorsque l'une des parties est

Digitized by Google

Officier dans le Préſidial, ou qu'elle y a ſon pere, ſon fils, ou ſon frere, ſans qu'aucun des alliés ou autre parent puiſſe donner lieu à l'évocation, article LXXXVII du titre Ier. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737; & alors le procès doit être envoyé au plus prochain Siege Préſidial : Ordonnance de 1669, titre Ier., Article XLIV.

Le dernier Edit du mois d'Octobre 1774, concernant les Préſidiaux, a étendu leur compétence : il porte que les Juges de ces Sieges *connoîtront, jugeront en dernier reſſort & ſans appel toutes matieres civiles & de quelque qualité qu'elles ſoient, qui pourront tomber en eſtimation, & qui n'excéderont pas la ſomme de 200 liv. de principal, & de 80 liv. de rente, enſemble des dépens, reſtitution de fruits, procédures, à cauſe deſdits jugements à quelque ſomme, & valeur qu'ils puiſſent monter, & en outre par proviſion, à la charge de donner caution juſqu'à 4,000 liv. de principal, & 160 liv. de rente.*

PRÉSOMPTION.

En fait de préſomption, dit le célebre Auteur de l'Eſprit des Loix, *celle de la Loi vaut mieux que celle de l'homme.* Cette réflexion part d'un ſens profond. C'eſt parce que la plupart des Juges ne la font pas, qu'ils s'égarent ſi ſouvent dans leurs jugements. Ce n'eſt point par *leurs préſomptions* propres qu'ils doivent ſe décider, mais par celles que la loi autoriſe. Tant qu'une préſomption n'a pas l'approbation expreſſe de la loi, le Juge ne peut la prendre pour guide, ſur-tout en matiere criminelle. Une ou pluſieurs préſomptions laiſſent toujours ſubſiſter le doute; & pour peu qu'il y ait doute ſur l'exiſtence du crime, on ne peut en conſcience dire qu'il y ait un coupable. Rien n'eſt ſi révoltant que de voir des Juges regarder comme maxime la propoſition contraire. Diverſes circonſtances concourent à charger un accuſé du crime dont l'on pourſuit la vengeance; la difficulté que ſes Juges trouvent à concevoir que toutes ces circonſtances aient pu ſe réunir contre un ſeul homme, eſt pour eux un argument qui les détermine à le condamner : & au contraire, ſuivant la loi, c'eſt par la conſidération de cette difficulté même qu'ils devroient l'abſoudre; car dans le moment où ils l'éprouvent, il leur reſte la conviction intérieure qu'il n'eſt pas impoſſible qu'au milieu des circonſtances qui les frappent, l'innocence ait pu demeurer entiere. Or la poſſibilité de l'innocence étant évidente, & l'exiſtence du crime ne l'étant pas, ce n'eſt point ſur ce qui eſt incertain que le Juge doit prononcer, mais ſur ce qui eſt manifeſte. Sa Sentence doit donc déclarer innocent celui qui peut l'être, & non pas punir comme coupable celui qui n'eſt démontré tel par aucune des preuves requiſes par la loi, pour opérer cette démonſtration. Que de victimes ſacrifiées à l'ignorance des principes, auroient été épargnées, ſi cette vérité eût été ſérieuſement méditée! Mais pour la méditer ſérieuſement il faut être plus chrétien, plus ami de l'humanité que de ſoi-même, & l'amour-propre eſt quelquefois plus puiſſant ſur le cœur de l'homme, que la religion & la loi naturelle. Pour le rappeller à l'une & à l'autre, il faudroit citer aux Juges des exemples d'erreur, & ſouvent on multiplieroit leurs fautes. On les porte à s'opiniâtrer à les commettre, en leur rappellant les erreurs où l'ignorance & la précipitation les ont entraînés. C'eſt un grand malheur pour le citoyen, quand des Juges ſont dans la perſuaſion qu'eux ſeuls ont droit de ſe corriger.

PRESTATION DE SERMENT.

Il ſeroit à ſouhaiter que la preſtation

Digitized by Google

de ſerment fût moins fréquente, les parjures ſeroient plus rares. Quel cas peut-on faire d'une formalité qui en tant d'occaſions eſt inutile ou dériſoire ? *Voyez* SERMENT.

PRÊT.

On appelle ainſi l'acte par lequel une perſonne donne gratuitement à une autre l'uſage d'une choſe dont le prêteur eſt propriétaire, à la condition qu'elle lui ſera reſtituée, après que l'emprunteur en aura fait l'uſage convenu. M. Potier a fait un excellent Traité ſur le Prêt, ſous le nom de Contrat de Bienfaiſance. *Voyez* FILS DE FAMILLE & USURE.

PRÉTOIRE.

Une inſulte faite dans un Prétoire, eſt toujours de la compétence du Juge qui y préſide, quelque privilégiée que ſoit la perſonne du coupable.

PRÊTRE.

Une action intentée contre la ſucceſſion d'un Prêtre pour le paiement d'une ſomme, eſt de la compétence du Vicomte. Il étoit à la vérité de ſon vivant juſticiable du Bailli en matiere perſonnelle ; mais ſa nobleſſe eſt éteinte à ſon décès, & ſa ſucceſſion eſt toute roturiere. Quand même l'exécuteur teſtamentaire ſeroit Prêtre, notre aſſertion ſeroit la même, parce que l'action eſt moins dirigée contre la perſonne de l'exécuteur, que contre la ſucceſſion dont il eſt le repréſentant & ſimple adminiſtrateur. Ainſi il ne pourroit pas plus ſe ſervir de ſon droit de *Committimus*, que des tuteurs ou des curateurs. Ce privilege eſt reſtreint à leurs affaires perſonnelles. *Voyez* PRÊTRE PROPRE.

PRÊTRE. (PROPRE)

On déſigne ordinairement par ce mot, propre Prêtre, le Paſteur qui a le droit d'adminiſtrer ou la communion paſchale, ou le mariage à une certaine portion de fideles dépendante de l'Egliſe dont il eſt titulaire ; quelquefois cependant on entend par propre Prêtre, l'Eccléſiaſtique auquel par la diſcipline de l'Egliſe il eſt permis de conférer, en conſéquence de la dignité dont il eſt revêtu, les Sacrements que le Paſteur ordinaire, dans la theſe générale, a ſeul le droit d'adminiſtrer. Tel eſt le Grand-Pénitentier d'un dioceſe, auquel on peut s'adreſſer, comme à ſon Curé, à Pâques, pour recevoir le Sacrement de Pénitence. Dans le tome 15 des Conciles, du P. Labe, nous en trouvons un de Rouen, de 1581, qui fait regarder la préſence du propre Curé, comme le moyen le plus propre d'empêcher les mariages clandeſtins. Depuis, cette préſence eſt devenue indiſpenſable, ſuivant l'Ordonnance de 1629, l'Edit du mois de Mars 1694, & la Déclaration du 22 Novembre 1730. *Voyez* MARIAGE.

PRÉVARICATION.

Le 29 Avril 1780, une Sentence de la Haute-Juſtice de Fécamp avoit déclaré un Praticien de cette Haute-Juſtice, ſe diſant Avocat, duement atteint & convaincu d'avoir fauſſement déſavoué un exploit de défenſes par lui fait en ſa qualité de Sergent, le 14 Août 1767, au ſieur Bellamy, Curé de la Paroiſſe de Bonnebos, requête de Thomas Chapron, alors Tréſorier en exercice de la fabrique de ladite Paroiſſe, & d'avoir méchamment ſupprimé l'original de cet exploit de défenſes, après la ſignification qu'il en avoit faite, au lieu de la remettre audit Chapron ſon requérant ; cette Sentence l'avoit en outre déclaré véhémentement ſoupçonné d'avoir abuſé de la confiance dudit ſieur Curé, relativement à la dénonciation que ce Curé ſe propoſoit de faire faire de l'exploit de défenſes du 14 Août 1767, au Subſtitut du Procureur-Général au Bailliage de Pont-l'Evêque, de s'être

Digitized by Google

chargé de cette dénonciation ; d'avoir, en conſéquence, reçu, pour la faire, copie de l'exploit, & de l'avoir enſuite ſupprimée comme il avoit ſupprimé l'original : la Sentence avoit encore déclaré Remois duement atteint & convaincu d'avoir, en 1777, abuſé de ſon miniſtere de conſeil, en ſurprenant, au préjudice du nommé Dépinay, avec lequel il étoit alors en procès, la ſignature d'Ebran, Sergent, au pied d'un exploit de ſignification du 3 Décembre de ladite année 1777, & d'être l'auteur de cet exploit en tant que de la date qu'il portoit, & de la ſignification & délivrance, il avoit ſuppoſé qu'elles avoient été faites à Me. Ricard, Avocat dudit Dépinay : enfin, cette Sentence déclaroit Remois véhémentement ſoupçonné d'avoir abuſé d'un contrat de vente pour eſcroquer, au moyen dudit contrat, dans lequel il n'avoit été que prête-nom, diverſes ſommes du nommé Porée ; & pour punition & réparation de toutes ces fautes, la Sentence avoit ordonné que Remois ſeroit mandé en la Chambre ſuffiſamment garnie de Juges, pour y être blâmé ; l'avoit interdit de ſes fonctions en la Haute-Juſtice de Fécamp, & condamné en 100 liv. d'amende envers le fiſc. Remois ayant appellé de cette Sentence, la Cour, le 10 Juillet 1780, réduiſit l'amende de 100 liv. à 10 liv., & ordonna qu'au réſidu, elle ſortiroit ſon effet.

On a élevé la queſtion en 1748, ſi les Juges-Conſuls avoient droit de punir un Négociant qui, dans le cours d'une cauſe de leur compétence, ſe trouve coupable d'avoir dénaturé le titre en vertu duquel il agit.

Un ſieur Jouen avoit fait ſouſcrire un billet de 296 liv. 16 ſ. au nommé Duname. Ce billet étoit en forme de tranſaction : Jouen pourſuivant rigoureuſement Duname en la Juriſdiction Conſulaire de Rouen, pour avoir paiement du billet ; le défendeur ayant fait voir que ce billet avoit une cauſe fauſſe ; que les déguiſements dont Jouen avoit uſé dans l'énonciation de cet acte avoient eu pour but de lui créer une dette qui, ſans cela, n'auroit pas exiſté ; les Juges-Conſuls condamnerent Jouen à dépoſer l'obligation de Duname au greffe, *comme étant ſans cauſe & frauduleuſe* ; en outre, en 500 liv. de dommages & intérêts envers Duname, & aux dépens ; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Syndic, Jouen fut condamné, & par corps, en 200 liv. d'amende, & à la payer ſans déplacer, faute de quoi il ſeroit conſtitué priſonnier ; ce qui ſeroit publié & affiché en divers lieux, & ſur-tout en la place de la Bourſe de Rouen. Loin que le Parlement crût que les Juges-Conſuls avoient excédé les bornes de leur pouvoir, M. de Folleville, alors Avocat-Général, en faiſant l'éloge du Jugement, crut que le coupable n'avoit pas été aſſez puni, & il ſe porta appellant de la Sentence *à minima* ; appel ſur lequel Jouen ne crut pas convenable de ſe préſenter : ſa fuite le garantit de condamnations plus ſéveres que celles prononcées par les Juges-Conſuls. Aucuns Avocats ne penſerent alors que ces Juges euſſent outre-paſſé leurs pouvoirs. La compétence de la Juriſdiction-Conſulaire vient ſur ce point d'être de plus en plus aſſurée dans une cauſe où la Cour a rendu Arrêt le 7 Mars 1781.

Le 27 Septembre 1771, un ſieur Motel, porteur de procuration d'un ſieur de Vauquelin, Banquier à Caen, avoit prêté au Capitaine Valentin, d'Honfleur, 650 liv., à la groſſe aventure, pour être employées au navire *le Victorieux*, que ce Capitaine commandoit : les ſieurs Boſquain, Corblain & Deſloges, &c., co-intéreſſés à ce navire, avoient approuvé l'emprunt.

Le 31 Janvier 1778, le ſieur Motel prêta encore au ſieur Valentin, du conſentement

Digitized by Google

ſentement des mêmes intéreſſés, 3,000 liv.: ſuivant l'acte de leur aſſociation, le ſieur Boſquain n'avoit dans le navire qu'un ſeizieme d'intérêt, & une dame Blaſcher y avoit un intérêt égal.

S'étant élevé, lorſqu'il fut queſtion de reſtituer au prêteur ſes capitaux, une conteſtation entre le ſieur de Vauquelin, le Capitaine Valentin & les co-armateurs de ſon navire; par Sentence du 3 Février 1779, ceux-ci furent condamnés au paiement de 650 liv., montant du premier emprunt; & le 13 du même mois, une ſeconde Sentence les condamna au paiement des 3,000 liv., capital du ſecond emprunt.

Ils interjetterent appel de ces Sentences; mais bientôt ils s'en déſiſterent, & il fut fait entre toutes les parties une tranſaction par laquelle chacun des co-intéreſſés s'obligea envers le ſieur de Vauquelin pour la ſomme qu'il lui devoit, relativement à leur intérêt au navire.

Le ſieur de Vauquelin tira ſur les ſieurs Deſloges & Corblin une lettre de change par eux acceptée pour leur part contributive; le même jour le ſieur Boſquain conſentit également deux lettres de change, une de 230 liv. 15 ſ. pour ſa dette perſonnelle, l'autre de pareille valeur pour la dame Blaſcher qui devoit une ſomme égale à celle qu'il devoit.

A ce moyen, toutes diſcuſſions étoient éteintes entre les parties, au moyen cependant qu'ils exécuteroient leurs engagements.

Les ſieurs Deſloges & Corblin ne firent pas honneur à leur lettre de change; elle fut proteſtée à Rouen le 25 Février 1780, & le 3 Mai ſuivant, le ſieur de Vauquelin obtint contr'eux Sentence au Conſulat de Caen: alors un nouvel arrangement fut propoſé, le ſieur de Vauquelin l'accepta; une nouvelle tranſaction corrobora la premiere. Les deux procès pendants par appel au Parlement, des Sentences des 3 & 13 Février, demeurerent non avenus & annullés, & les parties renoncerent à ſe rien demander pour raiſon deſdites Sentences; au moyen de ce que le ſieur Goſſelin remit au ſieur de Vauquelin deux polices d'aſſurances, pour par ce dernier retenir en ſes mains, ſur la ſolde de ces polices payables par un Négociant d'Honfleur, 2,601 liv. 15 ſ. 9 d. que les ſieurs Corblin & Deſloges lui devoient. Il eſt d'obſervation que le ſieur Boſquain paya, le 22 Février, au ſieur de Vauquelin les deux lettres de change qu'il avoit conſenties, & qu'il lui en fut donné reconnoiſſance; mais ce même jour, tandis que le ſieur Boſquain ſe libéroit & ſes coaſſociés, chez le ſieur de Vauquelin, celui-ci lui dit avoir beſoin d'un appoint de 57 livres ſur Bordeaux. Le ſieur Boſquain ayant conſenti le lui procurer ſur un ſieur Durand, les 57 liv. furent remiſes au ſieur Boſquain par le ſieur de Vauquelin, qui écrivit une lettre de change de cette ſomme ſur le ſieur Durand, qu'il fit ſigner au ſieur Boſquain: le ſieur Boſquain, le 3 Mars, donna avis à ſon ami de Bordeaux des 57 liv. qu'il auroit à payer; mais lorſqu'à l'échéance la lettre de change fut préſentée au ſieur Durand, au lieu de la trouver de 57 liv., ſuivant l'avis du ſieur Boſquain, il la vit conçue pour 3,657 liv.; il refuſa donc de la payer.

Protêt à la requête d'un ſieur Bouchereau qui en étoit porteur. Cette lettre avoit été paſſée par le ſieur de Vauquelin, à l'ordre du ſieur Gombert; celui-ci l'avoit paſſée à l'ordre d'un ſieur Benezeth, & ce dernier l'avoit paſſée à celui du ſieur Bouchereau.

Le 14 Avril, à la requête du ſieur Gombert, le ſieur Boſquain fut aſſigné pour comparoître le même jour, à neuf heures du matin, devant les Juges-Conſuls de Caen, & ſe voir condamner à payer les 3,657 liv., prétendue valeur

de la lettre de change. Le ſieur Boſquain comparut, ſoutint que la lettre de change ne devoit être que de 57 liv. ; il en demanda communication, elle fut ordonnée, & il crut s'appercevoir que les chiffres 3 & 6, des quatre formants les 3,657 liv., étoient d'une encre plus noire que celle employée pour tracer le 5 & le 7 & tout le corps de la lettre : il demanda donc que la lettre fût dépoſée au greffe, & que le ſieur de Vauquelin fût mis en cauſe.

Durant les délais des procédures néceſſaires pour le dépôt & l'exploitation du mandement, le ſieur Boſquain obtint des Lettres de relévement, une commiſſion rogatoire aux Juges-Conſuls de Paris pour faire prêter interrogatoire au ſieur Gombert ſur la négociation de la lettre de change ; en même temps, il y eut des interpellations faites au ſieur de Vauquelin devant les Juges-Conſuls de Caen, leſquels appointerent le procès, & ſur les Ecrits fournis par les parties, ils rendirent, le 26 Juillet, la Sentence ſuivante : » vu ce qui réſulte des pieces » & écritures, & circonſtances du pro» cès, des interpellations judiciaires des 7 » & 14 Juin, enſemble des interrogatoires » prêtés par le ſieur Gombert devant les » Juges-Conſuls de Paris, a été accordé » acte à Boſquain de la repréſentation » des Lettres de relévement incidentes » par lui obtenues le 25 Avril dernier ; » & faiſant droit ſur icelles, nous avons » déclaré ſa ſignature ſur la lettre de » change du 22 Février 1780, ne valoir que pour 57 liv. ; de Vauquelin condamné en 300 liv. d'intérêts envers ledit Boſquain, & aux dépens envers » toutes les parties «. — Le ſieur de Vauquelin ſe porta appellant de cette Sentence : ſes griefs contre la Sentence, étoient que l'on ne pouvoit appercevoir quel en avoit été le fondement. Sur quoi, diſoit M^e. Ducaſtel pour le ſieur de Vauquelin, poſent les condamnations prononcées ? Eſt-ce ſur le faux ? Sur le dol ? Sur une nullité ? Sur un ou deux de ces moyens ? Où eſt-ce ſur tous ?

Mais, 1°. ce ne peut être ſur une nullité : Boſquain n'a pas conclu à ce que la lettre de change fût déclarée nulle, & la Sentence ne lui reproche pas ce défaut : d'ailleurs, ſi la lettre eût été nulle, on ne ſe ſeroit pas pourvu en reſtitution contr'elle ; enfin, la lettre n'eſt que réduite, & on la répute bonne pour 57 liv. ; elle a donc une exiſtence certaine ?

2°. En s'arrêtant au ſens littéral de la Sentence, il paroît qu'elle a eu pour motif le dol qu'elles ont cru appercevoir dans la confection de l'acte. Le ſieur de Vauquelin a donc été enviſagé coupable d'un faux ; les Juges-Conſuls ont donc connu un faux, ſous le prétexte qu'ils avoient à faire droit ſur des Lettres de reſciſion. Or, les Juges-Conſuls ne peuvent connoître de ce crime, & fuſſent-ils compétents à cet égard, ils n'auroient pu ſtatuer ſur le faux objecté par les Lettres de reſciſion, ſans inſcription. L'inſcription eſt la ſeule voie qui, ſelon la Loi, puiſſe fournir des preuves péremptoires de la falſification d'un acte : l'art. XX de l'Ordonnance de 1670 eſt précis ſur ce point. *Tous Juges*, y eſt-il dit, *à la réſerve des Juges-Conſuls & des Bas & Moyens-Juſticiers, pourront connoître des inſcriptions de faux incidentes, aux affaires pendantes devant eux.*

Serpillon rapporte un Arrêt du 8 Août 1702, tom. 2, pag. 290 de ſon Traité ſur les matieres criminelles, qui fait défenſes aux Juges-Conſuls d'Amiens, de connoître des accuſations criminelles, incidentes aux cauſes portées en leur Juriſdiction ; ſur quoi il obſerve que *le faux incident* eſt dans le cas de cette défenſe : la raiſon qu'il en donne eſt que

Digitized by Google

le faux eſt *un cas royal, & que les Lieutenants-Criminels doivent connoître de tous les incidents qui ſurviennent dans les Juriſdictions Conſulaires qui ſont royales.* A l'autorité de l'Ordonnance & de l'Arrêt de 1702, M^e. Ducaſtel ajoutoit celles de la Déclaration du Roi du 15 Mai 1703, & d'un Arrêt du 18 Décembre 1714, rapporté tome 6, pag. 520 du Journal des Audiences, qui déclare les Juges-Conſuls incompétents du faux, lors même qu'il eſt commis ſur leurs Regiſtres.

Au ſurplus, un Jugement ſur nullité, un Jugement ſur dol, un Jugement ſur le faux ſont bien différents; celui qui objecte une nullité contre un acte, ne peut imputer le dol ſans le prouver, ni le faux ſans l'établir (1). Le Tribunal qui admet la nullité, doit annoncer qu'il ne ſe décide que par elle, parce que celui qui a reproché le dol ou le faux, ſans le pourſuivre par les voies légales, doit être forcé de ſe rétracter & de réparer ſa calomnie: enfin, les Juges-Conſuls n'ont & ne peuvent avoir de miniſtere public, comment pourroient-ils prononcer ſur un crime?

Les concluſions du ſieur de Vauquelin furent donc à ce que la procédure du Conſulat de Caen fût caſſée, les Lettres de reſciſion déclarées nulles, puiſqu'elles avoient eu pour objet un faux qui n'avoit pas été conſtaté juridiquement, puiſqu'elle n'étoit pas inſcrite, & que conſéquemment elle ſubſiſtoit intacte; enfin, le ſieur de Vauquelin demanda des réparations proportionnées à l'injure grave, éclatante qui lui avoit été faite: ces moyens étoient ſoutenus par l'avis de M^es. Hébert, Fery, Frémont, Thouret, Thieullen, le Danois, &c.

Mais M^e. de Guerville, Avocat du ſieur Boſquain, réfuta ces moyens avec une énergie d'expreſſion égale à l'exactitude des raiſonnements.

Les Juges, diſoit-il, ont été établis pour connoître de tous les différents relatifs au Commerce; ſi leur pouvoir a reçu des bornes, il ne leur eſt cependant pas défendu d'uſer de tous les moyens propres à découvrir la vérité: c'eſt le devoir premier de tout Juge.

Quel eſt donc l'uſage généralement obſervé dans toutes les Juriſdictions Conſulaires, lorſqu'il s'y éleve quelque conteſtation, ſoit pour méconnoiſſance d'une partie de la valeur mentionnée en une lettre de change, ſoit pour d'autres objets relatifs à une négociation de Commerce?

Les Juges-Conſuls, pour aſſurer le droit ou du défendeur ou du demandeur, ont recours à des interpellations judiciaires ſur la cauſe de l'obligation méconnue: tel eſt leur genre ordinaire d'inſtruction. Si alors l'une des parties ne peut ſoutenir le choc d'un interrogatoire; ſi elle tombe dans des contradictions évidentes, qui la trahiſſent & décelent ſa mauvaiſe foi; ſi elle paſſe des méconnoiſſances, que ſes déclarations antérieures démentent; ſi elle donne, pour une vérité certaine, une invraiſemblance frappante; ſi elle invoque, pour légitimer ſa crédite, des titres qui la détruiſent; enfin, ſi, inconſtante dans ſes ſoutiens, chancelante dans ſa marche, elle a avoué ce qu'elle avoit méconnu, méconnu enſuite ce qu'elle avoit avoué; alors le Juge rapproche avec diſcernement les époques, les circonſtances, décompoſe le tiſſu des différentes réponſes, les compare, oppoſe la partie à elle-même, & par ſes ſeules conſidérations, au-deſſus des preuves les plus fortes, il parvient par dégrés à trouver la vérité qu'il cherche: ainſi, les préſomptions, réſultantes

(1) Ordon. de 1735, t. XIX, art. XX. Ordon. de 1539, art. I.

Digitized by Google

du fait même, ſe changent en certitudes, & deviennent la baſe néceſſaire d'un Jugement ſain & réfléchi. Le Juge peut-il ſe tromper, lorſqu'il a tiré du coupable même l'aveu de ſon crime ? Eſt-il beſoin alors d'autres preuves ? *Habemus fatentem reum*, le coupable a prononcé lui-même ſa condamnation. Eſt-il une preuve plus puiſſante & plus ſûre ?

Or, qu'eſt-ce que les Juges-Conſuls de Caen ont fait ? Ce que les Juges-Conſuls de Rouen & de toutes les Villes du Royaume font ordinairement. Comme la preuve d'un fait paſſé entre deux perſonnes ſeules eſt impoſſible, ils ont tâché de l'acquérir par des interpellations judiciaires ; enfin, par la bouche même du ſieur de Vauquelin. Frappés des pourſuites *ſeulement* dirigées contre le ſieur Boſquain, ils ont forcé le ſieur de Vauquelin à juſtifier, comme il eſt d'uſage dans le Commerce, de quelle maniere il a payé la valeur de la ſomme référée en la lettre de change. Son Correſpondant a été interrogé ſur la nature de cette négociation, & ſes réponſes ont porté le flambeau de la vérité, ſur les opérations ténébreuſes du ſieur de Vauquelin.

Il a dit qu'il n'étoit point ſérieux propriétaire de cette lettre de change ; que c'étoit un acte d'officioſité qu'il rendoit au ſieur de Vauquelin ; les endoſſeurs même n'étoient que des prêtes-noms. Cette lettre, après le protêt, ne devoit-elle pas être renvoyée au ſieur de Vauquelin, pour qu'il en pourſuivît le paiement ? Et cependant c'eſt le ſieur Gombert qui, rempli de la légere ſomme qui lui étoit due lors de la négociation, a continué les pourſuites. De là cette lettre inexplicable du ſieur Benezeth, qui aſſure affirmativement au ſieur Hamelin, ſon Correſpondant à Caen, que le ſieur Gombert, ſon Commis, *a été ſurpris de la tournure que cette affaire a priſe, qu'il ne devoit pas s'y attendre ; mais que peu importoit, vu qu'il avoit ſon recours contre le ſieur de Vauquelin qu'il connoiſſoit pour ſolvable.*

Le langage du ſieur Benezeth n'étoit-il pas étrange ? Le ſieur Gombert, dans ſon interrogatoire, n'a-t-il pas démenti le ſieur Benezeth ſur tous les points de ſa lettre ? N'a-t-il pas avoué que cette ſomme ne lui étoit pas due, dans le moment même où Benezeth s'empreſſoit de perſuader au ſieur Hamelin, *qu'il ne pouvoit déclarer autre choſe, ſinon que cette ſomme lui étoit due, & lui avoit été donnée en paiement par le ſieur de Vauquelin ?* Cette correſpondance n'offre-t-elle pas des invraiſemblances révoltantes ?

Le premier Juge a eu raiſon de motiver ainſi ſa Sentence : *vu ce qui réſulte des pieces, écritures & circonſtances du procès, des interpellations judiciaires des 7 & 14 Juin, enſemble des interrogatoires prêtés par Gombert devant les Juges-Conſuls de Paris, les 5 & 7 Juin dernier, &c.*

En effet, eſt-il un procès qui renferme des circonſtances auſſi accablantes, des indices plus forts ? Eſt-ce ainſi que ſe font les négociations de bonne foi ? Où trouver une correſpondance auſſi louche ? Pourquoi un créancier n'oſe-t-il demander en face la valeur de ſa crédite ? Doit-il avoir recours à une perſonne éloignée, lorſqu'il demeure dans la même ville de ſon débiteur ? Doit-il offrir, chez un Notaire, un dépôt d'argent dont il eſt ſeul l'objet ? Cette ſorte de dépôt ne ſe fait ordinairement que pour aſſurer la crédite d'un tiers : & quel étoit ce tiers ? C'étoit le ſieur de Vauquelin lui-même. Il y a plus : le ſieur de Vauquelin, après avoir donné pour cauſe à la crédite du ſieur Boſquain, des Sentences d'Amirauté, lui a donné enſuite par écrit, une opération particu-

Digitized by Google

liere de banque, c'eſt-à-dire l'eſcompte pour principe.

La lettre de change ne pouvant avoir deux cauſes contraires, étoit néceſſairement *frauduleuſe*.

Le premier Juge a donc prononcé une Sentence juſte, fondée & ſur l'équité & ſur les aveux même du coupable.

Quoi ! après des errements adoptés par le ſieur de Vauquelin devant le premier Juge, après les inſtructions que ce Banquier lui a données lui-même, après une procédure mutuelle, après une Sentence d'appointement dont il a ſenti l'utilité, en l'exécutant & en fourniſſant des moyens de défenſes, il ſeroit reçu à dire à la Cour, pour ſe ſouſtraire à la condamnation qui l'attend, les Juges-Conſuls étoient incompétents ? Mais ne s'agiſſoit-il pas d'une négociation de commerce ? Les Conſuls n'étoient-ils pas ſes Juges véritables ? Ne les a-t-il pas reconnus dans une ſignification faite au greffe, où il les ſupplie de *juger inceſſamment le procès pendant devant eux, & au rapport de M. Foſſey, l'un d'eux, lequel eſt en état d'être rapporté & jugé, ſuivant l'article III du titre XVI de l'Ordonnance de 1667, &c.*

Les Conſuls, dit le ſieur de Vauquelin, ont connu du crime de faux, & l'Ordonnance de 1670 leur défend d'en connoître : c'eſt un ſophiſme ingénieux. Les Juges-Conſuls n'ont point connu d'un faux matériel ; ils ont connu d'un dol, d'une ſurpriſe. Le ſieur de Vauquelin leur dit, la cauſe ſe borne à ſavoir ſi le ſieur Boſquain leur a préſenté des moyens puiſſants de dol & de fraude : donc, ſuivant le propre ſyſtême du ſieur de Vauquelin, ils ont dû reſtituer le ſieur Boſquain ; ils ont anéanti un acte frauduleux, ſuivant l'uſage univerſel & conſacré dans toutes les Juriſdictions-Conſulaires : car, ſans être Juriſconſulte, on ne peut pas admettre cette diſtinction, *où il y a dol, il n'y a pas de faux ; où il y a faux, il n'y a pas de dol.* Il eſt des cas où l'un accompagne néceſſairement l'autre, où le dol & le faux ſont liés enſemble ; & dans l'eſpece, le dol & le faux ſont inſéparables.

Les Juges-Conſuls n'ont donc point outre-paſſé les bornes de leur pouvoir : aux moyens de dol, ils ont joint les aveux, les reconnoiſſances, les contradictions du ſieur de Vauquelin, & rendu une Sentence équitable, à laquelle la Cour ne peut refuſer ſa ſanction. Ils ont jugé le ſieur de Vauquelin, autant par ſes déclarations mêmes, que par les pieces du procès, & ne ſe ſont point écartés des limites que le Légiſlateur leur a preſcrites, ou plutôt ils ſe ſont conformés à la Juriſprudence.

En l'année 1762, le ſieur Roger, Négociant, paſſa à l'ordre d'une dame veuve Chevreuil, huit billets payables dans Paris à différentes échéances, dont la valeur de chacun étoit de 1,500 liv.

Le premier fut rendu au ſieur Roger. Deux mois après, la dame Chevreuil prétexta avoir égaré les trois ſuivants, & le ſieur Roger les remplaça par d'autres de différentes ſommes, ſur la promeſſe verbale de cette dame de les lui remettre lorſqu'elle les auroit retrouvés. Il fit acquitter à Paris les quatre derniers, & ne prit aucune inquiétude des trois reſtés égarés, dont on avoit eu l'affectation de ne point demander le paiement à Paris, quoiqu'ils fuſſent échus les premiers. Il étoit bien éloigné de ſoupçonner la dame Chevreuil de mauvaiſe foi. Mais quel fut l'étonnement du ſieur Roger, lorſque les ſieurs Deſchamps freres, de Marſeille, auxquels la dame Chevreuil les avoit négociés, en firent demander le paiement à Paris les 20 Novembre & 20 Decembre 1763, & 20 Janvier 1764, un an après leur véritable échéance.

Le ſieur Roger obſerva qu'au lieu de

Digitized by Google

la véritable date du 23 Juillet 1762, que portoit primitivement le billet demandé, il portoit, au contraire, celle du 2 Juillet 1763; & que pour prolonger l'échéance d'une année, on avoit gratté le chiffre 3 du mois, & fait du 2 de l'année un 3. Refus de paiement. Assignation à la Juriſdiction Conſulaire. Condamnation ſolidaire ſur le ſieur Roger & la dame Chevreuil. Appel du ſieur Roger au Parlement.

Les ſieurs Deſchamps enhardis par leur premier ſuccès, formerent auſſi la demande des deux autres billets également falſifiés dans la date & par le changement d'année. Dépôt de ces billets au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire. Inſtruction. La dame Chevreuil, pour l'imputation du faux qui lui étoit faite, concluoit à 50,000 liv. d'intérêts, à un acte dépoſé à la Juriſdiction Conſulaire, & à l'affiche de la Sentence. Cette dame refuſa avec opiniâtreté de comparoir devant les Juges pour y être interrogée ſur faits & articles. Sentence des Conſuls, & ordre de M. de Miroſménil, alors Premier Préſident de ce Parlement, pour l'y contraindre. Enfin, elle comparut; & ſur les interpellations à elle judiciairement faites, ſa mauvaiſe foi ſe manifeſta; la vérité fut connue & l'innocence vengée: & vu les gratures & ſurcharges dans la date du mois & de l'année, les billets furent déclarés nuls & de nul effet; la dame Chevreuil fut condamnée à une amende, ſuivant l'Edit, à des intérêts & à l'affiche de la Sentence.

Dira-t-on que dans cette eſpece, où il s'agiſſoit de gratures, de ſurcharges, de falſification enfin, les Juges-Conſuls avoient connu d'un faux *matériel*? Non, ils avoient condamné la dame Chevreuil, d'après ſes déclarations contradictoires, comme ils le font tous les jours, & comme les Conſuls de Caen l'ont fait. Eſt-il une conviction plus puiſſante que celle qu'une partie fournit contre elle-même?

Toutes les vérités qui ſont au procès émanent du ſieur de Vauquelin; les Conſuls de Caen ont donc bien jugé: ſoutenir qu'ils étoient incompétents, c'eſt avancer un paradoxe monſtrueux.

En effet, par quel acte juridique les parties fixent-elles irrévocablement leurs droits & leurs ſoutiens? Par leurs concluſions. Il ne ſuffit pas de ſemer quelques ſoutiens dans un écrit, il faut les conclure. Or, le ſieur de Vauquelin n'a pas conclu directement que le ſieur Boſquain fut débouté de ſon action, faute par lui d'avoir pris l'inſcription de faux. A-t-il demandé ſon renvoi? Non, il a obéi à tout, répondu à tout, inſtruit ſur tout, provoqué lui-même le jugement; & après des errements conſacrés par lui, il ſoutiendroit l'intimé non-recevable!

La ſaine raiſon rejette ce ſoutien; ce n'eſt point par un étalage érudit de principes vrais dans la theſe générale, mais inapplicables à l'eſpece, que le ſieur Vauquelin ſe juſtifiera. Un Banquier, par le refus ſeul qu'il fait de rendre un compte fidele de ſes opérations, eſt un homme ſuſpect aux yeux du public, aux yeux de la loi même. Si un ſyſtême auſſi alarmant, auſſi deſtructeur des uſages reçus dans les Juriſdictions Conſulaires étoit admis, chaque Juriſdiction Conſulaire produiroit dans une année plus de cinquante inſcriptions en faux, qui, par les dangers qui les accompagnent, promettroient aux coupables l'impunité de leurs crimes.

L'inſcription de faux eſt un commencement d'inſtruction, un ſecours extrême que la loi indique pour chercher la vérité au milieu des ténebres épaiſſes qui l'obſcurciſſent: cette voie périlleuſe, par les formalités qu'elle preſcrit, ne ſe prend ordinairement qu'après avoir épuiſé tous les moyens qui pouvoient, ſans elle, conduire à la découverte de la vérité.

L'art conjectural des Experts n'offre

Digitized by Google

que des preuves fragiles, insuffisantes, fondées sur des *je crois*, *il paroît*. Est-il juste de soumettre à leurs décisions, toujours incertaines, toujours flottantes, la vérité d'un fait déja reconnu par la bouche même de la partie, qui veut forcer son adversaire à acquérir une preuve inférieure à celle qu'elle a donnée elle-même? La preuve résultante de l'inscription de faux, ne seroit-elle pas moins forte que celle qui résulte des aveux de la partie?

Il est donc des cas où l'inscription de faux est inutile.

Elle est inutile, quand la vérité est ou peut être connue sans son secours.

Or, dans le procès du sieur Bosquain, peut-on se cacher les vérités qu'il renferme? A-t-on besoin d'une instruction aussi effrayante pour punir le coupable, puisque le coupable, dans ses interrogatoires, dans une lettre du 27 Avril, a fait lui-même la confession de son injustice.

» Quand les contradictions, a dit le » célebre Cochin, sont si sensibles qu'il » est impossible d'y résister, alors il n'est » plus permis de ne pas reconnoître l'im- » posture; & si l'imitation de l'écriture » étoit assez parfaite pour en imposer à » des yeux clairvoyants, il faudroit plu- » tôt croire que le jugement des sens est » trompeur, que d'imaginer que les ab- » surdités & les contradictions puissent » jamais être le partage de la vérité.

Ainsi il résulte évidemment d'une lettre du 27 Avril, de la correspondance, du dol réel & personnel que présente la transaction communiquée, des interpellations judiciaires, de l'interrogatoire du sieur Gombert, des condamnations de l'Amirauté éteintes dès le 8 Août, de la solidité anéantie ce jour-là même par l'acceptation des deux lettres de change du sieur Bosquain, deux causes contraires données à la lettre de change; car si elle est le résultat des condamnations de l'Amirauté, elle ne peut avoir été escomptée, *& vice versâ*.

Résultant donc de ces tergiversations, de ces variations, de ces contrariétés absurdes, que la mauvaise foi s'est trahie & s'est condamnée elle-même, le Juge a pu apprécier le faux par ses propres lumieres; & son jugement, qui doit dissiper l'obscurité & l'impossibilité des faits, devient inattaquable, puisqu'il a vu le faux par les contradictions de la partie; puisqu'il l'a vu par la piece même dont il faisoit son titre. Il ne faut ni *témoins*, ni *Experts*, ni *inscriptions*, dit Mornac, *lorsque LA FAUSSETÉ PAROIT CLAIREMENT DANS LES PIECES DU PROCÈS*.

Cum in lite comperisset adversarius instrumentum, cujus falsitatem omnes totius litis tabulæ detegebant, adeò clarè ut ambigi de eo ampliùs non posset, item non est ad testimonia, sed ex solis iis, quæ prolata sunt, fides falsi luce meridianâ clariorfacta est. Mornac, *ad leg.* 42. cod. de transf.

Ces moyens triompherent, & par Arrêt du 7 Mars 1781, la Cour, faisant droit sur un délibéré ordonné le 22 Février, reçut la partie de M^e. Ducastel appellante sur le barreau de la Sentence du 14 Juin 1780, & de toutes celles qui l'avoient suivie jusqu'à la Sentence définitive; & faisant droit sur l'appel de cette Sentence, mit les appellations au néant, avec amende: elle reçut de plus le sieur Bosquain appellant sur le barreau contre la Sentence définitive, en ce qu'elle n'avoit pas restitué ledit sieur Bosquain contre la signature apposée à la prétendue transaction du 22 Février 1780; & tenant son appel pour bien relevé, & y faisant droit, mit l'appellation & ce dont au néant; émandant quant à ce, entérina les lettres de restitution; releva le sieur Bosquain de sa signature apposée à la prétendue

Digitized by Google

transaction ; le remit au même état qu'il étoit avant cette signature ; la Sentence définitive du 26 Juillet 1780, au résidu sortissant effet ; condamna le sieur de Vauquelin aux dépens ; & faisant droit sur les demandes incidentes dudit sieur Bosquain, condamna le sieur de Vauquelin en 4,000 liv. d'intérêts ; supprima ses écritures signifiées au procès, y compris le plaidoyer, & autorisa de faire imprimer & afficher l'Arrêt jusqu'à concurrence de vingt-cinq exemplaires, aux frais & dépens de l'appellant.

Cet Arrêt a été rendu au rapport de M. l'Abbé de Ruallem. Nous apprenons à l'instant que le sieur de Vauquelin se pourvoit en cassation au Conseil.

PRÉVENTION.

Les Papes, dans l'origine du Christianisme, se mêloient rarement de la nomination aux bénéfices dans les dioceses des autres Evêques. Adrien Ier. pour engager Charlemagne à laisser les élections libres, l'assurait que jamais, *nunquam*, il ne s'en étoit mêlé. Lorsqu'il y avoit doute sur la légitimité des élections ou division des suffrages, on consultoit ordinairement les Papes, ou les Papes excitoient les parties à la conciliation. De là quelquefois ils furent invités à confirmer les élections, quand on craignoit qu'elles ne fussent attaquées, ou le Pape recommandoit certains sujets aux Princes & aux fideles, pour que leur nomination fût paisible. Ces recommandations dégénérerent bientôt en abus. Par respect pour S. Pierre, plusieurs Evêques firent le voyage de Rome, pour y être sacrés par le Successeur du premier des Apôtres. Et des Prêtres & des Diacres, à leur exemple, ne tarderent pas à solliciter les Papes de les ordonner, ou de leur donner des lettres de recommandation pour les Offices qu'ils convoitoient. Plusieurs de ces lettres furent fabriquées par des faussaires. Le Concile de Tibur, Canon XXX, déplore cet abus, qui troubloit l'ordre & la paix des dioceses. Au commencement du douzieme siecle, les Papes étoient déja dans l'usage de demander aux Evêques & aux Chapitres des Prébendes ou des Dignités pour en gratifier les sujets qui leur étoient les plus agréables. Mais bientôt à cet usage de demander, succéda celui de commander. La résistance parut criminelle, & pour la prévenir, les Papes nommerent des exécuteurs de leurs volontés. Cependant il y avoit encore des Eglises qui ne se soumettoient pas au joug qu'on essayoit de leur imposer. Les Chanoines de Lyon résisterent en face à Innocent IV, en 1245, lorsqu'il voulut donner deux Prébendes de leur Eglise à deux de ses parents. Ce Pape se repentit de l'irrégularité de ses rescrits. Il avoua, selon Mathieu Paris, *anno 1248*, dans une Bulle, que la cupidité & l'importunité de personnes qui l'avoient trompé, les lui avoient arrachées. Alexandre IV, son successeur, ne pensa pas de même sur la résistance de l'Archevêque d'Yorck à obéir à ses mandements. Il suspendit, il excommunia ; mais ce Prélat ne fut point ébranlé, & il persista de refuser aux Italiens nommés par le Pape, des bénéfices qu'ils ne pouvoient desservir avec fruit sans entendre & parler la langue Françoise, qui alors étoit presque la seule d'usage en Angleterre.

Lors des démêlés d'entre Boniface & Philippe le Bel, ce Pape fut plus loin que tous ses Prédécesseurs. Il soutint qu'il avoit le pouvoir exclusif de pourvoir aux bénéfices vacants, & que les Laïques ne pouvoient les conférer sans sa permission. Et sur ce que le Roi combattoit, ainsi que son Clergé, cette prétention, Boniface suspendit toutes les élections, & se réserva toutes les provisions des bénéfices qui viendroient à vaquer.

Clément

Clément V ſuivit ſon exemple : il donna des mandements & des expectatives aux Chapelains & aux Clercs des Chapelles de Philippe le Bel & de ſes freres.

Durant le ſchiſme d'Avignon, le mal fit de plus grands progrès. Les deux Contendants à la Papauté proſtituoient les bénéfices à ceux qui étoient le plus en état de leur procurer l'appui des Grands. Enfin, le Concile général de nos Egliſes françoiſes, en 1399, après avoir refuſé l'obéiſſance au Pape d'Avignon, ainſi qu'à celui de Rome, réſolut de ne plus déférer aux graces expectatives, & tous les bénéfices furent ſoumis à la nomination des Evêques ou des Patrons; ce qui fut ratifié, en 1409, par le Concile de Piſe, & enſuite par l'Edit de Charles VI de 1418, qui détermina qu'à l'avenir on pourvoiroit aux Evêchés & aux Abbayes par la nomination des Patrons ou par la collation des Ordinaires, ſelon le Droit ancien & les Conciles généraux, ſans avoir aucun égard aux expectatives, aux mandements ou aux proviſions de Rome : auſſi, voyons-nous en 1439, le Clergé d'Angers élire un Evêque, quoique le Pape Eugene IV en eût nommé un. En 1439, le 13 Juillet, le Parlement enfin vérifia & enregiſtra la Pragmatique Sanction de Charles VII, dont tous les articles avoient été arrêtés l'année précédente par les Etats aſſemblés à Bourges. Le Concordat d'entre François Ier. & Léon X, qui fut approuvé par le Concile de Latran, en la onzieme ſeſſion, déroge en bien des points à la Pragmatique; mais on ne peut nier que, malgré cela, on a en ce Royaume des regles, tant dans nos Parlements qu'au Grand-Conſeil, auquel la connoiſſance de toutes les affaires concernant les bénéfices qui ſont à la nomination du Roi, eſt attribuée par la Déclaration de 1517, au moyen deſquelles il doit ſe gliſſer moins d'abus dans les nominations aux bénéfices en France que dans aucun autre Etat; & c'eſt ſur tout au ſujet du droit de prévention des Papes que la ſageſſe de ces regles ſe manifeſte.

D'abord, la maniere dont, ſelon les circonſtances, le Roi & les Tribunaux ſouverains ſe ſont conduits & ſe conduiſent encore, à l'égard de ce droit, ouvre une voie sûre & facile pour arrêter l'excès des prétentions de la Cour Romaine.

En effet, en 1560, Charles IX publia l'Ordonnance d'Orléans qui, en l'article XXII, fait défenſes à tous Juges d'avoir aucun égard, en jugeant le poſſeſſoire des bénéfices, aux proviſions obtenues de Rome par prévention. Le Pape ayant envoyé le Cardinal Ferare Légat en France, obtint, il eſt vrai, de Charles IX l'abrogation de cet article XXII, laquelle fut prononcée par la Déclaration donnée à Chartres, le 10 Janvier 1562; mais en même temps, le Roi n'a ceſſé de faire aux Papes des repréſentations ſur l'abus de la prévention; & les Cours ſouveraines ont redoublé d'attention ſur l'uſage que les Papes en font : d'où on eſt forcé de conclure que ſi, d'un côté, on doit regarder actuellement la prévention du Pape comme un droit; d'un autre côté, il ne convient pas de l'admettre ſans les modifications par leſquelles les Tribunaux les plus célebres de la France n'ont ceſſé de la reſtreindre, & de ne pas perdre de vue que nos Rois pourroient dans la ſuite y en appoſer de nouvelles, s'ils le jugeoient convenable pour la manutention des droits de la Couronne, du Clergé & des Seigneurs-Patrons du Royaume.

C'eſt ce qui devient ſenſible, ſur-tout par la différence qui ſe rencontre entre l'ancienne & la nouvelle Juriſprudence; car la Juriſprudence auroit été invariable, ſi les motifs ſur leſquels la prévention eſt fondée euſſent toujours été les mêmes.

Digitized by Google

Au reſte, les ſeules choſes qu'il eſt le plus intéreſſant de connoître dans la pratique actuelle, ce ſont les cas dans leſquels on n'a pas d'égard en ce Royaume aux proviſions en Cour de Rome par prévention ſur les Collateurs ordinaires; or, on peut les réduire à ſix.

Le premier cas eſt celui où la collation de l'Ordinaire a été faite; car lors même qu'elle eſt nulle, elle empêche l'effet des proviſions en Cour de Rome qui lui ſont antérieures. Cette maxime eſt la 55e. de nos Libertés : *collatio Ordinarii etiam nulla & invalida ligat manus Pontificis.* Mais il faut prendre garde que cette maxime ne s'étend pas à toutes les eſpeces de nullités.

On en diſtingue de deux ſortes : les unes abſolues & radicales; les autres qui ne le ſont qu'éventuellement ou relativement.

Celles de la premiere eſpece ſont, par exemple, la collation faite par l'Ordinaire d'un bénéfice à un ſujet qui n'a pas la tonſure; car on ne peut pas dire qu'il y ait collation, quand la perſonne à laquelle le bénéfice eſt conféré n'a pas la capacité requiſe par les Loix pour le poſſéder : la collation, en effet, ne peut pas faire repoſer un inſtant le bénéfice ſur ſa tête.

Celles de la ſeconde eſpece, que nous appellons éventuelles ou relatives, ſe rendent ſenſibles par la ſuppoſition ſuivante : ſi la collation de l'Ordinaire eſt faite au préjudice du Patron & au mépris de la préſentation, elle n'eſt pas nulle de droit, mais elle peut être annullée; elle n'eſt pas nulle, ſi le Patron, qui ſeul a qualité de s'en plaindre, la laiſſe ſubſiſter, parce que de droit commun l'Ordinaire peut conférer tous les bénéfices de ſon Dioceſe, tant que ceux qui participent à ce droit par exception, n'en uſent pas.

Il eſt, au ſurplus, eſſentiel d'obſerver que toutes les nullités, mêmes radicales, ne ſont pas toutes également vicieuſes; ainſi quelques-unes ſont réparées par la poſſeſſion triennale du pourvu, & d'autres ne peuvent être réparées par cette poſſeſſion ni empêcher la prévention. On doit placer dans ce dernier cas, celui où M. l'Archevêque de Rouen auroit, par exemple, pourvu au bénéfice de la collation de M. l'Archevêque de Paris; car lorſque l'on dit que la collation de l'Ordinaire, quoique nulle, empêche l'effet de la prévention, c'eſt pourvu qu'elle ſoit faite par une perſonne qui ait eu pouvoir de la faire; ſans ce pouvoir, ce n'eſt plus l'Ordinaire qui confere le bénéfice, & il n'y a point de collation. Il n'en ſeroit pas de même ſi un particulier, qui n'auroit qu'un *droit* apparent à la préſentation d'un bénéfice, y nommoit, & que l'Ordinaire lui donnât l'inſtitution, & qu'il prît en conſéquence poſſeſſion, car le titre coloré du nominateur joint à la poſſeſſion triennale & paiſible du pourvu un droit égal à celui de titre légitime, & la prévention du Pape ne pourroit avoir lieu au préjudice du véritable Patron qui, dans la ſuite, recouvreroit ſon droit de nomination contre celui qui le lui auroit uſurpé, parce que ce véritable Patron eſt cenſé jouir par celui même qui s'eſt induement emparé de ſon droit. Ce que l'on vient de dire des collations s'applique également aux requiſitions : la requiſition, quoique nulle, *ligat manus ſummi Pontificis.* — *Voyez* REQUISITIONS.

Le ſecond cas où nous n'admettons pas la prévention de la Cour de Rome, eſt lorſque les choſes ne ſont plus entieres : or, elles ſont réputées n'être plus entieres lorſque l'acte de préſentation des Patrons eccléſiaſtiques a été notifié au Collateur ordinaire, ſoit qu'il l'approuve ou la refuſe; un refus, même injuſte, équivaut à une collation à l'égard

Digitized by Google

du Pape, parce que n'y ayant rien du fait du Patron & de ſon préſenté dans le refus, on ne peut pas le leur oppoſer comme une renonciation à leur droit; ou plutôt ce refus conſtate la réſolution où eſt ce Patron d'exercer le droit qui lui appartient.

Quand nous diſons que l'acte de préſentation doit être notifié au Collateur pour qu'il puiſſe lier les mains du Pape, c'eſt qu'il nous paroît évident qu'il n'y a point de préſentation en un acte où celui auquel on préſente, n'entre pour rien, juſqu'au moment où le Collateur eſt averti. La nomination faite de celui que l'on doit préſenter & ſon acceptation, ne ſont qu'un ſimple projet, des préliminaires de préſentation; la préſentation n'eſt effectuée qu'à l'inſtant où l'oreille du Supérieur eſt frappée; & telle eſt l'opinion de Dumoulin, en ſon Commentaire ſur la regle *de infirmis*, n°. 41, & en ſon Conſeil 518, n°. 26. Il la développe encore plus clairement en ſa note ſur la derniere Clémentine : *non dicitur*, ce ſont ſes expreſſions, *preſentatus, antequàm facta ſit preſentatio ſuperiori, adeò ut non ſit preſentatus, preſentatio, nec nominatio, ſed ſimplex præparatio.* M. le Préſident de Selve, dans ſon Traité des Bénéfices, part. 3, queſt. 11, n°. 45 à 46, eſt du même ſentiment. Il eſt vrai que Louet, dans ſes Annotations ſur Dumoulin, *de reg. de infirm.*, n°. 41, & en ſon Recueil d'Arrêts, lettre P, ſomm. 25, eſt d'avis contraire. Mais le Vaillant, dans ſes notes ſur Louet, ne balance pas de traiter cet avis d'*erreur*; & la Juriſprudence eſt en cela d'accord avec lui. Pluſieurs Arrêts ont, en effet, jugé que la ſimple préſentation du Patron, quoique paſſée devant les Notaires Apoſtoliques, contrôlée, inſinuée & acceptée par le préſenté, n'empêchoit pas la prévention du Pape, tant que l'Ordinaire n'avoit pas eu connoiſſance de cette préſentation.

Le troiſieme cas de reſtriction au droit de prévention, eſt celui du concours de la collation de l'Ordinaire ou de la requiſition du Gradué, avec la proviſion du Pape; car ſi la collation de l'Ordinaire & la requiſition du Gradué ſont de même date que la proviſion du Pape, elles l'emportent ſur cette proviſion, par la raiſon que le Pape par le Concordat s'eſt bien réſervé la prévention, mais non pas la prélation, Rebuffe, §. *declarantes*, tit. *de mandat. Apoſtol.*: or, ce n'eſt pas prévenir que de conférer dans le même temps, c'eſt prétendre une préférence; & elle eſt due à l'Ordinaire, auquel de droit commun il appartient de conférer les bénéfices dans ſon reſſort.

Le quatrieme cas où le droit de prévention n'a pas lieu, c'eſt celui de l'indult, tant des Cardinaux que des autres Collateurs à titre d'indult. Il eſt de remarque, à l'égard de l'indult des Cardinaux, que cet indult profite aux Gradués, à l'effet d'empêcher, à leur égard, la prévention du Pape, & qu'ils ont les ſix mois libres & exempts de la prévention pour requérir. Louet, ſur la regle *de infirmis*, n°. 231, eſt d'avis contraire; mais il eſt en cela combattu par nos meilleurs Canoniſtes : voyez le Vaillant dans ſes Annotations marginales ſur la même regle.

Le cinquieme cas eſt celui où on a uſé de fraude ou de ſurpriſe pour obtenir la prévention. — Nous n'avons pas, en effet, de maxime plus certaine que celle de la regle 28 du nombre de celles de la Chancellerie Romaine; par laquelle il eſt décidé que ſi, entre le décès du dernier titulaire & la date des proviſions qui eſt celle de l'arrivée du courier, il ne s'eſt pas écoulé un temps ſuffiſant pour qu'on puiſſe dire que le Pape a pu

Digitized by Google

avoir connoiſſance de la vacance, la proviſion obtenue du Pape eſt nulle. Cette regle, comme nous l'atteſte Rebuffe en ſa Pratique Bénéficiale, part. 1, tit. *de reformatione Bullæ*, gloſ. 1, a été reçue & enregiſtrée au Parlement de Paris, le 20 Novembre 1493, & s'obſerve à la lettre dans tous nos Tribunaux, comme loi du Royaume, enſorte qu'il n'eſt pas au pouvoir du Pape ni de la révoquer ni d'y déroger.

A cet égard, il convient d'obſerver qu'il y a deux ſortes de courſes que l'on peut faire faire : les courſes ordinaires & les extraordinaires. En cette Province, les courſes ordinaires ſe reglent par celles d'uſage pour la poſte de Rouen à Rome : elle eſt depuis quinze à ſeize jours en tout temps, juſqu'à vingt-trois, & quelquefois plus, ſelon le temps de paix ou de guerre, la facilité ou l'embarras des chemins. Les extraordinaires ſont réglées de Paris à ſept jours, & de Lyon à cinq. Or, s'il eſt prouvé que le Banquier requis pour faire faire la courſe, a fait partir le courier avant la vacance ou la mort du Bénéficier, la courſe eſt ambitieuſe ; c'eſt une fraude qui fait perdre au pourvu par le Pape, tout l'effet de ſa proviſion : la collation de l'Ordinaire, quoique poſtérieure, doit prévaloir. Il en doit être de même, lorſqu'on a celé le décès du Bénéficier pour ſe procurer le temps de prendre date à Rome. Le temps durant lequel la mort a été tenue cachée, ne peut être compté dans celui requis pour que la courſe ſoit réguliere, lors même que le recélement du corps auroit été fait ſans la participation du pourvu en Cour de Rome ; on ne doit compter le temps néceſſaire, pour qu'il ſoit vraiſemblable que le Pape a eu connoiſſance du décès, que de l'inſtant où ce décès a été notoire dans le lieu du bénéfice. C'eſt le ſentiment de Papon, livre 3, titre 4, Arrêt 4, livre 2, centurie 3, chap. 76, & de Boniface, tome 1, livre 2, titre 28, chap. 5. Le recélement des corps des Bénéficiers, après leur mort, eſt ſévérement puni par l'article LVI de l'Ordonnance de François Ier. de 1539 ; elle prononce la confiſcation des corps & biens, tant contre les Laïques que les Eccléſiaſtiques, & la privation de tout droit poſſeſſoire qu'ils auroient pu avoir ſur les bénéfices. On procede même à l'extraordinaire contre les coupables. Il ſeroit donc monſtrueux qu'un crime, jugé digne d'une punition exemplaire par la puiſſance temporelle, ne rendît pas le coupable indigne des faveurs de la puiſſance ſpirituelle.

6°. La prévention du Pape n'eſt point encore admiſe parmi nous à l'égard des bénéfices qui ſont à la collation du Roi : ſur quoi il faut ſavoir que le Roi préſente ou nomme aux bénéfices en pluſieurs manieres. Il nomme aux bénéfices conſiſtoriaux, c'eſt-à-dire aux Archevêchés, aux Evêchés, Abbayes & Prieurés, ou en vertu du Concordat, ou à droit de Régale ou de fondation royale, ou à droit de litige, ou en cette Province à droit de Garde-noble, ou à raiſon de ſon joyeux avénement à la Couronne, ou enfin en vertu des Indults accordés aux Officiers du Parlement & autres Brevetaires. Or, à l'égard des bénéfices dont le Roi s'eſt réſervé la nomination par le Concordat, il paroîtroit qu'on ne devroit pas mettre dans leur claſſe les dignités des Cathédrales, les premieres dignités des Collégiales ; car le Concordat, tit. *de mandatis Apoſtolicis*, §. *Déclarantes*, réſerve au Pape le droit de conférer par prévention les dignités, perſonats, & autres offices & bénéfices eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers. Mais l'Ordonnance de 1606 & la Déclaration du Roi du 23 Juin 1645, ont dérogé au Concordat non-ſeulement pour les dignités des Cathédrales & Collégiales, mais même pour les

Digitized by Google

bénéfices à charge d'ames qui ſont à nomination royale. Ainſi ces ſortes de bénéfices vacants, en régale, ou durant la garde des vaſſaux mineurs du Roi, le Roi ne reconnoiſſant ni ſupérieur ni concurrent dans l'exercice des droits de la Couronne, tels que celui de régale; & le droit de préſentation étant à l'égard des Seigneurs purement temporel & féodal, il ſeroit déraiſonnable que durant la jouiſſance que le Roi en auroit, il changeât de nature. Le Patronage laïque ne doit pas plus être expoſé à la prévention en la main du Roi, qu'en celle des Seigneurs laïques. Quant aux bénéfices auxquels, ſuivant notre Coutume, le Roi a droit de préſenter durant le litige formé entre deux Seigneurs laïques, nulle difficulté que le Roi, ainſi que ces Seigneurs, ne peuvent être prévenus. Mais à l'égard des bénéfices dont le Patronage eſt mixte, doit-on durant le litige entre l'Eccléſiaſtique & le Laïque, s'ils ſont Patrons *in ſolidum*, ſuivre la même regle? L'affirmative eſt inconteſtable. Tous les Auteurs conviennent que le Patronage mixte eſt individu à toutes les prérogatives des Patronages laïques: de Selve, part. 3, queſt. 11, n° 18. Or, ce principe ne peut être fondé que ſur ce que ces ſortes de Patronages ſont préſumés être une ſuite de la propriété; & le Pape ne peut priver aucun ſujet du Royaume des privileges inhérents à ſes propriétés. S'il peut y avoir du doute ſur le droit de prévention, ce n'eſt qu'à l'égard du litige qui s'éleve entre deux bénéficiers, parce qu'ils prétendent reſpectivement le droit de préſentation à raiſon de leurs bénéfices. Mais quoiqu'il ſoit évident en ce cas que les deux contendants ne jouiſſent de leur droit à raiſon d'aucun fief ou glebe, cependant comme en Normandie on s'eſt toujours attaché ſcrupuleuſement aux anciens uſages, & qu'on ne s'en écarte qu'autant que le Roi y en a ſubſtitué expreſſément de contraires, on conſidere ſa Majeſté, lorſqu'elle ſe rend ſequeſtre du patronage litigieux entre Eccléſiaſtiques, comme exerçant ſes droits propres, les droits extérieurs du Clergé de ſon royaume ayant été dans tous les temps aſſimilés à ceux de ſes domaines, & étant par cette raiſon ſous ſa protection immédiate; & en conſéquence, il eſt de principe atteſté par Godefroy, ſur l'article 73 de notre Coutume, que le droit de préſenter dans l'eſpece propoſée, eſt à l'abri de toute prévention. Pinſon tient la même doctrine en ſon Traité de la Régale, chap. 9, n°. 15, f°. 154.

Henri II, par ſa Déclaration de 1552, avoit attribué au Grand-Conſeil la connoiſſance de tous les procès mûs à cauſe des bénéfices dont le Roi avoit la nomination; & ſous ce prétexte toutes les cauſes bénéficiales étoient évoquées du Parlement de Normandie. Mais le Procureur-Général de ce Parlement ſollicita & obtint une autre Déclaration, par laquelle, en 1554, ſa Majeſté manifeſta l'intention où elle étoit que celle de 1552 ne s'étendît pas aux nominations qu'il feroit à droit de litige ou de garde féodale: ainſi la compétence en eſt reſtée aux Juges de la Province.

En ce qui touche les Indultaires de MM. du Parlement, des Brevetaires, de joyeux avénement, ou de ſerment de fidelité des Evêques, tous les Canoniſtes reconnoiſſent qu'ils ſont ſoumis à la prévention du Pape. On les conſidere comme ayant ſuccédé aux anciens Mandataires Apoſtoliques. -- Voyez Dumoulin, *Reg. de infirmis*, n°. 253.

Enfin le Pape ne peut prévenir en France pour les bénéfices qui ſont en Patronages laïques ou mixtes non alternatifs. Ceci réſulte de ce que nous avons dit ci-deſſus. Nous ajouterons ſeulement que Terrien, liv. 8, ch. 17, pag. 301, à l'appui de cette vérité, atteſte que plu-

Digitized by Google

ſieurs Arrêts ont jugé que des Chapitres jouiſſant en vertu de fondations royales, de nominations à des bénéfices, ne pouvoient être prévenus. Il en cite un entr'autres du mois de Juin 1522, rendu entre Chantier & Rondel. On peut auſſi conſulter ſur ce point le Journal des Audiences, tom. 6, liv. 8, p. 191.

Au ſurplus, il faut bien prendre garde que les bénéfices dépendants de la collation & préſentation des perſonnes eccléſiaſtiques, ne ſont pas toujours ſujets à la prévention; il ſuffit qu'il paroiſſe que le patronage ſoit réel, pour qu'ils en ſoient exempts. -- Chopin, Politiq. Eccléſiaſt. liv. 1, tit. 7, n. 29.

PRÉVOT, & PRÉVOTÉ.

Ce mot vient du latin *Prepoſitus*, *Prepoſitura*.

Il y a deux ſortes de *Prévôts*; ceux des Maréchauſſées, ceux des Seigneuries. Nous avons parlé des premiers, article CONNETABLIE; quant aux ſeconds, il faut remarquer que dans les autres Provinces, ils ſont Juges à peu près ſemblables aux Vicomtes de Normandie; mais en celle-ci, les Prévôts ſont des Officiers purement miniſtériels des Seigneurs. *Voyez* pag. 456 de notre ſecond Volume, article FIEFS.

La Flete, dont le texte ſe trouve troiſieme volume des Traités Anglo-Norm. liv. 2, ch. 67, nous repréſente le *Prévôt* des Seigneurs, comme le plus habile cultivateur de ſon manoir, choiſi comme tel par tous les vaſſaux, & préſenté à ſon Seigneur ou à ſon Sénéchal comme digne de toute leur confiance. C'étoit le Prévôt qui dès le point du jour faiſoit diſpoſer les charrues, en examinoit les attelages & les conducteurs, ou indiquoit les terres qui devoient être fumées, marnées, labourées, ratelées ou ſemées. Il déſignoit les pailles propres à l'engrais des terres, ou qui devoient ſervir de litiere aux beſtiaux. Enfin il déterminoit la tâche de chaque ouvrier, décidoit de l'uſage que l'on devoit faire des divers beſtiaux. Rien de ſi curieux & de ſi utile que les réflexions de l'Auteur de la Flete ſur les fonctions du Prévôt.

On en apperçoit quelques traces dans les diſpoſitions de notre Coutume réformée, & dans les anciennes Chartes des Seigneuries de cette Province. Toutes les Prévôtés ſont éligibles. L'élection de ceux qui doivent les exercer, ſe fait encore par les vaſſaux: Article 185 de la Coutume. Elles ſont de trois ſortes. Il y a des Prévôtés *Commanderesſes*, il y en a de *Receveuſes*, & il y en a de *Cótieres*.

Le Prévôt *Commandeur*, fait toutes les diligences contre les redevables à la Seigneurie, mais il n'eſt pas garant de leur inſolvabiliré.

Le Prévôt *Receveur*, eſt chargé de cueillir les deniers dus au Seigneur par ſes vaſſaux, & il eſt reſponſable des non-paiements.

Le Prévôt *Cótier* doit le ſervice perſonnel, qui conſiſte à veiller aux échouements qui ſe font le long des côtes & rivages de la mer, ou ſur le bord des rivieres dépendantes du fief.

L'article 26 de la Coutume attribue aux Seigneurs la connoiſſance des excès commis contre leurs Prévôts, lorſqu'ils font leurs exploits; le 29 leur accorde le droit de faire prendre leur Prévôt un mois après leur charge expirée, pour les obliger à rendre compte, & de les retenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils l'aient rendu, ou aient donné *pleige* de compter. Si les Seigneurs ne font que Bas-Juſticiers, ils ne peuvent cependant les détenir que vingt-quatre heures, & après ce temps les renvoyer aux priſons des Juſtices royales, ou des Hautes-Juſtices dont ils dépendent.

Quand un Seigneur clame un fonds vendu dans ſa mouvance, toutes les rentes

Digitized by Google

& charges qui étoient à ſon profit ſont éteintes, à l'exception du ſervice de prévôté; car le Seigneur ne peut forcer ſes autres vaſſaux à faire les fonctions de Prévôt en la place du Propriétaire dont il a retiré l'héritage; le Seigneur doit le faire remplir à ſes frais: Articles 178, 179 & 180 de la Coutume. Les vaſſaux doivent un Prévôt au Seigneur, mais ils ne le doivent qu'à leur tour.

Si les vaſſaux refuſent d'élire un Prévôt, on procede à l'adjudication du prix dû à celui qui en exercera l'office pour eux, & ce prix ne peut excéder le dixieme denier du revenu annuel des rentes & redevances auxquelles les vaſſaux ſont ſujets: Article 21 des Placités. Sous ce mot de *redevances*, on doit comprendre les corvées, parce que le Prévôt, ou celui qui lui eſt ſubſtitué, n'eſt pas moins obligé d'agir contre ceux qui doivent des corvées, que contre ceux qui ſont ſujets à des rentes.

Afin que le Prévôt ne ſoit pas expoſé à faire des diligences fruſtres, le Seigneur doit lui donner un état des droits qui lui ſont dus.

La Prévôté *Côtiere* ne doit pas être exigée du vaſſal avec trop de rigueur. Un Arrêt du Conſeil du 1er. Septembre 1746, contre le Marquis de Gratot, déchargea ſon vaſſal du ſervice de Prévôté qui auroit abſorbé tout ſon temps à la garde & conſervation des droits du Seigneur. Le ſervice côtier ne doit s'entendre que d'une vigilance, telle que celle dont le Seigneur lui-même ſe contenteroit, s'il s'en acquittoit perſonnellement.

PRÉVOTS DES MARÉCHAUX.

Voyez CONNÉTABLIE.

P R E U V E S.

Nos anciennes Coutumes admettoient autant d'eſpeces de preuves qu'il y avoit de cauſes différentes. — Elles diviſoient les cauſes en cauſes civiles & criminelles.

Les cauſes civiles étoient ou légeres, & n'avoient alors pour objet que des dettes ou les poſſeſſions.

Ou importantes; & en ce cas, leur objet étoit l'état des perſonnes ou leurs propriétés.

Les cauſes criminelles étoient ou vénielles ou mortelles; vénielles, ſi la punition n'en étoit que pécuniaire, parce qu'avec de l'argent on en obtenoit le pardon, *veniam*: mortelles, ſi elles emportoient peine infamante, afflictive ou capitale, car l'infamie de ces trois ſortes de peines étoit une vraie mort pour le citoyen qui les avoit encourues.

Or, dans les cauſes légeres au civil & au criminel, la preuve ſe faiſoit par le ſerment d'un certain nombre de perſonnes de l'état du demandeur & de celui du défendeur. Le Juge & les Aſſiſtants démêloient entre ces témoignages ceux qui méritoient leur confiance. Dans les cauſes d'Etat, c'étoit par les parents, que celui auquel on le conteſtoit, réclamoit, que l'on apprenoit ſi le défendeur étoit libre ou *ſerf*, bâtard ou légitime; l'aſſemblée de parents néceſſaire pour former cette preuve, s'appelloit ſous les Anglo-Normands, *Engleſcherie*; en France, preuve par *procinct*: on trouve ce mot, employé en ce ſens, dans l'un des Capitulaires de Louis le Débonnaire: voyez Bruſſel, ch. 19, l. 3. Il ſuffiſoit pour la liberté, que les parents atteſtaſſent que la mere avoit été de condition libre; car alors on tenoit cette maxime, *partus ventrem ſequitur*.

S'il s'agiſſoit de propriétés ou de crimes qui n'intéreſſoient que des particuliers, alors la cauſe ſe décidoit par les pairs de l'accuſé aſſemblés, après s'être tranſportés ſur le lieu en conteſtation, en avoir fait la vue: s'il étoit queſtion de propriété, ils faiſoient leur rapport

Digitized by Google

au Juge de leur opinion, d'après laquelle il prononçoit. A l'égard des crimes, le délit ayant été constaté de même par les pairs de l'accusé, ils déclaroient ou qu'il étoit ou qu'il n'étoit pas dans le cas de subir la peine prononcée par la loi, & leur décision formoit la Sentence que le Juge Royal prononçoit : si l'accusé ne vouloit pas, soit sur la propriété contestée, soit sur le crime qu'on lui imputoit, s'en rapporter à la *jurée* de ses pairs, alors le combat à outrance tenoit lieu de preuve.

Nous avons entré dans les détails de ces diverses procédures, dans les Anciennes Loix & notre collection des Traités Anglo-Normands. Les textes que ces Ouvrages contiennent, nous indiquent, à travers les diverses formules qu'ils offrent & qui n'ont plus trait à nos usages actuels, certaines maximes qui en sont encore le fondement ; telle est celle de l'article 527 de la Coutume réformée, *qu'on n'est pas tenu d'attendre preuve de son héritage par témoins.* Un homme ne pouvoit perdre sa propriété, parce que par indiscrétion ou légéreté il y avoit renoncé : c'est la disposition de la section 695 de Littleton, pag. 716, Anc. Loix, 1er. vol.

Maintenant nos principes sur les preuves, quant à la forme, dérivent de l'Ordonnance de 1667 ; mais quant au fonds, c'est-à-dire à l'égard des matieres où la preuve testimoniale est admise ou rejetée, nous les tirons & des Ordonnances & de notre Coutume. Nous allons indiquer quelques-uns de ces principes, relativement aux matieres criminelles & aux matieres civiles, telles que celles concernant les immeubles, les dîmes, & les matieres de Police.

SECTION I.

Preuves en matieres criminelles.

Toutes nos Ordonnances, & sur-tout celles de 1539 & de 1670, ne laissent rien à desirer sur la maniere de procéder pour acquérir les preuves du crime, quand le crime est de nature à être prouvé par témoins ; mais il en est qu'on ne peut prouver que par écrit, tel est celui de simonie : s'il n'existe pas d'écrit, le corps du délit ne peut être en effet constant. On peut bien acquérir, par la combinaison de certains discours, de quelques démarches des accusés, de violentes présomptions ; mais des présomptions ne peuvent suffire pour faire juger des Prêtres coupables du plus enorme des crimes, & tel est celui d'acquérir l'administration des choses spirituelles à prix d'argent : car quels secours les Fideles peuvent-ils espérer pour leur sanctification de la part de Prêtres qui, dès leur entrée dans le ministere sacré, ne sont occupés que de satisfaire leur ambition ou leur avarice ! ou plutôt quels dangers les Fideles ne courent-ils pas sous la conduite de Pasteurs dont ces passions sont le mobile !

Il est aussi des crimes qu'il est permis de constater par la preuve vocale, mais sans que les témoins soient tenus de se réunir sur les mêmes faits, & le crime d'usure est dans ce cas : plusieurs témoins déposant chacun de faits différents, forment une preuve complette, dès que ces faits, malgré leur diversité, concourent tous à constater que l'accusé s'est rendu coupable du même crime envers différentes personnes, ou envers la même en différentes circonstances.

L'Ordonnance de 1670 ne contient pas les regles de procédures criminelles contre les Ecclésiastiques, ni conséquemment celles dont on use pour acquérir la preuve des crimes pour lesquels ils sont poursuivis extraordinairement : à cet égard, on doit consulter l'Edit de Février 1678, & la Déclaration du Roi du 4 Février 1711. Ces Loix veulent que

Digitized by Google

que l'Official & le Lieutenant-Criminel procedent enſemble aux informations, interrogatoires & récollements, qu'ils aient chacun leur Greffier qui rédige leurs actes par écrit en des cahiers ſéparés, que l'Official ait la parole, qu'il prenne le ſerment des accuſés & des témoins, qu'il faſſe les interrogatoires, les récollements & les confrontations, parce que le Juge Royal peut cependant le requérir d'interpeller les accuſés ſur tous les faits qu'il croit eſſentiels à la découverte de la vérité; & ſi l'Official ne défere pas à ce dont il eſt requis, le Juge Royal alors peut interpeller perſonnellement & directement les accuſés. *Voyez* PROCÉDURES.

SECTION II.

Preuves en matieres civiles.

Ces preuves ont pour objet ou les perſonnes ou des meubles, ou des immeubles ou des droits, tels que ceux de dîme; & les principes ſont différents, à l'égard des preuves relatives à chacun de ces objets.

1°. Quant aux perſonnes, ſi leur état eſt conteſté, on doit tenir pour maxime que ſans poſſeſſion d'état, la preuve teſtimoniale de la légitimité n'eſt point admiſe; & qu'il en eſt de même lorſque l'on n'a point de titre, ou qu'on eſt dépourvu de commencement de preuve par écrit; c'eſt ce que nous avons établi par la juriſprudence des Arrêts, art. ETAT: l'Arrêt rendu en l'eſpece ſuivante ne détruit pas ces maximes.

Le ſieur Chateignereſt avoit, pendant ſa vie, mené une conduite déréglée avec une concubine, & abandonné ſa femme, Anne Sement, au point que depuis 1720 juſqu'à ſon décès, il ne l'avoit point vue, & qu'il avoit dit lui-même pluſieurs fois que ſes traits étoient tellement effacés de ſon eſprit qu'il ne l'auroit pas reconnue ſi elle ſe fût préſentée devant lui, lorſqu'il décéda en 1752.

Il laiſſoit une fille nommée Madeleine-Angélique, qui avoit toujours demeuré avec ſon pere juſqu'en 1730, époque à laquelle ſa mere l'avoit fait retirer de ſes mains & de celles de ſa concubine qui vivoit avec lui à Paris; il laiſſoit auſſi deux enfants de cette même concubine, un garçon nommé Jacques-Jean, & une fille nommée Marguerite-Henriette.

Ces deux enfants nés, ſavoir, Marguerite-Henriette en 1725, & Jacques-Jean en 1728, avoient été baptiſés à Paris ſous le nom & comme fils & fille de Jacques Chateignereſt & d'Anne Sement, & ils n'avoient jamais vu cette prétendue mere.

Marguerite-Henriette Chateignereſt ayant été mariée par ſon pere au nommé le Sas, Peintre en faïance, il lui fut promis, tant en argent que hardes & meubles, 1,200 liv. Les bans furent publiés en l'Egliſe de S. Sever; on y donna à la future le titre de fille du ſieur Chateignereſt & de la dame Sement: l'acte de célébration de mariage portoit auſſi la même qualité, & le pere y avoit ſigné.

Après le décès de Chateignereſt, le Sas, au nom de ſon épouſe, fit apposer des ſcellés ſur les effets de ſon beau-pere qui étoient à Rouen. La demoiſelle Madeleine-Angélique Chateignereſt ſe prétendant ſeule & unique fille légitime du feu ſieur ſon pere, & en cette qualité ſon unique héritiere, interjetta haro en Bailliage; le haro fut converti en action, & cependant il fut ordonné que par proviſion, il ſeroit paſſé outre à l'appoſition des ſcellés; enfin, ſur l'action, ladite demoiſelle Chateignereſt & ſa mere ayant conteſté à ladite femme le Sas ſa qualité de fille légitime dudit feu ſieur Chateignereſt, & demandé à prouver

ſoixante & un faits, tendants à établir que ladite dame veuve Chateignereſt n'avoit point accouché en 1726 & 1728; qu'elle n'avoit jamais été à Paris; qu'elle n'avoit ceſſé de réſider en Normandie; que la concubine de ſon mari étoit accouchée de deux enfants à Paris; que l'un de ces enfants avoit été la femme le Sas: intervint Sentence en Bailliage à Rouen, le 21 Juillet 1752, par laquelle elle fut admiſe à prouver, tant par titres que par témoins, même par cenſures eccléſiaſtiques, les faits par elle articulés.

Le ſieur le Sas s'étant rendu appellant à la Cour de cette Sentence, le 30 Août 1753, Arrêt fut prononcé tout d'une voix, qui jugea, *ipſiſſimis terminis*, que la preuve teſtimoniale & littérale étoit recevable contre la teneur des regiſtres de baptême, pour en prouver l'erreur ou la ſurpriſe.

Au moyen de ce que la Cour exigeoit que la preuve ſe fît tant par titres que par témoins, elle faiſoit clairement entendre qu'elle ſe réſervoit à ne déclarer fauſſes les énonciations de l'extrait de baptême de la femme le Sas, qu'autant qu'elles ſeroient démontrées telles par des actes capables de produire cet effet. Il pouvoit exiſter des actes de ce genre qu'il n'avoit pas été poſſible à la légitime épouſe de raſſembler, il étoit juſte de lui permettre d'en faire la recherche. D'ailleurs il ne s'agiſſoit pas ſeulement de l'état de la femme le Sas, mais de l'état de la veuve elle-même. On lui avoit attribué à ſon inſu une maternité que les regiſtres de baptême n'avoient pas eu la force de lui imprimer.

2°. Quant aux meubles, l'Ordonnance de 1667 ne permet point de preuves contre les actes écrits, lors même qu'ils ſont conçus pour la ſomme excédant 100 liv.; & elle interdit également la preuve au-deſſus de 100 liv. quand il n'exiſte point d'acte écrit: elle n'admet d'exception à ces diſpoſitions, qu'à l'égard des dépôts néceſſaires, & de ceux faits dans les hôtelleries où on ſéjourne. Mais il y a une troiſieme exception, c'eſt lorſqu'il s'agit moins de prouver qu'on eſt fondé à demander une ſomme ſupérieure à 100 liv., que de conſtater une fraude, un délit; car dans ces cas on pourroit prendre la voie criminelle. Or il ſeroit abſurde qu'une preuve qui pourroit ſe faire par une voie indiquée par la loi, ſe trouvât réprouvée par cette même loi, ſeulement parce qu'on prendroit une autre voie, quoiqu'elle conduisît au même but que l'autre. C'eſt ce qui a été décidé en ce Parlement, le 28 Janvier 1763.

Le ſieur Duhaitrey ayant épouſé la dame veuve Dutrembley, laquelle avoit pour fils Alexandre-Alphonſe, il fut fait une tranſaction entre le beau-pere & le beau-fils, par laquelle ce dernier s'obligeoit en 500 liv. de rente envers la dame ſa mere, au capital de 10,000 liv.; outre cela le fils ſe reconnut débiteur par billet de 600 liv. Mais n'ayant ni payé les arrérages de la rente, ni le billet, le ſieur Duhaitrey fut néceſſité de le faire ſaiſir en 1758. Le 30 Novembre de cette année, les parties tranſigerent de nouveau, & le beau-pere tint quitte le ſieur Dutrembley, au moyen de ce qu'il lui paieroit 200 liv. le lendemain; ce qui fut exécuté. Celui-ci reſtoit donc débiteur de 300 liv., mais il emprunta depuis 1,700 liv. de ſon beau-pere, & en conſéquence il fit à ce dernier un billet de 2,000 liv.

En 1759, le ſieur Duhaitrey obligé d'aller faire chez le Roi ſon ſervice de Garde-du-corps, laiſſa le billet de 2,000 l. aux mains du ſieur Curé de Glos, Ecuyer, ſieur d'Amfreville. Le ſac où étoit le billet ſe trouva enlevé de chez le ſieur Curé de Glos. Au retour du ſieur Duhaitrey, la perte du ſac lui en fut annoncée. Il fit aſſigner le Curé de Glos, &

Digitized by Google

obtint contre lui une Sentence par défaut. Pour en éviter les ſuites, ce Curé traduiſit le ſieur Dutrembley devant MM. les Maréchaux de France, pour reconnoître qu'il étoit débiteur de 2,000 liv. envers ſon beau-pere.

Le ſieur Dutrembley oppoſa l'Ordonnance de 1667, qui n'admet pas la preuve au-deſſus de 100 liv., & il demanda ſon renvoi devant les Juges ordinaires.

Ce renvoi lui fut accordé. Alors le Curé de Glos ſe pourvut par oppoſition contre la Sentence qui le condamnoit au paiement des 2,000 liv., & demanda que le ſieur Dutrembley fût appellé en cauſe. Le mandement lui fut accordé. Le ſieur Dutrembley comparut, & méconnut que jamais le ſieur Duhaitrey eût été ſon créancier de 2,000 liv. Le Curé de Glos articula différents faits, & conclut à ce qu'il lui fût permis d'en faire preuve. Le ſieur Dutrembley ſoutint que cette preuve n'étoit pas admiſſible. Le Juge du Pont-Audemer rendit une Sentence le 1er. Décembre 1761, conçue en ces termes: Il eſt dit, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir propoſées par le ſieur Dutrembley, dont il eſt évincé, que ledit ſieur Curé de Glos eſt appointé à faire preuve des faits portés en ſa requête du 22 Juin dernier, qui ſont:

1°. Qu'à l'occaſion de la perte du procès d'entre le ſieur Dutrembley & le nommé Motte, procès qui fut coûteux au ſieur Dutrembley, & pour acquit duquel icelui ſieur Dutrembley auroit été forcé de lui engager des fonds de terre, la dame Dutrembley ſon épouſe lui conſeilla de profiter du moment auquel le ſieur Duhaitrey venoit de recevoir de M. de Morſan une ſomme conſidérable d'argent pour acquit d'une rente que lui devoit ledit ſieur de Morſan, & à cet effet de faire dudit ſieur Duhaitrey un emprunt capable de ſatisfaire à ce qu'il devoit: & qu'en conſéquence ledit ſieur Dutrembley fut trouver ledit ſieur Duhaitrey chez lui, en ſa terre des Loges, où ledit ſieur Duhaitrey lui compta la ſomme de 1,700 liv. en argent, laquelle jointe aux 300 liv. qu'il devoit d'ailleurs audit ſieur Duhaitrey, formoit une ſomme de 2,000 liv., dont ledit ſieur Dutrembley fit ſon billet au ſieur Duhaitrey au mois de Décembre 1758, comme de prêt; & que revenu chez lui, ledit ſieur Dutrembley très-ſatisfait de cette bonne aventure, dont la dame ſon épouſe s'applaudit la premiere, il lui remit cet argent, & le dépoſa en ſes mains, après quoi il paya ledit Motte peu de jours après.

2°. Qu'en conſéquence de la lettre écrite au ſieur Curé par le ſieur Duhaitrey le 26 Octobre 1759, ledit ſieur Curé communiqua cette lettre au ſieur Dutrembley au mois de Novembre de la même année 1759, en la maiſon de M. de Glos, & dans le temps des fêtes de la ſaint Hubert, faites chez le ſieur Curé, & où ledit ſieur Dutrembley mangea pluſieurs fois en bonne compagnie, & le prévint de tenir les 2,000 liv. à lui prêtées par ledit ſieur Duhaitrey, prêtes pour les payer à Noël ſuivant, ou qu'autrement il lui feroit des frais; de même qu'il lui fut parlé de faire un billet pour les hêtres qu'il avoit induement émondés ſur le fief de Charamonts, poſſédé par la dame ſa mere; & qu'alors la dame Dutrembley s'étant révoltée & miſe en colere contre le ſieur Duhaitrey, ledit ſieur Dutrembley impoſa ſilence à ladite dame ſon épouſe avec vivacité, en lui diſant qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'on parlât ainſi d'une perſonne à qui on devoit & qui menaçoit de faire des frais. Après quoi ledit ſieur Dutrembley remettant audit ſieur Curé ſa lettre, lui dit: Monſieur, vous pouvez dire à M. Duhaitrey, que par rapport aux hêtres émondés, je

Digitized by Google

ne le crains point, parce qu'ils ſont à moi, & qu'il peut faire tout ce qu'il voudra; mais quant aux 2,000 liv., que je ne ſuis point en état de les lui rendre pour Noël; que je le prie de me les laiſſer juſqu'à ce que mon Marchand de bois m'ait payé, & que je m'offre de lui en faire la rente juſqu'au rembourſement; que ledit ſieur Duhaitrey ne devoit pas faire tant de difficulté pour lui laiſſer encore cet argent-là, qui provenoit du côté de la dame Duhaitrey, mere dudit ſieur Dutrembley, & qu'il ſeroit un jour obligé de lui en tenir compte; diſant encore qu'il prioit ledit ſieur Curé de demander du temps pour lui, & qu'il écriroit lui-même au ſieur Duhaitrey pour lui demander la même grace.

3°. Qu'il avoit promis & fait promettre pluſieurs fois audit ſieur Curé, que quand ſon Marchand de bois l'auroit payé, il paieroit les 2,000 liv. dus au ſieur Duhaitrey, autrement il ne le pourroit pas; priant & faiſant prier ledit ſieur Curé de Glos de lui donner du temps, d'en demander pour lui audit ſieur Duhaitrey; à quoi ledit ſieur Curé auroit répondu, qu'il n'étoit pas maître d'accorder du temps, & qu'au ſurplus ſi ledit ſieur Duhaitrey vouloit laiſſer ſon argent & lui donner du temps, il ne l'empêchoit pas.

4°. Qu'environ dans ce même temps quelqu'un ayant demandé de l'argent à emprunter audit ſieur Duhaitrey, il s'en étoit diſpenſé, en diſant qu'il étoit redevable à ſon beau-pere, & qu'il falloit qu'il lui payât 2,000 liv. qu'il lui avoit prêtées.

5°. Que ſur la fin de l'année 1759, après la perte des papiers du ſieur Duhaitrey, ledit ſieur Curé, qui ne ſavoit point encore ſa perte, parlant au ſieur Dutrembley de ſe précautionner pour Noël ſuivant, par rapport aux 2,000 liv. dues audit ſieur Duhaitrey & en préſence des mêmes perſonnes devant leſquelles la lettre du ſieur Duhaitrey lui avoit été précédemment montrée par ledit ſieur Curé; il répondit d'un ton aſſuré, qu'il pouvoit le faire ſaiſir, vendre, & faire ce qu'il voudroit, mais qu'il ne paieroit rien que quand ſon Marchand de bois, avec lequel il avoit procès l'auroit payé; ce qui ſurprit d'autant plus les perſonnes, que peu de temps auparavant il auroit prié & fait prier de lui accorder & faire accorder du temps.

6°. Qu'après ces différentes époques, & dans le commencement de l'année 1760, le ſieur Dutrembley ayant été informé qu'il devoit être traduit au Tribunal par le ſieur Curé de Glos pour l'objet dont il s'agit; auroit répondu qu'il ſe f..... des Maréchaux de France, & que s'il avoit dû les 2,000 liv. en queſtion, on lui en auroit fait faire un billet devant Notaire.

7°. Que ledit billet ſous la date du 24 Décembre 1758, portant prêt à lui fait par le ſieur Duhaitrey des 2,000 liv., auroit été vu, tenu & lu, ſigné Dutrembley, aux mains dudit ſieur Duhaitrey, avant le récépiſſé du ſieur Curé, du 30 Mars 1759.

8°. Que ledit ſieur Dutrembley a dit hautement avant la perte dudit billet & papiers, que s'il pouvoit attraper M. ſon beau-pere, il ne faudroit pas s'en faire de cas de conſcience; & que ſi la dame ſa mere mouroit, il porteroit le plus bel habit rouge qu'il pourroit trouver, tant l'eſprit de cupidité le dominoit & effaçoit en lui tout autre ſentiment.

9°. Qu'il a dit encore hautement depuis la perte de ſes papiers confiés par ledit ſieur Duhaitrey au ſieur Curé de Glos, contenant entr'autres ledit billet de 2,000 liv., que s'il avoit fait un billet à quelqu'un, qui ſe trouvât perdu, il ſe garderoit bien d'en faire un autre. Et ſur ce qu'on lui reprit, le feriez-vous perdre, Monſieur? Il répondit: je paierois à ma commodité.

Digitized by Google

Et ſur la replique à lui faite, que ſi celui qui auroit perdu ſon billet, étoit obligé de vendre ſon bien pour ſe procurer les mêmes fonds, s'il le ſouffriroit: il finit par dire, j'aimerois mieux qu'il vendît le ſien, que moi le mien.

10°. Qu'il a ſoutenu en theſe générale, ſans exception, en bonne compagnie, depuis ladite perte des papiers, devant un Prêtre entr'autres, que ce qui ſe diſoit entre amis dans les converſations, ne devoit point être déclaré ni révélé.

11°. Qu'en l'année 1759, avant la perte deſdites pieces, & pendant l'abſence du ſieur Duhaitrey, ledit ſieur Dutrembley & la dame ſon épouſe auroient été voir en compagnie la dame Duhaitrey, & dîner avec elle; qu'elle parla pendant le repas, des 2,000 liv. prêtées par ſon mari audit ſieur Dutrembley, qu'il dit qu'il en feroit la rente; & que la dame Duhaitrey ayant répondu que ſon mari ne le voudroit pas, qu'il voudroit ſon argent dont il avoit beſoin alors; la dame Dutrembley prenant la parole d'un air & d'un ton fâché, dit que ſi abſolument M. Duhaitrey le vouloit, elle ſavoit une bourſe où elle en trouveroit pour le rendre.

12°. Qu'après la perte deſdits papiers devenue publique, le ſieur Dutrembley s'étant trouvé ailleurs avec la dame Duhaitrey ſa mere, qui ignoroit encore cette perte, & qui parla de nouveau de payer leſdites 2,000 liv., il répondit qu'il ne lui devoit que le Poitou & la Saintonge: ce dont ladite dame demeura extaſiée, & lui reprocha qu'il étoit bien hardi de tenir un tel propos, en lui rappellant ce qui s'étoit paſſé auparavant, la vérité dudit prêt, les temps de grace par lui demandés pour y faire honneur, & l'offre qu'il avoit faite d'en faire la rente.

13°. Qu'il auroit été trouver ladite dame Duhaitrey, abſence de ſon mari, & l'auroit ſollicitée & fait ſollicîter de lui donner & antidater une quittance deſdites 2,000 liv., comme s'il les lui eût payées avant ſon mariage: ce qu'elle refuſa avec indignation, en déchirant & jettant au feu le modele tout écrit qu'il lui avoit apporté de la quittance qu'il demandoit.

14°. Qu'un jour le ſieur Curé de Glos, plaint par quelqu'un ſur la perte deſdits papiers, préſence du ſieur Dutrembley, il auroit répondu qu'il le plaignoit lui-même; que ſi leſdits papiers étoient perdus, ils ſe retrouveroient, & qu'il ſeroit fâché qu'aucune diſgrace arrivât audit ſieur Curé par rapport à lui.

15°. Qu'en un autre temps, en un entretien ſur le même ſujet, il auroit dit qu'il avoit le double ou les autant de papiers perdus; qu'il en aideroit ledit ſieur Curé, à l'exception du billet des 2,000 liv., & chargea les perſonnes avec leſquelles il s'expliquoit ainſi, de le dire audit ſieur Curé.

16°. Qu'en un autre temps, & encore après la perte deſdits papiers, il auroit dit qu'il y avoit des quarts-d'heures de foibleſſe, des moments malheureux, mais que dans peu il rendroit contentes des perſonnes fâchées contre lui, ajoutant que s'il avoit pris ou dénié quelquefois une choſe, & qu'enſuite il la rendît, on lui pardonneroit ſans doute, parce qu'à tout péché miſéricorde.

17°. Que ledit ſieur Curé lui auroit écrit cinq à ſix lettres au ſujet de ladite perte de papiers; lettres que gens de conſidération ſe ſeroient chargés de lui remettre.

18°. Que le Dimanche 4 Novembre 1759, jour du dernier repas donné par le ſieur Curé, à l'occaſion de la ſaint Hubert, à M. & Madame de Glos, les ſieur & dame Dutrembley & autres perſonnes de conſidération auxquelles ledit ſieur Curé dit en les quittant, qu'il alloit dire ſes vêpres, & qu'il les rejoindroit.

Digitized by Google

après les vêpres, la compagnie ſortit du preſbytere pendant les vêpres & avant le retour dudit ſieur Curé, & s'en fut chez M. de Glos, pendant quoi les autres s'en allant, ledit ſieur Dutrembley les quitta, revint ſur ſes pas, & rentra ſeul dans la maiſon dudit ſieur Curé, d'où il reſſortit également par la cuiſine avec la plus grande célérité.

19°. Qu'il ſeroit convenu avoir monté une fois ſeul au cabinet dudit ſieur Curé.

20°. Que lorſque le ſieur Dutrembley fut que le ſieur Curé de Glos avoit la procuration & pieces à lui confiées par le ſieur Duhaitrey, il lui auroit reproché qu'il avoit eu tort de s'en charger, & que c'étoit une marque qu'il étoit chicaneur & aimoit les procès.

21°. Que depuis la perte deſdits papiers, le ſieur Dutrembley auroit dit avoir déchiré & jetté au feu la tranſaction du 30 Novembre 1758, laquelle tranſaction avoit rapport à toutes ſortes de demandes & prétentions reſpectives entre le ſieur Duhaitrey, au droit de la dame ſon épouſe, & le ſieur Dutrembley, & entr'autres en différentes repriſes mobiliaires réglées par cette derniere tranſaction.

22°. Que le ſieur Dutrembley avoit reconnu, depuis même qu'il étoit en procès avec le ſieur Curé, & notamment dans le litige qu'ils avoient eu devant MM. du Tribunal, que ledit ſieur Curé étoit un honnête homme.

23°. Qu'il a été compté au mois d'Août 1759, entre le ſieur Duhaitrey & le ſieur Dutrembley de toutes les capitations & vingtiemes juſques & compris ladite année 1759. Leſdits ſieurs Dutrembley & Duhaitrey appointés à la preuve des faits contraires à ceux ci-deſſus, s'ils aviſoient que bien fût, pour après leſdites preuves faites ou faillies, être pourvu.

Le ſieur Dutrembley ſe porta appellant de cette Sentence; ſur l'appel en la Cour, on objecta pour le ſieur Dutrembley, que ſuivant l'article II du titre XX de l'Ordonnance de 1667, on doit paſſer actes devant Notaires ou ſous ſeing privé pour toutes choſes excédant la ſomme de 100 liv.; que de là Bornier penſe qu'on ne ſeroit pas admis à prouver qu'un billet remis aux mains d'un Procureur, eſt égaré.

Il en ſeroit autrement, ajoutoit le ſieur Dutrembley, s'il s'agiſſoit de la perte d'un titre paſſé devant Notaires, qui ſeroit ſans minute; la preuve de la perte, ſouſtraction ou rétention de ce titre ſeroit admiſſible. Le Curé de Glos, défendu par Me. Moulin, répondit que dans la cauſe il ne s'agiſſoit pas de prouver qu'il lui fût dû 2,000 liv. par le ſieur Dutrembley, ou que cette ſomme fût due au ſieur Duhaitrey; mais qu'il étoit queſtion d'être admis à la preuve de la perte d'un titre dont lui Curé de Glos avoit été dépoſitaire; titre dont le ſieur Dutrembley avoit reconnu l'exiſtence & dont il n'oſoit fixer l'époque du paiement. Or à ces divers égards, diſoit Me. Moulin, la preuve par témoins eſt admiſſible.

C'eſt une maxime du droit, établie par deux titres du Digeſte & du Code *de fide inſtrum. & omiſſione rerum.* L'écriture n'eſt pas de l'eſſence de la convention; on n'oblige de rédiger les conventions par écrit, qu'afin qu'il ſoit plus aiſé de prouver qu'elles ont été faites; quand elles ont été une fois rédigées, on a ſatisfait à la loi; mais ſi on perd le titre écrit, la convention n'en ſubſiſte pas moins, & il n'eſt pas alors défendu de prouver que le titre a exiſté.

L'Ordonnance, diſent les Auteurs qui ont écrit ſur la matiere, n'empêche point dans ce cas que la preuve par témoins ſoit admiſe; parce qu'autre choſe eſt de prouver qu'une telle ſomme eſt due; autre choſe de prouver que le titre par le-

Digitized by Google

quel elle nous eſt due, s'eſt perdu (ce qui eſt un fait) (1).

C'eſt ainſi que Danty s'exprime en ſes additions aux Traités connus de la preuve par Témoins : *Il eſt certain qu'en cas de ſouſtraction de pieces, on ne peut ſe défendre d'admettre la preuve, parce qu'on preſume que cette ſouſtraction n'a pu ſe faire que par violence ou par dol, leſquels ſont exceptés par l'Ordonnance, parce que le dol & la violence approchent de la nature des crimes.*

La Cour adopta ces principes, & mit l'appellation au néant, avec dépens. Elle défendit même aux parties de tranſiger arriere des Gens du Roi.

Il y a encore d'autres exceptions aux principes, qu'au-deſſus de 100 liv. la preuve eſt non-recevable. Dans le mois de Mars 1720, deux Marchands ayant trafiqué de différents objets, l'un d'eux prétendit avoir vendu tout à l'autre, & conclut à le prouver par témoins ; le prétendu acheteur s'y oppoſa, le prix ſuppoſé étant de plus de 100 liv. ; mais le demandeur oppoſa la diſpoſition de l'Ordonnance qui excepte le fait de marchandiſes de ceux pour leſquelles elle prohibe la preuve pour ſomme excédente 100 liv. : & quoique la cauſe fût portée devant le Juge ordinaire, la preuve fut reçue.

En Octobre 1722, cette queſtion s'offrit en la Cour : un Chirurgien de Dieppe avoit panſé l'enfant d'un Marchand de draps ; la veuve du Chirurgien, dans le temps de droit, intenta action contre ce Marchand pour être payée de deux cents quinze viſites que ſon mari avoit faites à l'enfant durant ſa bleſſure, à raiſon de dix ſols, ce qui formoit une ſomme de 107 liv. 10 ſ. Le Marchand ſoutint que le Chirurgien étoit convenu avec lui qu'il ſe contenteroit pour la guériſon de ſon fils, quelque durée qu'eût ſa maladie, de ce qu'il lui faudroit du meilleur drap pour lui faire un habit, & il en faiſoit offre, ou, pour refus, obéiſſoit prouver la convention. Le premier Juge l'admit à cette preuve : ſur l'appel de la veuve du Chirurgien en la Cour, le Subſtitut de M. le Procureur-Général conclut à ce que les vacations & médicaments du Chirurgien fuſſent eſtimés par Experts ; ſe fondant ſur ce que la demande excédant 100 liv., on ne pouvoit, au défaut de conventions par écrit, faire une preuve vocale qui tendît à détruire cette demande ; mais l'Arrêt confirma la Sentence.

Le 18 Juin 1723, un appointement de preuve fut confirmé, ſur ce fait : le nommé Bidaut, au lit de la mort, déclara à ſon Curé qu'il devoit à divers particuliers ; ce Curé mit ſur un papier, *dû à tels & tels, tant*, & au-deſſous fit appoſer le paraphe du moribond. Sa belle-ſœur, après ſon décès, prétendit qu'il lui reſtoit redevable de 1,200 liv. ; elle offrit prouver le prêt, & elle y fut admiſe : l'état dreſſé par le Curé & paraphé, fut conſidéré comme un commencement de preuve par écrit.

3°. En ce qui touche les immeubles, l'article 527 de la Coutume nous enſeigne que *nul n'eſt tenu d'attendre la preuve de ſon héritage par témoins ; & le 455 défend toute preuve teſtimoniale de la lecture des contrats ; cependant le 528 veut que ſi contrat a été paſſé devant Notaire & que les regiſtres ne s'en puiſſent recouvrer, celui qui l'a perdu ſoit reçu à faire preuve par témoins que le contrat a été vu, tenu & lu, & qu'il y a eu poſſeſſion ſuivant le contrat.*

Or, n'y a-t-il pas une eſpece de contradiction entre les diſpoſitions des art. 455 & 527, & la diſpoſition de l'art. 528 ?

(1) Leprêtre, chap. 60, cent. 1, Ricard, Louet, Brodeau, lettre T.

Digitized by Google

Pour en juger, il convient d'obſerver que la Coutume n'a proſcrit la preuve que relativement à la propriété de l'héritage; mais elle n'a point interdit la preuve de faits autres que ceux de propriété, quelque influence qu'ils puſſent avoir ſur cette propriété; ainſi elle autoriſe de prouver qu'on a poſſédé un héritage par & depuis quarante ans, à l'effet que cette poſſeſſion, à défaut de titre, en vaille: article 60 de la Coutume. La raiſon eſt que s'il y a du danger à autoriſer des particuliers à dépouiller quelqu'un, au moyen de la dépoſition de deux témoins, de ſon héritage; il n'y en auroit pas un moindre à laiſſer les uſurpations, les fraudes & autres délits impunis. Lors donc que la preuve a pour objet direct des faits tendants à découvrir l'injuſtice d'une action, elle ne peut être rejetée: or, il n'y a point d'action plus injuſte que celle d'un vendeur ou d'un débiteur qui nie l'exiſtence d'un contrat qui l'a deſſaiſi, ou par lequel il s'eſt obligé; cette méconnoiſſance, ſi elle n'eſt pas fondée, procede du projet de ravir le bien d'autrui, & jamais il n'a été dans l'intention du Légiſlateur que de pareils attentats contre les propriétés des citoyens ne puſſent être punis; c'eſt cependant ce qui arriveroit ſi on n'étoit pas recevable à en faire preuve, car ce n'eſt qu'à l'aide de témoins qu'on peut établir qu'une perſonne a ſouſcrit un contrat, une obligation.

C'eſt pourquoi il a été jugé par Arrêt du 13 Mars 1718, au Parlement de Paris, qu'un débiteur étoit de mauvaiſe foi en niant devoir un billet perdu, parce qu'il avoit promis de le payer, quoique la ſomme du billet n'excédât 100 liv. *Voyez* Deniſard, n°. 16, *verbo* PREUVES. Or, l'exception faite par la Juriſprudence à ce que preſcrit l'Ordonnance de 1667, doit avoir lieu à l'égard des diſpoſitions des articles 455 & 527 de notre Coutume; parce qu'il n'y auroit pas de raiſon d'agir dans les deux cas par des principes différents.

Par une ſuite des obſervations précédentes, en fait de clameur, lorſqu'il y a des faits de fraude, la preuve en eſt admiſſible, quoiqu'il s'agiſſe de ſomme bien ſupérieure à celle de 100 liv.

Le 30 Juin 1724, on confirma une Sentence qui appointoit un clamant à la preuve de ce qu'un preneur à fieffe irracquittable d'un fonds, avoit payé 400 liv. au fieffant lors du contrat, ſous le prétexte que cette ſomme lui étoit due par un précédent preneur à fieffe. Le clamant prétendit que cette ſomme donnoit ouverture à la clameur, parce que le fieffataire l'avoit payée ſans ſtipuler de ſubrogation pour s'en faire rembourſer par le débiteur; & qu'en effet il n'avoit fait aucune pourſuite contre lui depuis le contrat; qu'ainſi ce n'avoit été de la part qu'un prétexte pour donner un pot-de-vin au fieffataire.

Quelquefois en fait de droits, il s'éleve des difficultés ſur le point de ſavoir laquelle des parties doit entreprendre la preuve poſitive ou contraire. L'année derniere, un procès mû au ſujet de dîme, nous a procuré un Arrêt qui doit fixer nos opinions.

Le Curé de Freuleville prétendoit être en poſſeſſion, tant par lui-même que par ſes prédéceſſeurs, de la dîme ſolite à la onzieme. Le Juge du Bailliage d'Arques appointa le Curé à prouver ſa poſſeſſion, & les habitants la leur par faits contraires. Le Curé appella de cette Sentence, & ſes paroiſſiens obtinrent un Arrêt par défaut le 21 Juillet 1780. Le Curé ſe pourvut par oppoſition contre cet Arrêt. En la Cour, M^e. Thieullen défendit les habitants, & M^e. Ducaſtel fut l'Avocat du Curé. Le plaidoyer de M^e. Thieullen n'a point été inſéré en l'Arrêt; il n'a pris que des concluſions: mais le plaidoyer de M^e. Ducaſtel ſuffit pour faire connoître en quoi les moyens & les concluſions

Digitized by Google

chiffons de ſon adverſaire conſiſtoient, & en même temps les motifs qui ont déterminé le jugement.

Cet Avocat repréſenta qu'il s'agiſſoit d'un appointement en preuve, en matiere de dîme ſolite ; que cette dîme étoit de droit commun à la dixieme, & en certains lieux à la onzieme ; que cependant la qualité en eſt preſcriptible ; que cette preſcription doit être quadragénaire, & ne peut être oppoſée que par le général ou par le grand nombre ; qu'elle ne peut être objectée que comme un privilege, une exception au droit commun ; que ceux qui la réclament doivent l'établir, faute de quoi le droit commun ſubſiſte ; que dans ce cas ils ſont chargés de la preuve ; que s'ils ne font pas cette preuve, le décimateur gagne ſa cauſe ; que le décimateur n'eſt tenu de rien prouver, qu'autant qu'il croit ſe pouvoir préparer des preuves contre l'enquête des cultivateurs, qui doivent être appointés à une preuve directe, tandis qu'il n'eſt tenu qu'à une ſimple preuve contraire, & par faits contraires, s'il veut en propoſer ; que la Sentence dont étoit appel offroit le renverſement de ces principes élémentaires. En effet, la dîme ſolite a été perçue à la onzieme dans la paroiſſe de l'appellant. Ce dernier a été tenu d'aſſigner ſes paroiſſiens pour les contraindre de la payer à cette qualité, parce qu'ils ne vouloient la payer qu'à la douzieme.

En défenſes, ils ont ſoutenu qu'ils étoient en poſſeſſion immémoriale de ne la payer qu'à ce taux. Le ſieur Curé s'eſt apperçu qu'ils faiſoient une confuſion relativement à la gerbe des aoûteurs ; mais que les aoûteurs n'en pouvoient réclamer aucunes au nom de ces derniers ; qu'à cet égard toute poſſeſſion n'étoit qu'une tolérance, une poſſeſſion précaire toujours invalide lorſque le décimateur vouloit réclamer la loi ; que quand dans la paroiſſe de Freuleville les aoûteurs auroient toujours eu une gerbe exempte ſur douze, il n'en ſeroit pas moins vrai que les cultivateurs auroient toujours payé la dîme à la onzieme, puiſque l'exemption des aoûteurs, de quelque maniere qu'elle ait eu lieu, ne regardoit que le cultivateur, & qu'en interrompant, comme l'appellant interrompoit cet uſage particulier, l'uſage commun reprenoit toute ſa force ; que ſi l'on admettoit le ſyſtême contraire, on induiroit au nom des aoûteurs une faculté de preſcrire que la loi ne leur accordoit pas, & que la juriſprudence leur refuſoit ; on trouveroit indirectement le moyen de rendre valable une poſſeſſion précaire ; que le cultivateur doit prouver une exemption par lui-même indépendamment de la gerbe des aoûteurs, de quelque maniere que cette gerbe ait été perçue, exempte ou non ; que devant le premier Juge les intimés avoient adopté ce principe, en offrant prouver qu'ils étoient en bonne & valable poſſeſſion de payer la dîme à la douzieme ; que l'appellant avouoit que ce fait étoit pertinent, mais qu'il ſoutenoit que les intimés devoient l'établir par preuve directe & poſitive ; que pour lui il avoit offert prouver par faits contraires ſimplement, que ſes prédéceſſeurs avoient perçu la dîme à la onzieme ; que la Sentence auroit dû prononcer ainſi, mais qu'elle avoit même changé l'ordre des preuves, en chargeant le ſieur Curé de la preuve poſitive, & en ne chargeant les intimés que de la preuve contraire & par faits contraires ; qu'en vain l'on diſoit que l'appellant avoit reconnu que les intimés avoient une poſſeſſion de trente ans ; que c'étoit une ſuppoſition de leur part ; que le ſieur Curé n'avoit reconnu cela dans aucuns de ſes écrits ; que les faits, dont il avoit offert la preuve, juſtifioient le contraire ; que cette ſuppoſition d'ailleurs, réputée pour un moment comme vérité, ne ſignifioit rien, parce qu'une poſſeſſion capable

d'établir une exception au droit commun des dîmes, doit être quadragénaire ; qu'ainſi il falloit que les adverſaires prouvaſſent cette poſſeſſion, & qu'ils la prouvaſſent par la preuve directe & poſitive, & cela relativement à eux-mêmes, & non relativement aux aoûteurs qui ne pouvoient preſcrire ; que les intimés prétendoient inutilement ſur l'appel que l'exemption de la gerbe des aoûteurs devoit leur profiter ; qu'à ce moyen, il étoit reconnu par l'appellant que la dîme s'étoit perçue à la douzieme, & que par conſéquent la preuve offerte par les habitants, étoit ſurabondante, & qu'on ne pouvoit pas les charger de la faire comme poſitive. La réponſe, diſoit M^e. Ducaſtel, eſt ſimple : l'exemption des aoûteurs n'eſt qu'une tolérance qui ne peut profiter ni à eux ni aux cultivateurs, lorſque le décimateur s'y oppoſe ; les cultivateurs ſont tenus de prouver, indépendamment de la gerbe des aoûteurs, qu'ils n'ont payé la dîme qu'à la douzieme, & c'eſt à quoi ils ſe ſont ſoumis par leurs faits de preuves qui ne renferment & ne peuvent renfermer aucune condition. En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'oppoſition à l'appel, elle eſt ridicule en ſoi, & elle ne peut être objectée, puiſque les intimés n'y ont point conclu lors de l'Arrêt par défaut, & que maintenant ils concluent purement à ce que le ſieur Curé de Freuleville ſoit débouté de ſon oppoſition : pourquoi pour le Curé, il fut conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir oppoſant à l'Arrêt du 21 Juillet dernier ; faiſant droit ſur ſon oppoſition, rapporter ledit Arrêt ; faiſant droit ſur l'appel, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; corrigeant & réformant, ordonner que les habitants de Freuleville ne prouveroient ces faits, s'ils aviſoient que bien fût, que par faits contraires, & condamner les paroiſſiens aux dépens de la cauſe d'appel ; ceux de la cauſe principale réſervés. Sur cela, il fut prononcé en ces termes, le 5 Août 1780 : parties ouies & notre Procureur-Général, la Cour a reçu & reçoit la partie de Ducaſtel oppoſante à l'Arrêt du 21 Juillet dernier ; faiſant droit ſur ſon oppoſition, a rapporté ſondit Arrêt ; faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; corrigeant & réformant, a ordonné que les parties de Thieullen ſeront tenues de prouver leurs faits par preuves poſitives, & que ladite partie de Ducaſtel ne prouvera ſes faits, ſi elle aviſe que bien ſoit, que par faits contraires ; & a condamné & condamne les parties de Thieullen aux dépens de la cauſe d'appel, ceux de la cauſe principale réſervés en définitive.

4°. A l'égard des droits, il faut les diſtinguer en trois claſſes : dans la premiere ſont les droits excluſifs, accordés à des particuliers ; dans la ſeconde, les droits qu'une Ville s'eſt attribuée ; & dans la troiſieme, ceux qui intéreſſent l'humanité en général. Quant aux droits de la premiere eſpece, ils ne ſont pas favorables, car naturellement ils devroient être communs à tous ; & par cette raiſon, l'on préſume que ceux qui ont le privilege excluſif de les exercer, ont conſenti que d'autres qu'eux y participaſſent, quand ils ne ſe ſont pas plaints de ces derniers au moment où ils s'approprioient le privilege qui ne leur appartenoit pas. Ainſi, ſans procès-verbal dreſſé lors d'une contravention aux Statuts d'une communauté d'artiſans, elle n'eſt pas recevable à prouver par témoins cette contravention.

Quant aux Réglements d'une Municipalité pour le maintien de la police en matiere civile, comme la procédure par enquête ſeroit très-diſpendieuſe, & que l'infraction de ces Réglements ne cauſe

Digitized by Google

que de légers dommages, s'ils ne ſont pas conſtatés par un procès-verbal, le délit eſt effacé: Arrêt du premier Mars 1737.

Mais à l'égard des Réglements qui ont pour but de conſerver la vie, la ſanté & le repos des citoyens; les enquêtes, les informations par témoins ont lieu: Arrêt du 24 Juillet 1766; & tels ſont les Réglements ou Statuts des Chirurgiens.

Au ſurplus, il y a des circonſtances particulieres qui s'oppoſent à la preuve vocale; la raiſon & l'honnêteté ſont alors nos ſeuls guides.

Par exemple, on n'admet point la preuve de faits négatifs, à moins qu'en même temps qu'ils tendent à anéantir un fait, ils n'aient la force d'établir le fait contraire; rien de ſi raiſonnable que ce principe: vous avez frappé votre égal; étant pourſuivi en réparation, vous offrez prouver que vous ne l'avez pas frappé: cette preuve n'eſt pas déciſive, car cent témoins qui atteſteroient qu'ils ne vous ont pas vu commettre la violence dont on vous accuſe, ne l'emporteroient pas ſur deux témoins qui certifieroient que vous êtes coupable; mais ſi vous demandez à prouver que vous n'avez point frappé, parce que vous aviez les mains liées: alors la preuve ne peut être refuſée; le fait affirmatif de l'impuiſſance où vous étiez de frapper devient l'objet de la preuve, & non la ſimple néance de l'accuſation.

La preuve teſtimoniale de faits déshonorants qui n'intéreſſent pas le public, ne doit pas être accordée. Le 23 Novembre 1723, la Cour condamna un particulier en 400 liv. d'intérêts envers une mere & une fille, parce qu'ayant dit à cette fille qu'elle étoit fille d'une débauchée, il offroit prouver que la mere avoit eu pluſieurs enfants avant ſon mariage.

Il y a cependant des exceptions à ce principe: un particulier ayant traité de frippon ou de voleur quelqu'un, l'inſulté donna une plainte à l'extraordinaire; lors des interrogatoires, l'accuſé articula des actes de fripponnerie commis à ſon préjudice, par le plaintif; & le procès ayant été civiliſé ſur l'offre du défendeur de conſigner 3,000 liv. pour ſûreté des intérêts dont il deviendroit ſuſceptible, s'il manquoit ſa preuve, il y fut admis par Arrêt rendu peu avant la fin de la Chambre des Vacations de l'année 1720.

L'accuſé étoit réputé ne propoſer la preuve que par exception, & dans le cas d'une légitime défenſe. Si l'on eût pourſuivi contre lui par la voie civile des réparations, ſon indiſcrétion eût été punie légérement, ſans qu'il eût été, pour éviter ce châtiment, recevable à la preuve de la vérité de ſa médiſance; mais les pourſuites à l'extraordinaire l'expoſant aux peines flétriſſantes dues au crime, toute voie devoit lui être ouverte pour faire connoître à ſes Juges que s'il avoit été indiſcret, il n'avoit pas été criminel.

Une queſtion ſinguliere s'offrit, en 1768, au Parlement; voici le fait qui y donna lieu.

Le 18 Novembre 1763, le ſieur Vieillot, Doyen des Chanoines de Saint-Pierre-d'Yvetot, prit à bail les dîmes de la paroiſſe d'Allouville pour neuf années, à commencer au premier Janvier 1764 & finir au dernier Décembre 1772, par le prix de 2,000 liv. par an, payables en quatre termes de 500 liv. chacun; le premier, au jour de S. Jean-Baptiſte 1764; le ſecond, à la S. Michel ſuivant, & enſuite continuer de trois mois en trois mois: de plus, il y eut 12,000 liv. de pot-de-vin promis; le bailleur reconnut en avoir précédemment reçu 3,000 liv., & pour les 9,000 liv. reſtantes, le ſieur Vieillot fit des billets en exécution de

Digitized by Google

ce bail : avant l'échéance du premier terme, le ſieur Vieillot paya 2,300 liv. ; à l'échéance des autres termes, il acquitta le ſurplus du pot-de-vin.

Le 9 Octobre 1766, un ſieur Lainé, créancier du ſieur Curé d'Allouville de 1,651 liv., par Sentence du 13 Mai précédent, fit arrêt aux mains du ſieur Vieillot ſur les deniers qu'il pouvoit devoir à ce Curé, & l'aſſigna pour affirmer ; le 12 Novembre, le ſieur Vieillot ayant ſignifié ſon affirmation conforme au détail qu'on vient de donner de ſes paiements, Lainé ſoutint, en une ſignification du 26 Novembre, que le ſieur Vieillot, pour favoriſer le Curé d'Allouville, avoit paſſé ſous ſilence, dans ſon affirmation, une convention qu'il diſoit avoir été faite par le ſieur Vieillot, de payer annuellement au Curé, 1,000 liv. en ſus des conditions du bail, & de lui en donner reconnoiſſance ou billet particulier : au ſurplus, il déclara s'en rapporter au ſerment du Curé, & le fit ſommer d'Audience.

Le 3 Décembre, il intervint Sentence qui ordonna au ſieur Vieillot de prêter ſur le champ ſerment ; ce qu'il fit, en jurant que les faits allégués par ſon adverſaire, n'étoient pas véritables. Après le ſerment ſigné, le Juge prononça : *vu ce qui réſultoit du ſerment, que le ſieur Lainé étoit débouté de ſon exception, & renvoya le ſieur Curé hors de Cour, avec dépens en privilege.* Depuis ce Jugement, trois nouveaux créanciers du Curé d'Allouville firent de nouveaux arrêts aux mains du ſieur Vieillot, & ayant préſenté Requête, le 5 Mars 1767, expoſitive du même fait, concernant la promeſſe des 1,000 liv., ils conclurent à ce que mandement leur fût accordé pour appeller le Curé d'Allouville & avoir ſa déclaration : ſur ce fait, ils offrirent prouver que ce Curé avoit reconnu la vérité de la clauſe de 1,000 liv. Le ſieur Vieillot, le 7 Mars 1767, ſoutint les créanciers non-recevables en cette demande ; qu'ils ne pouvoient être admis à prouver le contraire de ſon affirmation fermentée ni à la détruire par les déclarations d'un tiers. Le 11 Mars, le Juge d'Yvetot, ſans avoir égard à la fin de non-recevoir propoſée par le ſieur Vieillot, déclara la Requête jointe à l'inſtance en arrêt, accorda mandement pour approcher en cauſe le Curé d'Allouville. Le Curé fut en effet aſſigné ; & le 13 Mai 1767, il déclara » que la vérité étoit qu'en outre & en ſus des » clauſes & conditions portées au bail » du 17 Novembre 1763, il avoit été » convenu que le preneur paieroit ma» nuellement tous les ans, tant que le » bail ſubſiſteroit, une ſomme de 1,000 » liv. ; qu'il ſeroit fait neuf billets de » 1,000 liv. chacun pour être mis en » main tierce, l'un deſquels ſeroit délivré tous les ans au bailleur, & payé » par le preneur à la repréſentation & » remiſe de billet ; mais que cette con» vention n'avoit été que verbale ; que » le ſieur Vieillot n'avoit pas fourni les » billets.

Après cette déclaration, les trois créanciers firent, le 16 Mai 1767, une ſommation d'audience du 20, *pour plaider & voir dire que, faute par le ſieur Vieillot d'avoir paſſé ſa déclaration ſur la vérité de la clauſe de 1,000 liv. par an, convenue entre lui & le Curé d'Allouville, & non mentionnée au bail, ils ſeroient appointés à prouver cette convention.*

En réponſe à cette ſommation, le ſieur Vieillot préſenta Requête pour faire interroger le Curé ſur faits & articles, interrogatoire que le Juge fixa au 30 Mai ; mais dès le 27, le même Juge rendit Sentence qui appointoit les créanciers à la preuve par eux demandée, & renvoyoit le ſieur Curé d'Al-

Digitized by Google

louville, vu sa déclaration, hors de Cour, avec dépens en privilege.

Le sieur Vieillot fondé sur ce qu'il n'avoit pas contesté, ni eu le temps de contester les faits de preuve, appella de cette Sentence.

En la forme & au fond, disoit-il en la Cour, l'appointement prononcé n'est pas soutenable: en la forme, point de demande en preuve régulièrement formée; elle n'est contenue que dans une sommation d'audience du 16, pour plaider le 20: & dès le 27 on l'adjuge sans nouvelle sommation. L'appointement est prononcé, sans que celui qu'il intéresse ait reconnu ni méconnu les faits, & dans un temps où le Curé d'Allouville devoit s'expliquer sur les faits & articles qu'on lui avoit signifiés.

Au fond, une preuve testimoniale peut-elle être admise après un serment prêté? On ne peut par une voie oblique demander à prouver qu'un homme soit parjure, de même qu'on ne pourroit le faire par voie directe. D'ailleurs un acte écrit subsiste; contre & outre son contenu, nulle preuve ne peut avoir lieu.

Pour les créanciers, on répondoit que le serment prêté par le sieur Vieillot leur étoit étranger; que le Curé d'Allouville étoit leur débiteur; que c'étoit de sa bouche qu'ils devoient tirer la reconnoissance ou la méconnoissance des deniers qui lui appartenoient; que sa reconnoissance au sujet des 1,000 liv., étoit un commencement de preuve par écrit qui donnoit ouverture à la preuve de l'existence de cette somme dans les mains de celui auquel elle avoit été confiée, & qui nioit le dépôt; que la négation étoit une infidélité qu'il étoit permis d'approfondir par l'information, & conséquemment par enquête.

Le 6 Mai 1768, par Arrêt, la Sentence fut confirmée. Feu Me. Duval plaida pour les créanciers, & Me. Perchel pour le sieur Vieillot.

PRIERES.

Voyez TENURE EN FRANCHE AUMÔNE.

PRIMAT.

Voyez ARCHEVÊQUE.

PRISE A PARTIE.

Le titre XXV de l'Ordonnance de 1667, l'article XVI du titre XIV, l'article XIX du titre X de l'Ordonnance Criminelle de 1670, l'article XLIII de l'Edit de 1695, & la Déclaration du Roi du 23 Septembre 1678, font connoître les causes de prise à partie, les personnes qui sont exposées à cette procédure outrageante, & les formalités qu'on y doit observer.

Pour pouvoir être pris à partie, il faut que le Juge ait commis non une simple erreur, mais un crime; que sa faute soit si grossiere qu'elle ne puisse être attribuée qu'au dol, à la fraude, à la concussion; qu'en un mot, ce ne soit pas l'esprit qui ait erré, mais le cœur. Les loix que l'on vient de citer, sont d'accord avec l'Ordonnance de François Ier., en Décembre 1540, article XI, & celle de Henri III, en 1586. Tout Juge peut donc être pris à partie, s'il a abusé de son autorité au point de rendre un jugement dans une affaire qui n'étoit pas évidemment de sa compétence; s'il a interrompu le cours de la justice, soit en empêchant que des jugements incontestables fussent exécutés, soit en refusant de juger après en avoir été plusieurs fois sollicité; si au lieu de prendre la loi pour guide, il a suivi l'impulsion de la haine ou de la cupidité. Jousse, en son Commentaire sur l'Ordonnance de 1667, entre à cet égard dans des détails intéressants.

Ce ne sont pas seulement les Juges séculiers que l'on peut prendre à partie; les Archevêques ou Evêques peuvent être intimés par la voie de prise à partie en

Digitized by Google

leur propre & privé nom, pour raiſon des Ordonnances qu'eux & leurs Officiaux ont rendues, quand il y a calomnie apparente.

En général, un Juge ne peut être pris à partie ſans permiſſion de la Cour.

Mais ſous le nom de Juge, doit-on comprendre les Officiers qui exercent le Miniſtere public ?

Il eſt de principe que l'homme du Roi ou d'un Fiſc ne peut rejeter les dénonciations qu'on lui fait de crimes qui intéreſſent le repos de la ſociété. En conſéquence, dès qu'une plainte ou une dénonciation eſt faite, le Procureur du Roi, lors même que le plaintif ou le dénonciateur ſe déſiſte, doit faire faire l'inſtruction pour s'aſſurer ſi le déſiſtement n'eſt pas concerté. Voyez de la Combe, page 308, & Bornier en ſon Commentaire des articles VII & VIII du titre III de l'Ordonnance Criminelle. C'eſt par cette raiſon qu'on dit ordinairement que le Miniſtere public eſt exempt du ſoupçon de calomnie : *Qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causâ id facere, & ideo à pœnâ calumniæ excuſatur, deficiente probatione.* Tant qu'il paroît qu'il a pu avoir pour but de ſon action la punition d'un crime, qui par ſa nature en méritoit une, on ne peut lui imputer d'autres vues. Afin qu'on ait droit d'attaquer perſonnellement les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, il faut qu'il ſoit conſtant qu'ils ont agi ſans cauſe, de leur propre mouvement, & que leur action ait tendu viſiblement à exercer leur vengeance.

On dit qu'ils aient agi ſans cauſe. Et à cet égard il eſt d'obſervation que l'opinion où ils ont pu être qu'un jugement a été rendu contre la loi, qu'ils croyoient être la baſe de leurs concluſions, ſuffit, lorſque cette opinion n'eſt pas évidemment détruite par un texte formel de la loi, pour les excuſer.

En effet, nous trouvons dans le Journal des Audiences, tom. 5, l. 7, ch. 27, un Arrêt du 26 Mai 1691, par lequel un Procureur-Fiſcal fut déchargé d'un mandement de priſe à partie contre lui obtenu, non-ſeulement pour avoir agi de ſon propre mouvement & ſans dénonciateur, mais encore pour avoir appellé mal à propos du jugement d'abſolution de l'accuſé, le bruit public ayant provoqué ſon miniſtere.

Et la même choſe a été jugée le 3 Avril 1754, en faveur du Procureur-Fiſcal de la Haute-Juſtice de S. Vigor-lès-Monts, contre François Langevin & la dame de Saint-Vigor. Ce Procureur-Fiſcal avoit appellé *à minima* d'une Sentence, parce qu'une preuve qui n'avoit point paru complette aux Juges, lui avoit ſemblé déciſive.

Le 17 Février 1719, il fut jugé en la Cour, entre le ſieur Queſnel, Ecuyer, ſieur du Tort, & le ſieur Deſmareſt, Seigneur de Fontenay, Sénéchal de l'Abbaye de Fécamp, en évoquant le principal, que les moyens de récuſation propoſés par le ſieur du Tort contre le ſieur Deſmareſt, en ſa qualité de Sénéchal, dans une cauſe de bannalité, étoient pertinents, avec dépens; & que ce Sénéchal s'abſtiendroit d'en connoître juſqu'après le jugement de la priſe à partie qui étoit formée contre lui par le fils du ſieur du Tort, à l'occaſion d'un procès criminel que ledit ſieur Deſmareſt inſtruiſoit contre le ſieur du Tort fils.

Les moyens de récuſation étoient fondés ſur ce que le Sénéchal de Fécamp avoit quelque temps avant le procès criminel, ſur une ſimple requiſition du Procureur-Fiſcal qui avoit apperçu le ſieur du Tort pere à l'audience, fait défenſes à ce gentilhomme de faire porter à ſon fils le nom de Saint-Valery; & à lui, ainſi qu'à ſon fils, de chaſſer ſur les terres de l'Abbaye. Ces moyens étoient en-

Digitized by Google

core fondés sur la prise à partie signifiée par le fils du sieur du Tort dans son procès criminel. L'Avocat du Sénéchal avoit prétendu que l'on devoit, avant que de prononcer sur les causes de récusation proposées par le pere, procéder en Tournelle sur la prise à partie du fils, le crime devant attirer le civil; & en conséquence le Sénéchal avoit fait assigner le pere & le fils pour procéder tant sur la prise à partie que sur la récusation. Mais la Cour jugea que l'action en récusation n'avoit rien de connexe avec la prise à partie; que l'une pouvoit être fondée, & l'autre ne pas l'être; que les motifs de récusation qui naissoient de la crainte que la prise à partie poursuivie par le fils du sieur du Tort n'eût indisposé le Juge contre le pere, étoient suffisants pour suspendre ses fonctions dans une cause civile personnelle à ce dernier, & que cette suspension de fonctions ne devoit pas être retardée jusqu'après la vuide d'une instance criminelle qui pouvoit éprouver de longs délais; que d'ailleurs les craintes du pere étoient naturelles, & que l'accusation du fils pouvoit être injuste; qu'il auroit été contre l'équité de faire dépendre l'action de l'un, du sort de l'action de l'autre.

Le 18 Novembre 1719, une cause s'étant offerte en Tournelle entre un nommé Leger, & une femme qu'il avoit maltraitée, évoquant le principal, on confirma la Sentence du premier Juge, qui n'avoit accordé à cette femme que 40 liv. pour tous dommages & intérêts. En même temps la Cour dit à tort la prise à partie que Leger avoit formée contre le Juge, parce qu'il avoit mis au bas de la plainte de l'offensée, *renvoyée devant le premier Juge ou Avocat du lieu pour être reçue.* Leger fondoit sa prise à partie sur ce qu'il y avoit un accord entre son pere & le Juge, par lequel celui-ci étoit convenu de s'abstenir de connoître des procès que lui Leger pourroit avoir, & que malgré cela il avoit souscrit la plainte & indiqué à la plaintive l'Avocat qui l'avoit répondue; que cet Avocat, dirigé par le Juge, s'étoit empressé de la répondre, (quoiqu'il y eût un autre Juge sur les lieux), avant les vingt-quatre heures, au mépris de l'usage de ne répondre une plainte qu'après vingt-quatre heures d'absence du Lieutenant-Général, & de ne délibérer sur les informations qu'après une absence de trois jours, à moins qu'il n'y ait un extrême provisoire & un éminent péril. Le Lieutenant-Général étoit intervenu sur l'appel; mais sur son intervention, les parties furent mises hors de Cour.

Le premier Juin 1724, la Tournelle étoit saisie d'une cause d'entre les sieur & dame d'Aubigné, appellants d'une Sentence de Falaise qui avoit déclaré non valables les causes de récusation qu'ils avoient propofées contre le sieur de la Fresnaye, qui faisoit l'instruction d'un procès criminel subsistant entre les sieur & dame d'Aubigné & le sieur de Saint-Pavin, qui étoit intimé sur l'appel; causes de récusation que le sieur de la Fresnaye avoit solidement détruites. Dans le cours des plaidoieries, les sieur & dame d'Aubigné avoient présenté Requête à la Cour pour prendre à partie le sieur de la Fresnaye; ils l'accusoient de prévarication dans l'audition des témoins, d'être d'intelligence avec le sieur de Saint-Pavin; mais le sieur de Saint-Pavin les soutint non-recevables, quant à présent, à leur prise à partie, parce qu'il ne s'agissoit alors que de savoir s'il avoit été bien ou mal jugé par la Sentence de l'appel de laquelle la Tournelle étoit saisie; que si le Juge avoit prévariqué en l'instruction du principal, lui sieur de Saint-Pavin ne devoit entrer pour rien dans la poursuite de cette prévarication; que le sieur de la Fresnaye seroit

Digitized by Google

ſeul tenu de ſe défendre. La Cour, inférant des réponſes ſatisfaiſantes données aux moyens de récuſation, que le but de la priſe à partie étoit de déplacer le ſieur de la Freſnaye & de l'empêcher de continuer une inſtruction qne rien ne devoit retarder, ſans avoir égard à la Requête de priſe à partie, mit l'appellation au néant, avec dépens.

PRISE D'EAU.

Celui qui n'eſt point Seigneur du fonds d'une riviere, ne peut empêcher le propriétaire des deux rives d'y édifier un moulin.

Le Seigneur des deux rives eſt cenſé Seigneur de la riviere, à moins qu'on ne lui juſtifie le contraire : Arrêt du 28 Mars 1743. Mais eſt-il libre à un Seigneur, propriétaire des deux rives d'une riviere qui coule dans ſon fief, d'y ouvrir autant de rigoles qu'il juge à propos pour tirer l'eau de cette riviere, & faire baigner ſa prairie autant & ſi longtemps qu'il lui plaît, au préjudice des Seigneurs inférieurs, propriétaires de moulins ?

Nous avons des principes ſur cette matiere : l'eau eſt à tout le monde en général, & n'appartient proprement à perſonne en particulier ; *flumina ſunt juris publici, & adverſum publicum deſtinatæ.* C'eſt un don que la nature fait à tous les hommes ; elle produit des ſources, les diſtribue pour l'utilité commune, leur donne un cours qu'il n'eſt pas permis d'arrêter au préjudice de ceux à qui elle a voulu les rendre utiles.

Un ſecond principe, eſt que l'eau appartient aux moulins, puiſque ſans elle, ils deviendroient inutiles : de là ſort un troiſieme principe, ſavoir, que quand un moulin a été conſtruit ſans l'oppoſition du Seigneur ſupérieur, le propriétaire de ce moulin a tout enſemble, *jus in aquam & jus aquæ*, & qu'on ne peut diſtraire à ſon préjudice une partie du volume d'eau de la riviere.

La Coutume, article 206, appoſe trois conditions à la liberté qu'elle donne au Seigneur de détourner une riviere. 1°. Que les deux rives coulent dans ſon fief. 2°. Qu'au ſortir de ſon fief il la remette dans ſon cours ordinaire. 3°. Que le tout ſe faſſe ſans dommage d'autrui. La Coutume ne donne donc pas au Seigneur le droit d'abſorber la meilleure partie des eaux d'une riviere qui coule dans ſon fief. Voyez l'ancien Coutumier, au titre du Sénéchal *au Duc*. Elle ne lui permet de la détourner que dans le cas où cela ne fera dommage à autrui ; & ce terme *autrui* comprend tous ceux qui ont intérêt à la conſervation de la riviere, vaſſaux & autres. La liberté accordée au Seigneur de détourner une riviere, n'emporte point celle d'en diſtraire une portion, parce que le détour du canal peut être fait ſans porter de préjudice aux moulins inférieurs, puiſqu'au ſortir du fief, l'eau eſt remiſe dans ſon lit ordinaire ; au lieu qu'il n'eſt pas poſſible de diſtraire une portion de l'eau d'une riviere pour l'arroſement des prairies, ſans réduire les moulins inférieurs en chommage, ſans nuire au bien public.

Quoiqu'une riviere faſſe partie du domaine d'une ſeigneurie, le Seigneur ne peut pas en ôter l'uſage aux riverains ni au public ; ſon droit eſt limité aux droits de pêche & de juſtice, à la faculté de bâtir des moulins & de faire paſſer la riviere par un autre endroit pour ſa commodité, ou ſon agrément. Quand on conſtruit un moulin, on arrête bien l'eau pour quelques moments, mais on la rend ſans diminution de ſon volume ; au lieu que celui qui prend l'eau pour arroſer ſes prairies, ne la rend point, elle ne rentre point dans le lit de la riviere, elle s'abſorbe.

Il eſt pourtant du bien public, que les prairies

Digitized by Google

prairies soient baignées, sans cela elles seroient stériles. Mais nous avons un Réglement qui a parfaitement pourvu à l'utilité commune ; c'est l'Arrêt du 2 Juillet 1689, rendu entre le Duc de Bouillon, un sieur de Malicorne & autres, &c. Cet Arrêt a ordonné » aux riverains » de la riviere d'Ithon de faire réparer » chacun en droit soi les chaussées d'i- » celle, & de les tenir en tel état de hau- » teur & de largeur que l'eau ne puisse » se perdre, de faire couper les bois, » racines & herbes qui en peuvent retar- » der le cours, & de faire boucher les » rigoles qu'ils ont le long d'icelle, qu'ils » ne pourront tenir en plus grande quan- » tité qu'à proportion d'une par quarante » toises de longueur, chacune desquelles » ne pourra prendre que six pouces d'eau » tant en hauteur qu'en largeur, lesquel- » les ne pourront être ouvertes pour ar- » roser lesdites prairies, que depuis le 15 » Mars jusqu'au jour de S. Jean, & seule- » ment le Samedi depuis cinq heures du » soir, jusqu'au Dimanche à pareille heure » pendant lesdits mois «. Celui du 14 Août 1760, rendu en faveur de M. le Duc de Bouillon contre M. le Président de Boulainvilliers, a adopté la même regle.

PRISE-DE-CORPS.

Voyez CONTRAINTE PAR CORPS.

PRISEUR.

Voyez SERGENT.

PRISONNIER.

1°. Lorsqu'un prisonnier tombe malade, il n'est pas en droit d'exiger du créancier qui l'a fait écrouer, les frais de Médecin, Chirurgien & médicaments qui ont été nécessaires pour sa guérison. Le créancier ne lui doit que la nourriture, parce que le prisonnier en présentant une requête au Juge, obtient ordinairement la permission de se rendre à l'Hôtel-Dieu le plus voisin ; ou s'il n'y a pas un pareil établissement dans le canton, il peut sommer celui qui l'a fait incarcérer, ou de lui procurer les secours convenables à son état, ou de consentir à son élargissement.

2°. Des particuliers ayant été arrêtés en vertu d'un décret de prise-de-corps, & ensuite condamnés par le premier Juge en 100 liv. d'intérêts envers la partie civile, & en 20 liv. d'amende, furent en conséquence de l'appel interjetté par cette partie, transférés dans les prisons de la Cour. Durant l'instance sur l'appel, ils présenterent une requête tendante à ce qu'ils fussent élargis, aux offres de consigner les intérêts & l'amende auxquels ils avoient été condamnés ; & la Cour, vu qu'il n'y avoit point eu de peines afflictives prononcées contr'eux, & que le Procureur du Roi n'étoit point appellant, leur accorda leurs conclusions, par Arrêt du 7 Décembre 1715. -- Cet Arrêt est conforme à l'article XXXII du titre XIII de l'Ordonnance de 1670.

3°. Les Juges ne peuvent retenir les prisonniers pour leurs vacations & rapports, & le Greffier doit leur délivrer *gratis* acte de leur élargissement dans le jour que le jugement qui les élargit a été prononcé, à peine d'intérêts, & de répondre de la provision de vivre & geolage : Réglement du 2 Août 1678.

4°. On ne peut faire constituer un Négociant prisonnier qu'en vertu d'Ordonnance du Juge, obtenu contradictoirement, ou d'après information.

De là, le 5 Juin 1717, il fut jugé en Tournelle que des Marchands n'avoient pu se faire autoriser par les Juges de l'Amirauté de faire arrêter leur Commissionnaire, & de saisir ses papiers avant que de lui avoir demandé compte, & l'avoir constitué leur débiteur, quoiqu'ils prétendoient que ce Commissionnaire se disposoit à prendre la fuite.

5°. Lorsqu'un prisonnier réussit à faire

Digitized by Google

déclarer injuste sa détention, & qu'il obtient des intérêts contre celui qui l'a fait incarcérer, il ne doit pas déduire sur les intérêts qu'on lui paie, la nourriture que sa partie lui a fourni dans la prison : Arrêt du 20 Janvier 1720. *Voyez* PRISONS.

PRISONS.

Hornes, Auteur du Miroir des Juges, chap. 2, sect. 9, traite des prisons. Voici la traduction de son texte qui termine le quatrieme volume de notre Collection des Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes.

» De même que la lepre & autres maladies de ce genre corrompent tellement le corps de l'homme qu'on ne doit pas souffrir ceux qui en sont attaqués dans la société des personnes qui jouissent d'une bonne santé ; de même aussi, tout crime capital qui souille l'ame aux yeux de la Divinité, doit faire écarter de ceux qui cherchent à lui plaire, les personnes qui en sont coupables, afin que les innocents ne participent point à leurs inclinations perverses : de là l'établissement des prisons en chaque Comté ; on y renferme les pervers dont les fautes sont notoires, jusqu'à ce qu'ils soient jugés.

» On distingue deux sortes de prisons ; les communes & ordinaires, & les particulieres ou privées.

» Les premieres appartiennent au Roi, & ne sont destinées qu'à ceux qui ont commis un crime qui emporte la peine de mort.

» Les autres sont aux Communautés ou aux Seigneurs, & elles ont ceci de particulier qu'on peut s'en échapper impunément, pourvu que l'on ne cause, par l'évasion, aucun tort à ceux qui en sont gardiens ou propriétaires.

» Henri III (1), à l'égard des prisons communes, défendit toutes levées de deniers dans ses domaines pour la poursuite de ceux qui s'en seroient évadés ; & il attribua la connoissance des évasions à ses Commissaires ambulants, les autorisant à condamner à peine afflictive ou pécuniaire les délinquants, suivant l'exigence des cas «.

Cette loi étoit dictée par l'humanité & la connoissance la mieux réfléchie de l'ordre public ; elle ne regardoit pas comme punissable celui qui, dans l'appréhension d'un jugement injuste ou irrégulier, profitoit des facilités que la Providence lui offroit pour recouvrer sa liberté, elle ne finissoit que contre celui qui ne l'avoit recouvrée que pour renouveller ses excès. Les Commissaires ambulants étoient plus qu'aucuns autres Juges en état de s'informer des déportements de ceux qui s'étoient enfuis des prisons, & de proportionner les châtiments à la nature des délits qu'ils avoient récidivés.

L'Auteur du Miroir des Juges ajoute, » qu'attendu qu'il est contre le droit naturel de punir quelqu'un avant qu'il soit jugé, il convient que les détenus en prison ne soient point placés dans des cachots où la vermine & des exhalaisons malfaisantes pourroient leur nuire, ni qu'on les prive du jour, ou qu'on les surcharge de chaînes au point de exposer leur vie.

» Les Geoliers, dit-il, peuvent enchaîner ceux en qui ils n'ont pas de confiance, mais les fers ne doivent pas peser plus de 12 onces ; & si le Geolier appréhende des violences, des outrages, il doit augmenter le nombre des gardes.

Les Coutumes Anglo-Normandes respiroient par-tout la même sagesse ; un Ecrivain de nos jours, distingué par la chaleur de son style & l'art avec lequel

(1) Roi d'Angleterre, Duc de Normandie.

Digitized by Google

il fait rendre plausibles les paradoxes, leur a cependant reproché, relativement aux prisons, un excès de cruauté qui l'emporteroit de beaucoup sur celui de la question même dont nous usons dans les instructions des procès criminels.

Mais les anciennes Coutumes de notre Province ne méritent ces reproches que de la part de ceux qui confondent l'abus de leurs dispositions avec les dispositions mêmes.

En effet, le Statut de la troisieme année d'Edouard, promulgué à Westminster, ordonne, il est vrai, que *les félons eſcriés qui ſont* apertement de male fame (1), *& ne veulent ſe mettre en enquêtes lorſqu'on les pourſuit en la Cour du Roi, ſoient mis en une priſon forte & dure.* Mais la *force* & la *durée* de la prison ne consistoit en ce cas, selon la Flete, qu'à y être réduit à la diete la plus extrême, pourvu qu'elle fût saine, *ſub dietâ ſalvo.*

Dans la suite, on comprit combien il étoit facile aux plus odieux criminels de s'accoutumer à ce régime ; & pour les obliger à répondre aux interpellations que le Juge leur faisoit, ou à s'expliquer sur le caractere des témoins qu'on leur opposoit, ou à indiquer ceux qu'ils croiroient nécessaires pour leur justification, par un raffinement révoltant de la loi, on essaya d'allier les expressions de prison *forte & dure*, avec la possibilité de conserver la vie au coupable.

Pour y réussir, on s'attacha à lui rendre insupportable sa captivité : on le laissa coucher sur la terre, on ne lui donna que huit onces de pain d'orge le plus grossier pour deux jours, sans boisson ; & les deux jours suivants, on lui distribua de l'eau, sans lui donner de pain ; mais ce traitement parut barbare : & Hornes, dans le Livre que nous venons de citer, ne balance pas à traiter d'homicides ceux qui *occiſoient homme par ſurcharge de peine quand il étoit jugé à pénitence* (2) ; il ajoute même *que cela étoit répugnant, de droit & en fraude de la commune loi*, nul n'étant punissable, à moins qu'il ne fût convaincu.

Depuis la publication du Traité de ce Jurisconsulte, aucuns jugements ne s'écarterent de ces principes ; mais en 1475 quelques Grands s'étant rendus coupables du crime de haute trahison, & refusant de répondre aux enquêtes des Juges, un Maréchal du Banc du Roi s'imagina que la loi vouloit qu'au lieu d'une *priſon forte & dure*, l'accusé subît *une peine forte & dure* ; on inventa en conséquence le supplice de la presse ; à la diete excessive, on ajouta des chaînes d'un poids immense : mais dans le temps même où les Juges ambulants s'habituoient à cette barbarie, le peuple & les gens de loi ne cessoient de réclamer les expressions de leurs Coutumes primitives ; & sous Henri VI, l'abus avoit été tellement réformé que Fortescue, Chancelier de ce Prince, en lui adressant l'éloge des loix de sa nation, s'applaudit sur-tout de ce que, chez elle, personne n'éprouve de punition corporelle qu'après que son crime est juridiquement constaté. La pratique de la prison forte & dure, dans le véritable esprit de la loi Angloise, ne pouvoit jamais occasionner la mort de celui qui la subissoit ; & encore celui qui y étoit soumis, n'étoit réduit à cette extrémité que jusqu'à ce qu'il lui plût de s'y soustraire, en se résignant aux formes établies pour l'instruction des causes criminelles.

Hors ce cas d'opiniâtreté à refuser ses moyens de justification, chez les anciens Normands non-seulement tous les appartements des prisons étoient bien éclairés

(1) De mauvais renom, *malæ famæ.*

(2) Trait. Anglo-N., tom. 2, pag. 242.

Digitized by Google

& l'air y étoit souvent renouvellé, mais le prisonnier y étoit seulement veillé sans y être vexé ; le Geolier étoit obligé de lui fournir des aliments suffisants & de bonne qualité ; & il répondoit, sur sa tête, de la vie de ceux qui lui étoient confiés, lorsqu'il y avoit preuve que sa négligence avoit contribué à leur mort.

Nos loix actuelles ne s'écartent pas beaucoup de nos anciens usages. L'Ordonnance de 1670, tit. XIII, veut que les prisons soient sûres & disposées de maniere que la santé des prisonniers ne puisse être altérée ; elle defend aux Geoliers de mettre dans les cachots les prisonniers ou de leur attacher les fers aux pieds sans un ordre exprès du Juge, sous peine de punition exemplaire : on doit fournir à ces prisonniers pain & paille bien conditionnés ; & pour les garantir des exactions, excès, violences, mauvais traitements des Geoliers ou Guichetiers, les Juges peuvent sur la déposition de six témoins, quoiqu'ils déposent chacun de faits singuliers & séparés, & que ces faits les intéressent personnellement, procéder à l'extraordinaire contr'eux. La Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680, a sur-tout eu en vue d'assurer la nourriture de ceux incarcérés à la requête de leurs créanciers.

La manutention de la police des prisons, suivant les Lettres-patentes de Février 1753, appartient aux Lieutenants-Généraux des Sénéchaussées & Bailliages, & autres chefs de Jurisdictions ordinaires du ressort des Cours souveraines ; ce sont eux qui paraphent les Registres des Geoliers des prisons, fixent le prix des aliments des prisonniers, & sont obligés de les visiter. Le dernier de ces devoirs n'est pas exactement rempli dans les Sieges subalternes ; car, ou les Juges ne font point de visites, ou ils les font si rapidement ou avec si peu de circonspection, que les prisonniers ne peuvent prendre en eux assez de confiance pour leur exposer leurs besoins, ou leur dévoiler les excès auxquels se livrent les Concierges des prisons ; d'où il arrive une infinité de maux : des innocents, privés de toute consolation humaine, périssent de désespoir ou éprouvent des angoisses mille fois plus cruelles que les supplices réservés aux scélérats ; car plus l'ame est pure & délicate, plus elle est sensible.

D'un autre côté, les Geoliers ou leurs substituts n'étant pas surveillés, font éprouver à ceux qui sont sous leur garde, des désagréments qu'il n'est pas toujours possible de constater par témoins, & qui dégénerent bientôt en tyrannie par la certitude que leurs auteurs ont de l'impunité. Par Déclaration du Roi, en 1724, le 11 Juin, le Roi informé que les baux des prisons, dont le produit faisoit partie de la ferme de ses domaines, donnoient souvent lieu aux exactions des Geoliers ; que pour se dédommager du prix excessif de leur fermage, ils imposoient des droits arbitraires sur les prisonniers ; considérant d'ailleurs que le pouvoir des Geoliers sur ces malheureux, s'opposoit à ce que l'on pût acquérir des preuves de leurs prévarications, déchargea tous les Geoliers de faire aucun paiement pour les loyers ou fermes des prisons, & en conséquence sa Majesté ordonna que ses Cours de Parlement nommassent pour garder les prisons, telles personnes de bonne vie & mœurs que les Procureurs-Généraux leur présenteroient. Mais quelques Engagistes des domaines prétendirent que cette Déclaration ne pouvoit les concerner, parce que le louage des prisons étoit, selon eux, un droit utile. Et sa Majesté, par une autre Déclaration du 11 Novembre, ordonna que les Engagistes qui auroient des prisons comprises en leur engagement, les entretiendroient de toutes réparations, & y pourvoiroient tels Geoliers qu'il leur plairoit, pourvu qu'ils

Digitized by Google

fussent reconnus bons & fideles par les Procureurs Généraux des Parlements; qu'information eût été faite de leur conduite : au surplus, faute par les Engagistes d'établir des Geoliers convenables, la Déclaration autorise les Cours souveraines d'en nommer, & même de leur fixer des gages à prendre sur les domaines de l'engagement.

Le Parlement de Rouen s'est particuliérement occupé des prisons dans tous les temps. En 1731, le 4 Août, le Procureur-Général lui exposa que la provision alimentaire due aux prisonniers détenus à la requête des parties civiles, étoit de 3 s. 4 den.; que cette somme, quoiqu'ordinairement suffisante pour fournir le pain indispensable pour la nourriture d'une personne, se trouvoit dans des temps de cherté trop modique; que le 27 Octobre 1725, la Cour avoit, par un Arrêt, donné aux Juges des lieux la liberté d'augmenter ou de diminuer, suivant les circonstances, la somme qui devoit être accordée à chaque prisonnier pour sa nourriture; mais que la plupart des Juges, dans les temps de disette ou de cherté des grains sur-tout, avoient négligé de subvenir aux besoins des détenus; que pour prévenir les récidives de négligences qui pouvoient avoir les plus funestes effets, il lui paroissoit convenable, afin que dans tous les temps les prisonniers eussent provision proportionnée à leurs besoins, de leur donner le choix de se contenter de 3 s. 4 den. par jour, ou d'exiger deux livres de pain; qu'à ce moyen, lorsque le bled seroit trop cher, pour que 3 s. 4 den. lui fournissent le pain en quantité suffisante pour se nourrir, le prisonnier pourroit demander deux livres de pain en essence; ce que le Geolier seroit tenu de lui livrer sur la simple demande. Et sur cet exposé du Ministere public, la Cour rendit Arrêt conforme, lequel fut publié & affiché. Et afin que M. le Procureur-Général fût toujours en état de poursuivre la punition des coupables, & d'abreger les retardements de l'instruction des procès dans lesquels des innocents pouvoient être impliqués, & en même temps être à portée de requérir les soulagements que suivant le nombre, la qualité des prisonniers & la nature des accusations, l'équité veut qu'on accorde aux détenus, ou qu'on redoublât de précautions pour leur garde; la Cour, en conséquence de l'article XX du titre X de l'Ordonnance de 1670, enjoignit successivement par deux Arrêts, l'un du 8 Mars 1728, l'autre du 13 Mars 1741, aux Procureurs du Roi & Fiscaux de tous les Bailliages & Hautes-Justices de son ressort, d'envoyer aux mois de Janvier & de Juillet de chaque année au Procureur-Général, un état des prisonniers existants dans leurs prisons, & des procès criminels actuellement pendants en leurs Juridictions, contenant le nom, le surnom, la qualité, la demeure des accusés, le titre de l'accusation, la date de la plainte, du décret & de l'écroue; le nom des poursuivants, l'état de la procédure & des effets déposés aux Greffes.

Mais malgré les vues d'humanité qui animent les Cours souveraines, & qui ne sont autres que celles du sage Monarque sous l'empire duquel nous avons le bonheur de vivre, on ne peut se dissimuler que la police des prisons est encore bien éloignée du point de perfection auquel elle devroit être portée.

1°. Il n'y en a pas une où la santé des plus robustes ne soit en péril.

2°. Il semble que de l'instant où le citoyen est empriſonné, il est jugé coupable, il ne peut compter sur aucune espece de consolation, sur-tout s'il est étranger, ou n'a point de parents.

3°. Dans la plupart des prisons, l'infortuné Négociant, qui par des événements imprévus, ou par la voracité & la

Digitized by Google

dureté de ſes créanciers, ne doit être privé que de ſa liberté, ſe trouve confondu avec des impies ou des débauchés dont il a toujours eu en horreur les maximes, ou dont il n'a ceſſé de déteſter les mœurs.

4°. Les Geoliers & Guichetiers, la plupart tirés de la plus vile claſſe du peuple, joignent la brutalité à l'arrogance ; ils n'ont d'égards que pour ceux qui les achetent, & eux ſeuls en fixent le prix.

Seroit-il donc ſi difficile de remédier à ces maux?

La priſon doit être conſidérée ſous des aſpects différents : ou elle n'eſt qu'un ſequeſtre, ou elle eſt un châtiment. Si elle eſt un châtiment, comme le but du jugement qui l'a ordonnée, eſt que le coupable vive juſqu'à ce que la peine de mort lui ſoit infligée, ou juſqu'à ce qu'il perde naturellement la vie, on devient homicide en l'expoſant, juſqu'à ces époques, à des privations qui peuvent abréger ſes jours. Si elle n'eſt qu'un lieu de dépôt, on peut l'aſſimiller à la caution, qui eſt tenue de repréſenter à toute requiſition, ou au Juge un accuſé pour lui rendre compte de ſa conduite, ou à des créanciers leur débiteur, pour qu'ils obtiennent de lui les éclairciſſements qui leur manquent ſur l'uſage qu'il a fait des fonds qu'ils lui ont confiés ; & en ce cas non-ſeulement il eſt dû à l'incarcéré un logement ſain, ſuffiſamment éclairé, la nourriture ; mais de plus, toutes facilités pour les correſpondances qui ne tendent point à ſon évaſion.

Or, quelle difficulté y auroit-il à ce qu'on ſubſtituât, à l'égard de ces derniers, à la priſon, la caution d'amis, de parents, de perſonnes charitables, ſur-tout lorſqu'il ne s'agiroit que de dettes ou de délits qui n'emporteroient pas après eux des peines afflictives ou capitales ? Ou plutôt quels avantages ne réſulteroient pas de cet adouciſſement à nos loix ?

Le débiteur empriſonné, écarté de ſes proches, en eſt bientôt oublié ; lui-même accablé ſous le poids exceſſif de l'opprobre où ſes malheurs l'ont plongé, perd le courage qui lui ſeroit néceſſaire pour réparer les pertes qu'il a éprouvées, ou qu'il a fait éprouver ; ni lui, ni ſa famille ne s'occupent de cette réparation. Eh ! que de motifs les exciteroient à la faire, ſi le débiteur n'étoit privé que de la liberté de s'expatrier !

Les priſons dès-lors ne ſeroient plus que l'aſyle des innocents aſſez infortunés pour être ſoupçonnés de crimes ſoumis à des peines capitales, ou des vrais coupables, c'eſt-à dire de ceux dont les crimes ſeroient ou avérés, ou juridiquement prouvés. Or, quel inconvénient y auroit-il à ce qu'en ne fourniſſant à ces derniers que l'indiſpenſable néceſſaire tant qu'ils vivroient, ſoit que la durée de leur vie tût la meſure de leur captivité, ſoit qu'elle dût finir par le ſupplice ; les autres tant qu'ils ne ſeroient pas condamnés, euſſent des commodités proportionnées à leur naiſſance, à leur condition, à leur fortune ? D'un inſtant à l'autre, toutes les bourſes des François ſont ouvertes pour des établiſſements dont les plaiſirs les plus frivoles ſont l'objet ; ſeroient-elles fermées pour ſe procurer le plus délicieux des plaiſirs, celui de ſoulager l'innocent opprimé, & de l'empêcher d'être confondu avec des ſcélérats, des barbares, des monſtres ? Tous les Ordres de l'Etat ſont intéreſſés à ce qu'aucun de ſes Membres ne ſoit puni avant que d'être convaincu.

Le plus léger impôt annuel, établi pour la conſtruction ou l'entretien des priſons en chaque Ville, étant réparti ſur tous les Citoyens, exempts ou non exempts, du reſſort des Juriſdictions Royales, à raiſon de leurs capitations ou de leurs décimes, ſuffiroit bientôt pour prévenir cet inconvénient : en laiſſant à chaque canton le ſoin de

Digitized by Google

faire l'emploi de l'impôt par économie, & en prenant des précautions pour qu'il ne subsistât & ne pût être renouvellé qu'autant qu'il seroit nécessaire, la nation la plus amie de l'humanité seroit, en deux ou trois ans au plus, garantie pour toujours du spectacle déchirant dont elle ne cesse de gémir, celui de personnes reconnues honnêtes, qui ont contracté dans l'obscurité des cachots, où la calomnie a eu la cruelle adresse de les précipiter, des infirmités, des langueurs mille fois plus insupportables que la mort!

L'état de la plupart des prisons est tel que les personnes les plus zélées pour les visiter, que celles mêmes qui par état sont obligées de les visiter, s'en écartent: une fois l'air extérieur circulant librement dans les diverses cellules qui en formeroient la distribution, & des facilités accordées aux prisonniers pour tenir propres celles qu'ils occuperoient, on verroit les prisons fréquentées, sinon par les parents des accusés ou autres personnes qui pourroient être suspectes; au moins par les Magistrats: leurs entretiens particuliers avec ceux sur le sort desquels ils auroient à prononcer, diffiperoient souvent leurs préjugés plus efficacement que ne peuvent le faire des interrogatoires toujours trop rapides pour que les réponses qu'on y fait soient suffisamment développées. Ce seroit sur-tout par l'intérêt que les Juges prendroient à la conservation des accusés, que les Concierges des prisons apprendroient avec quel discernement ils doivent se comporter à l'égard des personnes confiées à leur garde. N'y eût-il que la crainte que leurs concussions ne fussent révélées & approfondies, bientôt si elles ne cessoient pas, elles deviendroient plus rares, ou elles se commettroient avec moins d'arrogance.

Quand nous avons proposé ci-devant de substituer l'usage des cautions à celui de la prison, nous n'avons en cela suivi que l'esprit de nos anciennes Coutumes; & elles n'étoient point particulieres à la Normandie, en fait de dettes ou d'autres obligations, desquelles il ne résultoit point de peines afflictives. Beaucoup de villes & de cantons jouissoient encore en diverses provinces du Royaume, à la fin du XIVe. siecle, du privilege qu'on ne pût emprisonner leurs habitants dès qu'ils offroient à la justice quelqu'un qui s'obligeoit de les représenter dès qu'ils en seroient requis. Voyez le tome 8 des Ordonnances du Louvre.

Les prisons sont tellement respectables, vu qu'elles débarrassent la société de ceux qui la troublent, la scandalisent ou lui nuisent, que nos Rois se sont interdit à eux-mêmes le droit de faire relâcher des prisons les criminels *par de simples commandements ou défenses de bouche*: Ordonnance de Charles VI, du mois d'Avril 1402. Cette Ordonnance autorise même les Officiers du Parlement ou du Châtelet, d'arrêter prisonniers les Chambellans, *Secrétaires-Huissiers ou Sergents d'armes, qui sous ombre de tels commandements à eux faits*, tenteroient de mettre les criminels hors des prisons, parce que, y est-il dit, *de là s'ensuivent inconvénients irréparables, par prieres ou importunités; équité n'est point gardée, iniquité est commise; le droit des parties est tollu, péri, annullé, les délits demeurent impunis, justice n'est point accomplie, hardiesse voie & occasion de malfaire, & plus délinquer que devant est ouverte aux malfaicteurs, & justice demeure de tout éludé en grand esclandre & lésion d'icelle & de la chose publique.* Il faut, pour tirer des prisons ceux qui y sont détenus, des Lettres-patentes: Ordonnance de Charles VI, du mois d'Avril 1410: Recueil des Ordonnances imprimées au Louvre, page 233, tome 12.

Aucuns sujets du Roi ne peuvent être emprisonnés qu'en vertu des Sentences

Digitized by Google

de ſes Officiers de juſtice & de ceux des Seigneurs auxquels la Haute-Juſtice appartient : cependant les Bas-Juſticiers en cette province ont le droit de retenir en leurs priſons particuliers les malfaiteurs pendant vingt-quatre heures ; & après ce temps expiré, ils doivent les renvoyer aux Juges royaux ou Hauts-Juſticiers ; article 29 de la Coutume : mais hors ce cas d'exception, l'empriſonnement d'un citoyen d'autorité privée ſeroit ſévérement puni.

Quelque ſoin que notre Coutume prenne pour la conſervation de la dot des femmes, & quoique les maris ne peuvent les en priver, ſous quelque prétexte que ce ſoit, cependant elles peuvent vendre leur dot pour rédimer leurs maris de priſon pour cauſe criminelle s'ils n'ont aucuns biens, ou lorſque leurs maris, leurs pere, mere & leurs enfants, ſont réduits en extrême néceſſité ; article 541 de la Coutume : mais il faut en ce cas que les parents de la femme ſoient entendus, & que la cauſe de vente ſoit vérifiée par les Juges : article 123 des Placités. La femme ſéparée peut cependant pour dettes civiles de ſon mari aliéner & hypotéquer ſes meubles, acquêts & revenus de ſes immeubles par argument des articles 126 & 127 du Réglement de 1666 ; c'eſt ce qui fut jugé le 20 Juin 1742, en une cauſe dont Me. de la Tournerie rapporte l'eſpece ſur l'article 541 ; & ce qui n'eſt pas contraire, quoi qu'en diſe cet Auteur, à l'Arrêt de la veuve Rouverai, du 14 Mars 1611, rapporté par Bérault : car en ce dernier Arrêt, la femme s'étoit conſtituée en rente & hypothéqué ſes immeubles pour cauſe civile ; ce que la loi lui interdiſoit.

PRIVILEGE.

La matiere des privileges doit être diviſée en autant de ſections que le mot privilege a d'acceptions différentes.

Il y a des privileges accordés à des Communautés, d'autres qui ne le ſont qu'aux perſonnes, aux profeſſions : certains privileges ſont attachés aux biens.

Les Communautés ſe diviſent en Municipalités, en Eccléſiaſtiques religieuſes ou en ſéculieres.

Les perſonnes en Eccléſiaſtiques, en Nobles, en Officiers de Sa Majeſté, ſoit pour le ſervice de la Cour ou de ſes armées, ſoit pour l'adminiſtration de la juſtice & la perception de ſes droits.

Les biens ſont meubles ou immeubles, & ſur les uns & les autres on acquiert des privileges en vertu des actes par leſquels on les a tranſportés, engagés, ou confiés à ceux qui en ont la poſſeſſion.

C'eſt donc d'après ces diverſes conſidérations que nous allons traiter des privileges.

Privileges des Communautés.

1°. Les Villes ſont les Communautés les plus importantes, puiſque les autres Communautés peuvent être compriſes & ſont ordinairement compriſes dans leurs enceintes.

Les privileges des Villes ſont de deux eſpeces ; ou ils dérivent de leur inſtitution primitive, ou de quelques graces particulieres dont le Souverain les a honorées depuis leur établiſſement. Les privileges qui remontent à l'établiſſement des Villes ſont ou antérieurs à l'inſtitution des fiefs, ou lui ſont poſtérieurs. Ceux qui ont précédé cette époque, conſiſtent au droit que les Villes ont de s'adminiſtrer elles-mêmes, & de poſſéder leurs biens en franc-aleu, c'eſt-à-dire, que le Souverain ne s'eſt réſervé à leur égard que le droit de réformer les vices de leur adminiſtration, & de réprimer les troubles qui y ſont cauſés, ainſi qu'à la jouiſſance ou à la liberté de leurs propriétés. Les maiſons & héritages de la ville, fauxbourgs & banlieue de Bayeux jouiſſent de ce droit. Les privileges poſtérieurs à l'établiſſement

Digitized by Google

tabliſſement des fiefs ſont très-variés : ils ſont réglés par les Chartes des Communes accordées aux Villes lorſqu'elles ſe ſont formées par la permiſſion du Roi, ou par celles qu'elles ont obtenues des Seigneurs. De là le bourgage dans toute la province ne doit ni reliefs, ni treiziemes, ni autres droits féodaux ou coutumiers; & s'il doit des rentes, elles ne ſont que foncieres, il n'en eſt même dû que déclaration, à moins que le Roi ou le Seigneur n'ait poſſeſſion ou titre contraire; article 138 de la Coutume. De là les Bourgeoiſies tenues du Duc de Longueville dans les villes, fauxbourgs & anciennes bornes de la banlieue d'Aumale & de Gournay, ont la prérogative que les fonds qui y ſont compris ſont partagés également entre freres : de là les femmes en la ville de Caen n'ont qu'une part en uſufruit ſur les conquêts, tandis qu'à Torigny, Iſigny, Ceriſy, elles ont cette part en propriété : de là encore en la Vicomté, Mairie & Commune de la Bourgeoiſie de Falaiſe on tient des plaids, où la lecture des contrats de vente doit être faite pour être valable : de là enfin en certaines Villes, fauxbourgs & banlieues, on voit des héritages chargés de rentes, & alors ils ſont ſujets au retrait des Seigneurs, ou des héritages exempts de rentes; & ſur leur vente le Roi perçoit le treizieme : *Coutume locale de la Vicomté de Vernon.*

La raiſon de l'uniformité des privileges appartenants aux Villes de la premiere claſſe, & de la diverſité qui ſe rencontre entre ceux des Villes de la ſeconde, eſt aiſée à ſaiſir. Les Villes qui ſubſiſtoient au IXe. ſiecle avant que la féodalité ſe fût introduite en France, n'étoient compoſées que d'hommes libres; elles étoient diviſées en centaines, & chaque chef de ces Communautés, nommés Centeniers, ne connoiſſoit que de la poſſeſſion de l'état des perſonnes ou des biens : *Capitul. an. ſeq. lib. 3, tit. 19.* Les cauſes de propriété, tant des biens que de la liberté perſonnelle, étoient réſervées aux Ducs ou aux Comtes, c'eſt-à-dire, aux Officiers du Roi.

Les Centeniers étoient élus à la pluralité des voix, par vingt-quatre habitants de chaque Ville ou Bourg, *Capitul. l. 3, cap. 12;* & ils étoient aſſiſtés en leurs jugements par les plus anciens & les plus expérimentés de leur Communauté : *Capitul. l. 2, cap. 28, & l. 4, cap. 5.* Le motif de cet uſage étoit que chaque habitant ne pouvoit être jugé que ſur le témoignage de ceux qui vivoient ſous la même loi que lui : *Capitul., l. 4, cap. 19.* Or, pour être réputé faire corps avec ces habitants, il falloit poſſéder quelque propriété dans la Ville, & qu'elle fût reconnue pour ſuffiſante par ceux qui y préſidoient (1).

Vers la fin de la ſeconde race de nos Rois, les Seigneurs, devenus propriétaires de leurs Comtés & Duchés, rencontrerent ſouvent des obſtacles au progrès du deſpotiſme qu'ils eſſayoient d'y exercer, de la part des Villes qui y étoient enclavées; en conſéquence, ou ils uſurperent le ſouverain pouvoir ſur ces Villes, ou ils réuſſirent à les rendre déſertes en en établiſſant auxquelles ils attribuerent des prérogatives ſupérieures même à celles dont les Villes royales jouiſſoient; ils y furent ſur-tout excités par la faculté qu'avoient leurs vaſſaux d'acquérir le droit de bourgeois dans les villes du Roi, en y faiſant leur réſidence par an & jour. Mais auſſi nos Rois parvinrent à recouvrer les Villes qu'on leur avoit uſurpées : pour les conſerver fideles, les graces furent alors prodiguées; ainſi au commencement de la troiſieme race, s'il y avoit des Villes dont les privileges remontoient aux premiers moments de la Monarchie, il y

(1) Voyez Baluſ., pag. 236 & ſuiv. — Ancienn. Loix des Franç. tom. 1.

en avoit auſſi qui étoient ſujettes au ſervice féodal, ou par uſurpation, ou par convention. Or, maintenant y a-t-il des regles certaines pour diſcerner les Villes dont les privileges ne ſont autres que ceux dont elles jouiſſoient lorſqu'elles s'étoient ſoumiſes aux premiers de nos Rois, d'avec celles auxquelles nos Souverains ont accordé une augmentation de privileges pour ſe les attacher plus ſpécialement dans la confuſion où la France étoit plongée au Xe. ſiecle, & celles qui n'ont dû, à cette même époque, leurs franchiſes qu'à l'uſurpation ou à la politique des grands feudataires de la Couronne ?

Oui, ces regles exiſtent ; & comme de leur connoiſſance dépend la conſervation des privileges des Villes de la Province, nous nous ferions un crime de ne pas les indiquer à ceux qui, par état, ſont obligés de les défendre quand on eſſaie de les anéantir.

La premiere de ces regles, eſt que les perſonnes & les propriétés de tout habitant des Villes ſont de droit commun en France ſous la protection immédiate du Souverain.

La ſeconde, que cette protection doit conſiſter à maintenir les unes & les autres dans la liberté & la franchiſe qui leur étoient naturelles, lors de la formation de la Communauté dont elles dépendent.

La troiſieme, que pour que le Souverain puiſſe, avec équité, reſtreindre cette liberté & la réduire au vaſſelage, il faut que lors de l'établiſſement des Villes, il ait été fait à des conditions différentes de celles de l'établiſſement des Villes qui ſubſiſtoient avant l'inſtitution du vaſſelage. D'abord, les premieres notions du gouvernement des Etats ſuffiſent pour être convaincu de l'importance dont il eſt pour les Souverains, que les Villes dépendent directement d'eux ; & quelques traits de ce qui ſe pratiquoit ſous les deux premieres races de nos Rois, prouvent qu'ils étoient convaincus de cette vérité.

En effet, avant que les Romains euſſent conquis les Gaules, chaque Cité y formoit une eſpece de petite République ; elles ſe gouvernoient par des loix aſſorties à leur ſituation particuliere. C'étoit dans ces Cités que les Evêques faiſoient leur réſidence ; & l'on ſait qu'ils n'eurent pas peu d'influence ſur le ſuccès des armes du premier de nos Monarques. Lors du partage des terres entre ce Conquérant & les naturels du pays, on ne voit pas que les patrimoines des habitants de ces Villes ni que les domaines du Clergé y aient été compris ; au contraire, de même que le Clergé conſerva ſes uſages, chaque Ville reſta ſoumiſe à ſes coutumes. Clovis, il eſt vrai, ſe retint ſur les uns & les autres la puiſſance exécutrice. Le Comte, auquel l'inſpection de tout un canton étoit confié, préſidoit les plaids des Cités de ſon reſſort ; mais c'étoit pour maintenir leur liberté, leur adminiſtration, la forme de leurs jugements : d'ailleurs, les habitants des Villes formoient tellement une claſſe à part entre les divers Ordres de l'Etat, elles s'adminiſtroient tellement elles-mêmes & étoient tellement indépendantes des Seigneurs, que dès 878, temps où déja les Seigneuries avoient été rendues héréditaires, lorſqu'il fut queſtion de faire contribuer tous les ſujets, ſans diſtinction, à l'expulſion des Normands, les Bourgeois des Villes furent taxés ſéparément des Militaires, des Marchands & des Ruſtiques, & ces Bourgeois furent chargés de proportionner eux-mêmes leur contribution à leurs facultés : *de negotiatoribus autem, vel qui in civitatibus commanent juxtà poſſibilitatem, ſecundum quod habuerint de facultatibus conjectus exigatur*, Capit. Bal., t. 2, p. 258.

Les habitants des Villes n'étant dans

Digitized by Google

la dépendance des Comtes ou Bénéficiers ni quant à leur perſonne, ni quant à la glebe, ils étoient donc en tout ſemblables aux hommes libres; c'eſt-à-dire que leurs biens étoient allodiaux & leurs perſonnes franches : cette franchiſe perſonnelle leur étoit due, puiſque comme les hommes libres, ils n'étoient tenus envers l'Etat qu'au ſervice militaire, & que ce ſervice étoit la preuve la plus manifeſte de la liberté des perſonnes. En effet, pour ſe ſouſtraire au ſervice militaire, il ſuffiſoit de devenir le ſerf d'un homme libre : *lex Longobard.* l. 3, tit. 9, l. 3 & 5. Leurs biens étoient allodiaux, puiſqu'ils n'étoient ſujets à aucune redevance affectée ſur les fonds de leur Communauté.

Les habitants des Villes étoient, il eſt vrai, dans la dépendance des Comtes à l'égard du ſervice militaire, mais dépendance qui ne conſiſtoit qu'à paſſer en revue devant eux, comme ils étoient ſujets à leur inſpection pour l'adminiſtration de leur police : auſſi n'étoit-ce pas ſous les Comtes, mais ſous les chefs de leurs Villes qu'ils marchoient à l'armée. Il n'y avoit pas de Ville qui n'eût un plus grand nombre de Membres qu'il n'en falloit pour recevoir des ordres directs du Souverain, pour prendre les armes, être décorés de la *brongne* (1), & conſéquemment être honorés du commandement; en conſéquence, chaque Ville avoit ſa banniere. On oppoſeroit mal à propos à ceci la charte de Charles le Gros, ſur la date de laquelle les ſavants ſont très-incertains, quand elle parle de *Buringes*, *Buringi* qui doivent à leurs Seigneurs 10 ſ., douze cordes de chanvre, la conduite d'un cheval de bât juſqu'à la premiere riviere navigable. Il ne faut pas entendre par *Buringi* des Bourgeois de Villes, comme l'a penſé M. Bouquet, pag. 52, Droit public; mais des Colons qui faiſoient valoir pour leurs Seigneurs des métairies détachées, & cependant voiſines des principaux manoirs : c'eſt l'interprétation que Freher & Ducange donnent à ce mot.

Une fois démontré que les habitants des Villes étoient, à ce ſeul titre, hommes libres & poſſédoient leurs biens allodialement en pleine propriété, il ſeroit inutile de donner des preuves de ce que le Souverain a dû conſerver la franchiſe de leurs perſonnes & de leurs propriétés avec le plus grand ſoin, puiſque la conſervation de chaque Ordre dans les droits qui lui ſont naturels, eſt l'unique objet de la puiſſance monarchique. Si donc, au nom du Monarque, on prétend que les perſonnes ou les propriétés des habitants de quelques Villes ne jouiſſent pas de la franchiſe qui leur étoit eſſentiellement inhérente avant l'établiſſement des fiefs, il incombe aux prépoſés de ſa Majeſté pour la manutention de ſes domaines, de prouver que les Villes, dont ils conteſtent la franchiſe, n'ont été érigées en corps de Ville qu'après le IXe. ſiecle, temps où le vaſſelage a commencé, & qu'alors on les a aſſujetties, ſoit pour la perſonne des habitants, ſoit pour les fonds qui y étoient compris, à quelques charges dont, de droit commun, les Villes en général avoient été précédemment exemptes : or, cette preuve ne peut ſe faire avec ſuccès de la part des Régiſſeurs du domaine que de deux manieres, ou par des actes émanés de l'autorité Royale & non contredits, en vertu deſquels les Villes ont été privées des droits conſtitutifs de la franchiſe des Villes avant le Xe. ſiecle, ou par des actes procédants des Villes mêmes par leſquels elles ont reconnu les bornes de

(1) *Brunia.* Eſpece de hauſſe-col, marque du commandement.

Digitized by Google

leurs privileges. Tant que ces deux fortes de preuves manquent, le droit commun eſt la ſauve-garde des Villes ; des titres purement déclaratifs de l'allodialité des fonds renfermés en leur enceinte, ou des prérogatives attachées à la perſonne de leurs habitants ſuffiſent pour les leur conſerver ; & ce principe a de tout temps été admis en cette Province, non-ſeulement vis à-vis du Roi, mais auſſi envers les Seigneurs. A l'égard du Roi, on peut conſulter l'Arrêt du 7 Juillet 1631, rendu contre le Receveur des domaines de Caen, rapporté par Baſnage ſur l'article 102 de la Coutume. Quant aux Seigneurs, le même Auteur rapporte un Arrêt rendu en faveur des habitants de Forge, contre le Maréchal de Saint-Luc, Seigneur Haut-Juſticier de Gaillefontaine ; mais outre que Baſnage ne le date pas, il en eſt un du 23 Décembre 1561 qui rend notre aſſertion inconteſtable.

Il fut rendu entre Alain Leceſne & ſes freres, Bourgeois de Rouen, & M. le Préſident Duboſc, Seigneur du fief d'Emandreville, aſſis au faubourg S. Sever de la même Ville.

M. le Préſident Duboſc avoit fait réunir à ſon fief une maiſon appartenant à Leceſne, faute d'homme, d'hommage, d'aveu & d'acquit de droits & devoirs ſeigneuriaux ; il exhiboit un aveu dont il avoit été ſervi. Le ſieur Leceſne, pour recouvrer la poſſeſſion de ſon fonds, étoit appellant de la ſaiſie ordonnée par le Sénéchal, & qui avoit été effectuée ; il ſoutint que ſon héritage, étant dans la franche-mairie de Rouen, étoit en franc-aleu ; que l'aveu qu'on lui oppoſoit étoit nul, un aveu ne pouvant dénaturer l'état d'une propriété, ni conſtituer un droit nouveau ſur un fonds, puiſque tout aveu n'eſt que le renouvellement d'un droit ancien. Le Bailli de Rouen condamna en effet M. le Préſident Duboſc en 20 ſ. d'amende, caſſa & annulla l'aveu, ainſi que la Sentence du Sénéchal, ordonna la reſtitution des fruits perçus, avec dépens. M. le Préſident Duboſc ayant appellé de ce Jugement, la Cour mit l'appellation au néant, & ordonna que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet.

On doit juger par la lumiere que l'hiſtoire répand ſur ces Arrêts, s'il eſt inutile aux Juges & aux Avocats de rechercher les origines de nos Coutumes ou de notre Juriſprudence. Si en retranchant de Baſnage & des Juriſconſultes qu'il avoit conſultés, leurs recherches ſur la nature du franc-aleu, il ſeroit poſſible aux villes de repouſſer efficacement les atteintes portées à leurs privileges ; ſi enfin Me. Flauſt a bien fait, parce que les antiquités ne ſont pas de ſon goût, ou que peut-être elles n'ont jamais entré dans l'ordre de ſes études, d'inſpirer en tête de ſon Explication de notre Coutume, qu'il vient de mettre au jour, du mépris pour des recherches qui en immortaliſant *les Spelman*, *les Skenée*, *les Lathaumaſiere*, *les Sirmond*, *les Bignon*, *les Sainte-Marthe*, *les Paquier*, *les Mabillon*, *les Ducange*, *les Loyſel*, *les Delauriere*, *les Secouſſe*, *les de Sainte-Palaye*, *les Brequigny*, *les Court de Gebelin*, *&c. &c. &c.*, nous prouvent tous les jours que ſans eux les maximes les plus importantes de notre Droit public ſeroient impunément violées.

L'un des plus importants privileges des villes, ainſi qu'on vient de le voir, eſt le droit de s'adminiſtrer elles-mêmes. Mais cette adminiſtration n'a pas la même étendue dans toutes les villes ; dans les unes elle eſt bornée à établir l'économie dans l'emploi de ſes revenus ; dans les autres elle va juſqu'à exercer la police civile & criminelle, & cette différence eſt reconnue par l'Ordonnance de Moulins, articles LXXI & LXXII. Or, en même temps que cette Ordonnance entend que chaque

Digitized by Google

ville conſerve la compétence dont il la reconnoît en poſſeſſion, ſi ce n'eſt à l'égard des cauſes civiles, elle contient la preuve que pluſieurs villes avoient avant ſa date la connoiſſance de ces cauſes. Rien conſéquemment de ſi reſpectable que les Juriſdictions des Corps de Ville : bien loin d'être d'exception, leur établiſſement remonte ou aux premiers ſiecles de la Monarchie, ou à des conceſſions de nos Rois qui n'ont pas moins de faveur que celles faites aux Sénéchauſſées, aux Bailliages & autres Juriſdictions reſſortiſſantes directement aux Parlements.

Il eſt vrai que les Officiers municipaux prêtent ſerment dans ces Tribunaux ; mais ce n'eſt qu'en leur faveur, & pour leur éviter des dépenſes, que cet uſage a été établi. Par cette conſidération, les Sénéchaux & Baillis du Roi ont ſuccédé à des fonctions qui n'étoient anciennement exercées que par les Commiſſaires du Roi, *miſſi Dominici* ; & cela eſt ſi vrai, que l'appel des Sentences des Hôtels-de-Villes ne ſe portent pas aux Bailliages, mais au Parlement ; ce qui eſt très-juſte, car lorſque les cauſes ſe décidoient par le combat, le record de ce qui s'étoit paſſé lors du combat & des Jugements rendus en conſéquence, étoient, comme le dit Beaumanoir, ch. 50, *démenés par le Seigneur à qui le record de la commune appartenoit* ; le record des Sentences des villes du Roi étoit donc démené en ſa Cour.

Lorſque l'uſage du combat fut aboli, les *claimes* ou réclamations contre les jugements des municipalités, furent dévolues à la Cour du Roi ; & par une ſuite néceſſaire de cette ancienne coutume, on ne peut maintenant appeller des jugements des Maire & Echevins, qu'aux Parlements.

Ces jugements, on le répete, n'ont plus dans les villes, qui de toute antiquité avoient eu droit d'exercer toute juſtice, que celui de juger ſur les faits de police au civil ou au criminel, & rien ne peut mieux faire comprendre l'utilité de cette compétence, que l'indication des diverſes matieres qui en dépendent.

On peut les diviſer en matieres de police ordinaire, & en celle de police extraordinaire.

Les matieres de police ordinaire au civil, ſont le nettoiement des rues ; tout ce qui peut contribuer ou nuire à la ſalubrité de l'air, à la ſanté des habitants, à aſſurer la ſubſiſtance, à l'approviſionnement des marchés, à empêcher le débit des denrées nuiſibles ou corrompues : au criminel, la police tend à faire punir les vagabonds, les tapageurs, les impudiques, les voleurs, les incendiaires, les ſéditieux, les ſacrileges.

Les matieres de police extraordinaires, ſont celles relatives aux foires, ou au commerce étranger. C'eſt ſous cette diſtinction que nous allons faire quelques remarques ſur divers Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements & Sentences, qui peuvent contribuer beaucoup à donner des fonctions des Maire & Echevins des Villes, une plus haute idée que l'on ne s'en forme ordinairement.

Les matieres de police ordinaires au civil, ſont ſuffiſamment indiquées en l'article POLICE ; mais nous avons omis d'y parler des matieres de police extraordinaires ; telles ſont celles à l'égard deſquelles des perſonnes qui ne ſont point partie de la commune, deviennent cependant ſoumiſes aux Réglements de ſes Maire & Echevins. Les mendiants, les vagabonds, les fraudeurs des droits dus à ſa Majeſté, les marchands qui étalent en foire, & ceux qui arrivant par mer ſont ſoupçonnés de contagion, ſont dans ce cas.

1°. Nous avons en cette Province des Arrêts très-ſages contre la mendicité ; mais ils ſont inſuffiſants pour y remédier.

Digitized by Google

Et en chaque ville, les Maire & Echevins ont le droit d'y ſuppléer par des réglements proviſoires, qui lors même qu'ils ne partent pas de principes parfaitement exacts, mettent le Parlement en état d'en faire qui ſubviennent aux beſoins des différents cantons de ſon reſſort.

Le 10 Novembre 1719, M. le Procureur-Général du Parlement expoſa qu'il recevoit de toutes parts des plaintes de vols commis dans des Egliſes, des Preſbyteres, des maiſons de campagne, ſur les grands chemins; qu'on voyoit des troupes de mendiants valides, ayant à leur ſuite des femmes & filles de mauvaiſe vie, qui s'attroupoient, s'armoient & intimidoient ceux de qui ils faiſoient ſemblant d'intercéder la commiſération; que cependant les villes, les campagnes manquoient d'ouvriers: d'où on devoit conclure que la fainéantiſe & le libertinage étoient la cauſe de l'aſſociation de ces vagabonds; qu'il étoit de la derniere importance de prévenir leurs déſordres. La Cour fit donc défenſes à toutes perſonnes valides de mendier, & enjoignit aux mendiants de ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance, & aux étrangers de ſortir de la Province en dedans huitaine; fit auſſi défenſes à toutes Communautés, à tous bourgeois & particuliers de leur donner retraite, à peine d'être reſponſables des délits que ces vagabonds pourroient commettre. Les ordres les plus ſéveres furent donnés aux Maréchauſſées, aux Huiſſiers & autres Officiers miniſtériels, d'arrêter tous ceux qui n'ayant pas de domicile, ſeroient rencontrés attroupés ou armés, de les conduire aux priſons les plus prochaines du lieu de la capture. Mais cet Arrêt n'empêchoit pas les vagabonds de ſe retirer dans les villes ſous différents prétextes; ceux qui les recevoient, n'en manquoient pas pour ſoutenir qu'ils ne pouvoient être repréhenſibles pour avoir exercé envers eux l'hoſpitalité.

Un nouvel Arrêt devint donc néceſſaire; & le 8 Janvier 1721, toutes perſonnes furent, par Arrêt, obligés à donner en dedans vingt-quatre heures liſtes aux Commiſſaires des quartiers, des étrangers qui logoient chez eux, où leur pays & leur qualité ſeroient indiqués, ſous peine de 50 liv. d'amende; ce qui fut renouvellé par Arrêt du 22 Décembre 1723.

Ces Arrêts & les remontrances des Villes ſur le peu d'effet qu'ils produiſoient, firent naître la Déclaration du Roi du 18 Juillet 1724. Mais on ne doit pas ſe diſſimuler que malgré la ſageſſe de cette Déclaration, les maux auxquels elle s'eſt propoſé de remédier, ſubſiſtent, & que c'eſt ſur-tout par la négligence des municipalités à concourir aux vues bienfaiſantes du miniſtere qu'on continue de les éprouver: les hôpitaux tombent en ruine, ou l'emplacement en eſt ſi reſſerré, qu'à peine les pauvres des cités peuvent y trouver aſyle; les Communautés régulieres auxquelles la direction de ces hôpitaux eſt confiée, *privent* les adminiſtrateurs de toutes les reſſources que leur économie pourroit leur procurer pour l'aggrandiſſement des bâtiments; la manſe de ceux ou de celles qui ſont prépoſés au gouvernement intérieur des maiſons deſtinées aux pauvres, abſorbent inſenſiblement leur revenu. A défaut d'hôpitaux capables de recevoir les vagabonds, & de facultés pour les y nourrir ou leur fournir les matieres premieres indiſpenſables pour les occuper à quelques travaux, les chefs des Juriſdictions municipales ſe trouvent donc comme forcés à tolérer la répugnance qu'ont leurs Sergents à faire des captures qui ne leur rapportent aucun profit, & qui les néceſſitent pour la conduite des priſonniers, à des déplacements longs & onéreux.

Digitized by Google

Ne propoſer au régime intérieur des hôpitaux que des ſéculiers amovibles, dont les honoraires ſeroient modérés, ſeroit peut-être le plus ſûr moyen de procurer dans les hôpitaux aſſez de commodités, pour que, ſans prejudicier aux pauvres d'un lieu, les vagabonds y puſſent être renfermés, ſur-tout ſi l'inſpection ſur leur conduite n'avoit aucune connexité avec la régie des biens de la maiſon où on les ſequeſtreroit; ſi en un mot, les adminiſtrateurs au lieu de régler leurs dépenſes par les avis des gardiens de cette maiſon, ſe faiſoient un devoir d'acquérir par eux-mêmes des connoiſſances ſuffiſantes, pour qu'ils puſſent diſcerner ſi la cupidité ou l'amour de l'ordre eſt ou non le principe de ces avis. Propoſer à la Cour des projets de réglements dreſſés dans ces vues, ce ſeroit le moyen pour les Officiers municipaux de conſerver l'un de leurs privileges les plus précieux, celui de faire ſentir à toutes les parties du Royaume les effets de leur vigilance.

2°. S'il eſt intéreſſant pour le public que les mendiants & les vagabonds ſoient efficacement écartés des occaſions de ſe livrer à leurs inclinations pour la pareſſe & la débauche; il ne l'eſt pas moins que les fraudeurs des droits de ſa Majeſté rencontrent des obſtacles dans les moyens violents qu'ils emploient pour faire préjudice à ces droits. C'eſt par la tolérance des délits qu'ils commettent, que les familles les plus honnêtes ſe voient ſi ſouvent affligées par les condamnations flétriſſantes qu'encourent ceux de leurs membres qu'une exceſſive cupidité ou le deſir d'amaſſer ſans travail, entraîne dans le faux-faunage. Les Officiers municipaux doivent donc regarder comme l'un de leurs droits les plus analogues aux motifs qui ont déterminé leur établiſſement, celui que leur accorde l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Décembre 1722, de faire arrêter les faux-ſauniers attroupés ou non attroupés, qui paſſent dans la Ville à laquelle ils préſident, de faire ſonner le tocſin pendant un quart-d'heure, pour qu'on puiſſe les arrêter.

3°. Quant aux foires, les plus conſidérables de cette Province, ſont celles de S. Romain, de la Pentecôte, & de la Chandeleur, qui ſe tiennent à Rouen; celles de Caen, Guibrai, & Dieppe. C'eſt ſur-tout à la conſervation des privileges accordés à ces foires, que les Maire & Echevins doivent être attentifs. Elles ſont également utiles aux habitants des Villes, par la conſommation qu'elles y occaſionnent; à leurs voiſins, par l'apport de denrées rares dans le canton, & aux étrangers par les correſpondances utiles qu'elles leur procurent. Auſſi nos Rois, loin d'en reſtreindre les établiſſements, les ont-ils favoriſés au point d'autoriſer par Edit de Février 1696, les foires qui n'étoient fondées que ſur la poſſeſſion.

Et quoique par Arrêt de la Cour du 16 Juillet 1721, conformément à la Déclaration du Roi de 1698, il ſoit défendu de les tenir les jours de Fêtes & Dimanches, cependant le 14 Octobre 1721, le Parlement ſe porta à ordonner que les ſix jours de privilege de la foire de S. Romain commenceroient au jour même de la fête de ce Saint, juſqu'à ce qu'il eût plû à Sa Majeſté fixer le jour où commenceroient les ſix jours durant leſquels elle doit durer. En effet, Sa Majeſté, par Lettres-patentes du 11 Septembre 1760, a fixé non-ſeulement pour cette foire, mais pour les deux autres qui ſe tiennent à Rouen, les jours où elles commencent. Celle de la Chandeleur dure depuis & compris le 1er. Avril juſqu'au 15 inclusivement. Celle de la Pentecôte, qui ne dure que quinze jours, s'ouvre au 1er. Juillet; & celle de S. Romain eſt ouverte le lendemain de la fête de S. Martin, & tient pendant douze jours ou-

Digitized by Google

vrables. Les deux premieres ont pour objet principal les boiſſons, & l'autre les chevaux.

La foire de Caen ouvre le 28 Avril ; & celles de Guibrai au nombre de trois, la premiere, appellée ſimplement foire de Guibrai, le 15 Août ; celle dite de Sainte-Croix, autrement petite Guibrai, le 15 Septembre ; & celle appellée de S. Michel, au 30 Septembre, ſuivant l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 28 Mai 1726.

A Dieppe il y a deux foires, l'une à la S. André, l'autre à la mi-Août : les titres de ces foires ſe trouvent dans le Recueil des privileges de cette Ville ; & à Eu on en tient une le lendemain de la fête de S. Laurent.

Les Juges des Hôtels-de-Ville qui ont la police des foires, doivent ſur-tout veiller à ce que les loges qu'ils accordent aux Forains, ſoient exactement gardées durant la nuit, & à ce qu'il ne s'y établiſſe pas des jeux de hafard.

Nous avons parlé des privileges des Eccléſiaſtiques, pages 100 & 101 de notre premier volume, & en l'article CHAPITTE : nous nous réſervons de traiter de ceux des Communautés Religieuſes au mot RELIGION, & des privileges des Univerſités en leur article : ainſi il ne nous reſte qu'à dire un mot à l'égard des privileges des Communautés des Marchands & Artiſans. Ces privileges ſont réglés par chacun des ſtatuts qui les concerne ; mais il eſt d'obſervation que ces privileges ne ſont pas excluſifs à l'égard des nations étrangeres & amies de la nôtre, auxquelles le Roi les a communiqués : ainſi tous Marchands Suiſſes *peuvent franchement & quittement avec leurs corps, biens & marchandiſes, aller trafiquer, & venir par toute la France, trafiquant & négociant, ſans aucune moleſtation ni impoſition de péage* : traité conclu à Fribourg, le 7 Décembre 1516, par la nation Helvétique & François Ier. Ce traité a été confirmé le 11 Novembre 1549, par les Lettres-patentes de Henri II ; elles ajoutent même que les Suiſſes ne ſont pas obligés de faire leur trafic perſonnellement, qu'ils peuvent en faire par *Facteurs, Entremetteurs, Conducteurs, Serviteurs, &c.* ; ce que Henri III répete dans ſa Déclaration du mois de Mai 1594.

Henri IV, en Novembre 1602, Louis XIII, en 1618 & 1622, & Louis XIV, en 1658, s'expliquerent plus fortement encore ; car ils permirent aux Suiſſes de ſéjourner & demeurer en ce Royaume, & de trafiquer & négocier à leur volonté : depuis on a tenté de les comprendre dans les rôles des impoſitions que les naturels François ſupportent ; mais ſur les plaintes du Corps Helvétique au Cardinal Fleury, ce Miniſtre, par une lettre datée de Marly, le 5 Septembre 1738, ordonna la décharge qu'il exigeoit. Enfin cette prérogative éminente leur a été renouvellée en 1777, lors de la ratification de l'alliance des deux Nations par Louis XVI. Il eſt vrai que dans les monuments de cette ancienne alliance que nous venons de citer, on ne trouve pas en termes exprès que les Suiſſes ſoient exempts de ſe faire recevoir & agréger dans les Communautés des Arts & Métiers établis dans le Royaume ; mais ces monuments ne permettent pas de douter que cette exemption n'y ſoit implicitement ſtipulée. En effet, nous trouvons dans un Mémoire imprimé l'année derniere ſous le nom de Charles-Jacques Ruffi, de Pont-en-Balinze, Canton d'Uric, que la Communauté des Menuiſiers - Tourneurs - Coffretiers de la ville de Rouen, vouloit empêcher de travailler de leur métier, divers Arrêts qui prouvent que le Conſeil d'Etat, ainſi que le Parlement, regardent les Suiſſes comme participants de droit & au ſeul titre de leur origine à toutes eſpeces de profeſſions.

Pierre Seigne, Suiſſe de nation, mais domicilié

Digitized by Google

domicilié à Nevers, exerçoit ouvertement la profeſſion de Menuiſier, & ſa femme étoit Epiciere ; ils furent tous deux impoſés pour raiſon de leur commerce, au rôle des capitations des Communautés avec leſquelles ils avoient rapport. Ils préſenterent Requête à M. Turgot, pour être déchargés du paiement de ces impoſitions. Ce Miniſtre ne la répondit qu'en modérant la taxe ; mais le ſieur Seigne interjetta appel au Conſeil de cette Ordonnance, intima les Echevins & Collecteurs de Nevers, & le 7 Octobre 1710, le Conſeil rendit un Arrêt, par lequel non-ſeulement le mari & la femme furent déclarés exempts de l'impoſition, mais de plus défenſes furent faites aux Maire, Echevins, Collecteurs, Syndics & Jurés des Arts & Métiers, & à tous autres, de les troubler en leurs exemptions, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de 500 livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts.

En 1714, les Marchands Merciers & Epiciers de la ville de Chartres ſaiſirent les marchandiſes de leur métier, appartenant aux ſieurs Rémond & Beſſelay, Suiſſes de nation, habitués en France. Les Juges de Police de la Ville jugerent la confiſcation de ces marchandiſes. Les ſieurs Rémond & Beſſelay appellerent au Parlement de Paris, & par Arrêt du 9 Février 1715, ils eurent main-levée des choſes ſaiſies.

A Rheims les Maîtres Menuiſiers troublerent Iſaac Bachelard, Suiſſe, dans l'exercice de leur profeſſion. On procéda au Siege de Police, puis par appel au Parlement où Bachelard triompha. Les Gardes Menuiſiers ſe pourvurent contre les Jugements de ces Tribunaux, au Conſeil ; & par Arrêt du 23 Octobre 1755, le Roi confirma Bachelard dans l'exercice qu'on lui conteſtoit, & condamna la Communauté à tous les dépens des cauſes de premiere inſtance du Parlement & faits au Conſeil.

Pareil Arrêt fut rendu le 23 Mai 1758, entre les Merciers de Chalons en Champagne, & Charles Rémond, demeurant à Chatillon-ſur-Seine.

A ces autorités le Mémoire ajoute un Arrêt rendu au Parlement de cette Province en faveur de Zaupy, contre les Menuiſiers de Rouen, le 18 Juillet 1766. Il ne ſeroit donc pas concevable comment ces mêmes Menuiſiers en 1780 auroient eſſayé de troubler de nouveau Zaupy dans les travaux de leur métier, ſi lui-même dans le Mémoire ne nous apprenoit que leur prétexte ſe tiroit de l'Edit de ſuppreſſion des anciennes Communautés d'Arts & Métiers, & d'établiſſement de nouvelles en 1779. Selon eux cet Edit en accordant un droit excluſif aux nouvelles Communautés, *nonobſtant toutes diſpoſitions à ce contraires*, ne permettoit plus aux Suiſſes de participer à ce droit : Suffi réfuta cette ſinguliere objection par un argument très-ſimple, mais péremptoire. » Un privilege, leur dit-il, n'eſt autre » choſe qu'une exception faite à la loi » générale, en faveur, ſoit d'un particulier, ſoit d'un corps quelconque : or, » lorſqu'une exception eſt accordée à » un particulier, elle ne peut être anéantie que par une loi non-ſeulement ſolemnelle, mais qui en prononce préciſément l'abrogation ; or, le privilege » de la nation Suiſſe eſt le privilege d'un » corps particulier, & l'Edit de 1779 » eſt, quant aux privileges de la nation » Suiſſe, une loi totalement indifférente, » elle ne prononce rien ſur ce privilege ; » elle n'a donc pu l'anéantir «.

Suivant Deniſard, le privilege des Suiſſes n'eſt applicable qu'à ceux d'entr'eux qui ont ſervi le Roi dans ſes armées ; mais Zaupi réfute cette opinion avec force : outre que les privileges des Suiſſes ne ſont pas énoncés dans les

Digitized by Google

Traités, avec cette modification, il réſulteroit de ce qu'on les reſtreindroit à ce petit nombre de guerriers, qui auroient ſacrifié les plus beaux jours de leur vie ou qui auroient altéré leur ſanté au ſervice de la France, qu'ils n'obtiendroient la faculté de faire des bénéfices propres à leur procurer la ſubſiſtance ou les commodités de la vie, qu'après qu'ils ſeroient hors d'état, par leur âge ou leurs infirmités, de profiter de cette faculté. Le privilege ſeroit donc dériſoire, ce qu'il ſeroit également injurieux à la France & à nos Fideles alliés de penſer; au lieu qu'en conſultant la candeur & la généroſité qui diſtinguent nos Traités avec nos Alliés, il eſt naturel de croire que les Suiſſes n'ont obtenu de nos Rois leurs privileges que parce qu'en devenant, en quelque ſorte, leurs ſujets, tant qu'ils ſont dans le Royaume, ils partagent avec les François l'amour qu'ils portent à leurs Souverains, & élevent leur poſtérité dans des ſentiments qui, inſinués dans le berceau, deviennent inaltérables.

Pluſieurs Villes de cette Province ont un privilege qui prend ſa ſource dans les uſages qui étoient ſuivis dans toute la France, ſous les deux premieres races de nos Rois. Rouen, Dieppe, Louviers & peut-être d'autres, ont le droit de faire arrêter & ſaiſir les Forains pour ce qu'ils doivent à leurs habitants, ſans mandement de Juſtice ni obligation, mais par le miniſtere d'un Sergent qui aſſigne les parties pour être entendues ſur le champ; & lorſque l'affaire demande examen, on ne délivre les choſes ſaiſies au Forain qu'après qu'il a donné caution: -- Bérault, article 5 de la Coutume.

Privileges des Perſonnes.

Dans divers articles, tels que ceux ECCLÉSIASTIQUES, NOBLESSE, PARLEMENT, nous avons indiqué les privileges des Eccléſiaſtiques, des Magiſtrats, des Gentilshommes; nous ne nous occuperons ici que des privileges extraordinaires attachés à quelques perſonnes de cette Province, & dont il y a peu d'exemples dans le Royaume; & enſuite nous entrerons dans le détail de ceux des Officiers de la Cour du Roi & des Fermiers de ſes droits, dont juſqu'ici nous n'avons point eu occaſion de traiter.

1°. M. le Préſident d'Eſneval eſt Vidame: ſes ancêtres avoient rang & étoient appellés, ſous ce nom, dans les aſſemblées de l'Echiquier. La vidamie eſt une dignité conférée anciennement par les Archevêques de Rouen au poſſeſſeur de la terre d'Eſneval, à la charge de défendre, en leur place, leur temporel, d'y exercer, à leur décharge, la Juſtice qui y étoit attachée; ainſi le Vidame eſt, à proprement parler, le Vicaire de l'Archevêque de Rouen, en la temporalité de ſon Archevêché.

2°. Le Prince d'Yvetot, de la ſeigneurie duquel nous avons parlé, *article* FIEFS, a le privilege de percevoir à ſon profit, le droit de quatrieme ſur les vins & autres boiſſons vendues dans ſa Principauté: ce privilege eſt fondé ſur les titres les plus reſpectables par leur ancienneté & leur authenticité.

Les Anglois ayant ravagé la Normandie, le Prince d'Yvetot prétendoit que les titres par leſquels il pouvoit lever toutes ſortes de ſubſides ſur ſes vaſſaux, & étoit exempt de rendre hommage de ſa Principauté, avoient été perdus. Louis XI ordonna une enquête ſur la poſſeſſion de ce Seigneur; les témoins ne furent cependant entendus qu'en 1461, en vertu de Lettres-patentes adreſſées au Juge de Caudebec: ils atteſterent tous unanimement qu'ils avoient toujours vu les Seigneurs d'Yvetot jouir ſur leurs

Digitized by Google

vaſſaux des droits de ſouveraineté. En conſéquence, en 1464, le Roi accorda ſes Lettres-patentes dans leſquelles il fait remonter les privileges réclamés par le Seigneur d'Yvetot, au regne de Clotaire (1); & en conſéquence, exempte le Seigneur d'Yvetot de foi & hommage & d'autres devoirs. Ces Lettres-patentes furent enregiſtrées au Bureau des Finances, à Rouen, & devant le Juge Royal de Caux. En 1553 & 1554, François Ier., par ſes Lettres-patentes, déclara, après avoir approuvé les informations faites par ordre de Louis XI, les Seigneurs d'Yvetot non ſujets à l'hommage, & les maintint dans tous les droits des Souverains. Charles IX, en 1569, confirma les Ordonnances des Rois ſes prédéceſſeurs. En 1580, Henri III reconnut dans les Princes d'Yvetot le droit de lever taille, gabelles, aides & autres impoſitions ſur leurs hommes; & par Arrêt du Conſeil Privé, rendu entre la Princeſſe d'Yvetot & les Cabaretiers de ce Bourg, ſa Majeſté ordonna qu'elle jouiroit du droit de quatrieme, tout, & ainſi & en la même forme & maniere que les Fermiers de ſa Majeſté en jouiſſoient en la Province de Normandie. Henri IV ayant donné Lettres confirmatives des précédentes; & la Cour des Aides ayant tenté de les modifier, elles furent enregiſtrées purement & ſimplement, en vertu de Lettres de juſſion. Louis XIII, en 1613, déclara le Seigneur d'Yvetot & ſes ſujets, exempts des droits d'aides; & en 1668, les Fermiers du Roi furent en conſéquence déboutés *de la perception* de ces droits qu'ils avoient tenté de s'attribuer. -- Pareil Arrêt fut rendu au Conſeil, en 1725.

Mais ſi le droit des Seigneurs d'Yvetot, pour la perception du quatrieme, étoit inconteſtable, il n'étoit pas certain qu'ils puſſent faire contraindre, & par corps, les redevables. C'eſt ce qui fit naître une conteſtation en 1748, entre la veuve Denel, fermiere-générale de la Principauté, & le nommé Deladouche, cabaretier. Cette veuve ayant obtenu exécutoire, le 20 Novembre, & par corps, contre Ladouche pour 500 liv. de droits, le fit ſaiſir & vendre; la vente ne l'ayant pas rempli de ſon dû, elle requit un Huiſſier de l'arrêter à Rouen. Ladouche interjetta haro, ſur lequel il fut proviſoirement conduit en priſon par Ordonnance de M. de Pontcarré, alors Premier Préſident du Parlement.

Ladouche avoit préſenté Requête en oppoſition contre l'Ordonnance du Juge d'Yvetot qui avoit prononcé, en 1748, la contrainte, & il en avoit été débouté durant ſa détention à la conciergerie. Il ſe porta appellant de la Sentence de ce Juge; & ſur l'appel, il conclut à ce que ſon empriſonnement fût déclaré nul, injurieux & tortionnaire. Il fondoit cette concluſion ſur ce qu'avant l'Ordonnance de 1680, concernant les droits d'aides, les débiteurs du droit de quatrieme ne pouvoient être pourſuivis par corps. Ce n'a été que cette Ordonnance qui a établi ce droit nouveau; mais cette Ordonnance n'a lieu que pour les fermes du Roi; elle n'a pas été déclarée commune avec le Prince d'Yvetot: ce Seigneur eſt bien fondé en titres à percevoir à ſon profit les droits du quatrieme ſur le même taux qu'on le paie au Roi; il peut avoir des Commis, comme les Fermiers-généraux du Roi, pour exercer chez les Cabaretiers: mais le droit de contrainte par corps, droit exhorbitant, ne ſe ſuplée pas; il ne peut avoir lieu, n'ayant pas pour baſe une loi formelle. Le Prince

(1) Voyez Gaguin, l. 2, fo. 37.

Digitized by Google

d'Yvetot n'a pas de loi ſemblable en ſa faveur. Ce n'eſt point par un raiſonnement que le plus rigoureux des droits peut être acquis, & cependant la prétention du Seigneur d'Yvetot n'appuie le droit de contrainte par corps que ſur un raiſonnement, une induction : c'eſt de ſa part reconnoître qu'il n'a point, en ſa faveur, un titre légal. — La dame Denel répondoit que dès que les redevables payoient au Prince le droit d'aides, qu'ils devroient au Roi, s'ils n'étoient pas du reſſort de la ſeigneurie d'Yvetot, ils devoient payer ce droit de la même maniere qu'ils le paieroient aux Fermiers de ſa Majeſté. La Cour, ſur les concluſions de M. de Belbœuf, Avocat-Général, mit l'appellation & ce dont au néant, annulla l'Ordonnance du 20 Novembre 1748, déclara l'Arrêt par corps injurieux, tortionnaire, élargit Ladouche des priſons, & condamna la dame veuve Dénel aux dépens pour valoir d'intérêts.

3°. Les Officiers de la Cour du Roi, connus plus particuliérement ſous le titre de Commenſaux, jouiſſent de privileges conſidérables ; mais plus ils ſont importants, plus on doit s'attacher à connoître les conditions auxquelles il leur eſt permis d'en jouir en cette Province.

On doit diſtinguer les Commenſaux en trois claſſes, dont la premiere eſt celle des Eccléſiaſtiques ſervants la perſonne du Roi ; la ſeconde, des Séculiers ayant auſſi ce ſervice ; & la troiſieme, comprend ceux qui n'exercent leurs Offices que dans le Palais.

Avant que de nous occuper des prérogatives attachées à leurs perſonnes, jettons un coup d'œil ſur l'antiquité de ces prérogatives.

Nos anciennes Coutumes font le détail des Officiers du Roi. Ces Officiers, ainſi que ceux de la Reine, étoient non-ſeulement logés & nourris aux dépens du Roi, mais, à cauſe de chacun leurs Offices, ils avoient de plus des privileges qui les diſtinguoient dans la ſociété ; leurs compoſitions, c'eſt-à-dire leurs peines pécuniaires, infligées à ceux qui les inſultoient, étoient proportionnés à leur rang, & biens ſupérieures à celles des Eccléſiaſtiques, & des Nobles non conſtitués en dignité : ils avoient droit d'accorder aſyle aux coupables pendant plus ou moins de temps, ſelon le degré d'élévation dans lequel ils étoient conſtitués. Nous ſommes entrés en des détails curieux, à cet égard, dans le Diſcours préliminaire des *Traités ſur les Coutumes Anglo-Normandes*, page 60 & ſuivantes ; on doit y joindre ce que la Flete dit en ſon Livre 2, & Hincmar, en ſon admonition à Charles le Chauve. Ce qu'il y a de frappant dans ces anciens monuments, c'eſt que nous y trouvons beaucoup des uſages actuels de la Cour ; ils diviſent les Officiers, comme nous les diviſons encore, en ceux qui y ſont nommés *Officiales*, & ceux qu'ils appellent *Domeſtici*.

Les premiers étoient au nombre de vingt-quatre.

Le Préfet du Palais, le Chapelain, le Dépenſier, le Fauconnier, le Juge du Palais, le Chef d'écurie, le Camérier, le Muſicien, celui qui impoſoit ſilence, le Grand-Veneur, celui qui mielloit le vin, le Médecin, l'Echanſon, le Garde des Portes de l'intérieur du Palais, le Maître-d'Hôtel ou Chef de cuiſine, le Diſtributeur de lumieres, le Dépenſier de la Reine, ſon Aumônier, ſon Ecuyer, ſon Camérier, ſa Suivante, ſon Portier, ſon Cuiſinier, & celui qui veilloit à ce que les appartements fuſſent éclairés.

Les ſeconds n'étoient qu'au nombre de onze.

Le Maréchal du Roi, ſon Porte-pied, le Fermier-Général de ſes Métairies, l'Ap-

Digitized by Google

pariteur, le Garde des Portes extérieures du Palais, celui qui veilloit durant la nuit, le Garde-Bûcher, la Boulangere, le Maréchal-ferrant, le premier Muſicien, la Blanchiſſeuſe. Or le Préfet, ou Maître de Palais, avoit une ſi grande autorité, qu'il avoit la liberté d'inviter à manger chez lui ceux mêmes contre leſquels le Roi étoit courroucé, & de ſolliciter ſa Majeſté de leur rendre ſes bonnes graces.

Le Chapelain du Roi étoit en même temps ſon Grand-Aumônier & le nominateur aux bénéfices. Le Juge du Palais, qui faiſoit ordinairement les fonctions de Chancelier, ne s'écartoit jamais du lieu où le Monarque avoit ſa cour : il portoit l'anneau ou le ſceau du Roi ; tous les Juges lui étoient ſubordonnés, & étoient à ſa nomination ; il n'étoit deſtitué qu'autant que le Roi prononçoit en perſonne ſa deſtitution. Aujourd'hui non-ſeulement ces mêmes privileges du Chancelier ſubſiſtent, mais ceux des autres grands Officiers de la Couronne & des domeſtiques ſubalternes de la Maiſon du Roi, conſervent des privileges comparables à ceux qui leur étoient anciennement attribués. Mais aux anciens Offices de la Cour du ſecond ordre, il y en a eu beaucoup d'ajoutés, outre les Maîtres-d'Hôtel, les Gentilshommes ſervants, les Officiers de la Venerie, de la Fauconnerie, de la Louvetie, des Ecuyers, des Maréchaux-des-Logis, des Fourriers, des Gardes de la Porte, des Valets & Huiſſiers de la Chambre, des Porte-manteaux, Valets de Garde-robe, Contrôleurs, Hérauts d'armes, Gardes de la Manche, les Aumôniers de quartier & les Eccléſiaſtiques de la Chapelle, le Grand-Prévôt de l'Hôtel, ſes Lieutenants, ſes Greffiers, Gardes & Archers, ſont réputés domeſtiques & commenſaux du Roi : Déclaration de Henri III, du mois de Décembre 1575.

Il en eſt de même des Officiers du Grand-Conſeil, Déclaration du Roi du 10 Mars 1547 ; des Avocats aux Conſeils ; les Officiers des Cours ſouveraines, ceux des Chancelleries, les Tréſoriers de France, les Officiers des Bureaux des Finances, les Secrétaires du Roi, les Receveurs-Généraux des Finances, ceux des Domaines & Bois, les Officiers d'Artillerie, des Maréchauſſées, le Lieutenant-Général de l'Arſenal, les Officiers de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, les Maîtres des Poſtes, les Officiers Monnoyeurs, & tous ceux qui, dans les Maiſons de la Reine, des Enfants de France, des Princes & Princeſſes du Sang, rempliſſent des fonctions créées à l'inſtar de celles dont les Officiers du Roi ſont chargés. Or les privileges de toutes les perſonnes du premier ordre des Commenſaux ne peuvent être ignorés : par leur naiſſance plus que par leur dignité, elles ſont de la plus haute nobleſſe ; mais celles du ſecond ordre peuvent être roturieres, & malgré cela prendre la qualité d'Ecuyers ; parce qu'anciennement, ainſi que nous l'avons dit ailleurs, pour être décoré de ce titre, il n'étoit pas eſſentiel de ſervir perſonnellement le Roi à l'armée ; ainſi leurs privileges varient ſuivant le genre de leurs ſervices. Tous ceux en général qui ſont réputés Ecuyers, parce que leur ſervice les attache à la perſonne du Roi, & leur donne bouche en Cour, ſont exempts de tailles ; ils ont droit de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, à leur choix, pour les cauſes perſonnelles, celui de garde gardienne, de l'exemption des charges publiques, telles que du logement de gens de guerre, de guet & garde, de péage, de tutele & curatelle, des droits de gros, des premiers 5 ſ. faiſant partie des droits d'aide qui ne ſont pas compris en l'Ordonnance de 1680. Mais ceux qui ne doivent pas au Roi le ſervice perſonnel &

Digitized by Google

n'ont pas bouche en Cour, mais des gages, ne ſont pas exempts des droits d'aides. C'eſt ce qui a été jugé contre les Officiers & ſoldats de l'Hôtel des Invalides, contre les Officiers Monnoyeurs, les Maîtres des poſtes, par divers Arrêts rapportés dans le Dictionnaire des Domaines, au mot *Commenſaux*. Pour jouir au reſte de l'exemption de gros, il faut que les boiſſons proviennent du cru du privilégié. Quelles que ſoient les prérogatives des Commenſaux, ils ne ſont pas exempts du droit de franc-fief. Ceci fut jugé le 17 Novembre 1745, contre le ſieur François d'Alençon, Chef de Fruiterie de ſa Majeſté, le 10 Juin 1750, au Conſeil; contre le ſieur Deu, Lieutenant-Général du Bailliage de l'Arſenal, & le 19 Mars 1745, contre le ſieur Racine, Capitaine-Exempt des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel. Mais les Maréchaux-des-Logis du Roi, ne paient pas le droit de franc-fief, aux termes d'un Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1693. Au ſurplus, on doit obſerver que quoique les veuves des Commenſaux jouiſſent de tous les droits dont ils jouiſſoient de leur vivant, l'exemption du droit de franc-fief ne leur appartient pas.

Indépendamment des privileges utiles, les Commenſaux en ont de pur honneur, (on parle toujours des Commenſaux du ſecond ordre); ils marchent immédiatement après les Conſeillers du Bailliage, des Sieges Préſidiaux, les Maire & Echevins qui ont la police civile & criminelle, mais avant les Juges de Juriſdiction d'exception: ils ne précedent cependant pas les Patrons, ni les Seigneurs des fiefs, ni à plus forte raiſon les Hauts-Juſticiers dans les lieux où exiſte leur ſeigneurie. C'eſt ce qui a été jugé au Grand-Conſeil, le 3 Février 1723, en faveur du ſieur de Boisfuſier, Seigneur de fief, dans la paroiſſe de Courjon, près Mortagne, contre le ſieur le Roux, commenſal. Ce qu'il y a de ſingulier en cet Arrêt, c'eſt que le Roi eſt Seigneur & Patron, & Haut-Juſticier de cette paroiſſe. Mais il parut au Grand-Conſeil que le titre de Commenſal n'attribuant que le privilege de la nobleſſe, on devoit décider entre le vrai noble & le privilégié, par l'antiquité de leur poſſeſſion du titre de noble, & cette poſſeſſion étoit en faveur du ſieur de Boisfuſier.

Les gages & appointements des Commenſaux ne ſont point ſujets à hypotheque ni ſaiſie, & les Commenſaux eccléſiaſtiques ſont diſpenſés de reſidence en leurs bénéfices. Les Commenſaux ne peuvent exercer leurs privileges qu'à certaines conditions. Aux termes des Déclarations du Roi, du 26 Janvier 1665, des Lettres-patentes du 14 Août 1764, qui, article XXXIII, reglent les privileges des Commenſaux de cette Province, & de l'Edit du mois d'Août 1705: 1°. Ils ne doivent faire aucun acte dérogeant. 2°. Il faut qu'ils ſoient compris dans les états envoyés tous les ans à la Cour des Aides, au moins ſur le pied de 60 liv. de gages par an. 3°. Que leur ſervice ſoit actuel.

Et afin que l'exercice actuel de leurs fonctions ſoit conſtant, ils ſont tenus de déclarer tous les ans par acte authentique publié en un jour de Dimanche ou de Fête, à l'iſſue de la Grand'Meſſe paroiſſiale, au corps des habitants de la paroiſſe, l'année, le quartier ou le ſemeſtre durant lequel ils devront ſervir, le jour de leur départ; & ſix ſemaines après le ſervice, de rapporter & dénoncer un certificat valable du ſervice qu'ils auront rendu, une ampliation ſignée du Tréſorier ou autre Payeur, de la quittance qu'ils auront donnée de leurs gages, avec un extrait de l'état envoyé à la Cour des Aides, ſignée du Greffier, pour prouver qu'ils y ſont employés, & ce indépendamment de ce que leurs proviſions ſont enregiſtrées en la Cour des Aides, aux

Digitized by Google

termes de la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1690, portant confirmation de celle de 1663.

Ils ne peuvent obtenir diſpenſe de ſervice qu'au cas de maladie ; & ſuivant l'art. XXXV des Lettres-patentes de 1664, les habitants ſont admis à faire la preuve contraire des certificats ; enfin ils ne doivent point poſſéder charges de judicature ayant fonctions publiques & ſerment à juſtice s'ils veulent être exempts de taille ; car tant qu'ils ſont pourvus en même temps d'un office de Commenſal, & d'un office qui a fonctions publiques, leur exemption eſt ſuſpendue ; & ils obtiendroient en vain des Lettres de compatibilité ; quand même ils auroient ſurpris la Cour, & réuſſi à les faire vérifier, par l'exiſtence ſeule des deux offices en leurs perſonnes, ces Lettres ſeroient déclarées obreptices & ſubreptices.

Quand on parle d'exemption de taille à l'égard des Commenſaux, on doit ſe rappeller la Déclaration du Roi du 13 Juillet 1764, laquelle reſtreint cette exemption à la taille perſonnelle, & défend de l'étendre à la taille d'exploitation ; ce qui a été confirmé par l'article III de l'Edit du mois de Juillet 1766, enregiſtré en la Cour le 7 Août 1767.

Nous avons dit que l'un des privileges des Commenſaux étoit celui de *Committimus* & de garde gardienne.

Le premier de ces droits eſt fort ancien, ainſi que ſon nom le prouve ; car ce nom le fait remonter au temps où les actions ne pouvoient s'introduire que par des Brefs, étant alors d'uſage que l'expreſſion employée pour indiquer le but du Bref en fixât la dénomination : ainſi le Bref par lequel le Roi confioit à un Juge la connoiſſance d'une cauſe, qui naturellement auroit dû être décidée par un autre, diſant à ce Juge *Committimus tibi*, le Bref d'attribution s'appella *Committimus*.

Nous diſtinguons deux ſortes de *Committimus*, celui du grand & celui du petit Sceau : ce dernier obtenu en la Chancellerie proche d'un Parlement, ne s'exécute que dans ſon reſſort : l'autre obtenu en la grande Chancellerie, eſt exécutoire par-tout le Royaume. Le *Committimus* du grand Sceau ne s'expédie pas pour moindre ſomme que 1,000 livres ; celui du petit Sceau pour celle de 200 liv. juſqu'à 1000 livres : quiconque a *Committimus* au grand Sceau, l'a au petit Sceau. A cet égard on peut conſulter l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titre IV, & l'excellent Commentaire de M. Jouſſe. Tous ceux qui jouiſſent de *Committimus* n'ont pas leurs cauſes commiſes dans les mêmes Tribunaux. Celles des uns ſont portées directement en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & celles des Ducs & Pairs ſont dans ce cas ; les cauſes des autres ſe portent aux Requêtes de l'Hôtel & aux Requêtes du Palais ; d'autres au Grand-Conſeil ; quelques-unes aux Préſidiaux ou autres Juges royaux. Il eſt de remarque que dans l'Artois & en Bretagne les *Committimus* n'ont pas lieu.

Le privilege de garde gardienne eſt un droit par lequel certaine Egliſe, des Chapitres, des Communautés régulieres, eccléſiaſtiques ou ſéculieres, ont droit de diſtraire leurs cauſes de la connoiſſance des Juges ordinaires, & de les faire décider en des Tribunaux déſignés dans les Lettres de garde gardienne qui leur ont été octroyées.

Les lettres de *Committimus* s'anéantiſſent par le non uſage de l'an & jour. Il n'en eſt pas de même des lettres de garde gardienne. D'ailleurs, ſuivant la remarque de Rontier, Princip. gén. du Droit Normand, le Sergent en vertu des *Committimus* fait lui-même le renvoi au Siege auquel les cauſes du réquérant ſont commiſes, au lieu que les porteurs de Lettres de garde gardienne doivent obtenir

Digitized by Google

du Juge saisi le renvoi du procès devant le Juge du privilege.

Aux termes de la Déclaration du Roi, de 1680, quand on assigne les Lieutenants-Généraux aux Requêtes du Palais, on les assigne sans commission; c'est ce qui a été expressément décidé le 26 Janvier 1731: il s'agissoit d'une action en clameur.

Ceux qui ont droit de *Committimus* sont non-recevables à le reclamer lorsqu'ils ont pris des errements devant le Juge ordinaire.

Ce droit d'ailleurs est personnel, & ne peut s'étendre à ceux mêmes pour lesquels ceux qui l'ont obtenu agissent. Ainsi un sieur Marc, Lieutenant-Particulier des Eaux & Forêts, ayant porté sa plainte au Bailli de Rouen, pour raison d'injures faites à son fils, porteur de sa procuration à l'effet de poursuivre un procès contre son parent pour raison de propriétés, fût condamné à continuer ses procédures devant le Juge de Franqueville, lieu où la rixe s'étoit élevée. La Sentence du Bailli de Rouen, qui en vertu du *Committimus* du plaintif avoit retenu la cause, fut cassée par Arrêt du 11 Mai 1717.

4°. Les Fermiers-généraux & leurs prépofés ont aussi des privileges qu'il est essentiel de connoître.

Pour la sûreté des droits & la facilité de la perception, ils sont autorisés à faire construire des bâtiments, clôtures & fossés, en payant à dire d'Experts aux Seigneurs, aux Communautés, ou aux particuliers, une indemnité convenable.

Ils ont aussi la faculté de se loger dans les appartements donnés à loyer en payant le prix stipulé dans les baux, sans que le propriétaire soit sujet à aucun dédommagement envers le locataire; mais si la maison ou le bâtiment qui est convenable au Fermier est occupé par le propriétaire, celui-ci ne peut être obligé de s'en retirer sous quelque prétexte que ce soit.

Le Fermier, suivant l'article Ier. du titre XIV de l'Ordonnance de 1687, peut diminuer le nombre de ses bureaux ou l'augmenter, ou en changer la position; mais au préalable il doit avoir obtenu la permission du Juge des Fermes dans le ressort duquel le changement se fait, & il doit être annoncé & publié dans les Villes frontieres qui sont, tant sur la route du bureau nouvellement établi, que de celui supprimé, & par affiches à l'entrée du lieu où les changements ou établissements se font.

Car les marchandises qui n'auroient pas été déclarées au nouveau bureau, & qui d'ailleurs ne sont point en fraude, ne sont confiscables que trois mois après la publication.

C'est encore un privilege des Fermiers de pouvoir tenir en mer à l'embouchure des rivieres navigables, ou aux rades des ports de mer, des vaisseaux, chalouppes ou pataches armées, pour prévenir les versements de denrées prohibées sur les rives ou côtes, pourvu que de fix mois en fix mois ils mettent aux Greffes des Amirautés ou des Juges des rivieres, un état signé d'eux & de leur Directeur dans le département, contenant les noms & surnoms de ceux qui y sont employés: Article VI du titre XIV de l'Ordonnance de 1687.

Il leur est permis d'établir autant de Procureurs, Directeurs, Commis, Capitaines, Archers-Gardes qu'ils jugent à propos pour le service de la Ferme, pourvu qu'aux termes des articles VIII & IX du titre XIV de l'Ordonnance de 1687, les pourvus aient vingt ans, sachent écrire, qu'ils prêtent serment en Justice, sans qu'il soit besoin d'information de vie & mœurs, de conclusions des Gens du Roi, ni d'enregistrement, nonobstant l'article XVIII de l'Ordonnance de 1681, Titre des Encheres, suivant les Lettres-patentes du 30 Juin 1730, confirmatives de l'Arrêt du

Digitized by Google

15 Janvier 1718, qui dérogeoit à ladite Ordonnance.

Les Fermiers ne ſont pas reſponſables des faits perſonnels de leurs Commis, hors l'exercice de leurs fonctions : Arrêt de la Cour des Aides de Rouen, du 23 Juillet 1716, en faveur du Fermier des Aides de la Généralité de Caen, ſur le déſaveu par lui fait d'un Receveur qui avoit fait ouvrir, ſans autoriſation, dans le Bureau de Grandville, une armoire dans laquelle étoient des effets appartenants à ſon prédéceſſeur.

Par l'article XV du titre commun de l'Ordonnance, il eſt défendu à ceux qui ont obtenu des condamnations contre les Fermiers & ſous-Fermiers, ou qui ſeront leurs créanciers, de ſaiſir entre les mains des redevables ce qu'ils doivent pour les droits ; Sa Majeſté fait mainlevée de ces ſaiſies, & entend que ceux qui les auront requiſes ſoient ſuſceptibles de dommages & intérêts : quant aux Huiſſiers & Sergents requis pour faire ces ſaiſies, ils ne peuvent procéder à la vente qu'après avoir remis les Arrêts, Sentences, Jugements & autres exécutoires dont ils ſont porteurs, aux mains du Receveur général à Paris, lequel en donne décharge au pied du procès-verbal ; & après huitaine du jour où il en a été chargé, il eſt tenu de les remettre, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 9 Janvier 1717.

Suivant les articles IV & V du titre commun, l'Adjudicataire général a contre les ſous-Fermiers les mêmes actions, privileges, hypotheques & droits de contrainte que Sa Majeſté a elle-même contre lui : le Fermier-général & le ſous-Fermiers ont également contre leurs Commis & ſubordonnés les mêmes actions, en vertu deſquelles ils peuvent être contraints par corps à compter & payer.

Suivant l'article III du titre XIII de l'Ordonnance de 1687, les confiſcations jugées par Sentences paſſées en force de choſe jugée, ou confirmées par Arrêt contre les Marchands auxquels leurs marchandiſes ont été proviſoirement délivrées ſous caution, ſont exécutoires par corps, tant contre ces Marchands que contre leurs cautions; mais aux termes de l'art. XXXIV du titre commun, le Fermier ne peut faire aucune demande de ſes droits ſix mois après l'expiration des baux, à moins qu'il n'y ait ou exploit contrôlé avant cette expiration, ou cedule, promeſſe, obligation écrites.

Les débiteurs des droits du Roi ne peuvent être reçus au bénéfice de ceſſion ; l'art. VIII du titre commun n'accorde aucune préférence au Fermier ni pour l'amende, ni pour les dépens jugés en ſa faveur ; cependant en cette province où, ſuivant l'article 595 de la Coutume & 148 des Placités, il y a hypotheque pour l'un & pour l'autre, le Fermier jouit de cet avantage comme les autres ſujets du Roi.

Les Receveurs des conſignations ne peuvent prétendre le dépôt des deniers provenants des meubles vendus à la requête des Fermiers du Roi pour raiſon de leurs droits.

Un Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1691, fait défenſes aux Geoliers de ſe pourvoir contre les Fermiers de Sa Majeſté, leurs Commis ou Directeurs, pour avoir paiement des gîtes & geolages des priſonniers arrêtés à leur requête, & à tous Juges de les y condamner, ſous peine de 1,000 d'amende envers les Geoliers, & de dommages & intérêts envers les Juges.

La Déclaration du Roi du 20 Janvier 1699, enregiſtrée en la Cour des Aides de cette province le 8 Mai, ordonne que deux ans après l'expiration du bail général des Fermes, on ſoit non-recevable à former aucunes demandes contre les Fermiers pour reſtitution de droits, loyer de bureaux, greniers, appointements de Commis ; que les inſtances intentées contre les Fermiers durant le cours de leurs baux, ou deux ans après leur expiration, ſeront ſujettes à péremption.

Les Fermiers ſont de plus déchargés, dix ans après l'expiration de chaque bail, de la garde des regiſtres de leurs recettes ou autres qui ont ſervi à l'exploitation de leur ferme, à moins qu'il n'y eût inſtance pendante où ces regiſtres auroient été ou ſeroient néceſſaires. Cette Déclaration eſt ſujette cependant à deux exceptions : la premiere eſt que, ſuivant l'article IV du titre commun, les actions des Fermiers généraux contre les ſous-Fermiers, ſe preſcrivent par cinq ans, à compter du jour de l'expiration des baux; & la ſeconde, que tous les privileges des Fermiers ceſſent quand le Roi eſt partie contre les Fermiers, & que Sa Majeſté les prétend ſes débiteurs.

Les Commis du Fermier ſont ſous la ſauve-garde immédiate du Roi : ſuivant l'Ordonnance des Généraux des Aides, du 8 Janvier 1398, & l'Ordonnance de Charles VIII, donnée à Poiſſy le 18 Décembre 1488, article 17, elle défend expreſſément à qui que ce ſoit, *de méfaire, de médire en quelque maniere que ce ſoit, ou dits Commis en leurs corps, biens, ni en ceux de leurs femmes, enfants & familles.*

Ces Commis ſont de plus exempts, ſuivant la Déclaration de Henri II, du 14 Novembre 1551, art. XII, des Aſſemblées de Villes, des Guets & Gardes; ils peuvent porter piſtolets & fuſils pour ſûreté de leurs perſonnes, c'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent en uſer qu'en éminent péril de leur vie & en ſe défendant, autrement ils ſeroient ſujets aux peines portées par les Ordonnances contre les autres ſujets de Sa Majeſté. Ceci eſt répété dans l'Édit de Charles IX, fait au Châtelet de Paris, le 13 Août 1566. L'art. XIV du titre XIV de l'Ordonnance de 1667 a encore étendu ces privileges; elle exempte les Commis des Fermes, de tutele, curatelle, collecte, logement de gens de guerre, & défend aux Officiers des Elections d'augmenter l'impoſition faite de leur perſonne avant leur commiſſion, ſinon à proportion des immeubles qu'ils auroient acquis depuis, ou au cas de trafic, ce qui eſt répété art. XI du titre commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

Les Déclarations du Roi du 27 Juin 1716 & du 16 Août 1721, contiennent de ſemblables diſpoſitions. En conſéquence un Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1696, a déchargé le Receveur du Grenier à ſel d'Honfleur de l'impoſition faite ſur lui d'une ſomme de 9 livres, pour ſa contribution à une taxe pour les fontaines; & cet Arrêt déclare qu'il doit être commun à tous les Commis des Fermes de Sa Majeſté, entendant qu'ils ne ſoient impoſés à aucune taxe réelle quand ils n'ont aucuns immeubles dans le lieu de leur commiſſion, & qu'ils n'y font aucun commerce.

L'art. XIV du titre commun défend aux créanciers des Commis de ſaiſir leurs gages, ſauf à ſe pourvoir ſur les autres biens.

Aux termes de l'article XIII du titre XIV de l'Ordonnance de 1687, les Fermiers & leurs Commis peuvent ſe ſervir de tels Huiſſiers qu'ils jugent à propos, ſoit des Juriſdictions royales, ſoit des ſeigneuriales, pour faire toutes procédures contre les redevables des droits & les fraudeurs, à la réſerve des ſignifications de Procureur à Procureur, qui ne peuvent être faites que par les Huiſſiers de la juriſdiction des Fermes. Les articles XVIII du titre commun, XXVI du titre des Contraventions de l'Ordonnance de 1680, permettent auſſi aux Fermiers de faire faire la vente des meubles par tel Officier qu'il leur plaît, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés, ni tenus de rapporter par les Huiſſiers Priſeurs-Vendeurs, ayant été dérogé à la Déclaration du 1er. Mars 1730, par les Lettres-patentes des 30 Octobre & 4 Décembre 1731.

Auſſi y ayant eu conteſtation entre Jacques Chaligny, Sergent, Priſeur-Vendeur, & le Fermier des Aides de la Géné-

Digitized by Google

ralité de Caen, & encore entre les Huiſſiers de Rouen & le Receveur des Aides de cette Ville ; Arrêts ont été rendus en la Cour des Aides le 30 Juin 1702, & 12 Avril 1715, qui ont débouté les Huiſſiers de leurs prétentions.

Privileges concernant les Biens.

En la Section II de l'article HYPOTHEQUE, nous avons donné la définition du privilege ſur le meuble, & de celui ſur l'immeuble, & indiqué pluſieurs manieres d'acquérir & de faire valoir ce privilege ; mais on ne peut trop multiplier les preuves de la vérité des principes : ainſi en ſuivant toujours notre diviſion de privileges relatifs aux meubles, & de privileges dont les immeubles ſont ſuſceptibles, nous rapporterons ici diverſes déciſions ſur l'un & l'autre de ces privileges.

1°. A l'égard des privileges mobiliers, l'article 94 de la Coutume veut que les frais de diligence de bénéfice d'inventaire ſoient pris ſur le prix des meubles, & levés avant toutes choſes. Malgré la préciſion du texte, Baſnage a cependant cru que la diſpoſition n'en étoit pas juſte, & il en donne cette raiſon ſpécieuſe, que le décrétant agiſſant pour l'intérêt commun des créanciers, doit avoir en privilege ſes dépens ; mais que par la raiſon des contraires, l'héritier bénéficiaire ne prenant cette qualité que pour ſon profit ſingulier, doit les ſupporter perſonnellement.

Il eſt ſans doute très-aiſé de répondre à Baſnage, que les Réformateurs de notre Coutume ont examiné ſérieuſement la matiere ſur laquelle ils avoient à régler la rédaction de la loi, & que cet examen ayant été fait, il faut s'en tenir à la lettre de l'article 94. Mais il ne l'eſt pas tant de ſe ſoumettre avec ſatisfaction à une loi qu'un Juriſconſulte tel que Baſnage a trouvée injuſte, quand on n'a pas de raiſons ſolides pour combattre celles qui l'ont ſéduit : il eſt donc de ceux qui travaillent pour faciliter l'intelligence de notre droit municipal, d'oppoſer aux arguments de Baſnage des raiſonnements plauſibles, afin que les jeunes gens ſurtout ne s'habituent pas à ſe décider par des *je crois*, *je préſume*, *pour moi je penſe*. Or, en obſervant que Baſnage dans le cours d'un travail auſſi érudit, auſſi exact pour le ſtyle, auſſi bien ordonné que l'eſt ſon précieux Commentaire, a pu ſe laiſſer entraîner dans une opinion fauſſe, par l'autorité d'un Arrêt que *Peleus* cite ſans le dater, Action 10, l. 5, *de ſes Actions forenſes*, p. 565 ; il eſt facile de faire voir que cet Arrêt ſeroit diamétralement oppoſé au but qui a préſidé à l'établiſſement du bénéfice d'inventaire en cette Province. Ce bénéfice differe beaucoup de de celui admis chez les Romains ; l'héritier bénéficiaire n'étoit tenu, ſuivant la loi *Scimus* de Juſtinien, qu'à payer les créanciers qui ſe préſentoient, ſans examiner quels étoient les derniers en date, ou les plus anciens. De là naiſſoient des conteſtations interminables entre les créanciers non payés & ceux qui l'avoient été, pour obliger ces derniers à reſtituer ce qu'ils avoient indûement touché. Ces conteſtations ruineuſes déterminoient ſouvent les créanciers à renoncer à leurs créances. Les créanciers n'avoient donc aucune obligation à l'héritier bénéficiaire, il ne dépenſoit rien pour tenir état de ce qu'il payoit, il ne lui étoit dû ni reſtitution ni récompenſe ; au lieu que par notre Coutume l'héritier par bénéfice d'inventaire ne doit diſtribuer les deniers qu'en Juſtice, ſelon *l'ordre de priorité ou de poſtériorité des créditeurs* ; *il eſt tenu de diſcuter leurs titres*, *de répondre à leurs actions* : Art. 97 & 98. Que de frais dès-lors il épargne aux créanciers ! Seroit-il juſte que chargé par le Prince de prendre ces ſoins pour exempter des procès à ceux auxquels il eſt dû, les dépenſes qu'il auroit faites

Digitized by Google

pour eux ne lui fussent pas remboursées ? A la bonne heure donc qu'un Arrêt en pays de Droit écrit, ait décidé conformément à l'opinion de *Peleus* ; mais cet Arrêt ne peut être parmi nous d'aucune considération. Basnage n'a conséquemment péché, que parce qu'il n'a pas *recherché le germe & le berceau* de l'Arrêt que *Peleus* lui présentoit. En cela il est bien excusable, car il arrive rarement qu'il se *serve d'armes sans en connoître la trempe*. En Normandie, l'héritier bénéficiaire n'agit pas pour son seul intérêt, mais comme préposé par la loi pour ménager la succession de son parent, de maniere que les créanciers, s'ils ne sont pas acquittés, partagent au moins sa succession sans frais & comme le défunt, en homme de probité, auroit dû la leur diviser, si de son vivant ils eussent voulu traiter amiablement avec lui. Le Législateur ayant donc présumé qu'un parent feroit plus économe de procédures que des Officiers de rigueur, la restitution de ses débours indispensables a été dès-lors, non une récompense, mais une justice. En effet, souvent l'héritier dans une succession obérée se trouveroit susceptible de dépens, pour avoir essayé d'adoucir le sort des créanciers.

2°. Dans le nombre des privileges mobiliers, on distingue celui du dépôt ; sa convention se regle par le droit naturel, & il est tellement sacré, que le dépositaire ne peut pas même le retenir sous prétexte de compensation, quelque liquide que soit sa créance. Le propriétaire de l'objet déposé, est préférable dans la réclamation qu'il en fait, à tous créanciers du dépositaire. Malgré la certitude de ces maximes, il s'est cependant élevé cette difficulté : un particulier ayant obtenu des Lettres de répit & fait appeller ses créanciers, tous, à l'exception d'un, consentirent leur entérinement. Le motif du refus de ce créancier fut qu'il avoit déposé aux mains du failli des obligations pour en poursuivre le paiement, & qu'il ne lui avoit été restitué ni obligation, ni argent ; & que les obligations n'ayant été données qu'en dépôt, il étoit juste ou qu'on les restituât, ou la valeur qui devoit les représenter ; que cette restitution étoit privilégiée sur toute autre dette, parce que le dépôt n'avoit jamais pu appartenir au dépositaire. Mais on répondoit, qu'il ne s'agissoit point en l'espece, d'un dépôt, parce que le caractere essentiel du dépôt, est que celui auquel on le confie, ne soit obligé qu'à le conserver en la même nature où il le reçoit : or, les obligations ne devoient pas être consacrées en leur nature : elles n'étoient donc pas déposées, mais livrées pour être mises à exécution, ce qui constituoit celui qui les avoit reçues mandataire : or le mandat produit une action ordinaire, & non une réclamation privilégiée. Peleus rapporte un Arrêt du mois de Février, qui le jugea ainsi, art. 28, liv. 5, p. 597.

3°. Quand le dépositaire a fait des dépenses pour la conservation de la chose déposée, il a droit d'exercer sur elle, tant qu'elle est en sa main, son remboursement par privilege ; privilege qu'il perdroit s'il s'en dessaisissoit volontairement. Les autres créanciers seroient dans l'impuissance de connoître si le propriétaire du dépôt se seroit ou non acquitté envers le dépositaire, & il seroit dangereux de s'en rapporter aux actes sous seing dont la date ne seroit pas certaine, que le propriétaire & le dépositaire auroient pu concerter entr'eux.

4°. Les meubles ont le privilege de n'avoir d'autre loi qui les régisse, que celle du domicile de celui qui en est le propriétaire : ainsi en quelque lieu que se trouvent ceux dépendants d'une succession, c'est par la loi du domicile du propriétaire, que l'on juge s'il en a valablement disposé, ou quels sont ceux qui doivent y succéder.

Digitized by Google

5°. Les meubles précieux, ou qui sont honorables à une famille, ont le privilege de pouvoir être substitués comme les immeubles, & leur vente ne peut être faite qu'après trois proclamations & trois expositions à trois marchés différents, aux termes de l'article XIII du titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667.

6°. Il y a des meubles dont le privilege consiste à ne pouvoir être saisis par les créanciers de celui qui les possede; tels sont le lit, le vêtement du débiteur, ses bestiaux & ustensiles de labourage, & les bêtes destinées à sa nourriture: les meubles destinés au service divin, les habits trouvés chez un Prêtre qui doit, sont également affranchis de saisie, ainsi que ses livres, jusqu'à concurrence de 150 liv.

7°. Le propriétaire a sur les meubles un privilege en vertu duquel il est préféré sur leur valeur à tous autres créanciers; mais cela ne s'entend que sur les meubles dont le locataire est saisi; car le bail ne le prive pas de la liberté de les vendre de bonne foi & sans fraude. Si donc le locataire avoit furtivement transporté ses meubles & effets chez des tiers, le locateur de la maison ne perdroit pas son privilege. *Voyez* Basnage en son Traité des Hypotheques.

8°. Le privilege qu'a le propriétaire dépourvu de logement, d'obliger son locataire à le lui délaisser, ne s'étend pas aux enfants du propriétaire. *Peleus*, pag. 89, quest. 18.

9°. Les créanciers pour faits d'Office, ont un privilege spécial sur le prix de l'Office, préférable à tous autres créanciers, même au vendeur. Routier, Princip. Génér. p. 444.

10°. Les propriétaires de meubles qui leur ont été dérobés, ont le privilege de pouvoir les revendiquer par-tout où ils se trouvent, si ceux qui en sont saisis ne les ont pas achetés en vente publique ou judiciaire; encore en ces cas a-t-il le droit de réclamer son meuble, en payant à l'acheteur le prix déboursé.

11°. Le gage a le privilege du dépôt, on ne peut le prescrire.

Il a encore cette prérogative, que celui qui en est saisi ne peut être tenu de restituer, à moins qu'il ne soit parfaitement payé, suivant la loi *Si rem*, §. *Omnis pecunia*. Si même le débiteur a plusieurs héritiers, l'un d'eux ne peut en dégager la portion qu'il y prétend qu'en payant la dette totale. *Cod. de distract. Pign.* §. 1. *& ult. cod. si unus ex pluribus credit. hæred.*

12°. En fait de commerce, les sociétés qui se contractent entre Négociants ont le privilege qu'elles se continuent sans nouvel acte après l'expiration du terme auquel elle étoit fixée, parce qu'alors il se forme une tacite reconduction. Afin donc qu'une société de commerce soit résolue, *il faut que cette résolution soit constatée par un acte régulier qui en stipule les conditions, soit par une liquidation réelle & effective qui assure tout à la fois le sort des créanciers, s'il en existe, & celui de chacun des associés en fixant entr'eux le partage, tant des capitaux que des bénéfices qui arrivent pendant le cours de la société.*

Cette liquidation doit commencer à s'opérer au moment même de l'expiration du premier acte de société, & être précédée de lettres circulaires écrites aux différentes maisons de commerce avec lesquelles elle est en relation; à défaut de ces précautions, & sur-tout si la société continue de nouvelles affaires, elle est toujours réputée existante, & les créanciers postérieurs au terme de la premiere société qui devoit expirer, sont en droit de soutenir qu'elle a été continuée, & d'avoir pour garants solidaires de leurs négociations tous les

Digitized by Google

membres dont la premiere société étoit composée. Un certificat des Négociants de Rouen du 26 Juin 1772, nous atteſte que tel a été dans tous les temps la Juriſprudence ſuivie non-ſeulement dans la Juriſdiction Conſulaire de cette Ville, mais de toutes les autres Juriſdictions Conſulaires de Royaume; & en effet ce certificat a paru imprimé chez Dumeſnil, à Rouen, en 1773, avec des pareres des Chambres de Commerce de Nantes, de Bordeaux, de Lyon, qui en ont adopté les principes. Celui de Lyon entr'autres nous offre cette obſervation importante, que l'article III du titre IV de l'Ordonnance de 1673 porte, à la vérité, *que la ſociété ne ſera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit affiché*; mais que le Légiſlateur n'a voulu faire entendre rien autre choſe par cette diſpoſition, ſinon que lorſque le terme de la ſociété ſeroit fini & n'auroit pas été renouvellé par un acte enregiſtré, le public ne pourroit valablement contracter avec un des aſſociés ſous le nom ſocial: or, on ne peut pas conclure de là que ſi, après l'expiration de la ſociété, les aſſociés continuent volontairement le commerce ſocial, il n'y ait plus de ſociété entr'eux, parce qu'ils n'ont pas ſouſcrit d'acte de continuation, puiſque le fait eſt plus fort que les actes, & que les actes ne ſont établis que pour conſtater le fait; puiſque d'ailleurs ſi l'Ordonnance étoit ſuſceptible de ce ſens, que la ſociété ſeroit annullée par l'expiration ſeule du terme fixé en l'acte, il s'enſuivroit que les profits & les pertes arrivés durant la continuation, n'appartiendroient à perſonne.

13°. Nulle difficulté encore entre les Commerçants, que celui qui a vendu une marchandiſe a le privilege de pouvoir la revendiquer; mais il peut s'offrir des cas où ce privilege de revendication éprouve des difficultés.

Par exemple: Jacques, Négociant à Marſeille, vend à Thomas, de la même Ville, des ſavons; l'acheteur donne en paiement à Jacques des lettres de change, qu'il tire ſur des Négociants qui ne lui doivent rien.

Cet acheteur, en même temps, revend partie des ſavons à Georges, Négociant à Rouen, lequel donne en paiement l'acceptation de quelques lettres de change que Thomas tire ſur des Négociants dont il étoit débiteur, pour raiſon de coton par lui acheté. Peu après, le premier acheteur (Thomas) ſoupçonnant Georges d'une faillite prochaine, fait arrêter, par ſon Commiſſionnaire à Rouen, les ſavons deſtinés à Georges, avant qu'ils ſoient parvenus en la poſſeſſion de ce dernier. Georges fait banqueroute, & par contre-coup Thomas tombe auſſi en faillite; il dépoſe ſon bilan & y déclare que les lettres de change qu'il avoit tirées en faveur de Jacques, ne ſeront point acquittées, parce qu'il s'eſt trouvé dans l'impuiſſance d'envoyer à ceux ſur leſquels il les avoit tirées, les fonds néceſſaires pour les payer.

Jacques, à la vue de ce bilan, prend la précaution de faire ſaiſir, à ſes périls & riſques, les marchandiſes que Thomas avoit expédiées à Georges; & d'un autre côté, les Porteurs des lettres de change acceptées par Georges, rempliſſent la même formalité, & prétendent exercer le même droit ſur les ſavons, ſous le prétexte que les lettres de change dont ils ſont porteurs, procedent de cette eſpece de marchandiſe.

Dans cet état des choſes, il eſt queſtion de ſavoir ſi Jacques eſt fondé à réclamer par droit de ſuite & en privilege, les ſavons qu'il a fait ſaiſir, ou ſi les créanciers de Thomas & les porteurs de lettres de change que Thomas a données en paiement des cotons, peuvent s'oppoſer à l'exercice de ce droit?

Digitized by Google

Cette queſtion ayant été conſultée en 1766, pluſieurs Juriſconſultes célebres ſe déterminerent en faveur du privilege de Jacques par les moyens ſuivants qui mériteront ſûrement par leur clarté & leur ſolidité l'attention de nos lecteurs.

Jacques ayant contracté avec Thomas à Marſeille, & Thomas y étant domicilié, ainſi que Jacques, c'eſt par la loi particuliere du lieu où les parties ſe ſont engagées qu'on doit les juger.

Dans le chapitre VII du livre III des Statuts de Marſeille, il eſt dit : *que celui qui a vendu des effets mobiliers, dont le prix ne lui a pas été entiérement payé, peut les revendiquer, quoique la forme en ait été changée, pourvu qu'ils ſe trouvent entre les mains de l'acheteur, ou d'un dépoſitaire, ou d'un tiers, à qui le premier acheteur les a revendus, & pourvu qu'il les réclame dans l'année.*

Mais cette loi faiſoit naître tous les jours des conteſtations entre les Commerçants, par la trop grande étendue qu'elle accordoit au privilege de ſuite, vu la célérité avec laquelle les effets vendus ſe tranſportent dans le commerce d'une main à l'autre ; en conſéquence, la Chambre du Commerce pour les prévenir, prit, le 11 Août 1730, une délibération conçue en ces termes :

» La Chambre a unanimement délibéré » & arrêté qu'à l'avenir les droits de ſuite, » revendication ou réclamation des marchandiſes vendues, n'auront lieu & ne » pourront être exercés par le vendeur » non entiérement payé du prix, tant ſur » celles qui ſeront trouvées en nature & » exiſtantes aux mains de l'acheteur, ou » en celles de ſes Commiſſionnaires qui » n'auront pas fait des avances à cauſe » deſdites marchandiſes un peu fortes ou » qui abſorbent toute la valeur, que ſur » celles qui ſe trouveront aux mains d'un » ſecond acheteur qui n'en aura point » encore payé le prix au premier, ſoit en » argent comptant, ou lettres de change, » ou billets à ordre, mais que ledit droit » de ſuite n'aura point lieu, & ne pourra » être exercé ſur les marchandiſes qui » ſeront trouvées en nature & exiſtantes » entre les mains des Commiſſionnaires du » premier acheteur qui auront fait des » avances deſſus qui en abſorbent & con» ſomment toute la valeur, ou entre les » mains d'un ſecond acheteur qui les aura » achetées de bonne ſoi par vente publique faite par le miniſtere des Courtiers, » & qui en aura payé le prix au pre» mier acheteur, ſoit en argent comptant » ou en lettres de change & billets à » ordre «.

Ainſi les Statuts de la ville de Marſeille & la délibération de la Chambre du Commerce de cette Ville, ont eu également pour but d'aſſurer le privilege de ſuite au vendeur qui n'aura pas été totalement payé du prix de la vente, & quand les marchandiſes vendues ſe trouveroient en la poſſeſſion du premier acheteur ou en celles de ſon dépoſitaire. Si donc Jacques ſe trouve dans cette double circonſtance, ſon privilege eſt inconteſtable. Or il eſt d'un côté conſtant, par le fait propoſé, que Jacques n'a point été payé de ſes ſavons, puiſque non-ſeulement il repréſente les lettres de change qui lui ont été données en paiement ; mais que de plus il a une reconnoiſſance écrite & non ſuſpecte, de la part de Thomas, que ces lettres de change étoient ſa valeur, puiſqu'il déclare dans ſon bilan qu'il n'a pu donner proviſion. D'un autre côté, avant que les ſavons aient été déchargés à terre au port de Rouen, ils ont été arrêtés & ſaiſis ; ainſi on ne peut pas dire que Thomas les ait eus un ſeul inſtant en ſa poſſeſſion, ils n'ont donc pas ceſſé d'être en la main de Jacques.

Tout ce qu'on peut oppoſer eſt donc que Georges eſt un ſecond acheteur, lequel eſt affranchi du droit de ſuite par la

Digitized by Google

délibération de la Chambre du Commerce, mais il n'eſt point acheteur parfait, tant que la choſe que Thomas lui a vendue n'a point été payée. Or Georges par ſa faillite a été dans l'impuiſſance de faire ce paiement, dès-lors il a perdu tout le droit que la vente lui avoit donné; car c'eſt ſur le motif du non paiement que le privilege de réclamation & de ſuite eſt fondé, il ne peut y avoir de propriété en faveur de celui qui n'a pas rempli la ſeule condition qui pouvoit la lui procurer.

Il eſt vrai que Georges a accepté diverſes lettres de change que Thomas, premier acheteur, avoit tirées; mais les obligations qu'un ſecond acheteur contracte en ſignant ou acceptant des lettres de change ne ſuffiſent pas toujours pour le faire réputer quitte du prix de ſon achat.

En effet, lorſque la loi a aſſimilé les lettres de change à l'argent comptant, elle a entendu que ces lettres puſſent produire le même avantage au vendeur: or il n'y a que les lettres de change dues par un tiers qui aient cet effet; celles qui ſont tirées par l'acheteur ſur lui-même, ne doivent & ne peuvent pas être compriſes dans leur claſſe.

La loi n'a conſidéré la ſeconde vente comme une circonſtance capable d'affranchir l'acheteur des recherches du premier vendeur, que parce que le paiement qu'il fait de bonne foi au premier acheteur rompt entiérement les liens de ſon obligation; & tel eſt l'effet que produit la remiſe des lettres de change, dont la valeur eſt réellement due à l'acheteur: par ce moyen le vendeur peut à l'inſtant même de la délivrance recevoir un paiement réel & effectif du prix de ſes marchandiſes; ainſi il eſt juſte que l'acheteur ſoit auſſi valablement libéré que s'il avoit compté la valeur en argent.

Peu importe que par des événements imprévus le débiteur des lettres de change ſoit tout à coup réduit à l'impuiſſance de les acquitter: de même que le vendeur n'auroit eu aucune garantie à prétendre s'il avoit perdu par cas fortuit les eſpeces reçues pour le prix de la vente; de même il ne ſauroit aſpirer à cet avantage quand le débiteur des lettres de change devient inſolvable; la remiſe que l'acheteur lui en a faite a opéré ſa libération dès qu'au temps de cette remiſe les lettres avoient une valeur réelle.

Or on ne peut pas enviſager du même œil les lettres de change dont la valeur eſt due par l'acheteur; car pour qu'elles fuſſent du même genre, il faudroit dire que la qualité du débiteur ne peut empêcher l'anéantiſſement de la premiere obligation, parce que dans tous les cas il y a novation, le créancier ayant agréé le débiteur tel qu'il ſoit: propoſition révoltante par ſon abſurdité.

En effet, ſuivant l'ancien Droit Romain, la volonté de faire novation ſe préſumoit facilement; mais Juſtinien en la loi derniere, au code, voulut qu'il n'y eût plus de novations qu'autant qu'elles ſeroient expreſſes.

Suivant cette loi les nouvelles obligations où l'expreſſion de novation ne ſe rencontre pas, ſont donc plutôt une confirmation des anciennes, que des actes qui les anéantiſſent. Voyez Pothier, tome 2, page 92, *Traité des Obligations*, & le *Journal du Palais*, tome 2, pag. 416 & 495, col. 2.

Or de cette maxime indubitable on doit tirer cette conſéquence, que les lettres de change ne peuvent, ainſi que les autres contrats, faire novation qu'autant qu'elles confirment une déclaration préciſe de cette volonté ou une renonciation formelle à la premiere obligation; mais aucunes des parties dans l'eſpece propoſée, n'ont rien ſtipulé qui puiſſe manifeſter une volonté ſemblable: au contraire, tout ce qu'elles ont fait n'a fait que confirmer

Digitized by Google

confirmer l'obligation contractée par Thomas lors de la vente que Jacques lui a faite; car leurs actes supposent cette vente & la nécessité de la rendre irrévocable en payant; ils laissent subsister l'obligation qui dérive de la vente: ces actes ne peuvent donc faire participer le second acheteur à une exception qui n'a été introduite que pour les cas où il est évident que le premier vendeur a été dessaisi par le paiement qu'il a reçu de tout ce dont l'acheteur lui étoit redevable.

Ces réflexions au reste sont surabondantes; les porteurs de lettres de change de Georges n'ont pu en exiger la valeur, à cause de sa faillite: on ne peut conséquemment les présenter comme un paiement réel; & le second acheteur n'étant affranchi du droit de suite accordé au premier vendeur, qu'autant que le premier acheteur a reçu de fait le prix de sa revente, il ne peut repousser l'action du premier vendeur tant qu'il ne justifie pas qu'il a rempli la condition du paiement qui peut seul le placer dans le cas de l'exception.

Mais ce n'est pas assez de détruire la prétention des créanciers de Thomas: en faisant voir que celui qu'ils représentent ne pouvoit pas s'opposer à l'exercice du droit de suite qui compete à Jacques, il faut encore démontrer que les actions des porteurs de lettres de change de Thomas sont dérisoires.

Il n'y a & ne peut y avoir de privileges que ceux établis par les loix, ou qui naissent de la nature de l'engagement que l'on a contracté.

Or on demande aux porteurs de lettres de change, quelle est la source du privilege qu'ils entendent exercer sur les savons saisis?

Ils ne peuvent sans doute indiquer d'autre cause que celle résultant de l'obligation contractée par Georges en faveur de Thomas; mais dès-lors où est la loi qui a décidé que celui qui est porteur de lettres de change données à son débiteur en paiement de marchandises qu'il avoit vendues, peut en cas de faillite réclamer la propriété de ces marchandises, quoiqu'il n'en existe aucunes? N'est-il pas sensible plutôt que cette idée est inconciliable avec l'équité? Pourquoi leur accorder un privilege sur une chose qui n'a fait ni pu faire l'objet des lettres de change qu'on leur a transportées?

Quel a été l'objet de la convention?

D'une part ils ont vendu & délivré à Georges leurs marchandises; & de l'autre, Georges leur a remis en paiement des lettres de change, dont Thomas avoit véritablement reçu la valeur en savon: mais de ce que l'acheteur de cotons a donné une titre au vendeur pour exiger ce qui lui étoit dû de la part de l'acheteur de savons, s'ensuit-il que ce dernier soit devenu cessionnaire de la créance qui procede des prix de ces savons? Non, sans doute: les lettres de change n'ont eu d'autre objet que celui d'un mandat; elles ne peuvent opérer l'effet d'une cession.

Il est vrai de dire que les porteurs des lettres restent toujours créanciers du prix des cotons qu'ils ont vendus; qu'ils pourroient les réclamer par droit de suite, s'ils étoient encore en nature ès mains de leur acheteur. Il n'est donc pas possible que tandis qu'ils conservent leur privilege sur la vente qu'ils ont faite, ils soient réputés cessionnaires d'une vente de savons qui leur est absolument étrangere; car, ce ne seroit plus, s'il en étoit ainsi, l'origine & la faveur de la créance qui engendreroit le privilege, ce seroit la nature des effets destinés au paiement, ce qui bouleverse tous les principes du Droit.

14°. Ces trois principes, 1°. que le privilege du gage cesse lorsqu'il n'est plus en la main de celui auquel il a été donné; 2°. qu'une marchandise, chargée

ſur un navire pour compte & par ordre d'un Négociant, eſt toujours cenſée dans ſa main & en ſa poſſeſſion, tant qu'elle eſt ſur le navire, & que le Capitaine chargé du tranſport ne s'en eſt pas deſſaiſi; 3°. qu'une dette étrangere à la marchandiſe ſur laquelle on prétend l'exercer, quoiqu'antérieure à la dette propre à la choſe, telle que celle qui naît d'un non paiement du prix de cette choſe, ne doit pas l'emporter ſur la dette de cette derniere eſpece, ont été canoniſés par un Arrêt du 31 Mai 1770.

Les ſieurs veuve Lalanne & fils, de Bayonne, avoient vendu au commencement de Septembre 1769, aux ſieurs Fraiſſinet pere & fils, de Toulouſe, quarante-cinq balles de laine d'Eſpagne pour la ſomme de 33,625 liv. 13 ſ., payables en lettres de change ſur Paris, à quatre-vingt-dix jours de date.

Cette vente fut faite par l'entremiſe du ſieur Bermon, Commiſſionnaire des vendeurs, à Toulouſe, à qui les lettres de change furent fournies, & qui les paſſa à l'ordre des ſieur Lalanne & fils, *valeur à eux appartenant & ſans garantie.*

Ces lettres étoient tirées par Fraiſſinet pere & fils, de Toulouſe, ſur leur maiſon de Paris, tenue par Fraiſſinet freres, à qui elles furent préſentées & qui les accepterent.

Les quarante-cinq balles furent délivrées pour le compte de Fraiſſinet, pere & fils, aux ſieurs Dabbadie, de Bayonne, qui en donnerent leur reçu, & qui par ordre des mêmes, les expédierent par mer pour Rouen, en remettant le connoiſſement aux ſieurs Fraiſſinet freres, de Paris. Ceux-ci firent paſſer ce connoiſſement aux ſieurs Babaud, Bournifien & Compagnie, de Paris, qui l'envoyerent aux ſieurs Bournifien, de Rouen; mais le Navire ſur lequel les laines étoient chargées, n'étoit pas arrivé à Rouen lorſque la faillite des ſieurs Fraiſſinet freres, de Paris, fut déclarée; elle entraînoit néceſſairement celle des ſieurs Fraiſſinet, pere & fils, de Toulouſe.

La veuve Lalanne & fils s'empreſſerent d'envoyer leur procuration aux ſieurs Midy & Compagnie, de Rouen, leurs correſpondants, pour qu'ils fiſſent toutes oppoſitions & revendications convenables en leur qualité de privilégiés, puiſqu'ils avoient vendu les laines.

Cette procuration arriva avant que les laines euſſent été déchargées du Navire qui en étoit frété, & en conſéquence les ſieurs Midy, le 27 Novembre 1769, firent ſignifier au Capitaine des défenſes de ſe déſſaiſir des laines, avec aſſignation à l'Amirauté, pour ſe voir condamné à les leur délivrer. Le Capitaine référa cette action aux ſieurs Bournifien, de Rouen; & le 28 Novembre, par Sentence, il fut ordonné que *ſur l'action en réclamation des veuve Lalanne & fils, on inſtruiroit; & par proviſion* la délivrance des laines fut accordée aux ſieurs Bournifien, *en donnant par eux caution.*

Les ſieurs Bournifien ne firent pas ſignifier cette Sentence, ils ne préſenterent point de caution, & cependant le 30 Novembre ils firent ſommer d'audience le Procureur des ſieurs Midy, *pour les faire juger non-recevables & mal fondés en leur réclamation, avec dépens.*

La cauſe fut portée en l'audience le 2 Décembre ſuivant, & une ſeconde Sentence intervint qui jugea, *faute par les ſieurs Midy de juſtifier des titres en vertu deſquels ils avoient ſaiſi & arrêté les marchandiſes de laine, la ſaiſie déclarée nulle, & maintenue définitive de ces marchandiſes accordée aux ſieurs Bournifien, avec dépens.*

Il n'avoit pas été poſſible dans un ſi court intervalle, de produire, ni d'avoir les titres de propriété des veuve Lalanne & fils, de Bayonne. Ces titres ne par-

Digitized by Google

vinrent aux ſieurs Midy que huit jours après.

Ces titres conſiſtoient aux lettres du Commiſſionnaire de cette Veuve, qui conſtatoient la vente des quarante-cinq balles de laine aux ſieurs Fraiſſinet pere & fils, en la facture de ces laines, contenant leurs marques, numéros & poids, & les traites au nombre de 12, de Fraiſſinet pere & fils, de Touloufe, ſur Fraiſſinet freres, de Paris, pour la ſomme de 33,625 liv. 13 ſ. prix de l'achat des laines.

Le ſieur Lalanne fils arriva lui-même à Rouen, après l'arrivée de ces titres. Comme les ſieurs Bournifien n'avoient ſignifié ni la Sentence de mainlevée proviſoire, ni celle qui accordoit mainlevée définitive, le ſieur Lalanne préſenta ſa requête au Siege Général de l'Amirauté, pour être autoriſé d'y approcher les ſieurs Bournifien, & y faire dire qu'ils ſeroient condamnés à repréſenter les quarante-cinq balles de laine, ou à lui en payer la vraie valeur ſur le pied de la facture.

Sur cela intervint Sentence le 8 Mars, qui, *ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir propoſées par les ſieurs Bournifien, dit à bonne cauſe le mandement obtenu par le ſieur Lalanne, & condamna les ſieurs Bournifien à repréſenter les quarante-cinq balles de laine; & faute de ce & par corps, au paiement de leur valeur ſur le pied de la facture, avec dépens.*

Les ſieurs Bournifien appellerent de cette Sentence.

Ils réduiſirent leur cauſe à trois propoſitions.

La premiere, que les ſieurs Lalanne n'étoient point vendeurs des laines.

La ſeconde, qu'en ſuppoſant qu'ils fuſſent vendeurs, ils ne pouvoient réclamer ces marchandiſes, ayant accepté en paiement onze lettres de change, ſuivant la condition de la vente.

La troiſieme, qu'en ſuppoſant encore que nonobſtant l'agrément du paiement en lettres de change, ils euſſent pu agir en réclamation, ils l'auroient faite dans un temps où elle ne pouvoit avoir d'effet, qu'en reſtituant aux ſieurs Bournifien les avances qu'ils avoient faites.

Ils commencerent par établir ainſi la derniere.

Le commerce des laines ſe fait à Rouen par commiſſion; les étrangers envoient cette marchandiſe à un correſpondant; celui-ci en fait la vente aux termes de dix-huit à vingt mois. Cette vente à des termes auſſi reculés, exige des fonds conſidérables: les envoyeurs font des traites ſur leur correſpondant des deux tiers, & ſouvent de toute la valeur de l'envoi; ce correſpondant accepte, moyennant un intérêt convenu, les traites, & il a en outre ordinairement 5 pour cent du montant de la vente, parce qu'il eſt garant de la ſolvabilité des acheteurs.

Le correſpondant qui fait ces avances preſque toujours avant que les marchandiſes envoyées ſoient arrivées à leur deſtination, devient créancier privilégié ſur ces marchandiſes, ſur-tout après qu'elles lui ſont parvenues. Ce privilege eſt équitable; c'eſt un nantiſſement, un gage qui ne doit ſortir de ſes mains que lorſqu'on lui reſtitue les fonds qu'il a avancés en conſidération du dépôt.

D'ailleurs le 20 Mai 1769, il a été fait, diſoient les ſieurs Bournifien, un traité devant les Notaires de Paris, entre nous & les ſieurs Fraiſſinet. Ceux-ci ſe ſont obligés de nous adreſſer toutes les laines de leurs achats en Eſpagne ou ailleurs, qu'ils deſtineroient pour la Normandie, parce que nous en ferions faire les aſſurances, & que nous accepterions des traites ſur eux juſqu'à la valeur des envois payables à trois ou quatre uſances que nous paierions aux échéances, pour nous en remplir ſur le produit des ventes que nous pourrions faire faire par

qui il nous plairoit. Enfin par cet acte on nous accordoit quatre pour cent de commission, & demi pour cent par mois pour l'intérêt de nos avances. C'est donc, ajoutoient les sieurs Bournisien, en exécution de ce traité, que les sieurs Fraissinet ont envoyé 210,000 liv. de laines destinées pour Rouen; qu'ils ont tiré sur nous jusqu'à 207,000 liv. Nous en avons vendu jusqu'à la concurrence de 15,000 liv., le surplus est arrêté en divers endroits; nous sommes donc à découvert de 90,000 liv. Or les avances faites par un Commissionnaire pour marchandises qui sont à sa consignation, operent une sorte de vente. Les sieurs Bournisien ayant eu la marchandise avant la réclamation du sieur Lalanne, ont donc eu sur elle un privilege que celui du premier vendeur ne peut effacer.

La premiere proposition consistant à soutenir que les sieurs Lalanne n'étoient pas vendeurs des quarante-cinq balles de laine, se prouvoit tant par la facture du sieur Bermon qui l'avoit faite en son nom, & non pas comme Commissionnaire de la veuve Lalanne & fils, que par le connoissement dont les sieurs Bournisien étoient porteurs.

La seconde proposition étoit ainsi développée.

Si la marchandise est vendue à crédit, le vendeur vient en contribution avec tous les autres créanciers; si, au contraire, il l'a vendue argent comptant, en ce cas, *quia res venditæ non alias desinunt esse meæ quamvis vendidero nisi ære soluto, vel alias satisfacto. Dicendum erit, me vendicare posse.* Celui qui vend à terme, *non habet rei vendicationem, sed actionem ex vendito.*

Le sieur Bermon a vendu, il a été payé par onze lettres de change à terme; il a en cela suivi la foi des acheteurs; les choses vendues étoient en leur disposition, *sed si quis vendidit & fidem emptoris secutus fuerit, dicendum est statim emptoris rem fieri* (1). Ils ont pu les revendre, ils ont donc pu faire des traites sur leurs correspondants, en envoyant les marchandises à leur consignation, & les correspondants ont pu accepter ces traites & faire les avances.

Qui des deux ou des sieurs Lalanne ou des sieurs Bournisien doivent supporter la perte que la faillite des Fraissinet rend inévitable?

Les premiers ont vendu à termes, ils ont suivi la foi de leur débiteur, ils ont traité au risque de sa faillite.

Les seconds, au contraire, ont fait des avances sur la foi non de l'envoyeur, mais de l'envoi. La marchandise une fois envoyée, & le Commissionnaire saisi du connoissement, cette marchandise est réputée livrée à ce Commissionnaire, sans même qu'elle sorte du Navire qui la transporte.

On répondit aux sieurs Bournisien, que dans le fait il étoit constant qu'avant qu'ils se fussent saisis des laines, ils avoient reçu une lettre de la veuve Lalanne, *sous la* date du 2 Décembre 1769, *qui les* instruisoit de ses droits sur cette marchandise, & des ordres donnés au sieur Midy pour la réclamation; qu'ainsi de cet instant, ils ne devoient plus regarder les laines comme un objet dont les Fraissinet pouvoient disposer; qu'au surplus, en droit, c'est une erreur de soutenir que la seule adresse du connoissement équivale à une vente ou cession de proprieté; que le consignataire n'est point acheteur; qu'on ne le devient que par la tradition & l'entrée de la marchandise vendue dans ses magasins.

Qu'un porteur de connoissement n'est que Commissionnaire; que conséquem-

(1) Basnage, Traité des Hypotheques.

Digitized by Google

ment les laines auroient pu, même après le débarquement, être arrêtées par le ſieur Lalanne, chez le ſieur Bournifien, comme on ne peut conteſter qu'il auroit pu les faire ſaiſir chez le ſieur Fraiſſinet.

Qu'un Commiſſionnaire qui, ſur la foi d'un connoiſſement, fait des avances pour marchandiſes chargées à ſa conſignation, fait un crédit particulier à ſon commettant pour lequel il n'a recours que contre lui, bien loin d'avoir un privilege ſur la marchandiſe, parce qu'il n'a pu faire les avances en vue de cette marchandiſe qu'en croyant que ſon commettant l'a payée; que ſi en cela ce commettant l'a trompé, celui-ci doit réparer les ſuites de ſa tromperie. Le 31 Mai 1770, par Arrêt, la Sentence du Siege-Général, rendu en faveur des veuve Lalanne & fils, fut confirmée.

15°. Nous avons obſervé, article DIXME, que les gros décimateurs ſont obligés d'avertir les paroiſſiens quand ils font battre leurs grains, afin qu'ils en prennent les pailles par privilege, ſuivant un Arrêt du 20 Février 1739; mais les décimateurs ont droit, aux termes d'un autre Arrêt du 20 Juin 1752, de vendre leurs pailles à ces paroiſſiens, au prix courant. Comme ce dernier Arrêt reſtreint le privilege des paroiſſiens, il eſt très-important de connoître les motifs qui l'ont déterminé.

Il a été rendu entre le Curé de Linchamps, la veuve Leroy & les habitants de ſa paroiſſe. La veuve Leroy ayant demandé des pailles au Curé de Linchamps, vers le mois de Novembre 1750, il en fit une note pour s'en ſouvenir. Le 11 Janvier ſuivant, un tiers des dîmes ayant été battu, le Curé fit avertir la veuve Leroy de ſe livrer des pailles d'avoines; il les vendoit 8 liv. le cent: depuis dix ans, elle les avoit toujours priſes à ce prix; la paille de ſeigle étoit de 10 liv.; mais la veuve Leroy n'en prenoit point.

La veuve envoya ſon fils au preſbytere, avec ſon harnois, lequel refuſa de payer les pailles au prix ordinaire, & demanda à le faire régler: le Curé ſoutint que la regle de ce prix devoit être le prix courant; ſon opinion paſſa pour un refus; en conſéquence, il fut aſſigné pour livrer les pailles ſuivant les uſages ſuivis ſous les Curés précédents.

En défenſes, le Curé perſiſta à prétendre que la veuve Leroy devoit ſuivre le prix actuel des pailles, & le Juge condamna le Curé à livrer la paille d'avoine, à raiſon de 6 liv. 11 ſ., celle de ſeigle ſur le pied de 8 liv. 12 ſ.; avec dépens.

Le Curé appella de cette Sentence, remontra à la Cour que le prix de la paille n'étoit pas de nature à être réglé par l'uſage, quelle qu'eût été ſa durée, parce qu'on ne peut acquérir, par quelque temps que ce ſoit, le droit d'acheter le bien des Curés, indépendamment de leur volonté & des circonſtances des temps où ils en font la vente; qu'il n'y avoit au ſurplus aucun uſage qui déterminât le prix des pailles, & qu'il n'y avoit pas plus de loi qui eût permis aux paroiſſiens d'en preſcrire la ceſſion à un prix fixe, tel inférieur qu'il fût au prix courant; que les pailles devoient ſuivre le cours des autres denrées; que depuis trente ans, elles avoient augmenté de plus de moitié; qu'il n'y avoit aucun motif de priver un Curé de l'augmentation ſur la paille, lorſqu'on l'en laiſſe jouir ſur le bled.

Ce Curé ajoutoit qu'un Curé ne pouvoit raiſonnablement être privé de la liberté de faire la diſtribution des pailles à ceux de ſa paroiſſe qui en avoient un plus grand beſoin: or, qu'en adoptant le ſyſtême de la veuve Leroy & de ſes adhérents, il faudroit que le Curé

Digitized by Google

distribuât les pailles à chacun de ses paroissiens, à proportion de leurs dîmes; que par là, outre l'injustice qu'il y auroit à ce que le gros fermier fût libre de se livrer ou de ne pas se livrer des pailles, tandis que le Curé seroit contraint de les lui donner malgré lui, il s'ensuivroit que les pauvres n'auroient qu'une très-petite part en la distribution des pailles, quoiqu'ils soient ceux auxquels elles sont plus nécessaires, & auxquels il convient de les donner à plus bas prix. En effet, combien de petits fermiers, chargés d'une famille nombreuse, n'ont pour toute fortune qu'une vache & un ânon!

Le lait avec du pain tient au pauvre lieu des mets les plus exquis; mais la vache qui fournit ce lait doit être nourrie: pendant l'été, une femme en couſant, ou un enfant incapable d'autre travail, conduit les bestiaux dans les chemins, dans les communes, dans des avenues pâturer les filets d'herbes qui les environnent. Mais durant l'hiver où ſera-t-on pâturer la vache ſi précieuſe au pere de famille? S'il la vend, ce ſera à moitié prix; & s'il la conſerve, ce ne peut être qu'en obtenant du Curé quelques quarterons de pailles qui, mêlées avec du foin ou autres fourrages que ce journalier aura obtenus des gros laboureurs pour leſquels il aura travaillé, fourniront à l'animal une nourriture ſuffiſante pour atteindre l'été. Or, ç'a été ſur-tout en faveur des pauvres que les Arrêts de la Cour ont obligé de donner par préférence à leurs paroiſſiens les pailles; les pauvres qui ne ſont pas en état de fournir de grandes ſommes & d'atteindre à un haut prix, trouvent, en effet, dans le pouvoir qu'ont les Curés de choiſir, parmi leurs paroiſſiens, ceux qui méritent une plus grande part en la diſtribution des pailles, une ſauve-garde contre la cupidité des principaux cultivateurs qui enharreroient cette denrée & la leur vendroient à tel prix qu'il leur plairoit.

C'eſt ce que l'Arrêt du 27 Mai 1587, rapporté par Forget, fait clairement entendre, quand il oblige le Curé & les décimateurs de la paroiſſe de Tournay *à engranger leurs grains de dîme dans la paroiſſe, ſans pouvoir les tranſporter ailleurs, afin que les habitants ne fuſſent fruſtrés de la faculté d'acheter des pailles à ſomme de deniers compétente*; car ces derniers mots déſignent clairement la juſte valeur des pailles, c'eſt-à-dire leur prix courant. Tous les Arrêts tels que ceux du Parlement, de 1612, pour la paroiſſe de S. Martin-de-Lintré; de 1655, en faveur des Religieux d'Artonne; de 1661, pour la paroiſſe de Griſi; de 1684, pour celle de Douvres; de 1686, pour celle de la Corneille; de 1696, pour Mille-Savate; de 1719, pour Percy; de 1733, pour S. Leger; & ceux du Conſeil, du 21 Juin 1733, au profit des Religieux de Belle-Etoile, contre les habitants de Coligny, paroiſſe du Bailliage de Vire; du 2 Mars 1739, pour la paroiſſe de Villers-Canifer; & le dernier, du 5 Juillet 1749, pour Rhoſnay, Bailliage de Falaiſe, s'expriment encore plus préciſément que celui de 1587: non-ſeulement ils diſent que les pailles doivent être vendues à prix compétent, mais *à prix raiſonnable, au prix des granges voiſines, au meilleur & dernier offre, ou ainſi que les décimateurs aviſeront bien, en préférant la paroiſſe*. Et tous ces Arrêts ſe réuniſſent en trois points: 1°. en ce qu'ils ont rejeté les offres que faiſoient les habitants de payer ſur un pied certain & déterminé. 2°. Ils ont infirmé les Sentences dont étoit appel, qui tendoient à faire des réglements ſur le prix des pailles. 3°. Ils ont jugé que le prix des pailles ne ſe régloit ni ſur l'uſage, quelqu'ancien qu'il pût être, ni ſur des Sentences ſuivies d'exécution & de poſſeſſion immémoriale;

Digitized by Google

mais qu'il devoit être de la vraie valeur, & qu'elle ne pouvoit être conſtatée que par le prix courant dans le canton, c'eſt-à-dire des paroiſſes voiſines.

D'après ces moyens du Curé, l'Arrêt du 20 Juin 1752, en mettant l'appellation & ce dont au néant, en déchargeant le Curé des condamnations contre lui prononcées par les premiers Juges, à ſes obéiſſances de délivrer à ſes paroiſſiens, par préférence, les pailles au prix courant, paroiſſoit ne plus laiſſer de doutes ſur l'étendue & les bornes du privilege des paroiſſiens. Il décide clairement, *que ce privilege ne conſiſte qu'en la préférence qui leur eſt accordée au prix courant.*

Mais le Juge de Caen ayant rendu le 18 Mai 1764, une Sentence conforme à l'Arrêt de 1752, en faveur des Chanoines réguliers de l'Abbaye de Sainte Barbe-en-Auge & du Curé de Bray, ſur l'appel que deux Seigneurs en interjetterent, les habitants de près de vingt paroiſſes intervinrent, & ſe joignirent aux appellants, pour faire juger qu'en fait, *il étoit de toute néceſſité pour les cultivateurs que les pailles, ſur leur réclamation, leur fuſſent délivrées par un prix modique & fixé, & qu'en droit les décimateurs étoient tenus de ſe ſoumettre à l'uſage & à la poſſeſſion pour la réclamation des pailles à un prix certain.* Il eſt intéreſſant de voir comment ils eſſayoient d'établir la vérité de ces deux aſſertions, & d'écarter l'Arrêt de 1752, qu'on leur oppoſoit.

Quant au fait, ils obſervoient que les décimateurs ayant la libre diſpoſition des pailles, & le droit de les vendre *à prix défendu*, le caprice ou l'intérêt en feroient la diſtribution, parce qu'un ou deux particuliers privilégiés, ou en état de faire des ſacrifices, réuniroient pour eux ſeuls le bien de la communauté; que dès-lors l'équilibre ſi néceſſaire dans les ſociétés n'étant plus obſervé, le pauvre ſurtout ſe verroit privé d'une reſſource qui fait toute ſa richeſſe, en le mettant en état d'élever quelques beſtiaux; que le produit des terres cultivées ne répareroit jamais la perte des terres reſtées ſans culture, parce que les riches particuliers ne fourniroient pas, à beaucoup près, la même maſſe des engrais que trente pauvres en fourniſſent avec la même quantité de pailles.

En effet, le riche particulier ne peut pas deſcendre à bien des petits détails auxquels le pauvre a la facilité de ſe livrer.

Par ſes ſoins, le pauvre tire parti de tout, parvient à donner une certaine conſiſtance à un fumier dont le principe & les moyens ſont ſouvent très-médiocres.

Mille bottes de pailles de plus ſur une groſſe ferme, engageroient tout au plus le fermier à augmenter de deux vaches le nombre ordinaire de ſes beſtiaux; au lieu que ſi dix pauvres particuliers ont la faculté de ſe répartir les mille bottes entr'eux, c'en eſt aſſez pour nourrir chacun une vache.

D'ailleurs, les décimateurs ont la politique de ne diſpoſer de leurs pailles qu'au milieu de l'hiver; & ſi ſa durée eſt plus longue qu'à l'ordinaire, alors ils les vendent 30 à 35 liv. le cent: on eſt forcé ou de les prendre ou de vendre les beſtiaux; les colons, à leur aiſe, ſe ruinent & les pauvres périſſent. En droit, la forme & la quotité du paiement de la dîme varient ſuivant les uſages & les poſſeſſions que la néceſſité, les circonſtances & les beſoins de chaque paroiſſe y ont établi: quand donc il eſt d'un uſage immémorial dans une paroiſſe que ſur la dîme les décimateurs reſtituent aux habitants les deux tiers de leurs pailles pour leſquelles ils reçoivent le prix fixé par l'uſage du canton; que l'uſage d'exiger tant de gerbes pour la dîme a toujours marché d'un pas égal avec la poſſeſſion du paiement de la

Digitized by Google

paille, à un taux fixe, l'antiquité de cette poſſeſſion annonce une convention reſpective entre les colons & les décimateurs, que ni les uns ni les autres ne peuvent enfreindre; que c'eſt de cette maxime que l'Arrêt de 1686 partit pour condamner le Curé de la Corneille à délivrer les pailles à ſes paroiſſiens *à un prix certain*.

Qu'en 1696, pareil Arrêt fut rendu contre les gros décimateurs de Mille-Savatte.

Qu'en 1749, au mois de Juillet, les habitants de Couterre furent admis à prouver la poſſeſſion où ils étoient de réclamer les pailles à raiſon de 6 liv. le cent; que deux Arrêts du Conſeil, l'un pour Villers, l'autre pour Barberie, atteſtent la même Juriſprence; que l'Arrêt rendu pour le Curé de Clinchamps ne contredit pas, puiſque lors de cet Arrêt les paroiſſiens de Clinchamps qui réclamoient l'uſage de paroiſſes voiſines, n'oſerent méconnoître que celui de leur paroiſſe, eût été de payer les pailles à un prix fixe & déterminé.

Fondés ſur ces raiſons, les parties principales & les intervenantes conclurent donc à ce que par Arrêt de Réglement la poſſeſſion fît la loi entre les paroiſſiens & les décimateurs. Nous ne connoiſſons point de Réglement qui ait autoriſé ces concluſions; mais il nous ſemble qu'il n'en a pas dû exiſter, parce que l'Arrêt du 16 Juillet 1612, rapporté par Routier, Pratique Bénéficiale, & celui du Conſeil du 2 Mars 1739, contre les paroiſſiens de Villers-Caniſet, ont expreſſément proſcrit la prétention des habitants, quoiqu'elle fût ſoutenue d'une poſſeſſion ancienne, & reconnue par les décimateurs mêmes.

Le privilege des paroiſſiens ne conſiſte qu'en une préférence ſur les étrangers; mais ils ne l'ont pas ſur le Curé, il peut réſerver la totalité de ſes pailles.

Quant aux privileges concernant les immeubles, nous avons fait connoître, art. HYPOTHEQUE, comment ils s'acquierent, de quelles cauſes ils naiſſent, & quel en eſt l'effet; mais pour confirmer de plus en plus les principes d'où nous ſommes partis, nous allons ici diſcuter quelques queſtions propres à nous faire connoître l'étendue & les bornes des privileges relatifs aux immeubles dont les exemples ſont plus rares.

1°. Quelque favorable que ſoit le privilege d'un créancier foncier, il eſt cependant ſubordonné au droit du Seigneur duquel le fonds releve; ainſi un Seigneur qui, faute d'homme & d'aveu, a fait ſaiſir féodalement un héritage ſujet à une rente fonciere, & obtenu en conſéquence Sentence d'adjudication, fait les fruits ſiens juſqu'à l'aveu, au préjudice du vaſſal & de tous ſes créanciers; & le créancier foncier, plus que tout autre créancier, doit prendre la voie de droit pour faire ceſſer la ſaiſie féodale & la réunion, & obtenir du Seigneur délivrance de l'héritage ſaiſi & réuni, & main-levée de la ſaiſie *féodale*: par une conſéquence néceſſaire, le créancier foncier, tant qu'il ne *prend* pas la voie de droit, tant que le fonds eſt tenu du Seigneur par bail judiciaire ou conventionnel, n'a que celle de ſaiſie & arrêt ſur le prix du bail.

En effet, le premier fieffant d'un héritage eſt le Seigneur qui, en inféodant une partie de ſon domaine, conſerve la ſeigneurie directe de tout ce qui eſt inféodé; ſeigneurie directe qui emporte avec ſoi la rétention du domaine direct de l'héritage inféodé; de maniere qu'il ne paſſe au feudataire, ſes héritiers ou ayants-cauſe, que le domaine utile, dont ils ne peuvent jouir & diſpoſer qu'en rendant aveu au Seigneur, & aux charges & conditions féodales expliquées par la Coutume.

Or,

Digitized by Google

Or, ce domaine utile qui, lors de l'inféodation, passe au vassal, & à son droit à ses héritiers ou ayants-cause, est si peu de chose dans les loix féodales, qu'à le considérer en comparaison du domaine direct, retenu par le Seigneur, on le regarde comme un simple usufruit, & même comme *PRESQUE RIEN: utile dominium adeo est debile ut in usibus feudorum reputetur usufructus, imo ad comparationem directi Domini fere nihil reputetur.*

Cette vérité expliquée par Dumoulin sur le titre des Fiefs, de la Coutume de Paris, est une de ces vérités de premier principe, admise comme telle dans toutes les Coutumes du Royaume; & c'est sur cette vérité & sur ce premier principe que sont fondées toutes les dispositions féodales de la Coutume de notre Province concernant les droits des Seigneurs & les devoirs des vassaux: or il en dérive cette autre vérité que le créancier foncier d'une rente due pour fieffe d'héritage, est bien considéré à l'égard du fieffataire, de ses héritiers, acquéreurs ou créanciers, comme premier propriétaire du domaine utile de l'héritage inféodé; mais cette qualité de premier propriétaire, corelative entre le fieffant & le fieffataire, ne diminue en rien la Seigneurie directe retenue sur l'héritage par le Seigneur: d'où il suit évidemment que par rapport au Seigneur, le fieffant & le fieffataire, leurs héritiers ou ayants-cause, ne peuvent rien prétendre aux fruits de l'héritage inféodé qu'autant que les droits du Seigneur soient acquittés, qu'on ne lui ait rendu aveu & fait les devoirs qui lui sont dus.

C'est sur ce principe qu'est fondé l'article 109 de la Coutume, qui permet aux Seigneurs de saisir & de réunir faute d'homme & d'aveu; & l'article 110 qui décide que tant que *le Seigneur dort, le vassal veille*, c'est-à-dire, que le vassal qui ne peut rien prétendre à la jouissance de l'héritage au préjudice du Seigneur réclamant ses droits en conséquence de la premiere inféodation, *jouit de l'héritage, & fait les fruits siens tant que le Seigneur est négligent de faire la prise de fief*; mais sitôt que le Seigneur exerce ses droits, & qu'en les exerçant il use de *prise de fief, faute d'homme & d'aveu*, alors il n'y a qu'un aveu qui puisse sauver les fruits & en priver le Seigneur; c'est ce que nous enseigne l'article 120 (1).

Ce droit du Seigneur est si puissant & si fort, qu'il ne peut jamais recevoir d'atteinte par le fait du vassal: quelqu'alénation, quelque fieffe, quelque bail, soit emphitéotique, soit perpétuel ou annuel qu'il fasse, quelqu'hypotheque qu'il constitue, quelque partage qui s'opere entre ses héritiers, ses créanciers ou ses acquéreurs, le Seigneur conserve toujours non-seulement son droit & son privilege, mais il a la préférence sur tous les autres. Pour jouir de l'héritage, il faut que le Seigneur soit servi, & qu'il ait un homme qui lui ait donné aveu, qui lui ait rendu les devoirs féodaux; sans cela ni le vassal, ni ceux qui sont à son droit, n'ont rien à prétendre sur les fruits de l'héritage; le Seigneur par conséquent ne peut jamais, à cause des fruits que la saisie féodale lui acquiert, devenir personnellement obligé envers des créanciers dont les droits sont postérieurs à l'inféodation. Cela est si exact, que le vassal ne peut, sans le consentement du Seigneur, affecter à perpétuité aucune rente fonciere sur l'héritage inféodé, puisque s'il en affecte, elles deviennent rentes rachetables par le Seigneur dans le cas de retour de l'héritage au fief dont il releve. Suivant l'article 201 de la Coutume, *le*

(1) Mémoire imprimé de Me. Legros pour le sieur du Désert.

fief retourne au Seigneur à la charge, tant des rentes foncieres, hypotheques, que des dettes mobiles dues par le vaſſal, leſquelles rentes foncieres le Seigneur peut racquitter au denier vingt.

Ainſi un Seigneur qui uſe de priſe de fief faute d'homme & d'aveu, n'eſt pas plus tenu envers un créancier foncier, qu'envers un créancier hypothécaire : tous les créanciers d'un vaſſal peuvent avoir entr'eux des privileges ou des préférences ; mais par rapport au Seigneur uſant de priſe de fief faute d'homme & d'aveu, le ſort de tous eſt égal.

Le Seigneur féodal ne peut à la vérité, par un retour perpétuel à ſon fief de l'héritage qui eſt obligé & affecté à leurs dettes, leur faire perdre ce qui leur eſt légitimement dû ; & ils peuvent, en conſervant les droits du Seigneur, exercer leurs droits perſonnels, ſoit en ſe faiſant envoyer en poſſeſſion de l'héritage ſi le cas y échéoit, ſoit en le ſaiſiſſant réellement quand il n'y a pas lieu à l'envoi en poſſeſſion ; mais ce qui a lieu dans le cas de retour perpétuel d'un héritage au fief dont il eſt mouvant, n'a pas lieu dans le cas d'une priſe de fief faute d'homme & d'aveu, ſi le vaſſal ne peut en jouir & faire les fruits ſiens qu'en rendant aveu. Les créanciers d'un vaſſal de quelque qualité qu'ils ſoient, n'ont pas plus de droit que lui ; il faut ou que par envoi en poſſeſſion, ou par adjudication judiciaire, ou par une demande en ſouffrance, ils deviennent hommes du Seigneur : dès que le Seigneur n'a plus d'homme, l'héritage entre en ſa main, & un aveu ſeul peut l'en retirer & le priver d'en faire les fruits ſiens. En un mot, tout Seigneur qui uſe de priſe de fief faute d'homme & d'aveu, n'a, ſelon la Coutume, article 119, *qu'à payer les airures, labours & ſemences à celui qui les a faites, autre que le vaſſal* ; & à ce moyen il ne doit rien ni au vaſſal, ni aux créanciers du vaſſal, juſqu'à ce que ce vaſſal reconnoiſſe l'être par un aveu, ou que les créanciers le deviennent par les voies que la loi leur offre.

Nous ne devons cependant pas diſſimuler que l'article 201, porte *que le fief retourne au Seigneur, à la charge tant des rentes foncieres & hypotheques, que des dettes mobiles.* Mais cet article ne s'applique qu'au cas de retour abſolu au fief, tels que ceux de ligne éteinte, bâtardiſe, confiſcation ; on ne doit donc pas étendre ſa diſpoſition au cas de ſaiſie féodale, elle n'opere pas au profit du Seigneur un retour perpétuel des héritages, elle lui tranſmet ſeulement la perception des fruits des fonds ſaiſis faute d'aveu, pour que le vaſſal ſoit puni de ſa négligence, ou du mépris qu'il affecte envers ſon Seigneur en refuſant de le ſervir. L'article 201 ne nous apprend rien autre choſe, ſinon que les héritages dépendants d'un fief ne ceſſent pas pour cela d'être héréditaires & patrimoniaux ; qu'ils peuvent être conſéquemment hypothéqués par le vaſſal au préjudice du Seigneur, tant que ce vaſſal & les créanciers le reconnoiſſent & le ſervent comme tel, ou qu'il ne veut pas ſouffrir qu'ils le ſervent ſuivant la faculté que lui ſuppoſe l'article 22 des Placités ; mais l'art. 201 ne dit pas que le Seigneur négligé ou mépriſé par le vaſſal ou ſes créanciers en uſant de la ſaiſie féodale, ce qui eſt bien différent du cas de retour de l'héritage au Seigneur, devienne néceſſairement obligé aux dettes & hypotheques de ſon vaſſal. Dans le cas de l'article 201, la jouiſſance du Seigneur eſt perpétuelle ; dans celui de la ſaiſie féodale, la jouiſſance ne dure qu'autant que dure la cauſe qui y a donné ouverture : dans le cas de l'article 201, le Seigneur peut refuſer le créancier pour vaſſal en le payant ; dans celui de la réunion, le créancier au contraire, peut forcer le Seigneur à

Digitized by Google

le recevoir pour vaſſal ; & le Seigneur ne peut en payant ce créancier rejetter ni ſon *aveu* ni ſon *hommage*.

Suivant l'article 201, le Seigneur ſe trouve ſujet à garantir les faits de ſon vaſſal envers ſes créanciers, parce qu'en inféodant il lui a tranſmis le droit de diſpoſer de tout l'utile de l'héritage, à la ſeule condition qu'il en donneroit ou ſes repréſentants aveu, condition que le créancier ne refuſe pas de remplir ; mais en fait de réunion, le Seigneur ne doit aucune garantie à des créanciers qui ne tiennent pas la condition de l'inféodation.

De ce qu'on vient de dire, il réſulte que le fermier établi ſur la ſaiſie féodale par le Seigneur, ne jouit qu'en ſon nom, & que le Seigneur ne peut être forcé de reconnoître le vaſſal en ſon créancier, tant qu'il ne lui eſt pas donné aveu.

Par la même raiſon le fermier du Seigneur ne peut être obligé de répondre à aucune des demandes du créancier ou du vaſſal.

Le créancier foncier n'ayant aucune action perſonnelle contre le fermier qui ne lui doit rien, ne peut ni lui faire une ſommation de payer, ni le ſaiſir faute de paiement. Tout Fermier ne s'oblige par ſon bail qu'à en accomplir les charges, c'eſt-à-dire, à bien cultiver le fonds & à en payer les fermages : on ne peut lui rien demander au-delà de ſon obligation ; n'étant ni acquéreur, ni propriétaire du fonds, il ne peut jamais être débiteur du créancier auquel le fonds eſt affecté.

C'eſt ſur ce fondement que la Coutume, qui, comme on l'a vu par ce qu'on a ci-devant dit, favoriſe infiniment plus le Seigneur féodal que le créancier foncier, ne permet par l'article 119 au Seigneur qui a uſé de ſaiſie féodale & gagné les fruits, de prendre les levées qu'en rembourſant le fermier des airures & ſemences ; ce qu'il n'eſt pas obligé de faire quand c'eſt le vaſſal qui fait valoir ; encore a-t-on trouvé rigoureux que le fermier fût privé du gain que ſon travail auroit pu lui procurer. Mais la ſaiſie féodale requiſe faute d'homme & d'aveu, opérant l'extinction de tout ce qui s'eſt fait depuis l'inféodation, la Coutume a jugé que le vaſſal ne tenant l'héritage qu'à condition d'en donner aveu, le défaut d'aveu éteignoit en ſa perſonne le droit de l'affermer ; elle a ſeulement trouvé qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un fermier, qui n'eſt pas tenu perſonnellement d'avouer, fût en perte de ſes airures & ſemences, c'eſt-à-dire, de ſes débours.

Or lorſqu'il eſt queſtion de priſe de fief, le Seigneur eſt tenu à rembourſer au fermier ſes dépenſes, parce que ce fermier n'a contracté aucune obligation vis-à-vis de lui ; à plus forte raiſon, le créancier foncier ne peut-il exercer aucun droit ſur les meubles & effets de ce fermier qui ne ſont pas à lui.

En deux mots, le fermier qui ne jouit qu'au nom de ſon bailleur, qui ne peut intenter aucune action propriétaire ou poſſeſſoire, ni y défendre, ne peut, par la même raiſon, être tenu ni perſonnellement ni hypothécairement des rentes foncieres ou hypotheques dues ſur le même fonds ; & lorſque ce fermier l'eſt d'un Seigneur, en vertu d'une ſaiſie féodale, il ne doit compter de ſes fermages qu'à celui de qui il tient ſon droit : le créancier foncier, en agiſſant contre ce fermier, ne peut donc prétendre aucun privilege ſur ce qu'il doit, au préjudice de celui du Seigneur.

2°. Le privilege accordé au Seigneur par l'article 201 de la Coutume, de pouvoir racquitter, au denier 20, les rentes foncieres créées ſur le fonds mouvant de lui & qui retourne en ſes mains, ne s'étend pas au cas où l'héritage rentre en la main du Seigneur par la voie du retrait. La Cour l'a ainſi décidé par un Réglement du 4 Juin 1753. Un pri-

Digitized by Google

vilege auſſi extraordinaire, a dû être reſſerré dans les ſeuls cas pour leſquels la loi l'a expreſſément accordé; d'autant plus qu'avant le Réglement les Seigneurs en s'arrogeant le droit de rembourſer les acquéreurs de fonds mouvants d'eux, qu'ils avoient acquis à titre de fieffe, parvenoient à empêcher les lignagers de clamer leurs acquiſitions, dont cependant le titre n'étoit que déguiſé.

3°. Du temps de Baſnage, on faiſoit cette diſtinction à l'égard des rentes créées pour prix de la vente d'un fonds, que, s'il étoit dit dans le contrat qu'il étoit vendu au moyen de telle ſomme, pour laquelle l'acquéreur ſe conſtituoit en rente, le privilege de cette rente ne conſiſtoit qu'en la préférence que le vendeur avoit ſur tous autres créanciers de l'acquéreur pour en être payé ſur le fonds aliéné: mais par Arrêt du 4 Mars 1763, il a été décidé qu'outre ce privilege le créancier de la rente avoit celui d'en pouvoir exiger vingt-neuf années d'arrérages, & de ſe faire envoyer en poſſeſſion du fonds, faute de paiement.

4°. L'un des plus précieux privileges, à l'égard des immeubles, eſt qu'on ne peut procéder valablement à Paris ou dans le reſſort d'un autre Parlement, au décret des héritages & biens ſitués en cette Province.

Ce privilege nous eſt atteſté par une Ordonnance de l'Echiquier, tenu au terme de Pâques en 1462, rapporté par Terrien, livre 10, chapitre 10 de ſon Commentaire. Bérault ſur l'article 546 de la Coutume réformée, ainſi que Godefroy, s'expriment de maniere à ce qu'on ne puiſſe douter que de leur temps ce privilege étoit en vigueur; & Froland, chap. 3 des Mémoires qu'il a faits ſur l'ancienneté & l'équité de ce privilege, obſerve qu'on peut d'autant moins raiſonnablement le conteſter, que les articles 455, 456, 458, 550 & 594 de la Coutume défendent de pourſuivre les *décrets d'héritages & de choſes immobiliaires devant aucuns Juges extraordinaires, & enjoint de les paſſer devant les Juges ordinaires des lieux, ſous peine de nullité.*

Cependant malgré les fondements reſpectables de ce privilege, divers créanciers, domiciliés à Paris, ont tenté de nous l'enlever ſous différents prétextes: ils ont prétendu tantôt que l'article 594 de la Coutume ſouffroit exception à l'égard des décrets pourſuivis en vertu de contrats ou obligations paſſés ſous le ſceau du Châtelet de Paris; tantôt que le droit de *Committimus* formoit une ſeconde exception, & d'autres fois qu'il falloit en admettre une troiſieme, ſavoir, quand les décrets étoient pourſuivis en vertu d'Arrêts rendus en d'autres Parlements que celui de Normandie. Froland réfute leurs prétentions par la citation de nombre d'Edits & d'Arrêts, qu'il eſt d'autant plus intéreſſant de rappeller ici, que les Ouvrages de cet Avocat ſont devenus rares en Normandie, probablement par le ſoin que prennent les Juriſconſultes du Parlement de Paris de ſe les procurer. Nous allons donc indiquer ceux de ces Arrêts qui ſont plus déciſifs ſur chaque objection que l'on a formé contre ce privilege.

Nous voyons d'abord, dès le 22 Octobre 1604, le Roi, ſur les remontrances du Parlement de Rouen, ordonner par Lettres-patentes qu'*à l'avenir toutes ventes & adjudications par decret des terres & biens-immeubles, ſitués en Normandie, & les diſtributions de deniers qui en proviendroient, fuſſent faites devant les Juges ordinaires des lieux, ſans qu'elles puſſent être diſtraites ni évoquées, quoique les criées fuſſent pourſuivies en vertu d'Arrêts ou de Jugements donnés, de contrats ou obligations paſſés hors la Province; faiſant ſa Majeſté defenſes à*

Digitized by Google

toutes ſes Cours ſouveraines quelles qu'elles fuſſent d'en prendre connoiſſance, & à toutes perſonnes d'en faire les pourſuites ailleurs que devant les Juges ordinaires de la Province, à peine de nullité, & par appel au Parlement de Rouen, ſauf où il y auroit procès audit Parlement pour raiſon des oppoſitions afin de diſtraire, à ſe pourvoir pardevers ſa Majeſté pour obtenir les évocations dont elles auroient beſoin aux cas reçus & permis par les Ordonnances, à la charge qu'après les oppoſitions jugées, les ventes & adjudications, états & diſtributions de deniers ſeroient renvoyés devant les Juges ordinaires des lieux.

Ces Lettres furent enregiſtrées en la Cour, le 7 Mars 1605.

Louis XIII les confirma par d'autres Lettres, le 24 Avril 1614, dont l'enregiſtrement ſe fit au Parlement le 23 Juillet 1614.

En 1669, au mois d'Août, le Roi fit un Edit portant Réglement pour les hypotheques de ſa Majeſté, pour les biens de ſes Officiers & Fermiers comptables; & cet Edit fut terminé par cette clauſe: qu'il n'entendoit rien innover à *ce qui concernoit les décrets des maiſons, héritages & immeubles autres que les Offices, à la Coutume & aux uſages de Normandie.*

L'Edit de création des Offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles pour cette Province, qui eſt du mois de Juillet 1677, & qui fut enregiſtré au Parlement le 18 Août ſuivant, fit défenſes, en conformité de la charte aux Normands & de la Déclaration du 22 Octobre 1604, *d'évoquer les décrets d'immeubles ſitués en Normandie, ſous quelque cauſe, prétexte ou privilege que ce pût être, ſinon en vertu d'Arrêts du Conſeil, lors ſeulement qu'il y auroit des héritages ſitués dans le reſſort de divers Parlements.* En conſéquence, le ſieur Gaillard, Lieutenant des plaiſirs de ſa Majeſté au bois de Boulogne & plaine de Saint-Denis, étant créancier de 1,500 liv. de rente ſur M^e. Charles-Etienne Dufay, Seigneur de Saint-Jean & de Baqueville, de dame Marie Maſcarel ſon épouſe, & de M^e. Antoine Maſcarel, ſieur du Caſtelier, en vertu d'un contrat paſſé au Châtelet de Paris, le 12 Décembre 1671, *portant ſoumiſſion, au cas de ſaiſie réelle & de diſcuſſions de biens à la Juſtice & contrainte de la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, avec dérogation & renonciation aux privileges de la Coutume de Normandie*, avoit fait ſaiſir réellement ſur eux la terre de Baqueville, dépendante de la Vicomté de Longueville. Cette ſaiſie réelle fut d'abord portée au Châtelet, puis transférée aux Requêtes de l'Hôtel; mais Jean Bouleux, Commiſſaire aux ſaiſies réelles au Bailliage d'Arques, dans le reſſort duquel étoit la Vicomté, uſa de ſaiſie entre les mains des fermiers judiciaires, en vertu d'une Ordonnance du Bailli de Longueville pour les forcer de vuider leurs mains dans les ſiennes. Leteurtre, l'un de ces fermiers, ſur cette ſaiſie, ſe pourvut aux Requêtes de l'Hôtel, où, par Sentence ſur Requête, il fit caſſer l'Ordonnance du Bailli de Longueville, & déclarer nulles les diligences du Commiſſaire; cette Sentence même le condamna à reſtituer par corps quelques deniers qu'il avoit touchés des fermiers, & accorda mandement à Leteurtre pour l'approcher. Bouleux, au lieu de déférer à l'aſſignation, donna ſa Requête au Conſeil, y expoſa que la Sentence des Requêtes de l'Hôtel étoit directement contraire à l'Edit de 1677, qui défendoit d'évoquer les décrets des héritages ſitués en Normandie; que ſi cette Sentence ſubſiſtoit, ce ſeroit le Commiſſaire des ſaiſies réelles, à Paris, qui profiteroit des droits

Digitized by Google

que l'Edit de création de ſon Office lui attribuoit, & ſur la foi deſquels il en avoit traité. Il conclut donc à être déchargé de l'aſſignation, & à ce que le décret fût renvoyé devant le Haut-Juſticier de Longueville; & par Arrêt du 20 Décembre 1687, rendu au rapport de M. le Pelletier, Contrôleur-Général des finances, il obtint ſa demande; l'Arrêt fit même défenſes aux Requêtes de l'Hôtel & à tous autres Juges de connoître du décret en queſtion.

En 1694, au mois d'Avril, un nouvel Edit confirma celui de 1677, enſorte qu'on ne peut nier que le privilege de cette Province, à l'égard des décrets, ne fût regardé au Conſeil de ſa Majeſté comme inexpugnable.

Auſſi Froland rapporte-t-il des Arrêts du Conſeil, des années 1696, 1697, 1698, 1699, qui tous unanimement ont vengé ce privilege des atteintes auxquelles il avoit été expoſé.

Ce n'étoit pas le Conſeil ſeul qui reconnoiſſoit l'équité de ce privilege; le Parlement de Paris concourut lui-même à le faire de plus en plus reſpecter. L'Auteur que nous venons de citer rapporte quatre Arrêts de ce Parlement qui, en 1699, 1700, 1701 & 1702, renvoyerent des parties pourſuivantes devant lui, aux Juges de Normandie dans le reſſort deſquels les biens ſaiſis étoient ſitués.

Il auroit cependant pu arriver que le Comté d'Eu eût été privé du privilege de notre Province, ſous le prétexte que ce Comté eſt prétendu par le Parlement de Paris de ſon reſſort, à cauſe de l'érection de ce Comté en Duché-Pairie; mais M. le Duc du Maine, Comte d'Eu, dès 1669, le 13 Juillet, avoit fait juger, ſur une Requête qu'il avoit préſentée au Conſeil, que *la ſaiſie réelle de la terre de S. Pierre-en-Val ſeroit pourſuivie à la diligence du Commiſſaire aux ſaiſies réelles dudit Comté, devant les Juges de ce même Comté, ſous peine de nullité.*

Au ſurplus le privilege, à l'égard des décrets, s'applique aux offices comme aux autres immeubles. ---- C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Conſeil du 6 Octobre 1672, rendu entre M. de Nermond, Préſident à mortier au Parlement de Paris, qui, ainſi que pluſieurs autres parties, furent toutes renvoyées au Parlement de Rouen, pour procéder à la vente & licitation de l'office de Vicomte de Bayeux.

Il ne faut cependant pas conclure de ce que le décret des immeubles Normands ne peut être valablement pourſuivi que devant les Juges de leur ſituation, que ces immeubles ne puiſſent pas être mis en direction à Paris, lorſqu'ils ſont partie de la maſſe qu'un failli abandonne volontairement à ſes créanciers, avant qu'aucun d'eux ait fait ſaiſir réellement ſes biens: car il eſt permis à un débiteur de vendre ſon bien, & de paſſer contrat de la vente en tel lieu qu'il juge à propos: or l'abandonnement qu'un débiteur fait volontairement à ſes créanciers eſt une vraie vente; le conſentement qu'il donne à la diſtribution du prix de la vente, eſt une délégation qu'il fait à chacun d'eux, qu'ils peuvent accepter partout où il ſe trouvent. Auſſi les Déclarations de 1604 & de 1614, ſur leſquelles repoſe le privilege de cette Province, ne parlent que d'adjudications par décret, d'état, d'ordre & de diſtribution de deniers faite de rigueur & en juſtice.

Mais ſi parmi les créanciers du débiteur il y en avoit de Normandie qui refuſaſſent d'accepter l'abandonnement, ou de conſentir à la direction, alors on ne pourroit y faire entrer contre leur gré les biens ſis en cette Province.

Digitized by Google

Ils pourroient s'oppoſer à la direction en faiſant ſaiſir réellement les biens, & ils trouveroient dans les Commiſſaires aux ſaiſies réelles & Receveurs des conſignations des lieux, des ſecours pour autoriſer leurs diligences, & empêcher que la pourſuite n'en fût transférée en des Tribunaux étrangers.

Voyez au ſurplus, à l'égard des privileges d'immeubles, les articles DECRETS, DOTS, FIEFFE, FILLES, RENTES, &c.

PRIX.

1°. Suivant l'Auteur des maximes du Palais, il n'eſt point permis de conſtituer ſur le champ le prix des étoffes, des chevaux & autres marchandiſes qu'on a vendues, parce qu'il y auroit double profit pour le vendeur, celui du débit & celui de la conſtitution; mais après avoir donné un délai conſidérable pour payer le prix de l'achat, le prix alors peut être licitement conſtitué en rente.

Potier penſe que cela ne doit pas être étendu aux conſtitutions à rente viagere; en effet, cette ſorte de rente n'eſt pas perpétuelle, & par l'événement, il peut arriver que le vendeur n'ait pas même tiré le prix principal de ſa marchandiſe.

2°. Comme le taux des rentes a été fixé par le Prince en faveur des débiteurs, on ne peut acquérir les rentes à un prix moins cher que ce taux, mais on peut les acquérir à un prix ſupérieur, parce qu'il n'eſt pas permis de rendre la condition du débiteur plus onéreuſe que la Loi ne le permet: mais il eſt libre à tous les hommes d'être généreux; auſſi celui qui donne ſon argent en conſtitution moindre que celle autoriſée par la Loi, n'eſt pas admis à ſe reſtituer contre cet acte de libéralité. *Voyez* Potier, Trait. du Contr. de Conſtitution, chap. 2, pag. 13.

PROCÉDURE ou PROCÈS.

Deux ſciences ſont indiſpenſables aux Juges & aux Avocats: la premiere eſt celle des loix, & la ſeconde celle des moyens propres à mettre les loix en action.

C'eſt cette derniere que l'on nomme *Pratique*, ou ſcience de la procédure.

Cette ſcience peut être diviſée en quatre eſpeces: en procédure civile ordinaire, en procédure civile extraordinaire, en procédure criminelle entre ſéculiers, en procédure criminelle à l'égard des Eccléſiaſtiques.

La procédure civile ordinaire a ſes regles dans l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & la procédure civile extraordinaire a les ſiennes dans les art. VI, VII, VIII, XLVI, XLVII, XLVIII, juſqu'au LXIVe. de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, pour les cauſes civiles eccléſiaſtiques; dans le tit. XVI de l'Ordonnance de 1667, pour les matieres conſulaires, titre auquel il faut joindre l'Ordonnance rendue ſur le Commerce en 1673, & dans les Ordonnances relatives aux Eaux & Forêts, aux Amirautés, aux droits perçus par les Fermiers Généraux.

La procédure criminelle ſéculiere eſt réglée par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, par celle du mois de Juillet 1737, par les Edits des mois de Mars 1772 & Juillet 1773, & par les articles des Ordonnances particuliérement promulguées pour chaque Juriſdiction d'exception: celle relative aux Eccléſiaſtiques accuſés de crime, doit être conforme tant aux diſpoſitions de l'article XXXVIII de l'Edit de 1695, qu'à celles de l'Edit du mois d'Août 1539, de l'Edit de Février 1678, de la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1684, & des Déclarations des 4 Février 1711 & 2 Juin 1752.

Digitized by Google

Rien n'eſt ſi dangereux que d'eſſayer de mettre en pratique ce que ces diverſes loix preſcrivent, ſans avoir pénétré le but que le Légiſlateur s'eſt propoſé en les publiant ; en conſéquence les célebres & ſavants Magiſtrats qui ont procédé à la rédaction des Ordonnances de 1667 & 1670, ont publié le procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé à l'egard de chaque article dont elles ſont compoſées, lorſqu'ils leur ont donné la derniere forme ; & le Parlement de cette Province a cru devoir en éclairer l'uſage par trois Réglements, l'un du 24 Avril 1686, l'autre du 15 Décembre 1703, & le dernier du 18 Juin 1769. Il ſeroit à déſirer que l'on eût pris de ſemblables précautions, ſur-tout à l'égard des loix qui ont déterminé la forme des procédures qu'exige la pourſuite des droits de Sa Majeſté : en attendant que quelque Praticien Juriſconſulte nous ait rendu cet important ſervice, le ſeul avis que l'on peut donner à ceux qui ſont chargés par état de l'inſtruction des procès en quelque Juriſdiction & ſur quelque matiere que ce ſoit, c'eſt qu'ils doivent avant tout s'appliquer ſinguliérement à découvrir l'eſprit dans lequel chaque formalité a été preſcrite, & ils y parviendront en ſuivant dans leurs études, la méthode que leur ont tracée MM. Jouſſe & Salé.

Comme nous avons indiqué ſous ces mots APPARENTE (LOI), BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, CAUTION, CLAMEUR, CONDESCENTES, CURATELLE, DÉCRETS, FORGAGE, HARO, INTERROGATOIRE, & que nous indiquerons dans les art. RENONCIATION, RÉMÉRÉ, RECORD DE MARIAGE, DE JUGEMENTS & SURDEMANDE, les formes dans leſquelles on doit pourſuivre ces actions particulieres à notre Coutume, & qui n'ont point été l'objet des Ordonnances ci-devant citées, nous ne ferons ici que rapporter quelques Arrêts relatifs aux procédures, ſoit civiles, ſoit criminelles, dont nous n'avons point eu occaſion de traiter ſpécialement.

1°. Quoiqu'il ſoit de principe que tout demandeur doit prouver ſa demande, il y a cependant des exceptions à ce principe. Quand le demandeur, par exemple, a offert par l'aſſignation la preuve des faits qui en ſont l'objet, ſi le défendeur ne comparoît pas pour les méconnoître, le demandeur n'eſt pas obligé de ſe faire appointer à la preuve qu'il a offerte ; on doit, vu le défaut, lui accorder ſur le champ les fins de ſon action, ſauf au défendeur à prendre la voie de l'oppoſition : Arrêts des 30 Avril 1745 & 7 Juillet 1753. Il en ſeroit cependant autrement en deux cas : le premier eſt celui où le demandeur ne ſeroit pas recevable à la preuve des faits articulés, parce que le Juge doit, ſur le défaut, vérifier la demande, & juger la fin de non-recevoir, quand elle eſt fondée ſur une regle de droit inconteſtable ; le ſecond cas eſt lorſque le fait fondamental de l'action intéreſſe l'ordre public, car alors le miniſtere des Gens du *Roi* & du Fiſc étant néceſſaire, ils *doivent* requérir que le demandeur faſſe, vis-à-vis d'eux, ſa preuve : c'eſt ce qui doit s'obſerver, ſur-tout en fait de ſéparation de corps pourſuivie par une femme. Elle eſt obligée de faire conſtater judiciairement les ſévices dont elle ſe plaint, autrement il arriveroit que, de concert & par caprice, des époux tous les jours ſe ſeroient ſéparer ; ce qui bleſſeroit également les maximes de la Religion & ſcandaliſeroit la Société.

2°. Les Commiſſaires de Police, ſous le prétexte de la célérité avec laquelle les matieres de police doivent s'inſtruire, négligent ſouvent dans leurs aſſignations beaucoup de formalités preſcrites par l'Ordonnance ; mais c'eſt une faute de leur part

part qu'il eſt très-important de réprimer. L'approché en police n'eſt pas obligé d'y comparoître, & ne peut y être valablement condamné, ſi la contravention qu'on lui reproche n'eſt pas ſpécifiée dans l'exploit, au moins ſommairement. Ces Commiſſaires ſont encore dans l'habitude de faire délivrer leurs diligences par des valets de Ville. Un Arrêt du 10 Novembre 1759, a proſcrit l'un & l'autre abus.

3°. Les aſſignations à jour certain & prématuré, ne ſont valables qu'entre ceux qui ſont parties dans le procès, & non à l'égard de ceux qui n'y ſont pas parties: Arrêt du 1er. Août 1721. Dans l'eſpece de ce procès, un ſieur Mercaty avoit fait aſſigner pour comparoître en la Cour, dans l'eſpace du 11 Juillet au 1er. Août, jour fixe, huit témoins domiciliés proche Seez, pour déclarer s'ils entendoient ſoutenir de vérité leur dépoſition; & ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général, les aſſignés furent renvoyés aux délais.

4°. Quand on dit que tout Juge eſt compétent des reconnoiſſances de fait, cela doit s'entendre avec ces reſtrictions, 1°. que l'aſſignation ſoit faite à la perſonne trouvée en la Juriſdiction où la reconnoiſſance eſt demandée; & 2°. que cette aſſignation ne ſoit pas donnée pour faire condamner au paiement de l'obligation, mais ſeulement pour obtenir une déclaration aux fins de l'hypotheque, & empêcher que le créancier ne ſoit préféré par d'autres. C'eſt ce qui fut jugé par Arrêt du 2 Juin 1722, en la cauſe du ſieur Lamperiere contre une fille de Caen. Cette fille avoit de lui une obligation de 1,500 liv., pour argent prêté en pluſieurs fois. Elle n'avoit que dix-huit ans à l'époque de la date de l'obligation. Le ſieur de Lamperiere étoit alors majeur. Elle ſe maria environ trois mois après, & fit aſſigner le ſieur de Lamperiere, tant en reconnoiſſance de fait que pour être condamné au paiement des 1,500 liv. devant le Juge de la Haye-Dupuis, où le ſieur de Lamperiere avoit acquis une terre pour laquelle il étoit en procès.

Sur l'aſſignation, il propoſa ſon déclinatoire, parce que ſon vrai domicile étoit chez ſa mere, en une terre reſſortiſſante de la Juriſdiction de S. Sauveur-le-Vicomte.

Mais le Juge de la Haye-Dupuis, nonobſtant ſon exception, déclara la cauſe retenue, & ordonna qu'il ſeroit procédé devant lui à la reconnoiſſance ou méconnoiſſance du fait ſeulement.

Le ſieur de Lamperiere interjetta appel de cette Sentence en la Cour. La fille donna requête tendante à l'évocation du principal.

Et la Cour, ſans y avoir égard, caſſa la Sentence, envoya les parties procéder devant le Juge de Saint Sauveur-le-Vicomte.

5°. Le ſieur Abbé Queſnet étant décédé, l'un de ſes héritiers domicilié au Havre, s'étant trouvé à Vernon, fut aſſigné devant les Juges de cette derniere Ville, tant pour lui que pour ſes cohéritiers, pour reconnoître le fait du défunt & émarger un contrat de vente paſſé entre ce défunt & le ſieur de Lintot d'une ſomme de 20,000 liv., pour reſtant du prix de l'Office de Receveur des Tailles de Vernon, que le ſieur de Lintot avoit acquis de l'Abbé. Les Juges de Vernon rendirent une Sentence qui accorda au ſieur de Lintot ſa demande, ſi mieux n'aimoit l'héritier du ſieur Queſnet reprendre l'Office, & rembourſer à l'acquéreur les débours qu'il avoit faits. L'héritier ayant appellé de ce Jugement, ſur le fondement qu'il n'avoit pas été aſſigné à ſon domicile; par Arrêt du 16 Mai 1719, la Sentence fut confirmée, par la raiſon que Vernon étoit le lieu où la ſucceſſion étoit ouverte, & que le Juge de ce lieu étoit

Digitized by Google

compétent pour la reconnoiſſance du fait du défunt, quoique ſon héritier fût domicilié ailleurs, dès que cet héritier avoit été trouvé à Vernon.

6°. Un particulier ayant vendu une terre, & l'acquéreur s'étant conſtitué en une rente de 300 liv. pour reſtant du prix de l'acquiſition, un créancier demandeur fit arrêt ès mains du fermier de l'acquéreur, tant pour les arrérages que pour le capital dus au vendeur. Sur cela l'acquéreur ayant pris le fait & cauſe du fermier, obtint mandement du Juge du fermier pour approcher devant lui le vendeur, & cet acquéreur déclara qu'il entendoit faire le rachat de la rente.

Le vendeur comparut, mais il demanda ſon renvoi au Bailliage de Rouen. Le Juge du fermier n'y eût point d'égard ; au contraire, il ordonna aux parties de procéder devant lui. Sur l'appel interjetté par le vendeur, il y eut un premier Arrêt qui ordonna la conſignation. Le vendeur s'y oppoſa. Sur ſon oppoſition, la Cour renvoya les parties devant le Bailli de Rouen, & l'intimé fut condamné aux dépens, par Arrêt du 24 Janvier 1721.

7°. Les Lieutenants-Généraux des Sieges Royaux, ont leurs cauſes perſonnelles commiſes aux Requêtes du Palais ; mais ce privilege n'a lieu que lorſqu'on les fait aſſigner dans le Siege où ils ſont Juges, & non dans le cas où l'aſſignation leur eſt donnée pour comparoître en un autre tribunal que celui où ils ont leur Siege : Arrêt du 8 Août 1719.

8°. En actions réelles, l'exploit d'aſſignation doit contenir la ſituation des héritages, bouts & côtés, & leur nature : Article 51 de la Coutume. Mais en fait de clameur, cette formalité eſt ſuppléée par la citation du contrat, ou la déſignation du jour où la vente a été faite, & par le nom des acheteurs & des vendeurs. Ainſi un exploit de clameur qui porteroit ſeulement que le demandeur clame tout ce qui a été vendu à tel, tel jour, ſeroit valable.

9°. Toute aſſignation doit être donnée à perſonne, ou domicile ; & ſous ce nom de domicile, on comprend celui qui eſt légal. Tel eſt le domicile du fils chez ſon pere, de la femme mariée chez ſon époux, des étudiants en leur college.

Les habitants en général, ne peuvent être aſſignés qu'iſſue de Meſſe paroiſſiale, en la perſonne de leur Syndic, ou du Tréſorier en charge de la paroiſſe, s'il n'y a pas de Syndic : Routier, Princ. Génér. pag. 571.

10°. Quand celui que l'on veut faire ajourner, demeure hors la province, l'ajournement doit être fait ſur le lieu contentieux en action réelle, à jour de Dimanche, & ſignifié à haute voie iſſue de Meſſe paroiſſiale. Il doit y avoir quarante jours d'intervalle depuis le jour de l'exploit & ſa publication, juſqu'au jour de l'échéance de l'aſſignation, le jour de la délivrance de l'exploit non compris. Les quarante jours révolus & paſſés, on peut obtenir défaut : Article 588 de la Coutume. Quant aux actions perſonnelles contre les étrangers dont le domicile eſt ignoré, elles doivent être intentées par exploit fait en la maniere preſcrite par les articles VII & IX du titre des Ajournements, de l'Ordonnance de 1667.

Si le domicile de l'étranger eſt connu, ce domicile eſt le ſeul, quel que ſoit ſon éloignement, pourvu qu'il exiſte dans l'une des provinces du Royaume où l'ajournement puiſſe être valablement ſignifié.

Les condamnés au banniſſement, aux galeres, ou les abſents, doivent être aſſignés en leur dernier domicile.

11°. Dans les lieux où les Vicomtés ſont réunies au corps des Bailliages, les délais preſcrits par la Coutume, tant pour les décrets que pour les clameurs des terres roturieres, ſont les mêmes

Digitized by Google

dans les Bailliages, que ceux qui étoient obſervés dans les Vicomtés; c'eſt pourquoi les Juges des Bailliages ſont tenus de faire afficher tous les trois mois, dans le lieu de l'auditoire, un tableau qui indique les jours de plaids pour les matieres réelles: Réglement de la Cour du 15 Juillet 1750.

12°. Quoiqu'il faille un titre paré pour uſer de ſaiſie ſur les meubles du débiteur, ce principe ſouffre cependant des exceptions en fait de rentes ſeigneuriales & arrérages de fermages; il ſuffit en effet dans ces cas de ſe faire autoriſer par le Juge ſur une ſimple requête.

13°. Il ſe prétenta au Parlement de cette province, une queſtion en reſtitution de dépens, très-piquante par ſa ſingularité.

M. de Vannieres avoit voulu aſſujettir ſes vaſſaux à un droit de *ſtallage*, *ſtallagii*. Nous diſons maintenant *étal* & *étalage*: c'eſt le droit de Coutume. Il avoit été débouté de ſa prétention en premiere inſtance; mais ſur l'appel qu'il avoit interjetté au Parlement de Paris, il y fit réformer la Sentence, & condamner ſes vaſſaux à payer le droit, avec dépens.

Les vaſſaux ſe pourvurent au Conſeil en caſſation, & avant que d'être admis à leur pourvoi, M. de Vannieres exigea d'eux 1,450 liv. pour les dépens auxquels ils avoient été condamnés au Parlement. Arrêt intervint au Conſeil, qui caſſa celui du Parlement de Paris, & renvoya les parties procéder au Parlement de Rouen, ſans rien prononcer ſur les dépens, & même ſans condamner le ſieur de Vannieres au coût de l'Arrêt.

Les parties procéderent donc au Parlement de cette Province.

Le premier pas des vaſſaux fut de préſenter leur requête pour obliger leur Seigneur à leur reſtituer les 1,450 liv. de dépens qu'il leur avoit fait payer. M^e. Falaiſe, leur Avocat, diſoit que cette reſtitution ne pouvoit faire difficulté, parce que l'Arrêt du Parlement de Paris ayant été caſſé, M. de Vannieres n'avoit plus de titre; que tout ce qui avoit été fait en conſéquence étoit comme non avenu; qu'il en devoit être des dépens, comme il ſeroit d'une ſomme principale; que ſi M. de Vannieres avoit touché cette ſomme, il ne pouvoit ſe diſpenſer de la rapporter, ſon titre ayant été annullé; que l'Arrêt du Parlement de Paris étoit tellement anéanti, qu'il ne pourroit pas en vertu de cet Arrêt exiger les dépens, s'ils ne lui euſſent pas été payés; qu'il n'en étoit pas de l'Arrêt du Conſeil, comme d'un jugement qui intervient ſur requête civile; que ce jugement remettoit à la vérité les parties au même état où elles étoient avant l'Arrêt attaqué, mais que cet Arrêt exiſtoit toujours, & qu'il ne s'agiſſoit que de ſavoir en définitive s'il avoit été bien ou mal rendu; qu'au contraire, l'Arrêt du Conſeil, en caſſant l'Arrêt du Parlement de Paris, ne permettoit plus de lui attribuer d'exiſtence; ainſi qu'il ne s'agiſſoit pas de ſavoir ſi cet Arrêt avoit été bien ou mal rendu, mais ſeulement de procéder de nouveau ſur l'appel de la Sentence du premier Juge.

M^e. Perchel, pour M. de Vannieres, ſoutint que dès que l'Arrêt du Conſeil n'avoit pas prononcé ſur les dépens, il avoit ſans doute fait dépendre la condamnation de ces dépens du jugement de la queſtion au fond; que ſi le Parlement de Rouen jugeoit conformément à ce que celui de Paris avoit prononcé, les dépens faits depuis la Sentence du premier Juge, étoient acquis au ſieur de Vannieres. Il convenoit que ſi les dépens n'euſſent pas été payés, on n'auroit pu les exiger après l'Arrêt du Conſeil, comme à l'égard d'un jugement qui intervient ſur requête civile; que le Conſeil ne peut connoître & juger que ſur la forme; comme l'Arrêt qui entérine la requête civile, ne prononce que ſur le

Digitized by Google

reſcindant dont la forme eſt également l'objet, mais que dans l'un & l'autre cas le reſciſoire reſte toujours à juger, & que c'eſt de ce jugement ſur le reſciſoire que dépend le ſort des frais de procédures.

Par Arrêt du mois d'Août 1767, la Grand'Chambre joignit la requête des vaſſaux au principal pour y être fait droit s'il y échéoit, ſoit ſéparément ou conjointement lors de la déciſion du principal. Ainſi la Cour admit que la reſtitution des dépens d'une procédure nulle ou fruſtre en matiere de pourvoi, devoit dépendre du principal, parce que lorſque le bon droit de celui qui a été l'objet de cette procédure, eſt ſi évident que le pourvoi contre le jugement qu'il a obtenu, eſt une vexation, il mérite une parfaite indemnité de la part du demandeur.

14°. Le nommé Laboue, avoit obtenu contre Leprieur, une Sentence du Juge de Maineville, qui avoit condamné celui-ci aux dépens, leſquels avoient été taxés par cette Sentence.

En vertu de ce jugement, Laboue avoit fait conduire un arrêt aux mains de l'un des débiteurs de Leprieur, le 27 Avril 1765.

Le 19 Avril 1766, celui-ci interjetta appel de la Sentence, & le 22 il fit ſignifier des Lettres, & aſſigna Laboue pour procéder à la Cour.

Le 28 ſuivant, Laboue fit un nouvel arrêt.

Leprieur donna ſa requête au Juge de Maineville pour en avoir mainlevée, par la raiſon que l'arrêt avoit été fait en vertu d'une Sentence dont l'appel avoit ſuſpendu l'effet; mais ce Juge déchargea Laboue de l'action, avec dépens.

Leprieur appella de cette Sentence. Sur l'appel, Me. Dieullois dit pour lui, que l'appel d'une Sentence empêchoit de la mettre à exécution; que conſéquemment Leprieur ayant interjetté appel dès le 19 Avril 1766, & ayant eu des Lettres ſignifiées dès le 22, Laboue n'avoit pas pu faire un arrêt pur & ſimple ſix jours après, c'eſt-à-dire le 28 Avril.

Qu'on ne pouvoit pas dire que cet arrêt eût été fait pour perpétuer le premier, puiſque le deuxieme arrêt ne parloit pas du premier; qu'au reſte, on y en auroit fait en vain mention, le premier arrêt étant alors preſcrit du 7 Avril 1765, y ayant plus d'un an.

Me. Lambert, pour Laboue, ſoutint que le deuxieme arrêt n'avoit été viſiblement fait que pour perpétuer le premier, & que ce premier n'étoit pas preſcrit lors de la ſignification du ſecond; car le premier ayant été fait le 27 Avril, le 28 il étoit encore en force ſuivant l'Ordonnance de 1667, qui ne veut pas que l'on compte le jour de l'échéance, ni celui de la ſignification: par Arrêt du 22 Avril 1768, l'appellation fut miſe au néant.

15°. Le Vendredi 27 Avril 1736, entre le ſieur Dudouet Deſmareſt, Avocat a Caen, appellant, & le ſieur Maiſet, intimé, il fut jugé que le clamant n'eſt point obligé d'attendre les délais de l'Ordonnance pour prendre *défaut* contre le clamé, qu'il peut le *prendre* à la premiere aſſiſe, pourvu *qu'il en* faſſe juger le profit à l'expiration des délais preſcrits par l'Ordonnance; délais que lui procurera l'aſſiſe ſuivante.

16°. Le miniſtere des Procureurs eſt inutile en pluſieurs Juriſdictions: telles ſont les Officialités, les Maîtriſes des Eaux & Forêts, les Elections, les Greniers à ſel, les Traites foraines, les Connétablies, les Hôtels-de-Ville: les Juriſdictions-Conſulaires; les parties peuvent y plaider elles-mêmes leurs cauſes.

17°. Les cauſes proviſoires & de ſimple inſtruction peuvent être plaidées concurremment par les Avocats & par les Procureurs, ainſi que les cauſes ſommaires: quant aux autres cauſes qui doivent être décidées en droit ou qui

Digitized by Google

touchent les affaires au fond, elles ſont du miniſtere des Avocats.

18°. Il faut bien diſtinguer les cauſes ſommaires des cauſes proviſoires : dans les cauſes ſommaires, on ne fournit point de défenſes par écrit avant de plaider, & on ne peut les propoſer en temps de meſſion ; au contraire, les cauſes proviſoires ſe propoſent & jugent au temps de vacance, & on peut s'oppoſer à la proviſion par des ſignifications de moyens par écrit, tirés ſoit du fait, ſoit du droit, & ſuſceptibles d'une inſtruction ſemblable à celle des cauſes ordinaires, à la ſeule différence qu'on ſe fait autoriſer par requête à ne pas ſuivre les délais pour cette inſtruction.

19°. Par Edit du mois de Mars 1772, en matieres criminelles, lorſque les Juges des Seigneurs ont informé & décrété avant les Juges Royaux, l'inſtruction, en premiere inſtance, eſt faite aux frais du Roi ; mais lorſque les Juges Royaux ont prévenu ceux des Seigneurs, l'inſtruction en premiere inſtance, ſe fait aux frais des Seigneurs. Ce même Edit permet aux Procureurs des Seigneurs, incontinent après l'information & les décrets, d'en envoyer une groſſe aux Procureurs du Roi, afin que les Officiers de ſa Majeſté continuent la procédure.

Le Roi eſt auſſi chargé dans tous les cas, ſauf répétition contre les Seigneurs, de tous les frais de tranſport, de renvoi, d'exécution, même des inſtructions.

20°. Par Edit du mois de Juillet 1773, tout accuſé, quel que ſoit ſon décret, eſt tenu d'élire ſon domicile dans le lieu où l'accuſation intentée contre lui, eſt pourſuivie, ſoit que la pourſuite ſe faſſe devant le premier Juge, ſoit qu'elle exiſte devant le Juge d'appel.

Après l'élection de domicile, c'eſt à ce domicile que les parties publiques ou civiles doivent faire toutes ſignifications & ſommations.

Si l'accuſé n'a pas élu domicile, alors les diligences ſe font valablement au greffe de la priſon où il eſt détenu, ou au greffe de la Juriſdiction en laquelle le procès eſt ſuivi, après qu'il a été élargi.

Afin que l'accuſé ne puiſſe ignorer qu'il eſt tenu de remplir cette formalité d'élection de domicile, le Juge eſt obligé de l'en avertir lors de ſon premier interrogatoire.

Les accuſés peuvent changer l'élection de leur domicile en tout état de cauſe, pourvu qu'il ſoit, ce domicile, dans le lieu où le procès eſt ſuivi ; & en ce cas, il leur eſt permis d'indiquer ce domicile par leur déclaration ſur le regiſtre de la geole, s'ils ſont en priſon, ou ſur le regiſtre du greffe, s'ils ſont en liberté.

Les Greffiers des priſons ou des Sieges criminels doivent joindre les déclarations de domicile à la procédure, dans les vingt-quatre heures, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Quand l'accuſé, décrété d'aſſigné pour être ouï, après avoir ſubi interrogatoire, ne comparoît pas pour les récollements, confrontations & autres inſtructions, il doit être, ſur les concluſions de la partie publique, décrété de priſe de-corps, ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver le décret intermédiaire d'ajournement perſonnel ; & faute par les accuſés d'avoir comparu ou de s'être mis en priſon, on paſſe outre au Jugement du procès, ſans qu'il ſoit beſoin de conſtater leur abſence, autrement que par le certificat du Greffier de la geole ou par le procès-verbal qui les aura appellés pour ſubir le dernier interrogatoire, & ſans qu'au préalable il ait été néceſſaire de faire perquiſitions des accu-

Digitized by Google

ſés, ni inſtruit aucune contumace.

21°. L'inſtruction du crime de faux a ſes regles particulieres, deſquelles il n'eſt pas permis de s'écarter.

Un ſieur Bodard, Avocat, avoit procès à Caen avec le nommé Vauleger pour raiſon du prix & de la durée d'une location : ce dernier fut appointé à prouver pluſieurs faits ; il adminiſtra des témoins, & notamment une fille Oſmont, ſervante, fit ſa preuve, & gagna ſa cauſe.

Le ſieur Bodard appella du jugement, le procès fut porté aux Enquêtes ; mais tandis que l'appel exiſtoit & s'inſtruiſoit en la Cour, le ſieur Bodard donna ſa plainte au Lieutenant-Criminel de Caen, contre la fille Oſmont, ſous le prétexte que ſa dépoſition étoit fauſſe.

Le Juge de Caen procéda à l'information ; & comme non-ſeulement le faux fut prouvé, mais que Vauleger ſe trouva complice, lui & la ſervante furent décrétés d'ajournement perſonnel.

Vauleger appella de la réception de la plainte, & obtint Arrêt ſur Requête qui accorda ſurſéance du décret, & mandement pour approcher le ſieur Bodard ; la fille Oſmont fut intimée ſur l'appel.

Le ſieur Bodard donna ſa requête en oppoſition contre l'Arrêt de ſurſéance, & les parties en état venues à l'audience de Tournelle du 3 Avril 1770, M^e. Fremont, pour Vauleger, dit que la procédure exercée par le ſieur Bodard étoit nulle & irréguliere ; qu'il n'avoit pas dû prendre la voie de faux principal ; que dès que le procès civil exiſtoit encore aux Enquêtes, il avoit été néceſſité de ſuivre la marche que lui indiquoit l'Ordonnance de 1737, concernant le faux incident ; que tout autre voie lui étoit interdite ; qu'avoir ſubſtitué une procédure de caprice à celle que la loi preſcrivoit, c'étoit une vexation.

M^e. Ducaſtel, pour la fille Oſmont, ſe rendit incidemment appellant ſur le Barreau de la réception de la plainte, & donna adjonction aux concluſions de M^e. Fremont.

Le ſieur Bodard plaida pour lui-même ; il prétendit que s'agiſſant de faire punir un faux, il n'avoit pu prendre contre la coupable que la voie de l'information, puiſqu'il n'avoit pas de procès où elle fût partie : que le ſieur Vauleger ſe trouvoit à la vérité compliqué dans l'accuſation, mais que c'étoit par accident, & que lui plaintif n'avoit pu prévoir ſon crime.

Il obſerva de plus qu'on ne pourroit ſoutenir ſa procédure nulle, qu'autant qu'il y auroit une loi préciſe qui la proſcriroit ; que l'Ordonnance de 1737 ne contient point de ſemblable diſpoſition. La Cour mit l'appellation au néant, par Arrêt qui caſſa la Sentence, défendit au Juge d'en rendre de pareilles à l'avenir, & condamna le ſieur Bodard en 300 liv. d'intérêts envers toutes les parties. Le motif de cet Arrêt eſt palpable ; la loi a établi des regles pour la pourſuite du faux incident, différentes de celles *qu'elle* a preſcrites pour l'inſtruction *du faux* principal : il n'eſt pas permis *de* ſubſtituer aux formalités requiſes en un cas, celles que le Légiſlateur a adoptées à un autre cas : ſi cela étoit permis, un accuſé fidele obſervateur de la loi, deviendroit facilement victime de celui qui la violeroit ; la forme des pourſuites faites contre lui étant inuſitée, il n'auroit aucune regle à ſuivre pour la forme de ſa défenſe.

22°. Il eſt de maxime que dans tous les cas où les Ordonnances criminelles ne contiennent pas de regles particulieres pour la forme des actes judiciaires, on doit obſerver les procédures autoriſées par l'Ordonnance de 1667. Ainſi quoique l'Ordonnance de 1670 ne parle point des oppoſitions contre la réception des

Digitized by Google

plaintes, les Arrêts & Sentences qui permettent d'informer cependant ces sortes d'oppositions, ne sont pas pour cela interdites. En effet, la Cour ayant décrété sur l'appel d'un particulier, le Curé de S. Jean de Bayeux, ce Curé se rendit opposant au décret; & un Arrêt de 1763 sur l'opposition rapporta le décret comme surpris.

Le sieur de Préfelne, en 1764, ayant rendu plainte au Juge d'Exmes contre une veuve Corbin, elle fut décrétée; le sieur de Lautour rendit plainte contre le sieur de Préfelne, pour injures contenues en la plainte de ce dernier. Le Juge joignit les deux plaintes.

Le sieur de Lautour appella de cette Ordonnance: sur son appel la Cour accorda un simple mandement pour approcher le sieur de Préfelne devant le Juge d'Exmes; & sur la plainte du sieur de Préfelne, le sieur de Lautour fut décrété.

La cause portée en l'audience d'Exmes en conséquence du mandement de la Cour, le sieur de Préfelne opposa une fin de non-recevoir; & après de longues plaidoieries sur cette exception, le Juge continua la cause à un autre jour.

Le sieur de Lautour interjetta appel de la Sentence qui prononçoit cette continuation, & de suite il donna sa plainte en Tournelle, tant contre le sieur de Préfelne, que contre les Juges d'Exmes, dans laquelle il les accusa de complot pour l'insulter en leur audience. Au rapport de M. de Villers, la Cour reçut la plainte, & adressa commission à M. de Grécourt, maintenant Avocat-Général, & alors Conseiller au Parlement, pour l'audition des témoins. L'information fut délibérée par la Chambre; le sieur de Préfelne & deux Juges furent décrétés & assignés pour être ouis. Ces accusés prêterent interrogatoire, & firent quelques diligences contradictoirement avec le sieur de Lautour; mais ensuite les Juges donnerent leur Requête d'opposition contre l'Arrêt qui avoit reçu la plainte, & contre celui qui les avoit décrétés.

Le sieur de Lautour soutint ces Juges non-recevables; il prétendit que les deux Arrêts avoient été rendus sur le vu des charges; que la Cour ne pouvoit varier ni se rétracter. Les Juges de leur côté firent voir que la prétention du sieur de Lautour étoit un paradoxe; que de tout temps les Cours Souveraines avoient reçu les oppositions non-seulement contre les Ordonnances des premiers Juges portant réception de plaintes, mais même contre des Arrêts dans tous les cas où les Ordonnances ou les Arrêts, tant au civil qu'au criminel, avoient été rendus sans que la partie eût été intimée ou appellée. Ils appuyerent cette assertion sur la Déclaration du Roi, du 21 Avril 1671, sur un Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1727.---- Et le 5 Juin 1764, la Cour reçut les Juges opposants contre les Arrêts des 24 Mars & 28 Juin 1763; les rapporta comme surpris, & condamna le sieur de Lautour en 3,000 livres d'intérêts.

Ainsi on doit regarder comme un point de droit constant, que lorsqu'une plainte est visiblement récriminatoire, ou qu'elle a été présentée au mépris d'une transaction passée sur le même délit qui en fait l'objet, & en un mot quand l'accusé a des exceptions aussi péremptoires à proposer, & qui manifestent la surprise faite à la Justice, il doit être écouté, & son opposition mérite l'accueil le plus favorable; & c'est ce que pense Me. Jousse en son Traité de la Justice Criminelle, tome 2, page 180, art. 4.

PROCÈS-VERBAL.

Cette dénomination doit nous rappeller d'abord le procès-verbal dressé pour la réformation de notre Coutume; la plupart des jeunes Avocats négligent de le consulter:

Digitized by Google

eh, combien d'anciens ne l'ont jamais médité ? Cependant il eſt impoſſible d'entrer dans l'eſprit des Réformateurs, & conſéquemment de ſaiſir celui des corrections qu'ils ont faites à l'ancien Coutumier, ſi ce monument précieux n'eſt point parfaitement connu ; nous l'avons déja dit. Par ſes Lettres-patentes du 22 Mars 1577, le Roi conſidérant que les Coutumes, Uſages & Style de la Province, *ne ſe trouvoient écrits qu'en un Livre fort ancien, compoſé de langage & de mots peu intelligibles, la plupart hors d'uſage, & peu ou point entendus des habitants du pays ; que d'ailleurs quelques articles de Coutume employés audit Livre ancien concernant tant l'inſtruction que la déciſion des procès, n'étoient plus uſités ; qu'enfin il y avoit eu diverſes Ordonnances qui avoient changé l'uſage ancien : déſirant que la Coutume fût réduite, accordée & rédigée par écrit, en retranchant ce qui étoit antique, ajoutant ce qui depuis avoit été pratiqué, & remettant en langage clair ce qui étoit obſcur & confus* ; ordonna que cela ne changeât cependant *pas le ſens de la Coutume & ce qui étoit obſervé pour ſon exécution.* --- En conſéquence les Commiſſaires nommés s'étant aſſemblés, voici quel fut le réſultat de leur travail.

1°. Les ſix premiers chapitres intitulés en l'ancien Coutumier *de Droit de Juriſdiction, de Juſtice, de Juſticier, de l'office au Vicomte & de Juſticement*, furent déclarés *abrogés* ; & il fut arrêté qu'on s'en tiendroit aux uſages retenus ſous le titre *de Juriſdiction* en la nouvelle Coutume.

Quant au ſeptieme chapitre, de la *Délivrance de Namps*, les Commiſſaires le réduiſirent aux ſix articles qui compoſent le chapitre de la nouvelle Coutume qui a le même intitulé.

Ils conſerverent auſſi le titre de *Banon & Défens* de l'ancienne Coutume, & réduiſirent tout ce que l'on retenoit des anciens uſages ſur cette matiere à cinq articles.

Le neuvieme chapitre de l'ancien Coutumier, intitulé *de Jugement*, fut abrogé, à l'exception de la ſéance des Eccléſiaſtiques auprès des Juges, qui fut exprimée en la nouvelle Coutume ; diſpoſition qui n'eſt pas à beaucoup près ſuivie, quoique rien ne ſoit plus important pour le maintien de l'ordre public que de conſerver au Clergé les diſtinctions qui lui concilient le reſpect de la part des peuples.

Du dixieme chapitre du vieux Coutumier, dont le titre eſt *du Sénéchal* au Duc, la nouvelle Coutume n'a conſervé que cinq articles employés ſous le titre *de Fiefs*. Ces cinq articles ont pour objet l'uſage des eaux & des moulins.

Le quatorzieme article de l'ancien Coutumier portant le titre *de Féauté*, fut reſtraint au ſeul article qui au chapitre des Fiefs de la Coutume réformée, *attribue au Roi ſeul les confiſcations des condamnés* pour crimes de leſe-Majeſté, quoique les héritages ne ſoient pas tenus immédiatement du Souverain.

Le chapitre du *Monéage*, qui indique l'origine de ce Droit en l'ancien Coutumier, n'éprouva aucun changement ; mais on y ajouta les cinq articles qui, ſous le même titre, parlent du même Droit dans la Coutume réformée.

Au lieu du chapitre *Meſures*, de la Coutume ancienne, les Commiſſaires inſererent, ſous le titre de Juriſdiction, en la nouvelle, les articles 23, 24 & 34.

Au chapitre *Varech*, on ſubſtitua, dans le nouveau Coutumier, celui qui y exiſte ; lequel fut ſéparé du chapitre *Tréſor trouvé* que l'on a réduit, en la nouvelle Coutume, à deux articles inſérés ſous le titre *Fiefs* ; mais ce que le vieux Coutumier diſoit des *Choſes gaives* fut renfermé en quatre articles que l'on joignit au chapitre de Varech en la nouvelle Coutume.

L'ancien

L'ancien Coutumier avoit un titre particulier concernant les ſuicides ; on en forma le cent quarante-neuvieme article du chapitre *Fiefs* ; & dans le chapitre *Retraits*, on ne conſerva du titre des *Gages & Achats niés*, de l'ancienne Coutume, que l'article quatre cents ſoixante-ſix de la nouvelle.

Les Commiſſaires ne tirerent du chapitre *Aſſiſe*, du vieux Coutumier, que la diſpoſition de l'article deux cents ſoixante-dix-ſept de notre Coutume actuelle, qui y fait partie du chapitre *Succeſſion* ; mais les Commiſſaires firent cette obſervation importante que l'Arrêt de la Cour pour *le regard du ſang damné*, donné les Chambres aſſemblées, le 26 Août 1558, ſeroit inféré à la fin de la Coutume réformée ; ce qui n'a été ſuivi que dans les premieres éditions du texte de cette Coutume.

Au chapitre *Succeſſion*, on conſerva dans la Coutume nouvelle la plupart des diſpoſitions de l'ancienne, & on y ajouta ce qui en forme l'article deux cents ſoixante-dix-huit, au ſujet du droit de ſubrogation accordé aux créanciers, à l'égard des ſucceſſions non acceptées par leur débiteur.

Les chapitres d'*Echéance* & de *Partie d'héritage*, de la Coutume ancienne, furent déclarés abrogés, & les Commiſſaires déterminerent dans le titre de *Succeſſion*, de la Coutume réformée, quelles regles on devroit ſuivre à l'avenir ſur cette matiere, ainſi que ſur les partages ; ils inſérerent auſſi ſous le même titre cinq articles, tirés du chapitre d'*Empêchement de ſucceſſion*, de l'ancien Coutumier, leſquels ſont les articles deux cents ſoixante-treize, deux cents ſoixante-quatorze, deux cents ſoixante-quinze, deux cents ſoixante-ſeize & deux cents ſoixante-dix-ſept.

Les regles de tenures preſcrites par l'ancien Coutumier, ne furent pas anéanties : au contraire, tout ce qu'il dit des *tenures*, & *tenures par hommage*, fut employé ſous le titre de *fiefs*, dans le texte réformé. Il en fut de même du chapitre 30 du vieux Coutumier, qui traite du *parage* ; du 31e., où il eſt mention du *bourgage*. Mais les Députés ajouterent à ce que la coutume ancienne en diſoit, que *les héritages ou rentes vendus dans le Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Liſieux, Caen, Coutances & autres endroits où juſqu'alors il n'y avoit eu que vingt-quatre heures pour clamer, il y auroit à l'avenir quarante jours* pour uſer du droit de retrait, à compter du jour de la lecture & publication du contrat.

Sur le chapitre important de la *tenure par aumône*, les Commiſſaires ajouterent deux articles ſous le titre de *fiefs*, qui ſont les 140 & 141es. Et voici ce qu'on lit en l'annonce qu'ils font en leur procès-verbal de cette addition : *Et en tant que ſeroit la Juriſdiction des choſes tenues par aumônes, que l'ancien Coutumier attribue à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, leſdits Eccléſiaſtiques ont requis être maintenus auxdits droits ; ce que les Députés ont contredit & ſoutenu que cela étoit hors d'uſage, deſquelles remontrances il leur a été reſpectivement accordé acte.*

Les trente-trois & trente-quatriemes articles du vieux Coutumier, où il eſt traité *des gardes d'orphelins & de relief*, furent conſervés & employés dans le nouveau Coutumier, ſous le titre de *fiefs*. Mais il fut convenu qu'à l'égard du *relief*, il ſeroit mis en la Coutume nouvelle, *que dignités & offices tenus en fief*, ſans fonds ni glebe, devroient hommage, & non relief.

Le trente-cinquieme chapitre du vieux Coutumier, qui traite *d'aide-chevels*, fut employé au nouveau Coutumier, ſous le titre de *fiefs*.

Le trente-ſixieme, intitulé des *dons que*

Digitized by Google

peres ſont à leurs enfants, fut placé partie ſous le titre de *ſucceſſion*, partie en l'article *donation*.

Le quarante-quatrieme, de *l'oſt au Duc*, fut abrogé, ſauf à ceux qui voudroient s'excuſer pour le ſervice du Roi au fait de ſes guerres, à prendre Lettres d'Etat.

Au lieu du quarante-neuvieme, de *terme non ſuffiſant*, on ajouta au chapitre *Juriſdiction*, l'article 39, *nul n'eſt tenu de répondre en moindre temps que de quinzaine en quinzaine*, &c.; & au lieu du chapitre de *vouchement de garand*, on rédigea le quarantieme article de notre Coutume actuelle.

Quant au cinquante-troiſieme article de *Cour*, dans le chapitre *Juriſdiction*, on plaça la diſpoſition qui en forme le quarante-unieme article, & on ajouta celle qui regle la compétence des mandements en debat de tenure, & qui compoſe le quarante-deuxieme article de la Coutume réformée.

Les Commiſſaires dreſſerent un chapitre ſéparé pour le *haro*. Mais ſur ce que dans le chapitre 62 de l'ancienne Coutume intitulé *témoins*, il étoit porté que tous excommuniés ne devoient avoir action, ni être reçus à témoignage; les Députés n'ayant pu demeurer d'accord ni ſur la maniere dont on s'exprimoit à cet égard ni ſur les bornes & l'étendue que l'on donneroit à la diſpoſition concernant les excommuniés, il fut arrêté qu'on n'en parleroit pas, ſauf aux Députés à ſe pourvoir en la Cour, pour être ordonné ce que de raiſon.

Par l'ancien Coutumier, il y avoit des regles établies pour les vues des corps de délit, dans le ſoixante-ſixieme chapitre; on ſe borna à y ſubſtituer le quarante-troiſieme article que nous liſons en la nouvelle Coutume. Nous y trouvons auſſi ſur les treves cinq articles, qui ſont les 44, 45, 46, 47 & 48; & ils remplacerent les chapitres de *ſuite de treves enfreintes*, & *de treves enfreintes* de l'ancien Coutumier.

A l'égard du dix-ſeptieme chapitre de *ſuite de femmes*, on rédigea deux nouveaux articles qui furent employés ſous le titre de *mariage encombré*, & forment les articles 543 & 544 de notre Coutume actuelle.

Les 150 & 151me. articles de cette Coutume, prirent la place du ſoixante-dix-neuvieme chapitre des forcenés.

L'article 49, fut ſubſtitué au chapitre des *damnés & fuitifs*.

Et quant au chapitre 83 du vieux Coutumier, concernant les *Clercs & perſonnes de ſainte Egliſe*, il fut convenu qu'on ne diroit rien en la Coutume nouvelle des privileges des Eccléſiaſtiques, ſauf à eux à uſer de leurs privileges ſuivant les anciens Canons & conſtitutions de l'Egliſe.

Sous le titre de *Juriſdiction*, on inſéra dans l'article 50 de la Coutume nouvelle, tout ce qui reſtoit en vigueur de l'ancienne, ſur le bref de *nouvelle deſſaiſine*; & dans l'article 51 du même titre, l'uſage qui avoit ſuccédé à la pratique *des vues*, dont étoit traité dans le quatre-vingt-quinzieme chapitre de l'ancienne Coutume.

Le 595me. article de la Coutume nouvelle, fut dreſſé pour remplacer le chapitre 97 de *femme deſſaiſie en l'abſence de ſon mari*. On abrogea les chapitres de *bref d'anceſſeur*, & de *prochaineté d'antéceſſeur*. Mais on dreſſa des chapitres ſéparés ſur les patronages d'Egliſe, le douaire & le mariage encombré. On arrêta que la *Charte au Roi Philippe*, inſérée dans le chapitre 110me. de l'ancienne Coutume, ſeroit miſe à la ſuite de la Coutume, avant le Procès-verbal des Commiſſaires.

Le 114me. chapitre du vieux Coutumier, fut réduit aux articles 3, 52 & 53 du texte réformé.

A l'égard du 114 du brief de fief lay &

Digitized by Google

d'aumône, il fut accordé que l'article concernant les amortiſſements, ſeroit employé dans le titre de preſcription de quarante ans ; ainſi l'article 521 de notre Coutume, doit être regardé comme applicable au droit d'amortiſſement. On abrogea ce que l'ancien Coutumier diſoit de querelle de fief vendu, & on employa ſous le titre *retrait*, tout ce qui reſtoit en uſage relativement aux clameurs. Les chapitres où il étoit traité des *clameurs de loi apparoiſſante* & des *preſcriptions*, furent changés ou modifiés, & on en fit les deux chapitres ſéparés qui, dans le nouveau Coutumier, portent chacun l'un de ces titres.

Enfin on regarda comme inutile tout ce que l'ancienne Coutume ſtatuoit ſous les titres de Coutume du Duc, d'alliance, d'uſuriers, de forfaitures, de délais, de féaulté, d'exoine, de langueurs, de geſines de femme, de veuveté des femmes, de non-âge, de privilege de croix, d'exécution par Juſtice, d'excuſation par noif, de priſon, de tort fait, de force, d'aſſiſe d'Echiquier, de plaintes, de plaintif, de cil de qui on ſe plaint, de pléges, de ſemonce de plaideurs, de conteurs, d'attourné, de querelles, de ſuitte de meudres, de jureurs, de meurdre & d'homicide, déroberie, de la trahiſon au Duc, de ſuite de mehaing, de ſuite d'aſſaut, de femmes veuves & d'orphelins, de recepteurs, de temps en quoi loi n'eſt pas faite, de Seigneurs & de leurs hommes, de ſimple querelle perſonnelle, de querelle qui naît de médit, de querelle de poſſeſſion, de querelle de dette, de detteurs, de convenant, de poſſeſſion non mouvable, de querelle fieffale, de pélerins & marchands, de la féaulté au plaintif, de record de Cour de Roy, de record d'Echiquier, de record d'aſſiſe, de record de bataille, de record de vue, de record de partage, de celui qui demande record, de brief de fief, & de gage de brief de fief, & de forme de fief, d'établie d'enquêtes, de parties d'enquêtes, de douaire, & de veufveté, d'homme, d'ainé, de garant, de la loi qui eſt faite par record, de la loi prouvable & de déreſne. --- L'inutilité de ce que l'ancien Coutumier preſcrivoit ſous ces différents titres, ne procédoit pas du non uſage des pratiques qui y étoient encore en vigueur ; mais les Commiſſaires avoient extrait de l'ancien Coutumier les diſpoſitions eſſentielles qui méritoient d'être conſervées, & les avoient rangées ſous des titres nouveaux : ainſi lorſqu'on trouve dans le Coutumier réformé des diſpoſitions dont les Commiſſaires n'ont changé que l'expreſſion, ſans avoir eu intention d'en interdire l'uſage, il eſt ſouvent indiſpenſable de recourir au texte de l'ancienne Coutume, il développe quelquefois ce que la trop grande préciſion des Réformateurs a rendu obſcur.

Le travail des Commiſſaires ayant été déféré aux députés des Etats, quelques Seigneurs & divers Bailliages firent leur proteſtations contre les articles qui portoient préjudice à leurs droits particuliers ; ce qui occaſionna des changements ou des additions à ce qui avoit été rédigé : ainſi les Commiſſaires avoient, par les articles 139 & 140, décidé que *l'aumône* faite à l'Egliſe par un vaſſal, *ne diminuoit pas les droits du Seigneur* ; que l'Egliſe, en ce cas, *devoit pourvoir à l'indemnité du Seigneur, & lui donner homme vivant, mourant & confiſcant, &c.*

Les Eccléſiaſtiques obſerverent d'un côté qu'il conviendroit d'ajouter à ces articles que *le droit d'indemnité ſe preſcriroit à l'encontre du Seigneur, s'il n'en faiſoit pourſuite dans trente ans, auquel cas l'héritage ſeroit tenu pour amorti à ſon préjudice.* D'un autre côté, l'Avo-

cat-Général du Roi ſoutint que tout héritage ne pouvoit être amorti par les Eccléſiaſtiques, ſans préalablement acquitter le droit du Roi, pour raiſon de l'amortiſſement qui eſt la tierce partie de l'héritage; & par l'avis des Etats, l'article 141 fut ajouté & reçu pour *nouvelle Coutume*, non pas que le droit que cet article 141 attribue aux Eccléſiaſtiques fût un droit nouveau, car la preſcription quadragénaire étoit le droit commun de la Normandie pour toutes eſpeces de poſſeſſions, mais parce qu'il n'y avoit eu rien d'écrit juſqu'alors dans nos Coutumes ſur le temps néceſſaire, pour que l'Egliſe preſcrivît l'indemnité des héritages qu'elle poſſédoit.

Des opérations des Commiſſaires Réformateurs, il réſulte donc que l'ancien Coutumier, dans les chapitres qui n'ont pas été abrogés, nous offre le Commentaire le plus sûr du texte de la nouvelle Coutume.

Ainſi, ce ſeroit rendre au Barreau un ſervice important que de joindre à ce texte celui des chapitres 1, 8, 17, 18, 19, 22, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 54, 77, 79, 83, 93, 97, 100, 101, 109, 110, 115, 124 & 125 de l'ancien Coutumier. En effet, par exemple, 1°. comment, ſans le ſecours des chapitres 115 & 132, ſe former des idées juſtes de la tenure par aumône? Cependant rien de ſi important, ſur-tout pour les Eccléſiaſtiques, que la connoiſſance des titres conſtitutifs ou indicatifs de cette tenure. On peut pour s'en convaincre conſulter l'article TENURE, quatrieme Volume de ce Dictionnaire. 2°. Le chapitre trente-trois eſt indiſpenſable pour connoître les bornes & l'étendue des pouvoirs des Gardiens nobles.

Les Réformateurs n'ayant point cru devoir s'occuper des privileges eccléſiaſtiques, ce n'eſt que dans le quatre-vingt-troiſieme chapitre du vieux Coutumier qu'on peut s'inſtruire de ce en quoi ils conſiſtoient anciennement en cette Province; on a du voir encore dans ce que nous avons dit ſur les patronages, combien le chapitre cent neuf de l'ancien Coutumier répand de jour ſur les diſpoſitions que la Coutume réformée nous offre, relativement à cette matiere. La charte au Roi Philippe qui forme le cent dixieme chapitre de notre ancienne Coutume, devoit, ſuivant l'intention des Réformateurs, faire partie de la nouvelle & y être toujours jointe; & la négligence de la plupart des Editeurs de ce texte à ſe conformer à leurs vues, privent ceux qui étudient notre Code municipal du titre le plus propre à faire concevoir la nature du patronage, & la raiſon de la compétence que les Juges laïques en conſervent.

Nous ne pouvons donc trop recommander à ceux qui font les premiers pas dans la recherche des principes fondamentaux de notre Droit municipal, de ne jamais conſulter la Coutume réformée, ſans avoir en même temps *ſous* les yeux les chapitres de l'*ancienne* que nous venons d'indiquer.

Procès-verbal de Chirurgien.

Par Edit du mois de Janvier 1606, le premier Médecin du Roi fut autoriſé de commettre dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume un ou deux Chirurgiens pour aſſiſter aux viſites & rapports qui ſe feroient par Ordonnance de Juſtice ou autrement, avec défenſes aux autres Chirurgiens de faire aucun rapport, ſans y appeller ceux commis par le premier Médecin, & à tous Juges d'y avoir égard, à peine de nullité. Mais il s'éleva depuis cet Edit des conteſtations entre les Lieutenants du premier Chirurgien dans chaque Ville, & les Chirurgiens commis par le premier Médecin; & en

Digitized by Google

Août 1670, parut l'Ordonnance criminelle, qui exigea pour la validité des procès-verbaux des bleſſures, la concurrence de Médecins & de Chirurgiens. Voyez article VIII du titre V de cette Ordonnance; il enjoint aux Cours ſouveraines de ſurſeoir l'exécution des Sentences de proviſion juſqu'à ce qu'elles aient vu les charges, informations & rapports deſdits Médecins & Chirurgiens; mais au lieu que cette Ordonnance eût fait ceſſer les conteſtations, il s'en éleva, tant ſur les préſéances des Médecins que ſur celles des Chirurgiens, ce qui provoqua l'Edit du mois de Février 1692.

Il érigea en titre d'Offices héréditaires deux Jurés en chaque Communauté des Chirurgiens du Royaume où il y a Parlement, Evêché, Préſidial ou Bailliage, & un ſeul Juré dans les autres Villes & Bourgs, auxquels il attribua la faculté de faire, à l'excluſion de tous autres Chirurgiens, conjointement ou ſéparément, *les rapports des viſitations* qui ſeroient faites, tant par Ordonnance de Juſtice que dénonciatifs des corps morts, bleſſés, noyés, mutilés, priſonniers, avec défenſes à tous Juges d'avoir égard aux rapports qui leur ſeroient préſentés, ni d'adjuger en conſéquence aucune proviſion, ſi les rapports n'étoient ſignés des Chirurgiens-Jurés ou de l'un d'eux. En même temps, cet Edit érigea un Conſeiller-Médecin ordinaire du Roi en chaque Ville où il y auroit deux Chirurgiens-Jurés pour aſſiſter, à l'excluſion de tous autres, aux rapports des maladies & bleſſures, ordonnés par Juſtice.

Depuis, il fut rendu un Arrêt du Conſeil, le 17 Février 1693, qui permit aux Médecins & Chirurgiens de chaque Ville de rembourſer les Offices de Médecins du Roi & de Chirurgiens-Jurés, pour par eux, à ce moyen, les exercer en commun.

En matiere criminelle, la premiere choſe dont on doit s'occuper, eſt de faire conſtater le délit. Quand il y a un meurtre ou bleſſure, le procès-verbal du cadavre ou du bleſſé, doit être fait *ſans perdre de temps* & *ſans déplacer* : Art. Ier. du tit. IV de l'Ordonnance de 1670. Ce procès-verbal ne ceſſe pas d'être valable pour avoir été dreſſé ſans le concours du Miniſtere public, pourvu qu'on l'ait mis à portée d'en vérifier la ſincérité & l'exactitude par le dépôt qui en doit être fait au Greffe le plutôt poſſible après ſa rédaction.

Avant que de rédiger leur procès-verbal, les Chirurgiens & Médecins doivent prêter ſerment de ce qu'ils procéderont avec exactitude à l'inſpection des bleſſures; & pour remplir comme ils le doivent l'importante fonction que la Juſtice leur confie, leur premier ſoin eſt de peindre la poſition où ils trouvent ou le bleſſé ou l'homicidé, l'arrangement de ſes vêtemens, les uſtenſiles qui ſont dans l'appartement ou le chemin dans leſquels il eſt trouvé, & la configuration des plaies ou des meurtriſſures, afin que l'on puiſſe diſtinguer l'inſtrument dont on a uſé pour les bleſſer ou tuer; ſi les coups ont été portés de bas en haut ou dans un ſens oppoſé; ſi enfin la violence a été commiſe par une main étrangere ou par celle même de celui dont on pourſuit la vengeance; enfin ſi les bleſſures étoient mortelles de leur nature, ſi elles doivent priver d'action ou nuire ſeulement à l'action. C'eſt par ces différentes obſervations que le Juge ſe détermine, ſoit dans les Jugements de proviſion, ſoit dans les Sentences définitives. Quoique les connoiſſances des Médecins & des Chirurgiens ſoient en fait de bleſſures ordinairement bien ſupérieures à celles des Juges, le Juge ne doit cependant tellement s'en rapporter à eux, qu'il ſe croie diſpenſé de veiller ſur leur examen; il a le droit de leur faire des obſervations ſur les omiſſions.

Digitized by Google

qu'ils pourroient commettre ; & s'il s'apperçoit que par impéritie ils ne peuvent clairement exprimer un fait que toute perſonne, ſans le ſecours de l'anatomie, peut certifier, il doit le faire conſtater par les témoins qui ſe trouvent ſur le lieu, au refus des Médecins ou Chirurgiens de vouloir en rendre un compte fidele.

Procès-verbal des Officiers de Juſtice.

Nous avons parlé des procès-verbaux d'Experts en fait de vérification d'écritures & des droits d'Experts de bâtiments, mais nous n'avons rien dit de ceux des Huiſſiers ou Sergents. A leur égard il eſt de remarque que leur procès-verbal de rebellion, ne forme pas ſeul une preuve complette de ce délit ; il ne fait preuve qu'après que le Sergent & ſes recors ont été répétés ſur le procès-verbal par forme de dépoſitions.

Il eſt vrai que ſuivant l'article VI du titre des Décrets en l'Ordonnance de 1670, les procès-verbaux des Huiſſiers peuvent être décrétés d'ajournement perſonnel ſans qu'il y ait eu répétition, mais ils ne peuvent être décrétés de priſe-de-corps qu'après que le rédacteur & ſes aſſiſtants ont été répétés. Le procès-verbal ne produit donc qu'une préſomption, une probabilité, un indice, fourni par un témoin digne de foi, mais iſolé, & cela ſuffit pour décréter ; mais pour flétrir & condamner il faut des preuves : or un procès-verbal répété fournit une preuve qui ne peut être détruite que par inſcription de faux, parce que la répétition & la dépoſition de trois témoins *de viſu* & néceſſaires eſt complete.

Quand nous diſons que l'Huiſſier doit répéter par forme de dépoſition, c'eſt pour avertir que ſi la répétition ne ſe faiſoit que par forme de récollement, elle ne ſeroit pas ſuffiſante même dans l'eſpece d'un procès où il ne pourroit échoir de décret de priſe-de-corps, & qui auroit été depuis civiliſé : la raiſon de ceci eſt que la répétition d'un procès-verbal, eſt la répétition du contenu en ce même procès-verbal ; répétition d'autant plus néceſſaire, que ſouvent il en réſulte des moyens pour établir la fauſſeté des procès-verbaux ; c'eſt par ce motif qu'un Arrêt du 6 Août 1754, veut que les Juges entendent mot à mot par forme de dépoſition l'Officier ſur ſon procès-verbal ; mais la pareſſe des Juges leur fait ſouvent violer cette regle ; elle eſt établie pour éprouver la ſincérité du Sergent ; & en bien des Sieges on leur épargne cette épreuve : pour les garantir des contradictions, on leur rappelle le procès-verbal, ou le Greffier a la liberté de le tranſcrire en forme de dépoſition ; moyen infaillible pour qu'un Officier impoſteur voie la fauſſeté, dont il s'eſt rendu coupable, triompher par le moyen même qui a été établi pour la mettre en évidence.

Voyez EXPERTS, JAUGEURS, &c.

Procès-verbal ſur Lettres de reſtitution.

Il eſt de principe que les procès-verbaux par Experts pour l'eſtimation des fonds ſur une clameur révocatoire, ne ſont néceſſaires qu'autant qu'il n'y a pas de titres paſſés entre l'acquéreur & le vendeur qui fixent le prix de ces fonds ; c'eſt ce qui a été jugé en 1714 dans l'eſpece ſuivante.

Nicolas de la Bruyere & ſa femme avoient vendu en 1600, à Suſanne le Bachelier, une rente fonciere de huit meſures de grains, & 9 ſols en argent, par dix écus : faute de paiement l'acquéreuſe avoit rentré dans les fonds, & huit ou quinze jours après, elle les avoit donnés à ſoyer moyennant ſix meſures de grains. En 1609, les vendeurs obtinrent des Lettres pour faire caſſer le contrat de vente ſous prétexte de léſion ultra-médiaire, léſion que la veuve mé-

Digitized by Google

connut. Malgré cette méconnoiſſance, Sentence intervint qui remit les parties au même état qu'elles étoient avant le contrat. Sur l'appel qu'interjetta la femme Bachelier, elle attaquoit le jugement, parce que le Juge ſur un fait n'avoit admis ni preuve, ni écouté d'Experts : la ſeule réponſe de la Bruyere fut que dès qu'il étoit conſtant par le bail même de la Bachelier que le fonds valoit ſix meſures de grains, la léſion étoit démontrée, qu'ainſi les Experts auroient été inutiles : & la Cour mit l'appellation au néant ; elle ne croit pas qu'un Juge doive expoſer des parties à l'incertitude des procès-verbaux d'Experts quand le fait eſt atteſté par elles-mêmes.

PROCLAMATION.

Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DÉCRETS, TUTELES.

PROCURATION.

Dans le Droit canonique, ce mot déſigne la rétribution que doivent les Eccléſiaſtiques aux Evêques ou à leurs Archidiacres lors de leurs viſites ; il ſe regle en chaque Dioceſe par la poſſeſſion. Ce droit eſt appellé, dans les Chartes, droit de gîte ou d'entrée : le Roi & ſes Commiſſaires étoient dans l'uſage de l'exiger ſur les bénéfices dans les Villes où ils ſéjournoient ; & de là, lorſque ces bénéfices ſont devenus héréditaires & qu'ils ont été démembrés par inféodation, les Seigneurs l'ont impoſé ſur leurs vaſſaux.

Dans le Droit civil, le mot *procuration* indique le ſoin qu'un particulier prend des affaires d'un autre. La procuration eſt donc à proprement parler *le mandat* des Loix Romaines, ſa dénomination dérive du mot *commendare* ; mais il eſt d'obſervation que comme l'on recommandoit une perſonne ou une affaire, la recommandation portoit ce nom, lorſque le mandat avoit pour objet les perſonnes, & qu'il retenoit celui de *mandat*, quand il avoit rapport aux choſes. Il eſt donc, ſuivant les Loix Romaines, eſſentiel pour former un mandat, qu'il y ait une affaire recommandée, mais recommandée de maniere que non-ſeulement le mandataire la faſſe à la conſidération du mandant, & par imitation de ce qu'il ſeroit lui-même, mais que de plus il ſe charge de la faire pour & au profit de ce mandant. L'affaire recommandée doit donc être perſonnelle à celui qui la recommande.

Le mandat eſt, par ſa nature, gratuit, c'eſt-à-dire, qu'il exiſte lors même qu'on ſe charge de l'exécuter gratuitement ; mais il eſt compatible avec la convention d'une récompenſe pécuniaire, pourvu que le prix n'en ſoit pas fixé, & qu'il ne ſoit appréciable qu'à raiſon du bénéfice qu'en reçoit le mandant, & après que les ſervices que le mandataire lui rend ſont connus.

La procuration peut être verbale, ſous ſeing ou devant Notaires ; mais de quelque maniere qu'elle ſoit donnée, elle forme un engagement réciproque entre celui qui la donne & celui qui la reçoit, de l'inſtant où ce dernier a agi pour le ſuccès de l'affaire qui en eſt la cauſe, & l'effet de cet engagement eſt que le porteur de procuration doit compte de ſes opérations à celui qui la lui a donnée, comme celui-ci eſt tenu à indemniſer l'autre des débours & pertes qu'il a faits ou ſoufferts dans le cours de ces mêmes opérations.

La procuration, tant qu'elle n'eſt pas révoquée, dure, ſi elle ne contient pas une clauſe qui en fixe la durée, tout le temps de la vie de celui des deux contractants qui meurt le premier.

La procuration peut être révoquée par celui qui l'a donnée, à ſa volonté, &, par réciprocité, celui qui l'a reçue peut, quand il le veut, déclarer qu'il ceſſe, &

Digitized by Google

ceſſer en effet de l'exécuter. Ceci doit être entendu cependant avec cette reſtriction que la révocation, comme le *déportement* de la procuration, ne doivent avoir lieu qu'autant qu'ils ne portent aucun préjudice à l'affaire qui en a été le principe ; car alors celle des parties qui renonceroit à la procuration, ou qui la rétracteroit pour faire tort à l'autre, ſeroit tenue de la dédommager de la perte qu'elle éprouveroit.

Le porteur de procuration, qui ne contracte avec des tiers des obligations qu'en cette qualité, n'eſt cenſé contracter que pour celui qu'il repréſente, & par cette raiſon, il n'eſt garant en aucune maniere des manquements de ce dernier à les exécuter. On peut donner des procurations pour affaires eccléſiaſtiques, comme pour affaires civiles ; ainſi on peut en donner pour requérir, réſigner, céder, rétrocéder un bénéfice ; pour notifier les noms, les titres & qualités des Gradués ; pour conſentir la création ou continuation de penſion : mais comme les procurations pour réſigner ont des formes particulieres, nous les indiquerons, art. RÉSIGNATION.

Quant à celles qui ont rapport au civil, pluſieurs prétendent que, dans les cas où les honoraires ou ſalaires du conſtitué ne ſont pas déterminés, on doit les payer à raiſon d'un ſol pour livre des ſommes qu'il a touchées, ou qui faiſoient la matiere de l'affaire dont il faiſoit la pourſuite, & de trois livres par jour pour ſes voyages, mais il n'y a point de Réglement à cet égard. Ainſi, en une cauſe où un frere, porteur de procuration de ſa ſœur, exigea d'elle, comme Gentilhomme, ſept livres dix ſols par chaque jour où il avoit vaqué à la pourſuite d'un procès qu'elle avoit fait, on lui adjugea cette ſomme par Arrêt du mois de Mai 1722.

Le 9 Novembre 1723, il fut rendu un Arrêt en Tournelle contre le nommé Guerard, porteur de procuration de Dehors ſon beau-frere, par lequel ce Guerard fut condamné en 10 liv. d'amende, en 100 liv. d'intérêts envers un particulier avec lequel il avoit plaidé au nom de Dehors, & en 50 liv. pour la décoration du Palais, pour avoir, dans le cours du procès, ſigné le nom de Dehors comme s'il l'eût été véritablement, & ce, avant même qu'il eût procuration de ſon beau-frere. Dehors l'avoit avoué depuis, mais cette approbation tardive ne l'excuſoit pas d'avoir expoſé ſon adverſaire à des dangers, ſi Dehors l'eût déſavoué.

Un porteur de procuration ne peut prétendre que les actes qu'il paſſe ſoient approuvés & obſervés par ſon commettant, qu'autant qu'il y a gardé les formalités preſcrites par les loix. En Mai 1724, la Cour préféra un bail fait & paſſé devant Notaires, par des Religieuſes Urſulines, d'une piece de terre, par le prix de 200 liv. pour ſix ans, & 150 liv. de vin, à une continuation de bail, faite ſous ſeing-privé, *mais dont* la date étoit conſtante par le contrôle, lequel avoit été fait par 100 liv., avant le bail notarié, par le porteur de procuration de ces Religieuſes, à celui qui tenoit depuis long-temps la terre par le même prix de 100 liv. Ce fermier repréſenta en vain qu'en conſidération de ce bail, il avoit fait des dépenſes pour conſtruction de fourneaux à chaux & de défrichements ; on lui oppoſoit & au porteur de procuration qu'ils n'avoient pas dû ignorer que les baux ſous-ſeing ſont prohibés aux gens de main-morte, ainſi que ceux par anticipation.

PROCUREUR.

Il s'eſt gliſſé une erreur conſidérable en l'art. CLAMEUR, pag. 268 de notre premier volume, en ce qu'il y eſt dit que,

que, par Arrêt du 21 Janvier 1750, en la cauſe d'entre le ſieur Deshayes & le ſieur du Catillon, il fut jugé qu'une conſignation ſur retrait, faite par un Procureur *ad lites*, ſans pouvoir *ad hoc*, ne pouvoit valoir; car il eſt conſtant que l'Arrêt de 1750 approuva la conſignation faite par le Procureur du ſieur du Catillon, qui gagna ſa cauſe: mais cet Arrêt n'altere point les principes que nous avons poſés, art. CLAMEUR, à l'égard du pouvoir des Procureurs, la Cour, en le rendant, ne s'eſt en effet déterminée que par le fait. Le ſieur Deshayes, clamé, étoit convenu avec le Procureur du ſieur du Catillon de lui épargner certaines formalités; cette convention avoit été objectée au ſieur Deshayes dans la ſignification, & il ne l'avoit pas méconnue. Ce fut en haine de l'infraction de la convention, que les Juges, *à la pluralité*, prononcerent l'Arrêt en faveur du ſieur du Catillon: ſi la cauſe eût été jugée en droit, il auroit perdu ſa cauſe.

Un Procureur *ad lites*, dans tous les actes qui ſe font hors jugement, n'a pas plus de qualité qu'un étranger, pour vendre, tranſiger, compromettre, propoſer récuſations; en un mot, pour tous actes importants & perſonnels, il lui faut un pouvoir *ad hoc*: Voyez l'Inſtitution du Droit François, liv. 4, ch. 1 des Tranſactions, pag. 455. Lange va plus loin, puiſqu'il ſoutient que, *ſans procuration ſpéciale, le Procureur* ad lites *ne peut former aucune demande nouvelle, ni interjetter aucun appel, paſſer aucune affirmation ni déclaration, ſi elle eſt importante & déciſive, prêter aucun conſentement, ni faire aucuns offres, ni aveux, ni déſaveux, ni généralement faire autres actes dépendants du fait de ſa partie, & qui ne ſoit pas eſſentiellement de l'inſtruction de l'inſtance qu'il eſt chargé de pourſuivre.*

Lors donc qu'il s'écarte de ces regles, il s'expoſe à l'humiliation du déſaveu; mais ſi le plus ſûr moyen d'éviter ce déſagrément eſt que le Procureur ſoit autoriſé par un acte où l'objet de ſa miſſion ſoit clairement exprimé, lorſqu'il a eu aſſez de confiance en l'honnêteté de ſon client pour ne pas exiger de lui un pareil acte, il n'eſt pas ſans reſſource; la conduite du client, la connoiſſance que par ſes lettres il reconnoît avoir eue des procédures, ſuffiſent pour juſtifier celles que le Procureur a faites, & le client qui haſarde alors le déſaveu doit être puni. L'Arrêt du 20 Décembre 1757, rendu en faveur de Me. Lernault, Procureur au Parlement, contre le Curé de Bacqueville, nous en fournit un exemple: ce Curé, pour avoir témérairement déſavoué cet honnête Procureur, fut condamné en 300 liv. d'intérêts, aux dépens, à l'impreſſion & à l'affiche de l'Arrêt. Nous ne rapporterons point ce que les Ordonnances & les Réglements, notamment celui de 1769, diſent des diligences que les Procureurs doivent faire ſuivant les différentes cauſes dont ils font la pourſuite: ces Réglements & Ordonnances ſont ſans ceſſe aux mains des perſonnes qui fréquentent le Barreau, & la pratique journaliere qu'ils en font, ne leur permet pas de les oublier. Mais, juſqu'à l'année derniere, nous n'avions point encore eu en cette Province de déciſion ſur la queſtion de ſavoir ſi les Procureurs *ad lites* ont hypotheque ſur les biens de leurs clients; un Arrêt de la Chambre des Comptes ne doit plus laiſſer de perplexité ſur ce point de droit: il a été rendu ſur l'intervention des Procureurs du Parlement, & après le plus ſérieux examen des principes. Voici le fait qui a provoqué cet Arrêt.

Le ſieur de la Villette donna à loyer, à Pierre & Pierre Trupel, pere & fils, ſa ferme du Boſclon, aſſiſe en la paroiſſe de Saint Leger de Fécamp. La jouiſ-

ſance fut ſtipulée pour neuf années, qui commencerent à la Saint Michel 1766, & finirent à pareil jour 1775; ce bail fut fait *ſous ſeing privé* le 27 Septembre 1766; le ſieur la Villette le fit contrôler le 24 Octobre 1767.

Les Trupel n'éprouverent aucunes inquiétudes de la part du ſieur de la Villette, depuis leur entrée ſur ſa ferme, juſqu'au 5 Juillet 1774: à cette époque, il s'éleva tout à coup contre eux un orage violent.

Le ſieur de la Villette donna au Bailli Haut-Juſticier de Fécamp, une Requête expoſitive que les Trupel avoient non-ſeulement commis nombre de dégradations ſur ſa ferme, mais encore qu'ils avoient négligé de remplir les ſoumiſſions priſes dans leur bail; & il demanda à faire conſtater par Experts les torts & dommages qu'il prétendoit avoir reçus.

Les Trupel ſe défendirent de cette action, ils interjetterent appel d'une Sentence interlocutoire. Le ſieur de la Villette obtint, ſur requête, un Arrêt qui ordonnoit proviſoirement l'exécution de la Sentence. Les Trupel revinrent par oppoſition contre l'Arrêt; ce fut Me. Berthelot, Procureur, qui fit, ſigna & préſenta leur Requête au Parlement; elle fut répondue d'une Ordonnance de viennent les parties, ſous la date du premier Septembre 1775, & le 4 du même mois de Septembre, Me. Berthelot mit pour eux ſa préſentation au Greffe.

Les Trupel ne furent heureux ni ſur leur appel, ni ſur leur oppoſition. Par Arrêt de l'année 1776, la Sentence dont ils avoient appellé fut confirmée, avec dépens. Me. Viguereux, Procureur, ſuccéda à Me. Berthelot, & occupa pour eux; mais depuis l'Arrêt ils ne furent pas en état ou ils négligerent de le remplir de ſes débours, avances & honoraires, & ils lui reſterent redevables, entr'autres, de la ſomme de 107 liv. 19 ſ. 6 d.

Vers le mois d'Août ou de Septembre 1775, le ſieur de la Villette intenta aux Trupel une action nouvelle, pour faire déclarer leur bail du 27 Septembre 1766, *reconnu & exécutoire*, & les faire condamner en conſéquence d'icelui, au paiement d'une ſomme de 500 liv. pour le dernier terme de leurs loyers échéant au jour S. Michel, & il obtint effectivement les fins de l'une & l'autre demande, par Sentence du 4 Octobre 1775.

A l'époque de cette Sentence, les Trupel n'étoient plus ſur la ferme du ſieur de la Villette; ils occupoient depuis le jour de S. Michel 1775, dans la paroiſſe de S. Supplix, une ferme appartenant au ſieur Marquis de ce nom.

En vain Me. Viguereux ſollicita les Trupel pour le paiement de ce qu'ils lui devoient, ſoit de vive voix, ſoit par écrit. Ils ne tinrent aucun compte de ſes ſollicitations. Il préſenta au Parlement ſa requête, tendante à être autoriſé à faire taxer ſon mémoire. Par Ordonnance du 23 Décembre 1777, il obtint l'effet de ſa demande. Il en avertit les Trupel; ils n'y firent pas plus d'attention. Enfin il ſe détermina à obtenir un exécutoire, lequel fut accordé le 22 Septembre 1778. Me. Viguereux le fit ſignifier le 19 Novembre ſuivant; & le 30 Décembre on commençoit à ſaiſir à ſa requête, lorſque Trupel lui demanda & obtint de lui un délai, ſous la promeſſe d'un prompt paiement, auquel il ne ſatisfit point.

Au mois de Février 1779, Trupel pere décéda ſur la ferme du ſieur Marquis de Saint-Supplix.

Me. Viguereux apprit que le Régiſſeur des biens de ce Seigneur avoit fait ſaiſir, & qu'il faiſoit vendre tous les meubles tant morts que vifs, ainſi que les fruits & grains reſtés au ſuppôt de la ſucceſſion de Trupel, pour loyers de

Digitized by Google

la derniere année & soumission du bail non accomplies. Ce Procureur requit alors une saisie-arrêt entre les mains de l'Huissier instrumentaire de la vente qu'il faisoit encore.

Il ne fut pas le seul arrêtant ; plusieurs autres créanciers se présenterent, dont entr'autres les collecteurs de la taille, pour les années 1778, 1779 & 1780, & les sieurs de la Rosiere & de la Villette. L'Huissier déposa à la recette des Consignations les deniers de la vente, montant à 3,547 liv. 10 s. Le privilege des collecteurs attribua la discussion des créances, & la distribution des deniers, aux Juges de l'Election de Montivilliers, qui, par Sentence du 27 Octobre 1779, ordonnerent que les créanciers opposants mettroient dans la quinzaine leur opposition au Greffe.

Les sieurs de la Rosiere & de la Villette prétendirent avoir un privilege aux deniers, & une préférence sur tous les créanciers, soit à raison de la nature de leurs créances formées de reliquats de fermages, de soumissions de bail non accomplies, ou d'indemnités jugées par la Sentence du 4 Octobre 1775, & par autre du 17 Avril 1777 ; soit par la priorité de leur hypotheque, qu'ils faisoient remonter au 24 Octobre 1767, époque où leur bail avoit été contrôlé. Quant à Me. Viguereux, ils doutoient même de son hypotheque, & en tout cas prétendoient qu'elle devoit être fixée au 22 Septembre 1778, date de l'exécutoire que ce Procureur avoit obtenu, & à ce moyen ils soutinrent qu'ils lui étoient préférables.

Il ne se refusa pas à ce que le sieur Marquis de Saint-Supplix fut colloqué par préférence à lui pour la derniere année de son fermage, & suites du bail de Trupel. Il ne contesta pas non plus aux collecteurs la préférence due aux deniers royaux même pour l'année 1780, quoique Trupel étant mort dès le mois de Février 1779, sa succession ne pouvoit devoir la taille pour 1780. Mais il soutint 1°. qu'ils n'avoient aucun privilege sur les meubles d'un homme qui, depuis trois ans au moins n'étoit plus leur fermier, & que la mort avoit surpris dans une ferme qui leur étoit étrangere. 2°. Qu'en Normandie, le contrôle d'un acte sous seing en assuroit bien la date, mais qu'on y tenoit pour principe certain, qu'il ne donne point hypotheque. 3°. Que par conséquent leur bail n'ayant été déclaré reconnu & exécutoire que le 4 Octobre 1775, plus d'un mois après le premier acte judiciaire exercé au Parlement par Me. Berthelot pour Trupel, il étoit de plus d'un mois antérieur en hypotheque, & par conséquent préférable à eux.

Les prétentions des sieurs de la Vilette & de la Rosiere prévalurent ; par Sentence définitive des Juges de l'Election, du 8 Novembre 1779, après avoir colloqué le Régisseur de la terre de Saint-Supplix, les collecteurs passés, présents & futurs, la veuve & le Maréchal, on accorda » le » restant des deniers aux sieurs de la Ro» siere & de Giverville, héritiers de M. » de la Villette, à valoir sur les condam» nations obtenues par ledit sieur de la » Villette, *par Sentences des 4 Octobre* » *1775, & 17 Avril 1777.* Le surplus » des créanciers furent évincés, faute de » deniers à suffire : les frais d'opposition » aux vendues, & à la discussion & coûts » d'exécutoires accordés en privilege aux » emportants deniers «. Me. Viguereux appella de cette Sentence. Les Procureurs du Parlement en corps intervinrent sur cet appel, donnerent ajonct on à ses moyens. Me. de Vaubadon qui écrivoit pour eux, divisa ainsi ses moyens.

Il mettoit en doute si les héritiers du sieur de la Villette, 1°. avoient un privilege sur les meubles de leurs anciens

fermiers ; & en supposant qu'ils eussent une hypotheque, quelle pouvoit en être l'époque ?

2°. Si le Procureur *ad lites*, a une hypotheque sur les biens de son client ; & dans ce cas, de quelle date devoit être celle de M^e. Viguereux ?

Sur le premier point, M^e. de Vaubadon disoit qu'en droit le propriétaire acquiert une hypotheque tacite pour le paiement de ses loyers, sur les meubles de son locataire ou fermier, qui se trouvent en sa maison, *super invecta & illata*, quand même il n'y auroit pas de bail écrit, ou que dans le bail on ne l'auroit pas stipulé.

Mais cette hypotheque n'est qu'imparfaite, suivant Basnage, en ce que le fermier ou le locataire a la faculté de disposer par vente ou autrement des meubles qu'il a portés dans la ferme, tant qu'il n'en fera pas empêché par le propriétaire, qui ne pourroit les revendiquer sur un acheteur de bonne foi qui en seroit nanti, parce qu'en Normandie les meubles n'ont pas de suite par hypotheque.

Il n'est pas douteux encore, que quand le bail est authentique, le propriétaire acquiert de plus une hypotheque sur les immeubles de son fermier, du jour de l'authenticité de l'acte, pourvu qu'il agisse dans les cinq ans après le bail fini, passé lequel temps l'hypotheque n'a plus lieu que du jour de l'action intentée : Réglement de 1666, article 137.

Or, on appelle *bail authentique*, ou celui qui a été passé devant Notaire, ou celui qui a été déclaré en jugement reconnu & exécutoire.

L'hypotheque résultante du bail donne au propriétaire un privilege sur les meubles de son fermier, tant pour les loyers que pour tout ce qui peut être demandé en conséquence du bail, même pour ses détériorations & dégradations.

L'effet de ce privilege, est que le propriétaire est préféré à tous créanciers, même aux deniers royaux, pour les six derniers mois du loyer, suivant la jurisprudence de la Cour, attestée par Basnage (1), sauf les frais de justice, & les frais funéraires, qui lui sont préférables.

Mais cette hypotheque & ce privilege ne durent & ne se conservent qu'autant que les meubles se trouvent encore dans la ferme ; car si le fermier en a disposé sans fraude, par vente ou autrement ; ou si pendant la durée du bail le propriétaire a souffert sans se plaindre & sans faire ses diligences que le fermier les transportât ailleurs, dans ces deux cas le propriétaire perdroit son privilege, & il rentreroit dans la classe des créanciers ordinaires avec lesquels il ne concourroit plus que de la date de son acte, s'il est authentique, ou du jour qu'il l'est devenu, parce que son silence feroit présumer qu'il auroit renoncé à son privilege ; *à fortiori*, il en doit être ainsi, lorsque le bail fini, le fermier a passé sur une autre ferme.

Il est de principe en Normandie, que l'acte simplement sous seing privé est bien obligatoire, mais qu'il n'est sans force coactive contre l'obligé ; que le contrôle ne fait qu'assurer sa date, & ne lui donne point d'hypotheque ; que cette formalité n'est qu'une préparation introduite par le fisc au jugement contradictoire ou par défaut, qui donne à l'acte l'authenticité & la force coactive par l'impression du sceau public & de la justice.

Or, en partant de ces principes, M^e. de Vaubadon, après avoir observé que les titres de ses adversaires se réduisoient, 1°. à un bail originairement sous seing

(1) Traité des Hypoth., part. I., ch. 9.

privé, contrôlé, il eſt vrai, le 24 Octobre 1767, mais qui n'avoit été déclaré reconnu & exécutoire que par Sentence du 4 Octobre 1775; 2°. à cette Sentence; 3°. à une ſeconde Sentence rendue le 17 Avril 1777, s'exprimoit ainſi:

Les meubles du prix deſquels il s'agit au procès, n'ont été ſaiſis ni par les héritiers du ſieur de la Villette, ni ſur leur ferme, ni même peu de jours après que les Trupel l'ont quittée.

Depuis trois ans & plus, le bail que le ſieur de la Villette avoit fait à Trupel étoit expiré; depuis trois ans & plus, Trupel occupoit la ferme du ſieur Marquis de Saint-Supplix, diſtante de plus de ſix lieues de celle du ſieur de la Villette; depuis trois ans & plus, il avoit enlevé de chez le ſieur de la Villette, & tranſporté chez le Marquis de Saint-Supplix, ſes meubles, ſes effets, ſes uſtenſiles: il ne les avoit enlevés ou tranſportés, ni furtivement, ni à l'inſu du ſieur de la Villette.

Ils étoient ſur la ferme du Marquis de Saint-Supplix dès avant que le ſieur de la Villette eût obtenu aucune eſpece de privilege ſur eux, & l'hypotheque tacite qu'il pouvoit y avoir comme propriétaire, lorſqu'ils étoient dans ſa ferme, avoit été purgée par ſon ſilence, lors de l'enlévement, & par ſon conſentement exprès ou préſumé à ce que Trupel les enlevât & les portât ailleurs. Ils n'étoient donc plus ſon gage; ils n'étoient donc plus, en quelque ſorte, les ſiens lorſqu'ils ont été ſaiſis & vendus à la requête du Marquis de Saint-Supplix; il n'avoit donc plus d'autres droits à y réclamer que ceux qui compétoient à tous autres créanciers ordinaires & non privilegiés de Trupel; ſes héritiers n'avoient donc pas plus de privilege que lui ſur les meubles dont il s'agit, ou ſur les deniers qui les repréſentoient: ils devoient donc néceſſairement être mis au rang des créanciers hypothécaires, à l'ordre de leur hypotheque, ſi tant eſt qu'il leur en reſtât une ſur les meubles dont il s'agit.

2°. Mais leur ſuppoſa-t-on une hypotheque, en quel ordre devoit-on les placer, eu égard à la créance de M^e. Viguereux? --- Prendront-ils cet ordre de la date du bail même? Cet acte fait ſous ſeing privé, n'étoit dans ſon origine qu'un acte purement obligatoire, mais alors ſans vertu coactive contre l'obligé; il n'étoit donc dans cet état qu'un acte purement indicatif des droits du maître ſur les meubles de ſon fermier, exiſtants dans ſa ferme, & des obligations que le fermier avoit contractées envers le maître. Pour acquérir cette vertu coactive qui donne & l'exécution & l'hypotheque, il falloit indiſpenſablement que l'autorité de la Juſtice intervînt & le rendît exécutoire.

Le prendront-ils de la date du contrôle? Mais qui ignore que cette formalité purement burſale, n'a jamais empreint le ſceau de l'authenticité à l'acte ſous ſeing qui lui eſt ſoumis, & qu'elle ne ſait qu'en indiquer l'exiſtence & en aſſurer la date?

Seroit-ce de la Sentence du 4 Octobre 1775 que les héritiers voudroient partir? Il eſt vrai que c'eſt elle ſeule qui a donné à leur bail toute la vertu, toute l'authenticité poſſible. Mais, 1°. ce ſeroit une belle queſtion à traiter que celle de ſavoir ſi ce titre pouvoit donner au ſieur de la Villette une hypotheque, un privilege ſur des meubles qu'il n'avoit plus alors ſous ſon pouvoir; qu'il avoit laiſſé emporter de chez lui & tranſporter ailleurs; qui, dès avant cette Sentence, étoient devenus le gage ſpécial, l'objet du privilege légal du nouveau propriétaire que les Trupel s'étoient choiſis pour maître, & ſi, *à fortiori*, ſes héritiers pouvoient, après trois ans

Digitized by Google

& plus de silence, être écoutés à faire encore valoir leur privilege, leur hypotheque au préjudice des autres créanciers qui sont ou leurs égaux, ou leurs anciens dans l'ordre ? 2°. En poursuivant cette Sentence par une action nouvelle, pour ce exprès intentée, le sieur de la Villette reconnoissoit lui-même le bail en soi, & tel qu'il avoit existé primitivement; que le contrôle même auquel il l'avoit soumis en 1767, ne pouvoit lui donner le pouvoir coactif, l'hypotheque dont il avoit besoin pour exercer ses droits, ses créances sur les Trupel; c'étoit donc reconnoître qu'avant la Sentence du 4 Octobre 1775, il n'avoit point d'hypotheque sur les meubles des Trupel sortis de sa ferme, & que dès-lors ce n'étoit que de cette Sentence que procédoit celle de ses héritiers.

Me. de Vaudabon passoit de là à sa seconde division. Le Procureur, créé par le Législateur auprès des Tribunaux, ne differe, disoit-il, qu'en deux choses du simple mandataire ou *Procurator* des Romains, appellé par Domat, Procureur constitué.

Cette différence est que le mandataire peut être constitué pour toutes sortes d'affaires, & qu'il ne peut répéter sur son constituant que les dépenses qu'il a faites pour l'exécution du mandat, parce que le mandat, de sa nature, est gratuit; au lieu que le Procureur *ad lites* n'a été établi que pour représenter en Justice les parties de qui il a charge, expliquer leurs droits, instruire & faire juger leurs procès; & que non-seulement il peut répéter contr'eux les débours & avances qu'il a faites dans leurs affaires, mais encore demander la récompense due à ses peines, à ses soins, & déterminée par les Réglements.

A cela près, le Procureur *ad lites* peut, ainsi que le *Procurator* des Romains, être constitué, soit par une procuration générale pour toutes les affaires présentes & futures du constituant, soit par une procuration spéciale pour chaque affaire particuliere, par lettres, ou de vive voix, lorsqu'il est présent.

Par la seule acceptation & l'exécution du mandat, il se formoit entre le constituant & le Procureur constitué une convention, un pacte synallagmatique duquel il résultoit une double action; savoir, l'action *mandati directa* en faveur du constituant pour se faire rendre compte de sa procuration, & obtenir la réparation des torts que lui auroit pu faire le constitué dans l'exécution du mandat, *dolo malo, latâ culpâ, vel supinâ negligentiâ*, & l'action *mandati contraria*, en faveur du constitué pour répéter les impenses qu'il auroit faites, même les pertes qu'il auroit essuyées en exécutant le mandat.

Le même pacte se forme encore de la même maniere & pour les mêmes effets entre le Procureur *ad lites*, & celui dont il a charge; ils ont les mêmes actions respectives & pour les mêmes causes.

Il n'est point de pacte obligatoire *qui* ne produise une action, il n'est point d'action qui ne donne une hypotheque; c'est un principe en droit, dit le savant Compilateur du Journal des Audiences, que l'action & l'hypotheque ont le même fondement. Aussi, en vertu de la même procuration, le Procureur *ad lites* a l'action *mandati* pour ses avances & salaires dans toutes les affaires, même survenues depuis; il doit donc avoir son hypotheque sur celui qui l'a constitué *ex die mandati*.

C'est d'après ces principes que le Parlement de Paris, après de longs débats & *consultis classibus*, a, par un premier Arrêt de l'année 1672, accordé aux Procureurs l'hypotheque sur les biens de leurs clients du jour de la procuration;

Digitized by Google

& que le 19 Juin 1674, il en fit un Réglement dont il ordonna la lecture & publication à la Communauté des Procureurs.

On dira peut être que la cauſe déterminante de ce Réglement fut la conſidération priſe par le Parlement, que les Procureurs étoient conſtitués par des procurations devant Notaires, & qu'il eſt de principe que tout acte paſſé ſous le ſcel royal produit hypotheque.

On ne peut pas conteſter cette vérité; mais il faut obſerver auſſi, 1°. qu'alors vraiment les Procureurs n'étoient conſtitués que par procuration: 2°. que dans l'affaire où ce Réglement fut fait, il s'agiſſoit de trois objets également intéreſſants. Le premier, de ſavoir ſi le Procureur avoit en effet hypotheque ſur les immeubles de ſon client (1); le ſecond, de quel jour cette hypotheque devoit lui être accordée; le troiſieme, ſi pour les affaires ſurvenues depuis la procuration, & qui n'étoient pas même commencées lors d'icelle, le Procureur avoit hypotheque du jour de la procuration: 3°. qu'au temps de ce Réglement le Procureur ne mettant pas encore ſa préſentation au Greffe, formalité à laquelle il n'a été aſſujetti que par les Déclarations des 12 Juillet 1695, & 7 Août 1696, il lui falloit un acte authentique qui fixât l'époque à laquelle il avoit légalement reçu & exécuté le mandat.

Mais depuis que les Procureurs ont été aſſujettis à la formalité de la préſentation, le Réglement eſt tombé en déſuétude; il faut qu'ils ſoient conſtitués comme auparavant par une procuration revêtue du ſcel public; & tout ce qui en réſulte aujourd'hui, eſt que dans l'uſage ils ne ſont pas privés de leur hypotheque ſur les biens de leurs clients, mais ſeulement qu'ils ne l'ont que diviſément pour chaque affaire & du jour ſeulement de chaque expédition, c'eſt-à-dire, du jour qu'ils ont ſatisfait à la diſpoſition des Déclarations du Roi en mettant au Greffe leur préſentation: c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 7 Mai 1700, recueilli au Journal des Audiences de cette Cour; & tel eſt le ſentiment unanime de Ferriere, Dictionnaire de Droit; de Baſnage, Traité des Hypotheques; de Rouſſeau de la Combe, Recueil de Juriſprudence civile; de Deniſard, & de tous ceux enfin qui ont traité la matiere de l'hypotheque.

En Normandie il n'exiſte point il eſt vrai de Réglement fait exprès pour décider la queſtion; la raiſon en eſt qu'il n'y eſt que bien rarement d'uſage de conſtituer un Procureur *ad lites* par une procuration authentique, ſi tant eſt même qu'on ait jamais pris cette précaution. L'uſage au contraire eſt que la remiſe que le client fait lui-même de ſes pieces au Procureur, ou la lettre qu'il lui écrit pour lui donner l'ordre d'occuper, tient lieu de procuration; alors le pacte ſynallagmatique ſe contracte entre le Procureur & le client par leur mutuel conſentement, & il ſe perfectionne & s'accomplit par la préſentation que le Procureur met au Greffe.

Dira-t-on que cette préſentation n'eſt pas revêtue du ſcel authentique?

La réponſe ſera facile. En effet, les regiſtres publics, tels que ceux des Greffes, ſur-tout ceux de la Cour, ne ſont-ils pas établis par le Légiſlateur? Il leur a donc imprimé le caractere de l'authenticité néceſſaire pour pouvoir faire foi. La tranſcription qui ſe fait dans ces regiſtres de l'acte qu'il a preſcrit comme indiſpenſablement néceſſaire dans l'ordre de la procédure,

(1) Cet Arrêt fut rendu dans l'inſtance d'ordre de la terre de Doue, décrétée ſur Louis de Gouffier, Comte de Gonord.

& ſans lequel elle ne peut valoir, participe donc individuellement à leur authenticité ; elle eſt conſéquemment authentique comme eux, puiſqu'elle en fait eſſentiellement une partie individuelle, & qui ne peut en être diſtraite ni ſéparée. La préſentation miſe au Greffe par Me. Viguereux pour les Trupel, eſt donc non-ſeulement la perfection, l'accompliſſement du pacte ſynallagmatique qui les lioit les uns aux autres, qui donnoit au Procureur & l'action contre eux & l'hypotheque ſur leurs biens, mais encore l'acte authentique qui fixoit ſon hypotheque, qui ſeul ſuffiſoit pour la lui donner.

Me. Viguereux a de plus en ſa faveur une Ordonnance du Parlement, revêtue du caractere de l'authenticité empreinte du ſceau public ; c'eſt l'Ordonnance *de viennent les parties*, miſe au pied de la Requête que Me. Berthelot, que Me. Viguereux a repréſentée & ſignée le 1er. Septembre 1775, pour faire recevoir les Trupel oppoſants à l'Arrêt que le ſieur de la Villette avoit obtenu contre eux ſur Requête, & en conſéquence de laquelle Me. Berthelot mit ſa préſentation le 4 du même mois.

S'il n'eſt pas permis de douter un ſeul inſtant que le jugement public donne l'hypotheque, il eſt donc vrai que l'appellant en a une en vertu d'une Ordonnance émanée du Parlement. Il eſt donc évident que ſi cette époque ne remonte pas juſqu'à l'inſtant où Me. Berthelot a eu la charge d'occuper, parce que cette charge ne lui a pas été donnée par une procuration authentique, elle doit être au moins fixée au 4 Septembre 1775, jour auquel la procuration pour les Trupel a été remiſe au Greffe, ſi même déja elle ne l'étoit point par l'Ordonnance du 1er. du même mois.

On doit donc argumenter en faveur de Me. Viguereux du texte de l'article 595 de la Coutume, & dire s'il eſt vrai que l'hypotheque des dépens adjugés remonte au jour de l'action, il eſt d'équité naturelle que les débours, avances & honoraires du Procureur remontent à la même époque : *ubi eadem cauſa, ibi eadem ratio jus dicendi* ; & cette raiſon eſt même de la plus grande conſidération. En effet, s'il en étoit autrement, quel eſt le Procureur aſſez riche, ou aſſez déſintéreſſé, qui voudroit faire toutes les avances néceſſaires pour un client malheureux, s'il ne pouvoit concevoir l'eſpoir de les recouvrer à l'hypotheque où il a accompli le pacte ſynallagmatique, & qu'il pût avoir la crainte en les faiſant partir de la condamnation après un long & ruineux procès, de concourir avec des créanciers que dans le temps intermédiaire ſon client ſe ſeroit trouvé dans la néceſſité de faire ? Les malheureux reſteroient indéfendus, le vice opulent triompheroit ; & les procès du pauvre ne ſeroient pas pourſuivis avec cette diligence que ſouvent les affaires requierent.

On peut de plus invoquer les diſpoſitions du Réglement de 1673 *ſur le fait des tutelles*, & aſſimilant le Procureur aux tuteurs & curateurs, réclamer leur privilege & ſon hypotheque du jour de ſa conſtitution. Pour Me. Viguereux, Me. de Vaubadon conclud à ce que ſon hypotheque fût fixée aux 1er. & 4 Septembre 1775 ; & ſes concluſions lui furent accordées, tant pour lui que pour les intervenants, par Arrêt du mois de Juillet 1780.

PROCUREUR-FISCAL.

Cet Officier remplit dans les Hautes-Juſtices, les fonctions dont les Procureurs du Roi ſont chargés dans les Sieges auxquels ils ſont attachés : Article LXXXII de l'Ordonnance de Moulins. L'exécution des Ordonnances de Police, ainſi que de celles concernant les mineurs, les abſents,

Digitized by Google

absents, les matières criminelles, les affaires du domaine de la seigneurie, lui est spécialement confiée. Il peut, à la différence du Procureur du Roi auquel ceci est défendu, prêter son ministere aux parties dans les affaires purement civiles, où ni le Roi, ni le fisc du Seigneur ne sont intéressés. Il ne peut abandonner ses fonctions, & les faire exercer par un Avocat du Siege, pour y remplir celles de Juge-chef. C'est à l'ancien Avocat ou Praticien du Siege qu'il appartient de prononcer. Quand on appelle d'un jugement obtenu d'office par cet Officier, on ne doit pas l'intimer personnellement, mais bien le Seigneur. Dans les matieres où il n'y a point du ministere du Procureur-Fiscal, le Juge ne peut juger qu'après avoir écouté son opinion. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 7 Juillet 1713, contre le Bailli Haut-Justicier de Doudeville, pris en haro par le Procureur-Fiscal de sa Juridiction, pour avoir fait droit sur une partie du fond du procès en réglant la procédure sans demander son avis. *Voyez* MINISTERE PUBLIC & PRISE A PARTIE.

PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI.

On donne ce nom au Magistrat qui dans les Parlements est chargé de veiller à la conservation de la paix publique & du domaine royal, & de poursuivre ceux qui enfreignent l'une & commettent des usurpations sur l'autre. L'importance des affaires que les Procureurs-Généraux sont chargés de poursuivre, a déterminé nos Rois à créer & établir en chaque Parlement deux Avocats-Généraux qui sont tenus de conférer avec eux dans les affaires critiques. Ces Magistrats jouissent de tous les privileges accordés aux membres du Parlement. En matiere criminelle, les procès ne peuvent être jugés qu'après qu'ils ont vu la procédure & donné des conclusions; & tous Edits, Lettres-patentes & Ordonnances sont avant leur vérification sujets à la même formalité. Le Procureur-Général ne peut conclure, suivant l'Ordonnance de Charles VII, article LXII, sans avoir pris conseil de l'Avocat-Général, à peine d'être condamné en son propre & privé nom aux dépens, dommages & intérêts des parties. L'article VII du chapitre II de l'Ordonnance de François Ier., en 1535, leur défend de s'absenter sans permission de la Cour.

PROCUREURS DU ROI DANS LES SIEGES INFÉRIEURS.

Anciennement ces Officiers dans les Bailliages & Sénéchaussées, n'étoient que Substituts des Procureurs-Généraux des Parlements; & de là ces Magistrats ne leur donnent pas encore d'autre titre; mais Laroche-Flavin, l. 2, sect. 29, croit les Procureurs du Roi très-fondés à soutenir qu'ils sont Procureurs du Roi, *puisqu'ils sont pourvus par sa Majesté sous ce titre d'Office formé.* Et cet Auteur rapporte diverses Ordonnances qui, jusqu'au regne de François Ier., appelloient Procureurs-Généraux, les Procureurs du Roi des Bailliages; parce qu'en effet ils se substituoient des Procureurs particuliers dans les autres Sieges de leur ressort. Quoi qu'il en soit, en l'absence du Procureur du Roi, ce n'est point à son Substitut, mais à l'Avocat du Roi, s'il est présent, à remplir ses fonctions. Il peut, dans les instructions criminelles qui se font de sa requisition, donner des mémoires au Juge pour interroger l'accusé. Par Lettres-patentes, du 16 Avril 1735, il est défendu de rendre aucun jugement de compétence au Présidial de Rouen, à moins que le procès n'ait été communiqué aux Gens du Roi, & qu'ils n'aient donné conclusions par écrit sur le procès.

D'autres Lettres-patentes du 10 Octobre 1744, pour terminer les contesta-

tions ſans ceſſe renaiſſantes entre les Avocats & Procureurs du Roi de divers Sieges de cette Province, ont ſpécifié les fonctions qu'ils doivent remplir en commun, & celles qui ſont particulieres à chacun de leurs Offices. Elles contiennent vingt-ſix articles, & ſe trouvent ſous leur date dans le Recueil d'Edits; mais les diſpoſitions de ces Lettres-patentes parurent ſuſceptibles d'interprétation à quelques-uns des Officiers qu'elles concernoient; & d'après leurs Mémoires, le Parlement rendit un Arrêt le 6 Juillet 1763, qui prononce en ces termes:

» La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que » le Réglement du 10 Octobre 1744 » ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; » ce faiſant, que conformément à l'article » III, les Avocats du Roi porteront la » parole aux audiences par préference » aux Procureurs du Roi, dans toutes » les affaires contentieuſes entre les parties, leſquelles auront été conférées au » Parquet avant l'audience. Que ſuivant » les uſages établis ſur les diſpoſitions » des articles X & XI de la Sentence » arbitrale de 1641, toutes cauſes ſimples » qui n'auront été communiquées & qui » ſe préſenteront incidemment à l'audience, les affaires ſommaires, préparatoires & interlocutoires, ſeront plaidées » ſur le champ par le Procureur du Roi; » parce qu'en cas de délai qui puiſſe donner le temps d'en pouvoir conférer au » Parquet, la parole de ce qui aura été » arrêté, ſera portée par les Avocats du » Roi; que ſur ce qui réſulte de l'uſage » fondé ſur l'article XIV de ladite Sentence arbitrale de 1641, & des diſpoſitions de l'article XV du Réglement de » 1744, le Procureur du Roi portera ſeul » la parole à l'audience, & les Avocats » du Roi en ſon abſence, pour requérir » la lecture & l'enregiſtrement des Edits, » Déclarations du Roi, Lettres-patentes, » Arrêts & Réglements de la Cour, » Aveux, Lettres d'érection, d'émancipation, de ſéparation, de bénéfice d'inventaire, & toutes autres expéditions » ſemblables non exprimées, parce que s'il » ſurvient dans ces ſortes d'expéditions » des oppoſitions ou conteſtations qui » ſoient portées en juſtice, il en ſera uſé » ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit Réglement, pour toutes les cauſes conteſtées. » Que conformément à l'article V dudit » Réglement, le Procureur du Roi donnera » ſes concluſions ſur les ſimples requêtes » qui ſeront de nature à être communiquées, de l'avis des Avocats du Roi, » s'ils ſont préſents au Parquet, lorſqu'il » lui en ſera remis, ſans néanmoins que » cette diſpoſition puiſſe priver le Procureur du Roi d'en donner ſeul à tous » jours & inſtants, conformément à l'article IX dudit Réglement, & ſans qu'à » l'occaſion de la délibération collégiale, » quand elle aura lieu, les Avocats du » Roi puiſſent prétendre avoir part aux » émoluments qui en proviennent, ſi ce » n'eſt qu'ils expédient pour cauſe d'abſence; que l'aſſiſtance aux deſcentes » ſur les lieux, dans les cas exprimés » dans l'article XIII de la Sentence arbitrale de 1641, & par l'article XV du » Réglement de 1744, appartiendra tant » aux Avocats qu'au Procureur du Roi » chacun à leur tour; qu'en exécution de » l'article XIX de ladite Sentence arbitrale de 1744, les concluſions ſur les » informations de vie & mœurs de » ceux qui ſe préſenteront pour être reçus dans le Siege, ſeront délibérées » collégialement, à laquelle fin les Avocats du Roi prendront part aux émoluments qui peuvent appartenir à cette » fonction; que les Regiſtres des Notaires & autres exprimés par l'article » XVIII du Réglement de 1744, ſeront » ſignés & paraphés par les Avocats &

Digitized by Google

» Procureur du Roi conjointement, s'ils » ſont préſents, ſans que cette diſpoſition » puiſſe préjudicier le Procureur du Roi » de toucher ſeul les émoluments qui en » proviennent, ſi ce n'eſt pour abſence; » qu'en exécution des articles XX, XXI » & XXII du Réglement de 1744, & » de l'article XVIII de la Sentence arbi- » trale de 1641, le Procureur du Roi » dans tous les procès criminels, ſoit » qu'il y ait partie civile ou non, prendra » ſeul toutes concluſions juſqu'au premier » décret inclufivement; pourra auſſi re- » quérir après telles additions ou con- » tinuation d'information qu'il jugera » néceſſaires; & les concluſions tant » ſur les requêtes des accuſés tendantes à » fins de liberté proviſoire, ou de con- » verſions de décrets, celles tendantes à » civiliſation ou au réglement à l'ex- » traordinaire, & celles définitives, ſeront » délibérées collégialement; & en ce » qui concerne le partage des émoluments » communs du Parquet entre les Avocats » & Procureurs du Roi, les diſpoſitions » contenues dans les articles ci-deſſus, & » dans les articles XXV & XXVI de la » Sentence arbitrale de 1641, ſeront ſui- » vies & exécutées «.

Cette Sentence arbitrale, eſt celle homologuée par Arrêt du Conſeil d'Etat de 1643, lequel enjoint de la prendre pour regle dans tous les Tribunaux reſſortiſſants au Parlement de Rouen. Elle veut, dans les articles XXV & XXVI, que le Procureur du Roi du Bailliage de Rouen, pourvu de deux offices de Procureur du Roi, prenne moitié des taxes faites au parquet, & que l'autre moitié appartienne aux Avocats du Roi; que le Procureur du Roi rapporte deux procès, & faſſe deux commiſſions de celles qui ſe doivent faire en tour par les Gens du Roi, & que chacun des deux Avocats du Roi ait un rapport & une commiſſion.

PRODIGUE.

Voyez INTERDICTION.

PRODUCTION.

Voyez le Réglement du 15 Décembre 1703.

PROFESSEUR.

Voyez UNIVERSITÉ.

PROFESSION RELIGIEUSE.

L'article XXV de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, porte que dans les Maiſons religieuſes, il y aura deux regiſtres en papier commun pour inſcrire les actes de vêtures, noviciat, profeſſion, leſquels ſeront cottés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure, à quoi faire ils ſeront autoriſés par un acte capitulaire, lequel ſera inſéré au commencement de chacun des regiſtres. Les articles XXVI & XXVII veulent que tous les actes de vêture, noviciat & profeſſion ſoient inſcrits en François ſur les deux regiſtres de ſuite, ſans aucuns blancs, & ſignés par ceux qui doivent les ſigner au moment de leur rédaction; qu'enfin il ſoit fait mention dans les actes du nom, du ſurnom, de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera profeſſion, des noms, des qualités, domicile des pere & mere; du lieu de ſon origine; du jour de l'acte lequel doit être ſigné par le Supérieur ou la Supérieure, ainſi que par celui ou celle qui prend l'habit, par l'Evêque ou l'Eccléſiaſtique qui fera la cérémonie, & par deux proches parents & amis qui auront aſſiſté, & ce ſur les deux regiſtres.

Par Edit du mois de Mars 1768, l'âge où l'on peut faire valablement profeſſion, eſt fixé pour les mâles à vingt-un ans, & pour les filles à dix-huit. Mais le Roi s'eſt réſervé à pourvoir de nouveau à ce

Digitized by Google

qui lui paroîtroit convenable dans la ſuite ſur ce point.

La profeſſion religieuſe ne ſubſiſte qu'autant qu'elle a été préparée par le noviciat, tel que les Statuts de l'Ordre monaſtique où elle ſe fait le preſcrivent. On réclame contre les vœux dans les cinq ans. Ce temps peut être cependant prorogé bien au-delà de ce terme. Par exemple, lorſqu'on a manifeſté dans les cinq ans le deſir de ſe ſouſtraire au joug qui n'a été impoſé que par la ſéduction ou la violence, mais qu'on a été dans l'impoſſibilité de l'effectuer, il n'eſt pas beſoin de ſe pourvoir au Pape pour avoir de ſa Sainteté un reſcrit de réclamation ou relevatoire ; ſoit qu'on réclame dans le cours des cinq ans, ou pluſieurs années après, on peut s'adreſſer de ſuite à l'Official : Arrêt du 19 Avril 1763.

La profeſſion religieuſe a le même effet que la mort civile ; l'héritage du religieux ou religieuſe profès vient au plus prochain parent habile à ſucceder ; & de l'inſtant de la profeſſion, les profès ſont incapables de ſucceder, ni le monaſtere à leur droit : art. 273 de la Coutume.

A la fin de la Pratique Bénéficiale de Routier, nous trouvons un Traité de la Reſtitution contre l'émiſſion des vœux, même de ceux qui ſe font pour être promus aux Ordres ſacrés de Diacre & de Soûdiacre. Dans ce Traité on expoſe les divers moyens capables d'opérer la nullité des vœux.

Le premier, c'eſt qu'ils aient été faits dans un Ordre non approuvé. Le deuxieme, qu'ils aient été prononcés de force, par violence. Le troiſieme, que lors de l'émiſſion des vœux, celui qui les a faits n'ait point l'âge compétent. Le quatrieme, qu'il n'ait point alors été maître de ſa perſonne ; par exemple, s'il étoit marié. Le cinquieme, que celui qui a reçu les vœux, n'ait point eu le pouvoir requis pour les recevoir. Le ſixieme, que le noviciat n'ait pas été compler.

Il rapporte les divers Ordonnances & Arrêts qui ſervent de fondement à chacun de ces moyens ; enſuite il obſerve que ſuivant l'article LIV de l'Edit de 1695, les Juges eccléſiaſtiques ſont ſeuls compétents de connoître de la réclamation des vœux, ſi ce n'eſt quand la perſonne qui a réclamé eſt morte, & qu'il ne reſte plus de difficulté que ſur ſa ſucceſſion ; car en ce cas le Juge Royal eſt ſeul compétent. M^e. Routier termine ce Traité par la remarque de la différence qu'il y a entre la réclamation contre les ordres du Diaconat ou Soûdiaconat, & celle contre la profeſſion religieuſe. Le temps de la réclamation contre les ordres n'eſt pas limité à cinq ans.

Un Abbé commendataire n'a pas le droit de s'oppoſer à la réception d'un Religieux qu'il a préſenté, quand il a été reçu & affilié par le Prieur clauſtral : Arrêt du 17 Décembre 1705. Et loin qu'il y ait abus dans la Sentence d'un Official, qui autoriſe une Communauté d'expulſer un ſujet pour incapacité, quoiqu'il ait porté l'habit du Monaſtere pendant pluſieurs années, mais ſans avoir fait une profeſſion expreſſe de ſon état, le 1er. Août 1679, la Cour a, au contraire, confirmé une Sentence de l'Officialité, rendue en ſemblable circonſtance ; ce qui ſervit de fondement à un Arrêt du 24 Juillet 1682, par lequel des parties furent renvoyées à M. l'Evêque de Bayeux, pour par ce Prélat être ſtatué ſur la capacité ou incapacité d'un novice à la profeſſion. -- Le 9 Février 1595, Levacher, Auguſtin, en la maiſon de cet Ordre, à Bayeux, ayant réclamé contre ſes vœux, dont on ne put recouvrer d'acte, fut cependant déclaré non recevable, attendu qu'il avoit toujours porté l'habit d'Auguſtin, & avoit reçu la Prêtriſe ſous ce titre.

Quoique la profeſſion religieuſe ait l'effet de la mort civile, lors cependant

Digitized by Google

que le profès a un bénéfice, il peut s'engager, & même cautionner, & le cautionnement peut être exécuté ſur les fruits & revenus du bénéfice dont il eſt pourvu : Arrêt du 28 Avril 1724.

Dans le cas de minorité, on peut faire dévoiler une fille, & la ſequeſtrer, pour ſavoir ſi elle perſiſtera en ſa vocation.

Le ſieur Avenel, Négociant, avoit deux filles ; l'une d'elles étoit religieuſe à Bellefonds. Pour ſa dot, le pere avoit donné 4,000 liv. La ſeconde, mineure, étoit entrée dans le même Monaſtere le 28 Octobre 1694, & y avoit pris l'habit du conſentement de ſon pere, qui avoit payé quelqu'argent, & fourni quelques marchandiſes au couvent. Lorſque ce pere décéda, il laiſſa une ſucceſſion aſſez conſidérable. La dame Abbeſſe de Bellefonds forma la demande d'une dot équivalente à la part qui revenoit à la novice dans le mobilier de ſon pere ; mais on établit à la demoiſelle mineure un tuteur, qui, au lieu d'accéder à la demande de l'Abbeſſe, exigea que la jeune perſonne fût remiſe en liberté, & rentrât dans le ſein de ſa famille pendant un temps ſuffiſant, pour qu'on pût connoître ſi ſa vocation étoit ou n'étoit pas libre & réfléchie. Et la Cour ordonna, le 9 Août 1695, que la demoiſelle ſeroit pendant trois mois entre les mains d'une perſonne dont les parties conviendroient, devant un Commiſſaire qui interrogeroit après ledit temps de trois mois paſſé, cette demoiſelle ſur ſes diſpoſitions ; parce qu'au cas où elle perſévéreroit, elle ſeroit réintégrée dans l'Abbaye, à laquelle on paieroit 6,000 liv. de dot.

En execution de cet Arrêt, Madame de Radepont fut choiſie pour dépoſitaire de la mineure ; M. de Guibray, Conſeiller-Commiſſaire, ſe tranſporta à Bellefonds, où la dame Abbeſſe déclara qu'elle étoit prête de rendre la Novice ; elle fit même ouvrir les portes : mais la mineure déclara qu'elle ne ſortiroit point, qu'elle obéiſſoit à Dieu, en prenant un parti que le feu ſieur ſon pere avoit approuvé. Le tuteur, qui avoit en vue de marier la demoiſelle, ſe pourvut en la Cour, pour faire contraindre Madame l'Abbeſſe à expulſer la Novice ; les préſomptifs héritiers de la demoiſelle, de leur côté, s'oppoſoient à la demande du tuteur, ils ſe fondoient ſur ce que le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois en admettant les profeſſions à ſeize ans, & n'en interdiſant l'effet que lorſque les enfants ſont entrés en religion contre le gré de leurs peres, il s'enſuivoit que le pere ayant approuvé la démarche de ſa fille, elle avoit été miſe par lui en une eſpece de majorité qui lui permettoit d'éluder les ordres de ſon tuteur ; que ſon entrée en religion, la priſe d'habit, ſuivie de ſept mois de perſévérance du vivant du pere, rendoient le tuteur non-recevable en ſes pourſuites ; que l'année de probation & de noviciat n'étoit admiſe qu'en faveur du Novice, pour qu'il conçût la regle, mais que ce délai n'étoit pas établi pour qu'un tuteur eût la faculté d'arracher de force & de violence les enfants à un état qu'ils auroient embraſſé du conſentement du ſeul guide que la nature & la religion enjoignent de conſulter. La Cour, ſur la requête du tuteur, ne jugea point à propos de faire paroître les parties à l'audience, elle ordonna que la demoiſelle paſſeroit les trois mois dans le Couvent, où le tuteur pouvoit s'aſſurer, par ſes viſites, de ſa perſévérance.

La Déclaration du Roi, du mois de Juillet 1762, art. VII, permet aux Communautés Religieuſes qui, par la Déclaration du 28 Avril 1693, peuvent recevoir dot, de ſtipuler que la dot ſera payable en un ou pluſieurs termes, & que cependant l'intérêt en ſera payé,

Digitized by Google

sur le pied fixé par les Ordonnances ; cet article donne même la liberté de renouveller les obligations à l'échéance des termes, si mieux on n'aime convenir que, pour tenir lieu de dot, il sera payé une rente viagere pendant la vie de celle qui seroit reçue Religieuse : la Déclaration veut de plus que le paiement de la dot, tant en principal qu'en intérêts, ainsi que les arrérages des rentes viageres constituées pour dot, ne puissent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de la nature de celles qu'il est permis aux gens de main-morte d'acquérir, sans que les Communautés puissent, sous prétexte de défaut de paiement, acquérir la propriété, ou se faire envoyer en possession d'immeubles.

Le mariage des Moines apostats est nul, parce que, par la profession religieuse, ils sont devenus incapables de tous effets civils.

Marie-Catherine, soi-disant Ancelin, obtint le 21 Janvier 1693, en la Cour, un Mandement qui, en lui accordant acte de ce qu'elle reprenoit le procès en l'état qu'il avoit été laissé par son pere vivant, impétrant d'un rescrit de Rome, à l'effet d'être relevé des vœux qu'il avoit faits en un Monastere, lui permettoit d'approcher un sieur Ancelin de la Joque, qu'elle disoit être son oncle, à l'effet d'obtenir une provision qu'elle demandoit pour payer sa pension chez les Dames Nouvelles-Catholiques de Rouen où elle résidoit, & subvenir aux frais de la suite de l'instance entamée par son pere ; sur ce Mandement, ledit sieur de la Joque, appellant comme d'abus du rescript, comparut, & soutint que ladite soi-disant Ancelin étoit non-recevable en son action, attendu que son prétendu pere, immédiatement après l'obtention de son rescrit, avoit pris l'habit séculier, s'étoit retiré à Geneve, y avoit apostasié ; qu'alors ledit Ancelin étoit incapable de contracter aucun mariage capable de transmettre à ses enfants le titre de légitimes ou aucunes successions : moyens qui furent adoptés par Arrêt du 11 Février 1694, qui débouta la demanderesse de sa demande, avec dépens. Pareil Arrêt a été rendu le 26 Février 1710.

Par nos anciennes Coutumes, tout Profès d'Ordres Religieux ne pouvoit être poursuivi en Justice, qu'après qu'on lui avoit créé un Curateur ou Répondant, pour soutenir ses droits : immédiatement après sa profession, ses parents succédoient à tous ses biens ; mais avant l'émission de ses vœux, il pouvoit faire un testament. Sect. 200 de Littl. ch. 27 de l'ancien Coutumier. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE, RELIGION & VŒUX.

PROFIT PARTICULIER.

Voyez DÉCRETS.

PROMESSE DE BAIL.

Le 21 Mars 1721, la Cour jugea qu'un contrat de vente fait d'une maison, devoit préférer une promesse de continuer le bail, faite à une personne logée en cette maison, quoique cette promesse fût antérieure à la vente ; mais l'Arrêt prononça, sauf les intérêts du locataire, contre son bailleur ; le contrat de vente avoit été notifié par l'acquéreur au locataire, avant l'expiration de son bail. *Voyez* BAIL, LOCATAIRE & *EMPTOREM*.

PROMESSE DE GARDER SA SUCCESSION.

Voyez AVANCEMENT & AVANTAGE.

PROMESSE DE MARIAGE.

Voyez MARIAGE.

PROMESSE SOUS-SEING.

Les procédures pour leur reconnoiſ-

Digitized by Google

fance ſont preſcrites par l'Edit du mois de Décembre 1684.

PROMESSE DE VENDRE.

Baſnage, ſur l'article 452, nous atteſte que l'inexécution d'une promeſſe de vendre ne doit produire que des dommages & intérêts, c'eſt-à-dire, qu'elle ne donne l'action qu'autant que l'on a ſouffert quelque préjudice par l'eſpoir que cette promeſſe donnoit qu'elle s'effectueroit : il ne faut pas confondre la promeſſe de vendre avec la promeſſe de paſſer contrat, car cette derniere promeſſe ſuppoſe un contrat parfait quand elle eſt double.

Quand une promeſſe de vendre ſpécifie la choſe qui fait l'objet de la vente, contient l'agrément de cette choſe, & détermine ſa valeur ; alors elle eſt un vrai contrat : c'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris, le 19 Juillet 1697, ſur les concluſions de l'illuſtre Dagueſſeau.

Or il eſt eſſentiel d'obſerver qu'une ſimple promeſſe de vendre qui ſe réſout en dommages & intérêts, ne peut opérer d'autres droits de contrôle que celui dû pour toutes ſommes mobiliaires ; & on ne doit la compter qu'au nombre de ces ſommes dans les inventaires des ſucceſſions où elle ſe trouve, à l'effet qu'elle ſupporte ſa part du contrôle total.

PROMOTEUR.

C'eſt le nom de l'Officier qui exerce les fonctions du miniſtere public dans les Officialités.

Les Officiaux n'adjugent point de dépens aux Promoteurs ſur les biens des accuſés qui ſuccombent. Un Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1730, déclara qu'il y avoit abus en la Sentence de l'Official du Mans, qui avoit condamné un Prêtre aux dépens envers un Promoteur.

L'Avocat-Général Talon qui porta la parole, donna pour maxime qu'il falloit ſuivre dans les Officialités la même regle qu'on ſuivoit dans les Juſtices ſéculieres où l'on n'adjugeoit pas de dépens aux Procureurs du Roi. ---- La même queſtion s'étant préſentée en Tournelle, le 7 Décembre 1697, il y eut pareil jugement ; les concluſions de M. Dagueſſeau l'avoient préparé.

PROPRE.

Voyez REMPLACEMENT & SUCCESSION.

PROPRIÉTAIRE.

Voyez RECONDUCTION.

PRORATA.

L'Auteur des Maximes du Palais tient que les héritiers de la douairiere doivent avoir le *prorata* des rentes ſeigneuriales qui lui ont été données pour partie de ſon douaire, & ce juſqu'au jour de ſon décès ; ce qui doit s'entendre des rentes en argent comme de celles en fruits & en grains, ſuivant l'article 509 de la Coutume.

Si un mari ayant fait labourer les terres appartenantes à ſa femme, décéde avant la S. Jean, il eſt dû à ſes héritiers le *prorata* de la jouiſſance du produit des terres juſqu'au jour du décès. Ce *prorata* eſt une récompenſe des ſoins que le mari a pris pour la conſervation du bien de ſon épouſe. On ne peut pas aſſimiler le cas dont on vient de parler avec celui de fermage que l'article 510 a eu ſeul en vue.

PROROGATION.

Nos Rois ayant fixé les diverſes ſortes de Juriſdictions & les différentes matieres de leur compétence, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi les particuliers ont droit de ſe choiſir des Juges ; ce qui s'ap-

Digitized by Google

pelle en Droit proroger la juriſdiction ? Sur ce point Baſnage, page 8, premier volume, derniere édition, rapporte un Arrêt de 1676, qui paroît avoir décidé que la prorogation peut avoir lieu en matieres réelles, & ſa déciſion nous paroît bien équitable. Il n'eſt pas juſte, comme l'obſerve cet Auteur, que pour raiſon de la patrimonialité des Juſtices en cette Province, c'eſt-à-dire, de l'intérêt pécuniaire des Juges, les contractants ſoient privés de la liberté de convenir de la juriſdiction où il leur ſera plus commode de plaider.

Cependant les contractants doivent obſerver que cette liberté ne doit point aller juſqu'à faire choix d'un Tribunal qui n'eſt pas compétent de la matiere ; ainſi ils ne peu ent convenir de faire juger les conteſtations qui naîtront d'un contrat de vente par un Juge Eccléſiaſtique ou par un Juge-Conſul. Le Juge choiſi doit être par ſon état capable de connoître de la matiere dont la connoiſſance lui a été volontairement déférée.

PROTESTANTS.

Ce nom a été donné originairement aux Luthériens, en 1529, parce qu'ils avoient proteſté contre un décret de l'Empereur, & avoient menacé d'en appeller au Concile général. Enſuite tous les partiſans du Luthéraniſme ou du Calviniſme ont été indifféremment déſignés ſous ce titre.

Nous diviſerons ce que nous avons à dire à leur égard en trois parties. La premiere contiendra diverſes Loix & Arrêts qui ſont encore en vigueur, quoiqu'antérieurs au célebre Edit de 1685. Dans la ſeconde, nous indiquerons les Loix relatives aux Proteſtants depuis cet Edit juſqu'à préſent. Et dans la troiſieme, nous rapporterons différents Arrêts rendus à l'occaſion des effets civils dont ils ſont capables.

§. I.

Henri IV voulant que la paix qu'il avoit procurée à l'Etat, ne fût troublée à l'occaſion de la Religion, régla par un Edit donné à Nantes en 1598, la conduite que l'on devroit tenir à l'égard des prétendus Réformés ; les lieux où ils pourroient faire l'exercice de leur Religion ; quels Juges leur adminiſtreroient la Juſtice, &c. Les vues pacifiques de ce Monarque paſſerent à ſes Succeſſeurs; mais en même temps qu'ils accordoient aux Proteſtants la pratique de leurs cérémonies religieuſes, ils veilloient à ce qu'ils ne puſſent en abuſer pour y faire participer les Catholiques Romains.

Ainſi par Déclaration du Roi du 28 Mai 1669, les Seigneurs Engagiſtes proteſtants ne pouvoient établir de prêches dans les Hautes-Juſtices attachées aux domaines de leur engagement. Il leur étoit défendu d'entretenir aucune correſpondance d'une Province à une autre ſous prétexte de charité, ni de cenſurer les peres, meres & tuteurs qui laiſſoient fréquenter par leurs enfants les colleges & écoles catholiques ; ceux d'entr'eux qui étoient pourvus d'offices de Conſeillers dans les Sénéchauſſées ou Bailliages, ne pouvoient préſider en l'abſence des chefs de leur Compagnie, quoiqu'ils ſe trouvaſſent plus anciens que tous les autres Officiers Catholiques préſents. Lors des proceſſions du S. Sacrement, ils étoient tenus de ceſſer le chant de leurs Pſeaumes dans les Prêches devant leſquels elles paſſoient ; ils devoient ſouffrir qu'il fût à cette occaſion tendu devant leurs portes ; & s'ils rencontroient le S. Sacrement dans les rues, ils étoient tenus ou de ſe retirer, ou de ſe mettre en état de reſpect, les hommes en ôtant leurs chapeaux, les femmes en s'arrêtant en une poſture reſpectueuſe ; mais il étoit ordonné aux Catholiques de ne pas s'oppoſer

Digitized by Google

poſer à leur retraite. Les enfants dont les peres étoient Catholiques, & les meres Proteſtantes, ou ceux dont les peres étoient morts relaps, devoient être baptiſés & élevés en l'Egliſe Catholique. A cet effet, il étoit ordonné de leur établir des tuteurs Catholiques, auxquels il étoit fait expreſſes défenſes de mener les enfants aux temples ni aux écoles proteſtantes; enfin il étoit permis de ſolliciter les enfants des Proteſtants de ſe convertir, pourvu que les mâles euſſent quatorze ans, & les filles en euſſent douze; mais ils n'étoient en l'abſolue puiſſance de leurs pere & mere, quant à l'inſtruction, que juſqu'à ces âges. Les Religionnaires au ſurplus, étoient obligés, les jours de fêtes, de tenir leurs boutiques fermées.

La diſpoſition de cette Déclaration concernant la liberté donnée aux Proteſtants de ſe tenir debout lorſque le ſaint Sacrement paſſoit auprès d'eux dans les rues, donna lieu à des remontrances de la part du Parlement de cette Province.

La Cour eſtimoit qu'ils devoient ſe mettre en même état de reſpect que les Catholiques, c'eſt-à-dire s'agenouiller. Le Roi ne s'étant pas expliqué ſur cette remontrance, le nommé Jean Fourgon, Proteſtant, ayant rencontré le ſaint Sacrement, ſe contenta d'ôter ſon chapeau; ſur quoi ayant été arrêté & conduit à l'audience de la Cour ſéante alors, elle condamna Fourgon en 20 liv. d'amende, & lui ordonna, & à tous autres Proteſtants de ſe mettre à genoux lorſqu'ils ne ſe retireroient pas, ſous peine de punition corporelle. Les Religionnaires de Normandie ſe pourvurent contre cet Arrêt au Conſeil d'Etat, pour faire caſſer l'Arrêt; & le Conſeil, le 6 Août 1677, prononça en ces termes: » Le Roi étant en ſon Conſeil, ayant » aucunement égard à la requête de ſes » ſujets de la Religion prétendue réformée de la Province de Normandie, a » confirmé & confirme l'Arrêt du Parlement de Rouen, en ce qui regarde » la condamnation prononcée contre » Fourgon; mais ſans s'arrêter audit Arrêt, ordonne que l'Edit du mois de » Février 1669 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur «. Ainſi la poſture hardie que Fourgon, quoique ſans chapeau, avoit affectée devant le ſaint Sacrement, fut punie, & en même temps le Conſeil jugea que les Proteſtants ne pouvoient être contraints de donner une marque d'adoration, que leur conſcience, quoique fauſſe, déſavouoit.

Il étoit bien difficile aux Religionnaires, tant qu'on leur permettoit l'exercice de leur Religion, de ne pas faire tous leurs efforts pour ramener à leurs opinions ceux qui les abjuroient. Cependant trois Déclarations, l'une du mois d'Avril 1663, l'autre de Juin 1665, & la derniere du mois d'Avril 1666, banniſſoient les relaps à perpétuité du Royaume; mais on les rendoit ſans effet en faiſant paſſer à Orange, à Avignon, à Geneve, ceux que les Miniſtres Proteſtants avoient fait rétracter. Le Roi ſe trouva donc forcé de donner une Déclaration du mois de Novembre 1679, par laquelle il fut dit que dorénavant les actes d'abjuration qui ſe feroient par les ordres des Archevêques & Evêques ſeroient remis en bonne forme aux mains du Procureur du Roi du Siege Royal dans le reſſort duquel ſeroit ſitué l'Archevêché ou l'Evêché où l'abjuration auroit été faite, pour être enſuite ces actes, à la diligence du Miniſtere public, ſignifiés aux Miniſtres & aux Conſiſtoires des lieux où ceux qui auroient abjuré feroient leur réſidence; & la Déclaration fit expreſſes défenſes aux Miniſtres & aux Conſiſtoires de les recevoir dans leurs Prêches, ſous peine de déſobéiſſance & de ſuppreſſion des Conſiſtoires.

Le Roi conſidéra encore que par les

Digitized by Google

précédents Edits il avoit laiſſé aux parents le pouvoir d'empêcher leurs enfants de fréquenter les Egliſes Catholiques avant l'âge de quatorze ans, s'ils étoient mâles, & avant douze ans, ſi c'étoient des filles, & que par là nombre d'enfants très-capables d'inſtruction & qui la deſiroient, s'en trouvoient privés. En conſéquence, par une Declaration du 17 Juin 1681, ſa Majeſté autoriſa les enfants, quel que fût leur ſexe, d'embraſſer la Religion Romaine dès l'âge de ſept ans, & à faire abjuration, ſans que leurs parents puſſent y mettre empêchement. De plus, le Roi permit aux enfants convertis à l'âge de ſept ans accomplis, de retourner en la maiſon de leurs peres & meres, pour y être nourris & entretenus, ou de ſe retirer ailleurs, & leur demander à cet effet une penſion proportionnée à leurs conditions & facultés. Il fut en outre défendu aux parents d'envoyer à l'avenir les enfants pour être inſtruits dans les pays étrangers, & enjoint de rappeller ceux qui y ſeroient paſſés.

Il étoit bien difficile que ces loix fuſſent exactement ſuivies. Les Proteſtants jouiſſoient des diſtinctions & des emplois qui leur donnoient la plus grande autorité ſur les Juges inférieurs Ils étoient, comme Hauts-Juſticiers, diſpenſateurs d'Offices lucratifs; beaucoup d'entr'eux avoient conſervé leurs Offices d'Aſſeſſeurs, de Notaires, Procureurs & d'Huiſſiers, parce qu'il leur avoit été défendu de ſe défaire de ces Offices, par des Arrêts du Conſeil en Février, en Mars & Juin 1681. De là vint que le Roi, par ſa Déclaration du 15 Juin 1683, fit défenſes d'appeller pour Aſſeſſeurs aux jugements des procès, aucuns Avocats proteſtants, à peine de nullité des jugements, de 4,000 liv. d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts; elle enjoignit en outre à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers de n'établir en leurs terres d'autres Officiers que des Catholiques, & de deſtituer ceux qui ne l'étoient pas, parce que faute de ce faire de la part des Seigneurs, les Lieutenants-Généraux des Préſidiaux & Bailliages furent autoriſés à pourvoir auxdits Offices, ſur la requiſition des Procureurs du Roi des lieux. Les fonctions de Notaires, Procureurs, Huiſſiers furent interdites aux Religionnaires: il fut même défendu aux Catholiques de leur prêter leur nom, d'habiter avec leurs Réfugnants proteſtants, de recevoir dans leurs études les enfants de ces derniers, ſous peine de la perte de leurs Offices; & les Offices de ceux des Proteſtants qui ne s'en déferoient pas dans les délais qui leur avoient été fixés par les Arrêts du Conſeil précédemment rendus, furent dès-lors déclarés vacants & impétrables.

Une autre Déclaration du Roi, du 17 Juin 1683, ordonna que les enfants âgés de quatorze ans & au-deſſous, dont les peres auroient fait abjuration, fuſſent inſtruits & élevés par leurs ſoins à la Religion Catholique, ſous peine contre les contrevenants d'amende, qui ſeroit arbitrée par les Juges, ſuivant la qualité des perſonnes, & de banniſſement pour neuf ans du reſſort des Juſtices Royales de leur demeure; & à l'égard des enfants âgés de quatorze ans & au-deſſus, il leur étoit enjoint de ſe préſenter devant le plus prochain Juge Royal, pour choiſir la Religion en laquelle ils voudroient vivre.

Le 9 Juillet de la même année, le Roi avoit permis aux Catholiques d'aſſiſter aux Prêches des Proteſtants, & en conſéquence ceux-ci avoient été condamnés à fixer dans leurs Temples une place diſtinguée pour ceux des Catholiques qui deſireroient les entendre. Bientôt cette loi qui n'avoit eu pour but que de faire inſpecter la conduite des Miniſtres Pro-

Digitized by Google

teſtants, de prévenir l'effet de leurs déclamations, de donner lieu aux Savants de la Religion Romaine de réfuter les calomnies que ces Miniſtres ſe permettoient contre cette Religion, donna lieu à des querelles & des tumultes qui auroient eu les ſuites les plus funeſtes s'ils n'euſſent été réprimés. En effet, les gens de la lie du peuple, quantité de jeunes gens, des écoliers, des laquais s'attroupoient juſqu'au nombre de trois à quatre mille, & entroient dans les Prêches en ſi grand nombre, qu'ils en occupoient toutes les places, enſorte que les prétendus Réformés n'en trouvoient pas.

En conſéquence, par Arrêt de la Cour, du 23 Juillet 1683, ſur le requiſitoire du Procureur-Général, défenſes furent faites aux écoliers, laquais & autres perſonnes n'ayant capacité pour diſputer de la Religion, ni autorité pour les retenir dans leur devoir, de s'attrouper pour entrer aux Prêches, ni y occuper plus de places que celles fixées pour les Catholiques, ſous peine de 100 liv. d'amende. Les Proteſtants privés de la tranquillité qu'ils deſiroient pour leurs pratiques religieuſes, s'écarterent bientôt des Prêches, & ils formerent des aſſemblées auxquelles leurs Miniſtres qui ne pouvoient exercer leurs fonctions que dans les lieux tolérés, ne préſidoient pas. Le 26 Juin 1694, le Roi proſcrivit ces aſſemblées, ſous peine de 3,000 liv. d'amende & de banniſſement pour neuf ans hors du reſſort des Juriſdictions Royales de leur domicile. Les loix devinrent de plus en plus rigoureuſes contre les Proteſtants. Comme au mépris des Ordonnances, les pauvres infirmes Proteſtants étoient placés & ſoignés aux dépens des Conſiſtoires, dans des maiſons de perſonnes de leur Religion, au lieu qu'on devoit les envoyer dans les hôpitaux, par Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1684, il fut défendu à toutes perſonnes de retirer chez elles les malades Religionnaires, & injonction fut faite aux parents & voiſins de les faire conduire dans les hôpitaux. Au ſurplus, il fut interdit aux Conſiſtoires d'avoir à leurs dépens aucuns lieux pour ſervir de retraite aux malades, à peine de 500 liv. d'amende contre les délinquants, & de confiſcation des meubles qui ſe trouveroient deſtinés aux malades dans leſdits lieux. Enfin on s'apperçut que par une longue réſidence des Miniſtres dans un même endroit, ils y acquéroient un ſi grand pouvoir ſur les eſprits par l'habitude que l'on contractoit de ſe conduire par leurs conſeils dans les affaires mêmes temporelles, que beaucoup de Proteſtants héſitoient à faire abjuration par la ſeule crainte de leur déplaire. Par Edit du 7 Septembre 1684, il fut ordonné aux Miniſtres de ne plus exercer leurs fonctions que durant trois ans dans le même lieu, avec défenſes de les remplir après trois ans à moindre diſtance que de vingt lieues de tous ceux où ils auroient précédemment rempli leur miniſtere, & de revenir en ces lieux-là avant le terme de douze années révolues.

L'Edit porta plus loin la prévoyance, il leur défendoit de ſe rétablir comme particuliers dans les Villes ou Bourgs où ils auroient été Miniſtres plus près que de ſix lieues, ſous peine de 2,000 liv. d'amende, d'interdiction de tout miniſtere à l'avenir, & de la démolition des Temples où ils auroient réſidé.

Toutes ces reſtrictions ſucceſſivement oppoſées à l'Edit de Nantes, ne détruiſoient pas l'attachement que les Proteſtants avoient pour leurs opinions, & il étoit ſur-tout bien difficile aux peres & meres de ne pas ſuccomber à la tentation d'eſſayer de ramener à leur façon de penſer ceux de leurs enfants qui avoient abjuré contre leur gré; auſſi voyoit-on chaque jour ces enfants, à la ſollicitation de leurs pere & mere & des Miniſtres,

fréquenter les Prêches & devenir relaps. Par Arrêt du dernier Janvier & des 2 & 6 Juin 1685, les Miniſtres & leurs complices furent condamnés en de fortes amendes, au banniſſement. La démolition des Temples à Pavilly, à Saint-Lo, Dieppe, &c. fut ordonnée : enfin parut l'Edit qui révoqua l'Edit de Nantes ; il eſt du 22 Octobre 1685.

Il ordonne la démolition des Temples dans tout le Royaume, même dans les Seigneuries particulieres ; il interdit toute aſſemblée pour faire l'exercice de la Religion prétendue Réformée dans les maiſons particulieres, ſous peine de confiſcation de corps & de biens. Il bannit du Royaume les Miniſtres qui refuſeront de ſe convertir ; il aſſigne des penſions aux Miniſtres qui ſe convertiront, d'un tiers plus fortes que les honoraires qu'ils recevoient comme Miniſtres, penſions réverſibles par moitié à leurs veuves ; il les exempte de taille & logement de gens de guerre. Si les Miniſtres vouloient prendre la profeſſion d'Avocat, ils étoient diſpenſés des trois années d'études preſcrites pour parvenir au degré des Licentiés, & ils étoient affranchis de moitié des droits payables aux Univerſités.

Les écoles pour les enfants des Proteſtants furent prohibées : enfin l'Edit accorda quarre mois aux refugiés chez l'étranger pour rentrer dans le Royaume, ſous peine de confiſcation de leurs biens après ce délai paſſé ; & les Edits & Déclarations antérieurs promulgués contre les Proteſtants furent confirmés.

§. 2.

Depuis cet Edit voici les diverſes loix rendues au ſujet des Religionnaires.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Septembre 1685, défendit aux Avocats non convertis d'exercer leur profeſſion.

Un Edit du mois de Janvier 1686, ordonna que les enfants des Proteſtants ſeroient élevés depuis l'âge de cinq ans juſqu'à ſeize en la Religion Catholique. ---- Une Déclaration du Roi de la même date permit aux nouveaux Convertis de rentrer en la propriété de leurs biens qui avoient été confiſqués.

Le 21 du même mois on fit défenſes aux perſonnes de la Religion prétendue Réformée, de ſe ſervir de domeſtiques autres que des Catholiques.

Une autre Déclaration, du 29 Avril, autoriſa de faire le procès à la mémoire des nouveaux Convertis, qui durant leurs maladies auroient refuſé les Sacrements, & ſeroient décédés.

Une autre, du mois de Mai, condamna ceux qui ſeroient trouvés ſortant du Royaume aux galeres à perpétuité, s'ils étoient mâles, & les femmes à être raſées & recluſes en tel lieu qu'il plairoit à tous Juges d'indiquer. ---- Il en parut une nouvelle en Juillet ſuivant, interprétative de l'Edit de révocation de celui de Nantes, par laquelle il fut défendu à tous Miniſtres Proteſtants d'entrer dans le Royaume, ſous quelque prétexte que ce fût, ſans permiſſion du Roi par écrit, ſous peine de mort contre les Miniſtres contrevenants, des galeres contre les hommes, & de l'empriſonnement perpétuel à l'égard des femmes participantes de leur délit.

Les délateurs eurent pour récompenſe 5,500 liv. La peine de mort fut encore prononcée par cet Edit contre ceux qui ſeroient exercice dans le Royaume d'autre Religion que de la Catholique ; cependant le Roi déclara accorder délai juſqu'au 1er. Mars 1687 aux Refugiés pour entrer dans le Royaume & reprendre la poſſeſſion de leurs biens : quant aux enfants des Refugiés, le 6 Août 1686, il leur fut permis de ſe marier, en prenant l'avis de leurs autres parents, ou à leur défaut, de leurs amis & voiſins,

Digitized by Google

leſquels ſeroient aſſemblés devant le plus prochain Juge, en préſence du Procureur du Roi ou Fiſcal, parce que mention ſeroit faite dans le contrat de mariage de la délibération de l'aſſemblée; & le Roi déclara déroger pour ce regard à ce qui eſt porté par les Ordonnances, c'eſt-à-dire, relativement aux conſentements des peres & meres.

Le 18 Octobre 1687, la peine de mort fut étendue à ceux qui favoriſeroient l'évaſion des nouveaux Convertis. Au mois de Janvier ſuivant, les biens des Conſiſtoires, des Miniſtres furent confiſqués ſans réſerve. Pour l'emploi de ces biens le Roi donna deux Edits en Janvier 1688, & Décembre 1689; par l'une des diſpoſitions de ce dernier, les biens des Refugiés furent déclarés appartenir à ceux de leurs parents paternels ou maternels, auxquels ils auroient, ſuivant les Loix & Coutumes, appartenu par la mort naturelle de ces fugitifs, parce que s'ils avoient des enfants reſtés dans le Royaume, eux ou leurs tuteurs les régiroient; & que s'ils n'avoient ni enfants, ni héritiers, la régie de ces biens appartiendroit à telles perſonnes auxquelles le Roi jugeroit plus à propos de la confier. Ces Edits furent ſuivis d'une Déclaration du Roi, du 29 Décembre 1698, que celle du 21 Mars 1718 interpréta: il y eſt dit que la grace accordée aux parents des Religionnaires fugitifs de leur ſuccéder, ne peut s'étendre qu'à ceux qui réſident dans le Royaume.

Toutes les Loix penales que nous avons vu prononcées juſqu'à cette époque ont été réitérées pluſieurs fois depuis, & notamment par la Déclaration du Roi, du 14 Mai 1724, & par celles des 22 Février 1744, & 20 Février 1747. Cette derniere Déclaration a été juſqu'à préſent renouvellée de trois ans en trois ans; elle fait défenſes aux Proteſtants de vendre leurs immeubles & l'univerſalité de leur mobilier ſans permiſſion; mais depuis 1744, le gouvernement a été plus attentif à tempérer le ſort des Proteſtants qu'à en aggraver la rigueur.

Le 2 Mai 1763, le Parlement rendit un Arrêt qui modéra les droits des Juges pour la permiſſion de les inhumer: le 14 Juillet 1769, il fit la même opération à l'égard des Greffiers; & quant aux Commiſſaires de Police, il leur défendit de viſiter ni eſcorter les convois.

§. 3.

Parmi toutes ces Loix que nous venons d'indiquer, on n'en voit aucune qui ſoit préciſe à l'égard de la forme des mariages des Proteſtants, & les Déclarations du Roi concernant l'aliénation des biens des Religionnaires offrent des difficultés; il convient donc de s'aſſurer, en conſultant divers Arrêts de la Cour intervenus dans des eſpeces particulieres, des maximes que l'on doit ſuivre, tant ſur les queſtions d'état, tant à l'égard des Proteſtants que ſur leurs mariages, & les formalités requiſes pour la validité de la vente ou tranſport de leurs biens.

Quant aux queſtions d'état:

Le premier Arrêt que nous citerons ſera celui concernant la ſucceſſion du célebre Baſnage.

Benjamin Baſnage eut pour enfants Antoine fils ainé, & Henri puîné, Commentateur de notre Coutume: d'Antoine fils ainé ſont ſortis deux enfants, & de Henri ſont ſortis Jacques, Miniſtre à Rouen, Pierre & Henri ſieurs de Beauval, morts ſans enfants.

Jacques paſſa en Hollande, en 1685, avec un brevet du Roi, qui lui en donna la permiſſion pour lui, pour Suſanne Dumoulin ſon épouſe, pour lors enceinte, & pour une nourrice, à charge de renvoyer la nourrice dans les deux ans; Pierre & Henri y paſſerent auſſi.

Du mariage de Jacques Baſnage naquit Madeleine Baſnage, mariée en 1705 à

Digitized by Google

un sieur de Lasara, qui prenoit la qualité de Suisse de nation, de Ministre & de Chapelain d'un sieur Comte d'Albermare.

Le contrat de mariage étoit bien authentique, signé par Jacques Basnage, par son épouse, par Pierre, par Henri & par le sieur Comte d'Albermare; & par ce même contrat les parties se soumettoient à la Coutume de Hollande.

En 1716, une des sœurs de Jacques Basnage obtint un brevet du Roi, qui lui donnoit la jouissance des biens de Henri leur pere, mort en 1695 (1), qui jusqu'alors avoient été administrés par sa veuve.

En 1717, Jacques Basnage se mit en état d'obtenir aussi un brevet; & pour lui en faciliter le moyen, sa sœur se désista du sien; il l'obtint pour les services qu'il avoit rendus à l'Etat; il portoit la permission de jouir de son bien, même de le vendre & aliéner, ainsi qu'il aviseroit bien, sans tirer neanmoins à conséquence.

En 1718, Pierre Basnage, profitant de la bonne disposition où il voyoit Sa Majesté, obtint aussi un brevet portant permission de jouir du bien de la dame Brachion son épouse, & de celui des sieur & dame de Brachion ses pere & mere, situés en France; ce brevet n'étoit pas si étendu que celui de Jacques.

Jacques mourut en Normandie, le 14 Janvier 1722, sans être revenu en France dans les termes prescrits par la Déclaration de 1698, sans aussi avoir vendu tout son bien, mais seulement une partie.

Il paroît que Pierre s'étoit emparé de sa succession; cependant des lettres lues à l'audience, écrites par Pierre Basnage, il resultoit qu'il ne jouissoit pas des biens pour son compte, mais bien pour celui du sieur de Lasara, & qu'ils prenoient toutes les mesures nécessaires ensemble pour vendre leur bien, sur-tout la terre de Franquénay, située près de Montivilliers dans le pays de Caux, qui avoit appartenu à Jacques Basnage, mort en Normandie: dès le 16 dudit mois de Janvier 1722, le Procureur-Fiscal de Montivilliers avoit fait apposer des scellés.

Le sieur de Lasara pere demanda l'envoi en possession desdits biens & revenus.

Un sieur Basnage, fils d'Antoine, & un sieur de la Clarenvaux, Tuteur d'un autre petit fils du même Antoine, s'opposerent à la levée des scellés; ils presenterent une Requête au Juge de Montivilliers, par laquelle ils demanderent que vu l'incapacité actuelle du sieur de Lasara, ils seroient envoyés en possession de ladite succession comme seuls habiles à succéder à Pierre Basnage.

Le sieur de Lasara donna des défenses par lesquelles il conclut à être envoyé en possession de la succession en qualité de Suisse de nation.

Au mois de Décembre 1732, les enfants dudit sieur de Lasara donnerent de leur chef une Requête au même Juge, pour être reçus parties intervenantes, & aux fins de se faire envoyer en possession des mêmes biens.

Sentence intervint en 1733, après plusieurs procédures, qui déclara les sieurs de Lasara incapables de succéder; en conséquence les évinça & envoya les sieurs Basnage en possession. De cette Sentence il y eut appel en la Cour pour l'aîné des sieurs de Lasara fils.

Me de Genetiis, son Avocat, concluant l'appellation & ce dont; corrigeant & réformant, que sa partie fût envoyée en possession des successions des sieurs Jacques & Pierre Basnage, son aïeul & grand-oncle, avec dépens.

(1) Année où est décédé Me. Basnage, si renommé en cette Province par l'excellence de ses Commentaires de notre Droit municipal.

Digitized by Google

Pour appuyer ſes concluſions, il dit qu'il n'étoit point dans le cas des Déclarations du Roi, parce que Jacques Baſnage ſon aïeul avoit ſorti du Royaume par permiſſion de Sa Majeſté; que quoiqu'il fût en Hollande, il avoit rendu des ſervices conſidérables à l'Etat, ſans quoi il n'auroit pas obtenu le brevet de 1717: qu'il n'étoit fait mention que de lui dans ce brevet, que cependant les avantages étoient tant pour lui que pour ſes héritiers; ce qui ſe prouvoit, premiérement, parce que ce brevet étoit obtenu pour les ſervices rendus à l'Etat, & que, ſecondement, il avoit eu la permiſſion de vendre & aliéner ſon bien ainſi qu'il aviſeroit bon être, & comme s'il eût été naturel François.

A la vérité, diſoit Me. de Genettes, Jacques Baſnage n'a point uſé de cette permiſſion, mais elle doit bénéficier naturellement à ſes enfants de qui la condition ne doit point empirer: s'ils avoient pu bénéficier de l'argent qui auroit pu provenir de la vente, ils doivent bénéficier des fonds & de toute la ſucceſſion.

Il eſt porté que c'eſt ſans tirer à conſéquence; cela doit s'entendre par rapport à la prohibition portée par la Déclaration du Roi du mois d'Août 1669, à laquelle le brevet étoit dérogatoire.

Quand Madeleine Baſnage ſa mere ſortit du Royaume, elle pouvoit être âgée peut-être d'un an, peut-être même étoit-elle dans le ſein de ſa mere; de là elle eſt paſſée dans les bras d'un mari; ce qui doit l'exempter de l'aſſujettiſſement porté par les articles I & II de la Déclaration du 29 Décembre 1698.

Depuis elle a épouſé un Suiſſe de nation, qui, par les traités faits avec les Cantons, jouiſſent des prérogatives attachées aux naturels François.

En adoptant une idée propoſée par Me. Thouars, il diſoit pour la retorquer: Madeleine Baſnage, étoit capable ou elle étoit incapable. Si elle étoit capable, ſans difficulté ſon fils peut à ſa repréſentation appréhender la ſucceſſion de ſon aïeul & celle de ſon grand oncle à l'excluſion des parties.

Si au contraire elle étoit incapable, le ſieur de Laſara vient de ſon chef les réclamer; & pour cela il n'a beſoin que de ſon abjuration pour avoir la qualité de régnicole, aux termes des Déclarations des 29 Décembre 1698 & 27 Octobre 1725.

Cette qualité de régnicole, il la tire encore dès qu'il eſt né d'un pere Suiſſe; il a fait ſon abjuration avec toute la diligence poſſible, ainſi de ce côté-là nul reproche à lui faire.

Cela conſtant, il a trouvé en arrivant en France la ſucceſſion de Pierre Baſnage jacente, & ſi bien jacente, qu'on défie les parties d'oſer dire en être en poſſeſſion d'un ſeul inſtant, puiſque ſi-tôt la mort de Pierre Baſnage, elle a été réclamée par le ſieur de Laſara ſon pere, & enſuite par lui lorſque la queſtion étoit encore pendante, en donnant ſa Requête d'intervention & l'acte de ſon abjuration en forme.

Cette Requête ne fut donnée, à la vérité, qu'au mois de Décembre, mais il étoit arrivé en France lors de l'échéance, & n'a eu que le temps de ſe faire inſtruire pour faire abjuration; ce qu'il a fait ſolemnellement.

Ses parties ne peuvent l'accuſer d'avoir manqué à ſon devoir de Catholique depuis que le bandeau fatal lui eſt tombé des yeux: au bout du compte quand il n'auroit point été arrivé en France lors de l'échéance de cette ſucceſſion, il ſuffit que ſon pere l'ait réclamée, & il n'en a point été évincé lors de ſon arrivée.

Quant à la ſucceſſion de ſon aïeul, il eſt vrai qu'elle a été adminiſtrée par Pierre Baſnage, mais toujours pour le compte du ſieur de Laſara ſon pere; ce qui ſe prouve par lettres;

Digitized by Google

en un mot, il ſuffit qu'il ſoit petit-fils de Jacques Baſnage, & Catholique régnicole pour réclamer ſa ſucceſſion, à qui elle étoit déférée par la loi au préjudice d'avides collatéraux.

Quand enfin elle auroit paſſé entre les mains de Pierre ſon grand-oncle, il a ce même droit de réclamer celle de ſon oncle & celle de ſon aïeul lorſqu'il les trouve jacentes.

C'eſt en vain que les parties s'efforcent de vouloir inſinuer qu'elle n'eſt plus jacente, puiſqu'elles ne s'en étoient point fait envoyer en poſſeſſion aux termes de l'article III de la Déclaration du mois de Décembre 1698 & la Déclaration du mois d'Octobre 1725 : ce n'eſt pas là la regle le mort ſaiſit le vif, parce qu'il faudroit qu'ils fuſſent héritiers en ligne directe, & non en ligne collatérale.

Le reproche qu'on lui fait de n'avoir point prêté le ſerment de fidélité, aux termes de l'article Ier. de la Déclaration du 29 Décembre 1698, n'eſt pas fondé ; il n'eſt pas abſolument néceſſaire, d'autant plus que le Roi l'a regardé comme ſon ſujet, ſe trouvant impoſé pour la capitation : Sa Majeſté lui a donné un emploi à Caudebec, duquel il jouit actuellement ; pour le poſſéder il a prêté ſerment devant M. le Commiſſaire départi ; ce qui équipolle à un ſerment de fidélité ; en tout cas il eſt prêt de le prêter toutes fois & quantes : il en eſt de même d'un autre reproche qu'on lui fait que ſes freres ont abandonné la cauſe ; car loin qu'on puiſſe lui en faire un crime, au contraire cela doit prouver aux parties que ſa profeſſion de Religion Catholique eſt ſincere, & qu'il la préfere avec une médiocre fortune en France, à une plus brillante qu'il auroit pu prétendre en Hollande, laquelle eſt poſſédée par ſes freres qui jouiſſent encore de charges très-conſidérables dans les Etats.

M^es^. de Bethencourt & Thouars, Avocats des ſieurs Baſnage, & Clarenvaux, tuteur des mineurs d'un ſieur Baſnage, concluant l'appellation au néant, dirent qu'il étoit néceſſaire de diviſer les Déclarations du Roi en trois claſſes.

La premiere regarde ceux qui faiſant profeſſion de la Religion prétendue réformée, ſe ſont retirés en pays étranger ſans permiſſion du Roi, à qui il eſt enjoint par la Déclaration du 29 Décembre 1698, de revenir en France, ſavoir, aux majeurs dans ſix mois, & aux mineurs dans deux ans.

La ſeconde regarde les Miniſtres proteſtants, à qui il eſt enjoint par l'article XIV de l'Edit de 1685, de ſe retirer dans la quinzaine de la publication dudit Edit.

Enfin la troiſieme regarde ceux qui, quoique profeſſant la Religion proteſtante, ſont ſortis du Royaume par permiſſion du Roi.

C'eſt à cette derniere qu'il faut s'attacher, parce que Jacques Baſnage étoit dans ce dernier cas, ayant ſorti par permiſſion du Roi, ſans quoi il auroit été *néceſſité* de revenir en France dans les deux *ans*, s'il n'avoit voulu être regardé *comme* fugitif.

C'eſt donc en vertu de ce brevet & de cette permiſſion de 1717, que la partie réclame les ſucceſſions en queſtion. Il eſt facile de lui montrer qu'elle eſt mal fondée dans ſes réclamations.

Il ne peut réclamer ces ſucceſſions en vertu de ces titres, parce que la grace donnée à Jacques Baſnage, n'eſt point tranſmiſſible à ſes héritiers par pluſieurs raiſons.

La premiere, parce que toutes graces ſont perſonnelles.

La ſeconde, parce que dans ces brevets il n'eſt point parlé que la grace qui fut concédée, l'ait été pour lui & pour les ſiens, non pas ſeulement pour ſa femme,

Digitized by Google

me, mais seulement pour lui : on ne peut étendre les graces du Prince.

Une troisieme raison, qui fait la preuve des autres, est que Madeleine Basnage s'en est rendue indigne, si vrai que quoique Jacques Basnage son pere fût mort dès 1722, & qu'elle ne fût morte qu'en 1728, cependant elle n'avoit jamais réclamé la succession, mais bien Pierre Basnage qui en avoit toujours joui ; & s'il avoit paru dans d'autres sentiments par ses lettres, c'est qu'il avoit été indisposé contre les sieurs Basnage.

En un mot, Madeleine Basnage étoit capable, ou elle étoit incapable ; si elle étoit capable, elle auroit sans doute appréhendé la succession de son pere, & se seroit éjouie des privileges qui lui auroient été accordés par le brevet de 1717 ; elle ne l'auroit point fait, dès là, présomption d'incapacité.

Si, au contraire, elle étoit incapable, les parties qui viennent à sa représentation, n'ont pas plus de droit qu'elle, & ils se trouvent, au contraire, tachés de la même incapacité.

Il ne suffit pas au sieur de Lasara d'avancer que son pere est né Suisse, parce qu'outre que les Suisses ne sont dispensés que du droit d'aubaine & de traite foraine, c'est qu'il n'en justifie rien ; au contraire, il est justifié qu'il s'étoit marié en Hollande, preuve infaillible de l'incapacité de Madeleine Basnage à succéder en France, puisque par leur mariage ils avoient l'un & l'autre leur patrie, & s'étoient soumis à la Coutume de Hollande.

La partie elle-même est incapable, elle n'a point prêté le serment de fidélité au Roi, au desir des Edits & Déclarations dessus datées, & ce défaut seul fait présumer que le sieur de Lasara, qui n'est pas attaché au service du Roi par le serment de fidélité, ne manqueroit pas de s'en retourner en Hollande toutes fois & quantes.

Il n'est pas véritable que la succession soit jacente, puisque les sieurs Basnage l'ont appréhendée dès l'instant de la mort de Pierre Basnage ; & il étoit inutile qu'ils s'en fissent envoyer en possession, vu l'incapacité de Madeleine Basnage, & celle de ses enfants ; vu aussi que le sieur de Lasara, partie, ne justifioit point être arrivé en France lors de l'échéance de cette succession, n'y ayant après eux aucuns parents plus proches que les sieurs Basnage. Ils avoient été saisis de la succession par la regle le mort saisit le vif, l'envoi en possession n'étant nécessaire que lorsqu'il peut y avoir dans le Royaume des parents habiles à succéder.

M. le Chevalier, Avocat-Général, dit que l'une & l'autre des parties étoient très-favorables, justifiant réciproquement des services importants rendus à l'Etat par leurs auteurs.

Ces droits de faveur balancés, il falloit en revenir à la question, qui devoit se réduire à savoir si le Roi, lors du brevet accordé à Jacques Basnage, avoit entendu concéder la grace à ses héritiers : qu'à s'attacher à la lettre, il paroissoit que non ; mais comme la Cour, sous son bon plaisir, n'étoit point compétente d'interpréter les sentiments de sa Majesté, il estimoit qu'il y avoit lieu de surseoir l'appel jusqu'après la S. Martin, pendant lequel temps les parties se pourvoiroient au Roi pour savoir ses intentions, pour le tout être rapporté à la Cour, & être ordonné sur l'appel ce qui se trouveroit appartenir.

La Cour, par Arrêt du 16 Avril 1734, renvoya les parties au Roi, pour y être pourvu sous son bon plaisir.

Et par Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1735, le Roi confirma la Sentence de Montivilliers, rendue en 1733.

Une singularité de cette cause, est que, quoique par le brevet du mois d'Octobre 1685, la permission eût été

accordée à Jacques Basnage, à son épouse enceinte, à la nourrice, à charge de renvoyer la nourrice dans deux ans; cependant il étoit certain que l'épouse n'étoit point alors enceinte, & que la prétendue nourrice étoit la sœur du sieur Basnage; que la grossesse avoit été un prétexte pour faire sortir la femme du Royaume.

Aussi l'état de Madeleine Basnage avoit il fait une grande question devant les premiers Juges.

2° La fille d'un Protestant de Dieppe ayant été envoyée en Angleterre, & de là en Hollande dès sa plus tendre jeunesse, & s'y étant mariée à un naturel Hollandois sans le consentement de ses pere & mere, il fut question après la mort de son pere, décedé en France, de savoir si elle pouvoit lui succéder; des parents collatéraux croyoient trouver dans les Edits & Déclarations du Roi, concernant la Religion prétendue Réformée, des moyens certains pour l'exclure.

En conséquence voici comment ils exposoient le fait, & proposoient leurs moyens.

Jean Lemercier, Négociant à Dieppe, né dans la Religion prétendue Réformée, en a suivi les erreurs jusqu'à sa mort. Il avoit épousé Marie Legrand, de la même Religion; & de ce mariage étoit née Marguerite Lemercier, fille unique.

Cet enfant fut élevé par ses pere & mere dans leur Religion. La ville de Dieppe renfermoit plusieurs de ces familles, malheureuses victimes du préjugé.

Le Ministre en fut informé: il donna des ordres d'enlever plusieurs jeunes personnes du sein de leurs familles, afin de les mettre dans des Couvents pour être instruites dans la véritable Religion. Marguerite Lemercier, âgée de neuf ans, fut du nombre de ces tendres objets de la bonté souveraine; mais l'aveugle persévérance de ses pere & mere la priverent de l'avantage qu'elle auroit retiré. On la déguisa en changeant les habits de son sexe; elle fut ainsi embarquée sur un vaisseau qui la porta à une certaine hauteur, où elle fut reçue par un paquebot Anglois qui l'attendoit, & qui la conduisit en Angleterre. Ces faits sont constatés par le témoignage de ceux qui furent employés à cette évasion.

Marguerite Lemercier resta quelque temps en Angleterre; elle passa ensuite en Hollande, où elle se maria à l'âge de vingt ans, sans en prévenir ses pere & mere.

Les sieur & dame Lemercier, justement indignés, vengerent ce mépris de l'autorité paternelle par l'abandon de leur fille dont ils ne voulurent plus entendre parler. Ils continuerent leur séjour à Dieppe, où le commerce leur fournissoit sans cesse les occasions d'augmenter leur fortune.

La demoiselle Lemercier avoit épousé à Roterdam le sieur Vandesande, Négociant, établi en cette Ville, professant comme elle la Religion prétendue Réformée. Le desir de la succession du pere détermina le sieur Vandesande à se rendre à Dieppe en 1755: il s'introduisit auprès du sieur Lemercier, en supposant que la dame son épouse ne tarderoit pas à le suivre, mais qu'elle étoit retenue par une maladie.

Le sieur Vandesande préparoit ainsi son beau-pere flottant entre le mécontentement & la tendresse; celui-ci parut oublier les écarts de sa fille pour ne s'occuper que du plaisir de la revoir.

Imaginant que le sieur Vandesande étoit sincere dans la promesse qu'il faisoit de venir s'établir à Dieppe avec sa femme, le sieur Lemercier proposa de l'associer à son commerce. Ce gendre adroit acceptoit tout pour ne rien tenir de ce qu'il promettoit; son seul objet réel étoit de

Digitized by Google

captiver l'amitié du ſieur Lemercier, & de profiter de la ſucceſſion.

Quand il crut avoir fait aſſez de progrès il retourna en Hollande, d'où il eut ſoin d'entretenir avec le ſieur Lemercier une correſpondance épiſtolaire; les lettres qu'il fit écrire à ſa femme, entretenoient le ſieur Lemercier dans l'eſpérance d'un retour qu'on trouvoit toujours des prétextes d'éloigner, & qui reellement n'a jamais été exécuté.

Au commencement de 1758, le ſieur Lemercier mourut; il perſiſta juſqu'à la fin dans le Proteſtantiſme, & ſon corps fut privé de la ſépulture des Fideles. Sa ſucceſſion opulente excita le Directeur des biens des Religionnaires fugitifs; il obtint de l'Intendant l'envoi en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion.

Les héritiers collatéraux de leur côté s'adreſſerent au Juge royal d'Arques, ſéant à Dieppe, pour réclamer des droits qui leur étoient accordés par la loi du ſang. Ils obtinrent, le 18 Mai 1758, une Sentence qui les envoya auſſi en poſſeſſion.

Mais M. l'Intendant fit défenſe d'exécuter cette Sentence, & les héritiers ſe trouverent dans la néceſſité de ſe pourvoir au Conſeil.

La dame Vandeſande, inſtruite de ces circonſtances, intervint dans la conteſtation pour demander main-levée des biens de la ſucceſſion de ſon pere. Ce procès fut inſtruit contradictoirement: & par Arrêt du 22 Juillet 1758, le Directeur des biens des Religionnaires fugitifs fut déclaré non-recevable; mais il ne fut point ſtatué ſur les conteſtations concernant l'hérédité.

L'affaire retourna devant le Juge d'Arques; les ſieur & dame Vandeſande formerent oppoſition à la Sentence du 18 Mai 1758.

Les parties furent appointées à écrire; elles interjetterent reſpectivement appel de la Sentence au Parlement de Rouen. Le ſieur Falaiſe, plus inſtruit de ſes droits, reconnut qu'étant parent plus proche, il excluoit les autres collatéraux de la ſucceſſion mobiliaire: les principes de la Province de Normandie décidoient les prétentions du ſieur Falaiſe; ſa généalogie étoit ſes titres; il l'établit ſans équivoque, en ſe rendant partie intervenante au Parlement. Pour appuyer ſon intervention au fonds, il s'exprimoit ainſi:

Il faut, pour ſuccéder en France, des qualités qui ne peuvent ſe ſuppléer; ceux qui vivent dans la ſociété régie par la loi civile, peuvent acquérir la propriété des biens en conſéquence de cette loi: les ſeuls citoyens François ont cette capacité.

Le citoyen de droit, eſt le naturel François ou celui qui a obtenu du Prince des Lettres de naturalité; mais le citoyen de fait, eſt celui qui demeure dans le Royaume, & qui y tient, avec ſa famille, une réſidence fixe & invariable. Quand on s'abſente ſans permiſſion, on devient transfuge, & on ceſſe d'être citoyen: les Ordonnances preſcrivent des peines contre ces réfractaires aux loix de l'Etat; ils ſont privés de la jouiſſance & de la propriété de leurs biens, & les plus proches parents les remplacent.

C'eſt moins la loi de nature que la loi civile qui regle la propriété des biens; pour ſuccéder, il faut être citoyen; pour être citoyen, il faut une réſidence fixe & ſincere.

En général, les ſucceſſions appartiennent à ceux que le degré de conſanguinité légitime rapproche davantage de celui dont la ſucceſſion eſt ouverte; mais ce droit de ſuccéder n'eſt jamais dévolu qu'aux régnicoles: tout étranger en eſt incapable.

Celui qui quitte ſa patrie devient criminel, parce qu'il eſt rebelle aux ordres qui le lui défendent; il ceſſe de jouir

Digitized by Google

des avantages & des privileges de la Cité qu'il abandonne ; il devient enfin étranger, ou du moins préſumé tel dans l'opinion de ſes compatriotes, & dans les principes politiques de ſon pays.

La demoiſelle Lemercier eſt née à Dieppe ; elle a paſſé en Angleterre ; elle a enſuite contracté, ſans le conſentement de ſon pere, un mariage en Hollande, où elle s'eſt fixée de ſon propre gré ; elle a épouſé un Négociant Hollandois, attaché par toute ſorte de liens à ce pays ; elle n'eſt jamais revenue en France : doit-elle ſuccéder à ſon pere ? Tout l'exclut, rien ne la rapproche ; elle a elle-même tranſmis, par ſa fuite & par ſon mariage, aux parents plus proches un droit qu'elle a bien voulu perdre.

En vain diroit-on que la demoiſelle Lemercier eſt née en France, & qu'en y revenant, elle y reprendra ſes droits ; rien ne ſeroit plus faux que ce raiſonnement : elle a renoncé au droit de cité, elle ne peut plus le réclamer pour recueillir une ſucceſſion échue pendant ſon abſence. Mais quand la fuite & l'abſence ne ſuffiroient pas pour faire réputer la demoiſelle Lemercier étrangere, ſon mariage contracté en Hollande, contre le gré de ſes parents, ſon habitation conſtante chez l'étranger depuis plus de vingt ans, acheveroient de décider ſon incapacité.

Si ces principes avoient beſoin d'être fortifiés par des ſuffrages, on les trouveroit dans les ſentiments de tous les Auteurs qui ont traité cette matiere. Bacquet, dans ſon Traité du Droit d'Aubaine, donne comme maxime que les parents, & non le Roi, ſuccedent aux François qui ſe ſont retirés hors du Royaume ; dans ce cas, ils ne peuvent ſuccéder en France : *transfugæ civitatem amittunt.*

Baſnage, ſur l'article 235 de la Coutume de Normandie, dit : que *lorſqu'on s'attache à un état étranger, qu'on y prend charge, qu'on s'y marie, quand on lui dédie tous ſes vœux & ſes eſpérances, on renonce à ſa patrie.*

Chacune de ces expreſſions s'applique naturellement à la demoiſelle Lemercier. Peut-on un attachement plus réel & plus effectif qu'une réſidence conſtante ? *Ibi ſedem fixerit ſummam rerum ſuarum conſtituerit, ibi genus vitæ ſtatum & conditionem perpetuæ moræ causâ delegerit.* La demoiſelle Lemercier n'eſt-elle pas en droit de participer aux honneurs & dignités où ſon mari peut aſpirer comme membre de la République ?

Peſnelle, ſur l'article 148 de la même Coutume de Normandie, dit ; que les François perdent le droit de régnicoles par une longue abſence ; les transfuges & les bannis, ajoute-t-il, ſont incapables de tous droits de ſuccéder, tant *ab inteſtato* que *jure teſtamenti.*

La demoiſelle Lemercier réclame les loix Françoiſes pour recueillir une ſucceſſion ; elle les a violées en contractant un mariage contre leur prohibition ; enfin, elle n'eſt plus citoyenne, elle ne peut jouir des avantages de la cité.

Il eſt défendu par un Edit du mois d'Août 1669, » à tous ſujets *de ſe retirer* du Royaume pour *aller s'établir, ſans permiſſion*, dans le pays étranger, » *par mariage*, acquiſition d'immeubles » & tranſport de leurs familles & biens, » pour y prendre leur établiſſement ſtable & ſans retour, *à peine de confiſcation de corps & biens, & d'être censés & réputés étrangers, ſans qu'ils puiſſent ci-après être rétablis ou réhabilités, ni leurs enfants naturaliſés, pour quelque cauſe que ce ſoit.*

Cet Edit, enregiſtré au Parlement de Rouen, le 29 Novembre 1669, n'eſt pas ſuſceptible d'interprétation contraire. La demoiſelle Lemercier s'eſt retirée du Royaume ſans permiſſion ; le motif de ſon départ, eſt la crainte où étoient ſes

Digitized by Google

parents qu'elle ne fût miſe dans un couvent, par ordre du Roi, pour être élevée dans les principes de la véritable religion.

Si on prétendoit éluder cette diſpoſition, en diſant que cette fuite n'eſt point un acte réfléchi de la demoiſelle Lemercier, trop jeune alors pour régler elle-même les démarches de ſa conduite; on répondroit que ſon pere, pour quelque prétexte que ce fût, ne pouvoit expatrier ſa fille, ſans une permiſſion expreſſe, ſignée d'un Sécrétaire d'Etat, ſuivant l'article IV de la Déclaration du 14 Mai 1742; cette permiſſion doit être renouvellée tous les ans. La demeure perſévérante de la demoiſelle Lemercier en pays étranger, depuis ſi long-temps, rend ſa fuite perſonnelle, ainſi que ſa déſobéiſſance.

Mais ce qui devient abſolument déciſif, c'eſt que la Déclaration de 1669 déſigne préciſément l'incapacité encourue par la demoiſelle Lemercier: elle a paſſé d'Angleterre en Hollande; elle *s'eſt mariée à Roterdam*; elle y jouit avec ſon mari de tous les droits de citoyenne; elle y a pris un établiſſement ſtable; elle a donc ratifié ſa fuite: la confiſcation de corps & de biens ſuit néceſſairement cette conduite. La demoiſelle Lemercier, devenue la dame Vandeſande, eſt réputée étrangere; elle n'eſt plus citoyenne, ſuivant cette maxime, *peregrinus propriè eſt qui civis non eſt*: tout droit d'hérédité dans le Royaume eſt effacé en elle; la ſucceſſion de ſon pere eſt dévolue aux parents qui la ſuivent: *peregrini non ſunt participes*.

L'article X de l'Edit portant révocation de celui de Nantes, porte des diſpoſitions intéreſſantes: » faiſons très-» expreſſes & itératives défenſes à tous » nos ſujets de la Religion prétendue Ré-» formée de ſortir, eux, leurs femmes » & leurs enfants, de notre Royaume, » pays & terres de notre obéiſſance, ni » d'y tranſporter leurs biens & effets, » ſous peine pour les hommes, de gale-» res, & de confiſcation de corps & » de biens pour les femmes.

On ne peut révoquer en doute que la demoiſelle Lemercier ſoit ſortie du Royaume pour cauſe de religion; elle a perſévéré dans ſa fuite, qu'elle a ſolemnellement ratifiée par ſon mariage; elle obſerve librement dans le ſein de la patrie qu'elle a adoptée, au milieu d'une famille devenue la ſienne, les exercices de la Religion prétendue Réformée: il faut regarder ſa fuite comme un acte perſonnel & réfléchi, & comme une infraction à l'Edit de 1685, enregiſtré au Parlement le 22 Octobre de la même année: la confiſcation de corps & biens eſt prononcée; elle emporte l'incapacité de ſuccéder. Ces diſpoſitions ont été confirmées & augmentées par une Déclaration du 13 Septembre 1697: on réunit contre la dame Vandeſande ſa qualité d'étrangere, celle de fugitive Religionnaire, tous caracteres qui doivent déterminer la Cour à l'exclure d'une ſucceſſion de laquelle tout la rend incapable.

La deſtination des biens des Religionnaires eſt fixée par l'article II d'un Edit du mois de Décembre 1689; il porte que ces biens appartiendront à ceux de leurs parents auxquels, ſuivant les diſpoſitions des loix du Royaume, ils auroient appartenu par la mort naturelle des fugitifs, & que les parents poſſéderont ces biens de la même maniere que s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion. L'Arrêt contrevient encore à cette diſpoſition qui ne laiſſe aux Tribunaux que le ſoin d'examiner les généalogies, afin de confirmer ce que la loi accorde.

Le 18 Septembre 1713, toutes les diſpoſitions contre les Religionnaires

Digitized by Google

fugitifs, furent ſolemnellement renouvellées par une Déclaration : » le Roi » ſe réſerve d'uſer de ſa clémence & de » ſa bonté envers ceux de ſes ſujets re» tirés dans le pays étranger, qui ſe ren» dant attentifs & dociles à la vérité, » & touchés du repentir de leur mau» vaiſe conduite, *voudront venir dans » le Royaume* pour y prêter nouveau » ſerment, faire une nouvelle abjuration, » & y profeſſer ſincérement & de bonne » foi la Religion catholique.

La dame Vandeſande n'a pas reparu en France depuis ſa fuite ; loin d'avoir fait une nouvelle abjuration, elle profeſſe à Rotterdam la religion dans laquelle elle eſt née.

Les héritiers doivent donc être envoyés en poſſeſſion, ſauf à la dame Vandeſande, après ſon retour en France, à recourir aux bontés & à la clémence du Roi, aux termes de l'Ordonnance de 1713. --- En jugeant ainſi, le Parlement agira conſéquemment à ſon Arrêt du 8 Janvier 1737, rendu contre le ſieur Jara.

L'article II de la Déclaration de 1725, porte « que les ſujets qui ne ſont revenus » qu'après l'expiration des temps mar» qués, ou qui reviendront à l'avenir, & » à leur défaut les enfants qu'ils auront » emmenés avec eux, ou qui ſont nés » en pays étrangers, *pourront être admis » aux ſucceſſions échues depuis leur re» tour, & après leur ſerment de fidélité » & d'abjuration.*

Cet article ſert de baſe à la défenſe de la dame Vandeſande. On prétend que le voyage de ſon mari à Dieppe, les lettres qu'il a repréſentées, la ſuppoſition d'un retour qui n'a jamais eu lieu, devoient ſuppléer à un véritable retour. Mais la loi ſe ſupplée-t-elle jamais ? Quand elle parle, doit-on écouter des probabilités ?

Si la dame Vandeſande fut revenue en France avec ſon mari, avant la mort du ſieur Lemercier, elle étoit encore ſoumiſe à des formalités indiſpenſables, à un ſerment de fidélité, à une abjuration, à l'exercice ſincere d'une Religion ſi oppoſée à la ſienne. Mais pourquoi ſe perdre dans des ſuppoſitions, quand les faits déciſifs ſont conſtants ? La demoiſelle Lemercier n'eſt plus citoyenne ; elle a adopté une terre étrangere ; elle n'a aucun droit à la ſucceſſion de ſon pere, les loix le décident, il faut s'y ſoumettre ; juger autrement, c'eſt les renverſer ; l'obſervation des Ordonnances doit être la baſe des jugements.

Quand les Parlements ont jugé ces ſortes de queſtions, ils ne ſe ſont point écartés des regles qui y ſont propres. On trouve dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Religion prétendue Réformée*, que le nommé Maillard, Miniſtre de cette Religion, s'étoit retiré en pays étranger par permiſſion du *Roi*, avant les Edits qui enjoignoient à ces eſprits aveugles & rebelles, de ſortir du Royaume, & de n'y plus rentrer. Il échut en France une ſucceſſion, dans laquelle le ſieur Maillard, neveu du *défunt*, excluoit les autres héritiers ; il *offroit*, comme la dame Vandeſande, de *rentrer* dans le Royaume ; il promettoit de faire abjuration ; cependant par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Janvier 1712, il fut déclaré incapable de recueillir la ſucceſſion.

Le 5 Mars 1733, le même Parlement rendit un pareil Arrêt contre un ſieur Tomſon. M. l'Avocat-Général Joly de Fleury établit des principes ſi certains dans cette matiere, dans l'affaire de Grignon, qu'ils ont été recueillis avec ſoin par Augeard. La mort civile des refugiés les rend toujours incapables de ſucceder ; ils peuvent cependant être relevés & leur peine abolie ; mais cette abolition ne rend au citoyen la capacité que pour l'avenir. L'incapacité eſt une peine que la

Digitized by Google

loi imprime aux fugitifs, & qui les met dans les entraves de la mort civile.

Tel étoit le langage de ce Magiſtrat éclairé, dont le zele & les profondes connoiſſances ſe réuniſſoient ſi parfaitement pour la gloire du Souverain, & pour le bonheur des peuples; auſſi rempli des Ordonnances, que pénetré de leur eſprit, il en développoit les reſſorts en montrant leur équité dans leur ſource; ſes opinions ſont devenues des maximes.

La dame Vandeſande étoit incapable de ſucceder en France lors du décès du ſieur Lemercier; elle étoit refugiée, & cet état emporte la peine de mort civile. Elle ne pouvoit recouvrer ſon état, qu'en rentrant dans le Royaume, & en faiſant abjuration avant la mort de ſon pere. Quand elle ſeroit rentrée depuis cette mort, & qu'elle auroit rempli toutes les conditions impoſées, la réhabilitation n'auroit eu d'effet que pour la ſuite. Voilà les vrais principes auxquels on doit ſe ſoumettre pour le jugement de cette affaire.

La dame Vandeſande perſiſte dans ſa rebellion, & le Parlement lui accorderoit une capacité de ſucceder que la loi lui enleve: quelle abſurde préſomption!

Pour la dame Vandeſande, Me. Piéton, armé de l'extrait de baptême de cette dame, celebré en l'Egliſe de S. Jacques de Dieppe; de l'atteſtation des Chirurgiens & Médecins de Roterdam, qui conſtatoient l'état de ſa maladie habituelle, laquelle lui rendoit impoſſible de ſe tranſporter à Dieppe; d'une procuration par elle donnée à ſon mari de venir réclamer la ſucceſſion de ſon pere, procuration où elle exprimoit le deſſein où elle avoit toujours été de revenir s'établir en France; d'un bail fait par le ſieur Vandeſande, d'une maiſon par 60 liv. de loyer; d'un acte de ſociété contracté entre le ſieur Lemercier de ſon vivant, ſon gendre, & un ſieur Legrand, Négociant; de l'enregiſtrement de cet acte au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, dès le 9 Juin 1758; de la nomination du ſieur Vandeſande, à l'Office de Receveur de l'Hôpital de Dieppe, en la place du ſieur ſon beau-pere; répondit aux collatéraux, qu'il ne conteſtoit aucune diſpoſition des loix qu'on lui avoit oppoſées; qu'il ſe feroit un crime d'en éluder l'eſprit pour rendre impunie la faute d'un ſujet rebelle, qui auroit abdiqué ſa patrie & mépriſé le pouvoir du Souverain; mais qu'à la garantie des faits les plus certains, il étoit de ſon miniſtere d'atteſter à la Cour, que la demoiſelle Lemercier n'avoit contrevenu à aucune des loix qu'on lui oppoſoit, & qu'il n'y avoit pas lieu d'en réclamer contr'elle l'exécution.

L'Edit de 1669, diſoit cet Avocat, eſt une loi fondamentale de l'Etat, loi commune à tous les Etats policés; elle ne fait que rappeller les devoirs du ſujet envers ſon Prince, du citoyen envers ſa patrie; devoirs gravés dans le cœur de toutes les nations; devoir ſi naturel & ſi inviolable, qu'il eſt mis au rang des vertus, & qu'il produiſit dans tous les temps les actions les plus éclatantes. Cette loi, en effet, ne nous enſeigne rien autre choſe, ſinon que tout Citoyen appartient à l'Etat, qu'il doit fidélité à ſon Prince, qu'il ne peut ſans crime s'y ſouſtraire; qu'il doit à ſa patrie ſes talents, ſon induſtrie, ſes ſervices: mais ces vérités n'étoient pas nouvelles en 1669, elles étoient en vigueur: tous les Tribunaux tenoient la main à ſon exécution, & nos Livres étoient déja remplis de déciſions que le Droit général de toutes les nations leur avoit fait prononcer par la nôtre. Aucune nation ne connoiſſoit mieux que les Romains l'étendue de ce Droit; & ils avoient fait ſur les obligations du citoyen une diſtinction équitable que l'Edit de 1669 a adoptée. Cette diſtinction ſe

Digitized by Google

trouve dans la loi *de captivis & postliminio reverſis animo redeundi*. Par cette diſtinction on ne confondoit pas avec les étrangers, les citoyens, qui, quoiqu'ils ſe fuſſent expatriés, avoient cependant conſervé l'eſprit de retour. Auſſi l'Edit de 1669, ne punit-il que ceux qui fixent chez l'étranger une demeure, un établiſſement *ſtable & ſans retour*. C'eſt donc à cette faute que le Légiſlateur a attaché la proſcription.

Or la renonciation au retour ne peut ſe manifeſter que par le tranſport de ſa fortune, de ſes biens, de ſa famille, chez une autre nation que celle de ſon origine; caracteres qui ne peuvent convenir à l'état ni aux actions de la dame Vandeſande.

Elle part à neuf ans de chez ſon pere pour ſe rendre en Hollande, pour y apprendre la langue, langue néceſſaire pour l'eſpece de commerce dont il s'occupoit. On ne peut certainement pas dire que de la part de la jeune perſonne, il y eût deſſein de renoncer à la maiſon paternelle, ou volonté d'établir le ſiege de ſa fortune en Hollande; elle ne poſſédoit rien, & ce qu'elle pouvoit eſpérer poſſéder un jour reſtoit en France.

Parvenue à un âge mûr, a-t-elle abdiqué ſa patrie? Bien loin de cela, ſon cœur s'eſt trouvé ſubjugué par une inclination dont le but étoit légitime; mais le moment de ſon mariage a été celui de la punition, de ce que ſans l'avis de ſes pere & mere elle s'étoit engagée. Du moment qu'elle eſt devenue femme, elle a été attaquée d'une maladie incurable, d'une perculſion générale de ſes membres; enſorte qu'elle n'a pu depuis, & ne peut encore ſupporter le moindre déplacement ſans s'expoſer à perdre la vie. Eſt-il des loix qui prononcent la proſcription des citoyens victimes de ſemblables accidents? Ou plutôt toutes nos loix ne ſont-elles pas ſubordonnées à celles de l'humanité?

Au défaut d'un retour réel, la dame Vandeſande n'a-t-elle pas dans des temps non ſuſpects fourni les preuves les plus claires de la ſincérité de ſon attachement à la France, de la vivacité de ſes vœux pour y revenir? C'eſt pour remplir ſes deſirs, qu'elle a employé pendant trois ans tous les remedes imaginables. Ces remedes devenus ſans effet, elle a voulu au moins que la moitié d'elle-même fût témoigner à ſes pere & mere ſes regrets de leur avoir déplu, & la rendiſſent participante de leurs affections d'une maniere non équivoque, par celles qu'ils daigneroient témoigner à ſon époux. En effet, le ſieur Vandeſande vient à Dieppe, réuſſit à toucher le cœur paternel, & le ſieur Lemercier croit retrouver ſa fille dans ſon mari: le gendre revient vers ſa femme, lui fait le récit de l'union qui va déformais régner entre deux maiſons qui un jour n'en doivent former qu'une. La joie redouble le courage de la dame Vandeſande, elle fait des eſſais pour reconnoître ſi elle pourra jouir perſonnellement du bonheur d'embraſſer ſes parents; mais ſon *corps* exténué ne peut recouvrer la force & l'activité de ſes ſentiments; elle eſt donc forcée à les exprimer par lettres: dans ces lettres, avec quelle énergie l'eſprit du retour ſe peint! On eſt attendri, déchiré par la conſidération de l'impétuoſité des deſirs & de la perſévérance des obſtacles. La naiſſance d'un enfant avoit été le principe des infirmités de la mere: cet enfant à trois ans fut envoyé à ſon aïeul, à Dieppe; c'étoit un gage pour le vieillard; c'en étoit un pour la France de ce que la dame Vandeſande ne ceſſoit d'être Françoiſe; & que ſi le ſieur ſon époux ne venoit pas en ce Royaume ſe fixer, ce n'étoit que parce que ſon éloignement auroit privé ſon épouſe de toute conſolation. La dame Vandeſande

Digitized by Google

Vandeſande ne ſe trouve point dans le cas d'une loi qui ne frappe que ceux qui ſe fixent ſans retour dans une terre étrangere ; elle n'eſt pas plus dans le cas de celles qui prononcent l'incapacité de ſuccéder en haine du proteſtantiſme. Les Edits de 1685, de 1689, de 1698 rappellent les Proteſtants à leur patrie ; ils les diſpenſent de lettres de naturalité, s'ils y reviennent. Le Roi les regarde, à la ſeule condition du retour, comme ſes bons & fideles ſujets ; il exige, il eſt vrai, d'eux, & le ſerment de fidélité & l'abjuration ; mais ce n'eſt que lorſqu'on eſt ſorti de France pour cauſe de religion : & la ſortie de la demoiſelle Lemercier, à neuf ans, n'a pu avoir cette cauſe.

Le 24 Juillet 1760, la cauſe ayant été plaidée en Grand'Chambre, par l'Arrêt, la dame Vandeſande fut maintenue & gardée en la propriété & poſſeſſion des biens compoſant la ſucceſſion de ſon pere, aux obéiſſances de venir établir ſon domicile en France auſſi-tôt ſon état d'infirmité ceſſé, & parce qu'elle ne vendroit ni aliéneroit les fonds de la ſucceſſion, qu'elle remplaceroit les effets mobiliers qui en proviendroient : les collatéraux furent condamnés aux dépens. --- Il y eut pourvoi contre l'Arrêt ; mais il fut ſans effet.

L'Arrêt rendu en faveur de madame Vandeſande étoit d'accord avec celui du 12 Juin 1742, qui avoit envoyé Jacques-Joſeph, Charpentier, en poſſeſſion de la ſucceſſion de Louis Charpentier, au préjudice de la femme Boiſot.

Queſtions de mariages Proteſtants.

La plupart des déciſions rendues à l'égard de mariages des Religionnaires, ſe décidant par la poſſeſſion d'état, nous devons d'abord établir qu'il ne peut y avoir de mariage Proteſtant valable parmi nous, & enſuite examiner le genre de poſſeſſion, afin qu'on puiſſe la faire valoir.

D'abord, il eſt de maxime de droit public qu'aux yeux de la loi il n'exiſte plus de Proteſtants en France ; aucun François ne peut être admis à procéder dans les Tribunaux en cette qualité. Cette maxime eſt la conſéquence de la loi qui a proſcrit la Religion prétendue Réformée ; toutes celles qui l'ont ſuivie ſuppoſent les Religionnaires convertis à la foi Catholique : c'eſt ſous le nom de *nouveaux convertis* qu'elle les déſigne.

A cet égard, on peut citer une Conſultation formelle du Barreau de Paris, délibérée le 24 Décembre 1771, par Mes. Bronod & Brunet, Avocats aux Conſeils ; Tronçon, Laget de Bardelin, Rat de Mondon, Vulpian, Conſeils du Clergé ; Mes. Tellier de Cambon, d'Outremont, May, Piales, Oudet, Courtin, Camus & Léon, Avocats au Parlement. Il s'agiſſoit du mariage du Baron de Bagge & de la demoiſelle Maudry : la Conſultation porte ſur ce principe :

Que depuis la révocation de l'Edit de Nantes, *tout François eſt réputé Catholique, & que la validité de leur mariage eſt reſtée dépendante de la diſpoſition des Loix générales.*

Me. Pothier, dans ſon Traité du Mariage, après avoir rapporté l'Edit de 1680, qui a défendu le mariage des Catholiques avec les Proteſtants, ajoute, *n'y ayant plus aujourd'hui qu'une Religion en France, les mariages n'y pouvant être valablement contractés qu'en face de l'Egliſe, & les perſonnes qui les contractent étant par conſéquent préſumées Catholiques, cet Edit ne peut plus avoir aujourd'hui d'application.*

Le ſyſtême de la validité des mariages Proteſtants, conſidérés comme contrats civils, eſt donc une erreur groſſiere.

En effet, il n'y a pas de mariage valable, même comme contrat civil, qu'au-

tant que les regles prescrites par le Souverain du lieu où il se contracte y ont été observées ; c'est ce qui a été décidé au Parlement de Paris, le 21 Août 1725, à l'égard de deux Protestants de Sedan, qui s'étoient mariés dans une Eglise de la ville de Liege, parce que le mariage n'avoit pas été célébré par le propre Curé.

Aussi quand les Cours ont déclaré époux & femmes, des Protestants dont les actes de célébration de mariage n'étoient pas représentés, ce n'a été qu'en vertu de la possession d'état par laquelle leurs mariages devenoient présumés Catholiques. L'Arrêt de Porchet, en 1725, le prouve.

Mais afin que la possession d'état serve de rempart aux Protestants contre le défaut de formes de leurs mariages, il faut qu'elle soit publique, éclatante, & caractérisée de maniere à entraîner la conviction de l'existence du mariage, & que la présomption qu'elle fait naître ne soit pas détruite par des preuves & des actes contraires. Me. Thouret avoit fait valoir ces principes en la cause d'entre Marie-Madeleine & Gabriel-David Foucault, & les sieur & dame Foucault ; & quoique la possession d'état de Marie-Madeleine & Gabriel-David Foucault fût combattue par des preuves littérales contraires, la Cour avoit, le 23 Mai 1776, regardé cette possession comme suffisante pour leur accorder le titre d'enfants légitimes ; mais par Arrêt du Conseil du mois de Septembre suivant, l'Arrêt fut cassé ; & conséquemment les principes que nous venons d'emprunter du célebre Avocat, & des autorités qu'il leur avoit données pour appui, restent entiers ; & il est aisé de voir dans tous les Arrêts qui ont eu pour objet la réclamation de l'état d'époux, de femmes, d'enfants légitimes de la part de Protestants, qu'ils ont pris ces principes pour guides. En effet,

1°. Pour s'en être écarté, la Cour a sévi contre le Vicomte de Caen, en 1732, en l'espece suivante.

Le 18 Juin 1730, la demoiselle Osmont étant décédée à Caen, le Procureur du Roi fit apposer des scellés sur les meubles, papiers & effets de la défunte, sous prétexte de l'absence du sieur de Montfiquet, époux de la demoiselle Thérese de Bleds, & en cette qualité présomptif héritier. Divers particuliers, entr'autres Louis Dumesnil, Nicolas & Bernardin Osmont, firent opposition à la levée des scellés, prétendant être aussi héritiers. Le sieur de Montfiquet & un sieur Gohier établirent leur filiation, & ils obtinrent, comme sortis de Pierre Osmont, aïeul de la décédée, diverses Sentences qui les renvoyerent en possession de la succession. Le directeur à la régie des biens des prétendus Réformés les inquiéta ; mais une Ordonnance de M. l'Intendant de Caen, du 29 Mars 1731, déclara la succession non sujette à la régie, y ayant des héritiers régnicoles.

Immédiatement après cette Ordonnance, l'Intendant communiqua à MM. de Montfiquet & Gohier un placet présenté à M. le Garde des Sceaux par les *sieurs* Bernardin & Osmont, par lequel *ils* demandoient à instruire devant ce Magistrat pour établir qu'ils étoient les vrais & uniques héritiers de la demoiselle défunte ; que les sieurs de Montfiquet & Gohier n'étoient tout au plus que ses alliés ; que d'ailleurs l'épouse du premier étoit absente du Royaume depuis trois ans ; qu'elle & le sieur Gohier ne faisoient aucun acte de catholicité, & que celui-ci avoit fait enlever sa fille, âgée de douze ans, pour empêcher qu'elle ne fût instruite en la Religion Catholique.

Les sieurs de Montfiquet & Gohier répondirent à ce placet par un autre, où ils exposerent : 1°. qu'il n'est pas permis aux particuliers d'intervertir l'ordre des Jurisdictions pour recourir au Conseil ; que

Digitized by Google

cette maxime générale eſt encore particuliere pour la Normandie, parce que c'eſt l'un des plus précieux privileges de cette Province, que ſes habitants ne puiſſent être diſtraits de devant leurs Juges ordinaires, ſuivant la Charte de 1461, qui tout récemment avoit été confirmée au Conſeil, par Arrêt rendu au bénéfice des ſieurs Palmier de la Bucaille : 2°. que la conduite de Bernardin & Oſmont étoit d'autant plus ſuſpecte, qu'ils avoient vu plaider pluſieurs perſonnes pour la ſucceſſion dont il s'agiſſoit en la Vicomté de Caen : 3°. que l'examen des généalogies reſpectives ne pouvoit être fait qu'en Juſtice réglée, puiſque ſouvent il eſt indiſpenſable de s'inſcrire en faux contre les actes produits : 4°. que ſi les ſieurs Bernardin & Oſmont étoient héritiers, rien ne s'oppoſoit à ce qu'ils recueilliſſent la ſucceſſion, mais qu'ils n'en avoient fait aucune demande : 5°. qu'en ce qui touchoit la Religion, il étoit inutile de s'expliquer tant que les généalogies n'étoient pas juſtifiées ; que les ſieurs de Montfiquet & Gohier étoient bons & fideles ſujets du Roi ; qu'ils avoient été reconnus tels par l'Intendant de la Province en ſon Ordonnance contre le Régiſſeur des Domaines.

Ces réponſes réuſſirent ; M. le Garde des Sceaux renvoya les parties devant le Vicomte de Caen. En conſéquence l'inſtruction ſe fit devant ce Juge ; les ſieurs de Montfiquet & Gohier y démontrerent que leurs adverſaires étoient ſortis du biſaïeul de la feue demoiſelle Oſmont, & qu'eux, au contraire, deſcendoient de l'aïeul ; qu'étant plus proches en ſouche commune, ils devoient conſéquemment avoir la préférence.

Mais ils ne juſtifioient leur généalogie que par des contrats de mariage, des délibérations de tuteles & autres titres de famille ; & Bernardin & Oſmont firent aux ſieurs de Montfiquet & Gohier, le 9 Février 1732, ſommation de produire les actes de célébration de mariage d'Abraham de Bleds & de Jeanne du Roſier, pere & mere de la dame de Montfiquet, & de Jean Gohier & de Marie Leroux, pere & mere du ſieur Gohier. Le 23 Février 1732, on en vint à l'audience, & tout s'y bornoit à juger ſi la généalogie des ſieurs de Montfiquet & Gohier étoit bien ou mal juſtifiée, car on ne pouvoit pas les obliger à produire au-delà de ce qu'ils jugeoient à propos.

Cependant ſur l'obſervation que firent Bernardin & Oſmont que l'affaire devoit être portée au Conſeil, le Vicomte y renvoya les parties.

A en juger par les concluſions du Procureur du Roi inſérées en la Sentence, le motif de ce renvoi fut que le refus de communiquer les actes de célébration de mariage induiſoit à penſer que la maniere dont ils avoient été célébrés, n'avoit pas été réguliere ; & que la cauſe, par cette raiſon, étoit du nombre de celles dont le Roi s'étoit réſervé la connoiſſance par la Déclaration du 13 Décembre 1698 : mais prétexte extravagant ; car la queſtion principale ayant été renvoyée devant le Vicomte par M. le Garde des Sceaux, à plus forte raiſon le Vicomte étoit-il Juge conſtitué de l'incident ; d'ailleurs la Déclaration du Roi de 1698 ne concernoit que les mariages célébrés depuis le 1er. Novembre 1685, & le mariage de Jean Gohier avec Marie Leroux étoit bien antérieur. Il y avoit plus, le Juge devoit remarquer que la réſerve employée à l'égard du Roi en la Déclaration de 1698, étoit en faveur des nouveaux Catholiques : il n'y a donc qu'eux qui puiſſent ſe pourvoir devant ſa Majeſté. Ces moyens tirés du Mémoire que Me. Thouars propoſa contre la Sentence, provoquerent l'Arrêt du 18 Juillet de ladite année 1732, qui mit l'appellation & ce dont au néant ; émendant, caſſa & annulla la Sentence, évoqua l'inſtance

Digitized by Google

d'entre les parties ; & pour y faire droit les renvoya en la Vicomté de Falaiſe, & par appel au Bailliage de Caen, en faiſant défenſes *au Vicomte de Caen de rendre pareilles Sentences à l'avenir.* ---- Cet Arrêt nous apprend que non-ſeulement le Vicomte avoit péché par le tranſport de Juriſdiction, mais encore en ce qu'il n'avoit pas eu égard à des titres poſſeſſoires de légitimité ; car ſi ces titres euſſent été regardés comme inſuffiſants pour faire préſumer les mariages de l'aïeul des ſieurs Bimorel & Gohier validement contractés, la Cour n'auroit pas renvoyé inſtruire ſur le fonds, c'eſt-à-dire, ſur la préférence des généalogies.

Auſſi depuis, 2°. en une cauſe d'entre le ſieur de la Velliere & le ſieur Amauri, l'argument de la poſſeſſion triompha-t-il en 1768, par l'organe de Me. Bouvet, Avocat, qui, à l'urbanité la plus naturelle, joint toute la délicateſſe du ſentiment.

Jean Viger ſieur de Mareſoſſe, ayant épouſé Barbe Bontemps, dite Coloret, avoit eu pour enfants :

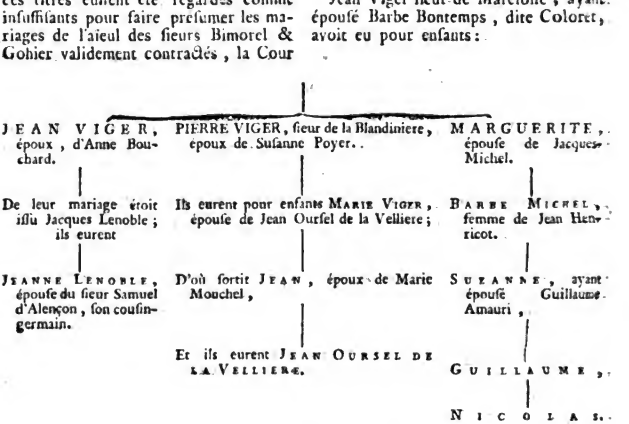

Jeanne le Noble étant morte ſans enfants au mois de Juillet 1751,

Jean Ourſel de la Velliere, troiſieme du nom, préſenta ſa Requête au Bailli d'Etouteville, fit mettre les ſcellés ſur les effets de la défunte ; le ſieur Amauri, d'un autre côté, ſe prétendant ſeul reſtant de la branche des Vigers, préſenta Requête pour être envoyé en poſſeſſion de tous les propres Viger : après diſcuſſion des généalogies reſpectives, le premier Juge accorda la propriété & poſſeſſion des biens de la défunte, par préférence, au ſieur Amauri.

Celui-ci ſe porta appellant, & reprocha au ſieur de la Velliere qu'il n'avoit produit, en premiere inſtance, aucuns extraits de célébration de mariage de ſes pere & aïeul, que d'ailleurs les Regiſtres de la Paroiſſe du Havre, où le mariage auroit dû être célébré, n'en faiſoient aucune mention ; d'où il concluoit

Digitized by Google

qu'elle avoit été abusive & nulle, que le sieur de la Velliere n'avoit conséquemment ni état, ni consanguinité, ni droit de succéder à réclamer : & pour le prouver, il suivoit cette marche.

1°. Il disoit que la Religion Romaine étoit la seule du Royaume.

2°. Que les Loix de la Religion & de l'Etat devoient être la regle seule suivie à l'égard des mariages, & que tous les mariages où elle n'avoit pas été observée, n'étoient pas des mariages.

La premiere proposition n'exigeoit pas de preuve ; quant à celles de la seconde, il les tiroit de la Déclaration du Roi du 22 Décembre 1698, qui enjoint à tous ses Sujets d'observer dans les mariages les solemnités prescrites par les saints Conciles & par les Ordonnances ; de la Déclaration du 14 Mai 1724, de l'Edit de 1697, où le Roi tenoit le même langage ; mais il insistoit sur-tout sur les Ordonnances de Janvier 1629 & Décembre 1639, qui ordonnent de dire *non valablement contractés* les mariages non revêtus des solemnités qu'ils prescrivent : il ajoutoit à ces autorités un Arrêt du 11 Février 1712, par lequel le Parlement de cette Province avoit déclaré non valable & abusif le mariage d'un sieur Cotard de la Financiere avec une demoiselle de Neuville, après dix ans de cohabitation ; un autre Arrêt du 15 Août 1724, cité au Mercure de France en Octobre 1725, rendu au Parlement de Paris, qui avoit aussi déclaré nul & abusif un mariage célébré dès 1692, entre deux personnes qui cependant avoient fait abjuration avant la célébration, quoique la veuve du mari défunt eût plus de trente deux ans de possession de son état.

Mais on lui répondit que toute la base de ses moyens étoit la persuasion où il étoit que les auteurs du sieur de la Velliere étoient Protestants, & que ce titre, par lui-même, suffisoit pour rendre leurs descendants incapables de leur succéder, parce que ce titre démontroit, tant qu'on ne représentoit pas l'acte du mariage des ancêtres décédés Protestants, qu'il n'y avoit pas eu de mariage valide contracté par eux ; mais que ces paralogismes devoient être écartés, parce que dès qu'un enfant naît à l'ombre de l'union publique d'un homme & d'une femme, il se trouve long-temps dans l'impuissance de savoir quel état ses pere & mere lui ont donné ; que si dans un âge avancé il vient à découvrir ce qu'est un enfant légitime, il se répute tel lui-même sur la foi de l'éducation qu'il a reçue & du nom qu'il porte, sans s'inquiéter du titre sur lequel la qualité que tout le monde lui accorde repose ; que comme il ne prévoit pas que son état soit susceptible de contestation, il néglige de rassembler les actes qui pourroient le constater ; qu'il ne lui arrive quelquefois pas de s'informer du lieu où le mariage a été célébré ; qu'enfin si leur décès le surprend, & que les connoissances qui lui manquent lui fussent indispensables, il seroit livré à un malheur d'autant plus cruel, qu'il n'auroit été ni en son pouvoir, ni dans l'ordre des procédés de le prévenir ; que d'après ces considérations, la Loi s'étoit chargée de veiller à l'état des enfants ; qu'elle suppléoit par la notoriété de la possession, à tous les titres qui leur manquoient, qu'elle leur en faisoit un du temps même dans lequel ils avoient omis d'en rechercher d'autres ; que tel étoit le vœu de la Loi IX *de nuptiis* au Code ; que, suivant cette Loi, il étoit inutile d'examiner la Religion des peres & meres, parce que la Loi, qui est de toutes les Religions, ne fait point d'exceptions entre les objets de sa vigilance ; elle protege la société en général, & ses présomptions s'étendent indistinctement à

Digitized by Google

tous ceux qui la compoſent ; elle ne préſume pas, (*nous copions les expreſſions de Me. Bouvet*), qu'un enfant eſt légitime ou ne l'eſt pas, parce que ſon pere devoit être Catholique ou Proteſtant : ces titres, qu'on ne pourroit attribuer ſans preuves, ſeroient ſouvent auſſi difficiles à établir par des actes publics, que la célébration des mariages, & mettroit un inconvénient à la place d'un autre ; au lieu que la Loi préſumant qu'un enfant en poſſeſſion de l'état de fils légitime eſt légitime, parce qu'il jouit de cet état, elle tire ſes preuves de ſa poſſeſſion, & après ces preuves acquiſes par elle, elle ferme les yeux ſur tout ce qui ne peut détruire l'évidence de cette poſſeſſion.

Il y a plus, *ajoutoit l'intéreſſant défenſeur du ſieur de la Velliere*, la poſſeſſion publique & non interrompue pendant un long eſpace de temps, couvre le vice même de la naiſſance. Soëfve rapporte un Arrêt dont l'eſpece eſt piquante par la ſingularité des circonſtances.

Il s'agiſſoit de la ſucceſſion du ſieur Guy Chauvelin, Conſeiller au Parlement, qui en mourant laiſſoit pour héritiers d'un côté les ſieurs & demoiſelle Chauvelin, enfants de l'un de ſes freres, & le ſieur Chauvelin Laſeret, ſe prétendant fils légitime d'un autre frere du défunt. Les ſieurs & demoiſelle Chauvelin demandoient ſa ſucceſſion comme ſes neveux, à l'excluſion du ſieur de Laſeret leur couſin, qu'ils prétendoient bâtard ſorti d'une inceſtueuſe.

Il étoit conſtant que le ſieur de Laſeret étoit né du ſieur Chauvelin, ſous-Diacre & Abbé de S. Pierre-en-Vallée, & de la demoiſelle de Bridiere, Religieuſe profeſſe de l'Abbaye du Lys, & depuis Abbeſſe de S. Remi-des-Landes, avant qu'ils euſſent obtenu pour ſe marier, l'un diſpenſe de l'ordre de ſous-Diacre, l'autre l'abſolution de ſes vœux. Malgré des circonces auſſi graves & auſſi contraires au ſieur de Laſeret, il fut jugé, le 18 Mars 1666, que le ſieur de Laſeret partageroit comme légitime la ſucceſſion avec ceux qui la lui diſputoient, parce que les ſieur & demoiſelle Chauvelin avoient ſouffert que le ſieur de Laſeret recueillît la ſucceſſion de ſon pere, & qu'il étoit abſurde qu'il eût été avoué légitime pour une ſucceſſion directe, & qu'il fût incapable à l'égard d'une collatérale. Si la poſſeſſion du ſieur Laſeret a pu couvrir juſqu'à la fouillure notoire de ſa naiſſance ; à plus forte raiſon, la naiſſance du ſieur de la Velliere, qu'aucun fait poſitif ne flétrit, doit-elle trouver un rempart impénétrable à toute cenſure dans ſa longue poſſeſſion qui s'étend à quarante-ſix ans, & qu'on n'eſſaie d'ébranler que par l'objection du défaut d'un acte dont il n'a pas été obligé de connoître le dépôt, & qu'il ne pouvoit forcer ſes pere & mere de lui indiquer.

Au ſurplus, attaquer la mémoire de mes pere & mere, continuoit le ſieur de la Velliere, c'eſt les injurier ; injure que la loi repouſſe après cinq *ans* de leur mort ; elle défend de *rechercher* leur état, *de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quærere non licet*, *neque privative*, *neque ſifci nomine*. Une autre loi dit qu'il eſt ſcandaleux d'attaquer le mariage d'une femme après ſa mort, lorſqu'il a été honoré pendant ſa vie.

Le ſieur Amauri oppoſe à ces textes deux Arrêts ; mais quelles ſources les lui ont produit, il le laiſſe ignorer : au reſte, que prouvent-ils ? De ſon propre aveu, la femme du ſieur de la Financiere étoit pourſuivie comme adultere par ſon mari : ſon crime étoit conſtant ; la punition en auroit été rigoureuſe ; elle préféra l'ignominie du concubinage, & appella elle-même d'abus de ſon mariage ; elle repréſentoit elle-même l'acte

Digitized by Google

de célébration, & y faiſoit remarquer des vices que perſonne n'avoit intérêt d'excuſer. Le ſecond Arrêt tiré du Mercure de France, étoit à peu près dans le même cas. L'acte repréſenté contenoit l'aveu que les prétendus époux s'étoient expatriés pour ſe marier à Liege. Il ne faut pas confondre les cas où les actes invoqués par les parties ſont invalides, avec ceux où une poſſeſſion tranquille fait préſumer l'exiſtence d'actes & l'acquiſition de l'état par des voies honnêtes & légales.

Auſſi le ſieur de la Velliere conſerva-t-il le ſien, la Cour le lui confirma.

2°. La même choſe fut jugée en 1765, en faveur du ſieur Fauconnier. L'héritier Catholique qui lui conteſtoit ſon état, à défaut de repréſentation de contrat de mariage de ſes auteurs, fut déclaré non-recevable à lui demander cette repréſentation. L'effet de la poſſeſſion d'état, eſt que celui qui l'a en ſa faveur n'y puiſſe être troublé; il n'a beſoin pour y être maintenu ni de monuments publics ni de titres; il poſſede, & dès-lors on ne peut héliter à le maintenir, à la différence de celui qui réclame un état qu'il n'a pas; il ne peut l'obtenir qu'en vertu de titres ſolemnels: ces principes ſont communs aux Proteſtants comme aux autres ſujets du Royaume.

3°. Quand nous diſons que la poſſeſſion d'état eſt un argument péremptoire en faveur des Proteſtants, lorſque les actes de célébration de mariage leur manquent, nous n'entendons pas qu'il ne puiſſe y avoir entre un homme & une femme Proteſtants de vrai mariage; car les mariages légitimes & indiſſolubles peuvent, en divers cas, ſe rencontrer parmi eux, lors même que les mariages n'ont pas été contractés ſuivant les loix établies pour leur validité en ce Royaume.

Par exemple, ſi un refugié majeur, n'ayant ni pere ni mere, contracte durant ſa déſertion mariage en pays étranger, après y avoir fixé ſon domicile, ce mariage eſt hors de toute atteinte, dès qu'il a été célébré conformément aux loix de ce pays; car lorſque nos loix défendent aux Proteſtants de quitter la France ſous peine des galeres pour les hommes, & de banniſſement pour les femmes, elles ne prononcent pas la nullité contre les mariages que les refugiés contractent, & elles n'ont pu la prononcer. En effet, tant qu'a duré l'abſence criminelle, l'abſent n'a plus été ſous l'empire de la loi françoiſe; il a dû ſuivre celle de ſa réſidence: ſi donc par ſon retour il obtient en France la remiſe de la peine qu'il avoit encourue, il l'obtient ſans être néceſſité de rompre les engagements qu'il a contractés légitimement dans le lieu de ſa retraite. Nous en avons la preuve dans l'Arrêt rendu en faveur de la dame Vandeſande; Arrêt qui, comme nous l'avons déja obſervé, a été confirmé par Arrêt du Conſeil, du 16 Juin 1761.

Au reſte, il ſeroit à ſouhaiter que pour prévenir toutes les conteſtations ruineuſes qui s'élevent ſi fréquemment dans nos Tribunaux au ſujet des mariages des Proteſtants, Réglement que l'Egliſe de Straſbourg a fait à l'égard de ceux de ſon reſſort qui profeſſant la Religion prétendue réformée, y font célébrer leurs mariages, fût adopté par toutes les Egliſes du Royaume. Ce Réglement conſerve les diſpoſitions de nos Loix relatives aux mariages en général, en même temps qu'il écarte de leur célébration tout ce qui peut empêcher les Proteſtants de s'y conformer.

Voici la formule de l'acte de célébration de mariage que ce Réglement preſcrit.

Quo ad matrimonium, factis prævie ſub miſſâ parochiali tribus proclamationibus de more, vel obtentâ de ſuper ab

Digitized by Google

ordinario dispensatione, comparebunt sponsus & sponsa coràm parocho tantum veste talari induo, & testibus requisitis vel in ædibus parochialibus, vel in propriis ædibus, ibique per verba de præsenti eorum matrimonium proferente parocho, fiet autem actûs INSCRIPTIO in registris.

Formule requise pour l'aliénation des biens des Protestants.

Nos Rois, pour arrêter en France les Religionnaires & leurs fortunes, leur ont défendu de vendre, donner ou hypothéquer leurs biens sans permission; ces défenses se renouvellent exactement de trois ans en trois ans: mais quelques clairs que soient les termes dans lesquels elles sont conçues, elles ont cependant donné lieu à quelques contestations.

Nous les rapporterons à deux points. 1°. Les défenses frappent-elles sur les contrats de fieffe? 2°. L'infraction de ces défenses opere-t-elle la nullité dans tous les cas sans exception?

Sur la premiere question, nous recueillerons d'abord ce que l'on peut dire pour l'affirmative & pour la négative, & ensuite nous proposerons notre opinion, ne nous ayant pas été possible de nous procurer les Arrêts rendus sur les Mémoires dans lesquels nous puisons les raisons pour & contre.

Voici les termes des Déclarations du Roi.

» Faisons très-expresses inhibitions & » défenses à ceux de nos sujets qui ont » fait profession de la Religion prétendue réformée, de vendre, durant le » temps de trois ans, les biens-immeubles qui leur appartiennent, & l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de nous, par un brevet qui sera » expédié par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandements, pour » la somme de 3,000 liv. & au-dessus; & » des Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans » les Généralités ou Provinces où ils sont » demeurants, pour la somme au-dessous » de 3,000 liv. Nous faisons pareillement » défenses à nosdits sujets de disposer de » leurs biens-immeubles, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, par donation entre-vifs durant » lesdites trois années, si ce n'est en faveur & par les contrats de mariage de » leurs enfants & petits-enfants, & de » leurs héritiers présomptifs demeurants » dans le Royaume, au défaut de descendants en ligne directe. Nous avons » déclaré & déclarons nulles toutes les » dispositions que nosdits sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens-» immeubles en tout ou en partie, & de » l'universalité de leurs meubles & effets » mobiliers; ensemble tous contrats, » quittances & autres actes qui seront » passés pour raison de ce durant lesdits » trois ans, au préjudice & en fraude des » présentes. Déclarons aussi nuls les contrats d'échange que nosdits sujets pourroient faire pendant ce temps, en cas » qu'ils sortissent de notre Royaume, & » qu'il se trouvât que les choses qu'ils » auroient reçues en échange valussent un » tiers moins que celles qu'ils auroient » données. Voulons que lorsque les biens » de nosdits sujets seront vendus en » Justice, ou abandonnés par eux à » leurs créanciers, en paiement des dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences qu'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui seront lesdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, & se faire ajuger & prendre la totalité ou partie desdits biens, en paiement des » sommes à eux dues, qu'après avoir

» affirmé

» affirmé préalablement & en perſonne » devant le Juge qui fera l'ordre & pré- » férence, ſi on les pourſuit en juſtice, » ou pardevant le Juge du lieu où ils » ſe feront à l'amiable, que leurs dettes » ſont ſérieuſes, & qu'elles leur ſont dues » effectivement, le tout à peine de con- » fiſcation des ſommes par eux touchées, » ou des biens-immeubles ou effets qui » leur ont été adjugés ou délaiſſés, en cas » que les titres par eux rapportés & que » les affirmations qu'ils auroient faites ne » ſe trouvaſſent pas véritables «.

On voit que cette loi s'étend à toutes les *aliénations*. Or comme ce nom générique comprend tout acte, toute convention par leſquels une propriété paſſe d'une main à une autre, il eſt manifeſte que cette loi n'a pas eu ſeulement en vue l'aliénation qui ſe fait par vente, mais encore les donations, les échanges. Pourquoi les fieffes n'auroient-elles pas entré auſſi dans ſes intentions ? Ne ſe fait-il point par ces ſortes de contrats, un déplacement de propriété ? Le fieffataire ne jouit-il pas à l'excluſion du fieffant de tous les droits, de toutes les actions que la propriété entraîne après elle ? Au ſurplus, la Déclaration de 1682, que la Déclaration de 1699 & celles qui l'ont ſuivie ont confirmées, défend en termes exprès non-ſeulement toutes les *aliénations*, mais encore *toutes diſpoſitions* d'immeubles. Ces mots *toutes diſpoſitions* ſe trouvent dans la Déclaration de 1699 ; il eſt impoſſible de s'en diſſimuler l'énergie : toutes *diſpoſitions d'immeubles* étant l'objet des défenſes prononcées par la loi, aucune eſpece de *diſpoſition* ne peut ſe ſouſtraire à leur rigueur. Il eſt vrai que la loi fait cette diſtinction entre les contrats de vente & les donations d'un côté, & les contrats d'échange de l'autre ; que les premiers contrats ſont nuls ſans reſtriction, ſi le Roi n'a pas permis de les paſſer ; que les autres, au contraire, ne peuvent être annullés, étant dépourvus de permiſſions, dès qu'il n'y a pas une léſion du tiers. Mais qui n'apperçoit que dès que la loi a oppoſé cette modification à ſa ſévérité pour les contrats d'échange, ſans l'appliquer à ceux de fieffe, elle a évidemment déſiré que les contrats de fieffe fuſſent compris ſous la dénomination des autres *diſpoſitions*, qu'elle n'a pas jugé à propos de rendre conditionnelles. Quand même au ſurplus la loi n'auroit pas eu en vue les contrats de fieffe, on ne peut douter que ce n'auroit été qu'autant qu'ils auroient été ſinceres, qu'elle les auroit retranchés de la claſſe des contrats *ou diſpoſitions* d'aliénation ; car la loi défendant aux Religionnaires de vendre & de donner leurs biens en tout ou en partie, leur défend auſſi tous les actes par leſquels ils pourroient indirectement & frauduleuſement parvenir à une vente ou à une donation. Ainſi comme celui qui cede ſon fonds moyennant une rente irracquittable ou rachetable, ne s'en deſſaiſit pas moins que celui qui le vend à prix d'argent, il s'enſuit qu'un contrat qui auroit la dénomination de fieffe, & maſqueroit ou un don ou une vente, ſeroit compris néceſſairement dans la diſpoſition de la loi ; & dès-lors tout contrat de fieffe fait par un Religionnaire, ſeroit ſuſceptible de la nullité qu'elle prononce, dès qu'il en réſulteroit que la rente de fieffe ne ſeroit pas égale ou à peu près égale à la valeur du fonds. Il ne ſeroit pas néceſſaire en ce cas de prouver une léſion ultramédiaire ; car plus les Religionnaires ſe trouvent gênés par les Déclarations du Roi, plus ils ſont tentés de multiplier les efforts pour cacher les moyens dont ils ſe ſervent pour les enfreindre ; enſorte que ce ſeroit preſque toujours réduire à l'impoſſible les héritiers pour leſquels les Déclarations du Roi ont été principalement faites, que de les aſſujettir ou à prouver

Digitized by Google

qu'il y a eu une ſoute de deniers donnés de la main à la main, ou à établir les conventions ſecretes en vertu deſquelles la fraude a été commiſe (1).

Ces moyens, tout impoſants qu'ils ſoient, ne ſont cependant pas ſans replique; car on ne peut raiſonner de cette maniere, quand on conſulte une loi. La premiere choſe à examiner, c'eſt ſon motif. Or, celui des Déclarations du Roi concernant l'alienation des biens des Proteſtants, n'eſt pas équivoque.

Il eſt évident par le préambule de l'Edit du mois d'Août 1699, qu'il n'a pas eu ſeulement pour but de retenir les hommes dans ſon Royaume, il a encore eu intention d'y conſerver les richeſſes de convention, en empêchant qu'elles ne fuſſent tranſportées chez l'étranger. En conſéquence, toutes les loix poſterieures ne prohibent que les ventes, les donations entre-vifs, les contrats, quand l'échangiſte a reçu en échange une choſe qui vaut moins que celle qu'on lui a cédée, & qu'il eſt ſorti du Royaume. Mais elles n'ont pas conſidéré comme aliénation les contrats de fieffe à rente irracquittable, parce que dans le fait, ſi ces contrats emportent de la part du cédant une déſappropriation, elle n'eſt pas complette; ce qui lui reſte aux mains, eſt équivalent néceſſairement à l'intégrité de ce qu'il cede, puiſqu'il ne lui eſt pas permis de recevoir tout ou partie de la rente de fieffe en argent; autrement, la fieffe deviendroit une vraie vente. Mais admît-on que le Légiſlateur eût eu en vue les contrats de fieffe, que la prohibition tombât ſur eux; alors on ne pourroit les aſſujettir qu'aux regles preſcrites pour les contrats d'échange; & dans cette hypotheſe, le contrat de fieffe, fa t par un Religionnaire régnicole, ne ſeroit pas nul de droit, comme celui du Proteſtant ſorti du Royaume; mais il le ſeroit, ſi la rente de fieffe étoit du tiers moins de la valeur du fonds: alors on préſumeroit que par une convention particuliere la diminution du tiers de ce à quoi la rente auroit dû être portée, auroit été payée ou promiſe payer en argent, & que la déſertion du Royaume ſeroit projettée. *Déclarons nuls*, dit la Déclaration de 1699, *les contrats d'échange, au cas que nos ſujets de la Religion prétendue Réformée ſortiſſent de notre Royaume, & qu'il ſe trouvât que les choſes qu'ils y auroient reçues en échange valuſſent un tiers moins que celles qu'ils auroient données.* Dans le texte ſe trouvent réunies la double circonſtance de la vileté du prix & la ſortie du Royaume à laquelle eſt attachée la nullité.

Ainſi qu'une rente de fieffe ne ſoit ni conſtituée au profit d'un refugié ni d'un tiers inférieure à la valeur véritable du fonds, elle doit ſubſiſter; en un mot, dès que le tranſport de la valeur des fonds en une terre étrangere n'eſt point à craindre, le vœu de la loi eſt rempli.

Et ce dernier ſentiment nous paroît le ſeul conforme à l'eſprit de la loi. Il eſt certain que le contrat de fieffe ne ſe trouve pas compris dans les Déclarations du Roi, & on ne doit pas étendre les loix pénales au-delà de leurs termes. Mais ſi ſous l'apparence d'une fieffe, c'eſt vraiment une donation ou une vente qui a été faite, alors le contrat eſt nul, parce que la nullité de la vente eſt prononcée diſertement par la loi: ce n'eſt pas la qualification du contrat qui fait le contrat, ce ſont les clauſes, les conditions, les effets qui en réſultent. Ce qui ne peut ſe faire directement, ne peut ſe faire indirectement: un pere dans le beſoin peut vendre ſon bien à ſon fils ou le lui fieffer, s'il eſt hors d'état de

(1) Extrait d'un Mémoire de Me. Piéton.

Digitized by Google

le faire valoir; mais les contrats ſeroient nuls, s'il en réſultoit un avantage indirect. Il en eſt de même d'un contrat de fieffe fait par un Proteſtant, lorſque ce titre ſert de maſque à la fraude : s'il eſt ſincere, quelles raiſons y auroit-il de le proſcrire ?

Mais dans le cas où la fraude eſt ſoupçonnée, quelle voie faut-il prendre ? C'eſt en cela ſeulement, ſelon nous, que doit conſiſter la difficulté. Faut-il préſenter une ſimple Requête ou recourir à des lettres de reſtitution ?

Il nous ſemble que la demande en nullité, formée par Requête, eſt la ſeule voie convenable à l'héritier du fieffant.

Cette action ſort de l'infraction même de la loi, d'un acte qu'elle condamne.

L'héritier agit alors de ſon chef, il réclame contre un fait de ſon prédéceſſeur qui a eu pour but de transférer à un étranger un bien dont l'aliénation lui étoit interdite ; au lieu qu'en prenant des lettres de reſtitution, l'héritier agiroit au droit même de celui auquel il ſuccéderoit : dès-lors il reconnoîtroit l'aliénation ſérieuſe & permiſe ; ce ſeroit au droit de ſon prédéceſſeur & comme pour ſon prédéceſſeur qu'il agiroit ; il ne ſe reſtitueroit pas de ſon chef. Mais ſe reſtituer, c'eſt ſe remettre au même état où l'on étoit avant le contrat : or, l'héritier lors du contrat étoit ſans qualité, *nemo hæres viventi*.

D'ailleurs, les lettres de reſtitution ſont fondées ou ſur le dol perſonnel ou ſur le dol réel : objecter le dol perſonnel, ce ſeroit dénaturer & le principe & l'objet de l'action de l'héritier qui tend à prouver une colluſion entre le fieffant & le fieffataire ; ce ſeroit mettre la bonne foi du côté du fieffant, & taxer le fieffataire ſeul de ſurpriſe, de ſéduction, de violence ; ce ne ſeroit plus un acte frauduleux, déguiſé, paſſé entre deux perſonnes d'accord pour éluder la loi que l'on attaqueroit, mais un acte où l'un des contractants auroit été trompé par l'autre. Or, comment l'attaquer, ſinon par les mêmes moyens dont ſe ſeroit ſervi celui au nom & au droit duquel on agiroit ? Il faudroit par conſéquent dire que celui qui auroit voulu tromper auroit été trompé, & on ne pourroit le dire qu'en tombant en contradiction avec ſoi-même & en changeant l'eſpece de la cauſe.

Objecter le dol réel ou la léſion ultramédiaire, ce ſeroit encore adopter le contrat quant à la forme, & en conſentir l'exécution en ſuppléant par le fieffataire le juſte prix : ajoutons que l'action reſciſoire ne dure que dix ans ; donc ſi le fieffataire avoit gardé le ſilence pendant dix ans, comme certainement il l'auroit gardé, après ſa mort ſon héritier ne ſeroit plus recevable à intenter action ; d'où il réſulteroit que la loi auroit été impunément violée.

En un mot, l'action doit être relative au délit dont on ſe plaint : une action criminelle s'intente par voie de plainte ; une action civile par ſimple aſſignation ; une action comme de nullité d'acte, par Requête.

Des obſervations précédentes, il eſt aiſé d'inférer que nous penſons que le brevet de permiſſion eſt inutile aux Proteſtants pour fieffer, ſi la fieffe eſt ſincere & ſans fraude.

Par une ſuite de la prohibition d'aliéner, faite aux Proteſtants, par Arrêt de la Cour, rendu le 25 Juin 1751, entre les ſieurs Hamelin & Geſt de Montany, il a été jugé que le créancier d'une rente conſtituée par un nouveau converti, ſans permiſſion du Roi, ne pouvoit en vertu d'un brevet de confirmation, (car le Roi en accorde quelquefois pour les contrats où la formalité de ſa permiſſion a été négligée) actionner en déclaration d'hypotheque les ac-

Digitized by Google

quéreurs d'héritages vendus dans l'intervalle du contrat de conſtitution au brevet de confirmation ; ce qui prouve bien que l'on tient, en notre Parlement, à rigueur aux Déclarations du Roi. Mais il faut prendre garde que ſi des tiers peuvent exciper de cette rigueur ; les Proteſtants ne peuvent eux-mêmes la provoquer.

Cas où le brevet ne peut être oppoſé.

Rien ne peut mieux déterminer ces cas que les moyens que Me. Delaunay fit valoir en une cauſe d'entre le ſieur Boilay & la dame Bichot, épouſe civilement ſéparée du ſieur Lefevre.

Par contrat du 7 Juillet 1766, le ſieur Jean-Nicolas Lefevre, Officier en la Monnoie de Rouen, qui avoit été Maire d'Elbeuf, & dame Marie-Anne Bichot ſon épouſe, de lui duement autoriſée à l'effet dudit contrat, vendirent au ſieur Nicolas Boilay, Marchand à Dieppe, une maiſon, ſiſe en ladite ville, par le prix de 6,000 liv. Le contrat porte : *& comme ladite maiſon ci-vendue eſt du propre de ladite dame Anne Bichot, épouſe dudit ſieur Lefevre, il a, par ces préſentes, conſtitué & remplacé ladite ſomme de 6,000 liv. ſur tous ſes biens, meubles & immeubles, lequel remplacement a été agréé & accepté par ladite dame ; laquelle a reconnu que les biens de ſon mari ſont plus que ſuffiſants pour ledit remplacement.*

Par autre contrat du 14 Septembre 1768, le même ſieur Lefevre reçut du ſieur Boilay la ſomme de 13,000 liv. pour le racquit & amortiſſement du principal de 520 liv. de rente foncière & non rachetable, faiſant partie de 650 liv. de rente de pareille nature, en laquelle ledit ſieur Boilay s'étoit obligé envers le feu ſieur Thomas Bichot, pere de l'épouſe dudit ſieur Lefevre, par le contrat de fieffe que ce dernier lui avoit fait d'une maiſon ſiſe à Dieppe ; & comme cette rente de 520 liv. provenoit du chef de la dame Lefevre & faiſoit partie de ſes biens dotaux, le ſieur Lefevre en fit le remplacement ſur ſes biens préſents & à venir, *& s'obligea faire agréer & ratifier ledit contrat à ladite dame ſon épouſe dans un mois dudit jour ; & que par l'acte de ladite ratification, elle agréeroit & accepteroit ledit remplacement : cette ratification a été faite au pied du contrat, le 30 Juillet 1769.*

Par différents contrats des 19 Juin, 1er. & 31 Juillet, & 7 Septembre 1769, le ſieur Lefevre diſpoſa par des ventes, conjointement avec le ſieur ſon frere, d'une partie des biens qui lui appartenoient, ſitués en différents lieux ; il faut même obſerver que le contrat du 7 Septembre 1769 étoit ſous ſeing, & n'a été dépoſé devant Notaire que le 12 Juin 1773, poſtérieurement à la ſéparation civile d'entre la dame Lefevre & ſon mari.

Le 13 Février 1771, les ſieur & dame Lefevre dépoſerent devant Notaire leur contrat de mariage ſous ſeing, en date du 1er. Septembre 1746 ; & le 29 Janvier 1772, la dame Lefevre prit des lettres de ſéparation civile d'avec ſon mari ; mais elle ne les fit point ſignifier au ſieur Boilay, & ne le fit point aſſigner pour être préſent à l'entérinement deſdites lettres, & y conſerver ſes intérêts. Cet enregiſtrement fut prononcé le 28 Mars audit an.

Les biens du ſieur Lefevre furent décrétés au Bailliage du Pont-de-l'Arche en l'année 1772 ; la dame Lefevre, ſans y appeller le ſieur Boilay pour y conſerver ſes intérêts, & ſans l'informer de ce décret, forma ſon oppoſition audit décret, pour être colloquée ſur les biens de ſon mari pour le capital de ſes biens dotaux ci-deſſus aliénés ; & dès-là, loin d'attaquer leſdits contrats comme nuls,

Digitized by Google

elle les regarda comme bons & valables, puiſqu'elle ſe crut obligée, en vertu de ces contrats, de ſe pourvoir pour ſon remplacement, ſur les biens de ſon mari. Mais la dame Lefevre, ſans doute mal conſeillée, ne demanda ce remplacement qu'à l'hypotheque des contrats d'aliénation; tandis qu'elle devoit le faire à l'hypotheque de la célébration de ſon mariage avec le ſieur Lefevre; & par là, elle laiſſa emporter à ſon préjudice par des créanciers poſtérieurs à elle, des ſommes conſidérables & preſque ſuffiſantes pour la remplir du remplacement qui lui étoit dû. La preuve s'en tire de ce que le tiers de ſes enfants colloqués audit décret, à l'hypotheque de la célébration dudit mariage, s'eſt monté à plus de 8,000 liv., & que par conſéquent il devoit y avoir plus de 16,000 liv. de biens libres & non grevés d'hypotheques antérieures au mariage, ſur leſquels 16,000 liv. la dame Lefevre devoit exercer ſon remplacement.

Il y eut plus; lors de l'ouverture de la faillite de ſon mari, ſes meubles avoient été ſaiſis & diſcutés: chacun de ſes créanciers avoit pu y former ſon oppoſition; & la dame Lefevre elle-même le devoit pour la ſûreté des acquéreurs de ſon bien, & pour exercer le remplacement qui lui étoit dû. Ces meubles ſe montoient à 12,000 livres, & il ne pouvoit y avoir de créanciers préférables à la dame Lefevre que quelques créanciers privilégiés, comme pour loyers de maiſon, ſalaire d'ouvriers ou de domeſtiques. On ignore quelle fut la diſtribution des deniers provenants de la vente de ces meubles; mais la dame Lefevre les laiſſa emporter à ſon préjudice.

En un mot, elle ne fut colloquée à l'état du décret de ſon mari que pour la ſomme de 2,000 & tant de livres, ſuivant l'ordre d'hypotheque qu'elle réclamoit alors.

C'eſt après s'être conduite d'une façon auſſi ſinguliere, qu'elle releva en la Chancellerie des lettres de loi apparente, le 30 Avril 1774, pour être renvoyée en ſa poſſeſſion & jouiſſance des biens vendus au ſieur Boilay, comme s'ils euſſent été induement uſurpés ſur elle depuis temps de droit: elle ſignifia ces lettres à l'acquéreur, le 5 Mai ſuivant, avec aſſignation devant le Bailli de Dieppe, pour en voir prononcer l'entérinement; mais le ſieur Boilay lui ayant fait voir qu'elle auroit dû ſe conformer aux articles 539, 540 & 542 de la Coutume, elle déclara par une ſignification du 17 Décembre ſuivant, que le ſieur Boilay étoit tenu de lui reſtituer ſon bien moins que duement aliéné, puiſque le prix n'en avoit point été remplacé, ſi mieux n'aimoit lui en payer la vraie valeur. Ce fut ſur cet errement qu'intervint une Sentence, du 30 Janvier 1775, par laquelle elle fut déboutée de l'entérinement de ſes lettres de loi apparente, & condamnée aux dépens faits avant la ſignification du 17 Décembre précédent, par laquelle elle avoit changé & reſtreint ſes concluſions, dont il lui fut accordé acte; & au ſurplus les parties furent renvoyées inſtruire.

Elle ſe porta appellante de cette Sentence en la Juriſdiction des Hauts-Jours; mais n'ayant pu trouver de défenſeur, Sentence intervint par défaut, le 7 Août 1775, qui confirma celle du premier Juge.

En conſéquence la dame Lefevre releva elle-même la Sentence des Hauts-Jours; elle en paya les dépens, & ſe pourvut de nouveau devant le Bailli de Dieppe, pour faire ordonner que les derniers errements ſeroient ſuivis.

La queſtion qui fut diſcutée alors ſe réduiſit donc au point de ſavoir ſi la dame Lefevre étoit dans le cas d'agir en recours ſubſidiaire aux termes de l'ar-

Digitized by Google

ticle 540 de la Coutume de Normandie, c'eſt-à-dire ſi elle pouvoit, dans l'état où étoient les choſes, demander la vraie valeur de ſon bien aliéné par ſon mari, de ſon conſentement, audit ſieur Nicolas Boilay pere, ou forcer ce dernier, à ſon refus, d'en payer le prix, de lui remettre ledit bien par lui acquis. Le ſieur Boilay ſoutint que la dame Lefevre n'étoit pas dans le cas de lui former une pareille demande; qu'étant libre de ſes actions, comme femme civilement ſéparée dès le 28 Mars 1772, elle avoit été en état à cette époque de faire uſage de tous les moyens que la loi lui indiquoit pour conſerver ſes droits, privileges & hypotheques pour raiſon de ſes biens vendus par ſon mari de ſon conſentement; que cependant elle avoit laiſſé vendre les meubles de ſon mari, ſur leſquels elle devoit toucher tout ou partie de la récompenſe de ſes biens dotaux aliénés; qu'elle avoit laiſſé décreter les immeubles, & colloquer à ſon préjudice des créanciers poſtérieurs à ſes droits; que depuis l'aliénation des biens dotaux, le ſieur Lefevre ſon mari avoit aliéné une portion conſidérable de ſes biens, par des contrats qui lui furent communiqués aux fins de lui établir qu'elle étoit dans la néceſſité de diſcuter ces acquéreurs poſtérieurs, avant de pouvoir revenir ſur le ſieur de Boilay.

Ces moyens parurent ſi déciſifs au Juge de Dieppe, que par Sentence du 26 Janvier 1776, la dame Lefevre fut déclarée non-recevable dans ſon action; en conſéquence ledit ſieur Boilay renvoyé déchargé de l'action, avec dépens. Elle n'oſa ſe porter pour appellante de cette derniere Sentence; elle en reconnut la juſtice, & en paya les dépens. Que lui reſtoit-il donc à faire? C'étoit de retourner ſur les acquéreurs des biens de ſon mari, poſtérieurs à l'acquiſition du ſieur de Boilay, de les diſcuter, & d'appeller le ſieur Boilay à cette diſcuſſion, afin de ne retourner ſur lui que dans le cas où après avoir épuiſé les biens du ſieur Lefevre, elle ne ſeroit pas colloquée du remplacement qui lui étoit dû.

Au lieu de prendre ce parti, la dame Lefevre, en profitant du droit de *Committimus* que poſſedoit le ſieur Lefevre, en qualité d'Officier à la Monnoie, aſſigna de nouveau le ſieur Boilay pere, encore vivant alors, en la Cour des Requêtes du Palais, pour voir dire que les contrats d'acquiſition & de racquit, en date des 10 Août 1766 & 14 Septembre 1768, ſeroient déclarés nuls & de nul effet, comme faits en contravention des loix du Royaume; ce faiſant, qu'elle ſeroit renvoyée en propriété, poſſeſſion & jouiſſance de ladite maiſon vendue & de ladite rente fonciere, avec reſtitution de fruits du jour de la ſéparation civile, & dépens.

Le ſieur Boilay fournit ſes défenſes à cette action le 28 Juin ſuivant, & y conclut à être renvoyé déchargé de l'action, avec dépens; la dame Lefevre répliqua, & la Cour, en l'audience *du* 14 Août 1777, appointa les parties *à* écrire & produire.

M^e. Delaunay, dans un Mémoire imprimé, examina quatre propoſitions.

La premiere, ſi les Proteſtants qui ont vendu leurs biens ſans permiſſion du Roi, ſont recevables à attaquer eux-mêmes comme nuls, les contrats qu'ils ont faits?

La deuxieme, ſi la peine de nullité peut être prononcée contre l'acquéreur d'un Proteſtant qui ne s'eſt pas annoncé pour tel au contrat, & qui n'a pas prévenu ſon acquéreur qu'il lui falloit un brevet de ſa Majeſté pour valider l'aliénation de ſon bien, quand même la vente auroit été faite par une femme ſous puiſſance de mari, qui auroit vendu conjointement avec lui ſes propres biens, ſans avertir l'ac-

Digitized by Google

quéreur qu'elle étoit proteſtante ?

La troiſieme, ſi la femme proteſtante qui a aliéné ſes biens conjointement avec ſon mari, & qui peut en trouver la récompenſe ſur les biensde ſon mari, eſt recevable à attaquer les acquéreurs, ſous prétexte de nullité des contrats, faute de permiſſion ?

Et la quatrieme propoſition, ſi la dame Lefevre ayant vendu ſon bien conjointement avec ſon mari, ſans permiſſion, & ſans déclarer au contrat qu'elle étoit proteſtante, ayant enſuite laiſſé vendre les meubles & les immeubles de ſon mari, ſans s'y faire colloquer à ſon ordre d'hypotheque, pour le remploi de ſes biens aliénés, n'ayant appellé l'acquéreur ni à ſa ſéparation, ni au décret des biens de ſon mari, négligeant même encore de ſe pourvoir ſur les derniers acquéreurs des biens de ſon mari, pour être remplie de ſes droits; enfin ſi ayant déja attaqué le ſieur Boilay pour rentrer dans ſes biens moins que duement aliénés, & en ayant été déboutée par Sentence dont elle n'avoit oſé appeller, & dont elle avoit payé les dépens, elle pouvoit, par un dernier retour de mauvaiſe foi, attaquer les contrats faits au ſieur Boilay, de nullité, faute de permiſſion du Roi ?

Sur la premiere propoſition, M^e. Delaunay fit obſerver que par l'Edit de 1669, les contrats de vente faits par les Proteſtants, n'étoient déclarés nuls qu'en cas qu'ils ſe retiraſſent du Royaume dans l'année des ventes; & que ce cas excepté, ils avoient la liberté de vendre leurs biens, & d'en diſpoſer comme les autres ſujets du Roi, ſans que les acquéreurs de ces biens en puſſent être dépoſſédés, ſoit par les vendeurs eux-mêmes, ſoit par leurs héritiers. Il fuit encore, diſoit-il, des diſpoſitions de cet Edit, qu'au cas de retrait des vendeurs, les biens-immeubles ſont ſujets à la confiſcation au profit du Roi; mais que nul autre que le Roi n'a le droit d'attaquer les contrats, & de les faire annuller pour s'attribuer la propriété des biens vendus; il avouoit cependant que par un autre Edit du 10 Janvier 1686, le Roi informé que pluſieurs de ſes ſujets de la Religion prétendue réformée convertis à la foi Catholique, leſquels méditoient leur retraite hors du Royaume avant leur converſion, avoient depuis ſix mois vendu & aliéné à vil prix leurs immeubles, dont ils recevroient un notable préjudice, ſi les ventes qu'ils n'avoient faites que dans la vue de tirer alors quelqu'argent comptant ou autres ſecours préſents, avoient lieu; & comme par la Déclaration du 14 Juillet 1682, le Roi avoit déclaré nuls les contrats de vente & autres diſpoſitions que ſes ſujets de la Religion pourroient faire de leurs biens un an avant leur retraite hors du Royaume, ſa Majeſté voulut en cette occaſion donner à ceux qui s'étoient convertis, des marques de ſa bonté, en caſſant & annullant les ventes & aliénations qu'ils pourroient avoir faites en vue de leur retraite: ainſi il permit aux Proteſtants qui s'étoient convertis à la foi Catholique, de rentrer, ſi bon leur ſembloit, dans la propriété & jouiſſance des biens qu'ils pourroient avoir vendus depuis ſix mois, & pendant qu'ils étoient engagés dans ladite Religion, en rembourſant *à ceux qui en auroient traité avec eux, le prix de leur acquiſition, & les autres frais, loyaux coûts, impenſes & améliorations, ainſi qu'il ſeroit réglé par les Juges des lieux pardevant leſquels ils ſe pourroient pourvoir pendant le temps de ſix mois du jour de la publication & enregiſtrement de ladite Déclaration, après lequel temps ils ne ſeroient plus reçus à y rentrer; & à cet effet, ſa Majeſté caſſa & annulla les contrats de vente contre leſquels leſdits nouveaux Convertis voudroient être relevés; n'entendant néanmoins annuller les ventes fai-*

tes par décret forcé & de bonne foi.

Or, ajoutoit Me. Delaunay, il réſulte de cette Déclaration, 1°. que les Proteſtants qui avoient diſpoſé de leurs biens, n'avoient le droit de ſe pourvoir contre les acquéreurs, pour faire annuller les contrats de vente qu'ils avoient faits, que dans le cas où ces contrats avoient été faits par eux, lorſqu'ils méditoient leur retraite hors du Royaume, & qui, depuis ce projet, s'en étoient déſiſtés en ſe convertiſſant à la Religion Catholique.

2°. Que les contrats ne pouvoient être attaqués que dans le temps de ſix mois, après lequel temps ils n'y étoient plus reçus.

3°. Qu'ils ne pouvoient rentrer dans leurs biens qu'en rembourſant à ceux qui en avoient traité avec eux, le prix de leur acquiſition, & les autres frais, loyaux coûts, impenſes & améliorations, ainſi qu'ils ſeroient réglés par les Juges des lieux.

4°. Enfin, que ceux qui avoient acquis de bonne foi des Proteſtants, ſans connoître qu'ils le fuſſent, & qu'ils méditoient leur retraite hors du Royaume, ne pouvoient être inquiétés par leurs vendeurs.

Par autre Déclaration du 5 Mai 1699, le Roi ayant eſtimé juſte de lever les difficultés qui pourroient empêcher de traiter avec les Proteſtants, dans la crainte des peines portées par la Déclaration de 1682, *& de leur donner* un moyen pour paſſer sûrement avec tous les autres ſujets de ſa Majeſté, les contrats de vente & d'échange qu'ils jugeroient convenables à leurs intérêts, en attendant que ſa Majeſté pût retrancher entiérement le reſte des précautions qu'elle étoit obligée de laiſſer ſubſiſter pendant quelque temps *pour le plus grand avantage*, ordonna que les Déclarations des 14 Juillet & 16 Septembre 1682, fuſſent exécutées; fit défenſes à ceux de ſes ſujets qui avoient fait profeſſion de la Religion prétendue réformée, de vendre pendant trois années, à compter du jour de ladite Déclaration, les biens immeubles qui leur appartenoient, ſans en avoir obtenu la permiſſion de ſa Majeſté, par un brevet qui leur ſeroit expédié, ſous peine de nullité.

Cette Déclaration n'eut donc pour motif, comme celle de 1682, que d'empêcher la retraite des Proteſtants hors du Royaume, avec le prix de leurs immeubles qu'ils auroient vendus avant leur retraite: mais quand les Proteſtants ne ſortent pas du Royaume, quand ils n'ont pas vendu leurs biens pour en emporter le prix, il ne paroît pas que l'intention de ſa Majeſté ſoit d'annuller les contrats de vente qu'ils auroient faits. En effet, pourquoi les contrats d'échange dans leſquels il ſe trouveroit que les choſes qu'ils auroient reçues en contr'échange vaudroient un tiers moins que celles qu'ils auroient données, ne ſeroient-ils nuls que dans le cas où les vendeurs ſeroient ſortis du Royaume, tandis que les contrats de vente qu'ils auroient faits *ſans* permiſſion de ſa Majeſté, mais *ſans* ſortir du Royaume, & ſans en emporter le prix en pays étranger, ſeroient déclarés nuls? C'eſt ce qui ne ſeroit pas équitable, ni conſéquent aux principes qui ont fait rendre les Déclarations ci-deſſus citées.

Auſſi n'y a-t-il aucun Arrêt rendu dans les Parlements, qui ait annullé les contrats de vente faits par les Proteſtants, ſans avoir obtenu une permiſſion de ſa Majeſté. Denifard eſt le ſeul Auteur que nous connoiſſions qui ait cité un Jugement rendu à cet effet. Voici comme il s'exprime, après avoir rapporté la Déclaration de 1699, & celles qui l'ont ſuivie de trois ans en trois ans, juſqu'à celle du 1er. Mai 1757.

» Ces

» Ces Réglements, dit-il, ſont tellement ſuivis & obſervés au Conſeil, que » par Arrêt du 28 Août 1751, Sa Majeſté a déclaré nulle une permiſſion accordée le 30 Décembre 1738, par » l'Intendant de Caen, à une dame de » Varignon, de vendre la ferme de Putot, obtenue ſur de faux expoſés, & » pour en avoir fait un emploi contraire » aux Réglements concernant les biens » des Religionnaires fugitifs; en conſéquence le contrat de vente de cette » ferme eſt pareillement annullé par cet » Arrêt, ainſi que le brevet de confirmation, du 5 Juillet 1740, & il eſt » ordonné à l'acquéreur de délaiſſer la » ferme aux héritiers de la dame de Varignon.

Mais il faut obſerver ſur cet Arrêt, en premier lieu, qu'il y avoit une permiſſion frauduleuſe & obtenue ſur de faux expoſés; en deuxieme lieu, que l'on en avoit fait un emploi contraire aux Réglements concernant les biens des Religionnaires fugitifs; c'eſt-à-dire que le prix de ces biens avoit paſſé en pays étranger; en troiſieme lieu, que le contrat étoit attaqué par les héritiers de la dame de Varignon, & non par la dame de Varignon elle-même; en quatrieme lieu, que l'auteur ne dit point ſi les héritiers furent diſpenſés de rembourſer le prix, ce qui ne paroît pas poſſible. Il ſeroit en effet révoltant qu'un Proteſtant fût recevable à attaquer lui-même le contrat qu'il auroit fait, ſi ce n'étoit par les mêmes voies qu'un Catholique lui-même le pourroit attaquer, & que ce Proteſtant, ſans être ſorti du Royaume, ſans avoir fait du prix de la vente un emploi contraire aux Réglements concernant les biens des Religionnaires fugitifs, pût inquiéter ſon acquéreur même, ſans lui rembourſer le prix de la vente avec les autres frais, loyaux coûts, impenſes & améliorations.

Il n'eſt point de loi, telle qu'elle ſoit, qui puiſſe l'emporter ſur la bonne foi & l'équité; c'eſt la premiere de toutes les loix: les voies de nullité n'ont pas même lieu en France; c'eſt-à-dire que celui qui a contracté, quand il l'auroit fait contre la diſpoſition de la loi, eſt obligé d'avoir recours aux lettres du Prince pour faire annuller ſon engagement; & les lettres ne s'entérinent qu'après avoir vérifié les faits ſur leſquels elles ſont appuyées. De quelle grace un Proteſtant viendroit-il dire: » Je n'aurois aucun » moyen pour me reſtituer contre mon » engagement; il a été fait librement, » ſans dol, ſans force & ſans contrainte; » il ne contient même aucune léſion: la » nullité prononcée par le Prince ne l'a » pas été en ma faveur; elle l'a été pour » le ſalut de l'Etat, pour empêcher la retraite des Proteſtants avec le produit » de leurs immeubles, & contre les Proteſtants, en haine de leur perſévérance » dans leur Religion, & non pas en leur » faveur. Je n'ai point ſorti du Royaume; » je ſuis contrevenu aux principes de la » loi, en perſévérant dans une Religion » proſcrite par le Prince; je me ſuis écarté » de ſa diſpoſition littérale, & j'ai trompé mon acquéreur; je veux en profiter » pour faire annuller, au préjudice de cet » acquéreur, le contrat qu'il a paſſé de » bonne foi avec moi; je ne veux pas » même lui reſtituer les deniers qu'il a » débourſés & que j'ai diſſipés.

Ce langage révoltant ne peut être écouté dans aucun Tribunal, quelques interprétations que l'on veuille donner à la Déclaration de 1699, & aux Déclarations poſtérieures. Auſſi une queſtion à peu près ſemblable s'étant élevée en 1771, entre Marguerite Falle, veuve de Michel Touchart, & les nommés Lecomte, & ayant été portée en la Haute-Juſtice de Coligny, elle fut déclarée non-recevable dans ſon action, par Sentence du

Digitized by Google

21 Mars 1771. Cette Sentence fut réformée par Sentence du Bailliage de Vire, du 17 Juin 1772, qui déclara nul & de nul effet le contrat dont il s'agiſſoit; & cette derniere Sentence fut confirmée par déciſion du Conſeil Supérieur de Bayeux, le 2 Janvier 1773 : mais les Lecomte s'étant pourvus en caſſation contre ce Jugement, il fut caſſé par Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu ſur les moyens du fond, le 9 Août 1773. La veuve Touchart ſe rendit oppoſante contre ce dernier errement; elle en fut déboutée par autre Arrêt du 26 Octobre 1776.

Quoique le fait du procès ne fût pas préciſément le même, c'étoit abſolument les mêmes moyens. En droit, il s'agiſſoit de ſavoir ſi un contrat fait par un mari, & ratifié par ſa femme Proteſtante, ſans permiſſion qui l'autoriſât, étoit nul, & ſi cette femme en pouvoit elle-même conclure la nullité.

On a donc jugé au Conſeil qu'une femme qui s'avouoit Proteſtante, & qui convenoit avoir trompé ſon acquéreur en ne lui déclarant pas ſa qualité, ne pouvoit conclure elle-même la nullité du contrat qu'elle avoit ſigné; & quoique le Conſeil ait renvoyé l'affaire au principal au Parlement, il n'eſt pas moins évident que le Conſeil s'eſt décidé par les moyens du fond.

Ces moyens développés, fournirent à Me. Delaunay celui de démontrer l'exactitude de ſa ſeconde propoſition.

En effet, diſoit-il, on ne connoît plus aujourd'hui de Proteſtants en France; tous les Sujets du Roi ſont cenſés Catholiques : perſonne n'a le droit d'en interroger un autre ſur ſon culte & ſur ſa croyance : celui ſur-tout qui eſt revêtu d'une charge qui ne s'accorde qu'à des Catholiques, celui qui remplit une place où l'on n'admet que des Catholiques, eſt cenſé l'être,

Le vendeur qui n'eſt pas connu publiquement pour Proteſtant, commettroit donc une fraude digne de punition, s'il ne ſe précautionnoit par lui-même d'une permiſſion de Sa Majeſté, lorſqu'il veut faire l'aliénation de ſes biens; & s'il étoit vrai qu'il expoſât par là ſon acquéreur à la perte de ſon acquiſition, il devroit être puni comme ſtellionnataire : c'eſt à lui dans ce moment à annoncer qu'il eſt Proteſtant; c'eſt à lui à demander la permiſſion néceſſaire : les Déclarations du Roi y ſont formelles, & jamais cette obligation n'a été impoſée à l'acquéreur; au contraire, la Déclaration de 1686 fait voir que les contrats faits de bonne foi de la part de l'acquéreur, ne peuvent jamais être attaqués : comment en effet pourroit-on faire retomber ſur lui l'effet d'une contravention qu'il n'a pas commiſe, d'un défaut de permiſſion qu'il ne devoit pas obtenir, d'une fraude pratiquée à ſon préjudice par ſon vendeur, d'une réticence faite par le vendeur dans le contrat de vente, tandis que ſon acquéreur ne devoit le connoître que pour Catholique par les places qu'il rempliſſoit ?

Si l'on dit que le mari Catholique ne peut aliéner, conjointement avec ſa femme, les biens de cette femme Proteſtante, ſans permiſſion de Sa Majeſté; que c'eſt au mari à obtenir en pareil cas le brevet néceſſaire, & que ce défaut de permiſſion rend du moins le contrat nul au regard de la femme, & ne peut lui être imputé comme fraude, il ne ſera pas difficile d'en réſoudre l'objection.

La femme eſt toujours cenſée de la Religion du mari : & comment la femme ſeroit-elle préſumée Proteſtante, lorſque le mari eſt préſumé Catholique? Sera-ce l'acquéreur qui ſera informé de ſa Religion particuliere, ſi elle ne l'en inſtruit pas? Sera-ce lui qui obtiendra le brevet du Roi, ſi le mari ne l'obtient pas ?

Digitized by Google

Elle participe donc à la fraude de ſon mari, lorſqu'elle n'avertit pas l'acquéreur qu'elle eſt Proteſtante ; en ſuppoſant qu'elle ignore qu'il faille une permiſſion pour vendre, car il n'en faut pas pour acquérir, en ſuppoſant qu'elle puiſſe croire que ſon mari l'a obtenue, elle eſt cenſée avoir conſenti à cette permiſſion, puiſqu'elle a conſenti au contrat ; elle ne peut donc ſe faire un moyen elle-même de ce défaut de permiſſion : celui qui contracte avec un mari & une femme, dont aucun des deux ne s'annonce pour Proteſtant, ſe contente de prendre les mêmes précautions qu'il prendroit avec des Catholiques ; il examine ſi les biens du mari ſont ſuffiſants pour garantir ſon acquiſition ; ſi la femme obligée d'abord de diſcuter les biens de ſon mari, y trouvera la récompenſe de ſes biens aliénés ; enfin, il n'a point à craindre qu'elle revienne ſubſidiairement ſur lui, aux termes de l'article 540 de la Coutume ; lorſqu'il a pris ces précautions, il doit être tranquille. » Quand le mari, du » conſentement de ſa femme (Proteſtante) » ou la femme (Proteſtante) de l'auto- » rité & conſentement de ſon mari ont » vendu & aliéné, les contrats ſont bons » & valables, (comme le ſeroient ceux » des Catholiques,) & n'y ſont la femme » ni ſes héritiers recevables, ceſſant mi- » norité, dol, fraude, déception d'ou- » tre moitié du juſte prix, force, me- » nace ou crainte qui peut tomber en » l'homme conſtant ; car la ſeule révé- » rence & crainte maritable n'eſt ſuffi- » ſante «. Tel eſt le texte de notre Loi municipale. La femme Proteſtante qui aliene conjointement avec ſon mari, ſans inſtruire l'acquéreur & ſans permiſ- ſion, peut dire qu'il y a du dol & de la fraude ; mais ce n'eſt pas de la part de l'acquéreur, c'eſt de ſa part & de celle de ſon mari ; elle doit donc d'abord diſcuter les biens de ſon mari, & ne peut revenir ſur l'acquéreur que dans le cas où les biens de ſon mari ne ſont ſuffiſants pour lui accorder ſa récompenſe ; le contrat qu'elle a fait n'eſt pas nul, il eſt bon & valable ; mais il peut être annullé : *non eſt nullus, ſed venit annullandus*, ſi elle eſt dans la néceſſité de revenir ſubſidiairement ſur l'acquéreur, autrement elle profiteroit aux dépens de ce même acquéreur, & de la fraude de ſon mari, & de la ſienne propre.

Il ſe préſente ici un raiſonnement que l'on croit ſans replique : le contrat que la femme Proteſtante fait, conjointement avec ſon mari, eſt auſſi bon, auſſi valable que s'il étoit fait par elle en pleine liberté, ayant la jouiſſance pleine & entiere de ſes biens après la mort de ſon mari. En effet, la femme Catholique qui contracte conjointement avec ſon mari, le fait auſſi valablement, quant à l'eſſence du contrat, que ſi elle n'étoit pas mariée. La ſeule révérence & crainte maritale ne ſuffiſent pas, & les contrats ſont bons & valables : elle ne pourroit les attaquer, ainſi que ſon mari ne le pourroit pas lui-même ; le mari & la femme ſont valablement liés par ces contrats. Il en eſt de même du mari & de la femme Proteſtants. Si donc le mari Proteſtant ne pouvoit attaquer lui-même de nullité le contrat qu'il auroit fait ſans permiſſion ; ſi la femme libre, ayant contracté après le décès de ſon mari, ou n'ayant jamais été mariée, ne pourroit attaquer elle-même les contrats qu'elle auroit faits ſans brevet du Roi ; elle ne le peut également lorſqu'elle a contracté conjointement avec ſon mari : car les contrats faits par la femme, conjointement avec ſon mari, ſont auſſi valables que ſi elle les eût faits elle-même ; comme les contrats faits par la femme Catholique, ſous l'autorité de ſon mari, ſont auſſi bons que ſi elle les eût faits

Digitized by Google

elle-même en pleine liberté. Si donc la femme Proteſtante qui auroit contracté en pleine liberté, ne pourroit attaquer le contrat qu'elle auroit fait elle-même ſans permiſſion, s'il n'eſt pas nul à l'égard du vendeur & de l'acquéreur, il s'enſuit que la femme Proteſtante qui a contracté conjointement avec ſon mari, n'a pas plus de droit pour attaquer le contrat qu'elle n'en auroit, ſi elle avoit contracté en état de liberté; & ſi elle eſt non-recevable dans un cas, elle doit l'être également dans l'autre.

La diſcuſſion de cette troiſieme propoſition n'exigeoit pas d'efforts.

La femme qui peut trouver dans les biens de ſon mari le remploi de ſes biens aliénés, eſt obligée de s'arrêter à ces biens; elle ne peut s'adreſſer ſubſidiairement à l'acquéreur de ſes biens, qu'après avoir diſcuté ceux de ſon mari; c'eſt le texte de notre loi municipale. Il n'y a pas ici de différence entre la femme Proteſtante & la femme Catholique. La raiſon qui veut que la femme ſoit obligée de diſcuter, avant tout, les biens de ſon mari, eſt que, ayant accepté par le contrat de prendre ſon remploi ſur les biens de ſon mari, ayant regardé ces biens comme ſuffiſants pour le lui procurer, elle ne peut revenir contre l'acquéreur de ſon propre bien qu'après avoir épuiſé ceux de ſon mari: l'intérêt eſt la meſure des actions des hommes; celle qui peut être remplie de la vente qu'elle a faite de ſes propres biens, ſans inquiéter ſon acquéreur; celle qui n'eſt pas conſtituée en perte, ne peut jamais y conſtituer ſon acquéreur ſans néceſſité. La femme Proteſtante n'eſt pas plus favorable qu'une autre en cela; elle n'eſt pas plus malheureuſe; elle ne peut jamais perdre le prix de ſes biens aliénés. La loi ſage de cette Province les a mis en ſûreté; elle veut qu'elle retrouve ce prix, ou dans les biens de ſon mari, ou ſur ſes acquéreurs, ou enfin ſur les propres acquéreurs des biens d'elle femme: dès-là, puiſqu'elle ne peut jamais perdre ſon bien, puiſqu'elle peut & doit le retrouver en ſuivant les diſpoſitions de notre Coutume, d'après ces principes lumineux, les ſieurs Boilay concluoient donc à ce que l'appellation fût miſe au néant: ce qui fut ainſi prononcé par la Cour, au mois de Juin 1778.

PROVISION.

On accorde proviſion, lorſque le droit réclamé eſt évident, qu'il n'eſt queſtion que d'en régler l'exécution, que celui qui eſt ſujet à ce droit élude cette exécution par des chicanes, que celui qui exerce le droit ſouffre des délais qu'on lui fait éprouver, & qu'il eſt au pouvoir de celui qui differe à conteſter ce droit ou à le reconnoître, d'abréger ces delais. Ainſi on accorde proviſion à une fille enceinte qui eſt ſur le point de faire ſes couches, quand celui qu'elle dit auteur de ſa groſſeſſe differe à ſe préſenter en Juſtice, ou à ſe défendre. On accorde proviſion à une femme qui pourſuit ſa ſéparation, ſoit civile, ſoit de corps, lorſque des créanciers du mari, ou le mari lui-même héſitent à conſentir à la délivrance de droits dont ils ne peuvent conteſter que la quotité.

Le 13 Août 1717, en conſéquence du principe que l'on vient de poſer, ſur la requête préſentée par un porteur de Sentence exécutoire pour 2,400 liv. dont il y avoit appel, & à l'égard de laquelle ſomme le condamné étoit en demeure de coter les articles dont il ſe plaignoit, on ajugea 600 liv. de proviſion.

PROVISIONS AUX CADETS ET AUX FILLES.

Voyez FILLES, PUÎNÉS, SŒURS & SUCCESSIONS.

Digitized by Google

PROVISIONS EN FAIT DE BÉNÉFICES.

On donne ce nom aux Lettres par lesquelles le bénéfice eſt conféré. La forme de ces lettres varie ſuivant la nature, le genre de la vacance des bénéfices, & la qualité des collateurs. Ainſi comme il y a trois ſortes de collateurs, il y a auſſi trois ſortes de proviſions; celles des Ordinaires, celles du Pape, & celles du Roi. On trouve des modeles de tous ces actes dans l'*Inſtruction facile de Pelletier*; mais les proviſions, de quelqu'autorité qu'elles émanent, ont diverſes cauſes, & les formules des proviſions varient ſelon la diverſité de ces cauſes; c'eſt ce qui fait que dans les modeles de ce Banquier l'on en trouve pour les proviſions par mort avec la clauſe de dévolut, pour les réſignations, pour les penſions, pour renouveller les proviſions, pour les proviſions ſur lettres d'indult & attache du Roi & en régale, pour les proviſions données par les Patrons laïques, &c. &c.

PUBERTÉ.

La puberté canonique qui ſuffit pour l'émiſſion des vœux, n'exclut pas la dépendance qui ſuit la minorité de vingt-cinq ans. Voyez dans le Journal du Palais, l'Arrêt du 12 Mai 1685, rendu contre la demoiſelle d'Epernon. Il ordonne que cette demoiſelle, âgée de quinze ans ſix mois, qui avoit pris le voile du conſentement de ſes pere & mere, ſoit ſequeſtrée pendant ſix mois, en lieu où ſeſdits pere & mere puiſſent la voir à volonté. La demoiſelle d'Epernon quitta l'habit de novice, & rentra en ſa famille. Les moyens de cette cauſe furent tirés du célebre plaidoyer d'Ayrault, dont nous donnerons l'extrait, article PUISSANCE PATERNELLE.

PUBLICATION.

1°. Il n'eſt pas permis de rendre publics les Mémoires que les parties font pour le ſoutien de leurs droits, ſans certaines précautions que divers Edits & Réglements ont preſcrites. Les plus eſſentielles ſont qu'il doit en reſter copie aux mains de l'Imprimeur, ſignée d'un Avocat exerçant publiquement ſa profeſſion, ou d'un Procureur, ſous peine de 200 liv. d'amende contre l'Imprimeur, pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être ſuſpendu pendant trois mois de ſes fonctions: article III du Réglement de 1723.

Il faut de plus que les Mémoires que l'on veut rendre publics, ſoient faits relativement à des affaires contentieuſes, & qui ſoient devenues contradictoires: Déclaration du Roi du 18 Mars 1774.

2°. Les priſes de poſſeſſion de bénéfices, la promotion aux ordres ſacrés, les bancs de mariage, les monitoires, les aſſemblées des fabriques, ſont les ſeuls actes dont les Curés peuvent être contraints de faire publication aux prônes. Et ſuivant l'article XXXII de l'Edit du mois d'Avril 1695, ils ne ſont pas obligés de publier ni aux prônes, ni pendant l'Office divin, les actes de Juſtice & autres qui n'ont pour objet que l'intérêt des particuliers. Cet Edit veut de plus que les publications ordonnées par les Coutumes & Réglements comme devant être faites aux prônes, ſoient faites par des Notaires, Huiſſiers ou Sergents, iſſue de Meſſe paroiſſiale, & aient autant de force & vertu comme ſi elles avoient été faites aux prônes. Par Déclaration du 16 Septembre 1698, ſa Majeſté a étendu ces diſpoſitions à ſes propres affaires.

3°. Les Curés peuvent valablement faire aux prônes les publications de tranſlation de domicile pour les taillables, & ce en conſidération des pauvres qui ſouvent n'auroient pas de quoi payer un Sergent ou Huiſſier; mais en autre circonſtance il eſt défendu à toutes perſon-

Digitized by Google

nes qui ne ſont pas autoriſées ſpécialement à faire les publications, de s'y immiſcer, ſous peine de 100 liv. d'amende: Arrêt du 20 Août 1726.

4°. Nulle loi civile ou eccléſiaſtique n'oblige qu'après ſa publication; mais après qu'une loi eſt devenue publique, on ne peut plus s'autoriſer du grand nombre de contraventions qui y ſont faites, ni de la longue tolérance de l'abus, pour prétendre qu'elle eſt tombée en *déſuétude*. Le principe *error communis facit jus*, n'a ſon application qu'aux mépriſes arrivées à l'égard des perſonnes, & non aux infractions commiſes contre une loi claire, au vrai ſens de laquelle plus de perſonnes ont continué de rendre hommage, qu'il n'y en a eu qui ont négligé de s'y conformer; car ce ſeroit admettre l'exiſtence de deux loix contraires dans le même temps, & ſouvent il en réſulteroit cette conſéquence dangereuſe que certains auroient eu la liberté de ſe ſouſtraire à des formalités établies pour prévenir les fraudes, tandis que d'autres auroient été contraints de s'y conformer. D'ailleurs des habitants du canton où on auroit ſuivi la loi à la lettre, viendroient ſe préſenter en jugement pour en réclamer l'exécution dans un lieu où on l'auroit mépriſée: & ceux qui ſeroient coupables de ce mépris triompheroient, c'eſt-à-dire que dans une même province il ſeroit permis à une partie de ſes habitants d'en violer impunément les Coutumes; chaque Tribunal à ce moyen n'auroit plus la loi ſeule pour guide; mais la loi ou l'abus, ſelon que l'un ou l'autre y auroit prévalu. Il ne faut que les premieres notions de l'équité, pour être effrayé des ſuites funeſtes d'un ſemblable ſyſtême.

PUINÉS.

Quoiqu'il ſoit beaucoup queſtion des puînés en divers articles de ce Dictionnaire, & ſur-tout en celui SUCCESSION, cependant il ne nous a pas été poſſible d'y comprendre les Arrêts qui ont été rendus en des cauſes ſur la déciſion deſquelles la qualité de puîné a eu une influence ſpéciale. C'eſt donc à faire connoître ces Arrêts que le préſent article eſt deſtiné.

Premier Arrêt.

Par un acte du 3 Février 1700, ſous ſeing privé, le ſieur de Bermonville jugea à propos de faire les ſieurs du Thuit-Auger & d'Alvimare, ſes enfants derniers puînés, ſeuls donataires du tiers de ſes biens de Caux, en ne les chargeant que de payer au ſieur de Bermonville, Avocat ſon fils, premier de ſes trois puînés, une penſion viagere de 600 liv. par an. Voici la forme & les termes de cet acte. *Nous ſouſſignés, deſirant diſpoſer du tiers de nos biens en Caux, & de ceux tenant nature d'icelui, en faveur de nos enfants mâles puînés, & régler ce qu'un chacun d'eux y doit avoir après notre décès; voulons & entendons que notredit tiers de Caux ſoit partagé ſeulement & également entre François-Pierre, notre troiſieme fils, & Nicolas-Felix, notre dernier fils, ſans que Louis-Charles, notre ſecond fils, entre en partage avec eux; mais ſeulement ſeront tenus & obligés noſdits deux puînés; ſavoir, François-Pierre & Nicolas-Felix, faire une penſion à vie à notredit ſecond fils Louis-Charles, de la ſomme de 600 liv. par chacun an, deſquels 600 liv. il y aura 400 liv. payables ſur la ſucceſſion paternelle, & 200 liv. payables ſur la ſucceſſion maternelle, le cas arrivant d'un chacun, qu'ils ſeront tenus payer audit Louis-Charles, chacun par moitié & par avance, de quartier en quartier, à commencer du jour de nos décès, & ce par de bonnes raiſons à nous connues, ſans que la préſente diſpoſition prive noſdits enfants François-Pierre & Nico-*

Digitized by Google

las-Felix de prendre part à nos autres biens ſitués tant en bourgage qu'autres lieux hors la Coutume de Caux, deſirant les conſerver dans tous leurs droits, tant ſur les immeubles que meubles, & de quelque nature que nos biens puiſſent être lors de nos décès, voulant même qu'au cas de mort de l'un d'eux ſans enfants, ils héritent l'un de l'autre eux & leurs deſcendants, ſans que notre fils aîné y prenne part, ni que ledit Louis-Charles y puiſſe jamais ſuccéder; voulant que l'entiere diſpoſition que nous faiſons de notre tiers de Caux aille au ſeul profit de noſdits enfants François-Pierre & Nicolas-Félix, à la réſerve de la penſion à vie exprimée ci-deſſus, laquelle arrivant à s'éteindre par la mort de Louis-Charles, retournera à leur ſingulier profit ou à celui d'iceux qui ſurvivra l'autre, ou à leurs deſcendants ſelon le droit d'hérédité de notre Coutume. Fait à Rouen le troiſieme jour de Février 1700. Signé, *Abraham de Rouen de Bermonville*; ſigné, *Madeleine Secart.*

Mais le ſieur de Bermonville changea d'intention dans la ſuite, & il fit un ſecond acte le 15 Avril 1713, ainſi conçu: *Quoique par acte de nous ſouſſigné, en date du 3 Février 1700, en diſpoſant du tiers de nos biens en Caux en faveur de nos derniers fils nommés François-Pierre & Nicolas-Felix, à charge d'une penſion à vie à Louis-Charles notre ſecond fils, & aîné des trois cadets, nous euſſions privé ledit Louis-Charles de partager avec ſes cadets audit tiers, deſirant traiter plus favorablement ledit Louis-Charles, dans l'eſpérance qu'il pourra vivre fraternellement avec ſes freres; nous ſouhaitons que notre mort arrivant, ledit Louis-Charles ſoit reçu à partager notredit tiers de Caux en l'état qu'il pourra être lors de nos décès, ſans néanmoins qu'il puiſſe prétendre part au tiers de la terre de Commanville, dont nous avons diſpoſé, & pour lequel tiers nos deux derniers fils doivent avoir chacun 400 liv. de rente à prendre ſur leur frere aîné, ainſi qu'il eſt plus amplement dit par le contrat de fieffe, vente, clameur & racquits faits, & accords en conſequence de la terre de Commanville, tant avec M. le Préſident d'Ocqueville, François de Sémaiſon, que mon fils aîné, au profit duquel ſeul le prix de ladite terre de Commanville a verti; pourquoi mondit aîné, Préſident en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie s'eſt obligé de payer à mes deux derniers fils chacun 400 liv. de rente racquittable au denier 20, par 16,000 de capital, à chacun 8,000 liv., ainſi qu'il eſt juſtifié par leſdits contrats des dernier Janvier, 9 Février, 8 Mars 1704, & 20 Février 1706, autant de tous leſquels contrats j'ai relevé & mis en mains ſûres avec les préſents actes, pour être baillés à mes deux derniers fils pour s'en faire payer & jouir de leur tiers, ainſi que nous en avons ordonné par notre premiere diſpoſition ci-attachée ſous le contre-ſcel de nos armes, en dérogeant ſeulement à la clauſe de la penſion à vie: deſirant au ſurplus que toutes les autres clauſes d'hérédité & partages de nos autres biens ſoient exécutées ſelon la coutume des lieux & la teneur de notre premiere diſpoſition, aux charges de droit. Fait & arrêté à Bermonville, le 15 Avril 1713.* Signé, *Abraham de Rouen de Bermonville*; ſigné, *Madeleine Secart.*

Par ce ſecond acte, le premier des puînés étoit donc admis à partager avec ſes deux autres puînés le tiers de ſes biens en Caux, à l'exception de la terre de Commanville qu'il avoit aliénée, mais dont le tiers du prix montant à 16,000 liv., étoit conſtitué ſur l'acquéreur en 800 liv. de rente que le pere partageoit par moitié entre les ſieurs du Thuit-Auger & d'Alvimare.

Digitized by Google

Après le décès du pere, le sieur son fils, Avocat, prétendit avoir sur cette rente sa pension à vie, & il s'appuyoit sur l'article 279 de la Coutume qui ne permet au pere de favoriser un puîné au préjudice des autres, qu'à l'égard de la propriété, & non quant à la jouissance & à l'usufruit de la part que la Coutume lui accorde sur le tiers.

Ses deux freres, derniers puînés, lui opposerent l'article 287 de la Coutume; mais il leur observa que cet article n'est qu'en faveur de l'aîné de tous les enfants auquel le pere a le pouvoir de faire passer le tiers destiné par les précédents articles, aux puînés en les en excluant: ce que confirment les articles postérieurs depuis le 287e. jusqu'au 295e. inclusivement.

En effet, alors les puînés qui ont une fois accepté la donation faite à leur bénéfice, tandis que l'aîné est l'objet de la principale libéralité du pere, doivent s'en tenir à leur don, sans que l'un d'eux soit en droit de forcer l'aîné à lui fournir une provision à vie, lors même que la donation faite à ce puîné n'égaleroit pas sa part dans le tiers. Mais ce cas n'avoit pas de rapport au fait dont il s'agissoit. Le sieur de Bermonville pere n'avoit pas eu en vue dans ses actes l'aîné de ses quatre enfants, mais l'aîné de ses trois puînés. Or, cet aîné des trois puînés n'ayant rien à démêler avec leur frere aîné, & ces puînés seuls lui disputant la pension à vie sur un immeuble, prétendant en profiter à son exclusion; il étoit démontré que leur prétention ne pouvoit être réglée par l'article 287, mais par le 279e., qui porte que les pere & mere pourront disposer du tiers de leurs immeubles à plusieurs ou à l'un de leurs enfants puînés, mais *à la charge de la pension à vie des autres puînés* non compris en la disposition. Me. de Bermonville, Avocat, ajoutoit qu'au surplus l'acte du mois d'Avril 1713 confirmoit sa prétention, puisqu'il étoit terminé par ces mots, *defirant que sa disposition ne fût exécutée qu'aux charges de droit*; ce qui prouvoit qu'il n'avoit pas eu intention de priver son fils, Avocat, d'un usufruit que la loi lui déféroit, & qu'il n'avoit pas en conséquence été au pouvoir du sieur son pere de lui enlever.

La Cour trouva ses moyens justes; & par Arrêt du 2 Août 1718, elle ordonna que le sieur de Bermonville, premier des trois puînés, auroit le tiers en usufruit du tiers de la rente constituée par l'acquéreur pour prix de la terre de Commanville. Ainsi la Cour a jugé que le pere ne peut avantager l'un de ses puînés que de la propriété & non de l'usufruit.

Second Arrêt.

Le Vendredi 31 Janvier 1721, en l'Audience de relevée, cette question fut mise en délibéré, si un dernier puîné n'ayant que l'usufruit à vie du tiers de Caux, par la disposition qu'avoit faite le pere de la propriété dudit tiers en faveur du premier puîné, & les autres biens de la Coutume générale, consistant en un *fief* dont les puînés n'avoient pareillement que l'usufruit, & les représentants *l'aîné* s'étant portés héritiers de l'aïeul mort depuis leur pere, & avant les partages faits ayant racquitté pour 35,000 liv. de dettes de la succession commune, le dernier puîné pouvoit obliger les enfants de l'aîné à recevoir une somme de 39,000 liv. qu'il leur offroit pour la part dont il prétendoit devoir contribuer aux dettes, desquelles l'aîné, du vivant du pere & de son consentement, avoit racquitté la plus grande partie, d'autant, disoit-il, que son usufruit à vie augmenteroit par ce moyen à son profit, parce qu'ayant trouvé des billets à un intérêt fort petit, & les rentes étant au plus au denier 20, la défalcation que les enfants de l'aîné

Digitized by Google

en prétendroient ſur le revenu de la ſucceſſion, auſſi-bien que le premier puîné, n'iroit point à leur profit à ſon préjudice, en quoi il devoit être conſidéré plus favorablement qu'eux, étant obligé de ſe contenter d'un uſufruit, de la diminution duquel les autres profiteroient, ayant trouvé des billets à un petit intérêt, & lui faiſant la défalcation au denier 20. Les parties étoient Madame de la Heuſe, veuve de feu M. le Procureur-Général, & tutrice de leurs enfants; M. l'Abbé de la Londe, premier puîné, & M. le Chevalier de Bigards, dernier puîné, dans la ſucceſſion de M. le Marquis de la Londe, pere commun, décédé depuis. M. de la Heuſe aîné, Madame de la Heuſe & M. l'Abbé de la Londe étoient appellants d'une Sentence des Requêtes qui déclaroit les offres du ſieur Chevalier bonnes, & condamnoit Madame de la Heuſe, comme tutrice, à recevoir la ſomme offerte.

Me. le Chapelain diſoit pour elle que les puînés devant avoir le tiers du fief en uſufruit, après les rentes & charges de la ſucceſſion déduites, aux termes de l'article 346 de la Coutume, & de même lorſqu'ils ſont donataires du tiers de Caux, l'aîné avoit ſeul intérêt à acquitter les dettes.

Me. Perchel, pour le ſieur Chevalier de la Londe, répondoit que le puîné, comme héritier aux meubles & uſufruitier, étant prenable des dettes, & même, pour le bien de Caux, pouvant demander l'uſufruit d'un fonds, tant pour remplir ſon uſufruit, que pour payer les dettes, il pouvoit racquitter leſdites dettes, & tâcher d'augmenter ſon uſufruit.

Me. Néel, pour le ſieur Abbé, donnant adjonction à Me. le Chapelain, ſoutenoit que le puîné ne pouvoit obliger l'aîné à lui délivrer du fonds pour ſon préciput, tant qu'il le payoit exactement: de plus, qu'en cette circonſtance le cadet n'avoit point de prétexte d'offrir le capital de dettes dont il ne pouvoit être recherché, puiſqu'elles étoient acquittées, ce qui d'ailleurs ſeroit onéreux à l'aîné, n'ayant plus d'objet pour remplacer un capital, & qui périroit en ſes mains, les billets ne valant alors rien.

Troiſieme Arrêt.

PIERRE DUFOU, Avocat en la Cour, mort en 1672, laiſſa pour enfants,

Nicolas Dufou, mort en 1693, qui eut

Etienne Dufou, mort en 1707, époux de Marthe Eudes de Nipiville, leſquels laiſſerent

Deux enfants mineurs, dont ladite de Nipiville leur mere, remariée au ſieur Vidal, fut tutrice, & après elle le ſieur Hachard.

Jean Dufou, mort en 1719.

François, mort en 1712, qui eut

Jean-Adrien. Cinq puînes, ſous la tutele de demoiſelle Dorothée Hamel leur mere, veuve en ſecondes noces dudit François.

Dès 1683, Pierre Dufou, pere desdits Nicolas, Jean & François, avoit fait son testament; il étoit conçu en ces termes : » *Je donne à mes fils puînés, qui se* » *trouveront en vie lors de mon décès, la* » *tierce partie de mes immeubles assis en* » *Caux, sans les préjudicier à la part* » *qu'ils ont à ceux assis en bourgage, ni* » *à la part qui leur appartient à mes meu-* » *bles.*

» Ordonnant que le décès de l'un ou » plusieurs d'eux arrivant sans enfants, » leur part accroîtra à celui ou à ceux » desdits puînés qui les survivront, ou à » leurs enfants, sans que mon fils aîné » ni les siens y prennent aucune part.

Après la mort du Testateur, arrivée en 1672, Nicolas Dufou, son fils aîné, l'ayant voulu contester, il intervint Sentence contradictoire le 12 Février 1674, par laquelle il fut dit entr'autres choses que le testament du pere seroit exécuté au regard de la substitution, le cas échéant, dépens compensés, à la réserve du rapport & coût de la Sentence.

Ce Jugement, Nicolas Dufou l'exécuta par le paiement du rapport & coût de la Sentence.

Jean Dufou, qui étoit resté le dernier vivant des enfants de Pierre, mourut en 1719 : il avoit vendu avant son décès tout son propre de Caux, & il en avoit laissé les deniers en essence, provenants de la vente de ce propre, en dépôt entre les mains des sieurs Braquehais & Bunel, l'un acquéreur, & l'autre dépositaire.

Ces deniers étoient de droit affectés au remplacement du propre aliéné, puisqu'ils en provenoient & se trouvoient en essence. Sur ce principe, la demoiselle de Nipiville, mere & tutrice des enfants d'Etienne Dufou, représentant l'aîné, les réclama comme ancienne succession, aux termes de l'article 303 de la Coutume. Voici le soutien qu'elle fit dans un acte du 14 Juillet 1719 : elle dit » que » les deniers & effets qui étoient restés » après le décès de Jean Dufou, étoient » sujets au remplacement des propres » aliénés : ce soutien avoit pour fonde- » ment que ses enfants représentants l'aî- » né, devoient succéder seuls aux deniers » dont il s'agissoit, comme sujets au rem- » ploi du propre de Caux aliené par Jean » Dufou, au préjudice de l'appellant & » de ses freres mineurs, suivant l'article » 303 de la Coutume, qui donne à l'aîné » l'ancienne succession de ses parents col- » latéraux, sans en faire part ou portion » à ses freres puînés.

Le sieur Dufou convint de ce principe & de la disposition de l'article 303 ; mais il soutint que Pierre Dufou ayant par son testament donné le tiers de ses biens en Caux à ses enfants puînés, avec substitution & droit d'accessoire en leur faveur & des enfants desdits puînés, & que ce testament portant une exclusion formelle au préjudice de l'aîné & des siens, les mineurs de la demoiselle de Nipiville, à la représentation de cet aîné, ne pouvoient plus rien réclamer à ce propre de Caux aliéné, ni aux deniers qui en provenoient, & qui, de son propre aveu, devoient en porter le remplacement.

A l'égard de la demoiselle Hamel, tutrice des freres mineurs de l'appellant, elle convint aussi que les deniers restés au fupôt de la succession de Jean Dufou, étoient sujets au remploi des propres aliénés; mais elle prétendit que l'aîné des freres n'y avoit pas plus de droit qu'eux.

Pour établir cette proposition, elle soutenoit qu'encore bien que les deniers fussent provenus des propres de Caux aliénés, il falloit prendre la succession en l'état qu'elle étoit, & regarder ces deniers comme un propre partable en bourgage entre l'appellant & ses freres mineurs, parce que la succession étoit ouverte au Havre.

Digitized by Google

Sur ces différents soutiens, le Vicomte rendit Sentence le 16 Août 1719, en ces termes : *A tort la Requête présentée par le sieur Jean Dufou ; à bonne cause les arrêts conduits par les défendereſſes ; ce faiſant, ordonné que les effets & deniers étant au ſuppôt de ladite ſucceſſion, & leſquels nous avons jugé tenir nature de propre partable, ſeront partagés en deux moitiés, dont l'une vertira au profit de la branche ainée, & l'autre ira aux héritiers de la branche cadette, pour leſdites moitiés être diviſées ſéparément & par portions égales, eu égard au nombre des copartageants dans chacune deſd.tes deux familles ; dépens compenſés, vu la qualité des parties.*

Sur l'appel de la Sentence du Bailli, qui confirma celle du Vicomte, la Cour, après une ample plaidoierie, appointa pour être fait & donné Réglement ; & il fut queſtion en conſéquence d'examiner les deux queſtions qui donnoient lieu au procès.

La premiere *étoit de ſavoir ſi la clauſe du teſtament de Pierre Dufou, portant ſubſtitution ou droit d'accroiſſement en faveur des enfants puînés, au tiers de ſes biens en Caux dont il diſpoſoit par le même teſtament, étoit bonne & valable.*

Pour ſoutenir la négative, le ſieur Hachard rappelloit la rigueur de l'ancienne Coutume de Caux, à l'égard des puînés, ſuivant laquelle ils n'avoient tous enſemble qu'une penſion à vie ſur les biens de leur pere ; il rapportoit ce qu'en ont dit Terrien, Godefroy & Bérault ; il tiroit enſuite cette conſéquence, que l'ancien eſprit de ceux qui étoient régis par cette Coutume, avoit toujours été de favoriſer les ainés à l'excluſion des puînés : il avançoit que les Réformateurs avoient uſé d'adreſſe à l'égard de ceux à qui la nouvelle loi répugnoit fort, & que pour la faire paſſer ils avoient affecté une eſpece de déſordre dans les diſpoſitions des nouveaux articles ; mais que cette rigueur n'en étoit pas moins, pour cela, reſtée propre à la loi générale & au droit commun de la Coutume de Caux ; enſorte que toutes les diſpoſitions de la Coutume réformée qui s'en éloignoient, devoient être regardées comme des exceptions qui ne ſouffroient point d'extenſion.

Me. Berard, pour le ſieur Jean-Adrien Dufou, ſe bornoit à dire que par l'article 282 le donateur peut ordonner que la portion d'un puîné mourant ſans enfants, accroîtra aux autres puînés : or, ſi le pere peut donner à ſes enfants puînés, il n'en eſt pas moins certain qu'il peut également donner le tiers de ſes immeubles de Caux aux enfants deſdits puînés. S'il peut leur donner, il peut donc auſſi les ſubſtituer, par la regle *qui poteſt majùs, poteſt minùs.*

En effet, puiſque les enfants des puînés peuvent bien être l'objet de la libéralité de leur aïeul, le moyen de penſer que cet aïeul n'aura pas la faculté de ſtipuler en leur faveur la cauſe de ſubſtitution ou d'accroiſſement permiſe dans la Coutume de Caux ? Les puînés ſont-ils moins favorables que les étrangers à qui leur aïeul auroit fait donation du tiers de ſes biens ?

Par l'article 55 du Réglement de 1666, le donateur peut ordonner que les choſes par lui données paſſeront, après la mort du donataire, à celui ou à ceux qu'il aura nommés par la donation ou teſtament. Si cette juriſprudence a lieu (comme il n'eſt pas permis d'en douter) pour des donataires étrangers, combien plus favorablement doit-elle être ſuivie quand ce ſont des enfants qui ſe trouvent donataires ? Il eſt vrai que l'article 282 ne parle point des enfants des puînés, mais il faut auſſi convenir qu'il ne porte aucune prohibition de les comprendre dans la ſubſtitution : & comme la loi n'oppoſe aucun obſtacle ni aucunes diſ-

Digitized by Google

positions qui réſiſtent à l'intention & à la volonté du pere, qui ſubſtitue également les enfants de ſes enfants puînés, une pareille ſtipulation n'a rien de contraire à l'eſprit de la Coutume, & elle eſt trop conforme à l'équité naturelle pour la déſapprouver.

Les derniers termes de l'article 282 ſont entiérement pour le ſieur Duſou. Après avoir dit que la portion d'un puîné mourant ſans enfants, accroîtra aux autres puînés, il finit par ces mots : *ſans que l'aîné y prenne part.*

Si les Légiſlateurs euſſent auſſi voulu exclure les enfants des puînés, ils n'euſſent pas manqué de s'en expliquer comme de l'aîné, & de dire : *ſans que l'aîné & les enfants des puînés y prennent part.*

Mais la Coutume a eu ſi peu d'intention d'exclure les enfants des puînés de la ſubſtitution qu'elle permet au pere par l'article 282, qu'elle ne la défend ni par cet article ni par aucun autre. Il y a plus : quand elle a voulu exclure les enfants des puînés, elle a fait connoître ſon intention, & elle s'en eſt expliquée fort nettement dans l'article 291 où elle dit, que tous les puînés enſemble, au cas qu'ils renoncent à la donation, ne peuvent demander plus d'un tiers pour leur proviſion, laquelle, après le décès de tous les puînés, retourne à l'aîné, *ſans que leurs enfants y puiſſent prétendre aucune choſe.*

Voilà l'excluſion bien marquée dans cet article contre les enfants des puînés ; c'eſt la ſeule qui ſe trouve à leur égard dans tout le titre de Succeſſion en Caux : il n'y en a donc point contr'eux pour la ſubſtitution ; & il eſt viſible que la Coutume qui la permet en faveur des enfants puînés, laiſſe au pere la même faculté en faveur de ſes petits-enfants. Si cela n'étoit pas ainſi, la Coutume ſe fût expliquée & eût parlé de l'excluſion des enfants des puînés de la même maniere dans l'art. 282 qu'elle l'a fait dans le 291.

C'eſt une foible raiſon à objecter que l'article 282 ne parlant point des enfants des puînés, la clauſe de ſubſtitution & d'accroiſſement ne peut aller au-delà de la perſonne de leur pere.

Perſonne n'ignore que les avantages faits aux enfants paſſent de droit aux petits-enfants : *ſub nomine filiorum, nepotes & pro-nepotes comprehenduntur.* Mais ce qui eſt de déciſion, eſt que tous les articles du titre des Succeſſions en Caux, où il eſt fait mention des aînés & des puînés, s'entendent également des enfants des uns & des autres.

Il eſt dit, par exemple, par l'article 279 que le pere peut donner le tiers de ſes biens en Caux à ſes enfants puînés ; il eſt ſans difficulté que lorſque ſes puînés ſont morts, il peut donner ledit tiers aux enfants deſdits puînés, quoique l'article ne parle que des puînés, & qu'il ne diſe rien des enfants des puînés.

Le même article diſpoſe que le manoir & pourpris demeureront au profit de l'aîné, ſans qu'il en puiſſe être diſpoſé à ſon préjudice, ni qu'il ſoit tenu d'en faire récompenſe auxdits puînés. Il eſt certain que cet avantage (que la *Coutume* de Caux réſerve aux aînés) s'étend également à leurs enfants, quoiqu'elle ne diſe rien d'eux.

L'article 300 dit, que ſi aucun des puînés décede ſans enfants, l'aîné aura les deux tiers de la ſucceſſion paternelle, & les puînés l'autre tiers : il n'eſt point encore douteux que cette diſpoſition s'applique également aux enfants des aînés, & qu'ils doivent avoir les deux tiers de la ſucceſſion paternelle en Caux, comme leur pere les eût eus, s'il eût vécu.

L'article 303 donne au frere aîné l'entiere ſucceſſion de ſes parents collatéraux, ſans en faire aucune part à ſes puînés ; & il eſt encore indubitable que les enfants des freres aînés ont le même

Digitized by Google

avantage, quoiqu'il ne soit nullement parlé d'eux : il doit donc en être de même de l'article 282, & il en faut conclure par identité de raison, que s'il n'y est parlé que des puînés, il a lieu également pour leurs enfants ; de même que tous les autres articles ci-dessus s'appliquent aux enfants des ainés, bien qu'ils ne parlent que des ainés seulement, & nullement de leurs enfants.

La raison en est évidente : quand les loix parlent des peres, elles ont également les enfants pour objet de leurs dispositions, soit qu'il s'agisse d'avantages ou de prohibition ; & c'est de là qu'on a tiré ces maximes de droit : *persona patris, persona filii est, sub personâ patris, filii comprehenditur.*

Il est vrai qu'un Arrêt, rapporté par Basnage, sous l'article 282, donne au pere la faculté d'ordonner que la portion d'un puîné mourant sans enfants, accroîtra aux autres ; mais Basnage donne la raison qui porta la Cour à déclarer, par cet Arrêt, la disposition du pere nulle : c'est, dit cet Auteur, qu'il y a bien de la différence entre les filles & les puînés ; le mariage des sœurs ne se prenant point sur la portion seule des puînés, & l'aîné y contribuant pour la meilleure part, il ne doit pas être exclus de leur succession. Mais le sieur Hachard ne peut se prévaloir de ce que Me. Basnage ajoute que le cas non exprimé par la Coutume, *habetur pro omisso* ; car si l'omission étoit une raison sur laquelle on pût se fonder, il s'ensuivroit qu'il faudroit exclure les enfants des ainés & puînés, de tous les articles où la Coutme ne fait aucune mention d'eux ; cette proposition seroit bien opposée aux loix, dont l'esprit a toujours été de transmettre aux enfants les avantages & les dispositions qu'elles font en faveur des peres.

Nos Réformateurs, touchés du malheureux sort des cadets, ont travaillé à diminuer la rigueur de l'ancienne Coutume ; ç'a été dans cette vue qu'ils ont permis aux peres de disposer du tiers de leurs biens par l'article 279, en faveur de leurs enfants puînés, & de les substituer les uns aux autres, par l'article 282, pour faire passer ce tiers à leurs descendants, à l'exclusion des ainés. Ces articles sont antérieurs aux 300 & 303, ils n'en sont donc pas une exception ; au contraire, ceux-ci ne peuvent avoir lieu que dans la supposition qu'il n'y a point de donation & de substitution. Voilà le droit & la regle établie par la nouvelle Coutume, en faveur des puînés ; & comme il ne tend qu'à leur assurer une portion de la substance de leurs peres, ce n'est point une grace, mais une partie de la justice qui leur est due ; & si quelque chose doit être renfermé dans une rigueur étroite, c'est sans doute l'avantage odieux des ainés qui fait violence au droit commun.

Favores ampliandi, odia restringenda.

La donation & droit d'accroissement faits & stipulés par un pere en faveur de ses enfants & petits-enfants, sont si peu opposés à l'esprit de la loi, qu'outre qu'elle n'en contient aucune prohibition, il semble même qu'ils soient autorisés par l'article 55 du Réglement de 1666, qui permet au donateur entre-vifs ou par testament, d'ordonner que les choses par lui données passeront après la mort du donataire, à celui ou ceux qu'il aura nommés par la donation ou testament : on ne voit pas que des enfants ou des petits-enfants doivent être moins favorables qu'un étranger, dans la donation que leur pere leur fait.

Quand la Coutume a donné au pere, par l'article 282, la faculté de substituer les enfants puînés les uns aux autres au tiers qu'il leur donne, il est évident qu'elle a sous-entendu les enfants desdits puînés,

Digitized by Google

comme elle sous-entend les enfants des ainés, dans les articles où elle parle des ainés.

Persona patris, persona filii est.

Sur la seconde question, consistant à savoir, *si les deniers restés après le décès de Jean Dufou, qu'il avoit laissés entre les mains de l'acquéreur & du dépositaire, & qui provenoient constamment de la vente de son propre en Caux, ne devoient pas tenir lieu de ce propre, & revenir au sieur Dufou, qui en étoit seul héritier, au préjudice de l'aîné & de ses enfants qui n'y pouvoient prendre part, suivant l'article 282, & le testament de Pierre Dufou pere.*

Le sieur Dufou soutenoit que cette question ne devoit pas faire la matiere d'un problême.

En effet, soit que l'on suive la disposition du Droit Romain, soit que l'on s'attache aux dispositions de notre Coutume, à celles des articles des Placités, à la Jurisprudence des Arrêts, & au sentiment de nos Commentateurs, il est impossible de douter un moment que les deniers qui proviennent d'un fonds vendu, prennent la place de ce même fonds, & qu'ils appartiennent à celui qui y auroit succédé.

Dans le fait, il étoit constant qu'aux termes de l'article 282, & par la force de la substitution, le sieur Dufou, comme aîné de la branche puînée, auroit seul succédé au propre en Caux de Jean Dufou.

Il étoit encore constant que Jean Dufou avoit aliéné ce propre, & que les deniers de cette aliénation, & qui faisoient la matiere du procès, s'étoient trouvés en essence entre les mains des sieurs Braquehais & Bunel.

Or, par le Droit Romain, le prix de la chose héréditaire lui succede & prend sa place; c'est la disposition précise & formelle de la loi 22 au Digeste, *si rem & prætium de petitione hæreditatis*. Voici les propres termes de cette loi, *in locum rei hæreditariæ venditæ, prætium ejus succedit, & ipsum quodammodo hæreditarium factum est.*

Il résulte de cette loi, que par le Droit civil, le prix de la chose vendue lui succede, & que devenant par ce moyen l'héritage même, les deniers de cette aliénation appartiennent de plein droit à celui qui auroit hérité du fonds vendu.

C'est aussi l'esprit de notre Droit municipal. L'article 408 de notre Coutume porte : *que les remplois de deniers provenus de la vente des propres, ne sont censés conquêts, sinon qu'autant qu'il en est accru au mari, outre ce qu'il en avoit lors des épousailles : comme aussi les acquisitions faites par le mari ne sont réputées conquêts, si pendant le mariage il a aliéné de son propre, jusqu'à ce que ledit propre soit remplacé.*

L'article 409, contient ces termes : *Et où les deniers provenants du racquit desdites rentes n'auront été remplacés lors du décès, ils ne sont censés meubles, mais immeubles jusqu'à la concurrence des propres qui appartiennent au mari lors dudit mariage.*

Quoique ces deux articles soient placés sous le titre du *Douaire*, par rapport aux droits des femmes, il est certain qu'ils ont lieu à l'égard de tous autres héritiers.

Il est vrai que l'on prétend que quoique la Coutume répute immeubles & propres, les deniers provenants de la vente des propres, ils ne prennent cependant que la qualité intrinseque de ces propres, & non la qualité extrinseque, & que par conséquent ce n'est plus la même nature de propre. Mais cette distinction n'est qu'une pure subtilité; si elle avoit lieu, la loi du remplacement des propres faite uniquement en faveur des héritiers aux propres, se trouveroit anéantie; on feroit par là illusion aux ar-

Digitized by Google

cles 208 & 409 de la Coutume; & contre ces diſpoſitions, contre la Juriſprudence des Arrêts, & contre le Réglement de 1666, on feroit des deniers provenants de l'aliénation des propres (quoique trouvés en eſſence), un propre partable entre différents héritiers de différentes branches.

Pour ſe guérir de cette erreur, on n'a qu'à conſulter Bérault ſur l'article 408. Voici ſes propres termes :

En ce cas, les deniers provenants du racquit de rentes, tiendront nature d'icelles rentes, & la femme n'y pourra avoir que douaire, comme ſi leſdites rentes n'euſſent été racquittées; néanmoins, ajoute cet Auteur, *cela ſe pratique auſſi entr'autres héritiers, de maniere que les deniers provenants du racquit des rentes, ou de la vente des propres, ou d'autres immeubles trouvés encore en eſſence lors du décès du vendeur, ſeront réputés de même nature que les choſes dont ils ſont provenus.*

M^e. Henri Baſnage, ſur le même article 409, après avoir fait voir que nos maximes ſont fort oppoſées à celles du Parlement de Paris, s'explique de notre Coutume en ces termes :

Cette ſage Coutume répute les deniers provenus du rachat d'une rente, propre de la même nature que la vente, *pour retourner aux mêmes héritiers à qui la rente auroit appartenu, ſi le rachat n'en étoit pas fait.* --- Ce principe eſt confirmé par les Arrêts rapportés par nos Commentateurs ſur les articles 408 & 409 de notre Coutume. Et c'eſt ſur cette Juriſprudence que la Cour a placité l'article 107 du Réglement de 1666. Il porte que *les propres aliénés doivent être remplacés au profit des héritiers au propre, & au marc la livre ſur tous les acquêts immeubles; & à faute d'acquêts, le remploi en ſera fait ſur les meubles:*

Ces termes : *les propres aliénés doivent être remplacés au profit des héritiers au propre*, ſont de la derniere conſidération. Ils font ſenſiblement connoître que le remplacement ne doit être fait qu'au profit de celui qui auroit ſuccédé à ce propre aliéné; & par conſéquent les deniers de l'aliénation ſe trouvant en eſſence, & tenant la même nature, doivent appartenir à celui qui ſeul auroit ſuccédé au propre de Caux aliéné.

On avoue cependant que Baſnage, ſur l'article 341 de la Coutume, rapporte un Arrêt du 5 Février 1626, & un autre du 28 Juin 1690, qui paroiſſent combattre cette doctrine. Mais on doit faire attention qu'il étoit queſtion dans l'eſpece de ces deux Arrêts de fonds échangés ou vendus, & remplacés par le vendeur en d'autres fonds; & par conſéquent on étoit dans le cas de l'article 67 du Réglement; mais en l'eſpece de la cauſe du ſieur Dufou, il ne s'agiſſoit pas d'un héritage vendu & remplacé en un autre héritage. Si Jean Dufou, des deniers provenants de la vente de ſon propre de Caux, avoit acheté un autre fonds en Coutume générale, alors il faudroit ſe conformer à l'article 67 du Réglement; mais Jean Dufou n'avoit pas remplacé le prix de l'aliénation de ſon propre, il s'étoit trouvé en eſſence après ſon décès; & comme la Coutume répute elle-même ces deniers immeubles pour faire le remploi du propre aliéné, & que ſuivant l'article 107 du Réglement, le remplacement doit être fait au profit de l'héritier de ce propre, il eſt contre toute apparence de raiſon d'en faire un propre partable, lorſque la Coutume & le Réglement les réſervent pour être remplacés au profit de l'héritier au propre.

En un mot, il eſt vrai qu'il eſt porté par l'article 67 des Réglements de la Cour, que les héritages ſe partagent ſelon la Coutume des lieux où ils ſont ſitués lors de la ſucceſſion échue, &

Digitized by Google

non pas ſuivant la Coutume des lieux où étoient ſitués ceux auxquels ils ſont ſubrogés. Mais cette diſpoſition dans laquelle il n'eſt fait mention que des héritages, ne peut pas être appliquée à des deniers qui ſont provenus de la vente & de l'aliénation des propres de Caux; ces deniers n'ont pas d'aſſiete ni de ſituation certaine comme les héritages; & ſe trouvant encore dans la ſucceſſion de celui qui poſſédoit des propres de Caux & qui en a fait l'aliénation, ils ſont de la même nature & de la même qualité qu'étoient leſdits propres de Caux.

Le prix qui eſt devenu propre par fiction ou par ſubrogation, eſt de la même nature & qualité que le fonds même ſitué en Caux dont il eſt provenu; il n'y a que le fonds acheté du prix de l'aliénation des propres de Caux, qui puiſſe en faire changer la nature; & la Cour ne s'étant expliquée que des héritages, par ledit article 67 de ſon Réglement, elle n'a point eu intention d'en étendre la diſpoſition au prix de l'aliénation des propres de Caux, qui doit tenir nature de Caux.

L'adverſaire du ſieur Dufou, le ſieur Hachard, lui répondit ſans diſſimuler aucunes de ſes objections ſur la premiere queſtion, conſiſtant à ſavoir *ſi l'article 282 de la Coutume, qui donne au pere la faculté d'ordonner que la part de l'un des puînés mourant ſans enfants, accroîtra aux autres puînés, lui laiſſe la même faculté à l'égard de leurs enfants.* Il convint de la rigueur de l'ancienne Coutume de Caux à l'égard des puînés, & que tous enſemble ils ne pourroient avoir qu'une proviſion à vie ſur les biens de leur pere; que cette proviſion ne leur fut même accordée qu'aſſez tard, comme Terrien l'obſerve ſur ce titre; qu'il n'y avoit que les cadets des maiſons qualifiées qui la pouvoient demander; qu'il ſuffiſoit à ceux d'une naiſſance ordinaire, que leurs ainés les nourriſſent & leur fiſſent apprendre des métiers; qu'enfin ce ne fut que par Arrêt du 24 Janvier 1521, qu'il fut jugé qu'à l'avenir les puînés auroient pour leur proviſion à vie le tiers de la ſucceſſion de leur pere, ſoit noble, ſoit roturiere. Mais, ajouta-t-il, quelque reſſerrée que ſoit encore aujourd'hui la condition des puînés de Caux, il y a longtemps néanmoins qu'on a obſervé, après Godefroy qui le remarque ſur l'article 279, que cette inégalité de partage les détachant de toute eſpérance du côté des ſucceſſions de pere & de mere, les invite à s'avancer dans la ſociété, ſoit les uns dans les armes, continue Godefroy, ſoit les autres dans le commerce; enſorte qu'ils meurent ſouvent plus riches que les ainés.

La loi a prévu qu'elle produiroit cet effet; car on apprend de Bérault, dans ſa Préface ſur ce titre, avec quelle difficulté les légers changements que les Réformateurs firent à l'ancien droit, paſſerent. *Par l'ancienne Coutume du Bailliage de Caux*, dit il, *toute la ſucceſſion étoit dévolue à l'aîné; les puînés n'y pouvoient rien demander, ſinon une proviſion à vie en ligne directe: étant donc comme étrangers, rien n'empêchoit que le pere ne leur donnât, ou à tel d'eux qui lui plaiſoit, autant qu'il eût pu donner à un étranger. Or, la Coutume nouvelle a trouvé bon qu'ils ſuccédaſſent non toutefois également avec les ainés; car ceux qui avoient été nourris & élevés en l'ancien uſage de Caux, n'ont pu être perſuadés d'y conſentir: tout ce qu'on a pu faire a été de leur faire trouver bon que les puînés euſſent à perpétuité le tiers qu'ils n'avoient qu'à vie; il s'enſuivoit que les ainés ſuccédant ab inteſtat, il ne devoit plus être loiſible de leur donner. Mais pluſieurs peres néanmoins ont voulu retenir cette liberté de diſpoſer de telle partie de leur bien en faveur de tel de leurs*

Digitized by Google

leurs puînés qu'il leur plairoit, comme ils faiſoient auparavant, & de leur retrancher le tiers; autrement ne vouloient conſentir à changer l'uſage ancien, *& prétendoient être expédient de leur donner ce pouvoir, afin d'inciter les puînés à mériter à qui mieux mieux, par leur obéiſſance & bonnes mœurs, la libéralité de leur pere, & craindre de le mécontenter pour n'être privés de ſa ſucceſſion.*

Or, il ſuit de là que l'ancien eſprit de ceux qui étoient régis par cette Coutume, avoit toujours été de favoriſer les ainés à l'excluſion des puînés, & qu'on ne put obtenir d'eux que leurs enfants ſuccédaſſent également; mais qu'ils voulurent ſe réſerver le droit de diſpoſer même de moins que du tiers, afin d'avantager leurs ainés quand ils voudroient, & de forcer leurs puînés à ſe contenter de la penſion à vie.

C'eſt en quoi les Réformateurs ménagerent avec beaucoup d'adreſſe l'eſprit de ceux à qui la nouvelle loi répugnoit ſi fort, & que pour la faire paſſer, ils affecterent un eſpece de déſordre dans la diſpoſition des nouveaux articles: les chefs de famille ſe fuſſent ſoulevés, s'ils euſſent vu debuter ce titre par le renverſement de l'ancien ordre, & ceux qui n'avoient auparavant qu'une proviſion à vie, reçus à demander la propriété du tiers. Les Réformateurs crurent donc qu'il falloit uſer d'adouciſſement, en les prévenant favorablement par l'idée de l'autorité qu'on leur donnoit de diſpoſer de tout ou partie de ce tiers, en faveur de tous ou de celui de leurs puînés qu'ils jugeroient à propos.

Ainſi l'article qui donne aux puînés cette propriété, n'eſt que le 16e. de ce titre, & le 295e. de la Coutume; les ſeize qui précedent, ſemblent mis exprès pour amener inſenſiblement le changement fait à l'ancienne Coutume.

Il ne faut que jetter les yeux ſur tous les articles qui précedent celui-ci, pour en conclure qu'on l'a preſque rendu inutile aux puînés, par la trop grande liberté qu'on a donnée aux peres de diſpoſer, comme ils voudroient, de ce même tiers; ce qui doit faire juger de l'eſprit de la Coutume, & des vues de ceux qui la rédigerent.

Ainſi l'article 279 ne donne aux peres le pouvoir de diſpoſer de ce tiers, que pour en exclure les puînés; car ils peuvent en leur donnant, leur faire une part ſi légere, que pour ſubſiſter ils ſeront obligés de renoncer à la donation, & de prendre la proviſion à vie, comme le diſpoſent les articles 288, 289 & 290.

On a même porté la rigueur ſi loin, que ſi les puînés refuſent de s'arrêter à la diſpoſition faite par leur pere, & qu'il y ait des biens ſitués hors du Bailliage de Caux, ils ont part à ceux qui ſont dans la Coutume générale; mais ils ne ſauroient avoir l'un & l'autre, &, comme le diſpoſe l'article 294, *en prenant l'un ils perdent l'autre.*

Telle eſt donc la loi générale, tel eſt le droit commun de la Coutume de Caux; toutes les diſpoſitions qui s'en éloignent doivent être conſidérées comme des exceptions qui ne ſouffrent point d'extenſion, & qui doivent être reſtreintes aux cas exceptés.

Les ſeize premiers articles de ce titre ayant réglé la maniere de ſuccéder en ligne directe, il étoit néceſſaire de fixer la façon de ſuccéder en ligne collatérale, & ce fut ſur cela qu'on arrêta les articles 300 & 303 de la Coutume.

L'article 303 eſt de l'ancienne Coutume, où l'ainé avoit l'ancienne ſucceſſion de ſes parents collatéraux à l'excluſion de ſes freres: on n'a point fait de changement à cet égard à l'ancien Droit.

On voulut cependant pourvoir en quel-

Digitized by Google

que façon à l'intérêt des puînés, lorſqu'il en reſtoit de vivants au temps du décès de l'un des deux; on voulut qu'ils euſſent le tiers de la ſucceſſion, & l'aîné les deux tiers: c'eſt la diſpoſition de l'article 300.

Enſorte que ce dernier article n'a lieu que lorſqu'il y a des freres puînés vivants, & qu'il s'agit de la ſucceſſion d'un autre puîné; au lieu que dans l'eſpece de l'article 303, il eſt queſtion de la ſucceſſion des parents collatéraux; par exemple, de celle d'un neveu, fils d'un puîné, que l'aîné a toute entiere à l'excluſion d'un autre puîné encore vivant.

D'où on doit conclure que ſi l'un des puînés décédoit ſans enfants, l'aîné auroit auſſi ſa ſucceſſion entiere, à l'excluſion de ſes neveux iſſus des autres puînés, parce que ne ſe trouvant plus de freres au temps du décès, la diſpoſition de l'article 300 ceſſe & fait place à celle de l'article 303, comme on l'a jugé par l'Arrêt d'Alençon dont on va parler.

C'eſt ſur ces principes qu'il faut juger de l'article 282.

Pour en raiſonner ſainement, il faut rappeller la diſpoſition de l'article 303, qui donne à l'aîné l'ancienne ſucceſſion de ſes parents collatéraux; il y faut joindre celle de l'article 61 du Réglement de 1666, qui lui ſert d'interprétation.

Cet article 61 du Réglement, étend au ſecond degré, ce que l'article 303 ſembloit avoir fixé au premier; c'eſt-à-dire, qu'il donne à l'aîné, à l'excluſion des enfants des puînés, ce que la Coutume lui donnoit déja au préjudice des puînés mêmes.

Il eſt donc certain, aux termes de cet article, que s'il s'agiſſoit de la ſucceſſion du dernier puîné, l'aîné ou ſes repréſentants en excluroient les enfants puînés prédécédés.

Il eſt évident que la Coutume ne contient point d'exception; au contraire, elle en comprend une à la diſpoſition de l'article 300, & c'eſt celle de l'article 282.

Dans l'eſpece du premier, les puînés ont le tiers des biens des autres puînés morts ſans enfants; & dans celle du ſecond, le pere peut ordonner que la part d'un puîné décédant ſans enfants, accroîtra aux puînés ſurvivants. La Coutume a voulu que le pere pût, en faveur de ſes fils puînés, éluder la rigueur de l'article 300, & elle en a fait une diſpoſition expreſſe dans l'article 282.

Il falloit donc une loi qui ſervît d'exception à l'article 303; car la Coutume diſtinguant la ſucceſſion des puînés, de l'ancienne ſucceſſion des parents collatéraux, qu'elle donne toute à l'aîné, une exception qui dérogeât à cet article 303, étoit néceſſaire, comme il y en avoit une qui dérogeoit à l'article 300.

Or, ce que la Coutume n'a point fait, les Arrêts ne le peuvent faire: la Cour peut bien interpréter favorablement un article; elle peut bien expliquer l'eſprit du Légiſlateur, mais elle ne peut, *ſous ſon* bon plaiſir, lui donner une interprétation qui renverſe une autre loi & qui l'anéantiſſe; enfin, elle ne peut faire ce que le Légiſlateur n'a pas voulu ni cru devoir faire.

Il étoit bien aiſé aux Réformateurs de faire exception à l'article 303, comme ils en avoient fait à l'article 300; ils ne l'ont pourtant pas faite: donc ils n'ont pas voulu qu'on la fît.

Il eſt certain que l'accroiſſement que le pere peut ordonner en faveur de ſes fils puînés, eſt fixé par l'article 282 au premier degré; il n'eſt pas dit un ſeul mot de leurs deſcendants: c'eſt donc un bénéfice perſonnel fait aux enfants, qui ne peut paſſer aux petits-enfants; bénéfice qui ne peut être étendu quand la loi l'a fixé à de certains objets, & qu'elle a

Digitized by Google

refuſé ſon attention à tous les autres.

C'eſt pour cela que la Cour a toujours réprouvé les efforts qu'on a faits pour éluder la diſpoſition de la loi, en donnant une interprétation trop étendue à l'article 282. En voici deux exemples, dont l'un eſt rapporté par Baſnage ſur cet article, & l'autre eſt plus récent.

Un pere qui avoit donné 10,000 liv. à ſa fille en argent, avoit ordonné par ſon teſtament, que ſi elle mouroit ſans enfants, ſes puînés lui ſuccéderoient: cette diſpoſition fut déclarée nulle par Arrêt du 30 Juin 1638. Baſnage en donne pluſieurs raiſons; mais entr'autres cette derniere, que ce cas non exprimé par la Coutume, *habetur pro omiſſo*.

Voici l'autre eſpece: Pierre d'Alençon, ſieur de Mireville, avoit laiſſé trois fils, Pierre aîné, ſieur de Mireville, Jean & Matthieu puînés.

En 1659, le pere avoit, par ſon teſtament, ordonné, en faveur des puînés, l'accroiſſement autoriſé par l'article 282.

Jean décéda le premier, & laiſſa pour fils Samuel, ſieur des Mottes; Matthieu, ſon oncle, le dernier des puînés, décéda enſuite ſans enfants.

Si Jean, pere de Samuel, eût ſurvécu, il eût recueilli la part de Matthieu ſon frere, en vertu du teſtament de ſon pere.

Cependant Samuel, ſieur des Mottes, prétendit que la repréſentation le mettant à la place de ſon pere, il pouvoit, comme lui, réclamer l'effet du teſtament, ou du moins s'éjouir de la diſpoſition de l'article 300.

Pierre, ſieur de Mireville, prétendit, au contraire, deux choſes, 1°. que l'article 282 ne parlant que des puînés & non de leurs enfants, on ne pouvoit étendre ſa diſpoſition au-delà de ſes termes; 2°. que n'y ayant plus de frere, il étoit dans le cas de l'article 303 qui donne à l'aîné l'ancienne ſucceſſion de ſes parents collatéraux; & la Cour le jugea de la ſorte, au rapport de M. de Guibray, par Arrêt du 2 Août 1699.

Ainſi la Cour décida deux queſtions par cet Arrêt; la premiere, que l'article 282 ne ſouffre point d'extenſion; la ſeconde, que lorſqu'il s'agit de la ſucceſſion du dernier des puînés, il n'y a plus lieu à l'article 300 de la Coutume, & que l'aîné exclut les enfants des autres puînés, conformément à l'article 303; d'où il réſulte clairement que chaque article de la Coutume de Caux doit être réduit à ſon eſpece particuliere, & qu'on ne peut l'étendre au-delà ſans faire de violence à la loi, puiſqu'on a jugé que la repréſentation ne pouvoit avoir lieu ni dans l'eſpece de l'article 282 ni dans celle de l'article 300.

A quoi donc faut-il s'en tenir? A cette regle qu'on ſoutient invariable: quand la loi ne contient point d'exception à la regle qu'elle a établie, elle n'en doit point recevoir: l'article 282 eſt une exception de l'article 300; elle eſt bonne pour l'article. Mais la Coutume n'en fait point à l'article 303; donc il n'y en a point; donc on n'y en peut faire: *exceptio in non exceptis format regulam.*

Il ne s'agit point ici de ce droit général, commun à tous les peuples, qui conſtitue les ſociétés & qui les entretient: il eſt queſtion d'un droit par lequel un lieu a voulu être gouverné, que la politique a fait recevoir, & que l'utilité a maintenu; alors ce droit eſt devenu droit civil du lieu. Le droit municipal eſt inviolable, quelque ſingulier qu'il paroiſſe; cette ſingularité eſt même la preuve de ſon utilité; car on ne doit penſer qu'on ſoit écarté des regles que dans la vue d'en tirer de l'avantage; c'eſt pour cela *qu'on doit rechercher avec ſoin les cauſes des loix*, parce que lorſqu'il s'a-

Digitized by Google

git de les interpréter, il faut recourir à l'ancien uſage, & non pas au nouveau : & dans ce cas, on ne croit pas que les puînés de Caux ſe trouvaſſent bien du retour qu'on feroit vers l'ancienne juriſprudence.

On uſe improprement en la cauſe du ſieur Duſou, du terme de ſubſtitution ; elle eſt inconnue en Normandie : on ne doit donc point parler du droit d'accroiſſement, autoriſé par l'article 282, comme d'une ſubſtitution que le pere puiſſe faire ; la Coutume n'a point uſé de ce terme, & l'article 54 du Réglement de 1666 s'eſt bien gardé d'en uſer dans ſon eſpece & dans celle du ſuivant : » c'eſt une » regle en droit que l'héritier, chargé » de reſtituer une ſucceſſion, n'en peut » diſpoſer, dit Baſnage ſur l'article 282. » Mais les paroles de cet article n'em- » portent aucune ſubſtitution ou fidéi- » commis ; & quand le pere ordonne » que la portion du mourant accroîtra à » l'autre, cela ne veut pas dire que le » fils ne pourra diſpoſer de ſa portion, » mais ſeulement que ce qu'il poſſédera, » non au temps de la donation, mais au » temps de ſa mort, retourne aux autres » puînés «.

Il en eſt de même de l'eſpece de l'article 55, cité par l'appellant : le donataire n'eſt pas chargé de reſtituer ; il réſulte ſeulement de ſa déciſion que s'il meurt ſans enfants, & qu'il n'ait point aliéné les choſes données, le profit en reviendra à ceux que le donateur a nommés dans ſa diſpoſition.

Au reſte, la différence eſt entiere entre l'eſpece de l'article 282 & celle de l'article 55 des Placités. Celui qui, ayant donné à un étranger ; ordonne que la choſe donnée paſſera à un autre, en cas que leur donataire meure ſans enfants, ne fait tort à perſonne ; il ne préjudicie point aux héritiers du donataire, parce qu'il ne leur doit rien ; il ne viole point la diſpoſition de la loi, parce qu'elle autoriſe la donation du tiers : enfin, il ne fait point de tort à ſa famille, parce qu'au moyen de la donation, la choſe donnée en eſt ſortie. Ainſi, on peut dire qu'à tous égards, il n'eſt en aucune contravention ; au contraire, le pere qui, dans la Coutume de Caux, accorde aux fils des puînés le droit d'accroiſſement qu'il peut ordonner en faveur des ſeuls puînés, excede les termes de l'article 282 ; il viole l'eſprit de la Coutume qui tend perpétuellement à favoriſer les ainés, & il contrevient à l'article 300 qui leur réſerve préciſément l'ancienne ſucceſſion de leurs parents collatéraux.

C'eſt ce qui fait dire à Baſnage, ſur cet article, que *le pere ne peut aller au-delà de ce premier degré. Il ne peut*, ajoute-t-il, *ordonner que les enfants des puînés ſuccéderont les uns aux autres, quoiqu'il pût employer cette ſubſtitution en la donation qu'il feroit à un étranger ; cependant comme cet article ne donne pouvoir que de ſubſtituer entre les puînés, & non entre les enfants des puînés, on ne doit pas l'étendre au-delà de ſes termes.*

Pour juger du poids de cette autorité, il faut rapporter les termes mêmes de Godefroy dans ſa Préface, par ce titre : *il me ſouvient*, dit-il, *de ce que Turnus dit dans Virgile :*

Arma viri bellumque gerant quæis arma gerenda,

pour montrer que chacun doit traiter ce qui eſt à ſa connoiſſance ; c'eſt pourquoi n'ayant jamais pratiqué au Bailliage de Caux, & m'étant contenté du lieu de ma réſidence, c'eſt faire indiſcrétement de mêler ma foulx en la moiſſon d'autrui, d'interpréter des loix que je n'ai connues que ſuperficiellement & par la ſeule lecture de la Coutume ; & par là le lecteur eſt prié de m'excuſer ſi je paſſe

Digitized by Google

légérement les articles de ce chapitre, & en laiſſe l'interprétation à ceux qui ont plus d'intelligence que moi.

Après un aveu ſi modeſte & ſi peu imité, on ne peut préférer l'avis de cet Auteur à celui de Baſnage, qui, d'un commun conſentement, eſt celui qui a le mieux écrit ſur cette matiere.

Or, il enſeigne poſitivement que l'article 282 ne donnant pouvoir de ſubſtituer qu'entre les puînés, & non entre leurs enfants, on ne doit pas l'étendre au-delà de ſes termes.

Dans l'eſpece de l'Arrêt du 5 Mai 1693, la conteſtation n'étoit point entre l'aîné & les enfants des puînés du ſieur de Civile. L'aîné ne pouvoit prétendre à la ſucceſſion, parce qu'elle étoit échue du vivant de Pierre, dernier puîné, qui avoit ſurvécu à tous ſes freres; elle lui appartenoit donc, à l'excluſion de l'aîné, conformément à l'article 282.

La queſtion reſtoit entre la veuve du dernier puîné & les enfants des autres puînés, pour ſavoir ſi le teſtament d'Iſaac leur aïeul, étoit valable, en ce qu'il avoit appellé ſes petits-enfants, fils de ſes puînés, à l'accroiſſement qu'il avoit ordonné entre ſes mêmes puînes.

Il eſt certain que la ſucceſſion étant échue du vivant d'un puîné, il y avoit encore ouverture à ce droit d'accroiſſement; & c'eſt une autre différence entre l'eſpece de la cauſe & celle de l'Arrêt.

L'Arrêt eſt juſte, 1°. en ce que les freres ſurvivants avoient juſques là partagé avec leurs neveux la ſucceſſion des autres freres, morts auparavant ceux de la ſucceſſion deſquels il s'agiſſoit; 2°. en ce qu'ils n'étoient pas recevables à conteſter la validité d'un acte dont ils profitoient les premiers, puiſque le titre qui leur accordoit le droit de recueillir la ſucceſſion de leurs freres, étoit le même qui conféroit le même privilege à leurs neveux; 3°. la repréſentation qui n'a point lieu contre l'aîné, comme on l'a jugé par l'Arrêt d'Alençon, peut l'avoir entre les puînés, parce qu'ils ſont tous héritiers de même qualité; & ce que la loi fait aux uns, elle eſt réputée le faire aux autres.

Mais cet Arrêt ne décide rien entre l'aîné & les puînés; il n'y a plus de puîné vivant; la conteſtation eſt entre les repréſentants des uns & des autres: or, on ſoutient dans cette eſpece que c'eſt l'article 303 qui doit décider, & non le 282; qu'enfin, l'aîné ne tire point ſon droit du teſtament, mais de la loi & de l'article 303 qui lui donnent l'ancienne ſucceſſion de ſes parents collatéraux.

Sur la ſeconde queſtion, *ſi des meubles affectés au remplacement des propres, revêtent les qualités extrinſeques de ce propre, ou s'il eſt ſeulement partable entre mêmes héritiers*, le ſieur Hachard s'exprimoit ainſi:

Il eſt certain que le remploi des propres n'a été ordonné que pour obéir à la loi qui veut que les biens de chaque ligne retournent à un héritier de cette ligne, afin que le paternel ne devienne point un bien maternel, *& vice verſâ*.

On a donc voulu pourvoir à l'indemnité de chaque ſorte d'héritier; & pour cela on a ſuppoſé que les deniers qui ſe trouvent dans la ſucceſſion d'un homme étoient provenus des aliénations qu'il avoit faites, à l'effet que ces deniers devinſſent paternels ou maternels, à proportion de ce qu'il y avoit de l'un ou de l'autre aliéné: c'eſt l'objet principal des articles 408 & 409 de la Coutume, & 107 du Réglement de 1666.

Quelqu'attention qu'on faſſe ſur les termes de ces articles, on ne ſauroit induire autre choſe, ſinon que les meubles provenus de l'aliénation des propres, ſont réputés immeubles juſqu'à la concurrence de ce qu'il y a d'aliéné:

Digitized by Google

mais on n'y peut trouver que cela.

On voit même par la disposition des articles 408 & 409, qu'ils n'ont été reçus que pour restreindre les droits de la femme, & l'empêcher de prendre part aux meubles qui proviendroient de l'aliénation des propres; & c'est pour cela que la Coutume a fait une premiere fiction, & qu'elle a voulu que ce qui étoit véritablement meuble, fût réputé immeuble, à l'effet que la femme y pût seulement prendre son douaire.

On a trouvé depuis cette loi si sage, qu'on l'a dans la suite appliquée aux héritiers des diverses lignes, & qu'on leur a donné sur les meubles une adresse pour le remplacement des aliénations faites des propres de leur ligne, & que dans ce cas on a reçu la même fiction, & répute ces meubles immeubles, pour retourner à ceux du côté desquels il y a eu des biens aliénés. C'est l'esprit & le motif de l'article 107 du Réglement de 1666; c'est tout ce que la fiction a pu faire de plus avantageux pour conserver le droit des héritiers.

C'est donc une premiere fiction qui, dans les regles, ne doit point en souffrir d'autre; car il ne se fait point de fiction de fiction, comme il arriveroit dans l'hypothese du sieur Dufou, ou il faudroit supposer, 1°. que les meubles provenus de la vente des biens de Jean Dufou, sont un propre; 2°. que ce propre est de même nature que le fonds aliéné. Or cette double fiction répugne à tous les principes.

Tout ce que la fiction peut donc opérer, est de mettre le meuble à la place du fonds, & de lui donner les qualités intrinseques de celui auquel il a succédé, comme d'être paternel ou maternel; & c'est la véritable opération de la loi: mais d'aller au-delà, & de prétendre que ces meubles revêtent jusqu'aux qualités extrinseques, enforte qu'ils soient envisagés comme une roture ou comme un fief, ainsi que l'étoient les fonds dont ils sont provenus, c'est ce qu'on soutient une erreur en droit.

C'est pour cela que Basnage enseigne sur l'article 282, que le puîné ayant vendu sa part en Caux, & l'ayant remplacée dans la Coutume générale, l'aîné y prendroit part nonobstant l'accroissement ordonné par le pere. Ce bien, ajoute-t-il, se partageroit entre les freres, suivant la Coutume des lieux où il seroit situé, conformément à l'article 67 du Réglement de 1666.

C'est ainsi qu'on a toujours entendu cette regle, *subrogatum sapit naturam subrogati.* Voici comme s'en explique Brodeau sur Me. Louet, lett. S, n. 4. *Par exemple, si un majeur échange son fief contre une roture, l'héritage échangé tient bien la qualité d'immeuble, de conquêt, ou de propre paternel ou maternel*, vice permutati dominii, hæc enim qualitas est primordialis & intrinseca; *elle est inhérente au fonds, mais non pas la qualité de féodale*, quia est accidentalis & extrinseca; *elle est étrangere, casuelle, fortuite, & de différente nature, comme l'autre est intrinseque, primordiale, réelle & naturelle.* Il rapporte ensuite des Arrêts qui l'ont jugé de la sorte, entr'autres celui du 22 Juin 1607, pour le partage d'une rente roturiere, dont les deniers procédoient de l'aliénation d'un fonds féodal. Par l'Arrêt, on ordonna qu'elle seroit partagée également, quoique le pere eût disposé le contraire.

C'est la Jurisprudence des Arrêts de la Cour. Basnage, sur l'article 341 de la Coutume, rapporte celui du 5 Février 1566, dont voici l'espece: Une mere avoit échangé des biens qu'elle avoit sous la Coutume d'Orléans, contre d'autres biens assis dans celle de Normandie. Après sa mort, sa fille voulut y prendre part, comme subrogés à ceux d'Orléans, qu'elle

Digitized by Google

eût partagés également avec ſes freres. Par l'Arrêt, elle fut déboutée de ſa prétention.

On jugea la même choſe par l'Arrêt du 28 Juin 1690, rendu entre MM. Duhoulley, & rapporté par Baſnage ſur l'article 342. C'eſt enfin ce que la Cour a jugé depuis quelques années dans la Coutume de Caux.

Iſaac Beaufils étant mort ſans enfants, laiſſa pour héritiers Pierre Beaufils, ſon frere aîné, & Jacques Beaufils, ſon neveu, fils d'un autre puîné.

Ce Jacques Beaufils s'étoit perſuadé que Pierre Beaufils ſon oncle, ne pouvoit prendre que les deux tiers de la ſucceſſion, aux termes de l'article 300. Il s'en déſiſta ſur la repréſentation de l'Arrêt d'Alençon : il abandonna tout le propre exiſtant dans la Coutume de Caux à ſon oncle.

Mais d'autant qu'Iſaac Beaufils, de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit, avoit fait quelques aliénations, dont le remploi ſe faiſoit ſur les meubles, l'oncle prétendoit contre le neveu, que ce rempoi rendoit le meuble de la même nature que le fonds, & qu'il y devoit ſuccéder, aux termes de l'article 303 ; c'eſt la prétention de l'appellant. Le neveu ſoutenoit, au contraire, que tout ce qui pouvoit réſulter de ce remploi, c'étoit de rendre l'effet propre partable, comme l'intimé l'a prétendu. Et cela fut ainſi jugé par Arrêt du mois de Juillet 1715, rendu au rapport de M. de Boiſguilbert.

La maxime eſt donc confirmée par cet Arrêt ; les meubles ne ſont ſubrogés qu'aux qualités intrinſeques des propres, ils ſont ſeulement propres paternels ou maternels ; en un mot, propres partables ; ils ne ſuccedent point aux qualités accidentelles & extrinſeques, comme d'être fief ou roture, bien de Caux ou de la Coutume générale. C'eſt une choſe jugée par l'Arrêt de Beaufils. --- Par Arrêt du 14 Juillet 1728, le ſieur Dufou, les Chambres aſſemblées, gagna ſa cauſe ; l'appellation fut miſe au néant.

Troiſieme Arrêt.

MICHEL DE LA GONNIVIERE, décéda en 1687 ; il avoit épouſé MADELEINE DE LA GONNIVIERE qui mourut en 1707 ; ils avoient eu pour enfants :

JACQUES DE LA GONNIVIERE, ſieur de Saint-Louet.	PIERRE DE LA GONNIVIERE.	HERVÉ, dont étoit ſorti MADELEINE, de la ſucceſſion de laquelle il s'agiſſoit.	JOSEPH, mort ſans enfants, en 1688.

Pierre de la Gonniviere réclama en intégrité la ſucceſſion de Madeleine, comme étant la même ſucceſſion que celle de Hervé, dans laquelle il auroit exclu inconteſtablement Jacques de la Gonniviere, comme ayant pris préciput : Jacques de la Gonniviere, au contraire, en réclamoit la moitié.

Il demeura conſtant dans le fait, que Jacques de la Gonniviere, comme aîné, avoit pris par préciput dans la ſucceſſion de la mere, le fief de Bazauville.

Digitized by Google

Il demeura encore constant, que dans la succession de Joseph, dernier puîné, il avoit pris encore par préciput le fief de Lignerolles, & que les rotures avoient été partagées entre les autres puînés *Pierre* & *Hervé*.

Le sieur Jacques de la Gonniviere forma deux questions.

Pour ce qui concernoit les biens provenants de la succession de la mere, dans laquelle il avoit pris preciput, il prétendit que l'exclusion prononcée par la loi, a des bornes, & qu'elle se fixoit uniquement à la succession du puîné; que s'agissant dans l'espece de la succession d'un descendant du puîné, on ne pouvoit dans un pareil degré lui opposer l'exclusion.

Pour ce qui concernoit les rotures provenantes de la succession de Joseph de la Gonniviere, il prétendoit que par le circuit qu'avoit pu faire cette succession collatérale, le preciput qu'il auroit pris originairement dans cette succession, ne l'excluoit nullement de prendre part dans des biens qui n'étoient plus censés être de la succession ni du pere, ni du fils puîné.

M^e. Brehain, pour le sieur Pierre de la Gonniviere, répondoit à cela, que les deux questions se décidoient par un seul & même principe; que le préciput, suivant les termes de la Coutume, excluant l'aîné *de part*, ce préciput étoit censé être sa portion héréditaire; que le surplus étoit dévolu au bénéfice des puînés, en faveur desquels la Coutume a introduit un nouvel ordre de succéder, puisqu'y ayant eu choix fait de préciput par l'aîné, *les puînés se succéderoient les uns aux autres*; & que c'est en conséquence que Basnage dit, que l'aîné qui prend préciput, est un héritier singulier: *ad certum genus bonorum*.

Le motif de la loi dans l'exclusion qu'elle prononce contre l'aîné, est par rapport à l'avantage considérable que lui procure le préciput, qui ordinairement comprend la meilleure partie de la succession. Ainsi comme c'est une premiere faveur nuisible aux puînés, la même loi les dédommage par une autre faveur de compensation qui leur est personnelle, en les faisant succéder, eux & leurs descendants, aux rotures, qui a été le seul & unique objet de leur partage, & ce, *au-devant de l'aîné*; parce que tant qu'il reste de puînés avec lesquels il a partagé la premiere succession du pere, il n'est plus considéré que comme un étranger dans la succession des puînés, ou leurs descendants, tant qu'il s'agit du partage des mêmes biens. Il en est autrement quand il se trouve des acquêts, l'aîné y vient prendre part, parce qu'il n'est exclus que par rapport aux biens où il a déja pris un préciput pour partage avec ses autres freres. Ce seroit un sophisme d'objecter que l'exclusion prononcée par la loi, n'est qu'une exception qu'on ne peut pas étendre aux descendants du puîné, & qu'il fallût se renfermer dans les bornes de l'exception.

Car il ne faut pas diviser l'intention de la loi: si c'est une exception, il ne faut pas l'attacher purement & simplement à la faveur accordée aux puînés; tout est exception par rapport à l'aîné, comme par rapport aux cadets. Le préciput accordé à l'aîné, est une exception qui a dérogé au droit naturel, qui donnoit un partage égal à tous les enfants. Or l'exception en ce cas devient une loi positive à laquelle l'aîné doit également se soumettre dans toute son étendue. Si donc l'exclusion a eu pour objet les biens de la succession dont le préciput a été distrait, c'est une faveur de compensation prononcée, qui doit avoir son effet en faveur du puîné, & à l'exclusion de l'aîné. Pour que cette faveur ait l'effet que la loi s'est proposée, il est indifférent dans

quelle

Digitized by Google

quelle ſucceſſion ſe trouvent les biens qui ont été le véritable objet de l'excluſion.

Si on s'attache à la lettre de la loi, elle eſt encore pour les puînés.

Art. 341. *L'aîné ou autre ayant préciput, avenant la mort de l'un des puînés*, ne lui peut ſuccéder en choſe qui ſoit de la ſucceſſion, *ains lui ſuccéderont les autres freres puînés* ayant partage avec lui & leurs deſcendants au-devant de l'aîné.

Cet article décide que l'aîné qui a partagé avec ſes puînés, ne peut plus eſpérer de partage avec eux.

Or, dans l'eſpece, le ſieur de Saint-Louet a partagé avec ſon puîné, par conſéquent il ne peut être admis à un ſecond partage pour les rotures de l'ancienne ſucceſſion, ſinon dans le cas d'exception prévu encore par la loi dans l'article 342, par lequel on accorde à l'aîné, comme à ſes repréſentants, tout ce qui ſe trouvera de noble dans la ſucceſſion de ſes puînés. On prétendroit encore fauſſement que l'article 341 fixe l'excluſion à la ſucceſſion du puîné par ces termes, *ne lui peut ſuccéder en choſe qui ſoit de la ſucceſſion*; car dans cet article il faut diſtinguer la perſonne d'avec la choſe qui eſt l'objet de l'excluſion.

Si la loi avoit entendu fixer l'excluſion à la ſucceſſion uniquement du puîné, elle auroit exprimé au lieu du pronom *la*, celui de *ſa*; ainſi on trouveroit écrit *ſa ſucceſſion*, au lieu de *la ſucceſſion*; ce qui forme un ſens bien différent.

A adopter le ſentiment du ſieur de Saint-Louet, ſi c'eſt de la ſucceſſion du puîné dont la Coutume a entendu parler, il s'enſuit que l'excluſion s'étend dans ce dégré, généralement ſur tous les biens qui compoſent la ſucceſſion du puîné: or, l'erreur eſt groſſiere; car un puîné laiſſant des acquêts, on ne pourroit, par rapport à l'objet des acquêts, objecter l'excluſion à l'aîné. Il naît donc de là une conſéquence ſûre & infaillible, que le terme de *la ſucceſſion* dont ſe ſert la Coutume, n'eſt point la ſucceſſion du puîné, mais l'ancienne ſucceſſion du pere, ſur laquelle le puîné qui ſurvit a toujours une eſpérance ou un droit de regard dont l'aîné eſt exclus par l'avantage du préciput qui l'en a diſtrait. C'eſt ce qu'a ſenſiblement expliqué Godefroy, dans ſon Commentaire ſur l'article 341.

C'eſt donc un paradoxe de dire que l'excluſion eſt limitée à la ſucceſſion du puîné, puiſque l'aîné a droit de prendre part aux acquêts de ſon frere puîné: ainſi il s'enſuit infailliblement que la Coutume n'a jamais entendu parler de la ſucceſſion qui forme l'objet de l'excluſion; c'eſt le véritable principe que dictent l'eſprit & la lettre de la loi: on ne peut pas adopter le principe oppoſé, ſans prêter à la loi une contradiction qui ſeroit même préjudiciable au droit des aînés; ainſi ce n'eſt point à la ſucceſſion du puîné que ſe fixe l'excluſion, mais à l'ancienne ſucceſſion, c'eſt-à-dire à la ſucceſſion paternelle: il s'enſuit que dans quelques mains qu'elle paſſe, ſoit au puîné, ſoit au deſcendant du puîné, l'excluſion prononcée contre l'aîné, doit toujours avoir ſon effet en faveur du puîné qui réclame: il n'y a qu'un cas où les choſes retournent dans l'ordre commun de ſuccéder, où l'effet de l'excluſion n'a plus de lieu; c'eſt quand l'aîné & les puînés ſont morts: pour lors les enfants des freres qui ſont couſins-germains, ne peuvent oppoſer les uns contre les autres la faveur de l'excluſion, qui n'a été prononcée que pour les puînés perſonnellement ou leurs repréſentants, tant qu'il y a des puînés des oncles qui ſurvivent & qui les rappellent à partager.

L'excluſion a encore ſon effet en faveur d'un deſcendant d'un puîné, contre & au préjudice de l'aîné qui ſurvivroit tous ſes puînés.

Digitized by Google

M^e. Thouars, pour le ſieur de Saint-Louet, ſoutint *que l'aîné n'étoit exclus des rotures laiſſées à ſes freres par le choix du préciput, que dans la ſucceſſion de ſes freres puînés, & non dans les ſucceſſions des deſcendants des puînés.*

Baſnage, diſoit ce Juriſconſulte profond, s'explique en ces termes ſur l'article 341.

Cet article parle ſeulement de la ſucceſſion du frere puîné, auquel les puînés ou leurs deſcendants ſuccedent au préjudice de l'aîné; mais cet article ne s'étend pas plus loin.

Toutes les paroles de cet article prouvent que telle eſt l'intention de la Coutume. Il eſt dit (que l'aîné, avenant la mort de l'un des puînés, ne lui peut ſuccéder, mais bien les autres puînés qui ont partagé avec le défunt).

Dans cette premiere diſpoſition il n'eſt parlé que des freres, de l'aîné & des puînés; & il eſt dit (que les deſcendants des puînés ſuccéderont auſſi au-devant de l'aîné). *Mais la Coutume en demeure là, ſans paſſer plus outre, n'ajoutant pas que les deſcendants des puînés ſuccéderont au-devant des deſcendants de l'aîné. Cet article eſt fondé ſur ce que la ſucceſſion du frere étant en quelque façon réputée la ſucceſſion du pere, il ne ſeroit pas juſte que l'aîné, lequel y a pris préciput, eût encore part en cette ſucceſſion, qui eſt eſtimée une même ſucceſſion avec celle du pere; & c'eſt ſur ce même principe que l'on a établi que les ſœurs rapportent à la ſucceſſion de leur frere, &c.*

Peſnelle, ſur le même article, après avoir diſcuté la queſtion, la conclut ainſi :

Mais on peut propoſer une troiſieme opinion qui ſemble plus probable, ſavoir, que tant qu'il s'agit de la ſucceſſion d'un puîné, l'aîné qui a pris préciput & ſes deſcendants en ſont exclus par les autres puînés copartageants & par leurs deſcendants; mais que cette excluſion ou ſubſtitution ne ſubſiſte pas hors de ce cas & quand il s'agit de la ſucceſſion d'un deſcendant ou héritier d'un des puînés.

Terrien, Bérault, Godefroy & d'Aviron n'ont pas penſé qu'on pût former une pareille queſtion contre le texte de la loi, enſorte qu'ils ont gardé le ſilence à ce ſujet. Enfin, depuis la réformation de la Coutume, aucun puîné ne s'eſt aviſé de vouloir exclure l'aîné d'autres ſucceſſions collatérales que de celles des puînés mêmes, au préjudice deſquels il avoit pris préciput.

Cependant on ne peut douter que l'eſpece dont il s'agit ne ſe ſoit préſentée une infinité de fois depuis la réformation, de maniere qu'on peut ſoutenir que la prétention du ſieur de la Gonniviere puîné, eſt un paradoxe formé contre le texte de la Coutume, le ſentiment des Commentateurs, & l'uſage obſervé de tout temps en Normandie.

Il faut donc eſſayer de lever ſes ſcrupules, & d'effacer ſes perplexités.

De droit commun les enfants, égaux par leur naiſſance, doivent l'être dans le partage des biens; mais la Coutume de Normandie a jugé à propos de faire des exceptions contre cette regle, qui forment notre droit particulier.

La plus conſidérable par ſon étendue, eſt l'excluſion des filles & de leurs deſcendants, au benéfice des freres & de leurs deſcendants.

Une autre conſiſte au droit de préciput accordé à l'aîné, lorſqu'il ſe trouve un ou pluſieurs fiefs dans une ſucceſſion, au préjudice des puînés.

Une troiſieme eſt un droit de préciput concédé au ſecond frere au préjudice du troiſieme, & ainſi ſucceſſivement, tant qu'il ſe trouve des fiefs dans la ſucceſſion.

Ce privilege des aînés de prendre un fief par préciput, au lieu d'un

Digitized by Google

partage égal, leur eſt accordé ſous deux conditions.

La premiere, que le reſtant des immeubles de la ſucceſſion appartiendra aux puînés, pour être partagé entr'eux également, ſuivant le droit commun.

La ſeconde, que les ainés ne pourront ſuccéder à un des puînés, au préjudice des autres puînés ou de leurs deſcendants, aux rotures délaiſſées aux puînés par le choix des préciputs; car pour les fiefs l'ainé & ſes deſcendants ont droit de les réclamer dans la ſucceſſion des puînés, comme dans toutes autres ſucceſſions collatérales.

Le privilege du préciput, & les conditions ſous leſquelles il eſt accordé, ſont tellement corelatives, qu'on ne peut rien changer aux conditions ſans changer le privilege même; d'où l'on voit combien il eſt important dans cette matiere de s'attacher aux termes de la Coutume; ſans cet attachement ſcrupuleux, les loix ne ſeroient plus qu'un vain nom, ſans autorité & ſans force, puiſque leur ſens deviendroit arbitraire, & que, ſous prétexte de rechercher un eſprit de la Coutume différent de ſes expreſſions, on ſe diſpenſeroit de l'exécution de ſes préceptes. Ainſi, pour décider la queſtion propoſée, il n'y a qu'à examiner ſi la Coutume, en accordant le préciput aux ainés, les a exclus des ſucceſſions des deſcendants des puînés; ou ſi au contraire elle a borné l'excluſion à la ſucceſſion perſonnelle des puînés, parce qu'elle eſt réputée, par une eſpece de fiction, être encore de la ſucceſſion du pere ou de la mere, dans laquelle le préciput a été choiſi.

On pourra, par cet examen, être également aſſuré de l'eſprit comme des termes de la Coutume; car il eſt évident que l'eſprit de la Coutume ſera de diminuer plus ou moins le privilege des préciputs, ſuivant l'étendue qu'elle aura donné à l'excluſion des ainés dans les ſucceſſions collatérales auxquelles ils ſont appellés par le droit commun.

L'article 341 parle de différentes perſonnes, & d'une ſeule eſpece de ſucceſſion.

L'ainé ou autre ayant pris préciput, eſt ſon premier objet; c'eſt lui que la Coutume veut exclure d'un certain droit qui lui appartiendroit ſi elle avoit gardé le ſilence.

Les puînés ſont le ſecond objet en faveur deſquels elle établit une regle particuliere.

Les deſcendants des puînés ſont encore mentionnés dans l'article, parce qu'il leur accorde, à la repréſentation de leur pere, le même droit qu'ils auroient eu contre l'ainé.

Nulle obſcurité ſur ce qui concerne les perſonnes dont la Coutume veut parler, ſi on excepte l'équivoque qui naît de ces mots (*ou autre ayant pris préciput*), parce qu'il eſt impoſſible qu'ils comprennent également le ſecond ainé qui auroit pris préciput, comme les deſcendants de l'ainé qui auroient pris préciput à la repréſentation de leur pere. Mais la difficulté qui peut naître à cet égard, n'a aucun trait à la queſtion dont il s'agit; il ſeroit ſuperflu d'y entrer.

A l'égard de l'eſpece de ſucceſſion dont la Coutume a voulu exclure l'ainé ou autre ayant pris préciput, les termes de la loi ſont ſi clairs & répétés tant de fois, qu'on ne peut douter de ſon intention, du ſens des termes & du véritable eſprit de la Coutume.

Avenant la mort de l'un des puînés. Ceci déſigne les ſucceſſions des puînés: ſi la Coutume avoit prétendu exclure l'ainé ou autre ayant pris préciput de la ſucceſſion des deſcendants des puînés, elle auroit ajouté (*ou de leurs deſcendants*), de la même maniere qu'elle a parlé des deſcendants des puînés à la fin de l'article, pour les faire profiter, à la repréſentation de leur pere, de l'excluſion pro-

Digitized by Google

noncée contre l'ainé. *Ne lui peut succéder.* Ici la Coutume a attention de ſe ſervir du pronom (*lui*) au ſingulier, pour déſigner que l'ainé n'eſt exclus que d'une ſeule eſpece de ſucceſſion, ſavoir, de celle du puîné décédé.

Ains lui ſuccéderont les autres freres puînés ayant partagé avec lui & leurs deſcendants au-devant de l'ainé.

Cette diſpoſition, où le mot (*lui*) eſt répété deux fois, afin que l'on n'en puiſſe concevoir que la même idée, c'eſt-à-dire celle de la ſucceſſion perſonnelle d'un puîné, eſt d'autant plus déciſive, qu'il n'eſt pas poſſible de penſer que ſi l'eſprit de la Coutume eût été d'exclure l'ainé d'autre ſucceſſion que de celle des puînés, elle n'eût point marqué dans un ſi grand nombre de répétitions, que l'excluſion s'étendoit à toutes les ſucceſſions des deſcendants des puînés. Cette conſéquence emprunte une nouvelle force de ce que la Coutume fait mention des deſcendants des puînés: ainſi les Réformateurs ont penſé aux ſucceſſions de ces deſcendants; ſi donc ils n'ont pas prononcé l'excluſion, c'eſt qu'il ne leur entroit pas dans la penſée d'établir une eſpece de biens en Normandie, dont les ainés fuſſent exclus à perpétuité.

Il eſt conſtant donc entre les parties, que la Coutume par ſes expreſſions n'a exclus l'ainé ou autre ayant pris préciput, que d'une ſeule eſpece de ſucceſſion; d'où il faut conclure que la ſucceſſion des deſcendants des puînés, eſt reſtée à la diſpoſition du droit commun qui appelle les héritiers ſuivant les droits du ſang & de proximité. C'eſt là le véritable eſprit du ſilence qu'elle a gardé ſur la ſucceſſion des deſcendants des puînés.

Qu'on étende l'excluſion au-delà des termes de la Coutume, c'eſt faire parler la loi lorſqu'elle a voulu garder le ſilence; c'eſt renverſer le privilege des préciputs en aggravant la condition des ainés; c'eſt faire préciſément la même choſe que ſi on s'étoit aviſé d'exclure les ainés de la ſucceſſion des puînés dans le cas où la Coutume n'en auroit point parlé, & que les articles 341 & 342, n'auroient point formé l'exception au droit commun.

En vain dit-on que l'ainé ayant eu un privilege ſur les biens qui ſe trouvent dans la ſucceſſion des deſcendants des puînés, provenants de celle où l'ainé avoit pris préciput, il n'y doit point avoir de partage; car outre que le préciput n'a pas été pris ſur les biens échus aux puînés, mais ſur la ſucceſſion, & qu'en Normandie le préciput n'eſt pas un préciput proprement dit, puiſqu'il tient lieu de partage à l'ainé, c'eſt que la loi ayant terminé cette prétendue difficulté, il faut ſe renfermer dans ſes expreſſions, il faut ſe repréſenter que c'eſt par voie de fiction que l'ainé eſt exclus de la ſucceſſion de ſes puînés, en la ſuppoſant encore la ſucceſſion du pere; & de là il en réſultera avec évidence que la fiction n'ayant lieu que pour le cas qu'elle a été imaginée, ne peut paſſer d'une ſucceſſion à l'autre, en ſorte qu'on réputât toujours la ſucceſſion des petits-fils & arrieres-petits-fils celle de l'aïeul ou du biſaïeul, &c. La propoſition ſeule révolte.

Au ſurplus le ſyſtême du ſieur puîné eſt contradictoire; en voici la preuve. Il convient que les deſcendants de l'ainé ne ſont point exclus des ſucceſſions des deſcendants des puînés; d'où il eſt évident que le droit à ſuccéder appartenant perſonnellement aux deſcendants de l'ainé, les enfants du ſieur de Saint-Louer auroient eux-mêmes la ſucceſſion qu'il réclame: par conſéquent dans le ſyſtême du ſieur de la Gonniviere puîné, il ne peut profiter ſeul de la ſucceſſion de Madeleine de la Gonniviere, fille d'Hervé, il faudroit qu'il cédât la portion

Digitized by Google

conteſtée aux enfants du ſieur de Saint-Louet.

Qu'on ne diſe pas que les deſcendants de l'aîné ne peuvent exercer ce droit qu'après ſa mort, car la vie du pere ne peut nuire au droit perſonnel de ſes enfants : la propoſition contraire ſeroit odieuſe.

Au reſte il ſeroit abſurde de nier que les deſcendants de l'aîné fuſſent exclus de la ſucceſſion des deſcendants des puînés, parce que cela répugne au bon ſens, & que la Coutume n'a jamais penſé à établir cette excluſion ; mais de là il ſuit que l'aîné même doit ſuccéder aux deſcendants des puînés, parce qu'il exclut ſes enfants de cette ſucceſſion collatérale, ſuivant l'article 243 de la Coutume de Normandie, & l'article 44 du Réglement, qui porte que les oncles & tantes excluent leurs enfants, & leur ſont préférés en la ſucceſſion aux propres de leurs neveux, couſins de leurſdits enfants.

Le ſieur de Saint-Louet pourroit encore faire voir que la portion des biens de Joſeph paſſée à Madeleine de la Gonniviere, de la ſucceſſion de laquelle il s'agit, devroit être diſtinguée de la portion des biens de l'aïeule de la défunte ; mais dans une queſtion auſſi claire que celle qu'on vient de traiter, il penſe qu'il ſeroit très-inutile de prouver que les articles 341 & 342 ne doivent regarder que les ſucceſſions directes dans leſquelles la fiction de conſidérer la ſucceſſion du fils comme celle du pere peut avoir lieu : ce qui ne peut être dans les biens provenus de ſucceſſions collatérales.

La Cour fit prévaloir ces moyens ; & par Arrêt ſur délibéré, du 18 Février 1732, le ſieur de Saint-Louet d'une voix unanime gagna ſa cauſe.

PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

Voyez EGLISES.

PUISSANCE DES JUGES.

Voyez JUGES.

PUISSANCE DES MAITRES.

Voyez DOMESTIQUES.

PUISSANCE MARITALE.

Voyez FEMME & MARI.

PUISSANCE PATERNELLE.

En France la puiſſance paternelle, quoique moins étendue qu'elle ne l'étoit chez les Romains, eſt cependant très-conſidérable, ſur-tout à l'égard de l'établiſſement des enfants.

Nous l'avons dit, article MARIAGE, ils n'en peuvent contracter ſans le conſentement & l'avis de leurs pere & mere ; mais ce conſentement ne leur eſt pas ſeulement néceſſaire lorſqu'ils ſe déterminent au mariage, il le leur eſt encore quand ils deſirent ſe conſacrer à la vie religieuſe.

On ne peut, en effet, prendre trop de précautions pour prévenir les effets de la ſéduction ſur l'eſprit des enfants, ſur-tout lorſque leur piété eſt plus tendre qu'éclairée ; rien de ſi facile que de leur faire enviſager comme une perſécution les précautions qus les pere & mere vraiment Chrétiens, mais prudents, prennent pour qu'ils n'attribuent pas à vocation de Dieu leur dégoût pour les maximes du monde.

Les enfants, leur dit-on, ſont à Dieu avant que d'être à ceux qui leur ont donné le jour. Si donc Dieu, dont les Prêtres ſont les interpretes, les appelle au Cloître, n'eſt-ce pas un abus ſacrilege de la puiſſance paternelle que de les en écarter ?

Mais ce langage eſt-il réfléchi ? Eſt-ce que de l'inſtant où l'enfant eſt conçu, Dieu ne charge pas immédiatement les pere & mere d'exercer ſur ces fruits de

Digitized by Google

leur union ſon propre pouvoir ?

Pour les ſouſtraire à ce pouvoir ſacré, que les pere & mere tiennent directement de Dieu, il faut donc une volonté de Dieu auſſi manifeſte que l'a été celle par laquelle il le leur a conféré : or combien d'enfants, combien de guides des enfants prennent cette vérité pour regle ? cependant il n'en eſt pas qui ſoit plus clairement enſeignée dans les livres ſaints & dans les Conciles.

Eliſée, appellé par Elie pour venir s'aſſocier à ſa vie de retraite, ne conſentit à ſuivre le Prophete qu'après avoir obtenu la permiſſion & la bénédiction de ſes pere & mere.

Dans le trentieme chapitre des Nombres, l'Eſprit-Saint nous déclare, *que ſi une jeune fille a fait un vœu, & s'eſt liée par ſerment étant encore en la maiſon de ſon pere, & que le pere ayant connu le vœu & le ſerment n'en ait rien dit, elle eſt obligée à ſon vœu ; mais que ſi le pere s'eſt oppoſé au vœu à l'inſtant où il l'a connu, le vœu & le ſerment ſont nuls, & la jeune fille n'eſt pas obligée à ce qu'elle a promis, parce que le pere s'y eſt oppoſé.*

Un Concile de Gangres, ſixieme Canon, d'après cet oracle, ne balance pas de dire, *anathême aux enfants qui délaiſſent leurs peres fideles, en croyant en cela mieux ſervir Dieu, attendu qu'ils doivent honneur à leurs parents, & ne rien tant priſer & louer que leur fidélité au culte du vrai Dieu.*

Euſtachius frappé de ce principe que *celui-là eſt indigne de Jeſus-Chriſt qui aime mieux ſon pere & ſa mere que lui*, en concluoit qu'il falloit quitter tous biens, pere, mere, freres, ſœurs, enfants, pour ſe livrer à la ſolitude & à la contemplation, & en conſéquence la femme fuyoit ſon mari, l'eſclave ſon maître, l'enfant ſes pere & mere ; mais les Conciles, entr'autres le ſixieme de ceux tenus à Conſtantinople, condamna cette illuſion. Il jugea que c'étoit un acte plus religieux de rendre honneur & obéiſſance à ſes pere & mere, que de les abandonner ſous le prétexte de le prier, parce qu'avec eux on peut prier, & que prier ſans eux, c'eſt une infidélité ; auſſi Euſtachius rétracta-t-il ſon erreur, & fut depuis Evêque.

Il eſt vrai que S. Jérôme à Héliodore, lui conſeille de ne pas ſe laiſſer détourner du deſſein où il étoit de rentrer dans le Cloître qu'il avoit abandonné par ſenſibilité aux larmes de ſa mere, ou déférence aux exhortations de ſon pere ; mais outre que Héliodore n'avoit pas de pere, & que lorſque S. Jérôme lui écrivoit, ce pieux Docteur convient en ſa lettre à Népotien, que ce qu'il avoit écrit étoit l'effet *d'une ferveur de jeuneſſe, & du penchant que l'on contracte dans les écoles pour les fleurs de Rhétorique, les métaphores, les alluſions* ; d'ailleurs du temps de S. Jérôme, on ne faiſoit pas vœu de ſtabilité dans le Cloître ; lui-même après avoir demeuré dans le Cloître revint à Rome.

Nos Ordonnances ſont d'accord avec la doctrine de l'Evangile.

Au quatre-vingt-quinzieme chapitre du premier livre des Capitulaires, il eſt expreſſément défendu d'admettre à profeſſer l'état religieux les enfants qui n'ont pas obtenu le conſentement de leurs peres. La loi Salique contient la même défenſe : *Titul. de iis qui pueros vel puellas occiderint vel totonderint.* Auſſi le 20 Mai 1586, ſur les pourſuites d'Ayrault, Lieutenant-Criminel d'Angers, fut-il fait défenſes aux Provincial, Recteur & Principal des Jéſuites du College de Clermont, de recevoir le fils de ce Magiſtrat en leur Société. Rien n'eſt ſi intéreſſant que le Mémoire que fit à ce ſujet ce pere auquel on refuſoit de renvoyer ſon fils : » Comment, diſoit-il, en s'adreſſant à

Digitized by Google

» cet enfant, pouvez-vous en conſcience » quitter votre pere pour vous faire » Moine contre ſon gré, tandis que les » partiſans les plus zélés du Monachiſme » conviennent que le fils doit abandonner » ſon Monaſtere pour ſervir ſes pere & » mere dans le monde s'ils ſont en néceſ- » ſité ? Ignorez-vous que S. Grégoire de » Nazianze, rappellé par ſon frere, qui, » à raiſon de ſa vieilleſſe, ne pouvoit » conduire ſes affaires domeſtiques, quitta » ſon Monaſtere pour ſe rendre auprès » de ce pere reſpectable & de ſa mere; » que ſaint Héliodore abandonna l'her- » mitage de ſaint Jérôme pour venir » ſoulager ſa ſœur & ſon neveu; & qu'en- » fin, S. Auguſtin, au ſixieme Sermon » *ad fratres*, n'oblige les Moines à ren- » trer en leur Monaſtere qu'après la » mort de leurs pere & mere ».

Il ne faut pas conclure de là que l'autorité des peres ſoit plus illimitée à l'égard de l'entrée en Religion de leurs enfants qu'à l'égard de leur mariage; au contraire, la conſéquence qu'on en doit tirer, eſt que dans l'un & l'autre cas la puiſſance des parents eſt ſuſceptible des mêmes bornes. Si les *déréglements du pere ou les troubles de ſa raiſon ſont notoires*, alors la famille ou les Juges doivent tenir ſa place à l'égard des enfants, ſur l'oppoſition du pere qui n'a que le caprice ou l'impiété pour principes: l'enfant parvenu à l'âge requis par les loix pour faire choix d'un état, doit obtenir la liberté de ce choix. Nous avons ci-devant cité un Arrêt par lequel, après le décès d'un pere, un tuteur obtint ſurſéance de trois mois à la profeſſion d'une demoiſelle, quoiqu'elle fût entrée dans le Monaſtere par autorité de ſon pere, lorſqu'il vivoit encore; à plus forte raiſon des parents doivent-ils avoir toutes les facilités poſſibles quand l'enfant n'a point embraſſé l'état Religieux par l'avis de ſon pere, ou que ce pere ſe trouve hors d'état de lui en donner, pour s'aſſurer des diſpoſitions du poſtulant.

Tout reſpectable que ſoit le pouvoir des peres, lors même qu'ils ſont exempts de tous reproches, ſoit du côté du jugement, ſoit du côté des mœurs, il y a cependant des cas où ils peuvent être privés de tous les droits civils attachés à la paternité.

Une Conſtitution de Trajan enjoignit à un pere d'émanciper ſon fils, parce qu'il avoit porté la ſévérité à l'égard de cet enfant juſqu'à l'inhumanité; ce pere fut même déclaré indigne de ſa ſucceſſion.

La Loi 2 au code, tit. 52, l. 8, vouloit que l'on punît celui qui expoſoit ſes enfants pour ſe diſpenſer de les nourrir, & les loix 3 & 4 décident que ceux qui ont expoſé leurs enfants, ne peuvent plus les revendiquer; à plus forte raiſon donc, un pere coupable d'emportements ou d'attentats barbares envers ceux auxquels il a donné le jour, ou qui auroit livré ſon enfant à un étranger, & conſenti pendant une longue ſuite d'années que cet enfant parût en public ſous un nom autre que celui qui ſeul auroit dû lui rappeller ſans ceſſe ſon origine, perdroit, avec juſtice, tout pouvoir ſur l'enfant qu'il auroit ſi perſévéramment méconnu, & qu'il auroit lui-même conduit à le méconnoître.

Me. Dandaſne établit avec ſuccès cette grande vérité dans le Mémoire qu'il publia dans la fameuſe cauſe d'entre la demoiſelle Uncy & le ſieur Nugues, jugée au Parlement de Paris, le 5 Avril 1762.

L'Arrêt en eſt rapporté dans les tomes 74 & 75 des Cauſes célebres, recueillies par Me. Richer & des Eſſarts, leſquels ont été publiés en Février de cette année (1).

(1) Voici ce qui y eſt dit de Me. Dandaſne: *cet Avocat, après avoir exercé ſes talents*

Nous avons lu, avec satisfaction, l'éloge que ces deux Avocats y font de l'éloquence de l'estimable Compatriote que le Barreau de Rouen ne cesse de regretter ; mais ce n'est pas seulement par la pureté de la diction, par les charmes du style qu'il se concilie dans la capitale l'affection de son Ordre & la confiance des personnes du mérite & du rang les plus distingués, c'est sur-tout par l'admirable facilité avec laquelle il concilie sa délicate attention à la pratique des devoirs de société, avec un attachement inflexible aux principes de la plus saine morale.

PUISSANCE DE RÉPRIMANDE OU DE SIMPLE CORRECTION.

Cette puissance s'exerce dans tous les corps de Communautés séculieres ou régulieres, par ceux qui, comme leurs Chefs, ont l'inspection de l'observance ou de la transgression de la discipline qui leur est propre de la part des membres qui les composent.

Ces Chefs n'ont pas à la vérité un Tribunal formé, ni une Juridiction autorisée par les Ordonnances, telle que celle, par exemple, que le Recteur & ses Adjoints exercent en l'Université de Paris ; mais dans toutes les autres Universités, & même dans les Chapitres ou Communautés religieuses, les Présidents & leurs Assistants, quoique non fondés en pareil droit de Tribunal & de Juridiction, n'en exercent pas moins légitimement pour cela le droit de correction contre ceux qui intervertissent l'ordre de leurs devoirs; qu'ils le fassent par voie de délibération ou autrement, les appellations simples ou comme d'abus qu'on en interjette, n'en sont pas moins reçues au Parlement ; quoiqu'elles ne soient pas émanées d'une Juridiction qui ait un Siege proprement dit.

Les Avocats du Parlement de cette Province sont dans ce cas : sous l'autorité de la Cour, ils sont en possession de réformer les abus qui se glissent dans leur Ordre, de réprimander, interdire de leurs assemblées, & d'en exclure ceux qui s'écartent de leur discipline. Leurs délibérations se portent par écrit, & l'on ne peut se pourvoir contr'elles que par appel en la Cour.

Il en est de ces délibérations comme des Sentences arbitrales, quoiqu'elles ne soient que de simples avis extrajudiciaires, qu'elles émanent de personnes qui n'ont ni Tribunal, ni Juridiction spécialement autorisés par le Prince ; cependant ce n'est que par appel, qu'on peut parvenir à les faire anéantir.

Ces vérités furent reconnues par une Consultation que donnerent Mes. Lenormant, Visinier, Terasson, Cochin, de Laverdy, Etienne, & vingt-quatre autres de leurs Confreres, Avocats au Parlement de Paris, le 5 Mai 1730. Il y fut observé cependant que les usages de leur College étoient différents de ceux suivis dans celui des Avocats de cette Province. *Voyez* STAGE.

Le fait suivant provoqua cette Consultation.

Un sieur Gobé avoit quitté le Barreau de Rouen en 1697, pour acheter une charge d'Avocat aux Conseils. Pour un manque de respect à MM. des Requêtes de l'Hôtel, il avoit été interdit en 1702.

En 1705, il perdit un procès au Parlement de Rouen, au sujet d'un traité qu'il avoit fait, lequel fut par grace déclaré nul.

---

pendant quelques années au Barreau de Rouen, les a consacrés depuis long-temps à celui de la capitale ; il y reçut en arrivant l'accueil qu'il méritoit : son éloquence qui est celle du cœur, a souvent excité les applaudissements du public, & lui a procuré les succès les plus éclatants.

En

En 1714, il avoit été condamné ſucceſſivement au Châtelet & au Parlement de Paris, à reſtituer par corps des deniers qu'il retenoit injuſtement, & à ceſſer ſes fonctions pendant un an.

Enfin par autre Arrêt, il avoit été condamné pour chicanes odieuſes en un autres procès, en 500 liv. d'intérêts d'indue vexation. Comme le ſieur Gobé ſe préſentoit à la S. Martin, chaque année, au Parlement de Rouen, pour prêter ſerment avec les autres Avocats, le College s'aſſembla, & par délibération du 16 Décembre 1716, il fut déclaré indigne de rentrer *en la Compagnie*. C'eſt la dénomination que donne au College des Avocats Mᵉ. Perchel, qui fut leur défenſeur contre le ſieur Gobé, en l'inſtance qu'il introduiſit en la Cour, par l'appel qu'il interjetta de la délibération, en 1728.

Les moyens d'appel étoient, qu'on n'avoit pu le condamner ſans l'entendre; que d'ailleurs les Avocats & leur Syndic n'avoient point de Juriſdiction. On lui établit qu'il avoit été invité pluſieurs fois à venir propoſer ſes défenſes en l'aſſemblée du College; qu'il n'avoit point cru devoir ſe rendre à l'invitation; qu'au ſurplus, ſon expulſion n'ayant été prononcée que ſur des pieces authentiques, quand même il ſe ſeroit préſenté, il n'auroit pu détruire l'opprobre qui rejailliſſoit ſur lui de ces pieces. En conſéquence, la Cour mit l'appel au néant, & ordonna l'exécution de la délibération. *Voyez* article FROLAND.

Non-ſeulement les Cours ſouveraines ſont dans l'uſage d'approuver les jugements de correction que les Communautés prononcent contre leurs membres dans leurs aſſemblées, elles n'accordent pas même action à ceux qui y ont été offenſés, dès qu'ils ont obtenu la plus légere réparation, & lors même qu'elle leur a été refuſée par leurs confreres aſſemblés. On regarde les faits qui ſe paſſent en ces ſortes de cas, comme étrangers à l'ordre public, comme excluſivement ſubordonnés à ceux qui préſident les corps, parce que toutes les perſonnes qui en ſont partie, n'ont établi leur préſidence que pour faire régner entr'eux la paix, la concorde, & qu'ils n'atteindroient jamais ce but, ſi des vivacités, des groſſiéretés échappées moins au cœur qu'au tempérament ou à l'opiniâtreté, pouvoient devenir la matiere de procès en Juſtice réglée.

En 1390, le Doyen du Chapitre de Chartres avoit outragé un Chanoine par des injures graves; le Chapitre aſſemblé ſur le champ, punit le coupable par la privation de ſes diſtributions durant huit jours. Le Doyen appella de ce jugement en la Cour, & par Arrêt du mois de Mars 1391, rapporté par Papon, liv. 1ᵉʳ. titre 3, l'appellant fut purement & ſimplement déclaré non-recevable.

Le Chapitre de Nevers, en 1534, corrigea un Chanoine turbulent dans une aſſemblée capitulaire, par quelques jours de priſon. L'incarcéré appella au Parlement de cette Sentence rigoureuſe. M. de Montholon porta la parole, comme Avocat-Général au Parlement de Paris, & obſerva que la Juriſdiction du Chapitre n'étant que correctionnelle, elle *n'avoit pu mettre la main* à la perſonne. En conſéquence, ce Magiſtrat concluoit à ce qu'on déclarât nul ce qui avoit été fait; que l'Evêque & le Chapitre conviendroient de Vicaires pour procéder à nouvelle inſtruction de la cauſe. Sur ce requiſitoire, la Cour ordonna le 15 Octobre de ladite année 1534, que le Chanoine ſe rendroit priſonnier dans trois ſemaines, ès priſons de l'Archevêque, ſous l'un des Vicaires qu'elle déſigna.

Digitized by Google

Et en annullant l'empriſonnement ; comme excédant ſeulement la juriſdiction correctionnelle, elle ne prononça aucuns dépens.

Le 16 Janvier 1608, il fut jugé au Parlement d'Aix, contre M. l'Evêque de Caſtres, que ſon Chapitre avoit pu juger de fautes qui ne tomboient point ſous le titre de crimes intéreſſants le public. --- Voyez M. de Maillane, Dictionnaire de Juriſprudence canonique. Lacombe en rapporte pluſieurs autres pour les Chapitres de Bourges & de Poitiers, des 11 & 30 Juillet 1705 & 1707, en ſon Recueil de Juriſprudence canonique, article 21, du pouvoir des Chapitres. Mais cette Juriſprudence n'a jamais eu d'appui plus éclatant, que l'Arrêt rendu il y a cinq ans au Parlement de Paris, en l'eſpece ſuivante.

Le Doyen du Chapitre de S. Quentin avoit donné plainte devant le Lieutenant-Criminel de la Ville du même nom, expoſitive que le 6 Novembre 1775, dans un Chapitre général des ſieurs Chanoines de l'Egliſe dudit lieu, où pour ſon abſence le ſieur de Beauval préſidoit, ce Chanoine avoit eu la témérité de lui imputer des ſentiments tendants à faire croire qu'il manquoit de religion : le ſieur de Beauval s'étant porté appellant de la plainte, Me. Hubert, ſon Avocat, après avoir ſoutenu que l'injure proférée par ſon client, n'étoit pas telle qu'on la lui avoit attribuée, mit en theſe que quand même elle auroit été proférée dans les termes de la plainte, la réception de cette plainte, ainſi que la plainte elle-même, ne ſeroient pas pour cela plus régulieres ni plus valables.

Il faut diſtinguer, diſoit ce jeune, mais judicieux Ecrivain, entre les injures dont ſe rend coupable un Prêtre dans la ſociété, & celles qui lui échappent dans une aſſemblée capitulaire.

Les premieres peuvent être regardées avec juſte raiſon, comme une diffamation d'un ſujet du Roi, d'un citoyen dont la qualité de Prêtre rend plus précieuſe la réputation. Les Juges ſéculiers ont par cette raiſon pouvoir d'informer. Mais les ſecondes n'étant proférées que dans le ſein d'une ſociété eccléſiaſtique, c'eſt un trouble cauſé à une famille qu'elle a ſeule le droit d'appaiſer ; l'ordre intérieur du corps ſouffre : ſi on peut parvenir à le rétablir, l'ordre civil n'éprouve aucune alteration ; au contraire, il eſt conſervé. Pourquoi ceux qui ſont chargés de le maintenir, éleveroient-ils la voix ? Me. Hubert concluoit donc à ce que la plainte du Doyen fût déclarée nulle, ainſi que toute la procédure qui l'avoit ſuivie, ſauf au Doyen à préſenter ſes plaintes au Chapitre : ce qui fut jugé par Arrêt du 11 Mai 1776.

PUISSANCE ROYALE.

Trois points ſont conſtants dans les Livres ſacrés, à l'égard de la ſouveraine puiſſance.

1°. Les divers ordres de l'Etat *ſont* ſoumis à ceux qui en ont le commandement. *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit.* S. Paul aux Rom. c. 13.

2°. Il n'y a d'exception à l'obéiſſance qui eſt due aux Rois, que dans le cas où il s'agit en même temps d'obéir à Dieu, & que Dieu commande évidemment le contraire de ce que les Rois ordonnent.

3°. Mais dans ce cas même où l'homme doit préférer le commandement de Dieu à celui de ſon Souverain, l'homme n'eſt pas diſpenſé de ſa ſoumiſſion envers ce dernier ; il doit ou *fuir* ou *ſouffrir* ; *aut fugere, aut pati.*

Quand il eſt queſtion de ſoumiſſion envers les Rois dans l'Ecriture, il n'eſt

Digitized by Google

pas dit qu'elle ne ſera due qu'aux Princes vertueux : le commandement & l'obligation d'obéir, ſont fondés ſur l'ordre établi par Dieu, & non ſur celui que l'homme imagine : *non eſt poteſtas niſi à Deo, & poteſtas à Deo ordinata eſt, itaque qui poteſtati reſiſtit, reſiſtit Deo, ordinationi reſiſtit.*

De ces principes, il ſuit que l'Etat François étant purement monarchique, c'eſt-à-dire confié par Dieu au Roi ſeul, ſa Majeſté tient dans ſon Royaume la place de Dieu même ; qu'elle en eſt l'image vivante ; que la ſoumiſſion qui lui eſt due eſt un devoir de religion auquel on doit ſatisfaire, non par la terreur des peines, mais par le mouvement de ſa conſcience, c'eſt-à-dire par la perſuaſion intime que ſi l'on n'y ſatisfaiſoit pas on déplairoit à Dieu, & avec l'affection que l'on doit avoir pour l'exécution de ſes commandements. Il n'y a donc ſur la terre aucune puiſſance qui ait celle de dégager le peuple de la fidélité inviolable que Dieu veut qu'il garde à ſon Souverain. L'excommunication même, ſi redoutable qu'elle ſoit quand elle eſt prononcée pour cauſes légitimes, ne peut jamais rompre le nœud ſacré qui lie les ſujets au Roi ; & pour quelque cauſe que ce ſoit, on ne peut porter ſans ſacrilege la plus légere atteinte à ſon autorité : il eſt le ſeul ſouverain Légiſlateur dans ſes Etats ; les Parlements & autres Cours du Royaume, ne tiennent que de ſa Majeſté ſeule l'autorité qu'ils exercent ; le reſpect, la ſoumiſſion qu'on rend à leurs Arrêts, remontent au Roi comme à leur ſource, & par cette raiſon la juſtice ſe rend en ſon nom dans les Cours Souveraines ; c'eſt le Roi qui parle dans les Arrêts : auſſi ne ſont-ils exécutoires qu'étant munis du ſceau de ſa Majeſté.

Enfin les Miniſtres de l'Egliſe étant, comme tous les autres ordres du Royaume, membres de l'Etat, ſont ſoumis à toutes les loix qui portent le caractere de l'autorité royale ; ils tiennent à la vérité uniquement de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe le pouvoir ſpirituel dont le ſalut des ames eſt l'objet, & qui ſe fait obéir par la crainte des peines ſpirituelles ; mais c'eſt au Roi ſeul qu'ils doivent la juriſdiction extérieure qu'ils exercent dans ſes Etats, & de l'uſage de laquelle ils ſont comptables à ſa Majeſté, & conſéquemment aux Parlements qui rendent la juſtice au nom du Roi, & auxquels il appartient, ſous l'autorité du Roi, de réprimer par la voie de l'appel comme d'abus, tout ce qui pourroit bleſſer de leur part les loix & les maximes du Royaume.

Cette doctrine ayant été préſentée au Roi par le Bâtonnier des Avocats du Parlement de Paris, au nom de ſon Ordre, en 1730, ſa Majeſté leur fit l'honneur de leur dire, par Arrêt de ſon Conſeil, du 25 Novembre, *qu'elle étoit ſatisfaite* de leur déclaration ; & d'ordonner, en preuve de ce qu'elle les regardoit comme *ſes bons & fideles ſujets*, que le témoignage ſolemnel que ſa Majeſté leur en donnoit fût rendu public. Cet Arrêt fut en conſéquence imprimé en l'Imprimerie royale.

PUISSANCE DES SEIGNEURS.

Voyez FIEFS.

PUISSANCE DES TUTEURS.

Voyez TUTELE.

PUITS.

Voyez SERVITUDE.

PULVÉRAGE.

Droit que les Seigneurs levoient ſur les pieds poudreux : il en eſt parlé, ch. 120

des Loix des Bourgs, p. 443; 2e. vol. *des Traités Anglo-Norm.*

PUPILLE.

Voyez MINEUR & TUTELE.

PURCHAS.

Ancien mot dérivé de *purchaſſer, perquirere*, qui, dans nos anciennes Coutumes, ſignifie un acquêt.

Fin du troiſieme Volume.

Digitized by Google

TABLE
DES ARTICLES
CONTENUS DANS CE IIIe. VOLUME.

J

JACHERES, page 1
Jalon, 2
Jalouſies, *ibid.*
Jardins, *ibid.*
Jatte, *ibid.*
Javelle, 3
Jauges, *ibid.*
Idoines, 8
Jeu, (jeux de haſard, 9
Jeu de fief, *ibid.*
Jeûnes, *ibid.*
Ignorance, 10
Illégitime, (enfant) *ibid.*
Imbécillité, *ibid.*
Immeubles, *ibid.*
Immunités, 14
Impenſes, *ibid.*
Impéritie, *ibid.*
Impôt, 16
Imprécations, *ibid.*
Impuberes, 17
Impuiſſance, *ibid.*
Incapacité, *ibid.*
Incendie, *ibid.*
Inceſte, 18
Incident, *ibid.*
Incommunité, *ibid.*
Incompatibilité, *ibid.*
Incompétence, 20
Indemnité, 23
Indices, 25
Indivis, *ibid.*
Indult, *ibid.*
Infamie, 27
Inféodation, *ibid.*
Infidélité, 28
Infirmer, *ibid.*
Information, *ibid.*
Ingratitude, 30
Inhumation, *ibid.*
Injures, 31
Inſcription de faux, 42
Inſinuation eccléſiaſtique, 45
Inſinuation laïque, *ibid.*
Inſtance, 47
Inſtitutes, *ibid.*
Inſtitution, 48
Inſtruction, *ibid.*
Intendants de Province, *ibid.*
Interdiction, *ibid.*
Interdit, 51
Intérêts, *ibid.*
Interligne, 58
Interlocutoire, *ibid.*
Interpoſition, *ibid.*
Interprétation, *ibid.*
Interrogatoire, 59
Interruption, *ibid.*
Interſtices, *ibid.*
Intervention, *ibid.*
Intimation, 66
Inventaire, *ibid.*
Inveſtiture, 70
Jonction, *ibid.*
Jort, (de) 71
Jouiſſance, 72
Jour fatal, *ibid.*
Journaux, *ibid.*
Jours de faveur, *ibid.*

Digitized by Google

Joyeux avénement, *ibid.*
Irrégularité, *ibid.*
Iſle, 73
Iſle-Dieu, *ibid.*
Iterato, *ibid.*
Judicatum ſolvi, (caution) *ibid.*
Juge, 74
Jugements, 79
Jumeaux, 80
Jumieges, *ibid.*
Juratoire, (caution) *ibid.*
Jurée, *ibid.*
Jureurs, *ibid.*
Juri, *ibid.*
Juriſconſultes, *ibid.*
Juriſdiction conſulaire, *ibid.*
Juriſdiction eccléſiaſtique, 81
Juriſdiction laïque, 83
Juriſprudence, *ibid.*
Juſſion, *ibid.*
Juſtice, 84
Juſtificatifs, (faits) 85

L

LABOUREURS, 86
Labours, *ibid.*
Laine, *ibid.*
Lapins, *ibid.*
Laquais, 87
Larcin, *ibid.*
Larmier, *ibid.*
Latrines, *ibid.*
Lecture, *ibid.*
Lédenge, 96
Légaliſation, 97
Légat, *ibid.*
Légataire, 98
Léger, (S.) 104
Légiſlation, *ibid.*
Légitimation, *ibid.*
Légitime, 109
Légitimité, *ibid.*
Legs, 123
Légumes, 129
Lepre, Lépreux, *ibid.*
Léſion, 130
Leſtrées, (Abbaye de) 147
Lettre, *ibid.*
Lettre lue, *ibid.*
Lettres de chancellerie, 149
Lettres de change, *ibid.*
Lettres d'Etat, 153
Lettres miſſives, 154
Lettres de mixtion, *ibid.*
Lettres-patentes & de cachet, *ibid.*
Lettres de reſciſion, 155
Lettres de reſtitution, *ibid.*
Lettres de tonſure, *ibid.*
Levées, 156
Libelles, *ibid.*
Libération, *ibid.*
Liberté, 159
Libertés de l'Egliſe Gallicane, *ibid.*
Licence, *ibid.*
Licitation, *ibid.*
Liens, 161
Lieu-chevel, *ibid.*
Lieutenant, *ibid.*
Lieutenant-Criminel, 162
Lieux de débauches, *ibid.*
Lige, *ibid.*
Ligeance, *ibid.*
Ligne, *ibid.*
Limites, 175
Lins, *ibid.*
Lions, *ibid.*
Liquidation, *ibid.*
Liquide, *ibid.*
Lit de Juſtice, 176
Litige, 178
Litres, *ibid.*
Littleton, *ibid.*
Livraiſon, *ibid.*
Livre, *ibid.*
Livres, 179
Lo, (S.) *ibid.*
Locataire, *ibid.*
Logement des Curés, 183
Loi *Æde*, 187
Loi apparente, *ibid.*

Digitized by Google

Loi *Emptorem*, 188
Loix, *ibid.*
Longues, (Abbaye de) *ibid.*
Longueville, 189
Lonlay, *ibid.*
Lotie, *ibid.*
Lots, *ibid.*
Louis (S.) de Vernon, 190
Loyaux coûts, 191
Loyers, *ibid.*
Luzerne, (Abbaye de la) *ibid.*
Lyre, (Abbaye de) *ibid.*

M

Macédonien, 192
Machination, *ibid.*
Maçon, *ibid.*
Magie, *ibid.*
Magiſtrats, *ibid.*
Maille, *ibid.*
Main-bournie, *ibid.*
Main-forte, *ibid.*
Main de Juſtice, *ibid.*
Main-levée, 193
Main-morte, *ibid.*
Maintenue, 196
Majorité, 197
Mairie, 200
Maiſon, *ibid.*
Maître, *ibid.*
Maître de jeux, 204
Maîtriſe, *ibid.*
Malades, *ibid.*
Mâles, 205
Malfaiteurs, *ibid.*
Malthe, *ibid.*
Mandat, 206
Mandement en débat de tenures, *ibid.*
Mandement judiciaire, *ibid.*
Manoir, *ibid.*
Manſe, *ibid.*
Manufacture, *ibid.*
Maquerellage, 207
Marc, *ibid.*
Marc d'or, *ibid.*
Marchands, *ibid.*
Marchande publique, 210
Marché, *ibid.*
Marculphe, *ibid.*
Mare, *ibid.*
Maréchauſſée, 211
Marguilliers, *ibid.*
Mari, 214
Mariage, 232
Mariage avenant, 264
Mariage en Caux, *ibid.*
Mariage encombré, 265
Mariage Proteſtant, 266
Mariage recordé, *ibid.*
Marie, (Sainte) des Anges *ibid.*
Marie, (Sainte) de la protection, *ibid.*
Marnieres, *ibid.*
Marques ruſtiques, *ibid.*
Marquis, 267
Martin (S.) d'Aumale, *ibid.*
Martin, (S.) de Pontoiſe, *ibid.*
Martin, (S.) de Séez, *ibid.*
Maſculinité, *ibid.*
Maſque, *ibid.*
Maſures, *ibid.*
Maſuriers, *ibid.*
Materna Maternis, *ibid.*
Matieres conſulaires, 268
Matieres criminelles, 273
Matieres décimales, *ibid.*
Matieres maritimes, 275
Matieres ſommaires, 280
Matrices, (Egliſes) *ibid.*
Matricules, *ibid.*
Matrones, 281
Maxime du Palais, *ibid.*
Médecins, *ibid.*
Méfait, *ibid.*
Méhaing, *ibid.*
Mémoire, *ibid.*
Mere, 282
Merville, (Pierre de) 292
Meſſageries, *ibid.*
Meſſe paroiſſiale, 293
Meſſion, *ibid.*

Digitized by Google

Mesures, ibid.
Métayers, ibid.
Métropole, ibid.
Métropolitain, 294
Métropolitaine, (Eglise) ibid.
Meubles, ibid.
Meûnier, 298
Milice, 299
Mineurs, 300
Ministere public, 303
Minutes, 304
Miroir de Juges, ibid.
Mixtion, (Lettres de) ibid.
Monarchie, ibid.
Monastere, ibid.
Monitoire, ibid.
Monnéage, 306
Monnoie, ibid.
Mont-Bourg, (Abbaye de) 329
Mont-Dée, (Abbaye de) ibid.
Montivilliers, ibid.
Mont-Morel, (Abbaye de) 330
Montre ou Montrée, ibid.
Mont-S.-Michel, (Abbaye du) ibid.
Morgangeba, ibid.
Moribond, ibid.
Mort, 331
Mortemer, (Abbaye de) 338
Mort-gage, ibid.
Mote, ibid.
Mouches à miel, 339
Moulins, ibid.
Moutes ou Moutures, ibid.
Moutes-Fêtieres, ibid.
Moutons, (Abbaye de N.-D. de) 340
Mouvances, ibid.
Moyenne-Justice, ibid.
Mulier, 342
Municipalité, ibid.
Murs, 343
Mutation, 344

N

NAISSANCE, 345
Namps, ibid.
Naturalisation, ibid.
Naufrage, 346
Navires, ibid.
Neveux, ibid.
Neufbourg, (Abbaye de) ibid.
Neufchâtel-en-Bray, (Abbaye de) ibid.
Nief, ibid.
Noble, (le) 347
Nobles, ibid.
Noblesse, ibid.
Noces, (secondes) 352
Nom, ibid.
Nombres rompus, ibid.
Nominateur, ibid.
Nomination, 353
Normandie, ibid.
Notaires, 354
Notaires-Secrétaires du Parlement, 358
Notes, 359
Notoriété, ibid.
Novales, ibid.
Novation, 360
Noue, (Abbaye de la) 361
Nourriture, ibid.
Nullités, ibid.
Numération, 369

O

OBÉISSANCES, 370
Oblat, ibid.
Oblations, ibid.
Obligation, ibid.
Obligation par corps, 371
Obole, ibid.
Obreption, ibid.
Obséques, 372
Octroi, ibid.
Œuvre, ibid.
Office Divin, 373
Offices, ibid.
Offices claustraux, 376
Offices municipaux, ibid.
Officialité, ibid.
Officiaux, ibid.
Officiers, 378

Digitized by Google

Offrandes, 379
Offres, *ibid.*
Oiſeaux, *ibid.*
Olim, *ibid.*
Olivier, 382
Olographe, *ibid.*
Omiſſion, *ibid.*
Oncle, *ibid.*
Ondoiement, 383
Opinions, *ibid.*
Oppoſition, 384
Option, 385
Ordales, *ibid.*
Ordalie, 386
Ordinaire, *ibid.*
Ordonnance, *ibid.*
Ordre, *ibid.*
Ordres ſacrés, *ibid.*
Ordres Religieux, 387
Originaux, *ibid.*
Ornements d'Egliſe, *ibid.*
Oſt, *ibid.*
Ouen, (Abbaye de S.) *ibid.*

P

PACAGE, 388
Pacte *ou* Paction, *ibid.*
Pacte de famille, *ibid.*
Pacy, (Abbaye de) 393
Paiement, *ibid.*
Pailles, 394
Pain à bénir, *ibid.*
Pair, *ibid.*
Paix de Dieu, 395
Palais, *ibid.*
Paluelle, (la) *ibid.*
Pape, *ibid.*
Papier timbré, *ibid.*
Parage, 396
Paramont, 397
Paraphernaux, *ibid.*
Parc, 402
Parc à Poiſſon, *ibid.*
Parceniers, 403
Parcours, *ibid.*
Pareatis, *ibid.*
Parenté, *ibid.*
Parents, 404
Paris, *ibid.*
Pariſis, 407
Parjure, *ibid.*
Parkins, *ibid.*
Parlement, *ibid.*
Paroiſſe, 416
Paroiſſiens, *ibid.*
Parquet, *ibid.*
Parrain, *ibid.*
Parricides, *ibid.*
Parſon, 417
Part, *ibid.*
Partage, *ibid.*
Partages entre Abbés & Religieux, 424
Partages d'opinions, 425
Part au profit, *ibid.*
Partie civile, 427
Partie publique, *ibid.*
Parties caſuelles, *ibid.*
Paſſage, 428
Paterna Paternis, 429
Paternité, *ibid.*
Patibulaire, (lieu) 430
Patron, *ibid.*
Patronage, 432
Pâturage, 451
Pauvres, 455
Pêche, 457
Pêcheries, 459
Pécule, *ibid.*
Peines, *ibid.*
Pélerinages, 462
Pénitencerie, 463
Pépinieres, 467
Perche, *ibid.*
Pere, *ibid.*
Péremption, 470
Permutation, 475
Perruquier, 478
Perſeigne, (Abbaye de) *ibid.*
Perſonne, *ibid.*
Peſnelle, *ibid.*

Digitized by Google

Pétitoire, *ibid.*
Petits-enfants, *ibid.*
Pharmacie, 479
Pierre-ſur-Dives, (S.) *ibid.*
Pigeons, *ibid.*
Pillage, *ibid.*
Pite, *ibid.*
Plaideurs, *ibid.*
Plaidoirie, 480
Plaids à maſſe, 483
Plainte, *ibid.*
Plantations, 486
Pleiges, 487
Pleſſis-Grimout, *ibid.*
Plumitif, *ibid.*
Pluralité, *ibid.*
Plus-pétition, *ibid.*
Poids, *ibid.*
Poiſon, 488
Police, *ibid.*
Police eccléſiaſtique, 491
Pollicitation, *ibid.*
Polygamie, 495
Pommes, 500
Pont, *ibid.*
Pontoiſe, (Abbaye de) *ibid.*
Porche, *ibid.*
Porcs, *ibid.*
Port-d'armes, *ibid.*
Port-d'eaux, 502
Port de meubles, *ibid.*
Porte-balles, *ibid.*
Portions congrues, *ibid.*
Poſſeſſeur, 509
Poſſeſſion, *ibid.*
Poſſeſſion de biens, *ibid.*
Poſſeſſion d'Etat, *ibid.*
Poſſeſſion de fief, *ibid.*
Poſſeſſoire, *ibid.*
Poſthume, 511
Poſtulante, *ibid.*
Pot-de-vin, *ibid.*
Poteaux, *ibid.*
Pourpreſture, *Purpreſtura*, 512
Pourpris, *ibid.*
Pouſſe, *ibid.*
Praticiens, 513
Préaux, (Abbaye de) *ibid.*
Prébendes, *ibid.*
Précaires, *ibid.*
Préciput, *ibid.*
Prédication, 548
Préférence entre créanciers, 549
Préférence de ſexe, *ibid.*
Préférence pour droits du Roi, *ibid.*
Prélats, *ibid.*
Prémontré, *ibid.*
Preneur à fieffe, 550
Prés ou Prairies, 551
Preſbytere, *ibid.*
Preſcription, 552
Préſéance, 567
Préſentation en matieres eccléſiaſtiques, 572
Préſentation en procédures, *ibid.*
Préſidiaux, *ibid.*
Préſomption, 574
Preſtation de ſerment, *ibid.*
Prêt, 575
Prétoire, *ibid.*
Prêtre, *ibid.*
Prêtre, (propre) *ibid.*
Prévarication, *ibid.*
Prévention, 584
Prévôt & Prévôté, 590
Prévôts des Maréchaux, 591
Preuves, *ibid.*
Prieres, 605
Primat, *ibid.*
Priſe à partie, *ibid.*
Priſe d'eau, 608
Priſe-de-corps, 609
Priſeur, *ibid.*
Priſonnier, *ibid.*
Priſons, 610
Privilege, 616
Prix, 655
Procédure ou Procès, *ibid.*
Procureur-Fiſcal, 680
Procureur-Général du Roi, 681
Procureur du Roi dans les Sieges inférieurs, *ibid.*

Digitized by Google

Prodigue, 683
Production, *ibid.*
Profeſſeur, *ibid.*
Profeſſion Religieuſe, *ibid.*
Profit particulier, 686
Promeſſe de bail, *ibid.*
Promeſſe de garder ſa ſucceſſion, *ibid.*
Promeſſe de mariage, *ibid.*
Promeſſe ſous-ſeing, *ibid.*
Promeſſe de vendre, 687
Promoteur, *ibid.*
Propre, *ibid.*
Propriétaire, *ibid.*
Prorata, *ibid.*
Prorogation, *ibid.*
Proteſtants, 688
Proviſion, 724
Proviſions aux cadets & aux filles, *ibid.*
Proviſions en fait de bénéfices, 725
Puberté, *ibid.*
Publication, *ibid.*
Puînés, 726
Puiſſance eccléſiaſtique, 749
Puiſſance des Juges, *ibid.*
Puiſſance des Maîtres, *ibid.*
Puiſſance maritale, *ibid.*
Puiſſance paternelle, *ibid.*
Puiſſance de réprimande ou de ſimple correction, 752
Puiſſance royale, 754
Puiſſance des Seigneurs, 755
Puiſſance des Tuteurs, *ibid.*
Puits, *ibid.*
Pulvérage, *ibid.*
Pupille, *ibid.*
Purchas, 756

Fin de la Table du troiſieme Volume.

A Rouen. De l'Imp. de LOUIS OURSEL, rue de la Vicomté. 1781.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

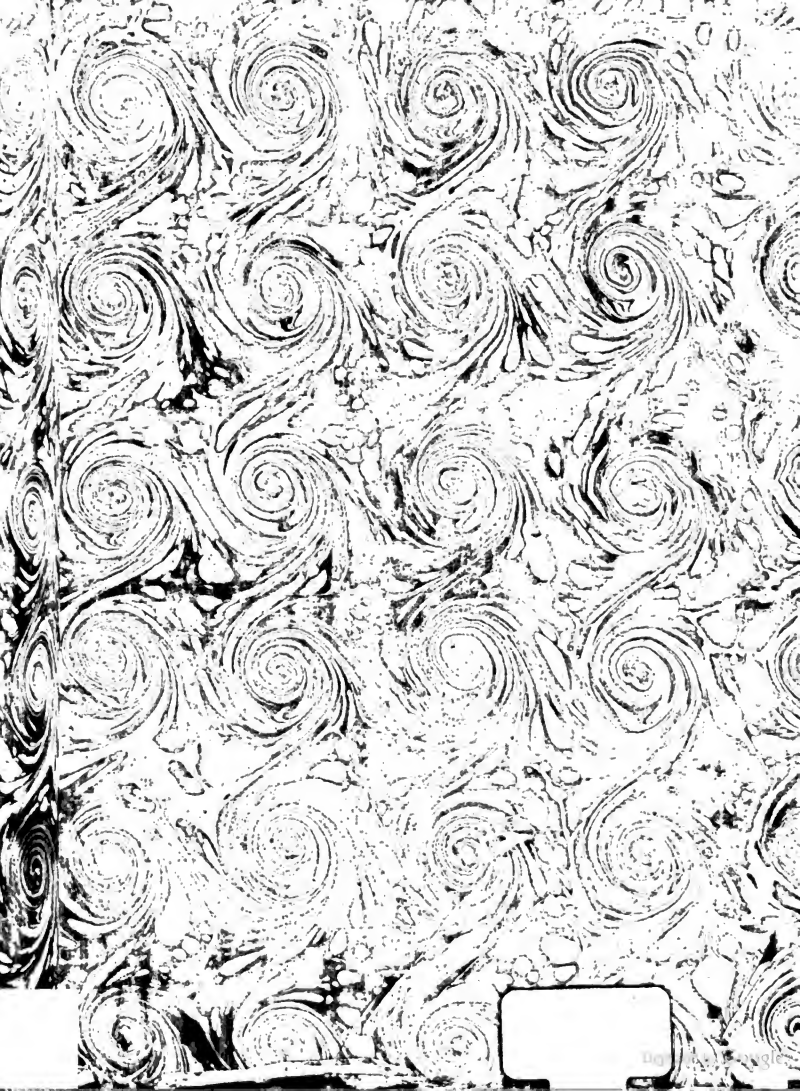

Digitized by Google